CODE GENERAL DES IMPOTS

Mis à jour au 1er janvier 2026

Edition officielle
(Direction Générale des Impôts)
Site web : www.impots.cm
N° gratuit : 82 00 (à partir d'un poste fixe ou d'un CT-phone).

TABLE DES MATIERES

LIVRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES.....1

LIVRE PREMIER IMPOTS ET TAXES.....3

TITRE I : IMPOTS DIRECTS.....6

CHAPITRE I : IMPOT SUR LES SOCIETES.....6

SECTION I : GENERALITES.....6

SECTION II : CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT.....6

SECTION III : BENEFICE IMPOSABLE.....7

SECTION IV : LIEU D'IMPOSITION.....21

SECTION V : PERIODE D'IMPOSITION.....21

SECTION VI : CALCUL DE L'IMPOT.....21

SECTION VII : OBLIGATIONS DES PERSONNES IMPOSABLES.....21

SECTION VIII : ETABLISSEMENT DE L'IMPOT.....30

SECTION IX : PAIEMENT DE L'IMPOT.....28

SECTION X : OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES.....30

SECTION XI : OBLIGATIONSSPECIFIQUES DES ENTREPRISES NON RESIDENTES DU SECTEUR NUMERIQUE DISPOSANT D'UNE PRESENCE ECONOMIQUE SIGNIFICATIVE AU CAMEROUN.....30

CHAPITRE II : IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES.....31

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES.....31

SOUS-SECTION I PERSONNES IMPOSABLES.....31

SOUS-SECTION II : EXEMPTIONS.....32

SOUS-SECTION III LIEU D'IMPOSITION.....33

SECTION II : DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES.....33

SOUS-SECTION I DES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES.....33

SOUS-SECTION II : DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS.....34

SOUS-SECTION III : DES REVENUS FONCIERS.....38

SOUS-SECTION IV : DES BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX.....39

SOUS-SECTION V : DES BENEFICES AGRICOLES.....40

SOUS-SECTION VI : DES BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES *40*

SOUS-SECTION VII : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX BENEFICES ARTISANAUX, INDUS-TRIELS ET COMMERCIAUX, AUX BENEFICES AGRICOLES ET AUX BENEFICES NON COMMERCIAUX *41*

SOUS-SECTION VIII : TAXATION D'APRES LES SIGNES EXTERIEURS DE RICHESSE *42*

SOUS-SECTION IX FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE *44*

SECTION III : CALCUL DE L'IMPOT *44*

SECTION IV : OBLIGATIONS COMPTABLES *45*

SECTION V : OBLIGATIONS DECLARATIVES *45*

SECTION VI MODALITES DE PERCEPTION *46*

SOUS-SECTION I : TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES *46*

SOUS-SECTION II : REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS *47*

SOUS-SECTION III : REVENUS FONCIERS *47*

SOUS-SECTION IV : BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, BENEFICES AGRICOLES ET BENEFICES NON COMMERCIAUX *48*

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES 49

SECTION I : REGIMES D'IMPOSITION *49*

SECTION II : DEPART DU CAMEROUN *53*

SECTION III LIEU D'IMPOSITION *53*

SECTION IV : OBLIGATIONS DES CHEFS D'ENTREPRISES ET DES SOCIETES DE PERSONNES *53*

SECTION V : MESURES INCITATIVES *55*

ANNEXES DU TITRE I : LISTE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE EXONERES DE LA TVA...66

TITRE II : DISPOSITIONS RELA-TIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX DROITS D'ACCISES 73

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION 73

SECTION I : PERSONNES IMPOSABLES OU ASSUJETTIES *73*

SECTION II : OPERATIONS IMPOSABLES *73*

SECTION III : EXONERATIONS *74*

SECTION IV : TERRITORIALITE *76*

SECTION V : DROIT D'ACCISES *78*

CHAPITRE II : MODALITES DE CALCUL 78
SECTION I : MODALITES D'IMPOSITION 78
SECTION II : FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE....78
SECTION III : LIQUIDATION....79
CHAPITRE III : MODALITES DE PERCEPTION ET DECLARATIONS 86
SECTION I : PERCEPTION....86
SECTION II : OBLIGATIONS DES REDEVABLES....89
ANNEXES DU TITRE II : ANNEXE I : Liste des biens de première nécessité exonérés de TVA 91
ANNEXE II : LISTE DES PRODUITS SOUMIS AUX DROITS D'ACCISES 95
TITRE III : FISCALITE LOCALE 98
TITRE IV : IMPOTS ET TAXES DIVERS 98
CHAPITRE I : TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET DE DIVERTISSEMENT 98
SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES....98
SECTION II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CASINOS....98
SECTION III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX JEUX DE DIVERTIS-SEMENT ET MACHINES A SOUS....99
CHAPITRE II : TAXE DE SEJOUR 100
CHAPITRE III : TAXE SPECIALE SUR LE REVENU 100
CHAPITRE IV : TAXE SU LES TRANSFERTS D'ARGENT....100
CHAPITRE V : TAXE ENVIRONNEMENTALE SUR CERTAINS PRODUITS A FORTE EMPREINTE ECOLOGIQUE 100
TITRE V : FISCALITES SPECIFIQUES 102
CHAPITRE I : TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS 105
CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE MINIERE 106
CHAPITRE III : FISCALITE FORESTIERE....107
SECTION I : TAXE D'ABATTAGE 108
SECTION II : REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE 108
SECTION III : SURTAXE A L'EXPORTATION ET TAXE D'ENTREE USINE 109
SECTION IV : CAUTIONNEMENT 109
SECTION V : AUTRES DROITS ET TAXES....110
CHAPITRE IV : REGIME FISCAL DES CONCESSIONS DE SERVICES PUBLICS 111
SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES....111
SECTION II : REGIME DES PRODUITS IMPOSABLES....111
SECTION III : REGLES SPECIFIQUES AUX CHARGES 112

CHAPITRE V : REGIME FISCAL APPLICABLE AUX INVESTISSEMENTS 113

SECTION I : REGLES GENERALES 113

SECTION II : REGIME DE LA ZONE FRANCHE 113

TITRE VI : ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE 115

SOUS-TITRE I : LEGISLATION HARMONISEE EN ZONE CEMAC 115

CHAPITRE I : DROITS D'ENREGISTREMENT ET LEUR APPLICATION 115

SECTION I : GENERALITES 115

SECTION II : DISPOSITIONS DEPENDANTES ET INDEPENDANTES.....115

SECTION III : ENREGISTREMENT SUR MINUTES, BREVETS, ORIGINAUX OU SUR DECLARATION.....115

SECTION IV : MINIMUM DE PERCEPTION.....116

SECTION V : MUTATION SIMULTANEE DES MEUBLES ET IMMEUBLES : PRIX UNIQUE.....116

SECTION VI : DISPOSITIONS COMMUNES 116

CHAPITRE II : DELAIS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS 116

CHAPITRE III : VALEURS SUR LESQUELLES SONT ASSIS LES DROITS PROPORTIONNELS, PROGRESSIFS OU DEGRESSIFS.....117

SECTION I : BAUX ET LOCATIONS.....117

SECTION II : CONTRATS DE MARIAGE 118

SECTION III : CREANCES 118

SECTION IV : DELIVRANCES DE LEGS 118

SECTION V : JUGEMENTS.....118

SECTION VI : MAINLEVEES D'HYPOTHEQUES.....118

SECTION VII : MARCHES.....118

SECTION VIII : PARTAGES 118

SECTION IX : PROROGATIONS DE DELAIS 119

SECTION X : QUITTANCES.....119

SECTION XI : RENTES.....119

SECTION XII : SOCIETES.....119

SECTION XIII : TRANSMISSION A TITRE ONEREUX DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES 119

SECTION XIV : ACTE TRANSLATIF DE FONDS DE COMMERCE ET MARCHANDISES NEUVES 119

SECTION XV : TRANSMISSIONS ENTRE VIFS A TITRE GRATUIT ET MUTATIONS PAR DECES.....119

SECTION XVI : DEDUCTION DES DETTES 120

SECTION XVII : VALEUR DE LA NUE-PROPRIETE ET L'USUFRUIT *120*

CHAPITRE IV : BUREAUX OU LES ACTES ET MUTATIONS DOIVENT ETRE ENREGISTRES 121

CHAPITRE V : PAIEMENT DES DROITS ET CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER 122

SECTION I : PAIEMENT DES DROITS AVANT ENREGISTREMENT *122*

SECTION II : OBLIGATION DE PAIEMENT *122*

SECTION III : CONTRIBUTION AU PAIEMENT *123*

SECTION IV : FRACTIONNEMENT DE DROITS *123*

CHAPITRE VI : SANCTIONS 124

SECTION I : DEFAUT D'ENREGISTRE-MENT DES ACTES ET DECLARATIONS DANS LES DELAIS *124*

SECTION II : OMISSIONS *125*

SECTION III : INSUFFISANCES *125*

SECTION IV : DISSIMULATION *125*

SECTION V : PREEMPTION *126*

SECTION VI : REMISE DES PENALITES *126*

CHAPITRE VII : DROITS ACQUIS ET PRESCRIPTIONS 126

SECTION I : DROITS ACQUIS *126*

SECTION II : PRESCRIPTION *126*

CHAPITRE VIII : ACTES A ENREGISTRER EN DEBET 127

CHAPITRE IX : ACTES A ENREGISTRER GRATIS 127

CHAPITRE X : ACTES EXEMPTS DE LA FORMALITE 128

CHAPITRE XI : FIXATION DES DROITS 129

SECTION I : DROITS PROPORTIONNELS *129*

SECTION II : DROIT DE TITRE *130*

SECTION III : DROITS DEGRESSIFS *130*

SECTION IV : DROITS PROGRESSIFS *131*

SECTION V : DROITS FIXES *131*

CHAPITRE XII : OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS, DES JUGES ET ARBITRES, DES PARTIES ET DES RECEVEURS ET DES PEINES QUISANCTIONNENT L'INOBSERVATION DE CES OBLIGATIONS 132

SECTION I : ACTES EN CONSEQUENCE ET ACTES PRODUITS EN JUSTICE .. *132*

SECTION II : ASSISTANCE JUDICIAIRE, DEPENS, TRANSMISSION DE LA FORMULE EXECUTOIRE AU RECEVEUR *135*

SECTION III : DROIT DE COMMUNICATION *135*

SECTION IV : REPERTOIRES DE NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, SECRETAIRES, COMMISSAIRES-PRISEURS ET COURTIERS DE COMMERCE..136

SECTION V : VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES....138

SECTION VI : OBLIGATIONS SPECIALES CONCERNANT LES MUTATIONS PAR DECES ET FORME DES DECLARATIONS....139

SECTION VII : IMMEUBLES : OBLIGATIONS DES ACQUEREURS, DES NOTAIRES ET DES CONSERVATEURS DES HYPOTHEQUES ET PROPRIETES FONCIERES....139

SECTION VIII : NOTICE DE DECES....140

SECTION IX : INSCRIPTIONS NOMINATIVES DE RENTES SUR UN ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE ET TITRE S NOMINATIFS OU A ORDRE PROVENANT DU TITULAIRE DECEDE- TRANSFERT....140

SECTION X : POLICE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE SOUSCRITE PAR DES PERSONNES DECEDEES....140

SECTION XI : AVIS A DONNER PAR LES ASSUREURS....141

SECTION XII : OBLIGATIONS DES DEPOSITAIRES OU DEBITEURS DES SOMMES DUES A RAISON DU DECES....141

SECTION XIII : OBLIGATIONS DES RECEVEURS....141

SECTION XIV : REMISE OU MODERATION DE PENALITES ET AMENDES.....142

CHAPITRE XIII : RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX : 142

SECTION I : RECOUVREMENT....142

SECTION II : ACTION DES PARTIES ET INSTANCES....142

CHAPITRE XIV : TIMBRE ET CONTRIBUTION DU TIMBRE 143

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES....143

SECTION II : TIMBRE DE DIMENSION....143

SECTION III : TIMBRE DE DELIVRANCE DE CERTAINS DOCUMENTS ET DIVERS....147

SECTION IV : TIMBRE EN DEBET....149

SECTION V : EXEMPTIONS GENERALES....149

SECTION VI : DISPOSITIONS DIVERSES....151

CHAPITRE XV : CURATELLE DES SUCCESSIONS VACANTES....153

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES....153

SECTION II : OUVERTURE DE LA SUCCESSION VACANTE....154

SECTION III : GESTION DES SUCCESSIONS VACANTES ET DES BIENS SANS MAITRE....156

SECTION IV : FIN DE LA CURATELLE....157

SECTION V : ENREGISTREMENT DU TIMBRE ET FRAIS DE PROCEDURE 159

SOUS-TITRE II : LEGISLATION NON HARMONISEE EN ZONE CEMAC 159

CHAPITRE I : TARIFS DES DROITS D'ENREGISTREMENT 159

SECTION I : DROITS PROPORTIONNELS 159

SECTION II : DROITS DEGRESSIFS ET DROITS PROGRESSIFS 160

SECTION III : DROITS FIXES 161

SECTION IV : EXONERATIONS ET EXEMPTIONS 162

SECTION V : EVALUATION ADMINISTRATIVE 162

CHAPITRE II : TARIFS DES DROITS DE TIMBRE 163

SECTION I : TIMBRE DE DIMENSION 163

SECTION II : TIMBRE SPECIAL A CERTAINS DOCUMENTS ET DIVERS 163

CHAPITRE III : OBLIGATIONS ET SANCTIONS 166

SECTION I : DELAIS, LIEUX D'ENREGISTREMENT ET OCTROI DE LA FORMALITE 166

SECTION II : FRAIS FUNERAIRES 167

SECTION III : PRESCRIPTION 167

SECTION IV : DROIT DE COMMUNICATION 167

SECTION V : REMUNERATION DES CURATEURS ET DES COMPTABLES PUBLICS 167

SECTION VI : REPARATION DES IMMEUBLES PAR LE CURATEUR 168

SECTION VII : REMISE DES TITRE S ET BIENS A L'ETAT 168

SECTION VIII : CURATELLES DE FAIBLE VALEUR 168

SECTION IX : AMENDE CONTRE LE CURATEUR 168

SECTION X : REMISE, MODERATION ET MAJORATION DES PENALITES DE RETARD ET AMENDES 168

SOUS-TITRE III : CODE NON HARMONISE EN ZONE CEMAC 169

CHAPITRE I : TAXE SPECIALE SUR LES SOCIETES 169

SECTION I : CESSIONS D'ACTIONS ET PARTS SOUMISES AU DROIT DE MUTATION 169

SECTION II : PRESCRIPTIONS DIVERSES 170

CHAPITRE II : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES 170

SECTION I : CHAMP D'APPLICATION 170

SECTION II : EXONERATIONS 170

SECTION III : FAIT GENERATEUR 170

SECTION V : LIEU D'IMPOSITION 171

SECTION VI : OBLIGATIONS SPECIFIQUES 171

SECTION VII : DISPOSITIONS DIVERSES *171*
CHAPITRE III : TIMBRE GRADUE 171
SECTION I : REGLES GENERALES *171*
SECTION II : ASSIETTE ET TARIF *171*
SECTION III : MODE DE PERCEPTION *171*
CHAPITRE IV TIMBRE SUR LA PUBLICITE 171
SECTION I : GENERALITES *171*
SECTION II : TARIFS *171*
SECTION III : MODE DE PERCEPTION *171*
SECTION IV : PENALITES *171*
CHAPITRE V : DROIT DE TIMBRE SUR LES AUTOMOBILES 172
CHAPITRE VI : EXEMPTIONS SUR LES DROITS DE TIMBRE 173
CHAPITRE VII : DROIT DE TIMBRE D'AEROPORT 174
CHAPITRE VIII : TAXE A L'ESSIEU 175
LIVRE DEUXIEME LIVRE DES PROCEDURES FISCALES Erreur ! Signet non défini.
SOUS-TITRE I : ASSIETTE DE L'IMPOT 181
CHAPITRE UNIQUE OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES 181
SECTION I : OBLIGATIONS DECLARATIVES *181*
SOUS-SECTION I : PRINCIPE GENERAL *181*
SOUS-SECTION II : MISE EN DEMEURE DE DECLARER *182*
SECTION II : OBLIGATIONS ET DELAIS DE CONSERVATION DES DOCUMENTS *183*
SECTION III : OBLIGATIONS DE PAIEMENT DE L'IMPOT *185*
SECTION IV : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES *186*
SOUS-TITRE II : CONTROLE DE L'IMPOT 188
CHAPITRE I : DROIT DE CONTROLE 188
SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES *188*
SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) *188*
SECTION III : MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE CONTROLE *189*
SOUS-SECTION I : VERIFICATION SUR PLACE *189*
SOUS-SECTION II : CONTROLE SUR PIECES *192*
SOUS-SECTION III : DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS ET DE JUSTIFICATIONS *192*

SECTION IV : PROCEDURES DE REDRESSEMENT....193

SOUS-SECTION I : PROCEDURE DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE....193

SOUS-SECTION II : PROCEDURE DE TAXATION D'OFFICE....194

SOUS-SECTION III : PROCEDURE DE L'ABUS DE DROIT....196

SECTION V : LIMITES DU DROIT DE CONTROLE....196

CHAPITRE II : DROIT DE COMMUNICATION....198

SECTION I : PERSONNES SOUMISES AU DROIT DE COMMUNICATION....198

SECTION II : PORTEE ET LIMITE DU SECRET PROFESSIONNEL OPPOSABLE A L'ADMINIS-TRATION FISCALE....199

SECTION III : MODALITES PARTI-CULIERES D'EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION....200

CHAPITRE III : DROITS D'ENQUETE, DE CONSTATATION DES STOCKS ET DE VISITE....200

SOUS-TITRE III : RECOUVREMENT DE L'IMPOT....202

CHAPITRE I : MODALITES DE RECOUVREMENT....202

SECTION I : COMPETENCE EN MATIERE DE RECOUVREMENT....202

SECTION II : AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT....202

CHAPITRE II : POURSUITES....202

SECTION I : POURSUITES DE DROIT COMMUN....202

SOUS-SECTION I : MISE EN DEMEURE VALANT COMMANDEMENT DE PAYER....202

SOUS-SECTION II : SAISIE....203

SOUS-SECTION III VENTE....204

SECTION II : MESURES PARTICULIERES DE POURSUITES....204

SOUS-SECTION I : AVIS A TIERS DETENTEUR....204

SOUS-SECTION II : CONTRAINTE EXTERIEURE....205

SOUS-SECTION III : BLOCAGE DES COMPTES BANCAIRES....205

SOUS-SECTION IV : FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT....205

SOUS-SECTION V : MISE EN FOURRIERE D'UN VEHICULE....205

SOUS-SECTION VI : EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS....206

CHAPITRE III : GARANTIES DE RECOUVREMENT....206

SECTION I : PRIVILEGE DU TRESOR....206

SECTION II : HYPOTHEQUE LEGALE....206

SECTION III : SOLIDARITE DE PAIEMENT....206

SECTION IV : PRESCRIPTION *207*
SECTION V : ADMISSION EN NON-VALEUR DES COTES IRRECOUVRABLES . *208*
CHAPITRE IV : L'ATTESTATION DE CONFORMITE FISCALE 208
SOUS-TITRE IV : SANCTIONS..... 210
CHAPITRE I : SANCTIONS FISCALES 210
SECTION I : PENALITES D'ASSIETTE *210*
SOUS-SECTION I : INSUFFISANCE DE DECLARATION *210*
SOUS-SECTION II : ABSENCE DE DECLARATION *210*
SOUS-SECTION III : ABSENCE D'INDICATION DU NUMERO IDENTIFIANT UNIQUE..... *211*
SOUS-SECTION IV : ABSENCE DE LA FACTURE OU FAUSSE FACTURE *212*
SECTION II : SANCTIONS PARTICULIERES *212*
SECTION III : PENALITES DE RECOUVREMENT *213*
SOUS-SECTION I : DEFAUT OU RETARD DE PAIEMENT *213*
CHAPITRE II : SANCTIONS PENALES..... 214
SECTION I : PEINES PRINCIPALES..... *214*
SECTION II : PEINES COMPLEMENTAIRES..... *214*
SECTION III : DEPOT DE PLAINTES *215*
SOUS-TITRE V : CONTENTIEUX DE L'IMPOT..... 215
CHAPITRE I : JURIDICTION CONTENTIEUSE 216
SECTION I : RECOURS PREALABLE DEVANT L'ADMINIS-TRATION FISCALE *216*
SOUS-SECTION I : GENERALITES *216*
SOUS-SECTION II : RECLAMATIONS *216*
SOUS-SECTION III : SURSIS DE PAIEMENT..... *217*
SOUS-SECTION IV : DECISION DE L'ADMINISTRATION..... *218*
SOUS-SECTION V : FORME ET DELAI DE LA DECISION DE L'ADMINISTRATION..... *218*
SECTION II : TRANSACTIONS *218*
SECTION III : PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE..... *219*
SOUS-SECTION I : DELAI DE PRESENTATION DE LA REQUETE ... *219*
SOUS-SECTION II : FORME DE LA REQUETE *220*
SOUS-SECTION III : EXPERTISE..... *221*
SOUS-SECTION IV : DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ... *221*

SOUS-SECTION V : MEDIATION *222*
CHAPITRE II : JURIDICTION GRACIEUSE 222
SECTION I : COMPETENCE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE *222*
SECTION II : DEMANDES DES CONTRIBUABLES *222*
SOUS-SECTION I : FORME DE LA DEMANDE *222*
SOUS-SECTION II : DECISION DE L'ADMINISTRATION *222*
LIVRE TROISIEME FISCALITE LOCALE 227
TITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GENERALES 230
CHAPITRE UNIQUE 230
TITRE II : DES IMPOTS COMMUNAUX 230
CHAPITRE I : DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES 231
SECTION I : DES DISPOSITIONS GENERALES *231*
SECTION II : DES EXEMPTIONS ET DES EXONERATIONS *231*
SOUS-SECTION I : DES EXEMPTIONS *231*
SOUS-SECTION II : DE L'EXONERATION TEMPORAIRE *232*
SECTION III : DES TARIFS *232*
SECTION IV : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES *233*
SECTION V : DE LA PERSONNALITE DE LA PATENTE *233*
SECTION VI : DE L'ANNUALITE DE LA PATENTE *234*
SECTION VII : DES OBLIGATIONS DES REDEVABLES *234*
SECTION VIII : DE L'EMISSION ET DU PAIEMENT DE LA PATENTE *234*
SECTION IX : DES PENALITES *276*
CHAPITRE II DE LA CONTRIBUTION DES LICENCES 8
SECTION I : DES DISPOSITIONS GENERALES *235*
SECTION II : DES TARIFS DE LA CONTRIBUTION DES LICENCES *236*
CHAPITRE III : DE L'IMPOT GENERAL SYNTHETIQUE 238
SECTION I : DES PERSONNES IMPOSABLES *281*
SECTION II : DES TARIFS *2332*
SECTION III : DCLARATION ET DE L'ETABLISSEMENT DE L'IMPOT GENERAL SYNTHETIQUE *2333*
SECTION IV : DES OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES *234*
SECTION V : DES SANCTIONS *234*
CHAPITRE IV : DE LA TAXE SUR LA PROPRIETE FONCIERE 240
SECTION I : DU CHAMP D'APPLICATION *284*

SECTION II : DES EXONERATIONS.....*233*

SECTION III : DU FAIT GENERATEUR ET DE L'EXIGIBILITE.....*233*

SECTION IV : DE LA DETERMINATION DE L'ASSIETTE.....*234*

SECTION V : DU LIEU ET DES MODALITES D'IMPOSITION.....*234*

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES.....*234*

CHAPITRE V : DES DROITS DE MUTATION D'IMMEUBLES 2416

CHAPITRE VI : DU DROIT DE TIMBRE AUTOMOBILE 2427

CHAPITRE VII : DE LA REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE.....2427

CHAPITRE VIII : DU DROIT DE TIMBRE SUR LA PUBLICITE 2427

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES.....*287*

SECTION II : TARIFS.....*2338*

SECTION III : MODES DE PERCEPTION.....*2338*

SECTION IV : PENALITES.....*23491*

CHAPITRE IX : DE LA TAXE DE SEJOUR.....2422

CHAPITRE X : DU DROIT D'ACCISES SPECIAL DESTINE AU FINANCEMENT DE L'ENLEVEMENT DES ORDURES ET DU TRAITEMENT DES ORDURES.....2422

TITRE III : DES CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX.....2462

TITRE IV : DES TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES.....2463

CHAPITRE I : DE LA TAXE DE DEVELOPPEMENT LOCAL.....24693

CHAPITRE II : DU DROIT DE TIMBRE LOCAL.....24794

CHAPITRE III : DES REDEVANCES COMMUNALES.....24795

SECTION I : DES GENERALITES.....*24795*

SECTION II : DES DROITS D'ABATTAGE DU BETAIL.....*24795*

SECTION III : DES DROITS DE FOURRIERE.....*24895*

SECTION IV : DES LOYERS D'ESPACES AMENAGES DES MARCHES……..296

SECTION V : DES DROITS SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE OU D'IMPLANTER ……..298

SECTION VI : DES DROITS D'OCCUPATION DES PARKINGS, DES PARCS DE STATIONNEMENT ET DES QUAIS……..298

SECTION VII : DU DROIT D'ACCISES COMMUNAL SUR LES ACTIVITES POLLUANTES ……..299

TITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX COMMUNAUTES URBAINES.....Erreur ! Signet non défini.

CHAPITRE I : DES MODALITES D'AFFECTATION DES IMPOTS COMMUNAUX ..... **Erreur ! Signet non défini.**

SECTION I : DE LA TAXE SUR LA PROPRIETE FONCIERE.....301

SECTION II : DES DROITS DE MUTATION D'IMMEUBLES.....302

SECTION III : DE LA REDEVANCE FORESTIERE.....302

SECTION IV : DU DROIT DE TIMBRE SUR LA PUBLICITE ……..302

SECTION V : DU DROIT DE TIMBRE AUTOMOBILE ……..302

SECTION VI : DE LA TAXE DE SEJOUR ……..303

SECTION VII : DE L'IMPOT GENERAL SYNTHETIQUE……..303

CHAPITRE II : DE LA REPARTITION DES IMPOTS ET TAXES ENTRE LES COMMUNAUTES URBAINES ET LES COMMUNES D'ARRONDISSEMENT ..... ***Erreur ! Signet non défini.****3*

CHAPITRE III : DES RECETTES FISCALES D'INTERCOMMUNALITE ET DE PEREQUATION..... ***Erreur ! Signet non défini.****4*

TITRE VI : DES IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES DES REGIONS....305

CHAPITRE I : GENERALITES.....305

CHAPITRE II : DE LA REDEVANCE PETROLIERE ET GAZIERE.....306

CHAPITRE III : DE LA REDEVANCE MINIERE.....306

CHAPITRE IV : DE LA TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS.....306

CHAPITRE V : DU PRODUIT DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN MATIERE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT 306

CHAPITRE VI : DU DROIT DE TIMBRE D'AEROPORT 307

CHAPITRE VII : DU DROIT DE TIMBRE SUR CARTE GRISE.....307

CHAPITRE VIII : DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES……..…..307

CHAPITRE IX : DE LA REDEVANCE ANNUELLE DES JEUX.....308

TITRE VIII TITRE VII : DES MODALITES D'AFFECTATION ET DE REPARTITION.....308

CHAPITRE I : DES RESSOURCES DIRECTEMENT AFFECTEES AUX REGIONS. 308

CHAPITRE II : DES RECETTES FISCALES D'INTER-REGIONALITE ET DE PEREQUATION.....309

TITRE IX DES PROCEDURES FISCALES SPECIFIQUES AUX IMPOTS LOCAUX.....309

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES 309

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES……310

SECTION I : DE L'OBLIGATION D'IMMATRICULATION PREALABLE 310

SECTION II : DE L'OBLIGATION DE DECLARATION 310

CHAPITRE III : DE L'EMISSION DES IMPOTS LOCAUX : 310

CHAPITRE IV : DU RECOUVREMENT DES IMPOTS LOCAUX : 310

SECTION I : DU PAIEMENT DE L'IMPÔT 310

*SECTION II : DU CONTROLE ..... **Erreur ! Signet non défini.***

SECTION III : DU RECOUVREMENT FORCE 311

SECTION IV : DE LA PRESCRIPTION 311

CHAPITRE V : DU CONTENTIEUX DES IMPOTS LOCAUX : 311

SECTION I : DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE 311

SECTION II : DE LA JURIDICTION GRACIEUSE 311

CHAPITRE VI : DU REGIME DES SANCTIONS 312

TITRE IX DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES 312

ANNEXES 2671

ANNEXE 1 PARTIE LEGISLATIVE 2693

LOI N° 77-10 DU 13 JUILLET 1977 PORTANT INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION AU CREDIT FONCIER 270

LOI N°84/02 DU 30 JUIN 1984 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1984/1985 278

LOI N°85/01 DU 29 JUIN 1985 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1985/1986 287

LOI N°86/01 DU 1er JUILLET 1986 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1986/1987 293

LOI N°88/005 DU 29 JUIN 1988 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1988/1989 295

ORDONNANCE N° 89/004 DU 12 DECEMBRE 1989 PORTANT INSTITUTION D'UNE REDEVANCE AUDIOVISUELLE 296

LOI N° 90/050 DU 19 DECEMBRE 1990 MODIFIANT LA LOI N° 77/10 DU 13 JUILLET 1977 PORTANT INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION AU CREDIT FONCIER ET FIXANT LA PART DE CETTE CONTRIBUTION DESTINEE AU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI : 298

LOI N°96/08 DU 1er JUILLET 1996 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1996/1997 300

LOI N° 2001/01 DU 18 DECEMBRE 2001 PORTANT REAMENAGEMENT DES PROCEDURES DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS SOCIALES 305

LOI N°2004/026 DU 30 DECEMBRE 2004 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2005 306

LOI N° 2005/008 DU 19 DECEMBRE 2005 PORTANT LOI : DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUNPOUR L'EXERCICE 2006.....308

LOI N° 2008/009 DU 16 JUILLET 2008 FIXANT LE REGIME FISCAL, FINANCIER ET COMPTABLE APPLICABLE AUX CONTRATS DE PARTENARIAT.....309

LOI N° 2009/018 DU 15 DECEMBRE 2009 PORTANT LOI DES FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2010.....312

LOI N° 2013/004 DU 18 AVRIL 2013 FIXANT LES INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT PRIVE EN REPUBLIQUE DU CAMEROUN 313

LOI N° 2013 / 011 DU 16 DECEMBRE 2013 REGISSANT LES ZONES ECONOMIQUES AU CAMEROUN.....322

ORDONNANCE N° 2014/001 DU 07 JUILLET 2014 PORTANT REDUCTION DE LA TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS (TSPP) ET DE CERTAINES TAXES DUES PAR LES TRANSPORTEURS DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES.....330

LOI N° 2015/011 DU 16 JUILLET 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2015/002 DU 02 JUIN 2015 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2002/003 DU 19 AVRIL 2002 PORTANT CODE GENERAL DES IMPOTS.....332

LOI N°2018/012 DU 11 JUILLET 2018 PORTANT REGIME FINANCIER DE L'ETAT ET DES AUTRES ENTITES PUBLIQUES 399

ORDONNANCE DU JUIN 2024 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2023/019 DU 19 DECEMBRE 2023 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2024. 429

LOI N° 2024/020 DU 23 DÉCEMBRE 2024 PORTANT FISCALITE LOCALE……470

ORDONNANCE N°2025/002 DU 18 JUILLET 2025 FIXANT LES INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT EN REPUBLIQUE DU CAMEROUN. 519

LOI N° 2025/012 DU 17 DÉCEMBRE 2025 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2026.....541

ANNEXE 2 PARTIE REGLEMENTAIRE 465

DECRETS.....466

DECRET N° 97/283/PM DU 30 JUILLET 1997 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 97/14 DU 18 JUILLET 1997 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1997/1998.....467

DECRET N°98/009/PM DU 23 JANVIER 1998 FIXANT L'ASSIETTE ET LES MODALITES DE RECOUVREMENT DES DROITS, REDEVANCES ET TAXES RELATIFS A L'ACTIVITE FORESTIERE.....473

DECRET N° 98/265/PM DU 12 AOUT 1998 FIXANT LES TAUX DE BENEFICE NET DES CONTRIBUABLES RELEVANT DU REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION....477

DECRET N° 2000/961/PM DU 08 DECEMBRE 2000 FIXANT L'ASSIETTE AINSI QUE LES MODALITES DE RECOUVREMENT ET DE CONTROLE DES TAXES, APPLICABLES AUX PRODUCTIONS ANIMALES ET HALIEUTIQUES.....478

DECRET N° 2011/0975/PM DU 04 AVRIL 2011 FIXANT LES MODALITES DE REEVALUATION DES IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES ET NON AMORTISSABLES DES ENTREPRISES.....480

DECRET N° 2011/1732/PM DU 18 JUILLET 2011 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DES FINANCES LOCALES.....487

DECRET N°2012/3731/PM DU 13 NOVEMBRE 2012 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A L'IMMATRICULATION FISCALE.....491

DECRET N° 2013 / 299 DU 09 SEPTEMBRE 2013 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE PARITAIRE DE SUIVI DE LA STABILITE DES INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT PRIVE AU CAMEROUN 495

DECRET N°2014/1881/PM DU 04 JUILLET 2014 FIXANT LES MODALITES D'EVALUATION ADMINISTRATIVE DES IMMEUBLES EN MATIERE FISCALE. 500

DECRET N° 2014/609 DU 31 DECEMBRE 2014 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC, TENDANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET A PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOT SUR LE REVENU. 503

DECRET N°2015/210 DU 28 AVRIL 2015 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE L'OCDE RELATIVE A L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE, SIGNEE LE 25 JANVIER 1988 ET AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 27 MAI 2010.....504

DECRET N° 2015/2517/PM DU 16 JUILLET 2015 FIXANT LES MODALITESD'APPLICATION DE LA LOI N° 2001/017 DU 18 DECEMBRE 2001 PORTANT REAMENAGEMENT DES PROCEDURES DE RECOUVREMENT DES CREANCES DES COTISATIONS SOCIALES.....505

DECRET N°2016 /072 DU 15 FEVRIER 2016 FIXANT LES TAUX DES COTISATIONS SOCIALES ET LA REMUNERATION APPLICABLES DANS LES BRANCHES DES PRESTATIONS FAMILIALES, D'ASSURANCES PENSIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITE ET DE DECES, DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES GEREES PAR LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE.....519

DECRET N°2017/133 DU 18 AVRIL 2017 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD, TENDANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET A PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU, SIGNEE LE 19 AVRIL 2015 A YAOUNDE.....523

DÉCRET N° 2018/3633/ PM DU 0 9 MAI 2018 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N° 2011/1731/PM DU 18 JUILLET 2011 FIXANT LES MODALITES DE CENTRALISATION, DE REPARTITION ET DE REVERSEMENT DU PRODUIT DES IMPOTS COMMUNAUX SOUMIS A PEREQUATION.....524

DECRET N°2019/262 DU 28 MAI 2019 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N°2004/073 DU 05 AVRIL 2004

PORTANT APPLICATION DU SYSTEME COMPTABLE OHADA ET DE LA DECLARATION STATISTIQUE ET FISCALE.....526

DECRET N° 2019/2652/PM DU 05 AOUT 2019 RELATIF A LA GESTION DES TIMBRES FISCAUX ET AUTRES VALEURS FISCALES.....527

DECRET N°2019/3178/PM DU 02 SEPTEMBRE 2019 PRECISANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU STATUT DES ZONES ECONOMIQUEMENT SINISTREES ET LES CONDITIONS DU BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX Y RELATIFS PREVUS PAR LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 121 ET 121 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS.....531

DECRET N°2019/3179/PM DU 02 SEPTEMBRE 2019 PORTANT RECONNAISSANCE DU STATUT DE ZONE ECONOMIQUEMENT SINISTREE AUX REGIONS DE L'EXTREME-NORD, DU NORD-OUEST ET DU SUD-OUEST.....533

DECRET N°2022/8001 CAB/PM DU 16 SEPT 2022 FIXANT LE CADRE GENERAL DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT ET DES AUTRES ENTITES PUBLIQUES PAR VOIE ELECTRONIQUE.....533

DECRET N° 2023/06801/CAB/PM DU 27 SEPTEMBRE 2023 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE L8 QUINQUIES DU CODE GENERAL DES IMPÖTSRELATIF A LA TRANSPARENCE DU BENEFICIAIRE EFFECTIF, ...533

ARRETE N° 00000402/MINFI DU 17 DÉCEMBRE 2013 PORTANT ORGANISATION DU CENTRE DES IMPÔTS DES MOYENNES ENTREPRISES.....590

ARRETE N° 00366/MINFI/SG/DGI/DGD DU 19 NOVEMBRE 2013 PRECISANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS DE LA LOI N° 2013/004 DU 18 AVRIL 2013 FIXANT LES INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT PRIVE EN REPUBLIQUE DU CAMEROUN 563

ARRETE N°00000313/MINFI DU 24 JUIN 2014 PORTANT ORGANISATION DES CENTRES DIVISIONNAIRES DES IMPOTS.....571

ARRETE N° 004263/ MINMIDT DU 03 JUILLET 2014 FIXANT LA COMPOSITION DU DOSSIER D'AGREMENT AUX AVANTAGES PREVUS PAR LA LOI N^{O} 2013/004 DU 18 AVRIL2013 FIXANT LES INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT PRIVE EN REPUBLIQUE DU CAMEROUN.....576

ARRETE N° 00000331/MINFI/SG/DGI/DGD DU 17 JUILLET 2014 MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ N°00366/MINFI/SG/DGI/DGD DU 19 NOVEMBRE 2013 PRÉCISANT LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS DE LA LOI N° 2013/004 DU 18 AVRIL 2013 FIXANT LES INCITATIONS À L'INVESTISSEMENT PRIVÉ EN RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN.....578

ARRETE CONJOINT N° 00000017/MINFI/MINCOMMERCE DU 12 FEVRIER 2015 FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS D'ACCISES SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES 581

ARRETE N° 000509 MINFI/DGI/LRI/L DU 04 JUILLET 2016 PORTANT DELIMITATION DES ZONES ECONOMIQUEMENT SINISTREES BENEFICIAIRES POUR UNE DUREE DE CINQ ANS DES AVANTAGES FISCAUX PREVUS PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 105 DU CODE GENERAL DES IMPOTS.. 584

ARRETE N° 0000009/MINFI/SG/DGI DU 15 JANVIER 2020 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE N°00002/MINFI/SG/DGI DU 05 JANVIER 2017 FIXANT LA LISTE DES ENTREPRISES AUTORISEES A APPLIQUER L'ABATTEMENT DE 50% SUR LA BASE DE CALCUL DU PRECOMPTE SUR ACHATS EFFECTUES PAR LES DETAILLANTS ADHERENTS DES CENTRES DE GESTION AGREES AUPRES DES GROSSISTES ET DISTRIBUTEURS DES ENTREPRISES BRASSICOLES.....5846

ARRETE N° N°761/1/MINFI/DGI DU 04 DECEMBRE 2023 PRECISANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N°2023/06801/CAB/PM DU 27 SEPTEMBRE 2023 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE L8 QUINQUIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIF A LA TRANSPARENCE DU BENEFICIAIRE EFFECTIF.....646

ARRETE N° 00000001 /MINFI/DGI DU 05 JANVIER 2026 FIXANT LA LISTE DES SOCIETES PRIVEES, DES ENTREPRISES PUBLIQUES, DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES, TENUS D'OPERER LA RETENUE A LA SOURCE DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET DE L'ACOMPTE DE L'IMPOT SUR LE REVENU AU TITRE DE L'EXERCICE 2026.....746

DECISION N° 0000127 /MINFI/DGI DU 12 FEVRIER 2016 FIXANT LA LISTE DES PRIMES A CARACTERE STATUTAIRE EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DE LA RETENUE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES AU TITRE DES REVENUS NON COMMERCIAUX (RNC). 695

DECISION N° 00000340/MINFI/DGI/LRI/L DU 07 MAI 2019 FIXANT LA LISTE DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS SPECIALISES POUR PERSONNES HANDICAPEES BENEFICIANT DE L'EXONERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 128 (21) DU CODE GENERAL DES IMPOTS. 656

DECISION N°00000005/MINFI/DGI/LRI/L DU 04 JANVIER 2023FIXANT LE CONTENU ET LE FORMAT DE LA DOCUMENTATION DES PRIX DE TRANSFERT 702

CIRCULAIRE N° 002/CAB/PM DU 24 OCTOBRE 2003 RELATIVE A LA SIGNATURE DES CONVENTIONS, ACCORDS ET PROTOCOLES D'ACCORD PAR LES CHEFS DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS 664

CIRCULAIRE N°002/C/MINEPAT/DGEP/DPI DU 29 DECEMBRE 2008 FIXANT LES MODALITES ET PROCEDURES DE MOBILISATION DES FONDS DE CONTREPARTIE DE TOUTES NATURES RELATIVES AUX PROJETS A FINANCEMENT CONJOINT.....666

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° 0060/MINFI/DIPL DU 28/03/2010 RELATIVE A L'APPLICATION DES PRIVILEGES DIPLOMATIQUES, EN MATIERE FISCALE ET DOUANIERE 671

CIRCULAIRE N° 002 /MINFI/DGI/LC/L DU 31 JANVIER 2012 PRECISANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N° 2011/0975/PM DU 04 AVRIL 2011 FIXANT LES MODALITES DE REEVALUATION DES IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES ET NON AMORTISSABLES DES ENTREPRISES.....679

CIRCULAIRE N° 008 /MINFI/DGI/LC/L DU 02 MARS 2012 PRECISANT LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ARTICLE 92 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS 695

CIRCULAIRE N° 00000661 MINFI/DGI/DGTCFM DU 03 DECEMBRE 2014 PRECISANT LES MODALITES D'APUREMENT DES RESTES A RECOUVRER (RAR).....697

CIRCULAIRE CONJOINTE N°00000369/MINFI/MINCOMMERCE DU 08 SEPTEMBRE 2015 PORTANT CLASSIFICATION DE CERTAINES BOISSONS ALCOOLISEES SOUMISES AUX DROITS D'ACCISES SPECIFIQUES. 705

CIRCULAIRE N°004119/MINFI/DGI DU 18 JUILLET 2016 PRECISANT LES MODALITES DE GESTION DES MACHINES A TIMBRER. 707

CIRCULAIRE CONJOINTE N°027/MINFI/SG/DGI/DGTCFM DU 05 DECEMBRE 2016 PRECISANT LES MODALITES DE PASSATION TECHNIQUE DE SERVICE AU SEIN DES RECETTES DES IMPOTS.....713

CIRCULAIRE N° 006150/MINFI/DGI/LRI/L DU 07 DECEMBRE 2016 PRECISANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA REFORME DU MODE DE COLLECTE DES DROITS DE TIMBRE AUTOMOBILE.....799

CIRCULAIRE PRECISANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA REFORME DES PROCEDURES D'ENREGISTREMENT DES MUTATIONS DES VEHICULES D'OCCASION.....812

CIRCULAIRE N° 002/MINFI/DGI/DC/CCX DU 16 DECEMBRE 2017 PRECISANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE TAXATION D'OFFICE 822

CIRCULAIRE N° 019/MINFI/DGI/LRI/L DU 16 AVRIL 2018 PRECISANT LE CHAMP D'APPLICATION DE LA SOLIDARITE DE PAIEMENT PREVUE PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 247 BIS (5) DU CODE GENERAL DES IMPOTS.746

CIRCULAIRE CONJOINTE N° 041/MINFI/SG/DGI/DGD DU 18 SEPTEMBRE 2018 PRECISANT LES MODALITES D'EXECUTION DE LA CONTRAINTE EXTERIEURE PAR LE RECEVEUR DES DOUANES.....747

CIRCULAIRE N°020/MINFI/DGI/LRI/DSSI/L DU 26 MAI 2021 PRECISANT LES MODALITES DE LOCALISATION DES CONTRIBUABLES.: 838

CIRCULAIRE N°00006295/MINFI/DGI/DGTCFM DU 21 JUILLET 2021 PRECISANT LES MODALITES DE PAIEMENT, DE RECONCILIATION, DE DELIVRANCE DE LA QUITTANCE ELECTRONIQUE ET DE COMPTABILISATION DES RECETTES DES IMPOTS ET TAXES : 839

LETTRE CIRCULAIRE N°029 /MINFI/DGI/DRVFC/SDR DU 26 AOUT 2021 RELATIVE A LA DENONCIATION SYSTEMATIQUE DES MORATOIRES. : 857

INSTRUCTION CONJOINTE N°21/064/MINFI/DGI/DGTCFM DU 29 NOVEMBRE 2021 PORTANT MODALITES DE TRANSFERT DES CREANCES FISCALES ENTRE LES RECETTES DES IMPOTS……:860

CIRCULAIRE N° 4981/MINFI/DGI/LRI/L DU 06 JUILLET 2022 PRECISANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA REFORME DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DES MUTATIONS DES VEHICULES D'OCCASION……871

CIRCULAIRE N° 008/MINFI/DGI/LRI/L DU02 MARS 2025 PRECISANT LES MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS FISCALES DE LA LOI N° 2025/013 DU 17 DECEMBRE 2025 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2026: 1013

NOTE EXPLICATIVE SUR L'UTILISATION DU BAREME DE L'IRPP.....1137

LIVRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. -

(1) La présente loi porte Code Général des Impôts.

(2) Le livre premier traite de différents types d'impôts (Articles 2 à 613).

(3) Le livre deuxième régit les procédures fiscales (Articles L1 à L146).

(4) Le Livre troisième (articles C 1er à C 151), codifie les dispositions de la loi n° 2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale, laquelle abroge la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009.

(5) L'article 614 porte sur les dispositions finales.

(6) Pour le présent Code, au lieu de :

- Directeur des Impôts, lire Directeur Général des Impôts ;
- Direction des Impôts, lire Direction Générale des Impôts ;
- Centre Principal des Impôts, lire Centre Régional des Impôts ;
- Chef de Centre Principal des Impôts, lire Chef de Centre Régional des Impôts ;
- Acte Uniforme sur le droit comptable OHADA, lire Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière (AUDCIF).

LIVRE PREMIER
IMPOTS ET TAXES

TITRE I :
IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE I :
IMPOT SUR LES SOCIETES

SECTION I :
GENERALITES

Article 2.- Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

SECTION II :
CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT

Article 3.- Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous et des régimes fiscaux particuliers, sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

1) Les sociétés par actions, même unipersonnelles, les sociétés à responsabilité limitée (SARL), même unipersonnelles, les sociétés de fait, les sociétés coopératives et les établissements ou organismes publics :

- quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, même unipersonnelles, les sociétés à responsabilité limitée, même unipersonnelles, les sociétés de fait, les sociétés coopératives et leurs unions ;
- les établissements publics, les organismes d'État jouissant de l'autonomie financière et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

2) Les sociétés civiles

a) même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, notamment :

- lorsqu'elles se livrent à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ou lorsqu'elles achètent habituellement en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;
- lorsqu'elles procèdent au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains acquis à titre onéreux ;
- lorsqu'elles donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
- lorsqu'elles louent ou sous-louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ou qu'elles exploitent.

b) les sociétés civiles qui comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ou qui ont opté pour ce régime d'imposition ;

c) les sociétés civiles ayant opté pour l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées pour les sociétés de personnes.

3) Les sociétés de personnes ayant opté pour l'impôt sur les sociétés :

- les sociétés en nom collectif ;
- les sociétés en commandite simple ;
- les sociétés en participation ;
- les syndicats financiers.

Cette option est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de fait ou les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux. Pour être valable, l'option doit être signée par tous les associés et notifiée à l'inspecteur du lieu d'imposition dans les trois mois du début de l'exercice fiscal ; à défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique à la

part de bénéfices correspondant aux droits :

- des commanditaires dans les sociétés en commandite simple;
- des associés non indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été communiqués à l'Administration dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation et les syndicats financiers.

4) Les établissements publics et collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités territoriales décentralisées non soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition, à raison de la location de leurs immeubles bâtis et non bâtis, des revenus de capitaux mobiliers non soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dont ils disposent ainsi que de toute autre activité à but lucratif ; ces dispositions s'appliquent aux sociétés, associations et organismes visés à l'article 4 ; ces revenus et activités doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée, tenue selon les règles et procédures du droit commercial.

5) Les établissements de microfinances quelles que soient leur forme juridique et leur nature.

Article 4.- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1) les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente des produits agricoles, de l'élevage, et leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, sauf pour les opérations ci-après désignées :

- ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ;
- opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture, l'élevage ou l'industrie ;
- opérations effectuées par les sociétés coopératives ou unions susvisées avec des non sociétaires.

2) Les syndicats agricoles, pastoraux, et les coopératives d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent.

3) Les caisses de crédit agricole mutuel.

4) Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel.

5) Supprimé.

6) Supprimé.

7) Supprimé.

8) Supprimé.

9) Supprimé.

10) Les établissements privés d'enseignement lorsqu'ils ne poursuivent pas un but lucratif. Cette exonération s'applique également dans les mêmes conditions en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

11) Supprimé.

12) Les sociétés d'investissement à capital variable, les fonds communs de placement et les fonds communs de créances pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal.

13) Les groupements d'intérêt économique, pour la quote-part de leur bénéfice distribuée à leurs membres personnes physiques.

14) Supprimé.

SECTION III :
BENEFICE IMPOSABLE

Article 5.- Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte uniquement des bénéfices obtenus dans les entreprises exploitées ou sur les opérations réalisées au Cameroun, sous réserve des dispositions des conventions internationales.

Article 5 bis.- (1) Sont réputées exploitées au Cameroun :

- les entreprises dont le siège social ou le lieu de direction effective est situé au Cameroun ;
- les entreprises qui ont au Cameroun un établissement permanent ;
- les entreprises qui disposent au Cameroun d'un représentant dépendant ;
- les entreprises non résidentes qui justifient d'une présence économique significative sur le territoire camerounais.

(2) Le bénéfice des entreprises ne remplissant pas les conditions visées à l'alinéa (1) ci-dessus est également imposable au Cameroun lorsqu'elles y exercent, directement ou par l'entremise de tiers, une activité constituant un cycle commercial complet, entendu comme un ensemble cohérent d'opérations économiques réalisées sur le territoire national, formant un processus autonome d'achat ou de production de biens ou de services suivi de leur revente, de nature à générer un bénéfice imposable.

(3) Constituent également un cycle commercial complet les opérations réalisées à l'étranger par une entreprise ayant son siège ou sa direction effective au Cameroun, lorsqu'elles ne sont pas détachables, par leur objet ou leur mode d'exécution, des opérations effectuées sur le territoire national.

Article 5 ter.- (1) Une entreprise non-résidente est réputée disposer d'une présence économique significative au Cameroun, assimilable à un établissement permanent numérique, lorsqu'elle entretient avec le territoire national une connexion substantielle et dématérialisée, caractérisée par le franchissement, au titre d'un exercice fiscal, de l'un des seuils quantitatifs suivants :

a. le montant total des rémunérations brutes facturées en contrepartie de la fourniture de services numériques à des clients ou utilisateurs situés au Cameroun excède FCFA cinquante millions (50 000 000) ;

b. le nombre d'utilisateurs, de clients ou de titulaires de comptes situés au Cameroun excède mille (1 000).

(2) La notion de services numériques inclut, sans que cette liste soit limitative :

a. la fourniture de contenus numériques à la demande (streaming, téléchargement, jeux en ligne, abonnements) ;
b. les services de publicité en ligne et de monétisation de données clients ou utilisateurs ;
c. les services d'intermédiation au profit des places de marché électroniques (frais de commission) ;
d. les services d'informatique en nuage (cloud computing), d'hébergement de données et de logiciels fournis en tant que service (Software as a Service) ;
e. toute autre prestation de service rendue ou facilitée par l'intermédiaire d'un réseau électronique ou d'une application numérique.

(3) L'appréciation des seuils visés à l'alinéa (1-a) du présent article tient compte de l'ensemble des paiements effectués par des résidents camerounais ou pour leur compte, y compris ceux réalisés par l'intermédiaire d'entités tierces.

(4) La localisation du client ou de l'utilisateur au Cameroun est déterminée par des indices techniques (adresses IP, géolocalisation, code pays SIM) ou commerciaux (adresse de facturation, informations bancaires camerounaises) qui établissent l'usage effectif du service sur le territoire.

Article 5 quater.- (1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, des accords internationaux applicables, ainsi que du principe de réciprocité, les entreprises de navigation aérienne et maritime, qu'elles soient établies au Cameroun ou à l'étranger, sont soumises à l'Impôt sur les Sociétés (IS) sur leurs bénéfices réalisés au Cameroun, conformément au principe de territorialité.

(2) Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 6.- (1) Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises au cours de la période servant de base à l'impôt, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation.

(2) Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

(3) Les stocks sont évalués au coût réel d'acquisition ou de production du bien. Si la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée, la dépréciation est constatée par le biais de la provision pour dépréciation de stocks. Les travaux en cours sont évalués au coût réel.

Article 7.- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun, notamment :

A - Frais généraux

Les frais généraux de toutes natures, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, les dépenses relatives aux locaux, matériels et mobiliers, les frais divers et exceptionnels, les primes d'assurance, les libéralités, dons et subventions ;

Toutefois, les charges ci-après sont traitées de la manière suivante :

1- Rémunérations et prestations diverses

a) Les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où, n'étant pas excessives par rapport au service rendu, elles correspondent à un travail effectif et sont conformes aux normes conventionnelles.

Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes et indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

Toutefois, sont déductibles dans la limite de 15 % du salaire de base et à l'exclusion des autres cotisations sociales, les seules cotisations patronales versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite d'un expatrié ayant un caractère obligatoire.

b) Les jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration ne sont déductibles que pour autant qu'ils représentent la rémunération du travail effectué.

c) Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque, parmi ces charges, figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

Sont réintégrées aux résultats de l'exploitation, les sommes versées aux dirigeants ou aux cadres d'une société à titre d'indemnité de frais d'emploi ou de service et ne correspondant pas à une charge réelle de la fonction exercée. Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent, dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation, des associés en nom et des membres desdites sociétés.

Sont également exclues des charges déductibles, que ce soit sous la forme d'allocations forfaitaires ou de remboursement de frais, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse, de la pêche sportive, à l'utilisation de bateaux de

plaisance, d'avions de tourisme ou de résidences d'agrément.

d) Sous réserve des Conventions internationales, sont admises comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

- Les frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises camerounaises par les personnes physiques ou morales étrangères ou camerounaises.

En aucun cas, il ne sera accepté à ce titre une somme supérieure 2,5 % du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause.

En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit. Toutefois, pour les entreprises en situation de déficit continu et les entreprises nouvelles en situation de déficit, la limitation s'applique sur le chiffre d'affaires au taux de 1%. En cas d'absence de chiffre d'affaires, la base de calcul du plafonnement est constituée du montant total des charges annuelles exposées par l'entreprise.

La limitation prévue ci-dessus est fixée à 1 % du chiffre d'affaires pour les entreprises des travaux publics et à 5 % du chiffre d'affaires pour les bureaux d'études fonctionnant conformément à la réglementation relative aux bureaux d'études et d'ingénieurs-conseils.

Sont toutefois exclues de la déduction les rémunérations versées hors de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) au titre des services comptables et fiscaux.

- Les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées pour le compte des entreprises situées au Cameroun, dans la limite de 1 % du montant des achats. Ces commissions doivent faire l'objet d'une facture régulière jointe à celle des fournisseurs.
- Les sommes versées pour l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité dans la limite globale de 2,5 % du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause. Cette limitation ne s'applique pas aux sommes versées aux entreprises ne participant pas directement ou indirectement à la gestion ou au capital d'une entreprise camerounaise.

Toutefois, lorsqu'elles profitent à une entreprise située hors de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et participant directement ou indirectement à la gestion ou au capital d'une entreprise camerounaise, elles sont considérées comme distribution des bénéfices.

A l'occasion de congés de leurs associés salariés de l'entreprise, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice, à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour desdits associés, de leurs épouses ou époux et de leurs enfants à charge.

En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provisions.

2- Dépenses locatives

Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immeubles ou installations similaires.

Cependant, lorsqu'un associé, personne physique ou morale, détient au moins 25 % des parts ou des actions d'une société, le produit des locations autres que celles des immeubles consentis à cette société n'est admis dans les charges déductibles qu'à condition que lesdites locations soient effectives et dans la limite de 2,5% du bénéfice fiscal avant déduction des frais en cause.

Pour l'application de cette disposition, les parts ou actions détenues en toute

propriété ou en usufruit par le conjoint, ascendant ou descendant de l'associé, sont réputées appartenir à ce dernier.

3- Impôts, taxes et amendes

Seuls sont déductibles les impôts professionnels mis en recouvrement au cours de l'exercice et qui sont bien à la charge de l'entreprise pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun.

L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Les dégrèvements accordés sur les impôts déductibles entrent dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'entreprise est avisée de leur ordonnancement.

Ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt : les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, économiques et fiscales.

4- Primes d'assurance

Sont déductibles des bénéfices imposables et pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun :

- les primes d'assurance contractées au profit de l'entreprise, si la réalisation du risque couvert entraîne, directement et par elle-même, une diminution de l'actif net;
- les primes d'assurance constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;
- les primes d'assurance maladie versées aux compagnies d'assurances locales au profit du personnel et de leurs époux et enfants à charge lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles les remboursements de frais au profit des mêmes personnes.

  Par contre, ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable, les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance.

- les primes versées par l'entreprise aux compagnies d'assurance locales dans le cadre de contrats relatifs aux indemnités de fin de carrière.

5. Libéralités, dons et subventions

Les libéralités, dons et subventions ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable.

Cependant, les versements à des organismes de recherche et de développement et à des œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, sportif, scientifique, social et familial, à condition que ceux-ci soient situés au Cameroun, sont admis en déduction dès lors qu'ils sont justifiés et dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires de l'exercice.

Les dons et subventions alloués aux clubs participant aux compétitions nationales officielles d'élite, ou aux organismes agréés en charge de l'organisation des compétitions sportives officielles, sont admis en déduction dès lors qu'ils sont justifiés et dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires de l'exercice.

Toutefois, sont totalement admis en déduction dès lors qu'ils sont justifiés, les versements effectués :

- à l'État ou aux collectivités territoriales décentralisées en vue de l'acquisition des antirétroviraux dans le cadre du traitement du VIH/SIDA ;
- à des organismes de recherche et développement agréés et domiciliés au Cameroun et intervenant dans le domaine de l'agriculture, de la santé et de l'élevage.

De même, les dons faits à l'occasion des calamités sont déductibles dans les formes et les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

B - Charges financières

Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leurs parts de capital, quelle que soit la forme de la société, sont admis dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque Centrale majorés de deux points, et sous réserve des conditions ci-après :

- l'existence d'une convention de prêt écrite et dûment enregistrée ;
- la libération totale du capital social souscrit.

Toutefois, cette déduction n'est possible, en ce qui concerne les associés qui possèdent directement ou indirectement 25 % au moins du capital ou des droits de vote de la société, que dans la mesure où :

- les sommes mises à disposition n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés, une fois et demie le montant des capitaux propres. Dans le cas contraire, les intérêts afférents à la fraction excédentaire ne sont pas déductibles ;
- les intérêts servis auxdits associés n'excèdent pas 25 % du résultat avant impôt sur les sociétés et avant déduction desdits intérêts et des amortissements pris en compte pour la détermination de ce même résultat. Dans le cas contraire, la fraction excédentaire des intérêts n'est pas déductible.

C - Pertes proprement dites

Sont déductibles du bénéfice :

- les pertes proprement dites constatées sur des éléments de l'actif immobilisé ou réalisable, à l'exception :
  - des pertes consécutives à un détournement commis par un associé ou un dirigeant de l'entreprise, ou lorsque celui-ci est imputable à une négligence des dirigeants ;
  - des pertes consécutives au transfert du passif de la société dissoute, au profit de la société absorbante en cas de changement d'activités suite à une restructuration.
- les pertes relatives aux créances irrécouvrables ayant fait l'objet d'épuisement de l'ensemble des voies et moyens de recouvrement amiable ou forcé prévus par l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution.

Toutefois, les pertes relatives aux créances douteuses de montant inférieur à FCFA 500 000 ayant fait l'objet de provisionnement sur une période minimale de cinq (05) ans, sont d'office admises en déduction, sans qu'il ne soit nécessaire de justifier de l'épuisement des procédures de recouvrement amiable ou forcé prévues par la réglementation en vigueur. Ce montant est porté à :

- FCFA 3 000 000 pour les établissements de crédit ;
- FCFA 1 000 000 pour les établissements de microfinance.

- sous réserve qu'elles ne résultent pas d'une négligence ou d'une imprudence manifeste du contribuable établie par les autorités ou les instances compétentes, les pertes relatives aux avaries, dûment constatées et validées en présence d'un agent des impôts ayant au moins le grade de contrôleur, dans les conditions définies au Livre des Procédures Fiscales.

Toutefois, pour les avaries et casses exposées par les entreprises du secteur brassicole, les pertes y relatives sont admises en déduction au taux forfaitaire de 1% du volume global de la production.

D- Amortissements

Les amortissements réellement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation, y compris ceux qui auraient été antérieurement différés en période déficitaire sans que les taux

puissent être supérieurs à ceux fixés ci-dessous.

Toutefois, pour les biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail, la durée d'amortissement fiscal est alignée sur la durée du contrat de financement.

Des taux d'amortissements spécifiques à certains secteurs d'activités peuvent être fixés par un texte particulier conjoint des ministres en charge des finances et du secteur concerné.

obligatoirement être imputés dès le premier exercice bénéficiaire. Dans tous les cas, leur déduction ne peut être admise au-delà d'une période de dix ans.

Petit matériel et outillage

Le seuil du petit matériel et outillage devant être inscrit à l'actif du bilan est fixé à cinq cent (500 000) F CFA.

Constructions	
Bâtiments commerciaux, industriels, garages, ateliers, hangars :	5 %
Cabines de transformations :	5 %
Installations de chute d'eau, barrage :	5 %
Usine :	5 %
Maisons d'habitation :	5 %
Fours à chaux, plâtre :	10 %
Fours électriques :	10 %
Bâtiments démontables ou provisoires :	20 %
Matériel et outillage fixe	
Chaudières à vapeur :	10 %
Cuve en ciment :	5 %
Lignes de transport d'énergie électrique :	
- en matériaux définitifs :	15 %
- en matériaux provisoires :	20 %
Machines à papier et à coton :	10 %
Matériel de raffinage de pétrole (reforming, visbreaking) :	
- Matériel de distillation :	10 %
- Presses hydrauliques :	10 %
Presses compresseurs :	10 %
Moteurs à huile lourde :	10 %
Réservoirs à pétrole :	10 %
Transformateurs lourds de forte puissance :	10 %
Turbines et machines à vapeur :	10 %

Les amortissements régulièrement différés en période déficitaire doivent

Matériel mobile	
Pétrins mécaniques, malaxeurs :	15 %
Excavateurs :	15 %
Foudre cuves de brasserie, de distillation ou de vérification :	10 %
Appareil à découper le bois :	20 %
Appareil d'épuration, de tirage :	10 %
Appareil de laminage, d'essorage :	10 %
Machine outils légers, tours, mortaiseuses, raboteuses, perceuses :	20 %
Matériels d'usine y compris machines-outils :	20 %
Marteaux, pneumatiques :	20 %
Perforatrices :	20 %
Outillage à main dit petit outillage :	100 %
Matériel de transport	
Charrettes :	25 %
Matériel naval et aérien :	20 %
Fûts de transport (bière, vin) :	20 %
Fûts de transport métallique :	20 %
Containers :	25 %
Matériel automobile	
Léger utilisé en ville :	25 %
Léger de location ou auto-école :	33,33 %
Lourd ou utilisé en brousse :	33,33 %
Tracteurs :	20 %
Tracteurs utilisés par les forestiers :	33,33 %

Matériel de manutention portuaire	
Véhicules élévateurs :	20 %
Grosses grues :	10 %
Grues automotrices :	10 %
Voies de chemin de fer	
Traverses bois :	6,67 %
Rail :	5 %
Bi block :	5 %
Aciers :	5 %
Ballast :	10 %
Plate-forme :	5 %
Voies de chemin de fer mises en concession :	1 %
Wagons de transport :	5 %
Ouvrages d'art	
Buses - dalots - talus - OA en terre :	6,67 %
Ponts, tunnels – viaducs :	5 %
Passages à niveaux :	5 %
Ouvrages d'art mis en concession :	2 %
Locomotives	
Acquisitions neuves ou moins de 10 ans :	5 %
Réhabilitation :	
Corps de la locomotive :	5 %
Moteurs diesel :	5 %
Moteurs de traction :	5 %
Révision générale locomotives CC :	8,33 %
Révision générale locomotives BB :	12,50 %
Révision limitée locomotives CC :	16,67 %
Révision limitée locomotives BB :	25 %
Autorails d'occasion :	10 %
Engins de voie :	5 %

Autres matériels utilisés dans le cadre de l'activité ferroviaire	
Radios et modems :	15 %
Antennes, faisceaux et signalisation passages à niveau :	20 %
Matériels de télécommunications et de signalisation mis en concession	5 %
Voitures de transport des voyageurs :	5 %
Wagons de transport des marchandises	5 %
Mobiliers, agencements et installations	
Agencements, aménagements, installations :	10 %
Mobilier de bureau ou autre :	10 %
Matériel informatique :	25 %
Matériel reprographique :	33,33 %
Amortissements spéciaux	
Armement de pêche :	15 %
Navires de pêche :	15 %
Hôtels, cafés, restaurants	
Verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine :	50 %
Lingerie :	33,33 %
Argenterie :	20 %
Aménagements décoratifs :	20 %
Tapis :	25 %
Rideaux, tentures :	25 %
Fourneaux de cuisine :	20 %

Matières plastiques (moulage)	
Moules :	33,33 %
Préchauffeurs ou étuves :	20 %
Pastilleuses :	20 %
Presses à injection :	20 %
Machines à former par le vide : machines à métalliser :	20 %
Machines à souder et à découper :	20 %
Presses à compression :	10 %
Machines à gélifier, à boudiner :	20 %
Presses à transfert :	10 %
Matériels soumis à l'action des produits chimiques	
Lessiveuses, diffuseurs :	20 %
Appareils de récupération des produits	20 %
Appareils de blanchissement :	20 %
Appareils de cuisson :	20 %

E - Provisions

Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice.

Outre les conditions générales de déduction des provisions prévues ci-dessus, les provisions pour créances douteuses doivent :

- être constituées sur des créances inscrites à l'actif du bilan et non couvertes par des garanties réelles ;
- avoir donné lieu à l'encontre du débiteur, à la mise en œuvre des voies et moyens de recouvrement amiable ou forcé prévus par l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Pour le cas spécifique des établissements de crédit et des établissements de microfinance, à l'exception des provisions pour créances douteuses dont la dotation est facultative, la déduction des provisions pour créances et engagements douteux est étalée sur :

- deux ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques ne sont couverts ni par des garanties réelles, ni par la garantie de l'État. Dans ce cas, la déduction ne peut être supérieure à 50 % des créances et engagements douteux par année ;
- trois ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques sont couverts par les garanties réelles. Dans ce cas, la déduction ne peut être supérieure à :
  - 25 % pour la première année,
  - 50 % pour la deuxième année et,
  - 25 % pour la troisième année.

Le sort de ces provisions doit être définitivement déterminé à l'issue de la troisième année de leur constitution, exclusion faite de celles se rapportant aux créances et engagements douteux pendants devant les tribunaux.

En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour des charges qui sont par nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

Ne sont pas déductibles, les provisions pour créances et engagements douteux des établissements de crédits et de microfinance, lorsque lesdites provisions portent sur des crédits annuels cumulés au moins égal ou supérieur à FCFA 50 millions, accordés à une même entreprise, sur la base d'états financiers non certifiés par un commissaire aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 6 ter du présent Code.

F- Créances et dettes libellées en devises

Les pertes de change ne peuvent donner lieu à constitution des provisions déductibles.

Toutefois, les écarts de conversion des devises ainsi que les créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont évalués à la clôture de chaque exercice en fonction du cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

Les écarts de conversion constatés sur les dettes de moins d'un an libellées en devises sont déductibles pour la détermination du résultat imposable du même exercice.

Par contre, les écarts de conversion constatés sur les dettes à long terme libellées en devises sont déductibles à la cadence du remboursement effectif.

Il en va de même pour les créances à court et long terme.

Article 7 bis.- Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 du présent Code, le bénéfice imposable des entreprises non résidentes disposant d'une présence économique significative au titre de leurs activités

numériques exercées au Cameroun, est forfaitairement fixé à dix pour cent (10 %) du montant brut des revenus générés sur le territoire camerounais.

Article 8.- *Supprimé.*

Article 8 bis.- (1) Les charges visées à l'article 7 ci-dessus de valeur égale ou supérieure à cent mille (100 000) F CFA, par opération, ne sont pas admises en déduction lorsqu'elles sont payées en espèces.

(2) Sont également non déductibles :

- les charges justifiées par des factures ne comprenant pas les mentions obligatoires prévues à l'article 150 (3) du présent Code, à l'exception des factures des fournisseurs étrangers ;
- les charges justifiées par des factures délivrées en marge du système de suivi de facturation électronique de l'administration fiscale ;
- les charges relatives aux rémunérations de toutes natures versées aux professionnels libéraux exerçant en violation de la réglementation en vigueur régissant leurs professions respectives ;
- les charges relatives aux rémunérations de toutes natures versées aux contribuables ne figurant pas à la date de la transaction sur le fichier des contribuables actifs de l'administration fiscale.

Article 8 ter (nouveau). - (1) Les charges et rémunérations de toutes natures, y compris les débours, comptabilisées par une personne physique ou morale domiciliée ou établie au Cameroun et liées aux transactions avec des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans un territoire ou un État considéré comme un paradis fiscal, ne sont pas déductibles pour la détermination de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au Cameroun.

(2) Toutefois, les achats de biens et de marchandises nécessaires à l'exploitation acquis dans leur pays de production et ayant été soumis aux droits de douanes, ainsi que les rémunérations des prestations de services y relatives sont déductibles.

(3) Est considéré comme un paradis fiscal, un État ou un territoire dont le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou morales est inférieur au tiers de celui pratiqué au Cameroun, ou un État ou un territoire considéré comme non coopératif en matière de transparence et d'échanges d'informations à des fins fiscales par les instances internationales en charge de la promotion de la transparence et de l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Article 9.- Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, à la suite de la fusion des sociétés anonymes, même unipersonnelles**,** des sociétés à responsabilité limitée, même unipersonnelles**,** sont exonérées de l'impôt frappant les bénéfices réalisés par ces sociétés, à condition que la société absorbante ou nouvelle ait son siège social au Cameroun ou dans un autre État de la CEMAC.

Le même régime est applicable lorsqu'une société anonyme, ou une société à responsabilité limitée apporte l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin cas de scission ou une partie de ses éléments d'actif à une société constituée sous l'une de ces formes cas d'apport partiel à condition que :

- la ou les sociétés bénéficiaires de l'apport aient leur siège social au Cameroun ou dans un autre État de la CEMAC ;
- les apports résultant de ces conventions prennent effet à la même date pour les différentes sociétés qui

en sont bénéficiaires et entraînent dès leur réalisation, en cas de fusion ou de scission, la dissolution immédiate de la société apporteuse.

Toutefois, l'application des dispositions du présent article est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices, ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou les sociétés apporteuses, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Cette obligation incombe dans le cas visé à l'alinéa (1) ci-dessus à la société absorbante ou nouvelle et, dans le cas visé à l'alinéa (2) soit respectivement aux sociétés bénéficiaires des apports proportionnellement à la valeur des éléments d'actif qui leur sont attribués, soit à la société bénéficiaire de l'apport.

Article 10.- Par dérogation aux dispositions de l'article 6 (1) du présent Code, et dans le cas de cession totale ou partielle, de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession, les plus-values nettes, c'est-à-dire celles obtenues après imputation, le cas échéant, des moins-values réalisées à l'occasion de cession des éléments de l'actif immobilisé, et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou de transfert de la clientèle, sont imposées comme suit :

- pour la moitié de leur montant lorsque la cession, le transfert ou la cessation interviennent moins de cinq ans après la création, l'achat du fonds de commerce ou de la clientèle ;
- pour le tiers de leur montant dans le cas contraire.

Article 11.- En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux, sont admis en déduction du bénéfice.

Article 12.- (1) En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

(2) Pour les établissements de crédit et les entreprises du portefeuille de l'État en restructuration, l'excédent du déficit est reportable jusqu'à la fin de la sixième année qui suit l'exercice déficitaire.

Article 13.- Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, les produits nets des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société touchés par la première au cours de l'exercice, sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges.

Cette quote-part est fixée à 10 % du montant desdits produits.

Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à condition :

- que les actions ou parts d'intérêts possédées par la société-mère représentent au moins 25 % du capital de la société filiale ;
- que les sociétés-mères et leurs filiales aient leur siège social dans un État de la CEMAC ;
- que les actions ou parts d'intérêts attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante ou, s'il ne s'agit pas de titres souscrits lors de leur émission, que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années

consécutives au moins sous la forme nominative.

La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités applicables pour insuffisance de déclaration.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, en ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion des valeurs mobilières, tous arrérages, intérêts ou autres produits exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

SECTION IV :
LIEU D'IMPOSITION

Article 14.- L'impôt sur les sociétés est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables au Cameroun, au siège de la direction de ses entreprises ou à défaut au lieu de son principal établissement.

Toutefois, pour certaines entreprises, la déclaration et le paiement sont effectués auprès de la structure chargée par voie réglementaire de leur gestion.

En ce qui concerne les personnes morales situées hors du Cameroun et ayant des liens de filiation ou d'interdépendance avec d'autres personnes morales ou entreprises installées au Cameroun, le lieu d'imposition sera le même que celui des personnes morales ou entreprises avec lesquelles elles ont ces liens. Ces dernières sont solidairement responsables du paiement de l'impôt dû par les personnes morales situées hors du Cameroun.

Dans les cas visés au paragraphe 3 de l'article 3 du présent Code, l'impôt est établi au nom de la société ou du gérant connu des tiers et au siège de la direction de l'exploitation commune, ou du principal établissement.

SECTION V :
PERIODE D'IMPOSITION

Article 15.- L'impôt sur les sociétés est assis sur les bénéfices obtenus sur une période de 12 mois correspondant à l'exercice budgétaire.

Toutefois, les entreprises qui commencent leur activité au cours des 6 mois qui précèdent la date de clôture obligatoire peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel a commencé leur activité.

Article 16.- Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année fiscale, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année budgétaire suivante.

SECTION VI :
CALCUL DE L'IMPOT

Article 17.- (1) Le taux de l'impôt est fixé à 30 %.

(2) Toutefois, pour les entreprises bénéficiant d'un régime fiscal dérogatoire ou d'un régime fiscal incitatif particulier, le taux applicable demeure celui en vigueur au 1er janvier 2014.

(3) Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à F CFA 1 000 est négligée.

(4) Lorsqu'une société a encaissé des revenus de capitaux mobiliers ou une plus-value sur cession d'immeuble soumis au prélèvement libératoire de 5% prévu à l'article 90 du CGI, l'impôt ainsi calculé est diminué par voie d'imputation de l'impôt déjà supporté à raison de ces revenus. Ce régime n'est pas applicable aux sociétés visées à l'article 13 ci-dessus.

Article 17 bis. - (1) Nonobstant les dispositions de l'article 17 ci-dessus, le taux de l'impôt sur les sociétés pour les contribuables réalisant un chiffre

d'affaires égal ou inférieur à FCFA trois (3) milliards est fixé à 25%.

(2) Le taux prévu à l'alinéa premier est applicable à partir de l'exercice fiscal clos au 31 décembre 2022.

Article 17 ter.- (1) Les redressements fiscaux effectués lors des contrôles dans les entreprises bénéficiant de taux réduits d'impôt en vertu d'un régime fiscal dérogatoire ou spécifique, sont soumis aux taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, tels que définis aux articles 17 et 17 bis ci-dessus, en cas de fraude telle que visée aux articles L 107 et suivants du Livre des Procédures Fiscales, ou d'usage non conforme des facilités fiscales accordées dans le cadre de ces régimes.

(2) La fraude ou le manquement aux obligations prévues par le régime fiscal dérogatoire ou spécifique en cause, est obligatoirement constaté par un procès-verbal dressé et signé par les deux parties. Mention de l'éventuel refus de signer est faite sur ledit procès-verbal.

Article 17 quater.- (1) L'impôt sur les sociétés dû par les entreprises du secteur numérique disposant d'une présence économique significative au Cameroun est liquidé par application du taux de trois pour cent (3 %) au montant total des revenus bruts réalisées sur le territoire camerounais.

(2) L'impôt ainsi liquidé constitue le minimum de perception. Il revêt un caractère libératoire et définitif de l'impôt sur les sociétés au Cameroun pour les revenus concernés par cette imposition forfaitaire.

(3) Par dérogation aux dispositions des alinéas (1) et (2) du présent article, les entreprises visées peuvent opter pour le calcul de leur impôt sur les sociétés par application du taux de droit commun de trente pour cent (30 %) au bénéfice net réel déterminé conformément à l'article 7 bis ci-dessus.

(4) L'option pour l'assujettissement au taux de droit commun est soumise aux conditions suivantes :

a. être notifiée par écrit à l'administration fiscale avant le début de l'exercice fiscal concerné ;

b. être irrévocable pour une durée minimale de cinq (5) exercices fiscaux ;

c. être accompagnée, lors du dépôt de la déclaration annuelle, d'une documentation complète sur les prix de transfert, justifiant la détermination du bénéfice net imposable au Cameroun et la répartition des coûts et charges conformément au principe de pleine concurrence.

(5) Dans tous les cas, le montant de l'impôt sur les sociétés dû ne peut être inférieur à celui résultant de l'application du taux de trois pour cent (3 %) prévu à l'alinéa (1) du présent article.

SECTION VII : OBLIGATIONS DES PERSONNES IMPOSABLES

Article 18.- (1) Pour l'assiette du présent impôt, les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration des résultats obtenus dans leur exploitation au cours de la période servant de base à l'impôt au plus tard :

- le 15 mars pour les contribuables relevant de la structure en charge des grandes entreprises ;
- le 15 avril pour les contribuables relevant des centres des impôts des moyennes entreprises et des centres spécialisés des impôts ;
- le 15 mai pour les contribuables relevant des centres de fiscalité locale et des particuliers.

Ladite déclaration est présentée conformément au système comptable OHADA.

Ladite déclaration est présentée conformément au système comptable OHADA.

(2) Les redevables doivent, en outre, fournir obligatoirement les documents établis, conformément au plan comptable OHADA ou, le cas échéant, aux normes comptables spécifiques applicables, notamment le référentiel CIMA pour les sociétés d'assurance et le référentiel COBAC pour les établissements de crédit et de microfinance.

(3) La déclaration visée à l'alinéa premier du présent article est obligatoirement accompagnée du Document d'Information sur le Personnel Employé (DIPE) qui doit être présenté suivant le modèle fourni par l'administration.

(4) Les entreprises agréées à un régime fiscal dérogatoire ou spécial souscrivent dans le même délai, une déclaration récapitulative des opérations pour lesquelles elles ont bénéficié d'une exonération, d'une prise en charge, d'une réduction d'impôt ou de toute autre mesure d'allègement fiscal, assortie des impôts et taxes théoriques correspondant auxdites opérations.

Lorsqu'elles ne sont pas nouvelles, les entreprises agréées sont astreintes à la tenue d'une comptabilité séparée pour les opérations se rapportant au projet d'investissement agréé ainsi qu'au dépôt d'une déclaration statistique et fiscale spécifique à celui-ci. Les modalités d'application de cette obligation sont précisées par un texte particulier du ministre en charge des finances.

(5) Les entreprises communiquent dans le même délai le récapitulatif de l'ensemble des mouvements de stocks de l'exercice concerné, accompagné du logiciel de gestion desdits stocks. Pour les comptabilités informatisées, le récapitulatif des mouvements de stocks doit être produit sous forme dématérialisée.

(6) Demeurent également soumises à ces obligations, les personnes morales n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés ou qui en sont exonérées.

Article 18 bis (nouveau).- (1) Les sociétés anonymes doivent également tenir un registre des titres nominatifs qu'elles émettent. Le registre est tenu et mis à jour par chaque société ou par chaque personne habilitée à cet effet.

(2) Le registre côté et paraphé par le greffe du tribunal du lieu de situation de l'entreprise contient les mentions ci-après :

- les opérations relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre des titres ;
- la date de l'opération ;
- les noms, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des titres, en cas de transfert ;
- les noms, prénoms et domicile du titulaire des titres, en cas de conversion des titres au porteur en titres nominatifs.

(3) En cas de transfert, le nom de l'ancien titulaire des titres peut être remplacé par un numéro d'ordre permettant de retrouver ce nom dans les registres. Toutes les écritures contenues dans les registres doivent être signées par le représentant légal de la société ou son délégué.

(4) En cas d'émission de titres au porteur, les sociétés commerciales sont astreintes aux obligations prévues par l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique.

Article 18 ter.- (1) Les entreprises relevant de la structure en charge de la gestion des grandes entreprises qui sont sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises au sens de l'article 19 bis du présent Code, sont tenues de déposer une déclaration annuelle sur les prix de transfert, par voie électronique, suivant le modèle établi par l'administration, dans le délai prévu à l'article 18 du présent Code.

(2) La déclaration visée à l'alinéa 1er comprend notamment :

a. Des informations générales sur le groupe d'entreprises associées, notamment :

i. Le relevé des participations qu'elles détiennent dans d'autres sociétés camerounaises ou étrangères ;

ii. une description générale de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;

iii. une description générale de la politique de prix de transfert du groupe ;

iv. une liste des actifs incorporels détenus par le groupe et utilisés par l'entreprise déclarante ainsi que la raison sociale de l'entreprise propriétaire ou copropriétaire de ces actifs et son État ou territoire de résidence fiscale ;

v. la nature de la relation avec l'entreprise liée.

b. Des informations spécifiques concernant l'entreprise déclarante, notamment :

i. une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;

ii. un état récapitulatif des opérations réalisées avec les entreprises associées au sens de l'article 19 bis du présent code. Cet état comporte la nature de la relation et le montant des transactions, la raison sociale et l'État ou le territoire de résidence fiscale des entreprises associées concernées par les transactions ainsi que des bénéficiaires effectifs des paiements y relatifs, la méthode de détermination des prix de transfert appliquée et les changements intervenus au cours de l'exercice ;

iii. un état des prêts et emprunts réalisés avec les entreprises associées au sens de l'article 19 bis du présent Code ;

iv. un état récapitulatif des opérations réalisées avec les entreprises associées au sens de l'article 19 bis du présent Code, sans contrepartie ou avec une contrepartie non monétaire;

v. un état récapitulatif des opérations réalisées avec les entreprises associées au sens de l'article 19 bis du présent Code, qui font l'objet d'un accord préalable de prix de transfert ou d'un rescrit fiscal conclu entre l'entreprise associée concernée par l'opération et l'administration fiscale d'un autre État ou territoire.

(3) Le défaut de dépôt dans le délai imparti de la déclaration annuelle sur les prix de transfert, ou le dépôt d'une déclaration incomplète ou non conforme entraîne l'application d'une amende forfaitaire prévue à l'article L104 (2) du Livre des procédures fiscales.

Article 18 quater.- (1) Toute entreprise établie au Cameroun est tenue de déposer, dans les douze (12) mois suivant la clôture de l'exercice fiscal, par voie électronique, une déclaration pays par pays, selon un format établi par l'administration fiscale, comportant la répartition des bénéfices pays par pays du groupe d'entreprises multinationales auquel elle appartient et des données fiscales et comptables ainsi que des renseignements sur le lieu d'exercice de l'activité des entreprises du groupe, lorsque :

a. elle détient directement ou indirectement, une participation dans une ou plusieurs entreprises de telle sorte qu'elle est tenue d'établir des états financiers consolidés, conformément à la législation comptable en vigueur, ou serait tenue de le faire si ses participations étaient cotées à la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) ;

b. elle réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé supérieur ou égal à quatre cent quatre-vingt-douze milliards (492 000 000 000) FCFA au titre de l'exercice

précédant celui auquel la déclaration se rapporte ;

c. aucune autre entreprise ne détient, directement ou indirectement, dans l'entreprise susmentionnée une participation au sens du point (a) du présent paragraphe.

(2) Est également tenue de déposer la déclaration prévue par le présent article dans le délai et selon les modalités et format susvisés, toute entreprise établie au Cameroun qui remplit l'une des conditions ci-après :

a. elle est détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un État n'exigeant pas le dépôt de la déclaration pays par pays mais qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était établie au Cameroun ; ou

b. elle est détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un État ne figurant pas sur la liste prévue au paragraphe 8 du présent article mais avec lequel le Cameroun a conclu un accord d'échange de renseignements en matière fiscale.

3) Est également tenue de déposer la déclaration prévue par le présent article, toute entreprise établie au Cameroun détenue, directement ou indirectement, par une entreprise établie dans un État figurant sur la liste prévue à l'alinéa 8 du présent article, qui est tenue de déposer une déclaration pays par pays en vertu de la législation en vigueur dans cet État ou qui serait tenue de déposer cette déclaration si elle était établie au Cameroun, lorsqu'elle est informée par l'administration fiscale d'une défaillance systémique de l'État de résidence fiscale de l'entreprise qui la détient directement ou indirectement.

4) Une entreprise établie au Cameroun, autre que l'entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales, n'est pas tenue de déposer la déclaration pays par pays au titre d'un exercice fiscal en cas de dépôt de substitution dans une autre juridiction par le groupe d'entreprises multinationales, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies pour cet exercice fiscal :

- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante impose le dépôt d'une déclaration pays par pays similaire à celle prévue par le présent article ;

- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a conclu un accord autorisant l'échange automatique des déclarations pays par pays avec le Cameroun qui est en vigueur à la date prévue pour le dépôt de la déclaration pays par pays ;

- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante n'a pas informé le Cameroun d'une défaillance systémique ;

- la déclaration pays par pays est échangée par la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante avec le Cameroun ;

- la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante a été informée par l'entité constitutive résidente à des fins fiscales dans sa juridiction que cette dernière a été désignée par le groupe d'entreprises multinationales pour déposer la déclaration pays par pays pour son compte ;

- une notification de l'entité constitutive résidente à des fins fiscales au Cameroun a été reçue par l'administration fiscale, indiquant l'identité et la juridiction de résidence fiscale de l'entité déclarante.

5) Lorsque deux ou plusieurs entreprises établies au Cameroun appartenant au même groupe d'entreprises multinationales remplissent une ou plusieurs conditions visées aux alinéas 2 et 3 du présent article, l'une d'entre elles

peut être désignée par le groupe d'entreprises multinationales pour déposer la déclaration pays par pays prévue par le présent article, sous réserve d'informer l'Administration fiscale que ce dépôt vise à remplir l'obligation déclarative impartie à toutes les entreprises de ce groupe d'entreprises multinationales qui sont établies au Cameroun.

6) Le contenu de la déclaration pays par pays prévue par le présent article est fixé par arrêté du Ministre en charge des Finances.

7) La déclaration pays par pays prévue par le présent article peut faire l'objet d'un échange automatique avec les États ou les territoires ayant conclu avec le Cameroun un accord à cet effet.

8) La liste des États ayant conclu avec le Cameroun un accord autorisant l'échange automatique de la déclaration pays par pays, prévue par le présent article, est fixée par arrêté du Ministre en charge des Finances.

9) Le défaut de dépôt ou le dépôt de manière incomplète ou inexacte, dans le délai imparti, de la déclaration pays par pays entraîne l'application d'une amende forfaitaire prévue à l'article L 104 (2) du LPF.

Article 18 quinquies.- (1) Les institutions financières et organismes assimilés, y compris les banques et établissements financiers, ainsi que les entreprises d'assurance et de réassurance, sont tenus d'identifier la résidence fiscale de tous les titulaires de comptes financiers. Ils doivent également identifier, suivant les modalités requises, la résidence fiscale des personnes physiques qui contrôlent ces comptes, le cas échéant.

(2) Les institutions financières et organismes assimilés communiquent à l'administration fiscale, au moyen d'une déclaration conforme au modèle prescrit par elle, tous les renseignements requis pour l'application des conventions conclues par le Cameroun permettant un échange automatique de renseignements sur les comptes financiers à des fins fiscales. Ils doivent également communiquer l'absence de renseignements, le cas échéant.

Cette déclaration contient notamment les renseignements relatifs à l'identification des titulaires de comptes financiers et, le cas échéant, celle des personnes physiques qui contrôlent ces derniers, ainsi que les renseignements financiers afférents à ces comptes, y compris les revenus de capitaux mobiliers, les soldes des comptes, la valeur de rachat des contrats d'assurance et de rente, des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature, et le produit des cessions ou rachats d'actifs financiers.

(3) Les institutions financières sont tenues de conserver les registres des actions engagées pour satisfaire aux obligations mentionnées au présent article, ainsi que les pièces justificatives, auto-certifications et autres éléments probants utilisés à cette fin, pendant une période de cinq (05) ans suivant la fin de la période au cours de laquelle elles doivent communiquer les renseignements requis.

Article 18 sexies.- À compter du 1er janvier 2025, les personnes physiques ou les entités qui ouvrent des comptes financiers auprès des institutions financières sont tenues de remettre une auto-certification permettant d'établir leur résidence fiscale et, le cas échéant, la résidence fiscale des personnes physiques qui les contrôlent.

Article 18 septies.- (1) Lorsqu'une personne met en place un dispositif ou se livre à une pratique dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux peut raisonnablement être considéré comme étant de se soustraire à une obligation imposée par les dispositions des articles 18 quinquies et 18 sexies ci-dessus ou leurs textes d'application, lesdites dispositions s'appliquent comme

si la personne n'avait pas conclu le dispositif ou ne s'était pas livrée à la pratique.

(2) La notion de "dispositif" est définie comme tout arrangement, contrat, pratique, transaction ou série de transactions, quelle qu'en soit la forme, ayant un ou plusieurs objectifs principaux dont l'un ou les objectifs principaux est de se soustraire à l'une des obligations imposées par les dispositions des articles 18 quinquies et 18 sexies ci-dessus ou leurs textes d'application.

Article 18 octies.- (1) Les renseignements recueillis par l'administration fiscale auprès des organismes visés à l'article 18 quinquies ci-dessus peuvent être communiqués aux administrations fiscales des pays ayant conclu avec le Cameroun des conventions permettant un échange automatique de renseignements sur les comptes financiers à des fins fiscales.

(2) Les communications de renseignements sont effectuées dans les conditions prévues par les conventions conclues avec les pays concernés.

Article 18 nonies.- (1) Les manquements aux obligations d'identification et de déclaration prévues aux articles 18 quinquies et 18 sexies sont sanctionnés par une amende de 5 millions FCFA par compte. Cette sanction s'applique également en cas de déclaration tardive, incomplète, insuffisante ou erronée.

(2) Les personnes physiques ou entités qui ne communiquent pas aux institutions financières l'auto-certification prévue à l'article 18 sexies sont sanctionnées par une amende de 1 million FCFA par titulaire de compte. Le fait pour un titulaire de compte ou une personne physique qui le contrôle d'auto-certifier délibérément des renseignements erronés constitue un faux, passible des sanctions prévues par le Code pénal.

(3) Le défaut de conservation des renseignements et documents prévus à l'article 18 quinquies est sanctionné par une amende de 1 million FCFA par année et par compte soumis à déclaration. Le non-respect de la durée de conservation prévue à l'article 18 quinquies est assimilé au défaut de conservation.

Article 18 decies.- Les modalités de mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements prévus aux articles 18 quinquies et suivants du présent Code sont précisées par voie règlementaire.

SECTION VIII : ETABLISSEMENT DE L'IMPOT

Article 19.- (1) Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées au Cameroun ou hors du Cameroun au sens de l'article 19 bis du présent Code, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats de ces entreprises. Les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés en l'absence de liens de dépendance ou de contrôle.

(2) La condition de dépendance ou de contrôle mentionnée au paragraphe premier du présent article n'est pas exigée lorsque le transfert de bénéfices est effectué au profit d'entreprises qui sont :

- soit établies ou résidentes d'un État ou territoire considéré comme un paradis fiscal au sens de l'article 8 ter (nouveau) du présent code ;
- soit soumises à un régime fiscal privilégié.

Sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans un État ou un territoire, les entreprises qui n'y sont pas imposables, ou dont le montant de

l'impôt sur le revenu est inférieur de plus de la moitié à celui dont elles auraient été redevables au Cameroun, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

(3) Supprimé.

Article 19 bis.- Les liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre deux entreprises :

i. lorsque l'une détient directement ou par personne interposée 25 % du capital social de l'autre ou des droits de vote ou y exerce en fait le pouvoir de décision ; ou

ii. lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies au point a. ci-dessus, sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne.

Article 19 ter.- Des textes d'application précisent en tant que de besoin les modalités d'application des articles 18 ter, 19, et 19 bis susvisés.

Article 20.- En ce qui concerne les opérations d'exportation et les activités assimilées, le chiffre d'affaires minimum à retenir pour la détermination du résultat imposable est constitué par la valeur FOB des marchandises.

SECTION IX :
PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 21.- (1) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable au plus tard le 15 du mois suivant d'après les modalités ci-après :

a. Pour les personnes assujetties au régime du réel, un acompte représentant 2 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

b. Pour les entreprises de production relevant des secteurs à marge administrée un acompte représentant 2% du chiffre d'affaires réalisé après abattement de 50%. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux. Il s'agit des entreprises des secteurs ci-après:

- secteur de la minoterie ;
- secteur pharmaceutique ;
- secteur des engrais.

c. Pour les entreprises de distribution des produits à marge administrée un acompte représentant 14 % de la marge brute est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux. Il s'agit des entreprises de distribution des :

- produits pétroliers et gaz domestique;
- produits de la minoterie ;
- produits pharmaceutiques;
- produits de la presse ;
- engrais.

Les contribuables relevant des secteurs à marge administrée peuvent toutefois opter pour le régime de droit commun lorsque celui-ci leur est plus favorable. Ils doivent à cet effet en informer leur Centre des Impôts de rattachement par simple lettre au plus tard le 31 janvier. Dans ce cas, l'acompte est calculé au taux de 2,2 % appliqué au chiffre d'affaires. L'option est irrévocable jusqu'à la fin de l'exercice.

L'administration fiscale procède en tant que de besoin aux contrôles et vérifications de l'effectivité des marges pratiquées.

d. Pour les personnes assujetties à l'impôt général synthétique, un acompte représentant 2 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois, et payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est également majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

Toutefois, l'acompte ci-dessus est de 14% de la marge brute, majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux pour les entreprises relevant du secteur de la distribution des produits à marge administrée visé au paragraphe (c) du présent alinéa.

e. Pour les entreprises ne relevant pas du fichier d'un centre des impôts, le taux de l'acompte est fixe à 10%. Ce taux est porté à 20 % pour les entreprises forestières lorsqu'en plus, elles ne justifient pas d'une autorisation d'exploitation dûment délivrée par l'autorité compétente.

f. Pour les entreprises non résidentes du secteur numérique, 3% du montant brut des revenus générés sur le territoire camerounais.

(2) L'acompte visé à l'alinéa (1) ci-dessus est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'État, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, des sociétés partiellement ou totalement à capital public, ainsi que certains organismes à but non lucratif et entreprises du secteur privé dont les listes sont fixées par voie réglementaire.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, le taux de la retenue représentant l'acompte de l'impôt sur les sociétés est fixé à 5 % majoré de 10 % au titre des CAC, sans considération du régime d'imposition du prestataire pour les factures relatives à la commande publique de montant inférieur à F CFA cinq millions.

Pour les entreprises forestières, il est retenu à la source lors du règlement des factures d'achat du bois en grumes ou débités.

L'impôt retenu est reversé au Receveur des impôts dans les mêmes conditions que les impôts à versements spontanés.

(3) Donnent lieu à perception d'un précompte :

- les importations effectuées par les commerçants, y compris ceux relevant de l'Impôt Général Synthétique ;
- les achats effectués auprès des industriels, importateurs, et exploitants forestiers ;
- les achats de produits pétroliers par les exploitants de stations-services et les achats de produits de base par les exportateurs ;
- les opérations réalisées par les entreprises ne figurant pas sur le fichier des contribuables actifs de la Direction Générale des Impôts ;
- les achats de biens et services effectués par les distributeurs, partenaires commerciaux et prestataires des entreprises de téléphonie, du numérique et des opérateurs de services assimilés.

Ne donnent pas lieu à perception d'un précompte :

- les importations effectuées par les contribuables relevant des unités de gestion spécialisées de la Direction Générale des Impôts;
- les achats effectués par l'État, les communes et les personnes domiciliées à l'étranger auprès des industriels, agriculteurs, importateurs, grossistes, demi-grossistes, exploitants forestiers;
- les achats locaux des produits pétroliers effectués par les marketers inscrits au fichier des contribuables actifs de la direction en charge des grandes entreprises ;
- les achats effectués par les Organismes à but non lucratif ;
- les achats en détail auprès des importateurs-distributeurs.

Le taux du précompte est de :

- *Supprimé ;*

- 14 % sur la marge brute pour l'achat des produits à prix administrés visés à l'alinéa 1. c. ci-dessus ;
- 10 % du montant des opérations pour les contribuables ne relevant pas du fichier d'un centre des impôts ;
- 10 % du montant des opérations pour les contribuables relevant du régime de l'Impôt Général Synthétique et effectuant des importations ;

Les achats effectués directement auprès des industriels ou en gros auprès des importateurs par des non professionnels sont réputés faits pour des besoins de revente. Ils sont à ce titre, passibles du précompte sur achats au taux de 10 %.

- 5 % du montant des opérations effectuées, pour les commerçants relevant l'Impôt Général Synthétique ;
- 2 % du montant des opérations, pour les commerçants relevant du régime du réel.

La base du précompte est constituée pour les importations, par la valeur en douane des marchandises. Il est perçu ainsi qu'il suit :

- en ce qui concerne les importations, par le service des douanes, dans les mêmes conditions que les droits de douanes ;
- dans les autres cas, par le fournisseur ou l'acheteur de marchandises sous douane, qui doit en effectuer le versement dans les quinze (15) premiers jours du mois qui suit celui au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Le précompte n'est pas récupérable sur le prix. Il est calculé sans majoration des centimes additionnels communaux.

Pour les personnes assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), la somme précomptée constitue un acompte à faire valoir sur les acomptes mensuels ou trimestriels.

(4) Les trop perçus font l'objet d'une imputation sur les acomptes futurs. En cas de cessation d'activités, ils sont remboursés.

Article 21 bis (nouveau).– Par dérogation aux dispositions de l'article 21 du présent Code, les entreprises relevant du secteur de la téléphonie, y compris celles exerçant des activités connexes de télécommunication, de transmission de données ou de services numériques assimilés, acquittent l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés sur la base des encaissements effectivement réalisés au cours du mois considéré.

SECTION X : OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 22.- (1) Pour le reversement de l'impôt collecté, les industriels, importateurs, grossistes, demi-grossistes et exploitants forestiers doivent :

- tenir un registre des achats et un registre des ventes ou des documents en tenant lieu ;
- effectuer des reversements à l'aide d'un carnet à souches délivré par l'Administration fiscale ;
- adresser au service des impôts en même temps que leur propre déclaration des revenus, la déclaration des ventes par client à l'exception des ventes au détail.

En vue de déduire le précompte payé au moment des achats, les contribuables sont tenus de joindre à leur déclaration la liste nominative des fournisseurs, comportant le montant des achats et celui de l'impôt retenu à la source.

(2) Le montant de l'impôt dû par chaque société ou collectivité ne peut être inférieur à celui qui résulterait de l'application du taux de 2 % ou 14 % à la base de référence telle que définie à l'article 23 ci-après.

Ce minimum de perception est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

Ce montant constitue le minimum de perception au titre de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, en ce qui concerne les contribuables relevant du régime simplifié, ce taux est porté à 5 %.

(3) Toute retenue à la source effectuée au titre de l'acompte de l'impôt sur le revenu ou du précompte sur achat donne lieu à la délivrance d'une attestation de retenue à la source. Celle-ci doit être obligatoirement générée à partir du système informatique de l'administration fiscale.

Article 23.- La base de référence pour le calcul du minimum de perception est constituée par le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice précédent.

La base ainsi obtenue est arrondie au millier de F CFA inférieur.

Par chiffre d'affaires global, il faut entendre le chiffre d'affaires brut hors taxe réalisé sur toutes les opérations entrant directement dans le cadre des activités de la société.

Pour les entreprises relevant des activités à marge administrée telle que définie à l'article 21 ci-dessus, la base de référence pour le calcul du minimum de perception est constituée par la marge brute, les gratifications et les commissions de toute nature reçues.

SECTION XI :
OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DES ENTREPRISES NON RÉSIDENTES DU SECTEUR NUMÉRIQUE DISPOSANT D'UNE PRÉSENCE ÉCONOMIQUE SIGNIFICATIVE AU CAMEROUN

Article 23 bis.– (1) L'impôt sur les sociétés dû par les entreprises du secteur numérique disposant d'une présence économique significative est liquidé et télé déclaré par l'entreprise non résidente assujettie.

(2) L'entreprise non résidente est tenue de déposer une déclaration mensuelle de son chiffre d'affaires brut réalisé au Cameroun et d'effectuer le paiement de l'impôt dû au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel le fait générateur est intervenu.

(3) L'administration fiscale met en place un portail électronique sécurisé destiné à l'immatriculation, à la déclaration et au paiement de l'impôt sur les sociétés des entreprises du secteur numérique disposant d'une présence économique significative.

(4) Les entreprises visées à l'alinéa (1) ci-dessus sont soumises aux obligations et au régime de sanctions prévus à l'article 149 quater du présent Code et aux dispositions du Livre des procédures fiscales.

(5) Un texte du ministre en charge des finances précise et complète, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente disposition.

CHAPITRE II :
IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I :
DISPOSITIONS GENERALES

Article 24.- (1) Il est établi un Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques assis sur le revenu global net réalisé.

(2) Sont constitutifs de revenus au sens de l'alinéa 1 ci-dessus les revenus catégoriels ci-après :

- les traitements, salaires, pensions, et rentes viagères ;
- les revenus de capitaux mobiliers ;
- les revenus fonciers ;
- les bénéfices des activités artisanales, industrielles et commerciales ;
- les bénéfices des exploitations agricoles ;
- les bénéfices des professions non commerciales et assimilées.

SOUS-SECTION I
PERSONNES IMPOSABLES

Article 25.- Sous réserve des dispositions des Conventions internationales et de celles de l'article 27 ci-après, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est dû par toute personne physique ayant au Cameroun son domicile fiscal en raison de l'ensemble de ses revenus mondiaux.

- Sont considérées comme ayant au Cameroun un domicile fiscal :

a) les personnes qui ont au Cameroun leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;

b) celles qui exercent au Cameroun une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

c) celles qui ont au Cameroun le centre de leurs intérêts économiques.

- Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal au Cameroun, les fonctionnaires ou agents de l'État exerçant leurs fonctions dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis à l'impôt dans ce pays.
- Les personnes dont le domicile fiscal est situé hors du Cameroun, sont passibles de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques quant à leurs gains de source camerounaise.
- Sont également passibles de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les personnes de nationalité camerounaise ou étrangère ayant ou non leur domicile fiscal au Cameroun qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée au Cameroun par une Convention internationale relative à l'élimination de la double imposition.
- Les personnels des organisations internationales et des missions diplomatiques et consulaires recrutés localement ou non et n'ayant pas la qualité d'agent diplomatique au sens des conventions internationales demeurent assujettis de plein droit à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au Cameroun.

Article 26.- Les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple n'ayant pas opté pour l'Impôt sur les sociétés sont personnellement soumis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Il en est de même des membres des sociétés civiles (personnes physiques), des sociétés en participation et des sociétés de fait non passibles de l'Impôt sur les sociétés.

SOUS-SECTION II : EXEMPTIONS

Article 27.- Sont affranchis de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques :

(1) le chef de mission diplomatique, les consuls, les agents des missions diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère titulaires d'une carte diplomatique délivrée par le Ministère des Relations Extérieures, mais seulement dans la mesure où les pays que ces missions diplomatiques et consulaires représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires camerounais ;

(2) les membres du personnel des organisations internationales de statut diplomatique, mais seulement dans la mesure où la Convention d'Établissement ou l'Accord de Siège de ces organisations internationales prévoit explicitement cette franchise ;

(3) les personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques, postes consulaires et organisations internationales dès lors qu'il est établi qu'ils sont soumis à l'Impôt sur le Revenu dans leur pays d'origine ;

(4) les personnes physiques, exclusivement pour leurs activités soumises à l'impôt libératoire.

SOUS-SECTION III : LIEU D'IMPOSITION

Article 28.- Si le contribuable a une résidence unique au Cameroun, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

S'il possède plusieurs résidences au Cameroun, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder sa résidence principale.

Les personnes domiciliées à l'étranger, les fonctionnaires et agents de l'État exerçant leurs fonctions dans un pays étranger sont, lorsqu'ils sont redevables de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et lorsqu'ils ne possèdent pas de résidence au Cameroun, imposables, les premières au lieu de leurs principaux intérêts au Cameroun, et les seconds au siège du service qui les administre.

SECTION II : DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 29.- L'assiette de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est déterminée pour chaque type de revenus nets catégoriels dont dispose le contribuable au titre d'une année d'imposition, après abattement d'un montant forfaitaire de 500 000 F CFA en ce qui concerne les traitements et salaires.

Les revenus nets catégoriels sont déterminés par les dispositions qui suivent.

SOUS-SECTION I : DES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES

I- REVENUS IMPOSABLES

Article 30.- Sont imposables, les revenus provenant des traitements, des salaires, indemnités, émoluments, des pensions et rentes viagères, et les gains réalisés par les producteurs d'assurance, les voyageurs représentants placiers, lorsque l'activité rétribuée s'exerce au Cameroun.

Les pensions et rentes viagères sont réputées perçues au Cameroun lorsque le débiteur y est établi.

II – EXONERATIONS

Article 31.- Sont affranchis de l'impôt :

1) les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, dans la mesure où elles sont effectivement utilisées conformément à leur objet et ne sont pas exagérées ;

2) les allocations ou avantages à caractère familial ;

3) les allocations, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'État, les Collectivités et Établissements publics en vertu des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;

4) les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ;

5) les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

6) le complément forfaitaire de solde servi aux fonctionnaires ;

7) les pensions pour blessures et invalidité accordées aux hommes qui ont servi aux forces armées ;

8) les bourses d'études ;

9) le capital reçu à titre de pension ou d'indemnité pour décès ou en compensation consolidée pour décès ou blessures ;

10) les majorations de salaires résultant de l'application de l'index de correction servi aux fonctionnaires et agents de l'État des missions diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger ;

11) les gratifications allouées aux travailleurs à l'occasion de la remise des médailles du travail par le ministère chargé du Travail ;

12) la quote-part de l'indemnité de licenciement versée à titre de dommages-intérêts en vertu de la législation sociale, à l'exception des sommes destinées à couvrir le préjudice relatif à la perte du salaire.

III - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 32.- Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en nature ou en argent accordés aux intéressés.

Article 33.- (1) L'estimation des avantages en nature est faite selon le barème ci-après, appliqué au salaire brut taxable :

- logement	15 % ;
- électricité	4 % ;
- eau	2 % ;
- par domestique	5 % ;
- par véhicule	10 % ;
- nourriture	10 %.
- téléphone	5 % ;
- carburant	10 % ;
- gardiennage	5 % ;
- internet	5 %.

Les avantages en nature non listés à l'alinéa 1 du présent article sont estimés à leur coût réel.

(2) Toute indemnité en argent représentative d'avantages en nature doit être comprise dans la base d'imposition pour son montant réel, sauf disposition expresse les exonérant.

Article 34.- Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, les frais professionnels calculés forfaitairement au taux de 30 %, ainsi que les cotisations versées à l'État, à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) au titre de la retraite obligatoire.

Le montant résultant de l'application du taux forfaitaire prévu au paragraphe premier ci-dessus est plafonné à FCFA quatre millions huit cent mille (4 800 000) par an.

SOUS-SECTION II : DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

I - REVENUS IMPOSABLES

Article 35.- Sont imposables au titre des revenus de capitaux mobiliers :

a) les produits des actions, parts de capital et revenus assimilés;

b) les revenus des obligations;

c) les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;

d) les gains réalisés à l'occasion de la cession d'actions, d'obligations et autres parts de capital.

e) les revenus tirés des actifs numériques.

A. Produits des actions, parts de capital et revenus assimilés

Article 36.- Sont considérés comme revenus distribués, tous les bénéfices qui ne demeurent pas investis dans l'entreprise, notamment :

1) tous les produits ou bénéfices qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital. Les bénéfices et réserves

capitalisés étant eux-mêmes imposables lorsqu'ils sont remboursés aux associés, par voie de réduction du capital ;

2) toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés actionnaires, ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices, notamment :

a) sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu ;

b) les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre de rachat de ces parts, pour la partie excédant leur valeur initiale ;

c) les rémunérations et avantages occultes ;

d) les rémunérations et avantages divers alloués aux associés des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, et réintégrés dans les bénéfices dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessus.

e) le remboursement des sommes mises à la disposition de l'entreprise par un associé ou gérant, au titre d'avances ou de prêts, lorsque l'apport ou l'avance consenti à la société a été effectué en espèces.

3) les rémunérations allouées aux membres des Conseils d'Administration des sociétés anonymes, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle.

Sous réserve des Conventions internationales, les bénéfices des sociétés n'ayant pas leur domicile ou leur siège social au Cameroun, sont réputés distribués au titre de chaque exercice à des personnes n'ayant pas leur domicile ou siège social au Cameroun.

4) les charges dont le montant est égal ou supérieur à cent mille (100 000) francs CFA, lorsqu'elles sont réglées en espèces, indépendamment de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

Article 36 bis.- *Supprimé.*

Article 37.- Ne sont pas considérées comme revenus distribués et échappent à l'imposition dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers :

1) les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves, autres que la réserve légale, ont été auparavant répartis.

Ne sont pas considérés comme des apports pour l'application de la présente disposition :

a) les réserves incorporées au capital ;

b) les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés.

2) les amortissements de tout ou partie de leur capital, parts d'intérêts ou de commandite effectués par les sociétés concessionnaires de l'État, des communes ou autres collectivités publiques lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social, notamment par dépérissement progressif ou par l'obligation de remise de la concession à l'autorité concédante.

3) les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur le capital amorti, à concurrence de la fraction ayant, lors de l'amortissement, supporté au Cameroun l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques.

4) les sommes mises à la disposition des associés dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction et qu'elles sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'Impôt sur les sociétés.

5) les sommes attribuées aux remboursements des actionnaires pour le rachat de leurs titres par une société d'investissement.

Article 38.- En cas de fusion de sociétés, les attributions gratuites d'actions ou parts de capital de la société absorbante ou nouvelle aux membres de la société absorbée ne sont pas considérées comme des attributions imposables au regard de l'article 36 alinéa (2-b) du présent Code, si la société absorbante ou nouvelle a son siège social au Cameroun.

Article 39.- Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est liquidé sur l'intégralité des dividendes et autres produits distribués ; mais, dans la mesure où les sommes distribuées au titre d'un exercice correspondent aux produits desdites participations encaissés au cours d'un même exercice, l'impôt que ces produits ont supporté est imputé sur le montant de l'impôt dont la société susvisée est redevable.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est accordé à condition :

1) que les actions ou parts d'intérêts possédées par la société mère représentent au moins 25 % du capital de la société filiale.

2) que les sociétés-mères et leurs filiales aient leur siège social au Cameroun ou dans un État de la CEMAC.

3) que le montant de l'impôt supporté par la société filiale soit égal à celui qu'elle aurait supporté dans l'État d'imposition de la société mère.

4) que les actions ou parts d'intérêts attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante, ou, s'il ne s'agit pas de titres souscrits lors de leur émission, que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités applicables pour insuffisance de déclaration.

B. Revenus des obligations

Article 40.- Sont considérés comme revenus des obligations au sens des présentes dispositions :

1) les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables, émis par les communes et les établissements publics camerounais, les associations de toutes natures et les sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles camerounaises.

2) les produits, lots et primes de remboursement payés aux porteurs des obligations émises au Cameroun.

Les revenus des obligations sont taxables tant à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques que, le cas échéant, à l'Impôt sur les sociétés.

C. Revenus de créances, dépôts et cautionnements

Article 41.- Sont considérés comme revenus de capitaux mobiliers appartenant à cette catégorie, lorsqu'ils ne figurent pas dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une exploitation minière, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

1) des créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires, à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunt négociables entrant dans les dispositions de l'article 40 du présent Code.

2) des dépôts de sommes d'argent à vue ou échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt.

3) des cautionnements en numéraire.

4) des comptes courants.

D. Gains sur cession d'actions, d'obligations et autres parts de capital

Article 42.- Sont imposables au titre des revenus de capitaux mobiliers, les plus-values nettes globales réalisées au Cameroun ou à l'étranger, à l'occasion des cessions, même indirectes, d'actions, d'obligations et autres parts de capital d'entreprises de droit camerounais, y compris celles portant sur des droits relatifs aux ressources naturelles, effectuées par les particuliers et les personnes morales.

Sont notamment considérées comme des cessions indirectes d'actions, de parts ou d'obligations d'entreprises de droit camerounais :

1. toute cession réalisée au Cameroun ou à l'étranger entre deux sociétés étrangères appartenant au même périmètre de consolidation, lorsque l'une de ces sociétés détient, directement ou indirectement, tout ou partie du capital d'une société de droit camerounais ;
2. toute opération ou série d'opérations, y compris celles réalisées par l'intermédiaire d'entités interposées, ayant pour effet direct ou indirect le transfert de la propriété ou du contrôle d'une société détenant, directement ou indirectement, des actifs situés au Cameroun ;
3. toute opération de restructuration, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou toute opération assimilée, entraînant un changement dans la propriété ou le contrôle des actifs détenus au Cameroun.

E. Les revenus tirés des actifs numériques.

Article 42 bis.- Les modalités d'imposition des revenus tirés des actifs numériques sont précisées par un texte particulier du Ministre en charge des Finances.

II - EXONERATIONS

Article 43.- Sont affranchis de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques :

- les intérêts des titres d'emprunts négociables émis par l'État, et les collectivités territoriales décentralisées ;
- les intérêts des comptes d'épargne pour les placements ne dépassant pas cinquante (50) millions de F CFA ;
- les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs d'une durée au moins égale à sept (07) ans ;
- les intérêts des comptes d'épargne logement ;
- les intérêts de bons de caisse ;
- les plus-values nettes globales visées à l'article 42 du présent Code, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 500 000 F CFA.

III -DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 44.- Le revenu imposable est déterminé :

1) pour les produits des actions, parts de capital et revenus assimilés, par le montant brut des dividendes versés.

2) pour les obligations, effets publics et emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué durant l'exercice.

3) pour les primes de remboursement, par la différence entre

la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts.

4) pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements, par le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs désignées à l'article 41 du présent Code.

5) pour les cessions d'actions, d'obligations et autres parts de capital, par la plus-value nette globale résultant de la compensation effectuée entre les plus ou moins-values réalisées au cours de l'exercice sur chaque catégorie de titres détenus par le contribuable.

6) Pour les revenus des cessions indirectes visés à l'article 42 ci-dessus, par la plus-value réalisée sur la cession de la participation de l'entité étrangère au capital de la société camerounaise.

La plus ou moins-value de chaque opération de cession effectuée au cours de l'exercice s'obtient par la différence entre le prix de cession des titres concernés et leur prix d'achat ou leur valeur d'attribution en cas d'acquisition de ces titres lors de la constitution d'une société ou de l'augmentation de son capital. En aucun cas, le montant à prendre en compte au titre du prix de cession, pour la détermination de la plus ou moins-value ne peut être inférieur à la valeur des titres cédés.

En cas de moins-value nette globale constatée au cours d'un exercice, cette dernière est reportable sur les plus-values nettes globales éventuelles des quatre exercices suivants.

IV – REMUNERATIONS OCCULTES

Article 45.- Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'Impôt sur les sociétés sont assujetties à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques à raison du montant global des sommes que, directement ou par l'entremise d'un tiers, ces sociétés ou personnes morales ont versées au cours de la période retenue pour l'établissement de l'Impôt sur les sociétés à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité.

Ces revenus sont taxés à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au taux le plus élevé.

Les impositions sont assorties d'une pénalité de 100 % non susceptible de transaction.

L'application de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques auxdites sociétés ou personnes morales ne met pas obstacle à l'imposition des sommes visées ci-dessus au nom de leurs bénéficiaires, lorsque ceux-ci peuvent être identifiés par l'administration.

SOUS-SECTION III : DES REVENUS FONCIERS

I - REVENUS IMPOSABLES

Article 46.- Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale:

1) les revenus provenant de la location des immeubles bâtis et non bâtis sis au Cameroun.

2) les plus-values réalisées, y compris par les sociétés civiles immobilières, sur les immeubles bâtis ou non bâtis acquis à titre onéreux ou gratuit.

3) les parts d'intérêts des membres des sociétés civiles immobilières n'ayant pas opté pour l'Impôt sur les sociétés.

II- EXONERATIONS

Article 47.- Ne sont pas soumis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les revenus des immeubles appartenant à l'État et aux collectivités territoriales décentralisées.

III- DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 48.- (1) Le revenu net imposable est égal à la différence entre le montant du revenu brut effectivement encaissé et le total des charges de la propriété, admises en déduction.

(2) Les charges de la propriété, déductibles pour la détermination du revenu net sont fixées forfaitairement à 30 % du revenu brut, sauf justification des frais réels exposés.

(3) La plus-value imposable visée à l'article 46, alinéa (2), du présent Code est égale à la différence entre le prix déclaré par les parties et la valeur du bien à la dernière mutation. La valeur du bien à la dernière mutation comprend, le cas échéant, les frais de construction et/ou de transformation de l'immeuble dûment justifiés.

Pour la détermination de la base imposable de la plus-value, il est tenu compte, comme charges déductibles :

- des frais réels afférents à la dernière mutation, lorsque celle-ci avait été faite à titre onéreux ;
- des frais réels afférents à la dernière mutation, non compris les droits d'enregistrement, lorsque cette mutation a été faite à titre gratuit.

(4) Lorsque la dernière mutation s'est faite par voie d'immatriculation directe, la valeur servant de base pour la détermination de la plus-value est celle déclarée dans l'acte par les parties.

Pour la détermination de la base imposable de la plus-value, il est tenu compte, au titre des charges déductibles :

- soit d'un abattement forfaitaire de 30 % pour les personnes non astreintes à la tenue d'une comptabilité ;
- soit des frais réels afférents à la dernière mutation à l'exclusion des droits d'enregistrement, lorsqu'il s'agit de personnes astreintes à la tenue d'une comptabilité.

Article 49.- Dans l'hypothèse où la détermination de la base imposable telle que définie à l'article 48 ci-dessus aboutit à la constatation d'un déficit, celui-ci est imputable sur les revenus fonciers des quatre exercices suivants.

SOUS-SECTION IV : DES BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

I - REVENUS IMPOSABLES

Article 50.- Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les bénéfices réalisés par des personnes physiques dans des entreprises exploitées au Cameroun et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale ou d'une exploitation minière ou forestière.

Il en est de même des bénéfices réalisés par :

- les concessionnaires des mines et des carrières ;
- les amodiataires et sous-amodiataires des concessions minières ;
- les titulaires des permis d'exploitation des mines et des carrières ;
- les explorateurs des mines de pétrole et de gaz combustible ;
- les mandataires ou agents commerciaux non-salariés.

Article 51.- Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés par les personnes physiques ci-après :

- les personnes se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou de fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;
- les personnes qui procèdent au lotissement et à la vente après exécution des travaux d'aménagement

et de viabilité, de terrains leur appartenant ;

- les personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
- les personnes qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ;
- les personnes qui, à titre principal ou accessoire, exploitent les jeux de hasard et de divertissement.

II - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 52 (nouveau).- (1) En cas d'absence de déclaration ou de comptabilité, l'assiette de l'impôt est déterminée par application au chiffre d'affaires reconstitué par l'Administration selon les éléments réels en sa possession, du taux de bénéfice fixé par décret.

(2) Les frais professionnels déductibles pour la détermination du revenu net des mandataires ou agents commerciaux non-salariés sont fixés forfaitairement à 30 % du revenu brut, sauf justification des frais réels exposés.

SOUS-SECTION V : DES BENEFICES AGRICOLES

I- REVENUS IMPOSABLES

Article 53.- Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les revenus réalisés soit par les fermiers, métayers, colons partiaires, soit par les propriétaires exploitant eux-mêmes.

II- DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 54.- *Supprimé.*

Article 55.- Supprimé.

SOUS-SECTION VI : DES BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

I - REVENUS IMPOSABLES

Article 56.- (1) Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants, les revenus non salariaux des sportifs et artistes et les bénéfices de toutes opérations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou revenus.

(2) Ces bénéfices comprennent notamment :

a) les produits des opérations de bourse effectués par des particuliers ;

b) les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;

c) les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique ou formules de fabrication ;

d) les rémunérations allouées aux membres des Conseils d'Administration des établissements publics, des entreprises du secteur public et parapublic à quelque titre que ce soit ;

e) les allocations de toute nature, telles que les primes, gratifications, indemnités et perdiems alloués en marge des salaires par les entités publiques et parapubliques, à l'exception des primes à caractère statutaire qui relèvent de la catégorie des traitements et salaires, et des paiements effectués à titre de remboursement de frais dont la liste est

arrêtée par décision du Ministre en charge des Finances ;

f) les sommes, primes, allocations ou rémunérations de toute nature versées aux sportifs et artistes quel que soit leur domicile fiscal ;

g) les revenus générés sur les plateformes numériques par les particuliers qui y réalisent des opérations de vente d'un bien, de fourniture d'un service ou d'échange ou de partage d'un bien.

h) les rémunérations des prestations de toute nature versées aux personnes physiques relevant du régime des contribuables non professionnels.

(3) Les greffiers et autres titulaires de charges sont passibles de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques des professions non commerciales, suivant les règles applicables aux bénéfices des charges et offices, d'après le montant de leur bénéfice net déterminé sous déduction des traitements et indemnités qui leur sont alloués et qui sont rangés dans la catégorie des traitements et salaires.

II - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 57.- Sous réserve des dispositions de l'Article 8 du présent Code, il est tenu compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices, ainsi que de toutes les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle.

Article 58 (nouveau).- En ce qui concerne les personnes physiques exerçant à titre individuel une activité de transport de personne par l'intermédiaire d'une plateforme numérique, le revenu imposable est fixé à 20% du montant brut perçu par course.

Article 59.- En ce qui concerne la production littéraire, scientifique et artistique dont les revenus ne sont pas recueillis annuellement, le bénéfice imposable peut, à la demande des intéressés, être déterminé en retranchant de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années.

Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes et sont obligatoirement soumis au régime du réel en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur production littéraire, scientifique ou artistique.

SOUS-SECTION VII : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX BENEFICES ARTISANAUX, INDUS-TRIELS ET COMMERCIAUX, AUX BENEFICES AGRICOLES ET AUX BENEFICES NON COMMERCIAUX

I- DES REGIMES D'IMPOSITION

A - PRINCIPE GENERAL

Article 60.- *Supprimé.*

Article 61.- *Supprimé.*

Article 62.- *Supprimé.*

Article 63.- *Supprimé.*

Article 64.- *Supprimé.*

Article 64 bis.- *Supprimé.*

II- DETERMINATION DU BENEFICE DES CONTRI-BUABLES SOUMIS AU REGIME DU REEL

Article 65.- *Supprimé*.

Article 65 bis.- Lorsque, au cours d'une année fiscale, un contribuable a réalisé un revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être mis à sa disposition annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets sur la base desquels ce contribuable a été soumis à l'Impôt sur

le Revenu des Personnes Physiques au titre des trois dernières années, l'impôt dû par l'intéressé est calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

Lorsque le montant du revenu exceptionnel est supérieur au seuil du revenu passible du taux marginal de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt dû par le contribuable est calculé sur le revenu net global imposable, majoré du revenu exceptionnel net après un abattement de 35 %.

L'employeur est tenu de transmettre à titre déclaratif à son centre des impôts de rattachement l'ensemble des éléments ayant servi de base de liquidation de l'impôt sur le revenu exceptionnel. Ces éléments doivent être annexés à la déclaration souscrite par l'employeur au titre du mois de paiement du revenu exceptionnel.

La disposition ci-dessus ne s'applique qu'aux seuls revenus exceptionnels ou différés imposés d'après le barème progressif prévu à l'article 69 du présent Code.

SOUS-SECTION VIII : TAXATION D'APRES LES SIGNES EXTERIEURS DE RICHESSE

Article 66.- Est taxé d'office à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques d'après les signes extérieurs de richesse, tout contribuable dont les dépenses personnelles ostensibles et notoires sont supérieures aux revenus qu'il déclare ou tout contribuable, qui, dans les mêmes conditions, n'a pas souscrit de déclaration.

Le revenu global imposable est déterminé en appliquant à certains éléments de train de vie, le barème ci-dessous. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe à l'Administration.

Les autres dépenses d'entretien non comprises dans ce barème sont prises en compte pour leur montant réel. La différence entre l'évaluation des éléments de train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare est établie lorsque la somme forfaitaire résultant de l'application des dispositions prévues aux paragraphes précédents excède d'au moins 40 % le revenu net déclaré au cours de l'un des deux derniers exercices.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la valeur locative est déterminée soit au moyen de baux écrits dûment enregistrés, soit par comparaison de locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou notoirement connu.

Lorsque le contribuable dispose simultanément d'au moins quatre éléments caractéristiques de train de vie, le revenu forfaitaire correspondant à ces éléments est majoré de 25 %.

En cas d'évaluation du revenu brut à travers les consommations d'eau, d'électricité et de téléphone, le contribuable est autorisé à faire état de ses charges déductibles.

Les éléments dont il est fait état pour la détermination de la base d'imposition d'un contribuable comprennent également ceux de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants directs lorsque
ces derniers ne déclarent pas de revenus propres.

Toutefois, lorsque le revenu ainsi constitué provient en totalité ou en partie du fait que le contribuable a disposé des revenus expressément exonérés de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques par une disposition particulière, l'intéressé peut, à condition d'en apporter la preuve, obtenir la déduction desdits revenus exonérés.

BAREME DE DETERMINATION DES REVENUS FORFAITAIRES SELON LES ELEMENTS DE TRAIN DE VIE	
ELEMENTS DE TRAIN DE VIE	**REVENU FORFAITAIRE**
	CORRESPONDANT
1) Valeur locative de la résidence principale hormis le cas de logement de fonction, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel :	2 fois la valeur locative réelle.
2) Valeur locative des résidences secondaires au Cameroun et hors du Cameroun :	2 fois la valeur locative réelle.
3) Employés de maison et autres employés pour chaque personne âgée de moins de 60 ans :	300 000 francs,
4) Voitures automobiles destinées au transport des personnes. Par cheval-vapeur de la puissance de la voiture :	
a) lorsque celle-ci est égale ou inférieure à 6 Cv, b) lorsque celle-ci est comprise entre 7 et 10 Cv, c) lorsque celle-ci est comprise entre 11 et 15 Cv, d) lorsque celle-ci est supérieure à 15 Cv. Dans tous les cas :	180 000 francs, 360 000 francs, 540 000 francs, 720 000 francs Abattement de 1/3 pour les voitures âgées de 5 à 10 ans et 2/3 pour celles âgées de plus de 10 ans.
5) Yachts ou bateaux de plaisance jaugeant au moins 3 tonneaux de jauge internationale : Pour chaque tonneau :	1 000 000 de francs.
6) Voyage d'agrément ou tourisme à l'étranger :	5 fois le prix du titre de transport par voyage.
7) Piscine :	500 000 francs.
8) Avion de tourisme, par Cv de la puissance de l'avion :	500 000 francs.
9) Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone :	5 % du revenu brut.

SOUS-SECTION IX
FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 67.- Chaque contribuable est imposable à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques à raison de ses revenus personnels acquis. Est considéré comme revenu acquis, le revenu dont le bénéficiaire peut se prévaloir d'un droit certain même si le fait qui le rend disponible ne s'est pas encore produit.

Article 68.- (1) L'exigibilité de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en matière de traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de revenus de capitaux mobiliers et de revenus fonciers, intervient au moment de la mise à disposition.

(2) L'exigibilité de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en matière des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles, et des bénéfices non commerciaux pour les contribuables relevant du régime du réel intervient lors de la réalisation du fait générateur.

SECTION III :
CALCUL DE L'IMPOT

Article 69.- (1) Sous réserve des conventions internationales, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques applicable aux salariés est calculé par application du barème ci-après sur le revenu net des traitements, salaires, pensions, rentes viagères :

De 0 à 2 000 000	10 %
De 2 000 001 à 3 000 000..	15 %
De 3 000 001 à 5 000 000..	25 %
Plus de 5 000 000	35 %

(2) Pour les contribuables qui réalisent les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux visés à l'article 56 (2) a, b, c, les bénéfices agricoles, les revenus fonciers, l'impôt est calculé par application du taux prévu à l'article 17 du présent code.

L'impôt ainsi calculé ne peut être inférieur à 2 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice, majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

(3) Pour le cas spécifique des revenus et bénéfices non commerciaux visés à l'article 56 (2) d, e, f, et h du présent Code, l'impôt est calculé par application d'un taux libératoire de 10% sur le revenu imposable. Il est ramené à 5% pour les revenus visés à l'article 56 (2) g.

Article 70.- (1) Pour le cas spécifique des revenus des capitaux mobiliers, il est appliqué un taux libératoire de 15 % sur le revenu imposable.

Ce taux est porté à 30% pour les revenus des capitaux mobiliers, et de manière générale, tout revenu passif y compris les revenus fonciers, versés à une personne physique ou morale domiciliée ou établie dans un territoire ou un Etat considéré comme un paradis fiscal au sens de l'article 8 ter du présent Code.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier du présent article, ce taux est de 10 % pour les dividendes régulièrement distribués par les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à trois (3) milliards de francs CFA.

Article 71.- L'impôt calculé et le minimum de perception prévus aux articles 69 et 70 ci-dessus sont majorés de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

Article 72.- L'impôt dû par les transporteurs soumis au régime simplifié, pour chaque véhicule, est égal au quart du montant prévu à la limite supérieure de la Catégorie C de l'impôt libératoire multiplié par le nombre de places.

L'impôt ainsi calculé est libératoire du paiement de l'Impôt sur le Revenu des Personnes physiques et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

SECTION IV :
OBLIGATIONS COMPTABLES

Article 73.- (1) Les contribuables soumis au régime réel doivent tenir leur comptabilité, conformément au système normal prévu par l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière et respectant les prescriptions de l'article 19 du présent Code.

SECTION V :
OBLIGATIONS DECLARATIVES

Article 74.- Tout contribuable professionnel assujetti à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est tenu de souscrire une déclaration annuelle des résultats de son exploitation au plus tard le 15 mars de chaque année.

Pour les exploitations individuelles relevant des unités de gestion spécialisées, leurs déclarations sont souscrites auprès desdites structures.

Lorsqu'une exploitation individuelle ne relève pas d'une unité de gestion spécialisée mais dispose de plusieurs établissements répartis sur le territoire de plusieurs centres des impôts, outre ses déclarations mensuelles auprès de chacun desdits centres, celle-ci souscrit obligatoirement auprès du centre des impôts du ressort de son principal établissement une déclaration récapitulative faisant ressortir son chiffre d'affaires par établissement.

La déclaration récapitulative annuelle donne lieu le cas échéant à des régularisations.

Article 74 bis.- (1) Les contribuables non professionnels qui bénéficient des revenus des traitements, salaires, pensions, rentes viagères, et/ou des revenus des capitaux mobiliers et des revenus fonciers, et d'une manière générale de tout revenu passif, sont tenus de souscrire une déclaration annuelle récapitulative de revenus auprès du centre des impôts de leur lieu de résidence, dans les délais ci-après :

- au plus tard le 31 juillet de chaque année pour les hautes personnalités, dont la liste est fixée par un texte particulier du ministre en charge des finances, et les salariés du secteur public et parapublic ;
- au plus tard le 30 septembre de chaque année, pour les salariés des contribuables du secteur privé relevant de la Direction des Grandes Entreprises, des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises et des Centres Spécialisés des Impôts ;
- au plus tard le 31 octobre de chaque année pour les autres particuliers.

(2) La déclaration annuelle récapitulative de revenus peut être souscrite directement en ligne à partir d'un formulaire fourni par l'administration. Elle indique par catégorie de revenu :

- le montant des revenus perçus au cours de l'année fiscale écoulée ;
- les retenues à la source déjà subies ou les acomptes versés ;
- les soldes à régulariser le cas échéant.

(3) Toute déclaration annuelle récapitulative de revenus qui laisse apparaître un solde d'impôt sur le revenu des personnes physiques à régulariser doit être accompagnée de moyens de paiement. Lesdits paiements se font suivant les modalités définies à l'article L 7 du Livre des Procédures Fiscales, à savoir par voie électronique au moyen du téléphone mobile, par virement, par télépaiement ou en espèces auprès des guichets de banque.

(4) Les déclarations annuelles récapitulatives qui font apparaitre un trop perçu donnent lieu, après validation par les services compétents, à remboursement ou imputation sur les impôts futurs à la demande du contribuable.

(5) Toute personne qui verse les revenus visés à l'alinéa 1 du présent article est

tenue de remettre aux bénéficiaires, au plus tard le 15 mars de chaque année, un état récapitulatif détaillé présentant l'ensemble des gains et rémunérations versés au cours de l'année civile précédente, ainsi que le détail des retenues opérées à la source sur ces sommes.

Le non-respect de cette obligation expose la partie versante aux sanctions prévues à l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales, applicables par état récapitulatif visé ci-dessus.

Article 75.- Pour les couples mariés sous le régime de la communauté des biens et bénéficiant de revenus fonciers, lesdits revenus peuvent, au choix des contribuables, être déclarés par l'un ou l'autre des époux.

Article 76.- La déclaration visée à l'article 74 ci-dessus doit être accompagnée, le cas échéant, du moyen de paiement correspondant.

Article 77.- En matière de revenus fonciers, si la déclaration annuelle fait apparaître un crédit d'impôt, ce crédit peut donner lieu à compensation.

Article 78.- En matière de revenus de capitaux mobiliers, toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes revenus ou autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte, à titre accessoire, des opérations de cette nature, ne peut effectuer de ce chef aucun paiement ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité, l'indication de son domicile réel et son Numéro d'Identifiant Unique.

Elle est en outre tenue de remettre au Directeur Général des Impôts ou à défaut au Chef de Centre des Impôts territorialement compétent dans le courant du mois qui suit celui de la mise en distribution, le relevé des sommes payées par elle sous quelque forme que ce soit. Ce relevé indique, pour chaque requérant, ses noms, prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui touchées ou la valeur de l'avantage en nature dont il a bénéficié.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles payent à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leur coupon.

Les personnes ou sociétés soumises aux prescriptions du présent Article et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'administration sont passibles des sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

Article 79.- Toute personne, société ou association recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, est tenue d'adresser au Directeur Général des Impôts ou à défaut au Chef de Centre des Impôts territorialement compétent, les avis d'ouverture et de clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, compte courant et autres.

Les contrevenants aux dispositions du présent article sont passibles des sanctions prévues à l'article L104 du Livre des Procédures Fiscales.

SECTION VI
MODALITES DE PERCEPTION

Article 80.- L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est dû en fin d'exercice dans les conditions prévues à l'article 74 ci-dessus.

Toutefois, il est acquitté sous déduction des acomptes et retenues à la source opérées au cours de l'exercice, suivant les modalités déterminées aux articles 81 et suivants.

SOUS-SECTION I :
TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES

Article 81.- L'impôt dû par les salariés du secteur public et du secteur privé déterminé conformément aux dispositions des articles 30 et suivants du

présent Code est retenu à la source par l'employeur lors de chaque paiement des sommes imposables. Mention en est faite sur la fiche de paie remise au salarié.

Toutefois, les employeurs sont dispensés de l'exécution des retenues sur les salaires de leurs employés percevant moins de 62 000 F CFA brut par mois.

Article 82.- L'impôt sur le revenu des personnes physiques retenu à la source selon les modalités visées à l'article 81 alinéa 1 ci-dessus, doit être reversé au plus tard le 15 du mois suivant à la Recette des Impôts du centre des impôts de rattachement de l'employeur.

Article 83.- Chaque versement est effectué à l'aide d'un bulletin de versement tiré du Document d'Information sur le Personnel Employé (DIPE), fourni par l'Administration.

Article 84.- Les employeurs relevant d'une unité de gestion spécialisée et exploitant plusieurs établissements sont tenus d'effectuer les versements des impôts retenus sur les salaires de l'ensemble de leurs employés exclusivement à la caisse du Receveur des Impôts de leur centre de rattachement.

SOUS-SECTION II : REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

Article 85.- **(1)** L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, au titre des revenus des capitaux mobiliers déterminés, conformément aux dispositions de l'article 69 du présent Code, est retenu à la source par la personne qui effectue le paiement des produits visés aux articles 35 et suivants du présent Code. La retenue ainsi effectuée donne lieu à la délivrance d'une attestation de retenue à la source qui doit être obligatoirement générée à partir du système informatique de l'administration fiscale.

Il est reversé à la Recette des Impôts du lieu du siège social de la personne qui a effectué la retenue dans les 15 jours qui suivent la date de mise en paiement de ces produits.

En tout état de cause, et conformément aux dispositions de l'Article 146 de l'Acte Uniforme OHADA, relatif au droit des sociétés et des GIE, les dividendes mis en distribution par l'Assemblée Générale sont réputés mis à la disposition des bénéficiaires, dans un délai de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par le Président du tribunal territorialement compétent. Il en est de même des bénéfices réputés distribués des sociétés n'ayant ni domicile ni siège social au Cameroun, conformément aux dispositions de l'article 36 (3) du présent code.

(2) Demeurent soumis à la retenue à la source de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, au titre des revenus des capitaux mobiliers, les distributions et autres produits visés ci-dessus lorsqu'ils profitent aux sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés, à l'exception des dividendes perçus par les Sociétés d'Investissement.

Article 86.- L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, au titre des revenus des capitaux mobiliers de source étrangère perçus par les personnes physiques ou morales ayant leur domicile, résidence habituelle ou siège au Cameroun, est retenu à la source par la personne qui effectue le paiement au Cameroun.

Dans l'hypothèse où le paiement de ces produits a lieu à l'étranger, le bénéficiaire doit les faire figurer sur la déclaration annuelle prévue à l'article 74 du présent Code et acquitter spontanément l'impôt correspondant.

SOUS-SECTION III : REVENUS FONCIERS

Article 87.- Sont soumis à une retenue à la source de **10 %,** les revenus fonciers bruts déterminés, conformément aux dispositions de l'article 48 du présent Code.

La retenue à la source est exclusivement effectuée par les Administrations et les Établissements publics, les personnes morales et les entreprises individuelles soumises au régime du réel, au régime de l'impôt général synthétique ainsi que certains organismes à but non lucratif (OBNL) figurant sur une liste fixée par voie réglementaire.

Sont exemptés de cette retenue à la source :

- les loyers versés aux entités habilitées par le Ministre en charge des finances à retenir à la source ;
- les loyers versés par les contribuables relevant de l'Impôt Général Synthétique (IGS) à des bailleurs relevant du régime du réel.

Article 88.- La retenue est effectuée par la personne qui paie les loyers, à charge pour elle d'en reverser le montant auprès de son centre des impôts de rattachement, au plus tard le 15 du mois qui suit le paiement effectif du loyer.

La retenue du précompte sur loyer donne lieu à la délivrance d'une attestation de retenue à la source qui doit être obligatoirement générée à partir du système informatique de l'administration fiscale.

Article 89.- Les loyers acquittés par les contribuables ne relevant pas du champ de la retenue à la source prévue à l'Article 87 ci-dessus, sont soumis à l'impôt sur le revenu foncier au taux libératoire de 10%, majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

Cet impôt est acquitté sur déclaration du propriétaire, bénéficiaire des loyers au plus tard le 15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre.

Article 90.- Les plus-values visées à l'article 46 alinéa 2 font l'objet d'un prélèvement libératoire au taux de 5 %, acquitté en même temps que les droits d'enregistrement par le notaire pour le compte du vendeur. Ce taux est porté à 10% lorsque la transaction est réalisée en espèces.

Toutefois, l'acquéreur peut également procéder au règlement de l'impôt sur la plus-value pour le compte du vendeur.

SOUS-SECTION IV : BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, BENEFICES AGRICOLES ET BENEFICES NON COMMERCIAUX

Article 91.- L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est acquitté spontanément par le contribuable, à la Recette des impôts territorialement compétente à l'aide d'imprimés spéciaux fournis par l'Administration, de la manière suivante :

1) Supprimé.

2) Régime réel

Un acompte égal à 2 % du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois est payé, au plus tard le 15 du mois suivant, sur la base d'un imprimé fourni par l'Administration qui en accuse réception.

Toutefois, pour les entreprises assujetties au régime du réel relevant des secteurs à marge administrée, le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'acompte de l'impôt sur les sociétés est déterminé tel que prévu par les dispositions de l'article 21 ci-dessus.

L'acompte prévu aux alinéas (1) et (2) ci-dessus est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

L'impôt annuel définitif dû est diminué du montant des acomptes payés au cours de l'exercice. Le solde est acquitté spontanément en un versement unique, au plus tard le 15 mars, à l'aide de la déclaration prévue à l'article 74 du présent Code.

Les trop-perçus font l'objet d'une imputation sur les acomptes futurs. En cas de cessation d'activité, ils sont remboursés.

Les dispositions prévues à l'Article 21 du présent Code, et relatives au précompte sur achat, sont également applicables à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques.

Article 92.- Les acomptes visés à l'article 91 ci-dessus sont retenus à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'État, des collectivités territoriales décentralisées, des Établissements Publics, des sociétés partiellement ou entièrement à capital public, ainsi que des organismes à but non lucratif et des entreprises du secteur privé dont les listes sont fixées par voie réglementaire.

Nonobstant les dispositions de l'article 91 ci-dessus, le taux de retenue à la source au titre de l'acompte est fixé comme suit :

- 5 %, majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux (CAC), sans considération du régime d'imposition du prestataire, pour les factures relatives à la commande publique d'un montant inférieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;
- 2 %, majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux (CAC), pour les contribuables relevant du régime de l'Impôt Général Synthétique (IGS).

Article 92 bis.- Un acompte de 5% est retenu à la source par l'État, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics administratifs, les sociétés partiellement ou entièrement à capital public, les entreprises privées ainsi que certains organismes à but non lucratif (OBNL) figurant sur une liste fixée par voie réglementaire, sur les honoraires, les commissions et les émoluments versés aux professionnels libéraux, quels que soient leur forme juridique ou régime d'imposition.

La retenue visée ci-dessus s'applique également aux rémunérations des prestations occasionnelles ou non payées aux personnes physiques ou morales domiciliées au Cameroun et relevant du régime de l'Impôt général synthétique.

Article 92 ter (nouveau).- L'impôt dû conformément aux dispositions de l'article 56 (2) d, e, f, h est retenu à la source par l'entité qui procède au paiement ou l'opérateur de la plateforme numérique.

Les sommes ainsi retenues sont reversées au plus tard le 15 du mois suivant à la Recette des Impôts territorialement compétente.

Article 93.- *Supprimé.*

Article 93 bis.- (1) L'impôt dû par les mandataires ou agents commerciaux non-salariés y compris ceux du secteur des assurances est retenu à la source au taux libératoire de 10 % du montant des rémunérations qui leur sont versées après déduction des frais professionnels prévus à l'article 34 du présent Code.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, l'impôt dû par les bénéficiaires de rémunérations dans le cadre de la vente directe par réseau, est retenu à la source au taux libératoire de 10% du montant desdites rémunérations.

Article 93 bis A.- Les retenues à la source effectuées au titre de l'acompte de l'impôt sur le revenu prévues aux articles 92, 92 bis, 92 ter (nouveau), 93 et 93 bis donnent lieu à la délivrance d'une attestation de retenue à la source qui doit être obligatoirement générée à partir du système informatique de l'administration fiscale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I : REGIMES D'IMPOSITION

Article 93 ter.- Les personnes physiques ou morales sont imposables suivant les régimes ci-après, déterminés en fonction du chiffre d'affaires réalisé :

- Régime l'Impôt général synthétique ;
- Régime réel ;
- Régime des organismes à but non lucratif ;
- Régime des contribuables non professionnels.

Article 93 quater.- (1) Relèvent du régime de l'Impôt Général Synthétique (IGS), les contribuables exerçant une activité à caractère commercial, industriel, artisanal, agropastoral ou non commercial, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à :

a. cinquante millions (50 000 000) de FCFA pour les activités commerciales, industrielles, artisanales ou agropastorales ;

b. trente millions (30 000 000) de FCFA pour les professions libérales.

(2) Relèvent du régime du réel :

a. À raison de leur chiffre d'affaires :

i. les entreprises individuelles et les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes égal ou supérieur à 50 millions de F CFA ;

ii. les professionnels libéraux qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes égal ou supérieur à 30 millions de FCFA.

b. Sans considération de leur chiffre d'affaires :

i. les nouveaux contribuables qui relèvent des secteurs pétrolier, minier, gazier, du crédit, de la microfinance, de l'assurance et de la téléphonie mobile ;

ii. les nouveaux contribuables qui justifient d'un agrément à l'un des régimes de l'Ordonnance N°2025/002 du 18 juillet 2025 fixant les incitations à l'investissement en République du Cameroun ;

iii. les titulaires des charges notariales ;

iv. iv. sur dérogation expresse accordée par le Directeur Général des Impôts, les nouveaux contribuables justifiant d'un programme d'investissement dûment validé par l'administration fiscale, ou d'une commande dont le montant est supérieur à cent millions (100 000 000) de FCFA.

Article 93 quinquies.- Les entreprises dont le chiffre d'affaires passe en dessous des limites visées à l'article 93 quater ci-dessus sont maintenues dans leur régime initial pendant une période de deux ans.

EXCEPTIONS

Article 93 sexies.- Le bénéfice des sociétés visées à l'article 26 est déterminé, dans tous les cas, dans les conditions prévues pour les entreprises individuelles et les personnes morales imposables d'après le régime réel tel que prévu aux articles 93 ter et 93 quater, à l'exception des sociétés civiles immobilières pour leurs revenus fonciers lorsqu'elles n'ont pas opté pour l'Impôt sur les Sociétés.

Les associés ou participants de ces sociétés sont censés avoir acquis la disposition de leur part des bénéfices à la clôture de l'exercice comptable de la société.

Article 93 septies.- Régimes spécifiques des transporteurs interurbains de personnes.

(1) Sont soumis au régime réel, les personnes physiques et morales réalisant les opérations suivantes :

- le transport interurbain de personnes par minibus et cars de moins de 50 places et exploitant plus de cinq véhicules ;
- le transport interurbain de personnes par cars d'au moins 50 places, quel

que soit le nombre de véhicules exploités.

Article 93 octies.- Régimes spécifiques des entreprises de jeux de hasard et divertissement.

(1) Relèvent du régime réel, les personnes physiques et morales exploitant des baby-foot dont le nombre de machines est supérieur à 25, de flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est supérieur à 15, ainsi que celles exploitant des machines à sous dont le nombre est supérieur à 10.

Article 93 nonies.- Le bénéfice imposable des personnes physiques soumises au régime réel est déterminé comme en matière d'Impôt sur les Sociétés.

Article 93 nonies bis .- (1) Relève du régime des organismes à but non lucratif, toute entité dotée de la personnalité juridique ou non, publique, privée ou confessionnelle, y compris les fondations, qui n'a pas pour but la recherche de bénéfices aux fins de distribution entre ses membres et dont l'activité n'est pas en concurrence avec celles réalisées par les entités à but lucratif. Il s'agit notamment :

a. sous réserve des conventions, des organismes internationaux et les organisations non gouvernementales ;
b. des établissements publics et les collectivités territoriales décentralisées, ainsi que leurs régies de services publics ;
c. des sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique ;
d. des offices publics d'habitation à bon marché ;
e. des associations de toute nature, de droit ou de fait, les mutuelles, les clubs et cercles privés ;
f. des organismes de prévoyance et de sécurité sociale ;
g. des établissements publics et confessionnels d'enseignement et de santé ;
h. d'une manière générale, tout organisme ayant ou non une personnalité juridique et dont la mission principale n'est pas la réalisation d'activités commerciales.

(2) Les organismes sans but lucratif sont soumis à l'obligation d'immatriculation fiscale visée à l'article L 1 du présent Code.

Article 93 decies.- (1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessous, les organismes à but non lucratif définis à l'article 93 nonies bis du présent Code sont exonérés de:

- la contribution de patente ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- la taxe sur la propriété foncière.

(2) Sous réserve des exonérations prévues par le présent Code, les organismes visés à l'alinéa 1 de l'article 93 nonies bis du présent Code demeurent passibles :

- de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur les biens et services acquis dans le cadre de leur fonctionnement ;
- des droits d'enregistrement et de timbre ;
- de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sur leurs placements ;
- des retenues d'impôts et taxes pour lesquels ils sont redevables légaux.

(3) Les organismes à but non lucratif sont assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée lorsqu'ils réalisent des opérations taxables conformément aux dispositions des articles 125 et suivants du présent Code.

(4) L'impôt sur le revenu est prélevé à un taux préférentiel de 15%, majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux, sur la quote-part des activités commerciales des organismes à but non lucratif.

Un acompte trimestriel de 1% du chiffre d'affaires des activités commerciales des

organismes à but non lucratif est reversé mensuellement auprès de leur centre des impôts de rattachement. Ledit acompte est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux et constitue le minimum de perception.

(5) Les organismes à but non lucratif sont soumis à une obligation de déclaration mensuelle des impôts et taxes dus, y compris de ceux pour lesquels ils ne sont que redevables légaux.

(6) Avant le 15 mars de chaque année, les organismes à but non lucratif souscrivent une déclaration statistique et fiscale dont le modèle est fourni par les services des impôts, accompagnée d'un état détaillé de toutes les sommes versées aux tiers au cours de l'année fiscale écoulée.

(7) Dans tous les cas, les organismes sans but lucratif tiennent obligatoirement une comptabilité distincte pour la part de leurs activités à caractère commercial.

Article 93 undecies. - (1) Relèvent du régime des contribuables non professionnels les personnes bénéficiant exclusivement des revenus des traitements, salaires, pensions, rentes viagères, et/ou des revenus des capitaux mobiliers et des revenus fonciers, et d'une manière générale de tout revenu passif.

(2) Sous réserve des exonérations prévues par le présent Code, les personnes relevant du régime des contribuables non professionnels sont soumises au paiement des impôts et taxes ci-après pour lesquels ils sont redevables réels ou légaux :

- en leur qualité de redevable réel : l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les catégories des traitements et salaires et les revenus fonciers, les droits d'enregistrement, la taxe sur la propriété foncière ainsi que la taxe sur le fortune immobilière;
- en leur qualité de redevable légal : la taxe spéciale sur le revenu, les retenues sur salaires.

(3) Les personnes relevant du régime des contribuables non professionnels sont astreintes à l'obligation de déclaration récapitulative annuelle de leurs revenus telle que prévue par les dispositions de l'article 74 bis du présent Code.

CESSION, CESSATION OU DECES

Article 94.- La cession, la cessation ou le décès entraînent l'exigibilité immédiate des impôts dus.

Article 95.- (1) Toute cessation d'activité, qu'elle soit définitive ou temporaire, doit être précédée du dépôt d'une déclaration auprès de l'administration fiscale, souscrite au moins trois mois avant la date prévue de sa prise d'effet. Cette déclaration est faite sous format électronique.

(2) Dans un délai de trois (03) mois suivant la date effective de la cession ou de la cessation, le contribuable est tenu de souscrire une déclaration de clôture liquidant l'ensemble des revenus imposables jusqu'à cette date. La déclaration mentionne, le cas échéant, les nom(s), prénom(s) ou raison sociale et l'adresse du cessionnaire.

(3) En cas de décès de l'exploitant, la déclaration annuelle des revenus doit être souscrite par les ayants droit dans un délai de six (6) mois à compter de la date du décès.

Article 95 bis.- La souscription de la déclaration de cessation donne lieu à ouverture d'un contrôle de l'Administration sur l'ensemble de la situation fiscale du contribuable.

Article 96.- Hormis les délais spéciaux prévus à l'article 95 ci-dessus, toutes les dispositions relatives aux obligations du contribuable, à la procédure d'imposition et aux pénalités, sont applicables en cas de cessation, cession ou décès.

Dans tous les cas, la déclaration de cessation doit être accompagnée du paiement des droits correspondants.

Article 97.- En cas de décès, le montant total des impositions émises en vertu de l'article 94 du présent Code, ne peut excéder les trois quarts de l'actif net successoral avant paiement des droits de mutation par décès.

Les impositions ainsi établies et toutes autres impositions dues par les héritiers du défunt constituent une charge de l'actif successoral. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dont ces derniers sont passibles.

Article 98.- La continuation par ses héritiers en ligne directe, ou son conjoint, de l'activité précédemment exercée par un contribuable décédé est considérée comme n'entraînant pas réalisation de plus-value, à condition que soient conservées par le ou les nouveaux exploitants toutes les évaluations d'éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

La constitution par le conjoint ou les héritiers d'une société de personnes ne met pas obstacle à l'application de la disposition ci-dessus.

Il en est de même, en cas de constitution d'une société à responsabilité limitée, à condition que les statuts prévoient la non-cessibilité des parts à des tiers étrangers à la succession.

SECTION II : DEPART DU CAMEROUN

Article 99.- Nul ne peut quitter le territoire camerounais sans avoir au préalable souscrit la déclaration des revenus acquis jusqu'à la date de départ.

Cette déclaration doit être souscrite au plus tard dans les trente jours qui précèdent la demande de passeport ou de visa de sortie. Elle entraîne en principe imposition immédiate.

Le passeport ou le visa de sortie ne peuvent être délivrés que sur présentation d'un certificat établi par le Centre des Impôts compétent du lieu de résidence du contribuable.

Tout passeport ou visa de sortie délivré en violation de cette disposition engage la responsabilité solidaire de son auteur avec le contribuable intéressé pour le paiement des impôts dont le recouvrement est différé ou compromis, sans préjudice des sanctions disciplinaires pour manquement aux obligations professionnelles.

Toutefois, le certificat de départ visé ci-dessus n'est pas exigé des salariés de nationalité camerounaise effectuant de déplacements temporaires à l'étranger.

SECTION III : LIEU D'IMPOSITION

Article 100.- A défaut de déclaration régulièrement souscrite par le redevable, toute imposition peut être assise en un lieu présumé valable par le service des impôts.

En cas de déplacement, soit de la résidence, soit du lieu du principal établissement, les cotisations qui restent dues au titre de l'Impôt sur les Sociétés et de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, tant pour l'année au cours de laquelle le changement s'est produit que pour les années antérieures non atteintes par la prescription, peuvent valablement être établies au lieu qui correspond à la nouvelle situation.

SECTION IV : OBLIGATIONS DES CHEFS D'ENTREPRISES ET DES SOCIETES DE PERSONNES

Article 101.- Avant le 15 mars de chaque année ou un mois avant le départ du Cameroun de son personnel salarié, tout chef d'entreprise est tenu de produire, sous forme de bulletin individuel par bénéficiaire dont le modèle est fourni par les services des impôts, la déclaration des sommes ci-

après versées au cours de l'année fiscale écoulée :

a) appointements et leurs accessoires de toutes sortes versés à chacun des membres de son personnel salarié ;

b) sommes diverses dépassant deux cent cinquante mille (250 000) F CFA versées à des tiers à titre de commissions, courtage, ristournes, honoraires, loyers, vacations, droits d'auteurs ou d'inventeurs et autres rémunérations occasionnelles ou non;

c) le listing des achats par fournisseur avec mention de leur numéro d'identification et le montant des achats de l'exercice ;

d) le listing des ventes par client avec mention du numéro d'identifiant unique et du montant des ventes de l'exercice.

Article 102.- La déclaration prévue à l'Article 101 ci-dessus doit mentionner :

- les nom (s), prénom (s), raison sociale et adresse de la partie versante ;
- les nom (s), prénom (s), raison sociale, numéro d'identifiant unique et adresse du bénéficiaire ;
- les sommes versées détaillées par nature, selon les indications données par le formulaire délivré par l'administration des impôts ;
- la période à laquelle s'appliquent les paiements.

Article 103.- Toute infraction aux dispositions des Articles 101 et 102 du présent Code donne lieu à la perception d'une amende de 5% du montant non déclaré. Cette amende est mise en recouvrement dans les mêmes formes que les impôts, objet des chapitres ci-dessus.

En outre, après une mise en demeure de déclarer conformément aux dispositions du Livre des Procédures Fiscales, l'absence de déclaration des sommes visées à l'Article 101 entraîne la perte du droit de les porter en charges pour la détermination du résultat de l'entreprise.

Article 104.- Toutes les dispositions définies ci-avant en matière d'Impôt sur les sociétés et d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques sont également applicables aux entreprises ayant leur siège social à l'étranger pour les activités déployées au Cameroun.

Article 104 bis.- (1) L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dû par les associés de sociétés de personnes et, d'une manière générale, par les associés des personnes morales fiscalement transparentes, à l'exception des sociétés de personnes ayant opté pour l'Impôt sur les sociétés, est retenu à la source et reversé par la société ayant réalisé lesdits revenus selon le barème de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques prévu à l'article 69 du présent Code.

(2) Pour l'application de la présente disposition, l'exigibilité est déterminée selon la catégorie des revenus réalisés, tels que visés aux articles 80 et suivants du présent Code.

Article 104 ter.- Les gestionnaires de trusts ou fiducies étrangers domiciliés au Cameroun doivent également déposer, dans le délai prévu à l'article 101 ci-dessus, tous les renseignements relatifs à l'identité des personnes liées auxdits trusts ou fiducies, ainsi qu'aux avoirs desdits trusts ou fiducies.

Article 104 quater.- (1) Toute entreprise qui, en plus de son activité principale, réalise à titre accessoire, une autre activité susceptible de faire l'objet d'une exploitation indépendante à l'instar du transport par une entreprise industrielle de ses produits en vue de leur distribution, est astreinte à la tenue de comptabilités séparées ressortant le résultat de chacune des activités.

(2) Pour l'activité accessoire, l'entreprise est tenue de payer, le cas échéant, les impôts spécifiques à cette activité.

(3) Les bénéfices indirectement transférés d'un segment d'activité à l'autre par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente sont réintégrés aux résultats de l'activité principale.

SECTION V :
MESURES INCITATIVES

A- MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'EMPLOI JEUNE

Article 105.- (1) Les entreprises relevant du régime du réel qui recrutent dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée pour un premier emploi, ou d'un stage pratique pré-emploi, des jeunes diplômés camerounais âgés de moins de 35 ans, sont exemptes des charges fiscale et patronale sur les salaires versés à ces jeunes, à l'exception des charges sociales.

(2) Sont éligibles au bénéfice de ces avantages les entreprises relevant du régime du réel ou adhérentes d'un Centre de Gestion Agréé, pour tout recrutement effectué dans le cadre d'un premier emploi en contrat à durée indéterminée ou déterminée, d'un stage pratique pré-emploi ou d'un contrat d'alternance professionnelle.

(3) La durée d'application des avantages prévus à l'alinéa 1 ci-dessus est de trois (03) ans à compter de la date de signature du contrat de travail, d'admission en stage ou en contrat d'alternance professionnelle.

(4) En complément des exonérations prévues ci-dessus, les entreprises bénéficient d'un crédit d'impôt égal à vingt pour cent (20 %) des charges effectivement supportées dans le cadre de la formation, de l'encadrement et de l'insertion professionnelle des jeunes diplômés camerounais âgés de moins de trente-cinq (35) ans, recrutés en premier emploi, en stage pratique pré-emploi ou en contrat d'alternance.

Article 105 bis.- (1) Les personnes physiques fiscalement domiciliées au Cameroun bénéficient d'un crédit d'impôt au titre des dons en numéraire ou en nature effectués au profit des structures agréées de formation, d'encadrement ou d'insertion des jeunes âgés de moins de trente-cinq (35) ans.

(2) Le crédit d'impôt vise à l'alinéa premier du présent article est égal à vingt pour cent (20 %) de la valeur des dons, dans la limite annuelle de vingt-cinq (25) millions de francs CFA par contribuable. Il s'impute sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) dû au titre de l'exercice, dans le cadre de la déclaration annuelle prévue à l'article 74 bis du présent Code.

Article 106 (nouveau).- Pour le bénéfice des avantages prévus à l'article 105 ci-dessus, les entreprises transmettent à l'administration fiscale à titre déclaratif, la liste des personnes recrutées assortie des justificatifs probants.

Article 107.- **(1)** Sont exonérées des prélèvements fiscaux les indemnités versées par les entreprises qui offrent des stages pré-emploi aux jeunes diplômés dans le cadre d'un programme d'aide à la formation et à l'insertion socioprofessionnelle, notamment celui conduit par le Fonds National de l'Emploi.

(2) La durée du stage pré emploi ne peut excéder deux ans.

B - MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DU SECTEUR BOURSIER

Article 108 (nouveau).- Les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale bénéficient de l'application des taux réduits d'Impôt sur les Sociétés suivants :

a) un taux réduit de l'Impôt sur les Sociétés de 25 % ;

b) un taux réduit de 1,5% de l'acompte et du minimum de perception de l'Impôt sur les Sociétés.

Article 109.- Les sociétés qui émettent des titres sur le marché obligataire de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale bénéficient de l'application d'un taux réduit d'Impôt sur les sociétés de 25%.

Article 109 bis.- Les sociétés qui sont réputées faire appel public à l'épargne conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et aux Groupements d'Intérêt Economique, et qui consentent à admettre et échanger tout ou partie de leurs titres de capitaux et de créance à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale, bénéficient de l'application d'un taux réduit d'Impôt sur les Sociétés de 25%, à compter de la date d'admission des titres.

Article 110.- La radiation des actions des sociétés visées aux articles 108 et 109 ci-dessus, dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date d'admission, entraîne la déchéance de l'application du taux réduit d'Impôt sur les sociétés et le rappel des droits antérieurement exonérés, majoré des pénalités prévues par la législation fiscale en vigueur.

Article 111.- (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 70 du présent Code, le taux d'imposition des dividendes et intérêts des obligations à moins de cinq (5) ans de maturité ainsi que les autres rémunérations provenant des valeurs mobilières des personnes physiques ou morales, admises à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale, est fixé à 10 %.

Ce taux est fixé à 5 % pour les rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques à échéance de cinq (5) ans ou plus.

(2) Toutefois, sont exonérés de l'Impôt sur les Sociétés, de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers ou de tout autre prélèvement de même nature, les produits ci-dessous :

a) les intérêts des titres d'emprunts négociables émis par les États membres de la CEMAC ;

b) les intérêts des obligations des collectivités territoriales décentralisées ;

c) les plus-values nettes réalisées par des personnes physiques ou morales sur le marché des valeurs mobilières de l'Afrique Centrale.

d) Pour l'application de cette disposition, la plus-value s'entend du prix de cession diminué du prix d'acquisition et des frais de gestion des titres cédés.

Article 112.- Les conventions et actes portant cession des titres cotés sur le marché des valeurs mobilières sont exonérés des droits d'enregistrement.

C- REGIME FISCAL DE LA COMMANDE PUBLIQUE

I - REGIME FISCAL DES MARCHES SUR FINANCEMENT PROPRE

Article 113 (nouveau).- (1) Les marchés publics sont conclus toutes taxes comprises.

(2) Ils sont soumis aux impôts, droits et taxes prévus par la législation en vigueur à la date de leur conclusion, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits d'enregistrement.

(3) En aucun cas, les marchés entièrement financés sur ressources propres de l'État ne feront l'objet d'une exonération de droits et taxes ou d'une prise en charge desdits droits et taxes par l'État.

Article 114 (nouveau).- Le maître d'ouvrage est tenu de prévoir dans son budget les crédits destinés à couvrir les droits et taxes qu'il est appelé à supporter dans le cadre des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 113 ci-dessus.

II- REGIME FISCAL DES MARCHES PUBLICS A FINANCEMENT EXTERIEUR OU CONJOINT

Article 115 (nouveau). – (1) Les marchés publics à financement extérieur ou conjoint sont évalués et conclus Toutes Taxes Compris (TTC).

(2) Les droits et taxes sur les marchés à financement extérieur ou conjoint sont à la charge de l'adjudicataire à l'exception

de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui est à la charge du maître d'ouvrage.

(3) Toutefois, lorsque pour un marché public à financement extérieur ou conjoint, la convention de financement ne prévoit pas la prise en charge de la TVA, celle-ci est prise en charge par les fonds de contrepartie prévus dans le budget du maitre d'ouvrage.

(4) L'adjudicataire est tenu d'acquitter la TVA sur tous les biens et services intermédiaires nécessaires à la réalisation du projet.

(5) La TVA acquittée par l'adjudicataire pour l'exécution des marchés à financement extérieur ou conjoint ouvre droit à récupération, soit par imputation, soit par compensation ou par restitution suivant les modalités définies par un texte particulier du ministre en charge des finances.

Article 116 (nouveau).- (1) Le régime fiscal défini à l'article 115 nouveau ci-dessus s'applique à toutes les conventions de financement conclues à partir du 1er janvier 2025.

(2) Les projets en cours d'exécution continuent, le cas échéant, à faire l'objet d'une prise en charge de la taxe sur la valeur ajoutée sur la base des dispositions en vigueur au moment de la conclusion de leur convention de financement.

(3) La somme des prises en charge sollicitées ne peut être supérieure à celle qui résulterait de l'application du taux légal de la TVA au montant du marché.

Article 116 (nouveau) bis.- *Supprimé.*

Article 116 (nouveau) ter.- *Supprimé.*

III- MODALITES DE COLLECTE DES IMPOTS ET TAXES SUR LA DEPENSE PUBLIQUE

1. Procédure ordinaire d'exécution de la dépense

Article 116 ter.- (1) Tout ordonnateur d'une dépense publique est tenu de procéder à l'engagement budgétaire des impôts et taxes dus en même temps que la prestation elle-même, y compris sur les avances de démarrage.

(2) Les impôts et taxes engagés conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, sont collectés par voie de retenue à la source opérée par le comptable public lors du règlement des factures y compris des avances de démarrage, payées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics.

2. Procédures exceptionnelles d'exécution de la dépense

Article 116 quater.- (1) Les impôts et taxes dus sur les dépenses exécutées suivant les procédures de caisse d'avance, d'avances de trésorerie, de déblocage de fonds, de travaux en régie, d'interventions directes, de travaux exécutés à travers des organismes de missions de l'Etat et les comptes d'affectation spéciale sont collectés par voie de retenue à la source opérée lors de la mise à disposition des fonds.

Dans le cas particulier de la mise à disposition des fonds, le mandatement au profit de l'ordonnateur est exclusivement limité à la partie hors taxes. Les montants correspondants aux impôts et taxes sont retenus à la source par le comptable public.

(2) Les impôts et taxes dus à l'occasion des procédures exceptionnelles d'exécution de la dépense sont liquidés sur la base des mémoires de dépenses. Ils donnent lieu à des régularisations par le billeteur ou le régisseur des fonds au terme de l'exécution effective des dépenses. Ces régularisations peuvent donner lieu au reversement d'impôts et taxes complémentaires en cas d'insuffisance de la retenue à la source initiale effectuée par le comptable public.

(3) Les impôts et taxes retenus à la source à titre de régularisation doivent être déclarés et reversés par les billeteurs et régisseurs des deniers publics auprès

de leur centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant la retenue à la source.

(4) Lorsqu'aucun document ne permet d'établir la nature de la dépense effectuée dans le cadre des procédures exceptionnelles d'exécution des dépenses publiques, le comptable public est tenu d'opérer une retenue forfaitaire de cinq pour cent (5 %) du montant brut des sommes versées, augmentée des centimes additionnels communaux au taux de dix pour cent (10%).

Article 116 quinquies.- Sont également tenus de procéder aux retenues à la source d'impôts et taxes, les organismes ou entreprises publics effectuant des paiements pour le compte de l'Etat.

3. Obligations des régisseurs et des billeteurs des fonds

Article 116 sexies.- (1) Tout billeteur ou régisseur de derniers publics est tenu de se déclarer auprès du centre des impôts en charge de la gestion des dossiers fiscaux des administrations et organismes publics dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa désignation.

(2) Les billeteurs et les régisseurs des fonds sont tenus de déposer auprès de leur centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre, un état détaillé des dépenses payées sur les fonds reçus ainsi que les impôts et taxes retenus à la source lors de la mise à disposition desdits fonds et ceux éventuellement retenus et reversés par eux-mêmes à titre de régularisation.

(3) Les fonds en espèces détenus par les billeteurs et autres régisseurs au titre d'impôts et taxes sont obligatoirement reversés auprès des guichets des banques au nom du Receveur des impôts du centre de rattachement.

(4) La liasse documentaire justifiant l'exécution de toute dépense sur le budget de l'État, des Collectivités territoriales décentralisées et des autres entités publiques doit comporter, sous peine d'irrecevabilité, une attestation de retenue à la source générée sur la plateforme de l'administration fiscale. Cette attestation précise, par nature d'impôt, les retenues opérées.

4. Contrôle des impôts et taxes sur la dépense publique

Article 116 septies.- Les services fiscaux procèdent au contrôle du reversement des impôts et taxes dus à l'occasion de l'exécution des dépenses effectuées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics.

5. Régime fiscal de la commande publique exécutée par un groupement d'entreprises

Article 116 octies.- Dans le cas spécifique de l'exécution d'une commande publique par un groupement d'entreprises, le régime fiscal applicable varie selon qu'il s'agit d'un groupement conjoint ou solidaire.

Lorsque le groupement est dit solidaire, le régime fiscal applicable au marché est celui de l'entreprise chef de file du groupement.

Pour le groupement dit conjoint, chaque membre est assujetti à l'impôt suivant le régime fiscal correspondant à sa situation.

Article 117.- Sont assimilées aux dispositions du Code Général des Impôts, les dispositions fiscales contenues dans les codes minier, gazier et pétrolier, ainsi que les dis-positions fiscales relatives aux contrats de partenariat public-privé.

D- MESURES RELATIVES A L'ACCOMPAGNEMENT FISCAL DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

I. Des Centres De Gestion Agréés

Article 118.- (1) Les Centres de Gestion Agréés apportent une assistance en matière de gestion et encadrent les

adhérents dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

(2) Peuvent être adhérents aux Centres de Gestion Agréés, les personnes physiques ou morales réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à cent (100) millions de F CFA.

(3) Les droits d'adhésion aux CGA sont librement fixés par les promoteurs à l'intérieur d'une fourchette allant de F CFA 25 000 à F CFA 50 000 par an.

(4) Les cotisations annuelles sont librement fixées par les promoteurs à l'intérieur d'une fourchette allant de :

- F CFA 50 000 à F CFA 150 000 par an pour les contribuables du régime de l'Impôt Général Synthétique ;
- F CFA 50 000 à F CFA 250 000 par an pour les contribuables du régime du réel.

(5) Chaque Centre de Gestion Agréé est tenu de disposer d'au moins un (1) conseil fiscal et un (1) expert-comptable inscrit à l'ordre compétent, à raison d'un (1) professionnel pour deux mille (2 000) adhérents.

Le non-respect de cette exigence peut entrainer la suspension de son agrément ou son retrait lorsque le promoteur n'a pas régularisé sa situation après mise en demeure.

Article 119.- (1) Les adhérents aux centres de gestion agréés bénéficient des mesures ci-après :

- abattement de 50 % du bénéfice fiscal déclaré sans que l'impôt dû soit inférieur au minimum de perception prévu par le présent Code. Pour les contribuables relevant du régime de l'impôt général synthétique, cet abattement s'applique sur le montant de l'impôt général synthétique annuel ;
- abattement de 50 % sur la base de calcul du précompte sur achats des distributeurs, lorsque ces achats sont effectués auprès des producteurs ou des distributeurs grossistes dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le précompte acquitté dans ce cas constitue le minimum de perception prévu par le présent code. Toutefois, pour les contribuables relevant du régime de l'impôt général synthétique, il est imputable sur l'impôt général synthétique dû au titre du trimestre suivant celui au cours duquel le précompte a été prélevé ;
- application des pénalités de bonne foi pour les contrôles fiscaux couvrant la période postérieure à l'adhésion au CGA.

(2) L'adhérent perd le droit aux avantages prévus à l'alinéa 1^er^cidessus lorsque sa déclaration des résultats ou des revenus n'est pas souscrite dans les délais.

(3) Les promoteurs des centres de gestion agréés justifiant d'au moins cent (100) adhérents actifs bénéficient des avantages ci-après :

- abattement de 50 % de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part de leurs revenus tirés des activités des CGA sans que l'impôt dû soit inférieur au minimum de perception prévu par le présent code. Pour les promoteurs relevant du régime de l'impôt général synthétique, cet abattement s'applique sur le montant de l'impôt général synthétique annuel ;
- exemption des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux personnels employés des CGA.

(4) Les promoteurs des centres de gestion agréés sont tenus d'annexer à leurs déclarations mensuelles, la liste à jour de leurs adhérents.

II. Du Partenariat Fiscal Intégré

Article 119 bis.- (1) L'administration fiscale peut conclure des partenariats avec des groupements de contribuables dans le but de promouvoir le civisme fiscal et d'accompagner ceux-ci dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

(2) Les partenariats établis en application de l'alinéa premier du présent article donnent lieu à des obligations réciproques entre les parties.

(3) Les obligations des groupe-ments des contribuables comprennent entre autres des engagements relatifs à l'élargissement de l'assiette fiscale, au respect des obligations déclaratives et de paiement, et à l'amélioration de la qualité des déclarations.

(4) Les obligations de l'administration fiscale recouvrent entre autres la dispense des contrôles fiscaux, l'octroi des remises de pénalités et des moratoires de paiement préférentiels.

(5) Les modalités de mise en œuvre du dispositif du Partenariat Fiscal Intégré sont précisées par un texte particulier.

E. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'EDU-CATION, DE LA FORMA-TION PROFESSIONNELLE ET DE LA SANTE

Article 120.- Sans préjudice des dispositions des articles 4 (10), 93 decies et 128 (5) du présent Code, les établissements privés d'enseignement, de formation et de santé, laïcs ou confessionnels, dûment agréés par l'autorité compétente, sont soumis au régime fiscal ci-après :

- en leur qualité de redevables réels :

- dispense du paiement de la contribution des patentes ;

- dispense du paiement de la taxe sur la propriété foncière sur les immeubles affectés à leurs activités lorsque ceux-ci leur appartiennent en pleine propriété;

- exonération de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, lorsqu'ils ne poursuivent pas un brut lucratif.

- en leur qualité de redevables légaux :

- supprimé ;

- obligation de retenue à la source et de reversement de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques des personnes qu'ils emploient d'après le barème des retenues salariales ;

- obligation de retenue à la source et de reversement de l'impôt sur les revenus fonciers lorsqu'ils sont locataires des immeubles affectés à leurs activités.

F. MESURES RELATIVES A LA REHABILITATION DES ZONES ECONOMI-QUEMENT SINISTREES

1. Mesures de promotion de nouveaux investissements dans les zones économiquement sinistrées

Article 121.- (1) A l'exception des activités de simple négoce, les entreprises qui réalisent des investissements nouveaux dans une zone économiquement sinistrée sont exonérées des impôts et taxes ci-après :

- au titre de la phase d'installation qui ne peut excéder trois ans :

  - exonération de la contribution des patentes ;
  - exonération de la TVA sur les équipements, matériels et prestations de services liés à la mise en place du projet, lorsqu'ils proviennent de l'étranger ;
  - exonération de la TVA sur les intérêts rémunérant les crédits destinés au financement des investissements dans une zone économiquement sinistrée ;
  - exonération des droits d'enregistrement sur les mutations immobilières afférentes à la mise en place du projet ;
  - exonération de la taxe sur la propriété foncière sur les immeubles affectés au projet.

  Toutefois, le Ministre en charge des finances peut, à la demande de l'entreprise et sur présentation de justificatifs probants, accorder une prorogation de la phase d'installation. Celle-ci ne peut excéder deux (2) ans.

- au titre des sept premières années d'exploitation :
  - exonération de la contribution des patentes ;
  - exonération de la TVA sur les acquisitions d'intrants destinés à la production ;
  - exonération de l'impôt sur les sociétés et du minimum de perception ;
  - dispense des charges fiscales et patronales sur les salaires versés au personnel employé.

(2) Pour bénéficier des avantages fiscaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus, les investissements doivent remplir les critères alternatifs ci-après :
- induire la création d'au moins dix (10) emplois directs ;
- utiliser la matière première produite dans ladite zone, le cas échéant.

(3) Lorsque les investissements nouveaux sont réalisés par une entreprise ancienne, les exonérations prévues à l'alinéa 1er ci-dessus s'appliquent exclusivement aux opérations et bénéfices se rapportant à ces investissements nouveaux. L'entreprise doit dans ce cas tenir une comptabilité distincte.

(4) Le bénéfice de ce régime est subordonné à la validation préalable par l'Administration fiscale des investissements nouveaux projetés.

(5) Sur la base de la réalisation effective du plan d'investissement, l'administration fiscale délivre obligatoirement au terme de chaque exercice fiscal un quitus pour la reconduction des avantages fiscaux sus visés.

(6) En cas de non-respect du programme d'investissement validé, l'entreprise perd le bénéfice des avantages fiscaux concédés et est tenue de reverser les impôts et taxes non payés sans préjudice des pénalités et intérêts de retard.

(7) Les zones sinistrées sont précisées par un texte réglementaire.

2. Mesures de soutien à la réhabilitation de l'outil de production des entreprises dans les zones économiquement sinistrées.

Article 121 bis.- (1) Les entreprises qui réalisent des investissements visant la reconstitution de leur outil de production dans une zone économiquement sinistrée, bénéficient d'un crédit d'impôt de 30 % des dépenses engagées. Il est plafonné à cent (100) millions F CFA et est imputable dans la limite de trois exercices clos suivant celui au titre duquel les dépenses ont été engagées.

(2) Les dépenses ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt sont celles qui concourent directement à la réhabilitation de l'outil de production ou à son renforcement.

(3) Les dépenses ayant donné lieu à la constatation d'un crédit d'impôt sont préalablement soumises à la validation de l'Administration Fiscale.

Article 121 ter.- Les entreprises existantes dont le siège social et les activités sont établis dans une zone économiquement sinistrée au 31 décembre 2018 bénéficient d'une remise de 75 % de leurs arriérés fiscaux arrêtés au 31 décembre 2018, avec possibilité d'étalement du paiement du reliquat sur une période de 24 mois sans report au-delà de celle-ci.

G. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE LA POLITIQUE DE L'IMPORT SUBSTITUTION

1. De La Promotion Du Secteur Agricole

Article 122. – Les entreprises des secteurs de la production agricole, de l'élevage et de la pêche, bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

a. En phase d'investissement :
- dispense des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux ouvriers agricoles saisonniers ;
- exonération de la TVA sur l'achat des pesticides, des engrais et des intrants, ainsi que des équipements et matériels

de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche figurant à l'annexe du présent titre ;

- exonération des droits d'enregistrement des mutations de terrains affectés à l'agriculture, à l'élevage et à l'aquaculture ;
- exonération des droits d'enregistrement des conventions de prêts destinées au financement des activités agricoles, de l'élevage et à la pêche ;
- exonération de la taxe foncière des propriétés appartenant aux entreprises agricoles, d'élevage et de pêche, et affectés à ces activités, à l'exclusion des constructions à usage de bureau.

b. En phase d'exploitation :

1) Les exploitants individuels y compris lorsqu'ils sont constitués sous forme de coopératives ou de groupe d'initiative commune (GIC), ayant pour activité la production agricole, l'élevage et la pêche, bénéficient des avantages ci-après :

i. Pendant les cinq (05) premières années d'exploitation :
   - exonération de la contribution des patentes ;
   - exonération de l'acompte et du minimum de perception de l'Impôt sur le revenu ;
   - exonération de l'Impôt sur les revenus.

ii. Au-delà de la cinquième (5ème) année :
   - exonération de la contribution des patentes ;
   - paiement d'un prélèvement libératoire au titre de l'impôt sur le revenu au taux de 0,5% du chiffre d'affaires, majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

2) Les entreprises opérant dans les secteurs agricole, de l'élevage et de la pêche, qui ne relèvent pas de la catégorie visée à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus par la loi du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé, sous réserve du respect des conditions de fond et de forme prévues par ladite loi.

2. De La Promotion De La Transformation Locale

a. Des matériaux locaux de construction

Article 123.- Les établissements publics de promotion des matériaux locaux de construction bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- exonération de la TVA sur l'achat des équipements et matériels de fabrication des matériaux locaux de construction ainsi que sur la vente des produits fabriqués à base de ces matériaux ;
- soumission à l'Impôt sur les Sociétés au taux réduit de 20 % ;
- application d'un abattement de 50 % sur la base de l'acompte mensuel d'Impôt sur les Sociétés.

b. Des boissons locales

Article 124.- (1) Les boissons nouvelles dûment agréées, produites et conditionnées exclusivement à partir de la matière première locale, sauf indisponibilité absolue d'un ingrédient sur le marché local dûment constatée par les autorités compétentes, sont passibles uniquement du droit d'accises ad valorem à l'exclusion du droit d'accises spécifique visé à l'article 142 (8) 1.

Dans tous les cas, le pourcentage de la matière première issue de l'agriculture locale ne peut être inférieur à 40% des composants utilisés et les emballages servant de conditionnement, lorsqu'ils sont non retournables, doivent nécessairement être recyclés au Cameroun.

(2) Les boissons nouvelles s'entendent de celles mises sur le marché à compter du 1er janvier 2017.

(3) En cas d'indisponibilité ou de disponibilité insuffisante de la matière première locale, constatée dans les conditions visées à l'alinéa 1 ci-dessus, pour les produits dûment agréés, le Ministre en charge des

finances peut accorder des dérogations ponctuelles et limitées dans le temps, au seuil de 40% minimal requis.

(4) Les boissons locales remplissant les conditions visées à l'article 124 (1) et (2) ci-dessus bénéficient d'un abattement de la base d'imposition aux droits d'accises ad valorem à hauteur de 30% pendant les trois premières années d'exploitation.

(5) La période de trois ans visée à l'alinéa 4 ci-dessus court à compter de la date de promulgation de la présente loi pour les boissons nouvelles déjà agréées.

c. Des autres produits locaux

Article 124 A.- (1) Les entreprises qui procèdent dans les secteurs ci-après à la transformation sur le territoire national de la matière première locale bénéficient de l'application d'un abattement de 50 % au titre de l'acompte mensuel et de l'impôt sur le revenu ainsi que du minimum de perception :
- le secteur de l'agriculture ;
- le secteur de l'élevage ;
- le secteur de la pêche ;
- le secteur des produits du cuir ;
- le secteur de l'ébénisterie.

L'abattement prévu au présent article est valable pour une période de cinq ans à compter du 1er Janvier 2023.

(2) Le bénéfice du régime prévu à l'alinéa premier ci-dessus est subordonné à la validation préalable par l'administration fiscale de l'appartenance à ces secteurs d'activités.

H. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'INNOVATION

Article 124 bis.- Les entreprises relevant du régime du réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et d'innovation qu'elles exposent.

Les dépenses de recherche et d'innovation ouvrant droit au crédit d'impôt sont :
- les dotations aux amortissements des immobilisations acquises à l'état neuf et affectées aux opérations de recherche scientifique et technique ;
- les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations ;
- les dons et libéralités effectués au profit des chercheurs indépendants ;
- les dépenses liées à l'acquisition des droits d'exploitation des inventions des chercheurs camerounais ;
- les dépenses exposées pour la réalisation des opérations de recherche et d'innovation confiées à des organismes de recherche public ou privé, des établissements d'enseignement supérieur ou à des chercheurs indépendants agréés par le ministère en charge de la recherche. Le taux du crédit d'impôt est de 15 % des dépenses de recherche et d'innovation ci-dessus.

Il est plafonné à cinquante (50) millions F CFA et est imputable dans la limite de trois exercices clos suivant celui au titre duquel les dépenses ont été engagées.

J. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DES START UP INNOVANTES DANS LE DOMAINE DES TIC

Article 124 ter.- (1) Les start up innovantes dans le domaine des technologies de l'information et de la communication regroupés au sein de structures d'encadrement érigés en centres de gestion agréés bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

a) en phase d'incubation qui ne peut excéder 5 ans : exonération de tous impôts, droits, taxes et redevances à l'exception des cotisations sociales ;

b) lors de la sortie de la phase d'incubation :

i. en cas de cession de la start up : application d'un taux réduit de 10% sur la plus-value de cession ;

ii. en cas d'entrée en phase d'exploitation, l'entreprise bénéficie pour une période de cinq (05) ans, de :

- exonération de la patente ;
- exonération des droits d'enregistrement sur les actes de création, de prorogation ou d'augmentation du capital ;
- exonération de toutes les charges fiscales et patronales sur les salaires versés à leurs employés à l'exception des cotisations sociales ;
- application d'un taux réduit de l'impôt sur les sociétés de 15% ;
- application d'un abattement de 50% sur la base de calcul de l'acompte et du minimum de perception de l'Impôt sur les Sociétés ;
- crédit d'impôt sur le revenu de 30% des dépenses de recherche et d'innovation plafonné à cent (100) millions de FCFA ;
- application d'un taux réduit de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers de 5%, sur les dividendes versés aux actionnaires et les intérêts servis aux investisseurs.

iii. au-delà de la cinquième année d'exploitation : application du régime fiscal de droit commun.

(2) Le bénéfice des avantages du régime de promotion des start-up est subordonné à l'agrément délivré aux Centres de Gestion Agréés dédiés aux start up.

(3) Les obligations des Centres de Gestion Agréés dédiés aux start up sont précisées par un texte du Ministre en charge des finances.

K. MESURES DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES

1. Des facilités fiscales

Article 124 quater.- Les personnes handicapées présentant une déficience permanente d'au moins cinquante pour cent (50 %), dûment constatée par le Ministère en chargé des affaires sociales et titulaires d'une carte d'invalidité en cours de validité, bénéficient des avantages ci-après :

- abattement de cinquante pour cent (50 %) sur le tarif de l'Impôt Général Synthétique (IGS) et sur le droit de licence, pour celles relevant du régime de l'Impôt Général Synthétique ;
- dispense des charges salariales et patronales sur les salaires, à l'exception des cotisations sociales.

Article 124 quinquies.– (1) Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les équipements, matériels et dispositifs exclusivement destinés à l'usage des personnes handicapées.

(2) La liste des équipements et matériels visés au présent article est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des affaires sociales.

2.- Du financement de l'encadrement des personnes handicapées.

Article 124 sexies.– (1) Il est institué une taxe spécifique sur la visite technique automobile assise sur les prestations de visite technique fournies aux véhicules.

(2) Le tarif de la taxe spécifique visée à l'alinéa précédent est fixé à trois mille (3 000) francs CFA par véhicule et par opération.

(3) La taxe est perçue par les centres agréés de contrôle technique lors de chaque opération de visite. Elle doit être mentionnée sur la facture émise par le centre de visite technique.

(4) Sont exonérés de la taxe spécifique prévue au présent article, les véhicules :

- spécialement aménagés ou utilisés par les personnes handicapées ;
- de transport en commun de personnes et de marchandises.

(5) Les modalités de reconnaissance des véhicules bénéficiant de cette exonération sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé des affaires sociales.

(6) La taxe spécifique sur la visite technique collectée par les centres agréés de contrôle technique est reversée dans le compte du receveur des impôts du centre des impôts territorialement compétent, au plus tard le quinzième (15ème) jour du mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Article 124 septies.– Le produit de la taxe spécifique sur la visite technique automobile est réparti comme suit :

- trente pour cent (30 %) au budget général de l'État ;
- soixante-dix pour cent (70 %) au financement des actions de prévention, de traitement et de réinsertion des personnes handicapées, suivant les modalités définies par voie règlementaire.

Article 124 octies.- Les procédures de déclaration, de contrôle, de recouvrement et de contentieux applicables à la taxe spécifique sur la visite technique automobile sont celles prévues par le Livre des procédures fiscales en matière de taxes assimilées.

Article 124 nonies.- (1) Les personnes physiques fiscalement domiciliées au Cameroun ou soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en raison de leurs revenus de source camerounaise bénéficient d'un crédit d'impôt au titre des dons en numéraire ou en nature effectués au profit des organismes agréés ayant pour mission l'encadrement, la prise en charge ou la réinsertion des personnes handicapées ou d'autres personnes malades.

(2) Le crédit d'impôt est égal à vingt pour cent (20 %) de la valeur des dons, dans la limite d'un plafond annuel de vingt-cinq (25) millions de FCFA par contribuable.

(3) Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) dû par le contribuable au titre de l'exercice, dans le cadre de la déclaration annuelle prévue à l'article 74 bis du présent Code.

L. MESURES DE SOUTIEN FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Article 124 décies.- (1) Les personnes physiques fiscalement domiciliées au Cameroun ou soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en raison de leurs revenus de source camerounaise bénéficient d'une réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) au titre des apports en numéraire pour la souscription au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur ou égal à trois (3) milliards de francs CFA.

(2) Le crédit d'impôt est accordé lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

a. l'entreprise bénéficiaire de la souscription a son siège social ou son lieu de direction effective au Cameroun, n'est pas admise à la cote d'un marché financier et exerce une activité réelle ;
b. les titres souscrits sont conservés par le contribuable pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur acquisition, sous peine de reprise de l'avantage accordé ;
c. les apports sont intégralement libérés lors de la souscription.
(3) Le montant du crédit est égal à trente pour cent (30%) des sommes effectivement versées par le contribuable, dans la limite d'un plafond annuel de dix (10) millions de FCFA par contribuable.
(4) Le crédit d'impôt s'impute exclusivement sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) dû par le contribuable au titre de l'exercice, dans le cadre de la déclaration annuelle prévue par l'article 74 bis du présent Code.
(5) En cas de cession, de remboursement ou de tout acte entraînant la perte de propriété des titres avant l'expiration du délai de conservation prévu au (2) b), le crédit d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice de la rupture, sauf en cas de décès ou d'invalidité du contribuable dûment justifiés.

ANNEXES DU TITRE I :
Liste des équipements et matériels de l'agriculture, de l'élevage et de la pèche exonérés de la TVA

I. LES SEMENCES

Position tarifaire	Identification du Produit
1. Semences végétales	
120911 00 000 à 120999 00 000	Semences
070110 00 000	Semences de pommes de terre
060210 00 000	Boutures non racinées et greffons
060220 00 000	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non
060230 00 000	Rhododendrons et azalées, greffés ou non
060240 00 000	Rosiers, greffés ou non
060290 00 000	Autres plantes vivantes (et leurs racines), autres boutures; blanc de champignons
070110 00 000	Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigéré
071331 00 100	Haricots des espèces vigna Mungo (L.) Hepper ou vigna radiata (L.)..., secs, de semence
080270 10 000	Semence de Noix de cola (*Cola spp*.)
090111 11 000	Semence de café Arabica
090111 21000	Semence de café Robusta
090111 31 000	Semence de café Excelsa
090111 41 000	Semence de café Libéria
090111 51 000	Semence de café Indénié
100111 00 000	Semence de Froment (blé) dur
100191 00 000	Semence de Méteils
100210 00 000	Semence de Seigle
100310 00 000	Semence d'Orge
100410 00 000	Semence d'Avoine
100510 00 000	Semence de Maïs
100610 10 000	Semence de Riz en paille (riz paddy)
100710 00 000	Semence de Sorgho à grains
100810 10 000	Semence de Sarrasin
100821 00 000	Semence de Millet
100830 10 000	Semence d'Alpiste
120100 10 000	Semence de Fèves de soja
120230 00 000	Semence d'Arachides
120721 00 000	Semence de Graines de coton
120910 00 000	Graines de betteraves à sucre à ensemencer
120921 00 000	Graines de luzerne à ensemencer
120922 00 000	Graines de trèfle (Trifolium spp.) à ensemencer
120929 00 000	Autres graines fourragères à ensemencer
120930 00 000	Graines des plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs

120991 00 000	Graines de légumes à ensemencer
120999 00 000	Autres graines, fruits et spores, à ensemencer
120923 00 000	Graines de fétuque à ensemencer
120924 00 000	Graines de pâturin des prés du Kentucky (*Poa pratensis L.*), à ensemencer
120925 00 000	Graines de ray grass (*Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.*), à ensemencer
120710 10 000	Noix et amandes de palmiste à ensemencer
120720 10 000	Graines de coton
2. Semences animales	
010121 00 000	Chevaux vivants, reproducteurs de race pure
010130 10 000	Anes vivants, reproducteurs de race pure
010221 00 000	Bovins domestiques vivants, reproducteurs de race pure
010310 00 000	Animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race pure
010231 00 000	Buffles vivants, reproducteurs de race pure
010290 10 000	Autres animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure
010511 00 000	Coqs et poules vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 g
010599 00 000	Canards/oies/dindons/dindes/pintades vivants, domestiques, d'un poids >185 g
030199 00 000	Géniteurs adultes, larves et alevins de Tilapia
030199 00 000	Géniteurs adultes, larves et alevins de Clarias
030193 00 000	Géniteurs adultes, larves et alevins de Carpes
030119 00 000	Géniteurs d'autres espèces de poisson exotiques ou endogènes pour élevage
030199 00 000	Larves et alevins des géniteurs

II. LES ENGRAIS

284290 10 000	Arséniates de plomb pour l'agriculture et l'horticulture en fûts ou contenants + de 1kg
310100 10 000 à 3105590 00 000	Engrais

III. LES PESTICIDES

271012 60 000	Huile dite agricole ou de plantation, utilisée comme fongicide
280200 11 000	Soufre sublimé à usage agricole
3808	Herbicides, Insecticides, nématoïdes et fongicides à usage agricole

IV. LES MATERIELS, ENGINS ET EQUIPEMENTS DE PREPARATION DU SOL ET DE CULTURE

270300 00 000	Tourbes (y compris la tourbe pour litière) (milieux de culture)
843210 00 000	Charrues
843221 00 000	Herses à disque (pulvérisateur)
843229 00 000	Scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleurs, bineuses et autres herses
843230 00 000	Semoirs, plantoirs et repiques
843280 00 000	Autres machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles, pour le travail du sol ou pour la culture.
843290 00 000	Parties de machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles

843359 00 000	Autres machines et appareils pour la récolte des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage
870110 00 000	Motoculteurs
870190 11 000	Tracteurs agricole à roues (sauf chariots-tracteurs du 87.09), à moteur à explosion ou à combustion interne
871620 00 000	Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles

V. LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE PLANTATION

820110 00 000 à 820190 00 000	Petits matériels agricoles
842481 10 000	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, à moteur, pour l'agriculture ou l'horticulture
842481 90 000	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, mécaniques, pour l'agriculture ou l'horticulture
842489 10 000	Autres appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, à moteur
842489 90 000	Autres appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, mécaniques
842490 00 000	Parties d'appareils ou de dispositifs du n° 8424
843240 00 000	Epandeurs de fumiers et distributeurs d'engrais
940600 00 000	constructions préfabriquées (Ombrières et structures d'ombrières uniquement)

VI. LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE TRANSFORMATION

843320 00 000	Matériels de récolte et de battage (faucheuse y compris les barres de coude à monter sur tracteur)
843359 00 000	Autres machines et appareils pour la récolte des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage
843680 00 000	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, ou l'apiculture y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques
843699 00 000	Parties de machines pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture ou l'apiculture
843710 10 000	Machines pour le triage des grains
843710 90 000	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des légumes secs
84335900.000	Castreuse
84.36 à 84.38	Giro-broyeur
84.36 à 84.38	Broyeur-mélangeur
84.36 à 84.38	Concasseuse à coquille
84193100.000	Séchoir à grain
8433	Égreneuse

VI. LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS D'IRRIGATION

842481 10 000	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides en poudre, à moteur pour l'agriculture ou l'horticulture (Réseaux d'irrigation)
842490 00 000	Parties du réseau d'irrigation
841381 00 000	Pompes pour liquide (motopompes)
841391 00 000	Parties de pompes pour liquide

VII. LES MATERIELS D'EMBALLAGE ET D'HAUBANAGE

390110 00 000	Polyéthylène d'une densité inférieure à 0.94, sous formes primaires
390210 00 000	Polypropylène, sous formes primaires
392021 00 000	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en polymères de l'éthylène
392329 00 000	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en autres matières plastiques
392330 90 000	Autres bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en matières plastiques
392350 00 000	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques
481910 00 000	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé
482110 90 000	Étiquettes de tous genres, sur autres supports, en papier ou carton, imprimées
540110 00 000	Fils à coudre de filaments synthétiques, même conditionnés pour la vente au détail
560749 90 000	Autres ficelles, corde & cordage polyéthylène/polypropylène, tressés ou non…caoutchouc/plastique
650533 00 000	Sacs & sachets emballage, en matière textile synth/art de lames/simil polyéthyl/polypropylène
630539 00 000	Autres sacs et sachets d'emballage, en matières textiles synthétiques ou artificielles
732690 90 000	Autres ouvrages en fer ou acier (agrafes à sangle)
843139 00 000	Parties reconnaissables comme étant destinées aux autres machines/appareils du n° 84.28 (Accessoires d'haubanage)

IX. LES PETITS MATERIELS ET EQUIPEMENTS AGRICOLES ET D'ELEVAGE

392310 00 000	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires en matières plastiques
481920 00 000 à 481960 00 000	Boîtes, cartonnages et sacs pour emballage et conditionnement des œufs et poulets
842790 00 000	Chariots-gerbeurs
843120 00 000	Parties de machines ou appareils du 8427
843360 00 000	Parties reconnaissables comme étant destinées aux chariots-gerbeurs
843360 00 000	Machines pour nettoyage/triage des œufs/fruits/autres produits agricoles sauf machines & appareils du n°84.37
843390 00 000	Parties de machines, appareils et engins du 84 33

843410 00 000	Machines à traire
843420 00 000	Machines et appareils de laiterie
843490 00 000	Parties des machines à traire et des machines et appareils de laiterie
843621 00 000	Couveuses et éleveuses pour l'aviculture
843629 00 000	Autres machines et appareils pour l'aviculture
843680 00 000	Autres machines & appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'apiculture, germoirs mécano-thermique (batterie de ponte)
843691 00 000	Parties des machines ou d'appareils d'aviculture, couveuses & éleveuses
843699 00 000	Parties des machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture ou l'apiculture
843850 00 000	Machines et appareils pour le travail des viandes
901890 00 000	Autres instruments & appareils pour médecine, chirurgie, art dentaire, vétérinaires, appareils électro médicaux (Matériels et réactifs de laboratoire vétérinaire)
84193100.000	Séchoir à grain mobile
87168010.000	Charrettes d'attelage
84361000.000	Machine pour production d'aliment pour poisson/Chaine Fabrique d'aliment
84798900.000	Appareils ou équipements pour distribution automatique d'aliment aux poissons
84193100.000	Appareil de transformation du poisson (Fumoirs et séchoirs)
84163000.000	Petits matériels de fumage
84213900.000	Filtre ultraviolet et biologique
84191600.000	Aérateur
84368000.000	Hacheur électrique

X. LES PETITS MATERIELS DE PECHE

291511 00 000	Acide formique
293790 00 000	Autres hormones..., leurs dérivés..., y compris les polypeptides à chaîne modifiée (Hormone pituitaire de carpe)
540211 10 000	Fils de pêche d'aramides, à haute ténacité de nylon/autres polyamides, non conditionné pour la vente au détail (Fils de pêche)
540219 10 000	Autres fils à pêche, à haute ténacité nylon ou d'autres polyamides, ncvd
540220 10 000	Fils à pêche à haute ténacité de polyesters, ncvd
540245 10 000	Fils à pêche simple d'autres nylon/polyamides, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tr/m, ncvd
540246 10 000	Fils à pêche simples, polyesters, partiellement orientés, à torsion <= 50 tr/m, ncvd
540249 00 000	Autres fils simples, à pêche, sans torsion/torsion <= 50 tours par mètre, ncvd
540419 10 000	Fils à pêche >= 67 décitex, grande dimension coupe transversale <= 1 mm
560750 10 000	Ficelles, cordes & cordages d'autres fibres synthétiques, tressés ou non, en caoutchouc, en plastique, pour pêche

560811 00 000	Filets confectionnés pour la pêche, en matière textile synthétiques ou artificielles
560790 10 000	Autres ficelles, cordes & cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits en caoutchouc, en plastique, pour pêche
78 04 11 00 00	Feuille à plomb
950710 00 000	Cannes à pêche
950720 00 000	Hameçons, même montés sur avançons
950740 00 000	Moulinets pour la pêche
950790 00 000	Autres articles pour pêche; épuisettes; leurres (sauf n°92.08/97.05) & articles de chasse similaires (Filets épuisettes)
8902. 00 00 000	Bateaux de pêche, navires usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche
8407.21 00 000 ; 8408. 10 10 000	Moteurs pour la propulsion des bateaux, du type hors-bord

XI. LES EQUIPEMENTS D'ÉCLOSERIE

90278000.000	Équipements ou kit d'analyse d'eau
84131900.000	Équipement ou appareillage pour pompage et aération de l'eau à usage piscicole
84362100.000	Équipement ou appareillage d'incubation des œufs de poisson
84362100.000	Incubateur œuf poisson
84362100.000	Incubateur d'artémia
95079000.000	Épuisettes
84362100.000	Éclosoir
84368000.000	Abreuvoirs et mangeoires automatiques
38089410.000/	
38089490.000	Produits pour désinfection des milieux aquacoles
702000.000	
39269000.00	Bac d'incubation, d'alevinage et d'élevage de poisson en fibre de verre ou en plastique
38220000.000	Produits et autres réactifs de laboratoire et écloserie
38119000.000	Traitement anti agglomérant d'œufs
84362100.000	Substrat d'incubation
90291000.000	Matériels de comptage et de tri d'œufs de poisson
84336000.000	Trieurs de poisson
90178000.000	Ichtyomètre
84362100.000	Mobiliers d'écloserie
90192000.000	Oxygénateur et concentrateur d'oxygène
90192000.000	Générateur, doseur et destructeur d'ozone

84212100.000	Systèmes de filtration biologiques et substrats
84186100.000	Pompe à chaleur
85162900.000	Chauffage in-pipe
90291000.000	Compteurs d'alevins
84212100.000	Water treatment plant
84212100.000	Water recycling system
84192000.000	Systèmes de stérilisation UV
84212100.000	Systèmes de filtration mécanique
84336000.000	Table de transfert des œufs avec moteur
84388000.000	Chaîne d'alimentation
84388000.000	Chaîne de fabrique d'aliment
84362100.000	Incubateurs
150420 00 000	Huile de poisson
293621 à 293690	Prémix pour poisson

TITRE II : DISPOSITIONS RELA-TIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX DROITS D'ACCISES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

SECTION I : PERSONNES IMPOSABLES OU ASSUJETTIES

Article 125.- (1) Sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) les personnes physiques ou morales, y compris les collectivités territoriales décentralisées et les organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de ladite taxe telles qu'elles sont énoncées ci-après.

(2) Les personnes visées à l'alinéa (l) ci-dessus sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

(3) *Supprimé.*

SECTION II : OPERATIONS IMPOSABLES

Article 126.- (1) Seules les opérations accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(2) Les activités économiques s'entendent de toutes les activités de production, d'importation, de prestation de services et de distribution, y compris les activités extractives, agricoles, agro-industrielles, forestières, artisanales, et celles des professions libérales ou assimilées.

Article 127.- Sont imposables les opérations ci-après :

1) les livraisons de biens et les livraisons à soi-même :

a) la livraison de biens consiste en un transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme propriétaire, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique ; l'échange, l'apport en société, la vente à tempérament sont assimilés à des livraisons de biens ;

b) par livraison à soi-même de biens, il faut entendre les opérations que les assujettis réalisent soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion toutefois des prélèvements opérés pour les besoins normaux du chef d'une entreprise individuelle, et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres, et par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale.

2) les prestations de services à des tiers et les prestations de services à soi-même :

a) les prestations de services à des tiers s'entendent de toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération et, d'une façon générale, de toutes les opérations autres que les livraisons de biens meubles corporels ;

b) les prestations de services à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité ;

3) les opérations d'importation de marchandises ;

4) les travaux immobiliers ;

5) les opérations immobilières de toutes natures réalisées par les professionnels de l'immobilier. Sont considérés comme professionnels de l'immobilier :

- les promoteurs institutionnels ;
- les personnes agréées à la profession de promoteur immobilier dans les

conditions fixées par la législation en vigueur, ainsi que celles qui, même sans agrément formel, exercent à titre habituel et en vue d'en tirer profit les mêmes activités que lesdits professionnels ;

- les personnes qui se livrent habituellement à des opérations d'intermédiation pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
- les personnes qui procèdent habituellement à l'achat en leur nom, d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, en vue de la revente ;
- les personnes qui se livrent habituellement au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains acquis à titre onéreux ;
- les personnes qui se livrent habituellement à la mise en location des établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier et du matériel nécessaires à leur exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
- les personnes qui louent ou sous-louent en meublé des locaux à usage d'habitation leur appartenant ou qu'elles exploitent ;
- les entités publiques chargées de la gestion des emprises portuaires, aéroportuaires et ferroviaires, pour les opérations de location des emprises du domaine portuaire, aéroportuaire et ferroviaire.

6) les ventes d'articles et matériels d'occasion faites par les professionnels ;

7) les cessions d'immobilisations corporelles non comprises dans la liste des biens exonérés visés à l'article 241 du Code des Douanes ;

8) les opérations réalisées par les entreprises agréées au régime de la Zone Franche ;

9) les ventes de produits pétroliers importés ou produits au Cameroun ;

10) les jeux de hasard et de divertissement ;

11) les opérations de leasing et de crédit-bail avec ou sans option d'achat ;

12) les subventions à caractère commercial, quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable ;

13) les remises de prêts et les abandons de créances à caractère commercial ;

14) les commissions perçues par les agences de voyage à l'occasion des ventes de titres de transport pour les vols intérieurs ;

15) les ventes de biens et les prestations de services effectuées sur le territoire camerounais ou à travers les plateformes de commerce électronique étrangères ou locales ;

16) les commissions perçues par les opérateurs de plateformes de commerce en ligne à l'occasion des opérations réalisées à l'alinéa 15 du présent article.

SECTION III :
EXONERATIONS

Article 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

1) les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises aux droits d'enregistrement :

a. les opérations immobilières de toutes natures réalisées par des non-professionnels ;

b. les mutations de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce soumises au droit de mutation ou à une imposition équivalente.

2) les opérations liées au trafic international concernant :

a. les livraisons des biens destinés à l'avitaillement :

- des navires utilisés pour une activité industrielle ou commerciale ou pour le trafic international ;
- des aéronefs utilisés pour la navigation aérienne internationale ;

b. l'entretien des navires, bateaux ou aéronefs : pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement.

c. les opérations de transit inter-états et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des Douanes de la CEMAC.

3) l'importation ou la vente par l'État des timbres fiscaux et postaux et de papiers timbrés ;

4) les sommes versées par le Trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette Banque, génératrice de l'émission des billets;

5) les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement scolaire et/ ou universitaire régulièrement autorisés, selon le cas, par le ministre chargé de l'Éducation nationale ou le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;

6) **a-** les biens de première nécessité figurant à l'annexe 1, notamment:

- les pesticides, les engrais et leurs intrants, ainsi que les autres intrants agricoles, de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;
- la viande bovine, à l'exception de la viande importée ;
- les produits pharmaceutiques, leurs intrants ainsi que les matériels et équipements des industries pharmaceutiques ;
- les produits du cru vendus directement par les agriculteurs, les éleveurs, et les pêcheurs.

b- L'exonération prévue à l'alinéa 6 (a) ci-dessus ne s'applique pas aux produits ci-après :

- le riz dit « précuit » (parboiled rice) de la sous-position tarifaire 1006.30.90.200 ;
- le riz parfumé de la sous-position tarifaire 1006.30.90.300 ;
- les poissons d'ornement des sous-positions tarifaires 0301.11.00.000, 0301.19.00.000 ;
- les truites réfrigérées des sous-positions tarifaires 0302.11.00.000 ;
- les saumons frais ou réfrigérés des sous-positions tarifaires 0302.13.00.000, 0302 .14.00.000, 0302.19.00.000 ;
- les foies, œufs et laitances, de poisson de la sous-position tarifaire 0302.91.00.000 ;
- les saumons congelés des sous-positions tarifaires 0303.11.00.000, 0303.12.00.000 et 0303.13.00.000 ;
- les truites congelées des sous-positions tarifaires 0303.14.00.000 et 0303.19.00.000 ;
- les foies, œufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles des sous-positions tarifaires 0303.91.00.000, 0303.92.00.000 et 0303.99.00.000 ;
- les foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure des sous-positions tarifaires 0305.20.00.000 ;
- les saumons séchés, salés ou en saumure de la sous-position tarifaire 0305.41.00.000 ;
- les truites séchés, fumés, salés ou en saumure de la sous-position tarifaire 0305.43 .00.000 ;
- les morues de la sous-position tarifaire 0305.62.00.000.

7) les opérations de crédit-bail réalisées par les établissements de crédit au profit des crédits-preneurs en vue de l'acquisition des équipements agricoles spécialisés, destinés à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche ;

8) les ventes de produits pétroliers destinés à l'avitaillement des aéronefs des

sociétés ayant leur siège social au Cameroun ;

9) les consommations d'eau et d'électricité des ménages lorsque celles-ci ne dépassent pas :

- 20 m^3 par mois pour l'eau ;
- 220 kw par mois pour l'électricité.

10) les opérations de composition, d'impression, d'importation et de vente des journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité, les intrants et les biens d'équipement destinés à ces opérations, acquis par les sociétés de presse ou d'édition de journaux et périodiques.

La liste de ces intrants et biens d'équipement est déterminée par le ministre en charge des Finances après concertation avec les ministères concernés ;

11) les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de la CEMAC ;

12) les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et biologie médicales et les fournitures de prothèses effectuées dans les formations sanitaires ;

13) les contrats et commissions sur les produits d'assurance vie ayant un volet épargne ;

14) Supprimé.

15) les matériels servant à la lutte contre le VIH/SIDA, dans les conditions fixées par voie réglementaire ;

16) sous réserve de réciprocité, d'accord de siège et de quotas fixés par les autorités camerounaises, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires étrangères et des organisations internationales, selon les modalités fixées par voie réglementaire ;

17) les matériels et équipements d'exploitation des énergies solaire et éolienne ;

18) *supprimé ;*

19) *supprimé ;*

20) les prestations de services facturées par les promoteurs aux adhérents des CGA ;

21) *supprimé ;*

22) le transport public urbain de masse par bus ;

23) les prestations afférentes au service postal universel effectuées par les concessionnaires du service postal dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

24) les intérêts des titres d'emprunt négociables émis par l'État et les collectivités territoriales décentralisées ;

25) les intérêts rémunérant les prêts d'une valeur inférieure à F CFA deux (2) millions accordés par les établissements de microfinance de première catégorie à leurs membres.

26) les achats des denrées alimentaires de première nécessité effectués auprès des agriculteurs, des éleveurs et des pêcheurs par les entités publiques en charge de la régulation ou de la gestion des stocks de sécurité.

Article 128 bis.- Nonobstant les dispositions de l'article 128 ci-dessus, certaines opérations peuvent être assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur option. Il en est ainsi notamment des :

- opérations de transport public urbain de masse par bus ;
- opérations immobilières de toutes natures réalisées par des non-professionnels.

Article 128 ter.- Les exonérations prévues aux articles 122 et 128 du présent Code sont appliquées d'office, sans donner lieu à délivrance préalable d'une attestation d'exonération.

SECTION IV : TERRITORIALITE

Article 129.- (1) Sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les opérations réalisées au Cameroun, non comprises dans la liste des exonérations prévues à l'article 128 ci-dessus, même lorsque le domicile ou le siège social du redevable réel est situé en dehors des limites territoriales du Cameroun.

(2) Une opération est réputée réalisée au Cameroun :

a. s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est faite aux conditions de livraison de la marchandise au Cameroun ;

b. s'il s'agit des autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué, sont utilisés ou exploités au Cameroun.

(3) Par exception, en ce qui concerne uniquement les transports inter-CEMAC, les opérations sont réputées faites au Cameroun si le transporteur y est domicilié ou y a fixé son siège social, même lorsque le principal de l'opération s'effectue dans un autre État membre.

(4) Les commissions sont réputées perçues au Cameroun à l'occasion des ventes de titres de transport par les agences de voyage ou les entreprises ayant une activité de cette nature, quels que soient la destination ou le mode de transport ou le siège de la société de transport.

Article 130.- (1) La Taxe sur la Valeur Ajoutée est établie au lieu de la prestation ou de l'utilisation du service, de la production ou de la première mise à la consommation.

Lorsque ce lieu est différent du siège social ou du principal établissement, le redevable est tenu de désigner à l'Administration fiscale, audit lieu, un représentant solvable accrédité, résidant sur le territoire du Cameroun qui est solidairement responsable, avec lui, du paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(2) En cas de non-désignation d'un représentant, la Taxe sur la Valeur Ajoutée et, le cas échéant, les pénalités y afférentes sont payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas au Cameroun un établissement stable ou une installation professionnelle permanente.

Article 130 bis.- (1) Pour l'application des dispositions de l'article 130 (1) ci-dessus, une distinction doit être faite suivant que les prestations de services sont matériellement localisables ou immatérielles.

(2) Les prestations matériellement localisables au Cameroun sont taxables au Cameroun au taux général prévu à l'article 142 du Code Général des Impôts, quel que soit le lieu d'établissement du preneur.

Il s'agit notamment de :

- les locations des moyens de transport ;
- les prestations de service se rattachant à un immeuble ;
- les prestations portuaires réalisées sur la place portuaire ainsi que sur les eaux territoriales nationales ;
- les prestations de transport intracommunautaire de biens meubles corporels par route ou par rail ;
- les prestations accessoires aux transports intracommunautaires de biens meubles corporels ;
- les prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives et récréatives, les opérations d'hébergement et vente à consommer sur place ;
- les travaux et expertises portant sur les biens meubles corporels ;
- les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui.

(3) Les prestations immatérielles sont taxables au lieu d'établissement ou de résidence du preneur.

Il s'agit notamment :

- des cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires, les locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport, les prestations de publicité ;
- des prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation de la recherche et du développement ;
- des prestations des experts-comptables ;
- du traitement de données et fournitures d'information ;
- des opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à

l'exception de la location de coffres forts;
- de la mise à disposition de personnel ;
- des prestations des intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées ci-dessus ;
- des prestations de télécommunications ;
- des services de radiodiffusion et de télévision ;
- des services fournis par voie électronique ;
- de l'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz naturel, acheminement par ces réseaux et tous les autres services qui lui sont directement liés.

(4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, les prestations immatérielles sont taxables au Cameroun au taux général prévu à l'article 142 du Code Général des Impôts, lorsque le preneur n'est pas assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

SECTION V :
DROIT D'ACCISES

Article 131.- Il est institué un droit d'accises, applicable aux produits retenus à l'annexe n° II, dont les modalités d'application figurent aux articles suivants.

Article 131 bis.- (1) Ne sont pas soumis au droit d'accises :
- les intrants des produits passibles des droits d'accises, à condition qu'ils soient acquis par les entreprises locales de production soumises au droit d'accises ;
- les véhicules et motocycles à moteurs électriques, des sous positions tarifaires 8701.24 00 100, 8702.40 10 100, 8702.40.20.100, 8703.80 10 100, 8703.80.90.100, 8704.60 00 100, 8709.11 00 000 et 8711.60 00 000 ;
- les véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2 500 cm3, de de 0 ans **à** 12 ans d'âge ;
- les autres véhicules utilitaires, véhicules de transport en commun, remorques, tracteurs à l'exclusion de ceux agricoles quelle que soit la cylindrée, de 0 ans à 15 ans d'âge ;
- les véhicules propulsés au gaz naturel comprimé ou liquéfié (GNC/GNL).

(2) L'exonération prévue à l'alinéa premier ci-dessus ne s'applique pas aux produits ci-après :
- l'hydroquinone de la sous-position tarifaire 2907. 22 00 000 ;
- les gruaux de maïs de la sous-position tarifaire 1103.13 00 000.

CHAPITRE II :
MODALITES DE CALCUL

SECTION I :
MODALITES D'IMPOSITION

Article 132 (nouveau).- Seules sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) les personnes physiques et morales imposables selon le régime réel tel que défini à l'article 93 quater ci-dessus.

SECTION II :
FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

A - FAIT GENERATEUR

Article 133.- (1) Le fait générateur de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises s'entend comme l'événement par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de l'impôt.

En ce qui concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée, il est constitué par :

a. la livraison des biens et marchandises s'agissant des ventes, des échanges et des travaux à façon ;

b. l'exécution des services et travaux ou des tranches de services et travaux, en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;

c. l'encaissement du prix pour les autres opérations imposables ;

d. l'introduction des biens et marchandises sur le territoire, telle que définie dans le Code des Douanes de la CEMAC, en ce qui concerne les importations;

e. l'acte de mutation ou de transfert de propriété, pour les opérations immobilières réalisées par les promoteurs immobiliers ;

f. l'acte de mutation, de jouissance ou l'entrée en jouissance, pour les locations de terrains non aménagés ou de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, le fait générateur est constitué par :

a. la première utilisation s'agissant des livraisons à soi-même ;

b. les débits pour les entrepreneurs des travaux immobiliers qui optent expressément pour ce régime.

(3) En ce qui concerne le Droit d'accises, il est constitué par :

a. la livraison des biens et marchandises faite par le producteur ou son distributeur ou par le grossiste, s'agissant des ventes et des échanges ;

b. la mise à la consommation s'agissant des importations.

B - EXIGIBILITE

Article 134.- (1) L'exigibilité de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises s'entend comme le droit que les services chargés du recouvrement de ladite taxe peuvent faire valoir à un moment donné auprès du redevable, pour en obtenir le paiement. Elle intervient pour :

a. les livraisons de biens, lors de la réalisation du fait générateur. Toutefois, en cas de versement préalable d'un acompte, la taxe devient exigible au moment de son encaissement, à concurrence du montant encaissé.

b. l'encaissement du prix, des acomptes ou avances y compris les avances de démarrage s'agissant des prestations de services et des travaux immobiliers, les opérations concourant à l'habitat social et à l'aménagement des zones industrielles ainsi que des tranches de services et travaux, y compris pour les fournisseurs de l'Etat, des administrations publiques dotées d'un budget annexe, des établissements et entreprises publics et des collectivités territoriales décentralisées ;

c. les mutations de propriété d'immeubles, à la date de mutation ou du transfert de propriété ;

d. Toutefois, en ce qui concerne les locations ventes effectuées dans le cadre de l'habitat social par les promoteurs immobiliers, les mutations de jouissance de terrains non aménagés et de locaux nus effectuées par les professionnels de l'immobilier, l'exigibilité intervient à la date de chaque échéance ;

e. les importations ou l'introduction des biens et marchandises sur le territoire camerounais, au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;

f. les opérations de crédit à la consommation ou de crédit-bail réalisées par les établissements financiers, à l'échéance des intérêts ou des loyers.

(2) Toute Taxe sur la Valeur Ajoutée facturée doit être reversée.

SECTION III : LIQUIDATION

A - BASE D'IMPOSITION

Article 135.- (1) La base d'imposition à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et au Droit d'Accises, s'agissant des livraisons de biens et des prestations de services effectuées sur le territoire national, est constituée :

a. pour les livraisons de biens, par toutes sommes ou valeurs, par tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir, en contrepartie de la livraison.

b. Pour le cas spécifique des livraisons de boissons, la base d'imposition au droit d'accises est constituée par le prix de vente conseillé par les entreprises de production, déduction faite des droits d'accises et de la TVA ;

c. pour les prestations de services, par toutes les sommes et tous les avantages reçus et, le cas échéant, par la valeur des biens consomptibles pour l'exécution des services ;

d. pour les échanges, par la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée, le cas échéant, du montant de la soulte ;

e. pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures.

f. pour les opérations de leasing ou de crédit-bail avec ou sans option d'achat, par le montant des loyers facturés par les sociétés de crédit-bail et, en fin de contrat, par le prix de cession convenu au contrat lorsque l'option d'achat est levée par le preneur ou par le prix de cession en cas de vente à un tiers ;

g. pour les opérations réalisées par les entreprises de jeux de hasard et de divertissement, par le produit intégral de ce jeu.

(2) La base d'imposition des livraisons à soi-même est constituée par :

a. le prix d'achat hors taxes des biens achetés et utilisés en l'état;

b. le coût de revient des biens extraits, fabriqués ou transformés.

(3) *Supprimé*.

Article 136.- Sont inclus dans la base imposable définie à l'article 135 ci-dessus :

1) les frais accessoires aux livraisons de biens et services facturés au client ;

2) les impôts, droits et taxes, à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

3) les compléments de prix acquittés à des titres divers par l'acquéreur des biens ou le client.

Article 137.- Sont exclus de la base imposable définie à l'article 135 ci-dessus :

1) les escomptes de caisse, les remises, rabais et ristournes, à condition qu'ils figurent sur une facture initiale ou sur une facture rectificative ;

2) les distributions gratuites de biens dans le cadre de la publicité ou de la promotion commerciale ;

3) les débours qui ne sont que des remboursements de frais facturés pour leur montant exact à l'acquéreur des biens ou au client ;

4) les encaissements qui ne sont pas la contrepartie d'une affaire, tels que les intérêts moratoires et les indemnités de contrat.

Article 137 bis (nouveau).- 1) Les distributions gratuites de biens effectuées dans le cadre de la publicité ou de la promotion commerciale visées à l'article 137 (2) du présent Code sont exclues de la base d'imposition aux droits d'accises dans la limite de 3% du volume global de la production de l'entreprise.

2) Les distributions excédentaires sont soumises aux droits d'accises, déductibles du bénéfice imposable pour le calcul de l'impôt sur les sociétés.

Article 137 ter (nouveau).- Pour le calcul des droits d'accises, les casses, dans la limite de 1 % du volume global de la production de l'entreprise, sont exclues de la base d'imposition.

Article 138.- (1) La base imposable, en ce qui concerne les importations, est obtenue en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du Code des Douanes de la CEMAC, le montant du droit de douane et du Droit d'accises.

Pour l'introduction sur le territoire d'un État membre, elle est constituée par la valeur sortie-usine, à l'exclusion des frais d'approche.

(2) La base imposable au droit d'accises en ce qui concerne les importations, est établie en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du Code des Douanes de la CEMAC le montant des droits de douane.

Pour l'introduction sur le territoire, de biens et de marchandises en provenance d'un État membre de la CEMAC, elle est constituée par la valeur sortie usine à l'exclusion des frais d'approche.

Article 139.- (1) Les sommes perçues par l'assujetti à titre de consignation lors de la livraison d'emballages récupérables et réutilisables non identifiables, sont comprises dans la base imposable à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, mais non au

Droit d'accises, telle que cette base est définie à l'article 135 ci-dessus.

(2) Elles sont exclues de la base imposable lorsque les emballages sont récupérables, réutilisables et identifiables.

(3) Lorsque, au terme des délais en usage dans la profession, les emballages ainsi consignés ne sont pas rendus, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est due au prix de cession.

Article 140.- (1) L'assiette de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et, le cas échéant, du Droit d'accises des marchés publics financés, soit par le budget de l'État, soit par des prêts ou par des subventions, quelle que soit l'origine, est constituée par le montant du marché toutes taxes comprises, à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) s'appliquent également aux marchés concernant les établissements publics à caractère industriel et commercial ou administratif, culturel ou scientifique, les sociétés d'économie mixte, les collectivités territoriales décentralisées et organismes de droit public jouissant ou non de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(3) Les modalités de perception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et, le cas échéant, du Droit d'accises des marchés visés aux alinéas (1) et (2) du présent article sont fixées par décret.

Article 140 bis (nouveau).- Les prélèvements effectués à la porte au titre des droits d'accises donnent lieu à l'occasion des reventes sur le territoire national à des régularisations par l'administration fiscale, conformément aux dispositions combinées des articles 135 et 142 du présent Code.

Article 141.- Pour le calcul de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ou du Droit d'accises, la base imposable est arrondie au millier de F CFA inférieur.

Article 141 bis (nouveau).- Pour le cas spécifique des boissons ci-après listées, la base d'imposition au droit d'accises est déterminée après application d'un abattement de :

- 10% pour les boissons gazeuses.

B - TAUX

Article 142.- (1) Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

a) Taxe sur la Valeur Ajoutée :

Taux général …….. 17,5 %
Taux réduit…….. 10%
Taux zéro …….. 0 %

b) Droit d'accises :

Taux super élevé :…….. 50 %
Taux élevé :…….. 30 %
Taux général …….. 25 %
Taux moyen ……..12,5 %
Taux réduit …….. 5%
Taux super réduit …….. 2%.

(2) Les taux sont applicables aussi bien pour les biens et/ou services produits localement que pour les biens importés. Les centimes additionnels communaux inclus au taux général s'appliquent aux biens et/ou services locaux et aux biens importés.

(3) Le taux général de la TVA s'applique à toutes les opérations non soumises au taux zéro.

(4) Le taux réduit s'applique aux biens et services ci-après :

- les intérêts rémunérant les prêts immobiliers contractés par les personnes physiques à l'occasion de l'acquisition de logements sociaux, sous réserve qu'il s'agisse de la première maison d'habitation et sur présentation d'un quitus délivré par l'administration fiscale ;
- la vente de logements sociaux aux personnes physiques à l'occasion de l'acquisition de leur première maison d'habitation, sous réserve de la production du quitus de l'administration fiscale ;
- les locations de logements sociaux consenties par les promoteurs immobiliers publics ou parapublics.

(5) Le taux zéro s'applique aux exportations de produits taxables.

(6) Le taux général du Droit d'accises s'applique aux biens et services figurant à l'annexe II du Titre I du présent Code, autres que ceux soumis aux taux

super élevé, élevé, moyen, réduit et super réduit.

(7) **a)** Le taux moyen du Droit d'accises s'applique aux :

- véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2 500 cm3, de plus de 12 ans à 20 ans d'âge ;
- véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2 500 cm3, de 0 à 15 ans d'âge ;
- autres véhicules utilitaires, véhicules de transport en commun, remorques, tracteurs à l'exclusion de ceux agricoles quelle que soit la cylindrée, de plus de 15 ans à 20 ans d'âge ;
- motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm3 des positions 8711.30, 8711.40 et 8711.50 ;
- parties de tous les motocycles des positions 8714.10, 8714.91 à 871499 ;
- cheveux, perruques, laines, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles importés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires en cheveux des positions tarifaires 6703 à 6704 ;
- articles de friperie de la position tarifaire 6309.00.00.000 et les pneumatiques d'occasion des positions tarifaires 4012.20.00.100 à 4012.20.00.900 ;
- bouquets des programmes et contenus audiovisuels numériques dont le prix hors taxe est supérieur à dix (10) mille FCFA ;
- bouteilles à gaz domestique vides importés ;
- viandes et abats comestibles d'animaux des espèces bovine, caprine, ovine et de volailles importés ;
- beurre de cacao importé y compris lorsqu'il est utilisé comme intrant ;
- huiles végétales raffinées importées des sous-positions tarifaires 1507.90.00.000, 1508.90.00.000, 1509., 1510.90.00.000, 1511.90.00.000, 1512.19.00.000, 1512.29.00.000, 1513.19.00.000, 1513.29.00.000, 1514.19.00.000, 1514.99.00.000, 1515.19.00.000, 1515.29.00.000, 1515.30.00.000, 1515.50.00.000, 1515.90.00.000 et 1516.20.00.000 ;
- cacao en fève importé, y compris celui destiné à être utilisé comme matière première de la position tarifaire 1801 ;
- aliments importés pour chiens et chats de la sous-position tarifaire 2309.10.00.000 ;
- charbon de bois importé de la position tarifaire 4402.

b) Le taux réduit du droit d'accises s'applique aux :

- jeux de hasard et de divertissement non assujettis à la taxe spéciale sur les jeux de hasard et de divertissement visée à l'article 206 et suivants du présent code, sur le chiffre d'affaires réalisé ;
- sucreries sans cacao de la position 1704 ;
- chocolats et autres préparations alimentaires à forte teneur de cacao des positions 1806.20 à 180690,
- motocycles d'une cylindrée inférieure ou égale à 250 cm3,
- préparations pour consommation des positions tarifaires 2103 à 2104 ;
- les glaces de consommation du 2105 ;
- aux gruaux de maïs importés de la sous-position tarifaire 1103.13 00 000 ;
- à la mayonnaise importée de la sous-position 2103.90 00 000 ;
- produits importés à base de céréales (corn flakes) et préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales importées des sous-positions tarifaires 1904.10.00.000 et 1904.20.00.000 ;
- stylos à bille importés de position tarifaire 9608.10 00 000 et 9608.30 00 000 ;
- bouquets de programmes et contenus audiovisuels numériques dont le prix hors taxe est inférieur ou égal à dix mille (10 000) FCFA et supérieur à cinq mille (5 000) FCFA.

c) Le taux super réduit s'applique sur le chiffre d'affaires hors taxes des entreprises de communication, de téléphonie mobile et de services internet.

d) Le taux super élevé s'applique à l'hydroquinone de la position tarifaire 29072200000 et les produits cosmétiques importés du chapitre 33 contenant de l'hydroquinone.

e) Le taux élevé s'applique aux cigares, cigarettes, et autres tabacs du chapitre 24 ; les pipes et leurs parties, les tabacs et préparations pour pipes de positions tarifaires respectives 2403.11.00.000, 2403.19.90.000, 324.90.00.0000 et 9614.00.000.

(8) Pour le cas spécifique des tabacs, le montant du Droit d'accises résultant de l'application du taux de 25 % visé à l'alinéa (1) b ci-dessus, ne peut être inférieur à 5 000 F CFA pour 1000 tiges de cigarettes, s'agissant des produits finis de tabac importés.

(9) (nouveau) Pour le cas spécifique des boissons alcoolisées, le montant du droit d'accises résultant de l'application du taux de 25 % visé à l'alinéa (1) b ci-dessus est majoré d'un droit spécifique.

Le montant des droits d'accises additionnels résultant de l'appli-cation du système de taxation spécifique est de :

- 75 F CFA pour toutes les bières de 65 centilitres et 37,5 F CFA pour les bières de 33 centilitres ;
- pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes produits localement :
  - 2 F CFA par centilitre pour les spiritueux dits alcools mix ;
  - 5 F CFA par centilitre pour les vins ;
  - 15 F CFA par centilitre pour les whiskies ;
  - 35 F CFA par centilitre pour les champagnes ;
- pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes de gamme inférieure importés :
  - 5 F CFA par centilitre pour les spiritueux dits alcools mix ;
  - 10 F CFA par centilitre pour les vins ;
  - 20 F CFA par centilitre pour les whiskies ;
  - 40 F CFA par centilitre pour les champagnes ;
- pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes de gamme supérieure importés :
  - 10 F CFA par centilitre pour les spiritueux dits alcools mix ;
  - 15 F CFA par centilitre pour les vins ;
  - 30 F CFA par centilitre pour les whiskies ;
  - 100 F CFA par centilitre pour les champagnes.

(9) *Supprimé.*

(10) *Supprimé.*

(11) Pour le cas spécifique des boissons gazeuses, sodas et autres boissons sucrées importés, outre le droit d'accises visé à l'alinéa (1) b ci-dessus, il est appliqué un droit d'accises spécifique au tarif de 2,5 F CFA par centilitre.

C - DEDUCTIONS

Article 143.- (1) La Taxe sur la Valeur Ajoutée ayant frappé en amont le prix d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération, pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel selon les modalités ci-après.

a) La Taxe sur la Valeur Ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible au cours du mois auquel elle se rapporte.

b) Pour être déductible, la Taxe sur la Valeur Ajoutée doit figurer :

- sur une facture dûment délivrée à travers le système de suivi de facturation électronique de l'administration fiscale par un fournisseur immatriculé, inscrit sur le fichier du contribuable actif au moment de la facturation, soumis au régime du réel et mentionnant son numéro d'identifiant unique. Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, ces conditions ne sont pas exigées ;
- en cas d'importation, sur la déclaration de mise à la consommation (D3, D43, T6 bis) ;
- en cas de livraison à soi-même, sur une déclaration spéciale souscrite par le redevable lui- même ;

- en cas de retenue à la source, sur une attestation de retenue à la source**.**

c) Le droit à déduction prend naissance dès lors que l'exigibilité est intervenue chez le fournisseur.

d) Pour les opérations taxables d'une valeur au moins égale à cent mille (100 000) F CFA, le droit à déduction n'est autorisé qu'à condition que lesdites opérations n'aient pas été payées en espèces.

(2) Le droit à déduction est exercé, jusqu'à la fin du deuxième exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la Taxe sur la Valeur Ajoutée est devenue exigible.

(3) La déduction concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée ayant grevé :

a) les matières premières et fournitures nécessaires liées à l'exploitation qui s'intègrent dans le processus de production de biens et services.

b) Les services qui ont effectivement concouru à cette production, à condition que les prestataires de services soient eux-mêmes des assujettis immatriculés, relevant du régime du réel.

c) Les achats de biens et marchandises nécessaires et liés à l'exploitation.

d) Les biens d'équipement nécessaires, liés à l'exploitation, à l'exclusion des véhicules de tourisme, ainsi que leurs pièces de rechange, et les frais de réparation y afférents.

e) La Taxe sur la Valeur Ajoutée grevant les biens utilisés par le concessionnaire, mais appartenant à l'autorité concédante.

(4) Les exportations de produits ouvrent droit à déduction et, éventuellement, à un crédit de taxe si ces produits ont subi la Taxe sur la Valeur Ajoutée en amont. Il en est de même des prestations de services qui se rattachent directement aux produits exportés, et qui sont fournies lors du processus de fabrication, de transformation ou du conditionnement desdits produits, ainsi que des opérations de transport et de transit qui y sont liées. Les déductions ne sont définitivement acquises que lorsque la preuve de l'effectivité de l'exportation est apportée, ainsi que celle du reversement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en amont.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée retenue à la source ouvre droit à déduction sur présentation de l'attestation de retenue à la source délivrée par l'entité habilitée à procéder à la retenue à la source des impôts et taxes à travers le système informatique de l'administration fiscale.

Toute attestation de retenue à la source délivrée en dehors du système informatique de l'administration fiscale n'ouvre pas droit à déduction de la TVA.

(5) *Supprimé.*

Article 144.- N'ouvre pas droit à déduction la taxe ayant grevé :

(1) Les dépenses de logement, d'hébergement, de restauration, de réception, de spectacles, et de location de véhicule de tourisme et de transport de personnes.

L'exclusion ci-dessus ne concerne pas les dépenses supportées, au titre de leur activité imposable, par les professionnels du tourisme, de la restauration, du spectacle et les concessionnaires automobiles.

(2) Les importations de biens liées à l'exploitation, non utilisés et réexportés en l'état.

(3) Les biens et services acquis par l'entreprise, mais utilisés par des tiers, les dirigeants ou le personnel de l'entreprise.

(4) Les services afférents à des biens exclus du droit à déduction.

Article 145.- Lorsqu'un bien ayant fait l'objet d'une déduction, au titre des immobilisations, ne fait plus partie des actifs de l'entreprise par voie de cession avant la fin de la quatrième année à compter de son acquisition, et que cette cession n'est pas soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée pour une raison quelconque, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite. Cette fraction est égale au montant de la déduction, diminuée d'un cinquième par

année ou fraction d'année depuis l'acquisition.

Le reversement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, initialement déduite, est intégralement exigé en ce qui concerne les services et biens ne constituant pas des immobilisations lorsque ceux-ci ont été utilisés à des opérations non soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le reversement intégral de la Taxe sur la Valeur Ajoutée initialement déduite est également exigé lorsque les services et biens concernés ont fait l'objet de détournement ou de fraude imputable directement ou indirectement à un associé ou à un dirigeant de l'entreprise.

Article 146.- La Taxe sur la Valeur Ajoutée acquittée à l'occasion des ventes ou des services qui sont par la suite résiliés, annulés ou qui restent impayés, peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle en remplacement de la facture initiale.

Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec les indications réglementaires surchargées de la mention «*facture demeurée impayée pour la somme de..., prix hors TVA et pour la somme de... TVA correspondante qui peut faire l'objet d'une déduction*».

Article 147. Pour les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction, la déduction s'opère par application d'un prorata. Ce prorata s'applique tant aux immobilisations qu'aux biens et services. Il est calculé à partir de la fraction de chiffre d'affaires afférente aux opérations imposables.

Cette fraction est le rapport entre :

- au numérateur, le montant des recettes afférentes à des opérations soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, y compris les exportations des produits taxables ;
- au dénominateur, le montant des recettes de toute nature réalisées par l'assujetti.

Toutefois, pour le cas spécifique des transporteurs réalisant les opérations de transit inter -Etat et les services y afférents dans la zone CEMAC, le chiffre d'affaires spécifique à ces opérations figure à la fois au numérateur et au dénominateur.

Figurent également au numérateur, lorsqu'elles portent sur des biens taxables par nature :

- les opérations visées à l'article 128 (16) du Code général des impôts ;
- les opérations dispensées de TVA dans le cadre des Conventions particulières signées avec l'État.

Le prorata ainsi défini est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits réalisés l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, en fonction des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

Le montant du prorata définitif est arrêté au plus tard le 31 mars de chaque année. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai. La déduction ne peut être acquise qu'après vérification du prorata de déduction.

Le prorata prévisionnel ne peut être accepté pour les entreprises existantes que sur justification du prorata définitif de l'exercice antérieur lui servant de base ou, pour les entreprises nouvelles, sur les éléments de comptabilité prévisionnelle. Les variations à la baisse ou à la hausse entre le prorata provisoire et le prorata définitif font l'objet d'un complément de Taxe sur la Valeur Ajoutée ou d'une déduction complémentaire. Dans l'hypothèse où le pro rata devient inférieur à 10 %, aucune déduction n'est admise.

Tout contribuable ne réalisant pas exclusivement des opérations taxables est tenu de déposer une déclaration faisant apparaître le calcul du prorata applicable à ces activités.

Article 148.- Il peut être tenu compte des secteurs distincts d'activités, lorsqu'un

assujetti exerce des activités qui ne sont pas soumises à des dispositions identiques au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Cette option est cependant subordonnée à la condition de la tenue de la comptabilité séparée par secteur d'activités et la Taxe sur la Valeur Ajoutée est intégralement déductible ou non selon les secteurs d'activités.

Le non-respect de cette condition remet en cause l'option, et le prorata est applicable de plein droit.

CHAPITRE III :
MODALITES DE PERCEPTION ET DECLARATIONS

SECTION I :
PERCEPTION

Article 149.- (1) Le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est payé directement et spontanément par le redevable au moment du dépôt de la déclaration à la caisse du Receveur des Impôts dont dépend son siège social, son principal établissement ou le responsable accrédité par lui. Toutefois, pour les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, la déclaration et le paiement sont effectués auprès de celle-ci.

Ces paiements sont transférés à un compte ouvert à la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) dont le solde net est viré au trésor public. Les modalités de fonctionnement de ce compte font l'objet d'une convention entre l'autorité monétaire et la BEAC.

(2) Pour les fournisseurs de l'État, des Collectivités Territoriales Décentralisées, des Établissements Publics Administratifs et des sociétés partiellement ou entièrement à capital public, et de certains organismes à but non lucratif (OBNL) et entreprises du secteur privé dont les listes sont fixées par voie réglementaire, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est retenue à la source, lors du règlement des factures et reversée à la recette des impôts ou, à défaut, au poste comptable territorialement compétent dans les mêmes conditions et délais appliqués aux autres transactions. Ces retenues concernent aussi bien les factures initiales que les factures d'avoir relatives aux réductions commerciales. La retenue ainsi effectuée donne lieu à délivrance d'une attestation de retenue à la source qui doit être obligatoirement générée à partir du système informatique de l'administration fiscale.

Nonobstant les dispositions des articles 93 quater et 132 du présent Code, la retenue à la source de la TVA est opérée pour tous les fournisseurs des entités publiques visées au présent alinéa, sans considération du régime d'imposition.

Toutefois, le Ministre chargé des Finances peut, en tant que de besoin, dispenser certaines entreprises potentiellement en situation de crédit structurel, de la retenue à la source susvisée.

(3) Les crédits d'impôt générés par le mécanisme des déductions sont imputables sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée due pour les périodes ultérieures jusqu'à épuisement, sans limitation de délai.

L'administration fiscale peut à tout moment procéder à un contrôle de validation d'un crédit de TVA exposé par un assujetti.

Pour les activités de commerce général, qui par leur nature, ne sont pas susceptibles de générer un crédit structurel de Taxe sur la Valeur Ajoutée, tout report de crédit sur les déclarations ultérieures, n'est admis au-delà d'une période de trois (03) mois qu'au terme de sa validation préalable par les services compétents de l'administration fiscale.

(4) Aucune demande de remboursement ou de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être introduite sur la base de factures payées en espèces.

Les crédits de TVA non imputables sont sur demande des intéressés et sur autorisation expresse du Directeur Général des Impôts, compensés pour le paiement de la TVA, des droits d'accises, ainsi que des droits de douane, à condition que les opérateurs économiques concernés justifient d'une activité non interrompue depuis plus de deux ans, au moment de la requête et qu'ils ne soient pas en cours de

vérification partielle ou générale de comptabilité.

Les crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée peuvent faire l'objet de compensation et éventuellement de remboursement à condition que leurs bénéficiaires ne soient pas débiteurs des impôts et taxes compensables, de quelque nature que ce soit, et que ces crédits soient justifiés.

Ils sont remboursables :

- dans un délai de trois mois aux entreprises en situation de crédit structurel du fait des retenues à la source ;

Toute attestation de retenue à la source délivrée en dehors du système informatique de l'administration fiscale n'ouvre pas droit à remboursement.

- dans un délai de trois mois aux organismes internationaux signataires d'un accord avec l'État du Cameroun, exclusivement pour la quote-part des dépenses professionnelles directement liées à leurs missions officielles ;
- dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, aux industriels, marketers et établissements de crédit-bail lorsque ceux-ci renoncent au mécanisme de l'imputation ;
- dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, aux industriels, entreprises agréées au régime de promotion des zones économiquement sinistrées, marketers et établissements de crédit-bail lorsque ceux-ci renoncent au mécanisme de l'imputation ;

Le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée aux marketers est toutefois limité à ceux résultant des investissements réalisés dans la construction des stations-services.

- dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande aux entreprises en situation de crédit structurel du fait de la réalisation des opérations de transit inter CEMAC ;
- aux exportateurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande de remboursement.

Toutefois, le montant du crédit de TVA à rembourser est limité au montant de TVA calculé par application du taux général en vigueur au montant des exportations réalisées.

Les exportateurs sont tenus d'annexer à leur déclaration les références douanières des exportations effectuées l'attestation d'exportation effective délivrée par l'administration en charge des Douanes, ainsi que celle du rapatriement des fonds délivrée par l'administration en charge du Trésor sur les ventes à l'exportation dont le remboursement est demandé ;

- à la fin de chaque trimestre, aux missions diplomatiques ou consulaires et aux organisations internationales, sous réserve d'accord formel de réciprocité ou d'accord de siège, lorsque celles-ci ont acquitté au préalable la taxe ;
- à la fin de l'exercice, après validation par le centre des impôts de rattachement, aux organismes sans but lucratif et reconnus d'utilité publique dont la gestion est bénévole et désintéressée au profit de toute personne, lorsque leurs opérations présentent un caractère social, sportif, culturel, religieux, éducatif, ou philanthropique conforme à leur objet.

Les demandes de compensation ou de remboursement sont accompagnées d'une attestation de non redevance.

(5) Dans le cadre des opérations de fusion absorption, la société absorbée peut transférer à la société absorbante les crédits de la Taxe sur la Valeur Ajoutée validés en attente de remboursement dont elle dispose, à la date où elle cesse juridiquement d'exister.

Article 149 bis.- (1) Sont recevables, les demandes de remboursement des crédits de TVA éligibles, assorties des pièces justificatives, introduites par voie électronique auprès des services fiscaux compétents.

(2) Les remboursements des crédits de TVA se font dans les délais visés à l'article 149 ci-dessus et selon les modalités ci-après :

a. pour les entreprises à risque faible, le remboursement s'effectue automatiquement sans que ne soit mise en œuvre une procédure de contrôle de validation préalable ;

b. pour les entreprises à risque moyen, le remboursement s'effectue au terme d'une procédure de contrôle de validation des crédits ;

c. pour les entreprises à risque élevé, le remboursement ne peut intervenir qu'au terme d'une procédure de vérification générale de comptabilité qui doit intervenir dans un délai d'un mois après l'introduction de la demande de remboursement.

(3) Au sens des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, sont considérées comme entreprises à risque faible, celles remplissant à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir au portefeuille de la Direction des grandes entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux y compris dans le cadre d'un contentieux fiscal ;
- avoir régulièrement bénéficié de remboursements de crédits de taxe sur la valeur ajoutée au cours des trois (03) derniers exercices non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.

Sont considérées comme entreprises à risque moyen, celles remplissant à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir au portefeuille de la Direction des grandes entreprises ou ou d'une unité de gestion spécialisée ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux ou disposer d'un sursis de paiement ;
- avoir régulièrement bénéficié de remboursements de crédits de TVA au cours d'un exercice fiscal clos non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.

Sont considérées comme entreprises à risque élevé, celles n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus.

Article 149 ter.- (1) Les entreprises à risque faible ayant bénéficié d'un remboursement automatique font l'objet d'un contrôle a posteriori de validation de leurs crédits.

(2) Les entreprises à risque moyen ayant bénéficié de remboursement après contrôle de validation font l'objet d'une vérification générale de comptabilité suivant les règles définies par le Livre des Procédures Fiscales.

(3) Sans préjudice du déclassement des contribuables visés, les redressements fiscaux en matière de TVA effectués à l'occasion des contrôles a posteriori des contribuables à risque faible ayant bénéficié de remboursements de crédits sans contrôles préalables donnent lieu à l'application des pénalités de 150 % majorées des intérêts de retard sans plafonnement et sans possibilité de remise gracieuse.

(4) Les redressements fiscaux en matière de TVA effectués à l'occasion d'une vérification générale de comptabilité des contribuables à risque moyen ayant bénéficié de remboursements de crédits après contrôle de validation, donnent lieu à l'application des pénalités de 100 % majorées des intérêts de retard sans plafonnement.

Article 149 quater.- (1) La taxe sur la valeur ajoutée due sur les ventes de biens et les prestations de services rendues à travers les plateformes de commerce électronique, est liquidée, déclarée et reversée au Trésor public par les opérateurs desdites plateformes, pour le compte des fournisseurs.

La taxe sur la valeur ajoutée due sur les commissions perçues à l'occasion des ventes qui sont effectuées au Cameroun à travers les plateformes de commerce électronique, est déclarée et reversée au Trésor public par les opérateurs desdites plateformes.

(2) Aux fins d'accomplissement de leurs obligations fiscales ci-dessus, les opérateurs des plateformes de commerce électronique sont tenus de souscrire une

demande d'immatriculation auprès de l'administration fiscale.

Les opérations d'immatriculation, de déclaration et de paiement des impôts et taxes collectées par les opérateurs des plateformes de commerce électronique peuvent être effectuées en ligne à travers le portail internet de l'administration fiscale.

(3) Sans préjudice des sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales, le non-respect des obligations prévues à l'article 149 quater (1) et (2) ci-dessus, donne lieu à la suspension de l'accès à la plateforme à partir du territoire camerounais.

(4) Un texte d'application fixe les modalités de mise en œuvre des présentes dispositions.

Article 149 quinquies (nouveau) : **(1)** Par dérogation aux dispositions du présent Code, la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) applicable aux opérations portuaires est automatiquement liquidée et reversée selon les modalités suivantes :

a. la TVA relative aux frais d'agence des consignataires et agents maritimes ainsi qu'aux frais portuaires facturée par les intermédiaires, est liquidée par les autorités portuaires à travers leur système informatique lors du paiement des factures correspondantes, et reversée auprès de leur centre des impôts de rattachement.

b. la TVA applicable aux honoraires des Commissionnaires Agréés en douane, ainsi qu'aux frais d'acconage, de manutention, de scanning, d'inspection, et de contrôle, est liquidée et reversée à travers le système informatique de l'administration des douanes lors de la validation de la déclaration en douane.

(2) L'administration fiscale s'assure, conjointement avec les administrations et structures concernées, de l'effectivité du reversement de la TVA liquidée selon les modalités énoncées, conformément aux dispositions légales.

(3) Les modalités d'application de la présente disposition sont précisées par un texte du ministre en charge des Finances.

SECTION II : OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 150.- Les assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée doivent :

1) être immatriculés ;

2) *supprimé* ;

3) *supprimé* ;

4) tenir une comptabilité conformément au système normal prévu par le droit comptable OHADA ;

5) délivrer à leurs clients des factures mentionnant obligatoirement les éléments suivants :

- le numéro d'identifiant unique du fournisseur et du client ;
- la date de la facturation, le nom, la raison sociale, l'adresse complète et le numéro du registre de commerce du fournisseur ;
- l'identité complète du client ;
- la nature, l'objet et le détail de la transaction ;
- le prix hors taxe ;
- le taux et le montant de la taxe correspondante ;
- le montant total toutes taxes comprises dû par le client ;
- la mention «**Exonérée**» ou «prise en charge État» le cas échéant, par produit.

Article 151.- (1) Toute personne utilisant à titre habituel ou occasionnel, pour les opérations effectuées au Cameroun, les services d'une entreprise n'ayant au Cameroun ni siège social, ni établissement fixe ou une base fixe d'affaires, est tenue d'en faire la déclaration dans les quinze (15) jours ouvrables de la conclusion de toute convention verbale ou écrite la liant à cette entreprise.

(2) Elle doit préciser dans cette déclaration le nom du responsable solvable accrédité auprès de l'Administration fiscale par cette entreprise étrangère. Faute d'une telle déclaration, elle est solidairement responsable du paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, éventuellement due à l'occasion de la convention en cause.

Article 152.- La TVA et le Droit d'accises sont liquidés au vu des déclarations dont le modèle est fourni par l'Administration fiscale, de la manière suivante :

1) *Supprimé*.

2) Les redevables soumis au régime du réel sont tenus de souscrire leur déclaration dans les 15 jours de chaque mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été réalisées.

3) Les déclarations doivent être déposées au Centre des Impôts territorialement compétent et être accompagnées des moyens de paiement correspondant aux montants liquidés. Cependant, les grandes entreprises doivent souscrire leurs déclarations auprès de la Direction des grandes entreprises.

4) Toutes les déclarations souscrites doivent être datées et signées par le contribuable ou son représentant fiscal dûment mandaté.

5) Lorsque, au cours du mois ou du trimestre, aucune opération taxable n'a été réalisée, une déclaration doit néanmoins être souscrite, comportant la mention NEANT sur la ligne « opérations taxables ».

Article 153.- Les dispositions fiscales et douanières contenues dans les conventions d'établissement conclues avec l'État antérieurement à la date de promulgation de la loi n°98/009 du 1er juillet 1998 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1998/1999, en son Article huitième relatif à la TVA et au Droit d'Accises restent en vigueur, sauf modification résultant de l'accord entre l'État et les sociétés signataires.

ANNEXES DU TITRE II :
ANNEXE I : Liste des biens de première nécessité exonérés de TVA

TARIF			Libellé
010511	00	000	Coqs et poules vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 g
010594	00	000	Coqs et poules vivants, des espèces domestiques, d'un poids excédant 185 g
030211 à 030569	00	000	Poissons
040110	00	000	Lait et crème de lait, non concentrés, ni sucrés ni édulcorés, d'1 teneur en poids de matières grasses < =1%
040120	00	000	Lait et crème de lait, non concentrés, ni sucrés ou édulcorés, teneur en poids de matières grasses >1% et <=6%
040140	00	000	Lait et crème de lait, non concentrés, ni sucrés, ni édulcorés, teneur en poids de matières grasses >6% et <=10%
040150	00	000	Lait et crème de lait, non concentrés, ni sucrés, ou édulcorés, teneur en poids de matières grasses >10%
040210	00	000	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucres ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulé, ou sous d'autres formes solides, teneur en poids de matières grasses <=1,5%
040221	00	000	Lait/crème lait, concentrés, non sucrés ni édulcorés, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, teneur en poids de matières grasses >1,5%
040229	00	000	Autres lait/crème de lait, concentrés, sucrés ou édulcorés, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, teneur en poids de matières grasses >1,5%
040291	00	000	Autres lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
040299	00	100	Autres lait et crème de lait, concentrés, contenant moins de 40% de sucre ou d'autres édulcorants
040711	00	000	Œufs de volailles de l'espèce Gallus domesticus fertilisés destinés à l'incubation
040719	00	000	Œufs d'autres oiseaux, fertilisés destinés à l'incubation
100110	00	000	Froment (blé) dur
100119	00	000	Autres froments (blé) dur
100590	00	000	Autres maïs
100610	10	000	Riz en paille (riz paddy), de semence
100610	90	000	Autres riz en paille (riz paddy)
100620	00	000	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
100630	10	000	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, conditionné pour la vente au détail
100630	90	100	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, en emb. exc. 1kg mais n'exc. pas 5kg
100630	90	900	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, autrement présenté
100640	00	000	Riz en brisures
110100	10	000	Farine de froment (blé)

110100	20	000	Farine de méteil
1102.20	00	000	Farine de maïs produit localement
1106	20		Farines de patate et de manioc produits localement
190110	11	000	Préparations pour alim. enfants, cvd, base farine, semoule, amidon,..., sans cacao, ndca
190510	00	000	Pain croustillant dit "knäckebrot", même additionné de cacao
190590	90	000	Autres produits du N°1905 (pain ordinaire, pain complet)
230110	00	000	Farines, poudres, agglomérés sous forme de pellets, de viandes/abats, impropres à l'alimentation humaine ; cretons
230120	00	000	Farines, poudres, agglomérés sous forme de pellets de poissons/crustacés, impropres à l'alimentation humaine
2302	10	000	Son de maïs produit localement
230220	00	000	Sons, remoulages et autres résidus de riz
230230	00	000	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés… des traitements du froment
230240	00	000	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés…traitements d'autres céréales
230250	00	000	Sons, remoulages et autres résidus,… des traitements de légumineuses
230400	00	000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés..., de l'extraction de l'huile de soja
230620	00	000	Tourteaux & autres résidus solides, de l'extraction graisse/huile de graines de lin
230630	00	000	Tourteaux & autres résidus solides, de l'extraction de graisse/huile graines de tournesol
230641	00	000	Tourteaux & autres résidus..., graines de navette/colza, à faible teneur en acide érucique
230649	00	000	Autres tourteaux et autres résidus solides, ... de graines de navette ou de colza
230650	00	000	Tourteaux et autres résidus solides,...de graisse ou huile de noix de coco ou de coprah
230690	10	000	Tourteaux et autres résidus solides, ... de graisse ou huile de germes de maïs
230690	90	000	Autres tourteaux et autres résidus solides, ... de graisses ou huiles végétales
230990	10	000	Préparations alimentaires de provenderie, d'une concentration égale ou supérieure à 2%
230990	90	000	Autres préparations alimentaires de provenderie
250100	90	100	Sels bruts en vrac
270900	10	000	Huiles brutes de pétrole
271012	23	000	Pétrole lampant
271113	00	000	Butanes liquéfiés
293712	00	000	Insuline naturelle ou reproduite par synthèse et ses sels
293920	00	900	Quinine et ses sels
294110	00	000	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillinique; sels de ces produits
294120	00	000	Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits
294130	00	000	Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits

294140	00	000	Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits
294150	00	000	Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits
294190	00	000	Autres antibiotiques
3001 à 3006			Produits pharmaceutiques
3101 à 3105			Divers engrais
340700	10	000	Cires pour art dentaire sous toutes formes; autres compositions pour art dentaire, à base de plâtre
370110	00	000	Plaques & films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour rayon X
370210	00	000	Pellicules photographiques sensibilisées en rouleaux; pellicules photographiques à développement pour rayons X
380850	00	000	Marchandises constituées chimiquement définies comme mentionnées dans Note 1 de sous-position Chap 38
380891	10	100	Insecticides et similaires cvd ou en emballages <= 1 kg, ou bien sous forme d'articles agricoles
380891	90	100	Autres insecticides et produits similaires à l'état de préparation, à usage agricole
380892	10	100	Fongicides et similaires cvd ou en emballages <= 1 kg, ou bien sous forme d'articles agricoles
380892	90	100	Autres fongicides et produits similaires à l'état de préparations, à usage agricole
380893	10	000	Herbicides, inhibiteurs de germination, cvd ou en emballage <= 1kg, ou sous forme d'art.
380893	90	000	Autres herbicides, inhibiteur germination, régulateur de croissance pour plantes &similaires à l'état de préparations
380894	10	000	Désinfectants et similaires cvd ou en emballages<= 1 kg, ou bien sous forme d'articles
380894	90	000	Autres désinfectants et produits similaires à l'état de préparations
3822	00	000	Réactifs de diagnostics ou de laboratoire
401410	00	000	Préservatifs
401490	00	000	Autres articles d'hygiène ou de pharmacie (+tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci…
401511	00	000	Gants, mitaines et moufles en caoutchouc vulcanisé non durci, pour chirurgie
480100	00	000	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles
480269	10	000	Papiers, cartons, dont +10% en pds fibres obtenus mécaniquement ou chimico-mécanique, pour journaux …
490110	10	000	Livres et brochures scolaires, en feuillets isolés, même pliés
490110	90	000	Autres livres, brochures et imprimés similaires, en feuillets isolés, même pliés
490191	00	000	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
490199	10	000	Livres et brochures scolaires présentés autrement qu'en feuillets isolés, même pliés
490199	90	000	Autres livres, brochures et imprimés similaires
630493	00	100	Moustiquaires, en fibres synthétiques

630499	00	100	Moustiquaires, en d'autres matières textiles
701510	00	000	Verres de lunetterie médicale, bombés, cintrés, creusés..., non travaillés optiquement
701710	00	000	Verrerie de labo, d'hygiène/pharmacie, même graduée/jaugée, en quartz/autres silices fondus
701720	00	000	Verrerie de lab. d'hygiène ou pharmacie en autre verre d'un conditionnement <5x10-6 K entre 0°C et 300°C
701790	00	000	Autre verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée
841920	00	000	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires, ..., sauf fours et ...n°8514
871310	00	000	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, sans mécanisme de propulsion
871390	00	000	Fauteuils roulants & autres véhicules pour invalides, avec moteur/autres mécanismes de propulsion
871420	00	000	Parties et accessoires de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
901180	00	000	Microscope
901811	00	000	Electrocardiographes
902212	00	000	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de TI
902213	00	000	Appareils à rayons X, pour l'art dentaire, + app radiophoto/radiothérapie
902214	00	000	Appareils à rayon X, pour usages médico/chirurgico/vétérin, + app radiophoto/radiothérapie
902219	00	000	Appareils à rayons X, pour d'autres usages, + appareils de radiophotographie/radiothérapie
902221	00	000	Appareils à radiation alpha/bêta/gamma, à usage médical/chirurgical/dentaire/vétérinaire,…
902229	00	000	Appareils à radiation alpha/bêta/gamma, pour d'autres usages, + app de radiophoto/radiothérapie
902230	00	000	Tubes à rayons X, d'examen ou de traitement
902290	00	000	Autres dispo générateurs rayons X/tension, pupitre de cde...; parties & acc app&dispo du 90.22
940210	10	000	Fauteuils de dentistes, et leurs parties
940290	00	000	Mobilier pour la médecine/chirurgie/art dentaire/vétérinaire ; parties de ces articles

ANNEXE II : LISTE DES PRODUITS SOUMIS AUX DROITS D'ACCISES

N° du tarif	Désignation tarifaire
16022010	Foie gras
16043000	Caviar et ses succédanés
2009	Jus de fruits naturels
2201 à 2202	Boissons gazeuses, eaux minérales importées
2203 00 00	Bières de malt
2204	Vins de raisins frais... toute la position tarifaire
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais
2206 00 00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel par exemple)
2208 20 00 à 2208 90 92	Eaux-de-vie, whiskies, rhum, gin et spiritueux, etc. à l'exception de : 2208 90 10 «alcool éthylique non dénaturé...»
2402	Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanées de tabacs
2403 99 10	Tabac à mâcher et à priser
2403 99 90	Autres tabacs fabriqués
16022010	Foie gras
03021200	Saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube frais ou réfrigérés
03021900	Autres saumons
03031900	Autres saumons du Pacifique congelés
03032200	Saumons de l'Atlantique congelés
03054100	Saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube séchés, salés ou en saumure
7101 10 00 à 7105 90 00	Perles fines, pierres précieuses
7106 10 00 à 7112 90 00	Métaux précieux
7113 11 00 à 7117 90 00	Bijouteries
8703239100 à 8703249001 et 8703329100 à 8703339001	Véhicules de tourisme à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure ou égale à 2000 cm3
	Les communications téléphoniques mobiles et services Internet.
870321 à 870324 870331 à 870333 870390	Véhicules de tourisme à moteur à explosion âgés de plus de dix (10) ans
870120 870190 870421 à 870423	Véhicules utilitaires et tracteurs routiers âgés de plus de quinze (15) ans à l'exclusion des tracteurs agricoles

870431 à 870432 870490 870210 à 870290	
030390 00000	foies, œufs et laitances de poissons du n° 03.03, congelés
030520 00000	foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure
	Emballages non retournables
	Les jeux de hasard et de divertissements y compris les loteries et les jeux de paris mutuels ou simples paris
6309.00.00.000	Articles de friperie
4012.20.00.100 à 4012.20.00.900	Pneumatiques d'occasion
9614.00.000 2403.11.00.000 2403.19.90.000 3824.90.00.000	Pipes et leurs parties, les tabacs et préparations pour pipes
	Parfums et cosmétiques
	Véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2 500 cm3, de plus de 10 ans à 15 ans d'âge
	Véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2 500 cm3, de 1 à 15 ans d'âge
	Autres véhicules utilitaires, véhicules de transport en commun, remorques, tracteurs à l'exclusion de ceux agricoles quelle que soit la cylindrée, de plus de 15 à 25 ans d'âge
	Véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2 500 cm3, de plus de 15 ans d'âge
	Véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2 500 cm3, de plus de 15 ans d'âge
	Autre véhicules utilitaires, véhicules de transport en commun, remorques, tracteurs à l'exclusion de ceux agricoles quelle que soit la cylindrée, de plus de 25 ans d'âge
2403.11.00.000, 2403.19.90.000, 324.90.00.0000 et 9614.00.000	Pipes et leurs parties, les tabacs et préparations pour pipes de positions tarifaires respectives
8711.30, 8711.40 et 8711.50	Motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm3
8714.10, 8714.91 à 871499;	Parties de tous les motocycles
6703. à 6704	Cheveux, perruques, laines, barbes, sourcils, cils, mèches et autres matières textiles préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires en cheveux
1704	Sucreries sans cacao
1806.20 à 180690	Chocolats et autres préparations alimentaires à forte teneur de cacao
	Motocycles d'une cylindrée inférieure ou égale à 250 cm3
2103 à 2104	Préparations pour consommation
2105	Glaces de consommation
29072200000	Hydroquinone et les produits cosmétiques du chapitre 33 contenant de l'hydroquinone
9504	Consoles et machines de jeux vidéo, articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings…)
	Bouquets des programmes et contenus audiovisuels numériques
…….	Parfums et cosmétiques importés
29072200000	Hydroquinone et les produits cosmétiques importés du chapitre 33 contenant de l'hydroquinone
4418. 10 00 000 ; 4418.20 00 000 ; 4418.73 00 000 au 4418.74 00 000 ; 9403. 30 00 000 ; 9403.50 00 000; 9403.60 00 000	les ouvrages et mobiliers en bois importés
3401. 19 10 000 au 3402.90 00 000	les savons, les préparations organiques tensio-actives et les

	préparations de nettoyage importés
4818. 10 00 000	les papiers hygiéniques importés
1602.41 00 000 ; 1602.42 00 000 ; 1704.10 00 000 ; 1704.90 90 000 ; 1806.90 00 000 et 1905.	les produits alimentaires importés
3923.10. 00 000 ; 3923.21 00 000 et 6305.	les articles et emballages en matières plastiques importés
5514. à 5516.	les tissus de fibres synthétiques et artificielles discontinues importés
0603. et 6702.	les fleurs naturelles et artificielles importées
3926.90 90 000 et 4421.99 00 000	les cure-dents en toutes matières importés
2103.90 00 000	la mayonnaise importée
1103.13 00 000	les gruaux de maïs importés
0409.00.00.000	Miel naturel importé
0701.90.00.000 ; 0710.10.00.000	Pommes de terre importé
0801. au 0814.	Fruits comestibles importé
0902.	Thé importé
0901.11.12.000 à 090111 19 ; 090111 22 à 0901.11.49.000 ; 0901.11.52.000 à 090112.00.000 ; 0901.21.00.000 et 0901.22.00.000	Café importé
0904.	Poivres et piments importé
0910.11.00.000 et 0910.12.00.000	Gingembre importé
0201. au 0210.	Viandes et abats comestibles d'animaux des espèces bovine, caprine, ovine et de volailles importés
1804.00.00.000	Beurre de cacao importé y compris lorsqu'il est utilisé comme intrant
4421.20.00.000 et 4421.99.00.900	Cercueils en bois et autres ouvrages en bois
9403.10.00.000	Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux
9403.40.00.000	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
9403.70.00.000	Meubles en matière plastique
1904.10.00.000 et 1904.20.00.000	Produits importés à base de céréales (corn flakes) et préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales importées
1507.90 00 000, 1509.20 00 000, 15.09.20 00 000, 1508.90 00 000, 1509. 90 00 000, 1510.90 00 000, 1511.90 00 000, 1512.19 00 000, 1512.29 00 000, 1513.19 00 000, 1513.29 00 000, 1514.19 00 000, 1514.99 00 000, 1515.19 00 000, 1515.29 00 000, 1515.30 00 000, 1515.60 00 000, 1515.90 00 000 ;	Huiles végétales raffinées importées
1801	Cacao en fève importé, y compris celui destiné à être utilisé comme matière première
2309.10.00.000	Aliments importés pour chiens et chats
4402	Charbon de bois importé
0901.11.12.000 à 0901.11.19 ; 090111 22 à 0901.11.49.000 ; 09011.11.52.000 à 090112.00.000 ; 0901.21.00.000 et 0901.22.00.000 ; 2101	Café importé
4421.20.00.000 et 4421.99.00.900	Cercueils en bois et autres ouvrages en bois
4421.20.00.000 et 4421.99.00.900	Les cercueils et autres ouvrages en bois importés
9608.10 00 000 et 9608.30 00 000	Stylos à bille importés
2837.11.00.000 ; 2837.19.00.000 et 2837.20.00.000	Cyanure
3602.00.00.000	Substances explosives
3603.10 à 3603.60	Détonateurs
	Les bouteilles à gaz domestique vides importés

TITRE III :
FISCALITE LOCALE

De l'article 154 à l'article 205 (bis) : Renvoyés au Livre troisième portant fiscalité locale

TITRE IV :
IMPOTS ET TAXES DIVERS

CHAPITRE I :
TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET DE DIVERTISSEMENT

SECTION I :
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 206.- Il est institué une taxe sur les produits des jeux de hasard et de divertissement au profit des Communes, quelles que soient la nature et l'activité de l'entreprise qui les réalise.

Article 207.- Est assujettie à la taxe toute personne physique ou morale qui exploite sur le territoire national, à titre principal ou accessoire, les jeux qui, sous quelque dénomination que ce soit :

- sont fondés sur l'espérance d'un gain en nature ou en argent susceptible d'être acquis par la voie du sort ou d'une autre façon ;
- sont destinés à procurer un simple divertissement.

Article 208.- Entrent dans le champ d'application des présentes dispositions les jeux suivants :

- jeux de hasard, de contrepartie tels que la boule, le 23, les roulettes, les 30 et 40, le *black jack,* les craps et tout autre jeu de même nature ;
- jeux dits «de cercle» tels que le baccara, chemin de fer, le baccara à deux tableaux à banque limitée, l'écarté, le baccara ;
- américain, le baccara à 2 tableaux à banque ouverte et tout autre jeu de même nature ;
- les machines à sous ou appareils dont le fonctionnement nécessite l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton destinés ou non à procurer au joueur la chance d'un gain ;
- les jeux organisés via la téléphonie mobile.

SECTION II :
DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CASINOS

Article 209.- Le produit des jeux est constitué :

- pour les jeux de contrepartie : par la différence entre le montant de l'encaisse en fin de partie et celui de la mise initiale;
- pour les jeux de cercle : par le montant intégral de la cagnotte.

Article 210.- (1) L'assiette du prélèvement est constituée par l'ensemble des produits bruts des jeux, y compris les recettes accessoires, conformes aux éléments d'une comptabilité particulière obligatoirement tenue par l'exploitant par nature de jeu.

(2) Les modalités de tenue de la comptabilité visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

Article 211.-La taxe sur les jeux de hasard et de divertissement est liquidée au taux de 15 % applicable au chiffre d'affaires réalisé au cours de la période d'imposition, et déterminé conformément à l'Article 210 ci-dessus.

La taxe sur les jeux de hasard et de divertissement constitue une charge déductible pour la détermination du résultat imposable. Elle n'est pas exclusive de toute autre taxe prévue au titre du cahier des charges qui fixe les obligations de l'exploitant envers la Commune sur le territoire de laquelle il exerce son activité.

Article 212.- Toute personne assujettie à la taxe est tenue de souscrire une déclaration au service des impôts territorialement compétent, conformément aux dispositions prévues à l'Article L1 du Livre des Procédures Fiscales.

Le paiement de la taxe est effectué dans les 15 jours qui suivent le mois de

réalisation des opérations taxables à l'aide d'un imprimé spécial disponible dans les services fiscaux.

Article 213.- A défaut de siège social situé sur le territoire national, le redevable exploitant des jeux est tenu de constituer une caution bancaire dont le montant est fixé par le Ministre chargé des Finances.

Le contrôle du prélèvement est assuré par le service des impôts. A cet effet, les agents ayant au moins le grade d'inspecteur et dûment mandatés accèdent librement dans les salles de jeux et peuvent contrôler les recettes à tout moment durant les heures d'ouverture.

Article 214.- Tout versement tardif ou le non-versement de la taxe est sanctionné par les dispositions du Livre des Procédures Fiscales.

En cas de mise en service de nouveaux appareils en cours d'exercice, l'exploitant est tenu de souscrire une déclaration complémentaire et de s'acquitter des droits dans les 30 jours qui suivent l'événement.

Article 215.- Sur présentation d'une quittance, le service des impôts compétent délivre, pour chaque appareil ou machine, une vignette correspondant à sa catégorie. Cette vignette doit être affichée sur l'appareil ou la machine de façon visible.

Le défaut d'affichage est sanctionné par une amende de 25 000 F CFA par appareil.

L'affichage d'une vignette d'une catégorie inférieure à celle normalement exigible donne lieu au rappel du complément de droits. Il est sanctionné par une amende égale à 50 % des droits.

L'affichage d'une fausse vignette dûment constatée par procès- verbal donne lieu au rappel du droit en principal. Il est sanctionné par une amende égale au double du droit précité sans préjudice des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre de l'exploitant.

SECTION III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX JEUX DE DIVERTISSEMENT ET MACHINES A SOUS

Article 216.- L'exploitation à but lucratif des machines à sous et appareils visés à l'Article 208 du présent Code, donne lieu au paiement d'une taxe annuelle forfaitaire non exclusive du paiement des autres impôts notamment l'impôt sur le revenu et la TVA. Elle constitue une charge déductible pour la détermination du résultat imposable.

Article 217.- La taxe est liquidée de la manière suivante, quel que soit le régime d'imposition :

- ***1ère catégorie*** = *baby-foot :* 20 000 F CFA par appareil et par an ;
- ***2e catégorie*** = *flippers* et jeux Vidéo 40 000 F CFA par an et par appareil ;
- ***3e catégorie*** = machines à sous : 100 000 F CFA par machine et par an.

Article 218.- Toute personne assujettie à la taxe est tenue de souscrire entre le 1er janvier et le 31 mars une déclaration au service des impôts du lieu d'exploitation des machines ; le service liquide les droits dus.

Le paiement de la taxe est effectué au plus tard le 31 mars de la même année.

Article 219.- Il est établi pour chaque appareil un titre portant l'identification de l'appareil. Ce titre doit être affiché sur l'appareil correspondant et être mentionné sur toutes les déclarations de versement.

Le défaut d'affichage est sanctionné par une amende de 25 000 F CFA par appareil.

Article 220.- Le paiement tardif et le défaut total ou partiel de paiement sont sanctionnés conformément aux dispositions du Livre des Procédures Fiscales.

Tout changement intervenu dans l'exploitation des appareils ou machines tel que cession, mise au rebut, transfert, doit faire l'objet d'une déclaration au service des impôts territorialement compétent, dans les 15 jours de l'événement.

Le défaut de déclaration est sanctionné par une amende de 25 000 F CFA par appareil.

CHAPITRE II :
TAXE DE SEJOUR

Article 221.- Il est institué une taxe de séjour assise sur les nuitées passées dans les établissements d'hébergement classés ou non.

La taxe de séjour est due par la personne hébergée et est collectée par l'établissement d'hébergement, à savoir les hôtels, motels, auberges et les résidences-hôtels meublés.

La taxe de séjour est reversée mensuellement, au plus tard le 15 pour les opérations effectuées au cours du mois précédent, auprès du centre des impôts gestionnaire de l'établissement d'hébergement.

Article 222.- Le tarif de la taxe de séjour est fixé ainsi qu'il suit :

- hôtels de 5 étoiles : F CFA 5 000 par nuitée ;
- hôtels de 4 étoiles : F CFA 4 000 par nuitée ;
- hôtels de 3 étoiles : F CFA 3 000 par nuitée ;
- établissements meublés et autres gîtes : F CFA 2 000 par nuitée ;
- hôtels de 2 étoiles : F CFA 1 000 par nuitée ;
- hôtels de 1 étoile et autres établissements d'hébergement non classés : F CFA 500 par nuitée.

Article 223.- Le produit de la taxe de séjour est affecté ainsi qu'il suit :

- État : 35% ;
- Compte d'affectation spéciale pour le soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs : 35% ;
- Commune du lieu de situation de l'établissement d'hébergement : 30%.

Article 224.- Les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux de la taxe de séjour sont celles prévues par le Livre de Procédures Fiscales.

CHAPITRE III :
TAXE SPECIALE SUR LE REVENU

Article 225.- (1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, il est institué une taxe spéciale sur les revenus servis aux personnes morales ou physiques domiciliées hors du Cameroun, par les personnes physiques ou morales situées au Cameroun, l'État ou les collectivités territoriales décentralisées au titre :

- des droits d'auteurs concernant toutes les œuvres du domaine littéraire ou artistique quels qu'en soient le mode, la valeur, le genre ou la destination de l'expression, notamment les œuvres littéraires, les compositions musicales avec ou sans paroles, les œuvres dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques, pantomimiques créées pour la scène, les œuvres audiovisuelles, les œuvres de dessin, de peinture, de lithographie, de gravure à l'eau forte ou sur le bois et œuvres du même gendre, les sculptures, bas-reliefs et mosaïques de toutes sortes, les œuvres d'architecture, aussi bien les dessins et maquettes que la construction elle-même, les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien le croquis ou le modèle que l'œuvre elle-même, les cartes ainsi que les dessins et reproductions graphiques et plastiques de nature scientifique ou technique, les œuvres photographiques auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ;
- des rémunérations de toutes natures dans le cadre de la commande publique à l'exception de celle relative aux médicaments et consommables médicaux, lorsque l'adjudicataire n'est pas domicilié au Cameroun ;
- des rémunérations versées pour l'usage ou la concession de l'usage des logiciels, entendus comme applications et programmes informatiques relatifs à l'exploitation ou au fonctionnement de l'entreprise ;

- de la vente ou de la location de licence d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets ;
- de la location ou du droit d'utilisation des films cinématographiques, des émissions ou des films de télévision ;
- des rémunérations pour fournitures d'informations concernant les expériences d'ordre industriel commercial ou scientifique ainsi que pour la location d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ;
- des rémunérations pour études, consultations, assistance technique, financière ou comptable ;
- des rémunérations versées aux entreprises effectuant des travaux de forage, de recherche ou d'assistance pour le compte des compagnies pétrolières et de manière générale les prestations ponctuelles de toutes natures lorsque ces entreprises renoncent à l'imposition d'après la déclaration, conformément aux dispositions de l'article 18 du présent Code. Celles-ci doivent au préalable obtenir à cet effet une autorisation du Directeur Général des Impôts ;
- des prestations audio-visuelles à contenu numérique ;
- des rémunérations des prestations d'assistance, de location d'équipement et de matériel, et de toutes prestations de services rendues aux compagnies pétrolières y compris pendant les phases de recherche et de développement;
- d'une manière générale, des sommes versées à l'étranger, en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Cameroun.

(2) Sont exonérés de la Taxe Spéciale sur les Revenus en phase de recherche et de développement, les titulaires de contrats pétroliers et leurs sous-traitants pour les rémunérations sur l'assistance, la location d'équipements, du matériel et toutes autres prestations de services qui leur sont rendues au titre des opérations pétrolières par des prestataires étrangers, à condition que ces derniers :

- ne disposent pas d'un établissement stable au Cameroun ;
- fournissent lesdites prestations à prix coûtant.

Les conditions d'application de l'exonération ci-dessus font l'objet de contrôles sur une base annuelle par les services de l'administration fiscale.

(3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, les titulaires de contrats pétroliers et leurs sous-traitants en phase de recherche et de développement ne remplissant pas les conditions énumérées à l'alinéa 2 ci-dessus peuvent opter pour le taux réduit de la Taxe Spéciale sur le Revenu de 3 % prévu à l'article 225 ter du présent Code.

Article 225 bis (nouveau).- (1) L'admission d'une entreprise à la Taxe Spéciale sur le Revenu libératoire ne la dispense pas des obligations :

- de paiement des impôts autres que l'impôt sur les sociétés dont elle est le redevable réel ;
- de retenue à la source des impôts, droits et taxes dont elle n'est que le redevable légal.

(2) L'entreprise admise au régime de la Taxe Spéciale sur le Revenu libératoire doit en outre :

- tenir une documentation probante permettant de retracer l'assiette des impôts dus ;
- faire apparaître obligatoirement sur toutes ses factures le montant brut des opérations, la Taxe Spéciale sur le Revenu à retenir à la source et à reverser au Trésor Public camerounais par ses clients et le montant net à lui reverser.

Article 225 ter.- (1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, les taux de la Taxe Spéciale sur les revenus sont fixés ainsi qu'il suit :

- taux général : 15% ;
- taux moyen : 10% ;
- taux réduit : 3% ;

- supprimé.

(2) Le taux général de TSR s'applique à toutes les rému-nérations soumises à cet impôt.

Le taux moyen de TSR s'applique aux rémunérations des prestations matérielles ponctuelles versées aux entreprises non domiciliées ayant renoncé à l'imposition d'après la déclaration.

Le taux réduit de TSR s'applique aux :

- rémunérations dans le cadre de la commande publique dont les adjudicataires ne sont pas domiciliés au Cameroun ;
- rémunérations versées à l'étranger pour la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique ;
- rémunérations des prestations de toutes natures fournies aux compagnies pétrolières lors des phases de recherche et de développement ;
- rémunérations versées par les sociétés de transport maritime de droit camerounais pour la location et l'affrètement des navires, la location d'espaces sur les navires étrangers et au titre des commissions servies aux agents portuaires à l'étranger ;
- commissions versées aux entreprises de transfert de fonds situées à l'étranger, déduction faite de la quote-part due aux partenaires locaux.

Article 226.- Pour être imposables, les produits ci-dessus doivent avoir été soit payés par les personnes physiques ou morales situés au Cameroun, par l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées à des personnes n'ayant ni établissement stable ni une base fixe au Cameroun, soit comptabilisés comme charges déductibles pour la détermination des résultats de la partie versante. Au cas où leur déduction comme charge n'est pas admise, ils sont considérés comme distributions de bénéfice et suivent le sort de celles-ci sur le plan fiscal.

Article 227.- La base d'imposition est constituée par le montant brut des redevances et autres rémunérations visées ci-dessus. Par montant brut, il faut entendre les rémunérations de toute nature, Taxe Spéciale sur le Revenu incluse.

Lorsque l'acquisition d'un bien implique l'intervention directe ou indirecte du fournisseur pour son installation, sa mise en service ou toute autre prestation nécessaire à son opérationnalisation, l'acquéreur est tenu de produire toute documentation probante, notamment le contrat, les factures d'achat, la documentation technique, permettant de distinguer le prix du bien, de celui des prestations de services y afférentes.

En l'absence de cette précision, le prix des prestations de services est réputé correspondre à 25% de la valeur du bien, et la TSR y afférente est liquidée sur cette base.

Article 228.- Le prélèvement sur les redevances et autres rémunérations doit être retenu par le débiteur des sommes imposables, à charge pour lui d'en verser le produit au Trésor public. Le versement de cet impôt doit s'effectuer au plus tard le 15 du mois suivant le fait générateur auprès de la Recette des Impôts compétente.

Les sanctions pour insuffisance ou absence de déclaration et pour retard de versement sont celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales. Les dispositions de ce Livre règlent aussi les modalités de recouvrement des majorations et les procédures contentieuses.

CHAPITRE IV :

TAXE SUR LES TRANSFERTS D'ARGENT

Article 228 bis. - Il est institué une taxe sur les opérations de transfert d'argent.

A. Champ d'application

Article 228 ter.- Sont passibles de la taxe sur les transferts d'argent :

- les opérations de transfert d'argent réalisées par tout moyen ou support technique laissant trace, notamment par voie électronique, téléphonie mobile, télégraphique ou par voie de télex ou télécopie, à l'exception des virements

bancaires et des transferts pour le règlement des impôts, droits et taxes ;

- les retraits en numéraire consécutifs à un transfert d'argent effectué auprès des établissements financiers ou des entreprises de téléphonie ;
- les retraits effectués à partir des plateformes électroniques de jeux de hasard et de divertissement.

B. Base d'imposition

Article 228 quater.- La base d'imposition de la taxe sur les transferts d'argent est constituée par le montant des sommes transférées ou retirées.

C. Tarif

Article 228 quinquies.- (1) La taxe est liquidée au taux de 0,2% du montant transféré ou retiré. Ce taux est porté à 1 % pour les transferts et retraits d'argent réalisés via des plateformes électroniques de jeux de hasard et de divertissement.

(2) Pour les opérations de transfert postal de fonds, le montant de la taxe sur les transferts d'argent est plafonné au montant de la commission perçue par l'entreprise prestataire.

(3) Nonobstant les dispositions de l'article 228 ter du présent Code, le montant de la taxe sur les transferts d'argent résultant de l'application des taux proportionnels prévus à l'alinéa (1) du présent article, est majoré d'un droit spécifique de 4 FCFA par transaction, incluant celles effectuées par les établissements de crédit et de microfinance.

D. Modalités de paiement

Article 228 sexies.- (1) La taxe sur les transferts d'argent est collectée par les entreprises prestataires et reversée mensuellement au plus tard le 15 du mois qui suit celui au cours duquel les opérations ont été réalisées auprès de leur centre des impôts de rattachement.

(3) Les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux de la taxe sur les transferts d'argent sont celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

CHAPITRE V :
TAXE ENVIRONNEMENTALE SUR CERTAINS PRODUITS A FORTE EMPREINTE ECOLOGIQUE

Article 228 septies.- Il est institué une taxe environnementale sur certains produits à forte empreinte écologique, dénommée taxe environnementale.

A. Champ d'application

Article 228 octies.- Sont passibles de la taxe environnementale les produits ci-après, importés ou fabriqués localement :

- le ciment, le fer à béton, les carreaux et les céramiques ;
- les emballages non retournables ;
- les produits en plastique.

B. Taux et tarif

Article 228 nonies.- Les tarifs de la taxe environnementale sont fixés ainsi qu'il suit :

- deux mille cinq cents (2 500) francs CFA par tonne de ciment ;
- cinq mille (5 000) francs CFA par tonne de fer ;
- dix mille (10 000) francs CFA par tonne de carreaux et de céramiques. Ce tarif est porté à quinze mille (15 000) francs CFA en cas d'importation ;
- quinze (15) francs CFA par unité d'emballage non retournable pour les boissons alcooliques et gazeuses ;
- cinq (5) francs CFA par unité d'emballage non retournable, plafonné à cinq pour cent (5 %) de la valeur du produit, pour tous les autres emballages ;
- cinq pour cent (5 %) de la valeur, plafonné à mille (1 000) francs CFA
- par unité, pour tous les produits en plastique, à l'exception des emballages.

C. Modalités de déclaration et de paiement

Article 228 decies.- (1) La taxe environnementale est due par les importateurs et producteurs des produits visés à l'article 228 nonies ci- dessus.

(2) Elle est liquidée et recouvrée selon les modalités suivantes :

a. en matière de production locale : la taxe est collectée par les entreprises productrices et reversée mensuellement au receveur du centre des impôts de rattachement, au plus tard le quinzième (15e) jour du mois suivant celui de la réalisation des opérations taxables ;

b. en matière d'importation : la taxe est perçue par l'administration des douanes selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que les droits de douane.

(3) Les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux de la taxe environnementale sont celles prévues par le Livre des procédures fiscales.

TITRE V :
FISCALITES SPECIFIQUES

CHAPITRE I :
TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Article 229 (nouveau).- (1) Il est institué une taxe spéciale sur les ventes des produits pétroliers ci-après :

- l'essence super ;
- le gasoil ;
- le gaz naturel à usage industriel à l'exception du gaz acquis par les entreprises de production de l'électricité destiné au grand public, et le gaz destiné à la production locale du gaz de pétrole liquéfié.

(2) Demeure également soumise à la taxe spéciale sur les ventes des produits pétroliers, l'utilisation desdits produits par les industries de raffinage et les entreprises de dépôts pétroliers, dans le cadre de leur exploitation, pour leurs propres besoins ou pour d'autres besoins.

Article 230.- La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est due par les compagnies pétrolières, distributrices des produits taxables.

Article 230 bis.- Sont exonérés de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers, sous réserve d'accord formel de réciprocité ou d'accord de siège, les missions diplomatiques ou consulaires, les organisations internationales et leurs personnels de rang diplomatique, dans la limite des quotas prévus par voie réglementaire.

Article 231.- Les tarifs de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers sont les suivants :

- 110 F CFA à prélever sur le litre de super ;
- 65 F CFA à prélever sur le litre de gasoil ;
- 50 francs par mètre cube pour le gaz naturel à usage industriel.

Article 232.- Le fait générateur de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est constitué par :

- l'enlèvement des produits taxables à la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP) ;
- la livraison par la Société Nationale de Raffinage (SONARA) des produits taxables ne transitant pas par les entrepôts de la SCDP ;
- l'introduction des produits taxables sur le territoire, telle que définie par le Code des Douanes de la CEMAC, en ce qui concerne les importations ;
- la première utilisation de produits pétroliers lorsqu'il s'agit des livraisons à soi-même ;
- la livraison des produits taxables par les entreprises de production ou de distribution du gaz naturel à usage industriel.

Article 233 (nouveau).- La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est retenue à la source par la SCDP lors de l'enlèvement par les compagnies distributrices, et par la SONARA pour ses livraisons aux personnes morales ou physiques autres que les compagnies distributrices et par les entreprises de production ou de distribution de gaz naturel à usage industriel pour leurs livraisons aux entreprises locales.

Article 234 (nouveau).- Le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est partiellement affecté au Fonds Routier conformément au plafond annuel arrêté par la Loi des Finances.

Toutefois, le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers sur le gaz naturel à usage industriel est entièrement affecté à l'État.

Article 235 (nouveau).- La taxe spéciale sur les produits pétroliers collectée par la SCDP ou par la SONARA ou par les entreprises de production ou de distribution du gaz naturel à usage industriel est reversée auprès du Receveur des impôts compétent.

Article 235 bis. – (1) Le non acquittement de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers par les marketers dans les délais légaux, entraine leur suspension immédiate des enlèvements des produits

pétroliers auprès des sociétés en charge de la gestion des dépôts pétroliers ou de raffinage, et transmission des informations aux services fiscaux pour constatation de la dette fiscale vis-à-vis du redevable réel.

(2) Pour la mise en œuvre de l'alinéa 1 ci-dessus, les sociétés en charge de la gestion des dépôts pétroliers ou de raffinage sont tenues de transmettre obligatoirement à leurs centres des impôts dans les cinq (05) jours suivant la date limite de paiement de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers, la liste des marketers défaillants et les montants correspondants.

Article 235 ter .- Nonobstant les dispositions de l'article 233 du présent Code, la dette est constatée par Avis de Mise en Recouvrement et les mesures de recouvrement forcé prévues par le Livre des Procédures Fiscales initiées à l'encontre des marketers, redevables réels de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de solidarité de paiement.

Article 235 quater.- Tout enlèvement ultérieur de produits fait en violation des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 235 bis ci-dessus entraine l'émission d'un Avis de Mise en Recouvrement à l'égard de la société en charge de la gestion des dépôts pétroliers ou de raffinage le cas échéant en sa qualité de redevable légal, et la mise en œuvre immédiate des mesures de recouvrement forcé à l'encontre de celle-ci.

Article 236.- La quote-part de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers affectée au Fonds Routier est reversée par le Trésor public dans le compte spécial intitulé « Fonds routier », ouvert à la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC).

Article 237.- **(1)** La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers collectée par la SCDP ou la SONARA, par l'importateur des produits taxables et les entreprises de production ou de distribution du gaz naturel à usage industriel doit être reversée mensuellement au plus tard le vingt (20) pour les opérations réalisées au cours du mois précédent au vu de la déclaration du redevable.

(2) *Supprimé.*

(3) *Supprimé.*

(4) *Supprimé.*

Article 238.- Les sanctions et le contentieux relatif à la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers sont régis par les dispositions prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE MINIERE

Article 239 (nouveau).- L'assiette, le recouvrement et le contrôle des impôts, taxes et redevances du secteur minier relèvent de la compétence de l'Administration fiscale.

Article 239 bis.- Les taux des droits, taxes et redevances minières sont ceux fixés par le Code minier.

Article 239 ter.- (1) Les droits fixes pour attribution, renouvellement ou transfert de tous les titres miniers, la redevance superficiaire annuelle, la taxe ad valorem, la taxe à l'extraction des produits de carrière et la redevance sur la production des eaux de source, des eaux minérales et des eaux thermo minérales sont payés uniquement auprès du Receveur des Impôts compétent.

Toutefois, la taxe ad valorem sur les substances minérales et l'impôt sur les sociétés dus par les entreprises engagées dans l'artisanat minier peu ou semi-mécanisé, peuvent être collectés en nature par prélèvement sur la production brute desdites entreprises. Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les modalités de comptabilisation des prélèvements en nature.

Le Ministre en charge des Finances peut, en cas de besoin, habiliter tout organisme ou entité en charge de l'encadrement des activités minières, à assister l'administration fiscale dans la collecte en nature de la taxe ad valorem sur les substances minérales et l'impôt sur les sociétés.

Les conditions et modalités d'application de cette habilitation sont définies conjointement par les Ministres en charge des Finances et des Mines.

(2) La redevance superficiaire annuelle due par les détenteurs de titres miniers est payée dans les soixante (60) jours francs à compter de la date de l'état de liquidation établi par les services compétents de l'administration chargée des mines pour la première année. A compter de la deuxième année, la redevance superficiaire annuelle est payée spontanément par le contribuable au plus tard le 31 janvier.

En cas de non-paiement dans les délais prescrits, l'Administration fiscale, sur la base de la superficie contenue dans le titre détenu, constate la créance de l'État et initie les poursuites conformément aux dispositions du Livre des Procédures Fiscales.

(3) Les services du Ministère en charge des mines sont tenus de mettre à la disposition des services de l'administration fiscale au plus tard le 05 de chaque mois les quantités de minerais extraits mensuellement par chaque entreprise minière.

(4) Les sanctions en cas de non-respect des obligations de déclaration et de paiement de la taxe à l'extraction des produits de carrière, de la redevance superficiaire annuelle, de la taxe ad valorem et de la redevance sur la production des eaux sont celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

Article 239 quater.- (1) Nul n'est autorisé à exporter les produits de l'exploitation minière ou à obtenir renouvellement ou transfert d'un titre minier s'il ne justifie au préalable du paiement des droits et taxes prévus par la législation en vigueur.

(2) Le respect des obligations de paiement visé à l'alinéa (1) ci-dessus est constaté par une attestation de non redevance en cours de validité.

Article 239 quinquies.- Le produit de la taxe ad valorem y compris sur les eaux de source, les eaux minérales et les eaux thermo minérales et de la taxe à l'extraction des substances de carrières sont reparties et affectées ainsi qu'il suit :

- 25 % au titre de droit de compensation des populations affectées par cette activité au bénéfice de la commune territorialement compétente ;
- 10 % au titre des frais d'assiette, de recouvrement et d'appui au suivi et au contrôle techniques des activités concernées reparti à raison de 50 % pour l'Administration fiscale et 50 % pour celle en charge des mines ;
- 65 % au profit du trésor public.

Article 239 sexies.- Le contrôle des impôts et taxes miniers est assuré par l'Administration fiscale avec l'appui du ministère en charge des mines, conformément aux règles du Livre des procédures fiscales.

Article 239 septies.- Les règles applicables en matière de contentieux de la fiscalité minière sont celles fixées par le Livre des Procédures Fiscales.

Article 240 (nouveau).- Lorsque le titre minier n'est pas exploité par le titulaire du permis d'exploitation, la redevance superficiaire annuelle est solidairement due par le titulaire du permis d'exploitation et l'exploitant effectif.

Article 240 bis.- (1) Les carrières déclarées d'utilité publique sont assujetties aux impôts, taxes, droits et redevances prévus par la législation fiscale pour toutes les opérations commerciales qu'elles réalisent en dehors du cadre et des besoins strictement liés au projet ayant justifié leur classement.

(2) Les avantages dérogatoires ou exonérations consentis au titre de la réalisation du projet principal ne couvrent que les opérations directement et exclusivement nécessaires à l'exécution dudit projet. Ils ne s'étendent pas aux opérations commerciales visées à l'alinéa (1), lesquelles demeurent imposables selon le droit commun.

CHAPITRE III :
FISCALITE FORESTIERE

Article 241.- En application des dispositions de la Loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, le taux ou, selon le cas, le montant des taxes, droits et redevances forestières sont déterminés selon les dispositions des articles ci-après.

SECTION I :
TAXE D'ABATTAGE DES ARBRES

Article 242.- La Taxe d'abattage des arbres est calculée sur la base de la valeur FOB des grumes provenant des titres d'exploitation de toute nature, les grumes marquées, non marquées, abandonnées, et même les billes issues des exploitations non autorisées, y compris des forêts communales et communautaires.

Les taux de la Taxe d'abattage sur les arbres sont fixés ainsi qu'il suit :

- 2,5 % pour les entreprises forestières justifiant d'une certification en matière de gestion durable des forêts dûment délivrée par les instances compétentes ;
- 3% pour les entreprises justifiant des autres formes de certification ;
- 5% pour les entreprises forestières ne disposant d'aucune certification ;

Les entreprises non détentrices de titre d'exploitation qui acquièrent des grumes sur le marché local sont solidairement tenues au paiement de la Taxe d'abattage des arbres avec l'exploitant. A défaut de justification par ce dernier du paiement de la taxe d'abattage, celle-ci est retenue à la source par l'acquéreur lors du règlement de sa facture et reversée au plus tard le 15 du mois suivant auprès de son centre des impôts de rattachement.

La Taxe d'abattage des arbres due au titre d'un mois donné est exigible le 15 du mois suivant l'abattage d'un arbre.

Le défaut d'acquittement de la Taxe d'abattage des arbres due entraîne la suspension des exportations de l'exploitant en cause.

Les modalités d'assiette, de collecte et de recouvrement ainsi que de contrôle de cette taxe sont précisées par décret.

Article 242 bis.- La déclaration de la taxe d'abattage doit être accompagnée des DF 10 correspondants, sous peine de l'amende prévue à l'article L 99 du Livre des Procédures Fiscales.

SECTION II :
REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE

Article 243.- (1) La redevance forestière annuelle est assise sur la superficie des titres d'exploitation forestière de toutes natures y compris les ventes de coupe octroyées sur les sites affectés à des projets de développement spécifiques, et constituée du prix plancher et de l'offre financière.

Le prix plancher est fixé ainsi qu'il suit :

- Ventes de coupe : 2 500 F CFA/ha
- Concessions : 1 000 F CFA/ha

La redevance forestière annuelle est exigible :

- dès la signature de la convention d'exploitation pour les concessions ;
- dès la signature de l'arrêté d'attribution pour les ventes de coupe**.**

La redevance forestière est acquittée en trois (3) versements d'égal montant, aux dates limites ci-après :

- 15 mars pour le premier versement ;
- 15 juin pour le second ;
- 15 septembre pour le troisième.

Lorsque la première attribution d'un titre d'exploitation forestière intervient après le 30 juin, la Redevance Forestière annuelle est liquidée au *prorata temporis*, et est acquittée dans les quarante- cinq (45) jours suivant la date de dépôt de la caution de garantie.

La redevance forestière annuelle peut également être acquittée mensuellement au plus tard le 15 de chaque mois.

Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante :

- État : ……50 % ;
- Communes : ……50%.

dont :

- appui au recouvrement : 10 % des 50 %, soit 5 % ;
- centralisation au FEICOM : 36 % des 50 %, soit 18 % ;
- communes de localisation du titre d'exploitation forestière : 54% des 50% restant, soit 27 %.

Le quart (6,75%) de la quote-part de la commune de localisation est exclusivement affecté aux projets de développement portés par les populations riveraines.

Les modalités de contrôle et de recouvrement de cette redevance sont fixées par voie réglementaire.

(2) La quote-part centralisée par le FEICOM est répartie aux communes d'arrondissement et aux communes.

(3) Les communautés urbaines ne sont pas éligibles à la répartition du produit de la redevance forestière annuelle.

SECTION III :
SURTAXE A L'EXPORTATION ET TAXE D'ENTREE USINE

Article 244.- Il est institué une surtaxe à l'exportation en remplacement de la surtaxe progressive pour l'exportation de certaines essences en grumes, dans les conditions prévues par la loi forestière.

A - SURTAXE A L'EXPORTATION

Les taux de la surtaxe à l'exportation sont fixés comme suit :

- Ayous …… 5 000 F CFA/m^3 ;
- Essences de promotion de première catégorie autres que l'Ayous…… 4 000 F CFA/m^3 ;
- Essences de promotion de deuxième catégorie 1 000 F CFA/m^3.

Ces taux peuvent constituer les taux plancher d'une procédure compétitive pour l'attribution de quotas en volume pour l'exportation de certaines essences autorisées.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire.

B – TAXE DE REGENERATION

Article 244 bis.- (1) Les taux de la taxe de régénération sur les produits forestiers non-ligneux et les produits spéciaux sont fixés ainsi qu'il suit :

- bois d'Ebène (*diospyroscras-siflora hier*) : 100 F CFA/Kg
- écorce de Pygeum (*prunus africana*) : 25 F CFA/Kg
- autres produits : 10 F CFA/kg.

(2) La taxe de régénération est due dès l'attribution d'un quota d'exploitation de produits forestiers non ligneux et de produits spéciaux.

La taxe de régénération est acquittée en quatre (04) versements d'égal montant aux dates limites ci-après :

- 15 mars pour le premier versement ;
- 15 juin pour le second ;
- 15 septembre pour le troisième ;
- 15 décembre pour le quatrième.

(3) Lorsque l'attribution d'un quota d'exploitation de produits forestiers non ligneux et de produits forestiers spéciaux intervient après le 30 juin, la taxe de régénération est liquidée au *prorata temporis* et est acquittée dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de signature de l'arrêté portant attribution d'un quota d'exploitation.

SECTION IV :
CAUTIONNEMENT

Article 245.- (1) Il est institué un cautionnement bancaire couvrant aussi bien les obligations fiscales et environnementales, prescrites par les lois et règlements en vigueur, que les obligations prévues dans les cahiers de charges et les plans d'aménagement.

Le cautionnement est constitué auprès d'une banque de premier ordre agréée par l'Autorité Monétaire, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification de sa sélection pour la vente de coupe, ou de l'accord de l'Administration pour les concessions, ou à compter du premier jour de l'exercice fiscal pour les anciens titres.

Dès le 1er juillet 2000, tous les titres d'exploitation forestière, valides ou en cours d'attribution, sont soumis à la formalité du cautionnement.

Toutefois, sont exemptées du paiement de la caution, sous réserve de la satisfaction de leurs obligations fiscales attestée par le Directeur Général des Impôts, les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées.

Le défaut de production de la caution dans le délai imparti entraîne, outre l'application de l'amende fiscale forfaitaire prévue à l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales, des sanctions administratives consistant en la suspension ou au retrait du titre.

Toutefois, les impôts, droits et taxes demeurent exigibles jusqu'à la décision des instances compétentes.

Son montant est égal à une fois celui de la redevance forestière annuelle pour le titre concerné.

Des mainlevées totales ou partielles selon le cas, sont prononcées à due concurrence des tranches de redevance forestière acquittée.

Il est reconstitué chaque année, dans le même délai, à compter du premier jour de l'exercice fiscal concerné.

Toutefois, si en cours d'exercice la caution est partiellement ou entièrement réalisée, l'exploitant est tenu de la reconstituer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la réalisation de la caution sous peine de suspension du titre d'exploitation en cause. Si la caution n'est pas reconstituée dans un délai de trente (30) jours après la suspension du titre, celui-ci est alors annulé d'office.

Conformément à l'article 69 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, le cautionnement est constitué par un reversement au Trésor public.

Toutefois, il peut être constitué sous la forme d'une garantie accordée par une banque de droit camerounais agréée par l'Autorité monétaire.

(2) Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

SECTION V :
AUTRES DROITS ET TAXES

Article 246.- (1) La taxe de transfert est fixée à 100 F CFA par hectare.

(2) Le prix de vente des produits forestiers est fixé comme suit :

a) Pour les permis de coupe d'arbres, le prix est fixé sur la valeur FOB par essence.

b) Pour les perches, le prix est fixé comme suit :

- moins de 10 cm^3 : 10 F CFA par perche ;
- de 10 cm^3 à 20 cm^3 : 30 F CFA par perche ;
- plus de 20 cm^3 : 50 F CFA par perche.

c) Pour les bois de service (poteaux), le prix est fixé comme suit :

- moins de 30 cm3 : 2 000 FCFA ;
- de 30 cm3 à 40 cm3 : 3 000 F CFA ;
- de 40 cm3 à 50 cm3 : 4 000 F CFA;
- plus de 50 cm3 : 5 000 F CFA.

d) Pour les bois de chauffage, le prix est fixé comme suit :

- stère de bois : 65 F CFA ;
- stère en régie : 650 F CFA.

d) Pour les produits forestiers secondaires et les essences spéciales, le prix est fixé à 10 F CFA par kilogramme.

e) Pour les billes échouées, le prix est fixé sur la base de la valeur FOB de chaque essence.

Article 247.- L'assiette et les modalités de contrôle et de recouvrement des redevances, taxes, surtaxes, prix et cautionnement prévus ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 247 bis.- (1) Nul n'est autorisé à exporter les bois transformés, les grumes et les produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicinaux s'il ne justifie au préalable du paiement de l'ensemble des droits et taxes dus dans le cadre de l'exploitation de ces produits. Il s'agit notamment :

- des impôts et taxes de droit commun y compris ceux pour lesquels l'exploitant n'est que redevable légal ;
- des taxes forestières internes, notamment la redevance forestière annuelle, la taxe d'abattage, la surtaxe à l'exportation et la taxe de régénération ;
- de la taxe de régénération pour les produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicinaux.

(2) Les taxes visées à l'alinéa 1 ci-dessus, lorsqu'elles ne sont pas acquittées spontanément, sont majorées d'une pénalité de 400%, et recouvrées, le cas échéant au moment de la vente locale des produits visés à l'alinéa 1er ci-dessus par tout exploitant forestier quelle que soit sa nature juridique, ou avant l'exportation desdits produits.

(3) Dans tous les cas, l'exportation des produits suscités ne peut être autorisée que sur présentation d'une attestation de conformité fiscale dûment délivrée par l'Administration fiscale.

Il en est de même de la vente locale des produits suscités par les associations paysannes et les groupements d'intérêt commun.

En tout état de cause, l'acquisition locale des produits suscités auprès des associations paysannes et les groupements d'intérêts communs rend l'acquéreur solidairement responsable du paiement des impôts, droits et taxes éventuellement dus par ces derniers.

(4) L'entreprise exportatrice est solidairement responsable du paiement des impôts, droits et taxes éventuellement dus par le titulaire du titre forestier dont sont issus les produits visés à l'alinéa 1er ci-dessus.

CHAPITRE IV : REGIME FISCAL DES CONCESSIONS DE SERVICES PUBLICS

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 248.- Le présent chapitre fixe le régime fiscal des concessions de services publics.

A ce titre, il détermine les règles fiscales et comptables particulières auxquelles sont assujetties les entreprises concessionnaires de services publics ou d'infrastructures publiques.

Article 249.- Les entreprises concessionnaires sont, sous réserve des dispositions du présent chapitre et de celles prévues dans les cahiers des charges, soumises aux règles fiscales de droit commun.

Article 250.- (1) L'évaluation des produits imposables et la déduction des charges d'exploitation s'opèrent conformément au plan comptable des concessions de services publics.

(2) Le plan comptable visé à l'alinéa 1 ci-dessus est arrêté par voie réglementaire.

SECTION II : REGIME DES PRODUITS IMPOSABLES

Article 251.- Les indemnités de rupture du fait du concédant, versées par ce dernier à l'entreprise concessionnaire, ne constituent un produit imposable que dans la mesure où elles ne correspondent pas à un remboursement de frais ou d'investissement.

Article 252.- (1) Les subventions d'équilibre, ainsi que les subventions d'exploitation et de fonds de roulement, sont imposables dans les conditions de droit commun.

(2) Les subventions d'équipe-ment non renouvelables versées au titre d'un bien non renouvelable sont sans effet sur le résultat imposable de l'entreprise concessionnaire.

(3) Les subventions d'équipe-ment non renouvelables versées au titre d'un

bien renouvelable, et dont la durée de vie technique nécessite qu'il soit renouvelé au moins une fois pendant la durée de la concession, n'entrent pas dans les produits imposables. Elles sont affectées de façon linéaire sur l'amortissement de caducité.

(4) Les subventions d'équipe-ment renouvelables sont imposables par fractions égales, sur la durée d'amortissement du bien qu'elles ont financé, et dans les mêmes conditions, pour ce qui concerne le dernier bien renouvelé, sur la durée de concession restant à couvrir.

SECTION III :
REGLES SPECIFIQUES AUX CHARGES

Article 253.- (1) Les charges éligibles peuvent être transférées provisoirement dans un compte de frais immobilisés à concurrence de l'excédent si, au cours des trois (3) premiers exercices, elles excèdent la production vendue.

(2) La nature et la liste des frais éligibles à ce régime sont définies dans le cahier des charges de la concession ou tout autre document négocié d'accord parties.

(3) L'accord sur les charges éligibles est soumis à l'agrément de l'Administration des impôts qui dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'aval pour se prononcer. Passé ce délai, l'accord est réputé avoir été donné.

(4) A partir du quatrième exercice, les charges éligibles immobilisées peuvent, en application des dispositions des alinéas (1), (2) et (3) ci-dessus, être imputées à titre d'amortissement sur les six (06) exercices suivants.

(5) Pendant la durée de la concession, si le concessionnaire est amené à réaliser un nouveau programme d'investissements ou de restructuration impliquant des dépenses importantes, il peut de nouveau bénéficier de ce régime sur présentation d'un dossier comportant les accords passés entre lui et l'autorité concédante et définissant, de manière détaillée, la nature et le montant des investissements, ainsi que les dépenses retenues pour être éligibles.

Le dossier est soumis à l'Administration des impôts qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour se prononcer. Passé ce délai, l'accord est réputé avoir été donné.

(6) En aucun cas, l'amortissement des charges provisoirement immobilisées ne peut bénéficier du régime fiscal des amortissements réputés différés en période déficitaire.

Article 254.- (1) L'entreprise concessionnaire est soumise à toutes les dispositions du droit commun, relatives aux amortissements des biens amortissables.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, elle ne peut passer en charges déductibles la dépréciation du dernier bien renouvelable devant revenir gratuitement en fin de concession à l'autorité concédante.

(3) Les amortissements ultérieurs, pratiqués sur des biens renouvelables rétrocédés à titre gratuit à l'autorité concédante, ne sont pas admis parmi ses charges déductibles.

(4) L'entreprise concessionnaire peut amortir, sur une durée de quinze (15) ans ou sur la durée de la concession si elle est inférieure à quinze (15) ans, le droit d'entrée éventuellement versé à l'autorité concédante.

Article 255.- (1) Outre l'amortissement pour dépréciation, l'entreprise concessionnaire peut déduire de ses bénéfices imposables un amortissement de caducité au titre des biens amortissables renouvelables mis en concession par le concessionnaire et devant revenir gratuitement à l'autorité concédante en fin de concession.

(2) L'amortissement de caducité se calcule sur la valeur d'acquisition ou le prix de revient du premier bien acquis ou construit devant être renouvelé.

(3) Il est pratiqué sous forme de dotation linéaire pendant toute la durée de la concession.

(4) Le régime de l'amortissement réputé différé en période déficitaire applicable en matière d'amortissement pour dépréciation visé à l'Article 254 ci-dessus s'applique également à l'amortissement de caducité.

(5) Toutefois, la caducité desdites provisions ne s'exerce que dans la limite de la différence entre, d'une part, le coût estimé de remplacement du bien à la clôture de l'exercice de dotation et, d'autre part, son prix de revient affecté d'un coefficient progressif.

Article 256.- (1) Les provisions comptabilisées, au titre du renouvellement des biens renouvelables constituées par l'entreprise concessionnaire, sont admises parmi les charges déductibles des bénéfices imposables, sans qu'il soit nécessaire de les rapporter au résultat lors de la réalisation du renouvellement du bien concerné.

(2) Toutefois, le montant de la provision déductible ne peut excéder l'écart entre, d'une part, le coût estimé de remplacement du bien à la clôture de l'exercice de dotation et, d'autre part, le prix de revient du bien majoré des provisions pratiquées jusqu'à cette date.

Article 257.- (1) Sont également admises parmi les charges déductibles:

- la redevance pour occupation du domaine public et toutes autres redevances ou loyers servis à l'autorité concédante ;
- les sommes versées au titre de la location de biens meubles et immeubles.

(2) Toutefois, les restrictions visées à l'article 7 A 2 du présent Code ne s'appliquent pas si le propriétaire des biens est associé de l'entreprise concessionnaire et a donné lesdits biens en location à cette dernière.

(3) Les indemnités de rupture dues à l'autorité concédante par le concessionnaire ne sont admises en charge déductible chez cette dernière que dans la mesure où elles ne revêtent pas le caractère de dommages-intérêts.

Article 258.- *Supprimé.*

Article 259.- L'entreprise concessionnaire est autorisée à utiliser le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur les immobilisations appartenant à l'autorité concédante, mais constituées et financées par l'entreprise concessionnaire et devant revenir en fin de concession à l'autorité concédante.

Article 260.- Les contrats de concession de services publics sont enregistrés gratis, mais soumis au timbre gradué.

Article 261.- Les modalités d'application du régime fiscal des concessions de service public sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

CHAPITRE V :
REGIME FISCAL APPLICABLE AUX INVESTISSEMENTS

SECTION I :
REGLES GENERALES

Article 262.- *Supprimé.*

SECTION II :
REGIME DE LA ZONE FRANCHE

Article 263.- (1) Les personnes physiques ou morales qui exercent leur activité sous le régime de la Zone Franche tel qu'il est fixé par l'Ordonnance 90/001 du 29 janvier 1990 bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- exonération totale, pendant les dix premières années de leur exploitation, des impôts et taxes directes en vigueur ou à créer ainsi que des droits d'enregistrement et de timbre de quelque nature que ce soit ;
- à partir de la onzième année d'exploitation, les entreprises agréées continuent à bénéficier des avantages prévus à l'alinéa précédent, sauf en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux auquel elles sont soumises au taux global de 15 %.

Le bénéfice fiscal déterminé en application des dispositions du présent Code s'obtient après imputation d'une somme égale à :

- 25 % de la masse salariale versée aux salariés de nationalité camerounaise au cours de l'exercice ;
- 25 % des dépenses d'investissement de l'exercice.

En cas de changement des règles d'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les nouvelles dispositions ne s'appliquent aux entreprises agréées que si elles leur sont plus favorables.

(2) Les déficits subis au cours de la période d'exonération visée ci-dessus, à l'alinéa (1), sont considérés comme charges des exercices suivants et déduits des bénéfices réalisés pendant lesdits exercices sans limitation de délai de report.

Les entreprises de la Zone Franche ne sont pas assujetties à l'obligation de réinvestir la réserve spéciale de réévaluation des immobilisations prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Toute vente de propriété immobilière, au sein de la Zone Franche, est exonérée des droits de mutation.

Tout achat ou vente de devises par une entreprise de la Zone Franche est exonéré de toute taxe sur le transfert de devises.

(3) Conformément aux dispositions de l'Article 127 (8) du présent Code, les opérations réalisées par les entreprises agréées au régime de la Zone Franche sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(4) Le régime applicable à la Zone Franche est applicable au Point Franc Industriel.

(5) Outre les exonérations douanières définies par les dispositions de l'Ordonnance n° 90/001 du 29 janvier 1990, toutes les importations d'une entreprise de la Zone Franche, y compris les biens d'équipement, le mobilier de bureau, le matériel de bureau, les matériaux de construction, les outils, les pièces détachées, les matières premières, les produits intermédiaires, les biens de consommation, sont exonérés de tous impôts, droits et taxes directs actuels et futurs. Les voitures de tourisme et le carburant entrant dans la Zone ne bénéficient pas de cette exemption.

(6) Outre les exonérations douanières définies par l'Ordonnance précitée, toutes les exportations d'une entreprise de la Zone Franche sont exonérées de tous impôts, droits et taxes directs et/ou indirects, actuels et futurs à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable au taux de zéro pour cent.

TITRE VI :
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE

SOUS-TITRE I :
LEGISLATION HARMONISEE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE I :
DROITS D'ENREGISTREMENT ET LEUR APPLICATION

SECTION I :
GENERALITES

Article 264.- Les droits d'enregistrement sont perçus d'après les bases et suivant les règles fixées par les articles ci-après.

Article 265.- Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, progressifs ou dégressifs suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard ni à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution, ou d'annulations ultérieures, sauf les exceptions prévues par le présent Code.

Article 266.- Le droit fixe s'applique aux actes qui ne contiennent ni obligations, ni condamnation de sommes et valeurs, ni libérations, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles et, d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Article 267.- Les droits proportionnels, progressifs ou dégressifs sont établis pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de bien meubles ou immeubles soit entre vifs, soit par décès, les obligations, libérations, condamnations attributions, collocations ou liquidations de sommes et valeurs.

Les droits sont assis sur les sommes et valeurs arrondies au millier de F CFA supérieur.

Ils sont perçus aux taux prévus par les articles 339 et suivants du présent Code.

SECTION II :
DISPOSITIONS DEPENDANTES ET INDEPENDANTES

Article 268.- Lorsque, dans un acte quelconque soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles et selon son espèce un droit particulier d'enregistrement. Il est dû également plusieurs droits lorsqu'une seule disposition concerne plusieurs personnes ayant des intérêts distincts et indépendants les uns des autres.

Lorsqu'un acte renferme plusieurs dispositions dépendantes tarifées différemment, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au droit le plus élevé.

Cependant, dans les cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

Article 269.- Sont affranchies de la pluralité des droits adoptés par l'article qui précède, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

SECTION III :
ENREGISTREMENT SUR MINUTES, BREVETS, ORIGINAUX OU SUR DECLARATION

Article 270.- Les actes sous seing privé, les actes administratifs, les actes notariés, judiciaires ou extrajudiciaires ainsi que les déclarations sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Article 271.- Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

SECTION IV : MINIMUM DE PERCEPTION

Article 272.- Il ne pourra être perçu moins de 2000 F CFA pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 2000 F CFA de droit proportionnel, progressif ou dégressif.

Toutefois, le minimum à percevoir pour les jugements et pour les arrêts est fixé par chaque État de la CEMAC.

SECTION V : MUTATION SIMULTANEE DES MEUBLES ET IMMEUBLES : PRIX UNIQUE

Article 273.- Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, aux taux réglés pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets et que ceux-ci ne soient désignés et estimés, article par article, dans le contrat.

SECTION VI : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 274.- Dans les délais fixés par les articles 276 à 279 ci-dessous pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte, de la mutation ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté. Les mois du délai se comptant de quantième en quantième sans tenir compte du nombre de jours.

Article 275.- Les centres des impôts sont ouverts au public aux heures ouvrables dans chaque État tous les jours, à l'exception des dimanches et des jours réputés fériés par les lois nationales.

Les délais fixés par le présent Code sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour du délai expire un des jours de fermeture légale.

CHAPITRE II : DELAIS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS

Article 276.- Les délais pour faire enregistrer les actes sont déterminés comme suit :

(1) De 15 jours à (1) mois à compter de leur date pour :

a) les actes des notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, leurs suppléants ainsi que les actes de tous les agents ayant le pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux y compris les transactions, soumissions en matière administrative, tenant lieu ou non de procès-verbaux ;

b) les actes judiciaires ;

c) les actes administratifs constatant des conventions entre l'État ou les personnes morales de l'État et les particuliers, notamment les acquisitions, ventes, baux, marchés, cautionnements, concessions. Les actes et procès-verbaux de prises de navires ou bien de navires faits par les officiers d'administration de la marine.

Ce délai peut être porté à 3 mois lorsqu'il n'existe pas de Centre des Impôts à la résidence des officiers publics ou ministériels ou des fonctionnaires rédacteurs.

(2) De un (01) mois à trois (03) mois à compter de leur date pour les actes sous seing privé constatant des conventions synallagmatiques en particulier des baux, sous-locations, leurs cessions, résiliations, subrogations, ventes, échanges, marchés, partages, constitutions, prorogations et dissolutions des sociétés, transmissions et créances, contrats d'assurance.

(3) Six (06) mois à compter de leur date pour les actes authentiques ou sous seing privé passés hors d'un État de la CEMAC et qui portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce situés dans cet État ou constitution de

sociétés ayant leur siège social dans cet État.

(4) De trois (03) à six (06) mois à compter du décès du testateur pour les testaments déposés ou non chez un notaire, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

Toutefois, pour les actes dont la validité est subordonnée à la signature ou l'acceptation de l'Administration, les délais ci-dessus ne courent qu'à partir du jour où le redevable est avisé de cette signature ou approbation ; la preuve de cette date incombe aux débiteurs.

Article 277.- (1) A défaut de Conventions écrites les constatant, les mutations entre vifs ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de propriétés, de jouissance de biens immeubles et de fonds de commerce font l'objet de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées au Centre des Impôts compétent dans les trois (03) premiers mois de l'exercice fiscal en vigueur dans chaque État.

(2) Les déclarations s'appliquent à la période courue du premier au dernier jour de l'exercice fiscal précédent.

(3) Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé ci-dessus quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année.

(4) En cas de sous-location, une déclaration est, en outre, souscrite par chacun des sous-bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.

(5) Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

- les nom(s), prénom(s), domiciles et professions des propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble pendant la période d'imposition ;
- les nom(s), prénom(s), professions des divers locataires ayant occupé l'immeuble pendant la période d'imposition, la consistance des locaux loués à chacun d'eux ;
- le montant pour chaque locataire, des loyers, charges comprises, pendant la période envisagée ;
- le point de départ de chaque location et sa durée ;
- le montant total des loyers, charges comprises, pour l'ensemble des locataires pendant la période d'imposition.

(6) Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple et, le cas échéant, des pénalités.

Article 278.- Les prescriptions de l'article qui précède ne sont pas applicables aux locations verbales d'un immeuble à usage d'habitation dont le loyer n'excède pas 120 000 F CFA l'an.

Article 279.- Les mutations par décès pour les biens meubles et immeubles situés dans un État, et pour les biens meubles incorporels situés à l'étranger lorsque le domicile du de cujus est situé dans cet État, doivent faire l'objet d'une déclaration détaillée et estimative au Centre des Impôts compétent dans un délai d'un an à compter de l'ouverture de la succession.

CHAPITRE III :

VALEURS SUR LESQUELLES SONT ASSIS LES DROITS PROPORTIONNELS, PROGRESSIFS OU DEGRESSIFS

Article 280.- La valeur de la propriété, de la jouissance et l'usufruit des biens de toute nature ou les sommes servant d'assiette à l'impôt sont déterminées, pour la liquidation et le paiement des droits proportionnels, progressifs ou dégressifs, ainsi qu'il suit :

SECTION I :
BAUX ET LOCATIONS

Article 281.- Pour les baux, les sous-baux, cessions et rétrocessions, prorogations de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au

preneur et incombant normalement au bailleur.

Pour les baux à durée limitée, notamment les constitutions d'emphytéose, la valeur est déterminée par le montant cumulé des annuités stipulées en y ajoutant les charges imposées au preneur.

Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, la valeur est déterminée par un capital formé de vingt (20) fois la rente ou le prix annuel augmenté des charges.

Pour les baux à vie, la valeur est déterminée par le capital formé de 10 fois le prix annuel augmenté des charges.

Si le prix du bail est stipulé payable en nature ou sur la base de cours de certains produits, le droit est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat ou au début de chaque période déterminée par une estimation des parties.

SECTION II :
CONTRATS DE MARIAGE

Article 282.- Pour les contrats de mariage, le droit est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux.

SECTION III :
CREANCES

Article 283.- Pour les créances à terme, leurs cessions, transports et actes obligatoires, la valeur est déterminée par le capital exprimé dans l'acte qui en fait l'objet.

SECTION IV :
DELIVRANCES DE LEGS

Article 284.- Pour les délivrances de legs, le droit est liquidé sur le montant des sommes ou valeurs des objets légués.

Article 285.- Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges de biens meubles et immeubles quelle que soit leur nature, ces biens sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de transmission, d'après la déclaration estimative des parties ou par une expertise.

Si les biens sont d'inégales valeurs, le droit d'échange est liquidé sur la plus faible, le droit de mutation est exigible sur la différence.

Si dans les cinq années qui auront suivi l'acte d'échange d'immeubles, les biens transmis font l'objet d'une adjudication soit par autorité, soit volontairement avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication en y ajoutant toutes les charges du capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

SECTION V :
JUGEMENTS

Article 286.- Pour les actes et jugements définitifs portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, la valeur est déterminée par le montant des condamnations.

Il y a constitution de rente ou reconnaissance de droit à pension quelconque, sur un capital formé de dix fois le montant annuel desdites rentes ou pensions.

SECTION VI :
MAINLEVEES D'HYPOTHEQUES

Article 287.- Pour les actes de consentement à mainlevées totales ou partielles d'hypothèques terrestres, maritimes, fluviales ou sur les aéronefs, le droit est liquidé sur le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

Article 288.- Pour les actes de consentement à mainlevée totaux ou partiels d'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste, en matière de vente ou de nantissement de fonds de commerce, le droit est également liquidé sur le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

SECTION VII :
MARCHES

Article 289.- Pour les marchés et traités, la valeur est déterminée par le prix exprimé ou l'évaluation qui est faite des objets qui en sont susceptibles.

SECTION VIII :
PARTAGES

Article 290.- Pour les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers, coassociés et, de façon générale, à quelque titre que ce soit, le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

SECTION IX :
PROROGATIONS DE DELAIS

Article 291.- Pour la prorogation de délais purs et simples, le droit est liquidé sur le montant de la créance dont le terme d'exigibilité est prorogé.

SECTION X :
QUITTANCES

Article 292.- Pour les quittances et tous autres actes de libération, la valeur est déterminée par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré.

SECTION XI :
RENTES

Article 293.- Pour les constitutions de rentes soit perpétuelles, soit viagères ou de pension à titre onéreux, leurs cessions, amortissements ou rachats, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix stipulé ou à défaut de prix ou lorsque ce prix est inférieur sur un capital formé de dix (10) fois au moins le montant desdites rentes ou pensions.

Lorsque l'amortissement, le rachat ou le transfert d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé d'au moins dix (10) fois la rente ou la pension, un supplément de droits de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution.

Les rentes et pensions stipulées, payables en nature ou sur la base du cours de certains produits, seront évaluées aux mêmes capitaux d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de l'acte.

SECTION XII :
SOCIETES

Article 294.- Pour les actes de formation, de prorogation et d'augmentation de capital de sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, le droit est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif ; au jour de la prorogation, le droit est liquidé sur l'actif net de la société, y compris les réserves et les provisions.

En cas de prorogation de société et d'augmentation de capital concomitante par incorporation de réserves, le droit d'apport est perçu sur l'actif net de la société, déduction faite des réserves incorporées.

Les réserves ainsi incorporées sont soumises au droit d'augmentation de capital.

SECTION XIII :
TRANSMISSION A TITRE ONEREUX DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Article 295.- Pour les ventes ou toutes transmissions à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix exprimé dans l'acte, augmenté des charges et indemnités, au profit du cédant, ou par l'estimation des parties si la valeur réelle est supérieure en cas de besoin, ou par voie d'expertise dans les cas autorisés par le présent acte.

SECTION XIV :
ACTE TRANSLATIF DE FONDS DE COMMERCE ET MARCHANDISES NEUVES

Article 296.- Pour les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, le droit est perçu sur le prix de vente de la clientèle ou des divers éléments composant le fonds de commerce, augmenté des charges.

Les marchandises neuves, cédées dans le même acte que le fonds de commerce dont elles dépendent, bénéficient du tarif qui leur est propre à condition qu'elles soient détaillées et estimées, article par article.

SECTION XV :
TRANSMISSIONS ENTRE VIFS A TITRE GRATUIT ET MUTATIONS PAR DECES

Article 297.- Pour les transmissions entre vifs à titre gratuit et pour les

mutations de biens par décès, le droit est liquidé d'après une estimation par les parties ou par voie d'expert insérée à l'acte ou à la déclaration de la valeur des biens transmis au jour de la mutation.

Toutefois, si dans les cinq années qui auront précédé ou suivi soit l'acte de donation, soit le point de départ du délai pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Dans le cas de mutation par décès, la valeur des meubles meublants ne peut être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres biens composant l'actif de succession.

Article 298.- Lorsque les sommes ou valeurs devant servir à l'assiette de l'impôt ne sont pas déterminées dans les actes ou jugements, les parties sont tenues d'y suppléer par une déclaration estimative et détaillée, souscrite, certifiée et signée au pied de l'acte ou remise au greffier pour les jugements. En cas de besoin, ces sommes ou valeurs peuvent être déterminées par voie d'expertise.

SECTION XVI :
DEDUCTION DES DETTES

Article 299.- Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, sont déduits :

(1) les dettes à la charge du défunt dont l'existence, au jour de l'ouverture de la succession est justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le de cujus ;

(2) les frais de dernière maladie et les frais funéraires dans une limite fixée par les textes en vigueur dans chaque État.

Les héritiers doivent produire toutes pièces justificatives à l'appui.

Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'Administration a jugé les justifications insuffisantes, n'est pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution s'il y a lieu, dans les cinq (05) années à compter du jour de la déclaration.

Article 300.- Ne sont pas déductibles les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées, les personnes ainsi désignées au terme des dispositions pertinentes des législations en vigueur dans chaque État.

Néanmoins, lorsque la dette ainsi consentie est constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession, autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers,

donataires et légataires, et les personnes réputées interposées ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession, auquel cas ladite dette devient déductible.

SECTION XVII :
VALEUR DE LA NUE-PROPRIETE ET L'USUFRUIT

Article 301.- La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, en fonction de l'âge de l'usufruitier ainsi qu'il suit :

(1) pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ;

(2) pour les apports en mariage, les délivrances de legs, ainsi que pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation de la manière suivante :

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété. Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel

L'action en restitution ouverte au profit du nu-propriétaire se prescrit selon les délais en vigueur dans chaque Etat à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux 2/10 de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les mentions créées ou transmises à quelque titre que ce soit, et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent, d'après le capital déterminé par l'article 293 du présent Code.

Il n'est rien dû par la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la période de l'usufruit.

(1) Age de l'usufruitier	**(2) Valeur de l'usufruit par rapport à la valeur de la pleine propriété**	**(3) Valeur de la nue-propriété par rapport à la valeur de la pleine propriété**
Moins de 20 ans	7/10	3/10
De 20 à 30 ans	6/10	4/10
De 30 à 40 ans	5/10	5/10
De 40 à 50 ans	4/10	6/10
De 50 à 60 ans	3/10	7/10
De 60 à 70 ans	2/10	8/10
Au-delà de 70 ans	1/10	9/10

CHAPITRE IV :
BUREAUX OU LES ACTES ET MUTATIONS DOIVENT ETRE ENREGISTRES

Article 302.- **(1)** Les notaires, les huissiers et tous autres agents ayant le pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, doivent faire enregistrer leurs actes soit au Centre des Impôts de leur résidence, soit à celui où ils les auront faits, soit au Centre des Impôts dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, soit au Centre des Impôts du lieu de situation des biens et droits visés à l'article 303 ci-dessous.

(2) Les greffiers et les secrétaires des Administrations publiques et municipales font enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à la formalité, au centre des Impôts dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, ou au Centre des Impôts territorialement compétent.

Article 303.- Les actes sous seing privé contenant des mutations de propriété ou de jouissance de biens immobiliers, ainsi que les déclarations de mutations verbales de fonds de commerce ou de clientèle, et les déclarations de cession verbales d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être enregistrés au Centre des Impôts territorialement compétent ; tous les autres actes sont valablement présentés à la formalité dans tous les Centres des Impôts indistinctement.

CHAPITRE V :
PAIEMENT DES DROITS ET CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER

SECTION I :
PAIEMENT DES DROITS AVANT ENREGISTREMENT

Article 304.- Les droits des actes et ceux des mutations sont payés avant l'enregistrement aux taux et quotités fixés par le présent Code. Nul ne peut en atténuer ni différer le paiement sous prétexte de contestation sur la quotité ni pour quelque motif que ce soit sans en devenir personnellement responsable sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

SECTION II :
OBLIGATION DE PAIEMENT

Article 305.- Les droits des actes à enregistrer sont acquittés, à savoir :

(1) par les notaires, pour les actes passés devant eux.

Toutefois en matière de mutations d'immeuble, l'acquéreur peut, sur la base d'un avis d'imposition généré par le système d'information de l'Administration fiscale, acquitter les droits d'actes auxquels il est assujetti.

Les paiements des droits d'actes ici visés se font exclusivement par voie électronique, par virement bancaire ou en espèces auprès des guichets des banques.

Les justificatifs du paiement effectué par l'acquéreur sont mis à la disposition du notaire pour suite de la procédure.

(2) par les huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère ;

(3) par les greffiers, pour les actes et jugements passés et reçus au greffe, sauf le cas prévu par l'Article 317 ci-après ;

(4) par les secrétaires des Administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'Article 309 ci-après.

Toutefois, le droit d'enregistrement des marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission passés entre les autorités administratives, les établissements publics, les missions de développement, les sociétés d'État et les particuliers, est toujours à la charge de ces derniers et doit être acquitté par eux.

(5) Par les parties et solidairement entre elles pour les actes sous seing privé, et ceux passés hors d'un État de la Communauté, qu'elles ont à faire enregistrer, pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges, et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des

arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer.

(6) Et par les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs et curateurs et les exécuteurs testamentaires pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, ainsi que pour les déclarations de mutation par décès.

Article 306.- Les greffiers ne seront tenus personnellement de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par l'Article 316 ci-après. Ils continuent de jouir de la faculté accordée par l'Article 317 ci-après pour les jugements et actes énoncés.

Article 307.- Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples, amendes et droits en sus exigibles sur les jugements ou arrêts.

Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou arrêt le déboute de sa demande.

Sont également seules débitrices des droits, les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité ou des dommages-intérêts en matière d'accidents ou une pension ou une rente en toute autre matière.

SECTION III : CONTRIBUTION AU PAIEMENT

Article 308.- Les officiers publics qui, aux termes de l'article 305 ci-dessus, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront en poursuivre le paiement conformément aux dispositions légales relatives au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

Article 309.- Les droits des actes civils et judiciaires portant obligation, libération ou transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront lorsque, dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes, sauf application des dispositions de l'article 305, paragraphe 4, ci-dessus s'agissant des marchés.

Article 310.- En matière de baux et locations quelconques, bailleur et preneur sont, nonobstant toute clause contraire, solidaires pour les droits simples et le cas échéant pour les pénalités.

Article 311.- Les droits et déclarations de mutations par décès seront payés par les héritiers donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires.

SECTION IV : FRACTIONNEMENT DE DROITS

A - BAUX DE MEUBLES, D'IMMEUBLES ET MARCHES

Article 312.- (1) Le droit sur les actes portant mutation de jouissance de biens immeubles est exigible lors de l'enregistrement ou de la déclaration de ces actes.

(2) Toutefois, le montant du droit est fractionné :

- s'il s'agit d'un bail à durée limitée, à l'exception d'un bail emphytéotique, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail ;
- s'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiement que le bail comporte de périodes.

(3) Le paiement des droits afférents à la première période de bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte et celui afférent aux périodes suivantes est payé suivant le tarif en vigueur au commencement de la nouvelle période à la diligence du propriétaire et du locataire sous la peine édictée à l'Article 320 ci-dessous.

(4) Le droit sur les locations verbales des biens immeubles est acquitté, chaque année, par la personne tenue d'effectuer le dépôt de la déclaration prévue par l'Article 277 du présent Code et, lors de ce dépôt, il est perçu pour l'ensemble des locations comprises dans la déclaration au tarif en vigueur au 1er jour de la période d'imposition.

Article 313.- Exception faite des baux emphytéotiques et des marchés dont les bénéficiaires ne sont pas domiciliés dans

l'État intéressé, le fractionnement des droits d'enregistrement est applicable aux baux de meubles et aux marchés dans les conditions prévues à l'Article 312 ci-dessus.

B – SOCIETES

Article 314.- Pour les actes portant formation, prorogation, fusion ou augmentation de capital d'une société, le montant du droit peut être fractionné et payé comme suit : le tiers lors du dépôt de l'acte à la formalité, le paiement de chacun des deux autres tiers, semestriellement dans le mois qui suit l'expiration du délai. Le paiement différé ne peut être accordé que si la demande est accompagnée de la caution d'un établissement bancaire ayant son siège dans l'État du Centre des Impôts compétent.

Les sommes dont le paiement est fractionné sont augmentées d'un intérêt de 6 % par mois ou fraction de mois à compter du jour où la formalité est devenue exigible, conformément aux dispositions de l'alinéa ci-après.

Tout paiement hors délai de l'une ou l'autre des fractions entraîne l'exigibilité du double de cette fraction, soit un droit en sus et le paiement de la fraction restant due.

Dans le cas où une société bénéficiant du fractionnement transfère son siège hors de la Communauté, la totalité des droits restants dus est immédiatement exigible.

C - MUTATION PAR DECES

Article 315.- Sur demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutations par décès peut être versé par versements égaux dont le 1er a eu lieu au plus tard un mois après la date de la décision autorisant le fractionnement de ces droits, sans que le paiement pour solde puisse intervenir plus de trois (03) mois après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession. Le bénéfice de ces dispositions est limité à la partie des droits que les liquidités de l'actif héréditaire ne permettent pas de régler immédiatement. Recevable que si elle est accompagnée d'une déclaration de succession complète et régulière et si les redevables fournissent les garanties suffisantes.

CHAPITRE VI : SANCTIONS

SECTION I : DEFAUT D'ENREGISTRE-MENT DES ACTES ET DECLARATIONS DANS LES DELAIS

Article 316.- Les notaires, huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, les greffiers et secrétaires d'Administration qui par leur négligence n'ont pas fait enregistrer leurs actes ou jugements dans les délais paient, personnellement, outre les droits simples et pour ces droits seulement, sans recours contre les parties, une amende égale au montant des droits simples.

Article 317.- Lorsque les parties n'ont pas consigné les droits entre leurs mains dans les délais, les greffiers et secrétaires peuvent s'affranchir des droits simples et en sus, en déposant les actes et jugements au Centre des impôts compétent le jour qui suit l'expiration des délais.

Article 318.- Les testaments non enregistrés dans le délai sont soumis au double droit d'enregistrement.

Article 319.- A défaut d'enregistrement ou de paiement des droits établis par l'Administration dans les délais fixés par les articles 276 et 277 du présent Code, sur les actes et mutations visés dans lesdits articles, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus solidairement, nonobstant toute stipulation contraire, au paiement d'un droit en sus égal au droit simple.

Article 320.- En ce qui concerne les actes et mutations visés aux Articles 312, 313 et 315 du présent Code, le paiement des droits afférents a lieu aux périodes autres que la première dans le délai fixé auxdits articles, à peine pour

les parties et solidairement entre elles d'un droit en sus égal au droit simple.

Article 321. - En cas de contravention aux dispositions de l'Article 276, paragraphe 2, du présent Code relatif à l'enregistrement, dans un délai déterminé des actes sous seing privé constatant des conventions synallagmatiques, les parties sont tenues solidairement entre elles, nonobstant toute stipulation contraire, au paiement d'un droit en sus égal au droit simple.

Article 322.- Les héritiers donataires, légataires qui n'ont pas fait dans les délais prescrits la déclaration des biens à eux transmis par décès, paient une amende égale à 50 % du droit dû pour la mutation. Si le retard excède un an, un droit en sus est dû.

SECTION II : OMISSIONS

Article 323.- La peine, pour omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations de biens transmis par décès, sera égale à un droit en sus

SECTION III : INSUFFISANCES

Article 324.- Si le prix ou l'estimation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel, progressif ou dégressif paraît inférieur à la valeur vénale des biens immeubles, fonds de commerce ou de navires, ou des aéronefs transmis en propriété, en usufruit ou en jouissance, l'Administration peut requérir l'expertise en vue de fixer la valeur taxable.

Article 325.- (1) Lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, la demande en expertise est faite par simple requête du Tribunal Civil dans le ressort duquel les biens sont situés ou immatriculés s'il s'agit de navires, de bateaux ou d'aéronefs.

(2) Cette requête est présentée dans les trois (3) ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration. Le délai est réduit à un (1) an en matière de vente de fonds de commerce. L'expertise est donnée dans les dix (10) jours de la demande. En cas de refus par la partie de nommer son expert et après sommation de le faire, il lui en est donné un d'office par le Tribunal. Les experts, en cas de partage, appellent un tiers expert ; à défaut, le Tribunal y pourvoit.

(3) Le procès-verbal d'expertise doit être rapporté au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la remise faite aux experts de l'ordonnance du Tribunal ou dans les trois (3) mois après la désignation du tiers expert.

(4) Les frais d'expertise sont à la charge des parties, mais seulement lorsque l'évaluation excède le 1/8 au moins le prix ou l'estimation portée au contrat.

Article 326.- Si l'insuffisance reconnue amiablement ou révélée par l'expertise est égale ou supérieure au huitième du prix de la valeur déclarée, les parties acquittent solidairement, à savoir :

1) le droit simple sur le complément d'estimation ;

2) un demi droit en sus si l'insuffisance est reconnue amiablement avant la signification de la requête en expertise ;

3) un droit en sus si l'insuffisance est reconnue après signification de la requête en expertise, mais avant le dépôt au greffe du Tribunal du rapport de l'expert ;

4) un double droit en sus dans le cas contraire ;

5) les frais d'expertise.

Aucune pénalité n'est encourue et les frais de l'expertise restent à la charge de l'Administration, lorsque l'insuffisance est inférieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

SECTION IV : DISSIMULATION

Article 327.- Toute dissimulation dans le prix de vente d'un immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la moitié de la somme dissimulée. Cette amende est payée

solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par parts égales. La dissimulation peut être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun.

Article 328.- Lorsqu'il est constaté l'existence d'une contre-lettre sous signature privée relative aux dissimulations visées à l'Article 327 ci-dessus, et qui a pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée, précédemment enregistré, il y a lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui doit être perçu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

Article 329.- Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé, sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un double droit en sus. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

SECTION V : PREEMPTION

Article 330.- L'Administration a la faculté, dans le délai de 6 mois, de se substituer à l'acquéreur d'un bien ou au bénéficiaire du droit à un bail si elle le juge utile, et si elle estime le prix porté à l'acte insuffisant. La préemption se fait de plein droit après simple notification par acte d'huissier.

L'Administration doit alors rembourser à l'acquéreur le montant du prix porté à l'acte augmenté de 10 %.

SECTION VI : REMISE DES PENALITES

Article 331.- La remise gracieuse des amendes et pénalités peut être accordée sur demande dûment timbrée et après paiement des droits simples, par le Chef de Centre des Impôts, son supérieur hiérarchique, l'inspecteur vérificateur, le Directeur ou le Ministre compétent suivant les quotités déterminées par des textes nationaux.

CHAPITRE VII : DROITS ACQUIS ET PRESCRIPTIONS

SECTION I : DROITS ACQUIS

Article 332.- (1) La restitution des droits d'enregistrement indûment ou irrégulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des dispositions du Code civil en vigueur dans chaque État, en cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation d'une vente pour cause de vice caché et au surplus dans tous les cas où il y a lieu à annulation les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision ont été prononcées par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

(2) Les erreurs de liquidation dûment constatées par le service donnent lieu à restitution d'office à concurrence des droits indûment ou irrégulièrement perçus.

Article 333.- Les héritiers ou légataires seront admis dans le délai de cinq ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer sous les justificatifs prescrits, la déduction des dettes établies par les opérations de faillite ou de liquidation judiciaire ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration, et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

SECTION II : PRESCRIPTION

Article 334.- Il y a prescription pour la demande des droits :

(1) après le dernier jour du délai de cinq (05) ans réglementaire dans chaque État pour la prescription des créances de l'État à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révèle suffisamment l'exigibilité de ces droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures ;

(2) après dix (10) ou trente (30) ans, selon les États, à compter du décès pour

les transmissions par décès non déclarées et du jour de l'enregistrement pour les droits des actes enregistrés en débet.

Les prescriptions seront interrompues par les demandes signifiées, par le versement d'un acompte ou par le dépôt d'une pétition en remise de pénalité, par la notification de l'Avis de Mise en recouvrement.

Article 335.- L'action en restitution s'éteint suivant les délais de prescription en vigueur dans chaque État à partir du paiement des droits simples, des droits en sus et des amendes. Les prescriptions sont interrompues par les demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais, à la Direction Générale des Impôts.

CHAPITRE VIII :
ACTES A ENREGISTRER EN DEBET

Article 336.- En dehors des actes désignés par la loi, les actes énumérés à l'article ci-après sont seuls enregistrés en débet :

1) tous actes de procédure et pièces produites dans les instances engagées à la requête de toute Administration publique contre les particuliers. Les droits sont recouvrés contre la partie condamnée ;

2) tous actes de procédure devant la juridiction de simple police correctionnelle et criminelle, toutes pièces produites devant ces juridictions, lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause. Les droits sont recouvrés contre la partie condamnée aux dépens ;

3) tous actes de procédure dans les instances introduites par les assistés judiciaires. Les droits sont recouvrés contre la partie non assistée au cas où elle est condamnée aux dépens ;

4) les premiers actes conservatoires intéressant des successions vacantes dont l'actif, déjà réalisé, est encore insuffisant ;

5) tous actes, mémoires et jugements en matière de contentieux administratif. Les droits sont recouvrés contre la partie condamnée aux dépens.

CHAPITRE IX :
ACTES A ENREGISTRER GRATIS

Article 337.- Sont enregistrés gratis :

1) généralement tous les actes dont l'enregistrement est à la charge de l'État, d'une personne morale publique de l'État, des organisations internationales, sous réserve de dispositions contraires de l'accord de siège avec un État de la Communauté, de la Banque des États de l'Afrique Centrale ;

2) tous les actes dont les droits sont à la charge des sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles ou des organismes coopératifs qui y sont affiliés, n'emportant pas mutation de propriété ou de jouissance ;

3) les actes de mutation de jouissance ou de propriété en général tous les actes passés entre les particuliers ou sociétés et les organismes publics ou privés dont le but est d'édifier et de mettre à la disposition soit de leurs adhérents, soit aux personnes étrangères à ceux-ci de condition modeste des habitations à bon marché ou à loyer modéré ; toutefois, le bénéfice de l'enregistrement gratis ne peut être accordé aux organismes visés au précédent paragraphe qu'après agrément du ministre compétent de chaque État ;

4) les actes et décisions judiciaires et extrajudiciaires rendus en vertu ou pour l'application de la réglementation du travail, ou en matière d'allocations familiales, et les actes de procédure de reconnaissance des enfants naturels;

5) les jugements rendus, sur les procédures engagées à la requête du ministère public en matière d'état civil ;

6) les prestations de serment des magistrats, fonctionnaires et agents de l'État ou des collectivités territoriales décentralisées locales ;

7) les conventions passées entre l'État et les entreprises privées, en application des dispositions de la loi portant Code des investissements ou autres régimes privilégiés ;

8) les ordonnances et jugements d'immatriculation en matière de la propriété foncière.

9) les conventions de rachat de la dette publique intérieure ainsi celles portant titrisation de la dette publique.

CHAPITRE X : ACTES EXEMPTS DE LA FORMALITE

Article 338.- Sont exempts de la formalité :

1) les actes des organisations professionnelles légalement constituées qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents ;

2) les jugements des Tribunaux coutumiers, à l'exception de ceux comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou constitutions de droits réels immobiliers ;

3) les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire et toutes pièces et registres tenus pour le fonctionnement des services publics ;

4) les actes de poursuites ayant pour objet le recouvrement des impôts ou taxes dus, redevances, produits dus au budget de l'État ou des collectivités territoriales décentralisées locales ainsi que les reçus et quittances correspondants ;

5) les actes et pièces établis pour indigents lorsque l'indigence est dûment constatée par un certificat de l'Administration de la résidence des parties ;

6) les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, quelle que soit la forme ;

7) les actes, procès-verbaux et jugements faits en matière civile dans le cas où le ministère public agit d'office dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution, notamment en matière d'état civil ;

8) les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires, à l'exception des actes de cession d'actif en cas de faillite et du jugement qui déclare la faillite ou la liquidation judiciaire, ou de celui qui fixe la date de cessation de paiements ;

9) les contrats de certificats de travail ainsi que tous les actes concernant les conventions collectives ne contenant ni mutation, ni quittance, tous contrats, quittances et pièces quelconques délivrés par les employeurs et les organismes d'assurances pour l'exécution des textes relatifs à la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles ;

10) les certificats de vie et autres pièces ne comportant pas mutation de jouissance ou de propriété, produits aux comptables publics par les titulaires de rentes ou pensions pour l'obtention des allocations familiales ;

11) les actes et jugements en matière d'état civil ;

12) les extraits de registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations de Conseil de famille, les certificats de libération de service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge ;

13) les actes et pièces ayant pour objet le recouvrement des impôts, amendes pécuniaires et condamnations et, généralement, toutes les sommes dont le recouvrement est confié aux services du Trésor ;

14) les rôles d'équipage et les engagements des matelots et gens de mer de la marine marchande, les actes et jugements faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée ;

15) les actes, jugements et certificats faits en vertu des textes relatifs au service de l'assistance médicale ;

16) les actes de la procédure d'avocat-défenseur devant les Tribunaux de Première instance, ainsi que les exploits et significations de ces mêmes actes ;

17) les actes de la procédure relative aux inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'aux réclamations et au recours tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales ;

18) les imprimés, écrits et actes de toutes espèces nécessaires pour le service des caisses d'épargne et des chèques ; les certificats de propriété et actes de notoriété et autres pièces par les caisses d'épargne ou les centres de chèques postaux pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets ou des comptes appartenant aux décédés ou déclarés absents ;

19) les extraits n° 3 du casier judiciaire ;

20) les quittances de contributions, droits, créances, revenus, produits et redevances aux Administrations publiques et municipales :

21) les ordonnances de décharge ou de réduction, remise, ou modération d'imposition, les quittances et les extraits correspondants ;

22) les récépissés portant quitus délivrés aux comptables publics.

23) tous les actes, décisions et formalités, en matière de saisie-attribution des salaires et traitements des fonctionnaires, militaires et autres salariés ;

24) tous les actes concernant la curatelle des successions vacantes et biens sans maître ;

25) les actes, pièces, écrits de toute nature concernant la caisse de sécurité sociale, dans la limite des opérations concourant à la réalisation de son objet social ;

26) les actes établis par les Ambassades ou Consulats étrangers à la CEMAC sous réserve de réciprocité.

CHAPITRE XI :
FIXATION DES DROITS

Article 339.- Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés par des textes nationaux selon la nature du taux auquel ils se rapportent conformément à la classification suivante :

1) taux élevé ;

2) taux intermédiaire ;

3) taux moyen ;

4) taux réduit ;

5) taux super réduit

SECTION I :
DROITS PROPORTIONNELS

Article 340.- Sont soumis au taux élevé :

1) les ventes d'immeubles, de gré à gré, judiciaires ou par adjudication ;

2) les licitations d'immeubles;

3) les résolutions de ces ventes;

4) les concessions des terres domaniales ;

5) les retraits de rémérés, en matière immobilière exercée après le délai ;

6) les soultes ou retours d'échanges et de partage d'immeubles;

7) les échanges d'immeubles;

8) les jugements rendus en matière réelle immobilière ;

9) les constitutions de rentes ou de pensions moyennant l'abandon d'immeuble ;

10) les baux à rente perpétuelle de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée ;

11) et en général, tous actes portant mutations de biens et droits immobiliers.

Article 341.- Sont soumis au taux élevé ou au taux intermédiaire :

1) les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle : le droit est perçu sur le prix de vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers et autres servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds ; les marchandises ne sont assujetties qu'à un taux réduit ou super-réduit à condition qu'il soit stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées, article par article, dans le contrat ou dans la déclaration ;

2) les baux, sous-baux, cessions de baux, leurs prorogations et les locations verbales à durée limitée d'immeubles à usage professionnel, industriel ou commercial, ainsi que les locations consenties aux sociétés et aux entreprises en vue de loger leurs personnels et cadres.

Article 342.- Sont soumis au taux moyen :

1) les baux, les sous-baux, cessions de baux, leurs prorogations et les locations verbales d'immeubles et de meubles tels que les navires, gros matériels, engins lourds à durée limitée ;

2) les ventes de gré à gré ou judiciaires ou par adjudication d'objets mobiliers ;

3) les licitations de biens meubles;

4) les constitutions de rentes ou de pension moyennant l'abandon de biens meubles ;

5) les transferts, délégations, cessions de droits mobiliers corporels ou incorporels autres que les cessions de créances ;

6) les échanges de meubles ;

7) les soultes ou retours d'échanges et de partage de meubles ;

8) les baux de meubles à durée perpétuelle, à vie ou à durée illimitée;

9) les jugements contradictoires et par défaut en matière de police ordinaire, de police correctionnelle, ou en matière criminelle, portant condamnation, collocation ou liquidation ou obligations de sommes et, valeurs mobilières et d'intérêts entre particuliers et, plus généralement, tous jugements ou ordonnances de référés déclaratifs de droits ou de biens ;

10) les marchés et commandes publics de montant inférieur à FCFA cinq (05) millions, payés sur le budget de l'État, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics ou sur financement extérieur.

Article 343.- Sont soumis au taux réduit :

1) les occupations du domaine public ;

2) les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés commerciales ou civiles n'ayant pas leur siège social dans un pays de la CEMAC dès lors qu'il en est fait usage ou qu'ils emportent des conséquences dans un pays de la CEMAC ;

3) les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés, dont le siège social est dans un pays de la CEMAC ;

4) les prêts sur nantissement et sur hypothèque, les reconnaissances de dettes, les cessions, délégations, subrogations, transferts de créances, et d'intérêts et leurs prorogations ainsi que les prises d'hypothèques ;

5) les marchés et commandes publics d'un montant supérieur ou égal à 5 millions, payés sur le budget de l'État, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs.

Article 344.- Sont soumis au taux super-réduit :

1) les délivrances de legs ;

2) les prises d'hypothèques sur crédits-habitat ;

3) les partages purs et simples de biens meubles et immeubles ;

4) les mainlevées d'hypothèques ;

5) les quittances et autres actes portant libération de sommes et valeurs ;

6) les contrats de mariage qui ne contiennent aucun avantage particulier pour l'un des époux et tous actes et écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant aux futurs époux ;

7) les cautionnements des sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières, les indemnités de même nature, les affectations à titre de nantissement, les actes d'aval et les gages mobiliers quelconques.

SECTION II :
DROIT DE TITRE

Article 345.- Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation.

SECTION III :
DROITS DEGRESSIFS

Article 346.- Sont soumis aux droits dégressifs pour des tranches du capital déterminées dans chaque État, les actes de constitution et de prorogation de société ne contenant ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles entre les associés

ou autres personnes, ainsi que les actes portant augmentation du capital.
Toutefois, dans les actes de fusion et de cession de sociétés anonymes, en commandite ou à responsabilité limitée, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'à un droit fixe.
Sont assimilés à une fusion pour l'application du présent article, les actes qui constatent l'apport par une société anonyme ou à responsabilité limitée à une autre société constituée, sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif à condition :

- que la société absorbante ou nouvelle ait son siège dans un pays de la Communauté ;
- que l'apport ait été préalablement agréé par le ministre compétent de l'État concerné ;
- que la société soit admise au bénéfice des dispositions du code des investissements.

SECTION IV :
DROITS PROGRESSIFS

Article 347.- Sont soumis aux droits progressifs suivant des tranches de prix déterminées par chaque État, et ce par dérogation au droit de mutation à titre onéreux exigible, les personnes ou sociétés disposées soit à construire en vue de la vente ou location-vente des maisons destinées exclusivement à l'habitation, soit simplement à effectuer les travaux d'infrastructure desdites maisons, à condition que la vente soit réalisée dans un délai de trois ans de la date du récépissé.
Article 348.- Les droits de mutation par décès sont fixés pour l'ensemble des biens (actif net) compris dans la succession telle que déterminée par chaque État, entre les héritiers et le de cujus au taux progressif suivant les tranches de capital.
Les droits seront répartis entre les héritiers proportionnellement aux parts reçues. Toutefois, les héritiers, sont solidaires du paiement global des droits qui pourront être réclamés à l'un quelconque d'entre eux.
Article 349.- Les droits de mutation entre vifs à titre gratuit sont fixés au taux progressif en tenant compte de la ligne directe descendante ou ascendante, de la mutation entre époux, entre frères et sœurs, entre parents ou au-delà du 2e degré et entre non parents.

SECTION V :
DROITS FIXES

Article 350.- Sont soumis au droit fixe :
1) *Supprimé*
2) *Supprimé*
3) la prise en charge par la société absorbante ou nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes dans les actes de fusion, de cession des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée.
Article 351.- Sont enregistrés à un droit fixe inférieur à celui des opérations ci-dessus énumérées :
1) les arrêts définitifs de la Cour d'Appel et de la Cour Suprême, tout jugement et autres décisions judiciaires de première instance contenant des dispositions définitives soumises à l'enregistrement quelle que soit la juridiction qui les a rendues, qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou pour lesquelles le droit proportionnel est inférieur à celui prévu par le présent article.
De même les quittances, mainlevées, retraites et, d'une façon générale, les actes, contenant libération de somme ou valeurs pour le cas où le droit proportionnel est moins élevé ;
2) les contrats de mariage ne contenant que les déclarations du régime adopté par les futurs époux, sans constater de leur part aucun apport ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;
3) toute immatriculation ou registre de tout commerçant ou société commerciale ;
4) les reconnaissances de dettes, ouvertures de crédit, lettre de change, billets à ordre, tous autres effets négociables et, d'une façon générale tous les actes qui constatent une

obligation de sommes ou de valeurs actuelles ou à terme, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles au cas où le droit proportionnel est moins élevé.
Les billets à ordre, lettre de change et tous autres effets négociables ne peuvent être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en ont été faits ;

5) les actes sous seing privé constatant les ventes à crédit de véhicules automobiles pour le cas où le droit proportionnel est moins élevé.

Article 352.- Sont enregistrés au droit fixe ne dépassant pas celui de l'article précédent :

a) les actes de dissolution des sociétés ;

b) les testaments.

Article 353.- Sont enregistrés au droit fixe ne dépassant pas celui de l'article précédent :

1) les ordonnances revêtues de la formule exécutoire de petites créances commerciales, égales ou inférieures à 250 000 F CFA ;

2) la résiliation des baux emphytéotiques ;

3) les actes qui ne se trouvent ni tarifés, ni exemptés par une disposition du présent Code ou pour lesquels le montant du droit proportionnel est inférieur à 2 000 F CFA.

CHAPITRE XII : OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS, DES JUGES ET ARBITRES, DES PARTIES ET DES RECEVEURS ET DES PEINES QUI SANCTIONNENT L'INOBSERVATION DE CES OBLIGATIONS

SECTION I : ACTES EN CONSEQUENCE ET ACTES PRODUITS EN JUSTICE

Article 354.- Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations publiques ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand bien même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, sous peine d'une amende de F CFA 100 000, en sus du paiement du droit.
Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques, cette amende est fixée à F CFA 50 000.
Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou affiches et proclamations et les effets négociables.
Néanmoins, à l'égard des actes que le même officier ministériel aurait reçus et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il pourra en énoncer la date avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement, en même temps que celui qui contient ladite mention ; mais en aucun cas, l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines de droit.

Article 355.- Aucun notaire, greffier, huissier ou autre officier public ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous seing privé ou passé hors du territoire, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer un extrait, copie, ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, sous peine d'une amende de F CFA 100 000 et de répondre personnellement du droit, sauf les exceptions mentionnées dans l'article précédent et dans les articles ci-après.
Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques cette amende est fixée à F CFA 50 000.

Article 356.- Les notaires, greffiers, huissiers, secrétaires et autres officiers publics pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les officiers publics ou secrétaires seront

personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles ces actes sous seing privé se trouveront assujettis.

Article 357.- Les lettres de change et tous autres effets négociables ne pourront être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits, sous peine d'une amende de F CFA 100 000.

Article 358.- Il est défendu, sous peine d'une amende de FCFA 100 000, à tout notaire ou greffier de recevoir acte de dépôt sans dresser acte de dépôt.

Sont exceptés, les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques cette amende est fixée à F CFA 50 000.

Article 359.- Il sera fait mention dans toutes les expéditions, des actes publics civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui se font en vertu d'actes sous seing privé ou passés ailleurs que dans le territoire d'un État membre de la Communauté et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque contravention sera punie d'une amende de F CFA 100 000.

Toutefois, en ce qui concerne les greffiers et autres agents des administrations publiques cette amende est fixée à F CFA 50 000.

Article 360.- Dans le cas de fausse mention de l'enregistrement soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par le ministère public, sur la dénonciation du préposé de l'Administration, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

Article 361.- Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession du bail devra, à peine d'une amende de 2 000 F CFA, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Article 362.- Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement et aux administrations publiques de prendre aucun arrêté en faveur des particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits, sauf l'exception mentionnée à l'Article 367 du présent Code.

Article 363.- Lorsque, après une sommation extrajudiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncé comme verbale, on produira en cours d'instance des écrits (à l'exception, toutefois, des bons utilisés suivant les usages locaux), billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur, qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation, le double droit sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

Article 364.- Il ne pourra être fait usage d'aucun acte passé ailleurs que dans un État de la Communauté qu'il n'ait acquitté la même somme de droit que s'il avait été souscrit dans la Communauté pour des biens situés dans la Communauté. Si les actes, autres que ceux passés en pays étrangers, ont déjà été enregistrés, il restera à percevoir, dans la Communauté, un droit complémentaire représentant la différence entre le droit exigible dans la Communauté et celui déjà acquitté.

Article 365.- Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du Centre des Impôts où il aura été acquitté. En cas d'omission, le Receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son Centre, sauf restitution dans le délai

prescrit s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris.

Article 366.- Les tribunaux devant lesquels sont produits ces actes non enregistrés doivent soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement. Il est donné acte au ministère public de ces réquisitions.

Article 367.- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la production des quittances et autres pièces, en vue de la réhabilitation des faillis, n'engendre pas par elle-même l'enregistrement obligatoire.

Article 368.- Les parties qui présentent un acte sous seing privé à l'enregistrement, dans un délai déterminé, doivent établir un double, sur papier timbré, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au Centre des Impôts lorsque la formalité sera requise.

Il peut être délivré copie ou extrait de ce double au Centre des Impôts dans les conditions fixées par le présent Code.

En cas d'impossibilité matérielle d'établissement d'un double, il est exigé une copie certifiée conforme par l'autorité compétente.

Pour les actes administratifs, un double sur papier soumis au timbre de dimension revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même est déposé au Centre des Impôts.

Pour les actes notariés, les ordonnances de référés, les jugements et arrêts rendus, en matière civile et commerciale, un double sur papier libre est déposé au Centre des Impôts. Un ou plusieurs doubles supplémentaires, sur papier libre, sont exigés pour les biens situés en dehors de la circonscription du notaire rédacteur.

Article 369.- Par dérogation à l'article précédent, les actes sous seing privé d'avances sur toutes autres valeurs que les titres de fonds sur Etat de la Communauté ou valeur émise, par le Trésor de cet Etat, sont dispensés du dépôt d'un double au Centre des Impôts.

Article 370.- Les actes portant mutation, à titre gratuit ou onéreux d'immeubles ou de fonds de commerce, doivent porter l'état civil, le numéro du contribuable et l'adresse complète des parties, l'identification complète et l'origine de la propriété du bien muté, l'identification de la situation locative du bien et comporter quatre (04) copies de l'acte dont deux (02) sur papier libre.

Un plan de situation du bien est joint à l'acte, aux doubles et aux copies déposées au Centre des Impôts.

Les actes portant constitution de sociétés doivent également respecter l'exigence de présentation d'un plan de localisation lors de la présentation à la formalité de l'enregistrement.

Les actes ne remplissant pas ces conditions voient leur enregistrement retardé jusqu'à ce qu'ils soient complétés. Le retard ainsi apporté ne met pas obstacle à l'application des pénalités.

Article 371.- (1) Toute déclaration de mutation par décès, souscrite par les héritiers, donataires ou légataires, leurs maris, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux, sera terminée par une mention ainsi conçue :

«Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration ; il affirme, en outre, sous les sanctions légales, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières dans la CEMAC ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt soit en totalité, soit en partie».

(2) Lorsque le déclarant affirmera ne savoir ou ne pouvoir signer, le Receveur lui donnera lecture de la mention prescrite au chapitre qui précède et lui fera apposer au pied de la déclaration, ses empreintes digitales.

(3) Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage

comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux seront tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue :

«La partie soussignée affirme, sous les sanctions légales que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue».

Celui qui a formulé frauduleusement les affirmations prescrites par les paragraphes qui précèdent est puni des peines édictées par le Code pénal.

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou plusieurs cohéritiers solidaires, ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant sont passibles des mêmes peines s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

Les peines correctionnelles, édictées par les dispositions qui précèdent, se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

Les poursuites sont engagées sur la plainte du service en charge de l'Enregistrement, dans les délais légaux de prescription qui suivent l'affirmation jugée frauduleuse.

Elles sont portées, si l'affirmation est contenue dans une déclaration de succession devant le tribunal correctionnel du domicile du défunt et, dans tous les autres cas, devant le tribunal correctionnel soit du domicile de l'auteur du délit, soit du lieu où ledit délit a été commis.

Article 372.- Indépendamment de l'obligation qui lui est imposée par l'Article 371 ci-dessus, le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions dudit article, et des peines édictées par le Code pénal.

Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte à peine d'une amende de F CFA 100 000**.**

Article 373.- Les dispositions des Articles 371 et 372 ci-dessus sont applicables aux contrats de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

SECTION II :
ASSISTANCE JUDICIAIRE, DEPENS, TRANSMISSION DE LA FORMULE EXECUTOIRE AU RECEVEUR

Article 374.- Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au Receveur des Impôts l'extrait du jugement ou la formule exécutoire, sous peine d'une amende de F CFA 50 000 pour chaque extrait de jugement ou chaque formule exécutoire non transmis dans ledit délai.

SECTION III :
DROIT DE COMMUNICATION

Article 375.- Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts des titres publics seront tenus de les communiquer, sans les déplacer, aux agents des impôts à toute réquisition et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts du Trésor, à peine de 2 000 F CFA d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administration publique, pour les actes dont ils sont dépositaires, sauf les restrictions résultant de l'alinéa suivant et de l'Article 377 ci-dessous.

Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées que les jours ouvrables.

Article 376.- Les seuls actes dont les préposés pourront demander communication dans les administrations locales et municipales sont ceux dénommés à l'Article 270 du présent Code.

Article 377.- Les dépositaires de registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux agents des Impôts dans le Code prescrit par l'Article 376 ci-dessus et sous les peines y énoncées.

Article 378.- Toutes les sociétés de la Communauté ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, toutes les compagnies, tous entrepreneurs pour entreprises de toute nature, tous assureurs pour les opérations d'assurance de toute nature, sont assujettis aux vérifications de l'Administration fiscale et sont tenus de communiquer aux agents de ladite administration, ayant au moins le grade d'Inspecteur ou en faisant fonction, tant au siège social que dans les succursales et agences, leurs registres, titres, polices, pièces de recettes de dépenses et de comptabilité et tous autres documents tels que délibérations, comptes rendus d'assemblées, effets en portefeuille, bordereaux de coupons, correspondances, etc. afin que ces agents s'assurent de l'exécution des règlements sur l'enregistrement.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal

Article 379.- L'amende encourue pour refus de communication, dans les conditions prévues par l'article précédent, sera fixée par chaque Etat.

Indépendamment de cette amende, tous assujettis aux vérifications des agents des Impôts devront, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 5 000 F CFA au minimum pour chaque jour de retard. Cette astreinte commencera à courir à compter de la date de signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cessera qu'au jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'astreinte sera suivi comme en matière d'enregistrement.

Article 380.- Les pouvoirs appartenant aux agents des Impôts, par application de l'Article 379 ci-dessus à l'égard des sociétés, peuvent être exercés à l'égard des banques par toute personne et de tout établissement exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers.

Article 381.- Il en est de même à l'égard de tous officiers publics et ministériels et de tous commerçants faisant un chiffre d'affaires soumis au régime de la déclaration contrôlée, conformément à la législation de chaque Etat de la Communauté.

SECTION IV :
REPERTOIRES DE NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, SECRETAIRES, COMMISSAIRES-PRISEURS ET COURTIERS DE COMMERCE

Article 382.- Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des Administrations publiques tiendront des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéro, à savoir :

1) les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, sous peine de F CFA 100 000 d'amende pour chaque omission ;

2) les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère sous peine d'une amende de F CFA 100 000 pour chaque omission ;

3) les greffiers, tous les actes et jugements qui doivent être enregistrés sur les minutes sous peine d'une amende de F CFA 50 000 pour chaque omission ;

4) les secrétaires, les actes des autorités administratives et des établissements publics soumis à la formalité de l'enregistrement, en vertu de l'article 270 ci-dessus, sous peine d'une amende de F CFA 50 000 pour chaque omission.

L'absence de tenue du répertoire est passible d'une amende F CFA 1 000 000 à laquelle s'ajoute une astreinte de F CFA 50 000 par jour de retard.

Article 383.- Chaque article du répertoire contiendra :

1) son numéro ;
2) la date de l'acte ;
3) sa nature ;
4) les noms et prénoms des parties et leur domicile ;
5) l'indication des biens, leur situation et le prix lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour la propriété, l'usufruit ou la jouissance des biens ou des fonds ;
6) la relation de l'enregistrement.

Article 384.- Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations publiques présenteront, tous les trois mois, leurs répertoires aux Receveurs des Impôts de leur résidence, qui les viseront et qui énonceront dans leurs visas le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu chaque année, dans la première quinzaine de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, sous peine d'une amende de F CFA 50 000, quelle que soit la durée du retard.

Article 385.- Indépendamment de la présentation prévue par l'Article 384 ci-dessus, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'administration qui se présenteront chez eux pour les vérifier, sous peine d'une amende de F CFA 1 000 000 en cas de refus**,** à laquelle s'ajoute une astreinte de FCFA 100 000 par jour de retard.

Le préposé dressera, dans ce cas, procès-verbal du refus qui lui aura été opposé.

Article 386.- Les répertoires seront cotés et paraphés, à savoir :

- ceux des notaires, par le président ou, à défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence ;
- ceux des huissiers et greffiers des cours et tribunaux, par le président ou le juge qu'il aura nommé à cet effet ;
- ceux des secrétaires des administrations, par le chef de ces administrations.

Article 387.- Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Article 388.- Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu des Articles 121 et suivants du présent Code, les greffiers tiennent, sous peine des sanctions prévues par le présent Titre, sur registre non timbré, coté et paraphé par le Président du tribunal civil, des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéro, tous les actes, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contiendra :

1) son numéro ;
2) la date de l'acte ;
3) sa nature ;
4) les nom (s) et prénom (s) des parties et leur domicile.

Chaque acte porté sur ce répertoire devra être annoté de son numéro d'ordre.

Article 389.- Les greffiers présenteront, sous peine des sanctions prévues à l'Article 394 ci-dessous, ce répertoire au visa du Receveur des Impôts de leur résidence, qui le visera et qui énoncera dans son visa, le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation aura lieu aux époques fixées par l'Article 384 ci-dessus.

Les greffiers seront tenus, sous peine d'une amende de 2 000 F CFA pour chaque omission, d'inscrire au répertoire

spécial prévu à l'article précédent les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés.

SECTION V : VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES

Article 390.- Les meubles et effets, marchandises, bois, fruits, récolte, produits d'élevage et tous autres objets mobiliers ne pourront être vendus publiquement par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique par enchères d'objets mobiliers qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au Centre des Impôts dans le ressort duquel la vente aura lieu.

Article 391.- La déclaration sera rédigée en double exemplaire daté et signé par l'officier public. Elle contiendra les noms, domicile, qualité de l'officier public, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera en vente et la mention du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

La déclaration sera déposée au Centre des Impôts et enregistrée sans frais. L'un des exemplaires, rédigé sur papier timbré, sera remis, revêtu de la mention de l'enregistrement, à l'officier public, qui devra l'annexer au procès-verbal de vente ; l'autre exemplaire, établi sur papier non timbré, sera conservé au Centre des Impôts.

Article 392.- Chaque objet adjugé sera porté de suite au procès-verbal, le prix y sera inscrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé et de la quittance de l'enregistrement.

Article 393.- Les procès-verbaux de vente ne peuvent être enregistrés qu'au lieu où les déclarations ont été faites.

Le droit d'enregistrement est perçu sur le montant des sommes que contiennent cumulativement les procès-verbaux des séances à enregistrer dans le délai prescrit aux Articles 276 et suivants du présent Code.

Article 394.- Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont punies par les amendes ci-après, à savoir :

- de 10 000 F CFA contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration, ou contre tout officier public ou ministériel qui n'aura pas annexé la déclaration au procès-verbal de la vente ;
- de 10 000 F CFA pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal de vente outre la restitution du droit ;
- de 10 000 F CFA aussi pour chaque altération de prix des articles adjugés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines de faux ;
- les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la règlementation sur l'enregistrement, seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce ;
- l'amende qu'aura encourue tout citoyen pour contravention à l'Article 360 (alinéa 1er) du présent Code en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention ; elle ne pourra cependant être au-dessous de 1 000 F CFA ni excéder 10 000 F CFA pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouvent dus.

Article 395.- Les agents des impôts sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques par enchères et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées.
Les poursuites et instances auront lieu ainsi et de la manière prescrite au chapitre 13 du présent Code.
La preuve testimoniale pourra être admise pour les ventes faites en contraventions aux dispositions qui précèdent.

Article 396.- Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'Article 389 du présent Code, les fonctionnaires qui auront à procéder aux ventes des mobiliers d'un Etat de la CEMAC, de ses collectivités territoriales décentralisées locales. En sont également dispensés les agents chargés de ventes de biens dépendant des successions gérées par la curatelle d'office.

SECTION VI : OBLIGATIONS SPECIALES CONCERNANT LES MUTATIONS PAR DECES ET FORME DES DECLARATIONS

Article 397.- Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, seront tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une feuille imprimée fournie par l'Administration.
Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription des Centres des Impôts autres que celui où est faite la déclaration, le détail sera présenté non dans cette déclaration, mais distinctement pour chaque Centre de la situation des biens, sur une formule fournie par l'Administration et signée par le déclarant.
La déclaration doit mentionner la date et le lieu de naissance de chacun des héritiers, donataires ou légataires.
Si la naissance est arrivée hors d'un Etat de la CEMAC, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration ; à défaut de quoi il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop-perçu.

Article 398.- Les agents du service en charge de l'Enregistrement peuvent demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements ainsi que toute justification au sujet des titres et valeurs mobilières non énoncés dans la déclaration.
Lorsque la demande de justification aura été formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, il devra y être satisfait dans le délai fixé par le service en charge de l'Enregistrement et qui ne pourra être inférieur à trente jours.
À défaut de répondre dans le délai assigné ou si la réponse équivaut à un refus de répondre, la preuve contraire ne sera plus recevable sous réserve des restitutions qui apparaîtront ultérieurement justifiées.

SECTION VII : IMMEUBLES : OBLIGATIONS DES ACQUEREURS, DES NOTAIRES ET DES CONSERVATEURS DES HYPOTHEQUES ET PROPRIETES FONCIERES

Article 399.- (1) Tout acquéreur de droits réels immobiliers situés dans la CEMAC et dépendant d'une succession, ne pourra se libérer du prix d'acquisition, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur des Impôts et constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor et conserver jusqu'à la présentation du certificat du Receveur, une somme égale au montant des droits calculés sur le prix.

(2) Quiconque aura contrevenu aux dispositions du paragraphe premier ci-dessus, sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 5 000 F CFA.

(3) Le notaire qui aura reçu un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers dépendant d'une succession sera solidairement responsable des droits, pénalités et amendes visés au paragraphe 2 ci-dessus.

(4) La transcription au bureau de la conservation de la propriété foncière, d'actes ou écrits constatant la transmission par décès de droits réels immobiliers ou l'inscription, aux livres fonciers, de mutations par décès de ces mêmes droits ne pourra être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur des Impôts, constatant l'acquittement ou la non-exigibilité des droits de mutation par décès.

(5) Le conservateur qui aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 5 000 F CFA.

SECTION VIII :
NOTICE DE DECES

Article 400.- Les maires et les fonctionnaires assimilés fourniront, chaque trimestre, au Receveur des Impôts, les relevés certifiés par eux des actes de décès. Ces relevés seront délivrés sur papiers non timbrés et remis dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre sous peine d'une amende de 2 000 F CFA.

Il en sera retiré récépissé, aussi sur papier non timbré.

SECTION IX :
INSCRIPTIONS NOMINATIVES DE RENTES SUR UN ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE ET TITRE S NOMINATIFS OU A ORDRE PROVENANT DU TITULAIRE DECEDE-TRANSFERT

Article 401.- Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur un Etat membre de la Communauté ou des titres nominatifs de sociétés ou de collectivités territoriales décentralisées publiques provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais, par le Receveur des Impôts constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat du Receveur des Impôts prévu au paragraphe qui précède. La responsabilité du certificateur est dans ce cas substituée à celle de la société ou de la collectivité.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions ci-dessus, sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 5 000 F CFA.

Article 402.- Lorsque le transfert, la mutation, ou la conversion au porteur est effectué en vue ou à l'occasion de la négociation de titre, le certificat du Receveur des Impôts, visé à l'article précédent pourra être remplacé par une déclaration des parties sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès et que le produit en sera versé directement au Receveur compétent pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Tout intermédiaire qui n'effectue pas le versement prévu à l'alinéa précédent est passible personnellement d'une amende égale au montant des sommes dont il s'est irrégulièrement dessaisi.

SECTION X :
POLICE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE SOUSCRITE PAR DES PERSONNES DECEDEES

Article 403.- Dans toutes les déclarations de mutation par décès, les héritiers, légataires ou donataires, devront faire connaître si les meubles transmis étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie en cours au jour du décès et dans l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la

raison sociale et le domicile de l'assureur ainsi que le montant des risques.
Sera réputée non existante, en ce qui concerne lesdits meubles, toute déclaration de mutation par décès qui ne contiendra pas cette mention.

SECTION XI :
AVIS A DONNER PAR LES ASSUREURS

Article 404.- Les sociétés, compagnies d'assurance et tous autres assureurs de la communauté ou étrangers, qui auraient assuré contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des biens mobiliers situés dans un Etat de la CEMAC et dépendant d'une succession qu'ils auraient ouverte ou appartenant au conjoint d'une personne décédée, devront, dans la quinzaine qui suivra le jour où ils auront connaissance du décès, adresser au Receveur des Impôts de la résidence du de cujus, une notice faisant connaître :

1) le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;

2) les nom (s) et prénom (s), domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;

3) le numéro, la date et la durée de la police, et la valeur des objets assurés. Il en sera donné récépissé.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions qui précèdent sera passible d'une amende de 5 000 F CFA.

SECTION XII :
OBLIGATIONS DES DEPOSITAIRES OU DEBITEURS DES SOMMES DUES A RAISON DU DECES

Article 405.- (1) Les administrations publiques, les établissements ou tous autres organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés, compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils auraient ouverte, devront adresser soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suivra ces opérations, au Receveur des Impôts de leur résidence, la liste de ces titres sommes ou valeurs. Il en sera donné récépissé.

2) Les compagnies nationales d'assurance sur la vie et les succursales, établies dans la communauté, les compagnies étrangères ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par celles-ci à raison du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié dans la communauté, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur des Impôts, dans la forme indiquée au premier alinéa de l'Article 401 du présent Code, constatant, soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elle ne préfère retenir pour la garantie du Trésor et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du Receveur, une somme égale au montant des droits calculés sur les sommes, rentes ou émoluments par elle dus.

3) Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 5 000 F CFA.

SECTION XIII :
OBLIGATIONS DES RECEVEURS

Article 406.- Les Receveurs des Impôts ne pourront, sous aucun prétexte lors même qu'il y aurait lieu à expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés au taux réglé par le présent Code.
Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits. Cependant, si un acte, dont il n'y a pas de minute, ou un exploit contient des renseignements, dont trace pourra être utile pour la découverte des droits dus, le Receveur aura faculté de tirer copie et de

la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présentée. En cas de refus, il pourra réserver l'acte, pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais sauf répétition s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous seing privé qui seront présentés à l'enregistrement sous réserve de l'application de l'Article 369 du présent Code.

Article 407.- La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré ou l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Le Receveur y exprimera la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le Receveur les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

Pour les actes sous seing privé présentés avec l'original à la formalité, il n'est perçu aucun droit particulier d'enregistrement et la quittance est donnée par duplicata.

Article 408.- Les Receveurs des Impôts ne peuvent délivrer d'extrait de leur registre que sur une ordonnance du juge d'instance, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par l'une des parties contractantes ou leurs ayants cause, il leur sera payé 1 000 F CFA pour recherche de chaque année indiquée, toute année commencée étant comptée pour une année entière.

Article 409.- Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par le présent Code, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir responsable personnellement.

Toutefois, l'Administration se réserve la faculté de ne pas exiger de déclaration dans le cas des successions en ligne directe et entre époux lorsqu'elle peut présumer que lesdites successions ne contiennent pas de biens immeubles et ne donnent ouverture à aucun droit.

SECTION XIV :
REMISE OU MODERATION DE PENALITES ET AMENDES

Article 410.- La modération ou la remise des pénalités et amendes peuvent être accordées par les autorités compétentes de chaque État membre.

CHAPITRE XIII : RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX :

SECTION I :
RECOUVREMENT

Article 411 (nouveau).- Les droits, taxes et en général toutes impositions de sommes quelconques dont la perception incombe normalement à la Direction Générale des Impôts sont recouvrés suivant les règles définies par le Livre des Procédures Fiscales.

Ces créances font, à défaut de paiement dans les délais, l'objet d'un Avis de Mise en Recouvrement émis par le Centre des impôts territorialement compétent.

L'Avis de Mise en Recouvrement est notifié au contribuable. La notification vaut sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés qui sont immédiatement exigibles.

La notification de l'Avis de Mise en Recouvrement interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun.

Article 412 (nouveau).- Les règles de procédure en matière de contentieux et de recouvrement des droits d'enregistrement sont les mêmes que celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales en matière d'impôts, taxes et droits directs.

Article 413.- *Supprimé.*

Article 414.- *Supprimé.*

Article 415.- *Supprimé.*

Article 416.- *Supprimé.*

SECTION II :
ACTION DES PARTIES ET INSTANCES

Article 417.- *Supprimé.*

Article 418.- *Supprimé.*

Article 419.- *Supprimé.*

CHAPITRE XIV : TIMBRE ET CONTRIBUTION DU TIMBRE

SECTION I :
DISPOSITIONS GENERALES

Article 420.- La contribution du timbre dans les pays de la CEMAC est établie indépendamment des droits d'enregistrement, sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Elle est perçue d'après les bases et suivant les règles fixées dans le présent Acte.

Article 421.- La contribution du timbre est fixée suivant la nature des actes qui y sont soumis.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées par le présent Acte.

Article 422.- La contribution du timbre est acquittée soit par l'emploi de papiers timbrés de la débite, soit par l'emploi des machines à timbrer, soit par l'apposition de timbres, soit au moyen de visa pour timbre, soit sur une déclaration ou sur une production d'états ou extraits, soit à forfait.

Article 423.- Le paiement des droits de toute catégorie s'effectue au moyen de vignettes d'un modèle et de valeur faciale différents, de papier timbré, par visa pour timbre, timbrage à l'extraordinaire ou timbre sur état, sauf les exceptions prévues par le présent Code.

Article 424.- Chaque timbre porte distinctement son prix et a pour légende l'inscription du nom de l'Etat membre de la Communauté où il est établi.

Article 425.- Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, sont solidaires dans le paiement des droits de timbre et des amendes :

- tous les signataires pour les actes synallagmatiques ;
- les prêteurs et emprunteurs pour les obligations ;
- les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Article 426.- Le droit de timbre est d'une manière générale à la charge de la partie à laquelle l'acte profite.

Article 427.- Le timbre de tous les actes entre les collectivités territoriales décentralisées publiques ou territoriales d'un État membre ou entre un organisme public de l'union d'une part et les particuliers d'autre part est à la charge de ces derniers.

SECTION II :
TIMBRE DE DIMENSION

A - REGLES GENERALES

Article 428.- Sont assujettis au droit de timbre établi d'après la dimension du papier employé, les minutes, originaux, extraits et expéditions des actes et écrits ci-après :

1) les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;

2) les actes des huissiers, les copies et les expéditions qui en sont délivrées ;

3) les actes et jugements des tribunaux d'instance ou de toute juridiction équivalente, de la police ordinaire et des arbitres, les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;

4) les actes particuliers des tribunaux d'instance, et de leurs greffiers ainsi que les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;

5) les actes des avocats défenseurs et mandataires agréés près des tribunaux et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées. Exceptions faites toutefois des conclusions présentées sous forme de lettres ayant donné lieu à des mémoires ou requêtes préexistants ;

6) les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens et toutes les expéditions et extraits des actes, notamment les extraits

d'acte de l'état civil, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrés aux particuliers ;

7) les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, (les adjudications ou marchés de toute nature aux enchères, au rabais et sur soumission et les cautionnements relatifs à ces actes) ;

8) tous mémoires, requêtes ou pétitions sous forme de lettre ou autrement, adressés à toutes les autorités constituées et aux administrations ;

9) les actes entre particuliers sous signature privée et les doubles des comptes de recettes ou gestion particuliers ;

10) les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale ;

11) les registres des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels ;

12) les registres des compagnies et sociétés d'actionnaires ;

13) les registres des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;

14) les actes des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux de fourniture ;

15) les actes des fermiers de postes et des messageries ;

16) les actes des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers lorsqu'il en est fait usage en justice ;

17) les factures présentées à l'Etat, aux sociétés d'économie mixte, aux organismes administratifs et para administratifs ;

18) et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharges, justification, demande ou défense, tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registre ;

19) les bulletins n° 3 du casier judiciaire ;

20) les passavants ;

21) les plans signés ;

22) les copies de titres fonciers ;

23) les mémoires et factures excédant 25 000 F CFA produits aux comptables publics en justification de la dépense ;

24) les déclarations de locations verbales ;

25) les déclarations de successions ;

26) les soumissions des insuffisances d'évaluation.

B - APPLICATIONS PARTICULIERES

Article 429.- Sont également soumis au timbre de dimension :

1) les expéditions destinées aux parties des ordonnances de nomination des notaires, avocats défenseurs, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs;

2) l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer au bureau de l'enregistrement avant de procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers ; l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente ;

3) les demandes adressées par les contribuables aux greffiers des tribunaux administratifs en matière de contributions directes et taxes assimilées ;

4) les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière de contributions directes et taxes assimilées ;

5) les recours contre les décisions des tribunaux administratifs, rendues sur les réclamations en matière de contributions ;

6) les récépissés concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux ;

7) les mandatements ou bordereaux de collation délivrés aux créanciers par les greffiers en matière d'ordre et de contribution. Ces documents sont rédigés sur une demi-feuille. Ils contiennent trente-cinq lignes à la page et de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à l'autre ;

8) les recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi, formés en matière de pension ;

9) les actes établis pour constater les Conventions d'assurance ou de rentes viagères et tous avenants auxdites conventions, ainsi que les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés.

Article 430.- Les photocopies et toutes reproductions obtenues par un moyen photographique ou autre établies pour tenir lieu d'expédition, extraits ou copies sont soumises à un droit de timbre égal au droit afférent aux écrits reproduits.

C - REGLES SPECIALES AUX COPIES D'EXPLOITS

Article 431.- Le droit de timbre des copies et des significations de tous jugements, actes ou pièces est acquitté au moyen de timbre mobile à l'extraordinaire ou d'une mention de visa pour timbre apposé par l'Inspecteur sur la première page de l'original de l'exploit lors de sa présentation à la formalité de l'enregistrement.

Article 432.- Indépendamment des mentions prescrites par la loi en vigueur dans chaque Etat membre de la Communauté, les huissiers et les agents d'exécution sont tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit et de chaque signification :

1) le nombre de feuilles de papier employé tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées ;

2) le montant des droits de timbre dû en raison de la dimension de ces feuilles.

Toute omission est passible d'une amende de 2 000 F CFA.

Article 433.- Il ne peut être alloué en taxe et les officiers ministériels ne peuvent demander à se faire payer à titre de remboursements de droits de timbre des copies aucune somme excédant la valeur de timbres apposés en exécution des dispositions qui précèdent.

Article 434.- Le papier à employer pour la rédaction des copies d'exploits ne peut être inférieur à la demi-feuille de papier normal.

Article 435.- Les copies d'exploits, celles des significations de tous jugements, actes ou pièces doivent être correctes, lisibles, sans blanc ni rature et sans abréviations.

Article 436.- Les copies d'exploits, celles des significations d'avocats-défenseurs à avocats défenseurs et des significations de tout jugement, actes ou pièces ne peuvent contenir, à savoir :

- sur la demi-feuille de papier normal de trente-cinq lignes à la page et vingt-cinq syllabes à la ligne ;
- sur le papier normal, plus de trente-cinq lignes à la page et trente-cinq syllabes à la ligne ;
- sur le papier registre, plus de quarante lignes à la page et quarante syllabes à la ligne.

Article 437- Toute contravention aux dispositions de l'article qui précède est punie d'une amende de 2 000 F CFA.

D - TARIF ET MODE DE PERCEPTION

Article 438.- Les papiers destinés aux timbres débités par la régie sont fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après :

Désignation	Dimensions	
	hauteur	Largeur
papier registre	54	42
papier normal	42	27 ou 29, 7
1/2 feuille de papier normal	27 ou 29,7	21

Ils portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même de fabrication ; l'empreinte sur les papiers que fournit la régie est appliquée en haut de la partie gauche de la page.

Article 439.- (1) Les personnes qui veulent se servir de papiers autres que ceux de la régie ou de parchemins sont admises à les timbrer avant d'en faire usage.

On emploie pour ce service des timbres à l'extraordinaire ; mais l'empreinte est appliquée en haut du côté droit de la page.

(2) Le droit de timbre sur les documents administratifs délivrés par voie électronique est acquitté en ligne selon les modalités précisées par voie réglementaire.

Article 440.- Les Receveurs des Impôts peuvent suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbre de dimension au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Peuvent également être timbrés au moyen de timbres mobiles les papiers ou parchemins destinés à la rédaction des actes de toutes natures et des expéditions délivrées par les officiers ministériels pourvu que ces papiers et parchemins revêtus du timbre avant tout usage.

Le timbre mobile doit être apposé en haut de la partie gauche de la page.

effectuée à la diligence de ladite administration.

Article 442.- L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et en travers des vignettes de la date, du lieu d'apposition du timbre et de la signature de la personne qualifiée qui y a procédé.

L'oblitération peut également être donnée avec une griffe apposée à l'encre grasse faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de la partie, ainsi que de la date d'oblitération. Celle-ci doit être faite de façon que le texte, la date et la signature ou le sceau débordent de chaque côté de ce timbre.

Article 443.- Il y a un timbre mobile de format unique pour l'acquit de toutes les catégories fixes de la tarification générale ou spéciale.

Article 444.- Le prix des papiers timbrés fournis par la régie et les droits de timbre des papiers que les redevables font timbrer sont fixés par chaque État selon les dimensions suivantes :

Désignation	(Format)	Tarif
papier registre	(0,42 X 0,54)	-
papier normal	(0,27 X 0,42)	-
demie (1/2) feuille de papier normal	(0,21 X 0,27)	-

Article 445.- Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 1 600 F CFA, ni inférieur à 300 F CFA quelle que soit la dimension du papier soit au-dessus du papier registre, soit au-dessous de la demi-feuille de papier normal.

Article 446.- Si les papiers ou les parchemins soumis au timbre mobile se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de la régie, le timbre quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

E - PRESCRIPTIONS ET PROHIBITIONS AU TIMBRE DE DIMENSION

Article 447.- Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations et autres dépositaires publics, ne peuvent employer pour les expéditions, extraits ou copies qu'ils délivrent des actes retenus en minutes de ceux déposés ou annexés, que du papier timbré, du format de la demi-feuille de papier normal ou du format supérieur.

Article 448.- Les papiers employés à des expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de lignes par page et syllabes par ligne qu'il en est fixé à l'Article 436 du présent Code.

Article 449.- Les parties qui rédigent un acte sous seing privé doivent établir un double sur papier timbré, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au Centre des Impôts lorsque la formalité est requise.

Article 450.- Il est prononcé une amende de 2 000 F CFA :

1) pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré ;

2) pour chaque acte ou écrit sous signatures privées sujet au timbre de dimension et rédigé sur papier non timbré ;

3) pour chaque expédition contenant un nombre de lignes supérieur à celui fixé à l'Article 448 du présent Code.

Les contrevenants dans les cas ci-dessus payent en outre les droits de timbre.

SECTION III :
TIMBRE DE DELIVRANCE DE CERTAINS DOCUMENTS ET DIVERS

A - PASSEPORTS, LAISSEZ-PASSER, SAUF CONDUITS ET VISAS

Article 451.- Le prix des timbres fiscaux pour la délivrance ou la prorogation des passeports individuels ou collectifs est fixé par chaque État.

Ce prix est perçu au moyen de timbres fiscaux qui seront apposés par l'autorité administrative sur la formule du passeport en usage dans chaque État membre.

Article 452.- Les autorités chargées de la délivrance des passeports auront la faculté d'en proroger la validité.

Cette prorogation sera constatée par l'apposition de timbres fiscaux.

Ces timbres seront collés à côté de la mention de prorogation inscrite par l'autorité compétente et seront oblitérés dans les conditions prévues à l'Article 442 du présent Code.

Article 453.- Le droit de timbre apposé sur le passeport collectif n'est valable que pour un seul voyage aller-et-retour.

Article 454.- L'apposition d'un visa de sortie sur le passeport peut donner lieu à la perception d'un droit de timbre.

Article 455.- Le visa apposé sur les passeports des ressortissants étrangers à la Communauté accordé par l'intermédiaire des postes diplomatiques ou consulaires des États-membres, donne lieu à la perception de droits de timbre. Il s'agit de :

- visa de transit sans arrêt ;
- visa de transit avec arrêt de moins de 10 jours ;
- visa de court séjour compris entre 10 jours et 3 mois ;
- visa de tourisme (moins de 30 jours) ;
- visa d'un an valable pour un ou plusieurs voyages ;
- visa permanent de long séjour de plus de trois mois ;
- visa de passeport collectif ;
- visa de retour ;
- visa de retour valable un an et un seul voyage ;
- visa de retour valable un an et plusieurs voyages ;
- visa de retour valable 18 mois et un seul voyage ;
- visa de retour valable 18 mois et plusieurs voyages.

Article 456.- Les ressortissants des États-membres de la CEMAC sont exemptés du droit de timbre visé à l'Article 455 ci-dessus.

Sont exonérés du droit de timbre visé à l'Article 455 ci-dessus, les ressortissants des pays étrangers à la Communauté sous réserve de réciprocité.

Article 457.- Les droits de visa des passeports nationaux aux étrangers sont perçus au moyen de l'apposition de timbres. Ces timbres seront apposés sur le passeport à côté de la mention du visa. Ils sont oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération. Celle-ci sera faite de telle manière que l'empreinte déborde de chaque côté du timbre fiscal mobile.

Article 458.- Quand un passeport ou un visa est accordé gratuitement par l'autorité administrative après justification de l'indigence de l'intéressé, la gratuité sera expressément mentionnée sur le passeport ou à côté du visa.

A défaut de cette mention, le porteur sera considéré comme faisant usage d'un passeport non timbré et passible d'une amende de 5 000 F CFA outre le droit de timbre fixé ci-dessus.

Article 459.- Les laissez-passer tenant lieu de passeport et sauf conduit pour l'étranger valables pour un séjour de courte durée et pour un voyage aller et retour, sont assujettis à un droit de timbre.

B- CARTES D'IDENTITE ET DE SEJOUR

Article 460.- Les cartes d'identité, leurs duplicatas délivrés dans chaque Etat-membre de la Communauté, ainsi que leurs renouvellements sont soumis à la perception d'un droit de timbre.

Article 461.- Les cartes de séjour délivrées aux ressortissants étrangers donnent lieu à la perception d'un droit de timbre selon qu'il s'agit :

- d'un renouvellement ;
- ou d'un duplicata.

Article 462.- Les carnets de séjour d'étrangers sont soumis au droit de timbre suivant qu'il s'agit d'un :

- résident temporaire, validité un an maximum ;
- résident ordinaire, validité un an maximum ;
- résident privilégié, validité deux ans maximum.

Article 463.- Les droits de timbre applicables aux cartes d'identité, aux carnets de séjour d'étrangers sont acquittés par apposition de timbres mobiles. Ils sont oblitérés conformément à l'Article 442 ci-dessus.

C - VEHICULES A MOTEUR

1- Timbres de permis de Conduire

Article 464.- Les permis de conduire sont soumis à la perception d'un droit de timbre selon qu'il s'agit :

- de permis nationaux ;
- ou de leurs duplicatas respectifs.

Article 465.- La délivrance du certificat de capacité pour la conduite de certains

véhicules de transports urbains de personnes, notamment les taxis, est subordonnée au paiement d'un droit de timbre.

2 - Cartes grises

Article 466.- Les cartes grises des véhicules automobiles et autres véhicules à moteur et leurs duplicatas donnent lieu à la perception d'un droit de timbre.

D - PERMIS DE PORT D'ARMES

Article 467.- Le permis de port d'armes est soumis à la perception d'un droit de timbre lors de sa délivrance ou de son renouvellement. Il en est de même pour la délivrance du duplicata.

E - PERMIS DE CHASSE ET ACTIVITES SIMILAIRES

Article 468.- Il est dû sur les permis de chasse et des activités assimilées ci-dessous énumérées ainsi que sur leur duplicata, un droit de timbre selon qu'il s'agit de :

a) permis de petite chasse pour les résidents ;

b) permis de petite chasse pour les non-résidents ;

c) permis de grande chasse pour les résidents ;

d) permis de grande chasse pour les non-résidents ;

e) permis de capture ;

f) permis de chasse photographique professionnelle ;

g) permis de chasse photographique amateur ;

h) permis de chasse cinématographique professionnelle ;

i) permis de chasse cinématographique amateur.

F - CONTRATS DE TRANSPORT ET DE CONNAISSEMENTS

Article 469.- Les connaissements établis à l'occasion d'un transport fluvial ou maritime sont assujettis à un droit de timbre quel que soit le nombre d'exemplaires établis.

Ce droit est perçu sur état dans le premier mois de chaque trimestre pour les connaissements établis au cours du trimestre précédent.

Article 470.- Le contrat de transport des marchandises par voie terrestre, aérienne ou fluviale constaté par une lettre de voiture ou tout écrit ou pièce en tenant lieu est soumis à un droit de timbre.

Ce droit est perçu sur état d'après la déclaration faite par les transporteurs dans le premier mois de chaque trimestre pour les titres de transport utilisés au cours du trimestre précédent.

En cas de transports effectués à l'intérieur des Etats-membres de la Communauté, ce droit est perçu au lieu d'établissement du contrat.

G – TIMBRE SPECIFIQUE SUR CERTAINS DOCUMENTS

Article 470 bis.- Les réclamations contentieuses et gracieuses, les demandes de sursis de paiement, les demandes de compensation, de remboursement ou de restitution d'impôts et taxes, les demandes d'incitations fiscales et d'abattement, les demandes de transactions fiscales et d'agréments ou d'autorisation de toute nature, sont assujetties à un droit de timbre spécifique.

SECTION IV : TIMBRE EN DEBET

Article 471.- Sont soumis à un visa spécial, sur l'acte tenant lieu de timbre en débet, les actes qui sont soumis à un visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet et non exempts de timbre. Sont soumis pour timbre en débet ou visa pour timbre en débet, les actes qui sont soumis à l'enregistrement en débet et non exempts de timbre.

Article 472.- La formalité du visa pour timbre en débet est matérialisée par un visa daté et signé du receveur compétent. Ce visa contient les détails des droits postérieurement exigibles libellés en chiffres et le total de ces droits en lettres.

SECTION V : EXEMPTIONS GENERALES

Article 473.- En dehors des actes qui pourraient l'être par des textes spéciaux, sont exempts du timbre d'une manière générale :

1) tous les jugements ou décisions judiciaires quelle que soit la juridiction

intéressée qui ne contiennent aucune disposition à caractère définitif ;

2) les actes faits en vertu et en exécution de la réglementation sur les accidents de travail et les maladies professionnelles ainsi que l'expédition des procès-verbaux d'enquête que les parties peuvent se faire délivrer en matière d'accident de travail ;

3) tous les actes faits en exé-cution de la législation du travail ;

4) les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale ;

5) les actes d'avances sur titre des fonds des Etats-membres ou des valeurs émises par les Trésors publics de ces mêmes Etats membres ;

6) la demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire sur papier libre ;

7) la demande du bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré aux particuliers ;

8) les chèques et ordres de virement en banque ;

9) les chèques postaux ;

10) les récépissés délivrés aux greffiers par les receveurs des impôts, des extraits de jugements que lesdits greffiers doivent fournir en exécution des lois sur l'enregistrement ;

11) les certificats d'indigence, les passeports ainsi que les visas de passeports à délivrer aux personnes indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant ;

12) les livres de commerce ;

13) les livrets de travail ;

14) les livrets militaires ;

15) les passeports diplomatiques et de services délivrés aux fonctionnaires et agents des Etats-membres se rendant en mission à l'étranger ;

16) les quittances et reçus de toute nature ;

17) les actes notariés et écrits légalisés constatant ou notifiant le dissentiment des ascendants au mariage des futurs époux ;

18) les avis des parents des mineurs dont l'indigence est constatée par les autorités compétentes ;

19) les relevés trimestriels d'actes de décès que les maires fournissent aux Receveurs des Impôts, ainsi que les récépissés de ces relevés ;

20) les pétitions et mémoires présentés à toutes autorités constituées, aux administrations, ainsi que les pétitions ayant pour objet des demandes de secours adressées aux autorités constituées;

21) les demandes de renseignements ou correspondances courantes adressées aux administrations publiques ;

22) les actes de prestation de serment des magistrats, fonctionnaires ou agents des Etats-membres, de leurs services annexes ou de leurs collectivités territoriales décentralisées ;

23) les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la Nation ;

24) les déclarations visées par la réglementation du registre de commerce ;

25) les registres de l'état civil et les tables annuelles et décennales de ces registres ;

26) les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs ;

27) le second exemplaire conservé au service chargé de l'enregistrement de la déclaration relative aux ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers ;

28) les actes d'acquisition, d'échanges ou de location et en général tous les actes écrits dont le prix et les frais sont à la charge des Etats-membres et de leurs collectivités territoriales décentralisées locales ;

29) les déclarations d'impôts de toutes sortes ;

30) les déclarations pour la liquidation des taxes et droits de douane ;

31) tous les contrats passés par les Etats-membres et leurs collectivités territoriales décentralisées publiques en

vue du recrutement du personnel des services administratifs ;

32) tous actes et mutations passés par les organismes de prévoyance sociale en exécution de leur mission sociale et dont les droits seraient supportés par lesdits organismes ;

33) les bons de commande des marchandises dans les maisons de commerce conformément aux usages locaux ;

34) les demandes d'autorisation d'importation et d'exportation de capitaux et marchandises ;

35) les actes de procédure de reconnaissance d'enfants naturels ;

36) les notifications par huissier des ordonnances non revêtues de la formule exécutoire pour le recouvrement des créances commerciales ne dépassant pas 25 000 F CFA ;

37) les certificats de non-imposition, les déclarations ou les copies des déclarations d'impôts délivrées par l'Administration.

SECTION VI :
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 474.- Aucune personne ne peut vendre ou débiter des timbres, de papiers timbrés ou utiliser une machine à timbrer qu'en vertu d'une commission de l'Administration sous peine d'une amende de F CFA un million (1 000 000) pour la première fois et F CFA dix millions (10 000 000) en cas de récidive, sans préjudice des sanctions pénales.

Les timbres et les papiers timbrés saisis chez ceux qui s'en permettent ainsi le commerce sont confisqués au profit du Trésor.

Article 475.- L'institution des débits auxiliaires pourra faire l'objet d'un règlement spécial pris dans les formes en vigueur dans chaque Etat-membre.

Article 476.- Le timbre ou le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut servir pour un autre acte, quand bien même le papier n'aurait pas été achevé.

Article 477.- Il ne peut être fait, ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exemptés :

- les ratifications des actes passés en l'absence des parties ;
- les quittances des prix de ventes et celles des remboursements des contrats de constitution ou d'obligation ;
- les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers qui peuvent être écrites à la suite de jugements avant dire droit et autres pièces dont il est délivré copie.

Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivrées par les comptables des deniers publics sur une même feuille de papier timbré pour acompte, d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou de loyer. Toutes autres quittances qui sont données sur une même feuille de papier timbré n'ont pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

Article 478.- L'empreinte du timbre ne peut être ni couverte d'écriture, ni altérée.

Article 479.- Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, artistes et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement et aux administrations publiques de rendre aucun arrêt sur un acte, registre et effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter ou parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

Article 480.- Les états de frais dressés par les avocats-défenseurs, huissiers, greffiers, notaires et commis doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits payés au Trésor.

Article 481.- Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être représenté au receveur lors de

l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte, si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.
En cas d'omission, les notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles d'une amende de F CFA 10 000 pour chaque contravention.

Article 482.- Il est également fait défense à tout Receveur des Impôts:

- d'enregistrer tout acte qui n'est pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'a pas été visé pour timbre ;
- d'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables sans se faire présenter ces effets en bonne forme.

Article 483.- Les écritures privées qui ont été faites sur papier non timbré sans contravention à la réglementation du timbre, quoique non comprises dans les exceptions ne peuvent être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire, au visa pour timbre ou revêtues de timbre mobile, sous peine d'une amende de F CFA 10 000**,** outre le droit de timbre.

Article 484.- Sous réserve des conventions tendant à éviter les doubles impositions, tout acte fait ou passé en pays étranger est soumis au timbre avant qu'il ne puisse en être fait usage dans un Etat-membre de la Communauté soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

Article 485.- Toutes les sociétés quels que soient leur forme et leur objet, toutes compagnies, tous entrepreneurs pour les entreprises de toute nature, toutes sociétés d'assurance pour les opérations d'assurance installées dans les Etats-membres de la Communauté sont assujettis aux vérifications des agents des Impôts et des inspecteurs vérificateurs. Ils sont tenus de communiquer auxdits agents ayant au moins le grade d'inspecteur ou en faisant fonction, tant au siège social que dans les succursales, leurs livres, registres, titres, polices, pièces de recette, de dépenses et de comptabilité et tout autre document tels que délibérations, comptes rendus d'assemblées, bordereaux de coupons, correspondances afin qu'ils s'assurent de l'exécution des règlements sur le timbre.

Article 486.- Les pouvoirs appartenant aux agents des Impôts par application de l'Article 485 ci-dessus à l'égard des sociétés, peuvent également être exercés à l'égard de toutes personnes ou de tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des droits de timbre dus tant par ces derniers que des tiers.

Article 487.- Il en est de même à l'égard de tous les officiers publics et ministériels et de tout commerçant réalisant un chiffre d'affaires supérieur à un million (1 000 000) de F CFA par an.

Article 488.- En aucun cas les Administrations des Etats membres ainsi que les collectivités territoriales décentralisées, entreprises concédées ou contrôlées par eux, établissements, organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents du service chargé de l'Enregistrement ayant au moins le grade d'inspecteur ou faisant fonction d'inspecteur, qui, pour établir les impôts institués par les textes existants, leur demandent communication de documents de services qu'elles détiennent.

Article 489.- Tout refus de communication est constaté par procès-verbal et donne lieu à la perception d'une amende de 50 000 F CFA.

Article 490.- Indépendamment de l'amende édictée à l'Article 489 ci-dessus, toutes sociétés, compagnies et tous autres assujettis aux vérifications des agents du service chargé de l'Enregistrement doivent en cas d'instance être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 500 F CFA au minimum pour chaque jour de retard.
Cette astreinte commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour

constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que le jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle, sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Article 491.- Les agents des impôts sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention à la réglementation du timbre qui leur sont présentés pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur le champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Article 492.- Les agents des douanes, des contributions ou du Trésor ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions que les agents du Service chargé de l'Enregistrement.

Article 493.- Le recouvrement des droits de timbre, et des amendes de contravention y relatives, est poursuivi par voie de contrainte et, en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par la réglementation de l'Enregistrement.

Article 494.- Pour les droits de timbre perçus par le Service chargé de l'Enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par les textes en vigueur, il est ajouté à compter de la date de la contrainte, des intérêts moratoires calculés au taux de 6 % par mois de retard sur la somme reconnue exigible. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Article 495.- Pour les recouvrements de droits de timbre, droits en sus, amendes et pénalités, le Trésor aura un privilège sur tous les meubles, effets mobiliers des redevables.

Ce privilège est identique à celui prévu pour le droit d'enregistrement.

Article 496.- Toute infraction à la réglementation sur le timbre est passible d'un droit en sus avec un minimum de F CFA 10 000.

Article 497.- Toute infraction à l'Article 476 ci-dessus est passible d'une amende égale au centuple de la valeur des timbres ayant déjà servi avec un minimum de 10 000 F CFA.

CHAPITRE XV : CURATELLE DES SUCCESSIONS VACANTES

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

A - CURATEUR D'OFFICE OU ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Article 498.- Sur le territoire de chaque Etat-membre de la Communauté, la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes et des biens déclarés sans maître sont exclusivement confiées à l'Administration des Impôts qui exerce par l'intermédiaire de ses agents les fonctions de curateur d'office ou d'administrateur provisoire.

Article 499.- Les fonctions de curateur d'office ou d'administrateur provisoire consistent à régir et à administrer les biens dépendant de toutes les successions vacantes et les biens sans maître. A cet effet, les agents qui exercent des fonctions à titre de mandataires légaux administrent et gèrent les biens meubles et immeubles qui leur sont confiés de manière à assurer leur conservation et leur rentabilité dans les meilleures conditions possibles jusqu'à la remise de ces biens soit au domaine de l'Etat, soit aux héritiers qui se feraient connaître postérieurement.

Article 500.- L'Administration des biens des personnes disparues ou absentes qui n'ont point laissé d'héritiers, ni constitué de mandataires réguliers est confiée dans les Etats-membres de la Communauté, au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire.

B- OBLIGATIONS GENERALES DES CURATEURS D'OFFICE OU ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Article 501.- Les curateurs d'office ou les administrateurs provisoires sont tenus

d'exercer leur fonction en bon père de famille, notamment en :

- tenant la main à l'exécution entière des clauses des contrats ;
- faisant conserver les bois ;
- entretenant les terres, le cheptel, bâtiments, meubles, outils ou tous autres objets portés dans les procès-verbaux d'inventaires ;
- encaissant toutes sommes et valeurs dépendant de la succession ;
- engageant toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires contre les débiteurs des successions vacantes et détenteurs illégaux des biens sans maître ;
- tenant la comptabilité de leur gestion ;
- informant régulièrement le Conseil de curatelle et en rendant compte de leur gestion devant le tribunal.

Article 502.- Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire ne peut pas faire sur les immeubles qui lui sont confiés les réparations dont le coût excéderait un taux arrêté par chaque Etat-membre sans y être expressément autorisé par le tribunal.

Article 503.- Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire répond personnellement des fautes lourdes qu'il peut commettre à l'occasion de sa gestion jusqu'à l'apurement des comptes. Il supporte dans ce cas les frais qui retomberaient à la charge de la succession.

Article 504.- En ce qui concerne les actes de disposition et avant d'engager toute action en justice, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit obtenir l'autorisation du Conseil de curatelle.

Lorsque le curateur d'office ou l'administrateur provisoire agit sans cette autorisation, il est considéré comme ayant commis une faute lourde. Cette autorisation n'est pas nécessaire à l'égard des actes purement conservatoires.

Article 505.- En cas d'empêchement, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire peut être représenté ou doit être remplacé par un autre agent.

Article 506.- Lorsqu'il se trouve en plusieurs juridictions des biens et effets dépendant d'une même succession, chaque bien ou chaque effet est régi séparément par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire de la juridiction dans laquelle ils sont situés, qui en fait remise au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire du lieu d'ouverture de la succession vacante.

C - REMUNERATION DU CURATEUR D'OFFICE OU DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Article 507.- Il est alloué au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire, indépendamment de ses débours pour tous droits, vacations et indemnités, une rémunération dont le taux es fixé par chaque Etat membre de la Communauté.

Le comptable public reçoit une rémunération spéciale à raison des opérations de centralisation des recettes de curatelle.

La rémunération du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire, ses débours ainsi que la rémunération spéciale du comptable public constituent des dettes privilégiées de la succession. Elles viennent au même rang que les frais de justice.

Sur le montant des remises globales encaissées par les divers curateurs d'office ou administrateurs provisoires, ces derniers doivent en reverser au responsable de l'Administration centrale (Direction Générale des Impôts) chargé du contrôle de toutes les curatelles, une quotité dont le taux est fixé par chaque Etat-membre.

SECTION II :
OUVERTURE DE LA SUCCESSION VACANTE

A - INFORMATION DU CURATEUR D'OFFICE OU DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Article 508.- Sous peine des poursuites et sanctions prévues par les législations en vigueur dans les Etats-membres, les directeurs des hôpitaux, cliniques et établissements hospitaliers, les

aubergistes, hôteliers et toutes personnes chez lesquelles un décès est survenu, sont tenus d'en informer l'officier d'état civil et de déclarer les sommes d'argent, les papiers et autres effets mobiliers qui étaient en possession du défunt au moment du décès.

En recevant toute déclaration de décès, l'officier d'état civil est tenu, si les héritiers sont absents ou inconnus, d'en informer immédiatement le curateur d'office ou l'administrateur provisoire qui éventuellement prendra possession des biens laissés par le défunt.

Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire avise le président du tribunal du lieu du décès.

B - APPOSITION DES SCELLES

Article 509.- Avant l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, après avoir pris connaissance d'un décès et constaté qu'il ne s'est présenté ni héritiers, ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire peut ou doit solliciter du tribunal l'envoi en possession provisoire de la succession, requiert l'apposition des scellés et appréhende la succession présumée vacante ou les biens réputés sans maître.

C - PUBLICITE

Article 510.- L'ouverture d'une succession, réputée vacante, est publié sans frais à la diligence du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales de l'Etat-membre où s'est ouverte ladite succession ou par tout autre moyen approprié dans les meilleurs délais.

Cette publication doit inviter les créanciers de la succession à produire leur titre soit au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire, soit à l'officier ministériel chargé éventuellement de dresser l'inventaire des biens et les débiteurs à se faire connaître eux-mêmes.

Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit entreprendre toute recherche utile des ayants droit.

D- INVENTAIRE

Article 511.- Dans les vingt-cinq (25) jours de l'apposition des scellés, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire fait procéder à leur levée et à la constatation par un inventaire de l'état de la succession vacante. Lorsque la succession présente un actif inférieur à un montant fixé par chaque Etat-membre ou lorsqu'il s'agit seulement des valeurs mobilières, pour éviter les frais, un simple état descriptif et estimatif dressé par un juge assisté d'un greffier en présence du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire tient lieu d'inventaire.

Article 512.- Tout inventaire commence par l'examen des papiers à l'effet de connaître les héritiers absents, s'il y en a, d'avoir des renseignements sur le lieu de leur résidence et principalement de constater s'il existe ou n'existe pas de testament.

Article 513.- Lorsque les papiers du défunt ou de l'absent portés à l'inventaire contiennent des renseignements sur les héritiers, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, sans attendre la fin des opérations d'inventaire, doit leur donner immédiatement avis par lettre dont la mention est faite sur le grand livre des comptes ouverts, de l'ouverture et autant que possible des forces actives et passives de la succession.

Le double de cette lettre doit rester au dossier de la succession.

Article 514.- Dans les quinze (15) jours de la clôture de l'inventaire, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit adresser à l'Administration des Impôts et la Direction des Domaines un état contenant tous renseignements sur :

1) les nom(s), prénom(s) et qualité du défunt ;

2) la date et le lieu du décès ;

3) le lieu de la naissance du défunt;

4) les nom(s), prénom(s) et adresses des héritiers ou conjoints s'ils sont connus ;

5) les noms, prénoms et adresses des coassociés ;

6) les noms et adresses des légataires ou de l'exécuteur testamentaire ;

7) la date du testament ;

8) le contenu et la date de l'inventaire ou de l'état descriptif.

SECTION III : GESTION DES SUCCESSIONS VACANTES ET DES BIENS SANS MAITRE

A - GESTION PAR LE CURATEUR D'OFFICE OU L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE SEUL

Article 515.- Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire peut faire procéder à la vente des effets et mobiliers susceptibles de dépérir même avant la clôture de l'inventaire après y avoir été autorisé par ordonnance du juge.

La vente a lieu en principe aux enchères publiques. Toutefois, elle peut avoir lieu de gré à gré sur ordonnance du juge, précisant les noms et qualités des acheteurs et les prix proposés.

Article 516.- En ce qui concerne les immeubles, ils ne pourront être exceptionnellement vendus par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire dans le cadre de ses fonctions de gestion que sur autorisation expresse du juge ou de toute autre autorité compétente après avis circonstancié des experts.

La vente doit se faire aux enchères publiques.

Article 517.- Il est interdit, sous peine de nullité, au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire, à ses parents ou alliés de se rendre adjudicataire ou acquéreur directement ou indirectement, d'aucun meuble ou immeuble ni d'aucune valeur dépendant des biens qu'il administre.

Les actes passés en violation de cette disposition sont nuls et de nul effet.

B - GESTION PAR LE CURATEUR D'OFFICE OU L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE AVEC LES TIERS

Article 518.- Si la personne décédée sans héritiers présents ou représentés détenait des parts ou actions d'une société, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire lui est substitué dans ses droits et obligations dans ladite société.

Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire se fera présenter les titres ayant appartenu au défunt afin de certifier les droits de la succession dans l'inventaire général.

C- OBLIGATIONS COMPTABLES DU CURATEUR D'OFFICE OU DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Article 519.- Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire pour les besoins de sa gestion doit tenir les registres désignés ci-après :

- un registre-journal de recettes et dépenses ;
- un sommier ou grand livre des comptes ouverts.

Ces registres sont cotés et paraphés par le Président du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le Centre des Impôts.

Article 520.- A la fin de chaque mois, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire fait dépôt à la caisse du receveur des Impôts du montant intégral des recettes qu'il a effectuées dans le mois.

Article 521.- Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit dresser pour chaque succession qu'il administre, un tableau général des créanciers qu'il communique au président du tribunal pour que soit autorisé leur désintéressement après examen des oppositions éventuelles formées contre lesdits créanciers.

Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire procède au désintéressement des créanciers:

- sur états ou mémoires certifiés par lui s'il s'agit de créances chirographaires (ordinaires) ;
- sur bordereaux de collocation ou sur mandats collectifs s'il s'agit de créanciers privilégiés ou hypothécaires.

D - INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE

1- CONSEIL DE CURATELLE

Article 522.- Il est formé dans chaque circonscription judiciaire où se trouve un Centre des Impôts, un Conseil de curatelle composé d'au moins trois (3) membres qui sont :

- président du tribunal, président,
- un magistrat, membre,
- un représentant de l'Administration, membre.

Article 523.- Le Conseil de curatelle est chargé d'examiner les questions relatives aux actions à introduire en justice ou toute question à lui soumise par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire.

Les décisions sont motivées et rendues sous forme d'avis ; la notification est faite au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire par le Président.

Article 524.- Le Conseil de curatelle se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent sur convocation de son Président, à l'initiative de ce dernier ou sur la demande du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire.

Les procès-verbaux de ses réunions sont consignés sur un registre spécial signé du Président.

2 - FONDS DE PREVOYANCE

Article 525.- Lorsque les dépenses indispensables à la gestion d'une succession y compris les frais de justice ne peuvent être couvertes par les encaissements réalisés, il y est pourvu par un fonds de prévoyance.

Article 526.- Il est interdit à tout curateur d'office ou administrateur provisoire d'effectuer les dépenses d'une succession sur les fonds d'une autre.

Aussi chaque année fiscale, sur avis du Conseil de curatelle et en cas de besoin, il est accordé par arrêté du ministre en charge des Finances au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire qui en fait la demande visée par le Conseil de curatelle, des avances remboursables.

Le remboursement desdites avances s'opère par des encaissements réalisés ultérieurement.

En cas d'excédent des dépenses sur les recettes, le Trésor admet une prise en charge provisoire sous réserve de régularisation.

Article 527.- Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire tient un compte spécial des sommes avancées sur le fonds de prévoyance.

A la fin de chaque année fiscale, il l'annexe au compte général de gestion qu'il fait apparaître dans les écritures du comptable public de rattachement.

SECTION IV :
FIN DE LA CURATELLE

A - REMISE DES SUCCESSIONS VACANTES ET BIENS SANS MAITRE

Article 528.- La gestion du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire prend fin selon les cas par :

1) la réalisation des biens de la curatelle et le reversement des sommes au Trésor ;

2) la remise des biens au domaine de l'Etat lorsque les héritiers ou ayants droit ne se sont pas manifestés dans les délais fixés par chaque Etat-membre ;

3) la remise de la succession vacante aux héritiers (ou à leur mandataire) dont les droits ont été reconnus postérieurement à l'ouverture de la succession.

Article 529.- Au bout d'un délai fixé par chaque Etat-membre et après apurement des comptes par jugement, les sommes versées au Trésor par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire et placées dans un compte spécial sont acquises à l'Etat, de même que les valeurs et biens mobiliers conservés par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire.

En ce qui concerne les immeubles non réalisés, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, au bout d'un délai fixé par chaque Etat-membre, en requiert l'immatriculation auprès du Président du tribunal qui rend une ordonnance d'immatriculation desdits immeubles au nom de l'Etat.

Si avant l'expiration des délais fixés ci-dessus les héritiers ou ayants droit venaient à se faire connaître, ils devront saisir le Président du tribunal ou toute autre autorité compétente qui prendra une ordonnance les rétablissant dans leurs droits.

Article 530.- Si postérieurement à l'immatriculation des immeubles au nom de l'Etat et avant l'expiration de la prescription trentenaire, les héritiers ou ayants droit venaient à se faire connaître, ils devront saisir le Président du tribunal

ou toute autre autorité compétente afin de requérir l'immatriculation de ces immeubles en leurs noms.

B -APUREMENT DES COMPTES

Article 531.- Les successions liquidées d'une valeur inférieure à un montant fixé par chaque Etat-membre sont à la suite des jugements d'apurement portées purement et simplement en recettes au budget de l'Etat.

Article 532.- Les héritiers ou ayants droit rétablis dans leurs droits conformément aux dispositions de l'Article 529 du présent Code sont tenus de prendre les biens meubles et immeubles dans l'état où ils se trouvent si ces biens n'ont pas déjà été cédés.

Article 533.- La Direction Générale des Impôts ou tout autre organisme compétent vérifie chaque année les comptes de la gestion du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire soit à la clôture de l'exercice, soit à son initiative, soit à la demande du président du tribunal.

Un exemplaire du rapport est transmis au président du tribunal et au Conseil de curatelle.

Article 534.- Dans les trois premiers mois de chaque année fiscale, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire présente au tribunal son compte de gestion pour l'année fiscale précédente.

Ce compte est déposé au greffe du tribunal accompagné d'un inventaire sommaire en double expédition des pièces produites et sur l'une desquelles le greffier donne son reçu. Mention de cette remise est faite à sa date sur un registre d'ordre tenu au greffe à cet effet ou à défaut sur le répertoire des actes soumis au droit d'enregistrement.

En cas de négligence grave dans la remise au greffe des comptes d'une ou plusieurs liquidations dont le curateur est saisi, celui-ci peut être condamné à une amende dont le montant est fixé par chaque Etat.

L'amende est prononcée par le tribunal chargé de l'apurement des comptes.

Article 535.- Le tribunal statue sur ces comptes dans les deux mois du dépôt fait au greffe.

Le jugement est rendu sur rapport d'un juge.

Le curateur ou l'administrateur provisoire peut dans le délai d'un mois se pourvoir par requête devant la Cour d'appel qui se prononce dans la même forme et dans le même délai.

Les comptes du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire, auprès des tribunaux ne peuvent être attaqués par les ayants droit ou toute personne ou collectivité privée ou publique que pour erreur de calcul, omissions, faux ou double emploi.

Article 536.- Lorsqu'il est statué par un jugement collectif sur plusieurs comptes, le jugement fixe d'une manière distincte pour chacun d'eux le montant de la recette et de la dépense et la situation du curateur d'office ou l'administrateur provisoire vis-à-vis des ayants droit.

Article 537.- Les décisions annuelles qui statuent sur les comptes du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire se bornent à fixer la situation comptable à la fin de l'année.

Celles qui interviennent lorsque la gestion a pris fin prononcent seules la décharge définitive du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire.

Le jugement annuel statue s'il y a lieu sur les honoraires acquis au curateur pour les affaires courantes et le jugement définitif pour celles terminées.

Article 538.- Toute décision qui rejette comme non justifiées des dépenses portées au compte de gestion du curateur peut, si les justifications sont ultérieurement produites, faire l'objet d'un jugement en révision de compte devant le tribunal qui a rendu la décision de rejet.

C - REMISE DES SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS DES ETRANGERS

Article 539.- Lorsque la succession d'un étranger décédé dans un Etat-membre de la Communauté est réputée vacante ou lorsque les biens abandonnés par les étrangers au bout d'un délai fixé par chaque État-

membre sont réputés sans maître, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, après s'être assuré de l'absence d'héritiers ou d'ayants droit auprès des missions diplomatiques ou consulaires, doit appréhender et gérer ces biens dans les mêmes conditions que ceux des ressortissants des Etats-membres.

Article 540.- Lorsqu'il y a des héritiers connus mais non présents, ni représentés, la succession peut être appréhendée par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire et remise dès que possible au consul de la nation à laquelle appartient la personne décédée, ou même remise directement à ce consul à charge pour ce dernier d'en faire la déclaration au plus proche Centre des Impôts et d'acquitter sur le montant de la succession les droits éventuels dus à l'Etat membre où a lieu le décès.

SECTION V : ENREGISTREMENT DU TIMBRE ET FRAIS DE PROCEDURE

Article 541.- Pour toutes liquidations de successions de biens gérés par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, les actes sont enregistrés gratis et dispensés de timbre. La procédure a lieu sans frais.

Les héritiers qui auront été rétablis dans leurs droits devront acquitter les droits de succession liquidés conformément aux dispositions du présent Code.

SOUS-TITRE II : LEGISLATION NON HARMONISEE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE I : TARIFS ET PAIEMENT DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Article 542.- (1) Les droits de timbre sur les connaissements et les contrats de transport ainsi que sur la publicité, sont versés ou acquittés à la caisse du Receveur des Impôts territorialement compétent dans les quinze (15) jours ouvrables du mois qui suit celui au cours duquel l'opération taxable est intervenue.

(2) Les obligations de déclaration et de paiement des droits d'enregistrement des actes sous seing privé, des droits de timbre sur la publicité et de la taxe à l'essieu incombant aux entreprises relevant d'une unité spécialisée de gestion, sont effectuées auprès de celle-ci.

(3) Les tarifs des différents droits énumérés au chapitre 11 du premier titre du présent Code sont fixés comme suit :

SECTION I : DROITS PROPORTIONNELS

Article 543.- Sont soumis :

a) Au taux élevé de 15 % :

- Supprimé

b) Au taux intermédiaire de 10 % :

- les actes et mutations d'immeubles urbains bâtis ;
- les actes et mutations prévus à l'article 341, deuxième alinéa du présent Code non compris les baux ruraux à usage commercial;
- les mutations de jouissance de fonds de commerce et de clientèle ;
- les actes et mutations de fonds de commerce prévus à l'article 341 alinéa premier du présent Code, à l'exclusion des marchandises neuves qui sont soumises au taux réduit de 2% lorsque les conditions fixées par ledit alinéa sont remplies.

c) Au taux moyen de 5 % :

- les actes et mutations d'immeubles urbains non bâtis et ruraux bâtis ;

- les actes et mutations prévus à l'article 342 du présent Code, y compris les baux ruraux à usage commercial et non compris les baux à usage d'habitation ;
- toute convention ayant pour effet de permettre à une entité d'exercer une activité menée par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce dernier ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle ;
- les cessions massives de titres sociaux lorsqu'elles n'emportent pas transfert du fonds de commerce.

d) Au taux réduit de 2 % :

- les actes et mutations d'immeubles ruraux non bâtis ;
- les actes et mutations prévus à l'article 343 du présent Code y compris les conventions synallagmatiques de prêt sans garantie, lorsque ces dernières ne sont pas appréciées comme actes de commerce de par leur nature ;
- les cessions, même indirectes, au Cameroun ou à l'étranger, d'actions, de parts et d'obligations de sociétés dont le siège social est au Cameroun ;

Dans ce cas, la base des droits d'enregistrement est constituée par la quote-part du prix de cession correspondant à la participation de l'entité étrangère au capital de la société camerounaise.

- les baux urbains à usage d'habitation ;
- les arrêts de la Cour d'Appel portant condamnation, collocation, liquidation ou obligations de sommes et valeurs mobilières et d'intérêts.

e) Au taux super réduit de 1 % :

- les actes et mutations prévus à l'article 344 ci-dessus. Toutefois, en ce qui concerne les mainlevées d'hypothèques, l'impôt calculé est réduit de trois quarts ;
- nonobstant les dispositions de l'article 344 du présent Code, les actes et mutations d'immeubles au profit des associations reconnues d'utilité publique et des organismes confessionnels régulièrement autorisés ;
- les baux ruraux à usage d'habitation.

f) Pour le cas spécifique de la commande publique, les taux applicables sont ceux ci-après :

- 7 % pour les bons de commande publique définis comme les marchés et commandes publics de montant inférieur à cinq millions payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics, quelle qu'en soit la source de financement ;
- 5 % pour les lettres commandes définies comme les marchés et commandes publics de montant égal ou supérieur à cinq millions et inférieur à cinquante millions payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics, quelle qu'en soit la source de financement ;
- 3 % pour les marchés publics définis comme les commandes publiques de montant égal ou supérieur à cinquante millions payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics, quelle qu'en soit la source de financement.

SECTION II :
DROITS DEGRESSIFS ET DROITS PROGRESSIFS

Article 544.- A - Droits dégressifs

Les droits dégressifs prévus à l'Article 346 du présent Code sont fixés comme suit :

- 2 % avec un maximum de 750 000 F CFA pour la tranche comprise entre 0 et 750 000 000 F CFA de capital ;
- - 1,5 % avec un maximum 1 500 000 F CFA pour la tranche comprise entre 750 000 001 et 1 500 000 000 F CFA de capital ;
- 1 % avec un maximum de 3 000 000 F CFA pour la tranche comprise entre 1 500 000 001 et 3 000 000 000 F CFA de capital ;

- 0,5 % avec un maximum de 5 000 000 F CFA pour la tranche comprise entre 3 000 000 001 et 5 000 000 000 F CFA de capital ;
- 0,25 % avec un maximum de 2 500 000 F CFA pour la tranche supérieure à 5 000 000 000 de F CFA de capital.

B - Droits progressifs

a) Mutations en vue de la construction-vente ou de la location-vente

Les mutations réalisées dans les conditions fixées à l'article 347 du présent Code sont soumises aux droits progressifs ci-après :

- droit fixe prévu à l'article 353 (3) ci-avant pour la tranche de prix de 0 à 5 000 000 F CFA ;
- droit proportionnel de 2 % pour la tranche de prix de 5 000 001 à 10 000 000 F CFA ;
- droit proportionnel de 5 % pour la tranche de prix de 10 000 001 à 15 000 000 F CFA ;
- droit proportionnel de 10 % pour la tranche de prix de 15 000 001 à 20 000 000 F CFA ;
- droit proportionnel prévu à l'article 543 (a) ci-dessus pour la tranche au-dessus de 20 000 000 F CFA.

b) Mutation par décès :

1) Les droits de mutation par décès prévus à l'article 348 du présent Code sont progressifs et fixés comme suit :

- tranche de 0 à 5 000 000.....1 % ;
- tranche de 5 000 001 à 10 000 000 .. 2 % ;
- tranche de 10 000 001 à 50 000 000 .3 % ;
- tranche de 50 000 001 à 500 000 000 .4 % ;
- tranche au-delà de 500 000 000 .....5 %.

2) Supprimé.

c) Mutation entre vifs à titre gratuit :

Les droits prévus sur cette catégorie de mutations visées à l'Article 349 du présent Code sont fixés ainsi qu'il suit :

- en ligne directe descendante ou ascendante et entre époux : 5 %.
- entre frères et sœurs : 10 %.
- entre parents au-delà du deuxième degré et entre non parents : 20 %.

SECTION III : DROITS FIXES

Article 545.-

A - Droits fixes spécifiques

a) Droit fixe de 50 000 F CFA

Les actes cités à l'article 350 ci-dessus sont enregistrés au droit fixe de 50 000 F CFA donnant ouverture au droit de timbre gradué.

b) Droit fixe de 20 000 F CFA

Les actes énumérés ci-après sont soumis au droit fixe de 20 000 F CFA donnant ouverture au droit de timbre gradué :

- les affectations hypothécaires pour garantie du solde débiteur éventuel de compte courant ou pour garantie d'engagement de caution, de cautionnement, etc. ;
- les affectations à titre de nantissement ou de gages des sommes dues sur un marché ;
- les délégations à titre de nantissement ;
- les Conventions de crédit automobile passées avec les organismes agréés de crédit automobile, par dérogation aux dispositions de l'article 351 (5) ci-dessus ;
- les actes d'aval, par dérogation aux dispositions de l'article 344 (7) ci-dessus.

c) Droit fixe de 4 000 F CFA

Sont enregistrées au droit fixe de 4 000 F CFA donnant ouverture au droit de timbre gradué et, par dérogation aux dispositions de l'article 353-1 ci-dessus, les ordonnances d'injonction de payer prises conformément aux textes en vigueur, notamment la loi n° 89/021 du 29 décembre 1989 fixant une procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales.

B - Droits fixes comme minimum de perception

Sont soumis aux droits fixes ci-après appréciés comme minimum de perception et ne donnant pas ouverture au droit de timbre gradué :

a) Droit fixe de 20 000 F CFA

Les actes et transactions prévus à l'article 351 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'Article 545-b suscitées.

b) Droit fixe de 12 000 F CFA

Les actes et transactions cités aux articles 352 et 546- B du présent Code.

c) Droit fixe de 10 000 F CFA

Les actes et transactions cités à l'article 353 alinéa (2) ci-dessus, ainsi que les actes notariés.

d) Droit fixe de 4 000 F CFA

Les actes innommés tels que cités à l'article 353 (3) ci-dessus.

SECTION IV :

***EXONERATIONS* ET EXEMPTIONS**

Article 546.- En complément aux dispositions de l'article 337 ci-dessus, sont enregistrés gratis :

A -ENREGISTREMENT GRATIS

1) Les actes et jugements portant mutations des propriétés d'immeubles et de droits immobiliers passés au profit des banques, des établissements de crédit et de microfinance, à l'occasion de la réalisation de leurs hypothèques sous réserve que :

- l'engagement de revendre l'immeuble soit pris par la banque dans l'acte d'adjudication ou dans un acte séparé ;
- la revente effective intervienne dans un délai de cinq (5) ans.

2) Les Conventions de prêts destinées au financement des opérations agropastorales et halieutiques.

3) Les mutations de propriété ou de jouissance d'immeubles ou de meubles soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4) Les Conventions de concession de service public.

5) Les prêts sur nantissement et sur hypothèque passés avec les établissements de crédits ou de microfinance de deuxième ou de troisième catégorie ainsi que les mainlevées, cautionnements et garanties y relatifs.

6) Les actes de constitution et de prorogation de société ainsi que les actes portant augmentation du capital.

7) Les actes dont l'enregistrement est à la charge des organisations internationales, sauf dispositions contraires de l'Accord de Siège signé avec un Etat de la CEMAC.

8) Les mutations par décès testamentaires ou entre vifs à titre gratuit au profit des associations d'utilité publique, de l'Etat et de ses démembrements, ainsi que des organismes confessionnels dument agréés par l'autorité compétente.

B - EXEMPTIONS

En complément aux dispositions de l'article 338 ci-dessus, sont exempts de la formalité d'enre-gistrement :

1) les actes de commerce autres que ceux expressément visés par la loi ;

2) les actes d'acquisition et de cession d'effets publics négociables ;

3) par dérogation aux dispositions de l'article 351-5 ci-dessus, les actes sous seing privé constatant les ventes à crédit de véhicules automobiles à l'état neuf ;

4) par dérogation aux dispositions de l'article 343 (2) et (3), les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés effectuées sur le marché boursier national ;

5) les Conventions de compte courant, y compris les comptes courants d'associés ;

6) les actes établis par les missions diplomatiques ou consulaires étrangères hors CEMAC sous réserve de réciprocité ;

7) les commandes publiques relatives aux carburants et lubrifiants quel que soit le mode d'acquisition ou de paiement. Ces commandes sont également exemptes de l'application du timbre de dimension ;

8) les prêts sur nantissement et sur hypothèque passés avec les établissements de micro-finance de première catégorie ainsi que les mainlevées, cautionnements et garanties y relatifs.

9) les conventions de concours financiers accordés aux Collectivités Territoriales Décentralisées.

SECTION V :

EVALUATION ADMINISTRATIVE

Article 546 Bis .- (1) Nonobstant les dispositions des articles 324 et 325 ci-dessus, la valeur servant de base à la perception du droit proportionnel, progressif ou dégressif des biens meubles

ou immeubles transmis en propriété, en usufruit ou en jouissance, ne peut être inférieure à celle résultant de l'application de la mercuriale administrative**.**

Pour le cas spécifique des mutations consécutives aux successions, partages, sorties d'indivision et donations entre vifs en ligne directe et entre époux, la valeur servant de base à la liquidation des droits d'enregistrement est déterminée par application d'une décote de 50 % sur celle résultant de l'application de la mercuriale administrative.

(2) En cas de désaccord sur l'évaluation administrative susvisée, les parties peuvent recourir à l'expertise. La demande en expertise est faite par simple requête au tribunal civil dans le ressort duquel les biens sont situés ou immatriculés s'il s'agit de navires, de bateaux ou d'aéronefs.

SECTION VI :
FRACTIONNEMENT DES DROITS

Article 546 ter. - Par dérogation aux dispositions des articles 304, 312 et 313 du présent Code, le montant des droits d'enregistrement peut être fractionné dans les cas et suivant les modalités ci-après :

- pour les baux emphytéotiques, en autant de paiements qu'il existe de périodes triennales dans la durée du bail ;
- pour les mutations par décès, sur une période maximale de deux (02) années.

Article 546 quater. - (1) En cas de fractionnement du paiement des droits, la formalité d'enregistrement est octroyée au fur et à mesure de l'acquittement des tranches et à hauteur de chacune d'elle.

(2) Le non-respect des modalités de fractionnement des droits par le redevable entraîne la caducité du fractionnement accordé et rend immédiatement exigible le montant des droits restant dus, sans préjudice des pénalités de retard d'un droit en sus.

Article 546 quinquies.- Nonobstant les dispositions de l'article 542 du présent Code, les droits d'enregistrement et de timbre sur les véhicules d'occasion importés sont liquidés et collectés à travers le système informatique de l'administration en charge des douanes, pour le compte de l'administration fiscale. L'administration fiscale s'assure, conjointement avec les administrations et structures concernées, de l'effectivité du reversement des droits liquidés selon les modalités précisées par un texte particulier du ministre en charge des finances.

CHAPITRE II :
TARIFS DES DROITS DE TIMBRE

Les tarifs des différents droits de timbre harmonisés dans la Communauté sont fixés comme suit :

Les maxima et minima précisés à l'article 445 ci-dessus sont respectivement de 1 500 et 1 000 F CFA au Cameroun.

SECTION I :
TIMBRE DE DIMENSION

Article 547.- Le tarif des papiers timbrés et droits de timbre de dimension énoncés aux articles 438 et 444 ci-dessus est fixé comme ci-après :

Désignation	Format	Tarif
Papier registre	(42 x 54)	1 500 FCFA
Papier normal	(29,7 x 42)	1 500 FCFA
Demi-feuille de papier	(21 X 29,7)	1 500 FCFA

SECTION II :
TIMBRE SPECIAL A CERTAINS DOCUMENTS ET DIVERS

A - TIMBRES DES PASSEPORTS ET VISAS

Article 548.- Le droit de timbre sur les passeports et autres documents en tenant lieu est fixé ainsi qu'il suit:

1) Passeports nationaux

Le droit de timbre sur les passeports nationaux est fixé ainsi qu'il suit :

- délivrance, renouvellement et prorogation de passeports ordinaires : 110 000 F CFA ;
- délivrance de laissez-passer : 25 000 F CFA.

2) Visa de passeports étrangers :

Le droit de timbre pour les visas d'entrée ou de sortie sur les passeports étrangers est fixé ainsi qu'il suit :

- *supprimé ;*
- *supprimé.*
- **visa pour plusieurs entrées et sorties valables de 0 à 6 mois :**

• *supprimé ;*

• Visa normal : F CFA 100 000 ;

• Visa express : F CFA 150 000.

- **visa pour plusieurs entrées et sorties supérieur à 6 mois :**

• Visa normal : F CFA 150 000 ;

• Visa express : F CFA 200 000.

Les passeports collectifs sont timbrés aux mêmes taux que les passeports personnels.
Les montants prévus ci-dessus peuvent être modulés par voie réglementaire pour tenir compte de la réciprocité.

3) Exonérations

Sont exonérés du droit de timbre des passeports et visas :

- la délivrance des passeports diplomatiques ou de service ;
- le visa d'étude délivré aux nationaux des pays étrangers pour une durée ne pouvant excéder 6 mois ;
- le visa de transit ;
- les visas d'entrée et de sortie aux nationaux des Etats-membres de la CEMAC pour leurs déplacements au sein de la Communauté, et sous réserve de réciprocité.

Les nationaux des pays non membres de la CEMAC peuvent bénéficier de la même exonération, sous réserve de réciprocité

B - CARTES D'IDENTITE ET DE SEJOUR

Article 549.- Les cartes d'identité délivrées aux personnes de nationalité camerounaise, les cartes de séjour et de résident délivrées aux personnes de nationalité étrangère, sont soumises aux droits de timbre ci-après :

1) Cartes nationales d'identité : 1000 F CFA.

2) Carte de séjour

- FCFA 50 000 pour les cartes de séjours délivrées aux étudiants ;
- FCFA 75 000 pour les cartes de séjours délivrées aux travailleurs étrangers sous contrat avec l'Etat ou une collectivité publique locale et les conjoints sans emplois
- FCFA 150 000 pour les cartes de séjour délivrées aux ressortissants des pays africains ainsi que leur renouvellement ;
- F CFA 300 000 pour les cartes de séjour délivrées aux ressortissants des pays non africains ainsi que leur renouvellement.

3) Carte de Résident

- F CFA 75 000 pour les cartes de résident délivrées aux membres des congrégations religieuses dument reconnues, aux conjoints sans emploi ou enfants mineurs à la charge des expatriés ainsi qu'aux conjoints expatriés de camerounais lorsque ces membres de famille conservent leur nationalité d'origine ;
- F CFA 300 000 pour les cartes de résident délivrées aux ressortissants des pays africains ;
- F CFA 750 000 pour les cartes de résident délivrées aux ressortissants des pays non africains.

4) Exonérations

Sont exonérés du droit de timbre sur les cartes de séjour et de résident :

- les étudiants à statuts particuliers;
- les volontaires ;
- les réfugiés ;
- les personnels de l'assistance ou de la coopération technique, les personnels de la coopération militaire ou policière ;
- les personnels non diplomatiques des missions diplomatiques ;
- les personnels des organismes internationaux accrédités au Cameroun ;
- les conjoints sans emploi des personnes exonérées suscitées.

(5) Par dérogation aux dispositions des articles 441 et 442 ci-dessus le droit de timbre sur les cartes d'identité nationales, les cartes de séjour et les cartes de résident peut être perçu contre délivrance d'une quittance dont le montant et les références doivent être reportés sur la carte.
Un quittancier spécial est ouvert à cet effet.

B bis- PERMIS DE CONDUIRE

Article 550.- a) Les permis de conduire nationaux et leurs duplicata sont soumis à un droit de timbre fiscal de F CFA 10 000.

b) Les certificats de capacité pour la conduite de certains véhicules urbains, sont soumis à un droit de timbre fiscal de F CFA 10 000.

C - CARTES GRISES

Article 551.- Les cartes grises des véhicules automobiles et autres véhicules à moteur et leurs duplicata, sont soumis à un droit de timbre fiscal selon les modalités ci-après :

a) 3 000 F CFA par cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur, les récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules automobiles et autres véhicules à moteurs soumis à l'immatriculation (cartes grises) et les mutations desdits récépissés.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules utilitaires, le taux est fixé à 1 000 F CFA par cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur.

Par véhicule utilitaire, il faut entendre, ceux dont la charge utile est supérieure à 1 000 kg.

b) Le minimum de droit est dans tous les cas fixé à 3 000 F CFA en ce qui concerne les motocyclettes et les vélomoteurs.

c) Les récépissés de déclaration de mise en circulation des séries WD et IP sont soumis aux droits ci-après :

- Série WD ..... 50 000 F CFA
- Série IP ..... 10 000 F CFA

Les récépissés de déclaration de mise en circulation des séries WD et IP sont valables un mois. Les droits prévus ci-dessus sont acquittés à chaque renouvellement mensuel.

Article 552.- Le droit de timbre prévu à l'article précédent est perçu en même temps que les droits de douane, pour les véhicules importés sous le régime de la mise à la consommation.

D - PERMIS DE PORT D'ARMES

Article 553.- Les permis de port d'armes sont soumis à un droit de timbre fiscal de 100 000 F CFA**.** Ce même tarif s'applique à leur duplicata et à leur renouvellement.

E - PERMIS DE CHASSE ET ACTIVITES ASSIMILEES

Article 554.- Les droits de timbre pour la délivrance des permis et des licences relatifs aux activités cynégétiques sont fixés ainsi qu'il suit :

1) Permis de chasse

a) Permis sportif de petite chasse

Gibier à plumes

- Catégorie A : (Nationaux)..... F CFA 100 000.
- Catégorie B : (Étrangers résidents) …... F CFA 150 000.
- Catégorie C : (Touristes) ..... F CFA 200 000.

Gibier à poils :

- Catégorie A : (Nationaux). … F CFA 100 000.
- Catégorie B : (Étrangers résidents) ..... F CFA 200 000.
- Catégorie C : (Touristes) ..... F CFA 300 000.

b) Permis sportif de moyenne Chasse

- Catégorie A : (Nationaux) ..... F CFA 150 000.
- Catégorie B : (Étrangers résidents) : F CFA 300 000.
- Catégorie C : (Touristes) ..... F CFA 400 000.

c) Permis sportif de grande chasse

- Catégorie A : (Nationaux) …. F CFA 300 000.
- Catégorie B : (Étrangers résidents) … F CFA 350 000.
- Catégorie C : (Touristes) ..... F CFA 500 000.

2) Permis de capture

a) Permis de capture à but commercial des animaux non protégés

- Catégorie A : (Nationaux) F CFA 3 000 000.
- Catégorie B : (Étrangers résidents)... F CFA 4 000 000.

b) Permis de capture à but scientifique des animaux non protégés

- Catégorie A : (Nationaux) ..... F CFA 300 000.
- Catégorie B : (Étrangers résidents) …. F CFA 350 000.

- Catégorie C : (Touristes) ..... F CFA 400 000.

3) Permis de collecte

a) Les droits de permis de collecte des dépouilles et des animaux des classes B et C réservés aux nationaux sont fixés au taux unique de F CFA 300 000 par trimestre.

b) Taxe de collecte des peaux et des dépouilles :

- Varan ..... F CFA 25 000 /peau
- Python ..…….... F CFA 50 000 /peau

c) Taxe forfaitaire pour les autres produits ..... F CFA 75 000**.**

4) Permis de recherche à but scientifique pour les étrangers : …….F CFA 100 000.

5) Licence de gamme farming et de gamme ranching : F CFA 300 000**.**

6) Licence de guide de chasse :

a) Licence de guide de chasse titulaire

- Catégorie A : (Nationaux) …….. F CFA 1 000 000.
- Catégorie B : (Étrangers résidents) F CFA 3 000 000.

b) Licence de guide de chasse assistant.

- Catégorie A : (Nationaux) …. F CFA 500 000.
- Catégorie B : (Étrangers résidents) ….. F CFA 1 500 000.

7) Licence de chasse photographique :

- Photographe amateur : ……F CFA 100 000.
- Photographe professionnel ..... F CFA 300 000.
- Cinéaste amateur F CFA 500 000.
- Cinéaste professionnel : F CFA 750 000.

E bis – TIMBRE SUR CONNAISSEMENT

Article 555.- Le timbre de connaissement est de 25 000 F CFA par connaissement, quel que soit le nombre d'exemplaires.

F - TIMBRE DES CONTRATS DE TRANSPORT

Article 556.- Le timbre sur les contrats de transport est fixé ainsi qu'il suit :

1) 1000 F CFA par lettre de voiture établie pour les contrats de transport de marchandises à l'intérieur du territoire ;

2) 2 000 F CFA par lettre de voiture établie pour les contrats internationaux de transport de marchandises.

Le timbre sur le contrat de transport est acquitté par le transporteur exclusivement auprès de la Recette de son centre des impôts gestionnaire**.**

3) 10 000 FCFA par lettre de transport aérien pour les contrats de transport de marchandise par voie aérienne.

Le timbre sur le contrat de transport est acquitté par le transporteur exclusivement auprès de la Recette de son centre des impôts gestionnaire. S'agissant du contrat de transport aérien, le droit de timbre est collecté par la société de messagerie expresse.

F bis - TIMBRE SUR CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DES APPAREILS SOUMIS A LA TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET DIVERTISSEMENT

Article 557.- Les certificats d'immatriculation des appareils soumis à la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement, ainsi que leurs duplicata, donnent lieu à la perception d'un droit de timbre dont le montant est fixé à **25 000 F CFA.**

G – TIMBRE SPECIFIQUE SUR CERTAINS DOCUMENTS

Article 557 bis.- Le tarif du droit de timbre spécifique visé à l'article 470 bis du présent Code est fixé à F CFA 25 000 par demande.

CHAPITRE III : OBLIGATIONS ET SANCTIONS

SECTION I : DELAIS, LIEUX D'ENREGISTREMENT ET OCTROI DE LA FORMALITE

Article 558.- Les délais d'enregistre- ment des actes et déclarations dont la fourchette a été donnée à l'article 276 sont précisés ainsi qu'il suit :

- le délai à considérer à l'alinéa 1 de l'article 276 est d'un (1) mois ;
- le délai à considérer à l'alinéa 2 du même article est de trois (3) mois ;

- le délai à considérer aux alinéas 3 et 4 du même Article est de six (6) mois.

Pour l'application des dispositions de l'article 276 alinéa 1er ci-dessus, le délai d'enregistrement des actes judiciaires est décompté à partir de la date de leur transmission au greffe.

A défaut d'enregistrer les actes et déclarations de mutation d'immeubles auprès de leur Centre des Impôts de rattachement, les notaires ou les parties paient une amende équivalente à 50 % des droits dus par infraction.

Les marchés publics sont enregistrés auprès du Centre des Impôts gestionnaire du contribuable, à l'exception des commandes publiques dont l'enregistrement relève de la compétence des Cellules Spéciales d'Enregistrement.

Obligations des parties, des officiers ministériels et des inspecteurs

Les actes portant mutation de propriété ou de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce doivent en plus comporter, le cas échéant, la valeur vénale ou estimée du bien lors de sa dernière mutation ou de son immatriculation.

De même, il sera annexé en plus, à chaque copie de l'acte, une copie de bordereau analytique du titre foncier, dûment certifiée par le notaire.

Dans le cas des mutations de propriété des immeubles bâtis, les prix déclarés du terrain et celui des différentes constructions, doivent être distinctement exprimés.

Article 558 bis.- Nonobstant les dispositions de l'article 270 ci-dessus, la mention de l'enregistrement peut être octroyée de façon électronique. Dans ce cas, il donne lieu à l'établissement d'une attestation d'enregistrement.

Les modalités d'application de cette disposition seront précisées par un texte particulier du Ministre en charge des finances.

SECTION II : FRAIS FUNERAIRES

Article 559.- Les frais funéraires peuvent être déduits dans la limite de 2 000 000 F CFA, à l'exclusion des frais occasionnés par le repas de famille.

SECTION III : PRESCRIPTION

Article 560.- (1) La prescription qui court contre l'Administration pour la demande des droits de mutation par décès est de trente (30) ans. Elle s'applique à toutes les successions anciennes ouvertes et non-déclarées à l'administration fiscale, quelle que soit la date de décès.

(2) La prescription qui court contre les parties pour l'action en restitution est de cinq (5) ans.

SECTION IV : DROIT DE COMMUNICATION

Article 561.- L'amende pour refus de communication est fixée à 20 000 F CFA, sauf en ce qui concerne la vérification des répertoires des officiers publics et ministériels pour laquelle cette amende est fixée à 10 000 F CFA.

SECTION V : REMUNERATION DES CURATEURS ET DES COMPTABLES PUBLICS

Article 562.- La rémunération du curateur et du comptable public est fixée comme suit :

A - AU CURATEUR

- 3 % sur les recettes se rapportant aux sommes que le curateur a fait rentrer dans la succession ;
- 3 % sur les dépenses se rapportant aux sommes que le curateur a payées aux créanciers de la succession ou du bien vacant et sur les dépenses d'entretien et de gestion ;
- 5 % sur le solde créditeur correspondant à l'actif net de la succession après liquidation des recettes et dépenses.

Les honoraires sont taxés par un jugement ou arrêt d'apurement.

Sur le montant global des sommes encaissées par les divers curateurs au titre des remises, ces derniers doivent reverser 70 % des remises globales dans un compte CCP ouvert au nom du Directeur Général des Impôts :

- 30 % de cette quote-part reviennent au Directeur Général des

Impôts, au titre de contrôleur de toutes les curatelles ;

- 50 % sont répartis aux personnels de la Direction Générale des Impôts, suivant les modalités fixées par décret ;
- 20 % sont affectés à la constitution d'un fonds pour la recherche des curatelles, des saisies et des confiscations et le financement des opérations de préemption.

B - AU COMPTABLE PUBLIC

Le trésorier reçoit une rémunération spéciale à raison des opérations de centralisation des recettes de curatelle. Une remise de 0,5 % lui est allouée et frappe la masse des recouvrements opérés sur l'actif des successions et biens vacants, à l'exclusion des reversements des fonds de prévoyance et des retraits de fonds.

Article 563.- En complément aux dispositions des articles 522 et 525 ci-dessus, des frais de justice sont payés aux magistrats, greffiers et fonctionnaires nommés au Conseil de curatelle, sur le compte frais de justice ouvert dans les écritures des comptables compétents.

Article 564.- En complément aux dispositions de l'article 526 ci-dessus, les avances faites au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire pour la gestion des curatelles non liquides sont prélevées sur le compte de la curatelle, ouvert dans les écritures du comptable centralisateur des recettes de curatelle.

SECTION VI :

REPARATION DES IMMEUBLES PAR LE CURATEUR

Article 565.- Le coût maximum des réparations effectuées par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire est fixé à 500 000 F CFA conformément à l'article 502 du présent Code.

SECTION VII :

REMISE DES TITRE S ET BIENS A L'ETAT

Article 566.- Conformément à l'article 529 du présent Code, à l'expiration d'un délai de 3 ans, sont acquis à l'État :

- les sommes versées au trésor ;
- les valeurs et biens immobiliers ;
- les immeubles non réalisés par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire.

Article 566 bis.- Les greffiers en chef des juridictions sont tenus de transmettre aux services fiscaux compétents, dans un délai d'un mois à compter de leur formalisation, les décisions relatives aux biens saisis au profit de l'État.

Article 567.- Les biens saisis au profit de l'État sont gérés comme en matière de curatelle.

SECTION VIII :

CURATELLES DE FAIBLE VALEUR

Article 568.- La valeur minimale retenue pour les successions citées à l'article 531 du présent Code est de 100 000 F CFA.

Article 569.- Le délai requis par le curateur ou l'Administrateur provisoire pour demander l'envoi en possession conformément aux Articles 508, 509, et 540 ci-dessus est de six (6) mois pour compter de la date du décès.

SECTION IX :

AMENDE CONTRE LE CURATEUR

Article 570.- L'amende prévue à l'article 534 du présent Code contre le curateur pour négligence varie de 2 000 à 10 000 F CFA.

SECTION X :

REMISE, MODERATION ET MAJORATION DES PENALITES DE RETARD ET AMENDES

Article 571.- Conformément à l'article 410 du présent Code, la modération ou la remise gracieuse des pénalités, est accordée de façon automatique suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article L144 (nouveau) et L145 du présent Code.

Le produit des pénalités de retard, amendes et astreintes pour infractions aux dispositions du présent Code est reparti entre l'Etat et les personnels des Directions Générales des Impôts et du Trésor suivant les conditions fixées par décret.

La restitution des droits indûment ou irrégulièrement perçus, conformément aux dispositions des articles 332 et 335 du présent Code, est de la compétence du Ministre en charge des Finances.

Article 572.- (1) Les services d'assiette peuvent procéder à la fermeture d'établissement avec l'assistance d'un porteur de contrainte et d'un agent de maintien de l'ordre dans les cas ci-après :

- non-paiement, un mois après l'avis de paiement, des droits et taxes régis par le présent Code et dont le contribuable n'est que le redevable légal ;
- non-paiement des droits et taxes un mois après notification d'un Avis de Mise en Recouvrement ou d'un avis de taxation d'office.

(2) La fermeture d'établissement est constatée par un procès-verbal signé par les agents publics ci-dessus ; le contribuable est constitué gardien des biens scellés et passible de toutes les peines prévues par la législation en vigueur pour bris ou altération du sceau de l'Etat.

(3) La réouverture ne peut avoir lieu qu'après paiement de la totalité des droits réclamés en principal.

Article 573.- Les droits dus sur un Avis de Mise en Recouvrement peuvent être recouvrés auprès des locataires, employeurs, dépositaires et en général tout tiers détenteur des sommes et valeurs appartenant au redevable.

Article 573 bis.- Les droits d'enregistrement et de timbre dus sur les actes enregistrés en débet sont déterminés sur la base d'un avis d'imposition généré par l'administration fiscale. Ils sont reversés par le greffier dans le compte du Receveur des impôts compétent dans un délai d'un mois à compter de leur perception.

SOUS-TITRE III : CODE NON HARMONISE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE I : TAXE SPECIALE SUR LES SOCIETES

SECTION I : CESSIONS D'ACTIONS ET PARTS SOUMISES AU DROIT DE MUTATION

Article 574.- (1) Par dérogation aux dispositions des articles 343-3 et 543 (d) ci-dessus, certaines cessions d'actions ou de parts d'intérêts de sociétés civiles ou commerciales sont soumises au tarif de droit de mutation correspondant à la nature du bien représenté.

Il s'agit :

- des cessions d'actions d'apports ou de parts de fondateurs effectuées pendant la période de non négociabilité ;
- des cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, lorsque ces cessions interviennent dans les deux ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société ;
- des cessions d'actions ou de parts quelconques par suite de donation ou décès ;
- des cessions d'actions ou de parts entraînant la dissolution de la société ;
- des cessions d'actions ou de parts de sociétés attribuées en rémunération d'apports en nature.

(2) Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération de chacun d'eux.

(3) A défaut de ces évaluations, les droits sont perçus au tarif immobilier.

(4) Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts a donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple, à la dissolution de la société, des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que

si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

Article 575.- (1) Les sociétés sont tenues de faire au Centre des Impôts du lieu de leur siège social, dans le mois qui suit leur constitution, une déclaration constatant :

- l'objet et la durée de la société ou de l'entreprise ;
- la date de l'acte constitutif et les références d'enregistrement de cet acte dont un exemplaire dûment timbré et certifié est joint à la déclaration ;
- les noms et domiciles localisés des directeurs ou gérants ;
- la localisation exacte des bureaux du siège social et des établissements.

(2) En cas de modification dans la constitution sociale, de changement, d'émission de titres nouveaux, d'augmentation et de diminution de capital, lesdites sociétés doivent en faire la déclaration dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date d'enregistrement de l'acte au Centre des Impôts qui a reçu la déclaration primitive, et déposer en même temps un exemplaire de l'acte modificatif.

(3) Tout retard dans le dépôt de la déclaration susvisée entraîne une pénalité de 10 000 F CFA par mois ou fraction de mois de retard, à laquelle peut s'ajouter une astreinte de 5 000 F CFA par jour jusqu'à production de ladite déclaration, lorsque le défaut de déclaration a été constaté par procès-verbal.

Toute déclaration incomplète ou erronée est sanctionnée des mêmes peines.

SECTION II :

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 576.- Sont définitivement acquis à l'État et doivent être déclarés au Centre des Impôts dont dépend la société ou le détenteur des titres, l'établissement ou la collectivité territoriale décentralisée, dans les trois mois qui suivent la prescription :

- le montant des intérêts, coupons et dividendes atteints par la prescription quinquennale et afférents à des actions, parts de fondateurs, ou obligations négociables, émises par toute société commerciale ou civile, ou par toute collectivité publique ou privée ;
- les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières, des mêmes collectivités territoriales décentralisées lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle ;
- les dépôts de sommes d'argent et d'une manière générale tous les avoirs en espèces, dans les banques, établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans ;
- les dépôts de titre et d'une manière générale tous les avoirs en titre dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années;
- les transferts des titres nominatifs acquis à l'État dans les conditions prévues au présent article sont affectés sur production de ces titres et d'une attestation du Directeur Général des Impôts.

CHAPITRE II :
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES

SECTION I :

CHAMP D'APPLICATION

Article 577.– ***Supprimé.***

SECTION II :

EXONERATIONS

Article 578.- ***Supprimé.***

SECTION III :

FAIT GENERATEUR

Article 579.- ***Supprimé.***

SECTION IV :

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

I- BASE D'IMPOSITION

Article 580.- ***Supprimé.***

II- TAUX DE L'IMPOT

Article 581.- ***Supprimé.***

SECTION V :

LIEU D'IMPOSITION

Article 582.- ***Supprimé.***

SECTION VI :

OBLIGATIONS SPECIFIQUES

Article 583.- ***Supprimé.***

SECTION VII :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 584.- ***Supprimé.***

CHAPITRE III :
TIMBRE GRADUE

SECTION I :

REGLES GENERALES

Article 585.- (1) Sont soumis au droit de timbre gradué, les actes obligatoirement soumis à la formalité d'enregistrement qui, bien que contenant une énonciation de valeur, ne sont pas soumis à un droit proportionnel, soit par application de la loi (enregistrement gratis ou au droit fixe), soit par suite de l'existence de conditions suspensives.

Sont en particulier soumis à ce droit de timbre :

- les actes dont le droit d'enregistrement est à la charge de l'État ou d'une collectivité publique locale ;
- les titres fonciers et les livrets fonciers ;
- la valeur de l'immeuble servant de base à l'assiette du timbre est estimée par le conservateur de la propriété foncière ayant délivré le titre foncier ou le livret foncier ;
- le contrat de prêt, les conventions d'ouverture de crédit, les cautions solidaires, les cessions de traitement, les cessions et transfert de loyers ainsi que les nantissements qui, en vertu de l'article 337-3 ci-dessus ou d'un régime fiscal privilégié, sont enregistrés gratis ou au droit fixe ;
- les actes affectés d'une condition suspensive.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, les actes de constitution et de prorogation de société ainsi que les actes portant augmentation du capital, ne sont pas soumis au droit de timbre gradué.

SECTION II :

ASSIETTE ET TARIF

Article 586.- Le taux du droit de timbre gradué est fixé comme suit, pour chaque exemplaire de l'acte, et selon la valeur maximale énoncée dans cet acte, s'il s'agit d'actes sous seing privé, pour les originaux, de la minute et des expéditions s'il s'agit d'actes notariés.

F CFA 25 000 pour la valeur comprise entre 0 et 1 000 000 F CFA ;

F CFA 50 000 pour la valeur comprise entre 1 000 001 et 20 000 000 F CFA ;

F CFA 75 000 pour la valeur comprise entre 20 000 001 et 50 000 000 F CFA ;

F CFA 150 000 pour la valeur comprise entre 50 000 001 et 100 000 000 F CFA ;

F CFA 250 000 pour la valeur comprise entre 100 000 001 et 500 000 000 F CFA ;

F CFA 400 000 au-dessus de 500 000 000 F CFA.

Article 587.- La perception du droit de timbre gradué n'exclut pas celle du droit de timbre de dimension.

SECTION III :

MODE DE PERCEPTION

Article 588.- Le timbre gradué est perçu par timbrage à l'extraordinaire ou exceptionnellement par visa pour timbre.

CHAPITRE IV :
TIMBRE SUR LA PUBLICITE

SECTION I :

GENERALITES

Article 589.- ***Supprimé.***

Article 590.- ***Supprimé.***

SECTION II :

TARIFS

Article 591.- ***Supprimé.***

SECTION III :

MODE DE PERCEPTION

Article 592.- ***Supprimé.***

SECTION IV :

PENALITES

Article 593.- ***Supprimé.***

CHAPITRE V :
DROIT DE TIMBRE SUR LES AUTOMOBILES

Article 594.- Il est institué un droit de timbre sur les véhicules automobiles et sur les engins à moteur à deux ou trois roues en circulation sur le territoire camerounais.

Article 595.- Sont exonérés du droit de timbre sur les automobiles :

- les engins sans moteur à deux ou trois roues ;
- les véhicules dont les propriétaires bénéficient du privilège diplomatique ou consulaire ainsi que les véhicules en admission temporaire exclusivement utilisés dans le cadre des projets de coopération internationale ;
- les véhicules d'essai immatriculés «WG» ;
- les véhicules en transit ou immatriculés «WT» ;
- les véhicules concourant au maintien de l'ordre ayant les plaques minéralogiques propres aux Forces Armées, à la Gendarmerie et à la Sûreté Nationale ;
- les ambulances ;
- les véhicules immatriculés à l'étranger dont les propriétaires ont des passeports avec un visa touristique pour une durée égale ou inférieure à trois mois ou d'une autorisation de circuler sur le territoire camerounais pour une durée égale ou inférieure à trois mois, délivrés par le service de la circulation routière ;
- les véhicules administratifs.

Article 596.- Le droit de timbre est annuel et la période d'imposition s'étend du premier janvier de chaque année au 31 décembre de l'année suivante.

Article 597.- (1) Les taux du droit de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

A. Pour les véhicules de transport en commun de personnes et de marchandises :

- véhicules de 02 à 7 CV … 15 000 FCFA ;
- véhicules de 08 à 13 CV ...25 000 FCFA ;
- véhicules de 14 à 20 CV .. 50 000 FCFA ;
- véhicules de plus de 20 CV..150 000 FCFA.

B. Pour les autres véhicules :

- véhicules de 02 à 7 CV … 30 000 FCFA ;

(2) L'application des tarifs prévus à l'alinéa 1 A du présent article est conditionnée par la présentation d'une licence de transport dûment délivrée par l'autorité compétente.

Article 598.- Le droit de timbre automobile est collecté par les compagnies d'assurance au moment de la souscription de la police d'assurance responsabilité civile.

Les compagnies d'assurance prélèvent le droit de timbre automobile au tarif visé à l'article 597 ci-dessus dès le premier paiement de la prime d'assurance au cours de l'année, que ce paiement soit partiel ou total.

La collecte du droit de timbre automobile donne obligatoirement lieu à la délivrance d'une attestation de paiement par la compagnie d'assurance, générée par le système informatique de l'administration fiscale.

Le droit de timbre automobile collecté est déclaré et reversé auprès du Receveur du centre des impôts de rattachement de la compagnie d'assurance au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement par l'assuré.

Article 598 bis.- Les compagnies d'assurance sont tenues, sous peine d'amende prévue à l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales, de joindre à leur déclaration annuelle, le fichier de leurs intermédiaires précisant leur nom ou raison sociale, leur numéro d'identifiant unique, leur adresse et localisation.

Le défaut de délivrance dans le système informatique de l'administration fiscale de l'attestation de paiement du droit de timbre automobile est passible de l'amende prévue à l'article L 104 (1) du Livre des Procédures Fiscales.

Article 598 ter.- Les taux du droit de timbre sur les motocyclettes sont fixés comme suit :

- motocyclettes à deux roues …… 10 000 FCFA ;
- motocyclettes à trois roues … 15 000 FCFA ;

Article 598 quater.- Le droit de timbre automobile sur les motocyclettes fait l'objet d'un prélèvement unique collecté par les concessionnaires lors de la vente desdits engins et reversé auprès du Receveur de leur centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant celui de la vente.

Toutefois, les importations de motocyclettes effectuées par les particuliers donnent lieu à la liquidation et au prélèvement du droit de timbre sur les motocyclettes par les services douaniers.

Article 598 quinquies.- Nonobstant les dispositions des articles 598 bis et 598 ter ci-dessus, pour les motocyclettes dont la puissance fiscale est égale ou supérieure à 02 chevaux, les tarifs et les modalités de collecte sont ceux applicables aux véhicules.

Article 599.- Les règles d'assiette, de contrôle, de recouvrement, de contentieux ainsi que les obligations générales et les sanctions applicables en matière du droit de timbre automobile sont celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

Article 600.- Les nouvelles modalités de collecte du droit de timbre automobile s'appliquent à compter du 1er janvier 2017.

Article 601.- **(1)** La non-justification de l'acquittement du droit de timbre automobile à travers la présentation d'une attestation de paiement dudit droit générée par le système informatique de l'administration fiscale, aux agents chargés du contrôle constitue une contravention de deuxième classe et est punie par l'article 362 (b) du Code pénal.

(2) Le défaut de paiement du droit de timbre automobile dûment constaté constitue une contravention de 3ème classe prévue et réprimée par l'article 362 (c) du Code pénal.

En plus de l'amende pénale prévue à l'alinéa (1) ci-dessus, il est dû par le propriétaire du véhicule, outre le montant tant du droit simple du droit de timbre automobile exigible, un droit en sus au titre de pénalité

Article 602.- Sont spécialement chargés de constater les infractions prévues à l'article 601 ci-dessus, outre les agents de la Direction Générale des Impôts dûment commissionnés à cet effet, les agents des compagnies d'assurance en relation avec l'Administration Fiscale et tous les agents habilités à verbaliser en matière de police de roulage.

Article 603.- (1) Les poursuites et instances se font conformément à l'article 426 ci-avant.

(3) La pénalité d'un droit en sus est également appliquée en cas de non-paiement du droit de timbre automobile par l'assuré qui n'a pas souscrit ou renouvelé sa police au terme d'un exercice fiscal.

CHAPITRE VI : EXEMPTIONS SUR LES DROITS DE TIMBRE

Article 604.- En dehors des actes désignés par la loi, sont exemptés :

1) Du droit de timbre gradué

a) les actes désignés à l'article 337 du présent Code à l'exception des paragraphes 1, 2, 3 et 7 ;

b) les actes soumis à l'article 338 du présent Code ;

c) les actes soumis au tarif spécial d'enregistrement prévu au deuxième alinéa de l'article 351 du présent code ;

d) les actes extrajudiciaires ;

e) les contrats de prêt, les ouvertures de crédit, cautions solidaires et les nantissements annexés aux contrats de prêts consentis par les établissements financiers à des exploitants ruraux pour le fonctionnement, l'amélioration ou le développement des entreprises d'élevage ou d'exploitation agricole ;

f) les prises d'hypothèques égales ou inférieures à 10 000 000 de F CFA ;

g) les dons faits à l'État et aux collectivités territoriales décentralisées.

2) Du droit de timbre sur la publicité :

a) les affiches de l'État et des collectivités territoriales décentralisées ;

b) les affiches afférentes aux emprunts des communes, des régions et des départements ;

c) les affiches des sociétés de secours mutuels ;

d) les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi, une circulaire par lui signée ou simplement son nom ;

e) les affiches d'offre ou de demande d'emploi ;

f) les affiches apposées dans un but touristique, artistique, de bienfaisance, sportif ou culturel exclusif de toute publicité commerciale ;

L'exemption est subordonnée au visa du Directeur Général des Impôts.

g) les affiches imprimées ou non, apposées par la Prévoyance Sociale, ayant pour but :

- la vulgarisation de la législation que la Caisse est chargée d'appliquer ;
- la prévention contre les accidents de travail et les maladies professionnelles ;
- la publication des comptes-rendus concernant les conditions de son fonctionnement.

Les enseignes exclusives de toute publicité commerciale.

CHAPITRE VII : DROIT DE TIMBRE D'AEROPORT

Article 605.- Il est institué un droit de timbre d'aéroport pour tous les vols commerciaux à partir du territoire camerounais.

Article 606.- Le droit de timbre d'aéroport est fixé à :

i. Concernant les vols internationaux en zone CEMAC :

- 25 000 F CFA par personne et par voyage.

ii. Concernant les vols internationaux hors CEMAC :

- 40 000 F CFA par personne et par voyage en classe économique ;
- 75 000 FCFA par personne et par voyage en classe premium ;
- 120 000 FCFA par personne et par voyage en classe affaire ;
- 300 000 FCFA par personne et par voyage en première classe.

iii. Concernant les vols nationaux : 1 000 FCFA par personne et par voyage.

Article 607 (nouveau).- (1) Le droit de timbre d'aéroport est collecté par les compagnies aériennes à raison du nombre de passagers embarqués à partir du Cameroun.

(2) Il est assis sur le nombre de passagers titulaires d'un titre de transport ayant donné lieu à paiement quel que soit le lieu d'achat dudit titre.

(3) Le droit de timbre d'aéroport est collecté par les compagnies aériennes au moment de l'achat du titre de transport et reversé auprès du Receveur des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant.

(4) Les compagnies aériennes n'ayant pas d'établissement stable au Cameroun sont tenues de désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'Administration fiscale pour le reversement desdits droits.

Article 608 (nouveau).- (1) Le droit de timbre d'aéroport ne s'applique pas aux membres de l'équipage, au personnel de bord, ainsi qu'aux passagers en transit direct.

(2) Les missions diplomatiques bénéficient, sous réserve de réciprocité, et dans les conditions définies par voie réglementaire, du remboursement des droits de timbre d'aéroport.

Article 608 bis (nouveau).- Les règles en matière de déclaration, de recouvrement, de contrôle et du contentieux, ainsi que les sanctions applicables en matière de droit de timbre d'aéroport sont celles fixées par le Livre des Procédures Fiscales.

CHAPITRE VIII :
TAXE A L'ESSIEU

Article 609.- *Supprimé.*
Article 610.- *Supprimé.*

Article 611(nouveau).-*Supprimé.*

Article 612.- *Supprimé.*

Article 612 bis.- *Supprimé.*

Article 613.- *Supprimé.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 614.- Les dispositions antérieures relatives aux dates de dépôt de déclarations de revenus s'appliquent aux revenus réalisés au 30 juin 2002.

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans tous les textes antérieurs législatifs ou réglementaires de portée générale ou spécifique, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

Le Président de la République,

(é) Paul Biya

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

LIVRE DEUXIEME
LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

SOUS-TITRE I :
ASSIETTE DE L'IMPOT

CHAPITRE UNIQUE
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

SECTION I :
OBLIGATIONS DECLARATIVES

SOUS-SECTION I :
PRINCIPE GENERAL

Article L 1.- Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal ou réel au paiement d'un impôt, droit ou taxe ou d'acompte d'impôt, droit ou taxe en vertu des dispositions du Code Général des Impôts, est tenue de s'immatriculer dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent le début de ses activités, et de fournir à l'Administration fiscale un plan de localisation, les références d'abonnement auprès des entreprises concessionnaires de services publics de distribution d'eau ou d'électricité le cas échéant, le numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valide.

Au terme de la procédure d'immatriculation, une attestation d'immatriculation mentionnant le numéro d'identifiant unique, le régime d'imposition et le centre de rattachement du contribuable est délivrée au contribuable par l'Administration fiscale.

Le numéro d'identifiant unique est permanent. Toutefois, il peut être changé à l'occasion d'une procédure générale de ré-immatriculation décidée par l'autorité compétente.

Toute modification substantielle affectant l'exploitation *(changement de dirigeant, cession directe ou indirecte d'actions ou de parts sociales, cessation, modification de la raison sociale, modification de la structure du capital ou de l'actionnariat, modification de l'activité et/ou le lieu d'exercice de l'activité)*, ainsi que les changements portant sur l'adresse électronique feront aussi l'objet d'une déclaration dans les quinze (15) jours ouvrables suivant cette modification. Ce délai est porté à trois (03) mois lorsque cette modification est effectuée à l'étranger.

Ces obligations déclaratives s'appliquent également aux salariés des secteurs public et privé, aux fondations, aux associations et aux organismes à but non lucratif, aux gestionnaires ou bénéficiaires de trusts, fiducies ou de structures similaires ainsi qu'aux contribuables étrangers qui effectuent au Cameroun des activités économiques sans y avoir un siège. Ils doivent de ce fait désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'Administration fiscale.

Article L 1 bis. - (1) Le numéro Identifiant unique est obligatoirement porté sur tout document matérialisant les transactions économiques.

(2) Il est requis par les personnes morales, publiques ou privées, lors des paiements qu'elles effectuent ou, en tant que de besoin, pour toutes autres opérations, matérielles ou immatérielles.

(3) Toute personne physique ou morale visée à l'article L 1 du présent code ne peut effectuer des opérations ci-après s'il ne dispose d'un numéro Identifiant unique :

- l'ouverture d'un compte auprès des établissements de crédit et de microfinance ;
- la souscription de tout type de contrat d'assurance ;
- la signature des contrats de branchement ou d'abonnement aux réseaux d'eau et/ou d'électricité ;
- l'immatriculation foncière ;
- l'agrément à une profession réglementée.

Article L 1 ter.- (1) Le numéro Identifiant unique est attribué dans les conditions fixées par voie règlementaire.

(2) Pour l'attribution de l'Identifiant Unique, les services de la Direction générale des impôts peuvent procéder à la prise des empreintes digitales et de l'image photographique de l'attributaire.

(3) Le procédé prévu à l'alinéa précédent s'applique également, pour les personnes morales, au principal dirigeant et à chaque

associé détenant plus de 5 % de parts de capital.

Article L 2.- (1) Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit ou taxe ou d'acompte d'impôt, droit ou taxe, ou désignée pour procéder à des retenues d'impôts à la source en vertu des dispositions légales ou réglementaires est tenue de souscrire des déclarations, y compris la déclaration statistique et fiscale (DSF), suivant le modèle fourni par l'Administration fiscale camerounaise, accompagnées des documents annexes obligatoires, dans les délais prévus par la loi.

(2) Les déclarations visées à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être faites par voie électronique. Dans ce cas, l'avis d'imposition généré sert de support de paiement des impôts et taxes correspondants.

(3) Quinze (15) jours au moins avant l'échéance du paiement d'un impôt, droit ou taxe, l'administration fiscale peut, sur la base des informations en sa possession, transmettre par voie électronique une déclaration pré remplie au contribuable. Ce délai est porté à trente (30) jours pour les déclarations annuelles.

Ce dernier est tenu de la retourner à l'administration fiscale, via le système d'information dédié, dans les délais de déclaration fixés, après l'avoir, le cas échéant, validée, corrigée ou complétée.

L'administration fiscale conserve son droit de procéder à des contrôles et ajustements, conformément aux dispositions du présent code, notamment celles des articles L 2 bis et L 9 et suivants dudit Code.

Article L 2 bis.- (1) Nonobstant les dispositions relatives au système déclaratif, l'Administration fiscale peut, au titre de la période non prescrite, adresser à toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable d'un impôt, droit ou taxe en vertu des dispositions légales ou réglementaires, en cas d'absence ou d'insuffisance manifeste de déclaration, une déclaration préremplie des revenus perçus ou de toute autre matière imposable, assortie du montant des impôts dus.

(2) La déclaration pré remplie est déposée contre décharge. Mention du refus de décharger est faite, le cas échéant.

(3) Le redevable qui accepte les termes d'une déclaration pré remplie doit retourner ladite déclaration, accompagnée des moyens de paiement dans un délai de trente (30) jours, au Centre des Impôts de rattachement.

(4) Le redevable qui se croit surtaxé ou imposé à tort dans le cadre d'une procédure de déclaration pré remplie est tenu d'adresser une demande de rectification auprès du Centre des Impôts compétent dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration. L'administration fiscale et le contribuable disposent dans ce cas d'un délai de trente (30) jours pour arrêter les impositions définitives constatées par un avis de mise en recouvrement (AMR).

Le contribuable dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'AMR pour s'acquitter de sa dette.

En cas de désaccord, le contribuable peut contester l'AMR dans les conditions définies aux articles L116 et suivants du Code Général des Impôts.

(5) L'absence de paiement ou de réponse à une déclaration pré remplie dans les délais impartis vaut acceptation des termes de ladite déclaration.

Article L 2 ter.- (1) Les contribuables à jour de leurs obligations fiscales et douanières sont inscrits au fichier des contribuables actifs de la Direction Générale des Impôts.

Pour les contribuables nouvellement immatriculés, l'inscription au fichier des contribuables actifs intervient à compter de la date de souscription de la première déclaration.

En cas de défaillance déclarative d'un contribuable sur une période de deux mois consécutifs, ou sur notification par

l'administration des douanes d'une situation de non-conformité au regard des obligations douanières, celui-ci est retiré d'office dudit fichier. Le retrait d'office intervient dès la première déclaration annuelle non souscrite pour le contribuable non professionnel. Il ne peut y être réinséré qu'après régularisation de sa situation fiscale ou douanière.

(2) Aucun contribuable professionnel ne peut effectuer des opérations d'importation ou d'exportation s'il n'est inscrit au fichier des contribuables actifs de la Direction Générale des Impôts et ne dispose d'une attestation de conformité fiscale.

Article L 2. quater- **(1)** En cas de défaillance déclarative d'un contribuable sur une période de trois (03) années consécutives, celui-ci est radié d'office du fichier des contribuables de l'Administration fiscale.

(2) La radiation visée à l'alinéa premier ci-dessus n'emporte pas extinction des dettes fiscales antérieures, ni des sanctions encourues pour les manquements constatés au cours de la période d'inactivité.

(3) La radiation d'office du fichier des contribuables fait l'objet d'une notification au tribunal territorialement compétent aux fins de procéder à la radiation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

SOUS-SECTION II :
MISE EN DEMEURE DE DECLARER ET DIFFUSION PUBLIQUE DES INFORMATIONS RELATIVES A LA CONFORMITE FISCALE DES CONTRIBUABLES

Article L 3.- (1) Tout contribuable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans les délais prévus par la loi fait l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer. Il dispose alors d'un délai de sept (07) jours pour régulariser sa situation, à compter de la réception de la lettre, le cachet de la poste ou le bordereau de décharge, en cas de remise en mains propres, faisant foi.

(3) La mise en demeure de déclarer visée à l'alinéa premier ci-dessus peut être notifiée par tout moyen de communication publique jugé approprié par l'administration fiscale, notamment par voie de presse, d'affichage public ou de diffusion sur un site internet dédié.

Article L 3 bis.– (1) Nonobstant les dispositions de l'article L 3 du présent Code, l'Administration fiscale rend publique, selon une périodicité qu'elle détermine, la liste des contribuables suivant leur situation fiscale :

- les contribuables à jour de leurs obligations ;
- les contribuables inactifs ;
- les contribuables radiés du fichier de l'Administration fiscale.

(2) La publication des listes mentionnées à l'alinéa 1 du présent article s'effectue suivant les modalités prévues à l'article L 3 du présent Code.

SECTION II :
OBLIGATIONS ET DELAIS DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Article L 4.- Les contribuables sont tenus de présenter à toute réquisition de l'Administration fiscale, tous les documents et pièces comptables obligatoires complétés, le cas échéant, par les éléments de la comptabilité spécifiques à la nature de l'activité exercée, permettant d'établir la sincérité des éléments portés sur leurs déclarations.

Ces obligations s'appliquent également aux représentants accrédités désignés dans les conditions prévues à l'article L1 ci-dessus, ainsi qu'aux gestionnaires de trusts, fiducies ou de structures similaires domiciliés au Cameroun.

Article L 5.- Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de contrôle, de communication ou d'enquête de l'Administration fiscale, et ce, quelle que soit leur forme, doivent être conservés

pendant un délai de dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération qu'ils constatent ou de la date à laquelle les documents ont été établis.

Article L 6.- Les registres de transfert d'actions et d'obligations, les feuilles de présence et les procès-verbaux d'Assemblées générales et de Conseils d'administration, le rapport de gestion dûment approuvé par les actionnaires ou les associés, éventuellement les Conventions réglementées ainsi que les Rapports des commissaires aux comptes doivent être présentés à toute réquisition du service des impôts.

Les entreprises sont également astreintes à produire à toute réquisition de l'Administration fiscale, le livre général des procédures de contrôle interne, le livre spécifique des procédures et de l'organisation comptable ainsi que le livre spécifique des procédures et de l'organisation informatique.

Article L 6 bis. - Nonobstant les dispositions de l'article L 6 du présent Code et sous peine d'application de la sanction prévue à l'article L 104 (2) du Livre des Procédures Fiscales, le contribuable est tenu de transmettre spontanément à son centre des impôts de rattachement dans un délai de quinze (15) jours :

- les rapports du commissaire aux comptes, à compter de leur notification à l'entreprise ;
- les inventaires dûment cotés et paraphés, à compter de la date de leur dépôt auprès des greffes des tribunaux.

Article L 6. Ter.- (1) Toute entreprise astreinte à l'obligation de certification de ses états financiers, en application des dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, est tenue d'annexer à sa déclaration statistique et fiscale une attestation de certification dûment délivrée par le commissaire aux comptes habilité.

(2) Le non-respect de l'obligation visée à l'alinéa premier ci-dessus entraîne l'application d'une amende de 50 millions de FCFA, insusceptible de remise, sans préjudice de la responsabilité encourue par le commissaire aux comptes.

(3) La responsabilité du commissaire aux comptes est engagée notamment en cas de validation d'états financiers comportant des fausses factures, de dissimulation du chiffre d'affaires, d'omission volontaire d'informations significatives, ou de toute autre manœuvre ayant pour effet de tromper l'administration fiscale sur la sincérité des comptes certifiés.

(4) Nonobstant les sanctions prévues par les textes régissant la profession, un avertissement peut être infligé au commissaire aux comptes par les autorités compétentes, à la demande de l'administration fiscale, laquelle peut également saisir la Commission de la CEMAC compétente aux fins de radiation du contrevenant du registre régional des experts comptables et commissaires aux comptes.

(5) Les honoraires et frais afférents à la mission de certification légale mentionnée au présent article sont fixés par un texte particulier du Ministre en charge des finances.

Article L 6 quater.- (1) Tout contribuable dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à un milliard (1 000 000 000) de FCFA est tenu d'annexer à sa déclaration statistique et fiscale un rapport de revue fiscale établi par un Conseil fiscal agréé CEMAC, inscrit au tableau de l'Ordre.

(2) Le défaut de production du rapport prévu à l'alinéa (1) ci-dessus entraîne l'application d'une amende de :

- dix millions (10 000 000) F CFA lorsque le contribuable relève de la Direction des grandes entreprises ;
- cinq millions (5 000 000) F CFA lorsque le contribuable relève d'un autre centre des impôts.

(3) Le conseil fiscal est responsable, tant à l'égard de ses clients que des tiers, des conséquences dommageables résultant des fautes ou négligences commises dans l'exercice de ses fonctions. En cas de faute professionnelle ayant causé un préjudice à des tiers, sa responsabilité civile peut être engagée et son agrément suspendu, selon le cas.

(4) Le conseil fiscal doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle ainsi que de la détention d'une carte « rose» CEMAC en cours de validité.

(5) Les honoraires et frais afférents à la mission de certification revue fiscale mentionnée au présent article sont fixés par un texte particulier du Ministre en charge des finances.

SECTION III :
OBLIGATIONS DE PAIEMENT DE L'IMPOT

Article L 7.- Toute personne tenue au paiement d'un impôt, d'un droit, d'une taxe, d'une redevance, ou d'un acompte d'impôt ou taxe ainsi qu'au versement d'impôts collectés par voie de retenue à la source auprès des tiers pour le compte de l'État ou de toute autre personne morale de droit public, doit s'acquitter de sa dette auprès de la Recette des Impôts dans les délais fixés par la loi.

A l'exception du cas particulier de certains droits qui seront précisés par voie réglementaire, le paiement des impôts et taxes susvisés se fait suivant les modalités ci-après :

- par virement bancaire ou par voie électronique ;
- en espèces exclusivement auprès des guichets des banques ou des agents financiers agréés pour les localités ne disposant pas d'agences bancaires.

Pour le cas spécifique des entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, notamment les structures en charge de la gestion des moyennes et des grandes entreprises, les impôts, droits, taxes et redevances dont le montant est supérieur à 100 000 FCFA sont acquittées obligatoirement par télépaiement.

Par dérogation aux modalités de paiements prévus aux paragraphes ci-dessus du présent article, les droits de mutation par décès peuvent, le cas échéant, être acquittés en tout ou en partie, par voie de dation en paiement, dans les conditions fixées par un texte particulier du Ministre des Finances.

Article L 7 bis.- (1) Nul ne peut se prévaloir de l'existence d'une créance sur l'État pour se soustraire à ses obligations déclaratives et de paiement.

(2) En aucun cas, les impôts retenus à la source ou pour lesquels le contribuable n'est que redevable légal ne peuvent faire l'objet de compensation de quelque nature que ce soit.

(3) Nul ne peut se soustraire au paiement d'un impôt, droit ou taxe ou en réclamer l'exonération sur la base de la destination ou de l'affectation du produit dudit impôt, droit ou taxe.

Article L 7 ter.- Les conventions et cahiers de charges ne peuvent contenir des clauses fiscales que dans les conditions définies par les lois et règlements instaurant des régimes fiscaux dérogatoires légalement institués.

Article L 8.- (1) Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance. Ces quittances sont exemptes du droit de timbre. Il peut en être délivré duplicata au contribuable qui en fait la demande.

La quittance correspondant au paiement des impôts, droits et taxes est

exclusivement générée par les systèmes d'informations habilitées, suivant les modalités fixées par un texte particulier du Ministre en charge des finances.

(2) Tout paiement par virement bancaire d'impôt, droit, taxe ou redevance, doit être assorti d'indications claires sur l'identité du contribuable et la nature des impôts et taxes pour lesquels le paiement est effectué.

Le paiement par virement bancaire d'un impôt, taxe, droit ou redevance, donne lieu à l'émission par l'établissement financier d'une attestation de virement précisant l'impôt concerné. Dans le cas d'un virement au titre de plusieurs impôts, droits, taxes ou redevances, l'attestation de virement doit être accompagnée de l'état récapitulatif des paiements par nature d'impôt, droit, taxe ou redevance réglés, revêtu du cachet de l'établissement financier.

La présentation de l'attestation de virement assorti de l'état récapitulatif donne lieu à délivrance automatique d'une quittance de paiement au contribuable lors du dépôt de sa déclaration.

La date portée sur l'attestation de virement est réputée être la date de paiement. Les attestations de virement qui donnent lieu à inscription des sommes correspondantes dans le compte du Trésor Public au-delà de la date limite d'exigibilité de l'impôt ou qui se révèlent infructueux, entraînent l'application des pénalités et intérêts de retard prévus à l'article L 106 du présent Code.

Le contribuable et l'établissement financier sont solidairement responsables des paiements effectués dans les conditions ci-dessus qui ont donné lieu à délivrance de quittance par l'administration fiscale et encourent les mêmes sanctions en cas de défaillance.

(3) Lorsque le paiement d'un impôt, droit ou taxe est effectué par télépaiement, la date de paiement est réputée être celle de l'inscription du montant payé au crédit du compte unique du trésor domicilié à la banque centrale.

SECTION IV :
OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Article L 8 bis.- (1) Les facturations et la production des entreprises font l'objet d'un suivi électronique par l'administration fiscale dans les conditions définies par arrêté du Ministre en charge des Finances.

Sont notamment concernées, les entreprises relevant des secteurs des technologies de l'information et de la communication (TIC), du commerce en ligne, de l'électricité, des jeux de hasard et de divertissement, des assurances, des boissons, des produits oléagineux et des bouquets numériques, ainsi que toutes les entreprises relevant de la structure en charge de la gestion des grandes entreprises de l'administration fiscale.

Pour la mise en œuvre du système de suivi électronique de la facturation et de la production des entreprises, l'administration fiscale peut recourir à des experts externes dans les conditions définies d'accords parties.

(2) Les entreprises, quel que soit leur statut ou leur nature, sont tenues de se conformer au système de suivi électronique visé à l'alinéa (1) ci-dessus.

Sans préjudice du rappel des impositions éludées, assorti des pénalités et des sanctions pénales prévues aux articles L 108 et suivants du Livre des procédures fiscales, tout manquement aux obligations relatives au système de suivi électronique de la facturation ou de la production par une entreprise est passible d'une amende égale :

- au montant des factures en cause, s'agissant du suivi électronique de la facturation ;
- à la valeur de la production dissimulée du fait du manquement, s'agissant du suivi électronique de la production.

Les frais dus aux établissements financiers et aux établissements de paiement au titre des paiements ou des virements des impôts et taxes y

compris la délivrance de l'attestation de virement sont obligatoirement compris dans une fourchette de 500 à 10 000 F CFA. En aucun cas, lesdits frais ne doivent excéder un montant équivalent à 10 % des impôts, droits et taxes payés.

(3) Les établissements financiers et les établissements de paiement qui ne respectent pas les seuils fixés à l'alinéa (2) ci-dessus sont passibles d'une amende insusceptible de remise correspondant au montant des sommes excédentaires facturées.

Article L 8 ter.- La constatation et la validation des avaries se font selon la procédure ci-après :

- le contribuable adresse une demande à son service gestionnaire ;
- la constatation et la validation des avaries sont effectuées dans un délai de (15) jours à compter de la date d'introduction de la demande ;
- un procès-verbal est établi et signé par toutes les parties. Mention de l'éventuel refus de signer du contribuable est faite dans le procès-verbal.

Article L 8 quater.- Les pièces afférentes aux différentes procédures fiscales peuvent être notifiées par l'administration fiscale aux contribuables par voie électronique selon les modalités prévues par voie réglementaire.

Les pièces de procédures notifiées par voie électronique sont réputées avoir été reçues 48 heures après l'émission de l'accusé de réception par le système informatique de l'administration fiscale. Les délais de procédure sont décomptés à partir de cette date.

SECTION V :
OBLIGATION DE DECLARATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF

Article L8 quinquies. - (1) Sous peine d'application de l'amende prévue à l'article L104 du Livre des Procédures Fiscales **:**

a. les personnes morales ainsi que les administrateurs de constructions juridiques de droit camerounais ou étranger établis au Cameroun, qu'ils soient ou non soumis à l'Impôt sur les Sociétés ou à l'Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques, doivent identifier leurs bénéficiaires effectifs et tenir un registre actualisé à cet effet ;

b. le bénéficiaire effectif est tenu de fournir aux personnes visées au point (a) du présent aliéna, toutes les informations nécessaires à son identification.

(2) Les personnes visées à l'alinéa premier du présent article ou, le cas échéant, leurs mandataires, sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, les renseignements relatifs à leurs bénéficiaires effectifs, sous peine d'amende prévue à l'article L 99 du Livre des Procédures Fiscales :

- dans un délai de trente (30) jours à compter de leur immatriculation ;
- au plus tard le quinze (15) mars de chaque année, en même temps que leur Déclaration Statistique et Fiscale.

(3) Les informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives relatives à un bénéficiaire effectif doivent être conservées pour une durée minimale de cinq (05) ans suivant la fin de l'année au cours de laquelle ce dernier a cessé de l'être, ou suivant la fin de l'année de cessation de la personne morale ou des fonctions des administrateurs des constructions juridiques.

(4) Les modalités de mise en œuvre du présent article seront précisées par un texte particulier.

SECTION VI
DU REGIME DE TAXATION EN TEMPS REEL

Article L 8 sexies (nouveau).- (1) Par dérogation aux dispositions du présent Code, la perception des impôts, droits et taxes dus sur certaines opérations peut être effectuée suivant le régime de taxation en

temps réel au moyen d'un dispositif électronique mis en place par l'administration fiscale.

(2) La taxation en temps réel consiste en la collecte immédiate,
automatique et sécurisée de l'impôt au moment de la réalisation de l'opération, au moyen d'un dispositif électronique.

(3) Les contribuables relevant du régime de taxation en temps réel sont tenus :

a. d'utiliser exclusivement des équipements, logiciels ou dispositifs électroniques agréés par l'administration fiscale ;

b. d'émettre des factures ou documents électroniques comportant les mentions prévues par la législation en vigueur ;

c. d'assurer la transmission instantanée et continue des données de facturation ou de transaction à l'administration fiscale ;

d. de garantir l'intégrité et la conservation des informations transmises.

(4) Pour le cas spécifique des opérations du secteur pétrolier aval et de la distribution du gaz naturel à usage industriel, la taxation en temps réel est effectuée par retenue à la source opérée par la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP), la Société Nationale de Raffinage (SONARA) et les entreprises de production ou de distribution de gaz naturel, lors de l'enlèvement ou de la livraison des produits taxables.

(5) Les crédits d'impôts ou excédents de versement constatés dans le cadre de l'application du présent régime ouvrent droit à imputation, restitution ou remboursement selon les modalités prévues par la législation fiscale applicable à chaque impôt concerné.

(6) Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

(7) Le non-respect des obligations prévues au présent article est sanctionné conformément aux dispositions du présent Livre.

SOUS-TITRE II : CONTROLE DE L'IMPOT

CHAPITRE I : DROIT DE CONTROLE

SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

Article L 9.- Les agents des impôts assermentés ayant au moins le grade d'Inspecteur ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'assiette de tous les impôts et taxes dus par les contribuables qu'ils vérifient.

Dans les services fiscaux ne disposant pas d'agents au grade d'Inspecteur, ce pouvoir est exercé, à titre supplétif, par les agents des impôts assermentés ayant au moins le grade de Contrôleur des impôts, sous la supervision du chef de centre ou du supérieur hiérarchique compétent.

Les agents ainsi habilités peuvent, dans l'exercice de leurs missions, se faire assister par tout autre agent des impôts de grade inférieur, dûment muni de sa carte professionnelle.

SECTION II : DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Article L 10.- Les personnes assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ne peuvent, en raison de leurs opérations d'importations ou d'exportations, opposer, pour l'ensemble de leurs opérations l'exception d'incompétence à l'encontre des agents de la Direction Générale des Impôts ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts, qui contrôlent la régularité des déductions prévues par le Code Général des Impôts et poursuivent la régularisation des déductions ou des exonérations opérées indûment sur la TVA payée ou due.

Toutefois, les agents de grade inférieur peuvent agir sur ordre écrit de l'inspecteur des impôts.

Le contribuable qui, à l'issue du contrôle de validation de son crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée, conteste le rejet total ou

partiel du crédit peut solliciter une vérification générale de comptabilité.

SECTION III :
MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE CONTROLE
SOUS-SECTION I :
VERIFICATION SUR PLACE

Article L 11.- Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur, munis de leur carte professionnelle et d'une copie de l'avis de vérification, vérifient sur place, la comptabilité des contribuables astreints à présenter et à tenir des documents comptables.

Dans les services fiscaux ne disposant pas d'agents au grade d'Inspecteur, ce pouvoir est exercé, à titre supplétif, par les agents des impôts assermentés ayant au moins le grade de Contrôleur des impôts, sous la supervision du chef de centre ou du supérieur hiérarchique compétent.

Les agents ainsi habilités peuvent, dans l'exercice de leurs missions, se faire assister par tout autre agent des impôts de grade inférieur, dûment muni de sa carte professionnelle.

La vérification de comptabilité s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement. Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces deux lieux, le contribuable doit expressément demander qu'il se déroule soit dans les bureaux de son comptable, soit dans les locaux de l'administration.

Article L 12.- (1) Tout contribuable relevant de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques peut faire l'objet d'une vérification de sa situation fiscale d'ensemble.

A l'occasion de cette vérification, l'administration fiscale contrôle la cohérence entre les revenus déclarés par le contribuable au titre de l'Impôt sur le Revenu, et la situation de sa trésorerie, de son patrimoine et des éléments de son train de vie.

(2) La Vérification de la Situation Fiscale d'Ensemble s'exerce dans les bureaux de l'administration ou dans les locaux professionnels du contribuable vérifié.

(3) Seuls les agents de l'administration fiscale assermentés ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent procéder à une Vérification de la Situation Fiscale d'Ensemble.

Article L 13 nouveau.- (1) Au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la première intervention, l'Administration des impôts adresse, sous pli recommandé ou en mains propres avec accusé de réception ou par bordereau de décharge, un avis de vérification de comptabilité ou de vérification de situation fiscale d'ensemble.

Mention doit être faite dans l'avis de vérification sous peine de nullité de la procédure, de la possibilité qu'il a de :

- se faire assister par un conseil fiscal agréé CEMAC et inscrit au tableau de l'ordre ou un Centre de Gestion Agréé de son choix ;
- consulter sur le site internet de l'administration fiscale la charte du contribuable vérifié.

(2) En cas de Vérification de la Situation Fiscale d'Ensemble, l'avis de vérification est adressé au contribuable dans les mêmes conditions visées à l'alinéa 1er ci-dessus, au moins quinze (15) jours avant le début de la première intervention.

L'avis de vérification visé à l'alinéa (2) ci-dessus devra comporter une demande de relevé(s) de(s) compte(s).

Article L 14.- En cas de report de la date initiale de la première intervention, à l'initiative de l'Administration, le service des impôts doit impérativement adresser au contribuable un avis rectificatif.

Le contribuable peut également solliciter le report du contrôle, en formulant par écrit et en motivant sa demande dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis. Ce report doit être expressément accepté par l'Administration. L'absence de réponse de l'Administration fiscale dans un délai de quinze (15) jours vaut acceptation.

Article L 14 bis. – (1) Lors de la première intervention sur place, le vérificateur dresse un procès-verbal constatant le début des opérations matérielles de contrôle, contresigné par le contribuable ou le cas échéant, son représentant. Mention de l'éventuel refus de signer est faite sur le procès-verbal.

(2) La durée des opérations de contrôle sur place prévue à l'article L 40 du présent Code, court à compter de la date du début effectif des travaux telle que précisée dans le procès-verbal prévu à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article L 15.- L'Administration peut procéder à des vérifications inopinées ; elle remet alors un avis de vérification et un exemplaire de la Charte du contribuable en mains propres au contribuable, qui en accuse réception, lors de la première intervention.

Lors de cette intervention, l'Administration se limite à effectuer sur procès-verbal des constatations matérielles, sans pouvoir procéder à un examen critique de la comptabilité.

Article L 16.- Lorsque l'avis ne comporte pas de précision sur les impôts, droits et taxes ou l'indication des années ou périodes soumises à vérification, c'est l'ensemble des impôts dont le contribuable est redevable au titre de la période non prescrite, qui fait l'objet de la vérification ; dans ce cas, la vérification est dite « vérification générale ».

A condition de le préciser sur l'avis de vérification, l'Administration peut procéder à des vérifications partielles consistant au contrôle de l'ensemble des impôts, droits ou taxes dus au titre d'un exercice fiscal ou d'un impôt donné sur tout ou partie de la période non prescrite.

La vérification peut néanmoins remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période prescrite lorsque ces exercices sont déficitaires, dès lors que les déficits réalisés au titre d'un exercice sont reportables et s'imputent sur les résultats bénéficiaires du premier exercice non prescrit dont ils constituent des charges.

La vérification peut également remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période prescrite lorsque ces exercices font apparaître un crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée reportable sur la première déclaration de la période non prescrite.

Article L 16 bis. - L'administration peut également procéder à des contrôles ponctuels, consistant au contrôle des impôts, droits ou taxes à versements spontanés sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Dans ce cas, il est servi au contribuable au moins huit (08) jours avant la date prévue pour la première intervention, un avis de passage.

Article L 17.- Lorsque le service des impôts envisage d'étendre la vérification à une période ou un impôt ou taxe non précisé sur l'avis de vérification initial, il adresse un avis complémentaire dans les conditions de forme et de délais fixées aux Articles L 13 et suivants du présent livre, mentionnant la nouvelle période ou le nouvel impôt soumis à vérification.

Article L 18.- (1) Lorsque l'exercice du droit de contrôle de l'administration fiscale requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration peut faire appel aux conseils techniques d'experts désignés par le ministre chargé des Finances.

Ces derniers engagent leur responsabilité professionnelle en cas de dommages causés du fait de leur intervention.

(2) L'administration fiscale peut également dans le cadre de l'exercice de son droit de contrôle, intervenir conjointement avec l'administration douanière ou faire appel à des experts nationaux et/ou internationaux dans le cadre des accords dont le Cameroun est partie. Mention en est faite dans l'avis de vérification.

Nonobstant l'intervention conjointe des deux administrations, les procédures applicables demeurent encadrées par le Livre des procédures fiscales pour la Direction générale des impôts, et par le

Code des douanes CEMAC pour la Direction générale des douanes.

Article L 19.- (1) Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, l'organisation comptable doit recourir à des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité requises en la matière, dans les formes et conditions prévues par l'article 22 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable et à l'information financière (AUDCIF).

Dans ce cas, l'Administration fiscale est habilitée à requérir, conformément aux dispositions de l'article L 18 ci-dessus, les conseils techniques d'experts aux fins de procéder à des tests sur le matériel même qui héberge l'exploitation et à vérifier :

- le système d'exploitation comptable ;
- l'ensemble des informations, données et traitements qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des documents rendus obligatoires par le Code Général des Impôts ;
- la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

(2) Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité est tenu de remettre au début des opérations de contrôle, sous forme dématérialisée exploitable, une copie des fichiers des écritures comptables de la période vérifiée.

À compter de cette remise, toute modification de la comptabilité relative à la période visée est interdite.

Le défaut de remise dudit fichier au début des opérations équivaut à un obstacle au contrôle fiscal.

Les systèmes comptables doivent conserver un journal technique d'audit (logs) non altérable retraçant toute création, modification ou suppression d'écritures, avec horodatage et identifiant utilisateur. Celui-ci doit être conservé pour une période minimale de dix (10) ans.

En cas de divergence dûment constatée sur procès-verbal entre les documents comptables et le fichier d'écritures comptables transmis au début des travaux sur place, l'Administration peut rejeter la comptabilité pour défaut de fiabilité et procéder à la taxation d'office selon les bases disponibles en application des dispositions de l'article L30 du CGI.

La charge de la preuve de l'authenticité et de la sincérité des écritures incombe au contribuable, qui doit démontrer que les données transmises sont conformes à la comptabilité réelle et ne sont pas altérées.

Article L 19 bis (nouveau).- (1) Les entreprises établies au Cameroun qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées au Cameroun ou hors du Cameroun, au sens de l'article 19 bis du présent Code, et qui remplissent l'une des conditions fixées ci-dessous, doivent tenir à la disposition de l'administration fiscale, à la date de commencement de la vérification de comptabilité, sous format électronique, une documentation leur permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec des entreprises liées établies au Cameroun ou hors du Cameroun au sens de l'article 19 bis du présent Code **:**

- réaliser un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou détenir un actif brut d'un montant égal ou supérieur à un milliard (1 000 000 000) FCFA ;
- détenir à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de 25% du capital social ou des droits de vote d'une entreprise établie au Cameroun ou hors du Cameroun dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à un milliard (1 000 000 000) FCFA ;

- être détenue directement ou indirectement à la clôture de l'exercice à plus de 25% du capital social ou des droits de vote, par une entreprise établie au Cameroun ou hors du Cameroun dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur à un milliard (1 000 000 000) FCFA.

(2) Le contenu et le format de la documentation relative aux prix de transfert qui ne substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction, est fixé par un texte particulier.

(3) Si la documentation requise n'est pas remise aux agents de l'administration fiscale ou ne l'est que partiellement à la date de commencement de la vérification de comptabilité, l'administration fiscale adresse à l'entreprise concernée une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de quinze (15) jours francs, en précisant la nature des documents et compléments attendus. Cette mise en demeure doit indiquer les sanctions applicables en l'absence de réponse ou en cas de réponse partielle.

(4) Le défaut de réponse ou la réponse partielle à la mise en demeure mentionnée à l'alinéa 3 ci-dessus entraîne l'application, pour chaque exercice vérifié, d'une amende de 5 % du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'administration après mise en demeure.

Le montant de l'amende, qui s'applique par transaction, ne peut être inférieur à cinquante millions (50 000 000) FCFA.

Article L 20.- Les autorités civiles et militaires prêtent aide et assistance aux agents des impôts dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en sont requises.

Article L 20 bis.- (1) Les redressements fiscaux sont de la compétence exclusive de l'Administration fiscale. Tout autre organisme public de contrôle des comptes financiers et sociaux autre que l'Administration fiscale, qui constate à l'occasion de ses missions de contrôle, des infractions à la législation fiscale, doit en informer d'office l'administration fiscale. Celle-ci engage immédiatement une opération de contrôle fiscal dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts.

(2) Lorsque dans l'exercice normal de leurs missions, les services fiscaux constatent des cas de fraudes ou de manquements aux avantages fiscaux concédés, ou de non-respect aux engagements pris dans le cadre de l'agrément à un régime dérogatoire ou spécifique, il est immédiatement procédé à la suspension desdits avantages et au rappel des droits, au titre de la période non prescrite, selon les modalités prévues par le présent Code, sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

SOUS-SECTION II : CONTROLE SUR PIECES

Article L 21.- L'Administration peut procéder au contrôle des déclarations souscrites par les contribuables, depuis les locaux de l'Administration sans envoi d'un avis préalable, dans le cadre de contrôles sur pièces.

Ces contrôles se limitent à l'examen des déclarations, des actes utilisés pour l'établissement des impôts et taxes ainsi que des documents déposés en vue d'obtenir des déductions, des restitutions ou des remboursements.

Dans tous les cas, le contrôle sur pièce est un contrôle de cohérence des déclarations du contribuable et non pas un contrôle général de comptabilité.

SOUS-SECTION III : DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS ET DE JUSTIFICATIONS

Article L 22.- L'Administration peut demander par écrit aux contribuables, tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux actes déposés, y compris pour les catégories de revenus pour lesquels ils ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité.

Les contribuables doivent impérativement répondre dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande. À défaut, la procédure de taxation d'office définie aux articles L 29 et suivants du présent Livre, s'applique pour la détermination des impôts et taxes concernés par la demande.

Article L 22 bis.- Au cours des opérations de contrôle fiscal, la constatation de la carence de production de pièces justificatives sur Procès-verbal lors de l'intervention en entreprise emporte l'irrecevabilité absolue desdites pièces ultérieurement en phase contentieuse, aussi bien devant l'Administration que devant le juge de l'impôt.

SOUS-SECTION IV : PROCEDURE DU DIALOGUE DE CONFORMITE

Article L 22 ter. - (1) Nonobstant les dispositions des articles L21 et L22 du Livre des Procédures Fiscales et sous réserve des dispositions des articles L34 et L36 du même Livre, l'administration peut, sur la base des déclarations souscrites par un contribuable ou des informations extra comptables en sa possession, engager un dialogue de conformité visant à clarifier, et le cas échéant à régulariser la situation fiscale de ce dernier.

(2) L'administration adresse à cet effet au contribuable une invitation écrite à une séance de travail huit (08) jours au moins avant la date de sa tenue. Celle-ci doit préciser l'objet de la séance ainsi que les éléments à produire le cas échéant.

(3) Le dialogue de conformité peut déboucher :

- soit sur des régularisations spontanées lorsque le contribuable reconnait le bien fondé des observations de l'administration fiscale. Ces régularisations ne donnent pas lieu à application des pénalités.
- soit sur une programmation pour un contrôle fiscal lorsque des divergences subsistent entre les parties au terme des échanges contradictoires.

(4) Le délai des échanges contradictoires dans le cadre du dialogue de conformité ne saurait dépasser quarante-cinq jours à compter de la date de la première séance de travail y relative.

(5) Dans tous les cas, le dialogue de conformité ne peut donner lieu directement à une notification de redressement ou à une taxation d'office.

(6) Le dialogue de conformité donne obligatoirement lieu à un procès-verbal dressé et signé par les deux parties. Mention de l'éventuel refus de signer est faite sur ledit procès-verbal.

SECTION IV : PROCEDURES DE REDRESSEMENT

SOUS-SECTION I : PROCEDURE DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE

Article L 23.- Lorsque l'Administration constate une insuffisance, une inexactitude, ou une omission dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits et taxes ou sommes quelconques dues en vertu du Code Général des Impôts, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure contradictoire. La charge de la preuve incombe à l'Administration.

Article L 24.- (1) A l'issue du contrôle, l'Administration adresse au contribuable, une notification de redressement motivée et chiffrée, ou un avis d'absence de redressement.

(2) Sous peine de nullité de la procédure, la notification de redressement ou l'avis d'absence de redressement est adressé au contribuable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la fin des opérations de contrôle sur place, matérialisée par un procès-verbal de fin de contrôle, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées. (MLF. 2011)

(3) Le contribuable doit faire parvenir ses observations ou faire connaître son acceptation dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de redressements, sauf

circonstances exceptionnelles dûment motivées.

(4) Le défaut de réponse dans le délai fixé vaut acceptation et les impôts, droits et taxes ainsi rappelés sont immédiatement mis en recouvrement.

Article L 25.- En cas de redressements effectués dans le cadre d'une vérification partielle, d'un contrôle ponctuel, ou d'un contrôle sur pièces, l'Administration adresse au contribuable une notification de redressement motivée et chiffrée, ouvrant au contribuable un délai de réponse de **trente (30) jours francs** à compter de sa réception.

Article L 26.- Si les observations formulées par le contribuable dans les délais, sont reconnues fondées, en tout ou partie, l'Administration doit abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe le contribuable dans une lettre de «réponse aux observations du contribuable» adressée avec accusé de réception.

Si l'Administration entend maintenir les redressements initiaux, elle les confirme dans une lettre de «réponse aux observations du contribuable» et informe ce dernier qu'il a la possibilité de déposer une réclamation contentieuse en vertu des dispositions des articles L 116 et suivants du présent Livre.

Dans tous les cas, la lettre de réponse aux observations du contribuable est adressée au contribuable, sous peine de nullité de la procédure, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception des observations du contribuable, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Article L 27.- La réponse aux observations du contribuable fera apparaître, pour information, la liquidation des droits dus suite au contrôle et la motivation des pénalités appliquées ainsi que leur montant.

Article L 28.- La procédure contradictoire ne s'applique pas en matière de timbre lorsqu'ils ne sont pas payés sur état ou sur déclaration, et dans les cas de taxation d'office des bases d'imposition, tels que prévus aux articles L 29 et suivants du présent Livre.

SOUS-SECTION I BIS : DU CONTROLE QUALITE DES REDRESSEMENTS

Article L 28 bis. - (1) Le contribuable contrôlé ou le service en charge du contrôle peut à tout moment de la procédure de contrôle fiscal, mais avant l'émission de l'avis de mise en recouvrement, saisir d'une demande d'arbitrage sur certains chefs de redressements envisagés lorsque les divergences de vues entre les parties sont manifestes et les niveaux d'imposition envisagés sont de nature à préjudicier la poursuite de l'activité de l'entreprise :

- le Chef du Centre Régional des Impôts territorialement compétent, lorsque le montant total des redressements contestés est inférieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de FCFA ;
- le Directeur Général des Impôts, dans les autres cas.

(2) Le recours prévu à l'alinéa premier ci-dessus suspend le décompte des délais de procédure de contrôle.

(3) L'arbitrage rendu dans le cadre de ce recours lie le service de contrôle.

SOUS-SECTION II : PROCEDURE DE TAXATION D'OFFICE

Article L 29.- Sont taxés d'office les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire en application du Code Général des Impôts en leur qualité de redevable.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la procédure de taxation d'office n'est possible que lorsque le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une lettre de relance valant mise en demeure de déposer sa déclaration.

Article L 30.- La procédure de taxation d'office s'applique également :

- lorsque le contribuable s'abstient de produire les détails et sous- détails de certains éléments de la comptabilité spécifique de l'activité exercée ;
- lorsque le contribuable s'abstient de répondre dans le délai fixé à l'article L 29 ci-dessus à une demande d'éclaircissements ou de justifications ;
- en cas de défaut de désignation d'un représentant fiscal au Cameroun ;
- en cas de défaut de tenue ou de présentation de tout ou partie de la comptabilité ou de pièces justificatives constaté par procès-verbal ;
- en cas de rejet d'une comptabilité considérée par l'Administration comme irrégulière ;
- ou en cas d'opposition à contrôle fiscal.

La procédure de taxation d'office s'applique également à tout contribuable qui déclare un revenu global imposable, inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant un barème légal à certains éléments du train de vie, si l'écart entre les deux modes d'évaluation du revenu excède d'au moins 40% le revenu net global déclaré au cours de l'un des deux derniers exercices.

Article L 30 bis. - (1) Peuvent donner lieu à rejet total ou partiel de la comptabilité, et par conséquent à la mise en œuvre de la taxation d'office, les manquements suivants sur les comptabilités tenues de manière informatisée :

a. altération des écritures comptables : toute modification, suppression ou falsification des écritures ou pièces comptables postérieure à la notification de l'avis de vérification, altérant leur substance ;

b. entrave à l'audit informatique : le refus de donner accès aux agents vérificateurs ou à leurs experts désignés conformément à l'article L 18, au système informatique, aux fichiers comptables ou aux données nécessaires à l'audit des écritures et à l'examen des pistes d'audit.

(2) Le rejet de la comptabilité est subordonné à une procédure de constatation formelle et contradictoire :

a. En cas d'altération des écritures comptables : l'administration dresse un procès-verbal de constat précisant la nature, l'étendue et la période des modifications relevées. Ce procès-verbal est notifié au contribuable, qui dispose d'un délai de huit (8) jours pour présenter ses observations et justifications écrites.

b. En cas d'entrave à l'audit informatique : l'administration adresse une mise en demeure formelle, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, invitant le contribuable à donner l'accès requis dans un délai de huit (8) jours. Le refus est constaté par un procès-verbal de carence, établi contradictoirement ou, à défaut, revêtu de la mention du refus du contribuable de le signer.

(3) À l'expiration des délais prévus à l'alinéa (2), en l'absence de justifications probantes, le rejet devient définitif et entraîne de plein droit la taxation d'office.

Article L 31.- Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions arrêtées d'office sont directement portés à la connaissance du contribuable, au moyen d'une notification de redressement qui précise les modalités de leur détermination.

Les impositions en cause sont mises en recouvrement immédiatement, mention en est faite dans la notification de redressement.

Article L 32.- Il est fait mention dans la notification de redressement que le contribuable qui fait l'objet d'une taxation d'office conserve le droit de présenter une réclamation contentieuse devant l'Administration conformément aux dispositions des Articles L 116 et

suivants du présent Livre. La charge de la preuve incombe au contribuable qui doit justifier par tous les moyens que les impositions mises à sa charge sont exagérées ou non fondées.

SOUS-SECTION III :
PROCEDURE DE L'ABUS DE DROIT

Article L 33.- Toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou revenus effectués directement ou par personnes interposées n'est pas opposable à l'Administration des impôts qui a le droit de restituer à l'opération son véritable caractère et de déterminer en conséquence les bases des impôts sur les sociétés ou sur le revenu des personnes physiques.

En cas de réclamation devant la juridiction contentieuse, l'Administration a la charge de la preuve.

SOUS-SECTION IV :
PROCEDURE DE RESCRIT FISCAL

Article L 33 bis.- (1) Tout contribuable peut, préalablement à la conclusion d'une opération sous la forme d'un contrat, d'un acte juridique ou d'un projet quelconque, solliciter l'avis de l'Administration sur le régime fiscal qui lui est applicable.

Lorsque le contribuable a fourni à l'Administration l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de la portée véritable de l'opération en cause, la position énoncée par celle-ci garantit le contribuable contre tout changement d'interprétation ultérieur.

(3) L'absence de réponse de l'administration, dans un délai de trois mois, à une demande de rescrit d'un redevable ayant fourni l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de la portée de l'opération envisagée, vaut acceptation tacite de la position énoncée par le redevable dans sa demande. Dans ce cas, la garantie prévue à l'alinéa précédent s'applique également.

SOUS-SECTION V :
PROCEDURE D'ACCORD PREALABLE EN MATIERE DE PRIX DE TRANSFERT

Article L 33 ter.- (1) Les entreprises qui sont directement ou indirectement sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises situées hors du Cameroun au sens des dispositions de l'article 19 bis du présent Code, peuvent solliciter auprès de l'administration fiscale la conclusion d'un accord préalable sur la méthode de détermination des prix de transfert pour une période ne dépassant pas quatre (04) exercices.

(2) Les modalités de mise en œuvre du présent article seront fixées par un texte particulier.

SECTION V :
LIMITES DU DROIT DE CONTROLE

Article L 34.- Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances et inexactitudes ou les erreurs d'imposition, peuvent être réparées par l'Administration jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt ou la taxe est exigible.

Elles peuvent également être réparées spontanément par le contribuable lui-même, sans application des pénalités, sous réserve des conditions alternatives ci-après :

- avant l'envoi d'un avis de vérification ou avant l'envoi d'une notification de redressement dans l'hypothèse d'un contrôle sur pièces ;
- dans les trente (30) jours qui suivent la date d'approbation des comptes par l'organe compétent, sauf en cas de force majeure.

Au-delà de ce délai, le contribuable demeure fondé à procéder aux ajustements lorsque ceux-ci induisent la constatation d'un complément d'impôt exigible.

Lorsqu'une instance civile, commerciale ou pénale ou lorsqu'une activité administrative a révélé l'existence d'une fraude, le droit de reprise de

l'Administration s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle de la révélation des faits.

Article L 35 (nouveau).- La prescription est interrompue par le dépôt de l'avis de vérification, la notification de redressement, la déclaration ou la notification d'un procès-verbal ou par acte comportant reconnaissance de l'impôt de la part du contribuable.

Article L 36.- Lorsque la vérification au titre d'un exercice fiscal donné, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes est achevée, l'Administration ne peut procéder à une nouvelle vérification pour ces mêmes impôts ou taxes sur le même exercice fiscal au sein de l'entreprise.

Toutefois, l'Administration conserve son droit de reprise au regard de ces impôts et taxes. Elle est en droit de rectifier, dans le délai de reprise, les bases précédemment notifiées sous la seule réserve que les modifications proposées ne résultent pas de constatations faites à l'occasion d'investigations supplémentaires dans la comptabilité de l'entreprise.

En outre, lorsque l'Administration Fiscale a déposé une plainte pour agissements frauduleux, elle peut procéder à une nouvelle vérification.

Article L 37.- Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause de celui-ci résulte d'un différend portant sur une interprétation par le contribuable de bonne foi d'une disposition fiscale à l'époque des faits formellement admise par l'Administration fiscale.

Article L 38.- *Supprimé.*

Article L 39.- A condition d'en faire la demande expresse préalablement à l'établissement des impositions, les contribuables faisant l'objet d'une vérification simultanée de la TVA et de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ou de l'Impôt sur les Sociétés (IS) peuvent bénéficier de la déduction, au titre d'un exercice donné, des suppléments de taxes afférentes aux opérations effectuées au cours de ce même exercice.

Article L 40.- (1) Dans le cadre d'une vérification de comptabilité, les opérations de contrôle sur place dans l'entreprise ne peuvent excéder trois (03) mois, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Ce délai est prorogé de neuf (09) mois dans les cas ci-après :

- en cas de contrôle des prix de transfert, à compter de la date de réception effective de la documentation complète relative aux prix de transfert ;
- en cas de mise en œuvre de la procédure d'échange de renseignements prévue par les Conventions fiscales, à compter de la date d'envoi de la demande de renseignement.

(2) dans le cadre d'une vérification de la situation fiscale personnelle d'ensemble, les opérations de contrôle devront être réalisées dans un délai maximum d'un an entre la date de remise de l'avis de vérification et la date de remise de la notification de redressements, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées. En cas de découverte d'une activité occulte, ce délai peut être prorogé de six mois.

(3) La notification au contribuable d'une demande de production des documents ou renseignements suspend les délais de contrôle susmentionnés, à compter de la date de ladite notification. La computation des délais reprend soit à la date de présentation des documents ou informations requis par l'Administration, soit à la date de constatation de la carence sur procès-verbal signé conjointement par l'Administration et le contribuable.

Article L 41.- Les pièces de procédure mentionnées dans le présent Livre sont transmises au contribuable avec accusé de réception ou bordereau de décharge ; l'adresse postale communiquée à l'Administration fiscale lui étant opposable, celui-ci est censé avoir reçu ladite correspondance quinze (15) jours

ouvrables après son envoi, le cachet de la poste faisant foi.

Article L 41 bis. - (1) Nonobstant les dispositions des articles L 9, L 10, L 11, L 12, L 16 et L 21 du Livre des Procédures Fiscales, un contribuable peut être dispensé du contrôle fiscal au titre d'un exercice fiscal donné lorsqu'il affiche au terme dudit exercice un taux de progression des impôts et taxes à versements spontanés au moins égal à 20% par rapport à l'exercice précédent.

(2) Pour la détermination du taux de progression visé à l'alinéa 1er ci-dessus, il est tenu compte du montant total des versements spontanés effectivement acquittés majoré des redressements consécutifs aux contrôles fiscaux sur ledit exercice le cas échéant.

(3) Le taux de progression à considérer exclut le supplément de recettes résultant d'une habilitation à retenir à la source, d'une mesure fiscale nouvelle ou de l'entrée en exploitation d'une activité nouvelle.

(4) Le contribuable qui sollicite le bénéfice de la disposition de l'article L 41 bis soumet au Directeur Général des Impôts une demande de dispense de contrôle fiscal au titre d'un exercice fiscal donné dans un délai de douze (12) mois suivant la clôture dudit exercice. Le Directeur Général des Impôts dispose d'un délai de trois (03) mois pour notifier au demandeur la décision de l'administration fiscale. L'absence de réponse dans ce délai de trois (03) mois est assimilée à un rejet.

(5) La dispense de contrôle fiscal visée à l'alinéa 1er ci-dessus ne s'applique pas ou est rapportée lorsque l'existence d'une fraude est établie par l'administration.

CHAPITRE II : DROIT DE COMMUNICATION

Article L 42.- Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur ou assimilé, dûment mandatés à cet effet, ont le droit d'obtenir sous forme matérielle et immatérielle, communication de documents détenus par les personnes et organismes énumérés à l'article L 43 ci-dessous, afin d'effectuer le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables ou d'obtenir les renseignements pour le compte d'une administration fiscale étrangère, sans que puissent leur être opposés les dispositions de la loi sur le secret bancaire, la loi sur la protection des données à caractère personnel, ainsi que le secret professionnel sous réserve des dispositions de l'article L 47 du présent Livre des Procédures Fiscales.

Le droit de communication ne peut en lui-même donner lieu à une notification de redressements.

Ils peuvent, se faire assister par d'autres agents des impôts de grade inférieur dûment munis de leurs cartes professionnelles.

SECTION I : PERSONNES SOUMISES AU DROIT DE COMMUNICATION

Article L 43.- Sont soumises au droit de communication, toutes les personnes physiques ou morales versant des salaires, des honoraires, des droits d'auteur, encaissant, gérant, distribuant des fonds pour le compte de leurs adhérents, toutes les administrations publiques, y compris la police et la gendarmerie, les entreprises et les établissements publics, ou les organismes contrôlés par l'autorité administrative, les organismes de sécurité sociale, les tribunaux, toutes les personnes ayant la qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan, d'agriculteur, ou exerçant une profession libérale, les personnes effectuant des opérations d'assurance, les banques, les intermédiaires professionnels de bourse de valeurs, les dépositaires de documents publics et les sociétés astreintes, notamment à la tenue de registres de transferts d'actions ou d'obligations, de feuilles de présence aux assemblées générales, de procès-verbaux des conseils d'administration et des rapports des commissaires aux comptes.

Article L 44.- (1) Le droit de communication s'exerce à l'initiative du service des impôts sur simple demande écrite. Un avis de passage doit être adressé préalablement ou remis à l'intéressé lors de leur visite par les agents. Il dispose alors d'un délai de quinze (15) jours pour communiquer les informations demandées, à compter de la réception de l'avis de passage, le cachet de la poste, ou le bordereau de décharge en cas de remise en main(s) propre (s), faisant foi.

(2) Toute personne qui s'abstient de répondre, se soustrait ou s'oppose au droit de communication, au terme du délai prévu à l'alinéa 1er ci-dessus, fait l'objet d'une mise en demeure valant commandement de communiquer. Il dispose alors d'un délai de huit (08) jours pour s'exécuter, à compter de la réception de la mise en demeure, le cachet de la poste, ou le bordereau de décharge en cas de remise en main(s) propre(s), faisant foi. A défaut, il encourt les sanctions prévues à l'Article L 104 du présent Livre.

Toutefois, à l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles, commerciales ou pénales, les tribunaux doivent, sans demande préalable de sa part, donner connaissance au Directeur Général des Impôts, de toute indication qu'ils peuvent recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt ou taxe.

Article L 45.- Le droit de communication s'exerce en principe sur place, mais les agents des impôts peuvent prendre copie des documents concernés sans que les personnes soumises au droit de communication et qui sont énumérées à l'article L 43 du présent Livre puissent s'y opposer.

Toutefois, dans le cadre spécifique d'une procédure de remboursement des crédits de TVA, ainsi que dans le cadre d'une demande de renseignements pour le compte d'une administration étrangère, l'administration fiscale peut, à partir du bureau, demander communication de tout ou partie des informations relatives à un dossier. Dans ce cas, la communication desdites informations est précédée de la formule suivante :

«*Je déclare sur l'honneur exactes les informations ci-après communiquées, faute de quoi, je m'expose aux sanctions prévues à l'Article L 104 du Livre des Procédures Fiscales*».

Article L 46.- Durant les quinze (15) jours ouvrables qui suivent le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives ou militaires, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition du service des impôts. Le délai est réduit à dix (10) jours en matière pénale.

Les procès-verbaux dressés à l'occasion de toute sentence arbitrale sont tenus à la disposition du service des impôts pendant un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur dépôt.

Passé ce délai, l'Administration fiscale obtient communication de ces informations sur simple demande écrite de sa part, introduite auprès de la juridiction territorialement compétente.

SECTION II :
PORTEE ET LIMITE DU SECRET PROFESSIONNEL OPPOSABLE A L'ADMINISTRATION FISCALE

Article L 47.- (1) Les agents des impôts sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions. Cette obligation vaut également à l'égard des renseignements obtenus d'une Administration fiscale étrangère, dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale prévue par les Conventions internationales.

(2) Ne sont couvertes par le secret professionnel que les informations exclusivement relatives au dossier médical des patients, ou à la sécurité nationale et classées «secret défense».

Article L 48.- Par voie de réciprocité, les agents des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard du Contrôle Supérieur de l'État, du Trésor, des Douanes, des Brigades Économique et Financière agissant dans le cadre de leurs fonctions ainsi que des administrations fiscales étrangères agissant dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale prévue par une convention internationale.

A la demande du Directeur Général des Impôts, le Procureur de la République fournit toutes les informations nécessaires au bon accomplissement des missions de l'Administration fiscale.

SECTION III : MODALITES PARTICULIERES D'EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

Article L 48 bis.- (1) Sur demande de l'Administration fiscale, les organismes publics et privés de toute na- ture sont tenus de mettre à sa disposition de façon permanente et suivant une périodicité déterminée, l'ensemble des données et informations nécessaires à la taxation des tiers dont ils disposent.

(2) Inversement, l'administration fiscale peut mettre à la disposition desdits organismes partenaires, sur leur demande, des informations spécifiques dans la limite du secret professionnel défini à l'article L 47 du Livre des Procédures Fiscales.

(3) Des protocoles de collaboration sont conclus entre les parties afin de faciliter l'échange d'informations suivant les modalités susvisées.

Article L 48 ter.- Sous peine de sanction prévue à l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales, toute personne physique ou morale régulièrement commise à l'audit des comptes ou à la revue fiscale d'une entité publique ou privée, est tenue de communiquer le rapport de ses travaux à l'administration fiscale, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de ses diligences.

CHAPITRE III : DROITS D'ENQUETE, DE CONSTATATION DES STOCKS ET DE VISITE

I. DROIT D'ENQUETE

Article L 49.- Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter et prendre copie, sous forme matérielle ou immatérielle, des factures, de la comptabilité matières ainsi que des livres, registres et documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné lieu ou devant donner lieu à facturation.

Ils peuvent également se faire présenter et prendre copie de tous les documents douaniers justifiant la perception de la TVA à l'importation, la réalité d'une exportation, ou l'application d'un régime suspensif.

A l'exception des locaux affectés au domicile privé, ils peuvent à cet effet accéder aux locaux à usage professionnel, aux terrains, aux entrepôts, aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement, et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Lors de la première intervention, un avis d'enquête est remis à l'assujetti ou à son représentant. En l'absence de l'assujetti ou de son représentant, l'avis est remis à la personne qui reçoit les enquêteurs, et dans ce cas, un procès-verbal est établi et signé par toutes les parties. En cas de refus de signer, mention en est faite sur procès-verbal.

Dans le cadre spécifique d'une procédure de remboursement des crédits de TVA, le droit d'enquête permet à l'administration de s'assurer de l'authenticité des factures et autres documents produits.

Article L 50.- Chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

Dans les trente (30) jours qui suivent la dernière intervention ou la dernière audition, un procès-verbal consignant les manquements constatés ou l'absence de

tels manquements est rédigé. La liste des pièces ayant permis la constatation des infractions est annexée au procès-verbal.
Le procès-verbal est signé par les agents ayant participé à l'intervention et par l'assujetti. Mention est faite de son éventuel refus de signer.
Le droit d'enquête ne peut en lui-même donner lieu à une notification de redressements.

Article L 50 bis.- Toute personne qui se soustrait ou s'oppose à l'exercice du droit d'enquête fait l'objet d'une mise en demeure. Il doit s'exécuter à compter de la réception de la mise en demeure, le cachet de la poste ou le bordereau de décharge en cas de remise en main(s) propre(s) faisant foi. A défaut, il encourt les sanctions prévues à l'article L 104 du présent Livre.

II. DROIT DE CONSTATATION DES STOCKS

Article L 50 ter.- (1) Les agents des impôts procèdent de façon inopinée à la constatation physique des stocks portant sur un ou plusieurs produits, au titre de la période non prescrite.
Au cours de la première intervention en matière de procédure de constatation des stocks, un avis de passage est remis à l'assujetti ou à son représentant.
(2) Lors des opérations visées à l'alinéa 1 ci-dessus, le contribuable met à la disposition des agents des impôts sur demande, copie sur support informatique des états des mouvements de stocks des périodes susvisées et leur donne accès au logiciel de traitement et de suivi de ses stocks.
(3) Dans tous les cas, l'assujetti ou son représentant a l'obligation de faire tenir aux agents des impôts ayant au moins le grade d'Inspecteur, copie de tous documents ou supports numériques relatifs à la gestion de ses stocks, notamment :

- les bons de livraison (ou de réception ou d'entrée) des matières, marchandises, produits, où sont enregistrés par type d'élément les caractéristiques, la date d'entrée en stocks, les quantités et prix unitaires de chaque élément ;
- les bons de sortie (ou d'enlèvement) des matières, marchandises, produits, où sont enregistrés par type d'élément les caractéristiques, la date de sortie, les quantités enlevées et les prix unitaires ;
- les fiches de stocks, le cas échéant, après chaque entrée, en fin de période ou en premier entré premier sorti (PEPS) ;
- le logiciel de traitement et de suivi des stocks.

(4) Dans les trente (30) jours qui suivent la fin de la procédure de constatation des stocks, un Procès-verbal déterminant les stocks existants, les manquements constatés ou l'absence de tels manquements est rédigé. Un état contradictoire des constatations est annexé au procès-verbal.
Le procès-verbal est signé par les agents ayant participé à l'intervention et par l'assujetti. Mention est faite de son éventuel refus de signer.
(5) La procédure de constatation des stocks ne peut en elle-même donner lieu à une notification de redressements.
(6) Les sanctions en matière de constatation des stocks sont identiques à celles du droit d'enquête.

III.DROIT DE VISITE

Article L 50 quater.- (1) Les agents des impôts assermentés ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent, sur autorisation du juge, procéder à des visites des locaux et lieux à usage professionnel, ainsi que des terrains et des entrepôts ou des locaux privés.
(2) Ces visites s'effectuent entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé.
(3) Lors de la visite, l'administration peut mettre en œuvre toutes mesures conservatoires utiles.
(4) La visite est sanctionnée par un procès-verbal constatant les faits matériels relevés. Ce procès-verbal est signé par les agents ayant participé à la

visite et par le contribuable. Mention est faite de son éventuel refus de signer.

(5) Toute personne qui se soustrait ou s'oppose à l'exercice du droit de visite encourt les sanctions prévues à l'article L 104 du présent Livre.

SOUS-TITRE III : RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE I : MODALITES DE RECOUVREMENT

SECTION I : COMPETENCE EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Article L 51.- (1) Le recouvrement des impôts, droits et taxes est confié aux Receveurs des Impôts territorialement compétents.

(2) Le Receveur des Impôts est un comptable public assermenté.

Article L 52.- Les Receveurs des Impôts territorialement compétents procèdent au recouvrement des impôts, droits et taxes liquidés par les contribuables dans leurs déclarations et payés spontanément lors du dépôt de celles-ci, ainsi qu'au recouvrement des sommes liquidées par l'Administration fiscale sur déclaration non liquidative des contribuables ou dans le cadre de contrôles.

SECTION II : AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT

Article L 53.- (1) L'Avis de Mise en Recouvrement constitue un titre exécutoire pour le recouvrement forcé des impôts, droits et taxes.

(2) L'Avis de Mise en Recouvrement est établi et notifié au contribuable lorsqu'une déclaration liquidative n'est pas accompagnée de moyens de paiement ou suite au dépôt d'une déclaration non liquidative, ou de la dernière pièce de procédure dans le cas d'un contrôle.

Sous réserve de l'approbation du Directeur Général des Impôts, l'Avis de Mise en Recouvrement peut être émis avant le dépôt de la dernière pièce de procédure, notamment dans le cadre d'une vérification générale de comptabilité, lorsque les impositions ont été expressément acceptées sur procès-verbal par le contribuable. Dans ce cas, un Avis de Mise en Recouvrement partiel constate les impositions acceptées en principal ainsi que les pénalités et intérêts de retard normalement dus. Au terme de la procédure de contrôle, un avis de mise en recouvrement complémentaire est délivré pour les impositions restant dues.

L'Avis de Mise en Recouvrement rendu exécutoire par le chef de Centre des Impôts territorialement compétent, est pris en charge par le Receveur des Impôts rattaché. Le Receveur des Impôts notifie l'Avis de Mise en Recouvrement au contribuable qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour acquitter sa dette. Ce délai est de trente (30) jours lorsque la dette fiscale est consécutive à un contrôle fiscal, hormis les cas de taxation d'office pour lesquels ce délai demeure de quinze (15) jours.

(3) L'émission **et** la notification au contribuable de l'Avis de Mise en Recouvrement peuvent également être effectuées par voie électronique**.** Dans ce cas, l'Avis de Mise en Recouvrement est réputé avoir été notifié lorsque le système génère un accusé de réception.

Article L 54.- Lors du paiement des impôts, droits et taxes, une quittance est délivrée par le Receveur des impôts.

CHAPITRE II : POURSUITES

SECTION I : POURSUITES DE DROIT COMMUN

Article L 55.- Les poursuites de droit commun comprennent trois degrés : la mise en demeure valant commandement de payer, la saisie et la vente.

Ces trois degrés constituent des poursuites judiciaires, c'est-à-dire que seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la validité de ces actes.

SOUS-SECTION I : MISE EN DEMEURE VALANT COMMANDEMENT DE PAYER

Article L 56.- A défaut de paiement dans les délais des sommes mentionnées sur

l'Avis de Mise en Recouvrement, et sous réserve du sursis de paiement défini à l'Article L 121 du présent Livre, le Receveur des Impôts territorialement compétent notifie une mise en demeure valant commandement de payer.

Article L 57.- La mise en demeure valant commandement de payer est signifiée par les porteurs de contraintes**.**

La mise en demeure valant commandement de payer doit être remise en main(s) propre(s) au destinataire lui-même ou à son représentant ou en cas d'absence, au chef de la circonscription administrative territorialement compétent.

Article L 58.- La mise en demeure valant commandement de payer contient, à peine de nullité, les références de l'Avis de Mise en Recouvrement en vertu duquel les poursuites sont exercées, avec le décompte détaillé des sommes réclamées en principal, pénalités et frais. Elle est revêtue de la mention «*Le présent commandement emporte obligation de paiement de la dette concernée dans un délai de huit (08) jours, faute de quoi, il sera procédé à la saisie de vos biens meubles*».

Article L 59.- Si la mise en demeure valant commandement de payer n'a pas été suivie de paiement dans les huit (08) jours suivant sa réception par le contribuable, le Receveur des Impôts territorialement compétent, engage d'autres mesures que sont la saisie et la vente.

Les poursuites particulières ou de droit commun sont exercées par les porteurs de contraintes, agents de recouvrement assermentés commissionnés par le Ministre chargé des Finances et remplissant les fonctions d'huissier.

SOUS-SECTION II : SAISIE

Article L 60.- A l'expiration du délai de huit (08) jours après la réception par le contribuable du commandement de payer, le porteur de contraintes, procède à la saisie des biens meubles appartenant au débiteur. La saisie est pratiquée dans les conditions prescrites par l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Article L 61.- La saisie est exécutée nonobstant opposition. Toutefois, si le contribuable offre de se libérer en totalité ou en partie, le Receveur des Impôts territorialement compétent, est autorisé à en suspendre l'exécution.

Article L 62.- En cas de revendication des meubles et effets saisis, l'opposition n'est recevable devant le tribunal qu'un mois après que le revendiquant l'a soumise au receveur des impôts ayant engagé les poursuites.

En attendant le prononcé du jugement, toutes mesures conservatoires sont prises par le Receveur des Impôts.

Article L 63.- Lorsque l'agent de recouvrement ne peut exécuter sa mission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture a été refusée, il établit un gardien aux portes et avise, sans délai, l'autorité administrative qui fait procéder à l'ouverture des locaux.

Le chef de circonscription administrative ou son représentant doit assister à cette ouverture et à la saisie et signer le procès-verbal où mention est faite de l'incident.

Article L 64.- Des mesures conservatoires sont obligatoirement prises pour prévenir l'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la créance.

Article L 65.- A défaut de paiement des impôts, taxes et pénalités dus par les débiteurs, le receveur des impôts peut être amené à procéder à une saisie-attribution ou opposition desdites sommes entre les mains des dépositaires et débiteurs des redevables eux-mêmes.

La saisie-attribution s'opère à la requête du Receveur des Impôts sans autorisation préalable et suivant les formes prévues par l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Article L 66.- Dans le cas d'insolvabilité notoire, un procès-verbal de carence est dressé par les agents de recouvrement en double expédition dont l'une est remise au Receveur des Impôts, pour être produite comme pièce justificative à l'appui des états de cotes irrécouvrables.

SOUS-SECTION III
VENTE

Article L 67.- La vente des biens saisis, expressément autorisée par le Directeur Général des Impôts, est faite par le commissaire-priseur ou, à défaut, par le porteur de contraintes, dans la forme des ventes qui ont lieu par autorité judiciaire.

La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les impôts, droits, taxes et pénalités exigibles au jour de cette vente ainsi que les frais de poursuite.

Le produit est immédiatement versé au receveur des impôts qui donne quittance au saisi et conserve le surplus jusqu'à la liquidation des frais.

Chaque vente est effectuée en présence du Receveur des Impôts et donne lieu à établissement d'un procès-verbal.

Article L 68.- Chacun des actes de poursuite délivrés par les porteurs de contraintes doit, sous peine de nullité, mentionner le montant des frais de poursuites fixé à 1% du montant de la dette pénalités comprises, plafonné à F CFA 100 000, destiné à la rémunération des porteurs de contraintes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des impôts, droits, taxes et pénalités dus, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards exigés pour la vente par les dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Article L 69.- Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent Livre peut donner lieu à des poursuites judiciaires contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

Article L 70.- (1) Les agents de recouvrement des impôts, droits et taxes cités dans le présent Livre bénéficient du régime de protection des agents publics prévu aux articles 152 à 158 du Code pénal camerounais.

(2) En cas d'injures et de rébellion, ils établissent un procès-verbal de rébellion qu'ils adressent au procureur de la République par la voie hiérarchique.

SECTION II :
MESURES PARTICULIERES DE POURSUITES

SOUS-SECTION I :
AVIS A TIERS DETENTEUR

Article L 71.- Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur, notifié par le Receveur des impôts, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

Le tiers détenteur dès réception de l'avis à tiers détenteur est tenu de communiquer à l'administration fiscale, dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures, le solde du compte du contribuable objet des poursuites. Ledit solde mentionné sur l'accusé de réception remis à l'administration fiscale est immédiatement affecté au règlement de la dette fiscale du contribuable.

Tout refus de décharger ou d'exécuter un avis à tiers détenteur constaté par voie d'huissier, entraine la solidarité de paiement du tiers détenteur sans préjudice des sanctions visées aux dispositions de

l'article L 104 du Livre des procédures fiscales.
Les sanctions applicables pour refus de décharge d'un avis à tiers détenteur ou non-exécution d'un avis à tiers détenteur sont insusceptibles d'atténuation et de remises.
L'Administration est tenue d'informer le redevable de l'envoi de l'avis à tiers détenteur et de lui préciser le tiers concerné.

Article L 72.- L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé, au paiement des impositions quelle que soit la date à laquelle les créances, même conditionnelles ou à terme, que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur, deviennent effectivement exigibles.

Article L 73.- Tout avis à tiers détenteur reste valable jusqu'à l'extinction de la dette pour laquelle il a été établi ou à l'obtention d'une mainlevée établie par ceux qui l'ont émis.

SOUS-SECTION II :
CONTRAINTE EXTERIEURE

Article L 74.- La contrainte extérieure est établie par le Receveur des Impôts assignataire à l'adresse d'un comptable du Trésor Public ou d'un autre Receveur des Impôts pour le recouvrement des impôts et taxes, y compris ceux retenus à la source et non reversés.
Elle est exercée lorsque les redevables, notamment les collectivités territoriales décentralisées ou les établissements publics administratifs disposent de créances ou de subventions domiciliées chez lesdits comptables ou en cas de changement de domicile des redevables concernés.
Elle est également exercée à l'adresse de l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des impôts locaux, en cas de non-reversement par les collectivités territoriales décentralisées des impôts et taxes retenus à la source.
Elle est également exercée à l'adresse du receveur des douanes lorsque le redevable est un importateur. Dans ce cas, le service des douanes compétent peut procéder à la rétention des marchandises importées par le redevable.

Article L 75.- La contrainte extérieure donne mandat au Comptable du Trésor Public assignataire d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des dettes fiscales dues.
Elle donne également mandat au Receveur des Impôts assignataire d'avoir à exercer les poursuites à l'encontre des redevables concernés.

SOUS-SECTION III :
BLOCAGE DES COMPTES BANCAIRES

Article L 76.- Les Receveurs des impôts peuvent procéder au blocage des comptes bancaires du contribuable sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs en cas de non-règlement à l'échéance, et après une mise en demeure, des sommes dûment liquidées.

SOUS-SECTION IV :
FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT

Article L 77.- (1) Le Receveur des impôts territorialement compétent peut procéder à la fermeture d'office et immédiate de l'établissement ou des établissements, sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs, en cas de non-règlement après mise en demeure des sommes dûment liquidées.
(2) La fermeture d'un établissement prend fin immédiatement avec le paiement des sommes dues.

SOUS-SECTION V :
MISE EN FOURRIERE D'UN VEHICULE

Article L 78.- (1) La non-présentation d'une carte grise en cours de validité, de l'attestation de conformité fiscale et de l'attestation de paiement du droit de timbre automobile, à l'autorité chargée du contrôle, notamment les agents de la Direction Générale des Impôts spécialement habilités pour constater cette infraction, entraîne la mise en fourrière du véhicule, dans le respect des règles de procédure propres en la matière.

(2) La mise en fourrière d'un véhicule prend fin immédiatement avec le paiement intégral des sommes dues.

SOUS-SECTION VI :
EXCLUSION DES PROCEDURES SPECIFIQUES

Article L 79.- Le non-paiement après une mise en demeure, des impôts, droits ou taxes donne lieu à une interdiction temporaire de soumissionner des marchés publics, de se porter acquéreur d'une entreprise publique en voie de privatisation, de participer aux opérations boursières, de soumissionner les titres d'exploitation forestière ou de solliciter la délivrance de tout document sécurisé ; et une interdiction définitive en cas de récidive.

Le Directeur Général des Impôts dresse et rend publique chaque trimestre une liste des contribuables interdits de soumissionner.

Article L 80.- Les mesures particulières de poursuites sont des actes administratifs. A ce titre, elles peuvent être contestées devant l'Administration conformément aux dispositions des articles L 116 et suivants du présent Livre.

CHAPITRE III :
GARANTIES DE RECOUVREMENT

SECTION I :
PRIVILEGE DU TRESOR

Article L 81.- Le privilège du Trésor garantit le recouvrement de tous les impôts, droits, taxes et pénalités assis et liquidés par la Direction Générale des Impôts et les pénalités de recouvrement liquidées par la Direction Générale des Impôts, et celle du Trésor.

Article L 82.- (1) Le privilège du Trésor porte sur tous les biens meubles, immeubles et effets mobiliers du contribuable en quelque lieu qu'ils se trouvent, dans les conditions de rang définies à l'article 107 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux sûretés.

(2) A titre exceptionnel, l'Administration fiscale peut, en dernier recours, comme tout créancier, faire procéder à la saisie et à la vente des biens immeubles du débiteur conformément aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Article L 83.- Les sommes dues qui sont garanties par le privilège du Trésor doivent être publiées au greffe du tribunal compétent. Le privilège s'exerce pendant une période de deux ans à compter de la date de mise en recouvrement.

Article L 84.- Les huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, notaires, syndics de faillite, séquestres et tous les autres dépositaires publics des deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers ou autres personnes ayant le droit de toucher les sommes séquestrées ou déposées qu'en justifiant du paiement des impôts, droits, taxes et pénalités dus par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues. Sont en outre autorisés, en tant que de besoin, lesdits séquestres et dépositaires, à payer directement les contributions qui se trouvent dues, avant de procéder à la délivrance des deniers ; et les quittances desdites contributions leur sont passées en compte.

SECTION II :
HYPOTHEQUE LEGALE

Article L 85.- Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales qui relèvent de la compétence du Receveur des Impôts, l'Administration fiscale a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables.

Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription à la Conservation Foncière. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de mise en recouvrement des impositions concernées et des pénalités y afférentes.

SECTION III :
SOLIDARITE DE PAIEMENT

Article L 86.- L'Avis de Mise en Recouvrement régulièrement établi est exécutoire non seulement à l'encontre du contribuable qui y est inscrit, mais à

l'encontre de ses représentants ou ayants droit.

A ce titre, sont tenus de payer en l'acquit du redevable sur la demande qui en est faite par l'agent chargé du recouvrement et à concurrence des sommes dont ils sont ou seront dépositaires ou débirentiers, tout employeur, tout fermier ou locataire et, d'une manière générale, tout débiteur ou tout tiers détenteur.

Le tiers détenteur est solidaire du paiement des sommes réclamées en cas de négligence coupable, défaillance avérée ou complicité établie.

Lorsque la cession des droits portant sur les ressources naturelles, des actions ou parts sociales y compris du fonds de commerce d'une entreprise de droit camerounais, y compris les succursales, est réalisée à l'étranger, l'entreprise de droit camerounais est solidaire, avec le cédant, du paiement des droits dus au titre de la cession.

En cas de cession, quelles que soient les conditions, le cessionnaire peut être tenu pour responsable solidairement avec le cédant du montant des impôts émis et restant à émettre. Il ne peut être mis en cause qu'au titre de la période non prescrite et seulement jusqu'à concurrence du prix de cession si celle-ci est faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation des droits de transmission entre vifs si elle a lieu à titre gratuit.

Article L 86 bis.– (1) En cas de cession indirecte d'actions, d'obligations et autres parts de capital d'une entreprise de droit camerounais, y compris les droits portant sur les ressources naturelles, celle-ci est tenue de :

- déclarer cette cession à son Centre des Impôts de rattachement dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la signature dudit ou desdits contrats. Ce délai est porté à trois (03) mois lorsque la cession a lieu à l'étranger ou fait intervenir des entités de droit étranger ;
- produire un document explicatif du mode de valorisation des actifs cédés.

(2) En cas de non-respect des obligations visées à l'alinéa 1 ci-dessus, l'Administration fiscale dispose de la faculté de procéder à l'évaluation de la plus-value potentielle de l'opération par tous moyens.

(3) L'évaluation administrative de la plus-value est opposable aux redevables réels et légaux, à charge pour ces derniers d'en apporter la preuve contraire.

Article L 86 ter.- En cas d'usage frauduleux avéré du numéro d'identifiant unique dans le cadre de la réalisation d'une opération ou d'une transaction, les impositions y afférentes sont solidairement dues par toutes les parties à cette opération ou transaction.

Article L 87.- Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous un même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, à l'exception des situations prévues dans le Code Général des Impôts.

Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et conjointement à raison des impôts non encore payés par leur auteur.

Article L 88.- Lorsque le recouvrement de certains impôts, droits, taxes et pénalités dus par les sociétés a été totalement compromis ou lorsque l'insolvabilité de celles-ci a été organisée par des manœuvres frauduleuses des personnes qui exercent en droit ou en fait, directement ou indirectement la direction effective de ces sociétés, ces personnes sont tenues solidairement responsables du paiement de ces impôts et pénalités.

SECTION IV : PRESCRIPTION

Article L 89.- Les sommes dues par les contribuables pour les impôts, droits et taxes assis ou liquidés en vertu des dispositions du Code Général des Impôts sont prescrites à leur profit après un délai de quatre (04) ans suivant la date d'exigibilité, si aucun acte n'est venu interrompre la prescription.

La prescription ci-dessus ne peut être invoquée dans le cas des impôts retenus à la source ou ceux dont le redevable n'est que collecteur.

Article L 90.- (1) La prescription est acquise au profit de l'État contre toute demande de restitution de sommes payées au titre des impôts, droits et taxes prévus dans le Code Général des Impôts, après un délai de deux (02) ans à partir du paiement desdits impôts, droits et taxes.

Le Receveur des Impôts qui n'a engagé aucune poursuite contre les redevables retardataires pendant quatre années consécutives, à partir du jour de la mise en recouvrement, perd son recours et est déchu de tous droits et de toutes actions contre ces redevables.

(2) Le délai de prescription visée à l'alinéa 1er ci-dessus est porté à trois (03) ans en ce qui concerne les demandes de remboursements de crédits de TVA.

SECTION V :
ADMISSION EN NON-VALEUR DES COTES IRRECOUVRABLES

Article L 91.- Les Receveurs des Impôts présentent au Directeur Général des Impôts des états de cotes irrécouvrables, pour les impositions dont le recouvrement s'avère impossible, du fait d'une modification dans la fortune ou la situation des contribuables depuis l'époque où ils ont été imposés. Cette situation doit être constatée par un procès-verbal de carence

Article L 92.- Les états prévus à l'article L 91 ci-dessus doivent mentionner pour chaque cote considérée comme irrécouvrable, la nature de l'impôt ou du droit, la référence à l'Avis de Mise en Recouvrement et le montant non recouvré et comprendre, de façon précise, tous renseignements et tous détails propres à établir que les cotes étaient ou sont devenues irrécouvrables. Ils doivent être appuyés de tous documents susceptibles de justifier des mesures prises en vue du recouvrement.

Article L 93.- Les Receveurs des Impôts personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des impôts peuvent en obtenir la décharge et être dégagés totalement ou partiellement de leur responsabilité, lorsque les créances en cause ont été admises en non-valeur par une décision du ministre chargé des Finances, après avis du Directeur Général des Impôts en concertation avec un représentant des groupements socioprofessionnels.

Article L 94.- Les créances admises en non-valeur font l'objet d'un certificat nominatif signé par le ministre chargé des Finances. Ces certificats sont notifiés au Receveur des Impôts et aux contribuables concernés et servent de pièces justificatives à l'arrêt de l'action en recouvrement.

CHAPITRE IV :
ATTESTATION DE CONFORMITE FISCALE

Article L 94 bis.- (1) Toute personne physique ou morale redevable d'un impôt, droit ou taxe, à jour au regard de la déclaration et du paiement desdits impôts, droits et taxes, peut sur sa demande, obtenir de l'administration fiscale une attestation de conformité fiscale. Celle-ci certifie que le contribuable est à jour de ses obligations déclaratives et n'est redevable d'aucune dette fiscale exigible à la date de sa délivrance.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, l'attestation de conformité fiscale peut également être délivrée au contribuable redevable d'une dette fiscale lorsque :

- le délai prévu à l'article L 53 du Livre des Procédures fiscales pour l'acquittement de la dette fiscale n'est pas échu ;
- le contribuable bénéficie d'un sursis ou d'un moratoire de paiement dument accordé par les autorités compétentes. Dans ce cas, mention de la dette fiscale due ainsi que de la nature de l'acte suspensif des poursuites doit être faite sur l'attestation de conformité fiscale.

Dans ce cas, mention de la dette fiscale due ainsi que de la nature de l'acte

suspensif des poursuites doit être faite sur l'attestation de non redevance.

(3) L'attestation de conformité fiscale est délivrée en ligne à partir du système informatique de l'administration fiscale. L'authenticité de toute attestation de conformité fiscale délivrée de façon informatisée est vérifiée par sa présence sur la liste des attestations de conformité fiscale publiées par voie électronique par l'administration fiscale.

L'attestation de conformité fiscale a une durée de validité de trois (03) mois à compter de sa date de signature. Cette durée est ramenée à un (01) mois lorsque le contribuable a bénéficié d'un sursis de paiement ou d'un moratoire sur sa dette fiscale.

Article L 94 ter.- (1) Toute personne physique ou morale redevable d'un impôt, droit ou taxe, qui sollicite des administrations publiques ou parapubliques, un titre, une licence, une certification, une attestation, une autorisation ou un agrément quelconque dans le cadre de l'exercice de son activité, doit obligatoirement mentionner sur sa demande son numéro identifiant unique (NIU) et joindre à celle-ci une attestation de conformité fiscale en cours de validité. L'absence de ce document entraîne l'irrecevabilité de sa requête.

(2) L'attestation de conformité fiscale tient lieu de certificat d'imposition ou de non-imposition et de bordereau de situation fiscale. Elle est l'unique document valable dans toute procédure administrative à titre de justificatif de la situation fiscale d'un contribuable.

Article L 94 quater.- Sont conditionnés à la présentation d'une attestation de conformité fiscale en cours de validité :

- les transferts de fonds à l'étranger des contribuables professionnels ;
- la délivrance des attestations d'exonération et de prise en charge des impôts et taxes ;
- le règlement des factures et subventions par l'État, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics, les sociétés partiellement ou entièrement à capital public et les entreprises privées dont la liste est fixée par le Ministre en charge des Finances ;
- les opérations d'exportation ;
- les demandes de visas auprès des missions diplomatiques et consulaires ;
- la souscription des contrats de branchement ou d'abonnement au réseau d'électricité, d'eau et de téléphone ;
- la délivrance des titres de passeports ;
- les opérations d'importation effectuées par les contribuables non professionnels ;
- la délivrance d'un titre foncier ;
- l'obtention d'une carte grise.

CHAPITRE V : TRANSFERT DES CREANCES ET DES DETTES FISCALES

Article L 94 quinquies. - En cas de restructuration d'entreprises, les créances et les dettes fiscales sont transférables de l'entité dissoute à l'entité absorbante.

CHAPITRE VI : ASSISTANCE INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES FISCALES

Article L 94 septies.- (1) L'administration fiscale met en œuvre l'assistance internationale en matière de recouvrement des créances fiscales, qu'elle soit sollicitée par une autorité étrangère ou qu'elle en fasse la demande, sur le fondement des instruments internationaux liant le Cameroun ou, à défaut, sur la base de la réciprocité.

(2) Les créances fiscales étrangères dont le recouvrement est demandé au Cameroun sont assimilées à des créances fiscales nationales de même nature. À ce titre, elles bénéficient des mêmes privilèges et garanties et sont recouvrées selon les mêmes procédures.

(3) Les contestations relatives à l'existence, à la validité ou au montant de la créance ou du titre exécutoire étranger relèvent de la compétence exclusive des autorités de l'État requérant.

(4) Les contestations portant sur la régularité des mesures de recouvrement effectuées sur le territoire camerounais relèvent de la compétence des autorités camerounaises.

(5) Les conditions et modalités pratiques d'application du présent article sont fixées par un texte particulier du Ministre en charge des finances.

SOUS-TITRE IV : SANCTIONS

CHAPITRE I : SANCTIONS FISCALES

SECTION I : PENALITES D'ASSIETTE

SOUS-SECTION I : INSUFFISANCE DE DECLARATION

Article L 95.- Les insuffisances, omissions ou inexactitudes qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements donnent lieu à l'application d'un intérêt de retard de 1,5% par mois, plafonné à 50 %, calculé sur la base des droits mis à la charge du contribuable, à la suite de la notification du dernier acte de procédure en cas de contrôle.

L'intérêt de retard est calculé à compter du jour suivant celui où la déclaration révélant une insuffisance, une omission ou une inexactitude a été déposée, jusqu'au dernier jour du mois de la notification de redressement.

Article L 96.- (1) Les insuffisances, omissions ou dissimulations qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements, mention expresse devant en être faite dans la dernière pièce de procédure, en sus de l'intérêt de retard prévu à l'Article L 95 ci-dessus, donnent droit à l'application des majorations suivantes :

- 30% en cas de bonne foi ;
- 100% en cas de mauvaise foi ;
- 150% en cas de manœuvres frauduleuses, sans préjudice des poursuites pénales prévues dans le présent Livre.

(2) Le contribuable qui s'acquitte spontanément de tout ou partie des impositions mises à sa charge suite à un contrôle fiscal bénéficie de l'application d'une pénalité de principe de 15 % sur les impositions acceptées.

La pénalité de principe ainsi arrêtée est insusceptible de remise ou de transaction ultérieure.

SOUS-SECTION II : ABSENCE DE DECLARATION

Article L 97.- (1) Le contribuable qui, après une mise en demeure de déclarer, n'a pas souscrit sa déclaration, fait l'objet d'une taxation d'office et sa cotisation est majorée de 100%. La majoration est portée à 150% en cas de récidive.

(2) Sans préjudice de la taxation d'office et des majorations prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, le contribuable défaillant est passible d'une amende fixée ainsi qu'il suit :

a. pour les contribuables relevant de la structure en charge des grandes entreprises : deux cent mille (200 000) francs CFA par déclaration non souscrite ;

b. pour les contribuables relevant des centres des impôts des moyennes entreprises et des centres des impôts spécialisés : cent mille (100 000) francs CFA par déclaration non souscrite ;

c. pour les contribuables relevant des centres de fiscalité locale des particuliers : cinquante mille (50 000) francs CFA par déclaration non souscrite.

(3) Les amendes prévues au présent article sont générées et mises en recouvrement automatiquement par le système

informatique de l'administration fiscale, à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ces amendes ne sont pas susceptibles de remises gracieuses.

Article L 98.- L'intérêt de retard, en cas d'insuffisance de déclaration telle que prévue à l'article L 95 ci-dessus, est calculé à compter du jour qui suit celui du dépôt légal de la déclaration jusqu'au dernier jour du mois de la notification, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

Le montant de l'intérêt de retard est plafonné à 50 %.

Article L 99.- (1) Donne lieu à une amende forfaitaire égale à un million (1 000 000) F CFA le dépôt, après mise en demeure, d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant ou un crédit.

(2) Donne lieu à l'application d'une amende d'un million (1 000 000) F CFA par mois, après mise en demeure :

- le non dépôt dans les délais des déclarations prévues aux articles 18 (3), 18 bis, 101,102, 242, 104 ter et L 8 quinquies ;
- l'absence ou le défaut de mise à jour des registres prévus aux articles 18 bis et L 8 quinquies.

(3) Sans préjudice des sanctions prévues à l'article L 97 ci-dessus, le non dépôt ou la non transmission dans les délais prévus par la loi de la déclaration statistique et fiscale, donne lieu à l'application d'une amende forfaitaire non susceptible de remise, suivant le détail ci-après :

- entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises : F CFA cinq millions (5 000 000) ;
- entreprises relevant des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises et des Centres Spécialisés des Impôts : F CFA un million (1 000 000) ;
- entreprises relevant des Centres Divisionnaires des Impôts : F CFA deux cent cinquante mille (250 000).

(4) Sans préjudice des sanctions prévues à l'article L 97 du présent Livre, le défaut de dépôt ou de transmission, dans les délais légaux, de la déclaration annuelle mentionnée à l'article 74 bis du Code général des impôts donne lieu à l'application d'une amende forfaitaire, non susceptible de remise ni de modération, fixée à cent mille (100 000) francs CFA.

Article L 100.- (1) Donne lieu à une amende forfaitaire égale à deux cent cinquante mille (250 000) F CFA le non-dépôt, dans les délais légaux, d'une demande d'immatriculation ou de modification des éléments ayant servi à une immatriculation initiale ainsi que toute déclaration d'immatriculation comportant des indications manifestement erronées.

(2) Donne lieu à l'application d'une amende de cent mille (100 000) F CFA par mois, l'exercice d'une activité économique sans immatriculation préalable.

(3) Donne lieu à l'application d'une amende d'un million (1 000 000) F CFA par opération, l'utilisation frauduleuse d'un Numéro Identifiant Unique.

(4) Donne lieu à l'application d'une amende de cent mille (100 000) F CFA la non-immatriculation des personnes ne disposant que de revenus salariaux et non immatriculées dans un délai de trois (03 mois).

(5) Donne lieu à l'application d'une amende de cinq millions (5 000 000) FCFA par opération, la réalisation des démarches visées à l'article L 1 bis (3) avec les personnes ne disposant pas d'un numéro Identifiant unique.

SOUS-SECTION III : ABSENCE D'INDICATION DU NUMERO IDENTIFIANT UNIQUE

Article L 101.- L'absence d'indication sur une facture, du Numéro d'Identifiant Unique, entraîne la non déduction de la TVA mentionnée sur cette facture.

SOUS-SECTION IV :
ABSENCE DE LA FACTURE OU FAUSSE FACTURE

Article L 102.- Une amende égale à 100% de la valeur de la transaction avec un minimum de cent mille (100 000) F CFA sera appliquée à toute vente de biens ou toute prestation de service n'ayant pas fait l'objet d'une facturation ou pour laquelle une facture erronée ou incomplète aura été établie, reçue ou utilisée par un professionnel.

Tout remboursement de crédits de TVA obtenu sur la base de fausses factures donne lieu à restitution immédiate des sommes indûment perçues, assortie de pénalités de 100% non susceptibles de transaction.

La restitution des sommes indûment perçues et les pénalités y afférentes sont recouvrées au moyen d'un avis de mise en recouvrement émis par le centre des impôts de rattachement du contribuable.

SECTION II :
SANCTIONS PARTICULIERES

Article L 103.- Le non-dépôt d'une déclaration donnant lieu à Taxation d'Office, entraîne :

- en matière de TVA, la perte du droit à déduction de la taxe d'amont et du crédit de TVA se rapportant à la période antérieure ;
- en matière d'Impôt sur le Revenu, la perte du droit à imputation des déficits des exercices antérieurs ainsi que des crédits d'impôt.

Article L 104.- (1) Une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à cinq millions (5 000 000) de F CFA est appliquée à toute personne ayant communiqué de fausses informations, qui s'est opposée au droit de communication ou à l'avis à tiers détenteur, ou qui s'est abstenue de communiquer les informations ou documents requis par l'Administration fiscale en vertu des dispositions des articles 18 (4), 18 ter (supprimé), 74 bis (5), 79, 93 decies (6), 245, 598 bis, L1, L 6, L 8 quinquies et L 48 ter du Livre des Procédures Fiscales.

De même, une astreinte de cent mille (100 000) francs par jour de retard, au-delà des délais indiqués sur la demande, est appliquée à toute tentative de différer l'exécution du droit de communication ou de l'avis à tiers détenteur.

La même astreinte, calculée à partir de la date de la réception de l'avis à tiers-détenteur, est appliquée en cas de manœuvres dilatoires ayant pour but de s'opposer à l'exécution de ce dernier.

(2) L'amende visée à l'alinéa premier ci-dessus est portée à FCFA cinquante millions (50 000 000) en cas de non-respect des obligations prévues aux articles 18 ter, 18 quater et L 6 bis du présent Code.

Article L 104 bis.- (1) Une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à FCFA cent (100) millions est appliquée à toute personne ayant frauduleusement facilité, procédé ou tenté de procéder à l'accomplissement d'une obligation fiscale ou l'obtention de documents fiscaux en ligne.

(2) L'utilisation ou la tentative d'utilisation de documents fiscaux falsifiés ou obtenus frauduleusement, qu'ils soient émis ou prétendument émis par le système informatique de l'administration fiscale, est punie d'une amende forfaitaire pouvant atteindre 50 000 000 FCFA, sans préjudice des poursuites pénales.

Article L 104 ter.- Sans préjudice du rappel des impositions éludées, assortie des pénalités, le défaut de délivrance de l'attestation de retenue à la source ou de paiement des impôts et taxes, à partir du système informatique de l'administration fiscale, est passible d'une amende correspondant au montant de l'opération réalisée en marge du système.

Article L 105.- Le non-respect des règles définies aux articles L 1, L 2 et L 7 du présent Livre peut entraîner la déchéance du droit d'exercer, l'interdiction de soumissionner des marchés publics, l'interdiction d'importer. Il peut entraîner

aussi la publication au journal officiel ou l'affichage public du nom du contrevenant.

Article L 105 bis.- Tout transfert de fonds à l'étranger par un contribuable professionnel sans présentation préalable d'une attestation de non-redevance en cours de validité conformément aux dispositions de l'article L 94 quater du Livre de Procédures Fiscales, entraîne l'application d'une amende non susceptible de remise ou de modération de 10% du montant transféré, à la charge de l'établissement bancaire.

Article L 105 ter. - Outre les pénalités et intérêts de retard, l'absence de déclaration des cessions indirectes d'actions réalisées à l'étranger prévue à l'article L 1 du présent Livre est passible d'une amende correspondant à 100% des droits dus.

Article L 105 quater (Nouveau).- (1) Le défaut de souscription de la déclaration dans les conditions et délais prévus à l'article 95 du présent Code est sanctionné par une amende forfaitaire dont les montants sont fixés comme suit :

- Pour les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises : cinq millions (5 000 000) F CFA ;
- Pour les contribuables relevant d'un Centre des Impôts des Moyennes Entreprises : un million (1000 000) F CFA ;
- Pour les contribuables relevant de l'Impôt Général Synthétique (IGS) : cinq cent mille (500 000) F CFA ;

(2) Les sanctions prévues au présent article s'appliquent sans préjudice des pénalités dues au titre du dépôt tardif de la déclaration des résultats.

(3) Les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale au moment de l'expiration du délai légal sont solidairement tenus avec celle-ci au paiement des sanctions pécuniaires prévues au présent article.

Article L 105 quinquies. – (1) Tout manquement aux obligations prévues dans le cadre du régime de taxation en temps réel donne lieu à une amende de cinq cent mille (500 000) F CFA par infraction, sans préjudice du paiement des droits éludés et des autres pénalités prévues par le présent code.

(2) Lorsque le manquement a pour effet d'éluder tout ou partie de l'impôt dû, l'assujetti est redevable, en sus, d'une amende égale à 50 % du montant de l'impôt éludé.

(3) En cas de récidive dans un délai de douze (12) mois, l'amende prévue à l'alinéa (2) ci-dessus est portée à 100 % du montant de l'impôt éludé, assortie, le cas échéant, de la fermeture temporaire de l'établissement pour une durée maximale de trente (30) jours, prononcée par décision de l'administration fiscale.

SECTION III : PENALITES DE RECOUVREMENT

SOUS-SECTION I : DEFAUT OU RETARD DE PAIEMENT

Article L 106.- (1) Le paiement tardif de l'impôt entraîne l'application d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois de retard.

Pour le cas particulier des impôts à versement spontané, toute déclaration ou paiement tardif entraînent l'application d'une pénalité de 10 % par mois de retard, sans excéder 30 % de l'impôt dû en principal.

Pour les droits d'enregistrement, le défaut ou le retard de paiement entraîne l'application d'un droit en sus égal au droit simple.

Le point de départ est fixé :

- au premier jour du mois qui suit celui de la réception d'un Avis de Mise en Recouvrement ;
- au premier jour suivant celui du dépôt légal de la déclaration, tout mois commencé étant compté pour un mois entier ;
- au premier jour suivant celui de la date légale d'exigibilité.

Le point d'arrivée du calcul de l'intérêt de retard est fixé au dernier jour du mois du paiement. Le même taux d'intérêt de retard, qui court à compter de la date de mise à disposition des fonds, est appliqué sur tout remboursement indu de TVA, et ne peut faire l'objet d'aucune remise ou modération.

(2) Sans préjudice des sanctions prévues à l'alinéa 1er ci-dessus, le non reversement dans les délais prescrits par la loi, des impôts, droits et taxes retenus à la source, donne lieu à l'application d'une amende forfaitaire non susceptible de remise ou de modération suivant le barème ci-après :

- de 0 à 5 000 000 : F CFA cinq cent mille (500 000) ;
- de 5 000 001 à 25 000 000 : F CFA deux millions (2 000 000) ;
- de 25 000 001 à 50 000 000 : F CFA cinq millions (5 000 000) ;
- plus de 50 000 000 : F CFA dix millions (10 000 000).

CHAPITRE II : SANCTIONS PENALES

SECTION I : PEINES PRINCIPALES

Article L 107.- Sans préjudice des sanctions fiscales applicables, est passible d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- se soustrait frauduleusement ou tente de se soustraire frauduleuse ment à l'établissement, au paiement, au reversement total ou partiel des impôts, droits et taxes visés dans le Code Général des Impôts ;
- refuse expressément de faire sa déclaration dans les délais prescrits ;
- dissimule une part des sommes sujettes à l'impôt ;
- organise son insolvabilité ou met obstacle au recouvrement de l'impôt ;
- obtient par des manœuvres frauduleuses un remboursement de crédits de TVA.

Article L 108.- Est également puni des peines visées à l'article L 107 ci-dessus quiconque :

- omet de passer ou de faire passer des écritures ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, dans les livres-journaux et d'inventaire prévus par l'Acte Uniforme OHADA, ou dans les documents qui en tiennent lieu, ainsi que toute personne qui est convaincue d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans ;
- par des manœuvres de toute nature fait obstacle à la mise en œuvre du dispositif de suivi électronique de la facturation et de la production des entreprises ;
- par voies de fait, de menaces ou manœuvres concertées, organise ou tente d'organiser le refus collectif de l'impôt, ou incite le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt ;
- par voies de fait, de menaces ou manœuvres individuelles, organise ou tente d'organiser le refus de paiement de ses impôts ;
- produit des pièces fausses ou reconnues inexactes en vue d'obtenir, en matière d'impôts et taxes, des dégrèvements ou remboursements de quelque nature que ce soit.

Article L 109.- Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive en application des dispositions de l'Article L 107 du présent Livre sont tenus, avec le redevable de l'impôt compromis, au paiement de cet impôt, et des pénalités y afférentes.

Article L 110.- En cas de récidive, les peines prévues à l'Article L 107 du présent Livre sont doublées.

SECTION II : PEINES COMPLEMENTAIRES

Article L 111.- Le tribunal correctionnel peut à titre de peine complémentaire :

- prononcer les déchéances prévues aux articles 30 et 31 du Code Pénal ;

- interdire temporairement, pendant une période n'excédant pas cinq (5) ans, le droit d'exercer, directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale.

Le tribunal correctionnel ordonne, dans tous les cas, la publication intégrale ou par extraits du jugement dans un journal d'annonces légales. Les frais de publication sont à la charge du condamné.

SECTION III :

DEPOT DE PLAINTES

Article L 112.- Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes visant l'application des sanctions prévues à l'Article L 107 ci-dessus, sont déposées par le ministre chargé des Finances, suite aux procès-verbaux établis par les agents assermentés de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur et ayant pris une part personnelle et directe à la constatation des faits constitutifs de l'infraction.

Article L 113.- Les plaintes peuvent être déposées sans qu'il soit nécessaire de mettre au préalable le contribuable en demeure de régulariser sa situation. Elles peuvent être déposées jusqu'à la fin de la quatrième année au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Article L 114.- Les poursuites, en vue de l'application des sanctions pénales prévues à l'article L 109 du présent Livre en cas de fraude fiscale, sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté.

Dans le cas où une personne a commis l'une des infractions prévues aux articles L 107 et L 108 du présent Livre en matière d'impôts et taxes, le ministre chargé des Finances peut se constituer partie civile.

SECTION IV :

DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES AGENTS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE FISCAL

Article L 114 bis.- (1) Nonobstant les dispositions de l'article 142 du Code pénal, les rappels d'impôts, droits, taxes ou pénalités résultant d'une procédure de contrôle régulièrement menés par les agents de l'administration fiscale ne constituent pas l'infraction de concussion, dès lors que ces agents agissent dans le cadre des compétences et des procédures prévues par le présent Code.

(2) Les impositions supplémentaires émanant d'une procédure fiscale sont, jusqu'à preuve contraire, réputées établies au seul profit du Trésor public, conformément aux règles de compétence et de procédure applicables. La charge de la preuve de l'intention frauduleuse de l'agent d'exiger, de percevoir, d'accorder ou de retenir, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, une somme qu'il savait indue, incombe à la partie poursuivante.

SOUS-TITRE V : CONTENTIEUX DE L'IMPOT

CHAPITRE I : JURIDICTION CONTENTIEUSE

SECTION I : RECOURS PREALABLE DEVANT L'ADMINIS-TRATION FISCALE

SOUS-SECTION I : GENERALITES

Article L 115.- Les réclamations relatives aux impôts, taxes et pénalités établis par la Direction Générale des Impôts, ressortissent à la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

SOUS-SECTION II : RECLAMATIONS

Article L 116.- (1) Le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut en faire la réclamation, par écrit, au Chef de Centre Régional des Impôts, au Directeur en charge des grandes entreprises ou au Directeur Général des Impôts, dans un délai de trente (30) jours à partir de la date d'émission de l'AMR ou de la connaissance certaine de l'imposition.

(2) La réclamation susvisée doit, à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

- être signée par le réclamant ou par son mandataire, lequel doit être un conseil fiscal agréé CEMAC et inscrit au tableau de l'ordre ou un Centre de Gestion Agréé (CGA). Lorsqu'elle est présentée par un mandataire, la réclamation doit être appuyée :
  - de l'acte de mandat en vertu duquel ce dernier agit ;
  - de la convention d'assistance en cours de validité s'il s'agit d'un centre de gestion agréé.
- être timbrée ;
- mentionner la nature de l'impôt, l'exercice d'émission, le numéro de l'article de l'Avis de Mise en Recouvrement et le lieu d'imposition ;
- contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
- être appuyée de justificatifs de paiement de la partie non contestée de l'impôt ;
- être appuyée des copies des pièces de procédure, notamment l'avis de vérification, la notification de redressement, les observations du contribuable, la lettre de réponse aux observations du contribuable et de l'Avis de Mise en Recouvrement.

(3) Les compétences des autorités fiscales sont établies en fonction du montant de la réclamation ainsi qu'il suit :

- le Chef de Centre Régional des Impôts territorialement compétent pour les réclamations de montant inférieur ou égal à soixante-quinze (75) millions de F CFA en principal ;
- le Directeur en charge des grandes entreprises pour les réclamations n'excédant pas deux-cent (200) millions de F CFA en principal ;
- le Directeur Général des Impôts pour les réclamations de montant supérieur aux seuils prévus pour les Centres régionaux des impôts et la Direction en charge de la gestion de grandes entreprises.

(4) Le Chef de Centre régional des impôts **et** le Directeur en charge des grandes entreprises disposent chacun d'un délai de trente (30) jours pour répondre à la réclamation du contribuable. Ce délai est porté à quarante-cinq (45) jours pour le Directeur Général des impôts. Ces réponses doivent être motivées en fait et en droit.

Article L 117.- *Supprimé*

Article L 118 (nouveau).- (1) Lorsque la décision du Chef de Centre Régional, du Directeur chargé de la gestion de grandes entreprises ou du Directeur Général des Impôts ne donne pas entièrement satisfaction au demandeur, celui-ci doit adresser sa réclamation au ministre chargé

des finances dans les conditions fixées à l'article L 119 ci-dessous.

(2) En cas de silence du Chef de Centre Régional, du Directeur chargé de la gestion de grandes entreprises ou du Directeur Général des Impôts au terme des délais fixés à l'article L 116 ci-dessus, le contribuable peut saisir d'office le Ministre en charge des Finances.

Article L 119.- La réclamation présentée au ministre, qui tient lieu de recours gracieux préalable, doit à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

- être signée du réclamant ;
- être timbrée ;
- être présentée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision du Chef de Centre Régional, du Directeur chargé de la gestion de grandes entreprises ou du Directeur Général des Impôts ;
- mentionner la nature de l'impôt ou du droit, l'exercice d'émission, le numéro de l'article de l'Avis de Mise en Recouvrement et le lieu d'imposition ;
- contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
- être appuyée de justificatifs de paiement de la partie non contestée de l'impôt ou du droit, et de 15 % supplémentaires de la partie contestée ;
- être accompagnée d'une copie de la décision de l'autorité saisie en premier ressort ;
- être appuyée des copies des pièces de procédure, notamment l'avis de vérification, la notification de redressement, les observations du contribuable, la lettre de réponse aux observations du contribuable et de l'Avis de Mise en Recouvrement.

Article L 120.- Le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil fiscal agréé CEMAC et inscrit au tableau de l'ordre ou un Centre de Gestion Agréé de son choix.

SOUS-SECTION III : SURSIS DE PAIEMENT

Article L 121 (nouveau).- (1) Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge, peut obtenir le sursis de paiement administratif de la partie contestée desdites impositions, dans les conditions ci-après :

(a) Réclamation devant le Chef de Centre Régional des Impôts, le Directeur des Grandes Entreprises ou le Directeur Général des Impôts :

- fournir des références de la réclamation contentieuse ;
- fournir les références du paiement de la partie non contestée ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux autres que ceux contestés ;
- ne pas faire l'objet de poursuites pénales pour fraude fiscale.

(b) Réclamation devant le Ministre des Finances :

- fournir les références de la réclamation contentieuse ;
- fournir les références du paiement de la partie non contestée des impositions ;
- fournir les références du paiement de 15% de la partie contestée visée à l'article L 119 ci-dessus ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux autres que ceux contestés ;
- ne pas faire l'objet de poursuites pénales pour fraude fiscale.

(c) Réclamation devant le juge administratif :

- fournir les références de la réclamation contentieuse ;
- fournir les références du paiement de la partie non contestée des impositions ;
- fournir les références du paiement de 35% supplémentaire de la partie contestée ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux autres que ceux contestés ;
- ne pas faire l'objet de poursuites pénales pour fraude fiscale.

(2) Lorsque les conditions ci-dessus sont réunies, le sursis de paiement administratif est délivré de façon informatisée en ligne selon les modalités précisées par voie réglementaire.

(3) Le sursis de paiement peut être délivré de façon manuelle dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la réception de la demande. L'absence de réponse de l'administration dans ce délai équivaut à l'acceptation tacite du sursis de paiement.

(4) Le sursis de paiement cesse d'avoir effet huit (08) jours après notification de la décision de l'autorité saisie ou, en cas de silence, après l'expiration du délai imparti à cette dernière pour se prononcer.

(5) L'introduction d'une demande de sursis de paiement en appui à une réclamation contentieuse au terme de la décision en premier ressort du juge administratif, n'est recevable qu'après acquittement de 50% du montant des impositions contestées et consignation de 50% de la partie restante.

(6) Sauf le cas des contribuables relevant de l'impôt libératoire, l'assistance judiciaire, prévue à l'article 5 (2-b) de la loi n°2009/004 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire, ne s'applique pas aux consignations fiscales fixées au présent article pour la saisine des juridictions administratives.

Article L 121 bis. – (1) Nonobstant les dispositions de l'article L 121 (nouveau) ci-dessus, bénéficient d'un sursis de paiement, les contribuables qui sollicitent :

- le dégrèvement d'office des impositions émises à leur charge suite à une erreur matérielle imputable au système informatique de l'administration fiscale. Le sursis est également accordé lorsque la demande est initiée par les services fiscaux ;
- une remise gracieuse des pénalités ou un moratoire.

(2) Le sursis de paiement visé à l'alinéa premier du présent article cesse d'avoir effet à compter de la date de notification de la décision de l'administration.

SOUS-SECTION IV : DECISION DE L'ADMINISTRATION

Article L 122.- *Supprimé*

SOUS-SECTION V : FORME ET DELAI DE LA DECISION DE L'ADMINISTRATION

Article L 123.- La décision du ministre chargé des finances doit être rendue dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception de la réclamation. Cette décision, formulée par écrit, doit être motivée.

Elle est adressée au contribuable par pli recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Article L 124.- En cas de silence du Ministre des Finances aux termes du délai de deux (02) mois, le contribuable peut saisir d'office le Tribunal administratif du Centre des impôts de rattachement ou le Tribunal administratif de sa résidence ou de son siège social.

Article L 124 bis. - (1) Sur propositions motivées des services compétents et après avis de la Commission d'admission en non-valeur des créances fiscales, le Directeur Général des Impôts soumet au Ministre en charge des finances des projets de dégrèvement d'office des impositions résultant d'erreurs matérielles.

(2) Les projets de dégrèvement d'office visés à l'alinéa 1er ci-dessus sont sanctionnés par des décisions du Ministre en charge des finances. Celles-ci tiennent lieu de pièce comptable pour l'apurement de la dette fiscale dans les livres de la Recette des Impôts compétente.

(3) L'erreur matérielle renvoie aux incorrections de toutes sortes portant sur la liquidation de l'impôt, l'identité du redevable ou la quotité des impositions émises.

SECTION II :
TRANSACTIONS ET SUBSTITUTION DE BASE LÉGALE OU DE MOTIFS

SOUS-SECTION I :
TRANSACTIONS

Article L 125.- Sur proposition du Directeur Général des Impôts, le ministre chargé des finances peut autoriser, dans le cadre d'une transaction, une modération totale ou partielle des impositions dans les deux cas suivants :

- avant la mise en recouvrement suivant une procédure de contrôle ;
- durant toute la procédure contentieuse, y compris pour les impositions dont les réclamations ont été déclarées irrecevables en la forme, lorsque ces impositions sont susceptibles de révision au fond.

En cas d'acceptation de cette proposition de transaction par le contribuable, celui-ci s'engage expressément :

- à ne pas introduire une réclamation ultérieure ;
- à se désister des réclamations ou des requêtes par lui introduites ;
- à acquitter immédiatement les droits et pénalités restant à sa charge.

Article L 125 bis.- Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'Administration peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande.

Article L 125 ter.- (1) Le contribuable qui introduit une demande de transaction pendant la phase contentieuse bénéficie d'une suspension de poursuites.

(2) L'instruction de la demande de transaction suspend la computation des délais pour la saisine de l'autorité supérieure en matière contentieuse ainsi que les poursuites en recouvrement, ce, pour une période de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande de transaction par l'administration fiscale.

(3) La décision de l'administration relance les mesures de poursuites et la computation des délais.

(4) Le silence de l'administration au terme du délai de quinze (15) jours vaut rejet de l'offre de transaction du contribuable.

SOUS-SECTION II :
SUBSTITUTION DE BASE LÉGALE OU DE MOTIFS

Article L 125 quater.- (1) L'Administration est autorisée à procéder à la substitution de base légale ou des motifs d'une imposition rappelée ou contestée.

(2) La substitution de base légale ou des motifs peut intervenir :

- avant l'émission de l'avis de mise en recouvrement ;
- au cours de la procédure contentieuse.

(3) La substitution de base légale ou des motifs n'est recevable que si le contribuable a bénéficié de l'ensemble des garanties procédurales et droits de la défense.

(4) Dans tous les cas, l'Administration est tenue d'informer le contribuable de la nouvelle base ou des nouveaux motifs et de lui ouvrir la possibilité de formuler ses observations écrites dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la substitution.

SECTION III :
PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION I :
DELAI DE PRESENTATION DE LA REQUETE

Article L 126.- (1) En matière d'impôts directs et de taxe sur la valeur ajoutée ou de taxes assimilées, les décisions rendues par le ministre en charge des finances sur les réclamations contentieuses, et qui ne

donnent pas entièrement satisfaction aux intéressés, peuvent être attaquées devant les Tribunaux administratifs dans un délai de trente (30) jours à partir du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision de l'administration, ou du terme du délai imparti à celle-ci pour répondre.

(4) Dans le cadre de la procédure devant la juridiction administrative, le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

SOUS-SECTION II : FORME DE LA REQUETE

Article L 127.- Les demandes doivent être adressées au greffe du Tribunal administratif où elles sont enregistrées contre décharge. Un certificat de dépôt de recours est délivré aux personnes qui en font la demande.

Article L 128.- A peine d'irrecevabilité, la requête doit satisfaire aux conditions de forme et de fond suivantes :

- être présentée par écrit, signée par le requérant ou son représentant dûment habilité et être accompagnée de deux copies de la requête sur papier libre ;
- contenir l'exposé sommaire des faits et moyens et des conclusions de la partie ;
- préciser le montant des dégrèvements en droits et pénalités sollicités ;
- être accompagnée d'une copie de la décision contestée ;
- être appuyée des pièces de procédure, notamment les copies de l'avis de vérification, de la notification de redressement, des observations du contribuable, de la lettre de réponse aux observations du contribuable et de l'Avis de Mise en Recouvrement.

Article L 129.- *Supprimé.*

Article L 130.- Le requérant ne peut contester devant le Tribunal administratif des impositions différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation à l'administration. Mais, dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire valoir toutes conclusions nouvelles, à condition de les formuler explicitement dans sa demande introductive d'instance.

Article L 131.- A l'exception du défaut de signature de la réclamation initiale, les conditions de forme non respectées, prévues à l'article L 116 du présent Livre peuvent, lorsqu'elles ont motivé le rejet d'une réclamation par l'Administration, être utilement couvertes dans la demande adressée au Tribunal administratif.

Article L 132.- La notification au ministre chargé des Finances de la copie de la requête introductive d'instance est faite immédiatement après enregistrement au greffe. Il en est de même de la notification à la partie adverse de la copie des mémoires ampliatifs du requérant, des mémoires en défense du ministre chargé des Finances et des mémoires en réplique.
Les pièces et documents joints à la requête ou aux mémoires produits sont, dès réception, adressés d'office en communication au ministre chargé des Finances.

Article L 133.- (1) Le ministre chargé des Finances dispose, pour produire son mémoire en défense, d'un délai de deux (02) mois dont un (01) est accordé au Directeur Général des Impôts pour procéder à l'instruction. Ce délai peut être prolongé d'un (01) mois, en raison de circonstances exceptionnelles, sur demande motivée.

(2) Le mémoire en défense du ministre chargé des Finances est déposé au greffe du Tribunal administratif en trois (03) copies dont l'une est adressée au contribuable qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour présenter son mémoire en réplique ou faire connaître s'il désire recourir à la vérification par voie d'expertise.

(3) Si le ministre chargé des Finances ne produit pas son mémoire en défense dans le délai de deux (02) mois visé ci-dessus, il est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête du contribuable.

(4) Si le contribuable ne produit pas de réplique à la réponse de l'Administration dans le délai de trente (30) jours qui lui est imparti, il est réputé s'être désisté de son action.

(5) En cas de réplique du contribuable, l'administration peut, lorsque des moyens nouveaux ont été soulevés par le contribuable dans sa réplique, être invitée à produire un mémoire en duplique, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réplique.

(6) En l'absence de réplique du contribuable ou, en cas de réplique et lorsque l'administration est à nouveau sollicitée, le mémoire en duplique du ministre chargé des finances, met fin aux échanges d'écrits.

Article L 133 bis.- (1) Le Parquet Général dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la fin des échanges d'écrits pour produire ses conclusions.

(2) Lorsque les conclusions du Parquet Général ne sont pas produites dans le délai de deux (02) mois visé à l'alinéa 1 ci-dessus, le Président du Tribunal peut rendre sa décision sur la base des éléments dont il dispose, notamment les écrits échangés par les parties.

SOUS-SECTION III : EXPERTISE

Article L 134.- En matière d'impôts, droits et taxes assis par la Direction Générale des Impôts, toute expertise demandée par un contribuable ou ordonnée par le Tribunal administratif est faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul.

Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le Président du Tribunal administratif à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le Tribunal administratif et chacune des parties désigne le sien.

Article L 135.- Le jugement ordonnant l'expertise fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport.

Article L 136.- Le Président du Tribunal administratif fixe le jour et l'heure du début des opérations dans le jugement avant dire droit. Il prévient les experts ainsi que le requérant et le Directeur Général des Impôts au moins dix (10) jours F CFA avant le début de ces opérations.

Article L 137.- Lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'expertise, de se rendre sur les lieux, le ou les experts effectuent ce déplacement en présence d'un agent de l'Administration fiscale et du requérant ou de son représentant.

Article L 138.- L'expert nommé par le Tribunal administratif rédige un procès-verbal d'expertise signé des parties. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

Le procès-verbal d'expertise et le ou les rapports des experts sont déposés aux greffes accompagnés d'autant de copies qu'il y a de parties en litige ayant un intérêt distinct.

Le procès-verbal d'expertise et le ou les rapports des experts sont notifiés aux parties intéressées qui sont invitées à fournir leurs observations dans un délai de trente (30) jours.

Article L 139.- Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe.

Les frais de timbre exposés par le réclamant sont compris dans les dépens.

SOUS-SECTION IV : DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Article L 140.- A l'issue de la procédure contradictoire, le Tribunal administratif rend une décision.

Toutes les voies de recours prévues par la législation sur l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux Administratifs et de la Cour Suprême sont ouvertes aux parties.

SOUS-SECTION V : MEDIATION

Article L 140 bis.- **(1)** La médiation en matière fiscale est une procédure par laquelle les parties à un litige fiscal conviennent de recourir à un tiers médiateur pour son règlement amiable.

(2) La médiation est exclusivement mise en œuvre pendant la phase contentieuse devant les juridictions, soit à l'initiative du contribuable ou de l'administration fiscale, soit sur invitation d'une juridiction administrative compétente, dans les conditions définies par l'Acte Uniforme OHADA relatif à la médiation.

(3) La procédure de médiation prend fin soit par la conclusion d'un accord écrit signé par les parties et éventuellement par le médiateur, soit par la déclaration écrite des parties adressée au médiateur indiquant qu'elles mettent fin à la procédure de médiation, à la date de la déclaration, soit enfin par la déclaration écrite du médiateur indiquant, après consultation des parties, que la procédure de médiation ne peut aboutir.

(4) Les impositions arrêtées à l'issue de la procédure de médiation doivent être acquittées immédiatement par le contribuable, sous peine de résolution de l'accord de médiation conclu avec l'administration fiscale.

(5) Les modalités d'application des présentes dispositions seront précisées par un texte particulier du Ministre en charge des finances.

CHAPITRE II : JURIDICTION GRACIEUSE

SECTION I : COMPETENCE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Article L 141.- La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir :

- la remise ou une modération d'impôts directs régulièrement établis, en cas de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor ;
- la remise ou la modération d'amendes fiscales ou de majoration d'impôts et droits, lorsque ces pénalités, intérêts de retard et le cas échéant, les impositions principales sont définitives. Dans ce cas, le contribuable devra au préalable justifier du paiement de la totalité du principal de l'impôt ;
- la décharge de la responsabilité incombant à certaines personnes quant au paiement d'impositions dues par un tiers.
- le moratoire ou l'obtention d'un échéancier de paiement des impôts et taxes.

Elle statue également sur les demandes des Receveurs des Impôts visant à l'admission en non-valeur de cotes irrécouvrables ou à une décharge de responsabilité.

Article L 142.- Aucune remise ou modération ne peut être accordée sur le principal des impôts collectés auprès des tiers ou retenus à la source pour le compte du Trésor. Toutefois, les amendes, majorations et intérêts de retard y relatifs, peuvent faire l'objet de remise ou d'une modération.

Les modérations ou remises partielles des pénalités, amendes ou astreintes ne peuvent être accordées sur les droits d'enregistrement lorsque le retard est supérieur à un (01) mois, qu'après paiement préalable des droits simples majorés d'une amende fiscale de 10%.

SECTION II : DEMANDES DES CONTRIBUABLES

SOUS-SECTION I : FORME DE LA DEMANDE

Article L 143.- Les demandes tendant à obtenir soit une remise, soit une modération doivent être adressées à l'autorité compétente en application des dispositions de l'article L 145 du présent code.

(2) Les demandes visées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent être introduites à travers l'application informatique de l'administration fiscale suivant les

modalités qui seront précisées par voie réglementaire.

SOUS-SECTION II :
DECISION DE L'ADMINISTRATION

Article L144 (nouveau).- (1) Sous réserve des dispositions de l'article L96 bis du Livre des Procédures Fiscales, les remises et modérations sont automatiquement accordées au contribuable suivant les modalités ci-après :

- pour les contribuables du circuit vert : abattement de 50% du montant des pénalités et intérêts de retard dus ;
- pour les contribuables du circuit orange : abattement de 25% du montant des pénalités et intérêts de retard dus ;
- pour les contribuables du circuit rouge : aucun abattement du montant des pénalités et intérêts de retard dus.

(2) Au sens des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus :

a. Sont considérés comme contribuables du circuit vert, ceux à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement et relevant d'un partenariat intégré ou d'un Centre de gestion agréé.

Relèvent également du circuit vert, les contribuables remplissant à la date d'introduction de leurs demandes les critères cumulatifs ci-après :

- ne pas avoir d'arriérés fiscaux ou disposer d'un sursis de paiement ou d'un moratoire **;**
- ne pas avoir fait l'objet d'une taxation d'office durant les trois (03) derniers exercices ;
- ne pas avoir fait l'objet de redressements fiscaux ayant entrainé l'application des pénalités de mauvaise foi au cours des trois (03) derniers exercices.

b. Sont considérés comme contribuables du circuit orange, les contribuables remplissant à la date d'introduction de leurs demandes les critères cumulatifs ci-après :

- ne pas avoir d'arriérés fiscaux ou disposer d'un sursis de paiement ou d'un moratoire ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une taxation d'office durant les trois (03) derniers exercices.

c. Sont considérés comme contribuables du circuit rouge, ceux n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus.

L'administration fiscale publie en cas de besoin la liste des contribuables du circuit vert.

Article L145.- (1) Les remises ou modérations peuvent être notifiées en ligne par le système informatique de la Direction Générale des Impôts.

(2) Toutefois, le Ministre des Finances et le Directeur Général des Impôts peuvent, dans la limite de leurs seuils de compétence ci-après, accorder des remises ou modérations supérieures aux taux fixés à l'article L144 (nouveau) ci-dessus :

- par le Directeur Général des Impôts dans la limite de deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA, pour les impôts et taxes en principal et de deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA pour les pénalités et majorations ;
- par le Ministre chargé des Finances pour les impôts et taxes en principal dont les montants sont supérieurs à deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA ainsi que pour les pénalités et majorations dont les montants sont supérieurs à deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA.

Article L 146.- Les décisions prises en vertu de l'article L 145 ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un nouvel examen que si des faits nouveaux sont invoqués. Elles sont notifiées aux intéressés dans les conditions fixées par le présent Livre.

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

LIVRE TROISIEME
FISCALITE LOCALE

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE UNIQUE

Article C 1er.- (1) La présente loi porte fiscalité locale. Elle détermine les impôts, taxes et redevances prélevés au profit des collectivités territoriales décentralisées, ci-après désignées les *« collectivités territoriales ».*

(2) La fiscalité locale s'entend de tous prélèvements opérés par les services fiscaux de l'Etat au profit des collectivités territoriales. L'ensemble de ces prélèvements est encore désigné sous le vocable *« impôts locaux ».*

(3) La fiscalité locale s'applique aux communes, aux communes d'arrondissements, aux communautés urbaines, aux régions et à tout autre type de collectivité territoriale créée par la loi.

(4) Sauf dispositions spécifiques de la présente loi, les procédures fiscales applicables aux droits et taxes de l'État sont reprises *mutatis mutandis* pour l'assiette, l'émission, le recouvrement, le contrôle, les sanctions et le contentieux des impôts locaux.

Article C 2.- Les impôts locaux comprennent :

- les impôts communaux ;
- les centimes additionnels communaux sur les impôts et taxes de l'État ;
- les taxes et redevances communales ;
- les impôts, taxes et redevances des régions ;
- tout autre type de prélèvement prévu par la loi.

Article C 3.- (1) Une collectivité territoriale ne peut percevoir un impôt, une taxe ou une redevance que s'il (elle) est créé (e) par la loi, voté (e) par l'organe délibérant et approuvé (e) par l'autorité compétente.

(2) Les taux et tarifs des taxes et redevances locales sont arrêtés par délibération de l'organe délibérant des collectivités territoriales, dans le respect des fourchettes fixées par la loi.

Article C 4.- (1) Les services fiscaux de l'Etat assurent l'administration de l'ensemble des prélèvements dévolus aux collectivités territoriales.

(2) Les recettes fiscales collectées par l'Administration fiscale pour le compte des collectivités territoriales et des organismes publics font l'objet d'une retenue de 10% au titre des frais d'assiette et de recouvrement. Les modalités de mise à disposition de cette quote-part sont fixées par un texte particulier.

Article C 5.- En vue du développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales et en application du principe de solidarité, le produit de certains impôts et taxes locaux peut faire l'objet d'une péréquation suivant les critères et les modalités définis par la loi et les règlements.

Article C 6.- (1) Les impôts locaux sont émis et recouvrés dans les mêmes conditions que ceux de l'État, sauf dispositions particulières de la présente loi.

(2) L'État s'assure que le rendement annuel des impôts locaux correspond à un taux proportionnel établi en rapport avec son niveau de ressources fiscales. À cet effet, les services financiers de l'État impliqués dans la gestion fiscale des collectivités territoriales sont tenus d'assurer avec la même efficacité que pour les impôts de l'État, le recouvrement des impôts locaux dont ils ont la charge.

TITRE II :
DES IMPOTS COMMUNAUX

Article C 7.- (1) Les produits des impôts communaux perçus par l'État proviennent :

- de la contribution des patentes ;

- de la contribution des licences ;
- de l'impôt général synthétique ;
- de la taxe sur la propriété foncière ;
- des droits de mutation d'immeubles ;
- du droit de timbre automobile ;
- de la redevance forestière ;
- du droit de timbre sur la publicité ;
- de la taxe de séjour ;
- du droit d'accises spécial destiné au financement de l'enlèvement et du traitement des ordures, au bénéfice des collectivités territoriales décentralisées.

(2) Les recettes fiscales affectées aux communes peuvent, en tant que de besoin, faire l'objet de plafonnement dans le cadre de la loi de finances.

CHAPITRE I :
DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES

SECTION I :
DISPOSITIONS GENERALES

Article C 8.- Toute personne physique ou morale de nationalité camerounaise ou étrangère, qui exerce dans une commune une activité économique, commerciale ou industrielle, ou toute autre profession non comprise dans les exemptions déterminées par la présente loi, est assujettie à la contribution des patentes, ci-après désigné « la patente ».

Article C 9.- L'exercice effectif et habituel de la profession et le but lucratif de celle-ci sont seuls générateurs du paiement de la patente.

Article C 10.- (1) La contribution des patentes est assise sur le chiffre d'affaires du dernier exercice clos déclaré par le redevable.

(2) Supprimé.

SECTION II :
DES EXEMPTIONS ET DES EXONERATIONS

SOUS-SECTION I :
DES EXEMPTIONS

Article C 11.- Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

1) l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes d'Etat, pour leurs activités à caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique quelleque soit leur situation à l'égard de la taxation sur le chiffre d'affaires ;

2) ceux qui vendent en ambulance des fleurs ou des menus comestibles soit dans les rues, soit dans les lieux de passage, soit dans les marchés ;

3) les vendeurs ambulants sur la voie publique des journaux et périodiques, à l'exclusion de tout article de librairie et sous réserve que leur activité ait été régulièrement déclarée, conformément à la législation en vigueur ;

4) les associés de sociétés en nom collectif, en commandite, à responsabilité limitée ou anonyme ;

5) les auteurs compositeurs ;

6) les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, ainsi que les mutuelles d'entraide, lorsqu'elles sont régulièrement autorisées et fonctionnent conformément à leur objet ;

7) les cantiniers attachés à l'armée, lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcoolisées au public ;

8) les centres hospitaliers exploités par des congrégations religieuses ou par les organismes à but non lucratif ;

9) les cultivateurs, les planteurs et/ou éleveurs réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de FCFA pour la vente des récoltes et des fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent, ou pour

la vente du bétail qu'ils élèvent, entretiennent ou engraissent ;

10) les économats, les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation, à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasins de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer, dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de la commande ;

11) les établissements privés ayant pour but de recueillir des enfants pauvres et de leur dispenser une formation ;

12) les établissements d'enseignement ;

13) les explorateurs et les chasseurs ;

14) les pêcheurs et inscrits maritimes se livrant personnellement à la pêche et effectuant eux-mêmes la vente des produits de leur pêche ;

15) les personnes assujetties à l'impôt général synthétique;

16) les piroguiers à l'exception de ceux qui utilisent un bateau à moteur ou à vapeur ;

17) les planteurs vendant du bois de chauffage provenant exclusivement du débroussaillement pour la mise en valeur de leur plantation ;

18) les propriétaires ou fermiers de marais salants ;

19) les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle, lorsque cette location ne présente aucun caractère périodique ;

20) les salariés, pour ce qui est du seul exercice de leurs professions salariées ;

21) les sociétés coopératives de développement rural, les sociétés de secours et de prêts agricoles fonctionnant conformément à leur objet ;

22) les sociétés coopératives et/ou leurs unions ainsi que les groupes d'initiative commune (GIC) ayant pour objet :

a) soit d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés ;

b) soit de mettre à la disposition de leurs sociétaires pour leur usage, du matériel, des machines et des instruments agricoles ;

23) les voyageurs, placiers de commerce et d'industries, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou de plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises ou des appointements fixes, à la condition qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits.

SOUS-SECTION II :
DE L'EXONERATION TEMPORAIRE

Article C 12.- (1) Les entreprises nouvelles bénéficient d'une exonération de la contribution des patentes pour une période de douze (12) mois.

(2) Pour les entreprises adhérentes des centres de gestion agréés, la période visée à l'alinéa 1 ci-dessus est prorogée de douze (12) mois.

SECTION III :
DES TARIFS

Article C 13 (nouveau).- (1) La contribution des patentes est liquidée par application d'un taux au chiffre d'affaires du dernier exercice clos, tel que défini ci-dessous :

- 0,159 % sur le chiffre d'affaires des grandes entreprises, pour une contribution plancher de FCFA 5 000 000 et un plafond de FCFA 2,5 milliards ;
- 0,283 % sur le chiffre d'affaires des moyennes entreprises, pour une contribution plancher de FCFA 141 500 et un plafond de FCFA 4 500 000 ;

- 0,494 % sur le chiffre d'affaires des petites entreprises, pour une contribution plancher de FCFA 50 000 et un plafond de FCFA 140 000.

(2) Le montant de la contribution des patentes déterminé suivant les modalités visées à l'alinéa 1 ci-dessus, comprend outre le principal de la patente, la taxe de développement local, les centimes additionnels au profit des chambres consulaires et la redevance audiovisuelle. Ceux-ci sont affectés à chacun de leurs bénéficiaires suivant les tarifs et les procédures fixés par les textes en vigueur.

Article C 14.- (1) La contribution des patentes est due sur le chiffre d'affaires global du contribuable.

(2) Pour les contribuables disposant de plus d'un établissement, la contribution des patentes est ventilée à chaque établissement au prorata de son chiffre d'affaires.

SECTION IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article C 15.- La contribution des patentes est établie en tenant compte des particularités suivantes :

1) Pour toute activité commerciale, lorsqu'aucun élément comptable ne permet de déterminer exactement le chiffre d'affaires, celui-ci est considéré comme étant égal à dix fois le stock constaté évalué au prix de vente. Toutefois, l'Inspecteur ou le Contrôleur a la possibilité d'établir la patente par comparaison à un établissement similaire ;

2) En aucun cas, les importations et les exportations effectuées par une banque, agence de banque ou tout organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne pourront dispenser les clients du paiement de la patente d'importation ou d'exportation. Toutefois, n'est pas réputé importateur, le commerçant dont les transactions de cette nature n'atteignent pas dix millions (10 000 000) de francs CFA par an ;

3) Pour l'application de la patente d'importateur ou d'exportateur, il est tenu compte cumulativement des chiffres d'affaires réalisés à l'importation et à l'exportation ;

4) La patente de l'entrepreneur de transport ne couvre pas les opérations de trafiquant ambulant effectuées par le transporteur, le chauffeur et ses aides, l'armateur, le capitaine ou les hommes de l'équipage ;

5) Les compagnies de navigation dont les navires ou les avions touchent le Cameroun ne sont assujetties à la patente au Cameroun que si elles y ont un établissement ;

6) Les compagnies d'assurance n'ayant pas d'établissement au Cameroun, mais qui y sont représentées, ne sont imposables qu'au siège ou au principal établissement de l'agent d'assurance qui les représente ;

7) Les gérants de stations-services sont imposés, d'une part, sur la marge réalisée sur les produits pétroliers homologués (super, gasoil, pétrole lampant, gaz domestique) et d'autre part, sur le chiffre d'affaires hors taxes des autres ventes. Une déclaration annuelle distincte doit préciser ces éléments.

SECTION V : DE L'ANNUALITE DE LA PATENTE

Article C 16.- La patente est due pour l'année entière par toute personne exerçant au 1er janvier une activité imposable.

Article C 17.- (1) Les personnes qui entreprennent en cours d'année, une activité soumise à la patente, ne doivent

cette contribution qu'à partir du premier jour du mois pendant lequel elles ont commencé à exercer, à moins que par sa nature, l'activité ne soit susceptible d'être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la patente est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle l'activité est entreprise.

(2) Le chiffre d'affaires à prendre en compte pour le calcul de la patente est:

- pour les activités nouvelles, celui déclaré au premier jour du commencement de l'activité ;
- pour les activités datant d'un ou de plus d'un an, celui réalisé au cours de l'exercice précédent.

Article C 18.- En cas de cessation d'activité par suite de décès, de règlement judiciaire, de faillite déclarée ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne sont dus que jusqu'à l'expiration du mois en cours. Décharge du surplus est accordée sur déclaration du redevable présentée dans les trois (03) mois suivant l'événement.

SECTION VI : DES OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article C 19.- Les contribuables exerçant une activité soumise à la contribution des patentes, même en cas d'exonération, sont soumis aux obligations d'immatriculation prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

Article C 20.- Les contribuables disposant de plusieurs établissements doivent communiquer aux services fiscaux de l'Etat, avant le 15 janvier de chaque année, le détail du chiffre d'affaires de chaque établissement, ainsi que leur localisation par commune.

SECTION VII : DE L'EMISSION ET DU PAIEMENT DE LA PATENTE

Article C 21.- (1) Les contribuables assujettis à la contribution des patentes sont tenus de déclarer et de s'acquitter en une seule fois des droits auxquels ils sont soumis :

- dans les deux (02) mois qui suivent le début de l'année fiscale, en cas de renouvellement de la patente ;
- dans les deux (02) mois qui suivent la fin de l'exonération temporaire.

Article C 22.- (1) La contribution des patentes est déclarée en ligne à l'aide d'un imprimé servi par l'administration via l'application de télédéclaration.

(2) Elle est payée obligatoirement à l'aide d'un avis d'imposition généré exclusivement par le système informatique des services fiscaux de l'Etat**.**

Article C 22 bis.– (1) L'administration fiscale peut procéder au reclassement d'office au régime de la patente des contribuables précédemment soumis à l'Impôt Général Synthétique (IGS), lorsque leur chiffre d'affaires prévisionnel ou réel excède les seuils fixés pour ce régime.

(2) Le reclassement peut être effectué à la suite d'un contrôle ponctuel, précédé de la signification d'un avis de passage et clôturé par un procès-verbal, aux fins de vérification du chiffre d'affaires réel du contribuable.

SECTION VIII : DES PENALITES

Article C 23.- Tout contribuable qui n'a pas acquitté sa patente dans le délai ou qui n'a pas fourni dans le même délai, les renseignements nécessaires à l'établissement de celle-ci est passible d'une pénalité de dix pour cent (10 %) par mois de retard, avec un maximum de trente pour cent (30 %) de l'impôt dû.

Article C 24.- Tout contribuable qui exerce une activité soumise à la patente sans en avoir acquitté les droits, est taxé d'office pour l'année entière et sa cotisation est assortie d'une majoration de cinquante (50) à cent pour cent (100%), selon que sa bonne foi est établie ou non**.**

CHAPITRE II :
DE LA CONTRIBUTION DES LICENCES

SECTION I :
DISPOSITIONS GENERALES

Article C 25.- Sont soumises à la contribution des licences, les personnes physiques ou morales se livrant à :

- la fabrication ou à la vente (en gros ou au détail) des boissons alcoolisées ou non alcoolisées ;
- la fabrication ou à la vente des armes à feu, des munitions et des explosifs ;
- l'exercice des activités des jeux de hasard et de divertissement.

Article C 26.- (1) Sont réputées boissons non alcoolisées :

- la bière à teneur d'alcool nulle, provenant de la fermentation d'un moût préparé à l'aide de malt, d'orge ou de riz, de houblon et d'eau ;
- le cidre, le poiré, résultant de la fermentation du jus de pommes et de poires fraîches et, d'une manière générale, tous jus fermentés de fruits frais, tels que : citron, orange, ananas, calebasse, framboise, grenade, cerise, groseille à l'exception du vin.

(2) Sont considérées comme boissons alcoolisées : les bières, les vins, les liqueurs et boissons autres que celles visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article C 27.- Sont considérés comme jeux de hasard et divertissement, les jeux qui, sous quelque dénomination que ce soit :

- sont fondés sur l'espérance d'un gain en nature ou en argent susceptible d'être acquis par la voie du sort ou d'une autre façon ;
- sont destinés à procurer un simple divertissement..

Article C 36.- (1) La contribution des licences est due par les importateurs, producteurs et débitants des boissons donnant lieu à licence. Elle est annuelle et personnelle.

(2) Elle est due par établissement selon les mêmes règles que celles applicables selon le cas, à la contribution des patentes ou à l'impôt libératoire. La licence est fixée d'après le chiffre d'affaires.

Article C 28.- Ne donnent pas lieu à la contribution des licences, la production et la vente des eaux minérales, eaux gazeuses, aromatisées ou non par extraits non alcoolisés et la vente de jus de fruits frais non fermentés, lorsqu'elles sont effectuées dans un établissement distinct de celui comportant des boissons passibles de la contribution des licences.

Article C 29.- (1) La contribution des licences est annuelle et personnelle.

(2) Elle est due par établissement selon les mêmes règles que celles applicables selon le cas, à la contribution des patentes ou à l'impôt général synthétique.

(3) La contribution de licence est fixée d'après le chiffre d'affaires.

Article C 30.- (1) Le tarif de la contribution des licences est fixé comme suit :

- deux (02) fois le montant de la contribution des patentes pour les boissons non alcoolisées ;
- quatre (04) fois le montant de la contribution des patentes pour :
  - les boissons alcoolisées ;
  - les armes à feu, les munitions et les explosifs ;
  - les jeux de hasard et de divertissement.

(2) Toutefois, pour les activités donnant lieu à licence et relevant de l'impôt général synthétique, la contribution des licences est établie ainsi qu'il suit :

- une (01) fois le montant de l'impôt général synthétique pour les boissons non alcoolisées;
- deux (02) fois le montant de l'impôt général synthétique pour :
  - les boissons alcoolisées ;
  - les armes à feu, les munitions et les explosifs ;
  - les jeux de hasard et de divertissement.

Article C 31.- En cas de cumul d'une activité donnant lieu à la contribution des licences avec un autre commerce dans le même établissement, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour le calcul de ladite contribution est celui déclaré au titre de l'activité soumise à la licence.

Article C32.- (1) Tout vendeur des boissons à emporter ne peut vendre par quantités inférieures au litre sauf s'il vend par bouteilles cachetées portant la marque d'origine. Dans le cas contraire, il est assimilé à un débitant donnant à consommer sur place.

(2) Est également réputé vendant à consommer sur place, quiconque autorise ou tolère la consommation dans son établissement ou sous la véranda de celui-ci, des boissons vendues pour être emportées.

Article C 33.- Lorsque, dans un même établissement, il est réalisé des opérations pouvant donner lieu à des licences différentes, cet établissement est imposé à la licence la plus élevée pour l'ensemble des opérations qui y sont réalisées.

Article C 34.- Est assimilée à la vente, pour l'évaluation du chiffre d'affaires au titre de la licence, toute distribution gratuite, réduction commerciale, les opérations ou toutes transactions commerciales donnant lieu à troc, échange, ou tout prélèvement destiné à la consommation personnelle.

Article C 35.- (1) Le paiement de la contribution des licences est indépendant de celui de la contribution des patentes ou de l'impôt général synthétique et l'imposition de l'une ne dispense pas du paiement de l'autre.

(2) Le cumul des activités donnant lieu à contribution des licences avec un autre commerce emporte le paiement de la contribution des licences et de la contribution des patentes ou de l'impôt général synthétique applicable au second commerce.

Article C 36.- (1) Toutes les dispositions relatives à la contribution des patentes ou à l'impôt général synthétique et touchant les principes, la notion d'établissement, les déclarations à souscrire, leur vérification et l'établissement des impositions, sont applicables à la contribution des licences.

(2) Toute personne réalisant une activité soumise à la contribution des licences sans autorisation ou exerçant un commerce passible d'une contribution plus élevée que celle qui est initialement imposée, est taxée d'office pour l'année entière ou sur la différence entre le montant réellement dû et celui déjà acquitté.

SECTION II :
DES TARIFS DE LA CONTRIBUTION DES LICENCES

Article C 37.- (1) Les tarifs de la contribution des licences sont regroupés dans le tableau ci-après :

Nature de l'activité		Activités assujetties à la patente	Activités soumises à l'Impôt Libératoire
Classe de Licence	**Elément de base**	**Contribution de la patente**	**1 fois le montant de l'impôt général synthétique**
1re classe	Boissons non alcoolisées	02 fois la contribution de la patente	01 fois le montant de l'impôt général synthétique
2e classe	-boissons alcoolisées ; -armes à feu, munitions et explosifs ; -exploitation des jeux de hasard et de divertissement	04 fois la contribution de la patente	02 fois le montant de l'impôt général synthétique

CHAPITRE III :
DE L'IMPOT GENERAL SYNTHETIQUE

Article C 38.- (1) Il est institué un impôt général synthétique, libératoire du paiement de la patente, de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au titre des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), des Bénéfices Agricoles (BA) et des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

(2) Les tarifs prévus à l'alinéa 1 du présent article font l'objet d'un abattement de 50% pour les contribuables adhérents à un Centre de Gestion Agréé (CGA).

(3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les contribuables relevant du régime de l'impôt général synthétique demeurent passibles des :

- taxes et redevances de services ;
- contributions des licences ;
- retenues à la source des impôts et taxes ;
- charges fiscales et patronales sur leurs personnels salariés.

(4) Les personnes physiques assujetties à l'impôt général synthétique demeurent astreintes à l'obligation déclarative annuelle prévue par l'article 74 du Code Général des Impôts.

(5) Les acomptes d'impôt sur le revenu prélevés sur les facturations des contribuables relevant du régime de l'Impôt général synthétique sont imputables sur l'impôt dû au titre de l'année suivante.

SECTION I
DES PERSONNES IMPOSABLES

Article C 39.- (1) Sont soumis au régime de l'impôt général synthétique, les contribuables exerçant une activité à caractère commercial, industriel, artisanal, agropastoral ou non commercial, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas :

cinquante millions (50 000 000) de francs CFA pour les activités commerciales, industrielles, artisanales ou agropastorales ;

a. trente millions (30 000 000) de francs CFA pour les professions libérales.

(2) Tout dépassement des seuils visés à l'alinéa premier ci-dessus au cours d'un exercice fiscal entraîne le reclassement d'office du contribuable au régime du réel.

Toutefois, un contribuable relevant du régime du réel dont le chiffre d'affaires devient inférieur à ce seuil y est maintenu pour une période probatoire de deux (2) exercices fiscaux. Au terme de cette période, si son chiffre d'affaires demeure inférieur au seuil, il est reclassé au régime de l'IGS.

(3) En cas d'exercice d'activités multiples par un même contribuable, seul le chiffre d'affaires afférent aux activités éligibles au régime de l'IGS est pris en compte pour l'appréciation du seuil visé à l'alinéa 1.

SECTION II
DES TARIFS

Article C 40.- (1) L'impôt général synthétique est assis sur le chiffre d'affaires annuel hors taxes et liquidé suivant les tarifs ci-après :

(4) Pour les assujettis du régime de l'impôt général synthétique, soumis à l'obligation de tenue d'une comptabilité, les tarifs de l'impôt général synthétique visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont réduits de moitié en cas d'adhésion à un Centre de Gestion Agréé.

SECTION III
DE LA DÉCLARATION ET DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'IMPÔT GÉNÉRAL SYNTHÉTIQUE

Article C 41.- (1) Tout contribuable assujetti à l'impôt général synthétique est tenu de souscrire, au plus tard le 15 avril de chaque année au Centre des Impôts du lieu d'imposition, sur un imprimé fourni par l'Administration, une déclaration détaillée des revenus dont il a disposé au cours de l'année fiscale écoulée. Il en est accusé réception. L'impôt est acquitté en un seul versement concomitamment au dépôt de ladite déclaration.

SECTION III
DE LA DÉCLARATION ET DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'IMPÔT GÉNÉRAL SYNTHÉTIQUE

Article C 41.- (1) Tout contribuable assujetti à l'impôt général synthétique est tenu de souscrire, au plus tard le 15 avril de chaque année au Centre des Impôts du lieu d'imposition, sur un imprimé fourni par l'Administration, une déclaration détaillée des revenus dont il a disposé au cours de l'année fiscale écoulée. Il en est accusé réception. L'impôt est acquitté en un seul versement concomitamment au dépôt de ladite déclaration.

(1) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le contribuable a la faculté d'opter pour un régime de paiements trimestriels. Dans ce cas, l'impôt est acquitté dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre, à l'aide d'une déclaration électronique conforme au modèle prescrit par l'Administration.

Classe	Fourchette chiffre d'affaires (FCFA)	Montant à payer (FCFA)
1.	Inférieur à 500 mille	**20 000**
2.	Égal ou supérieur à 500 mille et inférieur à 1 million	**30 000**
3.	Égal ou supérieur à 1 million et inférieur à 1,5 millions	**40 000**
4.	Égal ou supérieur à 1,5 millions et inférieur à 2 millions	**50 000**
5.	Égal ou supérieur à 2 millions et inférieur à 2,5 millions	**60 000**
6.	Égal ou supérieur à 2,5 millions et inférieur à 5 millions	**150 000**
7.	Égal ou supérieur à 5 millions et inférieur à 10 millions	**300 000**
8.	Égal ou supérieur à 10 millions et inférieur à 20 millions	**500 000**
9.	Égal ou supérieur à 20 millions et inférieur à 30 millions	**1 000 000**
10.	Égal ou supérieur à 30 millions et inférieur à 50 millions	**2 000 000**

3) Lorsque le contribuable dispose de plusieurs établissements répartis sur le territoire de plusieurs centres des impôts, outre ses déclarations trimestrielles auprès de chacun desdits centres, celui-ci souscrit obligatoirement auprès du centre des impôts du ressort de son principal établissement une déclaration récapitulative faisant ressortir son chiffre d'affaires par établissement.

(5) La déclaration récapitulative annuelle donne lieu, le cas échéant, à des régularisations.

Article C 42.- (1) L'impôt général synthétique est dû par établissement, dans le cas de l'exercice de plusieurs activités distinctes par le même contribuable.

(2) Il est acquitté trimestriellement et dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre, à l'aide d'une déclaration électronique conforme au modèle prescrit par l'Administration.

SECTION IV
DES OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article C 43.- (1) Les contribuables relevant du régime de l'impôt général synthétique, même en cas d'exonération, sont soumis aux obligations d'immatriculation prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

(2) Tout assujetti à l'impôt général synthétique est tenu de justifier sa régularité fiscale à toute réquisition des autorités compétentes, par la présentation d'une Attestation de non redevance en cours de validité.

Article 44.- (1) Les contribuables relevant du régime de l'impôt général synthétique, justifiant d'un chiffre d'affaires égal ou supérieur à dix millions (10 000 000) francs CFA tiennent une comptabilité conformément au système minimal de trésorerie prévu par l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière.

(2) Les éléments comptables prévus à l'alinéa 1 ci-dessus sont présentés à toute réquisition des services fiscaux.

(3) Les contribuables visés à l'alinéa 1 sont également tenus de souscrire une Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) au plus tard le 15 mai de chaque année.

SECTION V
DES SANCTIONS

Article C 45.- Le non-règlement des sommes dues au titre de l'impôt général synthétique dans les délais prévus ci-dessus entraîne, concomitamment, la fermeture d'office et immédiate de l'établissement ou des établissements, et une pénalité de cinquante pour cent (50 %) du montant de l'impôt exigible.

Article C 46.- (1) Le défaut de présentation de l'attestation de non redevance entraîne la fermeture de l'établissement. Il est en outre sanctionné par une amende fiscale de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA.

(2) Toutefois, pour les marchands ambulants et les transporteurs professionnels, le défaut de justification de la régularité fiscale entraîne la saisie des biens meubles non périssables ou du véhicule et leur conservation à la fourrière municipale, dans le respect des règles de procédures propres en la matière.

Article C 47.- Le défaut de tenue d'une comptabilité par les contribuables relevant du régime de l'impôt général synthétique, assujettis à cette obligation entraîne la fermeture de l'établissement. Il est en outre sanctionné par une amende fiscale d'un million (1 000 000) de francs CFA.

Article C 48.- Lorsque, pour un contribuable soumis à l'impôt général synthétique, des éléments positifs permettent de déterminer un chiffre d'affaires supérieur à cinquante millions (50 000 000) francs CFA, ledit contribuable est soumis à la contribution des patentes et au régime du bénéfice réel d'imposition.

CHAPITRE IV :
DE LA TAXE FONCIERE SUR LA PROPRIETE FONCIERE

SECTION I
DU CHAMP D'APPLICATION

Article C 49.- (1) La taxe sur la propriété foncière est due annuellement sur les propriétés immobilières, bâties ou non, situées dans une commune, dans les conditions ci-après :

- pour les propriétés bâties, lorsque celles-ci bénéficient d'infrastructures et services à l'instar des réseaux de voies carrossables ou bitumées, des adductions d'eau, d'électricité et/ou de téléphone ;
- pour les propriétés non bâties, lorsque celles-ci sont situées dans les chefs-lieux d'unités administratives.

(2) Sont également passibles de la taxe sur la propriété foncière, les terrains situés dans les ceintures urbaines.

(3) Est redevable de la taxe sur la propriété foncière, toute personne physique ou morale propriétaire d'immeuble (s) bâti (s) ou non bâti (s), y compris tout propriétaire de fait.

(4) Lorsqu'un immeuble est loué soit par bail emphytéotique, soit par bail à construction, soit par bail à réhabilitation, ou a fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel, la taxe sur la propriété foncière est établie au nom de l'emphytéote, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou du titulaire de l'autorisation.

SECTION II
DES EXONERATIONS

Article C 50.- (1) Sont exonérées de la taxe sur la propriété foncière, les propriétés appartenant :

- à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial ;
- aux établissements hospitaliers et scolaires publics ou privés ;
- aux organismes confessionnels et aux associations culturelles ou de bienfaisances déclarées d'utilité publique, en ce qui concerne leurs immeubles affectés à un usage non lucratif;
- aux entreprises industrielles, agricoles, d'élevage et de pêche en ce qui concerne leurs constructions à usage d'usine, de hangars ou de magasins de stockage, à l'exception des constructions à usage de bureau qui y sont érigées ;
- aux organismes internationaux ayant signé un accord de siège avec le Cameroun ;
- aux représentations diplomatiques, sous condition de réciprocité ;
- aux clubs, associations ou organismes sportifs agréés, les propriétés destinées aux activités sportives ainsi que les infrastructures sportives.

(2) Sont également exonérés, les terrains exclusivement affectés à l'agriculture, à l'élevage et/ou à la pêche, ainsi que les infrastructures sportives.

SECTION III
DU FAIT GENERATEUR ET DE L'EXIGIBILITE

Article C 51.- (1) Le fait générateur de la taxe sur la propriété foncière est constitué par la propriété de droit ou de fait d'un immeuble.

(2) La taxe sur la propriété foncière est exigible le 1er janvier de l'année d'imposition. Elle doit être acquittée spontanément au plus tard le 30 juin sur déclaration du redevable ou de son représentant, ou sur la base d'une déclaration préremplie.

SECTION IV
DE LA DETERMINATION DE L'ASSIETTE

I- BASE D'IMPOSITION

Article C 52.- La taxe sur la propriété foncière est assise sur la valeur de la propriété déterminée en fonction des zones, telle que déclarée par le

propriétaire. Les valeurs par zone sont fixées par un texte particulier.
À défaut de déclaration ou en cas de minoration, la valeur administrative de l'immeuble déterminée conformément aux dispositions de l'article 546 bis du Code Général des Impôts, sert de base à l'imposition.

II- TAUX DE L'IMPÔT

Article C 53.- (1) Le taux de la taxe sur la propriété foncière est fixé à 0,1 %.

(2) Toutefois, lorsque la valeur totale d'une propriété, ou l'ensemble des propriétés détenues par un même contribuable, excède cinq cents millions (500 000 000) de FCFA, la taxe est perçue selon un barème progressif appliqué ainsi qu'il suit :

- de 500 000 000 à 1 000 000 000 de F CFA : 0,2% ;
- au-delà de 1 000 000 000 de F CFA : 0,3 %.

SECTION V
DU LIEU ET DES MODALITES D'IMPOSITION

Article C 54.- (1) La déclaration de la taxe sur la propriété foncière est souscrite et l'impôt payé auprès du Centre des Impôts du lieu de situation de l'immeuble.

(2) Toutefois, pour les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, la déclaration et le paiement sont effectués auprès de celle-ci.

SECTION VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article C 55.- (1) Les actes portant hypothèque, mutation de propriété ou de jouissance en matière immobilière ne peuvent recevoir la formalité de l'enregistrement que sur justification du paiement régulier de la taxe sur la propriété foncière.

(2) Toute immatriculation au registre de la conservation foncière est conditionnée par la production d'une quittance de règlement de la taxe sur la propriété foncière ou la présentation d'une attestation de conformité fiscale délivrée par le service des impôts compétent.

(3) Les redevables de la taxe sur la propriété foncière autant que les personnes exonérées, sont tenus de déposer au service des impôts territorialement compétent un double des titres de propriété, des permis de bâtir, des devis de construction et autres documents assimilés, dans le mois qui suit la date de leur délivrance.

(4) Les services émetteurs des documents susvisés sont également tenus d'en adresser copie au service des impôts compétent, dans les trois (03) mois de leur établissement.

(5) Lorsque les documents susvisés sont établis au nom d'une collectivité, les co-indivisaires sont solidairement responsables du paiement de l'impôt assis au nom de leur mandataire. La même procédure est appliquée dans le cas des immeubles acquis en copropriété.

Article C 56.- Les procédures d'assiette, de contrôle, de recouvrement, de contentieux ainsi que les obligations générales et les sanctions applicables en matière de taxe sur la propriété foncière sont celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

CHAPITRE V :
DES DROITS DE MUTATION D'IMMEUBLES

Article C 57.- Il est institué au profit des Communes, un droit de mutation d'immeubles tel que prévu par le Code Général des Impôts, applicable ainsi qu'il suit :

a) au taux intermédiaire de 10 % :
- les actes et mutations d'immeubles urbains bâtis.

b) au taux moyen de 5 % :
- les actes et mutations d'immeubles urbains non bâtis et ruraux bâtis.

c) au taux réduit de 2 % :
- les actes et mutations d'immeubles ruraux non bâtis.

d) au taux super réduit de 1 % :

- nonobstant les dispositions de l'article 344 du Code Général des Impôts, les actes et mutations d'immeubles au profit des associations reconnues d'utilité publique et des organismes confessionnels régulièrement autorisés.

CHAPITRE VI : DU DROIT DE TIMBRE AUTOMOBILE

Article C 58.- Supprimé et codifié dans le Livre premier.

Article C 59.- Supprimé et codifié dans le Livre premier.

Article C 60.- Supprimé et codifié dans le Livre premier.

Article C 61.- Supprimé et codifié dans le Livre premier.

Article C 62.- Supprimé et codifié dans le Livre premier.

Article C 63.- Supprimé et codifié dans le Livre premier.

Article C 64.- Supprimé et codifié dans le Livre premier.

Article C 65.- Supprimé et codifié dans le Livre premier.

Article C 66.- Supprimé et codifié dans le Livre premier.

Article C 67.- Supprimé et codifié dans le Livre premier.

Article C 68.- Supprimé et codifié dans le Livre premier.

Article C 69.- Supprimé et codifié dans le Livre premier.

Article C 70.- Supprimé et codifié dans le Livre premier.

CHAPITRE VII : DE LA REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE

Article C 71.- Supprimé et codifié dans le Livre premier.

CHAPITRE VIII : DU DROIT DE TIMBRE SUR LA PUBLICITE

SECTION I
DISPOSITIONS GENERALE

Article C 72.- Sont assujettis à un droit de timbre sur la publicité :

- les affiches ;
- les tracts ou prospectus ;
- les panneaux publicitaires ;
- la publicité par presse, la radio, le cinéma, la télévision et les véhicules munis de haut-parleurs ;
- les distributions gratuites dans le cadre commercial ;
- tout autre support matériel ou immatériel.

Article C 73.- On entend par :

- **affiche** : des gravures ou inscriptions publicitaires sur papier, protégé ou non, installées pour une période de six (06) mois dans les lieux publics ou ouverts au public, moyennant ou non, paiement de redevance ou visibles d'un lieu public ou sur des véhicules et ne constituant pas des enseignes ;
- **tracts et prospectus** : des documents distribués gratuitement au public dans les lieux publics ou ouverts au public moyennant ou non, paiement de redevance et ne présentant pas le caractère de notice purement technique ;
- **panneaux publicitaires** : les gravures et inscriptions publicitaires, lumineuses ou non, autres que les affiches, installées dans les lieux publics ou ouverts au public moyennant ou non redevance, ou visibles d'un lieu public ou sur des véhicules et ne présentant pas d'enseigne.

SECTION II
TARIFS

Article C 74.- **(1)** Le droit de timbre est perçu au taux de trois pour cent (3 %) du coût facturé de la publicité pour chaque support, qu'il soit imprimé localement ou importé, à l'exclusion de la publicité automobile.

(2) Pour la publicité par véhicule automobile, le droit de timbre est fixé à trente mille (30 000) francs CFA par mois et par véhicule avec diffuseur. Ce droit est de vingt mille (20 000) francs CFA par mois et par véhicule sans diffuseur.

(3) S'agissant de la publicité sur les tabacs et les boissons alcoolisées y compris sous la forme de distributions gratuites, le droit

de timbre est perçu au taux de quinze pourcent (15%).

(6) Sont exclus du paiement du droit de timbre sur la publicité, les plaques et enseignes lumineuses placées sur les façades commerciales des établissements et industriels et ayant pour but de les localiser.

SECTION III
MODES DE PERCEPTION

Article C 75.- Le paiement des droits de timbre sur la publicité se fait ainsi qu'il suit :

1) Affiches, tracts et prospectus :

Le paiement des droits de timbre sur la publicité faite par ces moyens est retenu à la source par les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées et reversé auprès du centre de rattachement dans les mêmes conditions que les autres impôts, droits et taxes.

Les autres annonceurs déclarent et paient les droits de timbre sur la publicité auprès d'une régie publicitaire, à charge pour cette dernière de reverser le montant des droits perçus dans les quinze (15) jours qui suivent le mois au cours duquel les droits sur la publicité ont été payés.

a) Affiches, prospectus imprimés au Cameroun : Les imprimeurs de tracts imprimés installés au Cameroun tiennent un registre visé et paraphé par le service chargé de l'enregistrement sur lequel ils reportent toutes les impressions d'affiches et tracts effectuées par leurs soins.

Les affiches, tracts et prospectus portent le nom de l'imprimeur et leur numéro dans le registre d'impression correspondant au timbre perçu.

b) Affiches, tracts et prospectus imprimés hors du Cameroun : Avant leur importation, les utilisateurs de ces documents en déclarent la nature et la quantité au Centre des Impôts de leur domicile ou siège social.

Le paiement est effectué dans le mois de l'entrée des affiches, tracts ou prospectus au Cameroun au Centre des Impôts ayant reçu la déclaration avant importation. Aucun usage ne peut être fait de ces documents avant paiement des droits.

2) Panneaux publicitaires : Les entreprises et particuliers relevant des unités de gestion spécialisées qui utilisent les panneaux publicitaires font la déclaration et le paiement des droits de timbre auprès du centre de rattachement dans les mêmes conditions que les autres impôts, droits et taxes.

À l'exception des entreprises citées plus haut, les autres annonceurs déclarent et paient auprès d'une régie publicitaire en même temps que les frais de publicité, le montant du droit de timbre exigible à charge pour cette dernière d'effectuer le reversement des droits ainsi prélevés dans quinze (15) jours qui suivent le mois précédent.

La déclaration visée ci-dessus mentionne :

a) l'objet de la publicité ;

b) les nom (s), prénom(s), profession ou raison sociale, le domicile ou le siège social des personnes ou collectivité dans l'intérêt desquelles la publicité est effectuée et, éventuellement de l'entrepreneur de la publicité ;

c) la désignation précise de l'emplacement du panneau.

3) Publicité par voie de presse :

a) Journaux imprimés au Cameroun :

Les éditeurs de journaux imprimés au Cameroun perçoivent en même temps que le prix de l'insertion le montant des droits de timbre exigibles et le reversent, sur déclaration, au Centre des Impôts de rattachement en même temps que les impôts à versement spontané, les perceptions faites au cours du mois précédent.

Pour les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées, les droits de timbre sur la publicité sont retenus à la source au moment de l'insertion.

Les droits ainsi retenus font l'objet de déclaration et de reversement auprès du centre de rattachement dans les mêmes conditions que les impôts à versement spontané.

b) Journaux édités hors du Cameroun, mais distribués au Cameroun :

L'insertion d'une publicité dans un journal édité hors du Cameroun, mais distribué sur le territoire camerounais, donne lieu à la déclaration et au paiement des droits de timbre sur la publicité au moment du paiement des frais de publicité correspondants à cette insertion.

4) Publicité par radio et télévision :

Les stations de radio et télévision perçoivent en même temps que les frais de publicité, le montant du droit de timbre exigible. Elles le reversent sur déclaration au Centre des Impôts de rattachement en même temps que les impôts à versement spontané, les perceptions faites au cours du mois précédent.

Pour les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées, les droits de timbre sur la publicité sont retenus à la source au moment de l'insertion.

Les droits ainsi retenus font l'objet de déclaration et de reversement auprès du centre de rattachement dans les mêmes conditions que les autres impôts, droits et taxes.

La déclaration précise :

- l'objet de la publicité ;
- les noms, adresse et localisation du bénéficiaire de la publicité ;
- le coût unitaire ou forfaitaire et le nombre des insertions ;
- la durée, date ou période de l'insertion.

Les stations de radio et de télévision tiennent un registre visé et paraphé par le service en charge de l'enregistrement pour les besoins de contrôle de cette publicité. Ce registre fait ressortir pour chaque insertion le montant des droits prélevés et les références de la quittance de paiement.

5) Publicité par le cinéma :

Les exploitants de salles de cinéma perçoivent en même temps que le prix de la projection publicitaire le montant des droits de timbre exigible.

Elles le reversent sur déclaration au Centre des Impôts de rattachement en même temps que les impôts à versement spontané, les perceptions faites au cours du mois précédent.

Pour les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées, les droits de timbre sur la publicité sont retenus à la source au moment de l'insertion.

Les droits ainsi retenus font l'objet de déclaration et de reversement auprès du centre de rattachement dans les mêmes conditions que les autres impôts, droits et taxes.

Cette déclaration précise :

- l'objet de la publicité ;
- les noms, adresse et localisation du bénéficiaire de la publicité,
- le coût unitaire ou forfaitaire et le nombre de projections ;
- la durée, date ou période de la projection ;
- l'existence éventuelle d'un contrat entre les parties.

Les exploitants de salles de cinéma tiennent un registre visé et paraphé par le service chargé de l'enregistrement qui fera ressortir les différentes projections effectuées, leur coût, le montant des droits prélevés et les références de leur paiement.

6) Publicité par véhicule muni de haut-parleurs ou non Avant de mettre en service à des fins publicitaires, un véhicule muni de haut-parleurs, le propriétaire doit en faire la déclaration. Le service lui délivre un récépissé à présenter à chaque contrôle des impôts. La déclaration précise :

- les noms, adresse et localisation du propriétaire du véhicule ;
- les caractéristiques du véhicule et sa date de mise en circulation au Cameroun ;
- son numéro d'immatriculation ;
- la date de mise en service pour les besoins de publicité par haut-parleurs.

Les droits de timbre sur la publicité par véhicule muni de haut-parleurs fixé ou non à la carrosserie, sont payés sur déclaration du propriétaire :

- dans le mois qui suit le trimestre au cours duquel le véhicule a été affecté à ce service ;
- dans le premier mois de chaque trimestre pour les paiements ultérieurs.

La déclaration est faite au Centre des Impôts du domicile ou du siège social des propriétaires.

7) Publicité par support immatériel

Pour la perception du droit de timbre sur publicité immatériel par support, les annonceurs souscrivent mensuellement leurs déclarations auprès de leur centre des impôts de rattachement.

8) Distributions gratuites dans le cadre de la promotion commerciale.

Le droit de timbre sur la publicité est dû par les entreprises à l'occasion de leurs distributions gratuites dans le cadre de la promotion commerciale. Il est déclaré et reversé auprès de leur centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les distributions ont été faites.

SECTION IV
PENALITES

Article C 76.- (1) Toute infraction aux prescriptions concernant le timbre sur la publicité est passible d'une amende et d'un droit en sus, avec un minimum égal à celui prévu pour le support concerné.

(2) L'absence totale du registre ou du récépissé prévu à l'Article 592 du Code Général des Impôts est passible d'une amende égale à cinquante mille (50 000) francs CFA avec une astreinte de cinq mille (5 000) francs CFA par jour de retard jusqu'à la production du registre ou du récépissé.

(3) Les registres doivent être présentés pour visa, dans le trimestre qui suit celui au cours duquel la publicité a été réalisée, sous peine d'une amende de cinq mille (5 000) francs CFA par visa omis.

(4) Chaque article du registre doit comporter les références de paiement du droit de timbre sur la publicité, sous peine d'une amende de deux mille (2000) francs CFA par référence omise.

(5) Chaque affiche, tract ou prospectus doit comporter le nom de l'imprimeur et le numéro d'ordre de la publicité dans son registre, sous peine d'une amende de deux mille (2 000) francs CFA par omission et par affiche, tract ou prospectus.

(6) Les affiches, tracts ou prospectus en contravention sont saisis sur procès-verbal de l'infraction et détruits dans les trois (03) mois de leur saisie, en présence d'une commission dont la constitution et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

(7) Lorsqu'un afficheur est saisi en train d'apposer les affiches dans un lieu public ou ouvert au public, il est seul tenu au paiement des droits et pénalités exigibles.

CHAPITRE IX
DE LA TAXE DE SEJOUR

Article C 77.- Supprimé et codifié dans le Livre premier.

Article C 78.- Supprimé et codifié dans le Livre premier.

Article C 79.- Supprimé et codifié dans le Livre premier.

Article C 80.- Les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux de la taxe de séjour sont celles prévues par le Livre de Procédures Fiscales.

CHAPITRE X
DU DROIT D'ACCISES SPECIAL DESTINE AU FINANCEMENT DE L'ENLEVEMENT DES ORDURES ET DU TRAITEMENT DES ORDURES

Article C 81.- (1) Il est institué un droit d'accises spécial destiné au financement de l'enlèvement et du traitement des ordures au bénéfice des Collectivités Territoriales Décentralisées, au taux de 1% de la base imposable de toutes les marchandises importées, à l'exception des importations en franchise prévues par l'article 276 du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

(2) Les modalités de répartition du produit de ce droit sont fixées par voie réglementaire.

TITRE III :
DES CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX

Article C 82.- (1) Il est institué au profit des communes, des centimes additionnels communaux sur les impôts et taxes ci-après :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- les droits d'accises ;
- la taxe spéciale sur le revenu ;
- les droits d'enregistrement sur la commande publique.

(2) Les recettes fiscales affectées aux communes peuvent, en tant que de besoin, faire l'objet d'un plafonnement dans le cadre de la loi de finances.

Article C 83.- (1) Le taux des centimes additionnels est fixé à dix pour cent (10 %) du principal de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée.

(2) Le taux des centimes additionnels est fixé à cinq pour cent (5 %) du principal des droits d'accises, de la taxe spéciale sur le revenu et des droits d'enregistrement sur la commande publique.

(3) Les centimes additionnels sont calculés tant sur le principal que sur les majorations des impôts auxquels ils s'appliquent et suivent le sort des éléments qui leur servent de base.

(4) Les procédures d'assiette, d'émission, de recouvrement ainsi que les poursuites et le contentieux relatifs aux centimes additionnels communaux sont les mêmes que pour les impôts et taxes qui leur servent de base.

Article C 84.- Le produit des centimes additionnels communaux est réparti entre l'Etat et l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation, pour la redistribution à l'ensemble des Communes suivant les critères à définir par un texte particulier ou tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation, et les communes et communautés urbaines suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Article C 85.- (1) Les impositions assises au titre de la contribution des patentes et de la contribution des licences sont majorées de trois pour cent (3 %) sur le principal au titre des centimes additionnels au profit des chambres consulaires.

(2) Les centimes additionnels versés à ce titre par les entreprises commerciales ou industrielles à l'exception de ceux visés ci-dessous, reviennent à la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat. Les centimes additionnels versés par les entreprises forestières et agricoles sont rétrocédés à la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts.

(3) Ils figurent distinctement sur les patentes et les licences ; leur recouvrement est poursuivi avec le principal.

TITRE IV :
DES TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES

CHAPITRE I :
DE LA TAXE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

Article C 86.- (1) Il est institué, au profit des communes, une taxe communale appelée taxe de développement local.

(2) Cette taxe est perçue en contrepartie des services de base et des prestations rendus aux populations, notamment l'éclairage public, l'assainissement, l'enlèvement des ordures ménagères, le fonctionnement des ambulances, l'adduction d'eau et l'électrification.

(3) Le produit de la taxe de développement local est consacré en priorité au financement des infrastructures visées à l'alinéa 2 ci-dessus.

pour les employés du secteur public et privé :

- salaire de base mensuel compris entre 62 000 et 75 000 FCFA : 3 000 FCFA/an ;
- salaire de base mensuel compris entre 75 001 et 100 000 FCFA : 6 000 FCFA/an ;

- salaire de base mensuel compris entre 100 001 et 125 000 FCFA : 9 000 FCFA/an ;
- salaire de base mensuel compris entre 125 001 et 150 000 FCFA : 12 000 FCFA/an ;
- salaire de base mensuel compris entre 150 001 FCFA et 200 000 FCFA : 15 000 FCFA/an ;
- salaire de base mensuel compris entre 200 001 et 250 000 FCFA : 18 000 FCFA/an ;
- salaire de base mensuel compris entre 250 001 et 300 000 FCFA : 24 000 FCFA/an ;
- salaire de base mensuel compris entre 300 001 et 500 000 FCFA : 27 000 FCFA/an ;
- salaire de base mensuel supérieur à 500 000 FCFA : 30 000 FCFA/an.

b. Pour les assujettis à la contribution à la patente :

- impôt en principal égal ou inférieur à 30 000 FCFA : 7 500 FCFA/an ;
- impôt en principal compris entre 30 001 et 60 000 FCFA : 9 000 FCFA/an ;
- impôt en principal compris entre 60 001 et 100 000 FCFA : 15 000 FCFA/an ;
- impôt en principal compris entre 100 001 et 150 000 FCFA : 22 500 FCFA/an ;
- impôt en principal compris entre 150 001 et 200 000 FCFA : 30 000 FCFA/an ;
- impôt en principal compris entre 200 001 et 300 000 FCFA : 45 000 FCFA/an ;
- impôt en principal compris entre 300 001 et 400 000 FCFA : 60 000 FCFA/an ;
- impôt en principal compris entre 400 001 et 500 000 FCFA : 75 000 FCFA/an ;
- impôt en principal supérieur à 500 000 F CFA : 90 000 FCFA/an.

Article C 87- La taxe de développement local est perçue en même temps que l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, la patente et l'impôt général synthétique.

Article C 88.- L'assiette, l'émission, le recouvrement, les délais, les sanctions, les poursuites et le contentieux de la taxe de développement local suivent les procédures applicables aux impôts et droits sur lesquels elle est assise.

CHAPITRE II : DU DROIT DE TIMBRE LOCAL

Article C 89. - (1) Il est institué un droit de timbre local.

(2) Le droit de timbre local est fixé à cinq cent (500) francs CFA. Il s'applique au document de format inférieur ou égal à une page de format A4 notamment :

- la copie ou l'extrait d'acte d'état civil;
- la légalisation ou certification matérielle de signature ou de document ;
- le jugement supplétif ;
- la procuration ;
- les factures des prestataires adressées aux Collectivités Territoriales Décentralisées;
- toute requête introduite à l'attention des exécutifs des Collectivités Territoriales Décentralisées.

(3) Tout document de dimension supérieure au format de base ci-dessus est assujetti au paiement d'un droit de timbre de mille (1 000) francs CFA.

CHAPITRE III
DES REDEVANCES COMMUNALES

SECTION I
DES GENERALITES

Article C 90.- Le Conseil municipal peut voter au profit du budget communal, des redevances communales.

Article C 91.- Les redevances communales comprennent :

- les droits d'abattage du bétail ;
- les droits de fourrière ;
- les loyers d'espaces aménagés des marchés ;
- les droits sur les permis de bâtir ou d'implanter ;

- les droits d'occupation des parkings, des parcs de stationnement et des quais ;
- le droit d'accises communal sur les activités polluantes.

SECTION II : DES DROITS D'ABATTAGE DU BETAIL

Article C 63.- Article C 92.- Les droits d'abattage sont dus par le boucher pour le bétail tué dans les abattoirs aménagés ou gérés par la commune.

Article C 93.- Les tarifs du droit d'abattage sont fixés dans les limites maximales ci-après :

- bovins et équins : 2500 FCFA par tête de bétail ;
- porcins : 1500 FCFA par tête de bétail ;
- ovins et caprins : 1000 FCFA par tête de bétail
- volailles et lapins : 250 FCFA par tête.

Article C 94.- (1) Les droits d'abattage du bétail sont liquidés et recouvrés par les services fiscaux de l'Etat.

(2) Ils sont payés par le boucher avant tout abattage.

(3) En cas d'abattage frauduleux, il est appliqué une amende ci-après par tête de bétail tué, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur :
- 25 000 FCFA pour les bovins et équins ;
- 15 000 FCFA pour les porcins, ovins et caprins ;
- 1000 FCFA pour la volaille et les lapins.

SECTION III : DES DROITS DE FOURRIERE

Article C 95.- (1) Les animaux en divagation, les véhicules et tous objets trouvés sans gardien ou placés en infraction à la réglementation de voirie peuvent être saisis et mis en fourrière. Ils ne peuvent y être retirés que moyennant le paiement des droits de fourrière.

(2) Ces droits ne peuvent être perçus que dans la mesure où la commune assure effectivement la garde des animaux, véhicules et autres objets trouvés sur la voie publique.

Article C 96.- (1) Les tarifs de droits de fourrière sont fixés dans les limites maximales ci-après :
- gros bétail: de 20 000 FCFA à 50 000 FCFA par tête et par jour ;
- petit bétail: de 5 000 FCFA à 15 000 FCFA par tête et par jour ;
- animaux de compagnie : de 5 000 FCFA à 10 000 FCFA par tête et par jour ;
- camions et engins lourds : de 50 000 FCFA à 100 000 FCFA par véhicule et par jour ;
- autres véhicules : de 5 000 FCFA à 25 000 FCFA par véhicule et par jour ;
- motocyclettes : de 5 000 FCFA à 20 000 FCFA par motocyclette et par jour ;
- autres objets : de 2 000 FCFA à 5 000 FCFA par objet et par jour.

(2) Les droits de fourrière sont recouvrés par les services fiscaux de l'Etat.

(3) La commune peut procéder à la vente aux enchères des animaux, véhicules ou objets non réclamés après une mise en demeure au terme de trente (30) jours de fourrière, conformément à la réglementation en vigueur. Le produit de la vente aux enchères est également collecté par les services fiscaux de l'Etat.

SECTION IV : DES LOYERS D'ESPACES AMENAGES DES MARCHES

Article C 67.- Article C 97.- (1) Les loyers d'espaces aménagés des marchés sont perçus auprès des commerçants réguliers et des vendeurs occasionnels qui occupent un espace préalablement aménagé dans tout marché du ressort territorial d'une commune.

(2) La fixation des loyers prend en compte la disparité des niveaux de vie, la spécialisation des marchés concernés et la situation des grands centres d'approvisionnement. Les loyers d'espaces aménagés des marchés sont identiques pour tous les marchands, qu'ils soient domiciliés ou non dans la localité,

la différence éventuelle des loyers ne devant provenir que de la superficie occupée.

Article C 98.- (1) Le Conseil municipal établit les tarifs fixes mensuels applicables aux boutiques ou aux stands construits de façon durable sur les marchés.

(2) L'attribution de ces boutiques ou stands peut être effectuée soit par adjudication, soit de gré à gré.

Article C 99.- (1) Un contrat est obligatoirement établi entre la commune et l'occupant permanent de la boutique ou du stand. Ce contrat comporte notamment les mentions suivantes : l'identité du locataire ; le numéro d'identifiant unique de l'occupant ; la localisation du marché (ville, quartier, lieu-dit) ; la référence cadastrale du marché ; le numéro de la boutique ; la superficie du local ; le montant du droit mensuel ; la durée du bail ; la nature de l'activité.

(2) Toute sous-location est formellement interdite. Elle est sanctionnée par une amende de deux cent pour cent (200 %) des droits dus sans préjudice des sanctions administratives et des poursuites de droit.

Article C 100- (1) Les tarifs de loyers des boutiques communales applicables dans les marchés sont fixés ainsi qu'il suit :

N°	Plage des superficies occupées par les boutiques communales	Fourchette tarifs loyers mensuel des boutiques communales
1	jusqu'à 4 m^2	**5 000 FCFA à 10 000 FCFA par mois**
2	de 4,01 m^2 à 6 m^2	**10 001 FCFA à 15 000 FCFA par mois**
3	de 6,01 m^2 à 8 m^2	**15 001 FCFA à 20 000 FCFA par mois**
4	de 8,01 m^2 à 10 m^2	**20 001 FCFA à 25 000 FCFA par mois**
5	de 10,01 m^2 à 12 m^2	**25 001 FCFA à 30 000 FCFA par mois**
6	de 12,01 m^2 à 14 m^2	**30 001 FCFA à 35 000 FCFA par mois**
7	de 14,01 m^2 à 16 m^2	**35 001 F CFA à 40 000 FCFA par mois**
8	de 16,01 m^2 à 18 m^2	**40 001 F CFA à 45 000 FCFA par mois**
9	de 18,01 m^2 à 20 m^2	**45 001 FCFA à 50 000 FCFA par mois**
10	de 20,01 m^2 à 22 m^2	**50 001 FCFA à 55 000 FCFA par mois**
11	de 22,01 m^2 à 24 m^2	**55 001 FCFA à 60 000 FCFA par mois**
12	de plus de 24 m^2	**60 001 FCFA à 70 000 FCFA par mois**

(2) Faute de paiement d'un terme de loyer des boutiques et après mise en demeure de quinze (15) jours demeurée infructueuse, il est procédé à la pose des scellés sur la boutique, dans les formes prévues par les textes en vigueur.

(3) Les scellés ne peuvent être levés qu'après paiement d'une amende de cinq mille (5 000) francs CFA, en sus du droit régulièrement dû.

(4) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, le Conseil Municipal est habilité à moduler les tarifs applicables aux locaux commerciaux en vue de tenir compte des prix réels des loyers commerciaux en vigueur dans la circonscription territoriale.

Toutefois, le montant du loyer ainsi établi par le Conseil Municipal ne saurait excéder le double du montant maximal prévu pour la tranche de superficie occupée correspondante, tel que fixé à l'alinéa 1 du présent article.

Article C 101.- (1) La vente des marchandises sur les trottoirs et autres espaces publics, en dehors des places de marché, demeure interdite.

(2) En cas d'occupation constatée du trottoir et autres espaces publics par la commune compétente, les marchandises sont mises en fourrière.

Article C 102.- Les loyers d'espaces aménagés des marchés sont liquidés et collectés par les services fiscaux de l'État.

SECTION V :
DES DROITS SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE OU D'IMPLANTER

Article C 103.- Les droits sur le permis de construire ou d'implanter sont perçus sur toute construction au chef-lieu de l'unité administrative du ressort de la commune ou dans les agglomérations ayant fait l'objet du plan d'urbanisme approuvé.

Article C 104.- (1) Le taux des droits sur les permis de construire ou d'implanter voté par le Conseil municipal au profit du budget est fixé à un pour cent (1 %) de la valeur de la construction.

(2) Il s'applique aussi bien aux aménagements importants qu'aux constructions nouvelles.

(3) Le montant des droits est établi sur la base d'un devis estimatif approuvé par les services techniques communaux ou, le cas échéant, ceux en tenant lieu.

Article C 105.- (1) Toute exécution de travaux sans paiement préalable des droits rend le constructeur passible d'une amende dont le montant est égal à trente pour cent (30 %) des droits dus. L'amende est payée au profit de la commune. Elle ne dispense pas le coupable du paiement du principal des droits sur le permis de construire.

(2) Le défaut de permis de construire ou d'implanter n'entraîne pas la démolition de l'immeuble, sauf dans les cas prévus à l'article 125 de la loi n° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun.

Article C 106.- Les droits sur les permis de construire ou d'implanter sont recouvrés par l'Administration fiscale**.** Leur paiement conditionne la délivrance du permis de construire.

SECTION VI :
DES DROITS D'OCCUPATION DES PARKINGS, DES PARCS DE STATIONNEMENT ET DES QUAIS

Article C 107.- (1) Les droits d'occupation des parkings, des parcs de stationnement et des quais peuvent être votés au profit du budget communal pour l'occupation par des véhicules privés, ainsi que les véhicules à usage commercial ou industriel :

- des parkings aménagés et matérialisés par la commune ;
- des parcs de stationnement ;
- des quais de gares routières ou de débarcadères.

(2) Les parkings aménagés au profit des administrations publiques n'ouvrent pas droit à perception des droits d'occupation des parkings, des parcs de stationnement et des quais.

(3) Sont également dispensés des droits d'occupation des parkings, des parcs de stationnement et des quais les véhicules administratifs, les ambulances et les véhicules concourant au maintien de l'ordre ayant les plaques minéralogiques propres aux Forces Armées, à la Gendarmerie et à la Sûreté Nationale.

Article C 108.- (1) Les tarifs des droits sont fixés ainsi qu'il suit :

a. pour ce qui est des droits de parking :

- 100 FCFA par heure ;
- 500 FCFA par jour et par parking ;
- 15 000 FCFA par mois et par parking.

b. Pour ce qui est des parcs de stationnement :

- car et camionnette : 1 000 FCFA par jour ;
- camion et autobus : 2 000 FCFA par jour ;

c. Pour ce qui est des gares routières et des débarcadères :

- gare routière : 250 FCFA par chargement.
- débarcadère :

- pirogue sans moteur : 200 FCFA par chargement ;
- pirogue à moteur de moins de 10 places : 500 FCFA par chargement ;

- pirogue à moteur de plus de 10 places : 1 000 FCFA par chargement.

Article C 109- (1) Les droits ci-dessus énumérés sont payés d'avance auprès des services fiscaux de l'Etat au profit de la commune ayant aménagé l'infrastructure, contre délivrance d'une quittance électronique.

(2) Pour le cas particulier du ticket de quai, il est perçu exclusivement au profit de la commune de chargement.

Article C 110- Le défaut de paiement des droits ci-dessus entraîne paiement d'une pénalité de cent pour cent (100 %) du montant dû en principal.

SECTION VII :
DU DROIT D'ACCISES COMMUNAL SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

Article C 111.- Il est institué, au profit des communes, un droit d'accises communal, assis sur les activités polluantes ci-après :

- le transit et la transhumance du bétail en provenance d'un Etat limitrophe ;
- le transport des produits de carrières ;
- la récupération des produits en provenance des forêts non communales et non communautaires ;
- toute activité susceptible de dégrader la voie publique et/ou la chaussée.

Article C 112.- (1) Les tarifs du droit d'accises communal sont fixés ainsi qu'il suit :

A- Transit et la transhumance

(2) Les tarifs liés aux activités de transit sont fixés ainsi qu'il suit :

- bovins et équins : 1000 FCFA à 2000 FCFA par tête de bétail et par commune ;
- ovins et caprins : 500 FCFA à 1000 FCFA par tête de bétail et par commune ;
- volaille et lapins : 250 FCFA à 500 FCFA par tête et par commune.

(3) Lorsque les troupeaux en transit séjournent plus de quinze (15) jours sur le territoire d'une même commune, ils sont, sauf cas de force majeure, réputés y être en transhumance à compter du 16e jour.

(4) Les tarifs liés aux activités de transhumance sont fixés ainsi qu'il suit :

- bovins et équins : 1000 FCFA à 2000 FCFA par tête de bétail et par commune ;
- ovins et caprins : 500 FCFA à 1000 FCFA par tête de bétail et par commune ;
- volaille et lapins : 250 FCFA à 500 FCFA par tête et par commune.

B- Transport des produits de carrière

Les tarifs du droit sur les activités de transport des produits de carrière sont fixés ainsi qu'il suit **:**

- véhicule inférieur à 6 tonnes : 1 000 FCFA par camion et par voyage ;
- véhicule de 6 à 10 tonnes : 2 000 FCFA par camion et par voyage ;
- véhicule de plus de 10 tonnes : 3 000 FCFA par camion et par voyage.

C- Récupération des produits

Le tarif lié aux activités de récupération des produits en provenance des forêts non communales et non communautaires est fixé à deux mille (2 000) francs FCFA par mètre cube (m^3) et payé par le propriétaire des produits récupérés.

D- Dégradation de la voie publique et ou de la chaussée

(5) Le droit d'assises sur la dégradation de la voie publique et ou de la chaussée est dû par les concessionnaires et autres entrepreneurs réalisant des travaux sur la voie publique et par les utilisateurs d'engins non munis de pneumatiques, tels que ces travaux et la circulation desdits engins détériorent la chaussée et/ou le trottoir aménagé.

(6) Les tarifs du droit sur la dégradation de la voie publique et ou de la chaussée sont fixés ainsi qu'il suit :

a) terrassements, canalisation et autres dégradations :

- route en enrobée grave bitume : 90 000 FCFA à 200 000 FCFA par m^2 ;
- route revêtue de bitume : 45 000 FCFA à 100 000 FCFA par m^2 ;
- route en terre : 15 000 FCFA à 50 000 FCFA par m^2 ;

- trottoir aménagé : 15 000 FCFA à 50 000 FCFA par m^2.

b) dégradation par les engins à chenille :

- route revêtue de bitume : 50 000 FCFA à 100 000 FCFA par m^2 ;
- route en terre : 20 000 FCFA à 50 000 FCFA par m^2.
- trottoir : 20 000 FCFA à 50 000 FCFA par m^2.

(7) L'exécution de canalisation ou de terrassements et la circulation des engins visés à l'alinéa 5 ci-dessus sans autorisation municipale préalable, expose leurs auteurs au paiement d'une pénalité de cent pour cent (100%) du montant dû en principal, sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article C 113.- Le droit d'accises communal sur les activités polluantes est perçu par les services fiscaux de l'Etat, avec le concours en tant que de besoin des représentants des autorités traditionnelles et des services déconcentrés de l'Etat.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX COMMUNES ET COMMUNAUTES URBAINES

CHAPITRE I
DES MODALITES D'AFFECTATION DES IMPOTS COMMUNAUX

SECTION I
DE LA TAXE SUR LA PROPRIETE FONCIERE

Article C 114.- (1) Une quote-part de quatre-vingt (80 %) du produit de la taxe sur la propriété foncière est affectée aux communes conformément aux dispositions du Livre Premier du Code Général des Impôts.

(2) La quote-part communale de la taxe sur la propriété foncière est répartie ainsi qu'il suit :

- quatre-vingt pour cent (80 %) au titre de la retenue à la base au profit de la commune de localisation ;
- vingt pour cent (20 %) au titre du reliquat centralisé par l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de l'intercommunalité.

SECTION II :
DES DROITS DE MUTATION D'IMMEUBLES

Article C 115.- (1) Une quote-part de quatre-vingt pour cent (80 %) du produit des droits de mutation d'immeubles prévus par le Livre premier du Code Général des Impôts est affectée aux communes.

(2) La quote-part communale des droits de mutation d'immeubles est répartie ainsi qu'il suit :

- quatre-vingt pour cent (80 %) au titre de la retenue à la base au profit de la commune de localisation ;
- vingt pour cent (20 %) au titre du reliquat centralisé par l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de l'intercommunalité.

SECTION III :
DE LA REDEVANCE FORESTIERE

Article C 116.- (1) Une quote-part du produit de la redevance forestière annuelle est affectée aux communes.

(2) La quote-part prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est fixée par la loi de finances.

(3) La quote-part communale de la redevance forestière annuelle est répartie ainsi qu'il suit :

- cinquante pour cent (50 %) au titre de la retenue à la base au profit de la commune de localisation ;
- cinquante pour cent (50 %) au titre du reliquat centralisé par l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des produits des impôts, taxes et redevances dues aux communes.

(3) Le reliquat centralisé de la redevance forestière annuelle est réparti à toutes les communes, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

SECTION IV :
DU DROIT DE TIMBRE SUR LA PUBLICITE

Article C 117.- (1) Une quote-part de vingt pour cent (20 %) du produit des droits de timbre sur la publicité visée à l'article 592 du Code Général des Impôts est affectée aux communes.

(2) La quote-part visée à l'alinéa (1) ci-dessus est répartie ainsi qu'il suit :

- cinquante pour cent (50 %) au titre de la retenue de base au profit de la commune du siège ;
- cinquante pour cent (50 %) centralisé par l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des impôts, taxes et redevances dues aux communes.

SECTION V :
DU DROIT DE TIMBRE AUTOMOBILE

Article C 118.- Le produit du droit de timbre automobile prévu par le Livre Premier du Code Général des Impôts, est affecté en totalité à l'organisme en charge de la centralisation et de la péréquation, pour redistribution intégrale aux communes.

SECTION VI :
DE LA TAXE DE SEJOUR

Article C 119.- Le produit de la taxe de séjour est affecté à la commune du lieu de situation de l'établissement d'hébergement à concurrence de vingt pour cent (20%).

SECTION VII
DE L'IMPOT GENERAL SYNTHETIQUE

Article C 119 bis.- (1) Une quote-part de quatre-vingt (80%) du produit de l'Impôt Général Synthétique est affectée aux communes.

(2) La quote-part communale de l'Impôt Général Synthétique est répartie ainsi qu'il suit :

- quatre-vingt pour cent (80 %) au titre de la retenue de base au profit de la commune de localisation ;
- vingt pour cent (20 %) au titre du reliquat centralisé par l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation.

CHAPITRE II :
DE LA REPARTITION DES IMPOTS ET TAXES ENTRE LES COMMUNAUTES URBAINES ET LES COMMUNES D'ARRONDISSEMENT

Article C 120.- Les communautés urbaines et les communes d'arrondissement bénéficient des mêmes recettes que les communes, sous réserve des dispositions visées à l'article C 122 ci-dessous.

Article C 121.- (1) Les recettes fiscales de la communauté urbaine comprennent :

- le produit de la contribution des patentes et licences ;
- le produit des centimes additionnels communaux ;
- le produit du droit de timbre automobile issu de la péréquation ;
- le produit de la taxe de développement local ;
- le produit des droits d'occupation des parkings, des parcs de stationnement et des quais de la communauté urbaine ;
- le produit des loyers d'espaces aménagés des marchés de la communauté urbaine ;
- le produit des droits de fourrière de la communauté urbaine ;
- le produit des droits de permis de construire ou d'implanter ;
- le produit des droits de timbre local payé à la communauté urbaine;
- le droit d'accises sur la dégradation de la voie publique et ou de la chaussée, pour les infrastructures relevant de la communauté urbaine.

(2) Les recettes fiscales de la commune d'arrondissement comprennent :

- le produit de l'impôt général synthétique ;
- le produit du droit de timbre local payé à la commune d'arrondissement ;

- le produit des centimes additionnels communaux ;
- le produit de la redevance forestière issu de la péréquation ;
- le produit de la taxe à l'extraction des produits de carrière ;
- supprimé ;
- le droit d'accises sur la dégradation de la voie publique et ou de la chaussée, pour les infrastructures relevant de la communauté urbaine
- le produit des droits d'abattage du bétail ;
- le produit des loyers d'espaces aménagés des marchés de la commune d'arrondissement ;
- le produit des droits d'occupation des parkings, des parcs de stationnement et des quais de la commune d'arrondissement ;
- le produit des droits de fourrière de la commune d'arrondissement ;
- le produit du droit sur le transport des produits de carrière ;
- le produit du droit de transit ou de transhumance.

(3) Les recettes fiscales partagées entre la communauté urbaine et les communes d'arrondissement comprennent :

- le produit de la taxe sur la propriété foncière à raison de :
  - quarante pour cent (40%) au profit de la communauté urbaine ;
  - quarante pour cent (40%) au profit de la commune d'arrondissement ;
  - vingt pour cent (20%) au profit de l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation.
- le produit des droits de mutations immobilières à raison de :
  - quarante pour cent (40%) au profit de la communauté urbaine ;
  - quarante pour cent (40%) au profit de la commune d'arrondissement ;
  - vingt pour cent (20%) au profit de l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation.
- le produit de la taxe de séjour à raison de :
  - cinquante pour cent (50%) au profit de la communauté urbaine ;
  - cinquante pour cent (50%) au profit de la commune d'arrondissement.

CHAPITRE III
DES RECETTES FISCALES D'INTERCOMMUNALITE ET DE PEREQUATION

Article C 122.- (1) Une quote-part de vingt pour cent (20%) du produit des recettes fiscales des communes ci-après énumérées, est prélevée et affectée à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation, pour la redistribution à l'ensemble des communes suivant les critères à définir par un texte particulier ou à tout autre organisme chargé de la centralisation pour le financement de projets des communes, communautés urbaines et syndicats de communes :

- le produit des centimes additionnels communaux ;
- le produit de la contribution des patentes ;
- le produit des droits de licence ;
- le produit de la taxe sur la propriété foncière ;
- le produit de l'Impôt Général Synthétique.

(2) Les produits des impôts locaux ci-après sont centralisés et redistribués à toutes les communes et communautés urbaines au titre de la péréquation :

- la quote-part des droits de timbre sur la publicité affectée aux communes.
- quarante-deux pour cent (42%) des centimes additionnels communaux ;
- cinquante pour cent (50%) de la quote-part de redevance forestière annuelle affectée aux communes ;
- cent pour cent (100%) des droits de timbre automobile ;
- cent pour cent (100%) de la taxe de développement local payée par les

salariés du secteur public et parapublic, ainsi que les entreprises relevant de la structure chargée de la gestion des « grandes entreprises ».

Article C 123.- (1) Une quote-part des produits visés à l'article C122 ci-dessus est redistribuée aux communes et aux communautés urbaines suivant les critères et modalités fixés par voie réglementaire.

(2) Les syndicats de communes et autres regroupements de communes peuvent bénéficier des concours financiers de l'organisme suscité, dans les mêmes conditions que les communes.

TITRE VI
DES IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES DES REGIONS

CHAPITRE I
GENERALITES

Article C 124.- (1) Les produits des impôts, taxes et redevances ci-après sont affectés aux régions :

- une quotité du solde transférable de la redevance pétrolière et gazière ;
- une quotité de la redevance minière ;
- une quotité de la taxe spéciale sur les produits pétroliers ;
- une quotité des ressources du Fonds pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement ;
- une quotité du droit de timbre d'aéroport (DTA) ;
- une quotité du droit de timbre sur carte grise ;
- une quotité de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- une quotité des ressources issues de la redevance annuelle des jeux ;
- le timbre local payé à la région.

(2) Les recettes fiscales affectées aux régions peuvent, en tant que de besoin, faire l'objet de plafonnement dans le cadre de la loi de finances.

CHAPITRE II
DE LA REDEVANCE PETROLIERE ET GAZIERE

Article C 125.- (1) Par dérogation aux dispositions de la loi n° 2019/008 du 25 avril 2019 portant code pétrolier et de la loi n° 2012/06 du 19 avril 2012 portant code gazier, une quote-part du solde transférable de la redevance pétrolière et gazière est affectée aux régions.

(2) La quote-part régionale de la redevance pétrolière et gazière prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est recouvrée par l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de l'intercommunalité et de l'inter-régionalité pour la redistribution suivant les modalités fixées par un texte particulier.

CHAPITRE III
DE LA REDEVANCE MINIERE

Article C 126.- Une quote-part du produit de la taxe ad valorem sur les substances minérales prévues par le livre premier du Code Général des Impôts, est affectée en totalité à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de l'intercommunalité et de l'inter-régionalité, pour la redistribution à l'ensemble des Régions suivant les modalités fixées par un texte particulier.

CHAPITRE IV
DE LA TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Article C 127.- (1) Une quotité de la taxe spéciale sur les produits pétroliers prévu par le Livre Premier du Code Général des Impôts, est affecté aux Régions, conformément au plafond annuel arrêté par la loi de finances.

(4) La quote-part régionale du produit de la taxe spéciale sur les produits pétroliers prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, est en totalité affectée à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de l'intercommunalité et de l'inter-régionalité, pour la redistribution à l'ensemble des Régions suivant les modalités fixées par un texte particulier.

CHAPITRE V
DU PRODUIT DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN MATIERE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Article C 128.- (1) Par dérogation aux dispositions de la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau, une quotité des ressources du Fonds pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est affecté aux régions.

(2) Les ressources du Fonds prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont recouvrées par les services fiscaux de l'Etat et affectées en totalité à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de l'intercommunalité et de l'inter-régionalité, pour la redistribution à l'ensemble des Régions suivant les modalités fixées par un texte particulier.

(3) La redevance pour le prélèvement des eaux de surface ou souterraines est déclarée et acquittée par les assujettis, via la plateforme informatique de l'administration fiscale, dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre. Cette déclaration trimestrielle récapitule le volume des prélèvements d'eau effectués au cours de la période.

(4) La taxe d'assainissement sur le déversement des eaux usées industrielles est déclarée et acquittée par les assujettis, via la plateforme informatique de l'administration fiscale, dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre. Cette déclaration trimestrielle récapitule la quantité de charges polluantes déversées au cours de la période.

CHAPITRE VI
DU DROIT DE TIMBRE D'AEROPORT

Article C 129.- Le produit du droit de timbre d'aéroport, tel que prévu par le Livre Premier du Code général des impôts, est affecté comme suit :

- quatre-vingt-dix pour cent (90 %) à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de l'intercommunalité et de l'inter-régionalité, en vue de sa répartition entre l'ensemble des Régions, selon les modalités prévues par un texte particulier ;
- dix pour cent (10 %) au Fonds de Solidarité pour la Facilité Internationale d'Achat de Médicaments (FIAM), destiné au financement des infrastructures et équipements liés à la navigation aérienne et aux services météorologiques.

CHAPITRE VII
DU DROIT DE TIMBRE SUR CARTE GRISE

Article C 130.- Une quote-part de cinquante pour cent (50%) du produit du droit de timbre sur carte grise prévue par le Livre Premier du Code Général des Impôts, est affectée en totalité à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de l'intercommunalité et de l'inter-régionalité, pour la redistribution à l'ensemble des Régions, suivant les modalités fixées par un texte particulier.

CHAPITRE VIII
DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

Article C 131.- (1) Par dérogation aux dispositions de la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques modifiée et complétée par la loi n°2015/006 du 20 avril 2015, une quote-part de soixante pour cent (60 %) du produit de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques est affectée aux régions.

(2) La redevance prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est recouvrée par les services fiscaux de l'Etat.

(3) La redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques est déclarée et

acquittée par les assujettis, via la plateforme informatique de l'administration fiscale, en quatre tranches d'égal montant, suivant l'échéancier ci-après :

- au plus tard le 15 mars pour la première tranche ;
- au plus tard le 15 juin pour la deuxième tranche ;
- au plus tard le 15 septembre pour la troisième tranche ;
- au plus tard le 15 décembre pour la quatrième tranche.

(4) Les quatre tranches trimestrielles d'égal montant devant être acquittées par les assujettis sont déterminées sur la base des facturations émises par le régulateur, au titre de l'exercice précédent (n-1).

CHAPITRE IX
DE LA REDEVANCE ANNUELLE DES JEUX

Article C 132.- (1) Par dérogation aux dispositions de la loi n° 2015/012 du 16 juillet 2015 fixant le régime des jeux de hasard et de divertissement, une quotité du produit de la redevance annuelle des jeux est affectée aux régions.

(2) La redevance prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est exclusivement recouvrée par les services fiscaux de l'Etat.

(3) La quotité du produit de la redevance prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est affectée en totalité à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de la péréquation et de l'inter-régionalité, pour la redistribution à l'ensemble des Régions suivant les modalités fixées par un texte particulier.

(4) La redevance annuelle des jeux est déclarée et acquittée par les assujettis, via la plateforme informatique de l'administration fiscale, dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre. Cette déclaration trimestrielle récapitule le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période.

TITRE VII
DES MODALITES D'AFFECTATION ET DE REPARTITION

CHAPITRE I
DES RESSOURCES DIRECTEMENT AFFECTEES AUX REGIONS

Article C 133.- Les impôts et taxes ci-dessous font l'objet d'une affectation directe au profit des régions suivant les modalités ci-après :

- cent pour cent (100%) du produit de la quote-part du droit de timbre sur carte grise ;
- vingt pour cent (20%) du produit de la quote-part des redevances pétrolière, gazière et minière au profit des régions riveraines, au titre de la retenue de base.

CHAPITRE II :
DES RECETTES FISCALES D'INTER-REGIONALITE ET DE PEREQUATION

Article C 134.- (1) Une quote-part de trente pour cent (30%) du produit des recettes fiscales et parafiscales des régions ci-après énumérées, est prélevée et affectée à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de l'intercommunalité et de l'inter-régionalité, pour le financement des projets des Régions :

- le produit de la redevance pétrolière et gazière affectée aux Régions ;
- le produit de la redevance minière affectée aux Régions ;
- le produit de la taxe spéciale sur les produits pétroliers affectée aux Régions ;
- le produit du Fonds pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement affecté aux Régions ;

- le produit du droit de timbre d'aéroport ;
- le produit de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques affectée aux Régions;
- le produit de la redevance annuelle des jeux.

(2) Les produits des impôts locaux ci-après sont centralisés et redistribués à toutes les Régions au titre de la péréquation :

- cinquante pour cent (50%) du produit des redevances pétrolière, gazière et minière affectées aux Régions ;
- soixante-dix pour cent (70%) du produit du Fonds spécial pour le financement des projets de développement en matière d'eau et d'assainissement ;
- soixante-dix pour cent (70%) du produit de la redevance annuelle des jeux de hasard et divertissement ;
- soixante-dix pour cent (70%) du produit du droit de timbre d'aéroport ;
- soixante-dix pour cent (70%) du produit de la quote-part de la taxe spéciale sur les produits pétroliers affectée aux Régions ;
- soixante-dix pour cent (70%) du produit de la quote-part de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques affectée aux Régions.

TITRE VIII
DES PROCEDURES FISCALES SPECIFIQUES AUX IMPOTS LOCAUX

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article C 135.- Les dispositions du Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts s'appliquent, *mutatis mutandis,* aux impôts, droits, taxes et redevances des collectivités territoriales, sous réserve des spécificités énoncées dans ledit Code.

Article C 136.- Les opérations d'émission et de recouvrement des impôts locaux ne peuvent faire l'objet de concession, sous peine de nullité.

CHAPITRE II
DES OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

SECTION I
DE L'OBLIGATION D'IMMATRICULATION PREALABLE

Article C 137.- Toute personne physique ou morale assujettie au paiement d'un impôt local est tenue à l'obligation d'immatriculation préalable dans les conditions définies par le Livre Premier du Code Général des Impôts.

SECTION II
DE L'OBLIGATION DE DECLARATION

Article C 138.- (1) Les impôts locaux, les centimes additionnels communaux et les redevances dus aux collectivités territoriales sont déclarés dans les formes et délais prévus par la loi.

(2) En l'absence de déclaration dans les délais prévus par la présente loi, le contribuable soumis aux impôts locaux est mis en demeure de les déclarer dans les formes et délais prévus par le Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts.

CHAPITRE III
DE L'EMISSION DES IMPOTS LOCAUX

Article C 139.- (1) Les impôts locaux font l'objet d'une émission préalable sur Avis d'Imposition ou le cas échéant, sur Avis de Mise en Recouvrement.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les services fiscaux de l'Etat peuvent, sur la base des informations dont ils disposent, adresser à tout redevable des impôts, droits, taxes et redevances locaux une déclaration pré-remplie suivant les

modalités prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

CHAPITRE IV
DU RECOUVREMENT DES IMPOTS LOCAUX

SECTION I
DU PAIEMENT DE L'IMPÔT

Article C 140.- (1) Les impôts locaux sont acquittés spontanément par les contribuables, suivant les mêmes modes de paiement que les impôts de l'Etat.

(2) La répartition et le reversement du produit des impôts, droits, taxes et redevances locaux émis et recouvrés par les services fiscaux de l'Etat, sont assurés par les services compétents du Trésor Public.

(3) Les Centres de Fiscalité Locale et des Particuliers sont tenus de communiquer aux CTD de leur ressort territorial et à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de l'intercommunalité et de l'inter-régionalité, à des échéances et suivant des modalités fixées par un texte particulier, les informations et données sur les impôts, droits, taxes et redevances locaux, notamment les données prévisionnelles et les réalisations en termes d'émissions et de recouvrement pour l'ensemble des recettes qui leur sont destinées.

Article C 141.- (1) Toute personne tenue au paiement d'un impôt local doit s'acquitter de sa dette auprès de la Recette des Impôts, dans les délais et suivant les modalités fixées par la loi.

(2) Le paiement des impôts locaux est effectué par voie électronique, par télépaiement, par virement ou en espèces auprès des guichets des établissements financiers agréés.

(3) Les quittances de paiement sont générées par voie électronique.

(4) Les modalités de commande, de réception et de gestion des valeurs fiscales locales sont fixées par voie réglementaire.

SECTION II
DU CONTROLE

Article C 142.- Le contrôle des impôts locaux est exercé par les services compétents de l'Etat suivant les modalités prévues par le Livre des Procédures Fiscales. Toutefois, certaines opérations de contrôle peuvent être organisées conjointement par les services compétents de l'Etat et des CTD, après programmation concertée.

SECTION III
DU RECOUVREMENT FORCE

Article C 143.- A défaut de paiement dans les délais prescrits, les impôts locaux font l'objet de recouvrement forcé, conformément au Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts, sous réserve des spécificités prévues par la présente loi.

SECTION IV
DE LA PRESCRIPTION

Article C 144.- (1) Les sommes dues par les contribuables pour les impôts, droits, taxes et redevances locaux sont prescrites après un délai de quatre (04) ans suivant la date d'exigibilité si aucun acte n'est venu interrompre la prescription.

(2) Toutefois, pour les redevances communales, le délai de prescription prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est fixé à deux (02) ans.

(3) La prescription est acquise au profit de la collectivité territoriale contre toute demande de restitution de sommes payées au titre des impôts, droits, taxes et redevances locaux, après un délai de deux (02) ans à partir du paiement des taxes.

CHAPITRE V
DU CONTENTIEUX DES IMPOTS LOCAUX

SECTION I
DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE

Article C 145.- Le contentieux des impôts locaux obéit aux règles et procédures prévues par le Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts.

SECTION II
DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Article C 146.- La juridiction gracieuse obéit aux règles et procédures prévues par le Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts.

CHAPITRE VI
DU REGIME DES SANCTIONS

Article C 147.- Le non-paiement des taxes et impôts locaux dans les délais légaux entraîne l'application des sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi.

TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article C 148.- **(1)** La Dotation Générale de la décentralisation (DGD) visée à l'article 25 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées fait référence aux ressources dévolues aux Collectivités Territoriales Décentralisées sous forme de dotations budgétaires pour le financement partiel de la décentralisation.

(2) Sont exclus de la Dotation Générale de la Décentralisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus, les transferts de fiscalités aux Collectivités Territoriales Décentralisées qui relèvent de leur fiscalité propre.

Article C 149.- (1) La fraction des recettes de l'État affectée à la Dotation Générale de la Décentralisation susvisée est calculée sur la base des recettes budgétaires base caisse du budget général de l'État, nettes des remboursements des crédits TVA.

(2) Les recettes budgétaires visées à l'alinéa 1 ci-dessus comprennent les recettes fiscales, les recettes douanières et les recettes non fiscales, y compris les recettes pétrolières et gazières.

(3) Sont exclus de la base de calcul de la fraction de recettes de l'État visée à l'alinéa 1 ci-dessus, les emprunts et les dons, ainsi que les recettes d'ordre et les recettes affectées.

Article C 150.- (1) En vue de la maîtrise de l'assiette fiscale et en rapport avec les communes de localisation, les administrations et organismes du secteur, ainsi que l'Administration fiscale organisent, sur la base d'une cartographie, des enquêtes juridiques et physiques sur les parcelles, les constructions, les occupants et les activités qui s'y rapportent.

(2) Ces opérations encore appelées *« enquêtes cadastrales »* sont organisées suivant des modalités prévues par voie réglementaire.

Article C 151.- La présente loi, qui abroge les dispositions de la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale, fait l'objet de transposition dans le Code Général des Impôts dès sa promulgation.

Article C 152.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en anglais et en français./-.

Le Président de la République,
(é) Paul Biya

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

ANNEXES

ANNEXE 1
PARTIE LEGISLATIVE

LOI N° 77-10 DU 13 JUILLET 1977 PORTANT INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION AU CREDIT FONCIER

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier.- La présente loi institue une taxe sur les salaires distribués, appelée «contribution au Crédit Foncier».

Article 2.- La contribution au Crédit Foncier est destinée à alimenter le Crédit Foncier du Cameroun dont l'objet est d'apporter son concours financier à la réalisation des projets de promotion de l'habitat.

Article 3.- (1) Sont assujettis à cette contribution, les salariés et les employeurs des secteurs public et privé.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1er ci-dessus, sont exonérés de la contribution patronale :

- l'État ;
- les Communes ;
- les Chambres consulaires ;
- les missions diplomatiques et consulaires ;
- les syndicats professionnels ;
- les associations et organismes à but non lucratif, et dans les conditions qui seront fixées par décret ;
- les exploitants agricoles individuels et les éleveurs ;
- les établissements d'enseignement privé ;
- les établissements hospitaliers confessionnels ;
- les établissements socio confessionnels et laïcs.

Article 4.- La base de prélèvement est constituée :

- en ce qui concerne les salariés, par le montant brut des sommes retenues pour le calcul de la taxe proportionnelle ;

- en ce qui concerne les employeurs, par le montant des salaires, indemnités et émoluments, y compris les avantages en nature payés ou accordés à leur personnel pour leur montant réel.

Article 5.- Ne donnent pas lieu à prélèvement :

- les prestations familiales ;
- les pensions et rentes viagères ;
- les salaires du personnel domestique ;
- les salaires des ouvriers travaillant dans les exploitations agricoles ou pastorales individuelles, dans les conditions qui seront fixées par décret.

Article 6.- (1) Le taux de prélèvement de la contribution au Crédit Foncier est fixé à 1 % pour les salariés et à 2,5 % pour les employeurs.

(2) La base de prélèvement est arrondie au millier de F CFA inférieur.

Article 7.- La contribution salariale au Crédit Foncier du Cameroun est retenue à la source par l'employeur et reversée au Trésor en même temps que la contribution patronale dans les vingt premiers jours du mois pour les salaires payés au cours du mois précédent.

Toutefois, lorsque le montant du prélèvement mensuel est inférieur à 25 000 F CFA, l'employeur est admis à effectuer le versement trimestriellement dans les vingt premiers jours de chaque trimestre pour les salaires payés au cours du trimestre précédent.

Article 8.- La contribution au Crédit Foncier du Cameroun est liquidée au vu des déclarations souscrites par les employeurs sur les imprimés fournis par l'administration. Ces imprimés peuvent être retirés auprès du comptable du Trésor ou auprès de l'Inspection des impôts.

Ces déclarations doivent comporter les mentions suivantes :

- noms, prénoms ou raison sociale ;
- adresse ;
- profession ;
- période d'imposition ;
- montant brut total des salaires payés ;
- montant de la contribution patronale ;
- montant de la contribution salariale retenue à la source.

Ces déclarations doivent être certifiées, datées et signées par le redevable ou son mandataire autorisé.

Deux exemplaires doivent être déposés à l'appui du versement à la caisse du comptable du Trésor. Ce dernier adresse l'un des exemplaires à la Sous-Direction des postes comptables d'appui de sa comptabilité et l'autre à la Direction des impôts après y avoir porté le numéro de la quittance de règlement.

Article 9.- Toute personne physique ou morale, assujettie à la contribution patronale au Crédit Foncier du Cameroun, est tenue de remettre chaque année à l'Inspecteur des impôts, dans le délai de déclaration des résultats, un état faisant ressortir mensuellement ou trimestriellement, selon le cas, le montant des salaires payés, le montant de la contribution salariale retenue à la source, la date et le numéro de quittance de chacun des versements.

Article 10.- Le défaut de déclaration, dans le délai fixé à l'Article 9 ci-dessus, est sanctionné par une amende fiscale de 10 000 F CFA.

Toute contribution patronale non versée, dans le délai prévu à l'Article 7 de la présente loi, entraîne l'application d'un intérêt de retard de 1 % par mois ou fraction de mois de retard.

Article 11.- L'insuffisance de déclaration donne lieu aux sanctions ci-après :

1°- si la bonne foi du redevable est présumée ou établie, il est appliqué un intérêt de retard de 1% sur les sommes non versées ;

2°- si la bonne foi n'est ni présumée, ni établie, les droits compromis sont majorés de 50 %. Cette majoration peut être portée à 100 % en cas de manœuvres frauduleuses.

Article 12.- Le défaut de versement des sommes retenues sur les salaires des employés est sanctionné par l'application d'une pénalité de 25 % et d'un intérêt de retard de 10 % par mois avec un minimum de 1 000 F CFA et un maximum égal à 100 % du montant des retenues.

En ce qui concerne la contribution patronale, seule la pénalité de 25 % est applicable.

Article 13.- Le redevable qui, après mise en demeure, n'a pas fourni sa déclaration dans un délai de trente jours, fait l'objet d'une taxation d'office et les droits compromis sont majorés de 50 %. Cette majoration peut être portée à 100 % lorsque le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Article 14.- En cas de pénalisation et si le contribuable établit sa bonne foi, le Directeur Général des Impôts a qualité pour transiger lorsque la pénalité est inférieure à 500 000 F CFA. Au-dessus de cette somme, la décision appartient au ministre Chargé des Finances.

Article 15.- Les règles concernant la non-exécution des retenues, la cession ou la cessation d'entreprise, sont celles applicables en matière de DIPE, au regard de la contribution salariale.

En ce qui concerne la contribution patronale, les dispositions prévues aux Articles 94 et suivants du Code Général des Impôts, en cas de cession d'entreprise, cessation d'activité ou décès, sont applicables.

Article 16.- Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 17.- La présente loi sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 13 juillet 1977

Le Président de la République,

(é) Ahmadou Ahidjo

LOI N°83/001 DU 29 JUIN 1983 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1983/1984

Article 12.- Les dispositions de l'article 14 de la loi de finances n°81/001 du 29 juin 1981 fixant les droits et taxes sur les permis de chasse sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après :

	DESIGNATION	NOUVEAUX TAUX
1-	**Permis sportif de petite chasse (valable pour une saison de chasse)**	
	Nationaux	15 000
	Résidents	25 000
	Non résidents	30 000
2-	**Permis sportif de moyenne chasse (valable pour une saison de chasse)**	
	Nationaux	25 000
	Résidents	35 000
	Non résidents	45 000
3-	**Permis sportif de grande chasse (valable pour une saison de chasse)**	
	Nationaux	40 000
	Résidents	60 000
	Non résident	80 000
4-	**Permis commercial de capture des animaux (valable pour un an)**	
	Nationaux	500 000
	Résidents	700 000
	Permis de capture à but scientifique	
5-	**Permis spécial de détention (valable pour un an)**	
	Animaux protégés (partiellement)	20 000
	Animaux protégés (intégralement)	20 000
	Animaux protégés (payer en plus la taxe de capture) par animal	10 000
6-	**Permis spécial de chasse (valable pour un an)**	
	A but didactique	gratuit
	A but scientifique	50 000
	A but commercial (payer en plus la taxe de capture)	500 000
7-	**Licence de guide de chasse (valable un an)**	
	Nationaux	200 000

	Résidents	500 000
	Zone aménagées par zone/chasseur/jour	15 000
	Zones non aménagées par ha/an par guide de chasse avec licence	30
8-	**Licence de chasse photographique (valable un an)**	
	Photographe amateur	10 000
	Photographe professionnel	30 000
	Cinéaste amateur	30 000
	Cinéaste professionnel	200 000
9-	**Taxe de capture**	
	MAMMIFERES :	
	Pangolins	10 000
	Damans	1 000
	Eléphanteaux	50 000
	Hippopotame	100 000
	Potamochères	5 000
	Hylochères	5 000
	Phacochères	5 000
	Girafes	100 000
	Buffles	50 000
	Elands	100 000
	Bongo	100 000
	Sitatunga	30 000
	Guib harnaché	20 000
	Hyppotrague	50 000
	Cob de fassa	10 000
	Cob de buffon	10 000
	Damalisque	10 000
	Bubale major	15000
	Gazelle	10 000
	Céphalope syviculteur	10 000
	Autres céphalopes	5 000
	Cucéhi	5 000
	Caracal	5 000
	Lion	150 000
	Serval	10 000
	Chat sauvage	1000
	Hyène tachetée	40 000

	Hyène rayée	40 000
	Zorille	1 000
	Ratel	5 000
	Loutre	1000
	Genette	1000
	Nandinie	1000
	Civette	5 000
	Mangouste	1 000
	Chacal	1 000
	Chien de sable	1 000
	Ecureuil volant	1 000
	Rats de Gerbilles	1 000
	Lerets, etc.	1 000
	Aulacode	1 000
	Porc-épic	1 000
	Athérure	1 000
	Lièvres	1 000
	Potamogale	1 000
	ootos	5 000
	Calogos	5 000
	Mandrill	75 000
	Drill	30 000
	Autres petits singes	5 000
	Colobes divers	50 000
	Chimpanzés jeunes	200 000
	Gorilles	600 000
	Autres mammifères	2 000
OISEAUX		
	Autruches	50 000
	Pelicans	3 000
	Cormorant	2 000
	Jabicus	2 000
	Ibis	2 000
	Spatule	2 000
	Hérons et crabiers	2 000
	aigrettes	2 000
	Héron garde bœufs	2 000

	Ombrette	2 000
	Cigone	2 000
	Pintade commune	2 000
	Touracos	2 000
	Engoulevent	2 000
	Calao petit	3 000
	Pintade commune	4000
	Martin pêcheur	500
	Rollier, huppe	500
	Effrai, chouette	500
	Canards, oies, sarcelles, Pluviers, Colins, Caille, poule de rocher	500
	Grue couronnée	3 000
	Pigeons et tourterelles	1000
	Serpentaires	1 000
	Aigles pêcheurs	1 000
	Aigles bateleurs et Heppards	1 000
	Grand duc	1 000
	Perruches	1 500
	Autres oiseaux	200
	Vautours	500
	Perroquets	1500

10-	**Duplicata pour permis et licences**			20% de la valeur de l'original
11-	**Taxe d'abattage**	**Nationaux**	**Résidents**	**Non résidents**
	Eléphant	50 000	100 000	100 000
	Eland derby	60 000	100 000	140 000
	Hippopotame	50 000	80 000	100 000
	Lion	50 000	100 000	150 000
	mandrill	10 000	20 000	40 000
	drill	5 000	15 000	20 000
	babouins	5 000	10 000	15 000
	buffle	40 000	60 000	80 000
	potamochère	3 000	5 000	10 000
	phacochère	3 000	5 000	10 000

	Hylochère	3 000	5 000	10 000
	Cob de buffon	5 000	10 000	15 000
	damalisques	10 000	15 000	25 000
	hippotraque	30 000	40 000	60 000
	Guib harnaché	5 000	10 000	15 000
	Sitatunga	10 000	15 000	30 000
	Cob de fassa	15 000	20 000	30 000
	Bongo	30 000	50 000	60 000
	Gazelle	10 000	15 000	20 000
	Bubale	15 000	20 000	30 000
	Céphalophe à dos jaune	10 000	15000	20 000
	Antilopes	3 000	5 000	10 000
	Céphalophe à bande dorsale noire	5 000	10 000	15 000
	Crocodiles du Nil	10 000	15 000	20 000
	Autres crocodiles	5 000	10 000	15 000
	Python	5 000	10 000	20 000
	Autres singes	2 000	3 000	5 000
	vipères	1 000	3 000	3 000
	Autres reptiles	5 000	10 000	2 000
	Aulacode	2 000	3 000	4 000
	Athérure	2 000	3 000	4 000
	Pangolin	3 000	4 000	5 000
	Pangolin géant	5 000	8 000	10 000
	Poc-épic	2 000	3 000	4 000
	Autres mammifères	1 000	2 000	3 000

Yaoundé, le 29 juin 1983

Le Président de la République,

(é) Paul Biya

LOI N°84/02 DU 30 JUIN 1984 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1984/1985

ARTICLE DOUZE : Les dispositions de l'article 12 de la loi de finances 83/001 du 29 juin 1983 fixant les droits et taxes sur les permis de chasse sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article 12 ***(nouveau)***.- Droits et taxes sur permis de chasse

DESIGNATION		NOUVEAUX TAUX		
		NATIONAUX	RESIDENTS	NON RESIDENTS
1.	Permis sportif de petite chasse	15 000	25 000	30 000
2.	Permis sportif de moyenne chasse	25 000	35 000	45 000
3.	Permis sportif de grande chasse	40 000	60 000	80 000
4.	Permis commercial de capture animaux	500 000	700 000	-
5.	Licence guide de chasse	200 000	500 000	-
6.	Droit de chasse dans les zones cynégétiques (par chasseur et par jour)	150 000	20 000	25 000

7- Licence de chasse photographique :

Photographe amateur	10 000
Photographe professionnel	30 000
Cinéaste amateur	30 000
Cinéaste professionnel	200 000

8- Duplicata pour permis et licences : 20 % de la valeur de l'original.

9- Taxe de capture :

	MAMMIFERES :	
	Pangolins	10 000
	Damans	5 000
	Eléphanteaux	100 000
	Hippopotame	50 000
	Potamochères	15 000
	Hylochères	5 000
	Phacochères	5 000
	Girafes	100 000
	Buffles	50 000
	Elands	100 000
	Bongo	100 000
	Sitatunga	30 000
	Guib harnaché	20 000
	Hyppotrague	50 000
	Cob de buffon	20 000
	Damalisque	30 000
	Bubale major	20 000
	Gazelle	10 000
	Céphalope syviculteur	10 000
	Autres céphalopes	5 000
	Ourébi	5 000
	Caracal	150 000
	Lion	10 000
	Serval	5 000
	Chat sauvage	5 000
	Hyène tachetée	40 000
	Hyène rayée	40 000
	Gorille	2 000
	Ratel	5 000
	Loutre	2 000
	Genette	20 000
	Nandinie	2 000
	Civette	5 000

	Mangouste	2 000
	Chacal	2 000
	Chien de sable	2 000
	Ecureuil volant	2 000
	Rats de Gerbilles	2000
	Lerets, etc.	2 000
	Aulacode	2 000
	Porc-épic	2 000
	Athérure	2 000
	Lièvres	2 000
	Potamogale	5 000
	Pottos	5 000
	Calogos	50 000
	Mandrill	50 000
	Drill	5 000
	Autres petits singes	20 000
	Colobes divers	20 000
	Chimpanzés jeunes	200 000
	Gorilles	600 000
	Autres mammifères	2 000
OISEAUX		
	Autruches	30 000
	Pelicans	3 000
	Cormorant	2 000
	Jabicus	2 000
	Ibis	2 000
	Spatule	2 000
	Hérons et crabiers	2 000
	aigrettes	2 000
	Héron garde boeufs	2 000
	Ombrette	2 000
	Cigone	2 000
	Pintade commune	2 000
	Touracos	2 000
	Engoulevent	2 000
	petit Calao	2 000
	Grand Calao	3 000

	Martin pêcheur	500
	Rollier, huppe	500
	Effrai, chouette	500
	Canards, oies, sarcelles, Pluviers, Colins, Caille, poule de rocher	1 500
	Grue couronnée	3 000
	Pigeons et tourterelles	1000
	Serpentaires	1 000
	Aigles pêcheurs	1 000
	Aigles bateleurs et Heppards	1 000
	Grand duc	1 000
	Perruches	1 500
	Autres oiseaux	200
	Vautours	500
	Perroquets	1500
REPTILES		
	Python	3 000
	Varans	2 000
	Crocodiles du Nil	10 000
	Autres crocodiles	5 000
	Autres reptiles	2 000
AMPHIBIENS		
	Grenouilles Goliath	2000
	Autres batraciens	500
TORTUES		
	Tortue marine	15 000
	Testudinidae tortue terrestre	5 000
	Pelomedusidae : tortue d'eau douce à écailles	5 000
	Trionychydae : tortue d'eau douce à « carapaces molles »	5 000
INSECTES		
	insectes	500/100

10- Taxes d'abattage :

	Taxe d'abattage	Nationaux	Résidents	Non résidents
	Eléphant	50 000	100 000	100 000
	Eland derby	60 000	100 000	140 000
	Hippopotame	50 000	80 000	100 000
	Lion	70 000	150 000	200 000
	mandrill	10 000	20 000	30 000
	babouins	5 000	15 000	20 000
	buffle	40 000	60 000	15 000
	potamochère	3 000	5 000	10 000
	phacochère	3 000	5 000	10 000
	Cob de buffon	5 000	10 000	10 000
	damalisques	10 000	15 000	15 000
	hippotraque	30 000	40 000	25 000
	Guib harnaché	5 000	10 000	60 000
	Sitatunga	15 000	20 000	30 000
	Cob de fassa	30 000	50 000	60 000
	Bongo	10 000	15 000	20 000
	Gazelle	10 000	15 000	20 000
	Bubale	15 000	20 000	30 000
	Céphalophe à dos jaune	10 000	15000	20 000
	Antilopes	3 000	5 000	10 000
	Céphalophe à bande dorsale noire	5 000	10 000	15 000
	Céphalophe sp	3 000	5 000	10 000
	Crocodiles du Nil	10 000	15 000	20 000
	Autres crocodiles	5 000	10 000	15 000
	Python	5 000	10 000	20 000
	Autres singes	2 000	3 000	5 000
	vipères	1 000	2 000	3 000
	Autres reptiles	1 000	3 000	2 000
	Aulacode	2 000	3 000	4 000
	Athérure	3 000	3 000	4 000
	Pangolin	3 000	4 000	5 000
	Pangolin géant	5 000	8 000	10 000
	Poc-épic	2 000	3 000	4 000
	Autres mammifères	1 000	2 000	3 000

Article 13 *(nouveau)*.- Les taxes d'inspection sanitaire vétérinaire et d'exploitation des produits halieutiques fixées selon le barème suivant :

a- Taxes d'inspection sanitaire vétérinaire

Tableau n° 1 : *Tableau des taxes d'inspection sanitaire vétérinaire*

Produits taxés	**Sur les marchés, dans les aliments et boutiques**	**A l'exportation**	**A l'importation**
1- **Animaux vivants** :			
Chevaux	-	5 000 F/tête	5 000 F/tête
Anes	-	3 000 F/tête	3 000 F/tête
Bovins	-	3 000 F/tête	2 000 F/tête
Porcins	-	1 000 F/tête	1 000 F/tête
Chiens, Chats	-	2 500 F/tête	2 500 F/tête
Singes et petits animaux sauvages	-	2 000 F/tête	2 000 F/tête
Rongeurs et oiseaux domestiques	-	500 F/tête	500 F/tête
Poussins d'un jour	-	1 F/tête	1 F/tête
Ovins, Caprins	-	750 F/tête	750 F/tête
Fauves, gros animaux sauvages	-	5 000 F/tête	5 000 F/tête
2- **Produits frais ou congelés** :	**Sur les marchés, dans les aliments et boutiques**	**A l'exportation**	**A l'importation**
Viandes fraîches ou réfrigérées, Tripes et abats		3% ad valorem	2% ad valorem
Poissons, crustacés, mollusques frais ou congelés (crevettes)	1% de la valeur de la patente par mois, soit 12% par an	3% ad valorem	3% ad valorem

Tableau n° 2 : *Tableau des taxes d'inspection sanitaire vétérinaire (suite)*

Produits taxés	Tarif et taux des taxes (1)		
Produits salés, séchés, fumés conservés et semi-conservés :	1% de la valeur de la patente par mois, soit 12% par an	2% de la valeur ad valorem	3% ad valorem
Viandes séchées, sallées, fumées			
Jambon, saucisson, saumon, caviar et assimilés, conserves et crevettes			
Poissons secs, salés, fumés			
Conserve viande			
Conserve poissons, crustacés, mollusques			
Lait en boîte, concentré, en poudre, etc.			
Autres produits d'origine animale :			
• cuir et peaux:	1% ad valorem	1% ad valorem	2% ad valorem
• Cire d'abeille brute :	1% ad valorem	1% ad valorem	2% ad valorem
• Autres produits :	1% ad valorem	1% ad valorem	2% ad valorem

Y compris la délivrance d'attestation, de laissez-passer sanitaire pour usage interne et de certificats sanitaires d'importation ou d'exportation.

Tableau n° 3 : *Tableau des taxes d'inspection sanitaire vétérinaire à la production*

ESPECE, DENREE, OBJETS OU ETABLISSEMENTS	TARIFS ET TAUX DES TAXES (PAR SUJETS VISITES)		
	COMMERCE LOCAL	TRANSIT INTERNATIONAL	ABATTAGE
Grandes espèces (sur pied)	150	200	500
Petites espèces (sur pied)	50	100	100
Taxes de débarquement au port (poissons)	1 F/kg	-	-
Crevettes	2 F/kg	10	5
Volailles (sur pied)	5	2 500	-
Animaux de luxe, de sport et animaux sauvages	1 000	3%	2%
Volailles et gibiers morts		3%	2%
Lait en bouteille, frais pasteurisé ou stérilisé		3%	2%
Beurre, crème fraîche, yaourt, etc.		3%	2%
Fromage		3%	2%
Oeufs		3%	2%
Miel			

Taxe d'inspection sanitaire conduisant à l'établissement d'un certificat de conformité.....2 000 F CFA

- des établissements spécialisés ……5 000 F CFA
- des moyens de transport spécialisés……2 500 F CFA

Le produit de la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire est réparti comme suit : 50% pour le Trésor, 50% pour la Caisse de Développement de la Pêche Maritime et les Caisses de Développement de l'Elevage existantes.

b- Taxe d'exploitation des ressources halieutiques

1- L'exploitation des ressources halieutiques des domaines maritime et fluvial (lacs et retenues intérieures) est subordonnée à l'obtention d'une licence en ce qui concerne la pêche industrielle et d'un permis de pêche pour ce qui est de la pêche semi-industrielle et la pêche sportive.

2- la délivrance et renouvellement de la licence de pêche donne lieu au paiement d'une taxe dont l'assiette est définie par la formule suivante : **T = R X J X P**

T = montant de la taxe en F CFA

R = redevance de base fixée à 5 000 F CFA
J = Tonnage de jauge brute du navire
P = Coefficient variable avec la nature de la pêche : pour le chalutage ordinaire P = 1; pour la pêche des crustacés P = 2

3- Le produit de cette taxe est réparti de la manière suivante :

50 % au budget général de l'Etat (trésor)

50 % à la Caisse de Développement de la Pêche Maritime.

4- La délivrance et le renouvellement des permis A et B donnent lieu au paiement d'une taxe dont le montant est le suivant :

Permis A : 50 000 F CFA par unité de pêche et par an.
Permis B : 25 000 F CFA par an.

5- Le produit de la taxe provenant de la délivrance des permis A et B est réparti de la manière suivante : 50 % au budget de l'Etat (Trésor) et 50 % à la Caisse de Développement de la Pêche Maritime.

6- L'agrément consécutif à la création d'une installation de mareyage d'une usine de congélation, d'un atelier de traitement, d'une usine de conserverie, d'une poissonnerie, fait l'objet d'une taxe dont le montant est de 5 % de la patente.

Yaoundé, le 30 juin 1984

Le Président de la République,

(é) Paul Biya

LOI N°85/01 DU 29 JUIN 1985 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1985/1986

ARTICLE QUINZIEME : Les dispositions de l'article 12 de la loi de finances n°84/02 du 30 juin 1984 fixant les droits et taxes sur les permis de chasse sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article 12 (*nouveau*).-

	DROITS ET TAXES SUR LES PERMIS DE CHASSE		
	DESIGNATION	**NOUVEAUX TAUX**	
1-	**Permis sportif de petite chasse**	**Gibiers à plumes**	**Gibiers à poils**
	Nationaux	15 000	25 000
	Résidents	25 000	35 000
	Non résidents	30 000	40 000
2-	**Permis sportif de moyenne chasse**		
	Nationaux		35 000
	Résidents		45 000
	Non résidents		50 000
3-	**Permis sportif de grande chasse**		
	Nationaux		50 000
	Résidents		80 000
	Non résident		100 000
4-	**Permis commercial de capture des animaux**		
	Nationaux		700 000
	Résidents		1 000 000
	Permis de capture à but scientifique		50 000
5-	**Licence de guide de chasse**		
	Nationaux		200 000
	Résidents		500 000
6-	**Droit de chasse dans les zones cynégétiques (par chasseur et par jour)**		
	Nationaux		15 000
	Résident		20 000
	Non résidents		25 000
7-	**Licence de chasse photographique**		
	Photographe amateur		10 000
	Photographe professionnel		30 000
	Cinéaste amateur		30 000

	Cinéaste professionnel	200 000
8-	**Entrée dans les parcs nationaux**	
	a- Waza et Bénoué	
	Nationaux et résidents	1 500
	Non résident	
	- touriste individuel	2 500
	- groupe de moins de dix personnes et supérieur à 6 personnes	2 000
	- groupe de plus de 6 personnes	1 500
	b- Boulandjida et Kalamalqué	
	Nationaux et résidents	1 500
	Non résidents :	
	- touriste individuel	2 000
	- groupe de moins de dix personnes	1 500
	- groupe de dix personnes et plus	1 000
9-	**Autorisation spéciale de pêche dans les parcs nationaux**	
	Nationaux	5 000
	Résidents	15 000
	Non résidents	20 000

10-	**Taxe de capture**	
	MAMMIFERES :	
	Pangolins	10 000
	Damans	5 000
	Eléphanteaux	100 000
	Hippopotame	50 000
	Potamochères	15 000
	Hylochères	15 000
	Phacochères	15 000
	Girafes	100 000
	Buffles	50 000
	Elands	100 000
	Bongo	100 000
	Sitatunga	30 000
	Guib harnaché	20 000
	Hyppotrague	50 000
	Cob de fassa	20 000

	Cob de buffon	20 000
	Damalisque	20 000
	Bubale major	30 000
	Gazelle	20 000
	Céphalope syviculteur	10 000
	Autres céphalopes	5 000
	Ourébi	5 000
	Caracal	5 000
	Lion	150 000
	Serval	10 000
	Chat sauvage	5000
	Hyène tachetée	40 000
	Hyène rayée	40 000
	Zorille	2 000
	Ratel	5 000
	Loutre	2000
	Genette	2000
	Nandinie	2000
	Civette	5 000
	Mangouste	2 000
	Chacal	2 000
	Chien de sable	2 000
	Ecureuil volant	2 000
	Rats de Gerbilles	2 000
	Lerets, etc.	2 000
	Aulacode	2 000
	Porc-épic	2 000
	Athérure	2 000
	Lièvres	2 000
	Potamogale	2 000
	Pottos	5 000
	Calogos	5 000
	Mandrill	50 000
	Drill	50 000
	Autres petits singes	5 000
	Colobes divers	20 000
	Chimpanzés jeunes	200 000

	Gorilles	600 000
	Autres mammifères	2 000
OISEAUX		
	Autruches	30 000
	Pelicans	3 000
	Cormorant	2 000
	Jabicus	2 000
	Ibis	2 000
	Spatule	2 000
	Hérons et crabiers	2 000
	Héron garde boeufs	2 000
	Ombrette	2 000
	petit Calao	2 000
	Grand Calao	3 000
	Cigone	2 000
	Pintade commune	3 000
	Touracos	2 000
	Engoulevent	2 000
	Martin pêcheur	500
	Rollier, huppe, Effrai, chouette	500
	Canards, oies, sarcelles, Pluviers, Colins, Caille, poule de rocher	1 500
	Grue couronnée	3 000
	Pigeons et tourterelles	1000
	Serpentaires	1 000
	Aigles pêcheurs	1 000
	Aigles bateleurs et Heppards	1 000
	Grand duc	1 000
	Perruches	2 000
	Autres oiseaux	200
	Vautours	500
	Perroquets	2 000
REPTILES		
	Python	3 000
	Varans	2 000
	Crocodiles du Nil	10 000
	Autres crocodiles	5 000
	Autres reptiles	2 000

AMPHIBIENS		
	Grenouilles Goliath	2 000
	Autres batraciens	500
	TORTUES	
	Tortue marine	15 000
	Testudinidae tortue terrestre	5 000
	Pelomedusidae : tortue d'eau douce à écailles	5 000
	Trionychydae : tortue d'eau douce à « carapaces molles »	5 000

	INSECTES			500	10 000
	Duplicata pour permis et licences			20% de la valeur de l'original	
11-	**Taxe d'abattage**	**Nationaux**	**Résidents**	**Non résidents**	
	Eléphant	100 000	200 000	250 000	
	Eland derby	100 000	150 000	200 000	
	Hippopotame	50 000	100 000	150 000	
	Lion	150 000	250 000	300 000	
	mandrill	10 000	20 000	30 000	
	drill	10 000	20 000	30 000	
	babouins	5 000	10 000	15 000	
	buffle	60 000	100 000	130 000	
	potamochère	10 000	20 000	25 000	
	phacochère	15 000	30 000	35 000	
	Hylochère	10 000	20 000	25 000	
	Cob de buffon	15 000	30 000	35 000	
	damalisques	20 000	40 000	50 000	
	hippotraque	60 000	100 000	120 000	
	Guib harnaché	10 000	20 000	35 000	
	Sitatunga	15 000	35 000	45 000	
	Cob de fassa	20 000	35 000	45 000	
	Bongo	60 000	100 000	120 000	
	Gazelle	10 000	20 000	20 000	
	Bubale	35 000	50 000	70 000	
	Céphalophe à dos jaune	10 000	15000	25 000	
	Antilopes	3 000	5 000	10 000	
	Civettes	5 000	10 000	15 000	

	Céphalophe à bande dorsale noire	5 000	10 000	15 000
	Crocodiles du Nil	10 000	15 000	20 000
	Autres crocodiles	5 000	10 000	15 000
	Python	5 000	10 000	20 000
	Autres singes	3 000	4 000	5 000
	vipères	1 000	2 000	3 000
	Autres reptiles	1 000	3 000	4 000
	Aulacode	2 000	3 000	4 000
	Athérure	2 000	3 000	4 000
	Pangolin	3 000	4 000	5 000
	Pangolin géant	5 000	8 000	10 000
	Poc-épic	2 000	3 000	4 000
	Autres mammifères	1 000	2 000	3 000
	Taxe d'abattage d'oiseaux			
	Pintade	50	100	200
	Canard	200	300	400
	Francolin	50	100	200
	Perdreau	50	200	300
	Engoulevant	25	50	100
	Poule d'eau et poule de rocher	50	100	200
	Tourterelle	50	100	200
	Pigeon	50	100	200
	Perroquet	50	100	200
	Grand calao	100	200	400
	Aigrette	25	150	250
	Otarde	50	200	300
	Autres oiseaux	25	75	125

Yaoundé, le 29 juin 1985

Le Président de la République,

(é) Paul Biya

LOI N°86/01 DU 1er JUILLET 1986 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1986/1987

AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

ARTICLE TREIZE.- Les dispositions de l'article 13 de la loi de finances n° 84/02 du 30 juin 1984 relative à la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire et d'exploitation des produits halieutiques sont modifiées et complétées comme suit :

Article 13 ***(nouveau)***.- Les taxes d'inspection sanitaire vétérinaire et d'exploitation des produits halieutiques sont fixées selon le barème suivant :

I- TAXE D'INSPECTION SANITAIRE VETERINAIRE DE CONTROLE D'ACTIVITES

1- Ouverture d'un établissement d'exploitation de produits animaux ou d'origine animale autre que les poissonneries :……5 000 F CFA.
2- Ouverture d'une poissonnerie :…….. 5% de la patente annuelle.
3- Délivrance de certificat de conformité …… 2 000 F CFA /an.
4- Autorisation de transport par véhicule spécialisée…….2 500 F CFA /an.
5- Licence de pêche : T = R X J X P
   T = montant de la taxe en F CFA
   R = redevance de base fixée à 5 000 F CFA
   J = Tonnage de jauge brute du navire
   P = Coefficient variable avec la nature de la pêche : pour le chalutage ordinaire P = 1 ; pour la pêche des crustacés P = 2
6- Permis de pêche A pour la pêche semi-industrielle..50 000 F CFA /an
7- Permis de pêche B pour la pêche sportive ….25 000 F CFA/an
8- Permis de pêche D pour la petite crevette …5 000 F CFA/an
9- Permis de pêche E pour la pêche artisanale…3 000 F CFA/an

II- LES TAXES D'INSPECTION SANITAIRES VETERINAIRE A LA PRODUCTION

1- Pêche (débarquement au port)
   - Poisson…….1 F CFA /kg

- Crevettes……...1 F CFA /kg

2- Abattoirs, Tueries
   - Abattage de bovins et chevaux ……500 F CFA /tête
   - abattage de petites espèces……100 F CFA /tête
   - Volaille……5 F CFA /tête
3- Usine de fabrication de : lait, beurre, yaourt, fromage, miel, conserve de viande et de poisson…….. 0,1 % de la valeur de la production payable mensuellement.
4- Animaux de luxe (chiens, chats, perroquets, animaux de sport (chevaux), animaux sauvages……... 1 000 F CFA /unité.

III- TAXE D'INSPECTION SANITAIRE VETERINAIRE SUR LE COMMERCE LOCAL

1- Produits de ferme (animaux sur pied, œufs).
   - Bovins et chevaux……150 F CFA/tête
   - Porcins, ovins, caprins……...……50 F CFA/tête
   - Poulets et poules de reforme……5 F CFA/tête
   - Œufs de consommation……...…….5 F CFA/tête
2- Produits frais ou congelés, produits salés, secs, fumés ou mis en conserve : 12 % de la patente annuelle.
3- Cuirs et peaux, cire d'abeille brute, autres produits d'origine animale : 0,1 % de la valeur.
4- Animaux de luxe (chiens, chats, perroquets, animaux de sport (chevaux), animaux sauvages……... 1 000 F CFA/unité.

Yaoundé, le 1er juillet 1986

Le Président de la République,
(é) Paul Biya

LOI N°88/005 DU 29 JUIN 1988 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1988/1989

AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

ARTICLE ONZE.- Les dispositions de l'article 15 de la loi de finances n° 85/01 du 29 juin 1985 sont modifiées ainsi qu'il suit, uniquement en ce qui concerne les droits de permis de chasse :

DESIGNATION	**NOUVEAUX TAUX**	
Permis sportif de petite chasse	**Gibiers à plumes**	**Gibiers à poils**
Nationaux	25 000	35 000
Résidents	35 000	45 000
Touristes	50 000	60 000
Permis sportif de moyenne chasse		
Nationaux		50 000
Résidents		70 000
touristes		100 000
Permis sportif de grande chasse		
Nationaux		80 000
Résidents		100 000
touristes		150 000
Permis de capture des animaux		
Nationaux		850 000
Résidents		1 200 000
Permis de capture à but scientifique		70 000
Licence de guide de chasse		
Nationaux		200 000
Résidents		650 000
Licence de chasse photographique		
Photographe amateur		30 000
Photographe professionnel		50 000
Cinéaste amateur		50 000
Cinéaste professionnel		300 000
Autorisation spéciale de pêche dans les parcs nationaux		
Nationaux		10 000
Résidents		20 000
Touristes		30 000

Yaoundé, le 29 juin 1988

Le Président de la République,

(é) Paul Biya

ORDONNANCE N° 89/004 DU 12 DECEMBRE 1989 PORTANT INSTITUTION D'UNE REDEVANCE AUDIOVISUELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la loi n° 87/019 du 17 décembre 1987 fixant le régime de la communication audiovisuelle,

VU l'ordonnance n° 87/020 du 17 décembre 1987 portant création de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise,

VU la loi n° 89/001 du 1er juillet 1989 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 1989-1990.

ORDONNE :

Article premier.- Il est institué, au profit de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise (CRTV), une redevance destinée à contribuer au développement de l'activité audiovisuelle.

Article 2.- Sont assujettis à la redevance audiovisuelle :

- les salariés des secteurs public, parapublic et privé ;
- les personnes physiques ou morales, redevables de la contribution des patentes.

Article 3.- (1) La base de calcul de la redevance audiovisuelle due par les salariés est constituée par le montant brut des salaires perçus.

(5) Les montants mensuels forfaitaires de la redevance audiovisuelle due par les salariés s'établissent ainsi qu'il suit :

de	0	à	50 000 FCFA	0
de	50 001	à	100 000 FCFA	750
de	100 001	à	200 000 FCFA	1 950
de	200 001	à	300 000 FCFA	3 250
de	300 001	à	400 000 FCFA	4 550
de	400 001	à	500 000 FCFA	5 850
de	500 001	à	600 000 FCFA	7 150
de	600 001	à	700 000 FCFA	8 450
de	700 001	à	800 000 FCFA	9 750
de	800 001	à	900 000 FCFA	11 050
de	900 001	à	1 000 000 FCFA	12 350
Au-dessus de			1 000 000 FCFA	13 000

(Modifié : LF n° 2003/017 du 22/12/2003).

Article 4.- Pour les personnes physiques et morales, redevables de la contribution des patentes, la redevance audiovisuelle est assise suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sanctions que la contribution des patentes.

Le montant forfaitaire annuel de la redevance audiovisuelle, exigible des personnes physiques et morales ci-dessus, est égal à une fois le principal de la contribution des patentes due par eux.

Article 5.- *Supprimé*

(Supprimé : LF n° 2003/017 du 22/12/2003).

Article 6.- Sont exonérés de la redevance audiovisuelle :

- les pensions et rentes viagères ;
- les salaires du personnel domestique ;

- les salaires des ouvriers travaillant dans les exploitations agricoles ou pastorales individuelles ;
- les personnes physiques ou morales exonérées de la contribution des patentes par les dispositions du Code Général des Impôts.

Article 7.- La redevance audiovisuelle due par les salariés est retenue à la source par l'employeur et reversée par lui à la caisse du comptable du Trésor public compétent dans les vingt premiers jours du mois pour les salaires payés au cours du mois précédent.

Article 8.- (1) La redevance audiovisuelle due par les salariés est liquidée au vu de la déclaration souscrite par l'employeur sur des imprimés fournis par l'administration. Ces imprimés peuvent être retirés auprès du comptable du Trésor ou des services de la Direction Générale des Impôts.

(2) La déclaration comporte les mentions suivantes :

- noms, prénoms ou raison sociale ;
- adresse ;
- profession ;
- période d'imposition ;
- montant de la redevance audiovisuelle retenue à la source.

(3) Elle est certifiée, datée et signée par le redevable ou son mandataire autorisé.

(4) Elle est déposée en trois exemplaires à l'appui du versement à la caisse du comptable du Trésor.

(5) Le défaut de déclaration est sanctionné par une amende fiscale de 10 000 F CFA.

Article 9.- Toute personne physique ou morale, assujettie à la redevance audiovisuelle, est tenue de remettre chaque année aux services des impôts, dans le délai de déclaration des résultats, un état faisant ressortir mensuellement et individuellement le montant de la redevance audiovisuelle correspondante, la date et le numéro de quittance de chacun des versements.

Article 10.- Les règles concernant la non-exécution des retenues, le défaut de versement, ou le versement tardif de la redevance audiovisuelle due par les salariés sont celles applicables en matière d'impôt direct sur les établissements et salaires.

Article 11.- La redevance audiovisuelle due au titre de la contribution des patentes est payée en même temps que cette dernière dans les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sanctions.

Article 12.- (1) Le produit de la redevance audiovisuelle est reversé dans un compte spécial ouvert auprès du Trésor au profit de la CRTV.

(2) Les modalités de fonctionnement de ce compte sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 13.- La présente ordonnance sera enregistrée, puis publiée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 12 décembre 1989
Le Président de la République,

(é) Paul Biya

LOI N° 90/050 DU 19 DECEMBRE 1990 MODIFIANT LA LOI N° 77/10 DU 13 JUILLET 1977 PORTANT INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION AU CREDIT FONCIER ET FIXANT LA PART DE CETTE CONTRIBUTION DESTINEE AU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI :

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier .- Les dispositions des articles 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15 et 16 de la loi n° 77/10 du 13 juillet 1977 portant institution d'une contribution au Crédit Foncier sont modifiées ainsi qu'il suit :

«Article premier.- La présente loi institue des taxes sur les salaires distribués appelées «contribution au Crédit Foncier» et «contribution au Fonds National de l'Emploi».

Article 2.- (1) La contribution au Crédit Foncier est destinée à alimenter le Crédit Foncier dont l'objet est d'apporter un concours financier à la réalisation des projets de promotion de l'habitat.

(2) La contribution au Fonds National de l'Emploi est destinée à alimenter le Fonds National de l'Emploi dont l'objet est la promotion de l'emploi au Cameroun.

Article 3.- (1) Sont assujettis à la contribution au Crédit Foncier, les salariés et les employeurs des secteurs public et privé.

(2) Sont assujettis à la contribution au Fonds National de l'Emploi, les employeurs des secteurs publics, parapublic et privé.

(3) Par dérogation aux alinéas précédents, sont exonérés de la contribution patronale au Crédit Foncier et au Fonds National de l'Emploi :

- L'Etat ;
- les communes ;
- les Chambres consulaires ;
- les missions diplomatiques et consulaires ;
- les associations et organismes à but non lucratif, et dans les conditions fixées par décret ;
- les exploitants agricoles individuels et éleveurs ;
- les établissements d'enseignement privé ;
- les établissements hospitaliers confessionnels ;
- les établissements socioprofessionnels et laïcs.

Article 6.- (1) Le taux de prélèvement de la contribution au Crédit Foncier est fixé à 1 % pour les salariés et à 1,5 % pour les employeurs.

(2) Le taux de prélèvement de la contribution au Fonds National de l'Emploi est fixé à 1 %.

(3) La base de prélèvement est arrondie au millier de F CFA inférieur.

Article 7.- (1) La contribution salariale au Crédit Foncier du Cameroun est retenue à la source par l'employeur et reversée au Trésor en même temps que la contribution au Fonds National de l'Emploi dans les vingt premiers jours du mois pour les salaires payés au cours du mois précédent.

(2) Toutefois, lorsque le montant du prélèvement mensuel est inférieur à 25 000 F CFA, l'employeur est admis à effectuer le versement trimestriellement dans les vingt premiers jours de chaque trimestre pour les salaires payés au cours du trimestre précédent.

Article 8.- La contribution au Crédit Foncier du Cameroun et la contribution au Fonds National de l'Emploi sont liquidées au vu des déclarations souscrites par les employeurs sur les imprimés fournis par l'administration. Ces imprimés peuvent être retirés auprès du comptable du Trésor ou auprès de l'inspection des impôts.

Ces déclarations doivent comporter les mentions suivantes :

- noms, prénoms ou raison sociale ;
- adresse ;
- période d'imposition ;
- montant brut total des salaires payés ;
- montant de la contribution patronale au Crédit Foncier ;
- montant de la contribution salariale retenue à la source ;
- montant de la contribution patronale au Fonds National de l'Emploi.

Ces déclarations à joindre aux versements doivent être certifiées, datées et signées par le redevable ou son mandataire autorisé.

Article 9.- Toute personne physique ou morale, assujettie à la contribution patronale au Crédit Foncier du Cameroun et au Fonds National de l'Emploi, est tenue de remettre chaque année à l'inspecteur des impôts, dans le délai de la déclaration des résultats, un état faisant ressortir mensuellement ou trimestriellement, selon le cas :

- le montant des salaires payés ;
- le montant de la contribution salariale retenue à la source ;
- le montant de la contribution patronale au Crédit Foncier et au Fonds National de l'Emploi ;
- la date et le numéro de la quittance de chacun des versements.

Article 10.- (1) Le défaut de déclaration dans le délai fixé à l'article 9 ci-dessus est sanctionné par une amende fiscale de 10 000 F CFA.

(2) Toute contribution patronale au Crédit Foncier et au Fonds National de l'Emploi non versée, dans le délai prévu à l'article 7 de la présente loi, entraîne l'application d'un intérêt de retard de 1% par mois ou fraction de mois de retard.

Article 14.- En cas de pénalisation et si le contribuable établit sa bonne foi, le Directeur Général des Impôts a qualité pour transiger lorsque le montant de la pénalité est inférieur à 5 000 000 de F CFA. Au-dessus de ce montant, seul le ministre Chargé des Finances est compétent.

Article 15.- (1) Les règles concernant la non-exécution des retenues, la cession ou la cessation d'entreprise, sont celles applicables en matière de DIPE au regard de la contribution salariale.

(1) En ce qui concerne la contribution patronale au Crédit Foncier et au Fonds National de l'Emploi, les dispositions prévues aux articles 143 et suivants du Code Général des Impôts, en cas de cession d'entreprise, cessation d'activité ou décès, sont applicables.

Article 16.- Les décrets fixant les modalités d'application de la loi n° 77/10 du 13 juillet 1977 portant institution d'une contribution au Crédit Foncier s'appliquent *mutatis mutandis* à la contribution patronale au Fonds National de l'Emploi».

Article 2.- Il sera ouvert dans les écritures du Trésor, des comptes au nom du Crédit Foncier et du Fonds National de l'Emploi.

Article 3.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en en anglais.

Yaoundé, le 19 décembre 1990
Le Président de la République,

(é)Paul Biya

LOI N°96/08 DU 1er JUILLET 1996 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1996/1997

Article 14.- Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 85/01 du 25 juin portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1985/1986 et fixant les droits et taxes sur les activités cynégétiques sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 15 ***(nouveau)***.- 1- Chasse photographique

Taxe par appareil photo ……..……2 000 F CFA

2- taxe pour chasse dans une zone cynégétique non affermée et conduite des expéditions de chasse dans une zone de forêt du domaine national.

Catégorie A (nationaux) …… 10 000 F CFA /jour

Catégorie B (étrangers résidents) …… 20 000 F CFA /jour

Catégorie C (touristes) ……..… 30 000 F CFA /jour

3- Droit d'affermage des zones cynégétiques

Catégorie A (nationaux) …….…….... 50 F CFA /ha/an

Catégorie B (étrangers résidents) ……...70 F CFA /ha/an

6- L'assiette et les modalités de recouvrement des taxes et droits ci-dessus, les droits d'entrée dans les parcs nationaux sont fixés par voie réglementaire.

4- Taxe d'abattage des animaux sauvages

		Nationaux	Résidents	Touristes
	Eléphant	100 000	800 000	1 000 000
	Eland derby	100 000	600 000	1 000 000
	Hippopotame	60 000	300 000	500 000
	Lion	150 000	800 000	200 000
	Mandrill	10 000	20 000	1 000 000
	Hippotraque	60 000	400 000	500 000
	Bongo	60 000	800 000	1 000 000
	damalisques	20 000	100 000	200 000
	Bubale	35 000	100 000	200 000
	waterbuck	20 000	150 000	250 000

	Cob de buffon	15 000	50 000	100 000
	Redunca	15 000	50 000	100 000
	Guib harnaché	15 000	80 000	100 000
	Phacochère	15 000	80 000	100 000
	Hylochère	15 000	60 000	100 000
	Babouins	5 000	15 000	20 000
	Buffle	40 000	60 000	15 000
	Potamochère	3 000	5 000	10 000
	Sitatunga	15 000	100 000	200 000
	Gazelle	10 000	50 000	100 000
	Potamochère	15 000	50 000	100 000
	Céphalophe à dos jaune	10 000	50 000	100 000
	Petites Antilopes	3 000	20 000	50 000
	Civettes	5 000	30 000	50 000
	Céphalophe à bande dorsale noire	5 000	50 000	50 000
	Babouin	5 000	20 000	50 000
	Drill	10 000	40 000	50 000
	Autres céphalophes	5 000	10 000	50 000
	Cob de fassa	30 000	50 000	60 000
	Python	5 000	40 000	50 000
	Autres singes	3 000	20 000	30 000
	Autres reptiles	1 000	10 000	20 000
	Aulacode	2 000	5 000	10 000
	Athérure	3 000	5 000	10 000
	Poc-épic	2 000	5 000	10 000
	Pangolin	3 000	5 000	10 000
	Autres mammifères	1 000	500	10 000

5- Taxe de capture

ANIMAUX SAUVAGES		Détention	Exportation commerciale et scientifique
	Pangolins	10 000	20 000
	Eléphanteaux	100 000	200 000
	Potamochères	15 000	50 000
	Hylochères	15 000	15 000
	Phacochères	15 000	15 000
	Buffles	50 000	100 000

	Bongo	100 000	200 000
	Guib harnaché	20 000	40 000
	Hyppotrague	50 000	50 000
	Cob de fassa	20 000	40 000
	Damalisque	20 000	40 000
	Gazelle	20 000	20 000
	Autres céphalopes	5 000	10 000
	Ourébi	5 000	10 000
	Lion	150 000	300 000
	Chat sauvage	5 000	10 000
	Hyène rayée	20 000	40 000
	Ratel	5 000	10 000
	Genette	2 000	4 000
	Civette	5 000	10 000
	Chacal	2 000	4 000
	Ecureuil volant	2 000	4 000
	Aulacode, Porc-épic	2 000	4 000
	Athérure	2 000	4 000
	Daman	5 000	10 000
	Calogos	10 000	20 000
	Drill	20 000	40 000
	Colobes divers	20 000	20 000
	Hippopotame	50 000	100 000
	Chimpanzés jeunes	200 000	400 000
	Hilochère	15 000	30 000
	Girafe	100 000	200 000
	Eland	100 000	200 000
	Hypotrague	50 000	100 000
	Col de bufon	20 000	40 000
	Bubale major	30 000	60 000
	Céphalophe à bandes dorsales	10 000	20 000
	Caracal	500	10 000
	Serval	10 000	20 000
	Hyène tachetée	40 000	80 000
	Zorille	2 000	4 000
	Loutre	2 000	4 000
	Nandinie	2 000	4 000
	Mangouste	2 000	4 000

	Chien de sable	2 000	4 000
	Rats de Cambie	2 000	4 000
	Potamogale	2 000	4 000
	Potto	5 000	10 000
	Mandrill	50 000	100 000
	Gorilles	200 000	600 000
	Autres mammifères	5 000	2 000
	Autres petits singes	10 000	20 000
OISEAUX			
	Autruches	80 000	160 000
	Cormorant	2 000	4 000
	Ibis	2 000	4 000
	Hérons	2 000	4 000
	Engoulevent	2 000	4 000
	Pelicans	3 000	6 000
	Jabicus	2 000	4 000
	Spatule	2 000	4 000
	Ombrette	2 000	4 000
	petit Calao	3 000	6 000
	Pintade commune	2000	4 000
	Martin pêcheur	500	1 000
	Canards, oies, sarcelles	1 500	3 000
	Pluviers	1 500	3 000
	Grue couronnée	3 000	3 000
	Pigeons	1 000	2 000
	Tourterelle	1 000	2 000
	Aigles pêcheurs	1 000	2 000
	Grand Duc africain	1 000	2 000
	Perruches grise	4000	4 000
	Perruches verte	2 000	2 000
	Vautours	500	1 000
	Cigone	2 000	4 000
	Touracos	2 000	4 000
	Rollier, huppe	500	1 000
	Effrai, chouette	500	1 000
	Caille	1 500	3 000
	Poule de rocher	1 500	3 000
	Serpentaires	1 000	2 000
	Perroquets	4 000	8 000

	Aigles bateleurs et Heppards	1 000	2 000
	Huppard	1 000	2 000
	Autres oiseaux	50	100
REPTILES			
	Python	3 000	6 000
	Crocodiles du Nil	10 000	20 000
	Varans	2 000	4 000
	Autres crocodiles	5 000	10 000
AMPHIBIENS			
	Grenouilles Goliath	2 000	4 000
	Autres batraciens	500	1 000
	TORTUES		
	Tortue marine	15 000	80 000
	Testudinidae tortue terrestre	5 000	10 000
	Pelomedusidae : tortue d'eau douce à écailles	5 000	10 000
	Trionychydae : tortue d'eau douce à « carapaces molles »	5 000	10 000
INSECTES			
	Insectes	500	10 000

LOI N° 2001/01 DU 18 DECEMBRE 2001 PORTANT REAMENAGEMENT DES PROCEDURES DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Article premier.- La présente loi porte réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales.

Article 2.- Les cotisations dues à l'organisme en charge de la prévoyance sociale par les employeurs sont émises, liquidées et recouvrées par l'Administration fiscale, d'ordre et pour le compte de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, dans les conditions et délais que ceux prévus par le Code Général des Impôts.

Article 3.- La base taxable des cotisations sociales est déterminée conformément aux règles d'assiette en vigueur en matière de législation sociale.

Article 4.- Les cotisations sociales déjà liquidées et définitivement notifiées avant la promulgation de la présente loi sont recouvrées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 2 ci-dessus.

Article 5.- Les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions de la présente loi seront définies par arrêté conjoint des ministres Chargés de la Prévoyance Sociale et des Finances.

Article 6.- La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 décembre 2001

Le Président de la République,

(é) Paul Biya

LOI N°2004/026 DU 30 DECEMBRE 2004 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2005

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Dispositions relatives aux recettes d'élevage

Article.9.- Les dispositions de l'article quatorze de la loi de finances pour 1989/1990 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Les taxes vétérinaires à la production et à l'exploitation des productions animales et halieutiques sont fixées selon le barème ci-après :

I. Taxe d'exploitation ...

18) (nouveau) :

Taxe d'exploitation des chiens par les sociétés de gardiennage : 5.000 F CFA/tête/an

Taxe de circulation intérieure des animaux et des produits d'origine animale et halieutique :

 Animaux sur pied :

- bovins, chevaux, ânes ... 200 F CFA/tête
- ovins, caprins, porcins ...100 F CFA/tête
- volailles ... 10 F CFA/tête
- animaux de compagnie...500 F CFA/tête

 Produits frais ou congelés, salés, secs, fumés ou mis en conserve :

- moins de 100 kg... 1.000 F CFA
- de 100 kg à 1 tonne ou par véhicule pick-up ... 2.000 F CFA
- plus d'une tonne ou par camion ...5.000 F CFA

II. Taxes vétérinaires à la production

III. Taxe vétérinaire sur le commerce local

2) (nouveau)

 produits frais ou congelés, salés, fumés ou mis en conserve : 12 % du montant de la patente ou de l'impôt libératoire, payé au plus tard le 15 mars de chaque année.

Le reste sans changement.

IV. Taxes vétérinaires sur le commerce international

1) (nouveau) Taxes vétérinaires à l'exportation et à l'importation :

Animaux/Produits/Taxes	Export	Import
Bovins	5.000 F CFA/tête	2.000 F CFA/tête
Chiens/Chats	5.000 F CFA/tête	5.000 F CFA/tête
Perroquets	5.000 F CFA/tête	1.000 F CFA/tête
Autres trophées	10.000 F CFA/trophé	5.000 F CFA/trophée
Cuirs et Peaux tannées	3 % de la valeur	3 % de la valeur
Autres produits d'origine animale	3 % de la valeur	3 % de la valeur

Le reste sans changement.

Dispositions relatives aux recettes de la pêche

Article 10.- En application des dispositions des articles 116 (2), 120 et 121, 127 et 128, 131 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, les taux des taxes du secteur de la pêche sont fixés ainsi qu'il suit :

 1° Taxe sur l'agrément à la pêche industrielle
- Nationaux ... 500.000 F CFA
- Internationaux ... 5.000.000 F CFA

 2° Taxe sur la pêche sous-marine ...50.000 F CFA

 3° Taxe sur la mariculture et la pisciculture... 5.000 F CFA

 4° Taxe sur l'exploitation des poissons d'ornement ... 150.000 F CFA

 5° Taxe sur la collecte des géniteurs, des larves, des posts-larves, œufs et des alevins... 2.500 F CFA

 6° Taxe exceptionnelle sur la collecte des espèces protégées ... 50.000 F CFA

 7° Taxe sur le permis D (Permis pour la pêche scientifique) ... 50.000 F CFA

Yaoundé, le 30 décembre 2004

Le Président de la République

(é) Paul BIYA

LOI N° 2005/008 DU 19 DECEMBRE 2005 PORTANT LOI : DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2006

CHAPITRE TROISIEME DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERESDISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES DOMANIALES, CADASTRALES ET FONCIERES

Article 7.- Pour la collecte et le traitement des titres de créances de l'Etat, le recouvrement des redevances et taxes domaniales, cadastrales et foncières, l'Administration Fiscale jouit des prérogatives qui lui sont reconnues par le Livre des Procédures Fiscales. Les sanctions applicables, le cas échéant, sont celles prévues par ce texte.

Yaoundé le19 décembre 2005

Le Président de la République

(é) Paul BIYA

LOI N° 2008/009 DU 16 JUILLET 2008
FIXANT LE REGIME FISCAL, FINANCIER ET COMPTABLE APPLICABLE AUX CONTRATS DE PARTENARIAT

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République
Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente loi fixe le régime fiscal, financier et comptable applicable aux contrats de partenariat et aux prestations du cocontractant de la personne publique, en application de la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat.

Article 2.- (1) Le régime fiscal, financier et comptable prévu par la présente loi est réputé stable et spécifique.

(2) La stabilité s'entend de la fixité des clauses fiscales, financières et comptables des contrats signés conformément à la présente loi.

(3) La spécificité est le caractère dérogatoire du régime fiscal, financier et comptable applicable aux contrats de partenariat.

CHAPITRE II : DU REGIME FISCAL

Article 3.- Le régime fiscal applicable aux contrats de partenariat est spécifique aux phases de conception, de réalisation et d'exploitation du projet d'investissement.

SECTION I :
DES PHASES DE CONCEPTION ET DE REALISATION

Article 4.- En phase de conception et de réalisation, les avantages fiscaux sont :

- la prise en charge par le budget de la personne publique contractante de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) relative aux importations et aux achats locaux de matériels ;
- l'enregistrement gratis des conventions et actes passés par le cocontractant de la personne publique dans la phase de la réalisation du projet d'investissement.

Article 5.- (1) Les matériels et équipements importés, destinés aux projets d'investissement réalisés en contrats de partenariat, bénéficient de la mise à la consommation avec prise en charge des droits et taxes de douane par le budget de la personne publique contractante.

(2) Les droits et taxes visés à l'alinéa 1ci-dessus comprennent, outre le Tarif Extérieur Commun (TEC) applicable aux projets concernés, la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) devant être supportée à l'importation, les Centimes Additionnels Communaux (CAC), la Contribution Communautaire d'Intégration (CCI), la taxe sur l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (taxe OHADA), à l'exception des redevances pour services rendus.

(3) Les matériels et équipements visés à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être accompagnés obligatoirement des documents ci-après : connaissements ou lettres de transport aérien, factures, notes de fret et déclaration d'importation libellés au nom du titulaire du contrat et reprenant le numéro du contrat.

Article 6.- Les matériels et équipements provisoirement importés, destinés à la réalisation des projets d'investissement réalisés en contrats de partenariat bénéficient du régime de l'Admission Temporaire Spéciale (ATS) avec prise en charge par le budget de

l'Etat ou de la personne publique contractante, des droits et taxes correspondant au séjour du matériel sur le territoire national.

Article 7.- (1) Les matériels et équipements visés aux articles 5 et 6 ci-dessus peuvent bénéficier, lors des opérations de dédouanement, de la procédure d'enlèvement direct telle que prévue par les textes en vigueur.

(2) Les demandes d'enlèvement direct comprennent, outre les documents d'importation énoncés à l'article 5 ci-dessus, la Déclaration Spécifique des éléments de la Valeur (DSV) et le Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC).

Article 8.- (1) Les importations de matériels et d'équipements, destinés aux projets d'investissement réalisés en contrats de partenariat peuvent être dispensés d'inspection avant embarquement, à la demande du contractant de la personne publique.

(2) La demande de dispense d'inspection est adressée à l'administration en charge des douanes. Cette dernière dispose d'un délai de cinq (5) jours pour y donner suite, faute de quoi la demande est réputée acceptée.

Article 9.- Les matériels et équipements ayant bénéficié des avantages prévus aux articles 7 et 8 ci-dessus font l'objet d'un contrôle non intrusif par l'administration en charge des douanes à leur débarquement.

SECTION II :
DE LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 10.- En phase d'exploitation, les avantages fiscaux sont les suivants :

- le cocontractant de la personne publique bénéficie d'une décote de cinq (05) points en principal sur le taux d'impôt sur les sociétés durant les cinq premières années d'exploitation ;
- les conventions et actes passés par le cocontractant sont enregistrés gratis durant les cinq premières années d'exploitation.

Article 11.- Le déficit fiscal au terme d'un exercice peut être reporté successivement jusqu'au cinquième exercice qui suit celui de sa réalisation.

CHAPITRE III : DU REGIME FINANCIER

SECTION I :
DU FINANCEMENT

Article 12.- Le financement des projets d'investissement réalisé en contrats de partenariat peut s'effectuer selon les modalités ci-après :

- financement intégral par le partenaire privé ;
- financement conjoint Etat-partenaire privé ;
- financement par un organisme tiers ;
- financement conjoint-Etat-collectivités territoriales décentralisées ;
- financement conjoint entre collectivités territoriales décentralisées ;
- financement conjoint Etat-collectivités territoriales décentralisées partenaire privé ;
- financement conjoint collectivités territoriales décentralisées-partenaire privé.

SECTION II :
DES DISPOSITIONS FINANCIERES PARTICULIERES

Article 13.- Les modalités financières de gestion, d'exploitation et de rémunération de l'investissement sont fixées d'accord parties.

Article 14.- Le coût total de l'investissement représente la seule composante susceptible de faire l'objet d'une cession de créance.

Article 15.- Le coût de l'investissement mentionné dans le contrat prend en compte la totalité des coûts supportés par les parties au contrat.

Article 16.- La cession du contrat est soumise à l'autorisation préalable de la haute autorité des contrats de partenariat, après avis motivé de la personne publique contractante.

Article 17.- Les engagements pris par la personne publique dans le cadre d'un contrat de partenariat font l'objet d'inscription dans son budget.

CHAPITRE IV : DU REGIME COMPTABLE

Article 18.- (1) Le contractant de la personne publique peut déduire de ses bénéfices imposables des amortissements calculés selon un système constant préférentiel au titre des biens amortissables utilisés dans le cadre de son exploitation.

(2) Le taux d'amortissement prévu à l'alinéa (1) ci-dessus est égal au taux normal majoré de 25 %.

(3) Le point de départ de la computation du délai d'amortissement prévu à l'alinéa (1) ci-dessus est la date de commencement de l'exploitation proprement dite.

Article 19.- Le régime de l'amortissement réputé différé en période déficitaire, s'applique également aux amortissements accélérés visé à l'article 18 ci-dessus.

CHAPITRE V :
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20.- Sous réserve des dispositions de la présente loi, la personne publique contractante et son cocontractant restent soumis aux autres obligations fiscales, financières et comptables de droit commun prévues par la législation en vigueur.

Article 21.- Le cocontractant de la personne publique ne peut bénéficier cumulativement des avantages contenus dans le Code Général des Impôts ou tous autres textes particuliers et de ceux prévus par la présente loi.

Article 22.- Les modalités d'application de la présente loi sont, le cas échéant, fixées par voie réglementaire.

Article 23.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal officiel* en français et anglais.

Yaoundé, le 16 juillet 2008

Le Président de la République,

(é)Paul Biya

LOI N° 2009/018 DU 15 DECEMBRE 2009
PORTANT LOI DES FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN
POUR L'EXERCICE 2010

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Article septième :

(1) La liquidation et le recouvrement du droit de transit sur le pétrole du pipeline ressortissent à la compétence de l'Administration des Douanes.

(2) Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par voie réglementaire.

Article huitième :

Le produit des centimes additionnels communaux provenant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est entièrement affecté aux collectivités territoriales décentralisées.

Article neuvième :

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ayant grevé les éléments du prix d'une opération taxable, au titre du mois de décembre 2009, est déductible par douzième jusqu'au terme de l'exercice fiscal 2010.

Article dixième :

(1) Il est institué un régime de réévaluation légale des immobilisations corporelles et incorporelles, amortissables et non-amortissables.

(2) Est éligible au régime de réévaluation prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, toute personne physique ou morale imposée selon le régime du bénéfice réel.

(3) Est dispensée de l'obligation de procéder à la réévaluation prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, toute personne physique ou morale ayant, au cours des quatre derniers exercices, réalisé une réévaluation libre de ses immobilisations.

(4) La réévaluation doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2013.

(5) La réévaluation ne doit être ni partielle, ni étalée. Elle doit faire l'objet d'une déclaration annexée à la Déclaration Statistique et Fiscale de l'exercice de sa réalisation.

(6) La plus-value de réévaluation est soumise à un prélèvement de 5 % libératoire de tout autre impôt, droit, taxe et redevance.

(7) Toutefois, le prélèvement de 5 % libératoire ci-dessus ne s'applique pas en cas de réinvestissement de la plus-value de réévaluation dans la limite de deux exercices clos, et selon les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

(8) Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.

Article onzième *(bis)* :

Les dispositions de l'article seize de la loi n° 95/010 du 1er juillet 1995 portant loi de finances de la République du Cameroun, pour l'exercice 1995/1996, instituant la carte de contribuable, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article seize *(nouveau)* :……
……..……
……..……..……..……

La délivrance et le renouvellement de la carte de contribuable sont gratuits.

Yaoundé, le 15 décembre 2009
Le Président de la République,
(é)Paul Biya

LOI N° 2013/004 DU 18 AVRIL 2013 FIXANT LES INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT PRIVE EN REPUBLIQUE DU CAMEROUN

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : (1) La présence loi fixe les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, applicable aux personnes physiques ou morales camerounaises ou étrangères, résidentes ou non-résidentes, au titre de l'exercice de leurs activités ou de leur participation au capital des sociétés camerounaises, en vue d'encourager l'investissement privé et d'accroître la production nationale.

(2) La présente loi pour objectifs de favoriser, de promouvoir et d'attirer les investissements productifs en vue de développer les activités orientées vers la promotion d'une croissance économique forte, durable et partagée, ainsi que de l'emploi.

Article 2.- (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux opérations d'investissement relatives à la création, à l'extension, au renouvellement, au réaménagement d'actifs et/ou à la transformation d'activités.

(2) L'investisseur qui sollicite l'octroi des avantages prévus par la présente loi est tenu de se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

(3) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux investissements dans les secteurs régis par des textes particuliers, notamment le secteur pétrolier amont, le secteur minier et le secteur gazier, ainsi qu'au régime général des contrats de partenariat.

Article 3.- Au sens de la présente loi et des textes réglementaires qui en découlent, les définitions ci-après sont admises :

«*cas de force majeure*» : évènement externe, imprévisible et incontrôlable pour les parties, rendant impossible pour la partie soumise à une obligation d'honorer ladite obligation ;

«*difficultés économiques*» : circonstances imprévisibles qui, sans rendre l'exécution du projet impossible, l'affectent substantiellement.

«*exportation*» : opération qui consiste à vendre ou à expédier des produits, biens et services hors de l'espace économique national.

«*incitations*» : avantages particuliers accordés par les pouvoirs publics à une personne physique ou morale, résidente ou non-résidente, en vue de la promotion et/ou du développement d'une activité donnée.

«*intrant*» : élément utilisé dans la production d'un bien semi-fini ou fini (matières premières, main-d'œuvre, etc.).

«*investissement*» : actif détenu et/ou acquis par un investisseur (entreprise, actions, parts de capital, obligations, créances monétaires, droits de propriété intellectuelle, droits au titre des contrats, droits conférés par la loi et les règlements, tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, tous droits connexes de propriété) ;

«*investisseur*» : personne physique ou morale camerounaise ou étrangère, résidente ou non résidente, qui acquiert un actif au titre de l'exercice de ses activités en prévision d'un rendement ;

«*phase d'installation*» : période n'excédant pas cinq (5) ans, consacrée à la construction et à l'aménagement des infrastructures et des équipements nécessaires à la mise en place d'une unité de production.

«*phase d'exploitation*» : période de réalisation effective des activités de production, qui débute :

a) pour les nouveaux investisseurs, d'office dès la fin de la phase d'installation ou avant la fin de celle-ci, dès la commercialisation ou la vente des produits, tel que constaté par un arrêté conjoint des ministres en charge des investissements privés, des finances et du commerce.
b) Pour les entreprises déjà installées au Cameroun et réalisant de nouveaux investissements, dès la mise en service desdits investissements tel que constaté par un arrêté conjoint des ministres en charge des investissements privés, des finances et du commerce.
«*valeur ajoutée*» : création ou accroissement de valeur apporté par l'entreprise aux biens et services en provenance de tiers dans l'exercice de ses activités professionnelles courantes. Elle est mesurée par la différence entre la production de la période, majorée de la marge brute sur marchandises, et les consommations de biens et services fournis par des tiers pour cette production.

TITRE II : DES INCITATIONS COMMUNES

Article 4.- peut prétendre au bénéfice des avantages prévus par les dispositions de la présente loi, tout investisseur dont l'activité est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, qui satisfait l'un des critères ci-après :

- création d'emplois pour les Camerounais, pendant la phase d'exploitation, et selon la taille de l'entreprise et le secteur d'activités, à concurrence d'un emploi au moins par tranche allant de cinq (05) millions de F CFA à vingt-cinq (25) millions de F CFA d'investissements programmés, selon le cas ;
- activité annuelle d'exportations à concurrence de 10 à 25 % du chiffre d'affaires hors taxes ;
- utilisation des ressources naturelles nationales à concurrence de 10 à 25 % de la valeur des intrants ;
- contribution à la valeur ajoutée à concurrence de 10 à 30 % du chiffre d'affaires hors taxes.

CHAPITRE I : DES INCITATIONS FISCALES ET DOUANIERES

Article 5.- les incitations sont accordées à l'investisseur pendant les phases d'installation et d'exploitation.
Article 6.- Pendant la phase d'installation, qui ne peut excéder cinq (5) ans, à compter de la date de délivrance de l'agrément, l'investisseur bénéficie des avantages suivants :

- exonération des droits d'enregistrement des actes de création ou d'augmentation du capital ;
- exonération des droits d'enregistrement des baux d'immeubles à usage exclusivement professionnel faisant partie intégrante du programme d'investissement ;
- exonération des droits de mutation sur l'acquisition des immeubles, terrains et bâtiments indispensables à la réalisation du programme d'investissement ;
- exonération des droits d'enregistrement des contrats de fourniture des équipements et de la construction des immeubles et installations nécessaires à la réalisation de leur programme d'investissement ;
- déduction intégrale des frais d'assistance technique au prorata du montant de l'investissement réalisé, déterminé en fonction du montant global de l'investissement ;
- exonération de la TVA sur les prestations de services liées à la mise en place du projet et provenant de l'étranger ;

- exonération des droits d'enregistrement des contrats de concession ;
- exonération des taxes et droits de douane sur tous les équipements et matériels liés au programme d'investissement ;
- exonération de la TVA due à l'importation de ces équipements et matériels ;
- enlèvement direct des équipements et matériels liés au programme d'investissement lors des opérations de dédouanement.

Article 7.- (1) Pendant la phase d'exploitation qui ne peut excéder dix (10) ans, en considération de la taille des investissements et des retombées économiques attendues de ceux-ci, l'investisseur peut bénéficier, selon le cas, des exemptions ou des réductions au paiement des taxes, impôts, droits et autres charges suivantes :

- minimum de perception ;
- impôt sur les sociétés ;
- impôt sur les bénéfices ;
- droits d'enregistrement relatifs aux prêts, emprunts, avances en compte courant, cautionnement, augmentation, réduction, remboursement et liquidation du capital social, ou à un quelconque transfert d'activités, de droits de propriété ou de jouissance immobilière, de baux ou d'actions ; - impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) à l'occasion de la distribution de revenus sous forme de dividendes ou sous d'autres à préciser dans la convention ;
- taxe spéciale sur les revenus (TSR) en phase de développement de projet et de construction, sur les paiements effectués à des sociétés étrangères en rémunération des prestations fournies ou utilisées au Cameroun, à condition que celles-ci soient facturées à prix coûtant ;
- impôts, taxes, droits d'enregistrement et de timbre en relation avec le transport de produits issus de la transformation ;
- droits de douane, ainsi que tous autres frais et taxes de services applicables à l'importation d'équipements de tous types, de matériaux de construction, d'outils, de pièces détachées, de produits intermédiaires, de fournitures et de consommables n'ayant pas de similaires fabriqués localement, à l'exception des droits, taxes et autres charges de nature non-fiscale ayant le caractère d'une rémunération de service ;
- droits de douane applicables à l'exportation d'équipements de construction et d'équipements des usines de transformation ;
- tout impôt, redevance, taxe ou frais, de quelque nature que ce soit calculés sur le chiffre d'affaires réalisé par la société de transformation ;
- tout impôt, redevance, taxe ou frais, de quelque nature que ce soit calculés sur le chiffre d'affaires réalisé par la société de transformation ;
- toute taxe sur le transfert, l'achat ou la vente de devises, et toute taxe indirecte à la consommation dont la taxe spéciale sur les produits pétroliers.

(2) l'investisseur peut, en outre, bénéficier des avantages suivants :

- le report des déficits jusqu'au cinquième exercice suivant celui de leur survenance ;
- l'exemption au paiement de droits, taxes, et redevances de douane, sur les importations de biens d'équipement destinés à être affectés et utilisés pour son programme d'investissement.

(3) Au terme de la période visée à l'alinéa 1 ci-dessus, l'investisseur est reversé d'office au droit commun.

Article 8.- (1) Tout investisseur peut bénéficier d'un crédit d'impôt à condition de remplir l'un des critères ci-après :

- embaucher au moins cinq (5) jeunes diplômés de l'Enseignement supérieur par an ;
- lutter contre la pollution ;
- développer des activités sportives, culturelles ou sociales ;
- développer des activités d'intérêt public dans les zones rurales.

Article 9.- Nonobstant les avantages prévus à l'article 7 ci-dessus, l'investisseur est assujetti au paiement des redevances, impôts, taxes, droits et autres chargés de quelque dénomination que ce soit ayant le caractère d'une rémunération de service.
Ces rémunérations de service font l'application générale et proportionnées au coût du service rendu.

Article 10.- Les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt sur les sociétés sont celles prévues, en matière d'impôt sur les sociétés, par la législation comptable et fiscale en vigueur en République du Cameroun, sous réserve des dispositions contractuelles qui peuvent prévoir des règles d'amortissements et de provisions particulières.

Article 11.- En raison de l'importance du projet dûment évaluée, l'Etat peut exceptionnellement étendre le bénéfice de quelques exonérations fiscales et douanières aux actionnaires, aux promoteurs et aux contractants locaux de l'investisseur par voie contractuelle.

CHAPITRE II :
LES INCITATIONS FINANCIERES ADMINISTRATIVES

Article 12.- (1) L'investisseur est soumis au régime de change de la République du Cameroun.

(2) Sous réserve du respect des obligations qui lui incombent, notamment en matière de régime de change et de législation fiscale, l'investisseur bénéficie des avantages suivants :

- le droit d'ouvrir en République du Cameroun et à l'étranger des comptes en monnaie locale et en devises et d'y effectuer des opérations ;
- le droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger les fonds, acquis ou empruntés à l'étranger, et d'en disposer librement ;
- le droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger les recettes liées à leurs opérations, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs non-résidents de biens et services nécessaires à la conduite des activités ;
- le libre transfert des dividendes et du produit de la cession d'action en cas de désinvestissement.

(3) Le personnel expatrié employé par l'investisseur et résidant en République du Cameroun bénéficie de la libre conversion et du libre transfert dans son pays d'origine de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, sous réserve de l'acquittement préalable des impôts et cotisations divers auxquels il est assujetti, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13.- Le Gouvernement s'engage à instituer les facilités nécessaires pour :

- la mise en place d'un visa spécifique et d'un guichet d'accueil dans tous les aéroports du territoire national pour les investisseurs, sous réserve pour ces derniers de produire une invitation formelle de l'organe en charge de la promotion des investissements ou de la promotion des petites et Moyennes Entreprises (PME) ;
- La délivrance du visa spécifique ci-dessus dans toutes les représentations diplomatiques ou consulaires du Cameroun ;

- La délivrance des titres de séjour et permis de travail au personnel expatrié impliqué dans tout projet d'investissement et bénéficiant de contrats de travail d'une durée supérieure à deux ans ;
- La délivrance des certificats de conformité environnementale relatifs aux projets désinvestissement concernés ;
- La délivrance des titres fonciers et baux emphytéotiques.

TITRE III - DES INCITATIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE I : DES SECTEURS PRIORITAIRES

Article 14.- En sus des incitations ci-dessus, des incitations spécifiques peuvent être accordées aux entreprises qui réalisent des investissements permettant d'atteindre les objectifs prioritaires ci- après :

- Développement de l'agriculture, de la pêche de l'élevage des activités d'emballage et de stockage des produits d'origine végétale animale ou halieutique ;
- Développement de l'offre touristique et des loisirs de l'économie sociale et de l'artisanat ;
- Développement de l'habitat et du logement social ;
- Promotion de l'agro-industrie, des industries manufacturières, de l'industrie lourde, des matériaux de constructions de la sidérurgie la construction métallique des activités maritimes et de navigation ;
- Le développement de l'offre de l'énergie et de l'eau ;
- Encouragement du développement des régions et de la décentralisation ;
- Lutte contre la pollution et la protection de l'environnement;
- Promotion et transfert des technologies innovantes et de la recherche développement ;
- Promotion des exportations ;
- Promotion de l'emploi et formation professionnelle.

Article15.- Toute entreprise qui envisage de réaliser les investissements permettant d'atteindre les objectifs prioritaires susvisés peut prétendre, selon le cas au bénéfice des incitations communes ci-après :

- exonération de TVA sur les crédits relatifs au programme d'investissement ;
- exonération de la taxe foncière sur les immeubles bâtis ou non, faisant partie du site dédié à l'unité de transformation et de tous prolongements immobiliers par destination ;
- enlèvement direct à la demande de l'investisseur ;
- enregistrement au droit fixe;
- admission temporaire spéciale des équipements et matériels industriels susceptibles de réexportation.

Article 16.- Les entreprises qui réalisent des opérations d'exportation bénéficient dans leurs activités :

- De l'exonération du droit de sortie sur les produits manufacturés localement ;
- Du régime du perfectionnement actif prévu par le code des douanes.
-

CHAPITRE II : DU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES EXISTANTES

Article 17.- Toute entreprise existante en fonctionnement, engagée dans un programme d'investissement visant l'extension de ses capacités de production, le renouvellement de ses actifs ou l'accroissement de ses performances peut bénéficier pendant une période n'excédant pas cinq (5) ans, des incitations communes visées à l'article 7 de la présente loi, lorsque son programme d'investissement assure une augmentation de la production des biens ou des services ou du personnel camerounais à la concurrence de 20 % au moins.

TITRE IV : DE L'OCTROI DE L'AGREMENT DU SUIVI : DU CONTROLE DES PENALITES ET DU REGLEMENT DES DIFFERENTS

CHAPITRE I : DE L'AGREMENT

Article 18.- (1) Tout investisseur qui prétend aux incitations prévues par la présente loi est soumis au régime de l'agrément, tel que défini par la charte des investissements.
A cet effet, l'investisseur introduit un dossier auprès du guichet Unique créé auprès de l'organe en charge :

- de la promotion des PME, en ce qui concerne les PME locales ;
- De la promotion des investissements en ce qui concerne les autres investisseurs locaux et investisseurs étrangères.

(2) La composition du dossier prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est fixée par voie réglementaires.

(3) Le Guichet Unique délivre un récépissé à l'investisseur concerné. Il dispose d'un délai de deux jours pour examiner le dossier et le transmettre au Ministre des finances.

Article 19.- (1) L'agrément est accordé à l'investisseur par le Ministre chargé des investissements privés, après avis conforme du Ministre des finances, dûment annexé à l'agrément.

(2) Le Ministre des finances dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour délivrer son avis conforme.

(3) Le Ministre chargé des investissements privés dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables pour délivrer l'agrément.

(4) Passé ce délai et sauf rejet motivé, l'agrément réputé accordé.

Article 20.- (1) L'agrément prend la forme d'une convention signée entre l'investisseur et le Ministre chargé des investissements privés.

(2) L'acte d'agrément spécifie :

- La raison sociale ;
- L'objet, l'étendue, le lieu d'implantation de l'entreprise et de la durée de réalisation du programme d'investissement et de ses effets induits ;
- La date d'entrée en vigueur et la durée d'application du régime accordé, en distinguant celles relatives à la phase d'installation et d'exploitation ;
- Les avantages consentis au bénéficiaire ;
- Les engagements vis-à-vis de l'Etat et le cas échéant, d'autres obligations particulières, la liste des équipements, des matériels et des matières premières agréées
- L'objet du projet d'investissement ;
- Les modalités et conditions de contrôle spécifiques auxquelles l'entreprise est soumise, notamment le programme des investissements, le montant, les effectifs, les salaires, la production les exportations, le chronogramme de réalisation du projet ;
- Les sanctions applicables en cas de non respect des engagements.

(3) En cas de refus de l'agrément ou du non-respect des dispositions de la présente loi, l'investisseur peut adresser un recours au comité de contrôle visé à l'article 22 ci-dessous, lequel doit se prononcer dans un délai de quinze jours à compter de la date du dépôt du recours.

Article 21.- (1) Tout investisseur bénéficiaire des incitations prévues par la présente loi doit satisfaire aux critères qui ont déterminé son éligibilité dans les délais suivants :

- pour les investisseurs ayant bénéficié du régime de l'agrément en phase d'installation, au plus tard à la phase d'installation ;
- pour les investisseurs déjà implantés sur le territoire de la République du Cameroun, dans les cinq (05) années ayant suivi la mise en service de nouveaux investissements.

(2) Toutefois, l'autorité ayant octroyé l'agrément peut accorder des délais supplémentaires en cas de force majeure ou de difficultés économiques dûment constatées ou si l'entreprise présente des justifications valables. Ce délai supplémentaire ne peut excéder deux (2) ans.

Article 22.- (1) Un Comité de Contrôle créé par décret du président de la République, procède de concert avec les services des ministères respectivement en charge des finances, de l'investissement privé et du travail, au contrôle de l'effectivité des investissements et à l'instruction des recours des investisseurs.

(2) Le Comité dispose d'un délai de 30 jours au plus pour notifier les résultats du contrôle, à chaque phase de l'évolution du projet.

(3) Le contrôle prévu à l'alinéa 1 ci-dessus porte notamment sur :

- la conformité des équipements avec le programme annoncé ;
- la vérification des pièces justificatives pour les importations et les achats locaux effectués dans les conditions prescrites dans l'acte d'agrément, en fonction du programme d'investissement présenté par l'entreprise et retenu dans l'acte ;
- les déclarations des revenus de l'entreprise en vue de l'obtention des incitations fiscales retenues dans l'acte d'agrément ;
- le contrôle des emplois créés.

Article 23.- (1) Au vu des résultats du contrôle qui doivent être notifiés à l'entreprise, celle-ci bénéficie des incitations prévues pour la phase d'exploitation, si celle-ci est déjà atteinte ou peut être raisonnablement atteinte dans les délais retenus.

(2) L'acte d'agrément est dénoncé et peut entraîner le retrait des incitations qui y sont prévues, lorsque celles-ci ont été utilisées à d'autres fins que celles qui doivent faire l'objet du programme d'investissement retenu dans l'acte. Dans ce cas, les administrations compétentes procèdent au recouvrement des droits éludés assortis de pénalités.

Article 24.- (1) Toute entreprise bénéficiaire des incitations prévues par la présente loi doit adresser à l'organisme chargé de la promotion des investissements ou des Petites et Moyennes Entreprises (PME), dans les six (6) mois qui suivent le début de l'exercice fiscal un rapport annuel de l'année écoulée, relatif à la mise en œuvre du programme d'investissement et spécifiant les données sur l'exécution des objectifs qui ont servi de critère d'éligibilité.

(2) Le rapport annuel donne lieu à un contrôle relatif aux critères d'éligibilité et à l'utilisation des incitations octroyées dans l'acte d'agrément.

Article 25.- Pendant la phase d'exploitation, toutes les demandes d'importation et d'achat locaux doivent préalablement revêtir le visa de l'organe concerné en charge de la promotion des incitations.

CHAPITRE II : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES PENALITES

Article 26.- (1) Les investisseurs bénéficiaires des incitations prévues par la présente loi doivent, en cas de différends, saisir préalablement le Comité de Contrôle, en vue du règlement à l'amiable.

(2) Ils peuvent, lorsque le règlement à l'amiable n'a pas été obtenu, porter les différends devant une instance d'arbitrage reconnue par l'État du Cameroun.

Article 27.- (1) Les investisseurs bénéficiaires des incitations prévues par la présente loi encourent, lorsqu'ils ne respectent pas les objectifs relatifs aux critères d'éligibilité, des sanctions administratives, fiscales et financières qui peuvent aller d'une amende au retrait de l'agrément ;

(2) Le non-respect par les investisseurs de leurs engagements contenus dans la présente loi et de ses textes d'application entraîne, dans les conditions fixées par voie réglementaire, et en fonction de la gravité :

- mise en demeure ;
- lettre d'avertissement ;
- amende ;
- suspension du bénéfice des incitations pendant une période de ne pouvant excéder six (6) mois ;
- retrait d'office des incitations sans préjudice des pénalités et poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

Article 28.- (1) L'application des sanctions prévues à l'article 23 ci-dessus ne peut intervenir qu'après une mise en demeure restée sans suite trente (30) jours durant.

(2) La mise en demeure prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est faite par voie administrative ou par voie d'huissier.

Article 29.- (1) Les investisseurs bénéficiaires des incitations prévues par la présente loi sont passibles de pénalités lorsqu'elles ne se soumettent pas aux modalités d'inspection et de contrôle de leurs installations par les agents de l'administration agréés à cet effet ou ne font pas parvenir au plus tard six (6) mois après le début de l'exercice fiscal le rapport annuel mentionné à l'article 24 ci-dessus.

(2) Des pénalités allant d'une amende au retrait des avantages, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont appliquées dans le cas du non-respect des conditionnalités de bénéfices des avantages, de déclaration de fausses informations techniques, économiques ou financières ou du refus de soumission aux modalités de suivi et de contrôle.

TITRE V :
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30.- Tout investisseur qui sollicite l'octroi des incitations prévues par la présente loi a droit au bénéfice d'un système simplifié pour les autorisations administratives liées à ses activités pour la période de validité de l'acte d'agrément. A cet effet, il bénéficie des services du guichet Unique auprès de l'organisme concerné chargé de la gestion des incitations, notamment pour :

- les autorisations à l'exercice de ses activités ;
- l'accès aux documents administratifs en matière d'importation et d'utilisation des entrepôts privés ;
- les visas nécessaires à l'exécution des programmes d'investissement, y compris la liste des équipements et des matières premières à importer ou à acheter localement ;
- l'obtention des visas pour son personnel national et étranger (visa d'entrée ou de sorti, permis de séjour, visa de travail) ;

- l'obtention des dérogations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- l'accès au bénéfice des installations et services publics nécessaires au bon déroulement de l'exécution du programme d'investissement retenu dans l'acte d'agrément.

Article 31.- (1) L'Etat garantit la stabilité des incitations octroyées aux investisseurs conformément aux dispositions de la présente loi, pour toute la durée prévue de l'acte d'attribution ou de la convention octroyant lesdites incitations.

(2) A cet effet, un comité paritaire de suivi placé auprès du premier ministre est chargé de veiller en liaison avec le conseil de Régulation et de compétitivité à la stabilité de ces incitations.

Article 32.- Toute entreprise bénéficiant d'un agrément conformément aux dispositions de la présente loi est en droit d'obtenir les mêmes incitations que celles octroyées ultérieurement à tout autre investisseur opérant dans le même secteur et réalisant le même type d'activité.

Article 33.- L'agrément ne peut être refusé à un investisseur en situation de concurrence avec un ou plusieurs autres investisseurs bénéficiant des incitations prévues par la présente loi, dès lors que cet investisseur remplit les conditions requises.

Article 34.- (1) Les investisseurs bénéficiaires d'un régime antérieur conservent leurs avantages jusqu'à la fin de la validité dudit régime. Toutefois, ils peuvent demander le bénéfice des incitations prévues dans la présente loi pour la période restant à courir de son régime initial, à condition de satisfaire aux conditions requises sans cumul des avantages.

(2) Un investisseur agréé est libre de procéder à une opération portant location, gérance, fusion ou cession, apport partiel d'actifs préalablement et/ou consécutivement à sa restructuration financière et technique.

(3) Un investisseur agréé ne peut changer l'objet de ses activités ou le lieu de son implantation sans une autorisation préalable de l'administration chargée de l'investissement privé.

(4) Un investisseur agréé est assujetti au paiement d'une redevance annuelle auprès de l'organe en charge de la gestion des incitations. Le montant et les modalités de recouvrement sont proposés par ledit organe et fixés par arrêté du Premier Ministre.

Article 35.- Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par voie réglementaire.

Article 36.- La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, à l'exception des codes sectoriels en vigueur et du régime général des contrats de partenariat, sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 avril 2013

Le Président de la République,

(é) Paul Biya

LOI N° 2013 / 011 DU 16 DECEMBRE 2013
REGISSANT LES ZONES ECONOMIQUES AU CAMEROUN
Le Parlement a délibéré et adopté
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :
CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- (1) La présente loi régit les zones économiques en République du Cameroun.

(2) Elle fixe le cadre général de la création, de l'aménagement et de la gestion des zones économiques, ainsi que les modalités d'admission des entreprises désireuses de s'y installer.

(3) Elle constitue un outil d'incitation et/ou de promotion de l'investissement, des exportations, de la compétitivité, de l'emploi, de la croissance économique et de l'aménagement du territoire.

Article 2.- (1) Une zone économique est un espace constitué d'une ou de plusieurs aires géographiques viabilisées, aménagées et dotées d'infrastructures, en vue de permettre aux entités qui y sont installées de produire des biens et des services dans les conditions optimales.

(2) Elle vise à concentrer, sur une ou plusieurs aires données, des activités ou des acteurs engagés dans des projets de développement économique et social.

(3) Une zone économique peut notamment comprendre des entreprises industrielles, des entreprises agricoles, des entreprises de services, des pépinières ou des incubateurs d'entreprises, des pôles scientifiques et technologiques, des technopoles et/ou des agropoles.

Article 3.- Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions suivantes sont admises:

- *«agrément» :* autorisation d'installation délivrée à une entreprise par l'organe en charge de la supervision des zones économiques ;
- *«agropole» :* ensemble d'entreprises installées dans une aire géographique qui entretiennent des relations fonctionnelles dans leur activité de production, désinformation et de commercialisation d'un produit animal végétal, halieutique ou forestier donné :
- *«cahier de charges» :* ensemble de directives élaborées par l'organe de gestion, en liaison avec les administrations concernées, en vue du bon fonctionnement de la zone et/ou à la réalisation des objectifs de production définis ;
- *«Comité paritaire» :* organe composé de représentants du promoteur et de représentants élus des entreprises, qui assiste le gestionnaire de la zone économique dans l'accomplissement de ses missions ;
- *«complexe touristique» :* aire géographique viabilisée, aménagée et dotée d'installations hôtelières et d'équipements de loisirs édifiés en un lieu par un même promoteur;
- *«entreprise en zone économique» :* personne morale qui a obtenu de l'organe compétent l'autorisation d'investir dans une zone économique ;
- *«exportation» :* opération qui consiste à vendre ou à expédier des produits, des biens et des services hors de l'espace économique national ;
- *«gestionnaire de zone économique» :* personne morale qui reçoit du promoteur un mandat pour administrer une zone économique ;
- *«guichet unique» :* structure chargée, à titre exclusif l'ensemble des formalités et des démarches relatives à l'installation des entreprises dans la zone économique ;

- *«incubateur d'entreprises» :* structure à but lucratif ou non qui détecte, accueille, accompagne et assiste les porteurs de projets avant la création de leur entreprise ou dans les premiers mois de démarrage en leur fournissant des prestations mutualisées en termes de secrétariat, d'assistance administrative, d'installation et de soutien d'affaires en management, finance et comptabilité ;
- *«investissement» :* actif détenu et/ou acquit par un investisseur (entreprise, actions, part de capital obligation créance monétaire, droits de propriété intellectuelle, droits au titre des contrats, droits conférés par la loi et les règlements, tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, tous droits annexes de propriété) ;
- *«investisseur» :* personne physique ou morale camerounaise ou étrangère, résidente ou non résidente, qui acquiert un actif au titre de l'exercice de ses activités en prévision d'un rendement ;
- *«pépinière d'entreprises» :* structure à but lucratif ou non *qui* apporte un accompagnement à une entreprise ou à un groupe d'entreprises pendant leurs premières années en leur fournissant des prestations en termes d'hébergement, de conseil, de services communs à coût partagé ;
- *«pôle de compétitivité» :* regroupement sur un même territoire d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés qui ont vocation à travailler en synergie pour mettre en œuvre des projets de développement économique par l'innovation ;
- *«pôle scientifique et technologique» :* entité créée pour produire des biens et services utiles au renforcement de la recherche, de la technologie, de la culture et de l'éducation et facilitant la création d'entreprises à forte intensité technologique ;
- *«technopole» :* pôle d'activités associant, sur le même espace géographique ou des espaces liés, des unités industrielles, des centres de recherche appliquée et des universités et/ou institutions spécialisées dans la formation ;
- *«zone industrielle» :* aire géographique viabilisée et aménagée, dotée d'infrastructures dans laquelle les entreprises sont autorisées à produire des biens et services destinées, soit au marché local, soit à l'exportation ;
- *«zone franche» :* aire géographique viabilisée et aménagée, dotée d'infrastructures dans laquelle les entreprises sont autorisées à produire des biens et services destinées exclusivement à l'exportation, à des conditions spécifiques ;
- *«zone franche industrielle» :* aire géographique viabilisée et aménagée, dotée d'infrastructures dans laquelle les entreprises sont autorisées à produire des biens manufacturés destinés exclusivement à l'exportation, à des conditions spécifiques ;
- *«zone franche universitaire» :* aire géographique viabilisée et aménagée, dotée d'infrastructures destinée à accueillir des établissements d'enseignement supérieur et/ou des organismes de recherche publics ou privés spécialisées dans les sciences et les techniques de pointe ;
- *«zone logistique» :* aire géographique viabilisée et aménagée, dotée d'infrastructures dans laquelle les entreprises sont autorisées à procéder au stockage et à la distribution des produits ;
- *«zone spécialisée» :* aire géographique viabilisée et aménagée, dotée d'infrastructures dans laquelle les entreprises sont autorisées à exercer des activités industrielles spécifiques.

CHAPITRE II :
DE LA CREATION DES ZONES ECONOMIQUES

Article 4.- (1) Une zone économique est créée par décret du Président de la République.

(2) Le décret visé à l'alinéa I ci-dessus précise notamment :

- le promoteur ;
- la nature de la zone économique ;
- le lieu et le périmètre de la zone économique ;
- les caractéristiques des investissements à y réaliser ;
- les conditions d'éligibilité des entreprises admises à s'y installer.

Article 5.- (1) Peuvent être promoteurs d'une zone économique :

- l'État et ses démembrements ;
- les collectivités territoriales décentralisées ;
- les chambres consulaires ;
- les organisations patronales ;
- les Universités d'État et les Établissements d'enseignement supérieur privé.

(2) Dans le cadre de la coopération bilatérale, une demande de création d'une zone économique peut également être directement introduite par des investisseurs étrangers organisés en Groupement d'intérêt Économique (GIE).

(3) Les chambres consulaires et les organisations patronales peuvent solliciter la création de zones économiques pour le compte de leurs membres constitués en Groupement d'intérêt Économique.

Article 6.- (1) Toute demande de création d'une zone économique doit être subordonnée à :

- l'identification par le promoteur, en liaison avec les administrations concernées, de terrains libres de toute occupation, susceptibles d'accueillir les entreprises ;
- la justification d'un portefeuille d'au moins cinq (5) entreprises ayant manifesté la volonté de s'installer dans la zone ;
- la justification de la capacité financière à supporter les travaux d'aménagement du site ;
- l'engagement du versement, le cas échéant, de la redevance destinée à supporter la participation du promoteur aux travaux d'aménagement du site concerné.

(2) Toute demande de création d'une zone économique doit également justifier de la capacité pour les entreprises désireuses de s'y installer :

- de promouvoir et d'attirer les investissements plurisectoriels type industriel, commercial et de services ;
- de développer des processus et solutions techniques technologiques innovants ;
- d'accroître la compétitivité de l'économie nationale ;
- de permettre le développement des exportations l'investissement direct national et étranger ;
- de favoriser le développement des productions des ressources naturelles nationales ;
- de favoriser la création d'emplois ;
- de promouvoir l'intégration socioéconomique de la région d'accueil au reste du pays.

(3) Les modalités de création d'une zone économique sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III :
DE LA SUPERVISION ET DU DEVELOPPEMENT DES ZONES ECONOMIQUES

Article 7.- (1) La supervision et le développement des zones sont assurés par l'Agence de Promotion des Zones économique ci-après l'Agence.

(2) L'Agence est chargée entre autres :

- de recevoir et d'instruire les dossiers de demande de création des zones économiques, en liaison avec les administrations concernées ;
- de délivrer les agréments aux entreprises ;
- de soumettre au Gouvernement les projets de décret de création de zones économiques ;
- de définir les normes de maîtrise d'ouvrage des infrastructures dans les zones Économiques et en assurer le respect ;
- de suivre la performance et la croissance des zones économiques ;
- de définir les cahiers de charges, en liaison avec les administrations concernées
- de s'assurer du respect des cahiers de charges des promoteurs et des entreprises agréées;
- de connaître des litiges entres les promoteurs, les entreprises, les administrations et les populations riveraines et de conduire les procédures de règlement amiable.

(3) L'organisation et le fonctionnement de l'Agence sont fixés par décret du Président de la République.

(4) L'Agence ne peut être ni promoteur, ni gestionnaire d'une zone économique, sauf dans le cas prévu à l'article 38 ci-dessous.

CHAPITRE IV :
DE LA GESTION ET DE L'AMENAGEMENT DES ZONES ECONOMIQUES
SECTION I :
DE LA GESTION DES ZONES ECONOMIQUES

Article 8.- (1) La gestion d'une zone économique est assurée par le promoteur ou par un gestionnaire mandaté par le promoteur, selon des modalités fixées par voie règlementaire.

(2) Lorsque le promoteur assure lui-même la gestion de la zone économique, il est tenu de se conformer aux droits et obligations du gestionnaire.

Article 9.- Le gestionnaire visé à l'article 8 ci-dessus doit nécessairement être une personne morale de droit camerounais et disposer d'une expérience dans la gestion économique et financière des zones économiques. Il a son siège social dans la zone économique.

Article 10.- Le gestionnaire de la zone économique peut avoir recours à un partenaire technique dont l'expérience est avérée dans le domaine de la gestion des zones économiques.

Dans ce cas, une convention est signée entre l'Agence, le promoteur, le gestionnaire de la zone économique et le partenaire technique.

Article 11.- (1) Le gestionnaire de la zone économique est chargé :

- de l'installation des entreprises agréées dans la zone économique ;
- de la maîtrise d'œuvre des infrastructures de base (eau, électricité, téléphone, routes) ;

- de la location, de la sous-location et de l'entretien des biens immobiliers au sein de la zone économique ;
- de la réalisation de toute autre infrastructure nécessaire au fonctionnement efficace de la zone économique ;
- de la fourniture de diverses prestations de services aux entreprises installées ;
- de la sécurité au sein de la zone économique ;
- de la promotion et de la publicité de la zone auprès des investisseurs.

(2) Le gestionnaire de la zone économique perçoit, dans le cadre des activités prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, la redevance versée par les entreprises agréées, dans des conditions fixées par voir règlementaire.

Article 12.- Dans l'accomplissement de ses missions, le gestionnaire de la zone économique est assisté par un Comité Paritaire de huit (8) membres, dont quatre (4) représentants du promoteur et quatre (4) représentants élus des entreprises installées dans la zone économique.

Article 13.- Le gestionnaire de la zone économique constitue un guichet unique chargé, à titre exclusif, de l'ensemble des formalités et des démarches relatives à l'installation des entreprises dans la zone.

SECTION II :
DE L'AMENAGEMENT DES ZONES ECONOMIQUES

Article 14.- (1) L'aménagement des zones économiques s'inscrit dans le cadre général du schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire.

(2) Le plan d'aménagement de toute zone économique doit prévoir des équipements sociaux.

Article 15.- L'aménagement de la zone s'effectue à la diligence du promoteur.

Article 16.- (1) Lorsque l'Etat ou l'un de ses démembrements est promoteur d'une zone économique, l'aménagement de cette zone économique est assuré par les missions d'aménagement et de développement telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

(2) L'attribution de la mission d'aménagement est précisée par le décret de création de la zone économique.

Article 17.- (1) Le promoteur privé peut faire appel à une mission d'aménagement et de développement, telle que prévue à l'article 16 alinéa 1 ci-dessus.

(2) Dans ce cas, il est tenu de verser une contribution financière correspondant à sa participation à l'aménagement du site devant accueillir la zone économique.

(3) Le montant de la contribution visée à l'alinéa 2 ci- dessus ne doit pas excéder 50 % du coût global de l'aménagement du site.

(4) La détermination du montant et les modalités de versement de la contribution financière sont fixées par voie réglementaire.

Article 18.- (1) Le site de la zone économique relève du domaine privé de l'Etat ou du domaine national.

(2) Selon le cas, le site de la zone économique est concédé en location au promoteur, par l'Etat, soit sous la forme d'un bail ordinaire, soit sous la forme d'un bail emphytéotique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière, en vue de la réalisation des aménagements et des infrastructures nécessaires.

CHAPITRE V :
DE L'ADMISSION, DE L'EXCLUSION ET DES OBLIGATIONS DANS UNE ZONE ECONOMIQUE

Article 19.- (1) L'admission d'une activité ou d'une entreprise dans une zone économique est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par l'Agence.

(2) Les modalités d'obtention d'un agrément dans une zone économique sont fixées par voie réglementaire.

(3) L'Agence dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter du dépôt de la demande d'agrément pour se prononcer. Passé ce délai, l'agrément est réputé accordé.

(4) Le refus d'agrément est motivé.

Article 20.- (1) L'agrément, prévu à l'article 19ci-dessus peut être retiré par l'Agence en cas de violation des stipulations du cahier de charges de la zone économique dûment constatée par l'Agence.

(2) L'agrément peut également être retiré ou limité, si l'entreprise :

- a cessé d'exercer une activité dans la zone économique pendant deux (02) ans ; ou
- a perdu, en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables, une licence, une autorisation ou un autre permis requis pour exercer son activité dans la zone économique.

Article 21.- (1) L'entreprise dont l'agrément a été retiré ou limité peut exercer un recours auprès du Comité paritaire.

(2) Le Comité paritaire statue dans un délai (5) jours, puis transmet son avis motivé à l'Agence.

Article 22.- (1) En vue de son installation dans la zone, l'entreprise verse une redevance annuelle au gestionnaire de la zone économique concernée.

(2) Les modalités de versement et le montant de la redevance annuelle visée à l'alinéa 1ci-dessus sont fixés, pour chaque zone, par voie réglementaire, sur proposition de l'Agence après avis du Comité paritaire de gestion de la zone économique concernée.

Article 23.-Indépendamment du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à leurs activités et des conditions et obligations prévues dans l'agrément, toute entreprise admise dans une zone économique est tenue :

- de déclarer à l'Agence la date de démarrage de ses activités ;
- de permettre à l'Agence de procéder au contrôle de conformité de ses activités, en liaison avec les administrations concernées ;
- d'observer strictement son programme d'investissement ;
- de soumettre à l'Agence, pour approbation, toute modification de son programme d'investissement ;
- de respecter la Propriété Intellectuelle (les brevets, les droits d'auteur et les marques de fabrique ou de service) ;
- d'observer les règles et les normes sur les produits ;
- de protéger l'environnement.

Article 24.- L'entreprise bénéficiant d'un agrément prévu par la législation relative aux incitations à l'investissement privé en République du Cameroun peut être autorisée à s'installer dans une zone économique, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 25.- L'entreprise installée dans la zone économique est assujettie aux mêmes objectifs en termes de création d'emplois et de valorisation des ressources naturelles que

ceux prévus par la législation relative aux incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

CHAPITRE VI :
DU REGIME APPLICABLE DANS LES ZONES ECONOMIQUES

Article 26.- Le gestionnaire et l'entreprise installée dans une zone économique bénéficient de l'ensemble des incitations prévues par la législation relative aux incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

Article 27.- Les tarifs préférentiels les plus favorables sont accordés aux promoteurs et aux gestionnaires des zones économiques et aux entreprises agréées par les services des transports publics, les services portuaires, les services des télécommunications, les services d'énergie et d'eau.

Article 28.- Des tarifs préférentiels pour l'accès aux terres destinées à l'implantation des zones économiques peuvent, en tant que de besoin être accordés aux promoteurs.

Article 29.- Les promoteurs et les gestionnaires des zones économiques, ainsi que les entreprises agréées peuvent installer leurs propres équipements pour satisfaire leurs besoins en énergie et en eau, après approbation du Ministre en charge de l'énergie et de l'eau.

Article 30.- Les promoteurs et les gestionnaires des zones économiques, ainsi que les entreprises agréées peuvent acquérir et/ou installer leurs propres réseaux de télécommunications, après autorisation du Ministre en charge des télécommunications.

Article 31.- Les promoteurs et les gestionnaires des zones économiques, ainsi que les entreprises agréées doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur au Cameroun.

CHAPITRE VII :
DES SPECIFICITES DES ZONES ECONOMIQUES

Article 32.- Peuvent être créées, en tant que zones économiques :

- les zones agricoles ;
- les zones artisanales ;
- les zones commerciales ;
- les zones franches ;
- les zones industrielles ;
- les zones logistiques ;
- les zones d'activités de services ;
- les zones d'activités technologiques ;
- les zones spécialisées ;
- les agropoles ;
- les technopoles ;
- les pôles scientifiques et technologiques ;
- les pôles de compétitivité ;
- les complexes touristiques.

Article 33.- Des zones mixtes regroupant sur un même espace plusieurs activités visées à l'article 32 susvisé peuvent également être créées.

Article 34.- Des dispositions particulières aux zones franches industrielles, aux zones franches universitaires et aux complexes touristiques peuvent faire l'objet de textes particuliers.

CHAPITRE VIII :
DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

Article 35.- L'agence procède régulièrement au contrôle du respect des engagements et des obligations des promoteurs, des gestionnaires et des entreprises agréées, en liaison avec les administrations compétentes, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 36.- Sans préjudice des pénalités et poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur, le non respect de leurs engagements et obligations par les promoteurs et les gestionnaires des zones économiques, ainsi que les entreprises agréées entraîne, dans les conditions fixées par voie réglementaire et en fonction de la gravité des infractions, les sanctions ci-après :

- la lettre d'avertissement ;
- l'amende ;
- le retrait d'office de l'agrément.

Article 37.- Tout différend entre les parties prenantes de la zone économique, qui ne peut être réglé à l'amiable, est porté à l'arbitrage ou devant les juridictions compétentes de la République du Cameroun.

CHAPITRE IX :
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38.- (1) En cas de défaillance du promoteur, l'Agence peut, en attendant la reprise éventuelle des activités par un nouveau promoteur, gérer la zone économique pendant une période n'excédant pas deux (02) ans.

(2) Au-delà de la période prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, la zone économique concernée est fermée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 39.- Le Comité paritaire de suivi, institué par la loi fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, est chargé de veiller à la stabilité du régime fiscal et douanier des zones économiques, ainsi que des avantages octroyés aux entreprises qui y sont installées.

Article 40.- (1) Les entreprises anciennement agréées au régime des zones franches industrielles et disposant d'un certificat de conformité en cours de validité sont, à leur demande, reversées au régime des zones économiques dès la promulgation de la présente loi.

(2) Toutefois, elles disposent d'un délai de vingt-quatre (24) mois, à compter de la promulgation de la présente loi pour se conformer à ses dispositions.

(3) Passé ce délai, elles sont d'office reversées au régime de droit commun.

Article 41.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 42.- La présente loi sera enregistré, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 16 décembre 2013

Le Président de la République,
(é) Paul Biya

ORDONNANCE N° 2014/001 DU 07 JUILLET 2014 PORTANT REDUCTION DE LA TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS (TSPP) ET DE CERTAINES TAXES DUES PAR LES TRANSPORTEURS DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents;
Vu la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;
Vu la loi n° 2013/017 du 16 décembre 2013 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2014,

ORDONNE :

Article 1er.- Les dispositions des articles 231, 234, 611, C46 et C95 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 231 (nouveau).- Les taux de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers sont les suivants :

- Essence super : 80 F CFA par litre ;
- Gasoil : 60 F CFA par litre.

Article 234 (nouveau).- Le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est partiellement affecté au profit de la Redevance d'Usage de la Route comme suit :

- 75 F CFA à prélever sur le litre de super ;
- 60 F CFA à prélever sur le litre de gas-oil.

Le reste sans changement.

Article 611 (nouveau).- Le tarif de la taxe à l'essieu est gradué et fixé ainsi qu'il suit, par véhicule et par trimestre

- 4 500 F CFA pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 3 tonnes et inférieure à 5 tonnes ;
- 9 375 F CFA pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 5 tonnes et inférieure à 16 tonnes ;
- 16 875 F CFA pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 16 tonnes et inférieure à 20 tonnes ;
- 28 125 F CFA pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 20 tonnes et inférieure à 30 tonnes ;
- 37 500 F CFA pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 30 tonnes.

Le reste sans changement.

Article C46 (nouveau).- (3) Toutefois, les tarifs de l'impôt libératoire pour les transporteurs sont arrêtés par les Collectivités Territoriales Décentralisées, bénéficiaires du produit de cet impôt à l'intérieur d'une fourchette ainsi qu'il suit :

Catégories :

- A : de 0 F CFA à 10 000 F CFA
- B : de 10 001 F CFA à 20 000 F CFA
- C : de 20 001 F CFA à 25 000 F CFA
- D : de 25 001 F CFA à 50 000 F CFA

Le reste sans changement.

Article C95 (nouveau).- Les tarifs trimestriels de la taxe de stationnement sont fixés comme suit :

- Mototaxis : 1 500 F CFA
- Taxis : 5 000 F CFA
- Autobus : 7 500 F CFA ».

Article 2.- La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 07 juillet 2014
Le Président de la République,
(é*) Paul Biya*

LOI N° 2015/011 DU 16 JUILLET 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2015/002 DU 02 JUIN 2015 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2002/003 DU 19 AVRIL 2002 PORTANT CODE GENERAL DES IMPOTS

Le Parlement a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1.- Est ratifiée l'ordonnance n° 2015/002 du 02 juin 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n 2002/003/ du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts.

Article 2.- La présente loi sera enregistré, publiée suivant la procédure d'urgence ; puis insérée au journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 16 Juillet 2015

Le Président de la République,

(é) Paul Biya

LOI N°2018/012 DU 11 JUILLET 2018
PORTANT REGIME FINANCIER DE L'ETAT ET DES AUTRES ENTITES PUBLIQUES

Le Parlement a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITREI :
DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE I :
DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1er.- (1) La présente loi détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour l'ensemble des finances publiques.
(2) Elle fixe les règles relatives à la nature, au contenu, à la présentation, à l'élaboration et à l'adoption des lois de finances ainsi qu'à l'exécution et au contrôle du budget.
(3) Elle énonce les principes relatifs à la gestion du budget de l'Etat, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la mise en œuvre desdits principes.

ARTICLE 2.- La présente loi s'applique à l'État. Elle s'applique également aux autres personnes morales de droit public, sous réserve de leurs spécificités, l'instar des établissements publics et des collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 3.- Sont considérés comme des fonds publics soumis aux règles définies par la présente loi, quels qu'en soient l'objet et la nature, les ressources de l'État et de toute autre administration publique, ainsi que les financements qui leur sont accordés par les bailleurs de fonds nationaux et internationaux, États étrangers ou institutions financières internationales.

CHAPITRE II :
DES PRINCIPES BUDGETAIRES ET FISCAUX

ARTICLE 4.- (1) Le budget décrit les ressources et les charges de l'État autorisées par la loi de finances, sous forme de recettes et de dépenses, dans le cadre d'un exercice budgétaire.
(2) L'exercice budgétaire couvre une année civile.
(3) L'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses.
(4) Dans le budget de l'État, il est fait état du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.
(5) Toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique, intitulé budget de l'État.
(6) Aucun impôt ne peut être émis, recouvré ou exonéré, et aucune dépense ne peut être engagée ou ordonnancée pour le compte de l'État, sans avoir été autorisée par une loi de finances.
(7) Le budget de l'État est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux.
(8) Les budgets des administrations publiques présentent de façon sincère l'ensemble de leurs recettes et dépenses. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles au moment de leur élaboration et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.
(9) L'information régulière du public sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers, est organisée dans un souci de transparence et d'objectivité.

ARTICLE 5.- (1) L'assiette, le taux, les modalités de recouvrement, des prélèvements obligatoires ne peuvent être établis, supprimés ou modifiés que par une loi de finances.
(2) Ils sont, sauf disposition expresse contraire, valables sans limite de temps et ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

ARTICLE 6.- (1) Le produit des prélèvements obligatoires est attribué à l'Etat.

(2) Toutefois, une loi de finances peut, par exception, attribuer directement ce produit, en tout ou partie, à une autre personne morale de droit public. Dans ce cas, la loi de finances peut également déléguer aux entités publiques attributaires, la possibilité de fixer le taux de ces impositions dans des limites qu'elle détermine.

ARTICLE 7.- (1) La nature et le coût budgétaires des exonérations et dérogations fiscales font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption de chaque budget annuel.

(2) Une annexe aux lois de finances présente les informations relatives à des exonérations et dérogations.

ARTICLE 8.- (1) Les Administrations publiques et les bailleurs de fonds internationaux doivent informer le Ministre chargé des finances de tout financement apporté aux entités publiques ou à la réalisation de projets et d'activités d'intérêt public.

(2) La mise en place de ces financements est soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des finances. Lorsqu'ils sont accordés à l'Etat, les financements extérieurs, y compris ceux accordés à des projets ou programmes d'investissement particuliers, sont intégrés en recettes et en dépenses à son budget général.

(3) Une annexe aux lois de finances donne le détail de l'origine et de l'emploi de ces fonds.

CHAPITRE III :
DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE

ARTICLE 9.- (1) Les budgets des administrations publiques, notamment celui de l'État et des autres personnes morales de droit public, doivent être établis et financés dans des conditions qui garantissent la soutenabilité de l'ensemble des finances publiques.

(2) La politique budgétaire doit éviter tout déficit excessif. Elle repose sur des objectifs de déficit garantissant à moyen et long terme, la soutenabilité des finances publiques prévue à l'alinéa 1 ci-dessus. Elle doit prendre en compte les exigences de convergence des politiques économiques et financières résultant des conventions internationales et régionales auxquelles la République du Cameroun adhère.

(3) A cette fin, le Gouvernement définit une politique budgétaire à moyen terme conforme aux critères fixés par les conventions sous-régionales régissant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. II en assure également la bonne mise en œuvre et se prête aux obligations de la surveillance multilatérale.

ARTICLE 10.- (1) Chaque année, le Gouvernement établit un cadre budgétaire à moyen terme définissant en fonction d'hypothèses économiques réalistes, l'évolution sur une période minimum de trois (03) ans :

- de l'ensemble des dépenses et recettes des administrations publiques, y compris les contributions des bailleurs de fonds internationaux ;
- du besoin ou de la capacité de financement des administrations publiques qui en résulte ;
- des éléments de financement, ainsi que du niveau global d'endettement financier des administrations publiques.

(2) Sur la base de ce cadre budgétaire à moyen terme et dans les limites qu'il fixe, le Gouvernement établit des Cadres de Dépenses à Moyen Terme (CDMT), décomposant sur une période minimum de trois (03) ans, les grandes catégories de dépenses publiques, par nature, par fonction et par Ministère.

(3) Ces documents de cadrage à moyen terme sont rendus publics.

ARTICLE 11.- (1) Chaque année, avant le 1er juillet, le Gouvernement transmet au Parlement les documents de cadrage à moyen terme définis à l'article 10 ci--dessus, accompagnés d'un rapport sur la situation macroéconomique et d'un rapport sur l'exécution du budget de l'exercice en cours.

(2) Sur la base de ces documents et rapports, le Parlement organise un débat d'orientation budgétaire, en séance publique, mais sans vote.
(3) Les lois de finances annuelles doivent être conformes à la première année du cadrage à moyen terme du budget de l'Etat, qui est arrêté définitivement à la suite du débat d'orientation budgétaire.

TITRE II :
DES LOIS DE FINANCES

ARTICLE 12.- (1) Les lois de finances ont pour objet de déterminer les recettes et dépenses de l'Etat, de définir les conditions de l'équilibre budgétaire et financier, d'arrêter le budget de l'Etat et de rendre compte de son exécution. Elles tiennent compte d'un équilibre économique bien défini, ainsi que des objectifs et des résultats des programmes qu'elles déterminent.
(2) Elles peuvent en outre comporter toute disposition de nature législative relative à la détermination des recettes et dépenses de l'Etat ainsi qu'aux modalités de leur mise en œuvre et de leur contrôle.
(3) Ont le caractère de lois de finances :
- la loi de finances initiale ;
- les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement.

(4) Sous l'autorité du Président de la République, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, coordonne la préparation des projets de lois de finances assurée par le Ministre chargé des finances en concertation avec les organes constitutionnels, les Ministres ou les responsables des services concernés.
(5) Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, notifie les arbitrages aux Ministres ou aux responsables des institutions et autres services concernés.

CHAPITRE I :
DE LA LOI DE FINANCES INITIALE

ARTICLE 13.- La loi de finances initiale prévoit et autorise pour chaque année civile l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat. Le projet de loi de finances initiale, qui doit être voté avant le début de l'année à laquelle il se rapporte, comprend deux (02) parties distinctes :

I. **Première partie :**

a. comporte les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire de l'année ;
b. comporte l'évaluation de chacune des recettes budgétaires ;
c. comporte toutes dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'Etat ;
d. fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux, ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat·,
e. arrête les données générales de l'équilibre présentées dans un tableau d'équilibre faisant apparaître :
   - le solde budgétaire global résultant de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires telles que définies respectivement aux articles 25 et28 de la présente loi ;
   - le besoin ou la capacité de financement de l'Etat, au sens des normes internationales en matière de statistiques de finances publiques ;
   - le solde budgétaire de base tel que le cadre des traités et conventions régissant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

f. comporte les autorisations relatives aux cessions d'actifs, aux emprunts et à la trésorerie de l'Etat et évalue les ressources et charges de trésorerie et de financement, présentées dans un tableau des flux de trésorerie prévisionnels ;
g. fixe le plafond des dettes financières de l'Etat.

II- <u>La Seconde partie</u> :

a. fixe pour le budget général, par programme ou par dotation, le montant détaillé des crédits en autorisations d'engagement et en crédits de paiement ;
b. fixe le montant des recettes et des dépenses de chaque budget annexe et compte spécial, et, le cas échéant le montant des découverts autorisés ;
c. autorise l'octroi des garanties de l'Etat et fixe leur régime ;
d. approuve toutes les conventions de prêt avec les bailleurs de fonds internationaux, bilatéraux ou multilatéraux ;
e. approuve les prêts et garanties accordés par l'Etat en application de l'article 55 de la présente loi ;
f. peut :
- comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des prélèvements obligatoires, qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire de l'année à condition que ces dispositions ne conduisent pas à diminuer le volume global de recettes fiscales en dessous du niveau fixé par le cadre budgétaire à moyen terme ;
- comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires de l'année ;
- définir les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales décentralisées ;
- comporter toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ;
- comporter toutes dispositions relatives aux modalités d'exécution du budget de l'Etat, à sa comptabilité et au régime de la responsabilité et de sanctions des agents de l'Etat en matière budgétaire, comptable et financière.

<u>ARTICLE 14</u>.- (1) Est joint au projet de loi de finances initiale, un rapport sur situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la nation.
(2) II comprend notamment la présentation des hypothèses, des méthodes et des résultats des projections sur la base desquelles est établi le projet de loi de finances initiale.
(3) Il présente également les documents définitifs du cadrage budgétaire à définis à l'article 10 de la présente loi.

<u>ARTICLE 15</u>.- (1) Sont jointes au projet de loi de finances initiale, les annexes suivantes :
- une analyse des changements de la présentation budgétaire par rapport au précédent exercice faisant apparaître leurs effets sur les recettes, les dépenses et les soldes budgétaires de l'année concernée ;
- une analyse des prévisions des recettes budgétaires de l'année considérée, et à titre indicatif, des montants attendus pour les deux années suivantes, assortie d'une évaluation de l'impact budgétaire des dérogations fiscales ;
- un état complet et détaillé de l'endettement prévisionnel en fin d'exercice accompagné de la stratégie d'endettement ;
- un tableau des opérations financières de l'Etat retraçant l'ensemble des flux financiers des administrations publiques ;
- un plan de trésorerie annuel mensualisé comportant notamment un plan d'engagement ;
- des annexes explicatives développant, par programme le montant des crédits présentés par titre au titre de l'année considérée, ainsi qu'à titre indicatif au cours des deux

années suivantes ; ces annexes sont accompagnées du projet de performance annuel de chaque programme ;
- l'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
- la répartition par ministère des emplois rémunérés par l'Etat ;
- des annexes explicatives détaillant le contenu des budgets annexes et comptes spéciaux ;
- un récapitulatif détaillé de l'ensemble des financements extérieurs prévus dans le cadre de l'exercice budgétaire à venir précisant leur montant, leur objet et leur mode d'intégration au budget national et à ses procédures de gestion ; à ce récapitulatif sont jointes des copies des conventions de financement concernées ;
- une annexe présentant les concours financiers de l'Etat aux entreprises ;
- un rapport identifiant et évaluant les principaux risques budgétaires ;
- une note décrivant les principales mesures de dépenses et de recettes en précisant leur contribution aux objectifs de politique économique et leur cohérence avec les grandes politiques publiques ;
- une annexe présentant l'évolution des grands projets d'investissement.

(2) La liste des annexes mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus peut être modifiée par les lois de finances.

ARTICLE 16.- (1) Les projets de performance annuels annexés à la loi de finances initiale présentent pour chaque programme, les objectifs poursuivis et les résultats attendus, mesurés au moyen d'indicateurs d'activités et de résultats.

(2) Ils sont produits par les responsables de programmes sous l'autorité des chefs de départements ministériels ou assimilés.

CHAPITRE II :
DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

ARTICLE 17.- (1) Sans préjudice des dispositions des articles 36 à 41 de la présente loi, les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances initiale. Le cas échéant, elles ratifient les modifications préalablement apportées, par voie d'ordonnance, aux crédits ouverts par la dernière loi de finances.

(2) Elles sont présentées dans les mêmes formes que la loi de finances initiale, telles que définies à l'article 13 de la présente loi, et traduisent obligatoirement l'incidence des modifications apportées sur l'équilibre de l'exercice en cours et le solde de la loi de finances.

ARTICLE 18.- En cours d'exercice, un projet de loi de finances rectificative doit être déposé par le Gouvernement :
- si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire défini par la loi de finances initiale se trouvent bouleversées, notamment en raison de l'évolution de la conjoncture, de l'intervention d'ordonnances ou d'arrêtés d'annulation de crédits ;
- si les recettes constatées dépassent sensiblement les prévisions de la loi de finances initiale ;
- si sont intervenues des mesures législatives ou réglementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget.

ARTICLE 19.- (1) Sont joints à tout projet de loi de finances rectificative :
- un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions incluses dans ce projet de loi de finances rectificative ;
- une annexe explicative détaillant et justifiant les modifications de crédits proposées ;
- un rapport actualisé d'exécution de la loi de finances initiale ;
- un tableau récapitulant les mouvements de crédits intervenus depuis la loi de finances initiale en application des articles 36 à 41 de la présente loi.

(2) La liste des documents mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus peut être modifiée par les lois de finances.

CHAPITRE III :
DE LA LOI DE REGLEMENT

ARTICLE 20.- (1) La loi de règlement est la loi de constatation de la dernière loi de finances exécutée. A ce titre, elle :

a. arrête les résultats de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'exercice considéré et en donne quitus au Gouvernement ;

b. procède aux modifications de crédits qui s'avéraient, le cas échéant, nécessaires, notamment :
   - ratifiant les ouvertures de crédits intervenues par ordonnance postérieurement à la dernière loi des finances afférentes à cette année ;
   - ouvrant, pour chaque programme concerné, les crédits nécessaires pour régulariser les dépassements constatés sur les crédits évaluatifs ;
   - procédant à l'annulation des crédits n'ayant pas été consommés ;
   - majorant le montant du découvert autorisé au niveau du découvert constaté d'un budget annexe ou d'un compte de commerce.

(2) La loi de règlement peut également comporter toutes dispositions relatives au contrôle de la gestion des finances publiques, ainsi qu'à la comptabilité de l'Etat et aux régimes de responsabilité des agents chargés de l'exécution du budget.

ARTICLE 21.- (1) Sont joints au projet de loi de règlement :

a. un état récapitulant et justifiant tous les mouvements de crédit intervenus en cours d'année ;

b. des annexes explicatives, développant pour chaque ministère ou institution par programme ou dotation, le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées ainsi que la répartition définitive des crédits par titre comparées à leur répartition initiale. Elles présentent également l'écart entre les estimations et les réalisations au titre des fonds de concours ;

c. les rapports annuels de performance par programme ;

d. des annexes explicatives développant pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts ou du découvert autorisé, ainsi que les modifications de découvert demandées ;

e. des annexes explicatives développant, pour chaque compte de prêt et de garantie, les opérations effectuées ;

f. les comptes de l'Etat qui comprennent :
   - les résultats de la comptabilité budgétaire avec le développement des recettes et dépenses budgétaires du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux ;
   - le compte général de l'Etat comprenant la balance générale des comptes de l'année et les états financiers : bilan, compte de résultat, tableau des flux de trésorerie et état annexé dans les conditions définies par le Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

g. un état développe des restes à payer et des restes à recouvrer de l'Etat accompagne d'un rapport indiquant les mesures envisagées pour maîtrise ces restes à payer et des restes à recouvrir ;

h. le tableau des opérations financières de l'Etat ;

i. un rapport de la juridiction des comptes sur l'exécution de la loi de finances accompagne d'une certification de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes de l'Etat ;

j. un état de réalisation de tous les projets d'investissement justifiant les écarts constatés au cours de l'année concernée entre les prévisions et les réalisations, par administration et par région.

(2) A l'exception des dispositions des points f et i relatives aux comptes de l'Etat et au rapport de la juridiction des comptes sur l'exécution de la loi de finances, la liste des documents mentionnés au présent article peut être modifiée par les lois de finances.

ARTICLE 22.- (1) Les rapports annuels de performance annexés à la loi de règlement présentent pour chaque programme, les résultats obtenus comparés aux objectifs fixés, les actions développées et les moyens utilisés, accompagnés d'indicateurs d'activités et de résultats ainsi que d'une estimation des coûts des activités ou des services rendus.

(2) Les rapports annuels de performance sont produits par les responsables des programmes sous l'autorité des Chefs de départements ministériels ou assimilés.

TITRE III :
DU BUDGET DE L'ETAT

ARTICLE 23.- Le budget de l'Etat détermine, pour un exercice budgétaire, la nature, le montant et l'affectation de ses recettes et de ses dépenses, le solde budgétaire qui en résulte, ainsi que les modalités de son financement. II est adopté en loi de finances.

ARTICLE 24.- Les recettes et les dépenses de l'Etat comprennent les recettes et les dépenses budgétaires, ainsi que les ressources et les charges de trésorerie et de financement.

CHAPITRE I :
DES RECETTES ET DES DEPENSES BUDGETAIRES

ARTICLE 25.- Les recettes budgétaires de l'Etat sont présentées en titre, ainsi qu'il suit :

a. Titre I : Les recettes fiscales comprenant les impôts, les taxes, droits et autres transferts obligatoires autres que les cotisations de sécurité sociale, notamment :

- les impôts et taxes sur les revenus, les bénéfices et les patrimoines ;
- les impôts et taxes sur les biens et services ;
- les droits de douane ;
- les d'enregistrement et de timbre ;
- les autres recettes fiscales.

b. Titre II : Les dons et legs, ainsi que les fonds de concours, suivant l'ordre ci-après :

- les dons de la coopération internationale ;
- les fonds de concours ;
- les legs.

c. Titre III : Les cotisations sociales, notamment les cotisations aux caisses de retraite et de protection sociale.

d. Titre IV : Les autres recettes comprenant notamment les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons, et les recettes diverses.

ARTICLE 26.- La rémunération de services rendus par l'Etat peut être établie et perçue sur la base des décrets d'avance pris sur le rapport du Ministre chargé des finances et du Ministre intéressé. Ces décrets deviennent caducs en l'absence d'une ratification dans la plus prochaine loi de finances afférente à l'année concernée.

ARTICLE 27.- Les dépenses budgétaires ne peuvent être autorisées que par une loi de finances. Lorsqu'une loi, une ordonnance, un décret ou un contrat contient des dispositions pouvant conduire à la création ou à l'augmentation des dépenses de l'Etat, ces dépenses ne deviennent certaines et définitives que lorsque les crédits correspondants ont été ouverts en loi de finances.

ARTICLE 28.- Les dépenses budgétaires sont présentées en titres, ainsi qu'il suit :

a. Titre I : Les charges financières de la dette :

- les intérêts et frais financiers ;
- autres intérêts et frais bancaires.

b. Titre II : Les dépenses de personnel :

- traitements et salaires ;
- primes et indemnités ;

- cotisations sociales ;
- autres dépenses de personnel.

c. Titre III : Les dépenses de biens et services :
- achats de biens ;
- acquisition des services ;
- remboursement des recettes encaissées ;
- entretien courant des immeubles, des routes et du matériel.

d. Titre IV : Les dépenses de transfert :
- subventions ;
- transferts.

e. Titre V : Les dépenses d'investissement :
- immobilisations incorporelles ;
- immobilisations non produites ;
- acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles ;
- acquisitions et grosses réparations du matériel et mobiliers ;
- équipements militaires ;
- prises de participations et fonctionnement.

d. **Titre VI :** Les autres dépenses :
- Charges exceptionnelles
- annulation des produits constatés au cours des années antérieures ;
- condamnations et transactions ;
- loyers-actifs non produits ;
- valeurs de garanties.
- Autres charges exceptionnelles.

CHAPITRE II :
DE LA NATURE ET DE LA PORTEE DES AUTORISATIONS BUDGETAIRES

ARTICLE 29.- (1) Un crédit budgétaire est le montant maximum de dépenses que le Parlement autorise le Gouvernement à engager et à payer, pour un objet déterminé, au cours de l'exercice budgétaire.

(2) Les crédits budgétaires sont fixés dans le budget adopte en loi de finances et mis à la disposition des ministres et autres ordonnateurs publics responsables régulièrement accrédités, à l'exception des crédits des institutions constitutionnelles qui sont mis à la disposition des hautes autorités responsables desdits organes.

ARTICLE 30.- (1) Les crédits ouverts dans le budget de l'Etat pour chacune de ses dépenses sont, à l'exception des crédits visés à l'article 31 ci-dessous, regroupés par programme relevant d'un seul ministère.

(2) Seule une disposition d'une loi de finances peut créer un Programme.

(3) Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus. Les objectifs de chaque programme sont assortis d'indicateurs de résultats.

(4) En tant que cadre de pilotage opérationnel des politiques publiques, un programme peut regrouper des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

(5) Placés sous la responsabilité d'un responsable de programme désigné en application de l'article 69 de la présente loi, les programmes font l'objet d'une évaluation de leur efficacité, économie et efficience par les corps des institutions de contrôle, ainsi que par la juridiction des comptes.

(6) Les programmes d'un même ministère s'inscrivent dans le cadre d'un document de stratégie sectorielle ou ministérielle cohérent avec les documents de cadrage à moyen terme définis à l'article 10 de la présente loi.
(7) Ces documents sont rendus publics.

ARTICLE 31.- (1) Les crédits budgétaires non répartis en programmes sont répartis en dotations.
(2) Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques qui ne peuvent pas être en raison de leur nature, directement associés à des objectifs de politiques publiques ou à des critères de performance.
(3) Font l'objet de dotations :

- les crédits destinés aux pouvoirs publics pour chacune des institutions constitutionnelles. Ces crédits couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et d'investissement directement nécessaires à l'exercice des fonctions constitutionnelles ;
- les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement, avals donnés par l'Etat ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties.

ARTICLE 32.- (1) Les crédits sont spécialisés par programme ou par dotation.
(2) A l'intérieur de chaque programme ou dotation, les crédits sont fongibles et leur présentation par titre n'est qu'indicative et ne s'impose ni aux ordonnateurs, ni aux comptables dans les opérations d'exécution du budget.
(3) Toutefois, au sein d'un programme, les crédits ouverts :

- au titre des dépenses de personnel, ne peuvent être augmentés ;
- au titre des dépenses d'investissement, ne peuvent être diminués.

ARTICLE 33.- Les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel sont assortis de plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat. Ces plafonds sont spécialisés par Ministère. Le nombre et la répartition des emplois autorisés pour chaque Ministère ne peuvent être modifiés que par une loi de finances.

ARTICLE 34.- (1) Les crédits ouverts dans le budget de l'Etat pour couvrir chacune de ses dépenses sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.
(2) Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées au cours d'un exercice budgétaire et dont le paiement peut s'étendre, le cas échéant, sur une période de plusieurs années.
(3) Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.
(4) Pour les dépenses de fonctionnement, le montant des autorisations d'engagement ouvertes est égal au montant des crédits de paiement ouverts.
(5) Pour une opération d'investissement directement exécutée par l'Etat, l'autorisation d'engagement couvre une tranche fonctionnelle c'est-à-dire une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.
(6) L'autorisation d'engagement afférente aux opérations menées dans le cadre de contrats de partenariats publics-privés, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'intérêt public, couvre :

- dès l'année où le contrat est conclu, le coût complet des investissements qui sont prévus dans le contrat et les indemnités de dédit ou d'attente, le cas échéant ;
- chaque exercice, l'annuité pour le fonctionnement et pour le financement.

ARTICLE 35.- Sous réserve des dispositions prévues à l'article 36 ci-dessous, toutes les autorisations d'engagement et tous les crédits de paiement, ainsi que les plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'Etat sont limitatifs.

ARTICLE 36.- (1) Les crédits relatifs aux charges de la dette de l'Etat ont un caractère évaluatif. Ils sont ouverts sur un programme spécifique. Les dépenses auxquelles s'appliquent ces crédits évaluatifs s'imputent, si nécessaire au-delà des crédits ouverts.

(2) Le Parlement est immédiatement informé des dépassements de crédits évaluatifs. Ces dépassements font l'objet de propositions d'ouverture de crédits dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée.

(3) Les crédits évaluatifs ne peuvent faire l'objet d'aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 37 à 41 ci-dessous.

ARTICLE 37.- Entant que de besoin, les crédits ouverts sur la dotation pour dépenses accidentelles sont repartis entre les autres programmes, par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 38.- (1) Des virements et des transferts de crédits peuvent, en cours d'exercice, modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes ou entre dotations.

(2) Les virements peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes, d'un même ministère ou entre dotations. Le montant cumulé, au cours d'une même année, des crédits ayant fait l'objet de virements, ne peut excéder 2 % des crédits ouverts par la loi de finances initiale pour chacun des programmes ou dotations concernés. Les virements de crédits de paiement au profit des dépenses d'investissement ne peuvent conduire à majoration d'autorisations d'engagement. Ils sont effectués par arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition du Ministre concerné.

(3) Les transferts peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes de ministères distincts ou entre dotations, dans la mesure ou l'emploi des crédits ainsi transférés, pour un objet déterminé, correspond à des actions du programme au de la dotation d'origine. Ils sont effectués par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement pris sur le rapport du Ministre chargé des finances, après avis des Ministres concernés.

(4) Les arrêtés de virements et les décrets de transferts sont immédiatement communiqués pour information au Parlement.

ARTICLE 39.- (1) En cas d'urgence, des décrets du Premier Ministre, Chef du Gouvernement pris sur le rapport du Ministre chargé des finances, après avis du ou des Ministres concernés, peuvent ouvrir des crédits supplémentaires sans dégrader l'équilibre budgétaire arrêté par la dernière loi de finances, en annulant des crédits ou en constatant de nouvelles recettes.

(2) Ces décrets d'avance sont pris dans le cadre d'un plafond cumulé des crédits ouverts qui ne peut excéder 1 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année.

(3) La ratification des modifications ainsi apportées aux crédits ouverts par la loi de finances est demandée au Parlement dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée.

(4) En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires ayant pour effet de dégrader l'équilibre budgétaire défini par la loi de finances, peuvent être ouverts par décret d'avance. Un projet de loi de finances rectificative y relative est déposé au Parlement à la session qui suit la signature du décret.

ARTICLE 40.- (1) Un crédit doit être annulé lorsqu'il est devenu sans objet. Le montant cumulé des crédits annulés à ce titre ne peut dépasser 1,5 % des crédits ouverts par la loi de finances afférente à l'année en cours.

(2) En outre, un crédit peut être annulé en application des dispositions de l'article 63 ci-dessous sur la régulation budgétaire.

(3) L'annulation d'un crédit est décidée par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur un rapport du Ministre chargé des finances. Ce décret est immédiatement communiqué, pour information, au Parlement.

ARTICLE 41.- (1) Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

(2) Les autorisations d'engagement non utilisées à la fin de l'année ne peuvent pas être reportées.

(3) Les crédits de paiement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme ou la même dotation, dans la limite des autorisations d'engagement effectivement utilisées, mais n'ayant pas encore donné lieu à paiement.

(4) Ces reports s'effectuent par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en majoration des crédits de paiement de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants. Ce décret qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, est consécutif à un rapport du Ministre chargé des finances qui évalue et justifie les recettes permettant de couvrir le financement des reports, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

(5) Ce décret est immédiatement communiqué, pour information au Parlement.

CHAPITRE III :
DES AFFECTATIONS DES RECETTES

ARTICLE 42.- (1) Certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses, notamment lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance ou lorsqu'un bailleur de fonds veut attribuer un financement à un objet précis.

(2) Ces affectations prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux ou de procédures particulières au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

ARTICLE 43.- (1) Des budgets annexes peuvent retracer, dans les conditions prévues par une loi de finances, les opérations des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale résultant de leur activité de production de biens ou de prestation de services donnant lieu au paiement de redevances, lorsqu'elles sont effectuées à titre principal par lesdits services.

(2) La création d'un budget annexe et l'affectation d'une recette à un budget annexe ne peuvent résulter que d'une disposition de loi de finances.

(3) Sous réserve des règles particulières définies au présent article, les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

(4) Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses d'un budget annexe ont un caractère indicatif.

(5) Les budgets annexes doivent être présentés et exécutés en équilibre. Toutefois, la loi de finances peut autoriser un découvert sur un budget annexe pour une durée limitée, dans les conditions et limites qu'elle détermine. Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque budget annexe est reporté sur l'année suivante.

(6) Les budgets annexes sont présentés en deux (02) sections :

- la section des opérations courantes retrace les recettes et les dépenses de gestion courante ;
- la section des opérations en capital retrace les recettes et les dépenses afférentes aux opérations d'investissement et aux variations de l'endettement.

(7) Leur nomenclature budgétaire s'inspire du plan comptable général.

(8) Les budgets annexes peuvent comporter un ou plusieurs programmes.

(9) Aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 37 à 41 ci-dessus ne peut être effectué entre le budget général et un budget annexe.

ARTICLE 44.- (1) Des comptes spéciaux ne peuvent être ouverts que par une loi de finances. Les comptes spéciaux comprennent les comptes d'affectation spéciale et les comptes de commerce.

(2) L'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition d'une loi de finances.

(3) Tout compte spécial concourt à l'atteinte des objectifs d'un ou de plusieurs programmes.

ARTICLE 45.- A l'exception du cas visé à l'article 50 ci-dessous, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial des dépenses de salaires, traitements, indemnités et allocations de toute nature au personnel.

ARTICLE 46.- (1) Sous réserve des règles particulières prévues aux articles 47 et 48 ci-dessous, les opérations des comptes spéciaux sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général. Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté sur l'année suivante.

(2) Aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 37 à 41 ci-dessous ne peut être effectué entre le budget général et un compte spécial.

ARTICLE 47.- (1) Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature en relation directe avec les dépenses concernées.

(2) Les recettes d'un compte d'affectation spéciale peuvent être complétées par des versements du budget général, dans la limite de 10 % des crédits initiaux de chaque compte.

(3) Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, aucun versement au profit du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

(4) En cours d'année, le total des dépenses payées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées. Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du Ministre chargé des finances, dans la limite de cet excédent.

(5) Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur un compte d'affectation spéciale sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent de trésorerie constatée, le cas échéant, enfin d'exercice sur le compte d'affectation spéciale concerné.

ARTICLE 48.- (1) Les comptes de commerce retracent les opérations à caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale. Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses de ces comptes ont un caractère indicatif.

(2) Les comptes de commerce doivent être présentés et exécutés en équilibre. Toutefois, la loi de finances peut autoriser un découvert sur un compte de commerce pour une durée limitée dans les conditions et limites qu'elle détermine.

ARTICLE 49.- (1) Les procédures particulières permettant d'assurer l'affectation directe d'une recette à une dépense sont les fonds de concours, l'attribution des produits et le rétablissement de crédits.

(2) Les fonds de concours sont constitués d'une part, par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes physiques ou morales, notamment les bailleurs de fonds internationaux, pour concourir à des dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par les produits de legs et donations attribués à l'Etat.

3) Les fonds de concours sont directement portés en recettes au budget général, au budget annexe ou au compte spécial considéré. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du Ministre chargé des finances sur le programme ou la dotation concernée. Les recettes des fonds de concours sont prévues, évaluées et autorisées par la

loi de finances. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante. A cette fin, un décret pris sur le rapport du Ministre chargé des finances définit les règles d'utilisation des crédits ouverts par voie de fonds de concours.
(4) Les recettes tirées de la rémunération de prestations régulièrement fournies par un service de l'Etat peuvent, par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des finances, faire l'objet d'une procédure d'attribution de produits. Les règles relatives aux fonds de concours leur sont applicables. Les crédits ouverts dans le cadre de cette procédure sont affectés au service concerné.
(5) Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances :
- les recettes provenant de la restitution à l'Etat de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;
- les recettes provenant de cessions entre services de l'Etat ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

ARTICLE 50.- Les financements apportés sous forme de dons par les bailleurs de fonds internationaux, qui par exception à l'article 3 de la présente loi et à titre transitoire, ne peuvent être versés en recettes du budget général, sont gérés :

a. Soit, lorsqu'il s'agit de financements réguliers, dans des comptes d'affectation spéciale, créés par groupe de projets d'investissement, regroupant les financements d'un ou, le cas échéant, de plusieurs bailleurs de fonds internationaux. Par exception aux dispositions de :
- l'article 45 ci-dessus, des dépenses de salaires, indemnités et allocations de toute nature au personnel peuvent être imputées sur ces comptes d'affectation spéciale ;
- l'article 47ci-dessus, ces comptes d'affectation spéciale peuvent être abondés sans limite par un crédit budgétaire inscrit au budget de l'Etat au titre de la contrepartie nationale.

Chacun de ces comptes d'affectation spéciale est placé sous la responsabilité du Ministre en charge de la mise en œuvre du programme auquel ces financements sont rattachés.

b. Soit, lorsqu'il s'agit d'opérations ponctuelles, par rattachement de fonds de concours.

CHAPITRE IV :
DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

ARTICLE 51.- Les ressources et les charges de trésorerie et de financement de l'État résultent des opérations suivantes :
- le mouvement des disponibilités de l'État ;
- l'escompte et l'encaissement des effets de toute nature émis au profit de l'Etat ;
- la gestion des fonds déposés par des correspondants du trésor ;
- l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts et autres dettes de l'Etat, y compris les bons et obligations du trésor. Les ressources et les charges de trésorerie afférentes à ces opérations ne peuvent comprendre ni les primes ni les décotes à l'émission ;
- l'encaissement des produits de cession d'actifs ;
- la gestion des prêts et avances octroyés par l'Etat.

ARTICLE 52.- A l'exception de la gestion des prêts et avances octroyés par l'Etat, les opérations prévues à l'article 51 ci-dessus sont effectuées conformément aux dispositions suivantes :
- le placement des disponibilités de l'Etat est effectué conformément aux autorisations annuelles données par la loi de finances de l'année ;
- aucun découvert ne peut être consenti aux correspondants du Trésor ;

- sauf disposition expresse d'une loi de finances, les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat ;
- l'émission, la conversion et la gestion des emprunts sont effectuées conformément aux autorisations annuelles données par la loi de finances de l'année. Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les emprunts émis par l'Etat sont libellés en F CFA. Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission ;
- les cessions d'actifs sont effectuées conformément aux autorisations annuelles données par la loi de finances initiale.

ARTICLE 53.- Les opérations de gestion des prêts et avances de l'Etat sont effectuées conformément aux dispositions suivantes :

a. Les prêts et avances peuvent être accordés par le Ministre chargé des finances à des collectivités ou personnes de droit public dans la limite de l'autorisation donnée chaque année à cet effet en loi de finances et pour une durée déterminée qui ne peut excéder cinq ans ;
b. ces opérations sont retracées dans un compte de prêt. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur ;
c. les prêts et avances sont assortis d'un taux d'intérêt qui ne peut être inférieur à celui payé par l'Etat pour les emprunts et titres du marché obligataire de même échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche. Le montant de l'amortissement en capital des prêts et avances est pris en recettes au compte intéressé. Les intérêts perçus sont portés en recettes du budget général ;
d. toute échéance qui n'est pas honorée à la date prévue doit faire l'objet, selon la situation du débiteur :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat, ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de six (06) mois ;
- soit d'une décision de rééchelonnement faisant l'objet d'une publication au journal officiel ;
- soit de la constatation d'une perte probable faisant l'objet d'une disposition particulière de loi de finances et imputée au résultat de l'exercice. Les remboursements ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

ARTICLE 54.- (1) Dans une limite et à des conditions fixées en loi de finances, l'État peut accorder sa garantie financière ou son aval à des emprunts d'une durée inférieure à cinq (05) ans émis par une collectivité publique ou personne morale de droit public. Cette limite de cinq (05) ans ne s'applique pas aux garanties données par l'État aux prêts accordés par les bailleurs de fonds internationaux.

(2) Ces opérations de garantie et d'aval sont retracées dans un compte de garantie. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaire.

(3) Dès qu'un risque sérieux de mise enjeu de la garantie ou de l'aval apparaît, des crédits sont ouverts à hauteur de ce risque dans la dotation prévue à l'article 31 de la présente loi. Les dépenses résultant de la mise en jeu des garanties et avals sont des opérations budgétaires.

(4) Les garanties et les avals sont donnés par décret sur rapport du Ministre chargé des finances.

TITRE IV :
DE LA PREPARATION ET DE L'ADOPTION DU BUDGET DE L'ETAT

CHAPITRE I :
DE LA PREPARATION DU PROJET DE BUDGET

ARTICLE 55.- (1) Sous l'autorité du Président de la République et la coordination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre charge des finances conduit la préparation du budget annuel de l'Etat et des projets de lois de finances qui sont arrêtés en Conseil de Cabinet.

(2) L'élaboration des projets de loi de finances se déroule selon un calendrier et les modalités fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 56.- (1) Chaque année, le projet de loi de finance initiale est élaboré en se référant à la circulaire présidentielle qui sur proposition du Ministre chargé des finances :

- fixe le cadrage macroéconomique sur la base d'hypothèses prudentes et crédibles et dans le respect du montant global des recettes et des dépenses fixées dans le cadre budgétaire à moyen terme défini à l 'article 10 de la présente loi ;
- détermine les priorités budgétaires et normes de dépenses pour les demandes de crédit des ministères, dans le respect des cadres de dépenses à moyen terme définis à l'article 10 de la présente loi ;
- définit la procédure de présentation et d'arbitrage des demandes de crédit ainsi que leur calendrier.

(2) Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur le rapport du Ministre chargé des finances, procède aux arbitrages sur les dépenses et les recettes qui n'ont pu faire l'objet d'un accord entre Ministres.

CHAPITRE II :
DE L'ADOPTION DU BUDGET

ARTICLE 57.- (1) Le projet loi de finances initiale, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus aux articles 14 et 15 de la présente loi, est déposé au Parlement au plus tard quinze (15) jours avant l'ouverture de la session budgétaire.

(2) Le projet de loi de finances est défendu par le Ministre chargé des finances.

(3) Le projet de loi de finances ne peut être mis en discussion devant une chambre du parlement avant le vote par celle-ci en première lecture, du projet de loi de règlement afférent à l'année qui précède celle de la discussion dudit projet de loi de finances.

ARTICLE 58.- Sont irrecevables, les propositions de loi ou amendements, qui auraient pour effet, s'ils sont adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance, conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente loi.

ARTICLE 59.- (1) La loi de finances est discutée et votée par article dans ses deux parties.

(2) La seconde partie de la loi de finances initiale et s'il y a lieu des projets de lois de finances rectificatives, ne peut être mise en discussion devant le Parlement avant le vote de la première partie.

ARTICLE 60.- (1) Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux.

(2) Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie et de financement font l'objet d'un vote unique. Chaque compte de prêt ou de garantie fait toutefois l'objet d'un vote séparé.

(3) La discussion des crédits du budget général donne lieu à un vote par programme ou par dotation. Les votes portent, le cas échéant, à la fois sur les autorisations d'engagement et sur les crédits de paiement.
(4) Les plafonds d'autorisation des emplois donnent lieu à un vote par ministère.
(5) Les crédits des budgets annexes, des comptes spéciaux sont votés par budget annexe ou par compte spécial.
ARTICLE 61.- (1) Les projets de lois de finances rectificatives sont déposés au Parlement dès leur approbation en Conseil de cabinet.
(2) Le projet de loi de règlement et ses annexes sont déposés et distribués au Parlement au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte.
(3) Le Parlement engage l'examen du projet de loi de règlement dès la première session qui suit son dépôt.

TITREV :
DES PRINCIPES RELATIFS A LA MISE EN OEUVRE DU BUDGET DE L'ETAT
CHAPITRE I :
DE L'EXECUTION

ARTICLE 62.- (1) Dès la promulgation de la loi de finances, les crédits du budget votés ont mis à disposition des Hautes Autorités responsables des institutions constitutionnelles et des Ministres sectoriels par arrêtés du Ministre chargé des finances.
(2) Les dates d'arrêt des engagements et des ordonnancements sur le budget de l'Etat sont fixées par le Ministre chargé des finances.
ARTICLE 63.- (1) Le Ministre chargé des finances est responsable, en liaison avec les Ministres sectoriels, de la bonne exécution de la loi de finances et du respect des soldes budgétaires définis en application de l'article 13 de la présente loi. A ce titre, afin de prévenir une détérioration de ces soldes, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet de programmer le rythme de consommation des crédits en fonction de la situation de la trésorerie de l'Etat.
(2) Si la situation ou les perspectives de trésorerie l'exigent, il peut, en cours d'exercice :

- suspendre temporairement l'utilisation de certains crédits, par instruction donnée au contrôleur financier dont copie est adressée à l'ordonnateur ;
- annuler certains crédits par arrêté dont copie est immédiatement adressée au Parlement.

ARTICLE 64.- (1) Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs, auxcontrô1eurs financiers et aux comptables publics.
(2) Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable publics ont et demeurent séparées et incompatibles tant en ce qui concerne l'exécution des recettes que l'exécution des dépenses.
ARTICLE 65.-Estordonnateur, toute personne ayant qualité au nom de l'Etat de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses inscrites au budget de l'Etat.
ARTICLE 66.- (1) En matière de dépenses, il existe trois catégories d'ordonnateurs :

- les ordonnateurs principaux ;
- les ordonnateurs secondaires ;
- les ordonnateurs délégués.

(2) Sont ordonnateurs principaux du budget de l'Etat, les chefs de départements ministériels ou assimilés et les Hautes Autorités des institutions constitutionnelles.
(3) Sont ordonnateurs secondaires les responsables des services déconcentrés de l'Etat qui reçoivent les autorisations de dépenses des ordonnateurs principaux.
(4) Sont ordonnateurs délégués, les responsables désignés par les ordonnateurs principaux ou secondaires pour des matières expressément définies. Cette délégation prend la forme d'un acte administratif de l'ordonnateur principal ou secondaire.

ARTICLE 67.- En matière de recettes, le Ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique. II peut déléguer ce pouvoir aux autres chefs de départements ministériels ou assimilés et aux agents de l'administration fiscale.

ARTICLE 68.- Le Ministre chargé des finances est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.

ARTICLE 69.- (1) Le responsable de programme est désigné par le Ministre sectoriel dont il relève. L'acte de désignation précise les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur lui sont déléguées, ainsi que les modalités de gestion du programme. Cet acte est transmis pour information au Ministre chargé des finances.

(2) Sur la base des objectifs généraux fixés par le Ministre, le responsable de programme détermine les objectifs spécifiques, affecte les moyens et contrôle les résultats des services chargés, sous sa responsabilité, de la mise en œuvre du programme. II s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.

(3) Le responsable de programme peut modifier la répartition des crédits au sein de son programme, en application des dispositions de l'article32 de la présente loi. Dans ce cas, son ministre sectoriel en informe le ministre chargé des finances après avoir pris l'avis du contrôleur financier.

ARTICLE 70.- (1) Un contrôleur financier est nommé auprès des ordonnateurs principaux ainsi qu'auprès des ordonnateurs secondaires placés à la tête des services déconcentrés.

(2) Le contrôleur financier est chargé des contrôles a priori par l'apposition d'un visa préalable des opérations budgétaires, les propositions d'actes de dépense qui lui sont transmises par le Ministre ou ses ordonnateurs délégués selon des modalités définies par le Ministre chargé des finances.

(3) II ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du Ministre chargé des finances. Dans ce cas, la responsabilité du Ministre chargé des finances se substitue à celle du Contrôleur Financier.

(4) Le contrôleur financier assure pour le compte du Ministre chargé des finances, la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs auprès desquels ils sont placés.

(5) Le contrôleur financier donne un avis sur le caractère sincère et soutenable des plans d'engagement des dépenses.

ARTICLE 71.- (1) Les comptables publics sont des Agents publics ayant la charge exclusive du recouvrement, de la garde et du maniement des fonds et valeurs, de la tenue des comptes de l'Etat et des autres entités publiques.

(2) Le paiement des dépenses de l'Etat relève de la responsabilité exclusive du comptable public ou d'un agent nommément désigné par lui, agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité directe.

(3) Préalablement au paiement, le comptable public vérifie la validité de la créance et le caractère libératoire du paiement. A défaut, il ne peut procéder au paiement.

(4) Toutes les recettes publiques doivent être encaissées par un comptable public qui est tenu d'effectuer toute diligence nécessaire pour recouvrer les titres de recette régulièrement établis.

(5) Les catégories, les responsabilités et les attributions des comptables publics sont définies par le Règlement Général de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 72.- (1) Les contrô1es effectués par le Contrôleur Financier et par le Comptable Public peuvent, pour les dépenses à faible risque, faire l'objet d'une modulation dans des conditions fixées, pour chaque ministère, par le Ministre chargé des finances.

(3) Les fonctions de contrô1eurfinancier et de comptable public peuvent être cumulées.

CHAPITRE II :
DE LA COMPTABILITE

ARTICLE 73.- (1) L'Etat tient une comptabilité budgétaire destinée à vérifier le respect par le Gouvernement de l'autorisation parlementaire et une comptabilité générale destinés à mesurer l'évolution du patrimoine de l'Etat.

(2) En outre, l'Etat met en œuvre une comptabilité destinée à analyser les coûts des différentes actions engagées ou des services rendus dans le cadre des programmes, et une comptabilité des matières, valeurs et titres.

(3) Les comptes de l'Etat comprennent les résultats de la comptabilité budgétaire et ceux de la comptabilité générale. Ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de l'exécution du budget et de l'évolution du patrimoine de l'Etat et de sa situation financière

ARTICLE 74.- (1) La comptabilité budgétaire retrace les opérations d'exécution du budget de la phase d'engagement à la phase de paiement. Elle est tenue en partie simple, par l'ordonnateur et le comptable, chacun en ce qui le concerne, selon la nomenclature budgétaire de la loi de finances de l'année concernée.

(2) La comptabilisation des recettes et des dépenses budgétaires obéit aux principes suivants :

- les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public ;
- les dépenses sont prises en compte, successivement au moment de leur engagement puis de leur paiement, au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont engagées par les ordonnateurs puis payées par les comptables publics ;
- toutes les dépenses doivent être imputées sur les crédits de l'année considérée, quelle que soit la date de la créance.

(3) L'ordonnateur tient une comptabilité budgétaire auxiliaire des liquidations et des émissions des recettes d'une part, et une comptabilité budgétaire auxiliaire des liquidations et des ordonnancements des dépenses d'autre part.

(4) Le comptable public tient une comptabilité budgétaire auxiliaire qui renseigne sur les encaissements en ce qui concerne les opérations de recettes, et les paiements en ce qui concerne les dépenses. Elle permet de dégager les restes à recouvrer et des restes à payer.

(5) Toutefois des dépenses budgétaires engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de l'exercice, au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente (30) jours. En outre, lorsqu'une loi de finances rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'année civile, les opérations de recettes et de dépenses qu'elle prévoit peuvent être exécutées au cours de cette période complémentaire.

ARTICLE 75.- (1) La comptabilité générale est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Elle est tenue en partie double sur la base du plan comptable général.

(2) Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat s'inspirent des normes comptables internationalement reconnues. Elles ont pour finalité la production du Compte Général de l'Etat comportant :

- la balance générale des comptes ;
- le tableau de la situation nette ou bilan, ou d'un état récapitulant les actifs financiers et les passifs de l'Etat ;
- le compte de résultat ;
- le tableau de flux des opérations de trésorerie ;
- le tableau des opérations financières de l'Etat ;
- l'état annexé.

(3) Le Ministre chargé des finances met à la disposition des Ministres sectoriels l'ensemble des informations comptables les concernant pour les aider à maîtriser leur budget et à améliorer leur gestion.

ARTICLE 76.- Les comptables publics sont responsables de la tenue des comptes de l'Etat dans le respect des principes et règles de la profession comptable. Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

ARTICLE 77.- (1). La comptabilité d'analyse des coûts a pour objet de faire apparaître les éléments de coûts des actions engagées dans le cadre des programmes de mise en œuvre des politiques publiques.

(2) Elle est instituée auprès des ordonnateurs.

(3) Les modalités de sa mise en œuvre sont fixées par un texte réglementaire.

ARTICLE 78.- (1) La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants des biens mobiliers et immobiliers, des stocks et des valeurs inactives autres que les deniers et archives administratives appartenant à l'Etat.

(2) Elle est instituée auprès des ordonnateurs.

(3) Les modalités de sa mise en œuvre sont fixées par un texte réglementaire.

CHAPITRE III :
DE LA TRESORERIE

ARTICLE 79.- (1) Les ressources publiques sont toutes, quels qu'en soient la nature et l'attributaire, encaissées et gérées par des comptables publics. Elles sont versées et conservées dans un compte unique ouvert au nom du Trésor à l a Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

(2) Ce compte unique, qui peut être divisé en sous comptes, ne peut présenter un solde débiteur.

(3) Les dépenses publiques sont payées à partir de ce compte unique sur ordre des comptables publics.

(4) Aucun compte ne peut être ouvert par une administration publique dans une banque commerciale sauf autorisation expresse du Ministre chargé des finances dans les cas et conditions déterminées par décret pris sur son rapport.

(5) Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe d'unité de caisse.

ARTICLE 80.- (1) Un plan annuel mensualisé de trésorerie, comportant notamment un plan d'engagement, est arrêté et annexé à la loi de finances de l'année.

(2) II est régulièrement mis à jour par le Ministre chargé des finances qui publie tous les trois (03) mois une situation de la trésorerie et de l'exécution budgétaire.

CHAPITRE IV :
DE LA GESTION DES FONDS DES PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT

ARTICLE 81.- Les règles d'exécution, de comptabilité, de gestion de trésorerie et de contrôle des fonds des bailleurs, qu'il s'agisse d'organisations internationales ou d'Etats étrangers, ainsi que le régime de responsabilité et de sanction des agents qui en ont la charge sont celles fixées par la présente loi.

ARTICLE 82.- (1) Toutefois, lorsque par exception à l 'article 3delaprésente loi et à titre transitoire, une loi de finances crée pour la gestion des fonds des bailleurs, un compte d'affectation spéciale ou met en place un fonds de concours, cette loi de finances peut prévoir, les dérogations suivantes :

- l'engagement et l'ordonnancement des dépenses financées par ces fonds peuvent être confiés à une ou plusieurs personnes nommément désignées par accord entre le Ministre auquel est rattaché le compte d'affectation spéciale, le Ministre chargé des finances et le ou les bailleurs de fonds concernés : ces personnes sont soumises aux

mêmes obligations de rapports financiers périodiques que les agents chargés de l'exécution du budget de l'Etat.

- les opérations de recouvrement et de paiement, exécutées par un comptable public, peuvent être soumises au contreseing de représentants du bailleur ou des bailleurs de fonds concernés.
- les financements apportés par les bailleurs de fonds peuvent être gérés dans un sous-compte du compte unique du Trésor à la Banque des Etats d'Afrique Centrale ouvert au nom du comptable public mentionné ci--dessus. Les conditions de fonctionnement de ce sous-compte sont fixées par une décision du Ministre chargé des finances prise en accord avec le ou les bailleurs de fonds concernés.
- les opérations, activités et comptes de ces fonds peuvent faire l'objet d'un audit spécifique mandaté par le ou les bailleurs de fonds concernés effectués conjointement avec les institutions de contrôle mentionnées au Titre VI de la présente loi.

(2) Les modalités concrètes de mise en œuvre du présent article sont précisées dans le cadre des conventions de financement négociées et signées avec les bailleurs de fonds internationaux et jointes en annexe aux lois de finances.

TITRE I :
DU CONTROLE

ARTICLE 83.- (1) Les opérations relatives à l'exécution des lois de finances sont soumises à un triple contrôle : administratif, parlementaire et juridictionnel.

(2) Ces contrô1es peuvent, selon leur conception ou les circonstances être des contrôles de régularité, ou de performance.

(4) Ils peuvent s'exercer a priori, en cours d'exécution ou a posteriori et s'imposent aux ordonnateurs, aux comptables publics et à tout Gestionnaire public.

CHAPITRE I :
DU CONTROLE ADMINISTRATIF

ARTICLE 84.- (1) Le contrô1e administratif comprend :

- le contrôle hiérarchique de l'administration sur ses agents, qui le cas échéant peut s'exercer dans un cadre disciplinaire ;
- le contrô1e interne qui regroupe l'ensemble des procédures et méthodes permettant au responsable d'un service de s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci et notamment de la bonne maîtrise des risques ;
- le contrôle exercé par les institutions et organes de contrôle ;
- le contrôle financier et comptable tel que défini aux articles 70 à 72 de la présente loi.

(2) Un contrô1e de régularité et de performance ainsi que des missions d'audit de la gestion des administrations publiques, des entreprises une subvention, un aval ou une caution de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public, sont menées par les services spécialisés compétents de l'Exécutif.

(3) Les modalités d'organisation de ces contrô1es administratifs sont fixées par des textes réglementaires.

CHAPITRE II :
DU CONTROLE PARLEMENTAIRE

ARTICLE 85.- (1) Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, le contrôle parlementaire s'exerce à l'occasion de l'examen des projets de loi de finances, conformément aux articles 57 et 61 de la présente loi et vise également à s'assurer de la bonne exécution des lois de finances.

(2) Chaque année, les commissions parlementaires chargées des finances désignent chacune à l'ouverture de la première session ordinaire de l'année législative, un rapporteur général pour les recettes et des rapporteurs spéciaux charges des dépenses publiques et du contrôle de l'usage des fonds publics, y compris des fonds des bailleurs.

(3) Sans préjudice de leurs autres pouvoirs, les rapporteurs spéciaux mentionnés à l'alinéa ci-dessus disposent du pouvoir de contrôle sur pièces et sur place. Aucun document ne peut leur être refusé, réserve faite des sujets à caractère secret touchant à la défense nationale, au secret de l'instruction et au secret médical.

(4) Le Parlement peut désigner des commissions d'enquête sur un sujet intéressant les finances publiques, pour une durée n'excédant pas six (06) mois. Cette durée est renouvelable en tant que de besoin.

(5) Ces commissions disposent des pouvoirs mentionnés à l'alinéa 3 et, dans les conditions prévues par la loi, elles peuvent se faire assister des personnes de leur choix et procéder à des auditions. A l'exception du Président de la République, les personnes dont l'audition est requise ne peuvent refuser d'y déférer. Toute entrave mise au fonctionnement d'une commission est considérée comme un obstacle à l'exécution d'une mission de service public.

(6) Les Commissions sont tenues de transmettre aux autorités judiciaires, tout fait susceptible d'entraîner une sanction pénale dont elles auraient connaissance. Elles peuvent saisir l'organe chargé de la discipline budgétaire.

(7) Elles dressent un rapport à l'issue de leurs travaux. Ce rapport peut donner lieu à débat sans vote au Parlement.

(8) Le Gouvernement transmet au Parlement, à titre d'information et aux fins de contrôle, des rapports trimestriels sur l'exécution du budget, en recettes comme en dépenses et sur l'application de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public.

(9) Le Parlement peut s'appuyer sur la juridiction des comptes pour l'exercice du contrôle parlementaire. A cet effet, les commissions parlementaires chargées des finances peuvent demander à la juridiction des comptes la réalisation de toute enquête sur la gestion des services ou organismes qu'elles contrôlent.

CHAPITRE III :
DU CONTROLE JURIDICTIONNEL

ARTICLE 86.- (1) Le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques est assuré par la juridiction des comptes.

(2) Les membres de cette juridiction ont le statut de magistrat. Elle est indépendante par rapport au Gouvernement et au Parlement, ainsi qu'autonome dans l'exercice de ses attributions. Elle décide seule de la publication de ses avis, décisions et rapports.

(3) Elle a pour missions :
- d'assister le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;
- de certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'Etat ;
- de juger les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics dans les conditions prévues aux articles 87 et 88 ci-dessous ;
- de contrô1erlalégalitéfinancière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat. A ce titre, elle constate les irrégularités et fautes de gestion commises par les agents publics et fixe, le cas échéant, le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat. Elle peut en outre prononcer des sanctions ;
- d'évaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des fonds publics au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs et données permettant de mesurer la performance des politiques et administrations publiques.

(4) Elle peut, en outre, à la demande du Gouvernement ou du Parlement procéder à des enquêtes et analyses sur toute question budgétaire, comptable et financière.

(5) Dans l'exercice de ses missions, la juridiction des comptes peut au besoin solliciter l'assistance de la Cour des Comptes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale conformément aux traités et conventions communautaires.

ARTICLE 87.- (1) En cas de faute de gestion telle que définie à l'article 88 ci-dessous, tous les ordonnateurs encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les sanctions prévues par les lois et règlements, sans préjudice de celles prononcées par la juridiction des comptes.

(2) Les contrôleurs financiers peuvent également être poursuivis et sanctionnés, au même titre que les ordonnateurs, si les infractions commises par l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés ont été rendues possibles par une défaillance des contrôles dont ils ont la charge.

(3) Tout agent d'une entité publique, tout représentant, administrateur ou agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la juridiction des comptes et toute personne à qui est reproché un des faits énumérés à l'article 88 ci-dessous, peut être sanctionné pour faute de gestion.

ARTICLE 88.- (1) Est considérée comme faute de gestion, tout acte, omission ou négligence commis par tout agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale décentralisée ou d'une entité publique, par tout représentant, administrateur ou agent d'organismes, manifestement contraire à l'intérêt général.

(2) La faute de gestion est notamment constituée par :
- la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres entités publiques ;
- la violation grave et répétée des règles de comptabilisation des produits et des charges applicables à l'Etat et aux autres entités publiques ;
- la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et aux autres entités publiques ;
- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires nationales destinées à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les contrats de commande publique ;
- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;
- le fait, pour toute personne dans I "exercice de ses fonctions ou attributions, de causer un préjudice à l'Etat ou à une entité publique, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de l'Etat ou de l'organisme, par des carences graves dans

les contrôles qui lui incombaient ou par des omissions ou négligences répétées dans son rôle de direction ;
- les négligences dans la gestion du budget, le suivi des crédits, la mise en œuvre de la dépense ainsi que la liquidation de la recette ;
- l'imprévoyance caractérisée résultant de la consommation des crédits pour des dépenses d'intérêt secondaire au détriment des dépenses indispensables et prioritaires du service ;
- la poursuite d'objectifs manifestement étrangers aux missions et attributions du service ;
- la mise en œuvre de moyens manifestement disproportionnés ou inadaptés aux objectifs poursuivis par le service.

CHAPITRE II :
DES SANCTIONS

ARTICLE 89.- (1) Sans préjudice des sanctions infligées par d'autres juridictions, les fautes de gestion sont sanctionnées, notamment par des amendes, par la juridiction des comptes.
(2) Toute sanction prononcée par la juridiction des comptes est motivée sous peine de nullité.
(3) Le montant des amendes est fixé en fonction du préjudice causé à l'Etat ou aux autres administrations publiques ainsi que de la gravité de la faute commise et l'éventuelle révélation de pratiques prohibées. Il ne peut dépasser l'équivalent d'une année de salaire de l'intéressé.
(4) Le régime des sanctions autres que les amendes est défini par les lois et règlements en vigueur.
(5) Toutes les sanctions infligées par la juridiction des comptes sont déterminées individuellement pour chacune des personnes mentionnées à l'article 86ci-dessus, dans le respect des droits de la défense. Toute sanction est motivée.
(6) La faute de gestion est prescrite au terme de la cinquième année suivant les faits incriminés.

ARTICLE 90.- (1) Les comptables publics sont responsables sur leur patrimoine personnel de la gestion des fonds et valeurs dont ils ont la garde.
(2) Chaque année, ils rendent compte à la juridiction des comptes de la bonne tenue de leurs écritures et de la bonne conservation de ces fonds et valeurs.
(3) Dans l'hypothèse où cette reddition de leurs comptes ferait apparaître des irrégularités ou des insuffisances de fonds, la juridiction des comptes, après avoir entendu le comptable intéressé, prend un arrêt qui fixe le montant que le comptable devra payer à l'Etat ou à l'administration publique concernée, en tenant compte du montant du préjudice subi par la collectivité ainsi que des circonstances de l'infraction.
(4) Elle peut en outre, en fonction de la gravité de la faute commise, imposer une amende au comptable défaillant, dans la double limite du montant visé à l'alinéa précédent et d'une année de salaire du comptable intéressé.
(5) Les irrégularités et insuffisances constatées dans la gestion des fonds et valeurs visés au premier alinéa du présent article sont prescrites au terme de la cinquième année suivant les faits incriminés.

ARTICLE 91.- (1) Les décisions de la Juridiction des comptes prises en application des articles 86 à 89 ci-dessus sont, sous réserve de l'épuisement des voies de recours, exécutoires de plein droit.

(2) Aucune autorité ne peut y faire obstacle.

TITRE VIII :
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 92.- (1) Des textes réglementaires complètent et précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi, notamment :

- le Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
- le Plan comptable de l'Etat ;
- la Nomenclature Budgétaire de l'Etat ;
- le Tableau des Opérations Financières de l'Etat.

(2) Sont rendues obligatoires à compter du 1er janvier 2022, les dispositions concernant les thématiques suivantes :

- la gestion des financements extérieurs (articles 81 et 82) ;
- la budgétisation des emplois (articles 33) ;
- la comptabilité d'analyse des coûts (article 77) ;
- la modulation du contrôle (article 72) ;
- la comptabilité patrimoniale (article 75).

(3) Pendant les délais fixés ci-dessus, les règles en vigueur continuent de s'appliquer aux questions relatives aux dispositions susvisées dont l'application est différée.

ARTICLE 93.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 11 juillet 2018
Le Président de la République

(é) Paul Biya

ORDONNANCE DU JUIN 2024
modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;

Vu la loi n°2023/019 du 19 décembre. 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- (1) Sont insérés dans la loi du 19 décembre 2023 susvisée, après les dispositions des articles quinzième et trente-septième respectivement, les articles quinzième-(bis), trente-septième (bis) et trente-septième- (ter).

(3) Sont également modifiées et complétées, les dispositions des articles quarante-neuvième, soixante-dixième, soixante-onzième, soixante-douzième, soixante-treizième, soixante-quatorzième, soixante-quinzième, soixanteseIz1eme, soixante-dix-huitième, quatre-vingt-unième, quatre-vingt-deuxième, quatre-vingt-troisième et quatre-vingt-cinquième de la même loi ainsi qu'il suit :

« PREMIÈRE PARTIE » :
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'EQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET FINANCIER
TITRE DEUXIÈME
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES
CHAPITRE DEUXIEME
DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GENÉRAL DES IMPÔTS

ARTICLE QUINZIÈME (bis).- Les dispositions des articles 470 bis, 548, 549 et 549 bis du Code Général des Impôts, sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

LIVRE PREMIER
IMPOTS ET TAXES
TITRE XIV
ENREGISTREMENT TIMBRE ET CURATELLE
CHAPITRE XIV
TIMBRE ET CON TRIBUTION DU TIMBRE
SECTION III
TIMBRE DE DELIVRANCE DE CERTAINS DOCUMENTS ET DIVERS
G- TIMBRE SPECIFIQUE SUR CERTAINS DOCUMENTS

ARTICLE 470 bis.- Les réclamations contentieuses et gracieuses, les demandes de sursis de paiement, les demandes de compensation, de remboursement ou de restitution d'impôts et taxes, les demandes d'incitations fiscales, d'abattement, les demandes de transactions fiscales et d'agréments ou d'autorisation de toute nature, les authentifications de documents auprès des missions diplomatiques et postes consulaires, les certificats de déménagement, sont assujetties à un droit de timbre spécifique.

SOUS-TITRE II
LEGISLATION NON HARMONISEE EN ZONE CEMAC
CHAPITRE II
TARIFS DES DROITS DE TIMBRE
SECTION II
TIMBRE SPECIAL A CERTAINS DOCUMENTS ET DIVERS

A- TIMBRES DES PASSEPORTS ET VISAS

ARTICLE 548.- Le droit de timbre sur les passeports et autres documents en tenant lieu est fixé ainsi qu'il suit :

1) Passeports nationaux

Le droit de timbre sur les passeports nationaux est fixé ainsi qu'il suit :

- délivrance, renouvellement et prorogation de passeports ordinaires : 110 000 F CFA ;
- délivrance de laissez-passer :
  - laissez-passer ordinaire : 75 000 F CFA ;
  - laissez-passer ordinaire : 100 000 F CFA.

2) Visa de passeports étrangers :

Le droit de timbre pour les visas d'entrée ou de sortie sur les passeports étrangers est fixé ainsi qu'il suit :

- ……*;*
- ……*;*
- visa pour plusieurs entrées et sorties valables de 0 à six (06) mois :
- ……*;*
  - visa normal : F CFA 100 000 ;
  - visa express : F CFA 150 000 ;
  - prorogation de visa : F CFA 150 000 ;
  - visa de sortie, sous réserve des conventions bilatérales entre l'État du Cameroun et le pays du demandeur : F CFA 150 000 ;
  - visa de transit de plus de (04) jours : F CFA 100 000.
- visa pour plusieurs entrées et sorties supérieur à six (06) mois :
  - Visa normal : F CFA 200 000 ;
  - Visa express : F CFA 200 000 (supprimé).

Les passeports collectifs sont timbrés aux mêmes taux que les passeports personnels.

Les montants prévus ci-dessus peuvent être modulés par voie réglementaire pour tenir compte de la réciprocité.

3) Exonérations

Sont exonérés du droit de timbre des passeports et visas :

- la délivrance des passeports diplomatiques ou de service ;
- le visa d'étude délivré aux nationaux des pays étrangers pour une durée ne pouvant excéder six (06) mois ;
- le visa de transit de moins de cinq (05) jours.

Les nationaux des pays non membres de la CEMAC peuvent bénéficier de la même exonération, sous réserve de réciprocité.

B - CARTES D'IDENTITE ET DE SEJOUR

Article 549.- Les cartes d'identité délivrées aux personnes de nationalité camerounaise, les cartes de séjour et de résident délivrées aux personnes de nationalité étrangère, sont soumises aux droits de timbre ci-après :

1) Cartes nationales d'identité : 10 000 F CFA.
2) …….
3) …….
4) …….
5) Par dérogation aux dispositions des articles 441 et 442 ci-dessus le droit de timbre sur les cartes d'identité nationales, les cartes de séjour et les cartes de résident peut être perçu contre délivrance d'une quittance dont le montant et les références doivent être reportés sur la carte.

Un quittancer spécial est ouvert à cet effet. (Supprimé.)

ARTICLE 549 bis.- Les cartes consulaires délivrées aux ressortissants camerounais résidant à l'étranger sont soumises aux droits de timbre ci-après:

- F CFA 20 000 pour les cartes consulaires délivrées aux ressortissants camerounais résidant dans les pays d'Afrique ;

- F CFA 25 000 pour les cartes consulaires délivrées aux ressortissants camerounais résidant dans les pays d'Asie ;

- F CFA 30 000 pour les cartes consulaires délivrées aux ressortissants camerounais résidant dans les pays d'Europe et d'Amérique.

CHAPITRE TROISIEME
DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES RESSOURCES

ARTICLE TRENTE-SEPTIEME (bis).- Modification de certaines dispositions relatives aux recettes des prestations consulaires

Les dispositions de l'article vingt-unième de la loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE VINGT-UNIEME (nouveau).- Dispositions relatives aux recettes consulaires

1) L'encaissement des recettes issues des prestations consulaires, de la délivrance des passeports et des titres identitaires est exclusivement effectué par voie électronique.
2) Il peut le cas échéant être concédé à un prestataire privé dans les conditions fixées par les textes applicables en la matière. Dans ce cas, le suivi de la collecte des droits de timbre par ledit prestataire est assuré par la Direction Générale des Impôts.
3) Les recettes issues des prestations consulaires sont constituées des recettes fiscales et des recettes de services régulièrement inscrites dans le budget de l'État - Sont constitutives de recettes de services

- les frais de production des plaques diplomatiques pour les véhicules des représentations diplomatiques et des organismes internationaux installés au Cameroun dont le tarif est F CFA 50 000 ;
- les frais d'authentification de la traduction des documents officiels entrants et sortant du Cameroun dont le tarif est F CFA 20 000 ;
- les frais d'inscription des traducteurs agréés au répertoire du Ministère des Relations Extérieures. Ces frais, pour ce qui concerne la traduction de tout document requis par

les ambassades et représentations consulaires étrangères installées au Cameroun sont fixés à F CFA 150 000 par traducteur et par an ;

- les frais de consultation des Archives diplomatiques du Ministère des Relations Extérieures dont les tarifs sont de F CFA 10 000, 25 000 et 50 000.

- Sont constitutives de recettes fiscales
  - les droits de timbre sur visas ;
  - les droits de timbre sur laissez-passer ;
  - les droits de timbre sur authentification des documents auprès des Missions diplomatiques et postes consulaires ;
  - les droits de timbre sur les certificats de déménagement ;
  - les droits de timbres sur les cartes consulaires.

4) Les recettes fiscales issues des prestations consulaires sont réparties ainsi qu'il suit :

- Pour le droit de timbre pour le visa normal d'une validité de six (06) mois, le visa express d'une validité de six (06) mois, le visa normal d'une validité de plus de six (06) mois, la prorogation de visas, le visa de sortie, le laissez-passer ordinaire et mortuaire, le visa de transit de plus de quatre (04) jours :
  - Trésor public : 44% ;
  - Rémunération prestataire : 46% ;
  - Administrations : 10%.
- Pour l'authentification des documents auprès des Missions diplomatiques et Postes. Consulaires, les cartes consulaires des ressortissants camerounais résidant des pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique :
  - Trésor public : 35% ;
  - Rémunération prestataire : 55% ;
  - Administrations : 10%.
- Pour les certificats de déménagement :
  - Trésor public -: 78% ;
  - Rémunération prestataire : 12% ;
  - Administrations : 10%.

5) Les modalités de répartition de la quote-part des administrations, fixée à l'alinéa 4 ci-dessus, sont fixées par un texte particulier du Ministre chargé des finances.

6) Les recettes fiscales relatives aux prestations consulaires sont encaissées aux tarifs fixés par les dispositions des articles 470 bis, 548, 549, 549 bis et 557 bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE TRENTE-SEPTIEME (ter).- Répartition des recettes fiscales issues de la délivrance des titres identitaires et des passeports.

Les recettes fiscales issues de la délivrance des titres identitaires et de la délivrance des passeports sont reparties ainsi qu'il suit :

1) Recettes fiscales issues des titres identitaires

- Pour le droit de timbre sur la carte nationale d'identité :
  - Administration (maître d'ouvrage) : 10% ;
  - Rémunération prestataire : 90%.
- Pour le droit de timbre sur les titres de séjour
  - Trésor public : 15% ;
  - Rémunération prestataire : 75% ;

- Administration (maître d'ouvrage) : 10%.

2) Recettes fiscales afférentes à la délivrance des passeports
   - Trésor public : 11,24% ;
   - Rémunération prestataire : 82,40% ;
   - Administration (maître d'ouvrage) : 6,36%.
3) Les recettes fiscales relatives à la délivrance des titres identitaires et des passeports sont encaissées aux tarifs fixés par les dispositions des articles 548 et 549 du Code Général des Impôts.
4)

CHAPITRE QUATRIEME
AFFECTATION DES RECETTES
SECTION I
COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE

ARTICLE QUATANTE-NEUVIEME (nouveau).- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds pour le Financement de la reconstruction des Zones reconnues Économiquement Sinistrées des Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest est fixé à F.CFA trente-cinq milliards (35 000 000 000) pour l'exercice 2024.

TITRE TROISIEME
DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES DU BUDGET DE L'ETAT

ARTICLE SOIXANTE-DIXIEME (nouveau).- Le budget de l'État pour l'exercice 2024 s'équilibre en ressources et en emplois à F.CFA 7 278 100 000 000 dont F.CFA 7 212 500 000 000 au titre du budget général et F.CFA 65 600 000 000 pour les Comptes d'Affectation Spéciale.

TITRE TROISIEME
DISPOSITIONS SPECIALES
CHAPITRE PREMIER

GARANTIES, CONVENTIONS ET DETTES DES TIERS

ARTICLE QUATRE-VINGT-CINQUIEME (nouveau).- Encadrement des cessions aux banques des créances des entités publiques et privées vis-à-vis de l'État.

1) Le plafond des créances des entités publiques et privées vis-à-vis de l'État que le Gouvernement est autorisé à céder aux banques commerciales, est fixé à un montant de 170 milliards au cours de l'exercice 2024.
2) Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 20 juin 2024
Le Président de la République
Paul BIYA

LOI N° 2024/020 DU 23 DÉCEMBRE 2024
PORTANT FISCALITE LOCALE

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE UNIQUE

Article C 1er.- (1) La présente loi porte fiscalité locale. Elle détermine les impôts, taxes et redevances prélevés au profit des collectivités territoriales décentralisées, ci-après désignées les « collectivités territoriales ».

(2) La fiscalité locale s'entend de tous prélèvements opérés par les services fiscaux de l'Etat au profit des collectivités territoriales. L'ensemble de ces prélèvements est encore désigné sous le vocable « impôts locaux ».

(3) La fiscalité locale s'applique aux communes, aux communes d'arrondissements, aux communautés urbaines, aux régions et à tout autre type de collectivité territoriale créée par la loi.

(4) Sauf dispositions spécifiques de la présente loi, les procédures fiscales applicables aux droits et taxes de l'Etat sont reprises mutatis mutandis pour l'assiette, l'émission, le recouvrement, le contrôle, les sanctions et le contentieux des impôts locaux.

Article C 2.- Les impôts locaux comprennent :

- les impôts communaux ;
- les centimes additionnels communaux sur les impôts et taxes de l'Etat ;
- les taxes et redevances communales ;
- les impôts, taxes et redevances des régions ;
- tout autre type de prélèvement prévu par la loi.

Article C 3.- (1) Une collectivité territoriale ne peut percevoir un impôt, une taxe ou une redevance que s'il (elle) est créé (e) par la loi, voté (e) par l'organe délibérant et approuvé (e) par l'autorité compétente.

(2) Les taux et tarifs des taxes et redevances locales sont arrêtés par délibération de l'organe délibérant des collectivités territoriales, dans le respect des fourchettes fixées par la loi.

Article C 4.- (1) Les services fiscaux de l'Etat assurent l'administration de l'ensemble des prélèvements dévolus aux collectivités territoriales.

(2) Les recettes fiscales collectées par l'Administration fiscale pour le compte des collectivités territoriales et des organismes publics font l'objet d'une retenue de 10% au titre des frais d'assiette et de recouvrement. Les modalités de mise à disposition de cette quote-part sont fixées par un texte particulier.

Article C 5.- En vue du développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales et en application du principe de solidarité, le produit de certains impôts et taxes locaux peut faire l'objet d'une péréquation suivant les critères et les modalités définis par la loi et les règlements.

Article C 6.- (1) Les impôts locaux sont émis et recouvrés dans les mêmes conditions que ceux de l'Etat, sauf dispositions particulières de la présente loi.

(2) L'Etat s'assure que le rendement annuel des impôts locaux correspond à un taux proportionnel établi en rapport avec son niveau de ressources fiscales. A cet effet, les services financiers de l'Etat impliqués dans la gestion fiscale des collectivités

territoriales sont tenus d'assurer avec la même efficacité que pour les impôts de l'Etat, le recouvrement des impôts locaux dont ils ont la charge.

TITRE II
DES IMPOTS COMMUNAUX

Article C 7.- (1) Les produits des impôts communaux perçus par l'Etat proviennent :
- de la contribution des patentes ;
- de la contribution des licences ;
- de l'impôt général synthétique ;
- de la taxe sur la propriété foncière ;
- des droits de mutation d'immeubles ;
- du droit de timbre automobile ;
- de la redevance forestière ;
- du droit de timbre sur la publicité ;
- de la taxe de séjour ;
- du droit d'accises spécial destiné au financement de l'enlèvement et du traitement des ordures, au bénéfice des collectivités territoriales décentralisées.

(2) Les recettes fiscales affectées aux communes peuvent, en tant que de besoin, faire l'objet de plafonnement dans le cadre de la loi de finances.

CHAPITRE I
DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES
SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

Article C 8.- Toute personne physique ou morale de nationalité camerounaise ou étrangère, qui exerce dans une commune une activité économique, commerciale ou industrielle, ou toute autre profession non comprise dans les exemptions déterminées par la présente loi, est assujettie à la contribution des patentes, ci-après désigné « la patente ».

Article C 9.- L'exercice effectif et habituel de la profession et le but lucratif de celle-ci sont seuls générateurs du paiement de la patente.

Article C 10.- (1) La contribution des patentes est assise sur le chiffre d'affaires du dernier exercice clos déclaré par le redevable.

(2) Les activités figurant à l'annexe I de la présente loi, sont de plein droit soumises à la contribution des patentes quel que soit le chiffre d'affaires.

SECTION II
DES EXEMPTIONS ET DES EXONERATIONS
SOUS-SECTION I
DES EXEMPTIONS

Article C 11.- Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :
1. l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes d'Etat, pour leurs activités à caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique quelle que soit leur situation à l'égard de la taxation sur le chiffre d'affaires ;
2. ceux qui vendent en ambulance des fleurs ou des menus comestibles soit dans les rues, soit dans les lieux de passage, soit dans les marchés ;

3. les vendeurs ambulants sur la voie publique des journaux et périodiques, à l'exclusion de tout article de librairie et sous réserve que leur activité ait été régulièrement déclarée, conformément à la législation en vigueur;
4. les associés de sociétés en nom collectif, en commandite, à responsabilité limitée ou anonyme ;
5. les auteurs compositeurs ;
6. les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, ainsi que les mutuelles d'entraide, lorsqu'elles sont régulièrement autorisées et fonctionnent conformément à leur objet ;
7. les cantiniers attachés à l'armée, lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcoolisées au public ;
8. les centres hospitaliers exploités par des congrégations religieuses ou par les organismes à but non lucratif ;
9. les cultivateurs, les planteurs et/ou éleveurs réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions de FCFA pour la vente des récoltes et des fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent, ou pour la vente du bétail qu'ils élèvent, entretiennent ou engraissent ;
10. les économats, les syndicats agricoles et les sociétés coopératives de consommation, à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasins de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer, dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de la commande ;
11. les établissements privés ayant pour but de recueillir des enfants pauvres et de leur dispenser une formation ;
12. les établissements d'enseignement ;
13. les explorateurs et les chasseurs ;
14. les pêcheurs et inscrits maritimes se livrant personnellement à la pêche et effectuant eux-mêmes la vente des produits de leur pêche ;
15. les personnes assujetties à l'impôt général synthétique;
16. les piroguiers à l'exception de ceux qui utilisent un bateau à moteur ou à vapeur ;
17. les planteurs vendant du bois de chauffage provenant exclusivement du débroussaillement pour la mise en valeur de leur plantation ;
18. les propriétaires ou fermiers de marais salants ;
19. les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle, lorsque cette location ne présente aucun caractère périodique ;
20. les salariés, pour ce qui est du seul exercice de leurs professions salariées ;
21. les sociétés coopératives de développement rural, les sociétés de secours et de prêts agricoles fonctionnant conformément à leur objet ;
22. les sociétés coopératives et/ou leurs unions ainsi que les groupes d'initiative commune (GIC) ayant pour objet :
    a. soit d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés ;
    b. soit de mettre à la disposition de leurs sociétaires pour leur usage, du matériel, des machines et des instruments agricoles ;
23. les voyageurs, placiers de commerce et d'industries, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou de plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises ou des appointements fixes, à la condition qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits.

SOUS-SECTION II
DE L'EXONERATION TEMPORAIRE

Article C 12.- (1) Les entreprises nouvelles bénéficient d'une exonération de la contribution des patentes pour une période de douze (12) mois.

(2) Pour les entreprises adhérentes des centres de gestion agréés, la période visée à l'alinéa 1 ci-dessus est prorogée de douze (12) mois.

SECTION III
DES TARIFS

Article C 13. - (1) La contribution des patentes est liquidée par application d'un taux au chiffre d'affaires du dernier exercice clos, tel que défini ci-dessous :

- 0,159 % sur le chiffre d'affaires des grandes entreprises, pour une contribution plancher de FCFA 5 000 000 et un plafond de FCFA 2,5 milliards ;
- 0,283 % sur le chiffre d'affaires des moyennes entreprises, pour une contribution plancher de FCFA 141 500 et un plafond de FCFA 4 500 000 ;
- 0,494 % sur le chiffre d'affaires des petites entreprises, pour une contribution plancher de FCFA 50 000 et un plafond de FCFA 140 000.

(2) Le montant de la contribution des patentes déterminé suivant les modalités visées à l'alinéa 1 ci-dessus, comprend outre le principal de la patente, la taxe de développement local, les centimes additionnels au profit des chambres consulaires et la redevance audiovisuelle. Ceux-ci sont affectés à chacun de leurs bénéficiaires suivant les tarifs et les procédures fixés par les textes en vigueur.

Article C 14.- (1) La contribution des patentes est due sur le chiffre d'affaires global du contribuable.

(2) Pour les contribuables disposant de plus d'un établissement, la contribution des patentes est ventilée à chaque établissement au prorata de son chiffre d'affaires.

SECTION IV
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article C 15.- La contribution des patentes est établie en tenant compte des particularités suivantes :

1. Pour toute activité commerciale, lorsqu'aucun élément comptable ne permet de déterminer exactement le chiffre d'affaires, celui-ci est considéré comme étant égal à dix fois le stock constaté évalué au prix de vente. Toutefois, l'Inspecteur ou le Contrôleur a la possibilité d'établir la patente par comparaison à un établissement similaire ;
2. En aucun cas, les importations et les exportations effectuées par une banque, agence de banque ou tout organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne pourront dispenser les clients du paiement de la patente d'importation ou d'exportation. Toutefois, n'est pas réputé importateur, le commerçant dont les transactions de cette nature n'atteignent pas dix millions (10 000 000) de francs CFA par an ;
3. Pour l'application de la patente d'importateur ou d'exportateur, il est tenu compte cumulativement des chiffres d'affaires réalisés à l'importation et à l'exportation ;
4. La patente de l'entrepreneur de transport ne couvre pas les opérations de trafiquant ambulant effectuées par le transporteur, le chauffeur et ses aides, l'armateur, le capitaine ou les hommes de l'équipage ;
5. Les compagnies de navigation dont les navires ou les avions touchent le Cameroun ne sont assujetties à la patente au Cameroun que si elles y ont un établissement ;

6. Les compagnies d'assurance n'ayant pas d'établissement au Cameroun, mais qui y sont représentées, ne sont imposables qu'au siège ou au principal établissement de l'agent d'assurance qui les représente.

SECTION V

DE L'ANNUALITE DE LA PATENTE

Article C 16.- La patente est due pour l'année entière par toute personne exerçant au 1er janvier une activité imposable.

Article C 17.- (1) Les personnes qui entreprennent en cours d'année, une activité soumise à la patente, ne doivent cette contribution qu'à partir du premier jour du mois pendant lequel elles ont commencé à exercer, à moins que par sa nature, l'activité ne soit susceptible d'être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la patente est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle l'activité est entreprise.

(2) Le chiffre d'affaires à prendre en compte pour le calcul de la patente est :

- pour les activités nouvelles, celui déclaré au premier jour du commencement de l'activité ;
- pour les activités datant d'un ou de plus d'un an, celui réalisé au cours de l'exercice précédent.

Article C 18.- En cas de cessation d'activité par suite de décès, de règlement judiciaire, de faillite déclarée ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne sont dus que jusqu'à l'expiration du mois en cours. Décharge du surplus est accordée sur déclaration du redevable présentée dans les trois (03) mois suivant l'événement.

SECTION VI

DES OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article C 19.- Les contribuables exerçant une activité soumise à la contribution des patentes, même en cas d'exonération, sont soumis aux obligations d'immatriculation prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

Article C 20.- Les contribuables disposant de plusieurs établissements doivent communiquer aux services fiscaux de l'Etat, avant le 15 janvier de chaque année, le détail du chiffre d'affaires de chaque établissement, ainsi que leur localisation par commune.

SECTION VII

DE L'EMISSION ET DU PAIEMENT DE LA PATENTE

Article C 21.- Les contribuables assujettis à la contribution des patentes sont tenus de déclarer et de s'acquitter en une seule fois des droits auxquels ils sont soumis :

- dans les deux (02) mois qui suivent le début de l'année fiscale, en cas de renouvellement de la patente ;
- dans les deux (02) mois qui suivent la fin de l'exonération temporaire.

Article C 22.- (1) La contribution des patentes est déclarée en ligne à l'aide d'un imprimé servi par l'administration via l'application de télé-déclaration.

(2) Elle est payée obligatoirement à l'aide d'un avis d'imposition généré exclusivement par le système informatique des services fiscaux de l'Etat.

SECTION VIII

DES PENALITES

Article C 23.- Tout contribuable qui n'a pas acquitté sa patente dans le délai ou qui n'a pas fourni dans le même délai, les renseignements nécessaires à l'établissement de celle-ci est passible d'une pénalité de dix pour cent (10 %) par mois de retard, avec un maximum de trente pour cent (30 %) de l'impôt dû.

Article C 24.- Tout contribuable qui exerce une activité soumise à la patente sans en avoir acquitté les droits, est taxé d'office pour l'année entière et sa cotisation est assortie d'une majoration de cinquante (50) à cent pour cent (100%), selon que sa bonne foi est établie ou non.

CHAPITRE II
DE LA CONTRIBUTION DES LICENCES
SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

Article C 25.- Sont soumises à la contribution des licences, les personnes physiques ou morales se livrant à :
- la fabrication ou à la vente (en gros ou au détail) des boissons alcoolisées ou non alcoolisées ;
- la fabrication ou à la vente des armes à feu, des munitions et des explosifs ;
- l'exercice des activités des jeux de hasard et de divertissement.

Article C 26.- (1) Sont réputées boissons non alcoolisées :
- la bière à teneur d'alcool nulle, provenant de la fermentation d'un moût préparé à l'aide de malt, d'orge ou de riz, de houblon et d'eau ;
- le cidre, le poiré, résultant de la fermentation du jus de pommes et de poires fraîches et, d'une manière générale, tous jus fermentés de fruits frais, tels que : citron, orange, ananas, calebasse, framboise, grenade, cerise, groseille à l'exception du vin.

(2) Sont considérées comme boissons alcoolisées : les bières, les vins, les liqueurs et boissons autres que celles visées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article C 27. - Sont considérés comme jeux de hasard et divertissement, les jeux qui, sous quelque dénomination que ce soit :
- sont fondés sur l'espérance d'un gain en nature ou en argent susceptible d'être acquis par la voie du sort ou d'une autre façon ;
- sont destinés à procurer un simple divertissement.

Article C 28.- Ne donnent pas lieu à la contribution des licences, la production et la vente des eaux minérales, eaux gazeuses, aromatisées ou non par extraits non alcoolisés et la vente de jus de fruits frais non fermentés, lorsqu'elles sont effectuées dans un établissement distinct de celui comportant des boissons passibles de la contribution des licences.

Article C 29.- (1) La contribution des licences est annuelle et personnelle.

(2) Elle est due par établissement selon les mêmes règles que celles applicables selon le cas, à la contribution des patentes ou à l'impôt général synthétique.

(3) La contribution de licence est fixée d'après le chiffre d'affaires.

Article C 30.- (1) Le tarif de la contribution des licences est fixé comme suit :
- deux (02) fois le montant de la contribution des patentes pour les boissons non alcoolisées ;
- quatre (04) fois le montant de la contribution des patentes pour :
  - les boissons alcoolisées ;
  - les armes à feu, les munitions et les explosifs ;
  - les jeux de hasard et de divertissement.

(2) Toutefois, pour les activités donnant lieu à licence et relevant de l'impôt général synthétique, la contribution des licences est établie ainsi qu'il suit :

- une (01) fois le montant de l'impôt général synthétique pour les boissons non alcoolisées;
- deux (02) fois le montant de l'impôt général synthétique pour :
  - les boissons alcoolisées ;
  - les armes à feu, les munitions et les explosifs ;
  - les jeux de hasard et de divertissement.

Article C 31.- En cas de cumul d'une activité donnant lieu à la contribution des licences avec un autre commerce dans le même établissement, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour le calcul de ladite contribution est celui déclaré au titre de l'activité soumise à la licence.

Article C 32.- (1) Tout vendeur des boissons à emporter ne peut vendre par quantités inférieures au litre sauf s'il vend par bouteilles cachetées portant la marque d'origine. Dans le cas contraire, il est assimilé à un débitant donnant à consommer sur place.

(2) Est également réputé vendant à consommer sur place, quiconque autorise ou tolère la consommation dans son établissement ou sous la véranda de celui-ci, des boissons vendues pour être emportées.

Article C 33.- Lorsque, dans un même établissement, il est réalisé des opérations pouvant donner lieu à des licences différentes, cet établissement est imposé à la licence la plus élevée pour l'ensemble des opérations qui y sont réalisées.

Article C 34.- Est assimilée à la vente, pour l'évaluation du chiffre d'affaires au titre de la licence, toute distribution gratuite, réduction commerciale, les opérations ou toutes transactions commerciales donnant lieu à troc, échange, ou tout prélèvement destiné à la consommation personnelle.

Article C 35.- (1) Le paiement de la contribution des licences est indépendant de celui de la contribution des patentes ou de l'impôt général synthétique et l'imposition de l'une ne dispense pas du paiement de l'autre.

(2) Le cumul des activités donnant lieu à contribution des licences avec un autre commerce emporte le paiement de la contribution des licences et de la contribution des patentes ou de l'impôt général synthétique applicable au second commerce.

Article C 36.- (1) Toutes les dispositions relatives à la contribution des patentes ou à l'impôt général synthétique et touchant les principes, la notion d'établissement, les déclarations à souscrire, leur vérification et l'établissement des impositions, sont applicables à la contribution des licences.

(2) Toute personne réalisant une activité soumise à la contribution des licences sans autorisation ou exerçant un commerce passible d'une contribution plus élevée que celle qui est initialement imposée, est taxée d'office pour l'année entière ou sur la différence entre le montant réellement dû et celui déjà acquitté.

SECTION II

DES TARIFS DE LA CONTRIBUTION DES LICENCES

Article C 37.- Les tarifs de la contribution des licences sont regroupés dans le tableau ci-après :

Nature de l'activité		Activités assujetties à la patente	Activités soumises à l'Impôt Libératoire
Classe de Licence	Elément de base	Contribution de la patente	1 fois le montant de l'impôt général synthétique
1re classe	Boissons non alcoolisées	02 fois la contribution de la patente	01 fois le montant de l'impôt général synthétique
2e classe	- boissons alcoolisées ; - armes à feu, munitions et explosifs ; - exploitation des jeux de hasard et de divertissement	04 fois la contribution de la patente	02 fois le montant de l'impôt général synthétique

CHAPITRE III

DE L'IMPOT GENERAL SYNTHETIQUE

Article C 38.- (1) Il est institué un impôt général synthétique, libératoire du paiement de la patente, de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au titre des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) et des Bénéfices Agricoles (BA).

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les contribuables relevant du régime de l'impôt général synthétique demeurent passibles des :

- taxes et redevances de services ;
- contributions des licences ;
- retenues à la source des impôts et taxes;
- charges fiscales et patronales sur leurs personnels salariés.

(3) Les personnes physiques assujetties à l'impôt général synthétique demeurent astreintes à l'obligation déclarative annuelle prévue par l'article 74 du Code Général des Impôts.

SECTION I

DES PERSONNES IMPOSABLES

Article C 39.- Sont soumis au régime de l'impôt général synthétique, les contribuables exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agropastorale ne relevant

pas du régime du réel, et réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

SECTION II

DES TARIFS

Article C 40.- (1) L'impôt général synthétique est assis sur le chiffre d'affaires annuel hors taxes et liquidé suivant les tarifs ci-après :

Classe	Fourchette chiffre d'affaires (FCFA)	Montant à payer (FCFA)
11.	Inférieur à 500 mille	20 000
12.	Égal ou supérieur à 500 mille et inférieur à 1 million	30 000
13.	Égal ou supérieur à 1 million et inférieur à 1,5 millions	40 000
14.	Égal ou supérieur à 1,5 millions et inférieur à 2 millions	50 000
15.	Égal ou supérieur à 2 millions et inférieur à 2,5 millions	60 000
16.	Égal ou supérieur à 2,5 millions et inférieur à 5 millions	150 000
17.	Égal ou supérieur à 5 millions et inférieur à 10 millions	300 000
18.	Égal ou supérieur à 10 millions et inférieur à 20 millions	500 000
19.	Égal ou supérieur à 20 millions et inférieur à 30 millions	1 000 000
20.	Égal ou supérieur à 30 millions et inférieur à 50 millions	2 000 000

(2) Pour les assujettis du régime de l'impôt général synthétique, soumis à l'obligation de tenue d'une comptabilité, les tarifs de l'impôt général synthétique visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont réduits de moitié en cas d'adhésion à un Centre de Gestion Agréé.

SECTION III

DE LA DÉCLARATION ET DE L'ÉTABLISSEMENT
DE L'IMPÔT GÉNÉRAL SYNTHÉTIQUE

Article C 41.- (1) Tout contribuable assujetti à l'impôt général synthétique est tenu de souscrire, au plus tard le 15 mars de chaque année au Centre des Impôts du lieu d'imposition, sur un imprimé fourni par l'Administration, une déclaration détaillée des revenus dont il a disposé au cours de l'année fiscale écoulée. Il en est accusé réception.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, l'impôt général synthétique est acquitté trimestriellement et dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre, à l'aide d'une déclaration électronique conforme au modèle prescrit par l'Administration.

(3) Lorsque le contribuable dispose de plusieurs établissements répartis sur le territoire de plusieurs centres des impôts, outre ses déclarations trimestrielles auprès de chacun desdits centres, celui-ci souscrit obligatoirement auprès du centre des impôts du ressort de son principal établissement une déclaration récapitulative faisant ressortir son chiffre d'affaires par établissement.

(4) La déclaration récapitulative annuelle donne lieu, le cas échéant, à des régularisations.

Article C 42.- (1) L'impôt général synthétique est dû par établissement, dans le cas de l'exercice de plusieurs activités distinctes par le même contribuable.

(2) Il est acquitté trimestriellement et dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre, à l'aide d'une déclaration électronique conforme au modèle prescrit par l'Administration.

SECTION IV
DES OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article C 43.- (1) Les contribuables relevant du régime de l'impôt général synthétique, même en cas d'exonération, sont soumis aux obligations d'immatriculation prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

(2) Tout assujetti à l'impôt général synthétique est tenu de justifier sa régularité fiscale à toute réquisition des autorités compétentes, par la présentation d'une Attestation de non redevance en cours de validité.

Article 44.- (1) Les contribuables relevant du régime de l'impôt général synthétique, justifiant d'un chiffre d'affaires égal ou supérieur à dix millions (10 000 000) francs CFA tiennent une comptabilité conformément au système minimal de trésorerie prévu par l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière.

(3) Les éléments comptables prévus à l'alinéa 1 ci-dessus sont présentés à toute réquisition des services fiscaux.

SECTION V
DES SANCTIONS

Article C 45.- Le non-règlement des sommes dues au titre de l'impôt général synthétique dans les délais prévus ci-dessus entraîne, concomitamment, la fermeture d'office et immédiate de l'établissement ou des établissements, et une pénalité de cinquante pour cent (50 %) du montant de l'impôt exigible.

Article C 46.- (1) Le défaut de présentation de l'attestation de non redevance entraîne la fermeture de l'établissement. Il est en outre sanctionné par une amende fiscale de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA.

(2) Toutefois, pour les marchands ambulants et les transporteurs, le défaut de justification de la régularité fiscale entraîne la saisie des biens meubles non périssables ou du véhicule et leur conservation à la fourrière municipale, dans le respect des règles de procédures propres en la matière.

Article C 47.- Le défaut de tenue d'une comptabilité par les contribuables relevant du régime de l'impôt général synthétique, assujettis à cette obligation entraîne la fermeture de l'établissement. Il est en outre sanctionné par une amende fiscale d'un million (1 000 000) de francs CFA.

Article C 48.- Lorsque, pour un contribuable soumis à l'impôt général synthétique, des éléments positifs permettent de déterminer un chiffre d'affaires supérieur à cinquante millions (50 000 000) francs CFA, ledit contribuable est soumis à la contribution des patentes et au régime du bénéfice réel d'imposition.

CHAPITRE IV
DE LA TAXE SUR LA PROPRIETE FONCIERE
SECTION I
DU CHAMP D'APPLICATION

Article C 49.- (1) La taxe sur la propriété foncière est due annuellement sur les propriétés immobilières, bâties ou non, situées dans une commune, dans les conditions ci-après :

- pour les propriétés bâties, lorsque celles-ci bénéficient d'infrastructures et services à l'instar des réseaux de voies carrossables ou bitumées, des adductions d'eau, d'électricité et/ou de téléphone ;

- pour les propriétés non bâties, lorsque celles-ci sont situées dans les chefs-lieux d'unités administratives.

(2) Sont également passibles de la taxe sur la propriété foncière, les terrains situés dans les ceintures urbaines.

(3) Est redevable de la taxe sur la propriété foncière, toute personne physique ou morale propriétaire d'immeuble (s) bâti (s) ou non bâti (s), y compris tout propriétaire de fait.

(4) Lorsqu'un immeuble est loué soit par bail emphytéotique, soit par bail à construction, soit par bail à réhabilitation, ou a fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel, la taxe sur la propriété foncière est établie au nom de l'emphytéote, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou du titulaire de l'autorisation.

SECTION II
DES EXONERATIONS

Article C 50.- (1) Sont exonérées de la taxe sur la propriété foncière, les propriétés appartenant :

- à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial ;
- aux établissements hospitaliers et scolaires publics ou privés ;
- aux organismes confessionnels et aux associations culturelles ou de bienfaisances déclarées d'utilité publique, en ce qui concerne leurs immeubles affectés à un usage non lucratif;
- aux entreprises industrielles, agricoles, d'élevage et de pêche en ce qui concerne leurs constructions à usage d'usine, de hangars ou de magasins de stockage, à l'exception des constructions à usage de bureau qui y sont érigées ;
- aux organismes internationaux ayant signé un accord de siège avec le Cameroun ;
- aux représentations diplomatiques, sous condition de réciprocité ;
- aux clubs, associations ou organismes sportifs agréés, les propriétés destinées aux activités sportives ainsi que les infrastructures sportives.

(2) Sont également exonérés, les terrains exclusivement affectés à l'agriculture, à l'élevage et/ou à la pêche, ainsi que les infrastructures sportives.

SECTION III
DU FAIT GENERATEUR ET DE L'EXIGIBILITE

Article C 51.- (1) Le fait générateur de la taxe sur la propriété foncière est constitué par la propriété de droit ou de fait d'un immeuble.

(2) La taxe sur la propriété foncière est exigible le 1er janvier de l'année d'imposition. Elle doit être acquittée spontanément au plus tard le 30 juin sur déclaration du redevable ou de son représentant, ou sur la base d'une déclaration préremplie.

SECTION IV
DE LA DETERMINATION DE L'ASSIETTE

I- BASE D'IMPOSITION

Article C 52.- La taxe sur la propriété foncière est assise sur la valeur de la propriété déterminée en fonction des zones, telle que déclarée par le propriétaire. Les valeurs par zone sont fixées par un texte particulier.

A défaut de déclaration ou en cas de minoration, la valeur administrative de l'immeuble déterminée conformément aux dispositions de l'article 546 bis du Code Général des Impôts, sert de base à l'imposition.

II- TARIF

Article C 53.- Les tarifs de la taxe sur la propriété foncière par zone sont fixés par un texte particulier.

SECTION V
DU LIEU ET DES MODALITES D'IMPOSITION

Article C 54.- (1) La déclaration de la taxe sur la propriété foncière est souscrite et l'impôt payé auprès du Centre des Impôts du lieu de situation de l'immeuble.

(2) Toutefois, pour les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, la déclaration et le paiement sont effectués auprès de celle-ci.

SECTION VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article C 55.- (1) Les actes portant hypothèque, mutation de propriété ou de jouissance en matière immobilière ne peuvent recevoir la formalité de l'enregistrement que sur justification du paiement régulier de la taxe sur la propriété foncière.

(2) Toute immatriculation au registre de la conservation foncière est conditionnée par la production d'une quittance de règlement de la taxe sur la propriété foncière ou la présentation d'une attestation de non redevance délivrée par le service des impôts compétent.

(3) Les redevables de la taxe sur la propriété foncière autant que les personnes exonérées, sont tenus de déposer au service des impôts territorialement compétent un double des titres de propriété, des permis de bâtir, des devis de construction et autres documents assimilés, dans le mois qui suit la date de leur délivrance.

(4) Les services émetteurs des documents susvisés sont également tenus d'en adresser copie au service des impôts compétent, dans les trois (03) mois de leur établissement.

(5) Lorsque les documents susvisés sont établis au nom d'une collectivité, les coindivisaires sont solidairement responsables du paiement de l'impôt assis au nom de leur mandataire. La même procédure est appliquée dans le cas des immeubles acquis en copropriété.

Article C 56.- Les procédures d'assiette, de contrôle, de recouvrement, de contentieux ainsi que les obligations générales et les sanctions applicables en matière de taxe sur la propriété foncière sont celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

CHAPITRE V
DES DROITS DE MUTATION D'IMMEUBLE

Article C 57.- Il est institué au profit des Communes, un droit de mutation d'immeubles tel que prévu par le Code Général des Impôts, applicable ainsi qu'il suit :

a) au taux intermédiaire de 10 % :

- les actes et mutations d'immeubles urbains bâtis.

b) au taux moyen de 5 % :

- les actes et mutations d'immeubles urbains non bâtis et ruraux bâtis.

b) au taux réduit de 2 % :

- les actes et mutations d'immeubles ruraux non bâtis.

d) au taux super réduit de 1 % :

- nonobstant les dispositions de l'article 344 du Code Général des Impôts, les actes et mutations d'immeubles au profit des associations reconnues d'utilité publique et des organismes confessionnels régulièrement autorisés.

CHAPITRE VI
DU DROIT DE TIMBRE AUTOMOBILE

Article C 58.- Il est institué un droit de timbre sur les véhicules automobiles et sur les engins à moteur à deux (02) ou trois (03) roues en circulation sur le territoire camerounais.

Article C 59.- Sont exonérés du droit de timbre sur les automobiles :

- les engins sans moteur à deux (02) ou trois (03) roues ;
- les véhicules dont les propriétaires bénéficient du privilège diplomatique ou consulaire, ainsi que les véhicules en admission temporaire exclusivement utilisés dans le cadre des projets de coopération internationale ;
- les véhicules d'essai immatriculés «WG» ;
- les véhicules en transit ou immatriculés «WT» ;
- les véhicules concourant au maintien de l'ordre ayant les plaques minéralogiques propres aux Forces Armées, à la Gendarmerie et à la Sûreté Nationale ;
- les ambulances ;
- les véhicules immatriculés à l'étranger dont les propriétaires ont des passeports avec un visa touristique pour une durée égale ou inférieure à trois (03) mois ou d'une autorisation de circuler sur le territoire camerounais pour une durée égale ou inférieure à trois mois, délivrés par le service de la circulation routière ;
- les véhicules administratifs.

Article C 60.- Le droit de timbre est annuel et la période d'imposition s'étend du 01er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article C 61.- (1) Les taux du droit de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

a. pour les véhicules de transport en commun de personnes et de marchandises :
- véhicules de 02 à 7 CV …….. 15 000 FCFA ;
- véhicules de 08 à 13 CV ..... 25 000 FCFA ;
- véhicules de 14 à 20 CV …… 50 000 FCFA ;
- véhicules de plus de 20 CV… 150 000 FCFA.

b. pour les autres véhicules :
- véhicules de 02 à 7 CV ……... 30 000 FCFA ;
- véhicules de 08 à 13 CV ..... 50 000 FCFA ;
- véhicules de 14 à 20 CV ……. 75 000 FCFA ;
- véhicules de plus de 20 CV….200 000 FCFA.

(2) L'application des tarifs prévus à l'alinéa 1 a ci-dessus est conditionnée par la présentation d'une licence de transport dûment délivrée par l'autorité compétente.

Article C 62.-(1) Le droit de timbre automobile est collecté par les compagnies d'assurance au moment de la souscription de la police d'assurance responsabilité civile.

(2) Les compagnies d'assurance prélèvent le droit de timbre automobile aux tarifs visés à l'article 597 du Code Général des Impôts dès le premier paiement de la prime d'assurance au cours de l'année, que ce paiement soit partiel ou total.

(3) La collecte du droit de timbre automobile donne obligatoirement lieu à la délivrance d'une attestation de paiement par la compagnie d'assurance, générée par le système informatique de l'administration fiscale.
(4) Le droit de timbre automobile collecté est déclaré et reversé auprès du Receveur du centre des impôts de rattachement de la compagnie d'assurance au plus tard le quinze (15) du mois suivant celui du paiement par l'assuré.
Article C 63.- (1) Les compagnies d'assurance sont tenues, sous peine d'amende prévue à l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales, de joindre à leur déclaration annuelle, le fichier de leurs intermédiaires précisant leur nom ou raison sociale, leur numéro d'identifiant unique, leur adresse et localisation.
(2) Le défaut de délivrance dans le système informatique de l'Administration fiscale de l'attestation de paiement du droit de timbre automobile est passible de l'amende prévue à l'article L 104 (1) du Livre des Procédures Fiscales.
Article C 64.- Les taux du droit de timbre sur les motocyclettes sont fixés comme suit :
- motocyclettes à deux roues ……..…… 10 000 FCFA ;
- motocyclettes à trois roues …… 15 000 FCFA.

Article C 65.- (1) Le droit de timbre automobile sur les motocyclettes fait l'objet d'un prélèvement unique collecté par les concessionnaires lors de la vente desdits engins et reversé auprès du Receveur de leur centre des impôts de rattachement au plus tard le quinze (15) du mois suivant celui de la vente.
(2) Toutefois, les importations de motocyclettes effectuées par les particuliers donnent lieu à la liquidation et au prélèvement du droit de timbre sur les motocyclettes par les services douaniers.
Article C 66.- Nonobstant les dispositions des articles 598 bis et 598 ter du Code Général des Impôts, pour les motocyclettes dont la puissance fiscale est égale ou supérieure à deux (02) chevaux, les tarifs et les modalités de collecte sont ceux applicables aux véhicules.
Article C 67.- Les règles d'assiette, de contrôle, de recouvrement, de contentieux, ainsi que les obligations générales et les sanctions applicables en matière du droit de timbre automobile sont celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales.
Article C 68.- (1) La non-justification de l'acquittement du droit de timbre automobile à travers la présentation d'une attestation de paiement dudit droit générée par le système informatique de l'Administration fiscale, aux agents chargés du contrôle, constitue une contravention de deuxième classe et est passible des sanctions prévues à l'article 362 (b) du Code Pénal.
(2) Le défaut de paiement du droit de timbre automobile dûment constaté constitue une contravention de 3ème classe prévue et réprimée par l'article 362 (c) du Code Pénal.
(3) En plus de l'amende pénale prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, il est dû par le propriétaire du véhicule, outre le montant tant du droit simple du droit de timbre automobile exigible, un droit en sus au titre de pénalité.
Article C 69.- Sont spécialement chargés de constater les infractions prévues à l'article 601 du Code Général des Impôts, outre les agents de la Direction Générale des Impôts dûment commissionnés à cet effet, les agents des compagnies d'assurance en relation avec l'Administration Fiscale et tous les agents habilités à verbaliser en matière de police de roulage.
Article C 70.- (1) Les poursuites et instances s'effectuent conformément à l'article C 68ci-dessus.

(2) La pénalité d'un droit en sus est également appliquée en cas de non-paiement du droit de timbre automobile par l'assuré qui n'a pas souscrit ou renouvelé sa police au terme d'un exercice fiscal.

CHAPITRE VII
DE LA REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE

Article C 71.- (1) La redevance forestière annuelle est assise sur la superficie des titres d'exploitation forestière de toutes natures y compris les ventes de coupe octroyées sur les sites affectés à des projets de développement spécifiques, et constituée du prix plancher et de l'offre financière.

Le prix plancher est fixé ainsi qu'il suit :

- Ventes de coupe : 2 500 F CFA/ha ;
- Concessions : 1 000 F CFA/ha.

La redevance forestière est acquittée en trois (3) versements d'égal montant, aux dates limites ci-après :

- 15 mars pour le premier versement ;
- 15 juin pour le second ;
- 15 septembre pour le troisième.

(2) Lorsque la première attribution d'un titre d'exploitation forestière intervient après le 30 juin, la Redevance Forestière annuelle est liquidée au prorata temporis, et est acquittée dans les quarante- cinq (45) jours suivant la date de dépôt de la caution de garantie.

(3) La redevance forestière annuelle peut également être acquittée mensuellement au plus tard le 15 de chaque mois. Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante :

- Etat : ……50 % ;
- Communes : ……50%.

CHAPITRE VIII
DU DROIT DE TIMBRE SUR LA PUBLICITE
SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

Article C 72.- Sont assujettis à un droit de timbre sur la publicité :

- les affiches ;
- les tracts ou prospectus ;
- les panneaux publicitaires ;
- la publicité par presse, la radio, le cinéma, la télévision et les véhicules munis de haut-parleurs ;
- les distributions gratuites dans le cadre commercial ;
- tout autre support matériel ou immatériel.

Article C 73.- On entend par :

- affiche : des gravures ou inscriptions publicitaires sur papier, protégé ou non, installées pour une période de six (06) mois dans les lieux publics ou ouverts au public, moyennant ou non, paiement de redevance ou visibles d'un lieu public ou sur des véhicules et ne constituant pas des enseignes ;

- tracts et prospectus : des documents distribués gratuitement au public dans les lieux publics ou ouverts au public moyennant ou non, paiement de redevance et ne présentant pas le caractère de notice purement technique ;
- panneaux publicitaires : les gravures et inscriptions publicitaires, lumineuses ou non, autres que les affiches, installées dans les lieux publics ou ouverts au public moyennant ou non redevance, ou visibles d'un lieu public ou sur des véhicules et ne présentant pas d'enseigne.

SECTION II

TARIFS

Article C 74.- (1) Le droit de timbre est perçu au taux de trois pour cent (3 %) du coût facturé de la publicité pour chaque support, qu'il soit imprimé localement ou importé, à l'exclusion de la publicité automobile.

(2) Pour la publicité par véhicule automobile, le droit de timbre est fixé à trente mille (30 000) francs CFA par mois et par véhicule avec diffuseur. Ce droit est de vingt mille (20 000) francs CFA par mois et par véhicule sans diffuseur.

(3) S'agissant de la publicité sur les tabacs et les boissons alcoolisées y compris sous la forme de distributions gratuites, le droit de timbre est perçu au taux de quinze pourcent (15%).

(4) Sont exclus du paiement du droit de timbre sur la publicité, les plaques et enseignes lumineuses placées sur établissements les façades commerciales des et industriels et ayant pour but de les localiser.

SECTION III

MODE DE PERCEPTION

Article C 75.- Le paiement des droits de timbre sur la publicité se fait ainsi qu'il suit :

1) Affiches, tracts et prospectus :

Le paiement des droits de timbre sur la publicité faite par ces moyens est retenu à la source par les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées et reversé auprès du centre de rattachement dans les mêmes conditions que les autres impôts, droits et taxes.

Les autres annonceurs déclarent et paient les droits de timbre sur la publicité auprès d'une régie publicitaire, à charge pour cette dernière de reverser le montant des droits perçus dans les quinze (15) jours qui suivent le mois au cours duquel les droits sur la publicité ont été payés.

a) Affiches, prospectus imprimés au Cameroun : Les imprimeurs de tracts imprimés installés au Cameroun tiennent un registre visé et paraphé par le service chargé de l'enregistrement sur lequel ils reportent toutes les impressions d'affiches et tracts effectuées par leurs soins.

Les affiches, tracts et prospectus portent le nom de l'imprimeur et leur numéro dans le registre d'impression correspondant au timbre perçu.

b) Affiches, tracts et prospectus imprimés hors du Cameroun : Avant leur importation, les utilisateurs de ces documents en déclarent la nature et la quantité au Centre des Impôts de leur domicile ou siège social.

Le paiement est effectué dans le mois de l'entrée des affiches, tracts ou prospectus au Cameroun au Centre des Impôts ayant reçu la déclaration avant importation. Aucun usage ne peut être fait de ces documents avant paiement des droits.

2) Panneaux publicitaires : Les entreprises et particuliers relevant des unités de gestion spécialisées qui utilisent les panneaux publicitaires font la déclaration et le

paiement des droits de timbre auprès du centre de rattachement dans les mêmes conditions que les autres impôts, droits et taxes.
A l'exception des entreprises citées plus haut, les autres annonceurs déclarent et paient auprès d'une régie publicitaire en même temps que les frais de publicité, le montant du droit de timbre exigible à charge pour cette dernière d'effectuer le reversement des droits ainsi prélevés dans quinze (15) jours qui suivent le mois précédent.
La déclaration visée ci-dessus mentionne :
a) l'objet de la publicité ;
b) les nom (s), prénom(s), profession ou raison sociale, le domicile ou le siège social des personnes ou collectivité dans l'intérêt desquelles la publicité est effectuée et, éventuellement de l'entrepreneur de la publicité ;
c) la désignation précise de l'emplacement du panneau.
3) Publicité par voie de presse :
a)Journaux imprimés au Cameroun :
Les éditeurs de journaux imprimés au Cameroun perçoivent en même temps que le prix de l'insertion le montant des droits de timbre exigibles et le reversent, sur déclaration, au Centre des Impôts de rattachement en même temps que les impôts à versement spontané, les perceptions faites au cours du mois précédent.
Pour les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées, les droits de timbre sur la publicité sont retenus à la source au moment de l'insertion.
Les droits ainsi retenus font l'objet de déclaration et de reversement auprès du centre de rattachement dans les mêmes conditions que les impôts à versement spontané.
b) Journaux édités hors du Cameroun, mais distribués au Cameroun :
L'insertion d'une publicité dans un journal édité hors du Cameroun, mais distribué sur le territoire camerounais, donne lieu à la déclaration et au paiement des droits de timbre sur la publicité au moment du paiement des frais de publicité correspondants à cette insertion.
4) Publicité par radio et télévision :
Les stations de radio et télévision perçoivent en même temps que les frais de publicité, le montant du droit de timbre exigible. Elles le reversent sur déclaration au Centre des Impôts de rattachement en même temps que les impôts à versement spontané, les perceptions faites au cours du mois précédent.
Pour les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées, les droits de timbre sur la publicité sont retenus à la source au moment de l'insertion.
Les droits ainsi retenus font l'objet de déclaration et de reversement auprès du centre de rattachement dans les mêmes conditions que les autres impôts, droits et taxes.
La déclaration précise :
- l'objet de la publicité ;
- les noms, adresse et localisation du bénéficiaire de la publicité ;
- le coût unitaire ou forfaitaire et le nombre des insertions ;
- la durée, date ou période de l'insertion.

Les stations de radio et de télévision tiennent un registre visé et paraphé par le service en charge de l'enregistrement pour les besoins de contrôle de cette publicité. Ce registre fait ressortir pour chaque insertion le montant des droits prélevés et les références de la quittance de paiement.
5) Publicité par le cinéma :

Les exploitants de salles de cinéma perçoivent en même temps que le prix de la projection publicitaire le montant des droits de timbre exigible.
Elles le reversent sur déclaration au Centre des Impôts de rattachement en même temps que les impôts à versement spontané, les perceptions faites au cours du mois précédent.
Pour les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées, les droits de timbre sur la publicité sont retenus à la source au moment de l'insertion.
Les droits ainsi retenus font l'objet de déclaration et de reversement auprès du centre de rattachement dans les mêmes conditions que les autres impôts, droits et taxes.
Cette déclaration précise :

- l'objet de la publicité ;
- les noms, adresse et localisation du bénéficiaire de la publicité,
- le coût unitaire ou forfaitaire et le nombre de projections ;
- la durée, date ou période de la projection ;
- l'existence éventuelle d'un contrat entre les parties.

Les exploitants de salles de cinéma tiennent un registre visé et paraphé par le service chargé de l'enregistrement qui fera ressortir les différentes projections effectuées, leur coût, le montant des droits prélevés et les références de leur paiement.
6) Publicité par véhicule muni de haut-parleurs ou non Avant de mettre en service à des fins publicitaires, un véhicule muni de haut-parleurs, le propriétaire doit en faire la déclaration. Le service lui délivre un récépissé à présenter à chaque contrôle des impôts.
La déclaration précise :

- les noms, adresse et localisation du propriétaire du véhicule ;
- les caractéristiques du véhicule et sa date de mise en circulation au Cameroun ;
- son numéro d'immatriculation ;
- la date de mise en service pour les besoins de publicité par haut-parleurs.

Les droits de timbre sur la publicité par véhicule muni de haut-parleurs fixé ou non à la carrosserie, sont payés sur déclaration du propriétaire :

- dans le mois qui suit le trimestre au cours duquel le véhicule a été affecté à ce service ;
- dans le premier mois de chaque trimestre pour les paiements ultérieurs.

La déclaration est faite au Centre des Impôts du domicile ou du siège social des propriétaires.
7) Publicité par support immatériel
Pour la perception du droit de timbre sur publicité immatériel par support, les annonceurs souscrivent mensuellement leurs déclarations auprès de leur centre des impôts de rattachement.
8) Distributions gratuites dans le cadre de la promotion commerciale.
Le droit de timbre sur la publicité est dû par les entreprises à l'occasion de leurs distributions gratuites dans le cadre de la promotion commerciale. Il est déclaré et reversé auprès de leur centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les distributions ont été faites.

SECTION IV
PENALITES

Article C 76.- (1) Toute infraction aux prescriptions concernant le timbre sur la publicité est passible d'une amende et d'un droit en sus, avec un minimum égal à celui prévu pour le support concerné.
(2) L'absence totale du registre ou du récépissé prévu à l'Article 592 du Code Général des Impôts est passible d'une amende égale à cinquante mille (50 000) francs CFA avec une astreinte de cinq mille (5 000) francs CFA par jour de retard jusqu'à la production du registre ou du récépissé.
(3) Les registres doivent être présentés pour visa, dans le trimestre qui suit celui au cours duquel la publicité a été réalisée, sous peine d'une amende de cinq mille (5 000) francs CFA par visa omis.
(4) Chaque article du registre doit comporter les références de paiement du droit de timbre sur la publicité, sous peine d'une amende de deux mille (2000) francs CFA par référence omise.
(5) Chaque affiche, tract ou prospectus doit comporter le nom de l'imprimeur et le numéro d'ordre de la publicité dans son registre, sous peine d'une amende de deux mille (2 000) francs CFA par omission et par affiche, tract ou prospectus.
(6) Les affiches, tracts ou prospectus en contravention sont saisis sur procès-verbal de l'infraction et détruits dans les trois (03) mois de leur saisie, en présence d'une commission dont la constitution et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.
(6) Lorsqu'un afficheur est saisi en train d'apposer les affiches dans un lieu public ou ouvert au public, il est seul tenu au paiement des droits et pénalités exigibles.

CHAPITRE IX
DE LA TAXE DE SEJOUR

Article C 77.- (1) Il est institué une taxe de séjour assise sur les nuitées passées dans les établissements d'hébergement classés ou non.
(2) La taxe de séjour est due par la personne hébergée et est collectée par l'établissement d'hébergement, à savoir les hôtels, motels, auberges et les résidences-hôtels meublés.
(3) Elle est reversée mensuellement, au plus tard le 15 pour les opérations effectuées au cours du mois précédent, auprès du centre des impôts gestionnaires de l'établissement d'hébergement.

Article C 78.- Le tarif de la taxe de séjour est fixé ainsi qu'il suit :
- hôtels de 5 étoiles : 5 000 FCFA par nuitée ;
- hôtels de 4 étoiles : 4 000 FCFA par nuitée ;
- hôtels de 3 étoiles : 3 000 FCFA par nuitée ;
- établissements meublés et autres gîtes : 2 000 FCFA par nuitée ;
- hôtels de 2 étoiles : 1 000 FCFA par nuitée ;
- hôtels de 1 étoile et autres établissements d'hébergement non classés : 500 FCFA par nuitée.

Article C 79.- Le produit de la taxe de séjour est affecté ainsi qu'il suit :
- Etat : 45% ;
- Compte d'affectation spéciale pour le soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs : 35% ;
- Commune du lieu de situation de l'établissement d'hébergement : 20%.

Article C 80.- Les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux de la taxe de séjour sont celles prévues par le Livre de Procédures Fiscales.

CHAPITRE X
DU DROIT D'ACCISES SPECIAL DESTINE AU FINANCEMENT DE L'ENLEVEMENT DES ORDURES ET DU TRAITEMENT DES ORDURES

Article C 81.- (1) Il est institué un droit d'accises spécial destiné au financement de l'enlèvement et du traitement des ordures au bénéfice des Collectivités Territoriales Décentralisées, au taux de 1% de la base imposable de toutes les marchandises importées, à l'exception des importations en franchise prévues par l'article 276 du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

(2) Les modalités de répartition du produit de ce droit sont fixées par voie réglementaire.

TITRE III
DES CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX

Article C 82.- (1) Il est institué au profit des communes, des centimes additionnels communaux sur les impôts et taxes ci-après :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- les droits d'accises ;
- la taxe spéciale sur le revenu ;
- les droits d'enregistrement sur la commande publique.

(2) Les recettes fiscales affectées aux communes peuvent, en tant que de besoin, faire l'objet d'un plafonnement dans le cadre de la loi de finances.

Article C 83.- (1) Le taux des centimes additionnels est fixé à dix pour cent (10 %) du principal de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée.

(2) Le taux des centimes additionnels est fixé à cinq pour cent (5 %) du principal des droits d'accises, de la taxe spéciale sur le revenu et des droits d'enregistrement sur la commande publique.

(3) Les centimes additionnels sont calculés tant sur le principal que sur les majorations des impôts auxquels ils s'appliquent et suivent le sort des éléments qui leur servent de base.

(4) Les procédures d'assiette, d'émission, de recouvrement ainsi que les poursuites et le contentieux relatifs aux centimes additionnels communaux sont les mêmes que pour les impôts et taxes qui leur servent de base.

Article C 84.- Le produit des centimes additionnels communaux est réparti entre l'Etat et l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation, pour la redistribution à l'ensemble des Communes suivant les critères à définir par un texte particulier ou tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation, et les communes et communautés urbaines suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Article C 85.- (1) Les impositions assises au titre de la contribution des patentes et de la contribution des licences sont majorées de trois pour cent (3 %) sur le principal au titre des centimes additionnels au profit des chambres consulaires.

(2) Les centimes additionnels versés à ce titre par les entreprises commerciales ou industrielles à l'exception de ceux visés ci-dessous, reviennent à la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat. Les centimes additionnels versés par

les entreprises forestières et agricoles sont rétrocédés à la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts.
(3) Ils figurent distinctement sur les patentes et les licences ; leur recouvrement est poursuivi avec le principal.

TITRE IV
DES TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES
CHAPITRE I
DE LA TAXE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

Article C 86.- (1) Il est institué, au profit des communes, une taxe communale appelée taxe de développement local.
(2) Cette taxe est perçue en contrepartie des services de base et des prestations rendus aux populations, notamment l'éclairage public, l'assainissement, l'enlèvement des ordures ménagères, le fonctionnement des ambulances, l'adduction d'eau et l'électrification.
(3) Le produit de la taxe de développement local est consacré en priorité au financement des infrastructures visées à l'alinéa 2 ci-dessus.
a. pour les employés du secteur public et privé :

- salaire de base mensuel compris entre 62 000 et 75 000 FCFA : 3 000 FCFA/an ;
- salaire de base mensuel compris entre 75 001 et 100 000 FCFA : 6 000 FCFA/an ;
- salaire de base mensuel compris entre 100 001 et 125 000 FCFA : 9 000 FCFA/an ;
- salaire de base mensuel compris entre 125 001 et 150 000 FCFA : 12 000 FCFA/an ;
- salaire de base mensuel compris entre 150 001 FCFA et 200 000 FCFA : 15 000 FCFA/an ;
- salaire de base mensuel compris entre 200 001 et 250 000 FCFA : 18 000 FCFA/an ;
- salaire de base mensuel compris entre 250 001 et 300 000 FCFA : 24 000 FCFA/an ;
- salaire de base mensuel compris entre 300 001 et 500 000 FCFA : 27 000 FCFA/an ;
- salaire de base mensuel supérieur à 500 000 FCFA : 30 000 FCFA/an.

b. Pour les assujettis à la contribution à la patente :

- impôt en principal égal ou inférieur à 30 000 FCFA : 7 500 FCFA/an ;
- impôt en principal compris entre 30 001 et 60 000 FCFA : 9 000 FCFA/an ;
- impôt en principal compris entre 60 001 et 100 000 FCFA : 15 000 FCFA/an ;
- impôt en principal compris entre 100 001 et 150 000 FCFA : 22 500 FCFA/an ;
- impôt en principal compris entre 150 001 et 200 000 FCFA : 30 000 FCFA/an ;
- impôt en principal compris entre 200 001 et 300 000 FCFA : 45 000 FCFA/an ;
- impôt en principal compris entre 300 001 et 400 000 FCFA : 60 000 FCFA/an ;
- impôt en principal compris entre 400 001 et 500 000 FCFA : 75 000 FCFA/an ;
- impôt en principal supérieur à 500 000 F CFA : 90 000 FCFA/an.

Article C 87- La taxe de développement local est perçue en même temps que l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, la patente et l'impôt général synthétique.
Article C 88.- L'assiette, l'émission, le recouvrement, les délais, les sanctions, les poursuites et le contentieux de la taxe de développement local suivent les procédures applicables aux impôts et droits sur lesquels elle est assise.

CHAPITRE II
DU DROIT DE TIMBRE LOCAL

Article C 89. - (1) Il est institué un droit de timbre local.

(2) Le droit de timbre local est fixé à cinq cent (500) francs CFA. Il s'applique au document de format inférieur ou égal à une page de format A4 notamment :
- la copie ou l'extrait d'acte d'état civil ;
- la légalisation ou certification matérielle de signature ou de document ;
- le jugement supplétif ;
- la procuration ;
- les factures des prestataires adressées aux Collectivités Territoriales Décentralisées;
- toute requête introduite à l'attention des exécutifs des Collectivités Territoriales Décentralisées.

(3) Tout document de dimension supérieure au format de base ci-dessus est assujetti au paiement d'un droit de timbre de mille (1 000) francs CFA.

CHAPITRE III
DES REDEVANCES COMMUNALES
SECTION I
DES GENERALITES

Article C 90.- Le Conseil municipal peut voter au profit du budget communal, des redevances communales.

Article C 91.-Les redevances communales comprennent :
- les droits d'abattage du bétail ;
- les droits de fourrière ;
- les loyers d'espaces aménagés des marchés ;
- les droits sur les permis de bâtir ou d'implanter ;
- les droits d'occupation des parkings, des parcs de stationnement et des quais ;
- le droit d'accises communal sur les activités polluantes.

SECTION II
DES DROITS D'ABATTAGE DU BETAIL

Article C 92.- Les droits d'abattage sont dus par le boucher pour le bétail tué dans les abattoirs aménagés ou gérés par la commune.

Article C 93.- Les tarifs du droit d'abattage sont fixés dans les limites maximales ci-après :
- bovins et équins : 2500 FCFA par tête de bétail ;
- porcins : 1500 FCFA par tête de bétail ;
- ovins et caprins : 1000 FCFA par tête de bétail
- volailles et lapins : 250 FCFA par tête.

Article C 94.- (1) Les droits d'abattage du bétail sont liquidés et recouvrés par les services fiscaux de l'Etat.

(2) Ils sont payés par le boucher avant tout abattage.

(3) En cas d'abattage frauduleux, il est appliqué une amende ci-après par tête de bétail tué, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur :
- 25 000 FCFA pour les bovins et équins ;
- 15 000 FCFA pour les porcins, ovins et caprins ;
- 1000 FCFA pour la volaille et les lapins.

SECTION III
DES DROITS DE FOURRIERE

Article C 95.- (1) Les animaux en divagation, les véhicules et tous objets trouvés sans gardien ou placés en infraction à la réglementation de voirie peuvent être saisis et mis en fourrière. Ils ne peuvent y être retirés que moyennant le paiement des droits de fourrière.
(2) Ces droits ne peuvent être perçus que dans la mesure où la commune assure effectivement la garde des animaux, véhicules et autres objets trouvés sur la voie publique.

Article C 96.- (1) Les tarifs de droits de fourrière sont fixés dans les limites maximales ci-après :

- gros bétail: de 20 000 FCFA à 50 000 FCFA par tête et par jour ;
- petit bétail: de 5 000 FCFA à 15 000 FCFA par tête et par jour ;
- animaux de compagnie : de 5 000 FCFA à 10 000 FCFA par tête et par jour ;
- camions et engins lourds : de 50 000 FCFA à 100 000 FCFA par véhicule et par jour ;
- autres véhicules : de 5 000 FCFA à 25 000 FCFA par véhicule et par jour ;
- motocyclettes : de 5 000 FCFA à 20 000 FCFA par motocyclette et par jour ;
- autres objets : de 2 000 FCFA à 5 000 FCFA par objet et par jour.

(2) Les droits de fourrière sont recouvrés par les services fiscaux de l'Etat.
(3) La commune peut procéder à la vente aux enchères des animaux, véhicules ou objets non réclamés après une mise en demeure au terme de trente (30) jours de fourrière, conformément à la réglementation en vigueur. Le produit de la vente aux enchères est également collecté par les services fiscaux de l'État.

SECTION IV
DES LOYERS D'ESPACES AMENAGES DES MARCHES

Article C 97.- (1) Les loyers d'espaces aménagés des marchés sont perçus auprès des commerçants réguliers et des vendeurs occasionnels qui occupent un espace préalablement aménagé dans tout marché du ressort territorial d'une commune.
(2) La fixation des loyers prend en compte la disparité des niveaux de vie, la spécialisation des marchés concernés et la situation des grands centres d'approvisionnement. Les loyers d'espaces aménagés des marchés sont identiques pour tous les marchands, qu'ils soient domiciliés ou non dans la localité, la différence éventuelle des loyers ne devant provenir que de la superficie occupée.

Article C 98.- (1) Le Conseil municipal établit les tarifs fixes mensuels applicables aux boutiques ou aux stands construits de façon durable sur les marchés.
(2) L'attribution de ces boutiques ou stands peut être effectuée soit par adjudication, soit de gré à gré.

Article C 99.- (1) Un contrat est obligatoirement établi entre la commune et l'occupant permanent de la boutique ou du stand. Ce contrat comporte notamment les mentions suivantes :

- l'identité du locataire ;
- le numéro d'identifiant unique de l'occupant ;
- la localisation du marché (ville, quartier, lieu-dit) ;
- la référence cadastrale du marché ;
- le numéro de la boutique ;
- la superficie du local ;
- le montant du droit mensuel ;

- la durée du bail ;
- la nature de l'activité.

(2) Toute sous-location est formellement interdite. Elle est sanctionnée par une amende de deux cent pour cent (200 %) des droits dus sans préjudice des sanctions administratives et des poursuites de droit.

Article C 100- (1) Les tarifs de loyers des boutiques communales applicables dans les marchés sont fixés ainsi qu'il suit :

N°	Plage des superficies occupées par les boutiques communales	Fourchette tarifs loyers mensuel des boutiques communales
1	jusqu'à 4 m2	5 000 FCFA à 10 000 FCFA par mois
2	de 4,01 m2 à 6 m2	10 001 FCFA à 15 000 FCFA par mois
3	de 6,01 m2 à 8 m2	15 001 FCFA à 20 000 FCFA par mois
4	de 8,01 m2 à 10 m2	20 001 FCFA à 25 000 FCFA par mois
5	de 10,01 m2 à 12 m2	25 001 FCFA à 30 000 FCFA par mois
6	de 12,01 m2 à 14 m2	30 001 FCFA à 35 000 FCFA par mois
7	de 14,01 m2 à 16 m2	35 001 F CFA à 40 000 FCFA par mois
8	de 16,01 m2 à 18 m2	40 001 F CFA à 45 000 FCFA par mois
9	de 18,01 m2 à 20 m2	45 001 FCFA à 50 000 FCFA par mois
10	de 20,01 m2 à 22 m2	50 001 FCFA à 55 000 FCFA par mois
11	de 22,01 m2 à 24 m2	55 001 FCFA à 60 000 FCFA par mois
12	de plus de 24 m2	60 001 FCFA à 70 000 FCFA par mois

(2) Faute de paiement d'un terme de loyer des boutiques et après mise en demeure de quinze (15) jours demeurée infructueuse, il est procédé à la pose des scellés sur la boutique, dans les formes prévues par les textes en vigueur.

(3) Les scellés ne peuvent être levés qu'après paiement d'une amende de cinq mille (5 000) francs CFA, en sus du droit régulièrement dû.

Article C 101.- (1) La vente des marchandises sur les trottoirs et autres espaces publics, en dehors des places de marché, demeure interdite.

(2) En cas d'occupation constatée du trottoir et autres espaces publics par la commune compétente, les marchandises sont mises en fourrière.

Article C 102.- Les loyers d'espaces aménagés des marchés sont liquidés et collectés par les services fiscaux de l'État.

SECTION V
DES DROITS SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE OU D'IMPLANTER

Article C 103.- Les droits sur le permis de construire ou d'implanter sont perçus sur toute construction au chef-lieu de l'unité administrative du ressortde la commune ou dans les agglomérations ayant fait l'objet du plan d'urbanisme approuvé.

Article C 104.- (1) Le taux des droits sur les permis de construire ou d'implanter voté par le Conseil municipal au profit du budget est fixé à un pour cent (1 %) de la valeur de la construction.

(2) Il s'applique aussi bien aux aménagements importants qu'aux constructions nouvelles.

(3) Le montant des droits est établi sur la base d'un devis estimatif approuvé par les services techniques communaux ou, le cas échéant, ceux en tenant lieu.

Article C 105.- (1) Toute exécution de travaux sans paiement préalable des droits rend le constructeur passible d'une amende dont le montant est égal à trente pour cent (30 %)

des droits dus. L'amende est payée au profit de la commune. Elle ne dispense pas le coupable du paiement du principal des droits sur le permis de construire.
(2) Le défaut de permis de construire ou d'implanter n'entraîne pas la démolition de l'immeuble, sauf dans les cas prévus à l'article 125 de la loi n° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun.
Article C 106.- Les droits sur les permis de construire ou d'implanter sont recouvrés par l'Administration fiscale. Leur paiement conditionne la délivrance du permis de construire.

SECTION VI
DES DROITS D'OCCUPATION DES PARKINGS, DES PARCS DE STATIONNEMENT ET DES QUAIS

Article C 107.- (1) Les droits d'occupation des parkings, des parcs de stationnement et des quais peuvent être votés au profit du budget communal pour l'occupation par des véhicules privés, ainsi que les véhicules à usage commercial ou industriel :
- des parkings aménagés et matérialisés par la commune ;
- des parcs de stationnement ;
- des quais de gares routières ou de débarcadères.

(2) Les parkings aménagés au profit des administrations publiques n'ouvrent pas droit à perception des droits d'occupation des parkings, des parcs de stationnement et des quais.
(3) Sont également dispensés des droits d'occupation des parkings, des parcs de stationnement et des quais les véhicules administratifs, les ambulances et les véhicules concourant au maintien de l'ordre ayant les plaques minéralogiques propres aux Forces Armées, à la Gendarmerie et à la Sûreté Nationale.
Article C 108.- (1) Les tarifs des droits sont fixés ainsi qu'il suit :
a. pour ce qui est des droits de parking :
   - 100 FCFA par heure ;
   - 500 FCFA par jour et par parking ;
   - 15 000 FCFA par mois et par parking.
b. Pour ce qui est des parcs de stationnement :
   - car et camionnette : 1 000 FCFA par jour ;
   - camion et autobus : 2 000 FCFA par jour ;
c. Pour ce qui est des gares routières et des débarcadères :
   - gare routière : 250 FCFA par chargement.
   - débarcadère :
     - pirogue sans moteur : 200 FCFA par chargement ;
     - pirogue à moteur de moins de 10 places : 500 FCFA par chargement ;
     - pirogue à moteur de plus de 10 places : 1 000 FCFA par chargement.

Article C 109- (1) Les droits ci-dessus énumérés sont payés d'avance auprès des services fiscaux de l'Etat au profit de la commune ayant aménagé l'infrastructure, contre délivrance d'une quittance électronique.
(2) Pour le cas particulier du ticket de quai, il est perçu exclusivement au profit de la commune de chargement.
Article C 110- Le défaut de paiement des droits ci-dessus entraîne paiement d'une pénalité de cent pour cent (100 %) du montant dû en principal.

SECTION VII

DU DROIT D'ACCISES COMMUNAL SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

Article C 111.- Il est institué, au profit des communes, un droit d'accises communal, assis sur les activités polluantes ci-après :

- le transit et la transhumance du bétail en provenance d'un Etat limitrophe ;
- le transport des produits de carrières ;
- la récupération des produits en provenance des forêts non communales et non communautaires ;
- toute activité susceptible de dégrader la voie publique et/ou la chaussée.

Article C 112.- (1) Les tarifs du droit d'accises communal sont fixés ainsi qu'il suit :

A- Transit et la transhumance

(2) Les tarifs liés aux activités de transit sont fixés ainsi qu'il suit :

- bovins et équins : 1000 FCFA à 2000 FCFA par tête de bétail et par commune ;
- ovins et caprins : 500 FCFA à 1000 FCFA par tête de bétail et par commune ;
- volaille et lapins : 250 FCFA à 500 FCFA par tête et par commune.

(3) Lorsque les troupeaux en transit séjournent plus de quinze (15) jours sur le territoire d'une même commune, ils sont, sauf cas de force majeure, réputés y être en transhumance à compter du 16e jour.

(4) Les tarifs liés aux activités de transhumance sont fixés ainsi qu'il suit :

- bovins et équins : 1000 FCFA à 2000 FCFA par tête de bétail et par commune ;
- ovins et caprins : 500 FCFA à 1000 FCFA par tête de bétail et par commune ;
- volaille et lapins : 250 FCFA à 500 FCFA par tête et par commune.

B- Transport des produits de carrière

Les tarifs du droit sur les activités de transport des produits de carrière sont fixés ainsi qu'il suit :

- véhicule inférieur à 6 tonnes : 1 000 FCFA par camion et par voyage ;
- véhicule de 6 à 10 tonnes : 2 000 FCFA par camion et par voyage ;
- véhicule de plus de 10 tonnes : 3 000 FCFA par camion et par voyage.

C- Récupération des produits

Le tarif lié aux activités de récupération des produits en provenance des forêts non communales et non communautaires est fixé à deux mille (2 000) francs FCFA par mètre cube (m3) et payé par le propriétaire des produits récupérés.

D- Dégradation de la voie publique et ou de la chaussée

(5) Le droit d'assises sur la dégradation de la voie publique et ou de la chaussée est dû par les concessionnaires et autres entrepreneurs réalisant des travaux sur la voie publique et par les utilisateurs d'engins non munis de pneumatiques, tels que ces travaux et la circulation desdits engins détériorent la chaussée et/ou le trottoir aménagé.

(6) Les tarifs du droit sur la dégradation de la voie publique et ou de la chaussée sont fixés ainsi qu'il suit :

a) terrassements, canalisation et autres dégradations :

- route en enrobée grave bitume : 90 000 FCFA à 200 000 FCFA par m2 ;
- route revêtue de bitume : 45 000 FCFA à 100 000 FCFA par m2 ;
- route en terre : 15 000 FCFA à 50 000 FCFA par m2 ;
- trottoir aménagé : 15 000 FCFA à 50 000 FCFA par m2.

b) dégradation par les engins à chenille :

- route revêtue de bitume : 50 000 FCFA à 100 000 FCFA par m2 ;

- route en terre : 20 000 FCFA à 50 000 FCFA par m2.
- trottoir : 20 000 FCFA à 50 000 FCFA par m2.

(7) L'exécution de canalisation ou de terrassements et la circulation des engins visés à l'alinéa 5 ci-dessus sans autorisation municipale préalable, expose leurs auteurs au paiement d'une pénalité de cent pour cent (100%) du montant dû en principal, sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article C 113.- Le droit d'accises communal sur les activités polluantes est perçu par les services fiscaux de l'Etat, avec le concours en tant que de besoin des représentants des autorités traditionnelles et des services déconcentrés de l'État.

TITRE V
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX COMMUNES ET COMMUNAUTES URBAINES
CHAPITRE I
DES MODALITES D'AFFECTATION DES IMPOTS COMMUNAUX
SECTION I
DE LA TAXE SUR LA PROPRIETE FONCIERE

Article C 114.- (1) Une quote-part de quatre-vingt (80 %) du produit de la taxe sur la propriété foncière est affectée aux communes conformément aux dispositions du Livre Premier du Code Général des Impôts.

(2) La quote-part communale de la taxe sur la propriété foncière est répartie ainsi qu'il suit :

- quatre-vingt pour cent (80 %) au titre de la retenue à la base au profit de la commune de localisation ;
- vingt pour cent (20 %) au titre du reliquat centralisé par l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de l'intercommunalité.

SECTION II
DES DROITS DE MUTATION D'IMMEUBLES

Article C 115.- (1) Une quote-part de quatre-vingt pour cent (80 %) du produit des droits de mutation d'immeubles prévus par le Livre premier du Code Général des Impôts est affectée aux communes.

(2) La quote-part communale des droits de mutation d'immeubles est répartie ainsi qu'il suit :

- quatre-vingt pour cent (80 %) au titre de la retenue à la base au profit de la commune de localisation ;
- vingt pour cent (20 %) au titre du reliquat centralisé par l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de l'intercommunalité.

SECTION III
DE LA REDEVANCE FORESTIERE

Article C 116.- (1) Une quote-part du produit de la redevance forestière annuelle est affectée aux communes.

(2) La quote-part prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est fixée par la loi de finances.

(3) La quote-part communale de la redevance forestière annuelle est répartie ainsi qu'il suit :

- cinquante pour cent (50 %) au titre de la retenue à la base au profit de la commune de localisation ;
- cinquante pour cent (50 %) au titre du reliquat centralisé par l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des produits des impôts, taxes et redevances dues aux communes.

(4) Le reliquat centralisé de la redevance forestière annuelle est réparti à toutes les communes, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

SECTION IV
DU DROIT DE TIMBRE SUR LA PUBLICITE

Article C 117.- (1) Une quote-part de vingt pour cent (20 %) du produit des droits de timbre sur la publicité visée à l'article 592 du Code Général des Impôts est affectée aux communes.

(2) La quote-part visée à l'alinéa (1) ci-dessus est répartie ainsi qu'il suit :
- cinquante pour cent (50 %) au titre de la retenue de base au profit de la commune du siège ;
- cinquante pour cent (50 %) centralisé par l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des impôts, taxes et redevances dues aux communes.

SECTION V
DU DROIT DE TIMBRE AUTOMOBILE

Article C 118.- Le produit du droit de timbre automobile prévu par le Livre Premier du Code Général des Impôts, est affecté en totalité à l'organisme en charge de la centralisation et de la péréquation, pour redistribution intégrale aux communes.

SECTION VI
DE LA TAXE DE SEJOUR

Article C 119.- Le produit de la taxe de séjour est affecté à la commune du lieu de situation de l'établissement d'hébergement à concurrence de vingt pour cent (20%).

CHAPITRE II
DE LA REPARTITION DES IMPOTS ET TAXES ENTRE LES COMMUNAUTES URBAINES ET LES COMMUNES D'ARRONDISSEMENT

Article C 120.- Les communautés urbaines et les communes d'arrondissement bénéficient des mêmes recettes que les communes, sous réserve des dispositions visées à l'article C 122 ci-dessous.

Article C 121.- (1) Les recettes fiscales de la communauté urbaine comprennent :
- le produit de la contribution des patentes et licences ;
- le produit des centimes additionnels communaux ;
- le produit du droit de timbre automobile issu de la péréquation ;
- le produit de la taxe de développement local ;
- le produit des droits d'occupation des parkings, des parcs de stationnement et des quais de la communauté urbaine ;
- le produit des loyers d'espaces aménagés des marchés de la communauté urbaine ;
- le produit des droits de fourrière de la communauté urbaine ;
- le produit des droits de permis de construire ou d'implanter ;

- le produit des droits de timbre local payé à la communauté urbaine;

(2) Les recettes fiscales de la commune d'arrondissement comprennent :
- le produit de l'impôt général synthétique ;
- le produit du droit de timbre local payé à la commune d'arrondissement ;
- le produit des centimes additionnels communaux ;
- le produit de la redevance forestière issu de la péréquation ;
- le produit de la taxe à l'extraction des produits de carrière ;
- le produit de la taxe ad valorem sur les eaux de sources, les eaux minérales et les eaux thermo minérales et de la taxe à l'extraction des substances de carrière ;
- le produit des droits d'abattage du bétail ;
- le produit des loyers d'espaces aménagés des marchés de la commune d'arrondissement ;
- le produit des droits d'occupation des parkings, des parcs de stationnement et des quais de la commune d'arrondissement ;
- le produit des droits de fourrière de la commune d'arrondissement ;
- le produit du droit sur le transport des produits de carrière ;
- le produit du droit de transit ou de transhumance.

(3) Les recettes fiscales partagées entre la communauté urbaine et les communes d'arrondissement comprennent :
- le produit de la taxe sur la propriété foncière à raison de :
  - quarante pour cent (40%) au profit de la communauté urbaine ;
  - quarante pour cent (40%) au profit de la commune d'arrondissement ;
  - vingt pour cent (20%) au profit de l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation.
- le produit des droits de mutations immobilières à raison de :
  - quarante pour cent (40%) au profit de la communauté urbaine ;
  - quarante pour cent (40%) au profit de la commune d'arrondissement ;
  - vingt pour cent (20%) au profit de l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation.

CHAPITRE III
DES RECETTES FISCALES D'INTERCOMMUNALITE ET DE PEREQUATION

Article C 122.- (1) Une quote-part de vingt pour cent (20%) du produit des recettes fiscales des communes ci-après énumérées, est prélevée et affectée à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation, pour la redistribution à l'ensemble des communes suivant les critères à définir par un texte particulier ou à tout autre organisme chargé de la centralisation pour le financement de projets des communes, communautés urbaines et syndicats de communes :
- le produit des centimes additionnels communaux ;
- le produit de la contribution des patentes ;
- le produit des droits de licence ;
- le produit de la taxe sur la propriété foncière.

(2) Les produits des impôts locaux ci-après sont centralisés et redistribués à toutes les communes et communautés urbaines au titre de la péréquation :
- la quote-part des droits de timbre sur la publicité affectée aux communes.
- quarante-deux pour cent (42%) des centimes additionnels communaux ;

- cinquante pour cent (50%) de la quote-part de redevance forestière annuelle affectée aux communes ;
- cent pour cent (100%) des droits de timbre automobile ;
- cent pour cent (100%) de la taxe de développement local payée par les salariés du secteur public et parapublic, ainsi que les entreprises relevant de la structure chargée de la gestion des « grandes entreprises ».

Article C 123.- (1) Une quote-part des produits visés à l'article C122 ci-dessus est redistribuée aux communes et aux communautés urbaines suivant les critères et modalités fixés par voie réglementaire.

(2) Les syndicats de communes et autres regroupements de communes peuvent bénéficier des concours financiers de l'organisme suscité, dans les mêmes conditions que les communes.

TITRE VI
DES IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES DES REGIONS
CHAPITRE I
GENERALITES

Article C 124.- (1) Les produits des impôts, taxes et redevances ci-après sont affectés aux régions :

- une quotité du solde transférable de la redevance pétrolière et gazière ;
- une quotité de la redevance minière ;
- une quotité de la taxe spéciale sur les produits pétroliers ;
- une quotité des ressources du Fonds pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement ;
- le droit de timbre d'aéroport (DTA) ;
- le droit de timbre sur carte grise ;
- une quotité de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- une quotité des ressources issues de la redevance annuelle des jeux ;
- le timbre local payé à la région.

(2) Les recettes fiscales affectées aux régions peuvent, en tant que de besoin, faire l'objet de plafonnement dans le cadre de la loi de finances.

CHAPITRE II

DE LA REDEVANCE PETROLIERE ET GAZIERE

Article C 125.- (1) Par dérogation aux dispositions de la loi n° 2019/008 du 25 avril 2019 portant code pétrolier et de la loi n° 2012/06 du 19 avril 2012 portant code gazier, une quote-part du solde transférable de la redevance pétrolière et gazière est affectée aux régions.

(2) La quote-part régionale de la redevance pétrolière et gazière prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est recouvrée par l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de l'intercommunalité et de l'inter-régionalité pour la redistribution suivant les modalités fixées par un texte particulier.

CHAPITRE III

DE LA REDEVANCE MINIERE

Article C 126.- Une quote-part du produit de la taxe ad valorem sur les substances minérales prévues par le livre premier du Code Général des Impôts, est affectée en totalité à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de l'intercommunalité et de l'inter-régionalité, pour la redistribution à l'ensemble des Régions suivant les modalités fixées par un texte particulier.

CHAPITRE IV

DE LA TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Article C 127.- (1) Une quotité de la taxe spéciale sur les produits pétroliers prévu par le Livre Premier du Code Général des Impôts, est affecté aux Régions, conformément au plafond annuel arrêté par la loi de finances.

(2) La quote-part régionale du produit de la taxe spéciale sur les produits pétroliers prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, est en totalité affectée à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de l'intercommunalité et de l'inter-régionalité, pour la redistribution à l'ensemble des Régions suivant les modalités fixées par un texte particulier.

CHAPITRE V

DU PRODUIT DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN MATIERE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Article C 128.- (1) Par dérogation aux dispositions de la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau, une quotité des ressources du Fonds pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est affecté aux régions.

(2) Les ressources du Fonds prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont recouvrées par les services fiscaux de l'Etat et affectées en totalité à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de l'intercommunalité et de l'inter-régionalité, pour la redistribution à l'ensemble des Régions suivant les modalités fixées par un texte particulier.

CHAPITRE VI

DU DROIT DE TIMBRE D'AEROPORT

Article C 129.- Le produit du droit de timbre d'aéroport prévu par le Livre Premier du Code Général des Impôts, est affecté en totalité à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de l'intercommunalité et de l'inter-régionalité, pour la redistribution à l'ensemble des Régions, suivant les modalités fixées par un texte particulier.

CHAPITRE VII

DU DROIT DE TIMBRE SUR CARTE GRISE

Article C 130.- Une quote-part de cinquante pour cent (50%) du produit du droit de timbre sur carte grise prévue par le Livre Premier du Code Général des Impôts, est affectée en totalité à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de l'intercommunalité et de l'inter-régionalité, pour la redistribution à l'ensemble des Régions, suivant les modalités fixées par un texte particulier.

CHAPITRE VIII

DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

Article C 131.- (1) Par dérogation aux dispositions de la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques modifiée et complétée par la loi n°2015/006 du 20 avril 2015, une quote-part de soixante pour cent (60 %) du produit de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques est affectée aux régions.

(2) La redevance prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est recouvrée par les services fiscaux de l'Etat.

(3) La quote-part régionale de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques est affectée en totalité à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de l'intercommunalité et de l'inter-régionalité, pour la redistribution à l'ensemble des Régions, suivant les modalités fixées par un texte particulier.

CHAPITRE IX

DE LA REDEVANCE ANNUELLE DES JEUX

Article C 132.- (1) Par dérogation aux dispositions de la loi n° 2015/012 du 16 juillet 2015 fixant le régime des jeux de hasard et de divertissement, une quotité du produit de la redevance annuelle des jeux est affectée aux régions.

(2) La quotité du produit de la redevance prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est recouvrée par les services fiscaux de l'Etat et affectée en totalité à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de l'intercommunalité et de l'inter-régionalité, pour la redistribution à l'ensemble des Régions suivant les modalités fixées par un texte particulier.

TITRE VII

DES MODALITES D'AFFECTATION ET DE REPARTITION

CHAPITRE I

DES RESSOURCES DIRECTEMENT AFFECTEES AUX REGIONS

Article C 133.- Les impôts et taxes ci-dessous font l'objet d'une affectation directe au profit des régions suivant les modalités ci-après :

- cent pour cent (100%) du produit de la quote-part du droit de timbre sur carte grise ;
- vingt pour cent (20%) du produit de la quote-part des redevances pétrolière, gazière et minière au profit des régions riveraines, au titre de la retenue de base.

CHAPITRE II :

DES RECETTES FISCALES D'INTER-REGIONALITE

ET DE PEREQUATION

Article C 134.- (1) Une quote-part de trente pour cent (30%) du produit des recettes fiscales et parafiscales des régions ci-après énumérées, est prélevée et affectée à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de l'intercommunalité et de l'inter-régionalité, pour le financement des projets des Régions :

- le produit de la redevance pétrolière et gazière affectée aux Régions ;
- le produit de la redevance minière affectée aux Régions ;
- le produit de la taxe spéciale sur les produits pétroliers affectée aux Régions ;
- le produit du Fonds pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement affecté aux Régions ;
- le produit du droit de timbre d'aéroport ;
- le produit de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques affectée aux Régions;
- le produit de la redevance annuelle des jeux.

(2) Les produits des impôts locaux ci-après sont centralisés et redistribués à toutes les Régions au titre de la péréquation :

- cinquante pour cent (50%) du produit des redevances pétrolière, gazière et minière affectées aux Régions ;
- soixante-dix pour cent (70%) du produit du Fonds spécial pour le financement des projets de développement en matière d'eau et d'assainissement ;
- soixante-dix pour cent (70%) du produit de la redevance annuelle des jeux de hasard et divertissement ;
- soixante-dix pour cent (70%) du produit du droit de timbre d'aéroport ;

- soixante-dix pour cent (70%) du produit de la quote-part de la taxe spéciale sur les produits pétroliers affectée aux Régions ;

- soixante-dix pour cent (70%) du produit de la quote-part de la redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques affectée aux Régions.

TITRE VIII

DES PROCEDURES FISCALES SPECIFIQUES AUX IMPOTS LOCAUX

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article C 135.- Les dispositions du Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts s'appliquent, mutatis mutandis, aux impôts, droits, taxes et redevances des collectivités territoriales, sous réserve des spécificités énoncées dans ledit Code.

Article C 136.- Les opérations d'émission et de recouvrement des impôts locaux ne peuvent faire l'objet de concession, sous peine de nullité.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

SECTION I

DE L'OBLIGATION D'IMMATRICULATION PREALABLE

Article C 137.- Toute personne physique ou morale assujettie au paiement d'un impôt local est tenue à l'obligation d'immatriculation préalable dans les conditions définies par le Livre Premier du Code Général des Impôts.

SECTION II

DE L'OBLIGATION DE DECLARATION

Article C 138.- (1) Les impôts locaux, les centimes additionnels communaux et les redevances dus aux collectivités territoriales sont déclarés dans les formes et délais prévus par la loi.

(2) En l'absence de déclaration dans les délais prévus par la présente loi, le contribuable soumis aux impôts locaux est mis en demeure de les déclarer dans les formes et délais prévus par le Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts.

CHAPITRE III

DE L'EMISSION DES IMPOTS LOCAUX

Article C 139.- (1) Les impôts locaux font l'objet d'une émission préalable sur Avis d'Imposition ou le cas échéant, sur Avis de Mise en Recouvrement.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les services fiscaux de l'Etat peuvent, sur la base des informations dont ils disposent, adresser à tout redevable des

impôts, droits, taxes et redevances locaux une déclaration pré-remplie suivant les modalités prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

CHAPITRE IV

DU RECOUVREMENT DES IMPOTS LOCAUX

SECTION I

DU PAIEMENT DE L'IMPÔT

Article C 140.- (1) Les impôts locaux sont acquittés spontanément par les contribuables, suivant les mêmes modes de paiement que les impôts de l'Etat.

(2) La répartition et le reversement du produit des impôts, droits, taxes et redevances locaux émis et recouvrés par les services fiscaux de l'Etat, sont assurés par les services compétents du Trésor Public.

(3) Les Centres de Fiscalité Locale et des Particuliers sont tenus de communiquer aux CTD de leur ressort territorial et à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de l'intercommunalité et de l'inter-régionalité, à des échéances et suivant des modalités fixées par un texte particulier, les informations et données sur les impôts, droits, taxes et redevances locaux, notamment les données prévisionnelles et les réalisations en termes d'émissions et de recouvrement pour l'ensemble des recettes qui leur sont destinées.

Article C 141.- (1) Toute personne tenue au paiement d'un impôt local doit s'acquitter de sa dette auprès de la Recette des Impôts, dans les délais et suivant les modalités fixées par la loi.

(2) Le paiement des impôts locaux est effectué par voie électronique, par télépaiement, par virement ou en espèces auprès des guichets des établissements financiers agréés.

(3) Les quittances de paiement sont générées par voie électronique.

(4) Les modalités de commande, de réception et de gestion des valeurs fiscales locales sont fixées par voie réglementaire.

SECTION II

DU CONTROLE

Article C 142.- Le contrôle des impôts locaux est exercé par les services compétents de l'Etat suivant les modalités prévues par le Livre des Procédures Fiscales. Toutefois, certaines opérations de contrôle peuvent être organisées conjointement par les services compétents de l'Etat et des CTD, après programmation concertée.

SECTION III

DU RECOUVREMENT FORCE

Article C 143.- A défaut de paiement dans les délais prescrits, les impôts locaux font l'objet de recouvrement forcé, conformément au Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts, sous réserve des spécificités prévues par la présente loi.

SECTION IV

DE LA PRESCRIPTION

Article C 144.- (1) Les sommes dues par les contribuables pour les impôts, droits, taxes et redevances locaux sont prescrites après un délai de quatre (04) ans suivant la date d'exigibilité si aucun acte n'est venu interrompre la prescription.

(2) Toutefois, pour les redevances communales, le délai de prescription prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est fixé à deux (02) ans.

(3) La prescription est acquise au profit de la collectivité territoriale contre toute demande de restitution de sommes payées au titre des impôts, droits, taxes et redevances locaux, après un délai de deux (02) ans à partir du paiement des taxes.

CHAPITRE V

DU CONTENTIEUX DES IMPOTS LOCAUX

SECTION I

DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE

Article C 145.- Le contentieux des impôts locaux obéit aux règles et procédures prévues par le Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts.

SECTION II

DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Article C 146.- La juridiction gracieuse obéit aux règles et procédures prévues par le Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts.

CHAPITRE VI

DU REGIME DES SANCTIONS

Article C 147.- Le non-paiement des taxes et impôts locaux dans les délais légaux entraîne l'application des sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente loi.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article C 148.- (1) La Dotation Générale de la décentralisation (DGD) visée à l'article 25 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées fait référence aux ressources dévolues aux Collectivités

Territoriales Décentralisées sous forme de dotations budgétaires pour le financement partiel de la décentralisation.

(2) Sont exclus de la Dotation Générale de la Décentralisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus, les transferts de fiscalités aux Collectivités Territoriales Décentralisées qui relèvent de leur fiscalité propre.

Article C 149.- (1) La fraction des recettes de l'Etat affectée à la Dotation Générale de la Décentralisation susvisée est calculée sur la base des recettes budgétaires base caisse du budget général de l'Etat, nettes des remboursements des crédits TVA.

(2) Les recettes budgétaires visées à l'alinéa 1 ci-dessus comprennent les recettes fiscales, les recettes douanières et les recettes non fiscales, y compris les recettes pétrolières et gazières.

(3) Sont exclus de la base de calcul de la fraction de recettes de l'Etat visée à l'alinéa 1 ci-dessus, les emprunts et les dons, ainsi que les recettes d'ordre et les recettes affectées.

Article C 150.- (1) En vue de la maîtrise de l'assiette fiscale et en rapport avec les communes de localisation, les administrations et organismes du secteur, ainsi que l'Administration fiscale organisent, sur la base d'une cartographie, des enquêtes juridiques et physiques sur les parcelles, les constructions, les occupants et les activités qui s'y rapportent.

(2) Ces opérations encore appelées « enquêtes cadastrales » sont organisées suivant des modalités prévues par voie réglementaire.

Article C 151.- La présente loi, qui abroge les dispositions de la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale, fait l'objet de transposition dans le Code Général des Impôts dès sa promulgation.

Article C 152.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en anglais et en français./-

Yaoundé, le 17 décembre 2024

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

PAUL BIYA

ORDONNANCE N°2025/002 DU 18 JUILLET 2025
fixant les incitations à l'investissement en République du Cameroun.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, modifiée et complétée par la loi n°2017/015 du 12 juillet 2017 ;

Vu la loi n° 2013/011 du 16 décembre 2013 régissant les zones économiques ;

Vu la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;

Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;

Vu la loi n° 2023/008 du 25 juillet 2023 fixant le régime général des contrats de partenariat public-privé ;

Vu la loi n° 2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- (1) La présente ordonnance fixe les incitations à l'investissement en République du Cameroun, applicable aux personnes physiques ou morales camerounaises ou étrangères, résidentes ou non résidentes, au titre de l'exercice de leurs activités ou de leur participation au capital des sociétés camerounaises ou au financement des projets d'investissements au Cameroun, en vue d'encourager l'investissement et d'accroître la production nationale.

(2) La présente ordonnance a pour objectifs de favoriser, de promouvoir et d'attirer les investissements productifs. Elle vise ainsi à développer les activités orientées vers la promotion d'une croissance économique forte, durable et partagée, ainsi que de l'emploi.

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- (1) Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux projets d'investissement relatifs à la création et à l'extension d'activités. Ces projets d'investissement comprennent les « *nouveaux projets* » et les « *projets d'extension* »**.**

(2) Les projets d'investissement initiés par les entreprises publiques opérant dans des secteurs concurrentiels sont également éligibles aux dispositions de la présente ordonnance.

ARTICLE 3.- (1) Les secteurs d'investissement éligibles aux avantages prévus par la présente loi sont définis en fonction des priorités stratégiques nationales, notamment celles relatives aux secteurs ci-après :

a. le secteur de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

b. le secteur de l'industrie lourde, automobile et manufacturière ;

c. le secteur de l'eau et de l'énergie ;

d. le secteur de l'éducation et de la santé ;

e. le secteur du transport aérien, ferroviaire et maritime ;

f. le secteur du tourisme et des loisirs ;

g. le secteur des infrastructures de la grande distribution ;

h. le secteur des infrastructures de stockage et de traitement des données numériques.

(2) Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux investissements réalisés dans :

a. les secteurs régis par des textes spécifiques, notamment le secteur pétrolier amont, le secteur minier et le secteur gazier ;

b. le secteur du commerce et de la distribution.

ARTICLE 4.- L'investisseur qui sollicite l'octroi des avantages prévus par la présente ordonnance est tenu de se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 5.- Au sens de la présente ordonnance et des textes réglementaires qui en découlent, les définitions ci-après sont admises :

- **« admission temporaire spéciale »** : régime douanier qui permet l'importation en suspension partielle des droits et taxes de douane de matériels, à titre temporaire, dans un but défini, destinés à être réexportés ;
- **« autorisation provisoire d'exploitation »** : acte délivré avant la fin de la phase d'installation de cinq (05) ans, dans le cadre de l'opérationnalisation des investissements partiellement réalisés, permettant l'application du régime fiscalo-douanier de la phase d'exploitation à la fraction des investissements réalisés, le régime de la phase d'installation continuant de s'appliquer aux autres investissements à réaliser, dans la limite du délai conventionnel ;
- **«cas de force majeure»** : évènement externe, imprévisible et incontrôlable pour les parties, rendant impossible l'exécution de l'engagement contracté ;
- **« convention d'investissement »** : acte signé entre l'investisseur et le Gouvernement, représenté par l'organisme en charge de la promotion des investissements, en vue du bénéfice des incitations prévues par la présente ordonnance ;
- **«difficultés économiques»** : circonstances imprévisibles qui, sans rendre l'exécution du projet impossible, l'affectent substantiellement ;
- **«expédition» :** action de sortir ou de faire sortir du Cameroun une marchandise à destination d'un pays relevant du même territoire douanier ;
- **«exportation» :** action de sortir ou de faire sortir du Cameroun une marchandise quelconque à destination d'un pays tiers ne relevant pas du même territoire douanier ;

- **«extension de projet»** : accroissement de la capacité de production d'une entreprise existante, résultant notamment de l'acquisition de nouveaux équipements, de l'agrandissement des installations ou de la mise en œuvre de nouvelles technologies, permettant ainsi d'augmenter la quantité de biens produits ou de diversifier la production ;

- **«incitations»** : avantages particuliers accordés par les pouvoirs publics à une personne physique ou morale, résidente ou non-résidente, en vue de la promotion et/ou du développement d'une activité donnée ;

- **« industrie »** : désigne toute activité économique qui consiste en la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits finis, par un procédé industriel impliquant une modification substantielle de la nature, de la forme ou de la fonction desdits produits ;

- **« intrant »** : élément utilisé dans la production d'un autre bien ;

- **« investissement»** : actif détenu et/ou acquis par un investisseur (entreprise, actions, parts de capital, obligations, créances monétaires, droits de propriété intellectuelle, droits au titre des contrats, droits conférés par la loi et les règlements, tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, tous droits connexes de propriété) ;

- **« investissement direct étranger (IDE) »** : tout investissement réalisé par une entité résidente d'une économie, dans une autre économie, visant la création d'une entreprise, d'une succursale ou d'une filiale, dans le but d'acquérir un intérêt durable et d'exercer une influence significative sur sa gestion ;

- **« investissement domestique »** : tout investissement effectué par une entité résidente d'une économie, dont les actifs proviennent de sources internes à ladite économie ;

- **«investisseur»** : personne physique ou morale camerounaise ou étrangère, résidente ou non résidente, qui acquiert un actif au titre de l'exercice de ses activités en prévision d'un rendement ;

- **« perfectionnement actif »** : régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier, en suspension des droits et taxes à l'importation, des marchandises destinées à subir une transformation, une ouvraison ou une réparation et à être ultérieurement exportées ;

- **« phase d'installation »** : période n'excédant pas cinq (5) ans, consacrée à la construction et à l'aménagement des infrastructures et des équipements nécessaires à la mise en place du projet. Cette période peut être modulée en fonction de la durée effective d'installation dans certains secteurs d'activité ;

- **«phase d'exploitation»** : période de réalisation effective d'activités de production, qui débute :

  a. pour les nouveaux investissements, d'office dès la fin de la phase d'installation ou avant la fin de celle-ci, dès la commercialisation ou la vente de produits, tel que constaté par un acte de l'organisme en charge de la promotion des investissements, avec transmission des copies dudit acte aux administrations fiscale et douanière ;

b. pour les entreprises déjà installées au Cameroun et réalisant de nouveaux investissements, dès la mise en service desdits investissements tel que constatée par les organismes en charge de la promotion des investissements ;

- **« projet nouveau »** : projet initié par une entreprise nouvellement créée, âgée de moins d'un (01) an à la date de l'introduction de la demande. Est également considéré comme projet nouveau, tout projet réalisé par une entreprise existante dans un secteur distinct de celui de son activité initiale ;

- **« réserves foncières »** : terrains intégrés au domaine privé de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public, en attente d'affectation pour des projets ;

- **« valeur ajoutée»** : création ou accroissement de valeur apportée par l'entreprise, aux biens et services en provenance de tiers, dans l'exercice de ses activités professionnelles courantes. Elle est mesurée par la différence entre la production de la période, majorée de la marge brute sur marchandises, et les consommations de biens et services fournis par des tiers pour cette production ;

- **« zone économique »** : espace constitué d'une ou de plusieurs aires géographiques viabilisées, aménagées et dotées d'infrastructures, en vue de permettre aux entités qui y sont installées de produire des biens et des services dans les conditions optimales ;

- « zone de développement prioritaire » : territoire géographiquement délimité, destiné à bénéficier d'un soutien spécifique et prioritaire des pouvoirs publics en vue de son développement économique et social. Les Zones de Développement Prioritaire (ZDP) sont fixées par voie réglementaire.

TITRE II
DES CRITERES D'ELIGIBILITE

CHAPITRE I
DES CRITERES COMMUNS D'ELIGIBILITE

ARTICLE 6.- (1) L'éligibilité aux avantages prévus par la présente ordonnance est subordonnée à l'exercice, par l'investisseur, d'une activité dûment autorisée par l'autorité compétente et relevant des secteurs énumérés à l'article 3 ci-dessus.

(2) L'investisseur est également tenu de produire la documentation ci-après :

a. un programme de développement des compétences locales, de transfert de technologies, un plan de recrutement prioritaire des travailleurs camerounais et de recours prioritaire aux sous-traitants et contractants locaux ;

b. la justification de la disponibilité des financements nécessaires à la réalisation des investissements projetés. Cette disponibilité est attestée par des documents probants, portant sur la capacité financière de l'investisseur à couvrir l'ensemble des coûts prévisionnels de l'investissement. Sont notamment recevables à cet effet:

- les attestations de capacité de financement délivrées par un établissement de crédit ou un organisme de financement ;

- les contrats de prêt ou de financement, y compris les prêts intragroupes et les conventions de comptes courants, dûment enregistrés ;

- les lettres d'intention de financement ou les accords de financement émanant de partenaires financiers crédibles ;

- la preuve d'une levée de fonds initiée sur le marché financier par un intermédiaire de marché dûment agréé par son régulateur ;

- tout autre document de nature à établir la solidité financière du projet.

CHAPITRE II
DES CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES

SECTION I
DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ SPECIFIQUES AUX PROJETS NOUVEAUX

ARTICLE 7.- Les entreprises qui procèdent au développement de projets nouveaux, au sens de l'article 4 de la présente ordonnance, bénéficient des incitations prévues par ladite ordonnance, sous réserve de satisfaire à au moins deux (02) des critères ci-dessous :

- créer des emplois directs pour les Camerounais pendant les phases d'installation et d'exploitation. Le nombre minimal d'emplois requis est déterminé en fonction de la taille de l'entreprise et du secteur d'activité, avec un seuil d'un emploi au moins par tranche d'investissement programmé de cinquante (50) millions de FCFA. L'évaluation du nombre d'emplois tient compte de la taille de l'entreprise, du secteur ou de la branche d'activités, ainsi que du recours éventuel à la sous-traitance locale ;

- pour les projets relevant du secteur industriel, utiliser des ressources naturelles nationales à hauteur d'au moins cinquante pour cent (50%) de la valeur des intrants, à l'exclusion de la main-d'œuvre, de l'eau, de l'énergie et des télécommunications, sauf en cas d'indisponibilité constatée par les autorités compétentes ;

- pour les projets relevant du secteur des infrastructures de la grande distribution, garantir la commercialisation d'au moins quarante pour cent (40%) de produits d'origine camerounaise ;

- augmenter la valeur ajoutée d'au moins trente pour cent (30%) ;

- effectuer des opérations d'exportation et/ou d'expédition de produits finis manufacturés localement, correspondant au minimum à vingt-cinq pour cent (25%) du chiffre d'affaires hors taxes.

SECTION II
DES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ SPECIFIQUES
AUX PROJETS D'EXTENSION

ARTICLE 8.- (1) Les entreprises qui procèdent à l'extension, dans le cadre d'un projet existant, bénéficient des incitations prévues par la présente ordonnance.

(2) Pour le bénéfice de ces incitations, outre l'augmentation de la production de biens et services, d'au moins vingt pour cent (20%) par rapport à la production antérieure à la signature de la convention, les entreprises visées à l'alinéa 1 ci-dessus doivent satisfaire l'une des conditions d'éligibilité ci-après :

- créer des emplois directs camerounais à raison d'un emploi par tranche d'investissement programmé de cinquante (50) millions de francs CFA ;

- pour les projets relevant du secteur industriel, utiliser les ressources naturelles nationales à hauteur d'au moins cinquante pour cent (50%) de la valeur des intrants, à l'exclusion de la main-d'œuvre, de l'eau, l'énergie et des télécommunications, sauf en cas d'indisponibilité constatée par les autorités compétentes ;

- accroître les effectifs de personnel d'au moins vingt pour cent (20%) par rapport aux effectifs en place avant la mise en œuvre du projet.

TITRE III
DES INCITATIONS FISCALES ET DOUANIERES

ARTICLE 9.- Les incitations sont accordées à l'investisseur pendant les phases d'installation et d'exploitation.

CHAPITRE I
DES INCITATIONS FISCALES ET DOUANIERES COMMUNES A L'INVESTISSEMENT

SECTION I
DES INCITATIONS FISCALES ET DOUANIERES AU PROFIT DES PROJETS NOUVEAUX

ARTICLE 10.- Les projets nouveaux agréés au régime des incitations communes de la présente ordonnance bénéficient des avantages fiscaux et douaniers énumérés ci-après, pendant la phase d'installation qui ne peut excéder cinq (05) ans à compter de la date de délivrance de l'agrément :

a. Au titre de la fiscalité de porte :

- exonération des droits et taxes de douane à l'importation des matériels et équipements directement liés au programme d'investissement ;
- enlèvement direct à l'importation des matériels et équipements directement liés au programme d'investissement, sous réserve du cautionnement de l'opération ;

b. Au titre de la fiscalité interne :

- exonération des droits d'enregistrement sur les baux d'immeubles à usage exclusivement professionnel faisant partie intégrante du programme d'investissement ;
- exonération des droits de mutation sur l'acquisition des immeubles, terrains et bâtiments indispensables à la réalisation du programme d'investissement ;
- exonération des droits d'enregistrement sur les contrats de fourniture des équipements et sur la construction des immeubles et installations nécessaires à la réalisation du programme d'investissement ;
- exonération des droits d'enregistrement sur les contrats de concession ;
- exonération des droits d'enregistrement relatifs aux actes de création ou d'augmentation de capital ;
- exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les prestations de services liées à la mise en place du projet et provenant de l'étranger ;
- exonération de la TVA à l'importation des équipements et matériels liés au programme d'investissement ;
- exonération de la TVA sur les intérêts rémunérant les prêts relatifs au programme d'investissement ;
- exonération de la taxe foncière sur les immeubles bâtis ou non, faisant partie du site dédié au projet ;

- exonération de la patente pendant la durée de la phase d'installation.

SOUS-SECTION II
DE LA PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 11.- Les projets nouveaux agréés au régime des incitations communes de la présente ordonnance bénéficient des avantages fiscaux et douaniers suivants, pendant la phase d'exploitation, qui ne peut excéder cinq (05) ans :

1. **Catégorie A : projets d'investissement d'un montant inférieur à un (01) milliard de FCFA**

a. Au titre de la fiscalité de porte :

- taux réduit de cinq pour cent (5%) du droit de douane à l'importation des matériels, équipements et pièces de rechange directement liés au programme d'investissement ;
- enlèvement direct à l'importation des matériels, équipements et pièces directement liés au programme d'investissement, sous réserve du cautionnement de l'opération ;
- exonération du droit de sortie à l'exportation des produits finis manufacturés localement.

b. Au titre de la fiscalité interne :

- crédit d'impôt sur les bénéfices, équivalent à vingt cinq pour cent (25%) du montant des investissements réalisés, sans excéder la moitié du bénéfice déclaré au titre de l'exercice fiscal concerné. Ce crédit est reportable sur une période maximale de cinq (05) ans. Pour les projets d'investissement réalisés en zone de développement prioritaire, ce crédit est porté à trente pour cent (30%) ;
- report des déficits sur les cinq (05) exercices suivant celui de leur survenance ;
- application d'un taux d'amortissement accéléré, correspondant à deux (02) fois le taux normal, pour leurs investissements.

2. **Catégorie B : projets d'investissement d'un montant compris entre un (01) milliard de FCFA et cinq (5) milliards de FCFA**

a. Au titre de la fiscalité de porte :

- taux réduit de cinq pour cent (5 %) du droit de douane à l'importation des matériel, équipements et pièces de rechange directement liés au programme d'investissement ;
- enlèvement direct à l'importation des matériels, équipements et pièces de rechange directement liés au programme d'investissement, sous réserve du cautionnement de l'opération **;**
- exonération du droit de sortie à l'exportation des produits finis manufacturés localement.

b. Au titre de la fiscalité interne :

- crédit d'impôt sur les bénéfices, équivalent à cinquante pour cent (50%) du montant des investissements réalisés, sans excéder la moitié du bénéfice déclaré au titre de l'exercice fiscal concerné. Ce crédit est reportable sur une période maximale de cinq (05) ans. Pour les projets d'investissement réalisés en zone de développement prioritaire, ce crédit est porté à cinquante-cinq pour cent (55%) ;
- report des déficits sur les cinq (05) exercices suivants celui de leur survenance ;
- application d'un taux d'amortissement accéléré, correspondant à deux (02) fois le taux normal, pour leurs investissements.

<u>Catégorie C</u> : projets d'investissement supérieurs à cinq (5) milliards de FCFA

a. Au titre de la fiscalité de porte :

-taux réduit de 5 % du droit de douane à l'importation des matériel, équipements et pièces de rechange directement liés au programme d'investissement ;

-enlèvement direct à l'importation des matériel, équipements et pièces de rechange directement liés au programme d'investissement, sous réserve du cautionnement de l'opération **;**

- exonération du droit de sortie à l'exportation des produits finis, manufacturés localement.

b. Au titre de la fiscalité interne :

- crédit d'impôt sur les bénéfices, équivalent à soixante-quinze pour cent (75%) du montant des investissements réalisés, sans excéder la moitié du bénéfice déclaré au titre de l'exercice fiscal concerné. Ce crédit est reportable sur une période maximale de cinq (05) ans. Pour les projets d'investissement réalisés en zone de développement prioritaire, ce crédit est porté à quatre-vingt pour (80 %).
- report des déficits sur les cinq (05) exercices suivants celui de leur survenance ;
- application d'un taux d'amortissement accéléré, correspondant à deux (02) fois le taux normal, pour leurs investissements.

<u>ARTICLE 12</u>.- Les entreprises qui réalisent des projets nouveaux agréés au régime des incitations communes de la présente ordonnance bénéficient, en sus des avantages fiscaux et douaniers prévus à l'article 11 ci-dessus, des facilités ci-après lorsqu'elles sont installées dans les Zones de Développement Prioritaire :

a- Au titre de la fiscalité de porte :

- régime du Perfectionnement Actif dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- régime de l'Admission Temporaire Spéciale à l'importation des matériel et équipements destinés à être réexportés ;
- exonération des droits et taxes de douane à l'importation des pièces de rechange ;
- abattement de cinquante pour cent (50%) des droits et taxes de douane en phase d'exploitation à l'importation des matières premières non disponibles localement ;

- dispense du Rapport sur la Valeur et le Classement Tarifaire (RVC) et des frais y afférents durant la phase d'installation.

b- Au titre de la fiscalité interne :

- exonération de la TVA sur les baux à usage professionnel et actes de mutation d'immeubles pour les investissements réalisés en Zone de Développement Prioritaire ;
- exonération de la contribution patronale sur salaires versés aux employés ;
- exonération de la redevance domaniale.

SECTION II

DES INCITATIONS FISCALES ET DOUANIÈRES AU PROFIT DES PROJETS D'EXTENSION

ARTICLE 13.- Les entreprises existantes bénéficiant du régime des incitations communes de la présente ordonnance, qui réalisent des projets d'extension dans le cadre d'un projet existant, bénéficient, pour une période n'excédant pas cinq (05) ans à compter de la date de délivrance de l'agrément, des avantages ci-après :

a. Au titre de la fiscalité de porte :

- taux réduit de cinq pour cent (5 %) du droit de douane à l'importation des matériel, équipements et pièces de rechange directement liés au programme d'investissement ;
- enlèvement direct à l'importation des matériel, équipements et pièces de rechange directement liés au programme d'investissement, sous réserve du cautionnement de l'opération ;
- exonération du droit de sortie à l'exportation des produits finis manufacturés localement.

b. Au titre de la fiscalité interne :

- crédit d'impôt sur les bénéfices, équivalent à vingt-cinq pour cent (25 %) du montant des investissements réalisés, sans excéder la moitié du bénéfice déclaré au titre de l'exercice fiscal concerné ;
- report des déficits sur les cinq (05) exercices suivants celui de leur survenance ;
- exonération de la TVA sur les intérêts rémunérant les prêts relatifs au programme d'investissement ;
- application d'un taux d'amortissement accéléré, correspondant à deux (02) fois le taux normal, pour leurs investissements.

CHAPITRE II
DES INCITATIONS FISCALES ET DOUANIERES SPECIFIQUES AUX ZONES ECONOMIQUES

ARTICLE 14.- Les gestionnaires des zones économiques et les entreprises établies dans ces zones bénéficient, pour leurs projets nouveaux implantés dans ces zones, des incitations prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus, en phase d'installation et d'exploitation.

ARTICLE 15.- En sus des avantages fiscaux et douaniers repris aux articles 9 et 10 ci-dessus, les gestionnaires des zones économiques et les entreprises établies dans ces zones bénéficient, pour leurs projets nouveaux, des avantages ci-après :

- une phase d'exploitation étendue à sept (07) ans ;
- régime du Perfectionnement Actif dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- régime de l'Admission Temporaire Spéciale à l'importation des matériels et équipements destinés à être réexportés ;
- dispense du Rapport sur la Valeur et le Classement Tarifaire (RVC) et des frais y afférents durant la phase d'installation.

CHAPITRE III
DES INCITATIONS FISCALES ET DOUANIERES SPECIFIQUES AUX CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

ARTICLE 16.- Les incitations aux cocontractants de la personne publique sont spécifiques aux phases de conception, de réalisation et d'exploitation du projet d'investissement, conformément aux dispositions de la loi n° 2023/008 du 25 juillet 2023 fixant le régime général des contrats de partenariat public-privé.

SECTION I
DES INCITATIONS FISCALES ET DOUANIÈRES EN PHASE DE CONCEPTION ET DE REALISATION

ARTICLE 17.- Les cocontractants de la personne publique bénéficient des avantages fiscaux et douaniers énumérés ci-après, pendant la phase de conception et de réalisation :

a. Au titre de la fiscalité de porte :

- prise en charge des droits et taxes de douane par le budget de l'État ou de la personne publique contractante pour les matériels, équipements et pièces de rechanges importés pour l'exécution du contrat et mis à la consommation ;
- régime de l'Admission Temporaire Spéciale à l'importation des matériels et équipements susceptibles de réexportation et destinés à l'exécution du contrat, avec prise en charge par le budget de l'État ou de la personne publique contractante des droits et taxes correspondant au séjour desdits matériels et équipements sur le territoire national ;
- enlèvement direct à l'importation des matériels, équipements et pièces de rechange destinés l'exécution du contrat, sous réserve du cautionnement moral de l'opération par la partie publique contractante ;
- dispense du Rapport sur la Valeur et le Classement Tarifaire (RVC).

b. Au titre de la fiscalité interne :

- prise en charge, par le budget de la personne publique contractante ou de l'Etat, de la TVA relative aux achats locaux et importation des équipements et matériels liés au programme d'investissement, sous réserve d'une caution morale de la personne publique contractante ;
- enregistrement gratis des droits d'enregistrement des conventions et actes passés dans la phase de réalisation du projet d'investissement.

SECTION II
DES INCITATIONS FISCALES ET DOUANIÈRES EN PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 18.- Les cocontractants de la personne publique bénéficient des avantages fiscaux et douaniers énumérés ci-après, durant les cinq (05) premières années de la phase d'exploitation :

a. Au titre de la fiscalité de porte :

- prise en charge des droits et taxes de douane par le budget de l'Etat ou de la personne publique contractante pour les matériel, équipements et pièces de rechanges importés pour l'exécution du contrat et mis à la consommation ;
- régime de l'Admission Temporaire Spéciale à l'importation des matériel et équipements susceptibles de réexportation et destinés à l'exécution du contrat, avec prise en charge par le budget de l'État ou de la personne publique contractante des droits et taxes correspondant au séjour desdits matériels et équipements sur le territoire national ;
- enlèvement direct à l'importation des matériel, équipements et pièces de rechange destinés l'exécution du contrat, sous réserve du cautionnement moral de l'opération par la partie publique contractante.

b. Au titre de la fiscalité interne :

- décote de cinq (05) points en principal sur le taux d'impôt sur les sociétés durant les cinq (05) premières années d'exploitation ;
- enregistrement gratis des conventions et actes passées durant les cinq (05) années d'exploitation ;
- un report des déficits sur les cinq (05) exercices suivant celui de leur survenance ;
- application d'un taux d'amortissement accéléré, correspondant à deux (02) fois le taux normal, pour leurs investissements.

TITRE IV
DES INCITATIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I
DES INCITATIONS FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES DE DROIT COMMUN

ARTICLE 19.- (1) Sous réserve du respect de ses obligations légales, de la réglementation communautaire en matière de change et de la législation fiscale, l'investisseur est habilité à :

- ouvrir et effectuer des opérations sur des comptes en monnaie locale et en devises, tant en République du Cameroun qu'à l'étranger ;
- encaisser et disposer dans les délais légaux des fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes de ses opérations et autres produits des capitaux investis, ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de ses avoirs ;

- encaisser et transférer librement les dividendes, les intérêts et le produit de la cession d'actions, remboursement d'apports ou tout autre produit de liquidation, en cas de désinvestissement.

(2) Le personnel expatrié employé par l'investisseur et résidant en République du Cameroun bénéficie de la libre conversion et du libre transfert vers son pays d'origine de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, après acquittement des impôts et cotisations applicables, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20.- (1) Tout investisseur qui sollicite l'octroi des incitations prévues par la présente ordonnance a droit au bénéfice d'un système simplifié pour les autorisations administratives liées à ses activités pour la période de validité de l'acte d'agrément.
(2) Il bénéficie à cet effet des services du Guichet Unique créé auprès de l'organisme en charge de la gestion des incitations, notamment pour :

- les autorisations à l'exercice de ses activités ;
- l'accès aux documents administratifs en matière d'importation ;
- les visas nécessaires à l'exécution des programmes d'investissement, y compris la liste des matériels et équipements à importer ;
- l'obtention des visas pour son personnel national et étranger (visa d'entrée ou de sortie, permis de séjour, visa de travail) ;
- l'obtention des dérogations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- l'accès au bénéfice des installations et services publics nécessaires au bon déroulement de l'exécution du programme d'investissement retenu dans l'acte d'agrément.

CHAPITRE II

DES INCITATIONS COMPTABLES SPECIFIQUES

AU CONTRAT DE PARTENARIAT

ARTICLE 21.- (1) Les contrats de Partenariat Public-Privé sont soumis au régime comptable en vigueur au Cameroun.

(2) Le régime comptable indiqué à l'alinéa 1 ci-dessus est encadré par le recueil des normes comptables de l'Etat, le Plan Comptable de l'Etat et le Règlement Général de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 22.- (1) Le contractant de la personne publique peut déduire de ses bénéfices imposables, les amortissements calculés selon un système constant préférentiel au titre des biens amortissables utilisés dans le cadre de son exploitation.

(2) Le point de départ de la computation du délai d'amortissement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est la date de commencement de l'exploitation proprement dite.

ARTICLE 23. - Le régime de l'amortissement réputé différé en période déficitaire, s'applique également aux amortissements accélérés.

ARTICLE 24.- (1) La valeur des ouvrages et équipements financés par le cocontractant de la personne publique et qui rentrent dans la catégorie des biens de retour dans un contrat de partenariat public-privé à paiement public, est traitée comptablement comme une dette due à ce dernier par la personne publique.

(2) Le remboursement de ladite dette est calculé en annuités étalées à partir de la première année d'exploitation des ouvrages et équipements de l'investissement jusqu'au terme du contrat, au plus tard. Lesdites annuités constituent la composante d'investissement du loyer dû au cocontractant de la personne publique.

(3) Les procédures et les modalités de paiement des annuités visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont fixées par instruction du Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire. Ces modalités tiennent compte des spécificités du contrat de partenariat public-privé.

ARTICLE 25.- (1) La valeur des ouvrages et équipements financés par le cocontractant de la personne publique et qui rentrent dans la catégorie des biens de retour, dans les contrats de partenariat public-privé de type concessif, apparait chaque année en actif du bilan de ce dernier, au titre d'immobilisations mises en concession par le concessionnaire.

(2) Les immobilisations visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont amorties de façon linéaire sur la période d'exploitation, ou sur les trois quarts de celle-ci, au titre de l'amortissement de caducité. Ce dernier se calcule sur la valeur d'acquisition ou le prix de revient du premier bien acquis ou construit.

(3) En outre, les biens renouvelables sont amortis conformément au plan comptable de l'Etat en vigueur, en dehors de leur dernier renouvellement avant la fin du contrat.

(**4**) La compensation de la différence de coût entre la valeur du bien renouvelé et son coût initial, se fait à travers la constitution d'une provision de renouvellement.

(5) L'amortissement de caducité cumulé depuis le début de l'exploitation est porté comme ressource au passif de la société concessionnaire dans un compte de fonds propres intitulé « *Droits du concédant exigibles en nature : mise en concession par le concessionnaire* ».

ARTICLE 26.- (1) La valeur des biens de retour, mis à la disposition du cocontractant par la personne publique est fixée dans le contrat de partenariat et apparaît chaque année en actif du bilan de ce dernier comme immobilisations mises en concession par le concédant.

(2) La même valeur apparait en passif, au titre des droits du concédant. Ces deux (02) comptes sont diminués du même montant chaque année, correspondant à l'amortissement des biens, qui ne devrait figurer en aucun cas dans le compte d'exploitation.

(3) Les conditions de leur renouvellement éventuel sont fixées dans le contrat de partenariat public-privé afin que le concessionnaire comptabilise les provisions y relatives.

ARTICLE 27.- (1) Le droit d'entrée, payable par le concessionnaire au concédant, est un paiement en numéraire qui ne correspond pas au financement d'une immobilisation corporelle ou incorporelle.

(2) Le droit d'entrée est amorti dans les états financiers du concessionnaire selon les dispositions prévues dans le Code Général des Impôts.

ARTICLE 28.- (1) Le traitement comptable applicable aux contrats de partenariat public-privé de type mixte est celui de type concessif défini ci-dessus.

(2) Les paiements publics y associés constituent des subventions d'équilibre.

(3) Les recettes annexes éventuelles incluses dans un contrat de partenariat public privé à paiement public, n'autorisent pas le reclassement de ce dernier dans le type mixte.

TITRE V

DU GUICHET UNIQUE ET DE L'OCTROI

DE LA CONVENTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE I

DU GUICHET UNIQUE

ARTICLE 29.- (1) Il est créé au sein de l'organisme en charge de la promotion des investissements un Guichet Unique, ci-après dénommé « le Guichet Unique ».

(2) Placé sous l'autorité du Directeur Général de l'organisme en charge de la promotion des investissements, le Guichet Unique a pour mission de faciliter les démarches administratives nécessaires à l'obtention, par l'investisseur, des incitations prévues par la présente ordonnance.

(3) Pour la réalisation de la mission de facilitation visée à l'alinéa 2 ci-dessus, le Guichet Unique réunit en son sein les représentants des administrations dont relèvent les incitations prévues par la présente ordonnance.

(4) L'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement du Guichet Unique sont précisées par voie règlementaire.

CHAPITRE II

DE LA CONVENTION D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 30.- (1) A l'exception des entreprises agréées au régime des zones économiques et des titulaires des contrats de partenariat public-privé, tout investisseur sollicitant les incitations prévues par la présente ordonnance est soumis à la signature d'une convention d'investissement avec l'organisme en charge de la promotion des investissements. A cet effet, l'investisseur dépose un dossier auprès du Guichet Unique créé auprès de l'organisme en charge de la promotion des investissements.

(2) La composition du dossier visé à l'alinéa 1 du présent article est fixée par un texte particulier de l'organisme en charge des investissements, après consultation des administrations techniques compétentes.

(3) Le Guichet Unique délivre un récépissé de dépôt à l'investisseur concerné. Il dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour l'instruction du dossier.

(4) A l'issue de l'instruction du dossier, une convention d'investissement est établie et signée par l'organisme en charge de la promotion des investissements.

(5) La convention ainsi établie est soumise à l'avis obligatoire des représentants des administrations fiscale et douanière au sein du Guichet Unique, dûment désignés par le Ministre en charge des finances.

ARTICLE 31.- (1) La convention d'investissement, conclue entre l'investisseur et le Gouvernement de la République du Cameroun, représenté par l'organisme en charge de la promotion des investissements, comporte obligatoirement les clauses suivantes:

- la raison sociale ;
- le Numéro d'Identifiant Unique (NIU) ;
- l'objet, l'étendue, le lieu d'implantation de l'entreprise et de la durée de réalisation du programme d'investissement et de ses effets induits ;

- la durée d'application du régime accordé, en distinguant celle de la phase d'installation et celle de la phase d'exploitation ;
- les avantages consentis au bénéficiaire ;
- les engagements vis-à-vis de l'Etat et le cas échéant, d'autres obligations particulières ;
- la liste prévisionnelle des matériels et équipements à importer ;
- l'objet du projet d'investissement ;
- les modalités et conditions de contrôle spécifiques auxquelles l'entreprise est soumise, lesquelles portent notamment sur le programme des investissements, le montant, les effectifs, les salaires, la production, les exportations, le chronogramme de réalisation du projet ;
- les sanctions applicables, en cas de non-respect des engagements.

(2) L'acte d'agrément ou la convention ne peut être renouvelé au titre d'un même projet.

(3) Toutefois, une entreprise ayant déjà bénéficié d'une convention peut en solliciter une nouvelle pour un projet distinct, portant sur une activité différente de celle initialement agréée, sous réserve de la tenue d'une comptabilité distincte.

TITRE VI

DE LA GESTION, DU CONTRÔLE, DES SANCTIONS ET DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE I

DE LA GESTION DES FACILITÉS ACCORDÉES

ARTICLE 32.- (1) Toute entreprise bénéficiaire des incitations prévues par la présente ordonnance doit obligatoirement adresser à l'organisme en charge de la promotion des investissements, avec copie au Comité d'audit et de recours ainsi qu'aux administrations fiscale et douanière, dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice fiscal, un rapport annuel de l'année écoulée relatif à la mise en œuvre du programme d'investissement et spécifiant les données sur l'exécution des objectifs qui ont servi de critère d'éligibilité.

(2) Le rapport annuel donne lieu à un contrôle relatif aux critères d'éligibilité et à l'utilisation des incitations octroyées dans l'acte d'agrément.

(3) Le dépôt tardif ou le non-dépôt du rapport annuel au 31 mars de l'exercice budgétaire, à l'exclusion des cocontractants des entités publiques, donne lieu à l'application d'une amende fixée à un (1) million de FCFA par mois de retard.

ARTICLE 33.- (1) Durant les phases d'installation et d'exploitation, le bénéfice des facilités douanières mentionnées dans la présente ordonnance est subordonné à la validation préalable et conjointe des listes prévisionnelles des matériels et équipements à importer, directement liés au programme d'investissement, par l'organisme ayant octroyé l'agrément, avec l'avis obligatoire du représentant de l'Administration des Douanes.

(2) Le bénéfice des facilités douanières dans le cadre des contrats de partenariat public-privé, reprises aux articles 17 et suivants de la présente ordonnance, est subordonné à la validation préalable et conjointe de la liste prévisionnelle des matériels et équipements destinés à l'exécution du contrat par le cocontractant, le maître d'ouvrage et l'Administration des Douanes.

(3) Sur convocation de l'organisme ayant octroyé l'agrément, les entreprises concernées disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables après signature de la convention pour produire lesdites listes.

(4) Les importations de matières premières, d'intrants industriels et de véhicules ne sont pas éligibles au bénéfice des incitations prévues par la présente ordonnance.

(5) Les importations de biens ayant des similaires fabriqués localement ne sont également pas éligibles au bénéfice des facilités douanières prévues dans la présente ordonnance, sauf en cas de carence de la production nationale régulièrement attestée par l'administration technique compétente.

ARTICLE 34.- (1) Lorsque la phase d'installation s'achève avant le délai de cinq (05) ans prévu dans la convention signée entre l'organisme en charge de la promotion des investissements et l'investisseur, une «*attestation de réalisation des investissements*» est établie par ledit organisme en faveur de ce dernier, après visite d'appréciation conjointe de celui-ci et des administrations fiscale, douanière et autres entités institutionnelles impliquées dans le projet d'investissement concerné. Ladite attestation met ainsi un terme à la phase d'installation et implique le basculement vers les incitations de la phase d'exploitation.

(2) Une «*autorisation provisoire d'exploitation*» peut, après visite d'appréciation conjointe avec les administrations fiscale, douanière et toute autre entité institutionnelle concernée, être délivrée par l'organisme ou les organismes en charge de la promotion des investissements à l'investisseur qui souhaite, avant la fin de la phase d'installation de cinq ans, opérationnaliser une partie de ses réalisations. Cette autorisation provisoire d'exploitation emporte application du régime fiscalo-douanier de la phase d'exploitation à la fraction des investissements réalisés, le régime de la phase d'installation continuant de s'appliquer aux autres investissements à réaliser, dans la limite du délai contractuel.

ARTICLE 35.- Les matériels et équipements ayant fait l'objet d'une mesure d'exonération totale, partielle ou de suspension des droits et taxes de douane à l'importation doivent, avant toute cession en l'état, donner lieu à l'acquittement préalable de la fraction des droits et taxes de douane non liquidés lors de leur importation.

CHAPITRE II
DU SUIVI ET DU CONTROLE

ARTICLE 36.- (1) Tout investisseur bénéficiaire des incitations prévues par la présente ordonnance, à l'exception des titulaires de contrats de partenariat public-privé et des entreprises agréées au régime des zones économiques, dont le contrôle relève de textes particuliers, doit satisfaire aux critères qui ont déterminé son éligibilité dans les délais suivants :

- pour les investisseurs ayant bénéficié du régime de l'agrément en phase d'installation, au plus tard à la fin de ladite phase ;

- pour les investisseurs déjà implantés sur le territoire de la République du Cameroun, dans les cinq (05) années suivant la mise en service des nouveaux investissements.

(2) Toutefois, l'organisme ayant octroyé l'agrément peut, le cas échéant, après évaluation conjointe avec les administrations fiscale, douanière et les structures techniques compétentes, et après obligatoire des représentants des administrations fiscale et douanière au sein du Guichet unique, accorder des délais supplémentaires en cas de force majeure ou de difficultés économiques dûment constatées et justifiées.

(3) Le délai supplémentaire visé à l'alinéa 2 ci-dessus ne peut excéder deux (02) ans. Il est non renouvelable.

ARTICLE 37.- (1) L'organisme en charge de la promotion des investissements, de concert avec les administrations fiscale, douanière et les structures techniques compétentes, peuvent effectuer des contrôles d'évaluation auprès des entreprises agréées.

(2) Le contrôle prévu à l'alinéa 1 ci-dessus porte notamment sur :

- la conformité des investissements au programme annoncé ;
- le contrôle des engagements souscrits dans la convention d'investissement ;
- la vérification des pièces justificatives pour les importations et les achats locaux effectués dans les conditions prescrites dans l'acte d'agrément, en fonction du programme d'investissement présenté par l'entreprise et retenu dans ledit acte ;
- l'effectivité de l'octroi des financements annoncés dans la convention d'investissement ;
- les emplois créés.

(3) La convention d'investissement peut être dénoncée par l'organisme l'ayant octroyée, lorsque les engagements souscrits n'ont pas été respectés ou que les incitations ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans le programme d'investissement. Cette dénonciation entraîne le retrait des incitations. Dans ce cas, les administrations fiscale et douanière procèdent au recouvrement des droits éludés, assortis des pénalités applicables, conformément au Code des Douanes et au Code Général des Impôts.

ARTICLE 38. (1) Nonobstant les dispositions de l'article 37 ci-dessus, les administrations fiscales et douanières sont chargées, conjointement ou indépendamment, dans le cadre de leurs missions classiques de contrôle, de veiller à l'utilisation conforme des avantages fiscaux et douaniers accordés aux bénéficiaires des incitations prévues par la présente ordonnance.

(2) En cas d'utilisation abusive des avantages ou de fraude avérée, les administrations fiscale et douanière procèdent au recouvrement des impôts, droits et taxes dus, majorés des pénalités y afférentes, conformément aux dispositions pertinentes du Code des Douanes et du Code Général des Impôts.

CHAPITRE III
DU COMITE D'AUDIT ET DE RECOURS

ARTICLE 39.- (1) Il est institué au sein de l'organisme en charge de la promotion des investissements une instance indépendante dénommée *Comité d'audit et de recours*, ci-après désigné le Comité.

(2) Le Comité a pour missions :

- de contrôler *a posteriori* et, le cas échéant, de réviser, selon une périodicité établie, les avis et agréments délivrés par le Guichet Unique ;
- d'examiner les recours introduits par les investisseurs, relatifs au bénéfice des avantages fiscaux, douaniers et administratifs prévus par la présente ordonnance ;
- de vérifier la conformité des investissements réalisés au regard du programme annoncé et des engagements contractuels souscrits ;

- de coordonner l'action des administrations représentées au sein de l'unité technique.

(3) Le Comité est assisté d'un Secrétariat et d'une unité technique.

(4) Le Secrétariat assure le suivi administratif des travaux du Comité, notamment la préparation des sessions et la rédaction des procès-verbaux.

(5) L'unité technique est chargée, sous l'autorité du Comité, d'assurer le contrôle effectif des investissements. À ce titre, elle :

- procède aux investigations nécessaires ;
- soumet annuellement un rapport d'évaluation au Comité ;
- peut intervenir, selon les cas, avant la fin de la phase d'investissement, durant la phase d'exploitation ou en cas de prorogation des avantages accordés.

(6) L'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité, ainsi que les procédures de contrôle exercées, sont fixées par un texte particulier.

CHAPITRE IV

DU REGLEMENT DU CONTENTIEUX ET DES SANCTIONS

ARTICLE 40. (1) Les investisseurs bénéficiaires des incitations prévues par la présente ordonnance, à l'exception de ceux signataires des contrats de partenariat public-privé et des entreprises agréées au régime des zones économiques, doivent, en cas de différends, saisir préalablement le Comité d'audit et de recours visé à l'article 39 ci-dessus, en vue d'un règlement amiable.

(**2**) Les parties disposent d'un délai de trente (30) jours, à compter de la saisine du Comité d'audit et de recours, pour la conduite et la finalisation de la procédure amiable.

(**3**) La fin de la procédure amiable est sanctionnée, en cas d'accord, par un procès-verbal de conciliation ou, en l'absence d'accord, par un procès-verbal de non-conciliation.

(4) À défaut de règlement amiable, les différends peuvent être portés devant les juridictions camerounaises compétentes ou les instances d'arbitrage reconnues par l'État du Cameroun.

ARTICLE 41.- **(1)** Les investisseurs bénéficiaires des incitations prévues par la présente ordonnance encourent, à l'exception de ceux liés par un contrat de partenariat public-privé, des sanctions administratives, fiscales et financières en cas de non-atteinte des objectifs liés aux critères d'éligibilité. Ces sanctions peuvent prendre la forme d'une amende ou d'un retrait de l'agrément.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-dessus, la présomption de fraude ou l'usage non conforme des avantages fiscaux ou douaniers, constatés par procès-verbal, entraîne la mise en œuvre d'une procédure dont les délais sont ainsi fixés :

- pour l'investisseur, un délai de réponse de dix (10) jours aux manquements présumés ;
- pour les administrations, un délai de notification de la position définitive de dix (10) jours.

(3) La position définitive d'une administration peut être :

- l'abandon de la procédure ;

- l'application d'une amende, déterminée en considération de la gravité des manquements confirmés ;
- la suspension du bénéfice des incitations pour une durée maximale de six (06) mois ;
- le retrait d'office des incitations, sans préjudice de l'application des pénalités et sanctions fiscales, douanières et pénales prévues par la réglementation en vigueur ;
- investissement inférieur à un (01) milliard de Francs CFA : dix (10) millions de Francs CFA ;
- investissement compris entre un (01) milliard et cinq (05) milliards de Francs CFA : quinze (15) millions de Francs CFA ;
- investissement supérieur à cinq (05) milliards de Francs CFA : vingt-cinq (25) millions de Francs CFA.

ARTICLE 42. (1) L'application des sanctions prévues à l'article 41 ci-dessus ne peut intervenir qu'après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours.

(2) La mise en demeure prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est notifiée par voie administrative ou par acte d'huissier de justice.

ARTICLE 43.- Les investisseurs bénéficiaires des incitations prévues par la présente ordonnance, à l'exception des titulaires de contrats de partenariat public-privé, sont passibles de pénalités en cas de refus ou d'obstruction au contrôle de leurs installations par les agents de l'administration dûment agréés.

ARTICLE 44.- Par dérogation aux dispositions relatives au contrôle, au contentieux et aux sanctions susmentionnées, les dispositions applicables aux contrats de partenariat public-privé, sont celles prévues par la loi n° 2023/008 du 25 juillet 2023 fixant le régime général des contrats de partenariat public-privé.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 45.- L'État garantit la stabilité des incitations octroyées aux investisseurs conformément aux dispositions de la présente ordonnance, pour toute la durée de validité de l'acte d'attribution ou de la convention octroyant lesdites incitations.

ARTICLE 46.- Toute entreprise bénéficiant d'un agrément conformément aux dispositions de la présente ordonnance est en droit d'obtenir les mêmes incitations que celles octroyées à tout autre investisseur opérant dans le même secteur d'activité et réalisant le même type d'opération dans des conditions identiques ou similaires.

ARTICLE 47.- (1) Les investisseurs bénéficiant d'un régime antérieur conservent leurs avantages jusqu'à l'expiration dudit régime, sans possibilité d'amendement portant sur la durée de ladite convention. Toutefois, ils peuvent solliciter le bénéfice des incitations prévues par la présente ordonnance pour la période restant à courir de leur régime initial, sous réserve de satisfaire aux conditions requises, sans cumul d'avantages. Dans ce cas, l'admission au régime prévu par la présente ordonnance ne peut leur être accordée qu'après audit préalable de l'utilisation des précédentes facilités par les administrations compétentes.

(2) Un investisseur agréé ne peut modifier le lieu de son implantation sans notification préalable à l'organisme en charge des investissements.

ARTICLE 48.- (1) L'investisseur agréé est assujetti au paiement d'une redevance annuelle auprès de l'organisme en charge de la promotion des investissements, correspondant à 0,1 % du montant des investissements, avec un plafond de cinq (05) millions de Francs CFA et un montant minimum de cent mille (100 000) Francs CFA.

(2) L'organisme en charge de la promotion des investissements et le Comité d'audit et de recours, outre les redevances et les amendes qui leur sont affectées, bénéficient de financements destinés à la promotion des investissements au Cameroun, sur la quotité de 25 % des ressources collectées au titre de la contribution au Crédit Foncier, instituée par la loi n° 77/10 du 13 juillet 1977.

(3) Les modalités de répartition des financements visés aux l'alinéas 1 et 2 ci-dessus sont déterminées par arrêté du Ministre en charge des finances, après visa des Services du Premier Ministre.

ARTICLE 49.- Les investisseurs agréés au régime des incitations prévues par la présente ordonnance, sont astreints au respect de la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

ARTICLE 50.- Dans l'attente de la mise en place du Guichet Unique et du Comité d'audit et de recours, les instances en vigueur restent compétentes pour instruire les demandes d'agrément et les recours.

ARTICLE 51.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment celles de la loi n° 2008/009 du 16 juillet 2008 fixant le régime fiscal, financier et comptable applicable aux contrats de partenariat, et de la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2017/015 du 12 juillet 2017.

ARTICLE 52.- La présente ordonnance sera enregistré, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 18 juillet 2025

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

PAUL BIYA

LOI N° 2025/012 DU 17 DÉCEMBRE 2025
PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2026

CHAPITRE DEUXIEME

DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

ARTICLE VINGT-TROISIÈME.- Les dispositions des articles premier, 5 bis, 5 ter, 5 quater, 7, 7 bis, 17 quater, 18, 21, 21 bis (nouveau), 22, 23 bis, 42, 52 (nouveau), 55, 57, 58 (nouveau), 65 bis, 68, 69, 72, 73, 87, 91, 92, 92 bis, 93 ter, 93 quater, 93 septies, 93 octies, 93 nonies, 95, 95 bis, 96, 105, 105 bis, 111, Article 116 quater, 116 sexies, 118, 119, 121, 124 quater (nouveau), 124 quinquies (nouveau), 124 sexies (nouveau), 124 septies (nouveau), 124 octies (nouveau), 124 nonies, 124 décies,127, 128, 128 bis, 131 bis, 134, 142, 149, 149 bis, 228 septies à 228 decies, 240 bis, 243, 577 à 584, 589 à 593, L2 bis, L2 ter, L3 bis, L 6 ter, L6 quater, L8 bis, L8 sexies (nouveau), L9, L 11, L18, L 19, L 20 bis, L28 bis, L 30 bis, L 42, L94 quater, L94 septies, L 97, L 99, L102, L105 quater (nouveau), L105 quinquies, L114 bis, L116, L 125 quater, C 10, C 11, C 15, C22 bis, C37, C38, C39, C41, C43, C44, C46, C53, C55, C58 à C70, C71, C77 à C79, C86, C 100 bis, C 119 bis, C 121, C122, C 124, C 129, C 128, C 131, et C132 du Code général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit.

LIVRE PRELIMINAIRE :
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.-

(1) ……..

(2) …….

(3) …….

(4) Le Livre troisième (articles C 1er à C 151), codifie les dispositions de la **loi n° 2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale, laquelle abroge la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009.**

Le reste sans changement.

LIVRE PREMIER : IMPOTS ET TAXES

TITRE I : IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE I : IMPOT SUR LES SOCIETES

SECTION III : BENEFICE IMPOSABLE

Article 5 bis.- (1) Sont réputées exploitées au Cameroun :

- …….. ;
- …….. ;
- …….. ;

- les entreprises non résidentes qui justifient d'une présence économique significative sur le territoire camerounais.

(2) Le bénéfice des entreprises ne remplissant pas les conditions visées à l'alinéa (1) ci-dessus est également imposable au Cameroun lorsqu'elles y exercent, directement ou par l'entremise de tiers, une activité constituant un **cycle commercial complet, entendu comme un ensemble cohérent d'opérations économiques réalisées sur le territoire national, formant un processus autonome d'achat ou de production de biens ou de services suivi de leur revente, de nature à générer un bénéfice imposable.**

(3) Constituent également un cycle commercial complet les opérations réalisées à l'étranger par une entreprise ayant son siège ou sa direction effective au Cameroun, lorsqu'elles ne sont pas détachables, par leur objet ou leur mode d'exécution, des opérations effectuées sur le territoire national.

Article 5 ter.- (1) Une entreprise non-résidente est réputée disposer d'une présence économique significative au Cameroun, assimilable à un établissement permanent numérique, lorsqu'elle entretient avec le territoire national une connexion substantielle et dématérialisée, caractérisée par le franchissement, au titre d'un exercice fiscal, de l'un des seuils quantitatifs suivants :

a. **le montant total des rémunérations brutes facturées en contrepartie de la fourniture de services numériques à des clients ou utilisateurs situés au Cameroun excède FCFA cinquante millions (50 000 000) ;**
b. **le nombre d'utilisateurs, de clients ou de titulaires de comptes situés au Cameroun excède mille (1 000).**

(2) La notion de services numériques inclut, sans que cette liste soit limitative :

a. **la fourniture de contenus numériques à la demande (streaming, téléchargement, jeux en ligne, abonnements) ;**
b. **les services de publicité en ligne et de monétisation de données clients ou utilisateurs ;**
c. **les services d'intermédiation au profit des places de marché électroniques (frais de commission) ;**
d. **les services d'informatique en nuage (cloud computing), d'hébergement de données et de logiciels fournis en tant que service (Software as a Service) ;**
e. **toute autre prestation de service rendue ou facilitée par l'intermédiaire d'un réseau électronique ou d'une application numérique.**

(3) L'appréciation des seuils visés à l'alinéa (1-a) du présent article tient compte de l'ensemble des paiements effectués par des résidents camerounais ou pour leur compte, y compris ceux réalisés par l'intermédiaire d'entités tierces.

(4) La localisation du client ou de l'utilisateur au Cameroun est déterminée par des indices techniques (adresses IP, géolocalisation, code pays SIM) ou commerciaux (adresse de facturation, informations bancaires camerounaises) qui établissent l'usage effectif du service sur le territoire.

Article 5 quater.- (1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, des accords internationaux applicables, ainsi que du principe de réciprocité, les entreprises de navigation aérienne et maritime, qu'elles soient établies au Cameroun ou à l'étranger, sont soumises à l'Impôt sur les Sociétés (IS) sur leurs bénéfices réalisés au Cameroun, conformément au principe de territorialité.

(2) Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 7.- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun, notamment :

A - Frais généraux

Les frais généraux de toutes natures, les dépenses de personnel et de main- d'œuvre, les dépenses relatives aux locaux, matériels et mobiliers, les frais divers et exceptionnels, les primes d'assurance, les libéralités, dons et subventions.

Toutefois, les charges ci-après sont traitées de la manière suivante :

1- Rémunérations et prestations diverses

2- Dépenses locatives

Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immeubles ou installations similaires.

Cependant, lorsqu'un associé, personne physique ou morale, détient au moins **25%** des parts ou des actions d'une société, le produit des locations autres que celles des immeubles consentis à cette société n'est admis dans les charges déductibles **à condition que lesdites locations soient effectives et dans la limite de 2,5% du bénéfice fiscal avant déduction des frais en cause.**

Pour l'application de cette disposition, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint, ascendant ou descendant de l'associé, sont réputées appartenir à ce dernier.

Le reste sans changement.

C - Pertes proprement dites

Sont déductibles du bénéfice :

- les pertes proprement dites constatées sur des éléments de l'actif immobilisé ou réalisable, à l'exception :

• …… ;

• …… .

- les pertes relatives aux créances irrécouvrables ayant fait l'objet d'épuisement de l'ensemble des voies et moyens de recouvrement amiable ou forcé prévus par l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution.

Toutefois, les pertes relatives aux créances douteuses de montant inférieur à FCFA 500 000 ayant fait l'objet de provisionnement sur une période minimale de cinq (05) ans, sont d'office admises en déduction, sans qu'il ne soit nécessaire de justifier de l'épuisement des procédures de recouvrement amiable ou forcé prévues par la réglementation en vigueur. Ce montant est porté à :

• FCFA 3 000 000 pour les établissements de crédit ;

• **FCFA 1 000 000 pour les établissements de microfinance.**

Le reste sans changement.

D- Amortissements

Les amortissements réellement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation, y compris ceux qui auraient été antérieurement différés en période déficitaire sans que les taux puissent être supérieurs à ceux fixés ci- dessous.

Toutefois, pour les biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail, la durée d'amortissement fiscal est alignée sur la durée du contrat de financement.

Des taux d'amortissements spécifiques à certains secteurs d'activités peuvent être fixés par un texte particulier conjoint des ministres en charge des finances et du secteur concerné.

Les amortissements régulièrement différés en période déficitaire doivent obligatoirement être imputés dès le premier exercice bénéficiaire. Dans tous les cas, leur déduction ne peut être admise au-delà d'une période de dix ans.

E - Provisions

Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice.
Outre les conditions générales de déduction des provisions prévues ci-dessus, les provisions pour créances douteuses doivent :
- …….. ;
- …….. ;
Pour le cas spécifique des établissements de crédit **et des établissements de microfinance,** à l'exception des provisions pour créances douteuses dont la dotation est facultative, la déduction des provisions pour créances et engagements douteux est étalée sur :
- …….. ;
- …….. ;
Le reste sans changement.

Article 7 bis.- Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 du présent Code, le bénéfice imposable des entreprises non résidentes disposant d'une présence économique significative au titre de leurs activités numériques exercées au Cameroun, est forfaitairement fixé à dix pour cent (10 %) du montant brut des revenus générés sur le territoire camerounais.

SECTION VI :
CALCUL DE L'IMPOT

Article 17 quater .- (1) L'impôt sur les sociétés dû par les entreprises du secteur numérique disposant d'une présence économique significative au Cameroun est liquidé par application du taux de trois pour cent (3 %) au montant total des revenus bruts réalisées sur le territoire camerounais.
(2) L'impôt ainsi liquidé constitue le minimum de perception. Il revêt un caractère libératoire et définitif de l'impôt sur les sociétés au Cameroun pour les revenus concernés par cette imposition forfaitaire.
(3) Par dérogation aux dispositions des alinéas (1) et (2) du présent article, les entreprises visées peuvent opter pour le calcul de leur impôt sur les sociétés par application du taux de droit commun de trente pour cent (30 %) au bénéfice net réel déterminé conformément à l'article 7 bis ci-dessus.
(4) L'option pour l'assujettissement au taux de droit commun est soumise aux conditions suivantes :

a. **être notifiée par écrit à l'administration fiscale avant le début de l'exercice fiscal concerné;**
b. **être irrévocable pour une durée minimale de cinq (5) exercices fiscaux ;**
c. **être accompagnée, lors du dépôt de la déclaration annuelle, d'une documentation complète sur les prix de transfert, justifiant la détermination du bénéfice net imposable au Cameroun et la répartition des coûts et charges conformément au principe de pleine concurrence.**

(4) Dans tous les cas, le montant de l'impôt sur les sociétés dû ne peut être inférieur à celui résultant de l'application du taux de trois pour cent (3 %) prévu à l'alinéa (1) du présent article.

SECTION VII :

OBLIGATIONS DES PERSONNES IMPOSABLES

Article 18.- (1) Pour l'assiette du présent impôt, les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration des résultats obtenus dans leur exploitation au cours de la période servant de base à l'impôt au plus tard:

- le 15 mars pour les contribuables relevant de la structure en charge des grandes entreprises ;
- le 15 avril pour les contribuables relevant des centres des impôts des moyennes entreprises et des centres spécialisés des impôts ;
- le 15 mai pour les contribuables relevant des **centres de fiscalité locale et des particuliers.**

Ladite déclaration est présentée conformément au système comptable OHADA **ou, pour les secteurs régis par une réglementation spécifique, aux normes comptables prévues par les textes y relatifs, notamment le référentiel de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) pour les sociétés d'assurance et le référentiel de la Commission bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) pour les établissements de crédit et de microfinance.**

(2) Les redevables doivent, en outre, fournir obligatoirement les documents établis conformément au plan comptable OHADA ou, le cas échéant, aux normes comptables spécifiques applicables, notamment le référentiel CIMA pour les sociétés d'assurance et le référentiel COBAC pour les établissements de crédit et de microfinance.

(3) ……..

(4) Les entreprises agréées à un régime fiscal dérogatoire ou spécial souscrivent dans le même délai une déclaration récapitulative des opérations pour lesquelles elles ont bénéficié d'une exonération, d'une prise en charge, d'une réduction d'impôt ou de toute autre mesure d'allègement fiscal, assortie 13des impôts et taxes théoriques correspondant auxdites opérations.

Lorsqu'elles ne sont pas nouvelles, les entreprises agréées sont astreintes à la tenue d'une comptabilité séparée pour les opérations se rapportant au projet d'investissement agréé ainsi qu'au dépôt d'une déclaration statistique et fiscale spécifique à celui-ci. Les modalités d'application de cette obligation sont précisées par un texte particulier du ministre en charge des finances.

Le reste sans changement.

SECTION IX :

PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 21.- (1) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable au plus tard le 15 du mois suivant d'après les modalités ci-après :

a. …….. ;

b. …….. ;

c. …….. ;

d. Pour les personnes assujetties à **l'impôt général synthétique,** un acompte représentant **2 %** du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois, et payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est 14également majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux. ;

e. …….. ;

f. Pour les entreprises non résidentes du secteur numérique, 3% du montant brut des revenus générés sur le territoire camerounais.

Le reste sans changement.

(3) Donnent lieu à perception d'un précompte :

- les importations effectuées par les commerçants, y compris ceux relevant de **l'Impôt Général Synthétique ;**
- ……. ;
- ……. ;
- les opérations réalisées par les entreprises ne **figurant pas sur le fichier des contribuables actifs de la Direction Générale des Impôts ;**
- **les achats de biens et services effectués par les distributeurs, partenaires commerciaux et prestataires des entreprises de téléphonie, du numérique et des opérateurs de services assimilés.**

Ne donnent pas lieu à perception d'un précompte :

- ……. ;
- ……. ;
- ……. ;
- ……. ;
- ……. .

Le taux du précompte est de :

- ……. ;
- ……. ;
- ……. ;
- ……. .

Les achats effectués directement auprès des industriels ou en gros auprès des importateurs par des non professionnels sont réputés faits pour des besoins de revente. Ils sont à ce titre, passibles du précompte sur achats au taux de 10 %.

- 5% du montant des opérations effectuées, pour les commerçants relevant du régime de **l'Impôt Général Synthétique (IGS) ;**
- ……. ;
- 2 % du montant des opérations, pour les commerçants relevant du régime du réel.

Le reste sans changement.

Article 21 bis (nouveau). – Par dérogation aux dispositions de l'article 21 du présent Code, les entreprises relevant du secteur de la téléphonie, y compris celles exerçant des activités connexes de télécommunication, de transmission de données ou de services numériques assimilés, acquittent l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés sur la base des encaissements effectivement réalisés au cours du mois considéré.

SECTION X :

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 22.- (1) ……..

(2) Le montant de l'impôt dû par chaque société ou collectivité ne peut être inférieur à celui qui résulterait de l'application du taux de 2 % ou 14 % à la base de référence telle que définie à l'article 23 ci-après.

Ce minimum de perception est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux. Ce montant constitue le minimum de perception au titre de l'impôt sur les sociétés.
Toutefois, en ce qui concerne les contribuables relevant du régime simplifié, ce taux est porté à 5%.....**(Supprimé).**
Le reste sans changement.

SECTION XI :
OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DES ENTREPRISES NON RÉSIDENTES DU SECTEUR NUMÉRIQUE DISPOSANT D'UNE PRÉSENCE ÉCONOMIQUE SIGNIFICATIVE AU CAMEROUN

Article 23 bis. – (1) L'impôt sur les sociétés dû par les entreprises du secteur numérique disposant d'une présence économique significative est liquidé et télé déclaré par l'entreprise non résidente assujettie.
(2) L'entreprise non résidente est tenue de déposer une déclaration mensuelle de son chiffre d'affaires brut réalisé au Cameroun et d'effectuer le paiement de l'impôt dû au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel le fait générateur est intervenu.
(3) L'administration fiscale met en place un portail électronique sécurisé destiné à l'immatriculation, à la déclaration et au paiement de l'impôt sur les sociétés des entreprises du secteur numérique disposant d'une présence économique significative.
(4) Les entreprises visées à l'alinéa (1) ci-dessus sont soumises aux obligations et au régime de sanctions prévus à l'article 149 quater du présent Code et aux dispositions du Livre des procédures fiscales.
(5) Un texte du ministre en charge des finances précise et complète, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente disposition.

CHAPITRE II :
IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES
SECTION II :
DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES
SOUS-SECTION II :
DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS
I - REVENUS IMPOSABLES

D. Gains sur cession d'actions, d'obligations et autres parts de capital

Article 42.- Sont imposables, au titre des revenus de capitaux mobiliers, les plus-values nettes globales réalisées au Cameroun ou à l'étranger, à l'occasion des cessions, directes ou indirectes, d'actions, d'obligations et autres parts de capital d'entreprises de droit camerounais, y compris celles portant sur des droits relatifs aux ressources naturelles, effectuées par les personnes physiques ou morales.
Sont notamment considérées comme des cessions indirectes d'actions, de parts ou d'obligations d'entreprises de droit camerounais :

1. toute cession réalisée au Cameroun ou à l'étranger entre deux sociétés étrangères appartenant au même périmètre de consolidation, lorsque l'une de ces sociétés détient, directement ou indirectement, tout ou partie du capital d'une société de droit camerounais ;

2. toute opération ou série d'opérations, y compris celles réalisées par l'intermédiaire d'entités interposées, ayant pour effet direct ou indirect le transfert de la propriété ou du contrôle d'une société détenant, directement ou indirectement, des actifs situés au Cameroun ;

3. toute opération de restructuration, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou toute opération assimilée, entraînant un changement dans la propriété ou le contrôle des actifs détenus au Cameroun.

SOUS-SECTION IV :
DES BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX
II- DÉTERMINATION DE LA BASE IMPOSABLE

Article 52 (nouveau).- (1) Le bénéfice imposable des contribuables soumis au régime simplifié prévu à l'article 93 quater ci-dessous, dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10 millions et inférieur à 30 millions, est constitué par le résultat d'exploitation découlant de leur comptabilité tenue selon le système minimal de trésorerie……..…….. **(supprimé).**

Lorsque le chiffre d'affaires desdits contribuables est égal ou supérieur à 30 millions et inférieur à 50 millions, le bénéfice imposable est constitué par l'excédent brut des recettes sur les dépenses nécessaires à l'exploitation, déterminé selon le système allégé. …….. **(supprimé).**

En cas d'absence de déclaration ou de comptabilité, l'assiette de l'impôt est déterminée par application au chiffre d'affaires reconstitué par l'Administration selon les éléments réels en sa possession, du taux de bénéfice fixé par décret.

(2) Le bénéfice imposable des contribuables soumis au régime simplifié est constitué par l'excédent brut des recettes sur les dépenses nécessaires à l'exploitation.……. **(supprimé).**

(3) Les frais professionnels déductibles pour la détermination du revenu net des mandataires ou agents commerciaux non-salariés sont fixés forfaitairement à 30 % du revenu brut, sauf justification des frais réels exposés.

SOUS-SECTION V :
DES BENEFICES AGRICOLES
I- REVENUS IMPOSABLES

Article 55 (nouveau).- Le bénéfice des exploitants agricoles soumis au régime simplifié est constitué par l'excédent des recettes provenant de la culture, de l'élevage et des autres produits sur les dépenses nécessitées par l'exploitation au cours de l'exercice…….. **(supprimé).**

Il est, en outre, tenu compte pour cette détermination d'une part, de la production stockée à la clôture de l'exercice et, d'autre part, des amortissements des éléments de l'actif immobilisé, dans les conditions fixées à l'article 7-D du présent Code…….. **(supprimé).**

Les règles d'imposition des plus-values prévues aux articles 8 à 10 du présent Code sont également applicables……..**(supprimé).**

SOUS-SECTION VI :
DES BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES
II - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 57.- A l'exception des professions libérales, le bénéfice des contribuables soumis au régime simplifié est constitué par l'excédent des recettes sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession…… **(supprimé).**
Le reste sans changement.

Article 58 (nouveau). - En ce qui concerne les personnes physiques exerçant à titre individuel une activité de transport de personne par l'intermédiaire d'une plateforme numérique, le revenu imposable est fixé à 20% du montant brut perçu par course.

SOUS-SECTION VII :
DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, AUX BENEFICES AGRICOLES ET AUX BENEFICES NON COMMERCIAUX

Article 65 bis.- Lorsque, au cours d'une année fiscale, un contribuable a réalisé un revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être mis à sa disposition annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets sur la base desquels ce contribuable a été soumis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au titre des trois dernières années, l'impôt dû par l'intéressé est calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.
Lorsque le montant du revenu exceptionnel est supérieur au seuil du revenu passible du taux marginal de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt dû par le contribuable est calculé sur le revenu net global imposable, majoré du revenu exceptionnel net après un abattement de **35%.**
Le reste sans changement.

S
OUS-SECTION IX
FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 68.- (1) L'exigibilité de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques, en matière de traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de revenus de capitaux mobiliers **et de** revenus fonciers, intervient au moment de la mise à disposition.
Le reste sans changement.

SECTION III :
CALCUL DE L'IMPOT

Article 69.- (1)…….……..…… ;
(2) Pour les contribuables qui réalisent les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux visés à l'article 56 (2) a, b, c, les bénéfices agricoles, les

revenus fonciers, l'impôt est calculé par application du taux prévu à l'article 17 du présent code.
L'impôt ainsi calculé ne peut être inférieur à 2 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice, majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.
Le minimum de perception sus visé est porté pour les contribuables relevant du régime simplifié à 5%..... (**supprimé).**
Le présent alinéa propose la suppression de la disposition qui portait le minimum de perception à 5% pour les contribuables relevant du régime simplifié. Cette modification est une conséquence directe du remplacement du régime simplifié par le régime de l'Impôt Général Synthétique (IGS).
Le régime de l'IGS étant forfaitaire, son mode de liquidation est basé sur des tarifs et non sur l'application de taux à une base imposable. La règle du minimum de perception de 5%, qui était directement associée au régime simplifié, est donc devenue sans objet.
Cette suppression permet d'aligner l'article sur la nouvelle loi relative à la fiscalité locale et d'éviter toute disposition caduque, tout en maintenant la règle générale du minimum de 2% pour les contribuables relevant du régime du réel.
Article 72.- L'impôt dû par les transporteurs soumis au régime simplifié, pour chaque véhicule, est égal au quart du montant prévu à la limite supérieure de la Catégorie C de l'impôt libératoire multiplié par le nombre de places.
L'impôt ainsi calculé est libératoire du paiement de l'Impôt sur le Revenu des Personnes physiques et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
Ces transporteurs demeurent toutefois assujettis à la contribution des patentes……..**(supprimé).**
L'abrogation intégrale de l'article 72 s'inscrit dans la logique de la réforme fiscale initiée par la loi sur la fiscalité locale. Cette mesure est une conséquence directe de l'abandon du régime d'imposition simplifié pour les transporteurs, dont le mode de calcul de l'impôt était précisément défini par cet article.
La disposition préexistante, qui établissait l'impôt dû par véhicule en se référant à un barème spécifique, est devenue caduque et dépourvue d'effet juridique. Son retrait du Code général des impôts permet de garantir la cohérence du corpus législatif en éliminant une règle fiscale qui n'a plus lieu de s'appliquer. Il est à noter que le traitement en matière de patente, anciennement mentionné dans le troisième alinéa de l'article 72, relève désormais des dispositions spécifiques du Livre C portant sur la fiscalité locale.

SECTION IV :
OBLIGATIONS COMPTABLES

Article 73.- (1) Les contribuables soumis au régime simplifié tiennent leur comptabilité conformément au système minimal de trésorerie prévu par l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière……..……**(supprimé).**
Le reste sans changement.

SECTION VI :
MODALITES DE PERCEPTION
SOUS-SECTION III :
REVENUS FONCIERS

Article 87.- Sont soumis à une retenue à la source de **10 %,** les revenus fonciers bruts déterminés conformément aux dispositions de l'article 48 du présent Code.
La retenue à la source est exclusivement effectuée par les Administrations et les Établissements publics, les personnes morales et les entreprises individuelles soumises au régime du réel, au régime de **l'impôt général synthétique** ainsi que certains organismes à but non lucratif (OBNL) figurant sur une liste fixée par voie réglementaire.
Sont exemptés de cette retenue à la source :

- **les loyers versés aux entités habilitées par le Ministre en charge des finances à retenir à la source ;**
- **les loyers versés par les contribuables relevant de l'Impôt Général Synthétique (IGS) à des bailleurs relevant du régime du réel.**

SOUS-SECTION IV :
BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, BENEFICES AGRICOLES ET BENEFICES NON COMMERCIAUX

Article 91.- L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est acquitté spontanément par le contribuable, à la Recette des impôts territorialement compétente à l'aide d'imprimés spéciaux fournis par l'Administration, de la manière suivante :
1) Régime simplifié
Un acompte représentant 5 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est également majoré 10 % au titre des centimes additionnels communaux……**(Supprimé).**
2) Régime réel
Un acompte égal à 2 % du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois est payé, au plus tard le 15 du mois suivant, sur la base d'un imprimé fourni par l'Administration qui en accuse réception.
Toutefois, pour les entreprises assujetties au régime du **réel** relevant des secteurs à marge administrée, le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'acompte de l'impôt sur les sociétés est déterminé tel que prévu par les dispositions de l'article 21 ci-dessus.
Le reste sans changement.
Article 92.- Les acomptes visés à l'article 91 ci-dessus sont retenus à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'État, des collectivités territoriales décentralisées, des Établissements Publics, des sociétés partiellement ou entièrement à capital public, ainsi que des organismes à but non lucratif et des entreprises du secteur privé dont les listes sont fixées par voie réglementaire.
Nonobstant les dispositions de l'article 91 ci-dessus, le taux de retenue à la source au titre de l'acompte est fixé comme suit :

- **5 %, majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux (CAC),** sans considération du régime d'imposition du prestataire, pour les factures relatives à la commande publique d'un montant inférieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;
- **2 %, majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux (CAC), pour les contribuables relevant du régime de l'Impôt Général Synthétique (IGS).**

Article 92 bis.- Un acompte de 5% est retenu à la source par l'État, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics administratifs, les sociétés partiellement ou entièrement à capital public, les entreprises privées ainsi que certains organismes à but non lucratif (OBNL) figurant sur une liste fixée par voie réglementaire, sur les honoraires, les commissions et les émoluments versés aux professionnels libéraux, quels que soient leur forme juridique ou régime d'imposition.
La retenue visée ci-dessus s'applique également aux rémunérations versées au titre de prestations occasionnelles ou non, effectuées par des personnes physiques ou morales domiciliées au Cameroun et relevant du régime de **l'Impôt général synthétique.**

CHAPITRE III :
DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I :
REGIMES D'IMPOSITION

SOUS-SECTION I :
PRINCIPE

Article 93 ter.- Les personnes physiques ou morales sont imposables suivant les régimes ci-après, déterminés en fonction du chiffre d'affaires réalisé :
- Régime de l'Impôt libératoire …… **(supprimé) ;**
- Régime de **l'Impôt général synthétique ;**
- Régime réel ;
- Régime des organismes à but non lucratif ;
- Régime des contribuables non professionnels.

Article 93 quater.- (1) Relèvent du régime de l'Impôt Général Synthétique (IGS), les contribuables exerçant une activité à caractère commercial, industriel, artisanal, agropastoral ou non commercial, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à :
a. cinquante millions (50 000 000) de FCFA pour les activités commerciales, industrielles, artisanales ou agropastorales ;
b. trente millions (30 000 000) de FCFA pour les professions libérales.(2) Relèvent du régime du réel :
a. À raison de leur chiffre d'affaires :
i. les entreprises individuelles et les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes égal ou supérieur à 50 millions de F CFA ;
ii. les professionnels libéraux qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes égal ou supérieur à 30 millions de FCFA.
b. Sans considération de leur chiffre d'affaires :
i. les nouveaux contribuables qui relèvent des secteurs pétrolier, minier, gazier, du crédit, de la microfinance, de l'assurance et de la téléphonie mobile ;
ii. les nouveaux contribuables qui justifient d'un agrément à l'un des régimes de **l'Ordonnance N°2025/002 du 18 juillet 2025 fixant les incitations à l'investissement en République du Cameroun ;**
iii. les titulaires des charges notariales ;

iv. sur dérogation expresse accordée par le Directeur Général des Impôts, les nouveaux contribuables justifiant d'un programme d'investissement dûment validé par l'administration fiscale, ou d'une commande dont le montant est supérieur à cent millions (100 000 000) de FCFA.

SOUS-SECTION II :
EXCEPTIONS

Article 93 septies.- Régimes spécifiques des transporteurs interurbains de personnes.

(2) Nonobstant les dispositions des articles 93 ter et 93 quater, relèvent du régime simplifié les personnes physiques et morales effectuant le transport interurbain de personnes par minibus et cars de moins de places et exploitant au plus 05 véhicules……..…..……**(Supprimé).**

(3) Sans changement.

Article 93 octies.- Régimes spécifiques des entreprises de jeux de hasard et divertissement.

(2) Relèvent du régime simplifié, les personnes physiques et morales exploitant des baby-foot dont le nombre de machines est compris entre 10 et 25, des flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est compris entre 5 et 15, ainsi que celles exploitant des machines à sous dont le nombre est compris entre 3 et 10……..……..……..**(Supprimé).**

(3) Sans changement.

Article 93 nonies.- Le bénéfice imposable des personnes physiques soumises au régime réel est déterminé comme en matière d'Impôt sur les Sociétés.La révision des articles 93 septies à 93 nonies s'inscrit dans la continuité de la réforme de la fiscalité locale et de sa transposition dans le Code général des impôts. Cette réforme a supprimé le régime simplifié pour le remplacer par l'Impôt Général Synthétique (IGS), désormais consacré comme régime unique d'imposition forfaitaire des petits contribuables.

SOUS-SECTION III
CESSION, CESSATION OU DECES

Article 95.- (1) Toute cessation d'activité, qu'elle soit définitive ou temporaire, doit être précédée du dépôt d'une déclaration auprès de l'administration fiscale, souscrite au moins trois mois avant la date prévue de sa prise d'effet. Cette déclaration est faite sous format électronique.

(2) Dans un délai de **trois (03) mois** suivant la date effective de la cession ou de la cessation, le contribuable est tenu de souscrire **une déclaration de clôture** liquidant l'ensemble des revenus imposables jusqu'à cette date. La déclaration mentionne, le cas échéant, les nom(s), prénom(s) ou raison sociale et l'adresse du cessionnaire.

(3) En cas de décès **de l'exploitant,** la déclaration **annuelle des revenus** doit être souscrite par les ayants droit dans un délai de six **(6)** mois à compter de la date du décès.

La modification principale de cet article est l'instauration d'une procédure en deux temps. Il impose désormais une obligation nouvelle pour le contribuable : celle de souscrire une déclaration préalable au moins 30 jours avant la cessation d'activité. L'ancienne déclaration, qui doit toujours être produite dans les 30 jours après la cessation, est requalifiée en « déclaration de cessation », clarifiant ainsi le nouveau processus.

Article 95 bis.- La souscription de la déclaration de cessation donne lieu à ouverture d'un contrôle de l'Administration sur l'ensemble de la situation fiscale du contribuable.

Article 96.- Hormis les délais spéciaux prévus à l'article 95 ci-dessus, toutes les dispositions relatives aux obligations du contribuable, à la procédure d'imposition et aux pénalités, sont applicables en cas **de cessation,** cession ou décès. Dans tous les cas, la déclaration de cessation doit être accompagnée du paiement des droits correspondants.

SECTION V :
MESURES INCITATIVES
A- MESURES RELATIVES À LA PROMOTION DE L'EMPLOI JEUNE

Article 105.- (1) Les entreprises relevant du régime du réel qui recrutent dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée pour un premier emploi, ou d'un stage pratique pré-emploi, des jeunes diplômés camerounais âgés de moins de 35 ans, sont exemptes des charges fiscale et patronale sur les salaires versés à ces jeunes, à l'exception des charges sociales.

(2) Sont éligibles au bénéfice de ces avantages les entreprises relevant du régime du réel ou adhérentes d'un Centre de Gestion Agréé, pour tout recrutement effectué dans le cadre d'un premier emploi en contrat à durée indéterminée ou déterminée, d'un stage pratique pré-emploi **ou d'un contrat d'alternance professionnelle.**

(3) La durée d'application des avantages prévus à l'alinéa 1 ci-dessus est de trois (03) ans à compter de la date de signature du contrat de travail, d'admission en stage **ou en contrat d'alternance professionnelle.**

(4) En complément des exonérations prévues ci-dessus, les entreprises bénéficient d'un crédit d'impôt égal à vingt pour cent (20 %) des charges effectivement supportées dans le cadre de la formation, de l'encadrement et de l'insertion professionnelle des jeunes diplômés camerounais âgés de moins de trente-cinq (35) ans, recrutés en premier emploi, en stage pratique pré-emploi ou en contrat d'alternance.

Article 105 bis.- (1) Les personnes physiques fiscalement domiciliées au Cameroun bénéficient d'un crédit d'impôt au titre des dons en numéraire ou en nature effectués au profit des structures agréées de formation, d'encadrement ou d'insertion des jeunes âgés de moins de trente-cinq (35) ans.

(2) Le crédit d'impôt vise à l'alinéa premier du présent article est égal à vingt pour cent (20 %) de la valeur des dons, dans la limite annuelle de vingt-cinq (25) millions de francs CFA par contribuable. Il s'impute sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) dû au titre de l'exercice, dans le cadre de la déclaration annuelle prévue à l'article 74 bis du présent Code.

B- MESURES RELATIVES À LA PROMOTION DU SECTEUR BOURSIER

Article 111.- (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 70 du présent Code, le taux d'imposition des dividendes et intérêts des obligations à moins de cinq (5) ans de maturité ainsi que les autres rémunérations provenant des valeurs mobilières des personnes physiques ou morales, admises à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale, est fixé à 10%.

Ce taux est fixé à 5% pour les rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques à échéance de cinq (5) ans ou plus.

(2) Toutefois, sont exonérés de l'Impôt sur les Sociétés, de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers ou de tout autre prélèvement de même nature, les produits ci-dessous :

a. les intérêts **des titres d'emprunts négociables émis par les États membres de la CEMAC ;**

Le reste sans changement.

C- REGIME FISCAL DE LA COMMANDE PUBLIQUE

III – Modalités de collecte des impôts et taxes sur la dépense publique

2. Procédures exceptionnelles d'exécution de la dépense

Article 116 quater.- (1) …….. ;

(2) …….. ;

(3) …….. ;

(4) Lorsqu'aucun document ne permet d'établir la nature de la dépense effectuée dans le cadre des procédures exceptionnelles d'exécution des dépenses publiques, le comptable public est tenu d'opérer une retenue forfaitaire **de** cinq pour cent (5 %) **du montant brut des sommes versées,** augmentée des centimes additionnels communaux au taux de dix pour cent (10%).

3. Obligations des régisseurs et des billeteurs des fonds

Article 116 sexies.- (1) …….. ;

(2) …….. ;

(3) …….. ;

(4) La liasse documentaire justifiant l'exécution de toute dépense sur le budget de l'État, des Collectivités territoriales décentralisées et des autres entités publiques doit comporter, sous peine d'irrecevabilité, une attestation de retenue à la source générée sur la plateforme de l'administration fiscale. Cette attestation précise, par nature d'impôt, les retenues opérées.

D- MESURES RELATIVES A L'ACCOMPAGNEMENT FISCAL DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

I. Des Centres de Gestion Agréés

Article 118.- (1) Les Centres de Gestion Agréés apportent une assistance en matière de gestion et encadrent les adhérents dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

(2) …….. ;

(3) …….. ;

(4) Les cotisations annuelles sont librement fixées par les promoteurs à l'intérieur d'une fourchette allant de :

- F CFA 50 000 à FCFA 150 000 par an pour les contribuables du régime de l'Impôt Général Synthétique ;
- F CFA 50 000 à FCFA 250 000 par an pour les contribuables du régime du réel.

(5) Chaque Centre de Gestion Agréé est tenu de disposer d'au moins un (1) conseil fiscal et un (1) expert-comptable inscrit à l'ordre compétent, à raison d'un (1) professionnel pour deux mille (2 000) adhérents.

Le non-respect de cette exigence peut entrainer la suspension de son agrément ou son retrait lorsque le promoteur n'a pas régularisé sa situation après mise en demeure.

Article 119.- (1) Les adhérents aux centres de gestion agréés bénéficient des mesures ci-après :

- abattement de 50 % du bénéfice fiscal déclaré sans que l'impôt dû soit inférieur au minimum de perception prévu par le présent Code. **Pour les contribuables relevant du régime de l'impôt général synthétique, cet abattement s'applique sur le montant de l'impôt général synthétique annuel ;**
- abattement de 50 % sur la base de calcul du précompte sur achats des distributeurs, lorsque ces achats sont effectués auprès des producteurs ou des distributeurs grossistes dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le précompte acquitté dans ce cas constitue le minimum de perception prévu par le présent code. **Toutefois, pour les contribuables relevant du régime de l'impôt général synthétique, il est imputable sur l'impôt général synthétique dû au titre du trimestre suivant celui au cours duquel le précompte a été prélevé ;**
- dispense de contrôles fiscaux sur place pour la période non prescrite pour toute adhésion effectuée avant le 31 décembre 2016……..… **(supprimé) ;**
- application des pénalités de bonne foi pour les contrôles fiscaux couvrant la période postérieure à l'adhésion au CGA.

(3) Les promoteurs des centres de gestion agréés justifiant d'au moins cent (100) adhérents actifs, bénéficient des avantages ci-après :

- abattement de 50 % de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part de leurs revenus tirés des activités des CGA sans que l'impôt dû soit inférieur au minimum de perception prévu par le présent code. **Pour les promoteurs relevant du régime de l'impôt général synthétique, cet abattement s'applique sur le montant de l'impôt général synthétique annuel ;**
- exemption des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux personnels employés des CGA.

Le reste sans changement.

F- MESURES RELATIVES À LA REHABILITATION DES ZONES ECONOMIQUEMENT SINISTREES

1. Mesures de promotion de nouveaux investissements dans les zones économiquement sinistrées

Article 121.- (1) A l'exception des activités de simple négoce, les entreprises qui réalisent des investissements nouveaux dans une zone économiquement sinistrée sont exonérées des impôts et taxes ci-après :

- au titre de la phase d'installation qui ne peut excéder trois ans :
  - …….. ;
  - **exonération de la TVA sur les équipements, matériels et prestations de services liés à la mise en place du projet, lorsqu'ils proviennent de l'étranger ;**
  - **exonération de la TVA sur les intérêts rémunérant les crédits destinés au financement des investissements dans une zone économiquement sinistrée ;**
  - exonération des droits d'enregistrement sur les mutations immobilières afférentes à la mise en place du projet ;
  - …….

Toutefois, le Ministre en charge des finances peut, à la demande de l'entreprise et sur présentation de justificatifs probants, accorder une prorogation de la phase d'installation. Celle-ci ne peut excéder deux (2) ans.

Le reste sans changement.

K. MESURES DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES

1. Des facilités fiscales

Article 124 quater.- Les personnes handicapées présentant une déficience permanente d'au moins cinquante pour cent (50 %), dûment constatée par le Ministère en chargé des affaires sociales et titulaires d'une carte d'invalidité en cours de validité, bénéficient des avantages ci-après :

- **abattement de cinquante pour cent (50 %) sur le tarif de l'Impôt Général Synthétique (IGS) et sur le droit de licence, pour celles relevant du régime de l'Impôt Général Synthétique ;**
- **dispense des charges salariales et patronales sur les salaires, à l'exception des cotisations sociales.**

Article 124 quinquies.– (1) Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les équipements, matériels et dispositifs exclusivement destinés à l'usage des personnes handicapées.

(2) La liste des équipements et matériels visés au présent article est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des affaires sociales.

2.- Du financement de l'encadrement des personnes handicapées.

Article 124 sexies.– (1) Il est institué une taxe spécifique sur la visite technique automobile assise sur les prestations de visite technique fournies aux véhicules.

(2) Le tarif de la taxe spécifique visée à l'alinéa précédent est fixé à trois mille (3 000) francs CFA par véhicule et par opération.

(3) La taxe est perçue par les centres agréés de contrôle technique lors de chaque opération de visite. Elle doit être mentionnée sur la facture émise par le centre de visite technique.

(4) Sont exonérés de la taxe spécifique prévue au présent article, les véhicules :

- **spécialement aménagés ou utilisés par les personnes handicapées ;**
- **de transport en commun de personnes et de marchandises.**

(5) Les modalités de reconnaissance des véhicules bénéficiant de cette exonération sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé des affaires sociales.

(6) La taxe spécifique sur la visite technique collectée par les centres agréés de contrôle technique est reversée dans le compte du receveur des impôts du centre des impôts territorialement compétent, au plus tard le quinzième (15ème) jour du mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Article 124 septies.– Le produit de la taxe spécifique sur la visite technique automobile est réparti comme suit :

- **trente pour cent (30 %) au budget général de l'État ;**
- **soixante-dix pour cent (70 %) au financement des actions de prévention, de traitement et de réinsertion des personnes handicapées, suivant les modalités définies par voie règlementaire.**

Article 124 octies.- Les procédures de déclaration, de contrôle, de recouvrement et de contentieux applicables à la taxe spécifique sur la visite technique automobile sont celles prévues par le Livre des procédures fiscales en matière de taxes assimilées.

Article 124 nonies.- (1) Les personnes physiques fiscalement domiciliées au Cameroun ou soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en raison de leurs revenus de source camerounaise bénéficient d'un crédit d'impôt au

titre des dons en numéraire ou en nature effectués au profit des organismes agréés ayant pour mission l'encadrement, la prise en charge ou la réinsertion des personnes handicapées ou d'autres personnes malades.

(2) Le crédit d'impôt est égal à vingt pour cent (20 %) de la valeur des dons, dans la limite d'un plafond annuel de vingt-cinq (25) millions de FCFA par contribuable.

(3) Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) dû par le contribuable au titre de l'exercice, dans le cadre de la déclaration annuelle prévue à l'article 74 bis du présent Code.

L. MESURES DE SOUTIEN FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Article 124 décies.- (1) Les personnes physiques fiscalement domiciliées au Cameroun ou soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en raison de leurs revenus de source camerounaise bénéficient d'une réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) au titre des apports en numéraire pour la souscription au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur ou égal à trois (3) milliards de francs CFA.

(2) Le crédit d'impôt est accordé lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

a. l'entreprise bénéficiaire de la souscription a son siège social ou son lieu de direction effective au Cameroun, n'est pas admise à la cote d'un marché financier et exerce une activité réelle ;

b. les titres souscrits sont conservés par le contribuable pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur acquisition, sous peine de reprise de l'avantage accordé ;

c. les apports sont intégralement libérés lors de la souscription.

(3) Le montant du crédit est égal à trente pour cent (30%) des sommes effectivement versées par le contribuable, dans la limite d'un plafond annuel de dix (10) millions de FCFA par contribuable.

(4) Le crédit d'impôt s'impute exclusivement sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) dû par le contribuable au titre de l'exercice, dans le cadre de la déclaration annuelle prévue par l'article 74 bis du présent Code.

(5) En cas de cession, de remboursement ou de tout acte entraînant la perte de propriété des titres avant l'expiration du délai de conservation prévu au (2) b), le crédit d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice de la rupture, sauf en cas de décès ou d'invalidité du contribuable dûment justifiés.

TITRE II :
DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX DROITS D'ACCISES
CHAPITRE I :
CHAMP D'APPLICATION 43
SECTION II :
OPERATIONS IMPOSABLES

Article 127.- Sont imposables les opérations ci-après :

1) les livraisons de biens et les livraisons à soi-même :

a) …… ;

b) ……...

5) Les opérations immobilières de toutes natures réalisées par les professionnels de l'immobilier. Sont considérés comme professionnels de l'immobilier :

- …….. ;
- les personnes agréées à la profession de promoteur immobilier dans les conditions fixées par la législation en vigueur, ainsi que celles qui, même sans agrément formel, exercent à titre habituel et en vue d'en tirer profit les mêmes activités que lesdits professionnels ;
- …….. ;
- …….. ;
- …….. ;
- …….. ;
- …….. ;
- les entités publiques chargées de la gestion des emprises portuaires, aéroportuaires et ferroviaires, pour les opérations de location des emprises du domaine portuaire, aéroportuaire et ferroviaire.

SECTION III :
EXONERATIONS

Article 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

1)…….. ;

2) les opérations liées au trafic international concernant :

a. les livraisons des biens destinés à l'avitaillement :

- des navires utilisés pour une activité industrielle ou commerciale ou pour le trafic international ;
- des aéronefs utilisés pour la navigation aérienne internationale ;

b. l'entretien des navires, bateaux ou aéronefs :

c. les opérations de transit inter-états et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des Douanes de la CEMAC.

18) les intérêts rémunérant les prêts immobiliers contractés par les personnes physiques à l'occasion de l'acquisition des logements sociaux, sous réserve qu'il s'agisse de la première maison d'habitation et ce, sur la base d'un quitus délivré par l'Administration fiscale ……. **(Supprimé) ;**

19) la vente de logements sociaux aux personnes physiques à l'occasion de l'acquisition de leur première maison d'habitation, sous réserve du quitus de l'administration fiscale …….. **(Supprimé) ;**

21) les matériels et équipements spécialisés pour les personnes handicapées dont la liste est fixée par voie réglementaire ……. **(Supprimé) ;**
Le reste sans changement.

Article 128 bis.- Nonobstant les dispositions de l'article 128 ci-dessus, certaines opérations peuvent être assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur option. Il en est ainsi notamment des :

- opérations de transport public urbain de masse par bus ;
- opérations immobilières de toutes natures réalisées par des non-professionnels.

SECTION V :
DROIT D'ACCISES

Article 131 bis.- (1) Ne sont pas soumis au droit d'accises :

- …… ;
- les véhicules et motocycles à moteurs électriques, des sous positions tarifaires 8701.24 00 100, 8702.40 10 100, 8702.40.20.100, 8703.80 10 100, 8703.80.90.100, 8704.60 00 100, 8709.11 00 000 et 8711.60 00 000 ;
- les véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2 500 cm3, de de 0 ans à 12 ans d'âge ;
- les autres véhicules utilitaires, véhicules de transport en commun, remorques, tracteurs à l'exclusion de ceux agricoles quelle que soit la cylindrée, de 0 ans à 15 ans d'âge ;
- **les véhicules propulsés au gaz naturel comprimé ou liquéfié (GNC/GNL).**

Le reste sans changement.

CHAPITRE II :
MODALITES DE CALCUL
SECTION II :
FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE47
B. EXIGIBILITE

Article 134.- (1) L'exigibilité de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises s'entend comme le droit que les services chargés du recouvrement de ladite taxe peuvent faire valoir à un moment donné auprès du redevable, pour en obtenir le paiement. Elle intervient pour :
a. les livraisons de biens, lors de la réalisation du fait générateur. **Toutefois, en cas de versement préalable d'un acompte, la taxe devient exigible au moment de son encaissement, à concurrence du montant encaissé.**
Le reste sans changement.

SECTION III :
LIQUIDATION
B – TAUX

Article 142.- (1) Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

a) Taxe sur la Valeur Ajoutée :
Taux général ……..... 17,5 %
Taux réduit……. 10%
Taux zéro ……..... 0 %

(2) …… ;.

(3) Le taux réduit s'applique aux biens et services ci-après :

- **les intérêts rémunérant les prêts immobiliers contractés par les personnes physiques à l'occasion de l'acquisition de logements sociaux, sous réserve qu'il s'agisse de la première maison d'habitation et sur présentation d'un quitus délivré par l'administration fiscale ;**
- **la vente de logements sociaux aux personnes physiques à l'occasion de l'acquisition de leur première maison d'habitation, sous réserve de la production du quitus de l'administration fiscale ;**
- **les locations de logements sociaux consenties par les promoteurs immobiliers publics ou parapublics.**

(6)- a) Le taux moyen du Droit d'accises s'applique aux :

- véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2 500 cm3, de plus de **12** ans à **20** ans d'âge ;
- véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2 500 cm3, de 0 à 15 ans d'âge ;
- autres véhicules utilitaires, véhicules de transport en commun, remorques, tracteurs à l'exclusion de ceux agricoles quelle que soit la cylindrée, de plus de 15 ans à 20 ans d'âge ;
- …… ;
- …… ;
- …… ;
- …… ;
- bouquets des programmes et contenus audiovisuels numériques **dont le prix hors taxe est supérieur à dix (10) mille FCFA ;**
- **bouteilles à gaz domestique vides importés ;**

Le reste sans changement.

b) Le taux réduit du droit d'accises s'applique aux :

- …… ;
- …… ;
- …… ;
- …… ;
- …… ;
- …… ;
- …… ;
- …… ;
- …… ;
- …… ;

- bouquets de programmes et contenus audiovisuels numériques dont le prix hors taxe est inférieur ou égal à dix mille (10 000) FCFA et supérieur à cinq mille (5 000) FCFA.

Le reste sans changement.

(8) ……..

Le montant des droits d'accises additionnels résultant de l'application du système de taxation spécifique est de :

- …… ;
- pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes produits localement :

• ……. ;

- **5** F CFA par centilitre pour les vins ;
- **15** F CFA par centilitre pour les whiskies ;
- **35** F CFA par centilitre pour les champagnes ;

- pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes de gamme inférieure importés :
- **5** F CFA par centilitre pour les spiritueux dits alcools mix ;
- **10** F CFA par centilitre pour les vins ;
- **20** F CFA par centilitre pour les whiskies ;
- **40** F CFA par centilitre pour les champagnes ;

- pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes de gamme supérieure importés :
- **10** F CFA par centilitre pour les spiritueux dits alcools mix ;
- **15** F CFA par centilitre pour les vins ;
- **30** F CFA par centilitre pour les whiskies ;
- **100** F CFA par centilitre pour les champagnes.

(9) Pour le cas spécifique des emballages non retournables, il est appliqué un droit d'accises spécifique selon les tarifs ci-après : ……. **(Supprimé).**

- 15 F CFA par unité d'emballage non retournable pour les boissons alcooliques et gazeuses ; ……. **(Supprimé).**
- 5 F CFA par unité d'emballage non retournable, plafonné à 5% de la valeur du produit, pour tous les autres produits……..... **(Supprimé).**

CHAPITRE III :
MODALITES DE PERCEPTION ET DECLARATIONS
SECTION I :
PERCEPTION

Article 149.- (1) ……..……

(2)…….....

(3)…….....

(4) Aucune demande de remboursement ou de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être introduite sur la base de factures payées en espèces.

……
……

Les crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée peuvent faire l'objet de compensation et éventuellement de remboursement à condition que leurs bénéficiaires ne soient pas débiteurs des impôts et taxes compensables, de quelque nature que ce soit, et que ces crédits soient justifiés.

Ils sont remboursables :

- …… ;
- …… ;
- …… ;
- dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, aux industriels, **entreprises agréées au régime de promotion des zones économiquement sinistrees,** marketers et établissements de crédit-bail lorsque ceux-ci renoncent au mécanisme de l'imputation ;

Le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée aux marketers est toutefois limité à ceux résultant des investissements réalisés dans la construction des stations-services.

- dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande aux entreprises en situation de crédit structurel du fait de la réalisation des opérations de transit inter CEMAC ;

- aux exportateurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande de remboursement.

Le reste sans changement.

Article 149 bis.- (1) Sont recevables, les demandes de remboursement des crédits de TVA éligibles, assorties des pièces justificatives, introduites par voie électronique auprès des services fiscaux compétents.

(2)…….....

(3) Au sens des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, sont considérées comme entreprises à risque faible, celles remplissant à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- …….. ;
- …….. ;
- …….. ;

Sont considérées comme entreprises à risque moyen, les entreprises qui, à la date d'introduction de leur demande :

- soit remplissent les critères cumulatifs ci-après :

• appartenir au portefeuille de la Direction des grandes entreprises ou d'une unité de gestion spécialisée ;

• ne pas avoir d'arriérés fiscaux ou disposer d'un sursis de paiement ;

• avoir régulièrement bénéficié de remboursements de crédits de TVA au cours d'un exercice fiscal clos non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.

Le reste sans changement.

ANNEXE II : LISTE DES PRODUITS SOUMIS AUX DROITS D'ACCISES

N° du tarif	**Désignation tarifaire**
16022010	Foie gras
…..	…..
…….	…..
…..	…..
…….	…..
3603.10 à 3603.60	Détonateurs
……..	**Les bouteilles à gaz domestique vides importés**

TITRE IV :
IMPOTS ET TAXES DIVERS

CHAPITRE V :
TAXE ENVIRONNEMENTALE SUR CERTAINS PRODUITS A FORTE EMPREINTE ECOLOGIQUE

Article 228 septies.- Il est institué une taxe environnementale sur certains produits à forte empreinte écologique, dénommée taxe environnementale.

A. Champ d'application

Article 228 octies.- Sont passibles de la taxe environnementale les produits ci-après, importés ou fabriqués localement :

- **le ciment, le fer à béton, les carreaux et les céramiques ;**
- **les emballages non retournables ;**
- **les produits en plastique.**

B. Taux et tarif

Article 228 nonies.- Les tarifs de la taxe environnementale sont fixés ainsi qu'il suit :

- **deux mille cinq cents (2 500) francs CFA par tonne de ciment ;**
- **cinq mille (5 000) francs CFA par tonne de fer ;**
- **dix mille (10 000) francs CFA par tonne de carreaux et de céramiques. Ce tarif est porté à quinze mille (15 000) francs CFA en cas d'importation ;**
- **quinze (15) francs CFA par unité d'emballage non retournable pour les boissons alcooliques et gazeuses ;**
- **cinq (5) francs CFA par unité d'emballage non retournable, plafonné à cinq pour cent (5 %) de la valeur du produit, pour tous les autres emballages ;**
- **cinq pour cent (5 %) de la valeur, plafonné à mille (1 000) francs CFA par unité, pour tous les produits en plastique, à l'exception des emballages.**

C. Modalités de déclaration et de paiement

Article 228 decies.- (1) La taxe environnementale est due par les importateurs et producteurs des produits visés à l'article 228 nonies ci- dessus.

(2) Elle est liquidée et recouvrée selon les modalités suivantes :

a. en matière de production locale : la taxe est collectée par les entreprises productrices et reversée mensuellement au receveur du centre des impôts de rattachement, au plus tard le quinzième (15e) jour du mois suivant celui de la réalisation des opérations taxables ;

b. en matière d'importation : la taxe est perçue par l'administration des douanes selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que les droits de douane.

(3) Les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux de la taxe environnementale sont celles prévues par le Livre des procédures fiscales.

TITRE V :
FISCALITES SPECIFIQUES
CHAPITRE II :
DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE MINIERE

Article 240 bis. - (1) Les carrières déclarées d'utilité publique sont assujetties aux impôts, taxes, droits et redevances prévus par la législation fiscale pour toutes les opérations commerciales qu'elles réalisent en dehors du cadre et des besoins strictement liés au projet ayant justifié leur classement.

(2) Les avantages dérogatoires ou exonérations consentis au titre de la réalisation du projet principal ne couvrent que les opérations directement et exclusivement nécessaires à l'exécution dudit projet. Ils ne s'étendent pas aux opérations commerciales visées à l'alinéa (1), lesquelles demeurent imposables selon le droit commun.

CHAPITRE III :
FISCALITE FORESTIERE
SECTION II :
REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE

Article 243.- (1) La redevance forestière annuelle est assise sur la superficie des titres d'exploitation forestière de toutes natures y compris les ventes de coupe octroyées sur les sites affectés à des projets de développement spécifiques, et constituée du prix plancher et de l'offre financière.

Le prix plancher est fixé ainsi qu'il suit :

- Ventes de coupe : 2 500 F CFA/ha
- Concessions : 1 000 F CFA/ha

La redevance forestière annuelle est exigible :

• dès la signature de la convention d'exploitation pour les concessions ;

• dès la signature de l'arrêté d'attribution pour les ventes de coupe.

La redevance forestière est acquittée en trois (3) versements d'égal montant, aux dates limites ci-après:

- 15 mars pour le premier versement ;
- 15 juin pour le second ;
- 15 septembre pour le troisième.

Le reste sans changement.

TITRE VI :
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE
SOUS-TITRE III :
CODE NON HARMONISE EN ZONE CEMAC
CHAPITRE II :
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES

Articles 577 à 584.- Supprimés et repris aux articles C 49 à C 56 du livre troisième du présent Code.59

CHAPITRE IV :
TIMBRE SUR LA PUBLICITE

Articles 589 à 593.- Supprimés et repris aux articles C 72 à C 76 du livre troisième du présent Code.

LIVRE DEUXIEME
LIVRE DES PROCEDURES FISCALES
SOUS-TITRE I :
ASSIETTE DE L'IMPOT
CHAPITRE UNIQUE
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES
SECTION I :
OBLIGATIONS DECLARATIVES
SOUS-SECTION I :
PRINCIPE GENERAL

Article L 2 bis.- (1) Nonobstant les dispositions relatives au système déclaratif, l'Administration fiscale peut, au titre de la période non prescrite, adresser à toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable d'un impôt, droit ou taxe en vertu des dispositions légales ou réglementaires, en cas d'absence ou d'insuffisance manifeste de déclaration, une déclaration pré- remplie des revenus perçus ou de toute autre matière imposable, assortie du montant des impôts dus.
Le reste sans changement.

Article L 2 ter.- (1) Les contribuables à jour de leurs obligations fiscales et douanières sont inscrits au fichier des contribuables actifs de la Direction Générale des Impôts.
Pour les contribuables nouvellement immatriculés, l'inscription au fichier des contribuables actifs intervient à compter de la date de souscription de la première déclaration.
En cas de défaillance déclarative d'un contribuable sur une période de deux mois consécutifs, **ou sur notification par l'administration des douanes d'une situation de non-conformité au regard des obligations douanières,** celui-ci est retiré d'office dudit fichier. Le retrait d'office intervient dès la première déclaration annuelle non souscrite pour le contribuable non professionnel. Il ne peut y être réinséré qu'après régularisation de sa situation fiscale **ou** douanière.
Le reste sans changement.

SOUS-SECTION II
MISE EN DEMEURE DE DECLARER ET DIFFUSION PUBLIQUE DES INFORMATIONS RELATIVES A LA CONFORMITE FISCALE DES CONTRIBUABLES

Article L 3 bis. – (1) Nonobstant les dispositions de l'article L 3 du présent Code, l'Administration fiscale rend publique, selon une périodicité qu'elle détermine, la liste des contribuables suivant leur situation fiscale :
- les contribuables à jour de leurs obligations ;
- les contribuables inactifs ;
- les contribuables radiés du fichier de l'Administration fiscale.

(2) La publication des listes mentionnées à l'alinéa 2 du présent article s'effectue suivant les modalités prévues à l'article L 3 du présent Code.

SECTION II :
OBLIGATIONS ET DELAIS DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Article L 6 ter. – (1) Toute entreprise astreinte à l'obligation de certification de ses états financiers, en application des dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, est tenue d'annexer à sa déclaration statistique et fiscale une attestation de certification délivrée par un commissaire aux comptes dûment habilité.

(2)…….

(3) La responsabilité du commissaire aux comptes est engagée notamment en cas de validation d'états financiers comportant des fausses factures, de dissimulation du chiffre d'affaires, d'omission volontaire d'informations significatives, ou de toute autre manœuvre ayant pour effetde tromper l'administration fiscale sur la sincérité des comptes certifiés.

(4) Nonobstant les sanctions prévues par les textes régissant la profession, un avertissement peut être infligé au commissaire aux comptes par les autorités compétentes, à la demande de l'administration fiscale, laquelle peut également saisir la Commission de la CEMAC compétente aux fins de radiation du contrevenant du registre régional des experts comptables et commissaires aux comptes.

(5) Les honoraires et frais afférents à la mission de certification légale mentionnée au présent article sont fixés par un texte particulier du Ministre en charge des finances.

Article L 6 quater.- (1) Tout contribuable dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à un milliard (1 000 000 000) de FCFA est tenu d'annexer à sa déclaration statistique et fiscale un rapport de revue fiscale établi par un Conseil fiscal agréé CEMAC, inscrit au tableau de l'Ordre.

(2) Le défaut de production du rapport prévu à l'alinéa (1) ci-dessus entraîne l'application d'une amende de :

- **dix millions (10 000 000) F CFA lorsque le contribuable relève de la Direction des grandes entreprises ;**
- **cinq millions (5 000 000) F CFA lorsque le contribuable relève d'un autre centre des impôts.**

(3) Le conseil fiscal est responsable, tant à l'égard de ses clients que des tiers, des conséquences dommageables résultant des fautes ou négligences commises dans l'exercice de ses fonctions. En cas de faute professionnelle ayant causé un préjudice à des tiers, sa responsabilité civile peut être engagée et son agrément suspendu, selon le cas.

(4) Le conseil fiscal doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle ainsi que de la détention d'une carte « rose » CEMAC en cours de validité.

(5) Les honoraires et frais afférents à la mission de certification revue fiscale mentionnée au présent article sont fixés par un texte particulier du Ministre en charge des finances.

SECTION IV :

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Article L 8 bis.- (1)…….. ;

(2) Les entreprises, quel que soit leur statut ou leur nature, sont tenues de se conformer au système de suivi électronique visé à l'alinéa (1) ci-dessus.

Sans préjudice du rappel des impositions éludées, assorti des pénalités et des sanctions pénales prévues aux articles L 108 et suivants du Livre des procédures fiscales,

tout manquement aux obligations relatives au système de suivi électronique de la facturation ou de la production par une entreprise est passible d'une amende égale :

- ……. ;
- ……. ;

Les frais dus aux établissements financiers et aux établissements de paiement au titre des paiements ou des virements des impôts et taxes, y compris la délivrance de l'attestation y afférente, sont obligatoirement compris dans une fourchette de 500 à 10 000 F CFA. En aucun cas, lesdits frais ne sauraient excéder 10 % du montant des impôts, droits et taxes payés.

(3) Les établissements financiers **et les établissements de paiement** qui ne respectent pas les seuils fixés à **l'alinéa (2) ci-dessus** sont passibles d'une amende égale au montant des sommes excédentaires facturées. Cette amende n'est susceptible d'aucune remise.

SECTION VI
DU REGIME DE TAXATION EN TEMPS REEL

Article L 8 sexies (nouveau).- (1) Par dérogation aux dispositions du présent Code, la perception des impôts, droits et taxes dus sur certaines opérations peut être effectuée suivant le régime de taxation en temps réel au moyen d'un dispositif électronique mis en place par l'administration fiscale.

(2) La taxation en temps réel consiste en la collecte immédiate, automatique et sécurisée de l'impôt au moment de la réalisation de l'opération, au moyen d'un dispositif électronique.

(3) Les contribuables relevant du régime de taxation en temps réel sont tenus :

a. d'utiliser exclusivement des équipements, logiciels ou dispositifs électroniques agréés par l'administration fiscale ;

b. d'émettre des factures ou documents électroniques comportant les mentions prévues par la législation en vigueur ;

c. d'assurer la transmission instantanée et continue des données de facturation ou de transaction à l'administration fiscale ;

d. de garantir l'intégrité et la conservation des informations transmises.

(4) Pour le cas spécifique des opérations du secteur pétrolier aval et de la distribution du gaz naturel à usage industriel, la taxation en temps réel est effectuée par retenue à la source opérée par la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP), la Société Nationale de Raffinage (SONARA) et les entreprises de production ou de distribution de gaz naturel, lors de l'enlèvement ou de la livraison des produits taxables.

(5) Les crédits d'impôts ou excédents de versement constatés dans le cadre de l'application du présent régime ouvrent droit à imputation, restitution ou remboursement selon les modalités prévues par la législation fiscale applicable à chaque impôt concerné.

(6) Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

(7) Le non-respect des obligations prévues au présent article est sanctionné conformément aux dispositions du présent Livre.

SOUS-TITRE II :
CONTRÔLE DE L'IMPÔT
CHAPITRE I :
DROIT DE CONTRÔLE
SECTION I :
DISPOSITIONS GENERALES

Article L 9.- Les agents des impôts assermentés ayant au moins le grade d'Inspecteur ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'assiette de tous les impôts et taxes dus par les contribuables qu'ils vérifient.

Dans les services fiscaux ne disposant pas d'agents au grade d'Inspecteur, ce pouvoir est exercé, à titre supplétif, par les agents des impôts assermentés ayant au moins le grade de Contrôleur des impôts, sous la supervision du chef de centre ou du supérieur hiérarchique compétent.

Les agents ainsi habilités peuvent, dans l'exercice de leurs missions, se faire assister par tout autre agent des impôts de grade inférieur, dûment muni de sa carte professionnelle.

SECTION III :
MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE CONTRÔLE
SOUS-SECTION I :
VERIFICATION SUR PLACE

Article L 11.- Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur, munis de leur carte professionnelle et d'une copie de l'avis de vérification, vérifient sur place, la comptabilité des contribuables astreints à présenter et à tenir des documents comptables.

Dans les services fiscaux ne disposant pas d'agents au grade d'Inspecteur, ce pouvoir est exercé, à titre supplétif, par les agents des impôts assermentés ayant au moins le grade de Contrôleur des impôts, sous la supervision du chef de centre ou du supérieur hiérarchique compétent.

Les agents ainsi habilités peuvent, dans l'exercice de leurs missions, se faire assister par tout autre agent des impôts de grade inférieur, dûment muni de sa carte professionnelle.

La vérification de comptabilité s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement. Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces deux lieux, le contribuable doit expressément demander qu'il se déroule soit dans les bureaux de son comptable, soit dans les locaux de l'administration.

Article L 18.- Lorsque l'exercice du droit de contrôle de l'administration fiscale requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration peut faire appel aux conseils techniques d'experts **désignés** par le ministre en charge des Finances.

Ces derniers engagent leur responsabilité professionnelle en cas de dommages causés du fait de leur intervention.

Le reste sans changement.

Article L19.- (1)……. ;

(2) Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité est tenu de remettre au début des opérations de contrôle fiscal, sous forme dématérialisée exploitable, le fichier des écritures comptables de la période vérifiée.

À compter de cette remise, toute modification de la comptabilité relative à la période visée est interdite.

Le défaut de remise dudit fichier au début des opérations équivaut à un obstacle au contrôle fiscal.
Les systèmes comptables doivent conserver un journal technique d'audit (logs) non altérable retraçant toute création, modification ou suppression d'écritures, avec horodatage et identifiant utilisateur. Celui-ci doit être conservé pour une période minimale de dix (10) ans.
En cas de divergence dûment constatée sur procès-verbal entre les documents comptables et le fichier d'écritures comptables transmis au début des travaux sur place, l'Administration peut rejeter la comptabilité pour défaut de fiabilité et procéder à la taxation d'office selon les bases disponibles en application des dispositions de l'article L30 du CGI.
La charge de la preuve de l'authenticité et de la sincérité des écritures incombe au contribuable, qui doit démontrer que les données transmises sont conformes à la comptabilité réelle et ne sont pas altérées.
Article L 20 bis.- (1) …….
(2) Lorsque dans l'exercice normal de leurs missions, les services fiscaux constatent des cas de fraudes ou de manquements aux avantages fiscaux concédés, ou de non-respect aux engagements pris dans le cadre de l'agrément à un régime dérogatoire ou spécifique, il est immédiatement procédé à la suspension desdits avantages et au rappel des droits, **au titre de la période non prescrite,** selon les modalités prévues par le présent Code, et sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

SECTION IV :
PROCEDURES DE REDRESSEMENT
SOUS-SECTION I BIS :
DU CONTROLE QUALITE DES REDRESSEMENTS

Article L 28 bis. – (1) Le contribuable contrôlé ou le service en charge du contrôle peut, à tout moment de la procédure de contrôle fiscal et avant l'émission de l'avis de mise en recouvrement, saisir d'une demande d'arbitrage sur certains chefs de redressements envisagés lorsque les divergences de vues entre les parties sont manifestes et que les niveaux d'imposition envisagés sont de nature à compromettre la poursuite de l'activité de l'entreprise :

- le Chef du Centre Régional des Impôts territorialement compétent, lorsque le montant total des redressements contestés est inférieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de FCFA ;
- le Directeur Général des Impôts, dans les autres cas.

Le reste sans changement.

SOUS-SECTION II :
PROCEDURE DE TAXATION D'OFFICE

Article L 30 bis. - (1) Peuvent donner lieu à rejet total ou partiel de la comptabilité, et par conséquent à la mise en œuvre de la taxation d'office, les manquements suivants sur les comptabilités tenues de manière informatisée :

a. **altération des écritures comptables : toute modification, suppression ou falsification des écritures ou pièces comptables postérieure à la notification de l'avis de vérification, altérant leur substance ;**
b. **entrave à l'audit informatique : le refus de donner accès aux agents 71vérificateurs ou à leurs experts désignés conformément à l'article L 18, au**

système informatique, aux fichiers comptables ou aux données nécessaires à l'audit des écritures et à l'examen des pistes d'audit.

(2) Le rejet de la comptabilité est subordonné à une procédure de constatation formelle et contradictoire :

a. En cas d'altération des écritures comptables : l'administration dresse un procès-verbal de constat précisant la nature, l'étendue et la période des modifications relevées. Ce procès-verbal est notifié au contribuable, qui dispose d'un délai de huit (8) jours pour présenter ses observations et justifications écrites.

b. En cas d'entrave à l'audit informatique : l'administration adresse une mise en demeure formelle, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, invitant le contribuable à donner l'accès requis dans un délai de huit (8) jours. Le refus est constaté par un procès-verbal de carence, établi contradictoirement ou, à défaut, revêtu de la mention du refus du contribuable de le signer.

(4) À l'expiration des délais prévus à l'alinéa (2), en l'absence de justifications probantes, le rejet devient définitif et entraîne de plein droit la taxation d'office.

SECTION V :
LIMITES DU DROIT DE CONTROLE

Article L 34.- Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances et inexactitudes ou les erreurs d'imposition, peuvent être réparées par l'Administration jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt ou la taxe est exigible.

Elles peuvent également être réparées spontanément par le contribuable lui- même, sans application des pénalités, sous réserve des conditions alternatives ci-après :

- avant l'envoi d'un avis de vérification ou avant l'envoi d'une notification de redressement dans l'hypothèse d'un contrôle sur pièces ;
- **dans les trente (30) jours qui suivent la date d'approbation des comptes par l'organe compétent, sauf en cas de force majeure.**

Au-delà de ce délai, le contribuable demeure fondé à procéder aux ajustements lorsque ceux-ci induisent la constatation d'un complément d'impôt exigible.

Le reste sans changement.

CHAPITRE II :
DROIT DE COMMUNICATION

Article L 42.- Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur ou assimilé, dûment mandatés à cet effet, ont le droit d'obtenir sous forme matérielle et immatérielle, communication de documents détenus par les personnes et organismes énumérés à l'article L 43 ci-dessous, afin d'effectuer le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables ou d'obtenir les renseignements pour le compte d'une administration fiscale étrangère, sans que puissent leur être opposés les dispositions de la loi sur le secret bancaire, **la loi sur la protection des données à caractère personnel,** ainsi que le secret professionnel sous réserve des dispositions de l'article L 47 du présent Livre des Procédures Fiscales.

Le droit de communication ne peut en lui-même donner lieu à une notification de redressements.

Ils peuvent, se faire assister par d'autres agents des impôts de grade inférieur dûment munis de leurs cartes professionnelles.

SOUS-TITRE III :
RECOUVREMENT DE L'IMPOT
CHAPITRE IV :
ATTESTATION DE CONFORMITE FISCALE

Article L 94 quater.- Sont conditionnés à la présentation d'une attestation de conformité fiscale en cours de validité :

- …….. ;
- …….. ;
- …….. ;
- …….. ;
- …….. ;
- **la souscription des contrats de branchement ou d'abonnement au réseau d'électricité, d'eau et de téléphone ;**
- **la délivrance des titres de passeports ;**
- **les opérations d'importation effectuées par les contribuables non professionnels ;**
- **la délivrance d'un titre foncier ;**
- **l'obtention d'une carte grise.**

CHAPITRE VI :
ASSISTANCE INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES FISCALES

Article L 94 septies.- (1) L'administration fiscale met en œuvre l'assistance internationale en matière de recouvrement des créances fiscales, qu'elle soit sollicitée par une autorité étrangère ou qu'elle en fasse la demande, sur le fondement des instruments internationaux liant le Cameroun ou, à défaut, sur la base de la réciprocité.

(2) Les créances fiscales étrangères dont le recouvrement est demandé au Cameroun sont assimilées à des créances fiscales nationales de même nature. À ce titre, elles bénéficient des mêmes privilèges et garanties et sont recouvrées selon les mêmes procédures.

(3) Les contestations relatives à l'existence, à la validité ou au montant de la créance ou du titre exécutoire étranger relèvent de la compétence exclusive des autorités de l'État requérant.

(4) Les contestations portant sur la régularité des mesures de recouvrement effectuées sur le territoire camerounais relèvent de la compétence des autorités camerounaises.

(5) Les conditions et modalités pratiques d'application du présent article sont fixées par un texte particulier du Ministre en charge des finances.

SOUS-TITRE IV :
SANCTIONS
CHAPITRE I :
SANCTIONS FISCALES
SECTION 1 :
PÉNALITÉS D'ASSIETTE
SOUS-SECTION II :
ABSENCE DE DECLARATION

Article L 97.- (1) Le contribuable qui, après une mise en demeure de déclarer, n'a pas souscrit sa déclaration, fait l'objet d'une taxation d'office et sa cotisation est majorée de 100%. La majoration est portée à 150% en cas de récidive.

(2) Sans préjudice de la taxation d'office et des majorations prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, le contribuable défaillant est passible d'une amende fixée ainsi qu'il suit :

- **a. pour les contribuables relevant de la structure en charge des grandes entreprises : deux cent mille (200 000) francs CFA par déclaration non souscrite ;**
- **b. pour les contribuables relevant des centres des impôts des moyennes entreprises et des centres des impôts spécialisés : cent mille (100 000) francs CFA par déclaration non souscrite ;**
- **c. pour les contribuables relevant des centres de fiscalité locale des particuliers : cinquante mille (50 000) francs CFA par déclaration non souscrite.**

(3) Les amendes prévues au présent article sont générées et mises en recouvrement automatiquement par le système informatique de l'administration fiscale, à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ces amendes ne sont pas susceptibles de remises gracieuses.

Article L 99.- (1) Donne lieu à une amende forfaitaire égale à un million (1 000 000) F CFA le dépôt, après mise en demeure, d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant ou un crédit.

(2)……

(3)……

(5) Sans préjudice des sanctions prévues à l'article L 97 du présent Livre, le défaut de dépôt ou de transmission, dans les délais légaux, de la déclaration annuelle mentionnée à l'article 74 bis du Code général des impôts donne lieu à l'application d'une amende forfaitaire, non susceptible de remise ni de modération, fixée à cent mille (100 000) francs CFA.

SOUS-SECTION IV :
ABSENCE DE LA FACTURE OU FAUSSE FACTURE

Article L 102.- Une amende égale à 100% de la valeur de la transaction avec un minimum de cent mille (100 000) F CFA sera appliquée à toute vente de biens ou toute prestation de service n'ayant pas fait l'objet d'une facturation ou pour laquelle une facture erronée ou incomplète aura été établie, reçue ou utilisée par un professionnel.

Tout remboursement de crédits de TVA obtenu sur la base de fausses factures donne lieu à restitution immédiate des sommes indûment perçues, assortie de pénalités de 100% non susceptibles de transaction.

La restitution des sommes indûment perçues et les pénalités y afférentes sont recouvrées au moyen d'un avis de mise en recouvrement émis par le centre des impôts de rattachement du contribuable.

SECTION II :
SANCTIONS PARTICULIERES

Article L 105 quater (Nouveau).- (1) Le défaut de souscription de la déclaration dans les conditions et délais prévus à l'article 95 du présent Code est sanctionné par une amende forfaitaire dont les montants sont fixés comme suit :

- Pour les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises : cinq millions (5 000 000) F CFA ;
- Pour les contribuables relevant d'un Centre des Impôts des Moyennes Entreprises : un million (1000 000) F CFA ;
- Pour les contribuables relevant de l'Impôt Général Synthétique (IGS) : cinq cent mille (500 000) F CFA ;

(2) Les sanctions prévues au présent article s'appliquent sans préjudice des pénalités dues au titre du dépôt tardif de la déclaration des résultats.

(3) Les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale au moment de 78l'expiration du délai légal sont solidairement tenus avec celle-ci au paiement des sanctions pécuniaires prévues au présent article.

Article L 105 quinquies. – (1) Tout manquement aux obligations prévues dans le cadre du régime de taxation en temps réel donne lieu à une amende de cinq cent mille (500 000) F CFA par infraction, sans préjudice du paiement des droits éludés et des autres pénalités prévues par le présent code.

(2) Lorsque le manquement a pour effet d'éluder tout ou partie de l'impôt dû, l'assujetti est redevable, en sus, d'une amende égale à 50 % du montant de l'impôt éludé.

(3) En cas de récidive dans un délai de douze (12) mois, l'amende prévue à l'alinéa (2) ci-dessus est portée à 100 % du montant de l'impôt éludé, assortie, le cas échéant, de la fermeture temporaire de l'établissement pour une durée maximale de trente (30) jours, prononcée par décision de l'administration fiscale.

CHAPITRE II :
SANCTIONS PENALES

SECTION IV :
DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES AGENTS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE FISCAL

Article L 114 bis.- (1) Nonobstant les dispositions de l'article 142 du Code pénal, les rappels d'impôts, droits, taxes ou pénalités résultant d'une procédure de contrôle régulièrement menés par les agents de l'administration fiscale ne constituent pas l'infraction de concussion, dès lors que ces agents agissent dans le cadre des compétences et des procédures prévues par le présent Code.

(2) Les impositions supplémentaires émanant d'une procédure fiscale sont, jusqu'à preuve contraire, réputées établies au seul profit du Trésor public, conformément aux règles de compétence et de procédure applicables. La charge de la preuve de l'intention frauduleuse de l'agent d'exiger, de percevoir, d'accorder ou de retenir,

pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, une somme qu'il savait indue, incombe à la partie poursuivante.

SOUS-TITRE V :
CONTENTIEUX DE L'IMPOT
CHAPITRE I
JURIDICTION CONTENTIEUSE
SECTION I :
RECOURS PREALABLE DEVANT L'ADMINISTRATION FISCALE80
SOUS-SECTION I :
RÉCLAMATIONS

Article L 116.- (1) Le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut en faire la réclamation par écrit au Chef de Centre Régional des Impôts, au Directeur en charge des grandes entreprises ou au Directeur Général des Impôts, dans un délai de trente (30) jours à partir de la date d'émission de l'AMR ou de la connaissance certaine de l'imposition.

(2) La réclamation susvisée doit, à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

- **être signée par le réclamant ou par son mandataire, lequel doit être un conseil fiscal agréé CEMAC et inscrit au tableau de l'ordre ou un Centre de Gestion Agréé (CGA). Lorsqu'elle est présentée par un mandataire, la réclamation doit être appuyée :**
  - **de l'acte de mandat en vertu duquel ce dernier agit ;**
  - **de la convention d'assistance en cours de validité s'il s'agit d'un centre de gestion agréé.**
- être timbrée ;

Le reste sans changement.

SECTION II :
TRANSACTIONS ET SUBSTITUTION **DE BASE LÉGALE OU DE MOTIFS**
SOUS-SECTION I :
TRANSACTIONS

Articles L 125 à L 125 ter.- Sans changement.

SOUS-SECTION II :
SUBSTITUTION DE BASE LÉGALE OU DE MOTIFS

Article L 125 quater. - (1) L'Administration est autorisée à procéder à la substitution de base légale ou des motifs d'une imposition rappelée ou contestée.

(2) La substitution de base légale ou des motifs peut intervenir :

- **avant l'émission de l'avis de mise en recouvrement ;**
- **au cours de la procédure contentieuse.**

(3) La substitution de base légale ou des motifs n'est recevable que si le contribuable a bénéficié de l'ensemble des garanties procédurales et droits de la défense.

(4) Dans tous les cas, l'Administration est tenue d'informer le contribuable de la nouvelle base ou des nouveaux motifs et de lui ouvrir la possibilité de formuler ses observations écrites dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la substitution.

LIVRE TROISIEME
FISCALITE LOCALE
TITRE II
DES IMPOTS COMMUNAUX
CHAPITRE I
DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES
SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

Article C 10.- (1) La contribution des patentes est assise sur le chiffre d'affaires du dernier exercice clos déclaré par le redevable.

(2) Les activités figurant à l'annexe I de la présente loi sont de plein droit soumises à la contribution des patentes……**Supprimé.**

SECTION II
EXEMPTIONS ET EXONERATIONS
SOUS-SECTION I
EXEMPTIONS

Article C 11.- Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

1. ……. ;
2. ……. ;
3. ……. ;
4. ……. ;
5. ……. ;
6. ……. ;
7. ……. ;
8. ……. ;

9. les cultivateurs, les planteurs et/ou éleveurs réalisant un chiffre d'affaires inférieur à **50 millions de FCFA** pour la vente des récoltes et des fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent, ou pour la vente du bétail qu'ils élèvent, entretiennent ou engraissent ;

Le reste sans changement.

SECTION IV
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article C 15.- La contribution des patentes est établie en tenant compte des particularités suivantes :

1. …… ;
2. …… ;
3. …… ;
4. …….. ;
5. …….. ;
6. …….. ;

7. Les gérants de stations-services sont imposés, d'une part, sur la marge réalisée sur les produits pétroliers homologués (super, gasoil, pétrole lampant, gaz domestique) et d'autre part, sur le chiffre d'affaires hors taxes des autres ventes. Une déclaration annuelle distincte doit préciser ces éléments.

SECTION VII
DE L'EMISSION ET DU PAIEMENT DE LA PATENTE

<u>Article C 22 bis</u>.– (1) L'administration fiscale peut procéder au reclassement d'office au régime de la patente des contribuables précédemment soumis à l'Impôt Général Synthétique (IGS), lorsque leur chiffre d'affaires prévisionnel ou réel excède les seuils fixés pour ce régime.

(2) Le reclassement peut être effectué à la suite d'un contrôle ponctuel, précédé de la signification d'un avis de passage et clôturé par un procès-verbal, aux fins de vérification du chiffre d'affaires réel du contribuable.

CHAPITRE II

DE LA CONTRIBUTION DES LICENCES

SECTION II

DES TARIFS DE LA CONTRIBUTION DES LICENCES

Article C 37.- (1) Les tarifs de la contribution des licences sont regroupés dans le tableau ci-après :

Nature de l'activité		Activités assujetties à la patente	Activités soumises à l'impôt général synthétique
Classe de Licence	Elément de base	Contribution de la patente	1 fois le montant de l'impôt général synthétique
1 ère classe	boissons non alcoolisées	02 fois la contribution des patentes	1 fois le montant de l'impôt général synthétique
2 ème classe	- boissons alcoolisées ; - armes à feu, munitions et explosifs ; - exploitation des jeux de hasard et de divertissement	04 fois la contribution des patentes	02 fois le montant de l'impôt général synthétique

(2) Les tarifs prévus à l'alinéa 1 du présent article font l'objet d'un abattement de 50% pour les contribuables adhérents à un Centre de Gestion Agréé (CGA).

CHAPITRE III

DE L'IMPOT GENERAL SYNTHETIQUE

Article C 38.- (1) Il est institué un impôt général synthétique, libératoire du paiement de la patente, de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au titre des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), des Bénéfices Agricoles (BA) et des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

Ainsi, le paiement ouvre la possibilité d'imputer les retenues à la source subies par les contribuables de l'IGS sur les impôts dû au titre de l'exercice suivant.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les contribuables relevant du régime de l'impôt général synthétique demeurent passibles des :

- taxes et redevances de services ;
- contributions des licences ;
- retenues à la source des impôts et taxes sur leurs facturations aux entités habilitées à retenir à la source ;
- charges fiscales et patronales sur leurs personnels salariés.

(3) Les personnes physiques assujetties à l'impôt général synthétique demeurent astreintes à l'obligation déclarative annuelle prévue par l'article 74 du Code Général des Impôts.
(4) Les acomptes d'impôt sur le revenu, prélevés sur les facturations des contribuables relevant du régime de l'Impôt général synthétique sont imputables sur l'impôt dû au titre de l'année suivante.

SECTION I
DES PERSONNES IMPOSABLES

Article C 39.- (1) Sont soumis au régime de l'impôt général synthétique, les contribuables exerçant une activité **à caractère** commercial, industriel, artisanal, agropastoral ou **non commercial, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas :**
a. cinquante millions (50 000 000) de francs CFA pour les activités commerciales, industrielles, artisanales ou agropastorales ;
b. trente millions (30 000 000) de francs CFA pour les professions libérales.
(2) Tout dépassement des seuils visés à l'alinéa premier ci-dessus au cours d'un exercice fiscal entraîne le reclassement d'office du contribuable au régime du réel.
Toutefois, un contribuable relevant du régime du réel dont le chiffre d'affaires devient inférieur à ce seuil y est maintenu pour une période probatoire de deux (2) exercices fiscaux. Au terme de cette période, si son chiffre d'affaires demeure inférieur au seuil, il est reclassé au régime de l'IGS.
(4) En cas d'exercice d'activités multiples par un même contribuable, seul le chiffre d'affaires afférent aux activités éligibles au régime de l'IGS est pris en compte pour l'appréciation du seuil visé à l'alinéa1.

SECTION III
DE LA DÉCLARATION ET DE L'ÉTABLISSEMENTDE L'IMPÔT GÉNÉRAL SYNTHÉTIQUE

Article C 41.- (1) Tout contribuable assujetti à l'impôt général synthétique est tenu de souscrire, au plus tard le **15 avril** de chaque année au Centre des Impôts du lieu d'imposition, sur un imprimé fourni par l'Administration, une déclaration détaillée des revenus dont il a disposé au cours de l'année fiscale écoulée. Il en est accusé réception. **L'impôt est acquitté en un seul versement concomitamment au dépôt de ladite déclaration.**
(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, **le contribuable a la faculté d'opter pour un régime de paiements trimestriels.** Dans ce cas, l'impôt est acquitté dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre, à l'aide d'une déclaration électronique conforme au modèle prescrit par l'Administration.

SECTION IV
DES OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article C 44.- (1) Les contribuables relevant du régime de l'impôt général synthétique, justifiant d'un chiffre d'affaires égal ou supérieur à dix millions (10 000 000) francs CFA tiennent une comptabilité conformément au système minimal de trésorerie prévu par l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière.

(2) Les éléments comptables prévus à l'alinéa 1 ci-dessus sont présentés à toute réquisition des services fiscaux.
(3) Les contribuables visés à l'alinéa 1 sont également tenus de souscrire une Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) au plus tard le 15 mai de chaque année.

SECTION V
DES SANCTIONS

Article C 46.- (1) Le défaut de présentation d'une Attestation de Conformité Fiscale (ACF) en cours de validité entraîne la fermeture de l'établissement. Il est en outre sanctionné par une amende fiscale de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA.
(2) Toutefois, pour les marchands ambulants et les transporteurs **professionnels,** le défaut de justification de la régularité fiscale entraîne la saisie des biens meubles non périssables ou du véhicule et leur conservation à la fourrière municipale, dans le respect des règles de procédures propres en la matière.

CHAPITRE IV
DE LA TAXE SUR LA PROPRIETE FONCIERE
SECTION IV :
DETERMINATION DE L'ASSIETTE
I- TAUX DE L'IMPOT

Article C 53.- (1) Le taux de la taxe sur la propriété foncière est fixé à 0,1 %.
(2) Toutefois, lorsque la valeur totale d'une propriété, ou l'ensemble des propriétés détenues par un même contribuable, excède cinq cents millions (500 000 000) de FCFA, la taxe est perçue selon un barème progressif appliqué ainsi qu'il suit :
- **de 500 000 000 à 1 000 000 000 de F CFA : 0,2% ;**
- **au-delà de 1 000 000 000 de F CFA : 0,3 %.**

SECTION VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article C 55.- (1) Les actes portant hypothèque, mutation de propriété ou de jouissance en matière immobilière ne peuvent recevoir la formalité de l'enregistrement que sur justification du paiement régulier de la taxe sur la propriété foncière.
(2) Toute immatriculation au registre de la conservation foncière est conditionnée par la production d'une quittance de règlement de la taxe sur la propriété foncière ou la présentation d'une **attestation de conformité fiscale** délivrée par le service des impôts compétent.
Le reste sans changement.

CHAPITRE VI
DU DROIT DE TIMBRE AUTOMOBILE

Articles C 58 à C 70.- Supprimés et codifiés dans le Livre premier.

CHAPITRE VII
DE LA REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE

Article C 71.- Supprimé et codifié dans le Livre premier.

CHAPITRE IX
DE LA TAXE DE SEJOUR

Article C 77 à C 79.- Supprimés et codifiés dans le Livre premier.

TITRE IV

DES TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES

CHAPITRE I

DE LA TAXE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

Article C 86.- (1) Il est institué, au profit des communes, une taxe communale appelée taxe de développement local.

(2) Cette taxe est perçue en contrepartie des services de base et des prestations rendus aux populations, notamment l'éclairage public, l'assainissement, l'enlèvement des ordures ménagères, le fonctionnement des ambulances, l'adduction d'eau et l'électrification.

(3) Le produit de la taxe de développement local est consacré en priorité au financement des infrastructures visées à l'alinéa 2 ci-dessus.

a. pour les employés du secteur public et privé : sans changement.

b. Pour les assujettis à la contribution à la patente et **à l'impôt général synthétique.**

Le reste sans changement.

CHAPITRE III

DES REDEVANCES COMMUNALES

SECTION IV

DES LOYERS DES ESPACES AMENAGES DES MARCHES

Article C 100 bis.- (1) Les tarifs de loyers des boutiques communales applicables dans les marchés sont fixés ainsi qu'il suit :

…… …….. ;

(2)…….. ;

(3)……..……..;

(4) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, le Conseil Municipal est habilité à moduler les tarifs applicables aux locaux commerciaux en vue de tenir compte des prix réels des loyers commerciaux en vigueur dans la circonscription territoriale.

Toutefois, le montant du loyer ainsi établi par le Conseil Municipal ne saurait excéder le double du montant maximal prévu pour la tranche de superficie occupée correspondante, tel que fixé à l'alinéa 1 du présent article.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX COMMUNES ET COMMUNAUTES URBAINES

CHAPITRE I

MODALITÉS D'AFFECTATION DES IMPÔTS COMMUNAUX

SECTION VII

DE L'IMPOT GENERAL SYNTHETIQUE

Article C 119 bis.- (1) Une quote-part de quatre-vingt (80%) du produit de l'Impôt Général Synthétique est affectée aux communes.

(2) La quote-part communale de l'Impôt Général Synthétique est répartie ainsi qu'il suit :

- quatre-vingt pour cent (80 %) au titre de la retenue de base au profit de la commune de localisation ;
- vingt pour cent (20 %) au titre du reliquat centralisé par l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation.

CHAPITRE II

DE LA RÉPARTITION DES IMPÔTS ET TAXES ENTRE LES COMMUNAUTÉS URBAINES ET LES COMMUNES D'ARRONDISSEMENTS

Article C 121.- (1) Les recettes fiscales de la communauté urbaine comprennent :
- ……. ;
- ……. ;
- ……. ;
- ……. ;
- ……. ;
- ……. ;
- ……. ;
- ……. ;
- ……. ;
- le droit d'accises sur la dégradation de la voie publique et ou de la chaussée, pour les infrastructures relevant de la communauté urbaine.

(2) Les recettes fiscales de la commune d'arrondissement comprennent :
- ……. ;
- ……. ;
- ……. ;
- ……. ;
- ……. ;
- le produit de la taxe ad valorem sur les eaux de sources, les eaux minérales et les eaux thermo minérales et de la taxe à l'extraction des substances de carrière ……**.supprimé** ;
- le droit d'accises sur la dégradation de la voie publique et ou de la chaussée pour les infrastructures relevant de la communauté urbaine ;

Le reste sans changement.

(3) Les recettes fiscales partagées entre la communauté urbaine et les communes d'arrondissement comprennent :
- ……. ;
- ……. ;
- le produit de la taxe de séjour à raison de :
  - cinquante pour cent (50%) au profit de la communauté urbaine ;
  - cinquante pour cent (50%) au profit de la commune d'arrondissement.

La modification de l'article C 121 s'inscrit dans une approche globale visant à rationaliser la répartition des ressources financières au sein des grandes agglomérations. Elle clarifie les modalités de distribution du produit de la taxe sur la dégradation de la chaussée et la taxe de séjour entre les deux niveaux de gouvernance locale qui coexistent : la Communauté Urbaine et les communes de ville (ou d'arrondissement).

CHAPITRE III

DES RECETTES FISCALES D'INTERCOMMUNALITE ET DE PEREQUATION

Article C 122.- (1) Une quote-part de vingt pour cent (20%) du produit des recettes fiscales des communes ci-après énumérées est prélevée et affectée à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation pour la redistribution, à l'ensemble des communes, suivant les critères à définir par un texte particulier ou à tout autre organisme chargé de la centralisation pour le financement de projets des communes, communautés urbaines et syndicats de communes :
- le produit des centimes additionnels communaux ;
- ……. ;
- ……. ;

- ……. ;
- le produit de l'Impôt Général Synthétique.

TITRE VI

DES IMPOTS TAXES ET REDEVANCES DES REGIONS

Article C 124.- (1) Les produits des impôts, taxes et redevances ci-après sont affectés aux régions :

- …… ;
- …… ;
- …… ;
- …… ;
- une quotité du droit de timbre d'aéroport (DTA) ;
- une quotité du droit de timbre sur carte grise ;
- …… ;
- …… ;
- …… .

Le reste sans changement.

CHAPITRE V

DU PRODUIT DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE EN MATIÈRE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Article C 128.- (1) Par dérogation aux dispositions de la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau, une quotité des ressources du Fonds pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est affectée aux Régions.

(2) …….. ;

(3) La redevance pour le prélèvement des eaux de surface ou souterraines est déclarée et acquittée par les assujettis, via la plateforme informatique de l'administration fiscale, dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre. Cette déclaration trimestrielle récapitule le volume des prélèvements d'eau effectués au cours de la période.

(4) La taxe d'assainissement sur le déversement des eaux usées industrielles est déclarée et acquittée par les assujettis, via la plateforme informatique de l'administration fiscale, dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre. Cette déclaration trimestrielle récapitule la quantité de charges polluantes déversées au cours de la période.

CHAPITRE VI

DU DROIT DE TIMBRE D'AÉROPORT

Article C 129.- Le produit du droit de timbre d'aéroport, tel que prévu par le Livre Premier du Code général des impôts, est affecté comme suit :

- quatre-vingt-dix pour cent (90 %) à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de l'intercommunalité et de l'inter-régionalité, en vue de sa répartition entre l'ensemble des Régions, selon les modalités prévues par un texte particulier ;
- dix pour cent (10 %) au Fonds de Solidarité pour la Facilité Internationale d'Achat de Médicaments (FIAM), destiné au financement des infrastructures et équipements liés à la navigation aérienne et aux services météorologiques.

CHAPITRE VIII
DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

Article C131.- (1) Par dérogation aux dispositions de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015, une quote-part de soixante pour cent (60 %) du produit de la redevance des fréquences radioélectriques est affectée aux Régions.

(2) …….. ;

(3) La redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques est déclarée et acquittée par les assujettis, via la plateforme informatique de l'administration fiscale, en quatre tranches d'égal montant, suivant l'échéancier ci-après :

- au plus tard le 15 mars pour la première tranche ;
- au plus tard le 15 juin pour la deuxième tranche ;
- au plus tard le 15 septembre pour la troisième tranche ;
- au plus tard le 15 décembre pour la quatrième tranche.

(4) Les quatre tranches trimestrielles d'égal montant devant être acquittées par les assujettis sont déterminées sur la base des facturations émises par le régulateur, au titre de l'exercice précédent (n-1).

CHAPITRE IX
DE LA REDEVANCE ANNUELLE DES JEUX

Article C 132.- (1) Par dérogation aux dispositions de la loi n° 2015/012 du 16 juillet 2015 fixant le régime des jeux de hasard et de divertissement, une quotité du produit de la redevance annuelle des jeux est affectée aux régions.

(2) La redevance prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est exclusivement recouvrée par les services fiscaux de l'Etat.

(3) La quotité du produit de la redevance prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est affectée en totalité à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de la péréquation et de l'inter-régionalité, pour la redistribution à l'ensemble des Régions suivant les modalités fixées par un texte particulier.

(4) La redevance annuelle des jeux est déclarée et acquittée par les assujettis, via la plateforme informatique de l'administration fiscale, dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre. Cette déclaration trimestrielle récapitule le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période.

CHAPITRE TROISIEME
DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES RESSOURCES

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME.- Les modalités de répartition du produit des frais relatifs à la levée des déclarations d'importation ou d'exportation prévue à l'article neuvième de la loi de finances pour l'exercice 2018 sont fixées par un acte du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME.- Institution d'un abattement sur la redevance forestière annuelle au titre de l'exercice 2026

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 243 du Code général des impôts, il est institué, au titre de l'exercice budgétaire 2026, un abattement de vingt-cinq pour cent (25%) sur le montant de la Redevance Forestière Annuelle due par les entreprises titulaires de titres d'exploitation forestière en cours de validité.

(2) Le taux de l'abattement prévu à l'alinéa (1) ci-dessus est porté à trente- cinq pour cent (35%) pour les entreprises qui justifient, au plus tard à la date limite de paiement de la première tranche de la redevance, d'une certification en gestion durable des forêts, délivrée par une instance compétente conformément aux normes reconnues en la matière.
Cet article prévoit, à titre exceptionnel pour l'exercice 2026, un abattement de vingt-cinq pour cent (25%) sur la Redevance Forestière Annuelle due par les entreprises titulaires de titres d'exploitation en cours de validité.
Cette mesure, qui vise à soutenir un secteur confronté à de sérieuses difficultés économiques et à l'alourdissement des charges de production, consacre en outre un taux majoré de trente-cinq pour cent (35%) pour les exploitants disposant d'une certification en gestion durable des forêts.
Elle répond à la nécessité à la fois d'accompagner un secteur confronté à des charges accrues et de promouvoir des pratiques responsables dans l'exploitation forestière.
ARTICLE VINGT-SIXIÈME.- Procédure spéciale de transaction fiscale pour les créances émises avant le 31 décembre 2023.
(1) Il est institué, au titre de l'exercice 2026, une procédure spéciale de transaction applicable aux créances fiscales émises avant le 31 décembre 2023. Cette procédure est ouverte du 1er janvier au 31 décembre 2026.
(2) Les créances émises au cours de l'exercice 2023 sont éligibles à transaction selon les modalités ci-après :
a) Impositions en procédure contentieuse :

- en phase administrative : abattement de 50 %, avec possibilité d'échelonnement du solde sur une période n'excédant pas six (6) mois ;
- en phase juridictionnelle : abattement de 80 %, avec possibilité d'échelonnement du solde sur une période n'excédant pas six (6) mois.

Les impositions acquittées au titre de la saisine des instances administratives ou judiciaires demeurent acquis au Trésor.
b) Arriérés fiscaux non contestés :

- entités publiques ou parapubliques : abattement de 60 %, avec possibilité d'échelonnement sur une période n'excédant pas douze (12) mois ;
- entités privées : abattement de 50 %, avec possibilité d'échelonnement sur une période n'excédant pas douze (12) mois.

(3) Les impositions exigibles au titre de la saisine des instances administratives ou judiciaires en matière de recours contentieux doivent être intégralement acquittées préalablement à toute demande de transaction.
(4) Les créances réglées par compensation de dettes réciproques ne sont pas éligibles à la présente procédure.
(5) Aucune demande n'est recevable après le 31 décembre 2026.
(6) L'acceptation de la transaction emporte renonciation à toute réclamation ultérieure ainsi que désistement de toute requête ou procédure en cours.

Yaoundé, le 17 décembre 2025
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) Paul BIYA

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

ANNEXE 2
PARTIE REGLEMENTAIRE

DECRETS

DECRET N° 97/283/PM DU 30 JUILLET 1997 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 97/14 DU 18 JUILLET 1997 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1997/1998

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU la loi n°94/01 du 20 janvier portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

VU la loi n° 97/14 du 18 juillet portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 1997/1998 ;

VU le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier ministre, ensemble sa modification n° 95/145 du 04 août 1995 ;

VU le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs ;

VU le décret n° 96/202 du 19septembre 1996 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier.- Le présent décret fixe les modalités d'application des articles cinquième et douzième de la loi n° 97/14 du 18 juillet 1997 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 1997/1998.

Article 2.- **(1)** La taxe d'abattage des essences et le prix de vente des Billes échouées sont calculés sur la base de la valeur FOB de chaque essence.

(2) Le calcul des droits de sortie sur les grumes et les bois ouvrés ou semi ouvrés, exportés ou vendus aux unités de transformation locales ayant le statut de point franc industriel, applicables à l'équivalent grumes transformées, obéit aux dispositions prévues à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 3.- **(1)** La valeur FOB de chaque essence est la valeur marchande de cette essence telle qu'elle résulte des données du marché international, en se référant, notamment aux sources ci-après :
- les réseaux REUTER ;
- le réseau de la Société Générale de Surveillance.

(2) En cas de divergences sur la valeur FOB d'une essence, il est retenu celle résultant de la moyenne des deux sources visées au (1) ci-dessus.

Article 4.- **(1)** Pour le calcul de la taxe d'abattage, les valeurs FOB sont exprimées par zone d'exploitation et par essence.

(2) La valeur FOB de marché s'applique aux essences provenant de la zone 2 d'exploitation.

(3) Celle des essences provenant de la zone 1 est augmentée de 5 % ; celle des essences provenant de la zone 3 est diminuée de 5 %.

(4) Pour le calcul des droits de sortie, la valeur FOB à prendre en considération est celle des essences de la zone 2 d'exploitation.

Article 5.- **(1)** Les valeurs FOB des essences sont constatées et rendues publiques par arrêté du ministre chargé des Finances.

(2) Elles font l'objet d'une révision semestrielle, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus par une Commission Ad Hoc présidée par le Directeur Général des Douanes ou son représentant, et comprenant également les représentants :

- de la Direction des Forêts ;
- de la Direction Générale des Impôts ;
- de chaque syndicat et autre association de la profession forestière ;
- de la Société Générale de Surveillance.

Article 6.- Dès la notification de la Convention provisoire d'exploitation, le prix de la redevance due par le concessionnaire est réajusté chaque année en fonction du taux d'inflation au Cameroun tel qu'arrêté par les autorités compétentes.

Article 7.- (1) Conformément aux dispositions de l'article douzième de la Loi de Finances pour l'exercice 1997/1998, le produit de la redevance forestière est réparti ainsi qu'il suit :

- 50 % pour le budget de l'Etat ;
- 40 % pour le budget de (s) commune (s) bénéficiaire (s) ;
- 10 % pour les communautés villageoises riveraines bénéficiaires.

(2) Le produit de la redevance forestière due aux communautés villageoises riveraines est destiné à la réalisation des œuvres sociales en vue du développement des communautés bénéficiaires, conformément aux dispositions de l'article 68 (2) de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Il doit faire l'objet d'une utilisation dans le strict respect des préoccupations des communautés bénéficiaires, selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, des Forêts et de l'Administration territoriale.

(3) Sans préjudice de certaines réalisations socio-économiques voulues par l'exploitant, dans le cadre des relations de bon voisinage avec les populations, les infrastructures prises en charge par lui sans préjudice des dispositions des articles (1) et (2) ci-dessus doivent être déterminées au cours des réunions d'information regroupant les populations, les autorités administratives, l'administration chargée des forêts et les entreprises forestières travaillant dans les localités concernées.

Article 8.- (1) Les essences exploitées au Cameroun sont réparties en trois groupes de la manière suivante :

a) - essences traditionnelles ;

a) - essences à faible valeur ;

b) - essences à promouvoir.

(2) La classification des essences, dans chacun des groupes prévus ci-dessus, figure en annexe du présent décret.

Article 9.- Sont abrogées les dispositions antérieures contraires du décret n° 96/64/PM du 17 septembre 1996 fixant les valeurs imposables des grumes.

Article 10.- Les ministres chargés des Finances, des Forêts et de l'Administration territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 30 juillet 1997

Le Premier Ministre,

(é)Peter Mafany Musongue

ANNEXE DU DECRET N° 97/283/PM DU 30 JUILLET 1997
CLASSEMENT TARIFAIRE DES ESSENCES FORESTIERES

essence / nom pilote	Essence : nom scientifique	N° tarif douanier	Code forestier
ESSENCES TRADITIONNELLES			
Acajou de Bassam/Ngollon	Khava ivorensis	44 03 34 61	1103
Afromrmosla/Assamela/ Obang/Kokrodus	Péricopsis elgta	44 03 99 02	1104
Aningré	Aningoria altissima, A. Robusta	44 03 99 72	1207
Bété/Mansonia	Mansonia Altissima	44 03 35 20	1106
Bossé	Guarea cedrata, G. thompsonii	44 03 99 09	1107
Bubinga	Guibourtia tessmannii, G. Demousel	44 03 99 10	1109
Dibétou/Bibolo	Lovaca trichilioides	44 03 35 40	1111
Doussié	Afzelia bipindansis	44 03 99 13	1113
Doussié blanc/Apa/fachyloba/ Bella	Afzelia pachyloba, A. Bella	44 03 99 45	1112
Ebène	Disospyros spp.	44 03 99 14	1114
Iroko	Chlorophora excalsa	44 03 34 80	1116
Lonohi/Abam	Gambeya africana	44 03 99 77	1228
Makoré/Douka	Tieghemella africana	44 03 34 70	1120
Moabi	Baillonnolla toxisperma	44 03 99 25	1121
Movingui	Distemonanthus Benthamianus	44 03 99 26	1132
Ovengkol	Guibourtia éhié	44 03 99 51	1126
Padouk	Pterocarpus soyauxii, P. spp.	44 03 99 33	1128
Pao Rosa	Swartzia fistuloides	44 03 99 34	1365
Sapelli	Entandrophragma cylindricum	44 03 34 40	1129
Sipo	Entandrophragma utile	44 03 34 50	1130
Wenge	Millettia Laurentii	44 03 99 70	1138
Zingana/Amuk	Microberlinia bisulcata	44 03 99 37	1243

ESSENCES A FAIBLE VALEUR

Ayous/Obéché	Triplochyton Scleroxylon	44 03 34 30	1211
Azobé/Bongossi	Lophira alata	44 03 35 61	1105
Bilinga	Nauclea Diderrichli	44 03 99 08	1318
Framiré	Terminaia Ivorensis	44 03 99 16	1115
Kossipo	Entandrophragma Candollei	44 03 99 20	1118
Kotibe	Nesogordonia Papaveritera	44 03 99 21	1119
Koto	Pterygota Macrocarpa	44 03 99 46	1226
Okoumé	Aucouméa Kaineana	44 03 34 11	1125
Teck	Tectona Grandis	44 03 33 00	1134
Tiama	Antandrophragma Angolense	44 03 35 10	1135
Autres essences à faible valeur		44 03 99 98	

ESSENCES A PROMOUVOIR

Abale/Abino/Essia	Petersianthus, Macrocarpus	44 03 99 73	1301
Abura Bahia	Mitragina stipulsa, M. Ciliata	44 03 99 01	1411
Agba/Tola	Gossweilerodendron Balsamiferum	44 03 99 36	1137
Aiélé/Abel	Cananium Schweinfurthii	44 03 99 04	1310
Ako/Aloa	Antiaris Africana	44 03 99 67	1419
Amvout/Ekong	Trichoscypha Acuminata, Tarborea	44 03 99 67	1204
Andoung	Monopetalanthus spp.	44 03 99 05	1204
Angueuk	Ongokea Gore	44 03 99 50	1206
Asila/Kioro : Omang	Maranthes Chrysophylla	44 03 99 59	1424
Avodiré	Turreacnthus Africanus	44 03 99 06	1209
Bodioa	Anopysis Kaineana	44 03 99 68	1212
Cordia/Ebe	Cordia Platythyrsa	44 03 99 95	1319
Dabema/Atul	Piptadeniastrum Africanum	44 03 99 11	1214
Dambala	Discoglypremme Caloneura	44 03 99 88	1434

Diana/Celtis/Odoa	Celtis Tesmannii, Celtis spp.	44 03 99 58	1322
Ebiara/Aberri	Berlinla Grandiflora, B. Bratecsa	44 03 99 63	1215
Ekaba	Tutraberlinle Bifiolate	44 03 99 49	1213
Ekouné	Coelocervon Proussil	44 03 99 89	1333
Emien/Ekouk	Alstonia Bonnei	44 03 99 61	1334
Esek	Albizia Glaberrime	44 03 99 79	1526
Esson/Lo	Parkia Bicolor	44 03 99 75	1353
Essessona	Ricinodendron Haudeigtii	44 03 99 80	1449
Esson	Siemonçoleus micranthus	44 03 99 81	1335
Etirnoé	Copaitera Nillobrecdil	44 03 99 32	1217
Evène/Ekop Evène	Brachystegia Mildbreadii	44 03 99 86	1235
Evauss/Ngon	Klalnedoxa Gabonensis	44 03 99 71	1336
Evoula/Vitex	Vitex Grandifolia	44 03 99 87	1452
Evek	Pachyelasma Tessmpnnii	44 03 99 79	1231
Eyong	Eribroma Oblogum	44 03 99 15	1213
Faro	Daniella Ogea, D. Klainel	44 03 99 43	1342
Fromager/Ceiba	Ceiba Pentandra	44 03 99 17	1344
Gombé/Ekop Gombé	Didelotia Lotouzeyi	44 03 99 54	1221
Laladza/Evouvous	Albizia Ferruginea	44 03 99 57	1345
Llomba	Pynanthus Angolensis	44 03 99 30	1346
Kenda	Ballschmledia Anacardioides	44 03 99 83	1533
Kapokier/Bombax	Bombax Buonopozense	44 03 99 63	1348
Kondroti/Ovonga	Rodognaphalon Brevicuspe	44 03 99 84	1492
Kumbi/Ekoa	Lannea Welwitschil	44 03 99 73	1458
Landa	Erythroxylum Mannil	44 03 99 69	1350
Lati/Edjil	Amphimas Ferrugineus	44 03 99 66	1351
Limba/Frake	Terminalla Superba	44 03 35 50	1220
Limboli	Gilbertlodendron Dewevrel	44 03 99 56	1227
Lotofa/Nkanang	Sterculia Rhinopetala	44 03 99 52	1229
Mambode/Amouk	Detarium Macrocarpum	44 03 99 47	1230
Maombé Jaune	Enanthia Chlorantha	44 03 99 90	1468
Mukulungu	Autranella Congolensis	44 03 99 85	1122
Mutundo	Funtumia Elastica	44 03 99 31	1471

Naga/Ekop Naga	Brachystegia Cynomrtroides	44 03 99 42	1234
Nlové	Staudtla Kamerunmsis	44 03 99 29	1238
Obota/Abodzok	Mmea African	44 03 99 55	1240
Okan/Adoum	Cylicodiscus Ganbonensis	44 03 99 48	1124
Olon/Bongo	Gagara Heltzil	44 03 99 30	1213
Onzabill/Angongui	Antrocaryon Kaineanum, A. Micrasier	44 03 99 44	1489
Osanga/Skon	Pteleopsis Hylodendron	44 03 99 62	1242
Ouochi/Albizla/Angoverné	Albizia Zygia	44 03 99 64	1359
Ovoga/Angalé	Poga Oleosa	44 03 99 31	1361
Ozigo	Dacryodes Buettneri	44 03 99 32	1363
Tali	Erythroleum Ivorense	44 03 99 41	1132
Tchitola	Oxystigma Oxyphyllum	44 03 99 35	1133
Tsanya/Akela	Pausinystalla Macroceras	44 03 99 76	
AUTRES ESSENCES A PROMOUVOIR		44 03 99 99	

DECRET N°98/009/PM DU 23 JANVIER 1998 FIXANT L'ASSIETTE ET LES MODALITES DE RECOUVREMENT DES DROITS, REDEVANCES ET TAXES RELATIFS A L'ACTIVITE FORESTIERE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU l'ordonnance n° 62/OF/4 du 07 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de l'Etat, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant ;

VU la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

VU la loi n° 97/014 du 17 juillet 1997 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1997/1998, notamment en son article douzième ;

VU le décret n° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;

VU le décret n° 97/206 du 07 décembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent décret fixe l'assiette et les modalités de recouvrement des droits, redevances, taxes et prix de vente relatifs à l'activité forestière.

Article 2.- (1) L'assiette et le recouvrement de la redevance forestière, de la taxe d'abattage, de la taxe de transfert et du prix de vente des produits forestiers sont assurés par la Direction Générale des Impôts.

(1) L'assiette du prélèvement à l'exportation des grumes et des bois débités est assurée par la Direction Générale des Douanes. Le recouvrement dudit prélèvement est assuré par les services compétents de la Direction du Trésor.

CHAPITRE II :
DE L'ASSIETTE ET DU RECOUVREMENT

Article 3.- Pour chacun des droits, le fait générateur est constitué par :

- la détention d'une concession, d'une vente de coupe et/ou, le cas échéant, d'une licence, en ce qui concerne la redevance forestière ;
- l'abattage d'un arbre, en ce qui concerne la taxe d'abattage et le prix de vente ;
- la cession de concession, en ce qui concerne la taxe de transfert ;
- la détention d'un permis d'exploitation, d'une autorisation de coupe ou de vente de produits forestiers, en ce qui concerne le prix de vente des produits forestiers.

Article 4.- Les droits sont liquidés ainsi qu'il suit :
En ce qui concerne la redevance forestière, la taxe de transfert et le prix de vente des produits forestiers par la Direction Générale des Impôts et après notification du titre d'exploitation par l'Administration des Forêts dont la Direction Générale des Impôts reçoit ampliation.
A cet effet, il est tenu à la Direction des Forêts un registre spécial de notification des titres d'exploitation forestière, coté et paraphé par la Direction Générale des Impôts :

- en ce qui concerne la taxe d'abattage, par la Direction Générale des Impôts au vu des DF 10 et des déclarations mensuelles de production ;
- en ce qui concerne les prélèvements à l'exportation, par la Direction Générale des Douanes.

Article 5.- (1) Les déclarations visées à l'article 4 ci-dessus doivent mentionner :

- les noms, prénoms ou raison sociale ;
- l'adresse de l'exploitant ;
- le numéro d'immatriculation du contribuable ;
- la période d'imposition ;
- le numéro de la vente de coupe, du permis de coupe, de la concession et/ ou, le cas échéant, de la licence, du permis d'exploitation, de l'autorisation personnelle de coupe ainsi que la zone et le lieu d'exploitation ;
- la superficie exploitée ainsi que la superficie du titre d'exploitation ;
- les résultats de l'inventaire d'exploitation approuvés par l'Administration chargée des Forêts ;
- le numéro de l'assiette de coupe dans le cas d'une concession ou, éventuellement, d'une licence ;
- le volume des essences abattues par essence et par titre d'exploitation ;
- le volume des essences vendues localement par essence avec indication des nom et adresse et du numéro de contribuable des acheteurs ;
- le volume des essences exportées par essence et titre d'exploitation en conformité avec les bulletins de spécification établis par l'Administration des Forêts ;
- le volume des essences achetées par essence avec indication des nom et adresse du fournisseur et des références, le cas échéant, de son titre d'exploitation ;
- le volume des essences transformées localement par essence et titre d'exploitation ;
- la nature et le montant des taxes dues.

(1) Ces déclarations doivent être certifiées, datées et signées par le redevable ou son mandataire. Elles doivent être accompagnées des photocopies des DG 10 correspondants et des lettres de voiture.

Article 6.- Les déclarations visées à l'article 5 ci-dessus sont établies en deux exemplaires au profit respectivement des Directions Générales des Impôts et des Forêts dans les dix (10) jours suivant le mois d'activité.

Article7.- En vue de la liquidation de la taxe d'abattage et du prix de vente, l'exploitant doit fournir à la Direction des Impôts et à la Direction des Forêts le plan d'opérations et les résultats de recollement. Les déclarations visées à l'article 5 doivent avoir un lien avec le plan d'opérations communiqué aux administrations concernées.

Article 8.- (1) La taxe d'abattage et le prix de vente sont liquidés mensuellement par les services compétents de la Direction Générale des Impôts sur la base des déclarations mensuelles de production souscrites par les redevables visés à l'article 5 ci-dessus.

(2) La taxe d'abattage ou le prix de vente sont acquittés par le redevable, au plus tard, le 10 du mois qui suit le mois d'activité.

(3) Pour les ventes de coupe, les concessions, les licences ou tout autre titre exploité par tiers interposé, le concessionnaire est solidairement responsable du paiement de la taxe d'abattage ou du prix de vente dû par le détenteur du titre d'exploitation.

(4) La taxe d'abattage ou le prix de vente sont retenus à la source par toute personne physique ou morale, lors du règlement par celle-ci des factures d'achat local du bois en grumes, provenant d'une vente de coupe ou de tout autre titre d'exploitation, sur la base de la lettre de voiture remplie par le vendeur qui reste tenu responsable de l'exactitude des informations portées sur ladite lettre.

Dans ce cas, les volumes indiqués sur la lettre de voiture sont d'office majorés de 20 %.

Article 9.- (1) La redevance forestière est assise sur la superficie du titre d'exploitation forestière.

(2) Les taux plancher de la redevance forestière s'appliquent aux titres d'exploitation forestière attribués de gré à gré.

(3) Pour les licences et les concessions, la redevance forestière est acquittée par le redevable en trois versements égaux aux dates limites ci-après :

- premier versement : le 30 septembre ;
- deuxième versement : le 31 décembre ;
- troisième versement : le 31 mars.

(4) Pour les ventes de coupe, la redevance est acquittée au moment de l'attribution ou du renouvellement du titre d'exploitation.

(5) Pour les titres d'exploitation octroyés après le 31 décembre, la redevance est liquidée au *prorata temporis* et acquittée dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent leur notification.

(6) Pour les ventes de coupe, les concessions et les licences exploitées par tiers interposé, le concessionnaire est solidairement responsable du paiement de la redevance forestière due par le détenteur du titre d'exploitation en cause.

Article 10.- (1) Pour la liquidation de la redevance forestière, il est émis trois (3) bulletins de liquidation destinés l'un au paiement de la part due à l'Etat, l'autre au paiement de la part due aux communes et le troisième pour la part due aux communautés villageoises riveraines.

(2) Les titres de paiement de la part de la redevance forestière due aux communes sont émis au nom de chaque Receveur municipal compétent.

(3) Lorsqu'une commune ne dispose pas de recette municipale autonome, le Receveur des impôts ouvre un compte de passage destiné à recevoir les paiements dus à cette commune.

(4) La part de la redevance due aux communautés villageoises riveraines est inscrite dans un compte d'attente dans les livres du Receveur des impôts. Un arrêté conjoint des ministres chargés du Trésor et de l'Administration territoriale fixe les modalités d'emploi des sommes correspondantes.

CHAPITRE III
DE LA SURTAXE PROGRESSIVE

Article 11.- Conformément à la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, le minimum de transformation directe ou indirecte du volume des bois en grumes issues des titres d'exploitation d'un même exploitant est de 70 %.

Article 12.- Le non-respect des dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus expose le titulaire de la vente de coupe, de la concession ou de la licence en cours de validité à l'application de la surtaxe progressive.

Article 13.- Pour les ventes de coupes, les concessions, les licences exploitées par tiers interposé, le concessionnaire est solidairement responsable du paiement de la surtaxe progressive due par le détenteur du titre d'exploitation.

Article 14.- (1) Le contrôle de l'obligation de transformation des bois en grumes est effectué par la Direction des forêts, en relation avec la Direction Générale des Impôts. La surtaxe progressive est recouvrée par la Direction des Impôts après notification par l'Administration des Forêts.

(2) Le produit de la surtaxe progressive est réparti de la manière suivante :

- 40 % au Fonds de Développement des Forêts ;
- 35 % au Trésor public ;
- 12,5 % au personnel intervenant de la Direction des Forêts ;
- 12 ,5 % au personnel intervenant de la Direction Générale des Impôts.

CHAPITRE IV :
DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15.- (1) Sous réserve des dispositions de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, les sanctions prévues par la législation fiscale et douanière en vigueur s'appliquent *mutatis mutandis* en matière d'assiette et de recouvrement des redevances et taxes forestières.

(2) Les administrations d'assiette et de recouvrement jouissent, pour le recouvrement forcé des redevances et taxes forestières, des prérogatives qui leur sont reconnues par la législation fiscale et douanière pour le recouvrement des impôts directs, de la taxe sur le chiffre d'affaires, des droits et taxes de douane.

(3) Nonobstant ce qui précède, des contrôles mixtes regroupant les personnels des services d'assiette et ceux de la Direction des Forêts sont organisés, en tant que de besoin, pour s'assurer de la sincérité des déclarations des redevables.

(4) La Direction des Forêts concourt à la détermination de l'assiette et au recouvrement des redevances, droits et taxes visés à l'article 1 (1) ci-dessus en communiquant à la Direction des Impôts toutes les informations utiles à la maîtrise de ces deux opérations ainsi que tous les actes de gestion à incidence fiscale.

Article 16.- Le présent décret abroge les dispositions du décret n°96/642/ PM du 17 septembre 1996 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 17.- Le ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Environnement et des Forêts sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'application des dispositions du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 janvier 1998

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

(é) Peter MAFANY MUSONGUE

DECRET N° 98/265/PM DU 12 AOUT 1998
FIXANT LES TAUX DE BENEFICE NET DES CONTRIBUABLES RELEVANT DU REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

Article premier.- Les taux de bénéfice applicables au chiffre d'affaires des contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices selon le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 44 (nouveau) du Code Général des Impôts sont fixés ainsi qu'il suit :

- 7,5% pour les commerçants non-importateurs, agriculteurs, éleveurs, pêcheurs ;

- 15% pour les artisans ;

- 20% pour les commerçants-importateurs, producteurs, prestataires de services.

Art. 2.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3.- le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 12 août 1998

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

PETER MAFANY MUSONGE.

DECRET N° 2000/961/PM DU 08 DECEMBRE 2000 FIXANT L'ASSIETTE AINSI QUE LES MODALITES DE RECOUVREMENT ET DE CONTROLE DES TAXES, APPLICABLES AUX PRODUCTIONS ANIMALES ET HALIEUTIQUES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;
VU la loi n° 89/001 du 1er juillet 1989 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 1989/1990, modifiée par l'ordonnance n° 91/005 du 12 avril 1991 ;
VU la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, complétée par l'ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999 ;
VU la loi n° 2000/08 du 30 juin 2000 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2000/2001, notamment en son article seizième ;
VU l'Ordonnance n° 62/OF/4 du 07 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de l'Etat, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant ;
VU le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
VU le décret n° 96/226 du 1er octobre 1996 portant organisation du ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries animales ;
VU le décret n° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998;
VU le décret n° 97/206 du 07 décembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;
VU le décret n° 98/217 du 09 septembre 1998 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

DECRETE :

Article premier.- Le présent décret fixe l'assiette ainsi que les modalités de recouvrement et de contrôle des taxes ci-après, applicables aux activités de productions animales et halieutiques :
- taxes d'exploitation ;
- taxes d'inspection sanitaire à la production ;
- taxes d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce local ;
- taxes d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce international ;
- toutes autres taxes créées par la loi.

Article 2.- (1) L'assiette, le recouvrement et le contrôle des taxes d'exploitation, d'inspection sanitaire à la production et d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce international sont assurés par la Direction des Douanes.
(2) L'assiette, le recouvrement et le contrôle de la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce international sont assurés par la Direction des Douanes.
(3) La Direction des Impôts et la Direction des Douanes bénéficient de la collaboration des services du ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries animales.
Article 3.- Pour la taxe d'exploitation, le fait générateur est constitué par :

- l'enquête technique de création, d'ouverture et d'agrément des établissements ;
- la délivrance des certificats de conformité, des autorisations d'importation et des avis techniques, ainsi que des attestations ;
- le visa des documents d'importation et d'exportation ;
- l'autorisation de transport par véhicule spécialisé ;
- la délivrance des licences et des permis de pêche, ainsi que leur transfert et la duplication desdites pièces ;

- le traitement artisanal des produits animaux et halieutiques ;
- l'exploitation des pâturages assainis ;
- l'ouverture d'un établissement de fabrication des produits d'origine animale ou halieutique, ainsi que d'une usine de traitement industriel desdits produits.

Article 4.- Pour la taxe d'inspection sanitaire à la production, le fait générateur est constitué par l'abattage des bovins et équins, des petites espèces et volailles.

Article 5.- Pour la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce local, le fait générateur est constitué par l'inspection sanitaire :

- des produits de ferme ;
- des produits frais ou congelés ;
- des produits salés, secs, fumés ou mis en conserve ;
- des cuirs et des peaux ;
- de la cire d'abeille brute et autres produits d'origine animale ;
- des animaux de compagnie.

Article 6.- Pour la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce international, le fait générateur est constitué par le franchissement de la frontière nationale.

Article 7.- Le recouvrement des taxes applicables aux productions animales et halieutiques est assuré par le Programme de Sécurisation des Recettes de l'Elevage et des Pêches, institué par voie réglementaire.

Article 8.- (1) Les Régies de Recettes de l'Elevage et des Pêches sont chargées du recouvrement des taxes, applicables aux activités de productions animales et halieutiques.

(2) Elles sont créées et organisées par le ministre Chargé des Finances, conformément à la réglementation en vigueur.

(3) Elles sont placées sous la responsabilité des Régisseurs de Recettes nommés par le ministre chargé des Finances.

(4) Le produit des taxes recouvrées par les Régies de Recettes de l'Elevage et des Pêches est adressé au Programme visé à l'article 7 ci-dessus par les Receveurs des impôts ou les Chefs de postes comptables territorialement compétents, en vue d'une consolidation.

Article 9.- Les procédures d'émission, de recouvrement et de contrôle des taxes applicables aux productions animales et halieutiques sont, en tant que de besoin, explicitées par le ministre chargé des Finances.

Article 10.- (1) Sous réserve des dispositions de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 susvisée, les sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur s'appliquent, *mutatis mutandis*, en matière d'assiette, de recouvrement et de contrôle de diverses taxes applicables aux activités de productions animales et halieutiques.

(2) Les administrations en charge de l'assiette, du recouvrement et du contrôle jouissent pour le recouvrement des taxes applicables aux activités de productions animales et halieutiques, des prérogatives qui leur sont reconnues par la législation fiscale pour le recouvrement des impôts et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 11.- Le ministre chargé des Finances et le ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries animales sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 08 décembre 2000
Le Premier Ministre,
(é) Peter MAFANY MUSONGUE

DECRET N° 2011/0975/PM DU 04 AVRIL 2011 FIXANT LES MODALITES DE REEVALUATION DES IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES ET NON AMORTISSABLES DES ENTREPRISES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu l'Acte Uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ;
Vu l'Acte Uniforme OHADA sur le droit commercial général ;
Vu l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Vu la loi n° 2009/018 du 15 décembre 2009 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010, modifié et complété par la loi n° 2010/015 du 21 décembre 2010 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2011 ;
Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant des attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 7 septembre 2007 ;
Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I :
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent décret fixe les modalités de réévaluation des immobilisations amortissables et non amortissables des entreprises.

Article 2.- Les personnes physiques ou morales relevant du régime du réel et exerçant une activité industrielle, commerciale, agricole, minière ou artisanale ou une profession libérale en République du Cameroun, sont tenues de réévaluer leurs immobilisations corporelles et incorporelles, amortissables et non amortissables notamment les bâtiments, les terrains, les constructions, les matériels et équipements, les fonds de commerce acquis.

CHAPITRE II :
DU CHAMP D'APPLICATION DE LA REEVALUATION

Article 3.- La réévaluation est obligatoire pour toute personne physique ou morale tel que spécifié à l'article 2 ci-dessus, à l'exception des entreprises bénéficiant d'un régime fiscal privilégié ou des entreprises bénéficiant d'un régime fiscal stabilisé, à la condition que ces dernières notifient leur choix de ne pas procéder à la réévaluation au Directeur Général des Impôts avant le 31 décembre 2013.

Article 4.- (1) Par entreprises bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, il faut entendre :

- toute entreprise bénéficiant en vertu soit de la loi, soit d'une convention particulière passée avec l'Etat, d'avantages fiscaux l'exonérant totalement ou partiellement d'un ou de tout impôt, ou lui accordant des modalités de calcul d'un ou de plusieurs impôts plus favorables que celles prévues par la législation en vigueur applicable pour le calcul des impôts concernés ;

- les entreprises bénéficiant en vertu soit de la loi, soit d'une convention particulière passée avec l'Etat, d'un taux réduit ou d'une exonération d'impôt sur le revenu ou sur le résultat.

(2) Par entreprises bénéficiant d'un régime fiscal stabilisé, il faut entendre :

- toute entreprise bénéficiant en vertu soit de la loi, soit d'une convention particulière passée avec l'Etat, de la stabilité du régime fiscal applicable soit à l'ensemble de ses activités, soit à certaines opérations qu'elle réalise, soit relativement à un ou plusieurs impôts ;
- les entreprises dispensées en vertu soit de la loi, soit d'une convention particulière passée avec l'Etat, de tout prélèvement ou impôt existant ou créé après l'entrée en vigueur du régime de faveur octroyé.

Article 5.- Pour être éligibles à la réévaluation légale, les personnes physiques ou morales au régime du réel doivent avoir réalisé au 31 décembre 2010, ou au cours de l'un des deux exercices précédant cette date, un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à cent (100) millions de F CFA.

Article 6.- La réévaluation est facultative pour les personnes physiques ou morales ayant réalisé une réévaluation libre de leurs immobilisations au cours des quatre exercices précédents 2011 et pour toutes les autres personnes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à cent (100) millions de F CFA.

Article 7.- (1) Toutes les immobilisations figurant dans le registre d'inventaire des immobilisations prévu par l'Acte Uniforme OHADA et au bilan au 31 décembre 2010 doivent faire l'objet de réévaluation, à l'exclusion des :

a) succursales des sociétés ayant leur siège social hors du Cameroun ;

b) sociétés de fait ou en participation ;

c) immobilisations entièrement amorties ou dont la valeur nette comptable est nulle, à l'exception des bâtiments et agencements ;

d) constructions édifiées par les entreprises concessionnaires sur les terrains appartenant à l'Etat et qui doivent revenir à celui-ci au terme de la concession ;

e) encours d'immobilisation;

f) Sociétés en nom collectif, des Groupements d'intérêt économique et plus généralement des sociétés fiscalement transparentes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés ;

g) biens figurant dans le patrimoine des entreprises individuelles, mais maintenues hors de leurs bilans ou considérés au regard des dispositions du Code Général des Impôts comme ne concourant pas directement à l'exploitation de ces entreprises ;

h) biens en crédit-bail figurant à l'actif du crédit-preneur ;

i) immobilisations financières et des frais immobilisés.

(2) Les immobilisations à réévaluer doivent être la propriété de l'entreprise ou des biens en crédit-bail inscrits à l'actif du bilan du crédit-bailleur, conformément au droit comptable OHADA et figurer dans son bilan au 1er janvier 2011 tel que prévu à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE III :
LES MODALITES DE REEVALUATION

Article 8.- (1) La réévaluation ne doit être ni partielle, ni étalée. Elle doit faire l'objet d'une déclaration à l'Administration fiscale et aux services en charge de la statistique et de la comptabilité nationale au plus tard le 15 juillet de l'année suivant la réévaluation.

(2) Ladite déclaration de la réévaluation rend compte des opérations matérielles de la réévaluation. Elle présente sous forme de tableaux les immobilisations réévaluées, élément par élément avec les indications suivantes :

- valeur d'origine ou d'acquisition ;
- amortissements pratiqués ;
- valeur nette comptable ;
- coefficient appliqué ;
- valeur réévaluée ;
- valeur nette comptable réévaluée ;
- l'écart de réévaluation.

Article 9.- (1) La réévaluation des biens s'effectue suivant la méthode indiciaire prévue par l'Acte Uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

(2) Pour les bâtiments et agencements entièrement amortis, la réévaluation a pour base la valeur d'origine ou le prix de revient de ceux-ci à leur entrée dans le patrimoine de l'entreprise.

(3) Les coefficients applicables à l'opération de réévaluation sont fixés comme suit :

Années	Evolution de l'indice général des prix	Coefficient à appliquer
Avant 1994	133	2, 07
1994	133	2, 07
1995	146	1, 96
1996	150	1, 94
1997	157	1, 85
1998	162	1, 81
1999	165	1, 81
2000	167	1, 80
2001	175	1, 75
2002	180	1, 67
2003	181	1, 65
2004	181	1, 62
2005	185	1, 57
2006	194	1, 50
2007	196	1, 46
2008	207	1, 33
2009	100	1, 00

2010	100	1, 00

Article 10.- (1) Nonobstant la réévaluation, le plan initial d'amortissement de chaque élément immobilisé demeure inchangé. Les annuités d'amortissement des exercices ouverts à compter de la réalisation de la réévaluation sont calculées proportionnellement au nombre d'années restant à courir, conformément au plan d'amortissement initial de chaque élément.

(2) Le montant total des amortissements effectivement pratiqués à la clôture d'un exercice postérieur à celui de la réalisation de la réévaluation s'entend des amortissements effectués antérieurement à la réévaluation et de ceux pratiqués depuis la réévaluation.

(3) Dans le cas particulier des bâtiments entièrement amortis, le plan d'amortissement à suivre est celui fixé à l'article 7 § D du Code Général des Impôts.

Article 11.- (1) Les amortissements supplémentaires résultant de la réévaluation sont admis, du point de vue fiscal, dans les charges déductibles uniquement pour les entreprises ayant réinvesti l'écart de réévaluation.

(2) Il est produit, en annexe aux déclarations statistiques et fiscales, un état détaillé des amortissements supplémentaires.

CHAPITRE IV :
DE L'ECART DE REEVALUATION

Article 12.- (1) L'écart de réévaluation des immobilisations amortissables et non amortissables est porté directement au passif, à un compte intitulé «écart de réévaluation» divisé en sous-comptes :

- écart de réévaluation légale sur les immobilisations non amortissables (fonds de commerce acquis, les terrains);
- écart de réévaluation légale sur les immobilisations amortissables.

(2) L'écart de réévaluation ne peut être, ni distribué, ni affecté à la résorption des pertes. En revanche, il doit être exclusivement incorporé au capital avant le 31 décembre 2014.

Article 13.- La différence à constater en cas de dépréciation intervenue depuis la réalisation de la réévaluation des immobilisations non amortissables est imputée sur l'écart de réévaluation légale si celle-ci n'est pas encore incorporée au capital. Elle sera prise en compte dans les charges déductibles soit en totalité soit en partie.

Article 14.- (1) L'écart de réévaluation est passible d'un prélèvement de 5 % libératoire de tout autre impôt, droit, taxe et redevance.

(2) Toutefois, lorsque l'entreprise réinvestit cet écart de réévaluation, elle est dispensée du paiement de ce prélèvement libératoire.

(3) En cas de réinvestissement de l'écart de réévaluation, la déclaration de réévaluation doit être accompagnée d'un plan d'investissement indiquant clairement la nature des investissements et l'année de leur réalisation qui ne peut excéder deux (2) exercices suivant la déclaration de réévaluation.

(4) Pour ouvrir droit à la dispense de prélèvement visé ci-dessus, le réinvestissement doit obligatoirement porter sur des immobilisations nouvelles autres que les réhabilitations ou réfections d'immobilisations anciennes nécessaires à l'exploitation.

Article 15.- Les amortissements de la nouvelle immobilisation sont calculés sur la base de la valeur d'acquisition.

Article 16.- La plus ou moins-value de cession des immobilisations amortissables ou non amortissables est calculée à partir de la valeur nette réévaluée.

CHAPITRE V :
DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17.- (1) Les entreprises ayant procédé à la réévaluation libre de leurs immobilisations au plus tard au 31 décembre 2007, peuvent utiliser leurs valeurs réévaluées à condition de joindre à la déclaration de réévaluation légale :

- les documents utilisés et annexés à la déclaration statistique et fiscale de l'exercice de la réévaluation libre ;
- les procès-verbaux des assemblées générales ou autres organes assimilés ayant approuvé les conditions de la réévaluation libre ;
- une attestation du Directeur Général des Impôts justifiant la déclaration fiscale des plus-values dégagées à l'occasion de la réévaluation libre.

(2) Toute réévaluation libre intervenue à compter du 1er janvier 2008 n'est prise en considération qu'en ce qui concerne les impôts émis au titre des plus-values de la réévaluation, le cas échéant.

(3) La justification de la réévaluation libre est faite élément par élément dans un tableau annexé à la déclaration de la réévaluation légale. Ceux des éléments n'ayant pas été librement réévalués sont soumis à la réévaluation légale.

Article 18.- (1) La nouvelle valeur des immobilisations amortissables est obtenue par l'application du coefficient de réévaluation légale à la valeur nette réévaluée librement.

(2) La nouvelle valeur nette comptable est égale à la différence entre la nouvelle valeur réévaluée et les amortissements réévalués tels que définis ci-dessus.

(3) Le plan initial d'amortissement de chaque élément immobilisable demeure inchangé nonobstant la réévaluation libre.

(4) Les annuités d'amortissement des exercices ouverts à compter de la réévaluation libre seront calculées proportionnellement au nombre d'exercices restant à courir, conformément au plan d'amortissement initial de chaque élément.

Article 19.- Les entreprises éligibles au présent mécanisme de réévaluation n'ayant pas procédé à la réévaluation de leurs immobilisations dans les délais et conditions fixés par les présentes dispositions sont soumises à une astreinte de 2 % du chiffre d'affaires par année de retard jusqu'à la réalisation de la réévaluation. En l'absence de toute déclaration, l'astreinte est évaluée d'office.

Article 20.- L'incorporation au capital social de l'écart de réévaluation s'applique indépendamment des dispositions légales en vigueur ou des conventions particulières.

Article 21.- Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 85-1225 du 12 septembre 1985 portant application de l'Ordonnance n°85-1 du 29 juin 1985 relative à la réévaluation des immobilisations des entreprises.

Article 22.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 04 avril 2011
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
(é) Philemon Yang

DECRET N° 2011/1137/PM DU 12 MAI 2011
MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRETN° 2000/002/PM DU 06 JANVIER 2000 PORTANT ORGANISATION DES ACTIVITES DES CENTRES DE GESTION ET FIXANT LES AVANTAGES FISCAUX DES ADHERENTS DES CENTRES DE GESTION AGREES, ET SES MODIFICATIFS SUBSEQUENTS

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 2010/015 du 21 décembre 2010 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2011 ;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;

Vu le décret 2000 /002/PM du 06 janvier 2000 portant organisation des activités des centres de gestion et fixant les avantages fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion agréés, modifié et complété par le décret n° 2007/0456/PM du 29 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier.- Les dispositions des articles 2, 3, 10 et 13 du décret 2000 /002/PM susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

«**Article 2 (nouveau).- (1)** Les centres de gestion sont créés sous forme d'association à l'initiative des professionnels de la comptabilité et de la fiscalité régulièrement agréés par la CEMAC et inscrits au tableau de leurs ordres nationaux respectifs.

(2) Les centres de gestion peuvent être également créés à l'initiative des chambres consulaires, des organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, commerçants, d'artisans, d'agriculteurs ainsi que des titulaires des charges et offices.

Article 3 (nouveau).- (1) Les centres de gestion agréés apportent une assistance en matière de gestion et encadrent les professionnels susnommés dans l'accomplissement de leurs obligations déclaratives.

(2) Lesdits professionnels doivent réaliser un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à cent (100) millions de F CFA.

Article 10 (nouveau).- (1) Les adhérents aux Centres de Gestion Agréés bénéficient d'un abattement de 50 % du bénéfice fiscal déclaré.

(2) L'abattement prévu à l'alinéa (1) ci-dessus peut être modifié par la loi de finances si les circonstances et l'environnement économique l'exigent.

Article 13 (nouveau).- Les Centres de gestion agréés sont créés par arrêté du Ministre chargé des finances».

Article 2.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, 12 mai 2011

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

(é) Philemon Yang

DECRET N° 2011/1732/PM DU 18 JUILLET 2011
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU COMITE NATIONAL DES FINANCES LOCALES

LE PREMER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
Vu la loi n° 2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions ;
Vu la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
Vu la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale ;
Vu le décret 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret 95/145 bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n° 2000/365 du 11 décembre 2000 portant réorganisation du Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale, modifié par le décret n° 2006/182 du 31 mai 2006 ;
Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 décembre 2007 ;
Vu le décret n° 2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation ;
Vu le décret n° 2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;
Vu le décret n° 2009/248 du 05 août 2009 fixant les modalités d'évaluation de la Dotation Générale de la Décentralisation ;
Vu .le décret 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent décret porte organisation et fonctionnement du Comité National des Finances Locales, ci-après désigné en abrégé le «CONAFIL», créé par la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 susvisée ;

Article 2.- (1) Le CONAFIL est un organe de concertation placé sous l'autorité du Ministre chargé des collectivités territoriales. Il est chargé notamment du suivi de la mobilisation optimale des recettes des collectivités territoriales et la bonne gestion des finances locales.

A ce titre, il :

- assure la liaison permanente entre les différents départements ministériels, organismes et collectivités territoriales décentralisées impliqués dans l'assiette, l'émission, le recouvrement et le reversement des impôts et taxes locaux ;
- élabore et suit la mise en œuvre des stratégies appropriées pour une mobilisation optimale des ressources des collectivités territoriales ;
- veille au transfert effectif par l'Etat, de la fiscalité locale, des dotations diverses et des ressources issues des transferts de compétences ;
- conduit des études sur l'adéquation entre les dotations octroyées aux collectivités territoriales et les compétences et ressources à elles transférées ;

- formule des recommandations sur les projets de textes législatifs et réglementaires à caractère financier concernant les collectivités territoriales ;
- veille à la modernisation et à l'informatisation de la gestion financière des collectivités territoriales ;
- suit en tant que de besoin, la gestion de la trésorerie des communes et de leur situation d'endettement ;
- propose toute mesure visant à l'amélioration de la qualité de la dépense locale ;
- produit des statistiques et analyses sur les finances locales.

(2) Le CONAFIL élabore un rapport annuel sur les finances locales qui est transmis au Comité Interministériel des Services Locaux pour validation et intégration dans le rapport annuel sur la décentralisation.

CHAPITRE II :
DE L'ORGANISATION

Article 3.- (1) Le Comité National des Finances Locales est composé ainsi qu'il suit :
Président : le Ministre chargé des collectivités territoriales ;
Vice-président : le Ministre chargé des Finances ;
Membres :

- un (01) représentant du secrétariat Général des Services du Premier Ministre ;
- le secrétaire permanent du Conseil National de la Décentralisation ;
- quatre (04) représentants du Ministère chargé des collectivités territoriales ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des investissements ;
- le Directeur Général du Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM) ou son représentant ;
- le Directeur Général des Impôts ou son représentant ;
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur Général du Budget ou son représentant ;
- le Directeur Général du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire ou son représentant ;
- le Directeur de la Comptabilité Publique à la Direction Générale du Trésor et de la Coopération financière et Monétaire ;
- le Payeur Général du Trésor ;
- deux (02) Trésoriers Payeurs Généraux ;
- deux (02) représentants du FEICOM ;
- deux (02) représentants des régions ;
- le représentant national de l'Association des communes ou son représentant;
- trois (03) représentants des communautés urbaines ;
- cinq (05) maires dont deux (02) représentant les communes d'arrondissement ;
- deux (02) receveurs municipaux.

(2) Les membres du CONAFIL sont désignés membres par les administrations et organismes auxquels ils appartiennent ou qui en assurent la tutelle.

(3) Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il siège au sein du CONAFIL, il cesse d'être membre.

(4) Le président peut inviter toute personne à participer aux réunions du CONAFIL, en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 4.- La composition du CONAFIL est constatée par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 5.- Le CONAFIL peut constituer des comités ad hoc pour des travaux ou des études sur des questions déterminées.

CHAPITRE III :
DU FONCTIONNEMENT

Article 6.- (1) Le CONAFIL se réunit en session ordinaire une fois tous les deux mois, et en session extraordinaire en tant que de besoin, sur convocation de son président.

(2) Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents soumis à examen, doivent être adressées aux membres au moins sept (07) jours avant la date de réunion et (02) deux jours en cas d'urgence.

Article 7.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le CONAFIL dispose d'un secrétariat Technique.

(2) Le secrétariat technique est chargé :

- de la collecte, du traitement et des premières analyses des données financières sur les collectivités territoriales et le FEICOM et / ou tout autre organisme de péréquation ;
- de la production de la situation des recouvrements de recettes des collectivités territoriales ;
- de la réalisation des études et la formulation des propositions de toutes mesures nécessaires à la mobilisation et à la gestion efficientes des finances locales ;
- de l'élaboration du programme de renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la gestion des finances locales, à soumettre à la validation du CONAFIL ;
- de l'exploitation, l'analyse et la consolidation mensuelle des données financières des collectivités territoriales et du FEICOM ;
- de la préparation du plan d'action et du budget annuel du CONAFIL ;
- de la préparation des réunions et de la rédaction des comptes-rendus.
- du suivi de la mise en œuvre des recommandations du CONAFIL ;
- de la conservation de la documentation et des archives ;
- de la préparation d'un rapport annuel du CONAFIL ;
- de l'accomplissement de toutes tâches à lui confiées par le CONAFIL.

Article 8.- (1) Le secrétariat technique du CONAFIL est placé sous la coordination du directeur chargé des collectivités territoriales décentralisées.

(2) Un arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales constate la composition et précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du secrétariat technique.

CHAPITRE IV :
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9.- (1) Les fonctions de président, de membre du CONAFIL et du secrétariat technique ainsi que des comités régionaux et départementaux sont gratuites.

(2) Toutefois, il leur est alloué ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif, des frais de session dont les montants sont fixés par le Ministre en charge des collectivités territoriales.

Article 10.- (1) Les ressources du CONAFIL proviennent :

- d'une fraction du produit des impôts et taxes centralisés pour péréquation du FEICOM, avant répartition aux communes et communautés urbaines ;
- de la contribution du FEICOM ;
- de la dotation Générale de la décentralisation ;
- de toutes autres ressources.

(2) La quote-part de chaque source de financement visé à l'alinéa 1 ci-dessus est arrêtée à l'occasion de la dernière session du CONAFIL de l'exercice en cours et soumis au visa préalable du premier
Ministre, Chef du Gouvernement.

(3) Le Ministre chargé des collectivités territoriales ordonne les dépenses du CONAFIL.

Article 11.- (1) Il est créé des comités Régionaux et Départementaux des finances Locales.

(2) Un arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités visés à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 12.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les articles 12 et 13 de l'arrêté conjoint n°00349/ MINAT/MINEFI du 22 octobre 2001 portant modalité d'assiette, de recouvrement et de reversement d'impôts et taxes destinés aux communes et au Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale, sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

. Yaoundé, le 18 juillet 2011
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

(é) Philémon Yang

DECRET N°2012/3731/PM DU 13 NOVEMBRE 2012 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS RELATIVES A L'IMMATRICULATION FISCALE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu le Code Général des Impôts
Vu la loi n° 2011/020 du 14 décembre 2011 portant loi des Finances pour la République du Cameroun pour l'exercice 2012 ;
Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n° 2008/365 du 08 novembre 2008 portant organisation du Ministère des Finances ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES

Article l er. Le présent décret fixe les modalités d'application des dispositions du Code Général des Impôts relatives à l'immatriculation fiscale.

Article 2.- les personnes physiques ou morales domiciliées au Cameroun et exerçant une activité, soumise à impôt ou non, sont tenues de s'immatriculer auprès de l'administration fiscale dans les conditions fixées par le présent décret.

Article 3.- au sens du présent décret, il faut entendre par :

1- *Immatriculation fiscale*, le procédé consistant en l'identification et la localisation des contribuables par affectation à ceux-ci d'un Numéro d'Identifiant Unique (NIU) ;
2- *Activité économique,* toute activité humaine de production, de distribution et d'échanges de biens et services ;
3- *Activité économique salariée,* toute activité caractérisée par l'existence d'un lien entre un employeur et un employé, et donnant droit à un salaire ou à un revenu assimilé ;
4- *Personnes morales de droit public,* l'Etat, les établissements publics administratifs, les Collectivités Territoriales Décentralisées, et de manière générale, toutes les personnes morales régies par le droit public ;
5- *Personnes morales de droit privé,* les entreprises à forme sociale, sociétés, groupements d'intérêt économique, associations, syndicats, clubs, fondations et, toutes les personnes morales régies par le droit privé ;
6- *Personnes physiques commerçantes,* les entreprises individuelles et les personnes physiques qui effectuent habituellement des actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit commercial général ;
7- *Salariés,* personnes tirant uniquement leurs revenus d'une activité économique salariée au sens du présent décret.

CHAPITRE II :
DU CHAMP D'APPLICATION DE L'OBLIGATION D'IMMATRICULATION

Article 4.- Sont transmis à l'obligation d'immatriculation prévue à l'article 2 du présent décret :

- les personnes physiques commerçantes ;
- les personnes physiques salariées ;
- les pensionnées ;
- les personnes morales de droit public ;
- les personnes morales de droit privé ;
- les principaux dirigeants et associés de personnes morales de droit privé détenant plus de 5% de parts de capital.

Article 5.- (1) L'obligation d'immatriculation s'applique également aux personnes physiques et morales étrangères qui effectuent au Cameroun des activités économiques sans y avoir un siège.

(2) Les personnes visées à l'alinéa 1 du présent article sont tenues de désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'administration fiscale, conformément à l'article L 1 du Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts.

CHAPITRE III :
DES DELAIS ET DU LIEU D'IMMATRICULATION

Article 6.- (1) Les personnes soumises à l'obligation d'immatriculation sont tenues de souscrire une demande aux fins d'immatriculation dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter du début de leur activité.

(2) Ce délai est porté à trois (03) mois à compter de la date de prise de service pour les personnes physiques ne disposant que de revenus salariaux.

(3) Les modifications substantielles affectant l'exploitation, et/ou le lieu d'exercice de l'activité font également l'objet de déclaration dans les quinze (15) jours de la modification.

Article 6.- (1) La demande de première immatriculation est déposée auprès de l'organe en charge des formalités de création d'entreprises ou, le cas échéant, auprès du Centre des Impôts de rattachement.

(2) La déclaration de modifications affectant l'exploitation et/ou le lieu d'exercice de l'activité est déposée au Centre des Impôts de rattachement.

(3) Le Centre des impôts de rattachement est :

(a) Pour les personnes physiques, celui du domicile, de la résidence principale ou du lieu de situation de l'activité ;

(b) Pour les personnes morales, celui du siège de situation du siège de l'entreprise ou de l'unité de gestion spécialisée.

CHAPITRE IV :
DE L'ATTRIBUTION ET DE L'USAGE DU NUMERO D'IDENTIFIANT UNIQUE

Article 8.- L'immatriculation fiscale est matérialisée par un Numéro d'Identifiant Unique, attribué sans frais, à titre personnel et définitif, par l'administration fiscale sur une carte à puce magnétique ou sur une attestation d'immatriculation sécurisée.

Article 9.- (1) Pour l'attribution du Numéro d'Identifiant Unique, il est procédé à la prise des empreintes digitales et de l'image photographique du demandeur.

(2) Les empreintes et images recueillies alimentent le fichier national des contribuables.

Article 10.- La demande, adressée à l'administration dans les formes prescrites aux articles 6 et 7 du présent décret, comprend :

a- Pour les personnes physiques :
- un formulaire de demande d'immatriculation fourni par l'administration ;
- une copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou de la carte de séjour ;
- une copie du registre de commerce, le cas échéant ;
- pour les salariés, un certificat de prise de service ou tout autre document attestant du statut de salarié ;
- un plan de localisation du site d'exploitation principal et/ou du domicile du requérant.

b- Pour les personnes morales :
- un formulaire de demande d'immatriculation fourni par l'administration ;
- une copie des statuts ;
- une copie du registre de commerce ou de l'acte juridique portant création de la structure ;
- une attestation d'immatriculation du principal dirigeant et de chaque associé détenant plus de 5% de parts dans l'actionnariat du capital ou, à défaut, les pièces visées au (a) ci-dessus ;
- une copie du registre de commerce, le cas échéant ;
- pour les salariés, un certificat de prise de service ou tout autre document attestant du statut de salarié ;
- un plan de localisation du site d'exploitation principal de l'activité ;
- une copie de l'accord de siège, pour les missions diplomatiques.

Article 11.- (1) Lorsque le demandeur d'immatriculation possède plusieurs sites d'exploitations (établissements ou succursales) ou plusieurs activités différentes, sa demande d'immatriculation est accompagnée de la liste exhaustive de ces établissements et succursales qui font l'objet d'une identification distincte.

Article 12.- (1) Le Numéro d'Identifiant Unique est obligatoirement porté sur les factures matérialisant les opérations économiques et tout autre document administratif et comptable.

(2) il est requis par les personnes morales, publiques ou privées, lors des paiements qu'elles effectuent, ou pour tout autre motif de sécurisation.

CHAPITRE V :
DES SANCTIONS

Article 13.- (1) Donne lieu à une amende forfaitaire de deux cent cinquante mille (250 000) francs le non dépôt, dans les délais légaux rappelés à l'article 6 du présent décret, d'une demande d'immatriculation, d'une déclaration de modification affectant l'exploitation et/ou le lieu de l'activité, ou d'une demande d'immatriculation comportant des indications erronées.

(2) Donne lieu à une amende de cent mille (100 000) de francs, la non-immatriculation, dans les délais, de personnes ne disposant que de revenus salariaux.

(3) Sans préjudice des poursuites pénales pour fraude fiscale, donne lieu à une amende d'un million (1 000 000) de francs par opération, l'utilisation frauduleuse d'un Numéro d'Identifiant Unique.

Article 14.- (1) Pour la mise en œuvre des sanctions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent, une mise en demeure est servie au contribuable.

(2) Le contribuable mis demeure dispose alors d'un délai de huit (08) jours pour régulariser sa situation, à compter de la réception de la lettre de relance valant mise en demeure, le cachet de la poste ou le bordereau de décharge en cas de remise en main propre, faisant foi.

(3) Le délai de huit (08) jours est expressément mentionné sur la mise en demeure, à peine de nullité.

(a) Pour les personnes physiques, celui du domicile, de la résidence principale ou du lieu de situation de l'activité ;

(b) Pour les personnes morales, celui du siège de situation du siège de l'entreprise ou de l'unité de gestion spécialisée.

CHAPITRE V :
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15.- (1) Le nouveau système d'immatriculation est applicable dès le lancement de la phase pilote du projet de refonte du fichier.

(2) Toutefois, l'ancien et le nouveau système d'immatriculation coexistent pendant une période de transitoire de trente (30) mois, à compter du lancement de la phase pilote. Au terme de la phase pilote, le nouveau système se substitue définitivement à l'ancien.

Article 16.- Pendant la période transitoire visée à l'article 15 ci-dessus, l'administration fiscale définit et met en œuvre la stratégie de substitution des nouvelles immatriculations aux anciennes, ainsi que celle d'identification fiscale des personnes ne disposant que de revenus salariaux.

Article 17.- (1) Les sanctions prévues à l'article 14 ci-dessus ne sont applicables qu'à partir de la fin de la période transitoire prévue à l'article 15 ci-dessus.

(2) Au terme de cette période, ces sanctions s'appliquent indistinctement aux anciens et aux nouveaux contribuables.

Article 18.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires, notamment celles du décret n°95/538/PM du 1er septembre 1995 fixant les modalités d'immatriculation des contribuables et de délivrance de la carte de contribuable.

Article 19.- Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 13 Novembre 2012

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

***(é)* Philémon YANG**

DECRET N° 2013 / 299 DU 09 SEPTEMBRE 2013 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE PARITAIRE DE SUIVI DE LA STABILITE DES INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT PRIVE AU CAMEROUN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution

Vu la loi n° 2002/004 du 19 avril 2002 portant Charte des Investissements en République du Cameroun, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;

Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004/266 du 22 septembre 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil de Régulation et de Compétitivité,

DECRETE :

CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement du Comité Paritaire de Suivi de la Stabilité des Incitations à l'investissement privé au Cameroun, prévu par la loi n° 2013/004 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, ci-après désigné le «Comité».

Article 2.- Le Comité est une instance consultative placée auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 3.- Le Comité a pour mission, en liaison avec le Conseil de Régulation et de Compétitivité, de garantir et de veiller à la stabilité des incitations octroyées aux investisseurs par la loi visée à l'article 1 ci-dessus.

CHAPITRE II :
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4.- (1) Le Comité se compose ainsi qu'il suit :

a) Président : le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

b) Membres représentant le Secteur Public :

- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- deux (02) représentants du Ministre chargé des investissements privés :
- deux (02) représentants du Ministre chargé des finances (DGD, DGI) ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'économie ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de petites et moyennes entreprises ; c) Membres représentant le Secteur Privé :
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce, d'industrie, des Mines et de l'Artisanat (CCIMA) ;
- un (01) représentant de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts (CAPEF) ;
- un (01) représentant du Groupement Inter patronal du Cameroun (GICAM);
- un (01) représentant du Mouvement des Entrepreneurs du Cameroun (MECAM) ;

- un représentant des Entreprises du Cameroun (E.CAM) ;
- un (01) représentant du Syndicat des Industriels du Cameroun (SYNDUSTRICAM) ;
- un (01) représentant de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit du Cameroun (APECAM).

(2) Les membres sont désignés par les administrations et structures qu'Ils représentent.

(3) La composition du Comité est constatée par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 5.- Le Président du Comité peut inviter toute personne physique ou morale en raison de ses compétences sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Comité, avec voix consultative.

Article 6.- Le Comité est saisi, sur simple requête écrite ou par tous moyens laissant traces écrites, par toute personne physique ou morale pour toutes questions liées à son domaine de compétence.

Article 7.- (1) Le Comité se réunit au moins deux (02) fois par an, et en tant que de besoin, sur convocation de son Président. A l'issue de chaque réunion, un compte rendu circonstancié est adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

(2) Les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour, ainsi que de tous les documents de travail sont adressées aux membres quatorze (14) jours au moins avant la date de réunion.

(3) Le Comité ne peut valablement siéger que si deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents ou représentés.

(4) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(5) Le Comité adresse un rapport annuel de ses activités au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 8.- (1) Un Secrétariat Permanent assiste le Comité dans l'accomplissement de ses missions.

(2) Les missions du Secrétariat Permanent sont assurées par le Secrétariat Permanent du Conseil de Régulation et de Compétitivité.

Article 9.- Le Secrétariat Permanent visé à l'article 8 ci-dessus est chargé :

- d'organiser les réunions, de rédiger les comptes rendus et de mettre en œuvre les directives du Comité ;
- de collecter, centraliser et archiver les documents de travail, d'assurer le suivi des résolutions du Comité ;
- d'examiner et soumettre au Comité toutes mesures susceptibles de constituer une menace à la stabilité de la loi ;
- de suivre et participer à l'élaboration de tous les textes ayant une incidence sur les incitations à l'investissement privé au Cameroun ;
- d'élaborer le projet de budget à soumettre au Comité ;
- de toute autre mission à lui confiée par le Comité.

CHAPITRE III :
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10.- Les fonctions de Président et de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, ils bénéficient, de même que les personnes invitées à titre consultatif, d'une indemnité de session dont le montant est fixé par décision du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 11.- Les dépenses de fonctionnement du Comité sont inscrites au budget des Services du Premier Ministre.

Article 12.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais

Yaoundé, le 09 septembre 2013
Le Président de la République
(é) Paul Biya

DECRET N° 2013 / 298 DU 09 SEPTEMBRE 2013
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE CONTROLE DE L'EFFECTIVITE DES INVESTISSEMENTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2002/004 du 19 avril 2002 portant Charte des Investissements en République du Cameroun, ensemble ses modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations l'investissement privé en République du Cameroun ;
Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2004/266 du 22 septembre 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil de Régulation et de Compétitivité,

DECRETE :

CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement du Comité de Contrôle de l'effectivité des investissements prévu par la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, ci-après désigné «le Comité».

Article 2.- Placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Comité est une instance de contrôle et d'instruction des recours.

A ce titre, il est chargé :

- de contrôler la conformité des équipements avec le programme d'investissement annoncé ;
- de vérifier les pièces justificatives nécessaires aux importations et aux achats locaux effectués dans les conditions prescrites dans l'acte d'agrément, en fonction du programme d'investissement présenté par l'entreprise et retenu dans l'acte d'agrément ;
- de contrôler les déclarations de revenus de l'entreprise en vue de contrôler les emplois créés ;
- d'examiner les recours intentés par les investisseurs bénéficiaires des incitations prévues par la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, en vue d'un règlement à l'amiable.

CHAPITRE II :
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3.- (1) Présidé par le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre le Comité est composé des membres ci-après :

- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- le Ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé des investissements privés ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'emploi ou son représentant ;
- le Ministre chargé du travail ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat (CCIMA) ou son représentant.

(2) La composition du Comité est constatée par décision du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 4.- Le Président du Comité peut inviter toute personne physique ou morale en raison de ses compétences sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Comité, avec voix consultative.

Article 5.- (1) Le Comité se réunit une fois par semestre. Toutefois en cas d'urgence le président peut convoquer des sessions supplémentaires.

(2) Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour ainsi que de tous les documents de travail, sont adressées aux membres quatorze (14) jours au moins avant la date de réunion.

(3) Le Comité ne peut valablement siéger que si les deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents ou représentés.

(4) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(5) A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu circonstancié est adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Comité dispose d'un

Article 6.- (1) Pour l'accomplissement de ses missi Secrétariat Permanent.

(2) Les Missions du Secrétariat Permanent sont assurées par le Secrétariat Permanent du Conseil de Régulation et de Compétitivité.

Article 7.- Le Secrétariat Permanent a pour missions :

- d'instruire les dossiers à soumettre à l'ordre du jour des réunions du Comité dont il assure le secrétariat ;
- d'organiser et de planifier les descentes sur le terrain pour le contrôle prévu à l'article 2 ci-dessus ;
- de dresser les procès-verbaux des contrôles effectués ;
- de veiller à la mise en œuvre des décisions prises par le Comité ;
- de notifier les résultats du contrôle aux entreprises agréées ;
- de s'assurer du paiement de la redevance annuelle par les entreprises agréées;
- de conserver la documentation et les archives du Comité ;
- d'instruire les dossiers de recours ;
- de proposer toutes sanctions administrative, fiscale et financière, prévues à l'article 27 de fa loi n°2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, à l'encontre de tout investisseur qui ne respecte pas les engagements qu'il à souscrits ; - d'exécuter toute autre mission à lui confiée par le Comité.

CHAPITRE III :
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8.- Les fonctions de Président et de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, ils bénéficient, de même que les personnes invitées à titre consultatif, d'une indemnité de session dont le montant est fixé par décision du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 9.- Les dépenses de fonctionnement du Comité sont inscrites au budget des Services du Premier Ministre.

Article 10.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 09 septembre 2013
Le Président de la République,

(é) Paul Biya

DECRET N°2014/1881/PM DU 04 JUILLET 2014 FIXANT LES MODALITES D'EVALUATION ADMINISTRATIVE DES IMMEUBLES EN MATIERE FISCALE.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Vu la loi n^0 2003/017 du 22 décembre 2003 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2004 ;
Vu le décret n^{0}92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n^0 95/145-bisdu 4 août 1995 ;
Vu le décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/409 du 9 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.-Le présent décret fixe les modalités d'évaluation administrative des immeubles en matière fiscale.

Article 2.- L'évaluation administrative s'applique en cas de minoration de la valeur vénale ou locative constatée dans les actes et déclarations déposés auprès de l'Administration fiscale.

Article. 3.- Au sens du présent décret les définitions ci-après sont admises:

- immeuble non bâti : terrain nu, libre de toute construction ;
- immeuble bâti : toute construction achevée ou non, édifiée sur un terrain ;
- valeur vénale d'un immeuble : prix courant d'un terrain ou d'une construction sur le marché, en l'absence de toute raison exceptionnelle ou de convenance ;
- valeur vénale administrative d'imposition : prix de référence retenu par l'Administration fiscale en cas de cession d'un immeuble bâti ou non, ou dans le cadre de la déclaration de taxe foncière ;
- Valeur administrative imposable des locations : prix de référence retenu par l'administration fiscale en cas de location d'un immeuble bâti ou non-bâti ;
- Standing : niveau de confort, de luxe d'un immeuble bâti.

CHAPITRE II : DE LA DETERMINATION DE LA VALEUR ADMINISTRATIVE D'IMPOSITION DES IMMEUBLES

Article 4.- La valeur administrative d'imposition, vénale ou locative d'un immeuble est déterminée en fonction de la classe de Collectivités Territoriales Décentralisées en tenant compte de la nature de la construction et du réseau des voies bitumées dont bénéficie l'immeuble dans sa zone géographique de situation.

Article 5.- Pour la détermination des valeurs administratives d'imposition des immeubles non bâtis, les critères et paramètres d'évaluation sont les suivants :

- les classes de Collectivités Territoriales Décentralisés ;
- les zones des quartiers selon que les voies d'accès sont bitumés ou non ;
- les types d'immeubles bâtis ou non bâtis.

1 - Des classes de Collectivités Territoriales Décentralisées

Les Collectivités Territoriales Décentralisées sont regroupées en trois (03) classes conformément à la nomenclature communale, à savoir :

Classe 1 : les Communautés urbaines de Douala et Yaoundé;

Classe 2 : les autres Communautés Urbaines notamment Bamenda, Bafoussam, Bertoua, Garoua, Ebolowa, Maroua, Ngaoundéré, Nkongsamba, Limbe, Edéa, Kumba, Kribi ou toute autre Communauté Urbaine créée par les textes ,
Classe 3 : les communes.

2- Des zones de quartiers dans les Collectivités Territoriales Décentralisées

Les classes ci-dessus sont divisées en zones. Cette répartition se fait pour chacune des classes sur la base du critère des réseaux des voies bitumées. Les deux zones par classe sont ainsi définies :
Zone 1 : quartiers avec les voies bitumées ;

Zone 2 : quartiers sans voies bitumées.

3 - De la grille des valeurs d'immeuble non bâti par zone

(1) Le prix du mètre carré d'un immeuble non bâti est arrêté par les Collectivités Territoriales Décentralisées selon leur classe, en fonction de la zone, et à l'intérieur d'une fourchette fixée par catégorie ainsi qu'il suit :
Classe 1: Les Communautés Urbaines de Douala et Yaoundé ;
Zone 1 : F CFA 20 000 à F CFA 200 000
- catégorie A : de 100 001 à 200 000 ;
- catégorie B : de 20 000 à 100 000.

Zone 2 : F CFA 5 000 à F CFA 50 000
- catégorie A : de 25 001 à 50 000;
- catégorie B : de 5 000 à 25 000.

Classe 2: Les autres Communautés Urbaines ;
Zone 1 : F CFA 10 000 à F CFA 50 000
- catégorie A : de 25 001 à 50 000 ;
- catégorie B : de 10 000 à 25 000.

Zone 2 : F CFA 3 000 à F CFA 30 000
- catégorie A : de 15 001 à 30 000 ;
- catégorie B : de 3 000 à 15 000.

Classe 3: Les communes.
Zone 1 : F CFA 5 000 à F CFA 30 000
- catégorie A : de 15 001 à 30 000 ;
- catégorie B : de 5 000 à 15 000.

Zone 2 : F CFA 1 000 à F CFA 10 000
- catégorie A : de 5 001 à 10 000 ;
- catégorie B : de 1 000 à 5 000.

(2) La valeur administrative brute d'imposition d'un immeuble non bâti est calculée en appliquant à la superficie de l'immeuble le prix du mètre carré, selon les classes, les zones et les catégories tel qu'indiqué ci-dessus.

Article 6.- La valeur administrative annuelle d'imposition des locations d'immeuble non bâtis est égale à cinq pour cent (5%) de la valeur vénale administrative d'imposition.

Article 7. - Pour la détermination de la valeur vénale administrative d'imposition des immeubles bâtis, les critères et paramètres d'évaluation sont les suivants :
- le standing de la construction ;
- le nombre de niveaux de la construction.

1 - Du standing de la construction

Les immeubles sont classés en deux (02) standings, en fonction de la qualité des matériaux utilisés et des finitions des murs, comme suit:

Standing 1 : immeubles bâtis en matériaux définitifs (ciment, brique cuites) et revêtements somptueux des murs (carreaux, vitres, marbre, pierres, et autres revêtements somptueux) ;
Standing 2 : constructions en matériaux provisoires (bois, terre battue, et autres matériaux non définitifs).

2 - De la grille des valeurs par standing

(1) Le prix du mètre carré d'immeuble bâti et de la construction est arrêté par les Collectivités Territoriales Décentralisées selon les classes, les zones et le standing tel qu'indiqué ci-dessus à l'intérieur d'une fourchette fixée par catégorie ainsi qu'il suit :
Classe 1 : Les communautés urbaines de Douala et Yaoundé :
Zone 1 :
Standing 1 : F CFA 40 000 à F CFA 400 000
- catégorie A : de 200 001 à 400 000 ;
- catégorie B : de 40 000 à 200 000.

Standing 2 : F CFA 10 000 à F CFA 100 000
- catégorie A : de 50 001 à 100 000 ;
- catégorie B : de 10 000 à 50 000.

Classe 2 : Les autres Communautés Urbaines :
Zone 1 :
Standing 1 : F CFA 20 000 à F CFA 100 000
- catégorie A : de 50 001 à 100 000 ;
- catégorie B : de 20 000 à 50 000.

Standing 2 : F CFA 6 000 à F CFA 60 000
- catégorie A : de 30 001 à 60 000 ;
- catégorie B : de 6 000 à 30 000.

Classe 3 : Les communes :
Zone 1 :
Standing 1 : F CFA 10 000 à F CFA 60 000
- catégorie A : de 30 001 à 60 000 ;
- catégorie B : de 10 000 à 30 000.

Standing 2 : F CFA 2 000 à F CFA 20 000
- catégorie A : de 10 001 à 20 000 ;
- catégorie B : de 2 000 à 10 000.

(2) La valeur administrative brute des constructions est calculée en appliquant à la superficie bâtie le prix du mètre carré, selon standing de la construction en fonction de la classe de CTD et par zone.

3 - Pour les constructions à plusieurs niveaux

Les prix définis comme ci-dessus font l'objet, pour chaque étage, d'un abattement de 10% applicable à la valeur imposable obtenue au rez-de-chaussée.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n^0 2006/3023/PM du 29 décembre 2006 fixant les modalités d'évaluation administrative des immeubles en matière fiscale.

Article 9.- Le Ministre chargé des finances est responsable de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.-

Yaoundé, le 04 juillet 2014
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
(é) Philémon Yang

DECRET N° 2014/609 DU 31 DECEMBRE 2014 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC, TENDANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET A PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOT SUR LE REVENU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2014/024 du 23 décembre 2014 autorisant le président de la république à ratifier la convention fiscale entre le gouvernement de la République du Cameroun et le gouvernement du Royaume du Maroc, tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu.

DECRETE :

Article 1er.- Est ratifiée la convention fiscale signée le 7 septembre 2012 entre le gouvernement de la République du Cameroun et le gouvernement du Royaume du Maroc, tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu.

Article 2. - Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 31 décembre 2014

Le Président de la République

(é) Paul Biya

DECRET N°2015/210 DU 28 AVRIL 2015 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE L'OCDE RELATIVE A L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE, SIGNEE LE 25 JANVIER 1988 ET AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 27 MAI 2010.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2015/004 du 20 avril 2015 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'OCDE relative à l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, signée le 25 janvier 1988 et amendée par le protocole du 27 mai 2010,

DECRETE :

Article 1 er. Est ratifiée la Convention de l'OCDE relative à l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, signée le 25 janvier 1988 et amendée par le protocole du 27 mai 2010.

Article 2.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 28 avril 2015

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

***(é)* Paul BIYA**

DECRET N° 2015/2517/PM DU 16 JUILLET 2015
FIXANT LES MODALITESD'APPLICATION DE LA
LOI N° 2001/017 DU 18 DECEMBRE 2001 PORTANT REAMENAGEMENT DES PROCEDURES DE RECOUVREMENT DES CREANCES DES COTISATIONS SOCIALES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu La Constitution ;
Vu La loi n° 69/LF du 10 novembre1969 instituant un régime d'assurance pension de vieillesse, d'invalidité et de décès, ensemble ses textes modifiés ;
Vu L'ordonnance n° 73/17 du 23 mai 1973 portant organisation de la prévoyance social et ses textes modifiants subséquents ;
Vu La loi n° 92-007/2001 du 14 Août 1992 portant code du travail ;
Vu La loi n° 017/200 du 18 décembre 2001 portant aménagement des procédures de recouvrement des créances des cotisations sociales ;
Vu La loi n° 2014/026 du 23septembre 2014 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 ;
Vu Le code général des Impôts ;
Vu le décret n°92/089 du 4 mai précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995 ;
Vu le décret n° 2011/408 du 9décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu Le décret n°2011/409 du 9 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITION GENERALES

Article 1.- Le présent décret fixe les modifications de la loi n° 017/2001du 1er septembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrements des cotisations sociales. A ce titre il :

- définit les règles relatives aux obligations d'affiliation, d'immatriculation, de déclaration et de paiement des cotisations sociales ;
- précise les modalités de contrôle des employeurs assujettis aux obligations de déclarer et de payer les cotisations sociales, ainsi que les possibilités de partage des informations contenues dans les fichiers des Administrations Publiques avec l'organisation en charge du recouvrement des cotisations sociales.
- Détermine les règles régissant le précontentieux, le contentieux et le recouvrement forcé des créances de cotisations sociales.

CHAPITRE II :
DE L'IMMATRICULATION DES EMPLOYEURS ET DES EMPLOYEURS ASSUJETTIS A LA LEGISLATION DE PREVOYANCE SOCIALE

Article 2.- L'affiliation d'un employeur et l'immatriculation d'un assuré social sont déterminées par l'attribution, à chacun , d'un numéro matricule selon les conditions et formes définies par l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales et ce, en attendant la mise en place d'un identifiant national unique.

Article 3.- (1) L'employeur est tenu de s'affilier auprès de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales dans un délais maximum de huit (8) jours à

compter de l'embauche du premier travailleur . A cet effet, il doit adresser, sous huitaine, la demande d'immatriculation.
(2) L'employeur ne se conforme pas aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus le travailleur peut directement se faire immatriculer auprès dudit organisme en produisant les pièces, ainsi que tout document pouvant permettre l'identification de son employeur , notamment sa raison sociale, son adresse et la nature de l'activité exercée.
(3) Dans l'hypothèse où ni l'employeur ni le travailleur ne s'affilie ou ne requiert l'immatriculation du travailleur, l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales peut le faire d'office sur la base des investigations et enquêtes diligentées par ses services, d'un contrôle ou d'une dénonciation , ou à partir des informations obtenues des fichiers des autres Administrations.
Article 4.- Les demandes d'affiliation pour les employeurs et d'immatriculation pour les travailleurs peuvent se faire par télé immatriculation sociales. Cette télé immatriculation donne lieu à la pré immatriculation qui doit être suivie par le dépôt d'un dossier physique dans les conditions et modalités à définir par l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales.
Article 5.- Les promoteurs d'entreprise, les travailleurs indépendants, les artisans, les travailleurs ruraux, les travailleurs exerçant des professions libérales, les travailleurs qui exercent pour leur propre compte une activité dans le secteur informel de l'économie peuvent s'affilier au régime d'assurance volontaire auprès de l'organisme de gestion dans les conditions et formes à définir par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II :
DE LA DECLARATION DES COTISATIONS SOCIALES

Article 6.- (1) Chaque employeur adresse mensuellement à l'organisme en charge du recouvrement des cotisations une demande nominative de tous les travailleurs permanents, saisonniers, temporaires et occasionnels qu'il a employé en faisant ressortir les périodes d'emploi et les salaires versées ou dues.
(2) Cette déclaration nominative est faite sous la forme de la télé déclaration sur le site web de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales.
(3) Les modalités pratiques de la télé déclaration visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont fixées par un texte de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales.
Article 7.- (1) La déclaration nominative de chaque mois doit contenir, notamment les informations sur l'embauche d'un nouveau travailleur ou sur la cessation d'activité d'un ancien. Les informations supplémentaires peuvent être récapitulées dans un document séparé annexé à la déclaration.
(2) Dans le cas où l'employeur développe ses activités à travers plusieurs succursales, établissements secondaires ou sur différents sites d'implantation, la déclaration nominative mensuelle doit contenir séparément les états nominatifs des travailleurs employés par chaque entité, assortis d'un récapitulatif de déclaration nominative mensuelle globale.
Article 8.- (1) L'employeur est tenu d'adresser séparément dans un délai de huit (8) jours à compter de la date d'embauche ou de cessation d'activité, un avis d'embauche aux structures territorialement compétentes de l'organisme en charge de recouvrement des cotisations sociales et de l'Administration fiscale.
(2) L'avis d'embauche indique outre l'identité du travailleur et son numéro assuré, sa date d'embauche et celle de cessation d'emploi, le numéro employeur et son numéro contribuable.

Article 9. -L'employeur qui fait la déclaration nominative sur support magnétique doit, dans le document récapitulatif qui l'accompagne, fournir toutes les informations relatives à l'embauche et à la cessation d'activité des travailleurs.

Article 10. – En cas de changement des activités, de la nature juridique de l'entreprise, de la raison sociale ou de délocalisation des activités, l'employeur est tenu, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de survenance de l'évènement, d''informer séparément, par tout moyen laissant trace écrite, les structures territorialement compétentes de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales et de l'Administration Fiscale, assorti, le cas échéant, des nouveaux statuts, de la nouvelle identité ou du nouveau plan de localisation de l'employeur.

Article 11.- Les procédures régissant le trainement des déclarations nominatives des employeurs de main d'œuvre professionnelle s'appliquent mutatis mutandis à celle des employeurs de main d'œuvre domestique.

Article 12.- En cas de non production de la déclaration nominative, l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales met en demeure l'employeur pour ce faire dans un délai de sept (7) jours. Si l'employeur ne s'exécute pas dans le délai imparti, il procède à la taxation d'office et, par la suite, au recouvrement forcé des cotisations sociales dues.

Article 13.- Le régime des sanctions des pénalités de retard relatives aux créances fiscales tel que régi par le Code Général des Impôts est applicable mutatis mutandis à la non déclaration ou à la déclaration tardive des cotisations sociales.

Article 14- (1) Lorsque les déclarations d'un employeur s'avèrent inexactes ou insuffisantes, eu égard aux éléments d'information détenus par l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales, l'Administration fiscale ou toute autre structure de l'État, il est procédé automatiquement à la rectification desdites déclarations.

(2) En cas de rectification des déclarations, l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales procède immédiatement à un contrôle sur pièces de la déclaration de l'employeur.

(3) A l'issue du contrôle, l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales communique le montant des cotisations réelles à payer pour la période concernée à l'employeur dans une mise en demeure de payer dans un délai de sept (7) jours. Cette mise en demeure précise la source de l'information ou le document justifiant la rectification de la déclaration.

(4) A défaut de paiement dans le délai imparti, il est procédé au recouvrement forcé des cotisations sociales par application des dispositions du Code Général des Impôts.

CHAPITRE IV :
DU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Article 15.- (1) le montant des cotisations sociales dues au titre d'un mois en raison des rémunérations et gains est payé, dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant, par l'employeur au moment du dépôt du récépissé de la déclaration des salaires auprès des impôts de rattachement.

(2) Le paiement des cotisations sociales se fait dans un compte spécifique couvert par l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales dans les livres d'un établissement à cet effet par l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales.

(3) Les modalités d'application des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus sont fixées par un texte particulier de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales.

Article 16- (1) Le paiement des cotisations sociales s'effectue soit par chèque certifié libellé à l'ordre de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales, soit

par virement aux comptes de cet organisme ouvert à cet effet ou par versement en espèces dans lesdits comptes.
(2) Nonobstant le mode de paiement utilisé, l'employeur est tenu de joindre les ordres de paiement, de virement ainsi que les reçus de versement au récépissé de sa déclaration au moment du dépôt de celle-ci au centre des impôts de rattachement.
Article 17.- (1) Les employeurs relevant des structures spécialisées de l'Administration fiscale procèdent au paiement des cotisations sociales suivant les modes spécifiques arrêtés pour eux pour le paiement des créances fiscales.
(2) Les procédures spécifiques régissant les modes de paiement prescrits sont arrêtées et publiées par centre des impôts de rattachement, accompagnées de la liste des employeurs éligibles pour chaque mode de paiement spécifique retenu.
Article 18.- L'organisme en charge des cotisations sociales peut, à titre exceptionnel et lorsque les conditions l'exigent, autoriser d'autres modes de paiement des cotisations sociales pour certains employeurs.
Article 19.- L'autonomie du réseau comptable de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales quant au paiement et à la gestion des cotisations sociales est garantie, en matière de paiement des cotisations sociales.
Article 20.- (1) Les cotisations sociales non acquittées dans les délais prévus à l'article 15 ci-dessus sont passibles d'une majoration de dix pour cent (10%). Cette majoration est augmentée de trois pour cent (3%) des cotisations pour chaque trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date d'échéance des cotisations sociales.
(2) Les majorations de retard sont liquidées par l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales. Elles sont dues jusqu'au jour du paiement intégral des cotisations sociales et peuvent être actualisées.
(3) Les majorations de retard doivent être acquittées dans les sept (7) jours à compter de la date de leur notification. A défaut de paiement spontané, elles sont recouvrées dans les mêmes conditions et délais que les cotisations principales.
Article 21.- (1) Les majorations et pénalités de retard des cotisations sociales peuvent être remise, totalement ou partiellement, par décision de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales, sur demande expresse écrite de l'employeur.
(2) Pour être recevable, la demande de remises gracieuse des majorations et des pénalités de retard doit être accompagnée de tout document justifiant que l'employeur a été matériellement ou financièrement dans l'impossibilité de déclarer ou de payer ses cotisations sociales dans les délais légaux.
(3) La décision accordant la remise doit être motivée par un cas de force majeure ou par la bonne foi du demandeur dûment établie à partir des documents produits.

CHAPITRE V :
DU CONTROLE EMPLOYEUR

Article 22.- Le contrôle employeur porte sur la vérification de l'exactitude des déclarations des salaires et le paiement des cotisations sociales dues au cours d'une période. Il est effectué par les agents de contrôle agréés et assermentés de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales dans les locaux de l'employeur ; et porte sur une période correspondant au moins à deux mois d'activité.

Article 23.- Outre les contrôles ordinaires, les agents assermentés peuvent procéder au contrôle sur pièces, au contrôle de régularisation en fin d'exercice et au redressement des omissions, des insuffisances et erreurs constatées dans les éléments d'assiette produits par l'employeur lors des déclarations, des liquidations et des paiements cotisations

sociales consécutifs effectués au cours de la période de référence, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 24.– (1) Le contrôle sur pièces est un contrôle de cohérence portant sur l'examen du contenu des déclarations de salaires effectuées par l'employeur au cours d'un mois donné ou consécutif à un défaut de déclaration desdits salaires dûment constaté. Il ne peut porter que sur la déclaration du mois précédent la date du contrôle.

(2) Le contrôle sur pièces peut être fait sans visite au siège de l'employeur. Dans ce cas, il s'appuie sur les éléments d'assiette contenus dans le dossier physique de l'employeur, les éléments des enquêtes et investigations, les déclarations des salaires déposées, ou toutes autres informations et documents dont dispose l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales.

(4) Au terme du recouvrement des données, une rectification des déclarations liquidant les cotisations sociales du mois de référence est établie. Cette rectification est notifiée à l'employeur.

Article 25.- Les avantages en nature tels que le logement, l'électricité, l'eau, le véhicule et la nourriture sont exclus de l'assiette des cotisations sociales dans la limite du plafond fixé par le Code Général des Impôts. Toutefois, lorsque le montant desdits avantages est supérieur au plafond fixé par le Code Général des Impôts, le surplus est intégré d'office dans l'assiette des cotisations sociales.

Article 26.- Les montants des frais professionnels et des indemnités de fin de carrière expressément listés par les textes en vigueur sont exclus de l'assiette des cotisations sociales. Toutefois, le plafond du cumul et indemnités exclus de l'assiette des cotisations sociales est fixé par le Code Général des Impôts ; et les montants desdits frais et indemnités qui sont supérieurs au plafond fixé sont d'office intégré dans l'assiette des cotisations sociales.

Article 27.- (1) A la fin du contrôle, les éléments d'assiette retenus sont consignés dans la mise en demeure et le rapport de contrôle.

(2) Les éléments d'assiettes retenus par le contrôleur des cotisations sociales et consignés dans la mise en demeure et le rapport de contrôle peuvent faire l'objet de rapprochement avec les informations disponibles dans le dossier fiscal de l'employeur tenu dans le centre des Impôts de rattachement et celles existant auprès des autres Administrations de l'État. En cas de contrariété entre les informations disponibles dans les différents fichiers, les bases d'assiette les plus élevées sont retenues par le contrôleur.

(3) Ledit rapport de contrôle doit préciser l'Administration dont le fichier a permis de retenir les éléments d'assiette et la source des informations et documents exploités.

(4) Outre la mise en demeure et le recto du rapport de contrôle, l'employeur est tenu de signer le verso de la mise en demeure qui atteste qu'il a bien pris connaissance de la communication des voies de recours prévues par la loi.

Article 28.- (1) Tout contrôle est précédé d'un avis de passage adressé à l'employeur concerné par tout moyen laissant trace écrite au moins huit (8) jours avant le début du

contrôle. Cet avis de contrôle doit, sous peine de nullité, porter un numéro et être revêtu du cachet nominal de son signataire.

(2) A l'exception du contrôle sur pièces, la vérification des documents listés dans l'avis de passage se fait exclusivement dans les locaux de l'employeur contrôlé.

Article 29.- (1) A l'exception du contrôle sur pièces et de la taxation d'office, le contrôleur est tenu, sous peine de nullité de son rapport de contrôle, de présenter à l'employeur contrôlé ou à son représentant mandaté les résultats du contrôle. Mention de l'accomplissement de cette formalité est consignée dans un procès-verbal signé des parties et annexé au rapport de contrôle.

(2) Outre la formalité mentionnée ci-dessus, le rapport de contrôle et ses annexes sont notifiés à l'employeur concerné par tout moyen laissant trace écrite. La notification de ce rapport se fait concomitamment avec la mise en demeure prescrivant le paiement des cotisations sociales liquidées et indiquant les voies de recours susceptibles d'être exercées par l'employeur.

Article 30.- Lorsque l'employeur refuse de recevoir directement notification du rapport de contrôle et de la mise en demeure, les documents lui sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite ou à défaut par voie d'huissier de justice.

Article 31.- Dès réception du rapport et après mise en demeure, l'employeur dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour s'acquitter des cotisations sociales liquidées.

Article 32.- (1) Les créances de cotisations sociales se prescrivent par trente (30) ans. Au cours de cette période, l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales peut procéder à tout contrôle idoine.
(2) La notification qui s'oppose à la communication des documents comptables à la déclaration des salaires ou le paiement des cotisations sociales interrompt le cours de la prescription.

Article 33.- (1) Tout employeur qui s'oppose à la communication des documents comptables lors des enquêtes et contrôle de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales fait l'objet de notification d'un procès-verbal pour carence ou pour refus de communiquer.

(2) Les poursuites et sanctions prévues par la législation et la règlementation en vigueur pour réprimer la violation de l'obligation de communiquer les informations et document aux agents du Fisc et préposés de l' Administration sont applicables en matière de cotisations sociales.

Article 34.- (1) Lorsque le contrôle fait suite à un rapport d'enquête diligentée par un enquêteur agrée et assermenté de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales, et régulièrement notifié à l'employeur, le contrôleur procède à la vérification sur le site des éléments relevés par l'enquêteur.

(2) Le rapport de contrôle mentionne, outre les références du rapport d'enquête sur lequel s'appuie le contrôle, les autres éléments éventuellement constatés sur le site et qui ont permis de rédiger le rapport.

(3) Les modalités des opérations de contrôle sont déterminées par des textes particuliers de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales.

Article 35.- (1) Les cotisations sociales sont immédiatement exigibles en cas de cessation d'activité, de fusion, d'absorption, de cession, de privatisation ou de liquidation de l'entreprise.

(2) L'employeur est tenu de reverser à l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales toutes les cotisations dues pour le compte d'un personnel salarié en cas de cessation d'emploi de ce dernier.

Article 36.- Sans préjudice des contrôles de réajustement de la dette sociale à la date de survenance de l'évènement, les personnelles habiletés procèdent au recouvrement de l'intégralité de la masse de cotisations sociales dues après notification d'une mise en demeure adressée à l'employeur ou à son représentant légal. Cette mise en demeure est accompagnée du tableau récapitulatif de la dette sociale.

Article 37.- Le montant de la dette sociale peut faire l'objet d'un réajustement soit à l'issue des contrôles de redressement complémentaires programmés par l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales, soit lorsqu'il est prouvé par l'employeur que les paiements effectués n'ont pas été pris en compte lors du décompte final. Dans ce cas, une mise en demeure rectificative est notifiée à l'employeur ou à son représentant légal.

Article 38.- Lorsque l'employeur ne s'acquitte pas spontanément des cotisations sociales ou ne satisfait pas à la mise en demeure servie, l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales procède au recouvrement forcé des cotisations sociales dues.

CHAPITRE VI :
DE LA TAXATION D'OFFICE

Article 39.- (1) En cas d'absence de déclaration, le montant des cotisations sociales dues est établi de manière forfaitaire par l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales et ce, après notification à l'employeur d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer les cotisations sociales dues pour la période concernée.

(2) La mise en demeure détermine un délai pour s'exécuter, en fonction de la situation de l'employeur. Si l'employeur ne régularise pas sa situation dans le délai impartie, le montant des cotisations sociales est établi par le contrôleur des cotisations sociales au cours d'un contrôle ordinaire effectué sans avis de passage.

Article 40.- Outre le cas de taxation d'office mentionné à l'article 39 ci-dessus, il y a lieu à taxation d'office lorsque l'employeur :

a) ne tient pas de comptabilité, n'a pas présenté une comptabilité probante susceptible de permettre d'établir le montant exact des salaires dus ou payés ou a produit une comptabilité présentant des incohérences manifestes ;

b) n'a pas présenté les pièces ou documents sollicités pour le contrôle ou a produit des déclarations manifestement inexactes ;

c) a produit des documents comptables non conformes ou a fourni des informations douteuses afférentes à certains éléments d'assiette déclarés ou portés sur lesdits documents ;

d) n'a pas donné suite à l'avis de passage du contrôleur de cotisations sociales ;

e) n'a pas communiqué tous les documents comptables sollicités suite à la notification d'un procès-verbal de constat de carence ou de refus de communiquer ;

f) a manifestement gonflé les montants des avantages en nature exclus de l'assiette des cotisations sociales, ou les professionnels octroyés aux personnels ;

g) a refusé de signer le procès-verbal de restitution ou s'est opposé ou a fait obstacle à un contrôle, ou a refusé de recevoir un contrôleur de cotisations sociales.

Article 41.- Avant de procéder au contrôle, le contrôleur de cotisations sociales notifie au préalable à l'employeur, par tout moyen laissant trace écrite, une lettre d'avertissement. Il doit, en outre, mentionner dans son rapport les motifs de la taxation d'office, assortis de toutes les informations trouvées sur le site d'activité, recueillies auprès des autres Administrations ou au cours de ses investigations.

CHAPITRE VII :
DU PRECONTENTIEUX ET DU CONTENTIEUX :
DU RECOUVREMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Article 42.- (1) La phase précontentieuse du recouvrement des cotisations sociales se déroule devant le Comité de recours gracieux prévu par l'ordonnance n0°73/017 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale.

(2) Le Comité de recours gracieux est l'organe compétent pour connaître de toute contestation concernant l'assujettissement, l'assiette, la liquidation et le recouvrement des cotisations sociales. Il siège à Yaoundé dans les locaux de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales.

Article 43.- (1) A l'exception des cas de mise en demeure servie pour défaut de déclaration des cotisations sociales, l'employeur qui élève une contestation contre un rapport de contrôle en saisit le Comité de recours gracieux, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure avant poursuites.

(2) Le recours devant ledit Comité de recours gracieux est introduit par simple requête au président dudit comité et déposé à son secrétariat permanent ou auprès de ses démembrements.

Article 44.- (1) Le secrétariat permanent du Comité de recours gracieux dispose des démembrements appelés « bureaux régionaux » dans les structures de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales installées au niveau de chaque Région.

(2) Les bureaux régionaux, créés par délibération du Conseil d'Administration de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales, ont pour rôle de :

a) réceptionner et enregistrer les requêtes des employeurs adressées au Comité en matière de recouvrement des cotisations sociales ;
b) apposer les cachets et date sur les requêtes et sur toutes les pièces produites par les employeurs requérants ;

c) transmettre les originaux desdites requêtes et pièces au secrétariat permanent du Comité pour compétence et les photocopies au centre de prévoyance sociale de rattachement ;

d) enregistrer éventuellement dans le cadre de l'instruction des dossiers, les demandes de compléments d'information préparées pour la bonne présentation de dossiers et les notifier aux destinataires sous décharge par tout moyen laissant trace écrite, les cachets et date de la décharge faisant foi ;

e) transmettre copie des notifications des demandes de compléments d'informations au secrétariat permanent du Comité de recours gracieux et aux parties ;

f) enregistrer les réactions des destinataires des demandes de compléments d'information ;

g) transmettre au secrétariat permanent du Comité de recours gracieux et aux parties copies des réactions aux demandes de compléments d'informations ;

h) tenir un registre des demandes de compléments d'informations et des réactions auxdites demandes ;

i) recevoir, enregistrer et notifier aux requérants et aux structures compétentes de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales du ressort par tout moyen laissant trace écrite, les décisions du Comité de recours gracieux prises dans les litiges nés du recouvrement de cotisations sociales ;

j) tenir pour le compte des structures et localités de la Région les registres relatifs à la gestion des requêtes et décisions du Comité de recours gracieux prises dans le cadre du recouvrement des cotisations sociales et veiller à leur mise à jour permanente.

Article 45.- (1) La requête de saisine du Comité de recours gracieux est déposée au bureau régional de rattachement de l'employeur. Elle doit être motivée et faire ressortir clairement les parties contestée et non contestée de la dette sociale conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

(2) Les preuves du paiement de la partie non contestée de la dette et celle du paiement des vingt pour cent (20%) de la partie contestée sont jointes à la requête.

Article 46.- A peine d'irrecevabilité, toute requête doit comporter, outre les pièces mentionnées ci-dessus :

- la mise en demeure avant poursuites assortie du rapport de contrôle contesté ;
- la preuve du paiement de la partie non contestée de la dette ;
- la preuve du paiement de vingt pour cent (20%) de la partie contestée de la dette.

Article 47.- La preuve du paiement de l'acompte est établie par la production de la quittance régulièrement délivrée, les copies certifiées conformes par la banque concernée des ordres de virement, de paiement et des avis de débit du compte de l'employeur au profit de l'organisme en charge du recouvrement de cotisations sociales.

Article 48.- Le recours introduit par l'employeur suspend les poursuites en recouvrement du reliquat de la partie contestée de la dette sociale.

Article 49.- (1) Le Comité de recours gracieux dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier au Secrétariat permanent pour vider sa saisine.

(2) La computation des délais impartis au Comité est suspendue à compter de la date de notification d'une demande d'information complémentaires à l'employeur ou à l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales. Toutefois, la suspension de la computation des délais ne peut excéder trente (30) jours.

Article 50.- Lorsque le Comité de recours gracieux vide sa saisine par une décision défavorable à l'employeur, l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales transmet copie de ladite décision au centre des impôts territorialement compétent aux fins du recouvrement du reliquat de la dette.

Article 51.- Les contestations élevées contre les décisions du Comité de recours gracieux sont portées devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 52.- La saisine du Tribunal administratif est subordonnée au paiement d'un acompte de vingt pour cent (20%) sur le reliquat de la créance contestée. Toutefois, l'employeur est dispensé du paiement de cet acompte lorsque la saisine résulte du rejet implicite de sa requête du fait du silence constaté à l'échéance du délai imparti au Comité.

Article 53.- La requête saisissant le Tribunal administratif d'un recours contentieux contre une décision du Comité de recours gracieux suspend les poursuites engagées pour le recouvrement du reliquat de la partie non contestée de la dette, et arrête le cours de majorations de retard.

Article 54.- A l'exception de l'obligation de paiement d'un acompte de vingt pour cent (20%) du reliquat de la dette contestée, les recours introduits auprès de la Chambre administrative de la Cour Suprême en contestation d'une décision du Tribunal administratif relative au recouvrement de cotisations sociales obéissent aux conditions de forme et de fond de droit commun.

Article 55.- (1) L'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales est partie à toute instance devant connaître d'un recours portant sur les cotisations sociales. Il est recevable en ses recours dirigés contre les décisions de toute instance saisie, et n'est pas astreint au paiement d'un acompte pour la recevabilité de son recours.

(3) Le requérant est tenu de faire notifier par voie d'huissier de justice, une copie de toute requête saisissant une instance dans un contentieux de recouvrement des cotisations sociales dans un délai de huit (8) jours à compter du dépôt de la requête. Cette notification de la saisine de la Chambre administrative de la Cour suprême suspend les poursuites en recouvrement forcé engagées, et arrête le cours des majorations de retard.

CHAPITRE VIII :
DU RECOUVREMENT FORCE DES COTISATIONS SOCIALES

Article 56.- (1) L'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales et l'Administration fiscale accomplissent concomitamment tous les actes de poursuites de recouvrement forcé des cotisations sociales.

(2) En cas d'indisponibilité ou d'empêchement des responsables de l'Administration fiscale, ceux de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales posent et signent tous les actes de recouvrement forcé des créances des cotisations sociales tels que prévus par le Code général des Impôts pour le recouvrement des créances fiscales.

(3) Dans le cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, copies de tous les actes de procédures accomplis par les responsables de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales sont, sans délai, transmises, par tout moyen laissant trace écrite, aux responsables de l'Administration fiscale.

(4) Les imprimés d'actes substantiels de poursuites confectionnés par l'organisme en charge du recouvrement de cotisations sociales approuvés et validés par l'Administration fiscale sont utilisés pour le recouvrement des cotisations sociales.

Article 57.- En cas d'indisponibilité ou d'empêchement de agents des poursuites de l'Administration fiscale, les agents dûment habiletés et assermentés de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales procèdent au recouvrement forcé des créances des cotisations sociales tel que prévu par le Code Général des Impôts pour le recouvrement des créances fiscales.

Article 58.- (1) Les avis à tiers détenteurs notifiés aux organismes et sociétés d'Etat, aux entreprises publiques et parapubliques, aux établissements publics administratifs et aux collectivités territoriales décentralisées en matière de recouvrement des cotisations sociales dues sont exclusivement exécutés pour voie de contrainte extérieure auprès des comptables publics de ces entités conformément aux dispositions de la loi des finances.

(2) Outre les démembrements de l'Etat, la procédure d'avis à tiers détenteur est valable et régulière pour tout tiers détenteur des actifs et débours appartenant aux employeurs débiteurs des cotisations sociales.

Article 59.- En cas de concours entre les créances de cotisations sociales et les créances fiscales et douanières lors de l'exécution des procédures de recouvrement forcé, l'ordre

des rangs est fixé par les dispositions de l'Acte Uniforme de l'Organisme pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Article 60.- Le liquidateur et le syndic de toute entreprise en difficulté admise au régime des procédures collectives d'apurement sont tenues de régler les cotisations sociales dans le même ordre et concomitamment à la liquidation de droits des travailleurs. Ils doivent, en cas de liquidation des biens, tenir compte du rang ci-dessus évoqué.

Article 61.- La prescription en matière de recouvrement des cotisations sociales est de quatre (4) ans. Ce délai court à compter de la date de notification de la mise en demeure et du rapport de contrôle conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

Article 62.- Nonobstant les dispositions des articles 33 et suivants de l'ordonnance n°73/17 au 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale, les atteintes aux cotisations sociales de quelque nature que ce soit sont punies conformément aux dispositions de l'article 184 du code pénal.

Article 63.- Les agents et préposés de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales peuvent être déclarés complices des auteurs de détournement des cotisations sociales lorsqu'il est établi que les cotisations sociales dues ont été minorées ou que des manœuvres concertées en vue de soustraire ou d'exonérer de façon irrégulière et illicite un employeur des obligations liées au recouvrement des cotisations sociales sont établies.

CHAPITRE IX :
DE L'ADMINISTRATION EN NON VALEUR DES CREANCES DE COTISATIONS SOCIALES

Article 64.- (1) Pour obtenir une décision d'admission en non-valeur des créances de cotisations sociales, le dossier doit comporter un procès-verbal de carence reposant sur des documents authentiques délivrés par les autorités compétentes attestant du caractère irrécouvrable de la créance pour absence d'actifs disponibles dans le patrimoine de l'employeur débiteur ou de l'insolvabilité avérée de l'employeur.

(2) La créance de cotisations sociales peut être réputée irrécouvrable dans les cas d'insolvabilité du débiteur dûment constatée par l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales, de disparition ou de décès de l'employeur, ou de liquidation judiciaire des biens de l'employeur.

Article 65.- L'insolvabilité du débiteur visée à l'article 64 ci-dessus peut être constatée par un enquêteur ou un agent de contrôle habileté et assermenté de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales. Cette insolvabilité doit faire l'objet d'un acte régulièrement dressé à la suite d'une procédure particulière déterminée par l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales. Toutefois, l'insolvabilité constatée doit être entérinée et rendus publique par un acte notarié ou par une décision judiciaire.

Article 66.- (1) La disparition ou le décès du débiteur peut être constaté par un enquêteur de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales et doit être consacré, le cas échéant, par un acte de l'état civil ou un certificat de genre de mort dûment établi par les autorités compétentes.

(2) La preuve du décès du débiteur de la créance de cotisations sociales s'effectue à travers les vérifications des agents assermentés de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales auprès du centre de l'état civil qui a reçu la déclaration de décès et établi l'acte de décès.

Article 67.- Le notaire chargé de la liquidation de la succession doit rapporter la preuve que le patrimoine du débiteur ne contient aucun actif saisissable.

Article 68.- En cas de liquidation judiciaire, les créances de cotisations sociales peuvent fait l'objet d'admission en non-valeur après jugement de clôture pour insuffisance d'actifs disponibles.

CHAPITRE X :
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 69.- La recevabilité de dossiers de demande d'agréments à l'importation et à l'exportation, des dossiers de soumission aux marchés publics ainsi que les demandes de dédouanement des marchandises en ce qui concerne les employeurs déclarants en douanes, sont subordonnées à la présentation préalable d'une attestation délivrée par l'organise en charge du recouvrement des cotisations sociales et établissant que le demandeur est en règle de ses obligations sociales ou n'est pas assujetti au régime de la prévoyance sociales.

Article 70.- Les employeurs contribuables sont tenus de verser un montant forfaitaire de trois mille (3000) F CFA au titre de leur participation à la fabrication, la production et la délivrance des attestations pour soumission. Les frais de délivrance des attestations de non utilisation de personnels salariés sont fixés à la somme de mille cinq cent (1 500) F CFA.

Article 71.- (1) La délivrance de l'attestation d'exonération de la patente au titre des deux (2) premières années d'exercice pour les entreprises nouvellement créées est soumise à la présentation préalable de l'attestation pour soumission délivrée par l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales.

(2) L'affiliation des entreprises nouvellement créées et l'immatriculation de leurs personnels assujettis à la législation de la prévoyance sociale doivent s'effectuer dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.

(3) Les exonérations fiscales dont bénéficient certaines entreprises ne sont pas opposables aux obligations de la législation de prévoyance sociale.

Article 72.- (1) En vue de permettre la maîtrise des informations sur le développement des activités, toutes les administrations de l'Etat sont tenues de communiquer à l'organisme en charge de la prévoyance sociale au début de chaque année, les fichiers exhaustifs sur l'ensemble des assujettis à la législation de prévoyance sociale en ce qui concerne les activités placées sous leur responsabilité.
(2) Ces fichiers doivent être présentés par branche d'activité et par localité.
Article 73.- Les ordres professionnels sont assujettis au régime de la prévoyance sociale. La délivrance des patentes et autres autorisations d'exercice des professions libérales est subordonnée à la production par le postulant d'une attestation régulièrement délivrée par

l'organisme en charge de la prévoyance sociale attestant qu'il est en règle vis-à-vis de la législation de prévoyance sociale ou qu'il n'utile pas de personnel salarié.
Article 74.- (1) La gestion du respect des obligations de prévoyance sociale par les missions diplomatiques, postes consulaires, organisations internationales qui précisent le immunité et privilèges accordés à ces institutions et aux personnels diplomatiques, ou par les accords de siège établis avec l'Etat du Cameroun.
(2) Toutefois, ces institutions sont tenues de déclarer et de reverser les cotisations sociales pour le compte des personnels non diplomatiques qu'elles utilisent, conformément aux conventions susmentionnées. A cet effet, le Ministère chargé des relations extérieures joue le rôle d'interface entre l'organisme en charge de la prévoyance sociale et les institutions internationales et missions diplomatiques en ce qui concerne leurs obligations sociales.

Article 75.- Le renforcement de la répression des entraves au droit de communication et l'avis à tiers détenteurs prévu par la loi portant régime financier de l'Etat s'applique également en matière des créances de cotisations sociales à l'égard des employeurs indélicats.

Article 76.- Des frais démissions et de suivi des opérations de recouvrement des cotisations sociales sont dus à l'Administration fiscale par l'organisme en charge de la prévoyance sociale au titre des frais d'assiette. Les modalités pratiques de liquidation et de paiement desdits frais sont arrêtées d'accord parties.

Article 77.- Les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions du présent décret sont, entant que de besoin, fixées par arrêté conjoint des Ministres en charge de la sécurité sociale et des finances.

Article 78.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Article 79.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 16 Juillet 2015

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
(é) Philemon Yang

DECRET N°2016 /072 DU 15 FEVRIER 2016 FIXANT LES TAUX DES COTISATIONS SOCIALES ET LA REMUNERATION APPLICABLES DANS LES BRANCHES DES PRESTATIONS FAMILIALES, D'ASSURANCES PENSIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITE ET DE DECES, DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES GEREES PAR LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DECRETE :

Article 1er.- Le présent décret fixe les taux de cotisations sociales et plafonds des rémunérations applicables dans les branches des prestations familiales, d'assurances-pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, des accidents du travail et des maladies professionnelles gérées par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Article 2.- Les taux des cotisations sociales dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale au titre des prestations familiales sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Pour les travailleurs relevant du régime général, y compris les domestiques et employés de maison : 7% du salaire cotisable ;

b) Pour les travailleurs de relevant du régime agricole : 5,65% du cotisable ;

c) Pour les travailleurs de l'enseignement privé : 3,7% du salaire cotisable.

Article 3.- Le taux des cotisations sociales dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale au titre de l'assurance - pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès est fixé à 8,4% du salaire cotisable et réparti comme suit :

- 4,2 % à la charge de l'employeur ;
- 4,2 % à la charge du travailleur.

Article 4.- Les taux des cotisations sociales fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus sont assis sur un plafond des rémunérations de sept cent cinquante mille (750.000) francs par mois, soit neuf millions (9.000.000) de francs par an.

Article 5.-. Le taux des cotisations sociales applicables aux assurés volontaires au titre de la branche d'assurance-pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès est de 8,4% de la base cotisable arrêtée d'accord parties, dans la limite du plafond des rémunérations en vigueur. Ces cotisations sont entièrement à leur charge.

Article 6.- (1) Les pensions à liquider sont calculées sur la base des rémunérations réellement perçues par les bénéficiaires dans la limite du plafond des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale pour les branches de prestations familiale et de pensions vieillesse, d'invalidité et de décès.

(2) Dans tous les cas, la rémunération mensuelle moyenne à prendre en considération ne saurait être inférieure au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG).

Article 7.- En vue de la fixation des taux des cotisations sociales pour la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles, les entreprises sont classées en fonction de la gravité et de la fréquence des risques ainsi qu'il suit :

Groupe A (risque faible) ; Groupe B (risque moyen) ; Groupe C (risque élevé).

Article 8.- (1) Les taux des cotisations sociales dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont fixés en fonction du groupe des risques de la manière suivante :
- 1, 75% du salaire pour le groupe A ;
- 2, 5% du salaire pour le groupe B ;
- 5 % du salaire pour le groupe C.

(2) Les taux sont assis sur l'ensemble des rémunérations versées par l'employeur, déduction faite des frais professionnels.

Article 9.- (1) La classification des entreprises entre les groupes A, B et C visés ci-dessus est déterminée conformément au classement annexé au présent décret.

(2) Lorsque le classement d'une entreprise ne reflète pas l'activité réelle qu'elle exerce, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est habilitée à le modifier au terme d'un contrôle effectué par ses agents assermentés.

(3) Lorsqu'une entreprise exerce sous la même raison sociale de l'activité différente comportant des risques distincts, son classement est fonction de l'activité qui présente le risque le plus élevé.

Article 10.- Le montant des cotisations sociales dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale au titre des branches des prestations familiales et des accidents du travail et des maladies professionnelles est à la charge exclusive de l'employeur.

Article 11.- Les taux des cotisations sociales sont révisables tous les deux (2) ans.

Article 12.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 90/198 du 3 Août 1990 fixant le taux et l'assiette des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, pour les branches des prestations familiales et l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès.

Yaoundé, le 15 février 2016
Le président de la République
(é) *Paul BIYA*

Annexe au décret N° 2016/072 du 15 février 2016 fixant les taux de cotisation sociale et les plafonds des rémunérations applicables dans les branches des décès, des accidents du travail et des maladies professionnelles gérées par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale

Classement de diverses activités et professions par groupe de risque :

Groupe A

Agences immobilières ;

Agent de voyage ;

Agriculture et entreprises agropastorales, horticulture, sylviculture ;

Assistance technologique aux entreprises ;

Associations professionnelles, syndicats professionnels, chambres consulaires partis politiques ;

Associations sportives ;

Assurances ;

Banque et autres établissement financiers, micro-finances et transfert d'argent ;

Blanchisseries, nettoyage et teinture des vêtements ;

Cabinets d'architecte, promoteurs immobiliers ;

Cinémas, théâtres, organisations et installations de sport ou loisir ;

Collectivités territoriales décentralisées ;

Commerce : ensemble du personnel affecté aux bureaux, à la vente manutention, voyageurs et représentants de commerce ;

Elevage et pisciculture ;

Enseignement ;

Entreprises de pompes funèbres ;

Entreprises d'entretien et de nettoyage d'immeuble ;

Entreprises audio-visuelles, entreprises de téléphonie, agences de publicités ; entreprise et agences de presse, studios photographiques ;

Etablissement publics administratifs ;

Hôtels, restaurants, cafés, bars, et dancing ;

Médecins, pharmaciens, dentistes ;

Missions diplomatiques et consulaires ;

Organisations religieuses ;

Organismes de santé, maisons de retraite, maisons de repos ;

Personnels domestique ;

Professions libérales, cabinets comptables et fiscaux, conseils juridiques, officiers ministériels ;

Salons de coiffure, instituts de beauté, établissements de massage ;

Stations-service d'essence.

GROUPE B

Abattoirs ;

Adduction et distribution d'eau ;

Bâtiments et travaux publics : entreprises générales de bâtiment, entreprises de peinture, d'installations sanitaires, d'installations électriques, de zinguerie, de plomberie, de vitrerie, construction et entretien des routes, voies ferrées, canalisation d'eau (ouvrages d'art exclus) ;

Boulangeries, pâtisseries, biscuiterie ;

Entreprises de voirie ;

Entreprises de fabrication d'objets en bois, ivoire et or ;

Entreprises de gardiennage et de surveillance ;

Entreprises de production, de transport et de distribution d'électricité ;

Etudes topographiques et géophysiques, géomètres ;

Industries polygraphiques ;

Opérations de transit, consignation de navire ;

Prospection minière ;

Tous travaux de manutention ; transitaires et agréés en douane ;

Transport aérien, sécurité et navigation aériennes ;

Transports maritimes, transports fluviaux, bacs ; Transports urbains.

GROUPE C

Entreprises de pêche ;

Entreprises forestières, scieries ;

Hydraulique agricole ou postale ;

Industries de transformation, grosse métallurgie ; recherches d'hydrocarbures, raffinage de pétrole, transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;
Travaux publics, génie civil : travaux de carrière à ciel ouvert, travaux souterrains dans la construction et l'entretien des égouts et canalisions d'eau, construction et entretien d'ouvrages d'art (ponts, aqueducs, quais, jetées, digues et barrages), entreprises de construction et entretien de lignes extérieures de transport d'énergie, entreprises de démolition, construction de tunnels; travaux de fond dans les mines.

Yaoundé, le 15 février 2016
Le Président de la République

(é) Paul BIYA

DECRET N°2017/133 DU 18 AVRIL 2017 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD, TENDANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET A PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU, SIGNEE LE 19 AVRIL 2015 A YAOUNDE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2017/006 du 18 avril 2017 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement de la République du Cameroun et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée le 19 avril 2015 à Yaoundé,

DECRETE :

Article l er. Est ratifiée la Convention fiscale, signée le 19 avril 2015, entre le Gouvernement de la République du Cameroun et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Article 2.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 18 avril 2017

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

***(é)* Paul BIYA**

DÉCRET N° 2018/3633/ PM DU 0 9 MAI 2018 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N° 2011/1731/PM DU 18 JUILLET 2011 FIXANT LES MODALITES DE CENTRALISATION, DE REPARTITION ET DE REVERSEMENT DU PRODUIT DES IMPOTS COMMUNAUX SOUMIS A PEREQUATION.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
Vu la Constitution ;
Vu le Code Général des impôts ;
Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation;
Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applications aux communes ;
Vu la loi n° 2007/ 006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'État ;
Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
Vu la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale ;
Vu la loi n° 2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 ;
Vu le décret n° 2000/365 du 11 décembre 2000 portant réorganisation du fond Spécial d'équipement et d'Intervention Intercommunale, modifié par le décret n°2006/182 du 31 mai 2006 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2018/409 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/1731/PM du 18 juillet 2011 fixant les modalités de centralisation, de répartition et de reversement du produit des impôts communaux soumis à péréquation,

DECRETE :

ARTICLE 1er. Les dispositions des articles 4, 6 et 9 du décret n° 2011/1731-1PM du 18 juillet 20 Il susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

«**ARTICLE 4.- (nouveau)** (1) Pour le financement des opérations en faveur des communes frontalières ou touchées par un sinistre, ainsi que pour la réalisation de certaines actions spéciales en matière de décentralisation et de développement local, le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées peut ordonner le prélèvement d'une fraction des quotes-parts des centimes additionnels communaux destinées au FEICOM et aux communes, sans que celle-ci n'excède 4% desdites quotes-parts.
(2) Le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées est gestionnaire des fonds issus dudit prélèvement. L'Agent Comptable du FEICOM en est le comptable.
(3) Ce prélèvement est suivi dans un compte ouvert dans les écritures du Trésor Public. Les modalités de répartition et de gestion du prélèvement susvisé sont fixées par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 6.- (nouveau) (1) Le produit des centimes additionnels communaux est réparti ainsi qu'il suit :
- ETAT : 10% ;
- FEICOM : 20% ;
- communautés urbaines, communes d'arrondissement et communes : 70%.

(2) Sur la quote-part de 70% des centimes additionnels communaux destinée aux communautés urbaines et aux communes, une retenue à la base de 40%, soit 28% est effectuée au profit du receveur municipal de la communauté urbaine ou de la commune du

lieu de recouvrement. Le reliquat de 60%, soit 42% est centralisé au FEICOM au titre de la péréquation.
(3) La retenue de base prélevée sur les centimes additionnels communaux assis sur les marchés publics est répartie aux communautés urbaines des chefs-lieux de région, proportionnellement au budget d'investissement public affecté à chaque région.
(4) La retenue de base prélevée sur les salaires des personnels de l'Etat est répartie aux communautés urbaines des chefs-lieux de région, en fonction de la masse salariale de chaque région.
(5) La retenue à la base visée aux alinéas 3 et 4 ci-dessus est reversée aux communautés urbaines bénéficiaires par le FEICOM, avant centralisation du reliquat pour les besoins de péréquation.

CHAPITRE IV :
DU PRODUIT DE LA TAXE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

ARTICLE 9.- (nouveau) (1) Le produit de la taxe de développement local des salariés du secteur public et des contribuables relevant du portefeuille de la Direction des Grandes Entreprises est réparti ainsi qu'il suit:
- appui au recouvrement : 10% ;
- centralisation au FEICOM pour le compte des communautés urbaines et communes: 90%.

(2) La quote-part centralisée au FEICOM est répartie aux communautés urbaines et aux communes ».

ARTICLE 2.- Le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local et le Ministre des Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 09 mai 2018
LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

(é) Philemon YANG

DECRET N°2019/262 DU 28 MAI 2019 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N°2004/073 DU 05 AVRIL 2004 PORTANT APPLICATION DU SYSTEME COMPTABLE OHADA ET DE LA DECLARATION STATISTIQUE ET FISCALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le traité du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;
Vu L'Acte Uniforme du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière et Système Comptable OHADA (SYSCOHADA) ;
Vu la loi n° 2002/003 du 19 avril 2004 portant Code Général des Impôts, ensemble ses modificatifs subséquents ;
Vu le décret n°2004/073 du 05 avril 2004 portant application du Système Comptable OHADA et de la Déclaration Statistique et Fiscale ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018,

DECRETE :

Article 1 er.- Les dispositions des articles 1er, 5, 6, 7 et 9 du décret n°2004/073 du 05 avril 2004 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **Article 1er.- (nouveau)** (1) Le présent décret porte application du Système Comptable OHADA et de la Déclaration Statistique est Fiscale (DSF) des entités, institués par l'Acte Uniforme du 26 janvier 2017 susvisé.

(2) Le Système Comptable OHADA révisé est rendu obligatoire sur l'ensemble du territoire de la République du Cameroun.

Article 5.- (nouveau) Il est institué deux systèmes de Déclaration statistique et Fiscale, en fonction de la taille des entités appréciée selon des critères relatifs au chiffre d'affaires annuel hors taxes : le Système Normal et le système Minimal de Trésorerie.

Article 6.- (nouveau) (1) Sont assujetties au Système Normal, les entreprises relevant du régime du réel tel que défini par le Code Général des Impôts.

(2) Sont assujetties au Système Minimal de Trésorerie, les entreprises relevant du régime simplifié tel que défini par le Code Général des Impôts.

Article 7.- (nouveau) (1) Les entreprises assujetties au Système Normal et au Système Minimal de Trésorerie doivent produire leurs Déclarations Statistiques et Fiscales selon les modèles joints en annexe du présent décret.

(2) Les entreprises relevant du secteur bancaire et des assurances présentent leurs Déclarations Statistiques et Fiscales selon les modèles joints au présent décret.

Article 9.- (nouveau) (1) Les Déclarations Statistiques et Fiscales annexées au présent décret, sont diffusées par l'Institut National de la Statistique et l a Direction Générale des Impôts.

(2) Le Ministre en charge des finances est habilité à modifier, après avis du premier Ministre, la liasse contenue dans les modèles de Déclaration statistique et Fiscale prévus par le présent décret ».

« LE RESTE SANS CHANGEMENT »

Article 2.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 3.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 28 mai 2019

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

***(é)* Paul BIYA**

DECRET N° 2019/2652/PM DU 05 AOUT 2019 RELATIF A LA GESTION DES TIMBRES FISCAUX ET AUTRES VALEURS FISCALES.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres Entités Publiques ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le Décret n°2018/190 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;

Vu le décret n°2019/000 du 05 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre;

DECRETE

Article 1er.- Le présent décret fixe les modalités de gestion des droits de timbre et autres valeurs fiscales.

Article 2.- Au sens du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

1) **Débitant public :** désigne toute administration publique habilitée à vendre les figurines fiscales.
2) **Débitant auxiliaire :** désigne toute personne morale ou physique de droit privé dûment agréée par arrêté du Ministre en charge des Finances, habilitée à vendre des figurines fiscales.
3) **Figurines fiscales :** désignent les timbres fiscaux mobiles et les vignettes fiscales, par opposition aux empreintes imprimées à l'aide de machines fiscales.
4) **Prix de cession d'un timbre communal :** désigne son coût d'acquisition par les Communes auprès des Recettes Régionales des Impôts.
5) **Timbre fiscal électronique :** désigne les timbres fiscaux achetés directement en ligne en se connectant à un site dédié et sécurisé.
6) **Valeur faciale :** désigne la valeur à laquelle un timbre fiscal est vendu et qui permet de prouver que l'utilisateur a affranchi son pli ou son acte.
7) **Valeur fiscale :** désigne toute marque, figurine ou empreinte permettant de s'acquitter des impôts et taxes qui s'appliquent à certains documents ou à certaines formalités administratives. Elles existent sous la forme de timbre fiscal fixe (papier timbré), de timbre fiscal mobile, d'une marque ou empreinte fiscale (timbre fiscal machine).

CHAPITRE I :
DES MODALITES DE GESTION DES DROITS TIMBRES ET AUTRES VALEURS FISCALES

Article 3.- Les droits de timbre sont, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, collectés suivant les modalités ci-après :

- la retenue à la source ;
- l'apposition des empreintes de machines à timbrer ;
- la vente directe des figurines ou papiers timbrés ;
- la vente en ligne.

SECTION I : DE LA RETENUE A LA SOURCE

Article 4.- La collecte des droits de timbre peut en application des dispositions légales en vigueur être confiée à des redevables légaux.

Article 5.- Les redevables légaux collectent et reversent au Trésor Public les recettes des droits de timbre dans les conditions définies par le Code Général des Impôts.

Article 6.- Les sanctions applicables en cas d'absence, d'insuffisance de déclaration ou de reversement des droits de timbre par les redevables légaux sont celles fixées par le Code Général des Impôts.

SECTION II : DE L'APPOSITION DES EMPREINTES PAR LES MACHINES A TIMBRER

Article 7.- **(1)** La collecte des droits de timbre et autres valeurs fiscales peut également être effectuée en contrepartie de l'apposition des empreintes de machines à timbrer.
(2) Les empreintes du timbre doivent être nettes, ni couvertes d'écriture, ni altérées.

Paragraphe 1
De la commande des machines à timbrer

Article 8.- Le Ministre des Finances assure la commande des machines à timbrer suivant les modalités définies par les textes encadrant la commande publique.

Paragraphe 2
De l'exploitation des machines à timbrer

Article 9.- **(1)** les machines à timbrer sont utilisées exclusivement par les agents publics relevant des Impôts et du Trésor.
(2) Les machines à timbrer sont gérées en réseau à partir d'un serveur central logé au sein de la Direction Générale des Impôts.

Article 10.- Un texte du Ministre en charge des Finances précise les modalités d'attribution, d'utilisation, de suivi et de contrôle des machines à timbrer.

SECTION III : DE LA COLLECTE PAR VOIE DE VENTE DIRECTE DES FIGURINES OU PAPIERS TIMBRES

Article 11.- La collecte des droits de timbre peut se faire également par voie de vente directe de figurines fiscales ou papiers timbrés.

Paragraphe 1
De la commande des figurines fiscales et des papiers timbrés

Article 12.- Le Ministre des Finances assure la commande des figurines et papiers timbrés, suivant les modalités définies par les textes encadrant la commande publique.

Article 13.- La réception des timbres fiscaux et autres valeurs fiscales est assurée par une commission présidée par le Secrétaire Général du Ministère des Finances ou son représentant, et composée des membres ci-après :

- le Directeur Général des Impôts ou son représentant ;
- le Directeur Général du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire ou son représentant ;
- le Directeur des Régulations Postales au Ministère des Postes et des Télécommunications ou son représentant ;
- le Directeur des Finances Locales au Ministère de la Décentralisation et du Développement Local ou son représentant.

Paragraphe 2
De la vente des figurines et des papiers timbrés

Article 14.- **(1)** Les figurines fiscales et les papiers timbrés sont vendus exclusivement par les débitants publics constitués par les Directions Générales en charge des Impôts et du Trésor.
(2) Les receveurs municipaux sont seuls autorisés à vendre les timbres communaux.

Paragraphe 3
Des règles de conservation et d'approvisionnement des figurines et des papiers timbrés

Article 15.- **(1)** Les figurines et autres papiers timbrés sont conservés au niveau du caveau central du Ministère des Finances.

(2) La Direction Générale des Impôts gère le caveau central du Ministère des Finances.
(3) Les dépositaires-comptables auxiliaires des figurines fiscales et autres papiers timbrés s'approvisionnent auprès de la Direction Générale des Impôts.
(4) Les receveurs municipaux s'approvisionnent auprès des Receveurs régionaux des impôts suivant la valeur du papier au prix de 2000 francs les mille timbres, quelle que soit la quotité. L'état de cession établi est payé par le Receveur municipal à la caisse du Receveur régional des impôts qui impute le produit au compte des recettes de service qu'il tient.

Paragraphe 4

De la procédure comptable de la vente des figurines fiscales et papiers timbrés

Article 16.- Les Receveurs Régionaux des Impôts établissent mensuellement des comptes d'emploi des figurines fiscales et papiers timbrés et les transmettent en deux exemplaires à la Direction Générale des Impôts.
Article 17.- Un arrêté du Ministre des Finances fixe les modalités de tenue de la comptabilité des timbres fiscaux et autres valeurs fiscales.

SECTION IV : DE LA VENTE EN LIGNE

Article 18.- La collecte des droits de timbre peut se faire à travers un mécanisme de vente en ligne.
Article 19.- Les modalités de paiement, de reversement et de comptabilisation des recettes des droits de timbres perçus en ligne sont définies par un texte particulier.

CHAPITRE II :
DES MODALITES DE CONTRÔLE DES DROITS TIMBRES ET AUTRES VALEURS FISCALES

Article 20.- **(1)** Le contrôle des droits de timbres vendus en ligne ainsi que ceux collectés par les redevables légaux est assuré par les structures compétentes de la Direction Générale des Impôts.
(2) Pour le cas particulier des machines à timbrer, des figurines et autres papiers timbrés, les contrôles se font en relation avec la Direction Générale en charge du Trésor.

CHAPITRE III :
DES REMISES ET FRAIS D'ASSIETTE

SECTION I : DES REMISES

Article 21.- Les remises sont perçues exclusivement sur les opérations de vente directe de figurines et papiers timbrés, des ventes en ligne ou des ventes par apposition des empreintes des machines à timbrer.
Article 22.- Elles sont octroyées aux membres de la commission de réception des timbres fiscaux et autres valeurs fiscales et aux débitants publics qui participent effectivement aux opérations de gestion des droits de timbre et autres valeurs fiscales.
Article 23.- Le taux des remises est fixé à 5% du montant total des droits de timbre perçus dans les conditions visées à l'article 20 ci-dessus.
Article 24.- Les modalités de répartition des remises prévues aux articles 22 et 23 ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre en charge des finances.

SECTION II : DES FRAIS D'ASSIETTE

Article 25.- Les frais d'assiette sont perçus exclusivement sur les droits de timbre et autres valeurs fiscales collectées à travers le mécanisme de la retenue à la source.
Article 26.- Elles sont octroyées à l'ensemble des personnels relevant des Directions Générales en charge des Impôts et du Trésor.
Article 27.- Le taux des frais d'assiette est fixé à 10% des droits collectés, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.
Article 28.- Les modalités de répartition des frais d'assiette sont fixées par un texte du Ministre en charge des finances.

CHAPITRE IV :
DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°93/608 du 26 août 1993 relatif à la commande et à la vente des timbres fiscaux et autres valeurs fiscales.

Article 24.- Le Ministre des Finances est chargé de l'application des termes du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.

Yaoundé, le 05 août 2019
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

(é) Joseph DION NGUTE

DECRET N°2019/3178/PM DU 02 SEPTEMBRE 2019 PRECISANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU STATUT DES ZONES ECONOMIQUEMENT SINISTREES ET LES CONDITIONS DU BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX Y RELATIFS PREVUS PAR LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 121 ET 121 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2002/003 du 19 avril 2004 portant Code Général des Impôts, ensemble ses modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2016/018 du 14 décembre 2016 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;

Vu la loi n° 2018/022 du 11 décembre 2018 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019 ;

Vu le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1 er.- (1) Le présent décret précise les modalités de mise en œuvre du statut des zones économiquement sinistrées et les conditions du bénéfice des avantages fiscaux y relatifs, conformément aux dispositions des articles 121 et 121 bis du Code Général des Impôts.

(2) Par zone économiquement sinistrée, il faut entendre un espace territorial préalablement circonscrit dans lequel l'activité économique est structurellement et durablement affectée par l'insécurité ou les catastrophes de toute nature à l'instar de l'inondation, la famine, la sècheresse, etc.

(3) La reconnaissance du statut de zone économiquement sinistrée et son retrait sont constatés par décret du Premier Ministre, chef du Gouvernement. Ledit statut peut être retiré lorsque les effets du sinistre l'ayant justifié ont cessé.

Article 2.- (1) Les entreprises qui réalisent des investissements nouveaux dans une zone économiquement sinistrée sont exonérées des impôts et taxes ci-après :

(a) Au titre de la phase d'installation qui ne peut excéder trois ans :
- contribution des patentes ;
- taxe sur la valeur ajoutée sur les acquisitions de biens et services ;
- droits d'enregistrement sur les mutations immobilières afférentes à la mise en place du projet ;
- taxe sur la propriété foncière sur les immeubles affectés au projet.

(b) Au titre des sept premières années d'exploitation :
- contribution des patentes ;
- impôts sur les sociétés et minimum de perception ;
- charges fiscales et patronales sur les salaires versés au personnel employé.

(2) Pour bénéficier des avantages fiscaux visés à l'alinéa 1er ci-dessus, les investissements doivent remplir les critères alternatifs ci-après :
- induire la création la création d'au moins d'au moins dix (10) emplois directs ;
- utiliser la matière première produite dans ladite zone, le cas échéant.

(3) Lorsque les investissements nouveaux sont réalisés par une entreprise ancienne, les exonérations prévues à l'alinéa premier ci-dessus s'appliquent exclusivement aux opérations et bénéfices se rapportant à ces investissements nouveaux. L'entreprise tient dans ce cas, une comptabilité distincte.

(4) Le bénéfice du régime prévu à l'alinéa 3 ci-dessus est subordonné à la validation préalable par l'administration fiscale des investissements nouveaux projetés par l'octroi d'un agrément signé par le Ministre des Finances.

(5) Sur la base de la réalisation effective d'un plan d'investissement, l'administration fiscale délivre au terme de chaque exercice fiscal un quitus pour la reconduction des avantages fiscaux susvisés.

(6) En cas de non-respect du programme d'investissement validé, l'entreprise perd le bénéfice des avantages fiscaux concédés et reverse les impôts et taxes non payés, sans préjudice des pénalités et intérêts de retard.

Article 3.- (1) Les entreprises qui réalisent des investissements visant la reconstitution de leur outil de reproduction dans une zone économiquement sinistrée, bénéficient d'un crédit d'impôt de 30% des dépenses engagées. Il est plafonné à cent (100) millions FCFA et est imputable dans la limite de trois exercices clos suivant celui au titre duquel les dépenses ont été engagées.

(2) Les dépenses ouvrant droites au bénéfice du crédit d'impôt sont celles qui concourent directement à la réhabilitation de l'outil de production ou à son renforcement.

(3) Les dépenses ayant donné lieu à la constatation d'un crédit d'impôt sont préalablement soumises à la validation de l'administration fiscale.

Article 4.- Le bénéfice des avantages susvisés n'est pas cumulable avec ceux prévus par tout autre régime fiscal dérogatoire ou incitatif particulier.

Article 5.- Le présent décret abroge toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 6.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 02 septembre 2019
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

***(é)* Joseph DION NGUTE**

DECRET N°2019/3179/PM DU 02 SEPTEMBRE 2019 PORTANT RECONNAISSANCE DU STATUT DE ZONE ECONOMIQUEMENT SINISTREE AUX REGIONS DE L'EXTREME-NORD, DU NORD-OUEST ET DU SUD-OUEST.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2002/003 du 19 avril 2004 portant Code Général des Impôts, ensemble ses modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2016/018 du 14 décembre 2016 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017 ;

Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;

Vu la loi n° 2018/022 du 11 décembre 2018 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019 ;

Vu le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 2019/3178/PM du 02 septembre 2019 précisant les modalités de mise en œuvre du statut des zones économiquement sinistrées et les conditions du bénéfice des avantages fiscaux y relatifs prévus par les dispositions des articles 121 et 121 bis du Code Général des Impôts,

DECRETE :

Article 1 er. Le statut de zone économiquement sinistrée est reconnu aux Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, conformément aux dispositions des articles 121 et 121 bis du Code Général des Impôts.

Article 2.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 02 septembre 2019

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

***(é)* Joseph DION NGUTE**

DECRET N°2022/8001 CAB/PM DU 16 SEPT 2022 FIXANT LE CADRE GENERAL DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT ET DES AUTRES ENTITES PUBLIQUES PAR VOIE ELECTRONIQUE.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74/18 du 5 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat, telle que modifiée par la loi n°76/4 du 8 juillet 1976 ;

Vu la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 200/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le Régime Général des Contrats de Partenariat ;

Vu la loi n° 2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes ;

Vu la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun ;

Vu la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun ;

Vu la loi n° 2015 du 21 décembre 2015 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2016 ;

Vu la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;

Vu la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;

Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;

Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;

Vu la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Générales des collectivités territoriales Décentralisées ;

Vu la loi n° 2020/012 du 12 décembre 2020 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun ;

Vu la loi n° 2021/026 du 16 décembre 2021 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022 ;

Vu le règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la CEMAC ;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre,

modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 :

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;

Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020/375 du 07 juillet 2020 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique,

DECRETE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : DE L'OBJET ET DU CHAMP

ARTICLE 1er .- (1) Le présent décret fixe le cadre général des opérations financières de l'Etat et des autres entités publiques par voie électronique.

(2) Il s'applique à tous les services de déclaration par voie électronique concernant les impôts, taxes fiscales et parafiscales ou tout autre service donnant lieu à paiement au profit de l'État ou de toute autre entité publique.

(3) Il traite également de tous les encaissements et décaissements effectués par voie électronique en exécution d'une obligation pour laquelle l'État, ses démembrements, ou toute autre structure administrative indépendante, décentralisée ou déconcentrée sont impliqués en qualité de créanciers ou de débiteurs.

ARTICLE 2.- La déclaration par voie électronique concerne notamment les impôts directs, les impôts indirects, les droits et taxes de douanes, autres taxes et redevances dues à l'État ou toute autre entité publique en contrepartie d'un service.

ARTICLE 3.- Tous les échanges d'informations, relatifs aux documents ou actes administratifs se rapportant notamment aux déclarations d'impôts, de taxes, ou autre déclaration peuvent faire l'objet d'un échange par voie électronique aux services compétents.

SECTION II : DEFINITIONS

ARTICLE 4.- Au sens du présent décret les définitions ci-après sont admises :

- **Bénéficiaire du paiement (ou créancier de l'obligation de paiement) :** personne bénéficiaire sur l'ordre de paiement et destinataire des montants payés par un instrument de paiement électronique. Il peut s'agir de l'État pour le règlement de ses créances au titre, notamment, des impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, contributions, amendes et intérêts de retard dont les particuliers et entreprises sont redevables. Il peut également s'agir des agents de l'État ou des différentes entités liées à l'État, de leurs prestataires ou usagers, personnes physiques ou morales pour le paiement de leurs créances, notamment, de salaires, pensions, indemnités, avantages,

bourses ou aides sociales ou autres contreparties contractuelles ;

- **Biométrie :** principe reposant sur la reconnaissance des caractéristiques physiques et/ou biologiques d'une personne physique, notamment les caractéristiques de ses doigts, de son visage, de ses yeux, de sa voix, de son ADN, afin d'obtenir une preuve irréfutable de l'unicité de son identité ;

- **Compte de paiement :** compte détenu au nom d'un ou plusieurs clients, dans le livre d'un prestataire de services de paiements, aux fins de l'exécution d'opération de paiement ;

- **Compte bancaire :** compte ouvert et tenu dans ses livres par un établissement de crédit de microfinance ou par le trésor public au nom d'une personne physique ou morale pour la réalisation d'opérations de banque ;

- **Données à caractère personnel :** toute information relative à un client-personne physique identifiée ou identifiable par référence à un numéro d'identification rattaché à ses données d'état civil et ses caractéristiques biométriques, physiques ou biologiques ;

- **Donneur d'ordre du paiement (ou débiteur de l'obligation de paiement) :** personne qui a initié l'ordre de paiement. Il peut s'agir de l'État et des entités liées à l'État, pour le paiement, notamment, de salaires, pensions, indemnités, avantages ou autres contreparties contractuelles au profit de leurs agents ou de leurs prestataires ou usagers, personnes physiques ou morales. Il peut également s'agir des contribuables et autres débiteurs de l'État ou des entités liées à l'État pour le règlement, notamment, des impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, contributions, amendes et intérêts de retard ;

- **Écrit :** toute suite de lettre, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles qui a une signification intelligible, quels que soient leurs supports et leurs modalités de transmissions ;

- **Écrit électronique :** transposition de l'écrit sur support papier dans le monde numérique sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ;

- **Entité publique :** personne morale de droit public autre que l'Etat et investie d'une mission de service public ;

- **Force majeure :** circonstance exceptionnelle, étrangère à la personne de celui qui l'éprouve, qui a eu pour résultat de l'empêcher d'exécuter les prestations qu'il devait à son créancier ;

- **Ordre de paiement :** instruction d'un payeur à son prestataire de services de Paiements demandant l'exécution d'une opération de paiement ;

- **Paiement électronique :** procédé informatisé qui permet d'opérer un transfert de fonds instantané d'un compte de paiement ou compte bancaire vers un autre compte de

paiement ou compte bancaire ;

- **Prestataire de services de paiement électronique qualifié :** les institutions financières, les établissements financiers à caractère bancaire, les institutions de microfinance, les services postaux, les établissements de paiement offrant des solutions de paiement qui garantissent le respect des exigences d'interopérabilité et de sécurité et les opérateurs de téléphonie mobile offrant des solutions de mobile money. Sont également considérés comme prestataire qualifié, les sociétés de transfert d'argent, et tout autre type de prestataire de service de paiement électronique à venir qui entre dans le cadre de la présente définition à condition qu'il respecte les exigences de conformité posées par la réglementation en vigueur au sein de la CEMAC pour offrir des services de paiements électroniques et/ou à émettre de la monnaie électronique ;
- **Partenaire technique :** personne morale qui fournit à un prestataire de services de paiement les services techniques ainsi que les conditions matérielles et logicielles pour le traitement des opérations liées aux services de paiements électroniques ;
- **Système d'information :** tout ensemble de moyens destinés à élaborer, traiter, stocker ou transmettre des informations faisant l'objet d'échanges par voie électronique entre autorités administratives et usagers ainsi qu'entre autorités administratives ;
- **Télé service :** tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives.

CHAPITRE II
DES PRINCIPES ET REGLES GENERAUX DU PAIEMENT PAR VOIE ELECTRONIQUE

ARTICLE.5.- (1) Les opérations de paiement sont réalisées par voie électronique pour le compte du Trésor Public avec le concours d'un prestataire de services de paiement et/ou d'un partenaire technique.

(2) Le prestataire de services de paiements ou le partenaire technique offre, selon les cas, les garanties de transparence, de neutralité, de sécurité, de disponibilité, de fiabilité et d'interopérabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.- L'État ou l'entité publique veille à ce que le paiement électronique puisse s'effectuer dans le respect des principes de transparence, de neutralité, de sécurité, de disponibilité, de fiabilité et d'interopérabilité.

ARTICLE 7.- L'État ou l'entité publique veille à ce que les plateformes offrent la gamme la plus complète de solutions et moyens de paiements électroniques proposés par des prestataires de services de paiements électroniques habilités à réaliser les opérations de paiement électronique.

ARTICLE 8.- L'État ou l'entité publique veille à ce que les nouveaux services et moyens de paiements proposés par des prestataires de services de paiements électroniques habilités à réaliser les opérations de paiements électroniques soient régulièrement intégrés à la plateforme.

ARTICLE 9.- Toute administration ou toute autre personne morale liée à l'État ou toute autre entité publique, habilitée à collecter des recettes au profit du trésor public ou à effectuer des dépenses pour le compte de l'État ou de toute autre entité publique peut utiliser l'un des services de paiement électronique ci- après:

- le service de paiement par carte ;
- le service de paiement sur mobile ;
- le service de paiement en ligne via l'Internet ;
- le service de paiement par terminal de paiement électronique.

ARTICLE 10.- Sont habilitées à utiliser un service de paiement électronique:

- l'administration du Trésor ;
- l'administration Fiscale ;
- l'administration des Douanes ;
- les administrations en charge des domaines et du cadastre ;
- les agences et autres structures administratives similaires ;
- toute autre administration publique qui, dans le cadre de l'exercice de sa mission, et de la réalisation de télé services, collecte ou effectue directement ou indirectement des paiements au profit ou à la charge du Trésor Public.

ARTICLE 11.- Le paiement électronique est effectué par l'État représenté par le Ministère en charge des finances ou toute autre entité publique, pour les paiements marchands et non marchands. Il s'agit notamment du règlement des salaires, pensions, allocations, subventions, aides et bourses sociales, des factures de prestations de service, indemnités ou avantages au profit de leurs agents ou de leurs prestataires ou usagers, personnes physiques ou morales.

ARTICLE 12.- Le paiement est fait en faveur de l'État ou d'une entité publique pour le règlement, notamment, des impôts, des taxes parafiscales et autres redevances, ainsi que pour le règlement de tous les actes administratifs dont le processus de délivrance est dématérialisé.

CHAPITRE III

DES MODALITES ET PROCEDURES DE REALISATION DE L'OPERATION DE PAIEMENT PAR VOIE ELECTRONIQUE

ARTICLE 13.- **(1)** Le paiement est effectué par tout procédé électronique quel qu'en soit le canal, par virement, carte de paiement, monnaie électronique ou par tout autre procédé ou service de paiement électronique conforme à la réglementation en vigueur.

(2) Toutefois, les paiements dus à un bénéficiaire disposant d'un compte bancaire sont

effectués sur le compte bancaire indiqué par ce dernier.

(3) Le bénéficiaire ne peut modifier son compte bancaire de paiement que sur présentation d'une attestation de non engagement ou tout autre acte attestant qu'il est libéré de tout engagement vis-à-vis de la Banque domiciliataire du compte.

ARTICLE 14.- (1) Le donneur d'ordre adresse au prestataire de services de paiements et/ou au partenaire technique, via une plateforme mise à disposition par l'administration du Trésor aux usagers du service, l'ordre de paiement du montant de l'obligation visée à l'article 1er du présent décret.

(2) Le paiement des droits pour un dossier déterminé ne peut être fractionné. En cas d'émission d'un ordre de paiement unique pour un dossier assujetti à différents droits, les fonds correspondants sont notifiés au comptable compétent qui procède, le cas échéant, à la répartition des sommes ainsi perçues, entre les entités bénéficiaires.

(3) L'ordre de paiement émis par l'administration, via la même plateforme au profit du bénéficiaire du décaissement est réalisé conformément aux instruments de paiement électronique préalablement sélectionnés par le bénéficiaire suivant la liste des instruments de paiement électronique disponibles et enregistrés dans la plateforme.

ARTICLE 15.- La notification d'un ordre de paiement réglé par le prestataire de service de paiement électronique agréé en l'acquit du donneur d'ordre est irrévocable.

ARTICLE 16.- (1) Au jour de l'acceptation de l'ordre de paiement, le prestataire de service de paiement électronique désigné notifie au bénéficiaire, l'ordre de paiement reçu du donneur d'ordre et réglé suivant les modalités définies dans la convention conclue entre l'État et le prestataire sélectionné.

(2) La notification de l'ordre de paiement précise obligatoirement les informations suivantes :

- **pour les personnes physiques:**
  - noms ;
  - prénoms ;
  - adresse ;
  - profession ;
  - numéro du titre de paiement émis par l'administration concernée ;
  - montant à payer ;
  - nature de la devise ;
  - date et heure du paiement ;
  - instrument de paiement électronique utilisé ;
  - numéro et/ou code d'identification ;
- **pour les personnes morales:**
  - nom de l'entreprise ;
  - adresse du siège social ou de l'établissement ;

- numéro d'identification du contribuable ;
- numéro du titre de paiement émis par l'administration concernée ;
- montant à payer ;
- date et heure de paiement ;
- instrument de paiement électronique utilisé.

ARTICLE 17.- L'ordre de paiement émis après l'expiration du délai légal de paiement par l'usager du service donne droit à l'application des pénalités et intérêts de retard conformément aux dispositions consacrant la créance due au profit de l'État. Pour l'appréciation du retard dans l'émission de l'ordre de paiement, il est tenu compte du jour et de l'heure d'émission de l'ordre de paiement.

ARTICLE 18.- Le prestataire de service de paiement ou le partenaire technique paye par voie électronique les montants visés par l'ordre de paiement accepté suivant les modalités définies dans la convention conclue entre l'État et le prestataire sélectionné au plus tard le jour ouvré suivant celui au cours duquel ledit ordre a été notifié au bénéficiaire en précisant le montant et le service compétent.

ARTICLE 19.- La réception par le bénéficiaire de la notification de l'ordre de paiement réglé vaut décharge pour le prestataire de service de paiement.

ARTICLE 20.- L'administration concernée transmet au comptable compétent de l'administration du Trésor, le jour suivant celui de la réception de la notification des ordres de paiement réglés, un rapport indiquant, par service compétent et par nature de paiement, les paiements effectués selon l'instrument de paiement électronique utilisé pour leur imputation.

ARTICLE 21.- Les comptables assignataires sont seuls chargés du paiement des ordonnances et mandats, après satisfaction des contrôles prévus par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 22.- (1) En cas d'irrégularités constatées lors des contrôles prévus en matière de dépenses, les comptables sont tenus de refuser le visa de la dépense. Il en est de même lorsqu'ils ont pu établir que les certifications délivrées par les ordonnateurs sont inexactes.

(2) Les comptables sont tenus d'adresser aux ordonnateurs une déclaration écrite et motivée de leurs refus de visa accompagnée des pièces rejetées.

(3) Si malgré ce rejet, l'ordonnateur donne l'ordre au comptable, par écrit, d'effectuer le paiement, ce dernier s'exécute, et annexe à l'ordonnance ou au mandat l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu, avec une copie de sa déclaration, les actes de réquisition émis par les ordonnateurs sont transmis à la juridiction des comptes, et à l'appui des comptes de gestion des comptables concernés.

ARTICLE 23.- (1) Les comptables ne peuvent déférer à la réquisition de l'ordonnateur dès lors que le refus de visa est motivé par :

- l'indisponibilité de crédits ;
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les
- Subventions ;

- le caractère non libératoire du paiement ;
- l'absence de visa du contrôleur financier lorsque ce visa est obligatoire.

(4) Lorsque le comptable procède au règlement de la dépense sur réquisition de l'ordonnateur, la responsabilité de l'ordonnateur se substitue à celle du comptable.

CHAPITRE IV
DE LA SELECTION DU PRESTATAIRE DE SERVICES DE PAIEMENTS ET DU PARTENAIRE TECHNIQUE DE PAIEMENT ELECTRONIQUE

SECTION I :
DE LA SELECTION DU PRESTATAIRE DE SERVICES DE PAIEMENTS PAR VOIE ELECTRONIQUE

ARTICLE 24.- (1) L'exercice d'une prestation de services de paiements par voie électronique est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'exercer délivrée par l'autorité monétaire nationale, conformément aux modalités précisées par un arrêté du Ministre des Finances.

(2) L'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est accompagnée d'un cahier de charges élaboré d'accord- parties.

ARTICLE 25.- (1) L'autorisation d'exercer comme prestataire de paiements électroniques procure à la personne morale prestataire un droit d'accès aux plateformes de paiement par voie électronique de l'administration concernée et l'autorisation de servir de canal de paiement des droits et taxes qui lui sont dus.

(2) Les modalités techniques et financières d'exercice des droits conférés par l'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont prévues dans une convention tripartite liant l'autorité monétaire nationale, les prestataires, les banques garantes et l'administration concernée.

ARTICLE 26.- La cessation des activités du prestataire de services de paiements est précisée par un arrêté du Ministre des Finances.

SECTION II :
DU PROCESSUS DE SELECTION DU PARTENAIRE TECHNIQUE

ARTICLE 27.- Le partenaire technique est sélectionné suivant les règles régissant la passation des marchés publics et de celles prévues par le régime général des contrats de partenariats.

ARTICLE 28.- (1) Sous réserve des dispositions du Code des marchés publics et de la législation en vigueur en matière de contrats de partenariats, le dossier de sélection du partenaire technique comprend notamment à peine de rejet :

- les instructions au soumissionnaire ;
- les données particulières de sélection ;
- les spécifications techniques relatives au paiement et à l'échange de données notamment les exigences d'interopérabilité et de sécurité ainsi que de réutilisation des données ;
- le cahier des clauses administratives générales et particulières ;

- le modèle de convention entre l'État et le prestataire sélectionné ;
- les modèles de formulaire, le cas échéant ;
- l'autorisation du régulateur national en charge des technologies de l'information et de la communication certifiant après un audit de sécurité du Système d'information du Partenaire Technique que son infrastructure est sécurisée et peut se connecter sans risque à celles des autres parties prenantes.

(2) L'État peut se faire accompagner, pendant tout le processus de sélection des partenaires techniques et d'implémentation des plateformes de services de paiement par voie électronique, par une assistance à la maitrise d'ouvrage.

(3) Pour être habilité à assurer les opérations de paiement par voie électronique, le partenaire technique signe, avec le Ministère des finances, une convention qui organise les relations entre l'État et le partenaire.

(4) Ladite convention comprend à peine de nullité l'étendue de leurs droits, obligations et responsabilités.

(5) La cessation des activités du partenaire technique se fait conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V
DES OBLIGATIONS ET DES RESPONSABILITES DE L'ÉTAT ET DES AUTRES ENTITES PUBLIQUES

ARTICLE 29.- (1) Sauf disposition contraire, l'État ou les autres entités publiques sont tenus à une obligation d'information au profit des usagers des services de paiement par voie électronique.

(2) L'obligation visée à l'alinéa 1 ci-dessus est mise en œuvre respectivement par toutes les administrations concernées qui assurent, par tout moyen, l'information des usagers sur la possibilité et les conditions d'utilisation du système de paiement électronique.

ARTICLE 30.- Les frais de transaction liés à la prestation sont à la charge du bénéficiaire de paiement, pour les décaissements de l'État et du donneur d'ordre pour les encaissements de l'État qui a la responsabilité de procéder à leur règlement.

ARTICLE 31.- (1) L'État ou les autres entités publiques sont responsables de plein droit à l'égard des usagers du service de la bonne exécution du service de paiement électronique, que ces prestations soient à exécuter par lui-même ou par les prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

(2) Toutefois, l'État peut, par convention, transférer cette responsabilité à ses prestataires de services de paiements ou à ses partenaires techniques.
(3) Les prestataires de services de paiements ou aux partenaires techniques visés à l'alinéa 2 ci-dessus encourent les sanctions prévues par la réglementation en vigueur en cas de non-respect de la convention tripartite.
ARTICLE 32.- L'État ou toute autre entité publique peut, par ailleurs, s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du service de paiement par voie électronique est imputable, soit à l'usager du service, soit au prestataire de services de paiements électroniques, soit au partenaire

technique, soit à un cas de force majeure.

ARTICLE 33.- Des audits de sécurité peuvent être conduits soit par le régulateur soit par tout operateur agréé à la diligence du Ministre en charge des finances.

CHAPITRE VI
DES OBLIGATIONS ET DES RESPONSABILITES DU PRESTATAIRE DE SERVICES DE PAIEMENTS ELECTRONIQUES

ARTICLE 34.- Le prestataire de services de paiements par voie électronique est tenu de donner suite à l'ordre de paiement. A cet effet, il est astreint à une obligation générale de sécurité et exécute l'ordre de paiement reçu conformément aux instructions contenues dans le message de données.

ARTICLE 35.- Le prestataire de services de paiements par voie électronique veille, notamment, à la bonne conservation ainsi qu'au respect de la confidentialité des données transmises.

ARTICLE 36.- Le prestataire de services de paiements est responsable en cas d'erreur, de retard de paiement, de paiement incomplet, de différence entre les montants versés et les montants émis résultant d'un fonctionnement irrégulier du système ou d'une panne technique rendant impossible la réalisation des opérations.

CHAPITRE VII
DE LA CONFORMITE AU SYSTEME DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ARTICLE 37.- L'État est responsable de la conformité des dispositifs de paiement par voie électronique en matière de protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 38.- Les données personnelles des bénéficiaires des services de paiement par voie électronique ne doivent en aucun cas être stockées dans les bases de données situées hors de la zone CEMAC.

ARTICLE 39.- A ce titre, les conventions régissant les relations entre l'État ou toute autre entité publique et ses partenaires dans le cadre de la mise en place des dispositifs de paiement par voie électronique prévoient les stipulations relatives à la protection des données à caractère personnel.

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 40.- Tout manquement observé dans l'application des dispositions du présent décret est passible des sanctions prévues par la règlementation en vigueur.

ARTICLE 41.- Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais. /-

Yaoundé, le 16 Septembre 2022

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

***(é)* Joseph DION NGUTE**

DECRET N°06801/CAB/PM /PM DU 27 septembre 2023
Fixant les modalités d'application de l'Article L8 quinquies du Code Général des Impôts relatif à la transparence du bénéficiaire effectif

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit commercial général du 15 décembre 2010 ;

Vu l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique 30 janvier 2014 ;

Vu le Règlement N°/01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux et du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale ;

Vu la loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n° 2019/000 du 05 Janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - (1) Le présent décret fixe les modalités d'application des dispositions de l'article L8 quinquies du Code Général des Impôts relatives à l'obligation de déclaration du bénéficiaire effectif.

(2) Il précise à cet effet, les modalités d'identification, de déclaration, de conservation, de contrôle et d'accès aux informations sur le bénéficiaire effectif.

Article 2.- Au sens du présent décret, les définitions suivantes sont admises :

a) le « bénéficiaire effectif » est la ou les personnes physiques qui en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique ou morale pour le compte de laquelle une opération est effectuée.

La notion de bénéficiaire effectif inclut également les personnes qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique.

Les expressions « en dernier lieu possèdent ou contrôlent » et « exercent en dernier lieu un contrôle effectif » désignent les situations où la propriété ou le contrôle sont exercés par le biais d'une chaîne de propriété ou par toute autre forme de contrôle autre que directe.

b) La construction juridique est l'ensemble des relations juridiques ou opérations par laquelle une ou plusieurs personnes ayant la qualité de constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, ou un ensemble de biens, de droits ou de sûretés, présents ou futurs, à une ou plusieurs autres personnes ayant la qualité de fiduciaires ou d'administrateurs qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires. Entrent dans cette catégorie, les trusts, les fiducies et les autres constructions juridiques similaires, y compris les constructions juridiques de droit étranger dont les administrateurs ou gestionnaires sont domiciliés au Cameroun ou dont les éléments du patrimoine sont situés au Cameroun.

Par trust ou fiducie, il faut entendre l'acte juridique par lequel, un individu ou une personne morale (le settlor) décide de se dessaisir de tout ou partie de ses biens et en confère le contrôle à un tiers ou à plusieurs institutions, le(s) trustee(s), pour le compte d'un ou de plusieurs bénéficiaires.

c) Le registre interne des bénéficiaires effectifs est un fichier manuel ou électronique tenu par les personnes morales et les administrateurs ou gestionnaires des constructions juridiques dans lequel sont conservées les informations sur les bénéficiaires effectifs.

d) Le registre central des bénéficiaires effectifs est le registre tenu par l'administration fiscale dans lequel sont contenues les informations relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques déclarées à l'administration fiscale.

CHAPITRE II

DES MODALITES DE DETERMINATION ET D'IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF

SECTION I : DE LA DETERMINATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF

Article 3.- (1) Les personnes suivantes sont déterminées comme bénéficiaires effectifs des personnes morales :

a) les personnes physiques qui en dernier lieu détiennent directement ou indirectement, conjointement ou non, vingt (20) pourcent ou plus des parts du capital ou des droits de vote de la personne morale. Lorsque les personnes physiques sont solidairement et indéfiniment responsables du passif, elles sont toutes bénéficiaires effectifs, compte non tenu de leur pourcentage des parts du capital ou des droits de vote dans la personne morale.

b) si aucune personne physique n'est identifiée au point (a) en tant que bénéficiaire effectif, ou s'il existe des doutes sur la qualité de bénéficiaire effectif des personnes identifiées au point (a) les personnes physiques qui contrôlent, par tout autre

moyen, de fait ou de droit la personne morale, sont identifiées comme bénéficiaires effectifs.

c) lorsqu'exceptionnellement aucune personne physique n'est identifiée aux points (a) et (b), la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal est identifiée comme bénéficiaire effectif ; le dirigeant principal étant la personne physique disposant des pouvoirs les plus larges pour agir au nom de la personne morale.

(2) Pour le cas particulier des sociétés de personnes ci-après, sont considérés comme bénéficiaire effectifs.

a) l'ensemble des associés dans le cas des sociétés en nom collectifs ;

b) Dans le cas des sociétés en commandite simple (SCS):

- les associés personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, conjointement ou non, vingt (20) pourcent ou plus du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société ; et
- l'ensemble des associés commandités en vertu du pouvoir de contrôle qu'ils exercent en tant que gérants de la société en commandite simple.

(3) Les personnes physiques occupant l'une des positions suivantes sont déterminées comme bénéficiaires effectifs des constructions juridiques :

a) Dans le cas d'un trust ou d'une fiducie :

i. les settlors constituants ou fondateurs ;

ii. les trustees, administrateurs, fiduciaires ou gestionnaires ;

iii. les protecteurs ou tuteurs, le cas échéant ;

iv. les bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires ;

v. toute autre personne physique exerçant, directement ou indirectement, de fait ou de droit, un contrôle effectif en dernier ressort sur le trust ou la fiducie.

b) Dans le cas des autres constructions juridiques similaires aux trusts et fiducies, les personnes physiques occupant des positions équivalentes ou similaires à celles mentionnées au point (a).

(4) Lorsque l'une des fonctions mentionnées aux points a (i.) à a (iv.) ci-dessus est exercée par une personne morale ou une construction juridique, les bénéficiaires effectifs de cette personne morale ou construction juridique doivent être identifiés comme bénéficiaires effectifs du trust ou de la fiducie.

(5) Lorsque la ou les personnes physiques qui seront les bénéficiaires de la construction juridique n'ont pas encore été désignées, la ou les catégories de personnes dans l'intérêt principal de laquelle ou desquelles la construction juridique a été constituée ou opère, doivent être identifiées de sorte que l'identité du ou des bénéficiaires puisse être établie

au moment du versement des prestations ou au moment où le ou les bénéficiaires auront l'intention d'exercer les droits acquis.

(6) Un texte particulier du Ministre des Finances précisera les modalités pratiques de détermination des bénéficiaires effectifs.

SECTION II : DE L'IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF

Article 4.- (1) Tout bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique est tenu de fournir par voie électronique ou à défaut, par tout moyen laissant trace écrite, à la personne morale ou aux administrateurs établis au Cameroun, sur demande ou non, les informations et pièces justificatives requises pour l'identification des bénéficiaires effectifs dans un délai de :

a) quinze (15) jours, sur demande de la personne morale ou de l'administrateur ou gestionnaire de la construction juridique ;

b) trente (30) jours en cas de changement de bénéficiaires effectifs.

(2) Toute personne morale ou construction juridique détenant directement ou indirectement une participation dans une personne morale ou occupant une des positions visées à l'article 3 (2) ci-dessus dans le cas d'une construction juridique, doit fournir à ladite personne morale ou l'administrateur ou gestionnaire de la construction juridique, les informations et les pièces justificatives requises pour l'identification des bénéficiaires effectifs, dans les délais prévus à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 5.- Les personnes morales et constructions juridiques doivent tenir un document indiquant :

- les coordonnées de chaque personne physique à laquelle elles ont adressé une demande d'informations et de production des pièces justificatives requises pour l'identification des bénéficiaires effectifs ;
- l'intérêt de cette personne dans la personne morale ou la construction juridique ;
- la date à laquelle cette personne a reçu la demande ;
- la date à laquelle cette personne a répondu à la demande ;
- la date à laquelle une sanction, le cas échéant, a été appliquée pour défaut de réponse à la demande d'information ;
- la date à laquelle la sanction, le cas échéant, a été levée après réponse à la demande par le bénéficiaire effectif.

Article 6.- Les personnes ci-après doivent identifier leurs bénéficiaires effectifs, ainsi que ceux de leurs clients le cas échéant :

- les personnes morales soumises à l'obligation d'immatriculation fiscale en vertu de l'article L1 du Code Général des Impôts ;

- les personnes assujetties à la réglementation anti-blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;
- les organismes de placements collectifs ;
- les associations, fondations et de façon générale, tout organisme à but non lucratif établi sur le territoire camerounais ;
- les administrateurs de constructions juridiques de droit étranger établis au Cameroun.

CHAPITRE III :

DES REGISTRES DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

SECTION I : DE LA TENUE DU REGISTRE INTERNE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Article 7.- Les personnes citées à l'article 6 ci-dessus sont astreintes à la tenue d'un registre interne des bénéficiaires effectifs.

Article 8.- Le registre interne des bénéficiaires effectifs contient les informations ci-après, qui se doivent d'être exactes et actualisées :

- le(s) nom(s) et le(s) prénom(s), le numéro de la carte nationale d'identité, de la carte de séjour ou du passeport, la date et lieu de naissance, la nationalité, les adresses résidentielle, postale et électronique, le numéro de téléphone, l'adresse professionnelle et le numéro d'identification unique (NIU) de chaque bénéficiaire effectif ;
- la nature et l'étendue de la participation détenue, ou la nature et l'étendue du contrôle exercé sur la personne morale ou la construction juridique par chaque bénéficiaire effectif, le cas échéant ;
- la procédure suivie ou des mesures prises pour l'identification des bénéficiaires effectifs ;
- la date à laquelle la personne physique est devenue ou a cessé d'être le bénéficiaire effectif de la personne morale ou de la construction juridique, la date à laquelle elle a augmenté ou réduit sa participation dans la personne morale ou la construction juridique.

Article 9.- (1) Le registre interne des bénéficiaires effectifs tenu par les personnes morales et les constructions juridiques, est conservé au Cameroun pendant la durée de vie de la personne morale ou la construction juridique.

(2) En cas de cessation d'activité de la personne morale ou de la construction juridique, le registre interne des bénéficiaires effectifs est conservé pendant une période minimale de cinq (05) ans à compter de la cessation d'activité de la personne morale ou des fonctions des administrateurs des constructions juridiques.

(3) Les pièces justificatives sont conservées au Cameroun pendant une période minimale de cinq (05) ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle une personne a cessé d'être bénéficiaire effectif.

Article 10.- (1) L'obligation de conservation du registre interne des bénéficiaires effectifs incombe à la personne morale et aux administrateurs ou gestionnaires des constructions juridiques ou leurs représentants au Cameroun.

(2) Cette obligation demeure pour les administrateurs ou gestionnaires de constructions juridiques, même en cas de cessation de leurs fonctions.

(3) En cas de cessation d'activité d'une personne morale, le registre interne des bénéficiaires effectifs est conservé par le liquidateur ou toute autre personne ayant le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de la personne morale dans la phase de dissolution de celle-ci.

Article 11.- (1) Les personnes morales et constructions juridiques doivent vérifier l'exactitude des informations et pièces justificatives reçues sur les bénéficiaires effectifs avant leur inscription dans le registre.

(2) Les vérifications à effectuer comportent notamment :

- la vérification des documents d'identification en cours de validité, tels que la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour ou la demande d'asile, délivrés par un gouvernement, prouvant la nationalité ou la résidence et portant une photographie de la personne physique ;
- la comparaison des informations fournies avec celles d'une base de données publique ou d'une autre source fiable, autre que le Registre central des bénéficiaires effectifs ;
- l'organisation d'une rencontre physique, une visite au domicile de la personne physique ;
- l'obtention d'une déclaration sur l'honneur de la personne physique.

Article 12.- Le registre interne des bénéficiaires effectifs, ainsi que les pièces justificatives doivent être tenus au Cameroun, au siège des personnes morales ou, pour les constructions juridiques, au lieu de l'exercice de l'activité professionnelle de l'administrateur ou gestionnaire de la construction juridique ou, s'il n'exerce aucune activité professionnelle, à son domicile.

Article 13.- Les pièces justificatives à fournir en appui des informations conservées au registre interne des bénéficiaires effectifs doivent obligatoirement contenir les documents prévus à l'article 20 du présent décret.

SECTION II : DE LA TENUE DU REGISTRE CENTRAL DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Article 14.- (1) L'Administration fiscale tient un registre central des bénéficiaires effectifs qui recueille, centralise et conserve les informations exactes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs des personnes citées à l'article 6 ci-dessus.

(2) Les informations conservées au registre central des bénéficiaires effectifs sont couvertes par le secret professionnel prévu à l'article L47 du Livre des Procédures Fiscales du Code général des impôts.

Article 15.- (1) Le Registre central des bénéficiaires effectifs est tenu à travers une plateforme électronique créée à cet effet.

(2) La base de données constituant cette plateforme est alimentée par les déclarations effectuées par les représentants des personnes morales ou des constructions juridiques légalement habilités ou mandatés à cet effet.

(3) Les informations consignées dans le registre central des bénéficiaires effectifs doivent être exactes, fiables, actualisées et sécurisées.

(4) Les informations contenues dans le registre central des bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives sont conservées pendant toute la durée de vie de la personne morale et de la construction juridique, et au moins cinq (05) ans suivant l'année de la radiation de la personne morale ou de la construction juridique du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

(5) Les modalités pratiques de tenue du registre central des bénéficiaires effectifs sont fixées par un texte particulier du Ministre des Finances.

Article 16.- Les informations relatives aux personnes morales et aux constructions juridiques ainsi qu'à leurs bénéficiaires effectifs, sont inscrites et conservées dans le registre central des bénéficiaires effectifs. Il s'agit :

a) Pour les personnes morales :

- de la dénomination ou raison sociale ;
- de l'adresse du siège social ;
- de la forme juridique ;
- du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- de la nature des activités ;
- des noms et prénoms, de l'adresse et de la qualité des dirigeants sociaux ou des représentants de la personne morale habilités à agir au nom de celle-ci;
- de l'identité des actionnaires ou associés ;
- des numéros de comptes bancaires détenus au Cameroun et à l'étranger ;
- de tout élément permettant d'apprécier la situation financière, notamment les états financiers et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

b) Pour les constructions juridiques :

i. les informations suivantes concernant les administrateurs ou gestionnaires établis au Cameroun ou à l'étranger s'ils sont des personnes physiques;

- les nom et prénom(s) ;
- la nationalité ;
- la date et lieu de naissance ;
- le pays de résidence ;
- l'adresse au Cameroun ou à l'étranger ;
- le numéro de la Carte Nationale d'Identité ou du passeport, pour les étrangers ; ainsi que la date et le lieu de délivrance et la date de validité.

ii. les informations requises au point 1. ci-dessus si l'administrateur ou gestionnaire est une personne morale ;

iii. les informations requises au point 2. ci-dessus si l'administrateur ou gestionnaire est une construction juridique

iv. le numéro d'enregistrement de ou des administrateurs ou gestionnaires établis au Cameroun ;

v. la date de constitution et la date d'extinction de la construction juridique ;

vi. les numéros de comptes bancaires détenus au Cameroun ou à l'étranger.

c) Pour chaque bénéficiaire effectif des personnes morales et des constructions juridiques :

- le nom et le(s) prénom(s) ;
- la (ou les) nationalité (s) ;
- la date et lieu de naissance ;
- le pays de résidence ;
- la profession ;
- le numéro de téléphone ;
- le numéro de la Carte Nationale d'Identité ou, pour les étrangers, le numéro de passeport, la date et lieu de délivrance ; et la date de validité ;
- le numéro d'identification fiscal camerounais ou étranger ;
- l'adresse précise au Cameroun ou à l'étranger, postale et électronique ;
- la modalité de contrôle exercée, y compris, le cas échéant, la nature et l'étendue des intérêts détenus ;

– la date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues, ou ont cessé d'être des bénéficiaires effectifs.

CHAPITRE V

DE LA DECLARATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Article 17.- (1) Les personnes morales et les administrateurs ou gestionnaires des constructions juridiques, sont tenus de déclarer à l'Administration fiscale les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs :

a) au moment de la souscription de leur déclaration d'existence, pour les personnes morales soumises à cette obligation en vertu de l'article L1 du Code général des impôts, ou dans les trente (30) jours qui suivent leur constitution, pour les constructions juridiques;

b) lors de la souscription de leur déclaration annuelle de résultat et dans les mêmes délais, pour les personnes morales soumises à l'impôt, ou au 15 mars de chaque année, pour les autres personnes morales ;

c) dans les quarante-cinq (45) jours à partir de la survenance de l'événement qui rend nécessaire la modification des informations sur les bénéficiaires effectifs.

(2) La déclaration visée à l'alinéa premier du présent article contient obligatoirement les informations suivantes :

a) pour les déclarations initiales et les déclarations annuelles, les informations visées à l'article 16 du présent arrêté ;

b) pour les déclarations modificatives, les informations visées à l'article 16 du présent arrêté et les informations sur les changements intervenus.

Article 18.- (1) Les administrateurs de constructions juridiques de droit étranger établis au Cameroun, requièrent leur immatriculation auprès de l'administration fiscale dans les quinze (15) jours suivant leur désignation comme administrateur. Ils sont tenus à cet effet de déclarer à l'administration fiscale :

a) l'existence, les termes et le contenu de la construction juridique qu'ils administrent ou gèrent;

b) les éléments du patrimoine de la construction juridique, y compris les biens, droits et participations ;

c) l'identité des personnes participant dans la construction juridique ;

d) l'identité des bénéficiaires effectifs de la construction juridique.

(2) Tout changement concernant l'un des éléments dont la déclaration est obligatoire, doit être déclaré à l'administration fiscale dans les quinze (15) jours qui suivent le moment où l'administrateur ou gestionnaire de la construction juridique a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire ledit changement. Ils notifient à l'administration fiscale la cessation de leur activité d'administrateur dans les quinze (15) jours suivant la fin de celle-ci.

(3) Dans le cas des constructions juridiques de droit étranger possédant au Cameroun des biens, droits et participations dont aucun membre n'est établi au Cameroun, l'obligation de déclaration incombe à leur représentant désigné au Cameroun.

(4) La déclaration visée à l'alinéa premier du présent article contient obligatoirement les informations visées à l'article 17 du présent arrêté.

Article 19.- Les déclarations visées aux articles 17 et 18 ci-dessus sont faites par voie électronique, au moyen d'un formulaire fourni par l'administration fiscale via la plateforme électronique et en y joignant les documents justificatifs.

Article 20.- Les documents suivants sont obligatoirement joints aux déclarations visées aux articles 17 et 18 du présent décret :

a) Pour les personnes morales :

i. la copie des statuts de la personne morale ou de tout autre acte de constitution, et des actes modificatifs subséquents ;

ii. l'extrait de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

iii. la copie de la Carte Nationale d'Identité camerounaise des dirigeants ou représentants de la société habilités à agir au nom de celle-ci ou la copie du passeport, pour les étrangers, en cours de validité ;

iv. un justificatif d'adresse professionnelle de la personne morale datant de moins de trois (03) mois ;

v. la copie de la Carte Nationale d'Identité camerounaise ou la copie du passeport, pour les étrangers, de chaque bénéficiaire effectif, en cours de validité ;

vi. un justificatif de domicile au Cameroun ou à l'étranger de chaque bénéficiaire effectif, datant de moins de trois (03) mois ;

vii. la preuve du contrôle exercé par chaque bénéficiaire effectif sur la personne morale ;

viii. la preuve de la nature et de l'étendu des intérêts détenus par chaque bénéficiaire effectif dans la personne morale.

b) Pour les constructions juridiques :

i. la copie de l'acte de constitution de la construction juridique ;

ii. l'extrait de l'enregistrement de l'administrateur établis au Cameroun et, le cas échéant, l'extrait de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

iii. la copie de la Carte Nationale d'Identité camerounaise de ou des administrateurs établis au Cameroun ou la copie du passeport, pour les étrangers, en cours de validité ;

iv. un justificatif d'adresse professionnelle du ou des administrateurs établis au Cameroun, datant de moins de trois (03) mois ;

v. un justificatif de domicile au Cameroun du ou des administrateurs établis au Cameroun, datant de moins de trois (03) mois ;

vi. la copie de la Carte Nationale d'Identité camerounaise ou la copie du passeport, pour les étrangers, de chaque bénéficiaire effectif, en cours de validité ;

vii. un justificatif de domicile au Cameroun ou à l'étranger de chaque bénéficiaire effectif, datant de moins de trois (03) mois ;

viii. la preuve de la nature et de l'étendu des intérêts détenus par chaque bénéficiaire effectif dans la construction juridique ;

ix. la preuve du contrôle exercé par chaque bénéficiaire effectif sur la construction juridique.

Article 21.- (1) Aucune déclaration relative aux bénéficiaires effectifs n'est acceptée par l'administration fiscale si elle est incomplète, non conforme aux dispositions légales et réglementaires ou ne correspond pas aux pièces justificatives fournies.

(2) En cas de rejet de la déclaration, la personne morale ou l'administrateur ou gestionnaire de la construction juridique concernée ou, le cas échéant, son mandataire, est invitée par l'administration à régulariser sa déclaration dans un délai de quinze (15) jours en complétant, en modifiant ou en fournissant les pièces justificatives requises.

(3) Si après correction, modification ou fourniture de nouvelles pièces justificatives, la déclaration n'est toujours pas conforme aux dispositions légales et réglementaires ou si les informations ou pièces justificatives manquantes n'ont toujours pas été fournies dans le délai visé ci-dessus, l'administration fiscale notifie par courrier la personne morale ou l'administrateur ou gestionnaire de la construction juridique concernée de son refus de déclaration, qui équivaut à un manquement à l'obligation déclarative prévue par l'article L8 quinquies (2) du Code Général des Impôts.

Article 22.- L'administration fiscale peut à tout moment, pendant l'exercice de son droit de contrôle ou d'enquête, consulter le registre interne des bénéficiaires effectifs tenu par des personnes morales et constructions juridiques. Elle peut également dans le cadre de l'exercice de son droit de communication, obtenir sur simple demande, dans un délai de quinze (15) jours, les renseignements et documents visés aux articles 16 et 20 du présent décret.

CHAPITRE IV

DES SANCTIONS

Article 23.- Tout manquement aux obligations d'identification, de conservation, de mise à jour et de déclaration relatif aux renseignements sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques est passible d'une amende forfaitaire

pouvant aller jusqu'à cinq millions (5 000 000) de FCFA, conformément aux dispositions de l'article L104 du Livre des Procédures Fiscales du Code général des impôts.

Article 24.- Sont punis d'une amende d'un million (1 000 000) de FCFA, les manquements ci-après, conformément aux dispositions de l'article L99 du Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts :

- le dépôt tardif de la déclaration prévue à l'article 18 du présent arrêté ;
- l'absence ou le défaut de mise à jour par les personnes morales et constructions juridiques du registre interne des bénéficiaires effectifs.

Article 25.- En cas de non-respect des délais fixés par l'article 4 du présent décret, ou si les informations fournies par le bénéficiaire effectif, la personne morale ou la construction juridique sont incomplètes ou erronées, la personne morale ou la construction juridique et le bénéficiaire effectif concerné sont solidaires du paiement de l'amende prévue à l'article L104 du Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26.- (1) Dans le cadre de l'exercice des missions qui leur sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et en respect des engagements internationaux pris par le Cameroun, les autorités et organismes cités ci-après, ont le droit d'accéder, en tant que de besoin, à toutes les informations disponibles dans le registre central des bénéficiaires effectifs :

- les autorités judiciaires ;
- les autorités d'investigation et d'enquête ;
- l'Agence Nationale d'Investigations Financières ;
- le Contrôle Supérieur de l'Etat ;
- les Brigades Economiques et Financières ;
- la Direction générale des douanes ;
- les instances de promotion de la transparence ;
- toute autre personne habilitée à cet effet par les textes en vigueur ; et
- dans certaines conditions déterminées dans le cadre de protocoles d'accord de collaboration et d'échange de données, les professions assujetties à la législation sur la Lutte Anti-blanchiment des Capitaux et financement du terrorisme et de la Prolifération.

(2) Les autorités et organismes visés à l'alinéa (1) ci-dessus sont tenus au respect de la confidentialité dans informations obtenues du registre central des bénéficiaires effectifs, dans les conditions prévues par la loi.

(3) Un texte particulier du Ministre des Finances précisera les modalités d'accès par les personnes ci-dessus citées, au Registre central des bénéficiaires effectifs.

Article 27.- Les personnes morales et constructions juridiques disposent d'un délai de trois (3) mois après l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer à ses dispositions.

Article 28.- Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais /-

Fait à Yaoundé, le 27 septembre 2023

***Le Premier Ministre chef du Gouvernement*,**

(é) Joseph DION NGUTE

ARRETES

ARRETE N° 00000402/MINFI DU 17 DÉCEMBRE 2013
PORTANT ORGANISATION DU CENTRE DES IMPÔTS DES MOYENNES ENTREPRISES.
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu le Code Général des Impôts;
Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;
Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement;
Vu le décret n° 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances,

A R R E T E :

CHAPITRE I :
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le présent arrêté porte organisation du Centre des Impôts des Moyennes Entreprises.

Article 2.- Le Centre des Impôts des Moyennes Entreprises est chargé des opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement de tous les impôts, droits, taxes et autres redevances fiscales et parafiscales relevant de sa compétence.

Article 3.- Les seuils de compétence du Centre des Impôts des Moyennes Entreprises sont fixés par décision du Ministre en charge des Finances.

CHAPITRE II :
DE L'ORGANISATION

ARTICLE4.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le Centre des Impôts des Moyennes Entreprises comprend :

- le Service du Fichier, des Statistiques et de l'Informatique ;
- la Cellule du Service au Contribuable ;
- la Cellule de Gestion et de Suivi des Contribuables ;
- la Brigade des Contrôles et des Vérifications ;
- la Recette des Impôts.

SECTION 1: Du Service du Fichier, des Statistiques et de l'Informatique

Article 5.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Fichier, des Statistiques et de l'Informatique est chargé :

- de la gestion et de la mise à jour du fichier ;
- de la centralisation et de l'analyse des statistiques ;
- de la consolidation et de l'analyse des indicateurs de gestion ;
- de la maintenance du système et des réseaux informatiques ;
- de l'assistance informatique aux services ;
- de la formation des agents en informatique ;
- du développement des nouvelles applications, en liaison avec le centre informatique.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Fichier et des Statistiques ;

– le Bureau de l'Informatique.

SECTION II : **De la Cellule du Service au Contribuable**

Article 6.- **(1)** Placé sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Service au Contribuable est chargée :

– de l'information, de l'accueil et de l'orientation des usagers ;
– de la localisation et de l'immatriculation des contribuables ;
– de l'assistance et de la sensibilisation des contribuables ;
– de l'assistance aux contribuables dans le cadre de l'accomplissement ;
– de leurs obligations fiscales ;
– du suivi-évaluation de la qualité du service offert aux contribuables ;
– de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de communication du centre à l'adresse des contribuables ;
– de la mise à disposition et de .la diffusion de la documentation ainsi que de l'information fiscale auprès des contribuables ;
– de l'éducation des contribuables aux règles et procédures fiscales ;
– de la préparation des documents administratifs sollicités par les usagers.

(2) Elle comprend :

– le Service de l'Information, de l'Assistance et de la Sensibilisation des Contribuables ;
– le Bureau de la Localisation et de l'Immatriculation des Contribuables ;
– le Bureau de la Délivrance des Documents Administratifs ;

Article 7.- **(1)** Placé sous I 'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Information, de l'Assistance et de la Sensibilisation des Contribuables est chargé :

– de l'information, de l'accueil et de l'orientation des usagers ;
– de l'assistance et de la sensibilisation des contribuables ;
– de l'assistance aux contribuables dans le cadre de l'accomplissement de leurs obligations fiscales ;
– du suivi-évaluation de la qualité du service offert aux contribuables ;
– de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de communication du centre à l'adresse des contribuables;
– de la mise à disposition et de la diffusion de la documentation ainsi que de l'information fiscale auprès des contribuables;
– de l'éducation des contribuables aux règles et procédures fiscales.

(2) Il comprend :

– le Bureau de l'Information, de la Communication et de la Documentation ;
– le Bureau de l'Education et de l'Assistance.

SECTION III **De la Cellule de Gestion et de Suivi des Contribuables**

Article 8.- **(1)** Placé sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Gestion et de Suivi des Contribuables est chargée :

- de la création, de la tenue, du classement et de l'archivage des dossiers fiscaux ;
- du suivi des déclarations, de la relance des défaillants et reliquataires ainsi que des taxations d'office ;
- de la réception et du traitement des actes soumis à la formalité de l'enregistrement ;
- des opérations de liquidation des impôts, droits, taxes et autres redevances fiscales et parafiscales ;
- de l'émission des avis de mise en recouvrement et des titres de perception consécutifs à des opérations de contrôle ;
- des contrôles sur pièces ;
- de l'analyse et de la rédaction de la note de conjoncture ;
- de la Tenue et de l'Archivage des Dossiers Fiscaux des Contribuables.

(2) Elle comprend :
- le Service du Suivi des Contribuables ;
- le Service des Contrôles sur Pièces ;
- le Service de la Tenue et de l'Archivage des Dossiers Fiscaux des contribuables.

Article 9.- **(1)** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Suivi des Contribuables est chargé :

- du suivi des déclarations, de la relance des défaillants et reliquataires ainsi que des taxations d'office;
- de la réception et du traitement des actes soumis à la formalité d'enregistrement;
- des opérations de liquidation des impôts, droits, taxes et autres redevances fiscales et parafiscales ;
- de l'émission des avis de mise en recouvrement et des titres de perception consécutifs à des opérations de contrôle ;
- de l'analyse et de la rédaction de la note de conjoncture.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, dix (10) Inspecteurs gestionnaires et vingt (20) contrôleurs gestionnaires.

Article 10.- **(1)** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Contrôles sur Pièces est chargé :

- de l'exécution des contrôles sur pièces ;
- de l'instruction en premier ressort du contentieux d'assiette consécutif aux contrôles sur pièces.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, dix (10) Inspecteurs gestionnaires et vingt (20) contrôleurs gestionnaires.

Article 11.- **(1)** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Tenue et de l'Archivage des Dossiers fiscaux des contribuables est chargé :

- de la saisie des déclarations des contribuables;

– de la création et de la tenue des dossiers fiscaux des contribuables;
– du classement et de l'archivage des dossiers fiscaux des contribuables.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, cinq (05) Inspecteurs gestionnaires et dix (10) Contrôleurs gestionnaires.

SECTION IV : De la Brigade de Contrôle et des Vérifications

Article 12.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade de Contrôle et des Vérifications est chargée des contrôles ponctuels et des vérifications générales de comptabilité des entreprises relevant de la compétence du Centre des Impôts de Moyennes Entreprises.

(2) Elle comprend :

– la Sous-Brigade des Contrôles Ponctuels;

– la Sous-Brigade des Vérifications Générales.

(3) Chaque Sous-Brigade est organisée en unités de contrôle suivant les secteurs d'activités, le cas échéant.

(4) Outre le Chef de Sous-Brigade, chaque Sous-Brigade comprend vingt-cinq (25) Inspecteurs vérificateurs.

SECTION V : De la Recette des Impôts du Centre des Impôts des Moyennes Entreprises

Article 13.- (1) Placée sous l'autorité d'un Receveur assisté d'un Fondé de pouvoirs, la Recette des Impôts du Centre des Impôts des Moyennes Entreprises est chargée :

- de la réception et du traitement des déclarations et des paiements ;
- de l'établissement et de la délivrance des quittances ;
- de la saisie et de la transmission des déclarations aux Gestionnaires ;
- de la prise en charge et du traitement des avis de mise en recouvrement et des titres de perception ;
- du suivi des paiements ;
- de l'action en recouvrement et des poursuites ;
- de l'apurement des restes à recouvrer ;
- de la tenue des statistiques et des indicateurs du recouvrement ;
- de l'analyse des résultats du recouvrement ;
- de la gestion des timbres et autres valeurs fiscales ;
- de la tenue de la comptabilité.

(2) Elle comprend :

- la Caisse ;
- la Brigade de Recouvrement ;
- le Service du Suivi et de la Gestion des Arriérés Fiscaux ;
- le Bureau de la Comptabilité.

Article 14.- (1) Placée sous l'autorité d'un Caissier Principal, la Caisse est chargée :

- de l'encaissement des recettes fiscales;
- de la réception et du traitement des déclarations et des paiements ;

- de l'établissement et de la délivrance des quittances ;
- de la comptabilisation des opérations de la Recette des impôts ;
- de la saisie et de la transmission des déclarations aux gestionnaires.

(2) Outre le Caissier Principal, elle comprend un (01) ou plusieurs Caissiers.

Article 15.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade de Recouvrement est chargée :
- de la prise en charge et du traitement des avis de mise en recouvrement et des titres de perception ;
- de l'action en recouvrement et des poursuites ;
- de la centralisation des avis de mise en recouvrement.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade, quinze (15) Agents de recouvrement répartis par Sous-Brigade, le cas échéant.

Article 16.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Suivi et de la Gestion des arriérés Fiscaux est chargé :
- du suivi des procédures d'apurement des restes à recouvrer ;
- de l'instruction et de la gestion des moratoires ;
- de la mise à jour des dossiers arriérés fiscaux ;
- des propositions d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables ;
- de la tenue des statistiques des restes à recouvrer.

(2) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, il comprend en outre cinq (05) Contrôleurs gestionnaires.

Article 17.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, le Bureau de la Comptabilité est chargé :
- du traitement des comptabilités;
- de la gestion des timbres et autres valeurs fiscales ;
- de l'analyse des résultats du recouvrement.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 18.- Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 Décembre 2013
(é) Alamine Ousmane Mey

ARRETE N° 00366/MINFI/SG/DGI/DGD DU 19 NOVEMBRE 2013 PRECISANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS DE LA LOI N° 2013/004 DU 18 AVRIL 2013 FIXANT LES INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT PRIVE EN REPUBLIQUE DU CAMEROUN

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu le Code des Douanes ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Vu la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;
Vu le décret n° 2013/296 du 09 septembre 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2005/310 du 1er septembre 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de promotion des Investissements ;
Vu le décret n° 2013/297 du 09 septembre 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2013/092 du 03 avril 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le décret n° 2013/298 du 09 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Contrôle de l'effectivité des Investissements ;
Vu le décret n° 2013/299 du 09 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité paritaire de Suivi de la Stabilité des incitations à l'investissement privé au Cameroun,

ARRETE :

TITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent arrêté précise les modalités de mise en œuvre des avantages fiscaux et douaniers de la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

Article 2.- Le bénéfice des avantages fiscaux et douaniers prévus par la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé est conditionné par l'obtention d'un agrément délivré par les autorités compétentes.

Article 3.- (1) Un comité, créé par décision du Ministre chargé des Finances, composé des représentants de la Direction Générale des Impôts qui en assurent la présidence, et de la Direction Générale des Douanes chargée du rapport des travaux, instruit la demande d'agrément.

(2) Le comité visé à l'alinéa ci-dessus dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande d'agrément transmise par le Guichet unique pour procéder à l'instruction.

TITRE II
DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS ACCORDES AU TITRE DES INCITATIONS COMMUNES

CHAPITRE I :
DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS ACCORDES AUX ENTREPRISES NOUVELLES

A. EN PHASE D'INSTALLATION

Article 4.- Les entreprises nouvelles agréées au régime des incitations communes de la loi fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun bénéficient des avantages fiscaux et douaniers ci-après, pendant la phase d'installation :

1) Au niveau de la fiscalité interne :

a) Au titre des droits d'enregistrement :

- exonération des droits d'enregistrement des baux d'immeubles à usage exclusivement professionnel faisant partie intégrante du programme d'investissement ;
- exonération des droits de mutation sur l'acquisition des immeubles, terrains et bâtiments indispensables à la réalisation du programme d'investissement ;
- exonération des droits d'enregistrement des contrats de fourniture des équipements et de la construction des immeubles et installations nécessaires à la réalisation de leur programme d'investissement ;
- exonération des droits d'enregistrement des contrats de concession ;
- exonération des droits d'enregistrement des actes de création ou d'augmentation du capital.

b) Au titre de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

- exonération de la TVA sur les prestations de services liées à la mise en place du projet et provenant de l'étranger ;
- exonération de la TVA due à l'importation des équipements et matériels liés au programme d'investissement.

c) Au titre de la fiscalité locale : exonération de la patente pendant la durée de la phase d'installation.

2) Au niveau de la fiscalité de porte :

- exonération des taxes et droits de douane sur tous les équipements et matériels liés au programme d'investissement ;
- enlèvement direct des équipements et matériels liés au programme d'investissement lors des opérations de dédouanement.

B. EN PHASE D'EXPLOITATION

Article 5.- Les entreprises nouvelles agréées au régime des incitations communes de la loi fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun bénéficient pendant la phase d'exploitation des avantages fiscaux et douaniers en fonction des critères ci-après :

1) Catégorie A :

a) Critères d'éligibilité :

Toute Entreprise qui s'engage à réaliser sur une période de cinq (05) ans au plus, des investissements d'un montant inférieur ou égal à un (01) milliard de F CFA et à satisfaire au moins à l'un des critères ci-après :

- créer pendant la phase d'exploitation au moins un (01) emploi par tranche de vingt (20) millions d'investissement dans les secteurs industriel, touristique, artisanal, agricole, de l'élevage et de la pêche ;
- générer une activité dont les exportations annuelles représentent au moins 25 % du chiffre d'affaires hors taxes au cours des cinq premiers exercices de production dans les secteurs d'activité ci-dessus ;
- utiliser les ressources naturelles nationales à concurrence d'au moins 20 % de la valeur des intrants dans les secteurs d'activité ci-dessus, à l'exclusion de la main-d'œuvre, de l'eau, de l'électricité et des télécommunications ;

- générer une augmentation de la valeur ajoutée d'au moins 30 % dans les secteurs d'activité ci-dessus.

b) Avantages consentis :

i. Au niveau de la fiscalité interne :

- réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant cinq (05) ans ;
- exonération des droits d'enregistrement relatifs aux prêts, emprunts, avances en compte courant et cautionnements pendant cinq (05) ans ;
- enregistrement gratis sans perception des droits de timbre gradué sur les actes relatifs à l'augmentation, à la réduction, au remboursement et à la liquidation du capital social pendant cinq (05) ans ;
- réduction de 50 % des droits d'enregistrement sur les actes de transfert de propriété, ou de jouissance immobilière et de baux pendant cinq (05) ans ;
- réduction de 50 % de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) à l'occasion de la distribution des revenus pendant cinq (05) ans ;
- report des déficits jusqu'au cinquième exercice suivant celui de leur survenance pendant cinq (5) ans.

ii. Au niveau de la fiscalité de porte

Taux réduit de 5 % du droit de douane, à l'importation d'équipements, d'outils, de pièces de rechange, de produits intermédiaires, de fournitures et de consommables n'ayant pas de similaires fabriqués localement, à l'exception des droits, taxes et autres charges de nature non-fiscale ayant le caractère d'une rémunération de service.

2) Catégorie B :

a) Critères d'éligibilité :

Toute Entreprise qui s'engage à réaliser sur une période de cinq (05) ans au plus, des investissements d'un montant supérieur à un (01) milliard de F CFA et inférieur ou égal à cinq (05) milliards de F CFA et à satisfaire au moins à l'un des critères ci-après :

- créer pendant la phase d'exploitation au moins un (01) emploi par tranche de vingt (20) millions d'investissement dans les secteurs industriel, touristique, artisanal, agricole, de l'élevage et de la pêche, de l'habitat social, culturel, sportif, sanitaire et éducatif ;
- générer une activité dont les exportations annuelles représentent au moins 25 % du chiffre d'affaires hors taxes au cours des cinq premiers exercices de production dans les secteurs d'activité ci-dessus ;
- utiliser les ressources naturelles nationales ou les produits du cru, à concurrence d'au moins 25 % de la valeur des intrants dans les secteurs d'activité ci-dessus, à l'exclusion de la main d'œuvre, de l'eau, de l'électricité et des télécommunications ;
- générer une augmentation de la valeur ajoutée d'au moins 25 % dans les secteurs d'activité ci-dessus.

b) Avantages consentis :

i. Au niveau de la fiscalité interne :

- réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant cinq (05) ans ;
- réduction de 25 % de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de la sixième à la dixième année ;
- exonération des droits d'enregistrement relatifs aux prêts, emprunts, avances en compte courant et cautionnements pendant cinq (05) ans ;

- enregistrement gratis sans perception des droits de timbre gradué sur les actes relatifs à l'augmentation, à la réduction, au remboursement et à la liquidation du capital social pendant dix (10) ans ;
- réduction de 50 % des droits d'enregistrement sur les actes de transfert de droits de propriété ou de jouissance immobilière et de baux pendant cinq (05) ans ;
- réduction de 50 % de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) à l'occasion de la distribution des revenus pendant cinq (05) ans ;
- réduction de 25 % de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) à l'occasion de la distribution des revenus de la sixième à la dixième année ;
- report des déficits jusqu'au cinquième exercice suivant celui de leur survenance pendant cinq (05) ans.

ii. Au niveau de la fiscalité de porte :

Taux réduit de 5 % du droit de douane, à l'importation d'équipements, d'outils, de pièces de rechange, de produits intermédiaires, de fournitures et de consommables n'ayant pas de similaires fabriqués localement, à l'exception des droits, taxes et autres charges de nature non-fiscale ayant le caractère d'une rémunération de service.

3) Catégorie C :

a) Critères d'éligibilité :

Toute Entreprise qui s'engage à réaliser sur une période de cinq (05) ans au plus, des investissements d'un montant supérieur à cinq (05) milliards de F CFA et à satisfaire à l'un des critères ci-après :

- créer pendant la phase d'exploitation au moins un (01) emploi par tranche de vingt (20) millions d'investissement dans les secteurs industriel, touristique, artisanal, culturel, sportif, sanitaire, éducatif, énergétique, agricole, de l'élevage et de la pêche, de l'habitat social et du transport urbain ;
- générer une activité dont les exportations annuelles représentent au moins 20 % du chiffre d'affaires hors taxes au cours des cinq premiers exercices de production dans les secteurs d'activité ci-dessus ;
- utiliser les ressources naturelles nationales à concurrence d'au moins 25 % de la valeur des intrants dans les secteurs d'activité ci-dessus, à l'exclusion de la main-d'œuvre, de l'eau, de l'électricité et des télécommunications ;
- générer une augmentation de la valeur ajoutée d'au moins 25 % dans les secteurs d'activité ci-dessus.

b) Avantages consentis :

i. Au niveau de la fiscalité interne :

- réduction de 75 % de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant cinq (05) ans ;
- réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de la sixième à la dixième année ;
- exonération des droits d'enregistrement relatifs aux prêts, emprunts, avances en compte courant et cautionnements pendant dix (10) ans ;
- enregistrement gratis sans perception du timbre gradué sur les actes relatifs à l'augmentation, à la réduction, au remboursement et à la liquidation du capital social pendant dix (10) ans ;
- réduction de 50 % des droits relatifs aux actes de transfert de droits de propriété ou de jouissance immobilière et de baux pendant cinq (05) ans ;
- réduction de 50 % de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) à l'occasion de la distribution des revenus pendant cinq (05) ans ;

- réduction de 25 % de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) à l'occasion de la distribution des revenus de la sixième à la dixième année ;
- report des déficits jusqu'au cinquième exercice suivant celui de leur survenance pendant dix (10) ans.

ii. Au niveau de la fiscalité de porte

Taux réduit de 5 % du droit de douane, à l'importation d'équipements, d'outils, de pièces de rechange, de produits intermédiaires, de fournitures et de consommables n'ayant pas de similaires fabriqués localement, à l'exception des droits, taxes et autres charges de nature non-fiscale ayant le caractère d'une rémunération de service.

Article 6.- Ne peuvent bénéficier des avantages fiscaux et douaniers prévus dans le présent arrêté au titre d'entreprises nouvelles, les entreprises existantes ayant changé de forme juridique ou de dénomination, même lorsqu'elles justifient d'une nouvelle immatriculation auprès du registre de commerce et du crédit mobilier.

CHAPITRE II :
DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS ACCORDES AUX ENTREPRISES EXISTANTES

Article 7.- Les entreprises existantes agréées au régime des incitations communes de la loi fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun qui procèdent à des investissements dans le cadre de l'extension de leurs capacités de production, du renouvellement de leur outil de production ou de la transformation de leurs activités, bénéficient des avantages fiscaux et douaniers lorsque leurs investissements nouveaux visent :

- soit une augmentation de la production des biens ou des services à concurrence d'au moins 20 % par rapport à la production de l'exercice précédent ;
- soit un accroissement du personnel camerounais à concurrence d'au moins 20 % des effectifs employés avant la mise en place du projet.

Article 8.- Les avantages fiscaux et douaniers ci-après sont accordés aux entreprises visées à l'article 7 ci-dessus pendant une période n'excédant pas cinq (05) ans à compter de la délivrance de l'agrément :

1) Au niveau de la fiscalité interne :

Les entreprises existantes qui s'engagent à réaliser sur une période de cinq (05) ans au plus, des investissements nouveaux dans les secteurs industriel, touristique, artisanal, culturel, sportif, sanitaire, éducatif, énergétique, agricole, de l'élevage et de la pêche, de l'habitat social et du transport urbain bénéficient d'une réduction d'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur la base de 25 % du montant des investissements, sans pouvoir dépasser la moitié du bénéfice déclaré au cours de l'année fiscale considérée.

En cas d'insuffisance pour un exercice, le report est autorisé sur les exercices suivants dans la limite de quatre exercices clos.

2) Au niveau de la fiscalité de porte :

Taux réduit de 5 % du droit de douane à l'importation des équipements liés au projet d'extension, à l'exception des droits, taxes et autres charges de nature non-fiscale ayant le caractère d'une rémunération de service.

TITRE III :
DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS ACCORDES AU TITRE DES INCITATIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE I :
DES AVANTAGES ACCORDES EN RAISON DE LA REALISATION DE CERTAINES ACTIVITES SPECIFIQUES

Article 9.- (1) Les entreprises nouvelles et existantes visées aux articles 4, 5 et 7 du présent arrêté bénéficient d'un crédit d'impôt sur le revenu pour des opérations réalisées au Cameroun, lorsqu'elles satisfont au moins à l'un des critères ci-après :

- financement d'infrastructures sportives, culturelles ou sociales ;
- financement d'activités d'intérêt public en zone rurale ;
- recrutement d'au moins cinq (05) jeunes diplômés de l'enseignement supérieur par an ;
- acquisition et installation sur le site des investissements de matériels et d'équipements spécialisés d'épuration et de traitement de déchets industriels solides, liquides ou gazeux destinés à éviter le déversement dans la nature d'effluents, de gaz ou d'autres substances nocives à la santé.

(2) Les activités d'intérêt public en zone rurale visées ci-dessus s'entendent de la construction ou de l'aménagement d'infrastructures de développement à l'instar des écoles, centres de santé, marchés, espaces aménagés pour les activités sociales, culturelles et sportives à usage collectif, infrastructures administratives, dessertes routières, points d'eau, équipements de production ou de transport d'énergie électrique destinés à l'électrification villageoise.

(3) Toutefois, ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, les entreprises dont l'activité, même accessoire, consiste en la réalisation des opérations visées aux alinéas 1et 2 du présent article.

Article 10.- (1) Le montant du crédit d'impôt visé à l'article 9 du présent arrêté est équivalant :

a) à 25 % de l'impôt correspondant au montant des investissements réalisés, pour le financement d'infrastructures sportives, culturelles ou sociales et d'activités d'intérêt public en zone rurale ou de lutte contre la pollution ;

b) au montant des charges patronales versées par l'entreprise au cours de l'exercice, pour les diplômés de l'enseignement supérieur embauchés.

(2) L'imputation du crédit visé à l'alinéa 1 ci-dessus se fait selon le mécanisme normal de déduction.

CHAPITRE II :
DES AVANTAGES ACCORDES EN RAISON DE LA REALISATION DE CERTAINS OBJECTIFS SPECIFIQUES

Article 11.- En sus des incitations communes visées aux articles 5, 7 et 10 du présent arrêté, les entreprises éligibles à l'une des catégories visées dans les dispositions communes qui réalisent des investissements dans les secteurs prioritaires ci-après bénéficient d'incitations fiscales et douanières spécifiques :

- le secteur de l'agriculture, de la pêche ou de l'élevage ;
- le secteur de l'agro-industrie ;
- le secteur touristique, des loisirs et de l'artisanat ;
- le secteur de l'habitat et du logement social ;

- le secteur des industries manufacturières ;
- le secteur de l'industrie lourde de fabrication de matériaux de constructions et de la sidérurgie ;
- le secteur de l'industrie pharmaceutique ;
- le secteur de l'énergie et de l'eau.

Article 12.- Les entreprises visées à l'article 11 du présent arrêté bénéficient des avantages fiscaux et douaniers spécifiques ci-après pendant la durée de la phase d'installation qui ne peut excéder cinq (05) ans :

- exonération de TVA sur les intérêts sur les emprunts locaux ou extérieurs relatifs au programme d'investissement ;
- exonération de la taxe foncière sur les immeubles bâtis ou non, faisant partie du site dédié à l'unité de transformation et de tous prolongements immobiliers par destination ;
- enlèvement direct à la demande de l'investisseur des équipements et matériels destinés à la réalisation de l'investissement spécifique à l'objectif prioritaire ;
- admission temporaire spéciale des équipements et matériels industriels susceptibles de réexportation spécifiques à l'objectif prioritaire.

Article 13.- En sus des incitations communes et spécifiques visées aux articles 5, 10 et 12 du présent arrêté, les entreprises qui réalisent des opérations d'exportation à hauteur d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes bénéficient des avantages fiscaux ci-après, pour une durée n'excédant pas cinq (05) ans :

- exonération du droit de sortie sur les produits manufacturés localement ;
- bénéfice du régime du perfectionnement actif prévu par le Code des douanes.

TITRE IV :
DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14.- (1) Les avantages fiscaux et douaniers prévus par le présent arrêté ne sont pas cumulables avec ceux :

- des régimes conventionnels ;
- du régime du code minier ;
- du régime du code pétrolier ;
- du régime du code gazier ;
- du régime des contrats de partenariat public-privé ;
- du régime du réinvestissement du Code Général des Impôts ;
- des régimes économiques du code des douanes ;
- et de tout autre régime particulier accordant des avantages de nature fiscale et/ou douanière.

(2) Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés au-delà de la période de l'agrément initial, sauf prorogation expresse octroyée par le ministre chargé des investissements privés, après accord formel du ministre des finances, en cas de force majeure ou de difficultés économiques dûment constatées par les organes compétents.

Article 15.- (1) Pour le bénéfice des exonérations de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) accordées dans le cadre du présent arrêté, les entreprises agréées produisent à la Direction Générale des Impôts, en vue de la délivrance des attestations d'exonération :

- des factures pro forma, pour les prestations de services liées à la mise en place du projet et provenant de l'étranger ;
- des déclarations d'importation, pour les importations.

(2) Les services fiscaux compétents disposent d'un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter du dépôt du dossier complet tel que précisé au (1) ci-dessus, pour instruire la demande et délivrer l'attestation d'exonération ou notifier le rejet, le cas échéant.

(3) L'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en faveur des entreprises agréées n'influence pas le prorata de déduction de leurs fournisseurs et prestataires. Pour le calcul de ce prorata, les opérations exonérées sont portées à la fois au numérateur et au dénominateur.

Article 16.- Lorsque l'entreprise agréée est une entreprise existante, elle doit tenir deux comptabilités distinctes : l'une relative aux activités anciennes, l'autre afférente au nouveau programme d'investissement objet de l'agrément.

Article 17.- Après la réception du rapport annuel relatif à la mise en œuvre du programme d'investissements de l'entreprise bénéficiaire des incitations, les services fiscaux et douaniers procèdent de concert avec l'organisme chargé de la promotion des investissements ou des petites et moyennes entreprises, au contrôle des critères d'éligibilité et de l'utilisation conforme des incitations, au plus tard le 30 octobre de chaque année.

Article 18.- Lorsque dans l'exercice normal de leurs missions, les services fiscaux et douaniers constatent des cas de fraudes ou de manquements aux avantages fiscaux et douaniers concédés, il est immédiatement procédé à la suspension desdits avantages et au rappel des droits selon les modalités prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes, sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 19.- Sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation, les administrations fiscale et douanière procèdent au rappel des impôts, droits et taxes concédés à une entreprise agréée selon les modalités prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes, lorsque les engagements pris ne sont pas réalisés ou lorsqu'elle cesse ses activités :

- pendant la période au cours de laquelle elle bénéficie des avantages fiscaux et douaniers prévus pour la phase d'installation ;
- avant une période de dix (10) ans à compter de la fin de la période au cours de laquelle elle bénéficie des avantages fiscaux et douaniers prévus pour la phase d'exploitation.

Article 20.- Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Yaoundé, le 19 novembre 2013

Le Ministre des Finances,

(é)Alamine Ousmane Mey

ARRETE N°00000313/MINFI DU 24 JUIN 2014
PORTANT ORGANISATION DES CENTRES DIVISIONNAIRES DES IMPOTS

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la constitution ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances,

ARRETE :

CHAPITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le présent arrêté organise les Centres Divisionnaires des Impôts.

Article 2.- Les Centres Divisionnaires des Impôts sont, à l'intérieur de leur ressort de compétence territoriale, chargés des opérations d'assiette, de contrôle, de recouvrement des impôts, droits, taxes et autres redevances fiscales et parafiscales relevant de leurs compétences.

Article 3.- Les seuils de compétence des Centres Divisionnaires des Impôts sont fixés par décision du Ministre des Finances.

CHAPITRE II :
DE L'ORGANISATION

Article 4.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le Centre Divisionnaire des Impôts de première classe comprend :

- le Service du Fichier, des Statistiques et de l'Informatique ;
- la Cellule du Service au Contribuable ;
- la Cellule de Gestion et de Suivi ;
- la Brigade de Contrôle et des Vérifications ;
- la Recette des Impôts du Centre Divisionnaire des Impôts.

SECTION I :
DU SERVICE DU FICHIER, DES STATISTIQUES ET DE L'INFORMATIQUE

Article 5.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Fichier, des Statistiques et de l'Informatique est chargé :

- de la gestion et de la mise à jour du fichier des contribuables, notamment en matière foncière ;
- de la centralisation et de l'analyse des statistiques ;
- de la consolidation et de l'analyse des indicateurs de gestion ;
- de la maintenance du système et des réseaux informatiques ;
- de l'assistance informatique aux services ;
- de la formation des agents en informatique ;
- du développement des nouvelles applications, en liaison avec le centre informatique.

(2) Il comprend :

- le Bureau du fichier et des Statistiques ;
- le Bureau de L'Informatique.

SECTION II :
DE LA CELLULE DU SERVICE AU CONTRIBUABLE

Article 6.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Service au Contribuable est chargée :

- de l'information, de l'accueil et de l'orientation des usagers ;
- de la mise à disposition et de la diffusion de la documentation ainsi que de l'information fiscale auprès des contribuables ;
- du recensement des propriétés immobilières et de l'identification de leurs propriétaires et de leurs locataires, le cas échéant ;
- de la localisation et de l'immatriculation des contribuables ;
- de l'assistance aux contribuables dans le cadre de l'accomplissement de leurs obligations fiscales ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de communication du centre à l'adresse des contribuables ;
- de l'éducation des contribuables aux règles et procédures fiscales ;
- de la préparation des documents administratifs sollicités par les usagers ;
- du suivi-évaluation de la qualité du service offert aux contribuables.

(2) Elle comprend :

- le Service de l'Information, de l'Assistance et de la Sensibilisation des Contribuables ;
- le Bureau du Recensement, de la Localisation et de l'Immatriculation des Contribuables ;
- le Bureau de la Délivrance des Documents Administratifs.

Article 7.- (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de l'Information, de l'Assistance et de la Sensibilisation des Contribuables est chargé :

- de l'information, de l'accueil et de l'orientation des usagers ;
- de l'assistance et de la sensibilisation des contribuables ;
- de l'assistance aux contribuables dans le cadre de l'accomplissement de leurs obligations fiscales ;
- du suivi-évaluation de la qualité du service offert aux contribuables ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de communication du centre à l'adresse du contribuable ;
- de la mise à disposition et de la diffusion de la documentation et de l'information fiscale auprès des contribuables ;
- de l'éducation des contribuables aux règles et procédures fiscales.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Information, de la Communication et de la Documentation ;
- le Bureau de l'Éducation et de l'Assistance.

SECTION III :
DE LA CELLULE DE GESTION ET DE SUIVI DES CONTRIBUABLES

Article 8.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de gestion et de suivi des contribuables est chargée :

- de la création, de la tenue, du classement et de l'archivage des dossiers fiscaux ;

- du suivi des déclarations y compris les déclarations pré-remplies, de la relance des défaillants et reliquataires ainsi que des taxations d'office ;
- de la réception et du traitement des actes soumis à la formalité de l'enregistrement ;
- des opérations de liquidation des impôts, droits, taxes et autres redevances fiscales et parafiscales;
- de l'émission des avis de mise en recouvrement et des titres de perception consécutifs à des opérations de contrôle sur pièces ;
- du reclassement et du déclassement des contribuables en fonction des seuils d'éligibilité aux différentes unités de gestion ;
- des contrôles sur pièces ;
- de l'analyse et de la rédaction de la note de conjoncture ;
- de la tenue et de l'archivage des dossiers fiscaux des contribuables.

(2) Elle comprend :

- le Service du suivi du contribuable;
- le Service des contrôles sur pièces ;
- le Bureau de la tenue et de l'archivage des dossiers fiscaux des contribuables.

Article 9.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de service, le Service du Suivi des Contribuables est chargé :

- du suivi des déclarations y compris les déclarations pré-remplies, de la relance des défaillants et reliquataires ainsi que des taxations d'office ;
- de la réception et du traitement des actes soumis à la formalité de l'enregistrement ;
- des opérations de liquidation des impôts, droits, taxes et autres redevances fiscales et parafiscales ;
- de l'émission des avis de mise en recouvrement et des titres de perception consécutifs à des opérations de contrôle ;
- du reclassement et du déclassement des contribuables en fonction des seuils d'éligibilité aux différentes unités de gestion ;
- de l'analyse et de la rédaction de la note de conjoncture.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, vingt (20) inspecteurs gestionnaires et vingt (20) contrôleurs gestionnaires.

Article 10.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Contrôles sur Pièces est chargé :

- de l'exécution des contrôles sur pièces ;
- de l'instruction en premier ressort du contentieux d'assiette consécutif aux contrôles sur pièces.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, dix (10) Inspecteurs gestionnaires et dix (10) Contrôleurs gestionnaires.

Article 11.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, le Bureau de la Tenue et de l'Archivage des Dossiers est chargé :

- de la saisie des déclarations de fin d'exercice des contribuables ;
- de la création et de la tenue des dossiers fiscaux des contribuables ;
- de l'annotation, du classement et de l'archivage des dossiers fiscaux des contribuables.

(2) Il comprend, outre le Chef de Bureau, dix (10) contrôleurs gestionnaires.

SECTION IV :
DE LA BRIGADE DE CONTROLE ET DES VERIFICATIONS

Article 12.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade de Contrôle et des Vérifications est chargée des contrôles ponctuels et des vérifications générales de comptabilité des entreprises relevant de la compétence du Centre Divisionnaire des Impôts et de l'instruction en premier ressort du contentieux des impositions résultant de l'activité de contrôle.

(2) Elle comprend :

- la Sous-brigade des Contrôles Ponctuels ;
- la Sous-brigade des Vérifications Générales.

(3) Chaque Sous-brigade est organisée en unités de contrôle suivant les secteurs d'activités, le cas échéant.

(4) Outre le Chef de Sous-brigade, chaque Sous-brigade comprend trente (30) inspecteurs vérificateurs.

SECTION V :
DE LA RECETTE DES IMPOTS
DUCENTRE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS

Article 13.- (1) Placée sous l'autorité d'un Receveur assisté d'un Fondé de pouvoirs, la Recette des Impôts du Centre Divisionnaire des Impôts est chargée :

- de la réception des déclarations et des paiements ;
- du traitement et de la transmission des déclarations aux gestionnaires ;
- de l'établissement et de la délivrance des quittances ;
- de la prise en charge et du traitement des avis de mise en recouvrement et des titres de perception ;
- du suivi des paiements ;
- de l'action en recouvrement et des poursuites ;
- de l'apurement des restes à recouvrer ;
- de la tenue des statistiques et des indicateurs du recouvrement ;
- de l'analyse des résultats du recouvrement ;
- de la gestion des timbres et autres valeurs fiscales ;
- de la tenue de la comptabilité et de l'archivage des pièces justificatives.

(2) Elle comprend :

- la Caisse ;
- la Brigade de recouvrement ;
- le Service du suivi et de la gestion des arriérés fiscaux ;
- le Bureau de la comptabilité.

Article 14.- (1) Placée sous l'autorité d'un Caissier principal, la Caisse est chargée :

- de l'encaissement des recettes fiscales ;
- de la réception et du traitement des déclarations et des paiements ;
- de l'établissement et de la délivrance des quittances ;
- de la comptabilisation des opérations de la Recette des Impôts ;
- la saisie et de la transmission des déclarations aux gestionnaires.

(2) Outre le Caissier principal, la Caisse comprend un (01) ou plusieurs caissiers.

Article 15.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade de recouvrement est chargée :

- de la prise en charge et du traitement des avis de mise en recouvrement et des titres de perception ;
- de l'action en recouvrement et des poursuites ;
- de la centralisation des avis de mise en recouvrement.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade, quinze (15) Agents de recouvrement répartis en sous- brigade, le cas échéant.

Article 16.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du suivi et de la gestion des arriérés fiscaux est chargé :

- du suivi des procédures d'apurement des restes à recouvrer ;
- de l'instruction et de la gestion des moratoires ;
- de la mise à jour des dossiers des arriérés fiscaux ;
- des propositions d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables ;
- de la tenue des statistiques des restes à recouvrer.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, cinq (05) Contrôleurs gestionnaires.

Article 17.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, le Bureau de la comptabilité est chargé :

- de la tenue, du traitement des comptabilités et de l'archivage des pièces justificatives ;
- de la gestion des timbres et autres valeurs fiscales ;
- de l'analyse des résultats du recouvrement.

CHAPITRE III :
DISPOSITIONS FINALES

Article 18.- Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en Français et en Anglais. /-

Yaoundé, le 24 juin 2014

Le Ministre des Finances

(é) Alamine Ousmane Mey

ARRETE N° 004263/ MINMIDT DU 03 JUILLET 2014
FIXANT LA COMPOSITION DU DOSSIER D'AGREMENT AUX AVANTAGES PREVUS PAR LA LOI N^{O} 2013/004 DU 18 AVRIL2013 FIXANT LES INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT PRIVE EN REPUBLIQUE DU CAMEROUN

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 2002/004 du 19 avril 2002 portant charte des investissements en République du Cameroun et ses modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 2013/004 du18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;
Vu le décret n° 2005/310 du 1er septembre 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements (API), modifié et complété par le décret n°2013/296 du 09 septembre 2013 ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
Vu le décret n° 2013/092 du 03 avril 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (APME), modifié et complété par le décret n° 2013/297 du 09 septembre 2013 ;
Vu le décret n°2013/298 du 09 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Contrôle de l'effectivité des Investissements ;
Vu le décret n°2013/299 du 09 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Paritaire de suivi de la stabilité des incitations à l'investissement privé au Cameroun ;
Vu l'arrêté n° 005140/CAB/MINMIDT/SG/DAJ du 10 septembre 2013 fixant la composition du dossier d'agrément, après avis du Conseil de Régulation et de Compétitivité,

ARRETE :

Article 1er.- Le présent arrêté fixe la composition du dossier de demande d'agrément aux avantages prévus par la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

Article 2.- Tout investisseur qui sollicite un agrément constitue un dossier comprenant les pièces suivantes :

(1) Une demande en trois (03) exemplaires dont l'original est timbré au tarif en vigueur et indiquant :

(a) S'agissant d'une personne physique :

- ses noms et prénoms, sa filiation, son domicile, sa nationalité et son adresse ;
- une copie certifiée conforme de sa carte nationale d'identité ou de toute autre pièce d'identification officiellement reconnue.

(b) Concernant une personne morale :

- sa nature juridique, sa dénomination ou raison sociale, son siège social et son adresse, les noms, qualités et nationalités de ses principaux dirigeants ;
- une expédition notariée des statuts de l'entreprise ;
- une liste des associés ou actionnaires précisant le pourcentage des parts ou actions détenues par chacun ainsi que leur nationalité.

(2) une attestation d'immatriculation de l'entreprise au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ou de tout document équivalent.

(3) pour les entreprises existantes, en plus des pièces visées aux alinéas 1 et 2, elles doivent fournir les pièces suivantes :

- une copie de la carte de contribuable ;
- une copie de la patente ;
- l'attestation de non redevance fiscale.

(4) une étude de faisabilité du projet comprenant :

(a) la description des activités ;

(b) l'étude du marché ;

(c) une étude technique indiquant :

- le montant des investissements ;
- la liste des équipements et matériels à importer ;
- les matières premières à utiliser ;
- le processus de production ;
- le programme d'investissement et les différentes phases du projet ;
- l'organigramme de l'entreprise, les emplois à créer par catégorie et les salaires ;
- le chronogramme de mise en œuvre du projet.

(d) une étude économique et financière indiquant :

- le compte prévisionnel d'exploitation sur cinq (05) ans ;
- la rentabilité du projet ;
- le plan d'amortissement des immobilisations et des emprunts éventuels ;
- le plan de financement assorti, soit d'une convention de financement, soit d'une lettre d'intention, soit de tout autre document en tenant lieu.

Article 3.- Les dossiers de demande d'agrément visés à l'article 2 ci-dessus, sont déposés contre récépissé auprès du guichet unique créé de l'organe en charge :

- de la promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME), en ce qui concerne les PME locales ;
- de la promotion des investissements en ce qui concerne les investisseurs étrangers et les autres investisseurs locaux.

Article 4.- Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté n^{0}005140/CAB/MINMIDT/SG/DAJ du 10 septembre 2013 fixant la composition du dossier d'agrément aux avantages prévus par la loi n^{0}2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, sera enregistré , publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 03 juillet 2014

Le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique,

(é) Emmanuel BONDE

ARRETE N° 00000331/MINFI/SG/DGI/DGD DU 17 JUILLET 2014 MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ N°00366/MINFI/SG/DGI/DGD DU 19 NOVEMBRE 2013 PRÉCISANT LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS DE LA LOI N° 2013/004 DU 18 AVRIL 2013 FIXANT LES INCITATIONS À L'INVESTISSEMENT PRIVÉ EN RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN.

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution;
Vu le Code des Douanes;
Vu le Code Général des Impôts ;
Vu la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;
Vu le décret n°2011/409 du09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement,
Vu le décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;
Vu le décret n°2013/296 du 09 septembre 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2005/310 du 1er septembre 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements ;
Vu le décret n° 2013/297 du 09 septembre 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°02013/092 du 03 avril 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le décret n° 2013/298 du 09 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Contrôle de l'effectivité des Investissements ;
Vu le décret n° 2013/299 du 09 septembre 2013 portant création, organisation et Fonctionnement du Comité paritaire de Suivi de la Stabilité des incitations à l'investissement privé au Cameroun ;
Vu l'arrêté n°00366/MINFI/SG/DGI/DGD du 19 Novembre 2013 précisant les modalités de mise en œuvre des avantages fiscaux et douaniers de la loi n°2013/004 du 18 Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun,

ARRETE :

Article 1e.- Les dispositions des articles 8, 15, 16 et 19 de l'arrêté n° 00366/ MINFI/SG/DGI/DGD du 19 Novembre 2013 précisant les modalités de mise en œuvre des avantages fiscaux et douaniers de la loi n° 2013/004 du 18Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit ;

Article 8 (nouveau).- (1) Les avantages fiscaux et douaniers ci-après sont accordés aux entreprises visées à l'article 7 ci-dessus pendant une période n'excédant pas cinq (05) ans à compter de la délivrance de l'agrément:

1) Au niveau de la fiscalité interne:

Les entreprises existantes qui s'engagent à réaliser sur une période de cinq (05) ans au plus, des investissements nouveaux dans les secteurs industriel, touristique, artisanal, culturel, sportif, sanitaire, éducatif, énergétique, agricole, de l'élevage et de la pêche, de l'habitat social et du transport urbain bénéficient des avantages suivants :

- réduction d'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur la base de 50% du montant des investissements, sans pouvoir dépasser la moitié du bénéfice déclaré au cours de l'année fiscale considérée. En cas d'insuffisance pour un exercice, le report est autorisé sur les exercices suivants dans la limite de quatre (04) exercices clos ;
- exonération des droits d'enregistrement relatifs aux prêts, emprunts, avances en compte courant et cautionnements ;
- enregistrement gratis sans perception du timbre gradué sur les actes relatifs à l'augmentation, à la réduction, au remboursement et à la liquidation du capital social.

2) Au niveau de la fiscalité de porte :

- exonération de la TVA sur l'importation des équipements et matériels industriels, tels qu'annexés à l'avis conforme du ministre en charge des finances ;
- taux réduit de 5% du droit de douane à l'importation des équipements et matériels liés au projet d'extension tels qu'annexés à l'avis conforme du ministre en charge des finances, à l'exception des droits, taxes et autres charges de nature non-fiscales ayant le caractère d'une rémunération de service.

(2) Pour bénéficier des avantages prévus à l'alinéa (1) ci-dessus, les entreprises agréées doivent être à jour de leurs obligations fiscales et douanières.

Article 15 (nouveau).- (1) Pour le bénéfice des exonérations de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) accordées dans le cadre du présent arrêté, les entreprises agréées produisent à la Direction Générale des Impôts, en vue de la délivrance des attestations d'exonération :

- des factures pro-forma et devis estimatifs conformes au plan d'investissement, pour les prestations de services liées à la mise en place du projet et provenant de l'étranger;
- des déclarations d'importation d'équipements et de matériel conformes à l'annexe de l'avis du Ministre en charge des finances, pour les importations.

(2) Les services fiscaux compétents disposent d'un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter du dépôt du dossier complet tel que précisé à l'alinéa (1) ci-dessus, pour instruire la demande et délivrer l'attestation d'exonération ou notifier le rejet, le cas échéant.

(3) L'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en faveur des entreprises agréées n'influence pas le prorata de déduction de leurs fournisseurs et prestataires. Pour le calcul de ce prorata, les opérations exonérées sont portées à la fois au numérateur et au dénominateur.

Article 16 (nouveau).- (1) Lorsque l'entreprise agréée est une entreprise existante, elle doit tenir deux comptabilités distinctes : l'une relative aux acquisitions, investissements et charges liés aux activités anciennes, l'autre afférente aux mêmes opérations liées au nouveau programme d'investissement objet de l'agrément.

(2) la comptabilité afférente aux acquisitions, investissements et charges liés au nouveau programme d'investissement objet de l'agrément, consiste en l'enregistrement desdites opérations dans des sous comptes distincts dans les livres de l'entreprise. Elle fait l'objet d'un bilan et d'un compte des charges distincts qui sont déposés en même temps et dans les mêmes conditions que la déclaration statistique et fiscale (DSF) annuelle de l'entreprise, auprès de son servie fiscal de rattachement, avec copie à la Direction Générale des Douanes et à l'organisme chargée de la promotion des investissements ou des petites et moyennes entreprises, selon le cas.

Article 19 (nouveau).- Sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation, les administrations fiscale et douanière procèdent au rappel

des impôts, droits et taxes concédés à une entreprise agréée selon les modalités prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes, lorsque les engagements pris ne sont pas réalisés ou lorsqu'elle cesse ses activités :

- pendant la période au cours de laquelle elle bénéficie des avantages fiscaux et douaniers prévus pour la phase d'installation ;
- avant une période de dix (10) ans à compter de la fin de la période au cours de laquelle elle bénéficie des avantages fiscaux et douaniers prévus pour la phase d'exploitation,
- avant une période de dix (10) ans à compter de la fin de la période au cours de laquelle une entreprise existante bénéficie des avantages fiscaux et douaniers prévus par le présent arrêté.

Article 2.- Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Yaoundé, le 17 Juillet 2014

Le Ministre des Finances

(é) ALAMINE Ousmane MEY

ARRETE CONJOINT N° 00000017/MINFI/MINCOMMERCE DU 12 FEVRIER 2015 FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS D'ACCISES SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES

LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la constitution ;
Vu le code général des impôts ;
Vu la loi nº 2014/026 DU 23 décembre 2015 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015
Vu le décret nº 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
Vu le décret nº 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;

ARRETENT :

Article1er.- Le présent arrêté fixe les montants des droits d'accises supplémentaires à appliquer sur les boissons alcoolisées aux termes de la réforme des droits d'accises spécifiques contenue dans la loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 dans ses dispositions relatives au Code général des impôts.

Article 2.- Pour l'application des dispositions de l'article 142 alinéa 8 du Code Général des impôts relatives aux bières, le montant des droits d'accises additionnels résultant de l'application du système de taxation spécifique est de 75 F CFA pour toutes les bières de 65 centilitres et de 37,5 F CFA pour toutes les bières de 33 centilitres.

Articles 3.- Pour l'application des dispositions de l'article 142 alinéa 8 du Code Général des Impôts relatives aux spiritueux dits alcools mix, le montant des droits d'accises additionnels résultants de l'application du système de taxation spécifique est de 75 F CFA pour tous les spiritueux dits alcools mix de 50 centilitres.

Article 4.- (1) Pour l'application des dispositions de l'article 142 al. 8 du Code Général des relatives aux vins, le montant des droits d'accises additionnels résultant de l'application du système de taxation spécifique est de 300 F CFA pour les vins de 75 centilitres produits localement ou de gamme dite inférieure dont la liste est déterminée par une circulaire conjointe des Ministres en charge des finances et du commerce.

(2) Ce montant est de 2000 F CFA pour les vins dits de grand cru dont la liste est déterminée par une circulaire conjointe des Ministres en charge des finances et du commerce.

Article 5. (1) Pour l'application des dispositions de l'article 142 al. 8 du Code Général des Impôts relatives aux whiskies, le montant des droits d'accises additionnels résultant de l'application du système de taxation spécifique est de 500 F CFA pour les whiskies de 75 centilitres produits localement ou ceux de la gamme dite inférieure dont la liste est déterminée par une circulaire conjointe des Ministres en charge des finances et du commerce.

(2) Ce montant est de 3000 F CFA pour les whiskies haut de gamme dont la liste est déterminée par une circulaire conjointe des Ministres en charge des finances et du commerce.

(3) Pour les whiskies vendus en sachets, le montant des droits d'accises additionnels résultant de l'application du système de taxation spécifique est de 100 F CFA pour les sachets de 10 centilitres.

Article 6.- (1) Pour l'application des dispositions de l'article 142 al. 8 du Code Général des Impôts relatives aux champagnes, le montant des droits d'accises additionnels résultant de l'application du système de taxation spécifique est de 2000 F CFA pour les champagnes de 75 centilitres de gamme inférieure dont la liste est déterminée par une circulaire conjointe des Ministres des finances et du commerce.

(2) Ce montant est de 4000 F CFA pour les champagnes haut de gamme dont la liste est déterminée par une circulaire conjointe des Ministres des finances et commerce.

Article 7.- Pour les produits susvisés dont les volumes ne sont pas conformes aux standards ci-dessus, les droits d'accises additionnels sont calculés au prorata de leur contenance.

Article 8.- Pour la mise en œuvre de la présente réforme, aucune augmentation de prix autre que celle résultant de l'impact du réaménagement fiscal ci-dessus n'est admise.

Article 9.- Le présent arrête sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, inséré au journal official en français et en anglais.

Yaoundé le, 12 Février 2015

Le Ministre du Commerce, **Le Ministre des Finances**

(*é*) Luc Magloire MBARGA ATANGANA **(*é*) ALAMINE Ousmane MEY**

ARRETE N° 000509 MINFI/DGI/LRI/L DU 04 JUILLET 2016 PORTANT DELIMITATION DES ZONES ECONOMIQUEMENT SINISTREES BENEFICIAIRES POUR UNE DUREE DE CINQ ANS DES AVANTAGES FISCAUX PREVUS PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 105 DU CODE GENERAL DES IMPOTS.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Vu la loi N°2015/019 du 21 décembre 2015 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2016 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- (1) Le présent arrêté délimite les zones économiquement sinistrées conformément à l'article 105 du Code Général des Impôts relatif au régime fiscal de promotion de l'emploi jeune.

(2) Par zone économiquement sinistrée, il faut entendre les zones dans lesquelles l'activité économique est affectée structurellement et durablement par des sinistres de toutes nature à l'instar de l'insécurité, de l'inondation, la famine, la sécheresse, etc.

(3) Les entreprises situées dans une zone économiquement sinistrée qui procèdent à partir du 1er janvier 2016 au recrutement des jeunes diplômés camerounais âgés de moins de 35 ans dans le cadre d'un premier emploi à durée indéterminée, bénéficient pour une durée de cinq (05) ans, de l'exonération des charges fiscales et patronales sur les salaires versés à ces jeunes.

ARTICLE 2.- (1) Est reconnue comme zone économiquement sinistrée à la date de signature du présent arrêté, la région de l'Extrême-Nord.

(2) Le statut de zone économiquement sinistrée peut-être attribué à toute autre région en cas de survenance d'un sinistre affectant structurellement et durablement son économie. Il peut être retiré lorsque les effets du sinistre ayant justifié son statut ont cessé.

(3) La reconnaissance du statut de zone économiquement sinistrée et son retrait sont constatés par arrêté du Ministre des Finances après concertation avec les Ministères en charge de l'économie et de l'administration du territoire.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en Anglais et en Français./-

LE MINISTRE DES FINANCES
(é) ALAMINE OUSMANE MEY

ARRETE N° 0000009/MINFI/SG/DGI DU 15 JANVIER 2020 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE N°00002/MINFI/SG/DGI DU 05 JANVIER 2017 FIXANT LA LISTE DES ENTREPRISES AUTORISEES A APPLIQUER L'ABATTEMENT DE 50% SUR LA BASE DE CALCUL DU PRECOMPTE SUR ACHATS EFFECTUES PAR LES DETAILLANTS ADHERENTS DES CENTRES DE GESTION AGREES AUPRES DES GROSSISTES ET DISTRIBUTEURS DES ENTREPRISES BRASSICOLES.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi N°2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;

Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté N°00002/MINFI/SG/DGI du 05 janvier 2017 fixant la liste des grandes entreprises autorisées à appliquer un abattement de 50% sur la base de calcul du précompte sur achats de leurs distributeurs adhérents aux centres de gestion agréés.

ARRETE :

Article 1er.- Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 de l'arrêté N°00002/MINFI/SG/DGI du 05 janvier 2017 fixant la liste des entreprises autorisées à appliquer un abattement de 50% sur la base de calcul du précompte sur achats de leurs distributeurs adhérents des centres de gestion agréés, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **Article 1er (nouveau).-** En application des dispositions de l'article 119 (1) du Code Général des Impôts, sont autorisés à appliquer un abattement de 50% sur la base de calcul du précompte sur achats de leurs clients adhérents des centres de gestion agréés (CGA), **les** producteurs et les distributeurs dont les listes sont annexées au présent arrêté.

Article 2 (nouveau).- L'abattement visé ci-dessus s'applique exclusivement aux achats effectués par les contribuables justifiant d'une adhésion effective à un CGA**.**

La preuve de l'adhésion à un CGA est apportée par l'appartenance au fichier des adhérents publié sur le site web de la Direction Générale des Impôts.

Article 3 (nouveau).- **(1)** Les déclarations annuelles de contribuables qui ont prélevé les précomptes sur achats dans les conditions ci-dessus doivent obligatoirement indiquer en annexe la liste récapitulative de leurs clients adhérents des CGA avec précision du montant du précompte par client ainsi que son CGA de rattachement.

(2) Les entreprises de production doivent communiquer au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre, le listing des opérations réalisées avec leurs distributeurs habilités à appliquer l'abattement.

Article 4 (nouveau).- La mise à jour de la liste visée à l'article 1er ci-dessus est effectuée par le Directeur Général des Impôts par simple lettre après communication à l'administration par les producteurs des noms des nouveaux distributeurs. »
« LE RESTE SANS CHANGEMENT »
Article 2.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires.
Article 3.- Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Yaoundé, le 15 janvier 2020

LE MINISTRE DES FINANCES

Louis Paul MOTAZE

ANNEXE I :

LISTE DES ENTREPRISES PRODUCTRICES HABILITEES A APPLIQUER L'ABATTEMENT DE 50% SUR LA BASE DU PRECOMPTE SUR ACHAT DE LEURS DISTRIBUTEURS ADHERENTS A UN CENTRE DE GESTION AGREE

N°	RAISON SOCIALE	SIGLE	BP	LOCALISATION
1.	BOISSONS, VINS ET SPIRITUEUX	BVS SAS	4036	DOUALA
2.	GUINNESS CAMEROUN	GUINNES CAMEROUN	8149	DOUALA
3.	SOCIETE ANONYME DES BRASSERIES DU CAMEROUN	SABC	4036	DOUALA
4.	SOCIETE CAMEROUNAISE DE FERMENTATION SA	FERMENCAM	13234	DOUALA
5.	SOCIETE DE FABRICATION DES VINS DU CAMEROUN	SOFAVINC	13594	YAOUNDE
6.	SOURCE DU PAYS SA	SOURCE DU PAYS	84	MUYUKA
7.	UNION CAMEROUNAISE DES BRASSERIES	UCB	638	DOUALA

ANNEXE II :
LISTE DES DISTRIBUTEURS GROSSISTES HABILITES A APPLIQUER L'ABATTEMENT DE 50% DE LA BASE DE CALCUL DU PRECOMPTE SUR ACHATS

LISTE DES DISTRIBUTEURS DE LA SOCIETE ANONYME DES BRASSERIES DU CAMEROUN (SABC)

N°	Nom des distributeurs	NIU	Centres de rattachement
1	TURBO DISTRIBUTION CENTER SARL	M120100013403Z	CIME YAOUNDE EST
2	TURBO DISTRIBUTION CENTER SARL 2	M120100013403Z	CIME YAOUNDE EST
3	DIGEL SARL	M081812716355U	CIME YAOUNDE EST
4	FRANCKLIN DISTRIBUTION SARL	M071812716224F	CIME YAOUNDE EST
5	DOMI SARL	M120600021516D	CIME YAOUNDE EST
6	DEFOUFOU SARL DISTRIBUTION	M081812717724C	CIME YAOUNDE EST
8	METRO DISTRIBUTION SARL	M010300015044L	CIME YAOUNDE EST
9	KJ SARL	M021912750131P	CIME YAOUNDE EST
10	TCHANI Sarl	M031912753467W	CIME YAOUNDE EST
11	ETS EST ET FRERES SARL	M011712600810P	CIME YAOUNDE EST
12	BONAS SARL	M071812716175G	CIME YAOUNDE EST
13	ESPOIR DISTRIBUTION SERVICES	M110500019756J	CIME YAOUNDE EST
14	ETS AZOR	P108100435323P	CIME YAOUNDE OUEST
15	DOM'S & FILS DISTRIBUTIONS SARL	M031912754478W	CIME YAOUNDE OUEST
16	BKOUASS DISTRIBUTION SARL	M071812717796Z	CIME YAOUNDE EST
17	STE PRETTY WOMAN SARL (SOPREWO)	M080100012485E	CIME YAOUNDE EST
18	FOE ANDRE	P126300315424T	CIME YAOUNDE EST
19	BIENTINO SARL	M031912755353X	CIME YAOUNDE OUEST
20	BKD ET FILS SARL	M031912752045Z	CIME YAOUNDE OUEST
21	T.GUIMOL SARL	M021912751356S	CIME YAOUNDE EST
22	BOUL SARL	M081812716357X	CIME YAOUNDE EST

23	ETS LE DEBROUILLARD (TEKEM)	P047000118165G	CIME YAOUNDE EST
24	MANTIO SIMO ANNETTE	P068300478475K	CIME CENTRE-EXTERIEUR
25	GUEM'S DISTRIBUTION CENTER SARL	M081812717713Z	CIME YAOUNDE EST
26	TCHINDA & SOINS DISTRIBUTION SARL	M081812716351Q	CIME YAOUNDE EST
27	DAKO SARL	M031912752047B	CIME YAOUNDE EST
28	TENKEU ET FILS SARL	M021912751757M	CIME YAOUNDE EST
29	OMB'S SARL	M071812716205C	CIME YAOUNDE EST
30	ONE SARL	M041913956500T	CIME YAOUNDE OUEST
31	MASTER FOODS SARL	M021612502314R	CIME YAOUNDE EST
32	MASTER FOODS SARL	M021612502314R	CIME YAOUNDE EST
33	LA CHOPE SARL	M101000033721E	CIME YAOUNDE EST
34	SODIBOIS SARL	M121712658155G	CIME YAOUNDE EST
35	SOCIETE D'IMPORTATION DES PRODUITS ALIMENTAIRES (SIDPA SARL)	M111712668382U	CIME YAOUNDE OUEST
36	WORLD DISTRIBUT° SERVICES SARL	M100300016452X	DGE
37	SOPREWO SARL	M080100012485E	CIME YAOUNDE EST
38	ABEN'S DISTRIBUTION SARL	M071812716190F	CIME YAOUNDE EST
39	ANGAGE DISTRIBUTION SARL	M071812716231E	CIME YAOUNDE EST
40	STE ANONYME PLASTBIO INTERNATIONAL	M031612518510T	CIME YAOUNDE EST
41	PEMIAF DISTRIBUTION SARL	M071812716341S	CIME YAOUNDE EST
42	ONGANDJI ET FILS SARL	M071812716184H	CIME YAOUNDE EST
43	LAMAB DISTRIBUTION SARL	M071812717795Y	CIME YAOUNDE EST
44	NYANGA SARL	M021912751753H	CIME YAOUNDE OUEST
45	PEREY SARL	M021912751238E	CIME YAOUNDE EST
46	SAM & JANE DISTRIBUTIONS SARL	M021912752210N	CIME YAOUNDE EST
47	DK SARL	M031912755034L	CIME YAOUNDE OUEST
48	RAMSES DISTRIBUTION SARL	M031912754476T	CIME YAOUNDE OUEST
49	MBA NDJIAN SARL	M081812719735Z	CIME YAOUNDE OUEST
50	DAGO SARL	M031912752046A	CIME YAOUNDE EST

51	LORAMA SARL	M031912753726T	CIME YAOUNDE OUEST
52	GREAT BELL SARL	M031912753727U	CIME YAOUNDE EST
53	SHEKINA SARL	M071812716219J	CIME YAOUNDE EST
54	3K SARL	M031912756325P	CIME YAOUNDE EST
55	DJOFEUH SARL	M031912756323M	CIME YAOUNDE EST
56	NDES & SON DISTRIBUTION SARL	M031912752373L	CIME YAOUNDE EST
57	SOPREWO SARL (Eséka)	M080100012485E	CIME YAOUNDE EST
58	FOMO ET FILS SARL	M081812718713W	CIME YAOUNDE EST
59	CENTRE DISTRIBUT. BOISSON & SCES SARL	M081812719379T	CIME YAOUNDE EST
60	MALATA MOUKO OLIVE	P037700176477T	CIME CENTRE-EXTERIEUR
61	MOUDASSI EPSE NKOGO	P026400347108J	CIME KRIBI
62	YONGA ET FILS SARL	M031912755351U	CIME CENTRE-EXTERIEUR
63	SOCIETE CELESTIN MIBE ET COMPAGNIE (CEMICO)	M060512338986U	CIME KRIBI
64	SOCIETE DE DISTRIBUTION DES BOISSONS (SODIBOIS NOUKUIMI)	M129900019708B	CIME KRIBI
65	TG DISTRIBUTION SARL	M031912752323A	CIME KRIBI
66	STE ONDOA NGAH DISTRIBUTION SARL U	M041912771128A	CIME KRIBI
67	LASER DISTRIBUTION SARL	M081812717529L	CIME YAOUNDE EST
68	STE LA PRINTANIERE	M111412174259L	CIME CENTRE-EXTERIEUR
69	STE DES ETS ESSIMI MON FRERE	M040400042352L	CIME CENTRE-EXTERIEUR
70	SOCIETE MOUKO AGABASSA SARL	M021400048787U	CIME CENTRE-EXTERIEUR
71	KOFANA CHARLES	P025600056793Y	CIME CENTRE-EXTERIEUR
72	AWONGO ETIENNE	P085912657238S	CIME CENTRE-EXTERIEUR
73	AMAN DISTRIBUTION SARL	M121812731399J	CIME YAOUNDE OUEST
74	MATONGO DISTRIBUTION SARL	M021912749349J	CIME YAOUNDE EST
75	C'MABLESS SARL	M071913913986Y	CIME CENTRE-EXTERIEUR
76	ASS & MESS SARL	M071913925458R	CIME CENTRE-EXTERIEUR
77	DEM SARL	M071913913993X	CIME CENTRE-EXTERIEUR

78	DISTRIBUTION TOUS AZIMUTS SARL	M119400002562G	CIME CENTRE-EXTERIEUR
79	STE BEN BENJO	M081812717840N	CIME BERTOUA
80	STE KYH DISTRIBUTIONS	M031912751769M	CIME BERTOUA
81	STE BRYAN & MIGUEL	M051912784367Z	CIME YAOUNDE EST
82	STE CONCORDIA	M081812717832N	CIME BERTOUA
83	STE SA'ADA	M081812717836S	CIME BERTOUA
84	STE NDZ DISTRIBUTIONS	M081812717844S	CIME BERTOUA
85	STE MOLO & FRERES	M081812717851R	CIME BERTOUA
86	STE BRASS DISTRIBUTIONS	M081812717848X	CIME BERTOUA
87	DIVINES DESS SARL	P078112246072N	CIME CENTRE EXTERIEUR
88	STE KAGOM	M021912751639Z	CIME BERTOUA
89	ETS UNIVERSEL	M110300017285C	CIME BERTOUA
90	LA GENERALE D'AYOS	M080000011862Z	CIME CENTRE EXTERIEUR
91	ETS DECONKA	P127300188772Q	CIME BERTOUA
92	ETS NZALLI	M111612581286R	CIME BERTOUA
93	ETS KDA	P038012468177Y	CIME BERTOUA
94	STE SECOMI SARL	M011712585822S	CIME DOUALA AKWA 1
95	STE HORIZON DISTRIBUTION SCES	M061100038016S	CIME LITTORAL-EXTERIEUR
96	STE JM DISTRIBUTION SARL	M121300048483E	CIME DOUALA AKWA 2
97	STE FOKA DISTRIBUTION	M101412151028D	CIME DOUALA AKWA 1
98	WINES AND MORE	M021200040356F	CIME DOUALA BONANJO
99	TROI FOI RIEN	M041200041673C	CIME DOUALA AKWA 1
100	DOVV DISTRIBUTIONS	M060300015417E	DGE
101	STE CAMEROUNÂ DES VENDEURS SARL(DEIDO)	M111612578526E	CIME DOUALA AKWA 1
102	STE CAMEROUNÂ DES VENDEURS SARL(NEW BELL)	M111612578526E	CIME DOUALA AKWA 1
103	STE ESPACE ROYAL SARL	M071000032599N	CIME DOUALA AKWA 1
104	GECIN SARL	M110300039040C	DGE
105	ABENA BASILE CHIMENE SARL	M081812717549Q	CIME DOUALA AKWA 2

106	ALL BUSINESS SUPPLIER SARL	M081812717554M	CIME DOUALA EXTERIEUR
107	TADJOU DISTRIBUTION SARL	M081812718158U	CIME DOUALA EXTERIEUR
108	NJO'O DISTRIBUTION SARL	M081812717550H	CIME DOUALA AKWA 1
109	KOPS MONDE DISTRIBUTION SARL	M011912734499S	CIME LITTORAL EXTERIEUR
110	DESSAP DISTRIBUTION SARL	M081812718905S	CIME DOUALA EXTERIEUR
111	KOUOTANG MOTSEBO SERVICES SARL	M081812719482Z	CIME DOUALA AKWA 2
112	TSANANG DISTRIBUTION SARL	M111812730869P	CIME DOUALA AKWA 2
113	KENDJE TCHOUANYEP JANGUE DISTRIBUTION	M081812720042K	CIME DOUALA AKWA 2
114	LEMO DISTRIBUTION SARL	M111812729869B	CIME DOUALA BONANJO
115	FIRST STEP DISTRIBUTION SARL	M111812730025P	CIME DOUALA AKWA 1
116	SOCIETE COMMERCIALE POUR DISTRIBUTION(SOCODISS)	M081812719484B	CIME LITTORAL-EXTERIEUR
118	MERVEILLE DISTRIBUTION SARL	M111812729004W	CIME DOUALA AKWA 2
119	NJI DISTRIBUTION SARL	M091812722424Q	CIME DOUALA AKWA 2
120	WANKO DISTRIBUTION SARL	M111812730145E	CIME DOUALA AKWA 2
121	TOMSHI DISTRIBUTION & SERVICES SARL	M081812719485C	CIME DOUALA AKWA 2
122	GRACE DISTRIBUTION & AMENAGEMENT SARL	M081812720041J	CIME DOUALA BONANJO
123	BALESSING DISTRIBUTION SARLB.D	M081812717548P	CIME DOUALA BONANJO
124	GLOBAL BUSINESS DISTRIBUTION SARL	M081812718157T	CIME DOUALA AKWA 1
125	TODJOM DISTRIBUTION SARL	M081812717547N	CIME LITTORAL EXTERIEUR
126	BANDJA DISTRIBUTION SARL	M121812732231Y	CIME LITTORAL EXTERIEUR
127	DAH-KEN SARL	M090100012890Q	CIME DOUALA AKWA 2
128	GECIN SARL	M110300039040C	DGE
129	STE ESPACE ROYAL SARL	M071000032599N	CIME DOUALA AKWA 1
130	ETS DISTRIBUTION CLASSIQUE	P035612523855R	CIME DOUALA AKWA
131	STE LYMA	M011400048659J	CIME DOUALA AKWA 2
132	ETS HEMLE	P056412629123W	CIME DOUALA AKWA 2
133	DOVV SARL	M060300015417E	DGE

134	LA FAMILIALE	P088700471084K	CIME DOUALA AKWA 2
135	GK DISTRIBUTION	M081812719219U	CIME DOUALA AKWA 2
136	FIRST DISTRIBUTION SARL	M081812719201J	CIME DOUALA AKWA 1
137	TALEL DISTRIBUTION SARL	M091812728139W	CIME DOUALA AKWA 2
138	SANDA DISTRIBUTION SARL	M081812720844Z	CIME DOUALA AKWA 2
139	PAT DISTRIBUTION SARL	M121812732834R	CIME DOUALA AKWA 2
140	ATF DISTRIBUTION SARL	M081812719214P	CIME DOUALA AKWA 2
141	DREAM TEAM DISTRIBUTION	M081812719888Z	CIME DOUALA AKWA 2
142	AD DISTRIBUTION SARL	M091812721407S	CIME DOUALA AKWA 2
143	E2F DISTRIBUTION SARL	M081812719886X	CIME DOUALA AKWA 2
144	KAM DISTRIBUTION SARL	M081812719208R	CIME DOUALA BONANJO
145	FAJOTIND SARL	M081812719227U	CIME DOUALA AKWA 2
146	BMD DISTRIBUTION SARL	M081812719204M	CIME DOUALA AKWA 2
147	PROFOGER SARL	M081812719889A	CIME DOUALA AKWA 2
148	TLG SARL	M091812721298R	CIME DOUALA AKWA 2
149	TIM'S DISTRIBUTION	M081812718890W	CIME DOUALA AKWA 2
150	T&W GLOBAL DISTRIBUTION SARL	M081812719212M	CIME DOUALA BONANJO
151	GOLD COMPANY SARL	M081812719223Q	CIME DOUALA AKWA 2
152	YOUM'S DISTRIBUTION SARL	M081812719440N	CIME DOUALA AKWA 2
155	ETS. NGUIFO JEAN	P066600313263L	CIME LITTORAL-EXTERIEUR
157	ETS. PEGAGA CHRISTOPHE	P097700413214P	CIME LITTORAL-EXTERIEUR
159	ATOH JEREMIAH	P015912491168N	CIME LITTORAL-EXTERIEUR
160	STE VISION DISTRIBUTION SARL	M091412151467Z	CIME LITTORAL-EXTERIEUR
161	ETS ETML	P016911646617H	CIME LITTORAL-EXTERIEUR
162	SIMO SARL	M020700024075E	CIME LITTORAL-EXTERIEUR
163	STE KRIBIENNE DE DISTRIBUT° DE BOISSONS	M101812731088G	CIME KRIBI
164	MOSAÏQUES	M021512262239W	CIME KRIBI
165	BONNUS SARL	M101812724496G	CIME KRIBI

166	MIGUEL	M1018127280 79Z	CIME KRIBI
167	FLORA	M101812724501S	CIME KRIBI
168	STE KISIDO	M091812723308B	CIME LITTORAL-EXTERIEUR
169	STE SAFAB	M091812723310U	CIME LITTORAL-EXTERIEUR
170	STE HASA	M091812724014N	CIME LITTORAL-EXTERIEUR
171	STE PEMSA	M041912783497Z	CIME LITTORAL-EXTERIEUR
172	STE PRAISES	M041912783495X	CIME LITTORAL-EXTERIEUR
173	HAPPICAM	M121100039184X	CIME LIMBE
174	COUNTRY MAN	M030600020262K	CIME LIMBE
175	FONKBLAND	M011200041121Y	CIME LIMBE
176	ETS KUETE TCHINDA MARTIN	P067200181064J	CIME BAFOUSSAM
177	STE TSAPO SARL	M010700023084N	CIME BAFOUSSAM
178	STE VIE TRANQUILLE	M081100039561Q	CIME BAFOUSSAM
179	SOCIETE FO.SI SARL	M081812717767P	CIME BAFOUSSAM
180	SOCIETE FOPA SARL	M081712718778U	CIME BAFOUSSAM
181	KTS SARL	M081812717764L	CIME BAFOUSSAM
182	SOCIETE LACMAGO ET FILS SARL	M021912751518H	CIME BAFOUSSAM
183	SOCIETE MW DISTRIBUTION SERVICE SARL	M091812722310Y	CIME BAFOUSSAM
184	SOCIETE FERME FAMILIALE SARL	M011100034685G	CIME BAFOUSSAM
185	SOCIETE PRESS-COM SARL	M051000037234E	CIME LIMBE
186	SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION	M040500018855S	DGE
187	NANA TEMEZE FRANCIS	P109000543831W	CIME BAFOUSSAM
188	SOCIETE KOMGUEP JEAN MICHEL SARL	M081812717388B	CIME BAFOUSSAM
189	SOCIETE FOMO SARL	M081812717508F	CIME BAFOUSSAM
190	SOCIETE MEGUIA DISTRIBUTION COMPANY	M081812717503A	CIME BAFOUSSAM
192	FANS COMPANY LIMITED	M010300016284N	CIME BAFOUSSAM
193	SOCIETE G.K DISTRIBUTION SARL	M081812718781J	CIME BAFOUSSAM
194	SOCIETE FOLEO SARL	M081812718773J	CIME BAFOUSSAM

195	FOZAO & SONS CO.LTD	M031912755560S	CIME BAFOUSSAM
196	SOCIETE WANTECE SARL	M031912754591D	CIME BAFOUSSAM
197	SOEDI SARL (STE ECLAIR DISTRIB SARL)	M120900031714Q	CIME BAFOUSSAM
198	SOCIETE BOICAM DISTRIBUTION SARL	M111100038925E	CIME BAFOUSSAM
199	SOCIETE DE DISTRIBUTION & DE SERVICE SUARL	M091812720342N	CIME DSCHANG
200	DOVV DISTRIBUTION SARL	M060300015417E	DGE YAOUNDE
201	SOTRACODIM	M080200013861F	DGE YAOUNDE
202	SOCIETE TK DISTRIBUTION SARL	M081812717314G	CIME BAFOUSSAM
203	DSK SARL	M021912748146M	CIME BAFOUSSAM
204	GEBUCOM SARL 2	M120400017892G	CIME BAFOUSSAM
205	SOCIETE NER SARL	M081812717773M	CIME BAFOUSSAM
206	STE AFNEH SARL	M031912753591G	CIME BAFOUSSAM
207	SOCIETE SIPALE DISTRIBUTION & SERVICES SARL	M081812718766K	CIME BAFOUSSAM
208	GENERAL BUSINESS COMPANY SARL	M120400017892G	CIME BAFOUSSAM
209	SOCIETE 3M CAMEROUN SARL	M081812717320E	CIME BAFOUSSAM
210	SOCIETE TILA SARL	M081812717496M	CIME BAFOUSSAM
211	SOCIETE F.F.F. DISTRIBUTION SARL	M031912753589N	CIME BAFOUSSAM
212	STE FONOFI SARL	M011300048176L	CIME BAFOUSSAM
213	ETS KUATE	P106400202637H	CIME NGAOUNDERE
214	FOKOUA NDJOMO SIMEON	P065200351093U	CIME NGAOUNDERE
215	STE DOUF SARL	M031912753576H	CIME BAFOUSSAM
216	TEC SARL	M031912753607E	CIME BAFOUSSAM
217	PIANTA MARIE C.	P056900319241Y	CIME BAMENDA
218	SOCIETE DES ETS MONKAM (S.E.M) S.A	M027800003691Z	DGE
219	FOPA GILBERT	P056900066181X	CIME BAMENDA
220	WYSENYUY FIDELIA AND SONS LIMITED	M121712669953X	CIME BAMENDA
221	ETS. TSAYEM AND SON'S	P106500047738Y	CIME BAMENDA
222	P.L.D.E.	M010000026851T	CIME BAMENDA
223	HAMA GILBERT	P015900084209B	CIME GAROUA

224	YAYA HADABI	P038812242959G	CIME GAROUA
225	SOCIETE COMMERCIALE MAMOUDOU ET FILS	M021812678344W	CIME GAROUA
226	ALI BABBA	P017500372826S	CIME GAROUA
227	OUMAROU MOHAMAN	P016612313865Y	CIME GAROUA
228	Ets. BANDOU CHRISTIAN	P058100562525D	CIME GAROUA
229	Ets. KAIGAMA NGANDI DAMBA	P016800415705B	CIME GAROUA
230	Ets. NGATCHA FABRICE JUVET	P077400273990W	CIME GAROUA
231	Ets. ALAIN BERTIN KEGNE	P087300469813D	CIME GAROUA
232	Ets. YAYA HAMAN	P018400430746U	CIME GAROUA
233	Ets. NDOUMBA	P018500570229L	CIME GAROUA
235	ETS GORSOU ANTOINE	P126300456941Y	CIME GAROUA
236	NZIKO ANDRE	M068600000606C	CIME YAOUNDE OUEST
237	ROUI GAVOUNANG	P016900115462W	CIME MAROUA
238	BALARABE ISSA	P127912498484N	CIME MAROUA
239	SAHEL LOGISTIQUE Sarl	M010900026376A	CIME MAROUA
240	Ets. ENGAMBA & FILS	P088200508488T	CIME MAROUA
241	Ets. HAPPI DANIE	P036100230925F	CIME MAROUA
242	Ets. RAINA & FILS	P016500428105B	CIME MAROUA
243	Ets. WANDJI FEUNBAH PAT COLINCE	P028100559475K	CIME MAROUA
244	Ets. ZAYADI LEFE	P017200378057K	CIME MAROUA
245	Ets ZOKMEPENG Gustave	P097500562828L	CIME MAROUA
247	KEUMEGNE EMMANUEL	P037300061718B	CIME NGAOUNDERE
248	SODIBONO	M030100015674K	CIME GAROUA
249	ETS A. NZIKO SARL	M068600000606C	CIME YAOUNDE OUEST
250	HAROUNA HASSANA	P016700088182M	CIME NGAOUNDERE
255	C D E N EDEME (KOUSSERI)	M121612604331U	CIME MAROUA
256	C D E N EDEME (SDP YAGOUA)	M121612604331U	CIME MAROUA

ANNEXE III :

LISTE DES DISTRIBUTEURS DE LA SOCIETE GUINNESS CAMEROUN S.A

N°	Noms des distributeurs	NIU	Centres de rattachement
1	Africa Business Corporation SARL	M111300047829Z	CIME LITTORAL-EXTERIEUR
2	ALONGMO Jimmy Golvice	P038500576993S	CIME YAOUNDE
3	AMIN AKAMIN Bernard	P015000160674R	CIME LIMBE
4	ATOMIC Distribution	M070900028026Z	CIME BAFOUSSAM
5	BILENG Barnabas AZAMAH	P055800309043L	CIME LIMBE
6	Bruno& Company Limited	M051812705244N	CIME LIMBE
7	Centre de Distribution des Produits	M090600021126Q	CIME YAOUNDE OUEST
8	Distribution Plus SA	M011712586008R	CIME YAOUNDE EST
9	DJIONGO SARL	M101612572915T	CIME YAOUNDE OUEST
10	Espoir Distribution SARL	M101812725597Q	CIME BERTOUA
11	Ets Planète Services	P088112629506U	CIME YAOUNDE
12	G Distributions Services SARL	M031712617000C	CIME MAROUA
13	Global Strategic Business Company LTD	M060500019139E	CIME LIMBE
14	Intelligrence Telecom	M011112585020Y	CIME KRIBI
15	JD Distribution & Services	M080600021121P	CIME DOUALA AKWA 2
16	JIPEDIS SARL	M090600021147W	CIME YAOUNDE
17	MAND CO SARL	M010700021787Z	CIME YAOUNDE
18	MGC Brothers & Sons	M011200039916D	CIME GAROUA
19	MUNA MUKORO John	P095600125199D	CIME LIMBE
20	NEALIKO Distribution LTD	M061512375913K	CIME LIMBE
21	Providence Distribution Services	M080600021118U	CIME YAOUNDE EST
22	SAGEL Négoce	M061300046150K	CIME YAOUNDE EST
23	SANDE Topline Services	M041300045465M	CIME BAMENDA
24	SOCIETE GENERALE DE DISTRIBUTION DU CAMEROUN	M070800025551U	CIME KRIBI
25	SOCIETE SIEGASIE	M011712616664X	CIME KRIBI

26	Spider Distribution SARL	M080600021289X	CIME BERTOUA
27	Sté Armando SARL	M011812673371U	CIME YAOUNDE OUEST
28	Sté Christ Joel Distribution SARL	M011712599735U	CIME DOUALA AKWA 2
29	Sté de Distribution des Produits Alimentaires du Cameroun	M011400048882E	CIME DOUALA AKWA 2
30	Sté Dream Distribution SARL	M041512488882N	CIME DOUALA AKWA 2
31	Sté ELY-MAN SARL	M061512374390M	CIME BERTOUA
32	Sté MAGNE Rebecca SARL	M021712627503Y	CIME LITTORAL-EXTERIEUR
33	Sté OUMAROUST	M031200040985X	CIME MAROUA
34	Sté Roberted Global Services SARL	M021812676287P	CIME DOUALA AKWA 2
35	Sté SOCADIN SUARL	M021612500144H	CIME DOUALA AKWA 2
36	TANG NKUEKO Serge Nathan	P078012603324M	CIME DOUALA AKWA 2
37	TEBOH MBAH Georges	P115800194037G	CIME LIMBE
38	TSAGA Distribution SARL	M091612569023J	CIME BAFOUSSAM
39	World Business SARL	M121712669467Z	CIME CENTRE-EXTERIEUR
40	YANKOUA Elvis	P097000007000H	CIME CENTRE-EXTERIEUR
41	YEMELI Arserne Hubert	P127200489438K	CIME BAFOUSSAM

ANNEXE IV :

LISTE DES DISTRIBUTEURS DE LA SOCIETE UNION CAMEROUNAISE DES BRASSERIES (UCB)			
N°	**Noms ou Raisons sociales**	**NIU**	**Centres de rattachement**
1	3C Cameroun SAS	M081712641591B	DGE
2	ACHANYI and Sons Enterprise LTD	M080600027725P	DGE
3	BIMEH MBANGA	P117300260446T	CIME BAMENDA
4	Cameroon Marketing Commoditie	M069900012359J	DGE
5	Central Distribution and Services	M101812756308Y	CIME DOUALA AKWA 2
6	CHULA Célestin	P097400473096F	CIME BAFOUSSAM
7	DJOMSSI Epse WAMBA TEMGOUA Odette M	P016412268794N	CIME YAOUNDE EST
8	DOMCHE ZALI Ancharlaine Laure	P089512599761K	CIME YAOUNDE EST
9	FOKA Léopold	P016700206911E	CIME DOUALA AKWA 2
10	FOMENE KUETE Duplex	P037800360790N	CIME BAMENDA
11	FOWADA Oscar	P087600266639B	CIME BAFOUSSAM
12	GAMGO Martine	P067000341602U	CIME DOUALA AKWA 2
13	HAPPICAM Company LTD	M121100039184X	CIME LIMBE
14	KAMGANG Marlyse Aimée	P108012300166F	CIME CENTRE-EXTERIEUR
15	KENFACK Michel	P087212270647Z	CIME DOUALA AKWA 2
16	KENGNE MBOUJE KO Charlotte	P037900423129K	CIME YAOUNDE EST
17	KUEKAMSI SARL	M051411998285L	CIME YAOUNDE OUEST
18	MATCHIM Marie Christiane	P097900579116U	CIME CENTRE-EXTERIEUR
19	NAMEKEM Honorine Epse TALOM	P097412330509Z	CIME BAFOUSSAM
20	NGUEZET Collinces	P097000243928B	CIME DOUALA AKWA 2
21	NOTOUM Abel	P127100445752Z	CIME BAFOUSSAM
22	NOUBISSI Gabriel	P0880012150349J	CIME CENTRE-EXTERIEUR
23	Société de Représentation et Distribution	M081712640854G	CIME BERTOUA
24	SOH FOTSING Benoit	P027512247664L	CIME YAOUNDE EST
25	Sté 3KS SARL	M011400048490L	CIME DOUALA AKWA 2
26	Sté Mosaïques SARL	M021512262239W	CIME KRIBI

27	Sté Saturne Services SARL	M021512261027Y	CIME DOUALA AKWA 1
28	Sté SOCADIN SARL	M021612500144H	CIME DOUALA AKWA 2
29	TAGNE FOTSO Robert	P028412670509F	CIME BAFOUSSAM
30	TAMO Victor	P015712314468K	CIME DOUALA AKWA 2
31	TCHEUDJI Jean Claude	P075700161926Y	CIME LIMBE
32	TEMENOU Bernard	P015100400404Z	CIME DOUALA AKWA 1

ANNEXE V

LISTE DES DISTRIBUTEURS DE LA SOCIETE BVS PRODUCTION

N°	Noms des distributeurs	NIU	Centres de rattachement
1	BVS Distribution Cameroun SAS	M091812724382J	DGE
2	DAHKEN	M090100012890Q	CIME DOUALA AKWA 2
3	KENMOGNE Clovis	P047404515169S	CIME DOUALA AKWA 2
4	TCHANTCHO Gilbert	P017400101479B	CIME KRIBI

ARRETE N° N°761/1/MINFI/DGI du 04 décembre 2023
Précisant les modalités de mise en œuvre de certaines dispositions du Décret n°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023 fixant les modalités d'application de l'Article L8 quinquies du Code Général des Impôts relatif à la transparence du bénéficiaire effectif

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit commercial général du 15 décembre 2010 ;

Vu l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 30 janvier 2014 ;

Vu la loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n° 2013/006 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;

Vu le décret n°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023fixant les modalités d'application de l'Article L8 quinquies du Code Général des Impôts relative à transparence du bénéficiaire effectif,

ARRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - (1) Le présent arrêté précise les modalités pratiques de mise en œuvre de certaines dispositions du décret n°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023 fixant les modalités d'application de l'Article L8 quinquies du Code Général des Impôts relatif à la transparence du bénéficiaire effectif.

(2) Il précise à cet effet :

- les modalités pratiques de détermination et d'identification du bénéficiaire effectif ;
- les modalités de tenue du registre interne des bénéficiaires effectifs par les personnes morales et constructions juridiques ;
- la procédure de déclaration des bénéficiaires effectifs auprès de l'administration fiscale ;
- l'organisation et le fonctionnement du registre central des bénéficiaires effectifs ;

- les conditions d'accès au registre central des bénéficiaires effectifs (RCBE).

CHAPITRE II

DES MODALITES PRATIQUES DE DETERMINATION ET D'IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE EFFECTIF

Article 2.- (1) Les modalités de détermination des bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques sont seules définies à article 3 du décret n°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023 fixant les modalités d'application de l'article L8 quinquies du Code Général des Impôts relatif à la transparence du bénéficiaire effectif.

(2) S'agissant particulièrement des sociétés en commandites simple (SCS), sont identifiées comme bénéficiaires effectifs :

- les associés personnes physiques qui, soit détiennent directement ou indirectement, conjointement ou non, vingt (20) pourcent ou plus du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société ;
- l'ensemble des associés personnes physiques commandités en vertu du pouvoir de contrôle qu'ils exercent en tant que gérants de la société en commandite simple.

(3) Concernant les sociétés en non collectifs (SNC), l'ensemble des associés personnes physiques sont identifiées comme bénéficiaires effectifs

(4) Lorsqu'un associé des entités visées aux alinéas 2 et 3 ci-dessus n'est pas une personne physique mais une personne morale ou une construction juridique, les bénéficiaires effectifs de cette personne morale ou de cette construction juridique sont identifiés comme bénéficiaires effectifs de la SNC ou SCS selon le cas.

Article 3.- Les personnes morales et constructions juridiques, même étrangères doivent identifier leurs bénéficiaires effectifs dès la constitution, ou plus tard lorsqu'elles ont l'information qu'une personne exerce un contrôle effectif sur la personne morale ou la construction juridique.

Article 4.- (1) Pour l'identification de leurs bénéficiaires effectifs, les personnes morales et constructions juridiques doivent désigner un responsable qui en a la charge, ou à défaut, solliciter un prestataire de service pour assurer cette tâche.

(2) Pour les constructions juridiques, ce responsable est, par défaut, l'administrateur de la construction juridique.

Article 5. – (1) Le responsable chargé de l'identification des bénéficiaires effectifs prend les mesures nécessaires pour effectuer cette identification.

(2) La vérification de l'identité d'un bénéficiaire effectif est opérée par la présentation d'un document officiel, original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris une photocopie.

(3) L'authenticité de ce document fait l'objet de vérifications, conformément à l'article 12 du Décret.

(4) Il s'agit notamment de la Carte Nationale d'Identité (CNI), du passeport, ou à défaut du titre de séjour, du récépissé de dépôt de la CNI, de la carte de séjour et le cas échéant, de la demande d'asile.

(5) Les mentions à relever et à conserver comprennent les noms, prénoms, la date et le lieu de naissance de la personne ainsi que la nature, les numéros, dates et lieux de délivrance du document, ainsi que l'adresse de résidence du bénéficiaire effectif.

(6) Le responsable chargé de l'identification des bénéficiaires effectifs doit signaler à la Direction Générale des Impôts le non-respect par le bénéficiaire effectif de son obligation de fournir les informations ou pièces justificatives nécessaires à son identification ainsi que le non-respect par toute personne morale ou construction juridique détenant, directement ou indirectement, une participation dans la personne morale concernée ou occupant une position pertinente dans la construction juridique concernée de fournir les informations et pièces justificatives requises pour l'identification des bénéficiaires effectifs.

Article 6. -(1) Les personnes morales et constructions juridiques doivent conserver des copies des pièces d'identité présentées par le bénéficiaire effectif pour une durée de cinq (05) ans après que la personne concernée ait cessé d'être le bénéficiaire effectif de la personne morale ou de la construction juridique.

(2) Aucune pièce dont la validité est échue ne sera acceptée pour l'identification d'un bénéficiaire effectif. Toutefois une attestation prouvant la demande de renouvellement du document officiel d'identité pourra être acceptée ; sous réserve que la photographie figurant sur le document expiré soit suffisamment ressemblante.

Article 7.- Sont exclus du champ d'application de l'obligation d'identification et de déclaration des bénéficiaires effectifs, les Etablissements Publics (EP) et les entreprises dont le capital est entièrement détenu par l'Etat du Cameroun ou par les personnes morales de droit public.

CHAPITRE III

DES MODALITES DE TENUE ET DE CONTROLE DU REGISTRE INTERNE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Article 8.- Le registre interne des bénéficiaires effectifs est tenu sous forme physique et électronique.

Article 9. - (1) Les personnes morales et les constructions juridiques sont tenues de mettre à jour annuellement, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs. Toutefois, en cas de connaissance d'un évènement rendant nécessaire ladite mise à jour, elles disposent de trente (30) jours.

(2) Le représentant légal de la personne morale ou l'administrateur de la construction juridique est personnellement responsable de la bonne tenue du registre interne des bénéficiaires effectifs.

(3) Il s'assure de :

- l'authenticité et de la validité des documents et informations collectés par les vérifications nécessaires ;

- la mise à jour des informations et documents collectés sur les bénéficiaires effectifs tout au long de la vie sociale ;

- la notification à l'administration fiscale de tout changement affectant les modalités d'exercice du contrôle de chaque bénéficiaire effectif, ou relatif à leur identité ; notamment en cas de :

i) changement de répartition du capital social et/ou des droits de vote ;

ii) changement de situation personnelle du bénéficiaire effectif ;

iii) changement affectant la société.

Article 10. – En cas de cessation d'activité de la personne morale, le liquidateur ou toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de la personne morale dans sa phase de dissolution doit, en plus du registre interne des bénéficiaires effectifs, conserver les pièces justificatives fournies pour l'identification des bénéficiaires effectifs au Cameroun.

Article 11. – Les agents des Impôts peuvent effectuer à tout moment un contrôle de la bonne tenue du registre interne des bénéficiaires effectifs par les personnes morales et constructions juridiques. Ils veillent au respect par les personnes morales et constructions juridiques des obligations ci-après :

- obligation d'identifier et de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif ;
- obligation de tenir le registre interne des bénéficiaires effectifs ;
- obligation de conserver les informations sur les bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives correspondantes ;
- obligation de mettre à jour les éléments d'informations ;
- obligation de déclarer leurs bénéficiaires effectifs auprès de l'administration fiscale.

CHAPITRE IV :

DE LA PROCEDURE DE DÉCLARATION AUPRES DU REGISTRE CENTRAL DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS (RCBE)

Article 12.-(1) La déclaration des bénéficiaires effectifs s'effectue par voie électronique à travers le système informatique mis en place par la Direction Générale des Impôts via le formulaire DGI/BE 1-1. Elle est accompagnée des documents annexes obligatoires dans les délais prévus. La synthèse des informations est générée en faveur du souscripteur et tient lieu de souche de déclaration.

(2) Ce formulaire doit être complété par l'intercalaire DGI/BE 1-2 pour chaque bénéficiaire effectif additionnel.

Article 13.- (1) Dès réception de la déclaration en ligne de la personne morale ou construction juridique, une vérification formelle est effectuée par les services de la Direction Générale des Impôts au préalable, pour s'assurer que les informations relatives

au bénéficiaire effectif sont complètes et conformes aux dispositions légales et aux pièces justificatives fournies.

(2) Ladite vérification porte sur la forme de la déclaration et les pièces justificatives en annexe.

(3) La vérification formelle peut aboutir à l'acceptation ou au rejet de la déclaration. Dans les deux cas, l'Administration fiscale notifie par correspondance l'acceptation ou le rejet. En cas de rejet, le souscripteur doit modifier sa déclaration en y apportant les éléments correctifs conformément à la règlementation en vigueur.

(4) Après la première étape de vérification formelle, une vérification au fond à posteriori est effectuée. Elle peut aboutir à une demande au souscripteur de modifier sa déclaration initiale en y apportant des éléments correctifs conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU REGISTRE CENTRAL DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS (RCBE)

Article 14.- (1) La Direction Générale des Impôts est chargée de la tenue du RCBE.

(2) Le RCBE centralise l'ensemble des déclarations sur les bénéficiaires effectifs souscrites par les personnes morales et constructions juridiques.

Article 15.- (1) Le RCBE est tenu à travers une plateforme électronique dédiée.

(2) La gestion du RCBE est assurée par la structure en charge de l'échange international des renseignements à la Direction Générale des Impôts.

A ce titre, elle :

- s'assure que les informations et documents correspondants fournis dans les déclarations des entités sont complets et conformes aux dispositions législatives et réglementaires ;
- veille au respect par les personnes morales et constructions juridiques, de leurs obligations en matière de bénéficiaire effectif ; et en fait le rapport annuel au Ministre en charge des Finances ;
- assure la vérification, la validation et le suivi des déclarations sur les bénéficiaires effectifs ;
- négocie des protocoles d'accord, de collaboration et d'échange de données avec les autorités visées à l'article 27 alinéa 1 du décret n°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023 fixant les modalités d'application de l'Article L8 quinquies du Code Général des Impôts relative à la transparence du bénéficiaire effectif.

Article 16.- Le RCBE est tenu conformément à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel.

CHAPITRE VI

DE L'ACCES AU REGISTRE CENTRAL DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS (RCBE)

Article 17.-(1) L'accès au RCBE est limité aux autorités et organismes habilités en vertu de l'article 27 du décret n°2023/06801/CAB/PM du 27 septembre 2023 fixant les modalités d'application de l'article L8 quinquies du Code Général des Impôts relatif à la transparence du bénéficiaire effectif.

(2) Les autorités et organismes habilités peuvent consulter et télécharger les documents en se connectant directement à la plateforme de la Direction Générale des Impôts.

(3) Les autorités et organismes habilités disposent de comptes utilisateurs et de mots de passe attribués par la Direction Générale des Impôts.

(4) Les entités suscitées devront notifier à l'Administration fiscale la structure technique désignée pour la gestion des accès au RCBE.

(5) Les autorités et organismes habilités sont tenus de rapporter à la Direction Générale des Impôts toutes les incohérences constatées lors de l'exploitation des informations contenues dans le RCBE.

Article 18.- Les autorités et organismes habilités sont tenus de respecter les règles de confidentialité définies dans le cadre de protocole d'accord avec la Direction Générale des Impôts.

Article 19. – Les autorités et organismes habilités doivent notifier à l'administration fiscale les incohérences constatées entre les informations à leur disposition et celles déclarées au RCBE.

Article 20.- La gestion des accès au RCBE est assurée par la Division en charge de l'informatique de la Direction Générale des Impôts.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21. - Les sociétés inactives sont également soumises à toutes les obligations en matière de bénéficiaire effectif.

Article 22. – Une circulaire du Directeur Général des Impôts précise les modalités pratiques de mise en œuvre des obligations des personnes morales et constructions juridiques en matière de bénéficiaire effectif prescrites par le présent arrêté.

Article 23. - Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais.

***Fait à Yaoundé, le*_____**

Le Ministre des Finances,

Louis Paul MOTAZE

ARRETE N° 00000001 /MINFI/DGI DU 05 JANVIER 2026 fixant la liste des sociétés privées, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte et des organismes à but non lucratif, tenus d'opérer la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'acompte de l'impôt sur le revenu au titre de l'exercice 2026.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi N°2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;

Vu le décret N° 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;

Vu le décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement, modifié et complété par le décret N° 2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret N° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/191 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret N°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement.

ARRETE :

Article 1er. - (1) En application des dispositions des articles 21, 87, 92, 92 bis, 143 et 149 du Code Général des Impôts, sont tenus de procéder à la retenue à la source de l'Acompte d'Impôt sur le Revenu (AIR) et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), les Organismes à But Non Lucratif (OBNL), les entreprises publiques et les sociétés privées, dont les listes sont annexées au présent arrêté.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, les départements ministériels, les administrations publiques, les institutions de souveraineté et les organismes à but non lucratif listés en annexe du présent arrêté sont tenus d'opérer les retenues à la source des impôts et taxes conformément aux dispositions des articles 21, 87,92 et 92 bis du Code Général des Impôts.

Article 2.- (1) Sous réserve du cas particulier du régime applicable aux secteurs à marge administrée visés à l'article 21 du Code Général des Impôts, les retenues visées ci-dessus sont effectuées aux taux ci-après :

- 19,25% pour la TVA ;

- 2,2% au titre de l'AIR pour les personnes relevant du régime du réel ;
- 2,2% pour les personnes relevant de l'Impôt Général Synthétique ;
- 10% au titre de l'AIR pour les personnes ne relevant pas du fichier des contribuables actifs ;
- 20% au titre de l'AIR pour les entreprises forestières ne justifiant pas d'une autorisation d'exploitation dûment délivrée par l'autorité compétente.

(2) Les acomptes d'impôt sur le revenu prélevés sur les contribuables relevant de l'Impôt Général Synthétique (IGS) sont imputables sur l'IGS dû au titre de l'année suivante.

Article 3.- Les retenues sont opérées, pour les fournisseurs professionnels libéraux et les adjudicataires de la commande publique de montant inférieur à FCFA 5 000 000, au taux de 5,5%, indépendamment de la forme juridique ou du régime d'imposition.

Article 4.- Le fait générateur et l'exigibilité de la retenue à la source sont ceux fixés par le Code Général des Impôts pour les impôts et taxes concernés.

Article 5.- Toute compensation entre les retenues effectuées et les impôts et taxes dus par le collecteur est proscrite.

Article 6.- (1) Les organismes à but non lucratif et les entreprises listés en annexe sont dispensés de retenues à la source sur :

- les facturations effectuées sur leurs prestations réciproques ;
- leurs achats effectués auprès des personnes habilitées à appliquer le précompte sur achats.

(2) Toutefois, ils demeurent passibles de la retenue à la source pour les opérations réalisées avec l'Etat.

Article 7.- Les organismes à but non lucratif et les entreprises habilités à retenir à la source les impôts et taxes sont tenus de les reverser au Trésor public au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Article 8.- (1) Les organismes à but non lucratif et les entreprises habilités sont tenus de délivrer une Attestation de Retenue à la Source (ARS) à leurs fournisseurs. En application des dispositions des articles 22(3), 81, 88, 93 bis A et 149 du Code Général des Impôts, ladite Attestation doit être obligatoirement générée à partir du système informatique de l'administration fiscale.

(2) Les retenues à la source de la TVA justifiées par des attestations délivrées en marge du système informatique de l'administration fiscale n'ouvrent pas droit à déduction de ladite taxe.

(3) Le défaut de délivrance des attestations de retenue à la source à partir du système informatique de l'administration fiscale est passible d'une amende correspondant au montant de l'opération réalisée en marge du système, conformément aux dispositions de l'article L104 ter du Code Général des Impôts.

Article 9.- Le défaut de retenue ou de reversement des impôts et taxes retenus à la source dans les délais prescrits, est sanctionné conformément aux dispositions prévues par le Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts.

Article 10.- En cas de non reversement des impôts et taxes retenus à la source dans le délai prévu à l'article 7 ci-dessus, les mesures de recouvrement forcé prévues par le Code Général des Impôts sont immédiatement mises en œuvre à l'encontre des contrevenants, sans préjudice des dispositions de l'article 12.

Article 11.- Les déclarations annuelles des contribuables qui ont procédé à des retenues à la source d'impôts et taxes doivent obligatoirement indiquer en annexe la liste récapitulative des entreprises ayant fait l'objet desdites retenues assortie de leur Numéro d'Identifiant Unique (NIU) et des montants correspondants.

Article 12.- L'habilitation à retenir à la source visée dans le présent arrêté peut être suspendue ou accordée provisoirement par le Directeur Général des Impôts en cours d'exercice.

Article 13.- (1) En application des dispositions de l'article L94 quater du Code Général des Impôts, le règlement des factures des Collectivités Territoriales Décentralisées, des Etablissements Publics, des entreprises et des organismes à but non lucratif habilités à retenir à la source, est conditionné par la présentation par le fournisseur d'une attestation de conformité fiscale en cours de validité, sous peine de la sanction prévue à l'article 12 ci-dessus.

(2) L'administration fiscale procède en tant que de besoin au contrôle du respect de l'exigence de présentation de l'attestation de conformité fiscale préalablement au règlement des factures.

Article 14.- Le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire et le Directeur Général du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 15.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en anglais et en français.

LE MINISTRE DES FINANCE

Louis Paul MOTAZE

ANNEXE I

LISTE DES ENTREPRISES PRIVEES HABILITEES A OPERER LES RETENUES A LA SOURCE D'IMPOTS ET TAXES AU TITRE DE L'EXERCICE 2026

N°	RAISON SOCIALE	SIGLE	BP	LOCALISATION
1.	3C CAMEROUN SAS	3C CAMEROUN SAS	3243	DOUALA
2.	3S MOTORS	3S MOTORS	423	DOUALA
3.	ACERO METAL SARL		15702	DOUALA
4.	ACIERIES DU CAMEROUN SARL	ACIERIES DU CAMEROUN	695	DOUALA
5.	ACTIVA ASSURANCES	ACTIVA ASSURANCES	12970	DOUALA
6.	ADDAX PETROLEUM CAMEROUN COMPANY LCC	ADDAX PETROLEUM	1468	DOUALA
7.	AFCOTT CAMEROON SARL	AFCOTT	31	GAROUA
8.	AFRICA FOOD MANUFACTURE DIVISION EPICERIE S.A			DOUALA
9.	AFRICA GLOBAL LOGISTIQUE (ex BOLLORE)	AGL CAMEROUN	4057	DOUALA
10.	AFRICA GOLDEN BANK S.A		2616	DOUALA
11.	AFRICA PETROLEUM SA	AFRICA PETROLEUM SA	3718	DOUALA
12.	AFRICA SECURITY	AFRICA SECURITY	1489	DOUALA
13.	AFRILAND FIRST BANK	AFRILAND	11834	YAOUNDE
14.	AKTIVCO CAMEROUN SAS	AKTIVCO CAMEROUN	4522	DOUALA
15.	ALPHA OIL CAMEROUN S.A	ALPHA OIL	15377	DOUALA
16.	ALIOS FINANCE SA	SOCCA	2552	DOUALA
17.	ALLIANZ CAMEROUN ASSURANCES	ALLIANZ	105	DOUALA

18.	ALPICAM/ALPICAM INDUSTRIE	ALPICAM	2130	DOUALA
19.	AMAL SIMI CAMAROES SARL	ASC	12982	DOUALA
20.	APM TERMINALS CAMEROON S.A	APMT	3 479	DOUALA
21.	ARAB CONTRACTORS CAMEROUN	ARAB CONTRACTORS	14717	YAOUNDE
22.	AXA ASSURANCES	AXA SSURANCES	4068	DOUALA
23.	AZUR SA	AZUR	378	DOUALA
24.	BAJ SERVICE S.A	BAJ SERVICES	497	DOUALA
25.	BANGE BANK CAMEROUN	BANGE CMR SA	34692	YAOUNDE
26.	BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN	BANQUE ATLANTIQUE	3791	DOUALA
27.	BAT CAMEROUN	BAT CAMEROUN	94	YAOUNDE
28.	BERNABE CAMEROUN	BERNABE CAMEROUN	529	DOUALA
29.	BESIX CAMEROUN	BESIX CAMEROUN	3124	DOUALA
30.	BGFI BANK CAMEROUN	BGFI BANK	660	DOUALA
31.	BIA CAMEROUN	BIA CAMEROUN	1935	DOUALA
32.	BLESSING PETROLEUM S.A	BLESSING PETROLEUM SA	5405	DOUALA
33.	BOCOM PETROLEUM	BOCOM	1262	DOUALA
34.	BOFAS BTP SARL	BOFAS BTP SARL	3565	YAOUNDE
35.	BOUYGUES ENERGIES & SERVICES CAMEROUN	BOUYGUES	3586	DOUALA
36.	BUN'S	BUN'S	13717	YAOUNDE
37.	CALLENS CAMEROUN S.A	CALLENS		YAOUNDE
38.	CAMACO	CAMACO	47	KUMBA

39.	CAMCO EQUIPMENT CAMEROUN	CAMCO	765	DOUALA
40.	CAMEROON CITIZEN'S OIL SA	CITIZEN'S OIL	15 338	BAFOUSSAM
41.	CAMEROON UNITED FOREST	CUF	15181	DOUALA
42.	CAMEROUN MOTORS INDUSTRIES	CAMI	1217	DOUALA
43.	CAMEROUN OIL TERMINAL S.A	COTSA	2214	DOUALA
44.	CAMEROUNAISE DE CONSTRUCTION NACHTIGAL	CCN	3124	DOUALA
45.	CAMOCO SARL	CAMOCO	240	FOUMBOT
46.	COMMUNICATION INGENIERIE SYSTEME	CIS	12914	DOUALA
47.	CAMUSAT CAMEROUN	CAMUSAT	2407	DOUALA
48.	CFAO TECHNOLOGIES	CFAO TECHNOLOGIES	12937	DOUALA
49.	CHANAS ASSURANCE	CHANAS ASSURANCE	109	DOUALA
50.	CHAUDRONNERIE MONTAGE TUYAUTERIE SOUDURES	CMTS	12956	DOUALA
51.	CHINA COMMUNICATION CONSTRUCTION COMPANY CAMEROON	CCCC	6532	DOUALA
52.	CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING COMPANY	CFHECC	6532	MBANGA
53.	CHINA HARBOUR ENGINEERING COMPANY LIMITED	CHEC CAMEROUN		
41.	CHINA INTER WATER & ELECTRIC CORPORATION	CWE	7761	YAOUNDE
54.	CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION	CRBC CO	6532	NYALLA
55.	CHOCOCAM	CHOCOCAM	275	DOUALA
56.	CHRONOTRANS	CHRONOTRANS	12691	DOUALA
57.	CIFM	CIFM	394	DOUALA

58.	CIMAF	CIMAF	9457	DOUALA
59.	CIMENCAM FIGUIL		10	FIGUIL
60.	CIMPOR	CIMPOR		DOUALA
61.	CITI BANK NA CAMEROUN	CITI BANK NA CAM	4571	DOUALA
62.	CMA CGM	3CTC	2077	DOUALA
63.	COLOR CERAMICA	COLOR CERAMICA	5999	DOUALA
64.	COMPAGNIE D'OPERATION PETROLIERE SHLUMBERGER	COPS SHLUMBERGER	5399	DOUALA
65.	COMPAGNIE DE COMMERCE ET DE TRANSPORT	CCT EXPORT	5908	DOUALA
66.	COMPAGNIE FERMIERE DU CAMEROUN S.A	CFC S.A	6650	YAOUNDE
67.	COMPAGNIE DE TRAITEMENT ET D'EXPORTATION DU CACAO-CAFÉ	COTEC	5134	DOUALA
68.	COMPAGNIE FORESTIERE DE KRIBI	CFK	53	KRIBI
69.	COMPAGNIE INDUTRIELLE ET COMMERCIALE	CIC SARL	1716	DOUALA
70.	CONFEX-OIL CAMEROUN	CONFEX-OIL	8228	YAOUNDE
71.	CONGELCAM	CONGELCAM	7180	YAOUNDE
72.	COMPLEXE MULTI-INDUSTRIEL DU CAMEROUN SA	CMIC		
73.	CONSTRUCTION CARROSSERIE MENUISERIE METALIQUE	CCMM	2581	DOUALA
74.	CONTINENTAL OIL TRANSPORTATION OPERATING CITERNES	COTOC	4879	DOUALA
75.	CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE-BANK SA	CCA-BANK SA	1573	YAOUNDE
76.	CREST S.A	CREST S.A	5207	DOUALA

77.	DACAM	DACAM	4028	DOUALA
78.	DANGOTE CAMEROUN INDUSTRIES	DANGOTE	4839	DOUALA
79.	DIAGEO CAMEROON LTD	DIAGEO CAMEROON LTD		DOUALA
80.	DELTA PETROLEUM	DELTA PETROLEUM	8758	DOUALA
81.	DELTA TRANSPORT SARL	DELTA TRANSPORT	171	DOUALA
82.	DHL GLOBAL FOWARDING CAMEROON S.A	DGF CAMEROON PLC	625	DOUALA
83.	DHL INTERNATIONAL CAMEROUN SARL	DHL	3582	DOUALA
84.	DOUALA RETAIL AND CONVENTION CENTRE SA			DOUALA
85.	DOWNSTREAM CONSULTING S.A	DOWNSTREAM CONSULTING	5825	DOUALA
86.	ECAM PLACAGE	ECAM PLACAGE	76	MBALMAYO
87.	ECOBANK CAMEROUN	ECOBANK CAMEROUN	582	DOUALA
88.	ECOGREEN SARL	ECOGREEN SARL	914	DOUALA
89.	EDF CAMEROUN	EDF	15936	YAOUNDE
90.	ELECNOR CAMEROUN S.A	ELECNOR	11679	YAOUNDE
91.	ELIM BEVERAGE AND FOOD SA		1674	DOUALA
92.	EMPLOI SERVICE S.A/ EMPLOI SERVICE INTERIM	EMPLOI SERVICE INTERIM	7242	DOUALA
93.	ENGINE OIL COMPANY S.A	ENGINE OIL	4300	DOUALA
94.	ENTREPRISE NOUVELLE D'ELECTROMECANIQUE	ENEM	3489	DOUALA
95.	ENTREPRISE DE TRANSPORT DES HYDROCARBURES	ETH	15	BAFOUSSAM
96.	EOLIS CAMEROUN	EOLIS	24239	DOUALA
97.	ERES CAMEROUN	ERES	3891	DOUALA

98.	ESTIA SYNERGIE CAMEROUN SARL	ESTIA SYNERGIE	3039	DOUALA
99.	EXPLOITATION FORESTIERE MIGUEL KOURY	EFMK	3181	DOUALA
100.	FABRIQUE CAMEROUNAISE DE PARQUET	FIPCAM	7479	YAOUNDE
101.	FERRERO CAMEROUN SA	FERRERO CAMEROUN	16256	DOUALA
102.	FABRIQUE CAMEROUNAISE DE PARQUET	FIPCAM	7479	YAOUNDE
103.	FOBS LIMITED	FOBS LTD	5913	DOUALA
104.	FOCALI S.A	FOCALI S.A	11400	DOUALA
105.	FORCE TYRE	FORCE TYRE	171	DOUALA
106.	FRIEDLANDER CAMEROUN	FRIEDLANDER CAM	5731	DOUALA
107.	GAZ DU CAMEROUN	GAZ DU CAMEROUN	4312	DOUALA
108.	GEMAT	GEMAT	15019	DOUALA
109.	GENERAL BUSINESS OF AFRICA	GBA	6754	DOUALA
110.	GLOBAL PETROLEUM SA	GLOBAL	1483	BAFOUSSAM
111.	GRACEDOM INVEST SA		627	DOUALA
112.	GRAPHICS SYSTEM	GRAPHICS SYSTEM	3045	DOUALA
113.	GREEN OIL	GREEN OIL	8228	YAOUNDE
114.	GREEN VALLEY INC	GREEN VALLEY	1605	DOUALA
115.	GROUPE ARNO	GROUPE ARNO	664	DOUALA
116.	GROUPE DEE LITE	DEE LITE	15397	DOUALA
117.	GROUPE DPE INTER S.A	DPE INTER	12831	YAOUNDE
118.	GROUPE SOMAF	SOMAF	4393	YAOUNDE

119.	GROUP 4 SECURITY SERVICE CAMEROUN	G4S		DOUALA
120.	GRUMCAM	GRUMCAM	1959	DOUALA
121.	GUINNESS CAMEROUN	GUINNESS CAMEROUN	8149	DOUALA
122.	GULFCAM	GULFCAM	3876	DOUALA
123.	HOKA INDUSTRIE SARL		15429	DOUALA
124.	HORIZON PHYTO PLUS	HPP	2131	DOUALA
125.	HUAWEI TECHNOLOGIES COMPANY CAMEROON	HUAWEI TECHNOLOGIES	4427	YAOUNDE
126.	ICRAFON	ICRAFON	2040	DOUALA
127.	IHS CAMEROUN	IHS CAMEROUN	1245	DOUALA
128.	INTELLIGENTSIA	INTELLIGENTSIA	11543	YAOUNDE
129.	JFF OIL COMPANY S.A	JFF COMPANY	386	LIMBE
130.	JOCCIDALO PETROLEUM SA	JOCCIDALO PETROLEUM SA	12209	YAOUNDE
131.	KALFRELEC S.A	KALFRELEC	17356	DOUALA
132.	KEDA CAMEROON CERAMICS LIMITED		N7	KRIBI
133.	KENYTRANS SARL	KENYTRANS		DOUALA
134.	KORI OIL SARL	KORI OIL SARL	33026	YAOUNDE
135.	LA REGIONALE BANK S.A	LA REGIONALE S.A	30145	YAOUNDE
136.	LABOREX CAMEROUN S.A		483	DOUALA
137.	LANA BIO COSMETICS SARL			DOUALA
138.	LE GRAND MAMAYAKO PETROLIUM S.A	LGMP	4781	YAOUNDE
139.	LES ACIERIES DU CAMEROUN SARL		695	DOUALA

140.	LES BATISSEURS REUNIS	BATISSEURS REUNIS	5908	DOUALA
141.	LES LABORATOIRES BIOPHARMA	BIOPHARMA	1674	DOUALA
142.	LONGSTAR EQUIPMENT CAMEROUN	LONGSTAR EQUIPEMENT	11753	DOUALA
143.	LOXEA	LOXEA	4853	DOUALA
144.	MAERSK LINE CAMEROUN S.A	MAERSK	12414	DOUALA
145.	MAERSK LOGISTICS AND SERVICES CAMEROUN	MAERSK LSC	4897	DOUALA
146.	MEDCEM CAMEROUN S.A	MEDCEM	6787	DOUALA
147.	MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY	MSC CAMEROUN SA		
148.	METAFRIQUE STEEL S.A	METAFRIQUE STEEL	10090	DOUALA
149.	METROPOLITAN PLASTICS	METROPOLITAN PLASTICS	398	DOUALA
150.	MIT CHIMIE SA	MIT CHIMIE	8722	DOUALA
151.	MOBILE TELECOMMUNICATIONS NETWORK	MTN	15574	DOUALA
152.	MOBYL PETROLEUM SARL	MOBYL PETROLEUM SARL	25099	EBOLOWA
153.	MOVIS CAMEROUN	MOVIS CAMEROUN	284	DOUALA
154.	MTN MOBILE MONEY	MTN MOMO	15574	DOUALA
155.	MULTIPRINT S.A	MULTIPRINT	5238	DOUALA
156.	NAKIRA KAM SARL	NAKIRA KAM	15175	DOUALA
157.	NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK S.A	NFC BANK	6578	YAOUNDE
158.	NAYA FOODS SARL	NAYA FOODS	5908	DOUALA
159.	NEGRI PARC A BOIS	NEGRI PARC A BOIS	12153	DOUALA

160.	NEO INDUSTRY S.A	NEO INDUSTRIES	106	KEKEM
161.	NEPTUNE OIL	NEPTUNE	4760	DOUALA
162.	NESTLE CAMEROUN	NESTLE CAMEROUN	1154	DOUALA
163.	NEW FOODS CO SARL	NEX FOODS	5422	DOUALA
164.	NICKEL OIL SARL	NICKEL OIL	2180	DOUALA
165.	NOKIA	NOKIA	3009	DOUALA
166.	NOKIA WEST AND CENTRAL AFRICA S.A	N.W.C.A S.A	3009	DOUALA
167.	NOUVELLE TECHNOLOGIE INDUSTRIELLE DU CAMEROUN	NOTICAM	11645	DOUALA
168.	NOVIA INDUSTRIES SARL			DOUALA
169.	OLA ENERGY CAMEROUN S.A	OLA ENERGY		DOUALA
170.	OLAM CAM SARL	OLAM CAM SARL	5207	DOUALA
171.	OLAM FOOD INGREDIENTS CAMEROON	OFI CAM	320	DOUALA
172.	OMEGA OIL S.A	OMEGA OIL	5594	DOUALA
173.	OMNIUM SERVICES	OMNIUM SERVICES	15474	DOUALA
174.	OK FOODS CAMEROUN SARL		3033	DOUALA
175.	ORANGE CAMEROUN	ORANGE	1864	DOUALA
176.	ORANGE MONEY CAMEROUN	ORANGE MONEY	1864	DOUALA
177.	PALLISCO	PALLISCO	394	DOUALA
178.	PARI MUTUEL URBAIN CAMEROUNAIS	PMUC	15375	YAOUNDE
179.	PERENCO OIL & GAZ CAM	PERENCO OIL & GAZ	1255	DOUALA

180.	PERENCO RIO DEL REY	PRDR	2214	DOUALA
181.	PETRO SERVICE ET LOGISTIQUE SARL	PSL	2963	DOUALA
182.	PETROLEX SA	PETROLEX	8221	DOUALA
183.	PLANTATONS DU HAUT PENJA	PHP	5	PENDJA
184.	PLATEFORME POLYVALENTE DE KRIBI (ex SEPBC)	PPK	150	KRIBI
185.	PRO ALU	PROALU	2340	DOUALA
186.	PRODUCAM	PRODUCAM	102	KEKEM
187.	PROMETAL	PROMETAL		DOUALA
188.	QUARRYCAM S.A	QUARRYCAM	1323	DOUALA
189.	RAZEL CAMEROUN	RAZEL CAMEROUN	11306	YAOUNDE
190.	REAL OIL SARL	REAL OIL	4116	BAMENDA
191.	RED BRICK SARL	RED BRICK	12418	DOUALA
192.	ROUTE D'AFRIQUE	ROUTD'AF	12117	DOUALA
193.	ROYAL CHIMIE S.A	ROYAL CHIMIE	5724	DOUALA
194.	RW KING S.A	RW KING	4022	DOUALA
195.	SAGEMCOM CAMEROUN SARL	SAGEMCOM CAMEROUN		DOUALA
196.	SASEL S.A	SASEL	9413	YAOUNDE
197.	SAVONS OLEAGINEUX ET COSMETIQUES CAMEROUN	S.O.C CAMEROUN	636	BAFOUSSAM
198.	SCIERIE DU MBAM ET KIM	SCMK	1775	DOUALA
199.	SCR MAYA	SCR MAYA	2851	DOUALA
200.	SEFAC	SEFAC	942	DOUALA

201.	SEFECAM	SEFECAM	661	DOUALA
202.	SENEM DISTRIBUTORS SARL	SENEM	5585	DOUALA
203.	SEXTRANSBOIS SARL		35450	YAOUNDE
204.	SGS SCANNING CAMEROUN SA	SGS	176	DOUALA
205.	SIC CACAO	SIC CACAO	570	DOUALA
206.	SIENCAM	SIENCAM	422	KUMBA
207.	SINOHYDRO CORPORATION LTD	SINOHYDRO	7179	YAOUNDE
208.	SITRACEL S.A	SITRACEL		YAOUNDE
209.	SOCAPALM	SOCAPALM	691	DOUALA
210.	SOCAVER	SOCAVER	1456	DOUALA
211.	SOCIETE ADIALEA CAMEROUN S.A (ex CAMDA)	ADIALEA CAMEROUN	15454	DOUALA
212.	SOCIETE BG PETROLEUM	BG PETROLEUM	2117	DOUALA
213.	SOCIETE BRASSERIES SAMUEL FOYOU S.A	BRASAF	13234	DOUALA
214.	SOCIETE CAMEROUNAISE D'EQUIPEMENT	SCE	178	YAOUNDE
215.	SOCIETE CAMEROUNAISE D'OPERATION MARITIMES	SOCOMAR	12351	DOUALA
216.	SOCIETE CAMEROUNAISE DE FABRICATION DES LUBRIFIANTS	SCEFL		DOUALA
217.	SOCIETE CAMEROUNAISE DE SAVONNERIE	SCS	29	BAFOUSSAM
218.	SOCIETE CAMEROUNAISE DE TRANSFORMATION DU BOIS	SCTB	695	YAOUNDE
219.	SOCIETE CAMEROUNAISE DE TRANSPORTS ET LOGISTIQUES S.A	SCTL	2209	DOUALA
220.	SOCIETE CAMEROUNAISE POUR TOUS APPAREILLAGES MECANIQUES S.A	SOCATAM S.A	3941	DOUALA

221.	SOCIETE CAMEROON INDUSTRIAL OIL AND TECHNOLOGY COMPANY	CITEC	3365	DOUALA
222.	SOCIETE CAMCI S.A	CAMCI	169	DOUALA
223.	SOCIETE CIS CAMEROUN	CIS CAMEROUN		DOUALA
224.	SOCIETE DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DU PORT DE DOUALA-BONABERI	SCEPDB	13270	DOUALA
225.	SOCIETE DE DEVELOPPMENT AGRONOMIQUE DU CAMEROUN	SODEAC	24329	DOUALA
226.	SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS DE FOMBELLE	SEEF	5322	DOUALA
227.	SOCIETE DE COMMERCE, TRANSPORT ET SERVICES	SCTS	7874	DOUALA
228.	SOCIETE DE DISTRIBUTION DU CAMEROUN	SODICAM	3243	DOUALA
229.	SOCIETE DE REPRESENTATION ET DE COMMERCE	SOREPCO	2854	DOUALA
230.	SOCIETE DE ROUTES ET DE BATIMENTS	SORUBAT	2632	DOUALA
231.	SOCIETE DE TRANSFORMATION DES BUS SA	SOTRABUS	2083	DOUALA
232.	SOCIETE DE TRANSFORMATION DU BOIS ET DE COMMERCE	STBC	15012	DOUALA
233.	SOCIETE DE TRANSFORMATIONS INDUSTRIELLES DU CAMEROUN SARL	SOTICAM	430	DOUALA
234.	SOCIETE DE TRANSPORT D'AFRIQUE CENTRALE	SOTRAC	1035	DOUALA
235.	SOCIETE DES EAUX MINERALES DU CAMEROUN	SEMC	4036	DOUALA
236.	SOCIETE DES PALMERAIES DE LA FERME SUISSE S.A	SPFS	6	EDEA
237.	SOCIETE DINO & FILS	DINO & FILS JDF	12287	SOA
219	SOCIETE ELECNOR S.A	SOCIETE ELECNOR		YAOUNDE
220.	SOCIETE FORESTIERE DE L'EQUATEUR	SFE		YAOUNDE

238.	SOCIETE FORESTIERE DU HAUT NYONG SARL	SOFOHNY	12998	YAOUNDE
239.	SOCIETE FORESTIERE ET INDUSTRIELLE DE LA LOUKOUNDJE	SFIL	1605	DOUALA
240.	SOCIETE GENERALE DE CONSTRUCTION	SGC	14038	YAOUNDE
241.	SOCIETE GRATO ENGINEERING GLOBAL LTD			DOUALA
242.	SOCIETE INDUSTRIELLE DE MBANG SA	SIM SA	2644	YAOUNDE
243.	SOCIETE ICE SARL	ICE	15020	DOUALA
244.	SOCIETE KRIBI CONTERNEURS TERMINAL	KCT	132	KRIBI
245.	SOCIETE MIRA S.A	SM S.A	12 205	DOUALA
246.	SOCIETE MODERNE DES PNEUMATIQUES CAMEROUN	SMPC	1039	DOUALA
247.	SOCIETE OK PLAST CAM	OK PLAST	3033	DOUALA
248.	SOCIETE P17 CONSTRUCTION		13270	DOUALA
249.	SOCIETE PARLYM CAMEROUN	PARLYM	12153	DOUALA
250.	SOCIETE PHOENIX ALUMINIUM CAMEROON S.A	PHALUCAM		DOUALA
251.	SOCIETE PLACAGES DU CAMEROUN	PLACAM SARL		
252.	SOCIETE PLANET PETROLEUM SARL	PLANET	1630	YAOUNDE
253.	SOCIETE PLAYCE CAMEROUN	PLAYCE CAM	15454	DOUALA
254.	SOCIETE PRIMO SARL	PRIMO SARL	1139	DOUALA
255.	SOCIETE SAHEL PETROLEUM	SAHEL PETROLEUM	13425	YAOUNDE
256.	SOCIETE SERVICE MACHINERY & TRUCKS CAMEROUN	SMT CAMEROUN	3533	DOUALA
257.	SOCIETE SGS CAMEROUN SA	SGS CAMEROUN	13144	DOUALA

258.	SOCIETE SHAMSA DISTRIBUTION	SHAMSA DISTRIBUTION	12751	DOUALA
259.	SOGEA SATOM CAMEROUN	SATOM	5380	DOUALA
260.	SOCIETE SIKA CAMEROUN SARL	STE SIKA	3922	DOUALA
261.	SOCIETE TANK'OIL COMPANY S.A	TANK'OIL S.A	1674	DOUALA
262.	SOCIETE WEGA FOOD		10208	YAOUNDE
263.	SOCIETE ZALI SARL	ZALI SARL	6513	DOUALA
264.	SOFTCARE CAMEROON LIMITED	SOFTCARE	5573	DOUALA
265.	SOLEVO	SOLEVO	2368	DOUALA
266.	SONECOMX	SONECOMX	92	DOUALA
267.	SOPROPEC	SOPROPEC	695	YAOUNE
268.	SOROUBAT	SOROUBAT	13227	DOUALA
269.	SOURCE DU PAYS SA	SOURCE DU PAYS	84	MUYUKA
270.	SPEED APPRO	SPEED APPRO	1923	DOUALA
271.	STANDARD CHARTERED BANK	STD CHTD	1784	DOUALA
272.	STBK MAKAMDOP J	STBK	38	BATOURI
273.	SUC SOGEA/SATOM SAMEROUN	SOGEA/SATOM	12153	DOUALA
274.	SUD CAMEROUN HEVEA	SC HEVEA	382	YAOUNDE
275.	SYSTEMES & APPLICATIONS ELECTRONIQUES S.A	SAE S.A	1731	DOUALA
276.	TELCAR COCOA LIMITED	TELCAR COCOA	887	DOUALA
277.	TERMINAL BOIS DU PORT DE DOUALA (ex SEPBC)	TBPD	1344	DOUALA
278.	TERMINAL MIXTE FRUITIER DE DOUALA	TMFD	5241	DOUALA

279.	TOTAL CAMEROUN SA	TOTAL	4048	DOUALA
280.	TRACTAFRIC EQUIPMENT CAMEROUN	TRACTAFRIC EQ	4017	DOUALA
281.	TRACTAFRIC MOTORS SA	TRACTAFRIC MO	4181	DOUALA
282.	TRANSMISSION MANUTENTION DU CAMEROUN	TMC	1976	DOUALA
283.	TRANSPORT JEAN KHOURY & C	TJK	5683	DOUALA
284.	TROPIK INDUSTRIES CAMEROUN	TROPIK INDUSTRIES	2895	DOUALA
285.	UCB	UCB	638	DOUALA
286.	UNION JBANK OF CAMEROON PLC	UBC PLC	15569	DOUALA
287.	UNITED BANK FOR AFRICA	UBA	2088	DOUALA
288.	UNITED TRANSPORT AFRICA	UTA	1912	DOUALA
289.	UNITED TRUCK SERVICES CAMEROON	UTSC	8973	DOUALA
290.	VISA LONGCHAMP SARL	VISA	12434	YAOUNDE
291.	VISION ENERGY SA	VISION ENERGY SA	679	BAMENDA
292.	YOKOFIB OIL SARL		10145	YAOUNDE

ANNEXE II

LISTE DES ENTREPRISES PUBLIQUES HABILITEES A OPERER LES RETENUES A LA SOURCE D'IMPÔTS ET TAXES AU TITRE DE L'EXERCICE 2026

N°	RAISON SOCIALE	ABBREVIATION
1.	AEROPORTS DU CAMEROUN	ADC
2.	AGENCE NATIONALE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT FORESTIER	ANAFOR
3.	BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	BC-PME SA
4.	CAMAIR-CO	CAMAIR-CO
5.	CAMEROON DEVELOPMENT CORPORATION	CDC
6.	CAMEROON HOTEL CORPORATION	CHC
7.	CAMEROON TELECOMMUNICATIONS	CAMTEL
8.	CAMEROON WATER UTILIES CORPORATION	CAMWATER
9.	CAMEROUN POSTAL SERVICES	CAMPOST
10.	CAMEROUN RADIO AND TELEVISION	CRTV
11.	CREDIT FONCIER DU CAMEROUN	CFC
12.	CRTV MARKETING AND COMMUNICATION AGENCY	CMCA
13.	FONDS SEMENCIER	FONDS SEMENCIER
14.	HOTEL SAWA	HOTEL SAWA
15.	LABORATOIRE NATIONAL DE GENIE CIVIL	LABOGENIE
16.	MEKIN HYDROELECTRIQUE DEVELOPMENT CORPORATION	MEKIN
17.	MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX	MAETUR
18.	MISSION D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES ZONES INDUSTRIELLES	MAGZI
19.	PAMOL PLANTATIONS LIMITED	PAMOL
20.	PORT AUTONOME DE KRIBI	PAK
21.	PORT AUTONOME DOUALA	PAD
22.	PORT AUTONOME DE LIMBE	PAL

23.	REGIE DE DRAGAGE DU PAD	RDP
24.	REGIE DE REMORQUAGE DU PAD	RRP
25.	REGIE DU TERMINAL A CONTENEURS	RTC
26.	SOCIETE CAMEROUNAISE DES DEPOTS PETROLIERS	SCDP
27.	SOCIETE D'EXPANSION ET DE MODERNISATION DE LA RIZICULTURE DE YAGOUA	SEMRY
28.	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION DES PRODUCTIONS ANIMALES	SODEPA
29.	SOCIETE DOUALAPORT SECURITY	SDPS
30.	SOCIETE DE PRESSE ET D'EDITION DU CAMEROUN	SOPECAM
31.	SOCIETE DE RECOUVREMENT DES CREANCES DU CAMEROUN	SRC
32.	SOCIETE IMMOBILIERE DU CAMEROUN	SIC
33.	SOCIETE NATIONALE D'INVESTISSEMENT	SNI
34.	SOCIETE NATIONALE DES MINES	SONAMINES
35.	SOCIETE NATIONALE DES HYDROCARBURES	SNH
36.	SOCIETE NATIONALE DE TRANSPORT DE L'ELECTRICITE	SONATREL
37.	SOCIETE SUCRIERE DU CAMEROUN	SOCUCAM

ANNEXE III

LISTE DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE HABILITEES A OPERER LES RETENUES A LA SOURCE D'IMPÔTS ET TAXES AU TITRE DE L'EXERCICE 2026

N°	RAISON SOCIALE	SIGLE
1.	ALUBASSA	ALUBASSA
2.	ALUCAM	ALUCAM
3.	BANQUE INTERNATIONALE POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT	BICEC
4.	CAMEROON OIL TRANSPORTATION COMPANY	COTCO
5.	CAMEROUN RAILWAYS	CAMRAIL
6.	CHANTIER NAVAL ET INDUSTRIEL DU CAMEROUN	CNIC
7.	CIMENTERIES DU CAMEROUN	CIMENCAM
8.	COMMERCIAL BANK OF CAMEROON	CBC
9.	COTONNERIRE INDUSTRIELLE DU CAMEROUN	CICAM
10.	DIBAMBA POWER DEVELOPMENT COMPANY	DPDC
11.	ENEO CAMEROON SA	ENEO
12.	HEVEA DU CAMEROUN	HEVECAM
13.	HOTEL HILTON	HILTON
14.	HYDROCARBURES ANALYSES CONTROLES CAMEROON	HYDRAC
15.	HYGIENE ET SALUBRITE DU CAMEROUN	HYSACAM
16.	KIKOT MBEBE HYDRO POWER COMPANY	KHPC
17.	KRIBI POWER DEVELOPMENT COMPANY	KPDC
18.	NACHTIGAL HYDRO POWER COMPANY SA	NHPC
19.	SOCIETE ANONYME DES BRASSERIES DU CAMEROUN	SABC
20.	SOCIETE CAMEROUNAISE DE BANQUE-CREDIT AGRICOLE	SCB-CA
21.	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU CACAO	SODECAO
22.	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU COTON	SODECOTON
23.	SOCIETE FORESTIERE ET AGRICOLE DU CAMEROUN	SAFACAM
24.	SOCIETE GENERALE DU CAMEROUN	SGC
25.	SOCIETE NATIOANALE DE TRANSPORT DE L'ELECTRICITE	SONATREL
26.	SOCIETE NATIONALE DE RAFFINAGE	SONARA
	TRADEX	TRADEX

ANNEXE IV : LISTE DES ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF HABILITEES A OPERER LES RETENUES A LA SOURCE D'IMPÔTS ET TAXES AU TITRE DE L'EXERCICE 2026

A. LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS HABILITEES A OPERER LES RETENUES A LA SOURCE D'IMPÔTS ET TAXES AU TITRE DE L'EXERCICE 2026

N°	RAISON SOCIALE	SIGLE
1.	ACADEMIE NATIONALE DE FOOTBALL	ANAFOOT
2.	AGENCE NATIONALE D'INVESTIGATION FINANCIERE	ANIF
3.	AGENCE D'ELECTRIFICATION RURALE	AER
4.	AGENCE DE PROMOTION DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	APPME
5.	AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS	API
6.	AGENCE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS	ARMP
7.	AGENCE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS	ART
8.	AGENCE DE REGULATION DU SECTEUR D'ELECTRICITE	ARSEL
9.	AGENCE DES NORMES ET DE LA QUALITE	ANOR
10.	AGENCE DU SERVICE CIVIQUE NATIONAL DE PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT	ASCNPD
11.	AGENCE NATIONAL D'APPUI AU DEVELOPPEMENT FORESTIER	ANAFOR
12.	AGENCE NATIONAL DE RECHERCHE SUR LE SIDA	ANRS
13.	AGENCE NATIONALE DE RADIO PROTECTION	ANRP
14.	AGENCE NATIONALE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	ANTIC
15.	AGENCE POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS	API
16.	ALLIANCE FRANCO-CAMEROUNAISE ET SES DEMEMBREMENTS	AFC
17.	APPUI A LA DECONCENTRATION ET A LA DECENTRALISATION DES ACTIVITES D'ENTRETIEN ROUTIER DU MINTP	ADDACR/MINTP
18.	ARCHIVES NATIONALES	AN
19.	ASSEMBLEE NATIONALE	AN
20.	AUTORITE PORTUAIRE NATIOALE	APN
21.	BANQUE DE DEVELOPPEMENT DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE	BDEAC
22.	BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE/DIRECTION NATIONALE	BEAC/DN
23.	BOURSE DE SOUS TRAITANCE ET DE PARTENARIAT DU CAMEROUN	BSTP
24.	BUREAU CENTRAL DE RECENCEMENTS ET DES ETUDES DE LA PÖPULATION	BUCREP
25.	BUREAU DE MISE A NIVEAU DES ENTREPRISES	BMN
26.	BUREAU NATIONAL DE L'ETAT CIVIL	BUNEC

27.	C2D DU PROGRAMME TRANSFAGRI/MINEFOB	TRANSFAGRI C3
28.	CAA C2D YAOUNDE COEUR DE VILLE	YCV
29.	CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT	CAA
30.	CAISSE DE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE DU NORD	CDEN
31.	CAISSE DE STABILISATION DES PRIX DES HYDROCARBURES	CSPH
32.	CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE	CNPS
33.	CAMEROON GENERAL CERTIFICATE OF EDUCATION BOARD	CBCEB
34.	CAMEROON CIVIL AVIATION AUTORITY	CCAA
35.	CAMEROON COALITION AGAINST MALARIA	CCAM
36.	CAMEROON DIGIT TV PROJECT	CAM-DTV
37.	CAMEROON OIC	OIC
38.	CAMEROON RADIO TELEVISION	CRTV
39.	CAPP-EST	CAPP-EST
40.	CELLULE D'EXECUTION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE YAOUNDE	CEP PADY2
41.	CELLULE INVEST' ELEC	CIEL
42.	CENTRALE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT EN MEDICAMENTS ET CONSOMMABLES MEDICAUX ESSENTIELS	CENAME
43.	CENTRE D'APPROVISIONNEMENT PHARMACEUTIQUE REGIONAL DU NORD	CAPRN
44.	CENTRE D'ANALYSE ET DE RECHERCHE SUR LES POLITIQUES ECONOMIQUES ET SOCIALES DU CAMEROUN	CAMER CAP PARC
45.	CENTRE DE FORMATION AGRICOLE DE NKONJOCK	CFAN
46.	CENTRE DE FORMATION DES ADMINISTRATEURS MUNICIPAUX	CEFAM
47.	CENTRE DES URGENCES DE YAOUNDE	CURY
48.	CENTRE HOSPITALIER D'ESSOS	CHE
49.	CENTRE HOSPITALIER DE RECHERCHE ET D'APPLICATION EN CHIRURGIE ENDOSCOPIQUE ET DE REPRODUCTION HUMAINE	CHRACERH
50.	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE YAOUNDE	CHUY
51.	CENTRE INTERNATIONAL DE REFERENCE CHANTAL BIYA	CIRCB
52.	CENTRE NATIONAL D'APPROVISIONNEMENT EN MEDICAMENTS CONSOMMABLES ESSENTIELS	CENAME
53.	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET D'EXEREMENTATION DU MACHINISME AGRICOLE	CENEEMA
54.	CENTRE NATIONAL DE L'EDUCATION	CNE
55.	CENTRE NATIONAL DE REHABILITATION DES PERSONNES HANDICAPEES CARDINAL PAUL EMILE LEGER	CNRPH
56.	CENTRE NATIONAL DE TRANFUSION SANGUINE	CNTS
57.	CENTRE PASTEUR DU CAMEROUN (ET ANNEXES)	CPC
58.	CENTRE POUR LE DEPISTAGE DES TESTS DU SIDA	CAMDIAGNOSTIC
59.	CENTRE REGIONAL DE PROMOTION DU LIVRE EN	CREPLA

	AFRIQUE AU SUD DU SAHARA	
60.	CENTRER FOR INTERNATIONAL FORESTY RESEARCH	CIFOR
61.	CENTRES D'APPUI A LA REALISATION DES CONTRATS DE PARTENARIAT	CARPA
62.	CERCLE DE PROMOTION DES FORETS ET INITIATIVES LOCALES DE DEVELOPPEMENT DE MA'AN	CEPFILD
63.	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE DES PECHES ET DES FORETS ET SES DEMEMBREMENTS	CAPEF
64.	CHAMBRE DE COMMERCE D'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ARTISANAT	CCIMA
65.	CHRISTIAN BLIND MISSION	CBM CAMEROON
66.	COMITE CONSULTATIF DE SUIVI PAYS PAUVRES TRES ENDETTES	CCS/SPPTE
67.	COMITE DE COMPETITIVITE ET DE SUIVI SECRETARIAT TECHNIQUE	COCOM
68.	COMITE DE GESTION FAO PAM	CG FAO PAM
69.	COMITE DE SUIVI DU PROJET HYDROELECTRIQUE MEMVE'ELE	CAPM
70.	COMITE NATIONAL DE DESARMEMENT, DE DEMOBILISATION ET DE REINTEGRATION	CNDDR
71.	COMITE NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES	CNDT
72.	COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA	CNLS
73.	COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU CAMEROUN	CNOSC
74.	COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DES PROGRAMMES ECONOMIQUES	CTS
75.	COMMISSION NATIONALE ANTI CORRRUPTION	CONAC
76.	COMMISSION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE	CNESP
77.	COMMISSION NATIONALE DE PROMOTION DU BILINGUISME	CNPB
78.	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	CNDHL
79.	COMMISSION TECHNIQUE DE PRIVATISATION ET DE LIQUIDATION	CTPL
80.	COMMISSION TECHNIQUE DE REHABILITATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET PARAPUBLIQUES	CTR
81.	COMMUNE ET VILLE UNIES DU CAMEROUN	CVUC
82.	COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE POSTALE	CAS MINPOSTEL
83.	CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL	CAF
84.	CAS MINAC	
85.	CAS MINPOSTEL	
86.	CAS MINTOUL	
87.	CONSEIL CONSTITUTIONNEL	CC
88.	CONSEIL D'APPUI A LA REALISATION DES CONTRATS	CARPA
89.	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	CES
90.	CONSEIL INTERNATIONAL DES RADIOS TELE	CIRTEF

	D'EXPRESSION FRANCAISE	
91.	CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION	CNC
92.	CONSEIL NATIONAL DE LA PUBLICITE	CNP
93.	CONSEIL NATIONAL DES CHARGEURS DU CAMEROUN	CNCC
94.	CRBP/CARBA- NJOMBE	CRBP/CARBA
95.	CROIX ROUGE CAMEROUNAISE	CRC
96.	CRTV MARKETING AND COMMUNICATION AGENCY	CMCA
97.	DIRECTION GENERALE DE LA RECHERCHE EXTERIEURE	DGRE
98.	DIRECTION DE LA SECURITE PRESIDENTIELLE	DSP
99.	ECOLE DE FAUNE DE GAROUA	EF
100.	ECOLE DES TRAVAUX PUBLICS (ET SES ANNEXES)	ETP
101.	ECOLE INTERNATIONALE DES FORCES DE SECURITE	EIFORCES
102.	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	ENAM
103.	ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE POLICE ET DES CIAP	ENSP
104.	ECOLE NATIONALE DES POSTES (ET ANNEXES)	ENP
105.	ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE POLICE ET DES CIAP	ENSP
106.	ECOLE PRATIQUE D'AGRICULTURE DE BINGUELA	EPAB
107.	ECOLE MILITAIRE INTERARMEES	EMIA
108.	ECOLE SPECIALISEE POUR ENFANTS DEFICIENTS AUDITIFS	ESEDA
109.	ECOLE SUPERIEURE DES SCIENCES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	ESSTIC
110.	ELECTIONS CAMEROON	ELECAM
111.	ELECTRICITY DEVELOPMENT CORPORATION	EDC
112.	FONDATION SAVE AFRICAN FAMILY	FONDATION SAF
113.	FONDS COMMUN PSFE MINFOF	PSFE
114.	FONDS D'AIDE ET DE GARANTIE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	FOGAPE
115.	FONDS DE DEVELOPPEMENT DES FILIERES CACAO CAFE	FODECC
116.	FONDS DE DEVELOPMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE	FDSE
117.	FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR POSTAL	FDSP
118.	FONDS NATIOAL DE L'EMPLOI (ET ANNEXES)	FNE
119.	FONDS ROUTIER	FR
120.	FONDS SEMENCIER	FS
121.	FONDS SPECIAL ACT SECURITE ELECTRONIQUE	FSASE
122.	FONDS SPECIAL D'EQUIPEMENT ET D'INTERVENTION INTERCOMMUNALE ET SES DEMEMBREMENTS	FEICOM
123.	FONDS SPECIAL DE DEVELOPPEMENT FORESTIER	FSDF
124.	FOYER GENIE MILITAIRE	FGM
125.	GRASS FIELD PARTICIPATORY RURAL DEVELOPMENT PROJECT	GP-DERUDEP
126.	HOPITAL CENTRAL DE YAOUNDE	HCY
127.	HOPITAL GENERAL DE DOUALA	HGD
128.	HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE	HGY

129.	HOPITAL GYNECO-OBSTERIQUE ET PEDIATRIQUE DE DOUALA	HGOD
130.	HOPITAL GYNECO-OBSTERIQUE ET PEDIATRIQUE DE YAOUNDE	HGOY
131.	HOPITAL JAMOT DE YAOUNDE	HJY
132.	HOPITAL REGIONAL D'EDEA	HRE
133.	HOPITAL REGIONAL DE BAFOUSSAM	HRB
134.	HOPITAL REGIONAL DE BERTOUA	HRBTA
135.	HOPITAL REGIONAL DE LIMBE ET SES ANNEXES	
136.	HOPITAL REGIONAL DE NGAOUNDERE	HRN
137.	HOPITAL REGIONAL DE GAROUA	HRG
138.	HÔTEL DES DEPUTES	HÔTEL DES DEPUTES
139.	INSTITUT DE FORMATION ET DE RECHERCHE DEMOGRAPHIQUES	IFORD
140.	IMPRIMERIE NATIONALE	IN
141.	INSTITUT AFRICAIN DE L'INFORMATIQUE	IAI
142.	INSTITUT DE FORMATION ET DE RECHERCHE DEMOGRAPHIQUES	IFORD
143.	INSTITUT DE RECHERCHE AGRICOLE ET DE DEVELOPPEMENT (ET ANNEXES)	IRAD
144.	INSTITUT DE RECHERCHE GEOLOGIQUE ET MINIERE	IRGM
145.	INSTITUT DE RECHERCHE MEDICALE ET D'ETUDES DES PLANTES MEDICINALES	IMPM
146.	INSTITUT DE SCIENCES HALIEUTIQUES DE YABASSI	ISHY
147.	INSTITUT DES RELATIONS INTERNATIONALES DU CAMEROUN	IRIC
148.	INSTITUT DES SCIENCES HALIEUTIQUES	ISH
149.	INSTITUT INTERNATIONAL D'AGRICULTURE TROPICAL	IITA
150.	INSTITUT NATIONAL DE CARTOGRAPHIE	INC
151.	INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	INJS
152.	INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE	INS
153.	INSTITUT SOUS REGIONAL STATISTIQUE	ISSEA
154.	INSTITUT SUPERIEUR DE MANAGEMENT PUBLIC	ISMP
155.	INSTITUT TROPICAL SUISSE	ITS
156.	JOHNS HOPKINS CAMEROUN PROGRAMME	JHCP
157.	KREDITSANSTALT FUR WIEDERAUFHAN	KFW
158.	LABORATOIRE NATIONAL D'ANALYSE DIAGNOSTIQUE DES PRODUITS ET INTRANTS D AGRICOLE	LNAD
159.	LABORATOIRE NATIONAL DE CONTROLE DE QUALITE DES MEDICAMENTS ET D'EXPERTISE	LANACOME
160.	LABORATOIRE NATIONAL DE GENIE CIVIL	LABOGENIE
161.	LABORATOIRE NATIONAL VETRERINAIRE	LANAVET
162.	LATEX PLANT PROGRAMME	LPP
163.	LIMBE PORT AUTHORITY	LPA
164.	LOM PANGAR HYDROPOWER PROJECT	LPHP
165.	MALARIA NO MORE	MALARIA NO MORE

166.	MISSION D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES ZONES INDUSTRIELLES	MAGZI
167.	MISSION D'ETUDE ET D'AMENAGEMENT DE L'OCEAN	MEAO
168.	MISSION D'ETUDE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE LA PROVINCE DU NORD	MEADEN
169.	MISSION DE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE ARTISANLE MARITIME	MIDEPECAM
170.	MISSION DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DES MONTS MANDARA	MIDIMA
171.	MISSION DE PROMOTION DES MATERIAUX LOCAUX	MIPROMALO
172.	MISSION DE REGULATION ET D'APPROVISIONNEMENT DES PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION	MIRAP
173.	MUSEE NATIONAL	MN
174.	NATIONAL ADVANCE SCHOOL OF PENITENTIARY ADMISTRATION BUEA	ASP
175.	NATIONAL SCHOOL OF LOCAL ADMINISTRATION	NASLA
176.	NATIONAL PRINTING PRESS ANNEX BUEA	NPP
177.	NORTH WEST DEVELOPMENT AUTHORITY	NOWEDA
178.	NORTH WEST LIVESTOCK DEVELOPMENT PROJECT	CDENO
179.	NORTH WEST RURAL DEVELOPMENT PROJECT	NWRDP
180.	OBSERVATOIRE NATIONAL DU TRAVAIL	ONT
181.	OFFICE CEREALIER	OC
182.	OFFICE DU BACCALEAUREAT DU CAMEROUN	OBC
183.	OFFICE NATIONAL DE ZONES FRANCHES INDUSTRIELLES	ONZFI
184.	OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS, ANCIENS MILITAIRES ET VICTIMES DE GUERRE DU CAMEROUN	ONACAM
185.	OBSER NATIONAL SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	ONACC
186.	OFFICE NATIONAL DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS SPORTIFS	ONIES
187.	OFFICE NATIONAL DU CACAO ET DU CAFFE	ONCC
188.	PALAIS DES CONGRES	PALAIS DES CONGRES
189.	PALAIS POLYVALENT DES SPORTS DE YAOUNDE	PAPOSY
190.	PAN-AFRICAN INSTITUTE FOR DEVELOPMENT	PAN-AFRIQUE
191.	PARC NATIONAL DE MATERIEL DE GENIE CIVIL	MATGENIE
192.	PARLIAMENTARIAN FLATS HOTEL	PFH
193.	PLAN INTERNATIONAL CAMEROUN	PLIC
194.	PROGRAMMA D'APPUI A LA CITOYENNETE ACTIVE	PROCIVIS
195.	PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DE MEMVE ELE	PASEM
196.	PROGRAMME D'AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE AGRICOLE	PACA
197.	PROGRAMME D'AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES EXPLOITATIONS FAMILIALES AGRICOLES	ACEFA
198.	PROGRAMME D'AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE AGRICOLE	PAPA

199.	PROGRAMME D'APPUI A LA COMPOSANTE TECHNOLOGIQUE	PRO-ACTP
200.	PROGRAMME D'APPUI A LA CREATION ET AU DEVELOPPEMENT DES PME DE TRANSFORMATION ET DE CONSERVATION DES PRODUITS LOCAUX DE MASSE	PACD/PME
201.	PROGRAMME D'APPUI A LA REFORME DES FINANCES PUBLIQUES	PARFIP
202.	PROGRAMME D'APPUI A LA RENOVATION ET AU DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES PECHES	C2D/AFOP
203.	PROGRAMME D'APPUI AUX PME AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRE	PMEAA
204.	PROGRAMME D'APPUI ET DE SOUTIEN A L'ACCORD DE PARTENARIAT ECONOMIQUE	PASAPE
205.	PROGRAMME D'APPUI A LA STRATEGIE NATIONALE DE LA FINANCE INCLUSIVE	PA SNFI
206.	PROGRAMME D'APPUI A L'UTILISATION DES ENGRAIS DANS LES FILIERES CACAO ET CAFE	PAUEF2C
207.	PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE LA FILIERE PORCINE	PDFP
208.	PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES PALMERAIES VILLAGEOISES	PDPV
209.	PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT ET DE VALORISATION DES RACINES, DES TUBERCULES ET DU PLANTAIN	PDVRTP
210.	PROGRAMME DE PROMOTION DE L'ENTREPRENARIAT AGROPASTORAL	PEAJ
211.	PROGRAMME C2D CULTURE	C2D CULTURE
212.	PROGRAMME C2D CAPITAL REGIONAL	PCR
213.	PROGRAMME D'APPPUI AU PROJET DE FINANCEMENT DE MICRO FINANCE EN MODE ISLAMIQUE AU CAMEROUN	PFMMIC
214.	PROGRAMME D'APPUI A LA COMPOSANTE TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	PRO-ACTP
215.	PROGRAMME D'APPUI A LA GOUVERNANCE FINANCIERE 2	PAGFI2
216.	PROGRAMME D'APPUI A LA REFORME EDUCATION DU CAMEROUN	PAREC
217.	PROGRAMME DE DECENTRALISATION FEICOM VILLE MOYENNE COMMUNE	PDFVM
218.	PROGRAMME DE REFORME DES FINANCES PUBLIQUES	PSSF
219.	PROGRAMME DE REFORME DU SOUS-SECTEUR ENGRAIS	PRSSE
220.	PROGRAMME ECONOMIQUE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE POUR LA PROMOTION DES	AGROPOLES

	ENTREPRISES MOYENNES ET DE GRANDE IMPORTANCE DANS LE SECTEUR RURAL AU CAMEROUN	
221.	PROGRAMME ELARGI DE VACCINATION	PEV
222.	PROGRAMME NATIONAL DE DEVELOPPEMENT PARTICIPATIF	PNDP
223.	PROGRAMME NATIONAL DE GOUVERNANCE	PNG
224.	PROGRAMME NATIONAL DE LA SECURITE ALIMENTAIRE	PNSA
225.	PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE	PNLT
226.	PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE PALUDISME	PNLP
227.	PROGRAMME NATIONAL DE SECURISATION ET DE REHABILITATION DU LAC NYOS	LAC NYOS
228.	PROGRAMME NATIONAL DE VULGARISATION ET DE RECHERCHE AGRICOLES	PNVRA
229.	PROGRAMME PRESIDENTIEL POUR LA RECONSTRUCTION NORD OUEST-SUD OUEST	PPRD NO-SO
230.	PROGRAMME SUPERIEUR DE SPECIALISATION EN FINANCES PUBLIQUES	PSSFP
231.	PROGRAMME SECTORIEL FORET ENVIRONNEMENT	PSFE
232.	PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA PERFORMANCE DU SYSTÈME SANTE	PRPSSC
233.	PROJET - CDC/PEP FAR/MOU/DFA-CRC	CRESP
234.	PROJET D'AMENAGEMENT EN EAU POTABLE DE YAOUNDE ET SES ENVIRONS A PARTIR DU FLEUVE SANAGA	PAEPYS
235.	PROJET –CDC/PEP/FAR/MOU/DFA-CRC	CRESP
236.	PROJET COMPETITIVITE DES FILIERES DE CROISSANCE	PCFC
237.	PROJET D'ACCÉLÉRATION DE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE AU CAMEROUN	PATNUC
238.	PROJET D'AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE ET DE LA COMPETITIVITE DE LA FILIERE PALMIER A HUILE EN AFRIQUE CENTRALE ET DE L'OUEST	APROCOM PA
239.	PROJET D'AMELIORATION DE LA SURVEILLANCE DE L'INDUSTRIE EXTRACTIVE EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE	PASIE
240.	PROJET D'AMELIORATION DE L'EFFICACITE DE LA DEPENSE PUBLIQUE ET DU SYSTEME STATISTIQUE	PEPSE
241.	PROJET D'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE BINI A WARAK	PAHB
242.	PROJET D'APPUI A LA MODERNISATION DU CADASTRE ET DU CLIMAT DES AFFAIRES	PAMOCCA
243.	PROJET D'APPUI A LA SCOLARISATION DANS LES ZONES D'EDUCATION PRIORITAIRES	PASZEP
244.	PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE LA MICROFINANCE RURALE	PADMIR
245.	PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES FILIERES AGRICOLES	PADFA
246.	PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT ET DE LA	PADPL

	PRODUCTION LAITIERE	
247.	PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DU SECONDAIRE ET DE COMPETENCE POUR LA CROISSANCE ET L'EMPLOI	PADESCE
248.	PROJET D'APPUI AU RENFORCEMENT DES CAPACITES NATIONALEA EN SUIVI ET EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUESDANS LE DOMAINE DU RESPECT DE LA POLITQUE AU CAMEROUN	EIDHR
249.	PROJET D'APPUI AUX ELEVAGES NON CONVENTIONNELS	PAPENOC
250.	PROJET D'ASSAINISSEMENT LIQUIDE	PROJET SAN-CAM
251.	PROJET D'ELEVAGE DES AULACODES AU CAMEROUN	PEAC
252.	PROJET D'APPUI A LA GESTION DE LA QUALITE DU CACAO ET DES CAFES	PAGQ2C
253.	PROJET D'APPUI A LA LUTTE ANTIFONGIQUE DANS LES FILIERES CACAO ET CAFE	PALAF2C
254.	PROJET D'APPUI A LA PRODUCTION ET DIFFUSION DU MATERIEL VEGETAL CACAO CAFE	PPDMVCC
255.	PROJET D'ASSAINISSEMENT DE YAOUNDE	CEP PADY 2
256.	PROJET DE CONSTRUCTION DE L'HOPITAL GYNECO-OBSTETRIQUE ET PEDIATRIQUE DE DOUALA	PROJET HGOPY DOUALA
257.	PROJET DE CONSTRUCTION DES CENTRES DE SANTE INTEGRES	BADEA
258.	PROJET DE CONSTRUCTION COMPLEXE INDUSTRIEL PORT KRIBI	PCCIP/K
259.	PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DU CNRPH DE MAROUA	EQUIPE PROJET
260.	PROJET DE CONSTRUCTION PONT MAPE	PONT MAPE
261.	PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE	PRODEL
262.	PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS	PD-CVA
263.	PROJET DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ENERGIE	PDSEN-AER
264.	PROJET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE	UG-PEST
265.	PROJET DE MISE EN PLACE DES CENTRES DE FORMATION AUX METIERS, OFFRANT DES FORMATIONS NON AGRICOLES EN MILIEU RURAL	C2D/FM
266.	PROJET DE MISE EN PLACE DES CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE SECTORIEL	C2D-CFPS
267.	PROJET DE REMISE A NIVEAU DES RESEAUX DE TRANSPORT D'ELECTRICITE ET DES REFORMES DU SECTEUR	PRRTERS
268.	PROJET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DU SECTEUR MINIER	PRECASEM
269.	PROJET DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION	PRERETD
270.	PROJET DE SOUTIEN À L'AMÉLIORATION DU	PROSAFEC

	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ÉTAT CIVIL DU CAMEROUN	
271.	PROJET D'ELECTRIFICATION RURAL ET D'ACCESS A L'ENERGIE DANS LES ZONES SOUS DESSERVIES DU CAMEROUN	PERACE
272.	PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE PHASE 2	PER 2
273.	PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE TROIS REGIONS	PER 3
274.	PROJET D'EXECUTION DU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT HOPITAL DE REFERENCE DE SANGMELIMA	CEPCEHRS
275.	PROJET D'HORTICULTURE URBAINE ET PERIURBAINE	PHUP
276.	PROJET D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DES MARCHES AGRICOLES	PIDMA
277.	PROJET D'INTERCONNEXION DES RESEAUX ELECTRIQUES DU CAMEROUN ET DU TCHAD	PIRECT
278.	PROJET EDUCATION II	PE II
279.	PROJET FER DE MBALLAM	PROJET FER DE MBALLAM
280.	PROJET FILLETS SOCIAUX ADAPTATIFS ET D'INCLUSION ECONOMIQUE	PFS-AIE
281.	PROJET INTEGRE D'APPUI AUX ACTEURS DU SECTEUR INFORMEL	PIAASI
282.	PROJET MALARIA RESEARCH CAPACITY AND DEVELOPPEMENT	MARCAD
283.	PROJET NGOYLA MINTOM MINFOF-GEF	MINFOF-GEF
284.	PROJET NGOYLA MINTOM MINFOF-GEF	PNM
285.	PROJET PORT EN EAU PROFONDE DE KRIBI	PEPK
286.	PROJET PTME-DSF-CDC	PPDC
287.	PROJET SEMENCIER CACAO-CAFE	PSCC
288.	RECENSEMENT GENERAL DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	RGAE
289.	RESEAU DES INSTITUTIONS AFRICAINES DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES	RIAFCO
290.	RUMPI PROJECT	RUMPI
291.	SECRETARIAT NATIONAL PERMANENT DU PROCESSUS DE KIMBERLEY	KIMBERLEY PROCESS
292.	SECRETARIAT TECHNIQUE D'APPUI DEDIE A L'EXECUTION DU CONTRAT DE DESENDETTEMENT ET DE DEVELOPPEMENT	STATDE
293.	SENAT	SENAT
294.	SITE CAMEROUN DE L'AGENCE NATIONALE DE RECHERCHE SUR LE SIDA, LES HEPATITES ET LES MALADIES INFECTIEUSES ERMERGENTES	SITE ANRS/MIE
295.	SOCIETE CIVILE DES DROITS DE LA LITTÉRATURE ET DES ARTS DRAMATIQUES	SOCILADRA
296.	SOUTH WEST DEVELOPMENT AUTHORITY	SOWEDA
297.	TRANSFAGRI COMPOSANTE 4	TRANSFAGRI C4
298.	UNITE DE GESTION SUIVI ET COORDINATION DU PROGRAMME C2D-EDUCATION	UGSC-C2D EDUC
299.	UNITE DE TRAITEMENT AGRICOLE PAR VOIES	UTAVA

	AERIENNES	
300.	UNIVERSITE DE BERTOUA ET SES DEMEMBREMENTS	UBe
301.	UNIVERSITE DE BUEA ET SES DEMEMBREMENTS	UB
302.	UNIVERSITE DE DOUALA ET SES DEMEMBREMENTS	UDLA
303.	UNIVERSITE DE DSCHANG ET SES DEMEMBREMENTS	UDS
304.	UNIVERSITE D'EBOLOWA ET SES DEMEMBREMENTS	UEb
305.	UNIVERSITE DE GAROUA ET SES DEMEMBREMENTS	UG
306.	UNIVERSITE DE MAROUA ET SES DEMEMBREMENTS	UM
307.	UNIVERSITE DE NGAOUNDERE ET SES DEMEMBREMENTS	UN
308.	UNIVERSITE DE YAOUNDE I ET SES DEMEMBREMENTS	UYI
309.	UNIVERSITE DE YAOUNDE II ET SES DEMEMBREMENTS	UYII
310.	UNIVERSITE DES MONTAGNES	UDM
311.	UNIVERSITEDE BAMENDA ET SES DEMEMBREMENTS	UBA
312.	UPPERNOUN VALLEY AUTHORITY	UNVDA
313.	WORLD WIDE FUND	WWF

ANNEXE IV : LISTE DES ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF HABILITEES A OPERER LES RETENUES A LA SOURCE D'IMPÔTS ET TAXES AU TITRE DE L'EXERCICE 2026

B. LISTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES (COMMUNES) HABILITEES A OPERER LES RETENUES A LA SOURCE D'IMPÔTS ET TAXES AU TITRE DE L'EXERCICE 2026

REGION DE L'ADAMAOUA	
DEPARTEMENT DU DJEREM	
1)	COMMUNE DE NGAOUNDAL
2)	COMMUNE DE TIBATI
DEPARTEMENT DU FARO ET DEO	
3)	COMMUNE DE GALIM-TIGNERE
4)	COMMUNE DE KONTCHA
5)	COMMUNE DE MAYO BALEO
6)	COMMUNE DE TIGNERE
DEPARTEMENT DU MAYO-BANYO	
7)	COMMUNE DE BANKIM
8)	COMMUNE DE BANYO
9)	COMMUNE DE MAYO-DARLE
DEPARTEMENT DU MBERE	
10)	COMMUNE DE DIR
11)	COMMUNE DE DJOHONG
12)	COMMUNE DE MEIGANGA
13)	COMMUNE DE NGAOUI
DEPARTEMENT DE LA VINA	
14)	COMMUNE DE BELEL
15)	COMMUNE DE MARTAP
16)	COMMUNE DE MBE
17)	COMMUNE DE NGANHA
18)	COMMUNAUTE URBAINE DE NGAOUNDERE
19)	COMMUNAUTE D'ARRONDISSEMENT DE NGAOUNDERE I
20)	COMMUNAUTE D'ARRONDISSEMENT DE NGAOUNDERE II
21)	COMMUNAUTE D'ARRONDISSEMENT DE NGAOUNDERE III
22)	COMMUNE DE NYAMBAKA
REGION DU CENTRE	
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA	
23)	COMMUNE DE MBANJOCK

24)	COMMUNE DE NANGA-EBOKO
25)	COMMUNE DE BIBEY
26)	COMMUNE DE MINTA
27)	COMMUNE DE LEMBE - YEZOUM
28)	COMMUNE DE NKOTENG
29)	COMMUNE DE NSEM
DEPARTEMENT DE LA LEKIE	
30)	COMMUNE DE BATSENGA
31)	COMMUNE D'ELIG MFOMO
32)	COMMUNE D'EBEBDA
33)	COMMUNE D'EVODOULA
34)	COMMUNE LOBO
35)	COMMUNE MONATELE
36)	COMMUNE D'OBALA
37)	COMMUNE D'OKOLA
38)	COMMUNE DE SA'A
DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU	
39)	COMMUNE DE BAFIA
40)	COMMUNE DE BOKITO
41)	COMMUNE DE DEUK
42)	COMMUNE DE KIKI
43)	COMMUNE DE KON-YAMBETTA
44)	COMMUNE DE MAKENENE
45)	COMMUNE DE NDIKINIMEKI
46)	COMMUNE DE NITOUKOU
47)	COMMUNE D'OMBESSA
DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM	
48)	COMMUNE DE NTUI
49)	COMMUNE DE MBANGASSINA
50)	COMMUNE DE NGAMBE TIKAR
51)	COMMUNE DE NGORO
52)	COMMUNE DE YOKODDEE YOKOO COCO
DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA	
53)	COMMUNE D'AWAE
54)	COMMUNE D'EDZENDOUAN
55)	COMMUNE ESSE

56)	COMMUNE DE MFOU
57)	COMMUNE DE NKOLAFAMBA
58)	COMMUNE D'OLANGUINA
59)	COMMUNE DE SOA
60)	COMMUNE D'AFANLOUM
DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO	
61)	COMMUNE DE MBANKOMO
62)	COMMUNE DE NGOUMOU
63)	COMMUNE DE BIKOK
64)	COMUNE D'AKONO
DEPARTEMENT DU MFOUNDI	
65)	COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE
66)	COMMUNE DE YAOUNDE I
67)	COMMUNE DE YAOUNDE II
68)	COMMUNE DE YAOUNDE III
69)	COMMUNE DE YAOUNDE IV
70)	COMMUNE DE YAOUNDE V
71)	COMMUNE DE YAOUNDE VI
72)	COMMUNE DE YAOUNDE VII
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE	
73)	COMMUNE DE BOT-MAKAK
74)	COMMUNE BONDJOCK
75)	COMMUNE DE BIYOUHA
76)	COMMUNE DE DIBAN
77)	COMMUNE D'ESEKA
78)	COMMUNE DE MAKAK
79)	COMMUNE DE MATOM
80)	COMMUNE NGOG-MAPUBI
81)	COMMUNE NGUIBASSAL
82)	COMMUNE MESSONDO
DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O	
83)	COMMUNE D'AKOEMAN
84)	COMMUNE DE DZENG
85)	COMMUNE DE MBALMAYO
86)	COMMUNE DE MENGUEME

87)	COMMUNE DE NKOLMETET
88)	COMMUNE DE NGOMEDZAP
DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU	
89)	COMMUNE D'AKONOLINGA
90)	COMMUNE D'AYOS
91)	COMMUNE D'ENDOM
92)	COMMUNE DE KOBDOMBO
93)	COMMUNE DE MENGANG
REGION DE L'EST	
DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET NGOKO	
94)	COMMUNE DE GARI-GOMBO
95)	COMMUNE DE MOLOUNDOU
96)	COMMUNE DE SALAPOUMBE
97)	COMMUNE DE YOKADOUMA
DEPARTEMENT DU HAUT NYONG	
98)	COMMUNE D'ABONG-MBANG
99)	COMMUNE D'ANGOSSAS
100)	COMMUNE D'ATOK
101)	COMMUNE DE DOUMAINTANG
102)	COMMUNE DE LOMIE
103)	COMMUNE DE MESSAMENA
104)	COMMUNE DE MBOMA
105)	COMMUNE DE MESSOK
106)	COMMUNE DE MINDOUROU
107)	COMMUNE DE NGOYLA
108)	COMMUNE DE NGUELEMENDOUKA
109)	COMMUNE DE SOMALOMO
DEPARTEMENT DE LA KADEY	
110)	COMMUNE DE BATOURI
111)	COMMUNE DE KETTE
112)	COMMUNE DE KENTZOU
113)	COMMUNE DE MBANG
114)	COMMUNE DE NDELELE
115)	COMMUNE DE NGUELEBOCK
116)	COMMUNE D'OULI
117)	COMMUNE DE BELABO

DEPARTEMENT DE LA LOM ET DJEREM	
118)	COMMUNAUTE URBAINE DE BERTOUA
119)	COMMUNE DE BERTOUA 1er
120)	COMMUNE DE BERTOUA 2e
121)	COMMUNE DE BETARE-OYA
122)	COMMUNE DE DIANG
123)	COMMUNE DE GAROUA-BOULAÏ
124)	COMMUNE DE MANDJOU
125)	COMMUNE DE NGOURA
REGION DE L'EXTREME-NORD	
DEPARTEMENT DE DU DIAMARE	
126)	COMMUNAUTE URBAINE DE MAROUA
127)	COMMUNE DE BOGO
128)	COMMUNE DE DARGALA
129)	COMMUNE DE GAZAWA
130)	COMMUNE DE MAROUA 1ER
131)	COMMUNE DE MAROUA 2E
132)	COMMUNE DE MAROUA 3E
133)	COMMUNE DE MERI
134)	COMMUNE DE NDOUKOULA
135)	COMMUNE DE PETTE
DEPARTEMENT DU LOGONE ET CHARI	
136)	COMMUNE DE BLANGOUA
137)	COMMUNE DE DARAK
138)	COMMUNE DE FOTOKOL
139)	COMMUNE DE GOULFEY
140)	COMMUNE DE HILE-ALIFA
141)	COMMUNE DE KOUSSERI
142)	COMMUNE DE LOGONE-BIRNI
143)	COMMUNE DE MAKARY
144)	COMMUNE DE WAZA
145)	COMMUNE DE ZINA
DEPARTEMENT DU MAYO DANAY	
146)	COMMUNE DE DATCHEKA
147)	COMMUNE DE GOBO
148)	COMMUNE DE GUERE

149)	COMMUNE DE GUEME (VELE)
150)	COMMUNE DE KAÏ-KAÏ
151)	COMMUNE DE KALFOU
152)	COMMUNE DE KAR-HAY (DOUKOULA)
153)	COMMUNE DE MAGA
154)	COMMUNE DE TCHATIBALI
155)	COMMUNE DE WINA
156)	COMMUNE DE YAGOUA
DEPARTEMENT DU MAYO KANI	
157)	COMMUNE DE DZIGUILAO
158)	COMMUNE DE GUIDIGUIS
159)	COMMUNE DE KAELE
160)	COMMUNE DE MINDIF
161)	COMMUNE DE MOULVOUDAYE
162)	COMMUNE DE MOUTOURWA
163)	COMMUNE DE TOULOUM
DEPARTEMENT DU MAYO SAVA	
164)	COMMUNE DE KOLOFATA
165)	COMMUNE DE MORA
166)	COMMUNE DE TOKOMBERE
DEPARTEMENT DU MAYO TSANAGA	
167)	COMMUNE DE BOURRHA
168)	COMMUNE DE HINA
169)	COMMUNE DE KOZA
170)	COMMUNE DE MOGODE
171)	COMMUNE DE MOKOLO
172)	COMMUNE DE MOZOGO
173)	COMMUNE DE SOULEDA ROUA
REGION DU LITTORAL	
DEPARTEMENT DU MOUNGO	
174)	COMMUNAUTE URBAINE DE NKONGSAMBA
175)	COMMUNE DE BARE
176)	COMMUNE DE BONALEA
177)	COMMUNE DE DIBOMBARI
178)	COMMUNE D’EBONE

179)	COMMUNE DE LOUM
180)	COMMUNE DE MANJO
181)	COMMUNE DE MBANGA
182)	COMMUNE DE MELONG
183)	COMMUNE DE MOMBO
184)	COMMUNE DE NKONGSAMBA 1er
185)	COMMUNE DE NKONGSAMBA 2e
186)	COMMUNE DE NKONGSAMBA 3e
187)	COMMUNE DE NJOMBE- PENJA
DEPARTEMENT DU NKAM	
188)	COMMUNE DE NDOBIAN
189)	COMMUNE DE NKONDJOCK
190)	COMMUNE DE YABASSI
191)	COMMUNE DE YINGUI
DEPARTEMENT DE LA SANAGA MARITIME	
192)	COMMUNAUTE URBAINE D'EDEA
193)	COMMUNE DE DIBAMBA
194)	COMMUNE DE DIZANGUE
195)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT D'EDEA 1er
196)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT D'EDEA 2e
197)	COMMUNE DE MASSOCK
198)	COMMUNE DE MOUANKO
199)	COMMUNE DE NDOM
200)	COMMUNE DE NYANON
201)	COMMUNE DE NGAMBE
202)	COMMUNE DE NGWEI MAKONDO
203)	COMMUNE DE POUMA
DEPARTEMENT DU WOURI	
204)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1e
205)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 2ème
206)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 3ème
207)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 4e
208)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 5e
209)	COMMUNAUTE URBAINE DE DOUALA
210)	COMMUNE DE MANOKA
REGION DU NORD	

DEPARTEMENT DE LA BENOUE	
211)	COMMUNAUTE URBAINE DE GAROUA
212)	COMMUNE DE BASCHEO
213)	COMMUNE DE BIBEMI
214)	COMMUNE DE DEMBO
215)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT GAROUA 1er
216)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT GAROUA 2e
217)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT GAROUA 3e
218)	COMMUNE DE GASCHIGA
219)	COMMUNE DE LAGDO
220)	COMMUNE DE MAYO-HOURNA
221)	COMMUNE DE NGONG
222)	COMMUNE DE PITOA
223)	COMMUNE DE TOUROUA
DEPARTEMENT DU FARO	
224)	COMMUNE DE BEKA
225)	COMMUNE DE POLI
DEPARTEMENT DU MAYO LOUTI	
226)	COMMUNE DE FIGUIL
227)	COMMUNE DE GUIDER
228)	COMMUNE DE MAYO-OULO
DEPARTEMENT DU MAYO REY	
229)	COMMUNE DE MADINGRING
230)	COMMUNE DE REY-BOUBA
231)	COMMUNE DE TCHOLLIRE
232)	COMMUNE DE TOUBORO
REGION DU NORD-OUEST	
DEPARTEMENT DU BUI	
233)	COMMUNE D'ELAK OKU
234)	COMMUNE DE JAKIRI
235)	COMMUNE DE KUMBO
236)	COMMUNE DE NKUM
237)	COMMUNE DE MBIAME
238)	COMMUNE DE NKOR
DEPARTEMENT DU BOYO	
239)	COMMUNE DE BELO

240)	COMMUNE DE FONFUKA
241)	COMMUNE DE FUNDONG
242)	COMMUNE DE NJINIKOM
DEPARTEMENT DU DONGA MANTUNG	
243)	COMMUNE D'AKO
244)	COMMUNE DE MISAJE
245)	COMMUNE DE NDU
246)	COMMUNE DE NKAMBE
247)	COMMUNE DE NWA
DEPARTEMENT DE MENCHUM	
248)	COMMUNE DE BENAKUMA
249)	COMMUNE DE FURU-AWA
250)	COMMUNE DE WUM
251)	COMMUNE DE ZHOA
DEPARTEMENT DE LA MEZAM	
252)	BAMENDA CITY COUNCIL
253)	COMMUNE DE BAFUT
254)	COMMUNE DE BALI
255)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAMENDA 1er
256)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAMENDA 2e
257)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAMENDA 3e
258)	COMMUNE DE SANTA
259)	COMMUNE DE TUBAH
DEPARTEMENT DE LA MOMO	
260)	COMMUNE D'ANDEK
261)	COMMUNE DE BATIBO
262)	COMMUNE DE MBENGWI
263)	COMMUNE DE NJIKWA
264)	COMMUNE DE WIDIKUM-BOFFE
DEPARTEMENT DE NGO-KETUNJIA	
265)	COMMUNE DE BABESSI
266)	COMMUNE DE BALIKUMBAT
267)	COMMUNE DE NDOP
REGION DE L'OUEST	
DEPARTEMENT DU BAMBOUTOS	
268)	COMMUNE DE BABADJOU

269)	COMMUNE DE BATCHAM
270)	COMMUNE DE GALIM
271)	COMMUNE DE MBOUDA
DEPARTEMENT DU HAUT NKAM	
272)	COMMUNE DE BAFANG
273)	COMMUNE DE BANKA
274)	COMMUNE DE BAKOU
275)	COMMUNE DE BANA
276)	COMMUNE DE BANDJA
277)	COMMUNE DE BANWA
278)	COMMUNE DE KEKEM
DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX	
279)	COMMUNE DE BAHAM
280)	COMMUNE DE BAMENDJOU
281)	COMMUNE DE BANGOU
282)	COMMUNE DE BATIE
DEPARTEMENT DU KOUNG KHI	
283)	COMMUNE DE BAYANGAM
284)	COMMUNE DE DEMDENG
285)	COMMUNE DE PETE-BANDJOUN
DEPARTEMENT DE LA MENOUA	
286)	COMMUNE DE DSCHANG
287)	COMMUNE DE FOKOUE
288)	COMMUNE DE FONGO-TONGO
289)	COMMUNE DE NKONG-NZEM
290)	COMMUNE DE PENKA-MICHEL
291)	COMMUNE DE SANTCHOU
DEPARTEMENT DE LA MIFI	
292)	COMMUNAUTE URBAINE DE BAFOUSSAM
293)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 1er
294)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 2e
295)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 3e
DEPARTEMENT DU NDE	
296)	COMMUNE DE BANGANGTE
297)	COMMUNE DE BASSAMBA
298)	COMMUNE DE BAZOU

299)	COMMUNE DE TONGA
DEPARTEMENT DU NOUN	
300)	COMMUNE DE BANGOURAIN
301)	COMMUNE DE FOUMBAN
302)	COMMUNE DE FOUMBOT
303)	COMMUNE DE KOUOPTAMO
304)	COMMUNE DE KOUTABA
305)	COMMUNE DE MAGBA
306)	COMMUNE DE MALANTOUEN
307)	COMMUNE DE MASSANGAM
308)	COMMUNE DE NJIMOM
REGION DU SUD	
DEPARTEMENT DU DJA ET LOBO	
309)	COMMUNE DE BENGBIS
310)	COMMUNE DE DJOUM
311)	COMMUNE DE SANGMELIMA
312)	COMMUNE DE MEYOMESSI
313)	COMMUNE DE MINTOM
314)	COMMUNE D'OVENG
315)	COMMUNE DE MEYOMESSALA
316)	COMMUNE DE ZOETELE
DEPARTEMENT DE LA MVILA	
317)	COMMUNAUTE URBAINE D'EBOLOWA
318)	COMMUNE DE BIWONG-BANE
319)	COMMUNE DE BIWONG-BULU
320)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT D'EBOLOWA IER
321)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT D'EBOLOWA IIE
322)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT D'EBOLOWA IIIEME
323)	COMMUNE D'EFOULAN
324)	COMMUNE DE MENGONG
325)	COMMUNE DE MVANGAN
326)	COMMUNE DE NGOULEMAKONG
DEPARTEMENT DE L'OCEAN	
327)	COMMUNAUTE URBAINE DE KRIBI
328)	COMMUNE D'AKOM II
329)	COMMUNE DE BIPINDI

330)	COMMUNE DE CAMPO
331)	COMMUNE DE KRIBI 1ER
332)	COMMUNE DE KRIBI 2E
333)	COMMUNE DE LOKOUNDJE
334)	COMMUNE DE LOLODORF
335)	COMMUNE DE MVENGUE
336)	COMMUNE DE NIETE
DEPARTEMENT DE LA VALLE DU NTEM	
337)	COMMUNE D'AMBAM
338)	COMMUNE DE KYE-OSSI
339)	COMMUNE DE MA'AN
340)	COMMUNE D'OLAMZE
REGION DU SUD-OUEST	
DEPARTEMENT DU FAKO	
341)	COMMUNAUTE URBAINE DE LIMBE
342)	COMMUNE DE BUEA
343)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE LIMBE 1er
344)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE LIMBE 2e
345)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE LIMBE 3e
346)	COMMUNE D'IDENAU
347)	COMMUNE DE MUYUKA
348)	COMMUNE DE TIKO
DEPARTEMENT DE LA KUPE-MANENGUBA	
349)	COMMUNE DE BANGEM
350)	COMMUNE DE NGUTI
351)	COMMUNE DE TOMBEL
DEPARTEMENT DU LEBIALEM	
352)	COMMUNE D'ALOU
353)	COMMUNE DE MENJI
354)	COMMUNE DE WABANE
DEPARTEMENT DE LA MANYU	
355)	COMMUNE D'AKWAYA
356)	COMMUNE D'EYUMODJOCK
357)	COMMUNE DE MAMFE
358)	COMMUNE DE TINTO
DEPARTEMENT DE LA MEME	

359)	COMMUNAUTE URBAINE DE KUMBA
360)	COMMUNE DE KONYE
361)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE KUMBA 1er
362)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE KUMBA 2e
363)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE KUMBA 3e
364)	COMMUNE DE MBONGE
DEPARTEMENT DU NDIAN	
365)	COMMUNE DE BAMUSSO
366)	COMMUNE DE DIKOME-BALUE
367)	COMMUNE D'EKONDO-TITI
368)	COMMUNE D'IDABATO
369)	COMMUNE D'ISANGELE
370)	COMMUNE DE KOMBO-ABEDIMO
371)	COMMUNE DE KOMBO-ITINDI
372)	COMMUNE DE MUNDEMBA
373)	COMMUNE DE TOKO

ANNEXE IV : LISTE DES ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF HABILITEES A OPERER LES RETENUES A LA SOURCE D'IMPÔTS ET TAXES AU TITRE DE L'EXERCICE 2025

B- Bis LISTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES (REGIONS) HABILITEES A OPERER LES RETENUES A LA SOURCE D'IMPÔTS ET TAXES AU TITRE DE L'EXERCICE 2025

N°	REGIONS
1.	REGION DE L'ADAMAOUA
2.	REGION DU CENTRE
3.	REGION DE L'EST
4.	REGION DE L'EXTREME-NORD
5.	REGION DU LITTORAL
6.	REGION DU NORD
7.	REGION DU NORD-OUEST
8.	REGION DE L'OUEST
9.	REGION DU SUD
10.	REGION DU SUD-OUEST

DECISION N° 0000127 /MINFI/DGI DU 12 FEVRIER 2016
fixant la liste des primes a caractère statutaire exclues du champ d'application de la retenue de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au titre des Revenus Non Commerciaux (RNC).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n°2015/019 du 21 décembre 2015 portant Loi de finances du Cameroun ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;

Vu le décret n°2015/534 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement;

DECIDE :

Article 1er.- La présente décision arrête la liste des primes à caractère statutaire allouées en marge des salaires par les entités publiques et parapubliques, exclues du champ d'application de la retenue de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au titre des Revenus Non Commerciaux, en application des dispositions de l'article 56-2 (e) du Code Général des Impôts.

Article 2.- Sont considérés comme ayant un caractère statutaire les primes, gratifications, indemnités et perdiems dont l'attribution est attachée à un statut particulier reconnu au bénéficiaire par un texte législatif ou règlementaire.

Ont ainsi le caractère statutaire, les primes et gratifications listées en annexe ci-jointe.

Article 3.- Les primes à caractère statutaire sont, sous réserve des exonérations prévues par les dispositions du Code Général des Impôts, soumises à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans la catégorie des traitements et salaires.

Article 4.- La présente liste peut être complétée en tant que de besoin par le Directeur Général des Impôts.

Article 5.- Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le Ministre des Finances

(é) ALAMINE Ousmane MEY

ANNEXE

1. Les remises sur les ventes de timbres au personnel de la Direction Générale des Impôts, instituées par la Décision n° 00733/MINEFI/DI du 27 février 2001 relative à la répartition des remises sur les ventes de timbres au personnel de la Direction Générale des Impôts ;

2. Les quotes-parts des centimes additionnels communaux au titre des frais de liquidation et de recouvrement à l'importation au profit des personnels de la Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire et de la Direction Générale des Douanes, conformément au Décret n° 03/00525/A/MINFI du 23 mai 2003 fixant les modalités de répartition et de reversement du produit des centimes additionnels communaux à l'importation revenant à l'Etat ;

3. Les remises trimestrielles allouées aux personnels des Régies financières (Trésor), en application de la loi de finances pour l'exercice 1982/1983 et de l'instruction n° 7/MINFI/DT/82 du 24 juillet 1982 ;

4. Les indemnités mensuelles de sujétion accordées à certains personnels en service à l'Inspection Générale de l'Etat et à la Réforme Administrative, en respect du décret n° 78/472 du 3 novembre 1978 ;

5. Les primes pour travaux spéciaux à certains fonctionnaires des services de traduction et d'interprétation en service à la Présidence de la République suite au décret n° 76/252 du 25 juin 1976 ;

6. La répartition des quotes-parts du produit des centimes additionnels communaux au titre des frais d'assiette et de recouvrement au profit des personnels de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire, en application des dispositions de l'arrêté n° 00266/MINFI du 26 octobre 1998 ;

7. Les quotes-parts sur les cessions onéreuses aux personnels médicaux et paramédicaux exerçant dans les formations sanitaires publiques, suite aux dispositions du décret n° 0003/MSP/CAB du 16 novembre 1994 ;

8. Les quotes-parts sur les cessions onéreuses aux personnels médicaux et paramédicaux exerçant dans les formations sanitaires publiques, instituées par décret n° 94/303/PM du 14 juin 1994 ;

9. La prime de technicité, la prime de santé publique, la prime d'astreinte, allouées au personnel du Ministère de la santé publique en vertu du décret n° 2002/042 du 04 février 2002 ;

10. Les indemnités pour heures supplémentaires allouées aux personnels de diverses administrations de l'Etat conformément au décret n° 74/694 du 29 juillet 1974 ;

11. La prime de technicité à certains fonctionnaires du service d'élevage, des industries animales et des pêches maritimes, en application du décret 70/275 du 20 novembre 1970 ;

12. Les remises sur ventes aux enchères publiques, pénalités, transactions et dommages et intérêts à certains personnels des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche conformément au décret n° 86/1158 du 24 septembre 1983 ;

13. Les remises et primes de risques octroyées à certains personnels des administrations en charge des forêts, de la faune et de la pêche en vertu du décret n° 86/122 du 12 février 1986 ;

14. La prime de rendement accordée au personnel du cadre de la catégorie A de la Direction des Mines et de la Géologie instituée par le décret n° 64/DF/183 du 03 juin 1964 ;

15. La prime de rendement accordée au personnel de la Direction de la Statistique et des Comptes Economiques instituée par le décret n° 69/DF/254 du 14 juin 1969 ;

16. Les vacations et indemnités pour participation au déroulement et à l'organisation des examens et concours relevant du Ministère des Enseignements Secondaires (MINESEC) allouées au personnel du MINESEC commis à la confection des sujets des examens et concours relevant de la DECC, en vertu du décret n° 2010/1546/PM du 25 mai 2010 ;

17. Les indemnités de responsabilité de caisse allouées aux agents intermédiaires des recettes et aux régisseurs d'avance en vertu du décret n° 86/055 du 14 janvier 1986 ;

18. Les indemnités de responsabilité des comptables du Trésor instituées par le décret n° 73/251 du 22 mai 1973 relatif au cautionnement et aux indemnités de responsabilité des comptables du Trésor.

DECISION N° 00000340/MINFI/DGI/LRI/L DU 07 MAI 2019
FIXANT LA LISTE DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS SPECIALISES POUR PERSONNES HANDICAPEES BENEFICIANT DE L'EXONERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 128 (21) DU CODE GENERAL DES IMPOTS.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Vu la loi n°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées ;
Vu la loi N°2016/019 du 14 décembre 2016 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement modifié et complété par le décret N°2019/001 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement,

DECIDE :

Article 1er.- (1) La présente décision fixe la liste des matériels et équipements spécialisés pour personnes handicapées exonérés de le Taxe sur Valeur Ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 128 (21) du Code Général des Impôts.
(2) Les matériels et équipements listés en annexe ci-jointe, classés selon le type de handicap, bénéficient de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée aussi bien à l'importation que lors de leur vente sur le marché local.
Article 2.- Cette liste est révisée en tant que de besoin après concertation avec le Ministère en charge des Affaires Sociales.
Article 3.- (1) Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les matériels ne figurant pas sur la présente liste peuvent bénéficier de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
(2) Pour les matériels et équipements visés à l'alinéa 1er ci-dessus, l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est conditionnée à la délivrance par l'Administration fiscale, après avis du Ministre en charge des Affaires Sociales, d'une attestation d'exonération.
Article 4.- Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.
Article 5.- La présente décision sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en Anglais et en Français. /-

LE MINISTRE DES FINANCES

Louis Paul MOTAZE

ANNEXE : LISTE DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS SPECIALISES POUR PERSONNES HANDICAPEES EXONERES DE TVA

1) Matériels spécifiques d'éducation pour enfants déficients visuels

N°	Position tarifaire	Désignation
1	48 23 90 00	Rame papiers braille (Canson)
2	48 23 90 00	Papiers Thermoformes (Braillion papers
3	84 70 30 00	Calculatrice parlante (scientifique)
4	91 02 19 00	Montre parlante
5	85 19 89 00	Magnétophone Numérique
6	84 43 39 90	Braille Embosser (imprimante braille)
7	90 17 80 00/90 17 20 00	Les règles graduées en braille (matériel scolaire)
8	90 17 80 00	Mètres gradués en braille
9	84 43 39 90	Embosseuse braille (imprimante braille)
10	84 71 90	Clavier spécialisé ou adapté (clavier à main)
11	84 71 90	Claviers virtuels
12	85 17 12 00	Téléphones vocalisés
13	90 17 20 00	Règles en relief
14	85 39 31 00	Lampe basse tension « fluo »
15	66 02 00 00	Cannes blanches ordinaires
16	66 02 00 00	Cannes blanches électroniques
17	68 02 10	Cubes algébriques
18	84 69 00 10	Machines perkins
19	95 03 00	Poupées brailles
20	96 10 00	Tableau velcro/fil
21	96 10 00	Tableau de laine
22	96 09 90	crayons

2) Matériels spécifiques d'éducation pour enfants déficients auditifs

23	85 18 10	Micro émetteur porté par l'enseignant
24	96 10 00	Tableau à volets
25	9105	horloge
26	83 06 10	Sonnerie électrique
27	65 06	Les casques
28	90 21 39/90 21 40 00	Prothèse auditive (audiophone)
29	90 21 40 00	Appareil auditif intra canal

3)

3) Matériels spécifiques d'éducation pour enfants infirmes moteurs Cérébraux et enfants déficients intellectuels

30	34 07 00 20	Pate à modele
31	95 03 00	Jeux de mosaïques
32	95 03 00 00	Jeux d'encastrement
33	96 10 00 00	Tableaux à marqueurs
34	96 10 00 00	Mini tableaux pliables
35	96 09 90 00	Les craies jambo
36	96 08/96 09 90 00	Crayons, stylo (pencil Grip)

4) Matériels pour la rééducation fonctionnelle polyvalente, l'ergothérapie et la psychomotricité des enfants handicapés

37	94 02 90 00	Table de soins bariatique multifonction physiothérapie
38	90 21 10 00/64 05 90 00	Chaussures médico-orthopédique
39	62 02 00 00	Cannes anglaises
40	90 21 90	Béquilles
41	66 02 000	Cannes quadripodes
42	87 13 10 00	Fauteuil roulant manuel
43	87 13 90 00	Fauteuil roulant électrique
44	87 11	Motos adaptées (trois ou quatre roues)
45	87 03	Véhicules adaptés (deux pédales ou double volant)

5) Matériels spécifique de sports pour personnes handicapées

46	95 06 69 00	Swissball
47	95 06 69 00	Demi-swissball
48	95 06 69 00	Ballon de torball
49	95 06 69 00	Ballon de goalball
50	87 13 10 00/87 13 90 00	Fauteuil aérodynamiques de courses
51	87 13 10 00/87 13 90 00	Fauteuil de basket-ball
52	87 13 10 00/87 13 90 00	Fauteuil de tennis
53	94 01 80	Fauteuil de ruby
54	87 13 10 /87 13 90	Handibike (fauteuil roulant anthétisme)
55	96 10 00	Tableau métallique électronique
56	91 13 90	Bracelets electriques
57	91 13 90	Bracelets vibreurs
58	96 10 00	Tableau électronique
59	65 07	Visières
60	84 28 10	Monte escaliers
61	84 28 10/84 28 20	Elévateur vertical

DECISION N°00000005/MINFI/DGI/LRI/L du 04 janvier 2023
Fixant le contenu et le format de la documentation des prix de transfert

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu le Code Général des Impôts ;
- Vu la loi N° 2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 ;
- Vu le décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret N° 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu le décret N° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement, modifié et complété par le décret N° 2019/002 du 04 janvier 2019.

DECIDE :

Article 1er.- La présente décision fixe le contenu et détermine le format de la documentation des prix de transfert prévue à l'article L 19 bis du Code Général des Impôts.

Article 2.- La documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec des entreprises liées, comporte des informations relatives au groupe d'entreprises liées auquel appartient l'entreprise faisant l'objet d'une vérification de comptabilité, et des informations relatives à cette dernière.

Article 3.- Les informations relatives au groupe d'entreprises liées auquel appartient l'entreprise qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité comprennent :

i. Un schéma illustrant la structure juridique et capitalistique du groupe d'entreprises liées ainsi que la localisation géographique des entités opérationnelles.

ii. Une description du ou des domaine(s) d'activité(s) du groupe d'entreprises liées précisant :

- les sources importantes de bénéfices du groupe ;
- une description de la chaîne d'approvisionnement des cinq principaux biens et/ou services proposés par le groupe (classés en fonction du chiffre d'affaires) ainsi que de tout autre bien ou service représentant plus de 5 % du chiffre d'affaires du groupe. La description requise peut prendre la forme d'un schéma ou d'un diagramme ;
- une liste et une description des accords importants de prestation de services entre entreprises du groupe, autres que les services de recherche et développement, incluant une description des capacités des principaux sites fournissant des services importants et des politiques appliquées en matière de prix de transfert pour

répartir les coûts des services et déterminer les prix facturés pour les services intragroupe ;

- une description des principaux marchés géographiques pour les biens et services du groupe auxquels il est fait référence au deuxième point de cette énumération ;

- une analyse fonctionnelle écrite décrivant les principales contributions des différentes entreprises du groupe à la création de valeur, c'est-à-dire les fonctions clés exercées, les risques importants assumés et les actifs importants utilisés ;

- une description des opérations importantes de réorganisation d'entreprises ainsi que d'acquisition et de cession d'actifs, intervenues au cours de l'exercice fiscal.

iii. Les actifs incorporels du groupe d'entreprises liées, notamment :

- une description générale de la stratégie globale du groupe en matière de mise au point, de propriété et d'exploitation des actifs incorporels, notamment la localisation des principales installations de recherche et développement et de la direction des activités de recherche et développement ;

- une liste des actifs incorporels ou des catégories d'actifs incorporels du groupe d'entreprises liées qui sont importants pour l'établissement des prix de transfert, ainsi que des entreprises qui en sont légalement propriétaires ;

- une liste des accords importants conclus entre entreprises liées, identifiées, qui sont relatifs aux actifs incorporels, y compris les accords de répartition des coûts, les principaux accords de services de recherche et les accords de licence ;

- une description générale des politiques du groupe d'entreprises liées en matière de prix de transfert relatives à la recherche-développement et aux actifs incorporels ;

- une description générale des éventuels transferts importants de parts d'actifs incorporels entre entreprises liées au cours de l'exercice fiscal considéré, mentionnant les entreprises, les pays et les rémunérations correspondantes.

iv. Les activités financières interentreprises du groupe d'entreprises liées, notamment :

- une description générale de la façon dont le groupe est financé, y compris des accords de financement importants conclus avec des prêteurs indépendants ;

- la liste de toutes les entreprises du groupe d'entreprises liées exerçant une fonction centrale de financement pour le groupe, précisant le pays selon le droit duquel les entreprises considérées sont constituées et l'endroit où se situe leur siège de direction effective ;

- une description générale des politiques du groupe d'entreprises liées en matière de prix de transfert sur lesquelles reposent les accords de financement entre entreprises liées.

v. La situation financière et fiscale du groupe d'entreprises liées, notamment :

- les états financiers consolidés annuels du groupe d'entreprises liées pour l'exercice fiscal considéré, s'ils sont préparés par ailleurs à des fins d'information financière, règlementaire, de gestion interne, fiscale ou autres ;

- une liste et une description brève des accords préalables en matière de prix de transfert (APP) unilatéraux conclus par le groupe et autres décisions des autorités fiscales concernant la répartition des bénéfices entre pays.

Article 4.- Les informations relatives à l'entreprise faisant l'objet d'une vérification de comptabilité comprennent :

i. La structure organisationnelle et le(s) domaine(s) d'activité(s), notamment :
   - une description de la structure de gestion de l'entreprise, son organigramme et une liste des personnes auxquelles l'encadrement local rend des comptes et du ou des pays où se trouve l'établissement principal de ces personnes ;
   - une description précise des activités réalisées et de la stratégie d'entreprise mise en œuvre par l'entreprise, notamment si elle a été impliquée ou affectée par des réorganisations d'entreprises ou des transferts d'actifs incorporels durant l'exercice en cours ou l'exercice précédent, et expliquant quels sont les aspects de ces opérations qui affectent l'entreprise ;
   - la liste des principaux concurrents.

ii. Les transactions réalisées avec des entreprises liées, notamment :
   - une description des transactions réalisées avec des entreprises liées (telles que l'achat de services de fabrication, l'acquisition de biens, la fourniture de services, les prêts, les garanties financières et garanties de bonne exécution, la concession de licences portant sur des actifs incorporels, etc.) et du contexte dans lequel se déroulent ces transactions ;
   - les montants des paiements et recettes intragroupe pour chaque catégorie de transactions avec des entreprises liées engageant l'entreprise (c'est-à-dire des paiements et recettes correspondant à des biens, des services, des redevances, des intérêts, etc.) ventilés en fonction de l'État de résidence fiscale du payeur ou bénéficiaire étranger ;
   - l'identité des entreprises liées, engagées dans chaque catégorie de transactions réalisées avec l'entreprise et des relations qu'elles entretiennent ;
   - une copie de tous les accords interentreprises importants conclus par l'entreprise ;
   - une analyse de comparabilité et une analyse fonctionnelle détaillées de l'entreprise et des entreprises liées pour chaque catégorie de transactions réalisées avec des entreprises liées, y compris des éventuels changements par rapport aux exercices précédents ;
   - une indication de la méthode de détermination des prix de transfert la plus adaptée au regard de la catégorie de transactions considérée et les raisons pour lesquelles cette méthode a été choisie ;
   - une indication de l'entreprise liée, choisie comme partie testée, le cas échéant, et une explication des raisons de ce choix ;
   - une synthèse des hypothèses importantes qui ont été posées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert retenue ;
   - le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles une analyse pluriannuelle a été réalisée ;
   - une liste et une description de certaines transactions comparables (internes ou externes) menées sur le marché libre, le cas échéant, et des informations sur les indicateurs financiers pertinents relatifs à des entreprises indépendantes utilisées dans le cadre de l'analyse des prix de transfert, y compris une description de la méthode de recherche de données comparables et de la source de ces informations ;

- une description des éventuels ajustements de comparabilité effectués, étant entendu qu'il conviendra d'indiquer si ces ajustements ont été apportés aux résultats de la partie testée, aux transactions comparables sur le marché libre, ou aux deux ;
- une description des raisons pour lesquelles il a été conclu que les prix des transactions considérées ont été établis conformément au principe de pleine concurrence grâce à l'application de la méthode de détermination des prix de transfert retenue ;
- une synthèse des informations financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert ;
- une copie des accords de fixation préalable de prix de transfert (APP) unilatéraux, bilatéraux et multilatéraux existants ainsi que des autres décisions des autorités fiscales auxquelles le Cameroun n'est pas partie et qui sont liées à des transactions entre entreprises liées décrites ci-avant.

iii. Les informations financières :

- les comptes financiers annuels de l'entreprise pour l'exercice fiscal considéré. S'il existe des états financiers vérifiés, ils doivent être fournis. Dans le cas contraire, il conviendra de fournir les états financiers non vérifiés existants ;
- des informations et des tableaux de répartition montrant comment les données financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert peuvent être reliées aux états financiers annuels ;
- des tableaux synthétiques des données financières se rapportant aux comparables utilisés dans le cadre de l'analyse, et des sources dont ces données sont tirées.

Article 5.- (1) La documentation sur les prix de transfert définie aux articles 2 et 3 ci-dessus, doit être présentée à l'administration fiscale, à la date de commencement de la vérification de comptabilité, sous format électronique.

(2) Le format électronique prévu à l'alinéa premier du présent article devra permettre l'échange, la lecture et l'exploitation des documents, indépendamment de l'environnement dans lequel ils ont été créés.

Article 6.- Le Directeur général des impôts est chargé de l'application de la présente décision.

Article 7.- La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée ou besoin sera.

LE MINISTRE DES FINANCES

Louis Paul MOTAZE

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

CIRCULAIRE N° 002/CAB/PM DU 24 OCTOBRE 2003 RELATIVE A LA SIGNATURE DES CONVENTIONS, ACCORDS ET PROTOCOLES D'ACCORD PAR LES CHEFS DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

A Mmes et MM.

- les Ministres d'État,

- *les Ministres,*
- *les Ministres délégués,*

Mon attention a été attirée sur la propension de plus en plus marquée de nombreux chefs de départements ministériels à signer, parfois avec grande solennité, des conventions, accords et protocoles d'accords sans en avoir obtenu l'autorisation préalable.

En vous rappelant que l'engagement extérieur de l'Etat camerounais est constitutionnellement du domaine réservé du Chef de l'Etat, je vous invite, s'agissant des accords de coopération économique, technique et culturelle, habituellement exécutés au sein des départements ministériels, à observer un minimum de formalités préalables.

L'initiative de la négociation appartient au chef de département ministériel, qui peut commettre, à cet effet, un ou deux experts qualifiés.

A ce stade, il est hautement recommandé de se faire assister par des spécialistes du Ministère des Relations Extérieures, sollicités formellement auprès de leur Ministre, et au cas où la négociation comporte un volet de financement, ou d'avantages fiscaux, par ceux des Ministères des Finances et du Budget, et des Affaires Economiques, de la Programmation et de l'Aménagement du Territoire, sollicités dans les mêmes conditions.

De manière générale, la signature de toute Convention, Accord et Protocole d'Accord au nom du Gouvernement camerounais, en dehors des accords et conventions de financement, nécessite des Pleins Pouvoirs délivrés par le Chef de l'Etat.

Conformément à l'article 7 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, seuls sont dispensés de ce document le Président de la République, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, et le Ministre des Relations Extérieures.

Il revient, dans ces conditions, au chef du département ministériel négociateur de saisir suffisamment à temps le ministre en charge des Relations Extérieures, qui apprête sur papier solennel un projet de Pleins Pouvoirs et le soumet à la haute signature du Chef de l'Etat.

Les négociations aboutissent à la rédaction d'un projet d'accord qui peut, suivant les besoins de la cause, être paraphé en public ou en privé avec une réserve consacrée à l'approbation préalable.

L'ensemble du dossier est alors soumis à la haute approbation de la hiérarchie, assorti des pièces justificatives ou d'une note mettant en lumière l'économie de l'acte, ses avantages et son coût ainsi que des renseignements sur l'environnement politique, économique, social et culturel du domaine de coopération visé.

S'agissant particulièrement des accords de financement, ou de dons en nature, l'accord préalable des Ministres chargés respectivement du Budget et de la Programmation est nécessaire, et ces derniers doivent constamment s'assurer que les emprunts qui en résultent respectent les plafonds des engagements extérieurs du pays.

J'attache du prix à la stricte application des prescriptions de la présente circulaire.

Yaoundé, le 24 octobre 2003

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Peter Mafany Musongue

CIRCULAIRE N°002/C/MINEPAT/DGEP/DPI DU 29 DECEMBRE 2008 FIXANT LES MODALITES ET PROCEDURES DE MOBILISATION DES FONDS DE CONTREPARTIE DE TOUTES NATURES RELATIVES AUX PROJETS A FINANCEMENT CONJOINT

Le ministre de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire

A

Messieurs les vices-Premiers Ministres ;

Messieurs les Ministres d'État ;

Mesdames et Messieurs les Ministres ;

Mesdames et Messieurs les Secrétaires d'État.

La présente circulaire fixe les modalités et les procédures de mobilisation des financements des dépenses réelles, fiscales et douanières au titre de contreparties des projets à financement conjoint.

Est considérée comme une contrepartie, la contribution du Gouvernement camerounais dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet à financement conjoint, en application d'une convention de prêt ou de don conclue conformément à la réglementation en vigueur.

On distingue les fonds de contrepartie en dépenses réelles des fonds de contrepartie en impôts, taxes et droits de douane.

Est considérée comme une contrepartie en dépenses réelles, tout financement direct sur ressources propres de l'Etat, destiné à l'acquisition des biens et services au profit d'un projet à financement conjoint, dans les conditions conventionnelles telles que décrites ci-dessus.

Est considérée comme une contrepartie en impôts, taxes et droits de douane, toute prise en charge directe sur ressources propres de l'Etat des impôts, taxes et droits de douane résultant de la mise en œuvre d'un projet à financement conjoint, dans les conditions conventionnelles décrites ci-dessus.

Dans l'un et l'autre cas les ressources destinées aux dépenses de ces factures sont inscrites dans les fonds communs logés au Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

1. Des modalités de mobilisation des fonds de contrepartie en dépenses réelle

1.1. De leur évaluation forfaitaire

Le montant des fonds de contrepartie en dépenses réelles à prévoir pour chaque projet à financement conjoint, au titre d'un exercice budgétaire donné, est évalué à l'issue des conférences de programmation des financements extérieurs et des conférences budgétaires, les unes précédant les autres.

Le montant retenu est alors inscrit dans le fonds commun, sans partition ni distinction.

1.2. De leur évaluation réelle

Le montant des fonds de contrepartie en dépenses réelles à débloquer pour chaque projet à financement conjoint, au titre d'un exercice budgétaire donné, est évalué à l'issue des ateliers de programmation des fonds de contrepartie et des conférences budgétaires qui se tiennent avant le début de chaque exercice.

Chaque opération à financer pour un projet dans ce cadre est évaluée toutes taxes comprises.

Les éléments suivants servent à la détermination du montant à débloquer pour chaque projet :

- la convention de financement ;
- la fiche d'information du projet ;
- la capacité d'absorption du projet ;
- le chronogramme d'activités de l'exercice budgétaire donné ;
- le mémoire de dépenses correspondant ;
- l'existence du relevé d'identité bancaire d'un compte de contrepartie ouvert à la CAA.

La capacité d'absorption du projet est déterminée sur la base des éléments ci-après :

- l'Avant-Projet d'Exécution ;
- le rapport d'exécution du projet ;
- le rapport du comité de pilotage.

1.3. De la mise à disposition aux projets

Le montant arrêté fera l'objet d'un déblocage sur décision signée du Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, et viré dans le compte correspondant ouvert à cet effet à la Caisse Autonome d'Amortissement.

Outre le chronogramme d'activités et le mémoire de dépenses, le dossier de déblocage devra aussi comporter le compte d'emploi des ressources de l'exercice budgétaire précédent, dûment validé par le Ministre en charge des Finances.

2. De l'apurement des impôts et taxes relevant de l'administration fiscale

2.1. Du champ d'application

Seuls les impôts et taxes supportés par l'Etat dans le cadre d'un marché ou d'une lettre de commande financés par les ressources extérieurs, dûment liquidés par l'administration fiscale sont directement pris en charge par le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

2.2. Des exclusions

Sont exclus du champ d'application de la présente circulaire ;
Les impôts et taxes dus par l'attributaire du marché ou de la lettre de commande ;
Les impôts et taxes résultant d'un marché ou d'une lettre commande financé par la contrepartie camerounaise de dépenses réelles.
Ces impôts et taxes sont retenus à la source par le chef de projet et reversés au trésor public.

2.3. De la procédure d'apurement des impôts et taxes

Tout dossier de demande d'apurement des impôts et taxes à transmettre au Ministère de l'économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande formulée par le maître d'ouvrage et/ou Ministre de tutelle du projet ;
- une copie du marché ou de la lettre commande ; - un original du compte ou de facture définitive ;
- le bulletin d'émission des impôts et taxes.

2.4. De la procédure de remboursement des impôts et taxes indûment reportés

Tout dossier de demande de remboursement des impôts et taxes dûment supportés par le prestataire à transmettre au Ministère de l'économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, est subordonné à la quittance de paiement des pièces suivantes :

- une demande formulée par le maître d'ouvrage et/ou Ministre de tutelle du projet ;
- une copie du marché ou de la lettre-commande ;
- une attestation d'imposition certifiant le montant des impôts et taxes indûment perçus, validée par la Direction Générale des impôts, et de la quittance de paiement y relatif.

3. De l'apurement des droits et taxes relevant de l'administration douanière

3.1. Du champ de l'application

Seuls les droits et taxes de douane, supportés par l'Etat dans le cadre d'un marché ou d'une lettre-commande financés par les ressources extérieures, sont liquidés par l'administration des douanes, sont pris en charge par le Ministère de l'économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

3.2. Des exclusions

Sont exclus du champ d'application de la présente circulaire :

- les droits et taxes de douane dus par l'attributaire du marché ou de la lettre commande ;
- les droits et taxes de douane résultant du marché ou de la lettre commande financés par la contrepartie camerounaise en dépenses réelles.

3.3. De la procédure de validation par la Direction Générale des Douanes

1) Les matériels et équipements destinés à la réalisation d'un projet dont l'exécution est envisagée sur plusieurs années, et pour lesquels l'importation se déroulera au fur et à mesure de la mise en œuvre du projet, doivent être repris sur la liste validée par le maître d'ouvrage et visée par la Direction Générale des Douanes. Cette liste est ensuite transmise au Ministre de l'Economie, de la planification et de l'Aménagement du Territoire.

2) Les importations mentionnées ci-dessus sont dispensées de l'Avis de Vérification à l'Importation de la Société Générale de Surveillance (SGS)

3.4. De la demande d'apurement des droits et taxes de douane

Tout dossier de demande d'apurement des droits et taxes de douane, à transmettre au Ministère de l'Economie, de la planification et de l'Aménagement du Territoire doit comporter les pièces suivantes :

- une demande formulée par le maître d'ouvrage et/ou le Ministre de tutelle du projet ;
- une copie du marché ayant nécessité l'importation ;
- la déclaration d'importation délivrée par la Société Générale de Surveillance (SGS) ;
- le connaissement ;
- le bulletin de liquidation douanière (BLD).

Cette demande doit être formulée avant l'arrivée des marchandises dans le domaine portuaire.

L'enlèvement desdites marchandises est subordonné à la production d'une attestation de prise en charge des droits et taxes de douane délivrée par le MINEPAT.

3.5. Du remboursement des droits et taxes de douane indûment supportés

Tout dossier de demande de remboursement des droits et taxes de douane doit comporter les pièces suivantes :

- une de demande formulée par le maitre d'ouvrage et/ou le Ministre de tutelle du projet ;
- la déclaration d'importation délivrée par la Société Générale de Surveillance (SGS) ;
- le bulletin de liquidation douanière (BLD) ;
- la quittance de paiement des taxes et droits de douane ;
- une attestation délivrée par la Direction Générale des Douanes, certifiant le montant des droits et taxes de douane indûment perçus.

4. Des modalités d'apurement des impôts, droits et taxes de douane

4.1.1. De l'apurement des impôts et taxes est effectué par :

- Engagement du montant des impôts et taxes dus en procédure normale au profit du payeur général du trésor, par décision du Ministre de l'Economie, de la planification et de l'Aménagement du Territoire.
- Les déclarations de recettes établies par les soins du comptable du Trésor et une copie du bon d'engagement apuré, sont transmises à la Direction Générale des Impôts.

4.1.2. La restitution des impôts et taxes indument supportés par le prestataire est effectuée par :

- engagement en procédure normale sur décision du Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire au profit du prestataire ;

- constitution de crédits fiscaux auprès du Directeur Général des Impôts.

4.1.1. L'apurement des taxes et droits de douane est effectué par :

- engagement des montants des droits et taxes de douane dus, éventuellement majorés par les frais de redressement de douane (droits compromis), en procédure normale au profit du Payeur Général du Trésor, par décision du Ministre de l'Economie, de la Planification

et de l'Aménagement du Territoire, dans le cas où les opérations sont réalisées par les services centraux ;

- les déclarations de recettes établies par les soins du comptable du Trésor et une copie du bon d'engagement apuré, sont transmises à la Direction Générale des Douanes ;

- délégation des crédits au Trésorier Payeur Général territorialement compétent, pour apurement direct dans le système SYDONIA.

4.1.2. Le remboursement des taxes et droits de douane indument supportés par le prestataire est effectué par :

- engagement en procédure normale sur décision du Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire au profit du prestataire ;

- constitution des crédits fiscaux auprès du Directeur Général des Douanes.

Chaque opération d'apurement des impôts, droits et taxes de douane fera l'objet d'une notification aux maîtres d'ouvrage et chefs de projets.

Le respect scrupuleux des procédures et règle contenues dans la présente Circulaire est le gage de l'exécution satisfaisante des engagements gouvernementaux pris dans le cadre des accords de coopération.

Yaoundé le 29 décembre 2008

Le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire,

(é) *Louis Paul Motaze*

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° 0060/MINFI/DIPL DU 28/03/2010 RELATIVE A L'APPLICATION DES PRIVILEGES DIPLOMATIQUES, EN MATIERE FISCALE ET DOUANIERE

VU la Constitution ;
VU la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;
VU la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;
VU la Convention de Vienne sur les privilèges et immunités de l'ONU du 13 février 1966 ;
VU la Convention de Vienne du 29 décembre 1951 et ses annexes, sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de l'ONU ;
VU le Code Général des Impôts.

Les privilèges diplomatiques, en matière fiscale et douanière, sont réglementés en République du Cameroun ainsi qu'il suit :

TITRE I : DES PRIVILEGES EN MATIERE FISCALE

CHAPITRE I : DEFINITIONS ET GENERALITES

Section 1. Définitions :

A - Franchises diplomatiques et consulaires

Au sens de la présente instruction, les «franchises diplomatiques et consulaires» désignent le privilège reconnu aux missions diplomatiques, aux postes consulaires et aux organisations internationales accrédités ou ayant leur siège au Cameroun ainsi qu'aux membres de leur personnel jouissant des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, de bénéficier, pour leur usage exclusif :

1. de la franchise des droits et taxes sur les produits ou objets importés ;
2. de l'exonération des impôts et taxes sur le revenu ainsi que des taxes spéciales (vignettes, carburant, etc.) autres que les impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des produits.

B - Chef de mission

Il faut entendre par «Chef de mission», selon le cas, l'Ambassadeur, le Haut-Commissaire, le Consul Général, le Consul, le Chargé d'Affaires et tout agent diplomatique assurant la direction d'une Mission diplomatique ou la Représentation d'une Organisation internationale.

C - Agent diplomatique

Il faut entendre par «Agent diplomatique» tout agent d'une mission diplomatique bénéficiant du statut de diplomate.

D - Agent consulaire

Il faut entendre par «Agent consulaire», le fonctionnaire consulaire de carrière chargé de l'exercice de fonctions consulaires.

E - Fonctionnaire international

Il faut entendre par «fonctionnaire international», le membre du personnel d'une organisation internationale ayant le statut diplomatique.

F - Biens et services à usage officiel

Il faut entendre par «biens et services à usage officiel», les biens et services affectés aux missions officielles de la représentation diplomatique, du poste consulaire ou de l'Organisation internationale.

Ce sont notamment :

1. l'acquisition de locaux destinés à abriter la Chancellerie et la résidence du Chef de mission ;

2. l'acquisition du matériel ou des matériaux destinés à la construction de la Chancellerie et de la résidence du Chef de mission ;

3. les travaux immobiliers et les services relatifs à l'aménagement et la sécurisation des immeubles visés aux (1) et (2) lorsque leur coût est supporté directement par la mission ;

4. les prestations relatives à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunications et de télédistribution dans les locaux de la Chancellerie et la résidence du Chef de mission ;

5. l'acquisition des biens et services destinés à l'équipement ou à l'aménagement des locaux de la mission ou de la résidence du Chef de mission. Il s'agit notamment :

- du mobilier et du matériel de bureau, (y compris les fournitures et le matériel affectés à l'entretien des bureaux) ;
- des appareils et des matériels de télécommunication et de télédistribution ;
- des véhicules officiels et autres moyens de transport, affectés au service de la mission ou du poste dont la liste a dûment été transmise au Ministère en charge des Relations Extérieures, accompagnés des copies des cartes grises et des attestations d'assurance y afférents ;
- des dépenses de réparation et d'entretien des véhicules officiels de la mission diplomatique, du poste consulaire ou de la représentation de l'organisation internationale ;
- des achats de carburant destinés aux véhicules officiels, dans la limite des quotas fixés à l'annexe 2.

Section 2. Généralités

A - La clause de réciprocité

Peuvent seuls bénéficier des franchises diplomatiques prévues par la présente instruction, les pays accrédités qui consentent, à titre de réciprocité, des avantages analogues en faveur des missions diplomatiques et postes consulaires camerounais qui y sont ou seraient établis.

B - Les exclusions

Les ressortissants camerounais des missions diplomatiques et consulaires étrangères et des organisations internationales, et les résidents permanents, de même que les membres de leurs familles, sont exclus du bénéfice de la franchise de ces droits et taxes.

Les «membres du personnel de service» (personnes affectées au service domestique des missions diplomatiques, postes consulaires et des organisations internationales) et les «domestiques privés» (employés au service privé d'un membre de la représentation) ne bénéficient pas de la franchise des droits et taxes.

C - Les clauses particulières

Pour les organisations internationales, la Convention d'Etablissement qui les régit ou l'Accord de Siège signé avec la République du Cameroun doit prévoir explicitement le bénéfice des avantages consentis dans la présente instruction, de même que les qualités et fonction des agents bénéficiaires.

Le Chef de mission, l'agent diplomatique, l'agent consulaire et le fonctionnaire international ainsi que les membres de leur famille respective sont dispensés de la visite de leurs bagages personnels, sauf s'il existe des motifs sérieux de supposer qu'ils contiennent des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par les lois et règlements du Cameroun ou soumise à des lois et règlements de quarantaine.

La visite éventuelle ne peut se faire qu'en présence et avec l'assentiment de l'agent diplomatique ou consulaire, du fonctionnaire international concerné ou de son représentant autorisé.

CHAPITRE II :
ETENDUE DE LA FRANCHISE DIPLOMATIQUE

Section 1. De l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)

A - Les personnels exempts

Sont exemptés du paiement de l'IRPP au Cameroun, pour les activités menées dans le cadre de leurs fonctions officielles :

- le Chef de mission ;
- les agents diplomatiques ou consulaires, titulaires d'une carte diplomatique délivrée par le Ministère des Relations Extérieures ;
- les membres du personnel des organisations internationales de statut diplomatique, et ceux dont la Convention d'Etablissement ou l'Accord de Siège prévoit explicitement cette franchise.

B - Le cas particulier des personnels administratifs et techniques

Les personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques et organismes assimilés sont exonérés du paiement de l'IRPP, dès lors qu'il est établi qu'ils sont soumis à l'Impôt sur le Revenu dans leur pays d'origine.

En tout état de cause, en l'absence d'éléments établissant l'assujettissement à l'Impôt sur le Revenu des intéressés dans leur pays d'origine, ces derniers restent passibles de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans les conditions de droit commun prévues par la législation camerounaise.

Section 2. De la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

A - Régime applicable à la Mission diplomatique, au poste consulaire et à l'organisation internationale

La Mission diplomatique, le poste consulaire et l'organisation internationale sont exonérées du paiement de la TVA pour les achats de biens mobiliers et immobiliers effectués pour l'équipement de leurs locaux.

Cette exonération porte également sur les dépenses d'entretien des véhicules administratifs et de fonction, l'acquisition des tenues de travail pour les agents d'entretien, les fournitures d'eau, d'électricité, de gaz, de télédistribution et de télécommunication, ainsi que les biens et services acquis à l'occasion des circonstances exceptionnelles, telles que la célébration des journées internationales et fêtes officielles des organisations internationales et des missions diplomatiques et postes consulaires.

L'exonération ci-dessus est également étendue aux achats de carburant, dans la limite des quotas fixés aux annexes 1 et 2.

A - Régime applicable au Chef de mission

Le Chef de mission bénéficie de l'exonération de la TVA sur les achats de biens mobiliers destinés à l'équipement de sa résidence, les dépenses d'entretien et de réparation des véhicules administratifs ou de fonction, ainsi que les prestations d'eau, d'électricité, de gaz, de télécommunication et de télédistribution.

Cette exonération s'étend également aux achats trimestriels de biens à usage personnel, dans la limite des quotas fixés aux annexes 1 et 2.

B - Régime applicable au personnel diplomatique

Le personnel diplomatique des missions diplomatiques, postes consulaires et des organisations internationales accrédités au Cameroun bénéficie des mêmes avantages que les Chefs de Missions, dans la limite des quantités prévues aux annexes 1 et 2.

C - Régime applicable aux personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques, postes consulaires et des organisations internationales

Les personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques et consulaires et des organisations internationales, accréditées au Cameroun bénéficient, dans les six (06) mois de leur première installation au Cameroun, de l'exonération de TVA sur les achats de biens et services affectés à leur usage personnel.

Tous les personnels non éligibles aux privilèges consacrés par la présente instruction sont soumis au régime de droit commun en vigueur au Cameroun en matière d'impôts et taxes.

Section 3. De la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP)

La mission diplomatique, le poste consulaire, l'organisation internationale et leurs personnels de rang diplomatique sont exonérés du paiement de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP), dans la limite des quotas prévus à l'annexe 2.

Section 4. Des droits d'enregistrement, de timbre et de la taxe sur la propriété foncière

En matière de droits d'enregistrement, de timbre et de taxe sur la propriété foncière, les missions diplomatiques, postes consulaires et les organisations internationales bénéficient de :

- l'enregistrement gratis des actes dont l'enregistrement est à la charge des organisations internationales, sauf dispositions contraires de l'Accord de Siège signé avec un État de la CEMAC ;
- l'exemption de la formalité d'enregistrement des actes établis par les missions diplomatiques ou postes consulaires étrangers à la CEMAC, sous réserve de réciprocité ;
- l'exonération du droit de timbre des passeports et visas au profit des nationaux non-membres de la CEMAC, sous réserve de réciprocité ;
- l'exonération du droit de timbre sur les cartes de séjour des résidents au profit :
  - ✓ des personnels de l'assistance ou de la coopération technique ;
  - ✓ des personnels de la coopération militaire ou policière ;
  - ✓ des personnels non diplomatiques des missions diplomatiques, postes consulaires et des organismes internationaux accrédités au Cameroun.
- l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières appartenant aux missions diplomatiques ainsi qu'aux organismes internationaux ayant signé un Accord de Siège avec le Cameroun. Toutefois, la taxe reste due lorsque la mission diplomatique, le poste consulaire ou l'organisme international ne sont que des locataires des immeubles concernés. Dans ce cas, le propriétaire des immeubles demeure assujetti à la taxe ;
- l'exonération du droit de timbre sur les automobiles (vignette automobile) pour les véhicules dont les propriétaires bénéficient du privilège diplomatique ou consulaire ainsi que les véhicules en admission temporaire exclusivement utilisés dans le cadre des projets de coopération internationale ;
- l'exonération du droit de timbre d'aéroport pour les membres des Missions diplomatiques, postes consulaires et organisations internationales.

CHAPITRE III :
DES PROCEDURES DE DELIVRANCE DES TITRES D'EXONERATION ET DU REMBOURSEMENT DES IMPOTS ET TAXES

Section 1. De la délivrance des titres d'exonération

Les requêtes doivent être formulées sous forme de note verbale visée par le Chef de mission, le Chargé d'affaires ou tout autre personnel de rang diplomatique désigné à cet effet, et adressées au Ministère des Relations Extérieures qui, après visa, les transmet au Ministère des finances (Direction Générale des Impôts).

Les demandes doivent être quantifiées et les achats effectués auprès des fournisseurs précis. Dans ce sens, la facture pro forma qui accompagne la demande doit clairement mentionner les noms, adresse et Numéro d'Identifiant Unique (NIU) du fournisseur. La facture pro forma doit également faire apparaître, de manière distincte, le montant de la taxe dont l'exonération est sollicitée.

Toute demande ne respectant pas cette procédure est retournée au Ministère des Relations Extérieures.

Le visa en amont du Ministère des Relations Extérieures atteste de :

- la régularité de l'accréditation de la mission ;
- l'effectivité de la régularité par rapport à l'avantage sollicité ;
- l'adéquation, le cas échéant, de la demande aux quotas fixés.

L'attestation d'exonération, délivrée par le Ministère des Finances (Direction Générale des Impôts), garantit :

- la régularité de la demande par rapport aux dispositions du Code Général des Impôts ;
- la régularité des pièces justificatives ;
- le respect des quotas fixés par la présente instruction.

Concernant spécifiquement les exonérations de taxes sur le carburant, les missions diplomatiques, postes consulaires et organisations internationales doivent faire parvenir périodiquement au Ministère des Relations Extérieures, un état détaillé de leur parc automobile, accompagné des copies des cartes grises et attestations d'assurance y afférentes. Cet état doit préciser les noms, prénoms et qualités des personnes auxquelles ces véhicules sont attribués. Il doit préciser l'année d'acquisition des véhicules et faire l'objet d'une mise à jour permanente.

Les titres d'exonération des droits et taxes, accordés dans le cadre de la présente instruction, sont valables pour un délai de trois (03) mois sans possibilité de report ou d'anticipation lorsqu'ils portent sur le carburant et les provisions de ménage, destinés à la consommation trimestrielle des missions diplomatiques, postes consulaires et organisations internationales, ainsi qu'à leur personnel.

Ils sont valables pour un délai de six (06) mois avec une prorogation exceptionnelle de trois (03) mois, dans les autres cas.

Les titres d'exonération concernant le personnel administratif et technique ne peuvent être prorogés, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Section 2. Du remboursement des impôts et taxes

Conformément aux dispositions de l'article 149 du Code Général des Impôts, les missions diplomatiques, postes consulaires et organisations internationales pourront formuler une demande visant à récupérer la TVA ayant grevé les achats de biens et prestations éligibles au remboursement.

A la fin de chaque trimestre, les demandes de remboursement de taxes doivent être remplies ou visées par le Chef de mission, le Chargé d'affaires ou tout diplomate désigné à cet effet, et adressées au Ministère des Relations Extérieures qui se charge de les transmettre au Ministère des Finances (Direction Générale des Impôts).

TITRE II :
DES PRIVILEGES EN MATIERE DOUANIERE
CHAPITRE I :
IMPORTATION, UTILISATION ET CESSION DES VEHICULES

Section 1. Importation

Peuvent importer des véhicules de tourisme en franchise des droits et taxes :

- les missions diplomatiques, postes consulaires et organisations internationales pour les besoins de leurs services ;
- les membres de leurs personnels diplomatique, administratif et technique non camerounais pour leur usage privé.

Le bénéfice de cette importation, pour ce qui est des personnels diplomatiques, est limité à deux véhicules par famille, en rapport avec la taille de celle-ci, et à un véhicule par famille pour les personnels administratif et technique. Le bénéfice de l'importation en franchise est accordé pour une durée d'un an renouvelable.

L'importation des véhicules est faite suivant une déclaration d'acquit à-caution, en garantie des droits et taxes éventuellement dus ou encourus. Toutefois, s'agissant du cas particulier des véhicules automobiles qui relèvent du patrimoine de la mission diplomatique, du poste consulaire ou de l'organisation internationale, la caution financière est remplacée par une caution morale du Chef de mission, qui s'engage à se soumettre à la réglementation en vigueur, en matière d'importation temporaire de véhicule de tourisme, notamment :

- renouvellement annuel du titre d'importation temporaire ;
- interdiction de céder à titre gratuit ou onéreux les véhicules en importation temporaire, sans l'autorisation préalable du Ministère des Relations Extérieures ;
- usage exclusif aux fins de service ou à titre strictement personnel.

Section 2. Utilisation et cession

Le véhicule destiné à l'usage exclusif du bénéficiaire ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit, ou remplacé dans un délai de trois (03) ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration, sauf cas de force majeure dûment constaté (destruction mécanique, vol, accident ayant entraîné des dommages importants, départs définitifs du bénéficiaire).

En cas de réexportation, le bénéficiaire est tenu de régulariser la situation douanière de son véhicule.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux véhicules cédés aux personnes physiques ou morales bénéficiant du régime de l'importation temporaire ou de l'admission temporaire.

En tout état de cause, la cession doit être préalablement autorisée par le Ministère des Relations Extérieures.

CHAPITRE II :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OBJETS IDENTIFIABLES DE CONSOMMATION DURABLE, MATERIELS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Section 1. Objets identifiables de consommation durable

Conformément aux dispositions ci-dessus énoncées, la franchise des droits et taxes, pour l'importation des objets tels que les réfrigérateurs, climatiseurs, magnétoscopes, cuisinières, téléviseurs, vélomoteurs, meubles magnétoscopes, etc. est accordée à l'occasion de la première installation aux ayants droit diplomates et non-diplomates (personnel administratif et technique) et pendant toute la durée de leur séjour, pour les seuls agents ayant la qualité de diplomate. Cependant, pour ces derniers, il sera tenu

compte, notamment de la durée de vie de ces articles et de la régularisation de la situation douanière de ceux précédemment exonérés.

Section 2. Le matériel et les matériaux de construction

Seuls le matériel et les matériaux destinés à la construction de la mission diplomatique, de la chancellerie et du consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire de carrière, peuvent bénéficier de la franchise ou du remboursement de la taxe acquittée.

Le matériel et les matériaux susvisés sont appelés à faire partie intégrante des ouvrages concernés.

Section 3. Cession à titre onéreux ou gratuit des objets identifiables de consommation durable

Les objets identifiables de consommation durable et destinés à l'usage officiel de la mission diplomatique, de l'organisation internationale ou à l'usage de leurs membres ne peuvent être cédés.

En effet, la demande de franchise, établie par le Chef de la représentation et visée par les services camerounais compétents, stipule l'engagement du bénéficiaire à ne pas céder les objets, même à titre gracieux.

TITRE III :
DES DISPOSITIONS FINALES

Il demeure entendu que les quantités indiquées aux annexes 1 et 2 constituent des plafonds qui ne peuvent être dépassés, et que les franchises accordées sous la responsabilité du Chef de mission doivent correspondre aux besoins réels des bénéficiaires.

Les marchandises exonérées, dans le cadre de la présente instruction, notamment le matériel et les matériaux de construction, doivent être livrées au seul bénéficiaire du titre d'exonération ou à son représentant dûment mandaté.

Les bordereaux de livraison y afférents doivent nécessairement comporter la mention des noms, prénoms, adresses des réceptionnaires et, éventuellement, la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule, le nom du chauffeur, la date et tous les renseignements utiles. Ils doivent, en outre, reprendre le numéro et la date de la facture définitive, de même que les modalités de paiement (numéro de chèque, banque, espèce…).

Si la facture définitive tient lieu de bordereau de livraison, celle-ci doit obligatoirement comporter les mentions susvisées.

L'inobservation des dispositions ci-dessus pourrait entraîner, en cas d'infraction, la responsabilité du fournisseur défaillant.

La réexportation des objets et véhicules, admis en franchise, doit être constatée par les services de Douane et la copie des documents pertinents doit être transmise au Ministère des Relations Extérieures pour la mise à jour du fichier de la mission concernée.

La présente instruction est applicable pour compter de sa date de signature.

Elle abroge les dispositions de l'instruction interministérielle n° 0123 / MINFI/DIPL du 20 novembre 1989, relative à l'application des privilèges diplomatiques, et modifie les dispositions contraires de l'instruction n° 0001/ MINEFI/DI/L du 04 février 2004 précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi de finances pour l'exercice 2004.

Fait à Yaoundé, le 26 mars 2010

Le Ministre des Finances, Eyebe Ayissi Henri ***Le Ministre des Relations Extérieures, Essimi Menye***

ANNEXE 1

QUOTA TRIMESTRIEL AUTORISE DES PROVISIONS DE MENAGE ET BIENS DE CONSOMMATION DURABLE POUR LE CORPS DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

	CHEFS DE MISSIONS	AUTRES DIPLOMATES
CHAMPAGNES ET VINS	120 litres	80 litres
SPIRITUEUX	60 litres	30 litres
BIERES ET BOISSONS NON ALCOOLISEES	80 cartons de 24 bouteilles de 33 cl ou l'équivalent	60 cartons de 24 bouteilles de 33 cl ou l'équivalent
CIGARETTES	2000 cigarettes (10 cartouches de 200 cigarettes)	1600 cigarettes (8 cartouches de 200 cigarettes)
TABAC	10 paquets	8 paquets

ANNEXE 2

QUOTA TRIMESTRIEL AUTORISE DE CARBURANT DETAXE AU PROFIT DU CORPS DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

	FONCTIONNEMENT OFFICIEL DE LA MISSION	CHEF DE MISSION DIPLOMATIQUE	A U T R E S DIPLOMATES
CARBURANT	2 000 litres par véhicule jusqu'à 10 véhicules		1 200 litres

CIRCULAIRE N° 002 /MINFI/DGI/LC/L DU 31 JANVIER 2012 PRECISANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N° 2011/0975/PM DU 04 AVRIL 2011 FIXANT LES MODALITES DE REEVALUATION DES IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES ET NON AMORTISSABLES DES ENTREPRISES

LE DIRECTEUR GENERAL

A

- ***Monsieur le Chef de l'Inspection Nationale des Services ;***
- ***Madame et Messieurs les Chefs de Division ;***
- ***Madame et Messieurs les Chefs de Centres Régionaux des Impôts ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Sous-directeurs et assimilés ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Chefs de Service et assimilés.***

La loi de finances pour l'exercice 2010 a institué la réévaluation légale des immobilisations afin de permettre aux entreprises de présenter des bilans qui reflètent la réalité économique du moment. Réaménagé dans certaines de ses dispositions à la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2011, ce dispositif a également vocation à améliorer l'information financière des entreprises dans l'optique du renforcement de leur capacité d'emprunt. Cette réévaluation se pose enfin en un véritable outil d'incitation à l'investissement.

Les modalités d'application de cette réévaluation sont précisées par le décret n° 2011/0975/PM du 04 avril 2011.

La présente circulaire qui apporte des précisions utiles à la mise en œuvre efficace de ce dispositif, s'articule autour des thématiques, telles que le champ d'application de la réévaluation, les modalités de sa mise en œuvre, le traitement de l'écart de réévaluation, ainsi que les obligations déclaratives et le régime de sanctions applicables le cas échéant.

I - LE CHAMP D'APPLICATION DE LA REEVALUATION LEGALE

A- Les personnes soumises de plein droit à la réévaluation (articles 2 ,3 et 5)

Sont soumises de plein droit à la réévaluation légale des immobilisations corporelles et incorporelles, les personnes physiques ou morales remplissant les critères cumulatifs ci-après :

- relever du régime du réel d'imposition et avoir réalisé au 31 décembre 2010 ou au cours des deux exercices précédents, un chiffre d'affaires supérieur ou égal à cent millions de F CFA :

Doivent être considérées comme relevant du régime du réel, les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel hors TVA est supérieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de F CFA.

Toutefois, en plus de relever du régime du réel d'imposition, les personnes concernées doivent avoir réalisé au titre de l'exercice 2010 ou au cours des exercices 2009 ou 2008, un chiffre d'affaires hors TVA au moins égal à 100 millions de F CFA. Pour l'appréciation de ce critère, vous vous référerez au chiffre d'affaires retenu pour le calcul de la patente ou le cas échéant à celui reconstitué à l'occasion d'un contrôle sur pièces, d'un contrôle ponctuel ou d'une vérification de comptabilité, que celle-ci soit partielle ou générale ;

- exercer une activité industrielle, commerciale, agricole, immobilière, minière ou artisanale, ou une profession libérale au Cameroun :

les personnes soumises à l'obligation de réévaluer leurs immobilisations doivent relever de l'un des secteurs d'activité suscités. De cette énumération, il convient de retenir que seules les personnes physiques ou morales exerçant une activité à but lucratif sont visées. Rentrent de ce fait dans le champ de la réévaluation, les entreprises individuelles, les sociétés commerciales, y compris les sociétés à capital public ou les sociétés d'économie mixte ;

en revanche, ne satisfont pas à cette condition, et en conséquence ne sont pas soumises de plein droit à la réévaluation, celles des personnes dont la vocation dans leurs activités n'est pas de faire des profits. Il en est ainsi des associations, des personnes morales de droit public à l'instar de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs ;

Sont également soumises de plein droit à la réévaluation, les personnes morales fiscalement transparentes ayant opté pour l'impôt sur les sociétés, à l'instar des sociétés civiles ou des sociétés en nom collectif soumises à l'IS.

B - Les personnes soumises par option à la réévaluation (Articles 3, 4, 6)

La réglementation donne à certaines entreprises non soumises de plein droit à la réévaluation, la possibilité d'opter pour la réévaluation légale de leurs immobilisations. Il s'agit :

- des entreprises bénéficiant d'un régime fiscal stabilisé ;
- des entreprises bénéficiant d'un régime fiscal privilégié ;
- des entreprises ayant procédé à une réévaluation libre de leurs immobilisations au cours des quatre (04) exercices précédents 2011 ;
- des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à cent (100) millions

1 - Les entreprises bénéficiant d'un régime fiscal privilégié

Par entreprise bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, il faut entendre les entreprises jouissant, dans le cadre d'un régime aménagé *a priori* et sur une période pluriannuelle, d'une exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu ou de modalités de calcul d'impôt sur le revenu plus favorables.

Ne doivent par conséquent pas être considérées comme disposant de la possibilité d'opter ou pas pour la réévaluation légale, les entreprises agréées au régime fiscal particulier des projets structurants, celles agréées aux régimes du Code des investissements, notamment le régime du réinvestissement, le régime de base, le régime de Petites et Moyennes Entreprises (PME), et le régime des entreprises stratégiques.

2 - Les entreprises bénéficiant d'un régime fiscal stabilisé

Il s'agit des entreprises disposant en vertu de la Loi ou d'une convention particulière passée avec l'Etat, d'une clause de stabilité leur garantissant la stabilité du régime fiscal applicable.

La clause de stabilité est une disposition contractuelle insérée dans un contrat passé avec l'Etat du Cameroun édictant que l'Etat s'engage à ne pas modifier les termes fiscaux du contrat tout au long de son exécution.

Il importe de bien prendre note de ce que la clause de stabilité ne doit en aucun cas être présumée. Elle doit en effet figurer de manière expresse dans le contrat considéré. Il en est ainsi des contrats pétroliers, miniers, gaziers, des conventions d'établissement, des contrats de concession, etc.

Toutefois, est également constitutif d'une clause de stabilité, la clause indiquant expressément qu'une entreprise est dispensée de tout prélèvement ou impôt existant ou à créer après l'entrée en vigueur du dispositif prévoyant ladite clause.

Je tiens par ailleurs à préciser que le bénéfice d'un régime fiscal privilégié ou stabilisé n'est pris en compte pour l'exercice du droit à l'option que pour autant que les activités de l'entreprise concernée sont couvertes par la convention prévoyant la stabilité ou

l'agrément octroyant le régime dérogatoire. Dès lors, vous veillerez à appliquer systématiquement le régime de la réévaluation légale aux immobilisations concourant à l'exploitation d'activités ne rentrant pas dans le champ de la stabilité ou du régime fiscal privilégié.

Il importe enfin de relever que lorsque le régime fiscal privilégié ou stabilisé prend fin avant la période légale ouverte pour la réévaluation, soit avant le 31 décembre 2013, l'entreprise concernée redevient de plein droit soumise à la réévaluation légale, et ce, même si son choix de ne pas opter avait déjà été notifié au Directeur Général des Impôts.

3 - Les entreprises ayant procédé à une réévaluation libre de leurs immobilisations au cours des quatre (04) exercices précédents 2011

La réévaluation légale est facultative pour les entreprises ayant procédé à une réévaluation libre au cours des quatre exercices précédant l'exercice 2011. Il s'agit des exercices 2007, 2008, 2009 et 2010.

Il y a lieu de noter toutefois que cette option ne peut être exercée qu'à condition que la plus-value résultant de la réévaluation libre effectuée ait été déclarée et les impôts y afférents dûment acquittés. Vous veillerez ainsi à ce que toute entreprise invoquant l'option sur le fondement d'une réévaluation libre antérieurement en rapporte la preuve de la déclaration et du paiement de l'impôt sur la plus-value. En fait de paiement, il convient de s'assurer que ladite plus-value a effectivement été prise en compte dans la détermination du résultat imposé à l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice de réalisation de cette réévaluation libre.

S'il apparaît en revanche que l'entreprise considérée n'a pas déclaré et acquitté les droits normalement dus sur la plus-value, la réévaluation légale lui est applicable de plein droit, sans préjudice des mesures de poursuite utiles que je vous engage à mettre en œuvre pour assurer le recouvrement des sommes antérieurement dues.

En revanche, les entreprises ayant procédé à une réévaluation libre partielle sont tenues de procéder à la réévaluation pour les seuls éléments n'ayant pas été réévalués librement.

4 - Les entreprises justifiant d'un chiffre d'affaires inférieur à F CFA cent (100) millions

En effet, bien que relevant d'un domaine d'activité éligible à la réévaluation, une entreprise ne remplissant pas la condition du chiffre d'affaires sus-évoquée (100 millions F CFA) ne saurait être tenue par le caractère obligatoire de la réévaluation. Elle peut toutefois opter pour cette réévaluation. Il en est ainsi des entreprises adhérentes aux CGA (Centre de Gestion Agréé) en raison de leur chiffre d'affaires qui ne peut excéder le seuil de cent (100) millions F CFA.

5 - Les modalités d'exercice de l'option et ses conséquences

Les entreprises souhaitant procéder volontairement à la réévaluation légale doivent notifier leur option au Directeur Général des Impôts par écrit au plus tard le 31 décembre 2013. Toutefois, la déclaration de réévaluation légale vaut notification de l'option opérée par l'entreprise.

L'option prise est irrévocable. Elle emporte obligation d'observer toutes les conditions attachées à la réévaluation légale, au même titre que les entreprises soumises de plein droit. Il s'agit aussi bien des obligations déclaratives que de celle de paiement de l'impôt de 5 % sur l'écart de réévaluation. De même, les conditions attachées à la dispense d'imposition de la plus-value s'imposent à l'entreprise ayant opté pour la réévaluation légale.

Pour le cas particulier des établissements de crédit et des compagnies d'assurances, vous noterez que nonobstant les normes dérogatoires auxquelles ils sont soumis dans le cadre

de leur exploitation (normes COBAC ou CIMA), ils sont tenus de procéder à la réévaluation légale de leurs immobilisations.

C - Les personnes ou structures exclues de la réévaluation (Article 7)

Toutes les entités économiques ne sont pas concernées par la réévaluation des immobilisations. Celles listées ci-après en sont exclues.

1 - Les succursales des sociétés ayant leur siège social hors du Cameroun

Sont interdites de procéder à la réévaluation de leurs immobilisations, les succursales des sociétés étrangères domiciliées hors du Cameroun. Par succursale, il faut entendre une entreprise directement rattachée à une autre société. A la différence de la filiale, la succursale n'a pas une personnalité morale distincte de sa «maison-mère». C'est une simple structure décentralisée. Par exemple, contrairement à une filiale, la maison mère et la succursale ont une comptabilité commune.

Toutefois, les entreprises camerounaises sont tenues de réévaluer les immobilisations affectées à leurs succursales situées à l'étranger dès lors que lesdites immobilisations figurent dans le bilan et le registre d'inventaire de leur société mère basée au Cameroun.

2 - Les sociétés de fait ou en participation

Les sociétés de fait et les sociétés en participation sont exclues de la réévaluation légale des immobilisations. En effet, bien que dotées d'une personnalité fiscale, ces entités n'ont pas de personnalité juridique et donc pas de patrimoine susceptible d'être réévalué.

Est considérée comme société de fait, conformément aux dispositions de l'article 864 de l'Acte Uniforme OHADA portant droit des sociétés commerciales et des GIE, une entreprise composée de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportant comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par le droit OHADA.

Il y a également société de fait, lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ont constitué entre elles une société sans accomplir les formalités légales constitutives prévues à cet effet ou ont constitué entre elles une société non reconnue par le droit OHADA.

La société en participation est une société que les associés ont convenu de ne pas immatriculer au registre du commerce et du crédit mobilier. Elle n'a donc pas la personnalité morale et n'est pas soumise à publicité. Les associés en participation, encore appelés «participants», fixent entre eux, les conditions de leur coopération, qui peut prendre la forme de mise à disposition d'argent ou de biens d'exploitation.

3 - Les sociétés fiscalement transparentes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés

Lorsqu'elles n'ont pas opté pour l'imposition à l'Impôt sur les Sociétés (IS), les personnes morales fiscalement transparentes sont exclues de la réévaluation légale des immobilisations.

Par personnes morales fiscalement transparentes, il faut entendre toutes celles dont les revenus sont imposables entre les mains des associés après répartition. Rentrent ainsi dans cette catégorie :

- les sociétés en nom collectif ;
- les sociétés en commandite simple ;
- les sociétés civiles ;
- les syndicats financiers ;
- les groupements d'intérêt économique (GIE);
- les groupes d'initiative commune (GIC).

En revanche, sont soumises de plein droit à la réévaluation, celles de ces sociétés ayant opté pour l'Impôt sur les sociétés selon les formes et modalités prévues à cet effet.
L'option exercée étant irrévocable, vous veillerez à ce que les sociétés de personne soumises à l'IS, procèdent effectivement à la réévaluation de leurs immobilisations.

D. Les éléments soumis obligatoirement à la réévaluation (Articles 2 et 7).

1 - La nature des biens à réévaluer

De principe, la réévaluation légale s'applique à toutes les immobilisations corporelles et incorporelles, amortissables et non amortissables.
A titre de rappel, les immobilisations dans le système comptable OHADA renvoient à tous les éléments corporels et incorporels destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.
Les immobilisations corporelles comprennent des biens matériels. Ils regroupent ceux acquis en pleine propriété, en une propriété, en usufruit et en crédit-bail.
Les immobilisations incorporelles comprennent les éléments immatériels tels que les logiciels, les brevets, les licences et les marques.
Les immobilisations amortissables concernent tout élément d'actif immobilisé, appartenant à l'exploitation et effectivement soumis à dépréciation par l'usage ou par le temps.
Les immobilisations non amortissables sont celles qui ne subissent pas de dépréciation par l'usage ou sous l'effet du temps. Elles comprennent notamment les terrains, les fonds de commerce, le droit au bail.

2 - Les caractéristiques générales des biens à réévaluer

Pour être réévaluées, les immobilisations doivent remplir les caractéristiques cumulatives ci-après :

- être la propriété de l'entreprise ;
- figurer à l'actif du bilan de référence de la réévaluation qui est celui du 31 décembre 2010 ;
- figurer dans le registre d'inventaire de l'année de réévaluation coté et paraphé par le président de la juridiction compétente ou par le juge délégué à cet effet, tel que prévu aux articles 13 et 14 de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit commercial.

De la sorte, il est impératif pour les entreprises de procéder à un inventaire préalable exhaustif de leurs immobilisations avant de réaliser la réévaluation.
S'il s'avère ainsi au terme de cet inventaire que des immobilisations sont mises au rebut ou ne sont pas retrouvées (biens figurant dans le registre d'inventaire mais n'existant plus physiquement), les entreprises devront obligatoirement requérir les services d'un huissier aux fins de constations formelles.
En tout état de cause, vous noterez que les immobilisations ne figurant pas dans le registre d'inventaire sont dispensées de réévaluation. Il en est de même des immobilisations acquises après l'année de référence (exercice 2010).
Sont également visées parmi les immobilisations corporelles réévaluables :

- les constructions édifiées sur des baux emphytéotiques, à l'exception de celles dont l'échéance du bail intervient avant la fin de la nouvelle période d'amortissement ;
- les constructions édifiées sur les terrains appartenant à tous les démembrements de l'Etat à condition que la période restant à courir du bail ou de l'autorisation d'occupation temporaire soit supérieure à quatre (04) ans.

E - Les biens exclus de la réévaluation

Bien qu'étant des immobilisations corporelles ou incorporelles, certains biens sont exclus de la réévaluation légale. Il s'agit des :

- immobilisations financières, constituées des titres de participation, des titres de créances, des autres titres immobilisés et des créances liées à ces participations ;

- frais immobilisés qui représentent des dépenses ou charges encourues dont il peut être démontré qu'elles sont profitables à l'existence et au développement de l'entreprise non seulement pour l'exercice en cours mais aussi pour les exercices à venir. Il s'agit entre autres des honoraires d'architecte, d'avocat ou d'ingénieur, des frais d'installation ainsi que des frais capitalisés découlant des prêts qui financent les immobilisations ;

- les immobilisations entièrement amorties ou dont la valeur nette comptable est nulle, à l'exception des bâtiments et agencements ;

- les constructions édifiées par les entreprises concessionnaires sur les terrains appartenant à l'Etat et qui doivent revenir à celui-ci au terme de la concession ;

- les encours d'immobilisation ;

- les biens en crédit-bail figurant à l'actif du bilan du crédit-preneur ;

- les biens en crédit-bail figurant à l'actif du bilan du crédit bailleur, à moins que les entreprises optent pour la réévaluation desdits biens ;

- les biens figurant dans le patrimoine des entreprises individuelles, mais maintenues hors de leurs bilans ou considérés au regard des dispositions du Code Général des Impôts comme ne concourant pas directement à l'exploitation de ces entreprises.

II - LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REEVALUATION

A - La méthode de réévaluation

1 - La réévaluation doit être complète et générale

La réévaluation des immobilisations ne doit être ni partielle ni étalée. En conséquence, les entreprises procédant à la réévaluation n'ont pas la possibilité de réévaluer à leur guise certaines immobilisations et pas d'autres. Concrètement, elles devront opérer une réévaluation sur l'ensemble de leurs immobilisations à l'exception de celles exclues du champ d'application, telles que présentées ci-dessus.

De même, la réévaluation doit être unique. Dès lors, l'entreprise ne peut choisir de réévaluer par cadence ou sur plusieurs exercices, quand bien même la période d'étalement resterait comprise dans le délai légal de trois ans.

Il y a lieu de noter toutefois que, pour les entreprises ayant procédé à une réévaluation libre, la réévaluation légale n'est faite que sur les éléments n'ayant pas été réévalués librement.

2 - La réévaluation est faite élément par élément

La réévaluation est faite élément par élément pour chacun des biens inscrits au registre d'inventaire et répertorié au bilan de référence 2010.

3 - Le délai de réalisation de la réévaluation

Conformément à la Loi de finances pour l'exercice 2011, les entreprises disposent d'un délai de trois (3) ans pour procéder à la réévaluation. Celui-ci court du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2013. Durant cette période légale de réévaluation, aucune réévaluation libre ne peut être réalisée aussi bien par les entreprises soumises de plein droit que par les entreprises dispensées par option.

B - La détermination de la valeur réévaluée

La base de détermination de la valeur réévaluée est constituée de :

- la valeur nette comptable au 31 décembre 2010 pour les biens non entièrement amortis ;

- la valeur d'origine ou le prix de revient à leur entrée dans le patrimoine de l'entreprise, pour les bâtiments et agencements entièrement amortis ;

- la valeur réévaluée en cas de réévaluation libre intervenue au plus tard le 31 décembre 2006.

La valeur réévaluée de chaque élément est obtenue par application du coefficient de réévaluation tel que fixé dans le décret, soit à la valeur nette comptable au 31 décembre 2010, soit à la valeur d'origine ou au prix de revient à leur entrée dans le patrimoine de l'entreprise pour les bâtiments et agencements entièrement amortis, soit à la valeur réévaluée en cas de réévaluation libre intervenue au plus tard au 31 décembre 2006.

S'agissant des biens non amortissables, la réévaluation s'effectue en appliquant les coefficients de réévaluation à la valeur nette comptable qui pour le cas d'espèce est la valeur d'acquisition.

Au-delà de ces principes, l'attention des services doit être attirée sur le fait que la valeur réévaluée ne devrait en aucun cas aboutir à une valeur réévaluée supérieure à la valeur actuelle du bien. Lorsque la valeur réévaluée est supérieure à la valeur actuelle, cette dernière est prise en compte pour la réalisation de la réévaluation.

Suivant les dispositions de l'article 42 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, la valeur actuelle d'un bien est une valeur d'estimation du moment qui s'apprécie à dire d'expert en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'exploitation de l'entreprise.

Trois cas sont envisagés :

- le cas d'un bien non entièrement amorti ;
- le cas d'un bien entièrement amorti;
- le cas d'un bien non amortissable.

i. Cas d'un bien partiellement amorti :

Soit une immobilisation amortissable en 10 ans acquise en janvier 2004 pour une valeur de F CFA 100 000 000. Les amortissements auront été pratiqués pour 7 ans (2004, 2005 ; 2006 ; 2007 ; 2008 ; 2009 ; 2010).

Calcul de la valeur réévaluée :

Valeur d'acquisition	: 100 000 000
Amortissements pratiqués (7 ans)	: 70 000 000
Valeur nette comptable (au 31/12/2010)	: 30 000 000
Coefficient à appliquer (2004)	: 1.62
Valeur nette comptable réévaluée	: 48 600 000 (30 000 000 x 1,62)
Ecart de réévaluation	: 18 600 000 (48 600 000 -30 000 000)

Soit un bâtiment construit au cours de l'année 1990 pour un prix de revient de F CFA 600 000 000, amortissable sur 20 ans.

Calcul de la valeur réévaluée :

Valeur d'acquisition	: 600 000 000
Amortissements pratiqués	: 600 000 000
Valeur nette comptable	: 0
Coefficient à appliquer	: 2, 07
Valeur d'acquisition réévaluée	: 1 242 000 000 (600 000 000 x 2,07)
Ecart de réévaluation	: 642 000 000 (1 242 000 000 - 600 000 000).

Ce terrain est cédé le 31 décembre 2012 au prix de 125 000 000 de F CFA.

C - Le calcul et le traitement fiscal des amortissements après réévaluation

Valeur d'acquisition	: 100 000 000
Valeur nette comptable (au 31/12/2010)	: 100 000 000
Coefficient à appliquer (2004)	: 1.62
Valeur nette comptable réévaluée	: 100 000 000 x 1,62 = 162 000 000
Ecart de réévaluation	: 62 000 000 (162 000 000 - 100 000 000).

La réévaluation d'un bien ne devrait en aucun cas changer son plan initial d'amortissement. Les annuités d'amortissement des exercices ouverts à compter de la réalisation de la réévaluation sont calculées proportionnellement au nombre d'années restant à courir, conformément au plan d'amortissement initial de chaque élément.

Ainsi, en se référant au premier cas pratique ci-dessus, les nouvelles annuités d'amortissements de ce bien seront obtenues ainsi : valeur nette comptable réévalué / durée restant à courir. Soit : 48 600 000 / 3 = 16 200 000.

Il en résulte des amortissements supplémentaires à comptabiliser en charge de : 6 200 000 (nouvelle annuité - ancienne annuité = 16 200 000 - 10 000 000).

Ainsi, les dotations normales d'amortissements majorées des amortissements supplémentaires résultant de la réévaluation sont pratiquées sur la valeur nette réévaluée, en appliquant le plan d'amortissement initialement retenu pour la durée restant à courir.

Pour les biens totalement amortis, le plan d'amortissement à suivre est celui fixé à l'article 7 § D du Code Général des Impôts. Ainsi, par référence au cas pratique présenté ci-dessus, la nouvelle valeur devra être amortie sur une durée de 20 ans ; soit des charges supplémentaires d'amortissement à comptabiliser annuellement de F CFA 32 100 000 (642 000 000/20).

Il convient de noter enfin que les amortissements supplémentaires résultant de la réévaluation sont, sous réserve de l'engagement de réinvestir la totalité de la plus-value de réévaluation, déductibles du bénéfice imposable à l'IS. Quant aux dotations normales correspondant à la quotité des anciennes annuités, elles sont déductibles sans aucune restriction.

D - Amortissement des nouvelles immobilisations (Article 15)

Lorsqu'une entreprise a procédé à la réévaluation des immobilisations, cette réévaluation n'a aucune incidence sur l'amortissement des acquisitions intervenues après sa réalisation. C'est également le cas des nouvelles immobilisations acquises dans le cadre du réinvestissement de l'écart de réévaluation qui seront amorties sur la base de leur valeur d'acquisition et aux taux d'amortissement fixés à l'article 7 du CGI.

E - Calcul des plus ou moins-values de cession (Article 16)

Dans le cas où un bien réévalué est cédé par l'entreprise, la plus ou moins-value de cession des immobilisations s'obtient à partir de la valeur nette réévaluée telle que définie ci-dessus. Cette plus ou moins-value est calculée différemment selon qu'il s'agit d'immobilisations amortissables ou d'immobilisations non amortissables.

1 - Calcul de la plus ou moins-value de cession d'immobilisations amortissables

Lorsqu'une immobilisation amortissable fait l'objet de cession après la réalisation de la réévaluation, la plus ou moins-value de cession est calculée en faisant la différence entre la valeur nette comptable à la date de la cession et le prix de ladite cession. Cette valeur nette comptable s'entend de la valeur réévaluée de l'immobilisation déduction faite des amortissements opérés depuis la réalisation de la réévaluation.

Tableau de réévaluation des immobilisations

Affectation du coefficient légal (données du bilan de référence et décret)									Valeur à réévaluer						Ecart de réévaluation	Annuité			
Immobilisation									VNC	Val act	Coef	VO	Amort	VNC		Durée restant à amortir	supplément	totale	vérifiée
Réf	Nature	VO	Tx	Annuité	Durée	Amort	VNC	Coef	Ajustée	inventaire	corrigé	réev	réev	réév					
		(v)	(t)	(e)=(v)x(t)	(n)	(a)=(e)x(n)	(b)=(v)-(a)	(k)	(b)x(k)	(b')	(k')=(b')/(b)	(d)	(d)=(a)x(k')	(h)=(b)x(k')	(i)=(h)-(b)	n'=(100/t)-n	(f)=(i)/n'	(g)=(e)+(f)	(g)=(d)x(t)

Ce tableau global appelle à la répartition fonctionnelle ci-après :

Volet 1 : Prise en compte de la valeur actuelle ou la juste valeur par détermination du k'

Bilan de référence								Coefficient	Rapprochement à la VA		
Réf	Nature	VO (v)	Taux (t)	Annuité (e)=(v)x(t)	Durée (n)	Amortissements (a)=(e)x(n)	VNC (b)=(v)-(a)	(k)	VNC ajustée (b)x(k)	Val. act. inventaire (b')	Coefficient corrigé (k')=(b')/(b)

Volet 2 : Détermination de l'écart de réévaluation

Val d'utilité ou valeur réévaluée			Ecart de réévaluation
Valeur d'origine réévaluée (d)	Amortissements réévalués (d)=(a)x(k')	VNC réévaluée (h)=(b)x(k')	(i)=(h)-(b)

Volet 3 : Vérification par la nouvelle annuité

Annuité			
Durée restant à amortir n'=(100/t)-n	supplément (f)=(i)/n'	totale (g)=(e)+(f)	vérifiée (g)=(d)x(t)

Reprenons le cas ci-dessus d'une immobilisation non encore totalement amortie au moment de la réalisation de la réévaluation et amortissable en 10 ans, acquise en janvier 2004 pour une valeur de F CFA 100 000 000.

Calcul de la valeur réévaluée :

Valeur d'acquisition : 100 000 000

Amortissements pratiqués (7 ans) : 70 000 000

Valeur nette comptable (au 31/12/2010) : 30 000 000

Coefficient à appliquer (2004) : 1.62

Valeur nette comptable réévaluée : 48 600 000 (30 000 000 x 1,62)

Ecart de réévaluation : 18 600 000 (48 600 000 - 30 000 000)

Le 31 décembre 2012, l'entreprise procède à la vente de l'immobilisation à 35 000 000 de F CFA. Au 31 décembre 2010, date de la réalisation de la réévaluation de ses immobilisations, cette immobilisation a une valeur nette comptable réévaluée de 48 600 000 F CFA, avec une durée d'amortissement restant à courir de trois ans conformément au plan d'amortissement initial. Le bien devra s'amortir totalement au 31 décembre 2013, soit un amortissement annuel de 48 600 000/3 = 16 200 000 F CFA.

Détermination de la valeur nette comptable de l'immobilisation à la date de la cession :

Valeur nette comptable à la date de la cession = Valeur nette réévaluée - amortissements opérés depuis la réévaluation.

AN : 48 600 000 - (16 200 000 x 2) = 16 200 000 F CFA.

Calcul de la plus ou moins-value de cession :

Plus ou moins-value de cession = Prix de la cession - Valeur nette comptable à la date de la cession.

AN : 35 000 000 - 16 200 000 = 18 800 000 F CFA

La plus-value sur cession de l'immobilisation au 31 décembre 2012 est de 18 800 000 F CFA.

2 - Calcul de la plus ou moins-value de cession d'immobilisations non amortissables

Dans la mesure où la valeur des immobilisations non amortissables demeure celle de leur inscription au bilan tant qu'une réévaluation n'est pas intervenue, la nouvelle valeur nette comptable sera la valeur nette réévaluée. Cette valeur qui ne peut être modifiée sera la même au bilan au moment de la cession, même si l'entreprise peut procéder à la constitution de provisions pour dépréciation.

La plus ou moins-value de cession sera calculée en faisant la différence entre la valeur nette comptable à la date de la cession qui sera égale à la valeur nette réévaluée telle que définie plus haut, et le prix de la cession de l'immobilisation.

Exemple :

Soit un terrain acquis en janvier 2004 dont la valeur nette comptable avant sa réévaluation opérée le 31 décembre 2010 était de 100 000 000 de F CFA. Ce terrain est cédé le 31 décembre 2012 au prix de 125 000 000 de F CFA. On procède à la détermination de la plus ou moins-value dégagée de cette opération.

Calcul de la valeur réévaluée :

Valeur d'acquisition : 100 000 000

Valeur nette comptable (au 31/12/2010) : 100 000 000

Coefficient à appliquer (2004) : 1.62

Valeur nette comptable réévaluée : 100 000 000 x 1,62 = 162 000 000 Ecart de réévaluation : 62 000 000 (162 000 000 - 100 000 000).

Détermination de la plus ou moins-value sur cession du terrain : Plus ou moins- value de cession =

Prix de la cession - Valeur nette comptable à la date de la cession.

AN : 125 000 000 - 162 000 000 = - 37 000 000

La moins-value sur cession du terrain au 31 décembre 2012 est de 37 000 000 de F CFA.

III - CAS PARTICULIER DE LA REEVALUATION LEGALE SUITE A LA REEVALUATION LIBRE (ARTICLE 18)

A - La réévaluation libre réalisée au plus tard au 31 décembre 2006

Le décret du 04 avril 2011 donne la possibilité aux entreprises ayant réévalué librement leurs immobilisations au plus tard le 31 décembre 2006, de procéder à la réévaluation légale en utilisant les valeurs réévaluées librement. Ces dernières doivent à cet effet joindre obligatoirement à la déclaration de réévaluation légale :

- les documents utilisés et annexés à la déclaration statistique et fiscale de l'exercice de réévaluation libre. Il s'agit notamment du bilan de référence utilisé, du registre d'inventaire pris en compte, des coefficients de réévaluation pratiqués, etc.
- les procès-verbaux des assemblées générales ou autres organes assimilés ayant approuvé les conditions de la réévaluation libre ;
- une attestation du Directeur Général des Impôts justifiant la déclaration fiscale des plus-values dégagées à l'occasion de la réévaluation libre. Les plus-values en l'espèce correspondent à l'écart de réévaluation obtenu au terme de la réévaluation libre et qui doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration.

Il convient de rappeler que les éléments ci-avant listés doivent cumulativement être produits. A défaut, il doit être procédé à la réévaluation légale sans tenir compte de la réévaluation libre intervenue précédemment.

B - La réévaluation libre réalisée à compter du 1er janvier 2007

Les entreprises ayant réalisé une réévaluation libre de leurs immobilisations à compter du 1er janvier 2007 bénéficient de l'option prévue à l'article 6 du décret en cause. Toutefois, cette option n'est prise en compte par l'Administration fiscale que si :

- les impôts émis au titre de la plus-value résultant de la réévaluation ont été déclarés et acquittés ;
- l'entreprise a fait tenir à l'administration les justificatifs de paiement de l'impôt sur l'écart de réévaluation à l'exemple des quittances ou le cas échéant les justificatifs de la dispense de paiement dudit prélèvement, notamment une lettre d'exonération.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, l'entreprise est tenue de procéder à la réévaluation légale.

C - La méthode de réévaluation des entreprises ayant procédé à la réévaluation libre

La réévaluation libre doit être justifiée élément par élément dans un tableau annexé à la déclaration de réévaluation légale. Le cas échéant, les éléments n'ayant pas été librement réévalués sont automatiquement soumis à la réévaluation légale.

Cette justification se fait en précisant pour chacun des éléments la valeur nette comptable à la date de la réévaluation libre, ainsi que le coefficient de réévaluation utilisé pour la détermination de la valeur nette réévaluée librement.

La réévaluation légale des immobilisations amortissables et non amortissables des entreprises ayant procédé à une réévaluation libre au plus tard le 31 décembre 2006 s'opère par l'application du coefficient de réévaluation légale à la valeur nette réévaluée librement.

La nouvelle valeur nette comptable réévaluée est égale à la différence entre la nouvelle valeur réévaluée et les amortissements réévalués.

D - Traitement fiscal des amortissements après réévaluation légale des immobilisations réévaluées librement

Le plan initial d'amortissement de chaque bien demeure inchangé nonobstant la réévaluation libre.

Les annuités d'amortissement des exercices ouverts à compter de la réévaluation libre seront calculées proportionnellement au nombre d'années restant à courir, conformément au plan d'amortissement initial de chaque élément.

IV - L'ECART DE REEVALUATION

L'écart de réévaluation s'entend de la différence entre la valeur réévaluée et la valeur nette comptable des actifs avant réévaluation. Cet écart constitue une plus-value dans la mesure où la réévaluation aboutit à une augmentation de la valeur desdits actifs.

A - Traitement comptable de l'écart de réévaluation (Articles 12 et 20)

• Comptabilisation de l'écart de réévaluation

Le montant de l'écart de réévaluation est porté directement au passif du bilan dans le compte 1061 intitulé écart de réévaluation légale en contrepartie de l'inscription à l'actif du bilan des biens réévalués pour leur valeur nette comptable réévaluée. Le compte «écart de réévaluation légale» est subdivisé en sous-comptes spécifiques aux catégories d'actifs réévalués :

- écart de réévaluation légale sur les immobilisations non amortissables (fonds de commerce, terrains).
- écart de réévaluation légale sur les immobilisations amortissables.

Illustration des écritures comptables de constatation de l'augmentation des actifs résultant de la réévaluation.

ACTIF	PASSIF
21, 22, 23, 24 : Immobilisations (à leur valeur réévaluée)	**1061 :** Ecart de réévaluation légale sur immobilisation amortissable **1061 :** Ecart de réévaluation légale sur immobilisation non amortissable

• Cas spécifique de la comptabilisation de la provision pour dépréciation

Lorsque la dépréciation d'une immobilisation non amortissable intervient après la réalisation de la réévaluation, il est constitué par l'entreprise une provision pour dépréciation.

La provision pour dépréciation est la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif, généralement d'immobilisation non amortissable à l'instar des terrains et des fonds de commerce.

Cette provision pour dépréciation est imputée sur l'écart de réévaluation légale si celle-ci n'est pas encore incorporée au capital tel, qu'il est précisé dans les conditions et délais définies ci-après. Elle est admise comme charge déductible dans les conditions prévues par le CGI.

En d'autres termes, la perte de la valeur du bien non amortissable pourrait entraîner une diminution de l'écart de réévaluation si ce dernier n'a pas encore été incorporé au capital.

• Sort ultérieur de l'écart de réévaluation

L'écart de réévaluation doit être incorporé en totalité au capital au plus tard le 31 décembre 2014, soit par distribution gratuite d'actions ou de parts aux associés proportionnellement à la géographie du capital, soit par augmentation de la valeur nominale des titres.

Il importe de bien noter que l'écart de réévaluation incorporé au capital social ne peut faire l'objet d'une réduction pendant un délai de cinq (5) ans.

Toutefois, cette interdiction de réduction du capital dans le délai sus-indiqué n'est pas applicable aux entreprises dont les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, ces dernières ayant obligation de les reconstituer à la hauteur du capital social minimum, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA portant sociétés commerciales et GIE.

Par ailleurs, il est rappelé qu'à la faveur des dispositions de l'article 546 du CGI, les actes portant augmentation de capital suite à l'incorporation de l'écart de réévaluation seront enregistrés gratis sans perception des droits de timbre gradué.

De même, l'incorporation au capital de l'écart de réévaluation n'est pas considérée comme revenu distribué et échappe de ce fait à l'imposition dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, en application des dispositions de l'article 37 du CGI.

L'incorporation au capital social de l'écart de réévaluation s'applique indépendamment des dispositions légales en vigueur ou des conventions ou normes particulières.

Toutefois, les entreprises qui n'incorporent pas l'écart de réévaluation doivent procéder à une reprise en constatant un produit divers imposable à l'IS qui est neutralisé de manière extracomptable.

S'il s'avère cependant que l'écart de réévaluation n'a ni été incorporé au capital social dans les délais impartis soit après le 31 décembre 2014, ni été repris dans les produits, il doit être réintégré au résultat de l'entreprise et imposé à l'IS sans préjudice des pénalités qui s'imposent.

• Restrictions relatives à l'écart de réévaluation

Les dispositions du décret du 04 avril 2011 interdisent :

- la distribution de l'écart de réévaluation : en effet, il n'est permis aucune distribution aux actionnaires au titre de dividende. De même, il est formellement interdit de procéder de quelque manière que ce soit, à la mise à disposition sous forme d'avances de fonds, de la plus-value de réévaluation. Le compte 1061 ne devrait faire l'objet d'aucun mouvement en contrepartie de la mobilisation d'un compte de trésorerie. Une telle distribution entraînerait le délit de «distribution de dividendes fictifs» au sens de l'article 144 alinéa 3 de l'Acte Uniforme sur les sociétés Commerciales du Traité OHADA ;

- l'affectation de l'écart de réévaluation à la résorption des pertes : la plus-value dégagée à l'occasion de la réévaluation ne doit en aucun cas être inscrite au crédit du compte de résultat, ni concourir à résorber directement aussi bien les déficits de l'exercice que ceux des exercices antérieurs non prescrits. De même, l'écart de réévaluation ne saurait être affecté au compte report à nouveau à l'effet d'apurer lesdits déficits.

B - Traitement fiscal de l'écart de réévaluation (Article 14)

1 - L'imposition de l'écart de réévaluation

L'écart de réévaluation est soumis au prélèvement de 5 % libératoire de tout autre impôt, droit, taxe ou redevance. En conséquence, l'écart de réévaluation ne doit pas être intégré au résultat imposable à l'IS. Aussi, ce prélèvement n'est-il pas déductible de l'impôt sur les sociétés, car étant lui-même assis sur un gain.

L'impôt sur l'écart de réévaluation est calculé en appliquant le taux de 5 % à la plus-value nette de réévaluation.

2 - La dispense d'imposition de l'écart de réévaluation en cas de réinvestissement

Lorsqu'une entreprise décide de réinvestir la plus-value de réévaluation, elle peut bénéficier sous certaines conditions, de la dispense de paiement de cet impôt et de la déductibilité des amortissements supplémentaires découlant de la réévaluation du résultat imposable à l'Impôt sur les Sociétés.

Cette dispense d'imposition de la plus-value est accordée au prorata du montant réinvesti. A titre d'illustration, l'entreprise qui, pour un écart de réévaluation qui s'élève à 100 millions, décide de n'investir que 50 millions, ne sera dispensée de l'imposition de

cette plus-value qu'à hauteur de 50 millions, le reliquat non réinvesti devant normalement subir le prélèvement.
S'agissant de la déductibilité des amortissements supplémentaires, elle n'est acquise qu'en cas d'investissement de la totalité de l'écart de réévaluation.
Toutefois, pour être pris en compte, le réinvestissement de l'écart de réévaluation doit obligatoirement porter sur l'acquisition des immobilisations nouvelles à l'exclusion des réhabilitations ou réfections d'immobilisations anciennes nécessaires à l'exploitation.
Par immobilisations nouvelles, il faut entendre toute acquisition à l'état neuf d'immobilisations corporelles ou incorporelles, inscrites au bilan et destinées à concourir directement et durablement à la création de richesse au sein de l'entreprise. Sont ainsi concernés, les brevets et logiciels, les fonds de commerce, les terrains, les constructions ou extension d'immeubles bâtis en matériaux définitifs, le matériel et outillage neufs et les accessoires spécialisés scellés au fond à perpétuelle demeure.
A cet effet, je précise que les constructions doivent être nouvelles et bâties sur un immeuble nu distinct. L'extension quant à elle s'entend du prolongement d'un immeuble bâti existant, et non de la simple réfection du bâtiment par des réaménagements tels que la peinture, la toiture, le carrelage, les modifications architecturales... En tout état de cause, tous les travaux d'entretien ne sont pas éligibles au bénéfice de la dispense d'imposition suite au réinvestissement de l'écart de réévaluation.
Dans le cas particulier du secteur industriel, l'acquisition d'une chaîne industrielle de montage ou d'un équipement productif lourd concourant à l'exploitation, même en occasion, est constitutive d'immobilisation nouvelle.
Aussi en cas d'option pour le réinvestissement de l'écart de réévaluation, la déclaration de réévaluation doit-elle être accompagnée d'un plan d'investissement indiquant clairement la nature des investissements et l'année de leur réalisation.
Le plan d'investissement soumis à l'administration ne peut en principe excéder les deux exercices suivant la déclaration de réévaluation. Toutefois, les entreprises présentant un écart de réévaluation significatif peuvent, sur la base d'un plan d'investissement supérieur à deux ans à soumettre au plus tard le 31 décembre 2013, solliciter auprès du Directeur Général des Impôts un délai d'investissement supérieur aux deux exercices prescrits.
En cas de non-respect de l'engagement de réinvestir dans le délai imparti, et quel que soit le pourcentage d'exécution des investissements envisagés, le prélèvement de 5 % devient exigible et les amortissements supplémentaires résultant de la réévaluation devront être réintégrés au résultat fiscal des entreprises concernées, sans préjudice des pénalités qui s'appliquent à ces situations.
Pendant la période de réinvestissement, les entreprises doivent fournir en annexe à leur DSF un dossier comprenant un état des investissements réalisés au titre de l'obligation de réinvestissement de l'écart de réévaluation à l'exclusion de tous les autres investissements pour lesquels des engagements ont été souscrits en vertu des dispositions des articles 105 à 107 du CGI ou des conventions particulières.

V - OBLIGATIONS DECLARATIVES ET SANCTIONS

A. Obligations déclaratives de la réévaluation légale (Article 8)

1 - Des délais et des modalités de déclaration

Les éléments réévalués devront être déclarés à l'administration fiscale et aux services des statistiques et de la comptabilité nationale au plus tard le 15 juillet de l'année suivant la réalisation de la réévaluation. A titre d'illustration, la réévaluation effectuée en 2011 doit être déclarée au plus tard le 15 juillet 2012.
Aussi toute entreprise qui procède à la réévaluation devra-t-elle faire tenir une déclaration auprès de son centre des impôts de rattachement ou auprès de la Direction en

charge de Grandes Entreprises si elle relève de cette unité, contre décharge ou accusé de réception au plus tard à la date sus indiquée.

2 - Contenu de la déclaration

Les entreprises qui procèdent à la réévaluation sont tenues de présenter l'ensemble des biens réévalués sous la forme d'un tableau récapitulatif. Ce tableau, dont un exemple est fourni en annexe, doit comprendre pour chacune des immobilisations réévaluées les indications suivantes :

- valeur d'origine ou d'acquisition ;
- amortissements pratiqués ;
- valeur nette comptable ;
- coefficient appliqué ;
- valeur réévaluée ;
- valeur nette comptable réévaluée ;
- l'écart de réévaluation
- le détail des immobilisations inscrites au bilan au 31 décembre 2010 ainsi que les justificatifs des écarts entre ce bilan et le tableau d'inventaire des immobilisations à réévaluer.

Conformément aux dispositions des articles 70, 100 et 110 l'Acte Uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, ce tableau récapitulatif devra être accompagné d'une attestation de régularité de l'opération délivrée au contribuable par un expert-comptable ou un Commissaire aux comptes, qui apporte sa signature à l'acte de déclaration de la réévaluation. Au-delà de l'engagement technique de sa responsabilité, le signataire répondra de la bonne fin technique de l'opération.

B. Sanctions applicables aux entreprises soumises à la réévaluation (Article 19)

Les entreprises tenues de procéder à la réévaluation de leurs immobilisations encourent une astreinte de 2 % du chiffre d'affaires par année de retard jusqu'à la réalisation de la réévaluation :

- lorsque, bien que soumises de plein droit à la réévaluation, elles n'ont pas procédé à la réévaluation jusqu'à l'expiration du délai imparti, soit avant le 31 décembre 2013 ;
- lorsque la réévaluation effectuée n'a pas fait l'objet de déclaration dans les délais impartis (15 juillet de l'année suivant celle de la réévaluation). Dans ce cas précis, l'astreinte est évaluée d'office ;
- de manière générale, lorsqu'elles n'ont pas respecté l'une des conditions fixées par les présentes dispositions.

Toutefois, la mise en œuvre de cette sanction est conditionnée par la mise en demeure préalable des entreprises concernées. Vous êtes invités de ce fait à mettre systématiquement en demeure les entreprises soumises de plein droit, mais n'ayant pas au 15 juillet 2014 déposé leur déclaration de réévaluation.

Vous noterez ainsi que la sanction peut uniquement être appliquée lorsque la mise en demeure de régulariser leur situation dans un délai de 15 jours est restée sans suite.

En ce qui concerne les modalités de calcul de l'astreinte, tout mois entamé est décompté comme un mois entier. Aussi pour les périodes inférieures à un an, le chiffre d'affaires à retenir est celui réalisé sur la période concernée. Cette astreinte est recouvrée dans les

conditions prévues aux articles L52 et suivants du CGI relatifs au recouvrement des impôts et taxes.

Exemple :

Une entreprise entrant dans le champ de la réévaluation légale et remplissant les conditions y afférentes, et n'ayant pas procédé à la réévaluation de ses immobilisations au 31 décembre 2013, réalise les CA ci-après :

- CA de l'exercice 2014 : 128 millions F CFA ;
- CA du mois de janvier 2015 : 18 millions F CFA ;
- CA du mois de février 2015 : 20 millions F CFA ;
- CA du mois de mars 2015 : 30 millions F CFA.

Après une mise en demeure de déclarer restée sans suite, l'administration décide de le sanctionner pour cette défaillance. Elle ne régularisera sa situation qu'au 30 mars 2015. Elle sera soumise à une astreinte de 2 % par année de retard sur son CA à compter du 1er janvier 2014 et sur le CA de la période de janvier à mars 2015, soit :

Du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 : 2 % x 128 000 000 = 2 560 000 F CFA.

Du 1er janvier 2015 au 30 mars 2015 : 2 % x (18 000 000 + 20 000 000 + 30 000 000) = 1 360 000 F CFA

Soit au total une astreinte de 3 920 000 courant jusqu'au 30 mars 2015.

Je tiens à rappeler que les présentes prescriptions doivent être rigoureusement observées et toute difficulté d'application devra être signalée.

Le Directeur Général des Impôts,

(é) Alfred BAGUEKA ASSOBO

CIRCULAIRE N° 008 /MINFI/DGI/LC/L DU 02 MARS 2012
PRECISANT LES MODALITES D'APPLICATION DE
L'ARTICLE 92 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

LE DIRECTEUR GENERAL
A

- ***Monsieur le Chef de l'Inspection Nationale des Services ;***
- ***Madame et Messieurs les Chefs de Division ;***
- ***Madame et Messieurs les Chefs de Centres Régionaux des Impôts ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Sous-directeurs et assimilés ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Chefs de Service et assimilés***

La présente circulaire précise les modalités d'application de la loi de finances pour l'exercice 2011 en ses termes relatifs aux dispositions de l'article 92 bis du Code Général des Impôts.

I. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA RETENUE

L'article 92 bis du Code Général des Impôts institue une retenue de 5 % majorée de 10 % au titre des Centimes Additionnels Communaux (CAC) sur les rémunérations de prestations versées aux personnes physiques ou morales domiciliées au Cameroun.

1. Les rémunérations visées

La retenue susvisée s'applique aux rémunérations de prestations de toute nature notamment :

- des honoraires versés à tous les professionnels libéraux à l'instar des avocats, huissiers, notaires, consultants, experts, conseils, architectes, médecins, commissaires aux avaries, et assimilés ;
- des commissions versées aux intermédiaires et autres démarcheurs à l'exception des mandataires ou agents commerciaux non salariés soumis à la retenue à la source d'après le barème de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, et des bénéficiaires de rémunérations dans le cadre de la vente directe par réseau assujettis à la retenue à la source au taux libératoire de 7 % ;
- des rémunérations et émoluments versés aux magistrats, greffiers, huissiers, et autres auxiliaires de justice ;
- des rémunérations de prestations versées aux transitaires, commissionnaires en douane, aconiers, manutentionnaires, sociétés de comptabilité, fournisseurs d'accès à internet.

Il convient de relever que cette retenue est appliquée quel que soit le régime d'imposition du prestataire (réel ou simplifié). Toutefois, il n'y a point de cumul entre cette retenue et celle de 1 % prévue pour les entreprises relevant du régime du réel.

1. Les exclusions

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les sommes rémunérant les prestations de transport ;
- les intérêts bancaires ;
- les primes et les commissions d'assurance ;
- les frais et commissions sur billets d'avion ;
- les frais d'eau, d'électricité et de téléphone.

I. L'ASSIETTE DE LA RETENUE

L'assiette de la retenue susvisée est constituée par la somme globale et intégrale figurant sur la facture ou la note d'honoraire.

Toutefois, sont exclues de cette base, les droits d'enregistrement, les droits de douane, les impôts, les taxes et les redevances versés au trésor public ou aux entités publiques, de même que les dépenses engagées pour le compte du client et qui portent sur des opérations matérielles et effectives, à condition d'être détaillés et appuyés de pièces justificatives.

III- CONDITIONS D'APPLICATION DE LA RETENUE

1. Les personnes habilitées à effectuer la retenue de 5,5 %

Sont habilités à opérer ladite retenue :

- les organismes publics, à l'instar de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics administratifs, des sociétés à capital public ou d'économie mixte ;
- les entreprises relevant exclusivement de la DGE et des CIME.

Toutefois, les entreprises habilitées à retenir à la source les impôts et taxes par arrêté ministériel sont dispensées de cette retenue sur les rémunérations perçues sur leurs prestations.

Ces entités devront ainsi opérer une retenue à la source de 5,5 % lors du règlement des rémunérations suscitées, à charge pour elles de la reverser contre délivrance d'une quittance à la caisse de la structure fiscale de rattachement, au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenue ladite retenue.

1. <u>Le fait générateur de la retenue</u>

Le fait générateur de la retenue de 5,5 % est constitué par la facturation de la prestation.

En effet, le fait générateur en matière de prestation de services étant la facturation de la prestation, seules les rémunérations des prestations effectivement facturées devront subir la retenue de 5 %.

S'agissant du cas particulier des contrats à exécution successive, le fait générateur de la retenue est la facturation de la prestation ou la présentation de chaque décompte.

De même, les paiements de l'exercice 2011 non soumis à la retenue de 5,5 %parce que non expressément visés par la circulaire n° 00005/MINFI/DGI/ LC/L du 31 décembre 2010 ne devront pas faire l'objet de redressement lors des contrôles.

1. <u>Les modalités de perception de la retenue</u>

L'application de la retenue de 5 % aux rémunérations visées dans le champ d'application est soumise aux conditions cumulatives ci-après :

- l'entreprise ou l'organisme qui effectue le paiement doit être domicilié au Cameroun ;
- le bénéficiaire de la prestation doit être domicilié au Cameroun ;
- le paiement doit viser des honoraires, émoluments, commissions et les rémunérations de prestations de services suscités.

En outre, il est précisé que la retenue de 5 % qui s'applique sur le montant hors TVA de la prestation, est exclusive de la retenue mensuelle de 1,1 %, de 3,3 % ou de 5,5 % consacré par les dispositions de l'article 21 du Code Général des Impôts.

Toutefois, le contribuable ayant subi la retenue demeure soumis à l'obligation de déclaration et de paiement le cas échéant de l'acompte mensuel.

Il est également rappelé que ce prélèvement doit obligatoirement donner lieu à délivrance d'une attestation de retenue à la source. Cette attestation de retenue à la source ouvre droit à la déduction de cet acompte sur l'acompte mensuel normalement dû.

S'agissant enfin du cas particulier des émoluments et autres rémunérations payés par l'Etat, les bénéficiaires sont tenus de se faire établir un bulletin d'émission par les services des impôts territorialement compétents. Cette émission est prise en compte lors de l'engagement budgétaire et retenue à la source par le poste comptable en charge du paiement.

Ces nouvelles orientations devront strictement être observées à compter de la signature de la présente circulaire.

La présente circulaire abroge toutes les prescriptions contraires des circulaires antérieures relatives à l'application des dispositions de l'article 92 (bis) du Code Général des Impôts.

Le Directeur Général des Impôts,
(é) Alfred BAGUEKA ASSOBO

CIRCULAIRE N° 00000661 MINFI/DGI/DGTCFM DU 03 DECEMBRE 2014 PRECISANT LES MODALITES D'APUREMENT DES RESTES A RECOUVRER (RAR).

La présente circulaire fixe les modalités d'apurement des restes à recouvrer (RAR) objet d'Avis de Mise en Recouvrement (AMR) ou de titres de perception émis par les services d'assiette de la Direction Générale des Impôts, ainsi que les impositions anciennement émises par voie de rôle et prise en charge dans la comptabilité des postes comptables.
Elle précise par ailleurs les responsabilités des autorités et des agents intervenant dans la chaîne d'apurement des restes à recouvrer et détermine la procédure comptable d'extinction desdites créances et les pièces justificatives devant servir dans le cadre de ladite procédure.

I. Des modalités d'apurement des créances fiscales.

Les créances fiscales s'éteignent selon les modalités suivantes :

- le paiement effectif des impôts et taxes dus ;
- l'annulation ou la réduction des impositions et pénalités ;
- l'admission en non- valeur des cotes irrécouvrables ;
- la convention de dettes croisées.

A. Des modalités d'apurement des créances éteintes suite au paiement effectif des créances fiscales.

Le contribuable à qui il a été notifié un Avis de Mise en Recouvrement ou un Titre de Perception dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre constatant sa dette fiscale pour l'acquitter.
A défaut de s'acquitter de sa dette fiscale spontanément dans le délai prescrit, il peut y être contraint par les voies de droit.
En tout état de cause, le règlement des dettes fiscales est effectué sous réserve des restrictions législatives et réglementaires relatives aux modes de paiement des impôts et taxes selon le cas :

- en espèces ;
- par chèque ou virement bancaire ;
- par voie électronique.

Quel que soit le mode de règlement utilisé, tout paiement effectué donne lieu à la délivrance d'une quittance, signée par le Receveur des Impôts compétent, et constituant la pièce justificative du paiement. En cas de perte dudit document, un duplicata peut être délivré au redevable ayant acquitté la dette fiscale concernée.

B. De la réduction, de l'annulation, de la remise ou de la modération des créances fiscales.

1) La réduction et l'annulation totale des créances fiscales.

La réduction ou l'annulation totale des créances fiscales intervient au terme d'une procédure contentieuse, transactionnelle ou gracieuse. Il s'agit de l'extinction de la totalité (annulation) ou d'une partie (réduction) de la dette fiscale.

a) De la réduction ou de l'annulation des créances fiscales au terme de la procédure contentieuse.

i) L'acte constatant la réduction ou l'annulation.

La réduction ou l'annulation des créances fiscales est constatée par un acte de dégrèvement émanant de l'autorité compétente qui se prononce dans la limite des seuils prévus par les articles 417, 418 571 L116, L 144 et L 145 et suivants du Code Général des impôts. L'acte prend la forme d'une lettre ou d'une ordonnance de la juridiction compétente avec copie au service émetteur.

ii) Des autorités compétentes pour procéder à la réduction ou à l'annulation des créances fiscales.

- **Des autorités fiscales**

Dans le cadre de la phase administrative du contentieux fiscal, la réduction ou l'annulation des créances est constatée par l'acte de notification de dégrèvement signé par :

- le Chef de centre des Impôts ;
- le Chef de Centre Régional des Impôts ou le Directeur chargé de la gestion des Grandes entreprises ;
- le Directeur Général des Impôts ;
- le Ministre des Finances.

Par acte de dégrèvement devenu définitif, il faut entendre la réponse de l'autorité compétente à la réclamation contentieuse, ayant reconnu le bien-fondé de ladite réclamation et ordonné l'annulation de la créance y afférente soit en totalité, soit partiellement. Ces dégrèvements interviennent en fonction des seuils de compétence définis par le Code Général des Impôts.

- **Des autorités juridictionnelles**

Il s'agit des juridictions administratives ou judiciaires appelées à connaître des réclamations contentieuses introduites après une réponse défavorable ou l'absence de réponse lors de la phase administrative contentieuse. L'annulation ou la réduction est constatée dans ce cadre par :

- le jugement ordonnant le dégrèvement, prononcé par les Tribunaux d'instance ou les Tribunaux Administratifs**,** et n'ayant pas fait l'objet de contestation par voie d'appel dans le délai prévu par la loi ;
- l'arrêt rendu par la Cour d'Appel ayant ordonné le dégrèvement et n'ayant pas fait l'objet de voie de recours dans le délai légal imparti ;
- l'arrêt de dégrèvement rendu par la Chambre Administrative de la Cour Suprême suite à sa saisine en contestation d'une décision des tribunaux administratifs ;
- l'arrêt de la Cour Suprême ordonnant le dégrèvement des impositions suite à sa saisine en contestation d'un arrêt de la Cour d'Appel.

b) De la réduction ou de l'annulation des créances fiscales dans le cadre de la procédure transactionnelle.

La transaction est un accord par lequel l'administration concède au redevable une remise ou une modération de dettes fiscales avant la mise en recouvrement, lors d'une procédure de contrôle, ou au cours de la phase contentieuse. La transaction peut aussi intervenir dans le cadre d'une procédure de recouvrement conformément à la législation en vigueur. Intervenant à la demande du contribuable, elle doit faire l'objet d'une proposition expresse du Directeur Général des Impôts au Ministre des Finances, autorité habilitée à autoriser toute transaction.

c) De la réduction ou de l'annulation des créances fiscales selon la procédure gracieuse.

La remise et la modération des impositions et pénalités interviennent quant à elles dans le cadre d'un recours gracieux.

Les actes accordant la remise ou la modération des impositions et pénalités sont pris selon les seuils de compétence, conformément aux dispositions des articles 571, L 144 et L 145 du Code Général des Impôts.

S'agissant des remises et modérations en matière de droits d'enregistrement, elles sont accordées par les autorités suivantes :

- le Chef de Centre des Impôts ;
- le Chef de Centre Régional des Impôts ou le Directeur des Grandes Entreprises ;

- le Directeur Général des Impôts ;
- le Ministre des Finances.

En ce qui concerne les remises et modérations des autres impôts et taxes, elles sont ordonnées par les autorités suivantes selon leurs seuils respectifs de compétence :
- le Chef de Centre Régional des Impôts ;
- le Directeur Général des Impôts ;
- le Ministre des Finances**.**

Il est à noter que les actes sus évoqués, à savoir la réduction, l'annulation, la remise, la modération émanent des ordonnateurs délégués des recettes de l'Etat et constituent des pièces justificatives pour l'extinction des droits**.** A cet effet, ils sont notifiés au contribuable par simple correspondances administratives et copies transmises obligatoirement à la Recette des impôts sous bordereau et contre décharge pour apurement par le Receveur.

En tout état de cause, la structure gestionnaire et la Recette des Impôts ont l'obligation de tenir, chacune à son niveau, des registres auxiliaires de suivi des actes de dégrèvement. Un chrono spécial devra être ouvert pour la conservation des copies de tous les actes transmis à la Recette.

C. <u>De l'admission en non valeur des créances fiscales irrécouvrables.</u>

Les créances fiscales irrécouvrables s'entendent des créances pour lesquelles les voies et moyens de recouvrement amiables ou forcés prévus par l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et le Code Général des Impôts ont été épuisés par les services de recouvrement, sans en obtenir le paiement. Il en est de même des créances prescrites pour lesquelles aucune mesure de poursuite n'a été diligentée**.** Quatre hypothèses principales peuvent justifier le caractère irrécouvrable d'une créance et son admission en non-valeur.

1) Les hypothèses des créances fiscales irrécouvrables.

Les créances fiscales irrécouvrables sont constatées par un procès-verbal de carence et résultent des hypothèses suivantes :

- les créances fiscales atteintes par la prescription ;
- les créances fiscales des contribuables introuvables ;
- les créances fiscales des entreprises en difficulté ou contribuables insolvables;
- les créances fiscales sans titre.

a) Les créances fiscales atteintes par la prescription.

La prescription des créances fiscales intervient lorsqu'aucune poursuite n'a été engagée à l'encontre d'un redevable pendant quatre années consécutives à compter de la date de réception du titre des créances par le redevable**.** Toutefois, ce délai n'est pas applicable pour les impôts retenus à la source ou ceux dont le redevable n'est que collecteur.

Dans ce dernier cas, la prescription est acquise au profit du redevable n'ayant pas reversé les impôts et taxes collectés auprès des tiers pour le compte du Trésor public lorsqu'aucune poursuite n'a été engagée contre lui pendant trente ans**.**

De ce fait, la caducité de ces créances est constatée par un procès- verbal de prescription établi et signé conjointement par le Chef de centre et le Receveur sur la base de la réclamation présentée par le débiteur ou toute correspondance de ce dernier invoquant le bénéfice de la prescription, ou sur simple constat fait par les services.

Par ailleurs, il convient de s'assurer qu'aucun acte interruptif ou suspensif de la prescription n'est intervenu dans ce délai. Dans le cas contraire, le délai de prescription ne court plus qu'à compter de la fin du dernier acte de poursuite, une simple lettre de relance ne pourrait justifier l'interruption de la prescription.

Lorsqu'il est établi que la prescription est due à l'absence de diligences du Receveur des Impôts compétent, ce dernier peut être mis en débet pour les montants dont le recouvrement est devenu impossible en raison de sa négligence ou de son inaction.
Toutefois, la responsabilité personnelle et pécuniaire du Receveur des Impôts peut être déchargée dans le cas où il justifie avoir accompli tous les actes inhérents à la procédure de recouvrement prévus par la loi et applicable au recouvrement de la créance en cause.

b) Les créances fiscales des contribuables introuvables.

L'inexistence des redevables débiteurs des impôts et taxes est établie lorsque toutes les diligences possibles et nécessaires à la localisation du contribuable, ont été vainement accomplies, y compris des recherches menées par les services des impôts compétents et d'autres administrations sollicitées.
Dans cette hypothèse, l'impossibilité de localiser ou d'appréhender le contribuable est établie et constatée cumulativement par :

- l'ensemble des procès- verbaux d'absence ou de carence établis par le Receveur des Impôts, à l'occasion des tentatives de la Recette des Impôts de servir les actes de recouvrement forcé **;**
- l'attestation de non domiciliation délivrée par la mairie du lieu de résidence du contribuable ;
- une attestation de non localisation émanant du service de la localisation et signée par le Chef de Centre gestionnaire ou le Coordonnateur des Cellules de gestion et de suivi de la Direction des Grandes Entreprises (DGE).

c) Les créances fiscales des entreprises en difficulté ou contribuables insolvables.

Sont considérées comme en difficultés ou insolvables, les contribuables qui ne sont pas en mesure d'honorer leurs engagement financiers vis-à-vis de leurs créanciers et qui font l'objet des procédures collectives d'apurement du passif prévues par l'Acte Uniforme OHADA, notamment la liquidation, le redressement judiciaire ou la faillite. Sont également considérées comme étant en difficulté ou insolvables, les entreprises du secteur public faisant l'objet de procédure de restructuration.
L'insolvabilité d'un contribuable susceptible de conduire le Receveur des Impôts à proposer l'admission de sa créance en non-valeur peut être constatée par procès-verbal selon les cas suivants :

- Insolvabilité des entreprises en liquidation ou en faillite ;

L'insolvabilité des entreprises en liquidation ou en faillite est constatée lorsque l'actif s'est avéré insuffisant pour apurer les créances fiscales de ce dernier au terme d'une procédure judiciaire conforme au droit OHADA.
En tout état de cause, les Receveurs des Impôts doivent s'assurer que toutes les dispositions prévues par l'Acte Uniforme OHADA portant procédures collectives d'apurement du passif et le Code Général des Impôts permettant de garantir le recouvrement des créances fiscales des redevables en cause ont été mises en œuvre.
De ce fait, le Receveur des Impôts devra préalablement s'assurer que les sommes dues ont été publiées auprès du tribunal compétent dans les conditions de l'article L 83 du LPF et que la créance fait l'objet d'inscription, le cas échéant, d'une hypothèque légale sur les biens immeubles du redevable à la Conservation Foncière, conformément aux dispositions de l'article L 85 du même Livre.

- **Insolvabilité des entreprises du secteur public en restructuration ;**

Au terme d'une procédure de restructuration d'une entreprise du secteur public, les créances fiscales peuvent être considérées comme définitivement irrécouvrables et de ce fait, admises en non- valeur lorsque la prise en charge des dettes fiscales par l'Etat ou l'entreprise nouvelle, constituée suite à la disparition de l'entreprise redevable s'avère impossible.

Toutefois, le Receveur des Impôts devra prendre toutes les dispositions évoquées à l'alinéa précédent afin de garantir le recouvrement des créances en cause, dès la publication ou la connaissance de la liquidation ou de la restructuration.
A cet effet, le Receveur des Impôts devra se rapprocher de la structure publique en charge de la mise en œuvre de la procédure de restructuration ou de cette liquidation et apporter toutes les preuves des diligences effectuées.

- Les entreprises insolvables en raison de la modification dans leur situation ou dans leur fortune ;

L'irrécouvrabilité des créances fiscales peut être constatée en cas de force majeure provoquant la perte du patrimoine du contribuable. Cette situation conduit à une modification irréversible dans sa situation, l'empêchant définitivement d'honorer ses engagements financiers. C'est notamment le cas de la destruction de son patrimoine par des catastrophes naturelles, un incendie, etc.
Le Receveur des Impôts compétent est tenu d'établir un procès-verbal de carence sur la base des constatations des services de Police, de Gendarmerie, d'un Commissaire aux avaries ou d'un huissier ou tous autres services compétents dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts.

d) Les créances fiscales sans titre.

Il s'agit principalement des créances dont les titres ont été détruits suite à des circonstances fortuites ou de force majeure (vandalisme, incendie, catastrophe naturelles, cambriolage etc.). Ces créances deviennent irrécouvrables et sont admises en non- valeur sur la base d'un procès-verbal de constat établi par un huissier, par les autorités compétentes.
En tout état de cause, le Receveur qui est dans l'impossibilité de prouver l'existence de la créance dont le titre a disparu ou est introuvable, devra établir un procès-verbal d'absence du titre de créance. Le document devra obligatoirement être versé au dossier d'admission en non- valeur, avec en annexe une copie du constat des services susvisés.

2) Les modalités d'admission en non-valeur des créances fiscales irrécouvrables.

La procédure d'admission en non-valeur obéit aux règles ci-après :

a) La constitution des dossiers d'admission en non-valeur des créances fiscales irrécouvrables.

Le dossier de demande d'admission en non-valeur des côtes irrécouvrables est transmis à la commission d'admission en non-valeur créée par décision du Ministre des Finances et composé des pièces ci- après **:**

i) Les créances fiscales atteintes par la prescription :

- la copie de l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR), du Titre de perception ou du rôle ;
- la copie du dernier acte de poursuite
- la procès-verbal de prescription.

ii) Les créances fiscales des contribuables introuvables :

- la copie de l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR), du Titre de perception ou du rôle;
- l'ensemble des procès-verbaux d'absence ou de carence établis par le Receveur des Impôts, à l'occasion des tentatives de la Recette des Impôts de servir les actes de recouvrement forcé **;**
- une attestation de non localisation émanant du service de la localisation et signée par le Chef de Centre gestionnaire ou le Coordonnateur des Cellules de gestion et de suivi de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) ;

- l'attestation de non domiciliation délivrée par la mairie du lieu de résidence du contribuable.

iii) Les créances fiscales des entreprises en difficulté (contribuables insolvables) :

- la copie de l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR), du Titre de perception ou du rôle ;
- l'ensemble des pièces de procédure et des procès-verbaux d'absence ou de carence établis par le Receveur des Impôts**,** à l'occasion des tentatives de la Recette des Impôts de servir les actes de recouvrement forcé **;**
- la copie d'une attestation de cessation d'activité ou de faillite ;
- le procès-verbal de carence.

iv) Les créances fiscales sans titre.

- le procès-verbal d'absence du titre de créance ;
- la copie du procès-verbal de constat établi par les autorités compétentes.

Le procès-verbal de carence établi par le Receveur des Impôts compétent indique pour chaque créance :

- la référence de l'Avis de mise en recouvrement (AMR), du Titre de perception ou du rôle;
- la nature des impôts, droits et taxes ;
- le montant de la créance pour laquelle le recouvrement est devenu impossible ;
- les raisons justifiant le caractère irrécouvrable des créances en cause.

Le Trésorier Payeur Général (TPG) ou le Payeur Général du Trésor (PGT) peut également soumettre à l'examen de la Commission d'admission en non–valeur des côtes irrécouvrables, des RAR sur créances des impôts mécanisés remplissant les conditions ci-dessus mentionnées.

b) La validation des créances fiscales irrécouvrables.

Les dossiers complets des créances fiscales irrécouvrables sont constitués comme ci-dessus et proposés pour l'admission en non-valeur à la Commission d'examen des demandes d'admission en non-valeur.

Les créances irrécouvrables ayant reçu l'avis favorable d'admission en cote irrécouvrable de la commission sont proposées en admission en non-valeur au Ministre des Finances. Un projet de décision est soumis à la signature du Ministre des Finances accompagné du procès-verbal des travaux de la commission.

L'avis favorable de la commission est obtenu sur la base d'un dossier complet d'admission en non-valeur présenté par le Receveur des Impôts.

En cas de rejet non motivé ou lorsque le Receveur qui sollicite la décharge de responsabilité pour la créance proposée en non-valeur conteste la décision de la commission, il peut saisir le Ministre des Finances en vue du réexamen du dossier.

Le Ministre des Finances peut alors, lorsqu'il estime que la requête est fondée, autoriser le réexamen de la demande par la Commission.

En cas de rejet du Ministre des Finances, le Receveur des Impôts est fondé à saisir la juridiction compétente en vue de contester cette décision.

D) <u>De la convention de dettes croisées.</u>

Par convention de dettes croisées, il faut entendre une convention signée entre l'État représenté par le Ministre des Finances et un contribuable, notamment un établissement public administratif, une collectivité territoriale décentralisée une entreprise publique ou parapublique ou une entreprise privée en vue de la compensation entre les dettes financières de l'État et les créances fiscales desdits contribuables.

Pour mémoire, depuis le 1er janvier 2014, les conventions de dettes croisées sont formellement interdites conformément aux dispositions de la Loi de Finances 2014. Cette

interdiction est sans appel lorsqu'il s'agit d'impôts pour lesquels l'entreprise qui demande le croisement des dettes n'est qu'un redevable légal ou lorsque les impôts en question sont issus du mécanisme de la retenue à la source.
Dans le cadre de la présente circulaire, l'apurement des créances fiscales suite aux conventions de dettes croisées et dont la signature est intervenue antérieurement à l'exercice 2014 s'effectuera sur la base d'une écriture de réduction des stocks.
En effet, le traitement des conventions des dettes croisées nécessite une émission de couverture budgétaire en dépense et la constatation concomitante des recettes y afférentes par les postes comptables concernés dans les comptes appropriés. La Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Montataire devra par la suite constituer un fichier des conventions ainsi réduites transmis par voie hiérarchique à la Direction Générale du Budget pour couverture progressive de ces dépenses.

II) <u>De la procédure comptable d'extinction des droits ou de réduction du stock des créances fiscales.</u>

L'extinction des droits est une procédure comptable qui consiste à réduire le stock des prises en charge des créances fiscales figurant dans la Balance des Comptes du Trésor (BCT) à due concurrence des créances éteintes.

1) La Prise en charge des créances fiscales.

4140NNXXX 385 102 NN

Erreur ! Source du renvoi introuvable. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

DEBIT: 4140NNXXX (Redevable d'AMR, titre de perception) -Rubrique ADB.
CREDIT: 385102NN (Emission AMR, titre de perception) -Rubrique ACR ;

Support : LJOD.

Pièce justificative : AMR, titre de perception, fiche de recette.

2) L'extinction des droits.

Elle consiste à passer des écritures comptables destinées à éteindre définitivement les créances concernées. Ces écritures dépendent du mode d'extinction en cause comme suit :

a) Le paiement effectif des créances fiscales ;

- **comptabilisation du recouvrement.**

5 /4 7/4/ 58

Erreur ! Source du renvoi introuvable. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

DEBIT: Règlement : Classe 4 ou 5 - Rubrique ADB.
CREDIT: Recette budgétaire, correspondant, transferts -Rubrique ACR ou RBE.

- **extinction des droits.**

385 102 NN 4140NN

Erreur ! Source du renvoi introuvable.

DEBIT: 385102NN (Emission AMR) - Rubrique ACR ;
CREDIT: 4140NNXXX (Redevable d'AMR) - Rubrique ADB.

Support : Livre Journal Operations Diverses (LJOD)/Quittancier Caisse (QC).
Pièces justificatives : Avis d'imposition ou bulletin d'émission, photocopie de quittance.

b) La réduction ou l'annulation totale des impositions en principal et/ou en pénalités ;

L'extinction est faite par écriture négative ci-dessus passé au LJOD.

4140NNXXX	385 102 NN
-x	-x

DEBIT: 4140NNXXX (Redevable d'AMR) - Rubrique ADB ;
CREDIT: 385102NN (Emission AMR) - Rubrique ACR.

Les pièces justificatives sont constituées de :

- la notification de dégrèvement en principal et/ou en pénalités des autorités fiscales ;
- les décisions de justice prononcées par les juridictions compétentes visées dans la présente circulaire, pour le cas de la réduction ou de l'annulation des impositions en principal et/ou en pénalités.

c) l'admission en non-valeur des créances fiscales ;

L'extinction des droits est faite par contre passation de l'écriture de prise en charge initiale. Ladite écriture qui est passé au LJOD est comptabilisée tel qu'il suit.

385 102	4140NNXXX
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	**!**
Source renvoi introuvable.	x

DEBIT: 385102NN (Emission AMR) - Rubrique ADB.
CREDIT: 4140NNXXX (Redevable d'AMR) - Rubrique ACR.

La pièce justificative est constituée de la décision du Ministre des Finances appuyé du procès-verbal de la Commission.

d) La signature par l'Etat de convention de dettes croisées.

Les écritures d'extinction sont passées sur la base de la signature des conventions des dettes croisées. Au vu de l'accomplissement de cette formalité, les écritures suivantes sont passées par le comptable assignataire :

4140NNXXX	385 102 NN
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**
	-x

DEBIT: 4140NNXXX (Redevable d'AMR) -Rubrique ADB ;
CREDIT: 385102NN (Emission AMR) -Rubrique ACR
Pièce justificative : La copie de la convention des dettes croisées.

Supports comptables : LJOD, fiche d'écriture.

Les pénalités et frais de poursuites obéissent à la même procédure de comptabilisation que le principal pour chacune des étapes ci-dessus décrites. A cet effet, les comptes utilisés sont le 414 1 NNXXX et le 385 151 NN pour les majorations et le 414 2 NNXXX et 385 151 NN pour les frais de poursuites.

Il en est de même pour les impôts mécanisés de l'État, les comptes mouvementés étant le 412 0 NN XXX RRRR et 385 100 NN.

Toutes les pièces justificatives dans le cadre de la procédure d'extinction des droits doivent être jointes à la comptabilité du Receveur des Impôts et annexées au compte de gestion du comptable Centralisateur (Trésorier Payeur Général ou Payeur Général du Trésor) pour transmission à la Chambre des Comptes.

Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre des prescriptions de la présente circulaire qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, et dont toute difficulté d'application devra m'être rapportée.

Le Ministre des Finances
(é) *Alamine Ousmane Mey*

CIRCULAIRE CONJOINTE N°00000369/MINFI/MINCOMMERCE DU 08 SEPTEMBRE 2015 PORTANT CLASSIFICATION DE CERTAINES BOISSONS ALCOOLISEES SOUMISES AUX DROITS D'ACCISES SPECIFIQUES.

La présente circulaire détermine la classification de certaines boissons alcoolisées soumises aux droits d'accises spécifiques en application de la loi N° 2015/011 du 16 juillet 2015 portant ratification de l'Ordonnance N° 2015/002 du 02 juin 2015 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2002/003 du 19 avril 2002 portant Code général des Impôts.

En complément des dispositions légales ci-dessus, les vins, whiskies, liqueurs et champagnes sont classés suivant les catégories ci- après :

I- DES VINS

Les vins sont classés par rubrique suivant qu'ils sont de gamme inférieure ou de grand cru.

a- Des vins de gamme inférieure

Sont considérés vins de gamme inférieure :

- les vins tranquilles ou effervescents produits localement à l'exception des champagnes et leur équivalent ;
- les vins tranquilles ou effervescents importés à l'exception des champagnes et leur équivalent, dont la valeur FOB est inférieure à cent (100) F CFA pour une unité d'un (01) centilitre.

b- Des vins de grand cru

Sont considérés vins de grand cru, les vins tranquilles ou effervescents importés à l'exception des champagnes et leur équivalent, dont la valeur FOB est supérieure ou égale à cent (100) F CFA pour une unité d'un (01) centilitre.

II- DES WHISKIES

Les whiskies sont classés par rubrique suivant qu'ils sont de gamme inférieure ou de haut de gamme.

a- Des whiskies de gamme inférieure

Sont considérés comme whiskies de gamme inférieure :

- les whiskies, liqueurs y compris les liqueurs à la crème et autres spiritueux produits localement ;
- les whiskies, liqueurs y compris les liqueurs à la crème et autres spiritueux importés dont la valeur FOB est inférieure à cent (100) F CFA, pour une unité d'un (01) centilitre.

b- Des whiskies haut de gamme

Sont considérés comme whiskies haut de gamme, les whiskies, les liqueurs, y compris les liqueurs à la crème et autres spiritueux importés dont la valeur FOB est supérieure ou égale à cent (100) F CFA pour une unité d'un (01) centilitre**.**

III- DES CHAMPAGNES

Les champagnes sont classés par rubrique suivant qu'ils sont de gamme inférieure ou de haut de gamme.

a- Des champagnes de gamme inférieure

Sont considérés comme champagnes de gamme inférieure, les champagnes et leur équivalents dont le coût de revient (hors TVA et droits d'accises) ou valeur FOB est inférieur à trois cent (300) F CFA pour une unité d'un (01) centilitre.

b- Des champagnes haut de gamme

Sont considérés comme champagnes haut de gamme, les champagnes et leurs équivalents dont le coût de revient (hors TVA et droits d'accises) ou valeur FOB est supérieur ou égal à trois cent (300) F CFA pour une unité d'un (01) centilitre.

Pour l'application des termes de la présente circulaire, les entreprises titulaires des licences d'importation soumettent obligatoirement à la Direction Générale des Impôts la liste exhaustive de leurs clients grossistes locaux ainsi que le détail des produits livrés et des prix pratiqués avec ceux-ci.

La Direction Générale des Impôts, la Direction Générale des Douanes et la Direction du Commerce intérieur sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application des termes de la présente circulaire.

Yaoundé, le 08 septembre 2015.

Le Ministre des Finances — Le Ministre du Commerce

(é) Alamine Ousmane Mey — ***(é) Luc Magloire Mbarga Atangana***

CIRCULAIRE N°004119/MINFI/DGI DU 18 JUILLET 2016
PRECISANT LES MODALITES DE GESTION DES MACHINES A TIMBRER.
LE MINISTRE DES FINANCES
A

- ***Monsieur le Chef de l'Inspection des Services des Impôts des Régies Financières ;***
- ***Monsieur le Directeur Général des Impôts ;***
- ***Monsieur le Directeur Général du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire ;***
- ***Messieurs les Chef des Inspections des services des Impôts et du Trésor ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Directeurs et assimilés ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Chefs de Centres Régionaux des Impôts ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Trésoriers Payeurs Généraux ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Payeurs auprès des Missions Diplomatiques et Consulaires ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Sous-directeurs et assimilés ;***
- ***Mesdames et Messieurs les utilisateurs des machines à timbrer.***

La présente circulaire précise les modalités de gestion des machines à timbrer. Elle donne à cet effet les indications précises sur la procédure d'attribution d'une machine à timbrer, les conditions de son utilisation, les modalités de suivi et de contrôle des activités des machines à timbrer, ainsi que le régime des responsabilités et des sanctions en cas de manquement aux prescriptions édictées.

I. L'attribution des machines à timbrer :

L'attribution d'une machine à timbrer procède, soit d'une attribution préalable (1), soit d'une assignation d'office décidée par le Directeur Général des Impôts (2). Dans tous les cas, cette attribution fait l'objet d'une instruction bien encadrée (3).

1) De l'attribution sur demande :

Par principe, toute attribution d'une machine à timbrer est subordonnée à la demande préalable du débitant public adressée au Directeur Général des Impôts.

La demande d'attribution d'une machine à timbrer doit ainsi être dument signée de l'un des débitants publics et revêtue du visa conforme de son supérieur hiérarchique, à savoir les Chefs de centres Régionaux des Impôts, les Trésoriers Payeurs Généraux et les Payeurs auprès des Missions diplomatiques et Consulaires.

Elle doit par ailleurs mentionner :

- le lieu de localisation des machines ;
- la spécificité du site d'implantation, le cas échéant (timbrage des fiches d'examens et concours par exemple) ;
- l'identité complète et précise de/ou des agents préposés à l'utilisation de ladite machine ;
- les horaires d'utilisation de la machine. Toute utilisation en dehors des heures normales de service doit obligatoirement être signalée dans la demande ;
- une estimation du potentiel de production de la machine sollicitée.

2) De l'assignation d'office d'une machine à timbrer à un site :

Le Directeur Général des Impôts peut décider sur la base des circonstances et de certains éléments en sa possession, d'affecter d'office une ma chine à un site. La note d'attribution dans ce cas, doit mentionner l'ensemble des éléments cités ci-dessus, dans le cadre de l'attribution sur demande.

3) L'instruction des demandes d'attribution des machines à timbrer :

L'instruction des demandes d'attribution des machines à timbrer est assurée par la sous-direction en charge des valeurs fiscales. Cette dernière soumet à l'attention du Directeur Général des Impôts, tous les éléments d'appréciation du bien-fondé de la demande, la pertinence du site proposé et les qualités professionnelles des agents utilisateurs proposés.
L'attention du Directeur Général des Impôts pourra à cette occasion être appelée sur tous les risques éventuels inhérents à l'attribution de la machine et le cas échéant le dispositif spécifique de contrôle à mettre en place.
Au terme de l'instruction de la demande, un projet de note d'attribution de la machine sollicitée ou de rejet de la demande, est soumis au Directeur Général des Impôts.
Tout rejet doit être motivé et suggérer le cas échéant, une alternative à la demande exprimée.
La note d'attribution signée du Directeur Général des Impôts adressée au débitant public doit mentionner :

- le numéro de licence de la machine attribuée ;
- la date de déclaration de la machine au niveau du serveur central ;
- le site attributaire de la machine à timbrer, suivi des mentions « bis » ou « ter » en cas de remplacement d'un meter, ou de « back up » en cas de renforcement du parc d'un site ;
- le montant du crédit disponible au niveau de la machine ;
- l'identité complète du ou des agents en charge du timbrage, le cas échéant.

II. Les conditions d'utilisation des machines à timbrer :

L'utilisation des machines à timbrer obéit aux règles ci-après s'agissant de leur installation, leur exploitation, leur maintenance ou de leur mise au rebut.

1) L'installation des machines à timbrer :

L'installation d'une machine à timbrer est matérialisée par sa déclaration effective au niveau du serveur central. Cette procédure est effectuée par le sous-Directeur des valeurs fiscales en sa qualité d'administrateur du système. Elle consiste en la première connexion du meter au serveur central en vue du téléchargement du tarif correspondant, de l'adresse et de l'approvisionnement du compte de la machine.
Le site attributaire de la machine doit ainsi pouvoir attester de la fonctionnalité de l'appareil ainsi que de l'effectivité de sa connexion au serveur. Le numéro de licence de la machine, les codes d »'accès au serveur central et les habilitations nécessaires aux fins de suivi doivent être mis à sa disposition.
Toute machine attribuée est obligatoirement exploitée sur le site indiqué dans la lettre d'attribution. En aucun cas, elle ne peut être utilisée sur un autre site ou pour une autre opération, même si les tarifs appliqués sont identiques.
L'installation sur site d'un meter donne lieu à établissement d'un procès-verbal de mise en service dressé en trois (03) exemplaires, signé du responsable du service assignataire ou de son représentant, du cadre de la Direction en charge des valeurs fiscales et de l'agent en charge du timbrage. Ces exemplaires sont répartis ainsi qu'il suit :

- un exemplaire est destiné au dépositaire comptable à titre de compte rendu ;
- un exemplaire est remis au débitant ;
- un exemplaire est conservé dans le dossier de la machine concernée au sein de la sous-direction en charge des valeurs fiscales.

Tout incident éventuel survenu au cours de la déclaration ou de la mise en service de la machine doit être constaté sur procès-verbal.
Au demeurant, les débitants publics veilleront à ce que les sites jugés sensibles soient dotés chacun, d'une ou de plusieurs machines de réserve ou de back up.

2) L'exploitation des machines à timbrer :

L'exploitation des machines à timbrer s'effectue par l'apposition sur le document présenté de la quotité légale correspondante. L'empreinte du timbre ne doit en aucun cas être couverte d'écriture, ni altérée, conformément aux dispositions de l'article 478 du Code Général des Impôts. Les utilisateurs de machines à timbrer veilleront par conséquent à apposer l'empreinte du timbre sur une partie du document non couverte d'écriture, afin de permettre un meilleur contrôle.

Les recettes générées par l'exploitation des machines à timbrer doivent être reversées à la fin de chaque journée auprès du Receveur Régional des Impôts ou du Comptable du Trésor territorialement compétent. Tout reversement donne lieu à délivrance d'une quittance après présentation du Rapport Activité Machine (RAM) indiquant distinctement les index de début et de fin de la journée. Ce décompte doit correspondre exactement au montant à reverser, déduction faite des erreurs de timbrage dûment justifiés.

Toute erreur éventuelle de timbrage doit être constatée sur procès-verbal établi en présence du responsable de la structure de timbrage. Le document timbré par erreur est obligatoirement retenu par l'agent utilisateur pour servir de pièce justificative. Il est joint au procès-verbal.

L'erreur de timbrage s'entend de l'apposition d'une quotité inappropriée au type d'acte ou de document présenté. A titre d'illustration, l'apposition de la quotité de 1 000 F CFA sur la demande de permis de conduire au lieu de 5 000 F CFA constitue une erreur de timbrage.

Par ailleurs, à chaque quotité correspond un code de produit précis au niveau du serveur central. Ainsi, des valeurs faciales identiques peuvent néanmoins appartenir à des codes de produits différents et ne doivent pas être interchangées. A titre d'illustration, les machines dédiées aux examens ne peuvent être utilisées à d'autres fins sans les autorisations préalables nécessaires et les reconfigurations requises.

Le paramétrage de chaque meter au niveau du serveur se fait en fonction du type de documents ou d'actes devant être timbrés par un site précis et correspondant à des quotités précises. Les agents en charge du timbrage sont engagés à ne s'en tenir qu'à cette configuration.

3) <u>La maintenance des machines à timbrer :</u>

La maintenance des machines à timbrer est assurée exclusivement par le prestataire privé commis à cet effet. L'utilisateur ou le débitant ne peut en aucun cas faire recours à un autre prestataire.

Ainsi, toute panne survenue et nécessitant une intervention doit être signalée par tous les moyens laissant traces, dans un délai de 24 heures maximum au prestataire ou à la sous-direction en charge des valeurs fiscales.

Une fiche de demande d'intervention doit être établie par l'utilisateur de la machine et signée de ce dernier ainsi que de son supérieur hiérarchique. Il doit y mentionner le numéro d'ordre et de série du dernier timbrage effectué, sa date et heure, et le nom de l'utilisateur en poste à ce moment. La fiche de demande d'intervention doit enfin être transmise à la sous-direction en charge des valeurs fiscales pour consignation au dossier de la machine concernée.

L'intervention du prestataire est déclenchée par la sous-direction en charge des valeurs fiscales dès réception de la demande la fiche de demande d'intervention. Celle-ci s'assure, en relation avec les utilisateurs des machines et le prestataire, du respect des règles de confidentialité, des modalités de protection, de sécurisation et d'accès aux données techniques utilisées dans le cadre du dépannage.

L'intervention des services techniques du prestataire peut, selon les cas, être effectuée directement sur le site d'installation de la machine ou dans les locaux desdits services, notamment pour des pannes sérieuses.

Un rapport d'intervention doit être établi à la fin de l'intervention du prestataire. Il est signé de ce dernier, du débitant et de l'utilisateur. Une copie est transmise à la sous-direction en charge des valeurs fiscales pour consignation au dossier de la machine concernée.
Le prestataire adresse mensuellement au Directeur Général des impôts, un rapport d'utilisation des kits de réparation des machines fiscales, mis à sa disposition par la Direction Générale des Impôts.
Les débitants publics doivent veiller à une utilisation judicieuse et précautionneuse des machines mises à leur disposition. A ce titre, ils s'assureront notamment que toute machine attribuée n'est mise sous tension qu'au terme de la fixation d'un protecteur de ligne.

4) La mise au rebut et le remplacement d'une machine à timbrer :

Le prestataire en charge de la maintenance, est seul habilité à déclarer une machine hors d'usage. A cet effet, il est tenu d'adresser au Directeur Général des Impôts un rapport d'expertise détaillé dans lequel il recommande la mise au rebut de la machine défectueuse.
Une fois la décision de mise au rebut actée par le Directeur Général des Impôts, les diligences ci-après doivent être observées par les soins de la sous-direction en charge des valeurs fiscales :

- le contrôle de l'activité de la machine afin de s'assurer que la somme du crédit utilisé à la date de survenance de la panne correspond aux reversements effectués. Un rapport de contrôle assorti le cas échéant, d'un procès-verbal de constat de déficit signé de façon contradictoire par le ou les contrôleurs et le contrôlé, devront être transmis au Directeur Général des Impôts qui en tire toutes conséquences qui s'imposent ;
- le renvoi de la machine à la sous-direction en charge des valeurs fiscales qui doit définitivement la réintégrer au caveau central, après établissement du procès-verbal dument signé du débitant, de l'utilisateur et du sous-directeur des valeurs fiscales. Une copie de ce procès-verbal est consignée dans le dossier unique de la machine.

La machine mise au rebut peut faire l'objet de remplacement à la demande expresse du débitant adressée au Directeur Général des Impôts dans les formes et conditions identiques que pour une attribution nouvelle. Toutefois, le remplacement effectif ne peut intervenir qu'au terme du contrôle de l'activité de la machine concernée, sanctionné par un rapport de contrôle assorti le cas échéant d'un procès-verbal de déficit dûment transmis au Directeur Général des Impôts.

III. Le suivi et le contrôle des machines à timbrer :

Dans le souci d'une meilleure sécurisation des recettes, les machines à timbrer font l'objet d'un suivi permanent et de contrôles réguliers.

1) Le suivi des machines à timbrer :

Le suivi des machines à timbrer s'appuie sur les dispositifs ci-après : le fichier des machines à timbrer, les registres de suivi des recettes et le dossier unique des machines.

- *Le fichier des machines à timbrer*

La sous-direction en charge des valeurs fiscales tient un fichier de l'ensemble des machines à timbrer en exploitation sur le territoire national et dans les Missions Diplomatiques et Consulaires.
Le Payeur général du Trésor, les Trésoriers Payeurs Généraux et les Receveurs Régionaux des Impôts tiennent un état détaillé de leurs parcs de machines à timbrer respectifs.
Ce fichier devra ressortir pour chaque machine, le numéro de licence, le site d'exploitation, le débitant qui en répond, le ou les utilisateurs, la date d mise en service, la spécificité du site (Centre d'examen, Emi-immigration).

Le fichier des machines à timbrer à jour est transmis à la fin de chaque trimestre au Directeur Général des Impôts, assorti du rendement de chaque machine au titre de la période de référence.

- *Le dossier unique des machines*

Chaque machine à timbrer doit avoir un dossier unique tenu au sein de la sous-direction des valeurs fiscales. Ce dossier est ouvert dès l'attribution de la machine et doit contenir de manière exhaustive, l'ensemble des actes relatifs à la vie de la machine (note d'attribution, demande et rapport d'intervention, procès-verbal de déficit, une fiche des recettes retraçant le rendement mensuel de la machine, procès-verbal de réintégration de la machine au caveau central, etc.).

- *Le registre de suivi des recettes*

Chaque débitant public doit tenir à jour un registre de suivi des recettes par machine coté et paraphé hebdomadairement par son supérieur hiérarchique. Ledit registre retrace, de manière chronologique et au jour le jour, les recettes encaissées et les reversements effectués. Les erreurs de timbrage doivent également être consignées dans ce registre.

- *L'état mensuel des recettes*

Chaque débitant public est tenu de transmettre mensuellement à la sous-direction en charge des valeurs fiscales un état détaillé de la situation de son parc de machines à timbrer. Ledit état dont le modèle est ci-joint en annexe doit faire ressortir les crédits utilisés et les montants reversés au Trésor.

2) <u>Le contrôle des machines à timbrer :</u>

Les machines à timbrer font l'objet de contrôle par les administrations ou institutions investies des missions d'audit et de contrôle.

Les contrôles peuvent être effectués après dépôt d'un avis de contrôle, ou de manière inopinée.

Lorsque le contrôle est exécuté de manière inopinée, les équipes présentent leur lettre de mission le jour même de leur intervention et procèdent immédiatement aux opérations de contrôle.

Toutefois, le contrôle des machines à timbrer est obligatoire dans les cas ci-après :

- changement d'utilisateur ;
- mise au rebut d'une machine ;
- fermeture d'un site ;
- tout autre incident survenu sur le site d'exploitation (incendie, cambriolage, etc.).

Dans tous les cas de figure, tout contrôle effectué est sanctionné par un rapport signé du vérificateur et de l'agent contrôlé. Tout déficit est constaté sur procès-verbal signé par toutes les parties. Une copie du rapport de contrôle et du procès-verbal de constat de déficit est conservée dans le dossier de la machine.

Toutefois, en cas de refus par l'agent contrôlé de signer le rapport de contrôle ou le procès-verbal de constat de déficit, mention doit en être faite à la diligence du vérificateur.

IV. <u>Du régime de la responsabilité et des sanctions :</u>

L'utilisateur de la machine répond personnellement et pécuniairement de tout déficit, manquements ou insuffisance constatée dans la gestion des machines à timbrer, conformément à la législation en vigueur en matière de répression des atteintes à la fortune publique. Constituent des manquements dans l'exploitation des machines à timbrer, entre autre la pratique du « timbrage à zéro » ou timbre à valeur nulle.

Pour la mise en œuvre de la responsabilité pécuniaire dans le cas d'espèce, les timbrages frauduleusement effectués sont valorisés aux tarifs légaux applicables aux actes en cause et mis à la charge de l'agent indélicat.

Ainsi, les agents dont la responsabilité pécuniaire est engagée ont l'obligation de combler immédiatement et à due concurrence d leurs deniers personnels le déficit constaté. A défaut, l »'administration met en action la procédure de mise en débet administratif et engage les sanctions disciplinaires prévues par les dispositions de l'article 108 du statut général de la Fonction publique, sans préjudice de la saisine des tribunaux compétents.
L'Inspection Générale des Services des régies Financières, la Direction Générale des impôts et la Direction Générale du trésor et de la Coopération Financière et Monétaire, sont chacune en ce qui la concerne de la mise en œuvre diligente des termes de la présente circulaire dont toute difficulté d'application devra m'être signalée.

LE MINISTRE DES FINANCES

(*é*) ALAMINE OUSMANE MEY

CIRCULAIRE CONJOINTE N°027/MINFI/SG/DGI/DGTCFM DU 05 DECEMBRE 2016 PRECISANT LES MODALITES DE PASSATION TECHNIQUE DE SERVICE AU SEIN DES RECETTES DES IMPOTS

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS

LE DIRECTEUR GENERAL DU TRESOR, DE LA COOPERATION FINANCIERE ET MONETAIRE

A

Mesdames et Messieurs :

- Le Chef de l'Inspection des Services des Impôts ;
- Le Chef de l'Inspection des Services du Trésor ;
- Le Directeur des Grandes Entreprises ;
- Le Directeur du Recouvrement, des Valeurs Fiscales et de la Curatelle ;
- Les Chefs de Centres Régionaux ;
- Le Payeur Général du Trésor ;
- Les Trésoriers Payeurs Généraux ;
- Les Receveurs des Impôts ;
- Les Receveurs des Finances.

La présente Circulaire précise les modalités de passation technique de service au sein des Recettes des Impôts. A ce titre, elle indique les vérifications préalables à effectuer, les documents à signer et parapher, de même qu'elle spécifie les responsabilités à établir en cas de dysfonctionnement ou de déficit constaté.

I) LES VERIFICATIONS A EFFECTUER

La passation technique de service au sein d'une Recette des Impôts obéit à une procédure qui intègre les vérifications à effectuer de manière contradictoire au sein de chaque service par la Mission commise à cet effet en présence des responsables sortant et entrant.

A) Au niveau du Secrétariat de la Recette des Impôts

La Mission devra :

- s'assurer de la prise en charge intégrale des titres de créances reçus des services émetteurs que sont la Cellule de Gestion et de Suivi et la Brigade de Contrôle et de Vérification ;
- s'assurer de la transmission au service en charge des poursuites de la totalité des titres de créances pris en charge.

B) Au niveau du Service de suivi et de la gestion des arriérés fiscaux

Les vérifications à effectuer dans ce service consistent aux rapprochements :

- de l'état nominatif des restes à recouvrer par type de redevable et par rubrique cantonné à la date de passation de service avec les dossiers physiques de recouvrement ;
- de l'état nominatif des restes à recouvrer avec tous les registres de suivi des titres de créances ouverts (Prise en charge des titres de créances, décharge, suivi des apurements) à la date de prise de fonction du responsable sortant ;

- de l'état nominatif des restes à recouvrer avec les soldes contenus dans la balance des comptes du poste et/ou la balance générale des comptes du Trésor.

Les insuffisances et/ou incohérences relevées doivent être consignées dans le procès-verbal qui sanctionne les travaux de la Mission.

C) <u>Au niveau de la Brigade de recouvrement</u>

Les diligences à effectuer consistent au rapprochement entre les états de suivi des titres de créances reçus et l'état de suivi des actes de procédures notifiés. Concrètement, il s'agit de confronter le registre des prises en charge des titres de créances (Avis de Mise en Recouvrement : AMR et titres de perception) du Receveur des Impôts avec celui des titres reçus par la Brigade de Recouvrement.

D) <u>Au niveau du Service de la Comptabilité et de la Caisse</u>

Plusieurs niveaux de vérifications doivent être effectués au sein de ce service.

1. <u>Le contrôle des comptes des disponibilités (caisse)</u>

Le contrôle des comptes retraçant les mouvements desdites disponibilités consiste à :

- procéder au pointage contradictoire des fonds qui équivaut au comptage matériel des deniers (billets de banque et jetons), tant au niveau du caveau qu'à la caisse courante ;
- s'assurer de l'existence matérielle d'un registre de suivi des fonds entre le caveau et la caisse courante (calepin de caisse) ;
- déterminer le solde caisse (théorique) en examinant de manière approfondie les livres de premières écritures (quittanciers et Livre Journal Caisse : LJC), le centralisateur et les annexes ;
- procéder au cumul des mouvements débiteurs et créditeurs de la période contrôlée ;
- dégager ou ressortir le solde du compte caisse (5313 XXX) qui est obligatoirement débiteur ou nul ;
- confronter le solde théorique dégagé avec les espèces trouvées en caisse.

En cas de défaut comptable (excédent ou déficit), la Mission doit inviter le Chef de poste sortant à le régulariser de la manière suivante :

- cas d'un excédent (existants réels supérieurs au solde en écritures) : établissement d'une quittance à due concurrence ;
- cas d'un déficit (existants réels inférieurs au solde en écritures) : versement des espèces à due concurrence dans la caisse sans établissement de quittance. Dans le cas où le comptable se trouve dans l'impossibilité de rembourser, la Mission passe une écriture de déficit dans le compte approprié. Une demande d'explication écrite est adressée au mis en cause et un procès-verbal de constat de déficit est établi. Il sera procédé ultérieurement au recouvrement jusqu'à l'apurement du déficit.

<u>NB</u> *: En ce qui concerne la Recette des Impôts, le solde du compte caisse est obligatoirement nul, les chefs desdits postes ayant l'obligation de niveler leur caisse au profit du comptable territorialement compétent (Trésorier Payeur Général, Receveur des Finances, Percepteur).*

2. <u>La vérification des comptes de transfert</u>

La vérification des comptes de transfert porte sur le contrôle des opérations par chèques, par virements et des mouvements de fonds.

a- Les opérations par chèques

Il s'agit de :

- comparer l'historique du compte transfert fichiers chèques à l'encaissement, fichiers chèques et éventuellement rejets fichiers chèques tiré auprès du Service de Contrôle et de Traitement Informatique des Comptabilités (SCTIC) du poste comptable de rattachement avec les soldes des journaux de premières écritures ;
- s'assurer de la concordance de l'état de rapprochement élaboré entre la Recette des impôts et le comptable centralisateur ;
- confronter les soldes dégagés des historiques et des journaux des premières écritures avec le solde des registres auxiliaires de suivi des chèques reçus ou rejetés selon le cas.

b- Les opérations par virement

En l'espèce, la vérification consiste à :

- comparer l'historique du compte transfert fichiers virements, tiré auprès de l'Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT) avec les soldes des journaux de premières écritures ;
- s'assurer de la concordance de l'état de rapprochement élaboré entre la Recette des impôts et le comptable centralisateur ;
- confronter les soldes dégagés des historiques et des journaux de premières écritures avec le solde des registres auxiliaires de suivi des virements reçus ou rejetés selon le cas.

c- Les opérations de mouvements de fonds

Il s'agit pour la Mission de :

- tirer l'historique du compte de mouvement de fonds entre la Recette des impôts et le comptable centralisateur ;
- vérifier les quittances de reversement délivrées par le comptable centralisateur ;
- vérifier l'Avis de Mouvements de fonds signé contradictoirement par la Recette des impôts et le comptable centralisateur ;
- confronter les soldes dégagés des historiques et des journaux des premières écritures avec le solde des registres auxiliaires de suivi des mouvements de fonds.

NB : *La Mission vérifie la concordance parfaite des écritures passées au niveau de la Recette des Impôts et du Comptable centralisateur et s'assure que les différentes opérations ont fait l'objet de comptabilisation. A défaut, elle exige la passation des écritures de régularisation de part et d'autre.*

3. Le contrôle du portefeuille des valeurs inactives

Il s'agit en l'espèce de vérifier les différents stocks des valeurs inactives en s'assurant de la concordance entre le stock théorique des valeurs (timbres fiscaux et communaux, vignettes automobiles, machines à timbrer) et le stock physique correspondant.

A ce titre, la Mission va procéder :

- au pointage physique des valeurs fiscales par nature sanctionné par l'établissement d'un procès-verbal indiquant les résultats du comptage par quotité (nombre de figurines et valeurs) ;
- à la détermination du stock à la date du contrôle suivant le schéma : stock au début de l'exercice ou à la date du dernier contrôle + approvisionnement du poste (exiger tous les Procès-Verbaux : PV des approvisionnements) – les ventes =

stock théorique à la date de contrôle à comparer avec le stock physique restant du poste ;
- à la vérification de la tenue du registre auxiliaire de suivi des valeurs inactives ;
- au rapprochement du procès-verbal d'approvisionnement de la Recette Régionale avec les procès-verbaux de réception de la structure rattachée.

NB *: Tout défaut comptable (excédent ou déficit) non justifié doit donner lieu à dressage d'un procès-verbal de constat de déficit ou d'excédent. En tout état de cause, le chef de poste est astreint à la production d'un compte d'emploi mensuel des figurines prises en charge dans son poste. La Mission doit en présence des responsables sortant et entrant examiner ces documents.*

➢ **Cas particulier des machines à timbrer**

Il est ici question de procéder au rapport d'activité du parc des machines à travers :
- le rapprochement de l'état du parc régional des machines à timbrer avec l'état détaillé de l'affectation des machines du serveur central ;
- le dressage d'un état du parc régional des machines à timbrer devant être cosigné des responsables sortant et entrant ;
- la tenue d'un registre de suivi par machine à timbrer ;
- la sollicitation du rapport du dernier contrôle de l'ensemble des machines à timbrer du parc ;
- le contrôle des crédits utilisés (index total) à la date de la passation de service, déduction faite des crédits utilisés (ou index) établis lors du dernier contrôle.

4. Le contrôle des documents sécurisés

Il consiste au contrôle des stocks physiques et théoriques des documents sécurisés ; à savoir les quittanciers et les déclarations de recettes.

La Mission examine à cet effet :
- le stock de documents sécurisés au début de l'exercice ou à la date du dernier contrôle + les approvisionnements de la période

– le stock de documents épuisés = stock théorique (documents vierges et en cours) à comparer avec le stock physique restant du poste.

II) LES DOCUMENTS A PARAPHER ET SIGNER

Cette phase consiste premièrement en l'arrêt à la date de la passation de service des documents (registres, états…) ouverts au sein des services de la Recette des Impôts et secondement au paraphe suivi de la signature desdits documents par la Mission et les responsables entrant et sortant.

Ainsi, les documents à parapher et signer sont:

1. Au niveau du Secrétariat de la Recette
- le registre du courrier arrivé ;
- le registre du courrier départ ;
- les registres de prise en charge et d'apurement des titres de créances.

2. Au niveau du Service du Suivi et de la gestion des Arriérés Fiscaux
- l'état nominatif des restes à recouvrer par type de redevable (Etat, entreprises publiques, collectivités territoriales décentralisées, entreprises privées) et rubrique cantonné à la date de passation de service (recouvrables, contentieux, difficiles, irrécouvrables), assorti des dossiers physiques de recouvrement ;
- le registre de suivi des apurements (quittances de paiement, lettres de dégrèvement, lettres de remise gracieuses de pénalités, les déclarations de recettes, et lettres de compensations…).
-

3. Au niveau de la Brigade de recouvrement

- le registre des décharges des titres de créances qui retrace tous les titres reçus et notifiés par les agents de recouvrement ;
- l'état centralisé de suivi des dossiers de recouvrements de la Brigade.

4. Au niveau du Service de la comptabilité et de la Caisse

- les Livres Journaux de premières écritures, notamment le quittancier, le livre journal des dépenses, le LJOD (Livre Journal des Opérations Diverses), le carnet de mouvements de fonds ainsi que le centralisateur ;
- les divers registres de suivi, notamment :
  - le registre de suivi des timbres, et vignettes automobiles ;
  - le registre de suivi des approvisionnements en documents sécurisés ;
  - le registre de suivi des virements reçus ;
  - le registre de suivi des rejets comptables ;
  - le registre de suivi des chèques reçus ;
  - le registre des chèques bancaires transmis ou encaissés ;
  - le registre de suivi des chèques bancaires rejetés ;
  - le registre de suivi des mouvements de fonds ;
  - le calepin de caisse.

La formule consacrée à insérer au bas des documents en vue de leur signature est la suivante :

Pour les documents à incidence financière : Arrêté ce jour, …… (Date)……, le présent …….. (Document à signer) ……..pour besoin de passation de service à la somme de F CFA

Pour les documents sans incidence financière : Arrêté ce jour, …… (Date)……, le présent …….. (Document à signer) ……..pour besoin de passation de service.

III) LA CLOTURE DE LA PASSATION TECHNIQUE DE SERVICE

La procédure de passation technique de service s'achève par l'élaboration d'un procès-verbal récapitulant l'ensemble des constats effectués et les actes posés. (Annexe 1)

Il est assorti des recommandations et le cas échéant des propositions des mesures conservatoires et correctrices relatives aux insuffisances, manquements et dysfonctionnements ayant fait l'objet de constats au cours de la procédure.

Pour les cas de déficit constaté, le procès-verbal de déficit et la demande d'explication sont joints au procès-verbal de passation technique de service. (Annexe 2)

Nous attachons du prix à l'exécution des instructions contenues dans la présente Circulaire dont toute difficulté de mise en œuvre devra nous être rapportée.

Yaoundé, le 05 décembre 2016

Le Directeur Général des Impôts	**Le Directeur Général du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire**
(é) MOPA Modeste FATOING.	**(é) MOH Sylvester TANGONGHO**

ANNEXE I :
PROCES VERBAL DE PASSATION TECHNIQUE DE SERVICE

L'An ……et le……du mois de ……..……
Nous, M……Chef de Mission,
Membres de la Mission : …….....
……...……...
Avons procédé à la passation technique de service entre,
M……Matricule……..., Responsable Sortant,
Et M……Matricule……..., Responsable Entrant.
Nommé (e) par……
Suivant l'ordre de passage dans les différents services, nous avons effectué les constats et posé les actes suivants :

I. LES CONSTATS EFFECTUES

A. SECRETARIAT DE LA RECETTE DES IMPOTS

Stock des titres de créances à la date du dernier contrôle ……..
Émissions des titres de créances de la période ……..…….……...
Titres de créances pris en charge de la période ……..……...
Stock des titres de créances à la date de passation de service ……...
Écart …….. ……..……..……..…..
Observation : Expliquer le gap de la période le cas échéant entre le stock des titres de créances émis par les services émetteurs et ceux effectivement pris en charge par le Receveur des Impôts d'une part, et l'écart entre les prises en charge et les titres de créances transmis aux services en charge des poursuites d'autre part.

SERVICE DE SUIVI ET DE LA GESTION DES ARRIERES FISCAUX :
Stock des Restes à recouvrer à la date du dernier contrôle……....
Créances de la période……..…….……..
Apurements de la période……..……..
Restes à recouvrer à la date de passation de service…..……..…….
Solde de la balance des comptes …….…….....
Dossiers physiques de recouvrement correspondants …….....

Observation : Expliquer le gap de la période le cas échéant entre le stock de restes à recouvrer arrêté et les dossiers physiques correspondants d'une part, le stock des restes à recouvrer et la balance des comptes d'autre part.

B. BRIGADE DE RECOUVREMENT

Titres de créances en stock à la date du dernier contrôle*…… ……....
*(*Et/ou à la date de la dernière passation de service)*
Titres de créances reçus de la période……..
Apurements de la période…..…….……..……
Titres de créances résiduels à la date de passation de service ……..…….
Écart …….. ……..……...
Observation : Situation conforme ou non conforme (Expliquer les gaps de la période le cas échéant)

C. SERVICE DE LA COMPTABILITE ET DE LA CAISSE

1. SITUATION DE L'ENCAISSE

a) Détermination du solde

Solde à la date du dernier contrôle*…….…….
*(*Et/ou à la date de la dernière passation de service)*
Mouvements débiteurs de la période …….……..
Mouvements créditeurs de la période …….…...
Solde du centralisateur à la date de passation de service……
Encaisse réelle à la date de passation de service …….
Différence…….…….....
La situation de la caisse telle qu'elle est constatée par les contrôleurs est reportée en détail dans un tableau appelé décomposition de l'encaisse qui se présente de la manière suivante.

b) **Décomposition de l'encaisse réelle**

Quotité	**Caveau**		**Caisse Principale**		**Sous Caisse**		**Total**	
	Nombre	**Valeur**	**Nombre**	**Valeur**	**Nombre**	**Valeur**	**Nombre**	**Valeur**
Billets 10.000								
5.000								
2.000								
1.000								
500								
Jetons 500								
100								
50								
25								
10								
5								
Billets Détériorés								
Total								

Observation : Situation conforme ou non conforme (à expliquer le cas échéant)

2. SITUATION DES VALEURS INACTIVES

a) Timbres fiscaux

i. Détermination du stock

Stock à la date du dernier contrôle*…….……..
*(*Et/ou à la date de la dernière passation de service)*
Approvisionnements de la période …….…….
Total des prises en charge ……..…….……
Réintégrations ……..…….……..
Ventes de la période …...…….
Stock théorique à la date de passation de service ……
Stock réel à la date de passation de service……...
Différence……..……..

ii. Décomposition du stock restant

QUOTITE	NOMBRE	VALEUR
TOTAL		

Observation : Situation conforme ou non conforme (à expliquer le cas échéant).

i. État des quittances de versement des produits de la vente des timbres fiscaux

DATE	NUMERO DE QUITTANCE	MONTANT	OBSERVATION
TOTAL			

a) Vignettes automobiles

i. Détermination du stock

Stock à la date du dernier contrôle*…….
*(*Et/ou à la date de la dernière passation de service)*
Approvisionnements de la période ……..……
Total des prises en charge…….……..
Réintégrations…….…..…….
Ventes de la période ……...……..……..
Stock théorique à la date de passation de service ……..…….……
Stock réel à la date de passation de service…….…….…...
Différence……..……..

ii. Décomposition du stock restant

QUOTITE	NOMBRE	VALEUR
TOTAL		

ii. État des quittances des versements des produits de la vente des vignettes

DATE	NUMERO DE QUITTANCE	MONTANT	OBSERVATION
TOTAL			

Observation : Situation conforme ou non conforme (à expliquer le cas échéant).

b) Machine à timbrer

i. Détermination du stock théorique

Crédit disponible à la date du dernier contrôle*……
*(*Et/ou à la date de la dernière passation de service)*
Recrédits de la période…….
Total des prises en charge…….…….……
Crédits utilisés de la période……...……..
Crédit théorique disponible à la date de passation de service…… …..
Crédit réel disponible à la date de passation de service ……..
Différence ……..…….
Observation : Situation conforme ou non conforme (à expliquer le cas échéant).

ii. État des quittances de reversement des produits de vente des machines à timbrer

DATE	NUMERO DE QUITTANCE	MONTANT	OBSERVATIONS
TOTAL			

c) Tableau synthétique des machines à timbrer

N° machine	Site	Index début	Index fin	Variation des index	Valeurs de caisse	Montant reversé	Écart	Obs.
Total								

NB : L'index de début est celui du dernier contrôle

3. SITUATION DES OPERATIONS SYSTAC/SYGMA

a) Situation des chèques reçus de la période (5111XXX)

1. Vérification des données

Total des chèques reçus par le poste depuis le dernier contrôle*.……
*(*Et/ou à la date de la dernière passation de service)*
Total des chèques transférés par le poste à la TG ou à l'ACCT du……au……..
Total des chèques reçus du poste par la TG ou l'ACCT du.....au.....
Écart de la période……..…….

2. Tableau synthétique

DATE	MONTANT		ECART (1) - (2)	OBSERVATIONS
	ENVOYE PAR LE POSTE (1)	RECU PAR L'ACCT ou TG (2)		

Observation : Situation conforme / non conforme.

b) Transfert fichier chèque (5115XXXTTT)

1. Vérification des données

Total des opérations transférées par le poste du……au……
Total des opérations reçues à la TG ou à l'ACCT du …….au.....
Écart de la période……...…….

2. Tableau synthétique

DATE	MONTANT		ECART (1) - (2)	OBSERVATIONS
	ENVOYE PAR LE POSTE (1)	RECU PAR L'ACCT ou TG (2)		

Observation : Situation conforme / non conforme.

c) Rejet fichier chèques (5115TTTXXX)

1. Vérification des données

Total des chèques du poste rejetés par la TG ou l'ACCT du ……au
Total des chèques rejetés constatés au poste du…….au……..…
Écart de la période ……..…….

2. Tableau synthétique

DATE	MONTANT		ECART (1) - (2)	OBSERVATIONS
	CHEQUES REJETES PAR L'ACCT ou TG (1)	REJETS CONSTATES PAR LE POSTE (2)		

Observation : Situation conforme / non conforme.

d) Transfert fichiers virement (5116XXX 001)

1. Vérification des données

Total des opérations du poste du ……..……..…au….……...
Total des opérations reçues à l'ACCT du……..…au……..…..……
Écart de la période…….

2. Tableau synthétique

DATE	MONTANT		ECART (1) - (2)	OBSERVATIONS
	ENVOYE PAR LE POSTE (1)	RECU PAR L'ACCT (2)		

Observation : Situation conforme / non conforme.

e) Mouvements de fonds entre comptable (5821XXXTTT)

1. Vérification des données

Total des opérations du poste du…..……..……..au…….……..
Total des opérations du poste comptable de nivellement du…..…….. ……au…….
Écart de la période…….

2. Tableau synthétique

DATE	MONTANT		ECART (1) - (2)	OBSERVATIONS
	ENVOYE PAR LE POSTE (1)	RECU PAR LE Poste comptable de nivellement (2)		

3. Détail des nivellements

Date	Montant	N° Quittance	N°AMF	Observation

Observation : Situation conforme / non conforme.

II. LES RESERVES

III. LES ACTES POSES

Services	Documents	Actes posés	Observations
Secrétariat du Receveur	Registre du courrier départ		
	Registre du courrier arrivée		
	Registre des prises en charge des titres de créances		
Service du suivi et de la gestion des	État nominatif des restes à recouvrer cantonné à la date de passation de service, assorti des dossiers physiques de recouvrement		

arriérés fiscaux	Registre de suivi des apurements (quittances de paiement, lettre de dégrèvement, lettre de remises gracieuse de pénalités et lettre de compensation…)		
Brigade de Recouvrement	Registre des décharges des titres de créances qui retrace toutes les décharges des titres notifiés par les agents de recouvrement		
	L'état centralisé de suivi des dossiers de recouvrement		
Service de la comptabilité et de la caisse	Les journaux de premières écritures (quittanciers, LJOD, LJC carnet de mouvements de fonds, le centralisateur		
	Registre de suivi des timbres et vignettes automobiles		
	Registre de suivi des approvisionnements en documents sécurisés		
	Registre de suivi des virements reçus		
	Registre de suivi des rejets comptables		
	Registre de suivi des chèques reçus		
	Registre des chèques bancaires transmis ou encaissés		
	Registre de suivi des chèques bancaires rejetés		
	Registre de suivi des mouvements de fonds		
	Le calepin de caisse		

Le présent procès-verbal qui comporte……..pages et …….annexes a été dressé les jour, mois et an que dessus en ……..…exemplaires, destinés à :

- **Le Receveur des Impôts Sortant**
- **Le Receveur des Impôts Entrant**
- **La Recette des Impôts**
- **Le Directeur Général des Impôts**
- **Le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire**
- **Les membres de la Mission.**

LES SIGNATAIRES

Noms et prénoms	Fonction	Signature
-	**Receveur des Impôts Sortant**	
-	**Receveur des Impôts Entrant**	
-	**Chef de Mission**	
-	**Membre de la Mission**	

ANNEXES

1- Historique du compte caisse ;

2- Historique des chèques reçus ;

3- Historique de transfert fichier chèque ;

4- Historique des chèques transmis au Trésorier Payeur Général ;

5- Situation mensuelle des recettes de la période du contrôle ;

6- La balance des comptes à la date de la passation de service ;

7- Situation des valeurs de caisse, si elles existent (situation détaillée) ;

8- Situation des mouvements de fonds envoyés ;

9- État des restes à recouvrer (état nominatif) ;

10- Situation des déficits ;

11- Situation des comptabilités au Service de Contrôle et Traitement informatique de Comptabilité (SCTIC) ;

12- Situation du personnel ;

13- Situation du matériel ;

14- Situation des documents sécurisés (quittanciers, déclaration des recettes).

15- États de rapprochements des différents transferts fichiers.

Demande d'explications écrites adressée à

M/Mme ……
Fonction :……
Matricule……...

PROCES VERBAL DE CONSTAT DE DEFICIT

QUESTION	REPONSE
DATE …….. **Le Chef de mission**	**Le mis en cause**

L'An……et le …….. du mois de ……..
Nous, M./Mme……, Chef de mission, assisté (e) de M./Mme…… , membre(s) de la mission,
Avons procédé au contrôle de la caisse / des valeurs en portefeuille de la Recette des Impôts de ……..…….. tenue par
M./Mme ……
Nous avons constaté un déficit dont le montant s'élève à **F CFA** (Chiffres)……...
(Lettres)……
Imputable à : M/Mme :

NOMS ET PRENOMS	**FONCTION**	**MATRICULE**	**MONTANT**

En foi de quoi le présent procès-verbal a été rédigé, visé et signé par :

Les membres de la mission (R.I.)

Le Chef de poste comptable

Le mis en cause

Le Chef de mission

CIRCULAIRE N° 006150/MINFI/DGI/LRI/L DU 07 DECEMBRE 2016 PRECISANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA REFORME DU MODE DE COLLECTE DES DROITS DE TIMBRE AUTOMOBILE

La loi de finances pour l'exercice 2016 a consacré le principe de la collecte des droits de timbre automobile par les compagnies d'assurance désormais constituées en redevables légaux. Aux termes de cette loi, à compter du 1er janvier 2017, les droits de timbre automobile seront acquittés exclusivement auprès des compagnies d'assurance lors du règlement de la prime d'assurance automobile responsabilité civile.

La réforme du mode de collecte des droits de timbre automobile devrait contribuer pour les usagers à réduire le coût de la discipline fiscale grâce à la simplification et à la réduction des procédures de paiement des impôts et taxes. Pour l'État, elle devrait aider à réduire le coût de la gestion de cette taxe et sécuriser davantage les recettes qui en sont issues. Les compagnies d'assurance devraient également voir le taux de couverture en assurance du parc automobile national amélioré grâce à cette réforme.

La présente circulaire précise les modalités d'application de cette réforme applicable à compter du 1er janvier 2017 et qui touche aussi bien à l'assiette de cet impôt qu'à ses modalités de perception et son régime de contrôle et de sanction.

I- Champ d'application des droits de timbre automobile

A. Personnes assujetties aux droits de timbre automobile

1) Redevables légaux : les compagnies d'assurance

Conformément aux dispositions de l'article 598 du Code Général des Impôts, le droit de timbre automobile est collecté par les compagnies d'assurance au moment de la souscription de la police d'assurance responsabilité civile.

Sont ainsi constituées redevables légaux du droit de timbre automobile, les compagnies d'assurance offrant des prestations dans la branche responsabilité civile automobile. Celles-ci sont à ce titre chargées de collecter les droits de timbre automobile lors de l'encaissement de la prime d'assurance correspondant aux souscriptions faites auprès d'elles ou de leurs intermédiaires (agents généraux et courtiers).

Deux cas de figures sont dès lors à distinguer :

- **1er cas : la souscription est faite directement auprès de la compagnie** : ici, le droit de timbre automobile est collecté par la compagnie et reversé auprès de son centre des impôts de rattachement.
- **2e cas : la souscription est faite auprès d'un intermédiaire** : le droit de timbre automobile est collecté par celui-ci et reversé à sa compagnie à charge pour cette dernière de procéder au reversement auprès de son centre de rattachement.

Dans tous les cas, le droit de timbre automobile, qu'il soit collecté directement par la compagnie ou indirectement à travers son réseau de distribution, doit être reversé dans les délais légaux par la compagnie d'assurance qui en répond en sa qualité de redevable légal. En conséquence, sa déclaration mensuelle devra correspondre à l'ensemble des souscriptions faites en son nom.

A contrario, n'ayant pas la qualité de redevable légal, les intermédiaires d'assurance ne souscrivent aucune déclaration au titre du droit de timbre automobile.

2) Redevables réels : les détenteurs des véhicules et motocyclettes

Conformément aux dispositions des articles 594 et 596 du Code Général des Impôts, les redevables réels du droit de timbre automobile sont les détenteurs des véhicules automobiles et des engins à deux roues ou trois roues. De ce fait, ce droit est supporté par la personne physique ou morale propriétaire de droit ou de fait du véhicule.

Toutefois, aux termes des dispositions de l'article 595 du Code Général des Impôts, sont exonérés du droit de timbre automobile :

- les véhicules administratifs ;
- les engins sans moteur à deux ou trois roues ;

- les véhicules dont les propriétaires bénéficient du privilège diplomatique ou consulaire ;
- les véhicules en admission temporaire exclusivement utilisés dans le cadre des projets de coopération internationale ;
- les véhicules d'essai immatriculés «WG» ;
- les véhicules en transit immatriculés «WT» ;
- les véhicules concourant au maintien de l'ordre ayant les plaques minéralogiques propres aux Forces Armées, à la Gendarmerie et à la Sûreté Nationale ;
- les ambulances ;
- les engins spéciaux immatriculés «CE» ;
- les véhicules spéciaux utilisés par les infirmes et les mutilés ;
- les véhicules immatriculés à l'étranger dont les propriétaires ont des passeports avec un visa touristique pour une durée égale ou inférieure à trois mois ou une autorisation de circuler sur le territoire camerounais pour une durée égale ou inférieure à trois mois, délivrée par le service de la circulation routière.

Par véhicule administratif, il faut entendre les véhicules appartenant à l'État au sens strict, à savoir l'Administration de l'Etat. En conséquence, les véhicules appartenant aux collectivités territoriales décentralisées (communautés urbaines et communes), aux établissements publics administratifs, aux entreprises publiques et parapubliques demeurent soumis au droit de timbre automobile.

Pour l'application de cette exonération, la compagnie doit requérir des redevables les pièces justificatives du statut ou de la qualité fondant la dispense du droit de timbre automobile sur le véhicule présenté à l'assurance. Il s'agit notamment, en plus de la carte grise, de la carte diplomatique pour les véhicules appartenant aux personnes bénéficiant de privilèges diplomatiques ou consulaires, et de la copie du visa touristique ou l'autorisation de circuler pour les véhicules immatriculés à l'étranger.

Ces pièces justificatives doivent obligatoirement être annexées à la déclaration de la compagnie et conservées pour être présentées à toute réquisition de l'Administration fiscale.

B. Tarifs

A titre de rappel, les tarifs du droit de timbre automobile sont fixés conformément aux dispositions de l'article 597 du Code Général des Impôts, en fonction des puissances administratives comme suit :

- motocyclette à deux (02) roues : 2000 F CFA ;
- motocyclette à trois (03) roues : 5000 F CFA ;
- véhicules de 02 à 07 CV : 15 000 F CFA ;
- véhicules de 08 à 13 CV : 25 000 F CFA ;
- véhicules de 14 à 20 CV : 50 000 F CFA ;
- véhicules de plus de 20 CV : 100 000 F CFA.

C. Fait générateur et exigibilité des droits de timbre automobile

1) Fait générateur

Le fait générateur du droit de timbre automobile s'entend comme l'événement par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité dudit droit. Ainsi, au regard des dispositions de l'article 594 du Code Général des Impôts, le fait générateur du droit de timbre automobile est constitué par la détention d'un véhicule ou d'un engin à moteur à deux ou trois roues en circulation sur le territoire camerounais.

La détention s'entend au sens de la possession comme propriétaire de droit ou de fait. Par véhicules ou engins en circulation, il faut entendre ceux mis en circulation, c'est-à-dire en état de circuler. L'état de circuler ne renvoie pas ici à l'action de circuler sur la route,

mais plutôt à la mise en circulation découlant de la première immatriculation du véhicule ou de l'engin.
Est par conséquent réputé en circulation, le véhicule ayant régulièrement fait l'objet d'une déclaration de mise en circulation, mais stationné pour des raisons personnelles pendant une certaine période.
A contrario, n'est pas considéré en circulation, le véhicule qui, pour des raisons objectives indépendantes de la volonté de son propriétaire, est resté stationné pendant une période supérieure à un exercice. Dans ce cas, une déclaration de mise hors circulation doit être faite auprès du service compétent du Ministère en charge des Transports conformément aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté N°82/705/A/MINT du 09 octobre 1982 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié par l'arrêté N°620/A/MINT/DTT du 04 février 1994.

2) Exigibilité

L'exigibilité du droit de timbre automobile s'entend comme le moment à partir duquel il peut être réclamé. Elle diffère selon que l'on est en présence d'un cas de renouvellement de l'assurance ou d'une nouvelle immatriculation.

✓ **Cas du renouvellement de la police d'assurance**

Pour les propriétaires de véhicules en possession d'une police d'assurance souscrite en 2016 mais arrivant à échéance en 2017, l'exigibilité du droit de timbre automobile intervient dès l'expiration de la validité de ladite police.
A titre d'illustration, si le propriétaire d'un véhicule souscrit le 1er décembre 2016 une police d'assurance d'une durée de six (06) mois, ladite police arrive à expiration le 31 mai 2017. Le droit de timbre automobile dans ce cas, est exigible dès le 1er juin 2017, après l'expiration de la validité de la police d'assurance.

✓ **Cas d'une nouvelle immatriculation**

En ce qui concerne les immatriculations nouvelles, l'exigibilité s'appréciera différemment selon que le véhicule est acquis auprès d'un concessionnaire automobile ou qu'il est directement importé.

- Cas d'un véhicule acquis chez un concessionnaire automobile : l'exigibilité intervient lors **de la livraison du véhicule à son propriétaire** ;
- Cas d'un véhicule importé sous le régime de la mise à la consommation : l'exigibilité intervient lors **du franchissement du cordon douanier**.

En d'autres termes, dès l'instant où le véhicule est livré à son propriétaire ou dès qu'il est mis à la consommation, le droit de timbre automobile est exigible et avec lui, la police d'assurance correspondante. Les services sont donc fondés à interpeller l'automobiliste qui, dans cette situation, ne justifierait pas de l'acquittement desdits droits.

II- Les modalités de collecte du droit de timbre automobile

Conformément aux dispositions de l'article 598 du Code Général des Impôts, le droit de timbre automobile est dorénavant perçu au moment de la première souscription au cours d'un exercice fiscal de la police d'assurance responsabilité civile et ce, en un paiement unique.
Trois aspects caractérisent ainsi ce nouveau mode de collecte :

- le moment de la perception qui est aligné sur celle de la prime d'assurance ;
- le paiement intégral dès la première souscription au titre de l'exercice ;
- la subordination de la délivrance de l'attestation d'assurance à l'acquittement préalable du droit de timbre automobile lorsque celui-ci est exigible.

Ce principe de paiement intégral dès la première souscription exige que la totalité du droit soit acquittée en un paiement unique sans tenir compte du fractionnement de la

prime d'assurance qui découle de la liberté contractuelle laissée aux parties de choisir la période de leur contrat.
L'attestation d'assurance ne doit en aucun cas être délivrée par la compagnie ou l'intermédiaire d'assurance lorsque le droit de timbre automobile exigible à la souscription de la police, n'a pas été acquitté par l'assuré.
En tout état de cause, le paiement intégral des droits de timbre automobile dès la première souscription au titre d'un exercice s'applique aux différents cas de figure ci-après :

1) **cas d'une police d'assurance dont la période de validité chevauche sur deux exercices :** le droit de timbre automobile est acquitté intégralement au moment de la souscription de celle-ci.

Illustration : police souscrite le 1er septembre 2017 pour une période d'un an. Le droit de timbre automobile doit être perçu intégralement à cette date ;

2) **cas d'une police d'assurance souscrite sur une période inférieure à un an :** le droit de timbre automobile est intégralement acquitté à la première souscription quelle que soit la durée du contrat. Une fois que les droits ont été acquittés, ils ne sont plus dus lors du renouvellement de la police d'assurance intervenant au cours du même exercice.

Illustration : une police est souscrite le 15 mars 2017 pour une période de six (06) mois. Le droit de timbre automobile doit être perçu intégralement dès cette souscription. Au renouvellement intervenant au 15 septembre, le droit de timbre automobile n'est plus dû au titre de l'exercice 2017 ;

3) **Cas d'une police d'assurance dont la période est alignée sur l'année civile :** lorsque la police couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre, les droits de timbre automobile sont perçus à la souscription ou à chaque renouvellement pour leur montant intégral.

La date d'entrée en vigueur de la réforme étant fixée au 1er janvier 2017, les compagnies sont tenues de collecter les droits de timbre automobile sur toutes les souscriptions faites au titre de cet exercice, y compris celles faites de manière anticipée.

III- Modalités de déclaration et de reversement des droits de timbre automobile

A. Du paiement des droits de timbre automobile par le redevable réel

1) Du paiement auprès de la compagnie d'assurance

Lors de la souscription par l'assuré de sa police d'assurance, la compagnie perçoit le droit de timbre automobile conformément aux tarifs prévus à l'article 597 du Code Général des Impôts. Le reçu de paiement délivré par la compagnie après encaissement doit obligatoirement mentionner, outre les montants de la prime d'assurance et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), celui du droit de timbre automobile acquitté par l'assuré.
En cas de renouvellement de la police au cours du même exercice auprès d'un nouvel assureur, l'assuré est tenu de présenter l'attestation d'assurance expirée avec le reçu correspondant le cas échéant, pour ne pas acquitter à nouveau le droit de timbre automobile.
La compagnie d'assurance justifie la non collecte des droits de timbre automobile au renouvellement de la police d'assurance en produisant l'attestation d'assurance expirée et le reçu correspondant.

2) Du paiement auprès d'un intermédiaire

Lorsque la police d'assurance est souscrite auprès d'un intermédiaire, celui-ci procède à la collecte selon les mêmes modalités et reverse le produit auprès de sa compagnie. Cette dernière ne peut en aucun cas invoquer le délai de reversement de la prime d'assurance

ou le retard de reversement de l'intermédiaire pour justifier un paiement tardif des droits de timbre automobile. Tout retard constaté entraîne l'application des sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales.
Les compagnies tiennent un état physique et électronique de suivi des souscriptions faites auprès de leurs intermédiaires. Ledit état doit préciser, par intermédiaire, les attestations mises à disposition assorties de leurs références (numéro de série), les émissions faites ainsi que les périodes couvertes par chaque attestation.

B. Modalités de déclaration et de reversement par le redevable légal

1) Modalités de déclaration

Conformément aux dispositions de l'article 598 du Code Général des Impôts, la déclaration des droits de timbre automobile incombe désormais au redevable légal dudit droit, à savoir la compagnie d'assurance. Elle doit être souscrite au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les droits ont été collectés.
Sur la forme, la déclaration des droits de timbre automobile s'effectue à l'aide de l'imprimé de déclaration des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts sur le revenu qui comprend une ligne « droit de timbre automobile ». Elle doit être accompagnée en annexe d'un bordereau détaillant les souscriptions au titre de la période, notamment l'identification du véhicule, son numéro de châssis, sa puissance administrative, les droits acquittés et la période de souscription.
S'agissant des polices d'assurance souscrites de manière anticipée au mois de décembre de l'exercice 2016 pour le compte de l'exercice 2017, les compagnies d'assurance devront, dans ce cas de figure, collecter les droits de timbre automobile conformément à la réforme.

2) Modalités de reversement

Conformément aux dispositions de l'article 598 du Code Général des Impôts, les droits de timbre automobile collectés sont reversés auprès du receveur du Centre des Impôts de rattachement de la compagnie au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement par les assurés. Le délai de reversement de la prime d'assurance par un intermédiaire à sa compagnie n'est pas opposable à l'Administration fiscale.
Les droits de timbre collectés par la compagnie et figurant sur sa déclaration doivent être reversés par virement bancaire sur le compte de la recette de son centre des impôts de rattachement, conformément aux dispositions de l'article L8 du Code Général des Impôts.

IV- Modalités de contrôle des droits de timbre automobile

La perception du droit de timbre automobile étant adossée sur celle de la prime d'assurance souscrite par l'assuré, la preuve de son paiement est établie suivant des modalités particulières.
Pour s'assurer du paiement effectif de ce droit par l'ensemble des automobilistes, il est prévu des contrôles dont le régime est bien encadré.

A. La preuve du paiement des droits de timbre automobile

La preuve du paiement du droit de timbre automobile est établie par la présentation de l'attestation d'assurance délivrée par l'assureur.
Dans tous les cas, la détention d'une attestation d'assurance en cours de validité atteste de l'acquittement par le redevable réel des droits de timbre exigibles. L'attestation d'assurance ne peut ainsi être délivrée qu'après paiement de l'intégralité des droits dus en principal et en pénalités.
L'attestation d'assurance délivrée par l'assureur est dotée d'un identifiant unique et d'un code- barres sécurisé attestant son authenticité.

B. Les personnes habilitées à effectuer le contrôle

Aux termes des dispositions de l'article 602 du Code Général des Impôts, le contrôle du droit de timbre automobile est effectué par les agents de la Direction Générale des Impôts dûment commissionnés à cet effet, conjointement avec les agents des compagnies d'assurance et ceux habilités à verbaliser en matière de police de roulage.

Les agents des compagnies d'assurance participant au contrôle doivent être dûment mandatés par les compagnies dont ils relèvent.

C. L'organisation et le suivi du contrôle

Le contrôle des droits de timbre automobile est effectué selon deux modalités :

- sous la forme de contrôles conjoints diligentés suivant une fréquence trimestrielle, par les agents du Ministère des Finances (DGI), du Ministère des Transports, des forces de maintien de l'ordre (police et gendarmerie), et des compagnies d'assurance ;
- par les agents habilités à verbaliser en matière de police de roulage, agissant seuls en permanence dans le cadre de leurs missions.

La coordination des contrôles conjoints est assurée par l'Administration fiscale, chargée de définir les modalités pratiques de déploiement des équipes de contrôles sur le territoire national et d'en assurer le suivi.

En cas de constatation par les équipes de contrôles, d'infractions en matière de droit de timbre automobile (non-paiement ou défaut de justification du paiement), le véhicule ou l'engin est mis en fourrière et les pièces personnelles et du véhicule du contrevenant sont saisies et conservées auprès des services fiscaux, contre récépissé. Ceux-ci ne peuvent être retirés par le contrevenant que sur présentation d'une attestation d'assurance dûment délivrée par une compagnie d'assurance après acquittement des droits de timbre automobile ainsi que des pénalités dus.

En rappel, seules les compagnies d'assurance sont habilitées à collecter les droits de timbre automobile, y compris lorsque ces droits sont consécutifs à un contrôle.

V- Régime des sanctions

Le régime de sanction du redevable légal est celui prévu par le Livre des Procédures Fiscales. Il n'appelle pas de précisions particulières.

S'agissant du redevable réel, deux types de sanction sont prévus : les sanctions fiscales et pénales applicables aux infractions et manquements en matière de droit de timbre automobile.

A. Les infractions passibles de sanctions en matière de droit de timbre automobile

Conformément aux dispositions de l'article 601 du Code Général des Impôts, sont passibles des sanctions fiscales et/ou pénales les infractions ci-après :

- la non-justification de l'acquittement du droit de timbre automobile aux agents chargés du contrôle ;
- le défaut de paiement du droit de timbre automobile dûment constaté lors du contrôle ;
- le non-paiement du droit de timbre automobile par l'assuré qui n'a pas souscrit ou renouvelé sa police au terme d'un exercice fiscal.

B. Les sanctions fiscales et pénales

Alors que la sanction fiscale s'applique à tous les manquements aux obligations en matière de droit de timbre automobile ci-dessus rappelés, la sanction pénale quant à elle, n'est appliquée qu'en cas d'infractions constatées lors des contrôles routiers.

1) Les sanctions fiscales

En application des dispositions de l'article 601 du Code Général des Impôts, le défaut de paiement, le paiement hors délais ou la non-justification du paiement du droit de timbre

automobile par le redevable réel, sont sanctionnés d'une pénalité consistant au paiement d'un droit en sus correspondant à 100 % du droit au droit normalement dû.
En outre, en application des dispositions de l'article L78 du Livre des Procédures Fiscales, la non présentation d'une attestation d'assurance en cours de validité aux agents chargés du contrôle, entraine la mise en fourrière du véhicule dans le respect des règles de procédure propres en la matière.

2) Les sanctions pénales

Conformément aux dispositions des articles 601 (1) et (2) du Code Général des Impôts (CGI), la non-justification de l'acquittement du droit de timbre automobile et le défaut de paiement de celui-ci constituent des contraventions de deuxième et troisième classe respectivement, punie par le code pénal.
Ledit code prévoit que la contravention de 2e classe est frappée par une amende allant de mille quatre cents (1 400) à deux mille quatre cents (2 400) F CFA inclusivement.
Quant au défaut de paiement du droit de timbre automobile constitutif d'une contravention de 3e classe, il est puni d'une amende allant de deux mille six cents (2 600) à trois mille six cents (3 600) F CFA inclusivement.
Dans les deux (02) cas, la constatation de l'une de ces deux infractions entraine la mise en fourrière immédiate du véhicule ou de l'engin.

Illustrations :

1er cas : non-paiement constaté lors du contrôle

A l'occasion des opérations de contrôle conjoint MINFI, forces de maintien de l'ordre et compagnies d'assurance, un automobiliste a fait l'objet d'interpellation pour non-justification de l'acquittement du droit de timbre automobile aux agents chargés du contrôle. Les pièces personnelles et du véhicule du contrevenant sont saisies et conservées auprès des services fiscaux, contre un récépissé délivré.
Pour ce cas particulier, le régime des sanctions pour le non-paiement du droit de timbre automobile constaté lors d'un contrôle qui constitue au plan pénal une contravention de 3e classe, qui est passible des sanctions fiscales et pénales à savoir d'un droit en sus correspondant au droit simple normalement dû, d'une amende allant de deux mille six cents (2 600) à trois mille six cents (3 600) F CFA inclusivement et de la mise en fourrière du véhicule.

2e cas : renouvellement tardif de la police d'assurance

Un automobiliste qui se présente auprès d'une compagnie d'assurance le jeudi 21 décembre 2017 pour le renouvellement de sa police d'assurance dont la validité est expirée depuis le 31 juillet 2017, n'est pas passible de sanctions.
Le paiement des droits de timbre automobile au cours d'un exercice fiscal ne donne pas lieu à sanctions fiscale et pénale. En conséquence, aucun droit en sus n'est perçu dans le cas d'espèces.

3e cas : non-justification du paiement au terme d'un exercice fiscal

Un automobiliste dont la police d'assurance souscrite en 2017 qui se présente spontanément pour son renouvellement auprès de la compagnie d'assurance le 03 janvier 2018, est passible de sanctions fiscales.
En effet, le non-renouvellement de l'assurance au terme d'un exercice fiscal après son expiration, synonyme de non-paiement du droit de timbre automobile, entraine l'application des sanctions fiscales en l'occurrence un droit en sus.

C. Les modalités de la réclamation contentieuse en matière de droit de timbre automobile

Lorsque la pénalité d'un droit en sus est mise à la charge d'un usager, deux (02) cas de figures peuvent se présenter :

- il reconnait les droits en principal et pénalités, puis les acquitte ou sollicite une remise gracieuse desdites pénalités ;

- il conteste le droit de timbre automobile dû en faisant valoir que son véhicule n'était pas en circulation.

1) <u>La procédure de remise gracieuse des pénalités</u>

Conformément aux dispositions de l'article 571 du Code Général des Impôts, une modération ou une remise gracieuse des pénalités peut être accordée sur demande timbrée du redevable selon les modalités ci-après :

- lorsque le retard est inférieur à un mois, la remise ou la pénalité peut être accordée après paiement des droits simples ;
- lorsque le retard est supérieur à un mois, la remise ne peut être accordée qu'après paiement préalable des droits simples majorés d'une amende fiscale de 10%.

La demande de remise gracieuse des pénalités des droits de timbre automobile est adressée au chef de centre des impôts territorialement compètent du redevable réel. Pour être recevable, la demande doit être signée, datée, timbrée et accompagnée de :

- justificatifs du paiement du droit simple dû ainsi que des 10% au titre des pénalités lorsque le retard est supérieur à un (01) mois ;
- copie de la carte grise ;
- copie de la dernière police d'assurance souscrite.

Le Chef de Centre des Impôts territorialement compétent dispose d'un délai maximal de (15) quinze jours pour répondre à la réclamation du redevable réel.

Lorsque la pétition de remise de pénalités est introduite par l'assuré, la compagnie d'assurance sursoit à la délivrance de l'attestation d'assurance jusqu'au paiement des pénalités restant éventuellement dues, ou la présentation de la lettre de remise de pénalités signée de l'autorité compétente. La compagnie est tenue d'annexer à sa déclaration de droit de timbre automobile, copies des lettres de remise produites par les assurés.

2) <u>La procédure de contestation des pénalités</u>

Lorsque le redevable réel estime ne pas devoir payer les pénalités mises à sa charge en raison du retrait de la circulation de son véhicule sur la période au titre de laquelle les droits lui sont réclamés, il peut introduire une réclamation contentieuse dans les conditions fixées à l'article L116 du Livre des Procédures Fiscales.

A cet effet, il adresse sa réclamation au Chef de Centre Régional des Impôts ou au Directeur des Grandes Entreprises dans un délai de trente (30) jours à partir de la liquidation des droits par la compagnie d'assurance. Pour être recevable, sa réclamation doit être signée, datée, timbrée et accompagnée de :

- justificatifs de paiement des droits simples dus ;
- la déclaration de mise hors circulation de son véhicule dûment délivrée par le service compétent du Ministère en charge des transports.

La déclaration de mise hors circulation ne peut en aucun cas être invoquée lorsque le non-paiement des droits de timbre automobile est constaté à l'occasion d'un contrôle.

En cas de rejet de sa réclamation ou de silence observé au terme du délai d'instruction de trente (30) jours, le redevable réel peut introduire un recours auprès du Ministre des Finances dans les conditions fixées à l'article L 119 du Livre des Procédures Fiscales.

Les prescriptions de la présente circulaire doivent être rigoureusement observées et toute difficulté d'application devra m'être signalée.

LE MINISTRE DES FINANCES
(é) *ALAMINE OUSMANE MEY*

CIRCULAIRE N°0006/MINFI/DGI/LRI/L DU 10 MAI 2017

PRECISANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA REFORME DES PROCEDURES D'ENREGISTREMENT DES MUTATIONS DES VEHICULES D'OCCASION

Les mutations des véhicules d'occasion sont obligatoirement soumises à la formalité d'enregistrement. L'octroi de cette formalité donne lieu à la perception des droits d'enregistrement assis sur la valeur de la transaction librement déclarée par l'acquéreur. Toutefois, lorsque celle-ci est inférieure à la valeur vénale réelle, l'Administration fiscale procède à la réévaluation administrative.

Dans le souci d'encadrer cette réévaluation, la loi de finances pour l'exercice 2017 a étendu aux biens meubles le principe de l'application d'une mercuriale administrative pour la détermination des bases d'imposition aux droits d'enregistrement.

Par ailleurs, en droite ligne des réformes de modernisation des modalités d'accomplissement des obligations fiscales, la procédure d'enregistrement des mutations des véhicules d'occasion est simplifiée à travers la possibilité qui est désormais donnée aux usagers de télédéclarer leurs transactions.

La présente circulaire précise le régime fiscal des transactions des véhicules d'occasion, et la nouvelle procédure d'enregistrement de ces transactions.

I- Le régime fiscal des transactions portant sur les véhicules d'occasion

Quelle que soient leurs formes, les transactions portant sur les véhicules d'occasion sont soumises à certains prélèvements fiscaux.

A. Les transactions visées

1. Toutes les transactions portant sur les véhicules d'occasion sont soumises aux impôts et taxes prévus par le Code Général des Impôts (CGI). Il s'agit aussi bien de l'importation des véhicules d'occasion que des cessions effectuées à l'intérieur du territoire national.

2. Par véhicule d'occasion, il faut entendre tout véhicule de seconde main, c'est-à-dire qui n'est pas à l'état neuf.

3. Les transactions sur les véhicules d'occasion peuvent revêtir plusieurs formes : les ventes de gré à gré ou judicaires ou par adjudication, la donation, l'échange, la réformation, le partage, etc.

4. Les transactions portant sur les véhicules d'occasion effectuées par les concessionnaires de véhicules automobiles sont soumises à la TVA. Elles sont par conséquent enregistrées gratis conformément aux dispositions de l'article 546 B-3 du CGI.

B. Les différents prélèvements dus sur une mutation de véhicule d'occasion

5. Outre les droits d'enregistrement, les mutations des véhicules d'occasion donnent lieu à perception de droits de timbres et pour certains véhicules, de la taxe à l'essieu.

1) Les droits d'enregistrement

6. Conformément aux dispositions de l'article 543 (C) et 342 (2) du CGI, les mutations de biens meubles à l'instar des véhicules d'occasion sont soumises aux droits d'enregistrement au taux moyen proportionnel.

7. Lorsque les mutations des véhicules d'occasion sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), elles sont enregistrées gratis avec perception du droit de timbre gradué conformément aux dispositions des articles 546-B et 585 du CGI.

Il en est ainsi des cessions de véhicules réformés par des concessionnaires agrées de ventes de véhicules neufs, à l'instar des sociétés CAMI Toyota et TRACTAFRIC.

8. Pour la détermination de la valeur administrative imposable, il est tenu compte des modalités ci-après :

- ***S'agissant des véhicules importés***, la valeur administrative imposable est la valeur administrative fixée par la mercuriale majorée des frais de manutention et des impôts et taxes.
- ***Concernant les transactions effectuées à l'intérieur***, la valeur administrative imposable s'obtient après application sur la valeur fixée par la mercuriale d'une décote de 20 %.

a) La base de calcul des droits d'enregistrement

i. <u>Le principe : application de la valeur exprimée dans l'acte</u>

9. Aux termes des dispositions de l'article 295 du CGI, la base de calcul des droits d'enregistrement sur les mutations de véhicules est constituée par le prix de la transaction exprimée dans l'acte.

ii. <u>L'exception : application de la valeur administrative imposable</u>

10. Conformément aux dispositions de l'article 546 bis du CGI, la valeur librement exprimée dans l'acte par les parties ne peut être inférieure à celle résultant de l'application de la mercuriale administrative.

11. En conséquence, lorsque le prix déclaré par l'acquéreur est inférieur à la valeur administrative telle que fixée dans la mercuriale, c'est la valeur administrative imposable qui est retenue pour la liquidation des droits d'enregistrement. Celle-ci est donc la valeur minimale acceptable. A contrario, le prix exprimé dans l'acte sert de base de calcul pour la détermination des droits d'enregistrement lorsqu'il est supérieur à la valeur administrative.

12. La mercuriale administrative des véhicules d'occasion applicable est annexée à la présente circulaire. Elle fixe, sur la base des critères d'évaluation tenant à la marque, à la gamme et à l'âge du véhicule, les valeurs minimales de références applicables aux transactions ci-dessus citées. La présente mercuriale et révisable en tant que de besoin pour tenir compte de l'évolution des prix sur le marché.

b) Les taux des droits d'enregistrement

13. En application des dispositions des articles 342 et 543 et CGI, les mutations des véhicules d'occasion sont soumises aux droits d'enregistrement au taux proportionnel de 5 %.

c) Délai d'enregistrement

14. Conformément aux dispositions de l'article 276 (2) du CGI, les actes sous seing privé constatant les conventions synallagmatiques à l'instar des cessions de véhicules d'occasion doivent être enregistrés dans un délai de trois (03) mois.

15. Ce délai est décompté à partir de la date portée sur le certificat de vente pour les cessions locales de véhicules d'occasion. S'agissant des véhicules d'occasion importés, ce délai est décompté à partir de la date de la déclaration en détail de déchargement du navire accostant les eaux territoriales du Cameroun.

d) Régime de sanctions

16. Lorsque la déclaration ou le paiement des droits d'enregistrement s'effectue hors du délai ci-dessus précisé, il est appliqué un droit en sus (soit 100 %) au titre des pénalités, en respect des dispositions de l'article 321 du CGI.

2) Les droits de timbre

a) Droit de timbre sur carte grise

17. En application des dispositions des articles 466, 551 et 552 du CGI, les cartes grises des véhicules automobiles et autres véhicules à moteur et leurs duplicatas donnent lieu à perception d'un droit de timbre de 3000 F CFA par cheval-vapeur

ou fraction de cheval vapeur. Le minimum de droit est fixé à F CFA 3 000 pour les motocyclettes et les vélomoteurs.

18. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules utilitaires, le taux est fixé à 1 000 F CFA par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur. Par véhicule utilitaire, il faut entendre ceux dont la charge utile est supérieure à 1 000 kg.

19. Le nombre de chevaux est déclaré par l'acquéreur. Il doit correspondre à la valeur mentionnée sur la carte grise.

20. Pour le cas spécifique des véhicules d'occasion importés, la valeur administrative (nombre de chevaux) est déterminée automatiquement par l'application de télé déclaration.

b) Le droit de timbre de dimension

21. En application des dispositions des articles 428 et 436 du CGI, le certificat de vente à l'instar de tout acte présenté à la formalité d'enregistrement doit être timbré en trois (3) exemplaires.

c) Le droit de timbre gradué

22. En application des dispositions de l'article 585 du CGI, la vente des véhicules d'occasion soumis à la TVA est passible du droit de timbre gradué. La perception du droit de timbre gradué n'exclut pas celle du droit de timbre de dimension.

3) La taxe à l'essieu

a) Personnes visées

23. En application des dispositions de l'article 609 et 610 du CGI, les véhicules automobiles à charge utile au moins égale à trois (03) tonnes et circulant sur le territoire camerounais (à l'exception de ceux appartenant à l'État) sont passibles de la taxe à l'essieu.

b) Tarifs

24. En application des dispositions de l'article 611 du CGI, les tarifs de la taxe à l'essieu sont fixés ainsi qu'il suit :

- 4500 F CFA : pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 3 tonnes et inférieure à 5 tonnes ;
- 9 375 F CFA : pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 5 tonnes et inférieure à 16 tonnes ;
- 16 875 F CFA : pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 16 tonnes et inférieure à 20 tonnes ;
- 28 125 F CFA : pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 20 tonnes et inférieure à 30 tonnes ;
- 37 500 F CFA : pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 30 tonnes ;
- 112 500 F CFA : pour les véhicules destinés au transport des grumes et des bois débités.

II- La nouvelle procédure d'enregistrement des mutations des véhicules d'occasion

A. Le principe de la télédéclaration

25. Les mutations des véhicules d'occasion doivent être télé déclarées à travers le portail web de la Direction Générale des Impôts (www.impots.cm).

26. Pour les mutations des véhicules d'occasion importés, l'importateur ou son déclarant peut directement entamer la procédure de télé déclaration et de

paiement des droits de mutation dès réception de la déclaration en détail de déchargement du navire.

S'agissant des importations par voie terrestre, la procédure de télé déclaration et de paiement des droits d'enregistrement peut s'effectuer sur la base de la déclaration d'importation.

27. En conséquence, les droits dus ne sont plus perçus par les régies des recettes auprès du Port Autonome de Douala (PAD) et du Ministère en charge des transports. Ces régies sont en conséquence supprimées.

28. Ainsi, les droits de timbre ayant été télé déclarés et payés, aucun paiement supplémentaire ne doit être effectué auprès de la délégation régionale des transports.

B. <u>La procédure de télé déclaration</u>

29. Il appartient à l'acquéreur du véhicule d'occasion de procéder à la télédéclaration de sa transaction, qu'il s'agisse d'une acquisition locale ou d'une importation, le déclarant en Douane peut toutefois, effectuer la télé déclaration pour le compte de son client importateur.

30. Pour télé déclarer, l'usager doit disposer d'un compte de télé déclaration obtenu à partir du portail web de la DGI à l'adresse www.impots.cm. La démarche à suivre est la suivante : cliquer sur l'onglet «**Créer un compte**», sélectionner par la suite le type d'utilisateur «**Contribuable Télédéclaration**», puis renseigner tous les champs et cliquez sur le bouton «**Envoyer**».

31. Les champs suivants devront obligatoirement être remplis :

- Nom et prénom/Raison-sociale ;
- Numéro Identifiant Unique (NIU) ;
- Numéro portable ;
- Adresse Email ;
- Mot de passe ;
- Confirmation du mot de passe.

32. Un message de confirmation est envoyé par SMS et par mail au numéro de portable et à l'adresse email renseignés sur le formulaire.

Une fois le compte de télé déclaration créé, la procédure d'enregistrement en ligne des véhicules d'occasion se décline ainsi qu'il suit :

a. Les modalités de télé déclaration

33. Le contribuable se rend sur le site web de la DGI à l'adresse *« www.impots.cm »* et clique sur le lien «Télédéclaration». Il est alors redirigé vers la page de connexion de l'application de télédéclaration.

34. Sur l'onglet «Ouvrir une session», il saisit le « login » et le mot de passe spécifiés lors de la création de son compte puis clique sur le bouton «Connexion», le login étant le NIU. Si les informations saisies sont concordantes, il est redirigé vers sa page d'accueil.

35. Sur le panneau de commande situé en haut à gauche de la page, il clique sur le lien «**mutation de véhicules d'occasion**» pour afficher la page de déclaration de la transaction.

36. La page qui s'affiche présente deux onglets : un onglet «Liste» qui affiche la liste des déclarations enregistrées dans une période donnée, et un onglet «Fiche» qui présente les champs à renseigner pour enregistrer une déclaration.

37. L'onglet «Fiche» comporte deux types de champs : les champs libres sur lesquels le contribuable peut effectuer des saisies ou sélectionner des valeurs, et

les champs réservés qui sont remplis automatiquement. Les champs ci-après doivent obligatoirement être renseignés :

- ***Pour les cas des véhicules importés*** : marque du véhicule, gamme, date de 1ère mise en circulation, cylindrée, prix d'acquisition figurant sur le connaissement.
- ***Pour les ventes locales*** : marque du véhicule, gamme, cylindrée, prix d'acquisition figurant sur le certificat de vente.

38. Pour enregistrer une nouvelle déclaration ou modifier une déclaration existante, l'importateur renseigne les champs nécessaires à la liquidation de l'acte puis clique sur le bouton «Enregistrer». Le système effectue alors la liquidation des droits dus et affiche les résultats dans les cases réservées.

39. Sur l'onglet «Edition», cliquez sur le bouton «Avis d'imposition» pour afficher et imprimer ce document qui récapitule notamment la ventilation des droits dus et rappelle le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du Receveur des Impôts destinataire de la recette.

40. En fin de compte, le contribuable valide son opération en cliquant sur le bouton «Envoyez ». sa déclaration est alors transmise aux services des impôts.

b. Les modalités de paiement des droits dus

41. Pour les mutations des véhicules d'occasion importés, les droits dus sont payés par virement bancaire ou par versement auprès des guichets des banques au profit du receveur des impôts de la Cellule Spéciale d'Enregistrement compétent.

42. Lorsque le paiement est effectué par virement, il est délivré à l'importateur une attestation de virement mentionnant :

-les noms et prénoms ou la raison sociale de l'importateur ;
-son numéro d'identifiant unique ;
-la nature des droits acquittés ainsi que les montants correspondants auxdits droits ;
-les références de l'avis d'imposition ;
-la date de délivrance de l'attestation de virement.

43. Si le paiement est effectué en espèces versées auprès des banques au Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE), il est délivré à l'importateur un reçu par la banque.

44. Sur présentation du contribuable de l'attestation de virement ou du reçu de virement en espèces dument délivré par la banque, la Cellule Spéciale d'enregistrement de la Région du Littoral délivre spontanément la quittance de paiement des droits dus.

a. L'obtention de la formalité

45. La mention d'enregistrement n'est pas donnée pour les mutations de véhicules importés.

➢ **Le lieu**

46. La formalité d'enregistrement des mutations de véhicules d'occasion acquis localement est donnée soit par les responsables des Cellules Spéciales d'Enregistrement (CSE) pour les villes de Yaoundé et de Douala ou par les services d'enregistrement des autres centres régionaux des impôts.

➢ **La démarche à suivre**

47. Afin d'obtenir la formalité d'enregistrement de sa transaction, l'acquéreur doit obligatoirement produire contre récépissé, les pièces ci-après sous peine de rejet de son dossier :

- Pour les cessions de véhicules d'occasion à l'intérieur du territoire

- trois exemplaires (03) du certificat de vente identifiant les parties à la transaction et mentionnant leurs Numéros d'Identifiant Unique (NIU) ;
- une (01) copie certifiée de sa Carte Nationale d'Identité et de celle du vendeur ;
- un (01) avis d'imposition édité à partir du site web de la DGI et mentionnant la liquidation des droits dus ;
- une (01) attestation de virement délivrée par la banque,
- l'ancienne carte grise.

▪ Pour les véhicules d'occasion importés
- trois exemplaires (03) du certificat de vente identifiant les parties à la transaction et mentionnant leurs Numéros d'Identifiant Unique (NIU) ;
- une (01) copie de la déclaration d'importation ;
- une (01) copie du connaissement ;
- une (01) copie de la déclaration en détail ;
- une (01) copie de l'attestation de dédouanement ;
- une (01) copie certifiée de sa Carte Nationale d'Identité et de celle du vendeur ;
- un (01) avis d'imposition édité à partir du site web de la DGI et mentionnant la liquidation des droits dus ;
- une (01) attestation de virement délivrée par la banque,
- l'ancienne carte grise.

48. Les actes de mutations dument enregistrés sont transmis sous bordereau à la Délégation Régionale du ministère en charge des transports dans un délai de 48 heures.

III- Mesures de sécurisation des recettes

A. La sécurisation des recettes liées aux mutations des véhicules d'occasion importés

49. L'acquittement des droits d'enregistrement et des droits accessoires (droit de timbre et taxe à l'essieu) conditionne la délivrance de l'attestation de dédouanement. A cet égard, les services des douanes doivent exiger la présentation des quittances de ces impôts et taxes avant de délivrer l'attestation de dédouanement.

B. La sécurisation des recettes liées aux mutations de véhicules à l'intérieur

50. Afin de limiter les possibilités de fraude, les certificats de ventes dûment revêtus des mentions d'enregistrement, assortis des quittances de paiement des droits dus sont transmis en fin de journée sous bordereau à la délégation régionale des transports pour établissement des cartes grises correspondantes.

51. Une fenêtre de consultation est ouverte sur le portail de la DGI (www.impots.cm) pour permettre aux services du Ministère en charge des transports de s'assurer de l'effectivité des paiements effectués.

Les prescriptions de la présente circulaire doivent être rigoureusement observées et toute difficulté d'application devra m'être signalée.

Le Ministre des Finances

(é) Alamine Ousmane MEY

CIRCULAIRE N° 002/MINFI/DGI/DC/CCX DU 16 DECEMBRE 2017 PRECISANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE TAXATION D'OFFICE

Le Directeur Général des Impôts
A

-***Monsieur le Chef de l'Inspection des Services des Impôts ;***

-***Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises ;***

-***Mesdames et Messieurs les Chefs de Centres Régionaux des Impôts ;***

-***Mesdames et Messieurs les Chefs de Centres des impôts des Moyennes Entreprises ;***

-***Mesdames et Messieurs les Chefs des Centres Spécialisés des Impôts ;***

-***Mesdames et Messieurs les Chefs des Centres Divisionnaires des Impôts***.

1. La taxation d'office (T.O.) est une procédure de redressement qui tire son fondement des dispositions combinées des articles L29 à L32 et 66 du Code Général des Impôts. Il s'agit d'une modalité d'imposition effectuée par l'Administration à l'encontre d'un contribuable, suite à une défaillance formellement constatée de celui-ci. Elle consiste, pour l'administration, à évaluer unilatéralement l'assiette de l'impôt à partir des éléments dont elle dispose.

2. La taxation d'office ne doit aboutir à l'émission d'impositions ni manifestement excessives ni insuffisantes. Les services doivent s'atteler à faire une évaluation aussi exacte que possible des éléments concourant à la détermination des bases d'imposition.

3. La présente circulaire vise à rationaliser et à objectiver le recours à la taxation d'office en proposant une démarche cohérente et unifiée pour sa mise en œuvre. A ce titre, elle précise les modalités de cette mise en œuvre (I), ainsi que les particularités liées à l'instruction des contentieux y relatifs (II)

I. LA PROCEDURE DE LA TAXATION D'OFFICE

A- L'obligation de justifier l'option pour une taxation d'office

Le recours à la TO étant exceptionnel, les faits ayant justifié sa mise en œuvre à l'encontre d'un contribuable doivent être préalablement exposés. Autrement dit, la faute imputable au contribuable doit être précisée. En rappel, les articles L29 et L30 du Livre des Procédures Fiscales (LPF) identifient huit (08) cas d'ouverture de la taxation d'office. Sont ainsi concernés :

- le non dépôt par le contribuable, dans le délai légal, d'une déclaration qu'il est tenu de souscrire ;
- l'abstention de production par le contribuable des détails de certains éléments de la comptabilité spécifique de l'activité exercée ;
- le défaut de réponse à une demande d'éclaircissements ou de justifications ;
- le défaut de désignation d'un représentant fiscal au Cameroun ;
- le défaut de tenue ou de présentation de tout ou partie de la comptabilité ou de pièces justificatives constaté par procès-verbal de carence ;
- le rejet d'une comptabilité considérée par l'Administration comme irrégulière et non probante ;
- l'opposition à contrôle fiscal.

En application de l'article 66 du CGI, la TO peut également s'appliquer d'après les signes extérieurs de richesse lorsqu'il est avéré que le contribuable, personne physique, a déclaré un revenu global imposable inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant un barème légal à certains éléments du train de vie, et que le revenu obtenu sur cette base excède d'au moins 40% le revenu net global déclaré au cours de l'un des deux derniers exercices.

Dans tous les cas, le contribuable qui fait l'objet d'une taxation d'office doit avoir au préalable été mis en demeure de régulariser sa situation déclarative et fait l'objet de relances écrites de l'administration.

La mise en demeure effectuée et l'absence de réaction observée du contribuable doivent être relevées dans la lettre de notification de la taxation d'office.

B- L'obligation de motiver les bases d'imposition

La détermination unilatérale des bases d'imposition est souvent source de contestation en raison des méthodes utilisées par les services.

Afin de limiter ces contentieux, les services devront s'en tenir à des modalités classiques et simples, qui permettent d'asseoir les impositions du contribuable sur des bases objectives et éviter, autant que possible, les méthodes n'ayant aucune prise avec la réalité de l'activité.

C- L'obligation de motiver les sanctions infligées

L'exigence légale de motivation s'applique aussi bien au principal de l'impôt qu'aux majorations. Les sanctions applicables en matière de TO sont régies par les dispositions de l'article L97 du Livre des Procédures Fiscales (LPF). Conformément à celles-ci, les impositions sont majorées de 100% lorsque le contribuable n'a pas souscrit sa déclaration malgré la mise en demeure de l'administration. Les pénalités de 150% s'appliquent quant à elles en cas de récidive. Au reste, ces sanctions s'appliquent non seulement à la TO consécutive à la défaillance déclarative visée à l'article L 97 du LPF, mais aussi à tous les autres cas d'ouverture de la TO prévus aux articles L30 et 66 du même Livre.

II. LA METHODOLOGIE DE LA TAXATION D'OFFICE

1ère étape : détermination du chiffre d'affaires objet de la taxation d'office

De manière générale, la détermination du chiffre d'affaires d'un contribuable taxé d'office devra résulter de l'une des méthodes ci-après :

- ***la méthode de la consolidation*** : elle consiste en la consolidation des chiffres d'affaires déclarés par le contribuable sur les douze (12) mois de l'exercice pour lequel la défaillance déclarative est constatée. La méthode de la consolidation s'applique essentiellement aux défaillances déclaratives de fin d'exercice ;

- ***la méthode de la moyenne*** : il s'agit d'obtenir le chiffre d'affaires à partir de la moyenne des revenus déclarés au cours des trois ou quatre dernières échéances (mensuelles ou annuelles). La méthode de la moyenne s'applique aussi bien aux défaillances mensuelles qu'à celles de fin d'exercice. A cette moyenne, peut être appliqué un taux de croissance du secteur d'activités concerné, tel que précisé

notamment par le *Rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la Nation,* publié annuellement par la Division des Affaires Économiques et annexé au projet de loi de finances ;

- ***la méthode du recoupement :*** elle permet de reconstituer le chiffre d'affaires réalisé d'après les recoupements effectués auprès des fournisseurs, de l'administration douanière, des institutions bancaires ainsi que des clients et des tiers ;

- ***la méthode des comparaisons :*** elle consiste en l'assimilation, comme chiffre d'affaires réalisé, de la moyenne des chiffres d'affaires déclarés au cours de l'exercice considéré par trois contribuables de taille comparable relevant du même secteur d'activités ou de la moyenne des chiffres d'affaires déclarés par un seul d'entre eux au titre des trois dernières échéances (mensuelles ou annuelles). La méthode de la comparaison avec les contribuables de même taille relevant du même secteur ne peut être sollicitée qu'en l'absence de données factuelles sur le contribuable lui-même.

2ème étape : détermination du bénéfice ou de la base imposable pour le cas spécifique des taxations d'office sanctionnant une défaillance déclarative de fin d'exercice

Quel que soit le régime d'imposition auquel appartient le contribuable défaillant, la détermination de son bénéfice imposable doit se faire par application d'un taux de marge au chiffre d'affaires déterminé.

Pour les contribuables relevant du Régime du Réel, il peut s'agir, alternativement :

- du taux de marge moyen du contribuable défaillant sur les trois derniers exercices bénéficiaires ;
- du taux de marge moyen du secteur d'activités concerné ;
- du taux de marge d'une entreprise du même secteur pour la période considérée.

Le recours au taux de marge moyen du secteur d'activités ou au taux de marge d'une entreprise comparable du même secteur n'est envisageable qu'en l'absence de données antérieures du contribuable défaillant.

En ce qui concerne les contribuables du Régime Simplifié, après détermination du chiffre d'affaires, le résultat imposable peut être obtenu par application d'un taux de bénéfice net, tel que prévu par le Décret N°98/265/PM du 12 août 1998 fixant les taux de bénéfice des contribuables dudit régime.

S'agissant du cas particulier de la Taxe Foncière et des revenus locatifs, l'évaluation d'office doit nécessairement reposer sur le Décret n°2014/1881/PM du 04 juillet 2014 fixant les modalités d'évaluation administrative des immeubles en matière fiscale et les mercuriales y afférentes.

Il est à noter que, pour le cas particulier des défaillances déclaratives de fin d'exercice, la détermination du chiffre d'affaires doit prioritairement se fonder sur la somme des douze (12) déclarations mensuelles éventuellement souscrites par le contribuable au titre de l'année considérée.

Lorsque le nombre de déclarations mensuelles contenues dans le dossier est inférieur à douze, une moyenne mensuelle de chiffre d'affaires est déterminée. Le chiffre d'affaires mensuel ainsi déterminé est ensuite annualisé. Lorsque le dossier comporte une seule déclaration mensuelle, le chiffre d'affaires y contenu est simplement annualisé.

J'attire l'attention des services sur le fait que la TO ne fait pas abstraction de la situation antérieure du contribuable. Ainsi, sauf les cas de rejet de comptabilité et d'opposition à contrôle fiscal, vous vous assurerez que les crédits d'impôts, les paiements déjà effectués ou les déficits sont pris en compte lors de la liquidation des droits. En tout état de cause, vous veillerez à ce qu'à l'issue d'une telle démarche, les impôts déterminés restent dans les proportions habituellement acquittées en situation normale par le contribuable taxé d'office.

Au demeurant, je vous invite à vous référer, à titre indicatif et non exhaustif, aux exemples de mise en œuvre de la taxation d'office annexés à la présente circulaire.

II- LE CONTENTIEUX DE LA TAXATION D'OFFICE

A- La charge de la preuve

En matière de TO, la charge de la preuve incombe au contribuable, c'est donc à lui qu'il appartient de démontrer que les impositions mises à sa charge sont exagérées ou non fondées. L'article L32 lui donne à cet effet la possibilité de le faire «par tout moyen ».

Outre le caractère exagéré des impositions mises à sa charge, il est loisible au contribuable taxé d'office d'invoquer un vice quelconque ayant entaché la procédure diligentée à son encontre.

Je précise toutefois que l'obligation d'établir la vérité n'est pas du seul ressort du contribuable, car lorsque celui-ci produit un élément pertinent, la charge de la preuve se renverse et il appartient cette fois à l'administration d'apporter des arguments contraires ou, à défaut, de donner gain de cause au réclamant. L'on revient en quelque sorte à la procédure contradictoire.

Au final, si les éléments produits par le contribuable sont convaincants, la dette mise à sa charge doit être partiellement ou totalement annulée. Dans le cas contraire, les impositions sont maintenues et le contribuable garde la possibilité de poursuivre son droit à contestation dans les conditions prévues aux articles L 116 et suivants du Livre des Procédures Fiscales.

B- La recevabilité des justificatifs produits

En application de l'article L 32 du Livre des Procédures Fiscales, le contribuable qui conteste les impositions mises à sa charge peut produire au service du contentieux, tout justificatif à l'appui de sa contestation, sauf s'il est attesté par procès-verbal de carence que ces justificatifs n'ont pas été produits pendant la phase de contrôle, conformément aux dispositions de l'article L22 bis du LPF et de la circulaire n°004/MINFI/DGI/LRI/L du 24 février 2016 précisant les modalités

d'application des dispositions fiscales de la loi n°2015/019 du 21 décembre 2015 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2016.

1. Des cas où les justificatifs doivent être systématiquement rejetés

Il s'agit des cas graves, faisant peser sur l'élément de preuve produit des soupçons légitimes de falsification, ou lorsque, de mauvaise foi, le contribuable s'est opposé de manière systématique à l'examen de sa comptabilité par l'administration lors du contrôle. Ainsi, les justificatifs présentés au contentieux devront être rejetés systématiquement, notamment lorsque :

- ils ont déjà été déclarés faux ou falsifiés par le service émetteur, avec constatation sur procès-verbal ;
- un procès-verbal de carence a constaté leur inexistence ;
- le refus de présenter le document a été constaté sur procès-verbal ;
- l'élément en cause n'a pas été produit après les délais légaux et que même le délai supplémentaire accordé dans la lettre de mise en demeure n'a pas été respecté, etc.

2. Des cas où les éléments produits peuvent être admis sous condition

Une tolérance dans la production des éléments de preuve doit être observée lorsque la taxation d'office s'applique aux contribuables qui sont habituellement reconnus pour leur civisme fiscal, mais qui se retrouvent dans l'impossibilité de déférer aux réquisitions de l'administration. Peuvent notamment bénéficier de ce traitement de faveur, les contribuables qui :

- respectent habituellement leurs obligations déclaratives et de paiement(déclarations et paiement réguliers des impôts dans les délais légaux, déclarations systématiquement accompagnées de moyens de paiement…) ;
- respectent habituellement leurs obligations comptables (éléments de comptabilité obligatoires, grand-livre, balance, livre-journal…) ;
- entretiennent de bons rapports avec l'administration fiscale (réponses systématiques aux sollicitations de l'administration, régularisation systématique des insuffisances relevées par l'administration dans le cadre du dialogue de gestion, redressements fiscaux ne portant pas sur des cas de fraude ou de dissimulations, production de la documentation sur les prix de transfert…).

Vous noterez, enfin, que la taxation d'office ne met pas obstacle à la possibilité qu'a l'administration de procéder plus tard, sur les mêmes périodes et les mêmes impôts, à des redressements dans le cadre des contrôles fiscaux, conformément aux dispositions des articles L 34 et suivants du LPF encadrant le droit de reprise en matière fiscale.

J'attache du prix au strict respect des présentes prescriptions dont toute difficulté de mise en œuvre devra m'être signalée.

Le Directeur Général des Impôts

(é) MOPA Modeste FATOING

CIRCULAIRE N° 019/MINFI/DGI/LRI/L DU 16 AVRIL 2018 PRECISANT LE CHAMP D'APPLICATION DE LA SOLIDARITE DE PAIEMENT PREVUE PAR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 247 BIS (5) DU CODE GENERAL DES IMPOTS

1. En complément de la Circulaire N°0003/MINFI/DGI/LRI/L du 15 janvier 2018 précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi de finances de l'exercice 2018, la présente circulaire clarifie le champ d'application de la solidarité de paiement entre le titulaire du titre forestier et les entreprises exploitantes ou exportatrices des produits forestiers liés à ce titre, prévu par les dispositions de l'article 247 bis (5) du Code Général des Impôts.

2. La solidarité de paiement porte sur l'ensemble des impôts et taxes dus par le titulaire du titre forestier sans considération de la date à laquelle la dette fiscale à été mise à sa charge. A titre d'illustration, la solidarité de paiement peut être mise en œuvre pour le recouvrement des créances fiscales mises à la charge du titulaire du titre d'exploitation forestière avant le 1er janvier 2018.

3. De même, la solidarité de paiement peut être mise en œuvre à l'encontre de tout exploitant ou exportateur dès lors qu'il est établi l'existence de liens d'affaires avec le titulaire d'un titre forestier redevable d'une créance fiscale et ce, quelle que soit la date à laquelle remonte le début de cette relation. Toutefois, la solidarité de paiement ne peut être appliquée lorsque la relation d'affaires a cessé au 1er janvier 2018.

4. Les présentes prescriptions, qui rapportent toute interprétation doctrinale antérieure contraire, devront être rigoureusement observées, et toute difficulté d'application soumise à mon appréciation.

Le Directeur Général des Impôts

(é) MOPA Modeste FATOING

CIRCULAIRE CONJOINTE N° 041/MINFI/SG/DGI/DGD DU 18 SEPTEMBRE 2018 PRECISANT LES MODALITES D'EXECUTION DE LA CONTRAINTE EXTERIEURE PAR LE RECEVEUR DES DOUANES

1. La loi N°2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 a étendu la procédure de contrainte extérieure au Receveur des Douanes.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L74 du Livre des Procédures Fiscales, le Receveur des Impôts a désormais la possibilité d'adresser une contrainte extérieure au Receveur des Douanes dans le cadre du recouvrement des impôts, droits et taxes dus par un contribuable qui réalise des opérations d'importation.

2. La présente circulaire précise le champ d'application de la contrainte extérieure, clarifie les modalités de son établissement et de sa notification, indique les diligences à effectuer pour son exécution, ainsi que le suivi de la procédure.

II- Le champ d'application de la contrainte extérieure

A. Le Receveur des Douanes adressataire de la contrainte extérieure

3. Conformément aux dispositions de l'article L74 du Livre des Procédures Fiscales, le Receveur des Impôts peut adresser une contrainte extérieure au Receveur des Douanes pour le recouvrement des impôts et taxes dus par un contribuable réalisant des opérations d'importation.

4. La procédure de contrainte extérieure peut être exercée par le Receveur des Impôts à l'adresse de tous les Receveurs des Douanes sur l'ensemble du territoire national. A titre d'illustration, le Receveur des Impôts du Centre des Impôts des Moyennes Entreprises de Maroua peut adresser une contrainte extérieure au Receveur des Douanes du Littoral 1.

5. Toutefois, par souci d'efficacité, le Receveur des Impôts devrait destiner sa contrainte extérieure prioritairement au Receveur des Douanes du poste frontière par lequel le redevable effectue ses opérations d'importation.

B. Les redevables concernés par la contrainte extérieure adressée au Receveur des Douanes

6. Sont visés par la procédure de contrainte extérieure adressée au Receveur des Douanes, les redevables qui réalisent des opérations d'importation et ce, quel que soit la nature du bien importé.

Par conséquent, une contrainte extérieure ne peut être adressée au Receveur des Douanes pour le recouvrement des impositions dues par un contribuable réalisant exclusivement des opérations locales.

III- L'établissement et la notification de la contrainte extérieure

7. La contrainte extérieure est établie par le Receveur des Impôts du Centre de rattachement du contribuable objet de la poursuite suivant l'imprimé annexé à la présente circulaire.

8. La contrainte extérieure doit comporter les mentions ci-après :

- le nom ou la raison sociale du redevable ;
- le numéro d'identifiant unique du redevable ;
- le montant de la dette avec les références de l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR) ;
- le délai de paiement ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB) du Receveur des Impôts assignataire.

9. La notification de la contrainte extérieure se fait par lettre de transmission suivant le modèle en annexe contre décharge.

10. Le Receveur des Impôts émetteur de la contrainte extérieure est tenu d'adresser simultanément une copie de celle-ci au Chef de Secteur des Douanes sous l'autorité duquel est placé le Receveur des Douanes destinataire.

IV- L'exécution de la contrainte extérieure par le Receveur des Douanes

11. Dès réception de la contrainte extérieure, le Receveur des Douanes a l'obligation de l'exécuter immédiatement en prenant toutes les mesures de poursuites de droit commun et celles particulières prévues par les lois et règlements pour le recouvrement des impôts et taxes.

Trois (03) cas de figures sont à distinguer :

i) Cas d'un redevable ayant une opération d'importation en cours

12. Dans ce cas, le Receveur des Douanes vérifie avant la délivrance de la quittance des droits de douane que l'importateur ne fait pas l'objet d'une contrainte extérieure. Si tel est le cas, le Receveur des Douanes procède à la rétention de la quittance des droits de douane et notifie immédiatement à l'importateur redevable une mise en demeure valant commandement de payer ouvrant un délai maximal de huit (08) jours suivant le modèle ci-joint.

13. En cas de non-paiement dans le délai de huit (08) jours, le Receveur des Douanes saisit sans autres formalités le service des douanes compétent afin que les biens importés par le concerné soient inscrits sur la liste des marchandises éligibles à la vente aux enchères publiques. Cette vente se fait suivant la réglementation douanière en la matière.

14. Le produit de la vente est reversé dans le compte du Receveur des Impôts assignataire à due concurrence de la dette. Les frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la douane pour la vente desdites marchandises sont à la charge de l'acquéreur.

15. Dans l'hypothèse où le produit de la vente des marchandises s'avère insuffisant pour couvrir totalement la dette fiscale, la contrainte extérieure demeure active jusqu'à l'apurement intégral de la dette. A contrario, si le produit de la vente des marchandises est supérieur à la dette, le solde est restitué à l'importateur.

16. Dans tous les cas, la quittance des droits de douane n'est délivrée par le Receveur des Douanes qu'après présentation de la quittance de paiement des impôts et taxes dus par l'importateur.

ii) Cas d'un redevable ayant une opération d'importation en cours suivant la procédure d'enlèvement direct

17. Pour le redevable objet de la contrainte extérieure bénéficiant de la procédure d'enlèvement direct qui offre la possibilité de sortir les marchandises avant l'acquittement des droits et taxes de douane, le Receveur des Douanes est tenu au moment de la délivrance de la quittance, de notifier la mise en demeure avec précision du délai de règlement sous peine de sanctions, notamment la suspension d'activités douanières et de la facilité d'enlèvement direct, et la vente aux enchères. Passé le délai imparti pour régler la dette, le Receveur des Douanes saisit les autorités compétentes aux fins d'application des sanctions précitées.

iii) Cas d'un redevable n'ayant pas d'importation en cours

18. Dans cette hypothèse, le Receveur des Douanes conserve la contrainte extérieure qui demeure active tant que la mainlevée n'a pas été délivrée par le Receveur des Impôts assignataire de la contrainte et ce, jusqu'à la prochaine opération d'importation du redevable.

V- Le suivi de l'exécution des contraintes extérieures

19. Le suivi de l'exécution des contraintes extérieures est assuré tant par le Receveur des Impôts que par le Receveur des Douanes.

20. Le Receveur des Douanes peut recourir au Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur pour l'émission d'une alerte automatique l'informant de la présence des opérations du contribuable visé par une contrainte extérieure.

i) Au niveau du Receveur des Impôts

21. Une fois la dette éteinte par le paiement intégral des impositions objet de la contrainte extérieure, le Receveur des Impôts donne mainlevée de la contrainte extérieure au Receveur des Douanes.

ii) Au niveau du Receveur des Douanes

22. Les diligences à effectuer consistent à exécuter la contrainte et d'informer le Receveur des Impôts des mesures prises pour le recouvrement des impôts et taxes dus par l'importateur. Une fois la dette éteinte par le paiement des impôts et taxes, le Receveur des Douanes sollicite du Receveur des Impôts, la mainlevée de la contrainte extérieure pour ne pas entraver les opérations futures de l'importateur.

23. Nous attachons du prix au respect des prescriptions contenues dans la présente circulaire dont toute difficulté de mise en œuvre devra nous être rapportée.

Le Directeur Général des Impôts **Le Directeur Général des Douanes**

(é) MOPA Modeste FATOING **(é) EDWIN FONGOD NUVAGA**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie
……
MINISTERE DES FINANCES
……
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
…….…….
(entête du service)

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland
…….
MINISTRY OF FINANCE
..……
DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION
..……

N°_____MINFI/SG/DGI : Yaoundé, le

Le Receveur des Impôts
A
Monsieur XXXXXXXXXX :
Receveur des Douanes

Objet : transmission de contrainte extérieure

En application des dispositions de l'article L74 du Code Général des Impôts,

j'ai l'honneur de vous transmettre la contrainte extérieure N°……., servie dans le cadre de la procédure de recouvrement de la ou des dette(s) fiscale(s) de la **société XXXXX, BP :XXX, NUI :XXXXXXXXXXXXXXXXX.**

La liste des titres de créances (AMR) y relatifs est jointe à la présente, ainsi que la ou les mises en demeure valant commandement de payer régulièrement notifiées au(x) dit(s) débiteur(s).

Les recouvrements effectués dans le cadre de la présente contrainte doivent être reversés dans le RIB du Receveur des impôts de…….

RIB BENEFICIAIRE	

Pièces jointes :

- *Contrainte extérieure N°……*
- *Copies certifiées conformes des AMR*
- *Copies certifiées conformes des mises en demeure valant commandement de payer.*

CONTRAINTE EXTERIEURE

Poursuites par voie de commandement contre le ou le(s) débiteur(s)

- XXXXXXXX, BP : XXXXX, NIU :XXXXXXXXXXX
- XXXXXXXX, BP : XXXXX, NIU :XXXXXXXXXXX
- XXXXXXXX, BP : XXXXX, NIU :XXXXXXXXXXX

Monsieur XXXXX, Receveur des impôts de XXXXXXX, soussigné donne mandat à **Monsieur XXXXXX, Receveur des Douanes** d'exécuter toutes les poursuites de droit commun et particulières prévues par les lois et règlements pour le recouvrement de la ou des dette(s) fiscale(s) ci-après détaillé(es) du ou des débiteur(s) sus listé(s).

DETAIL DE LA DETTE FISCALE

Nom ou raison sociale	Réf AMR	Nature des impôts et taxes	Droits	CAC	Pénalités	Frais de poursuites	Total

Certifié exact :

Le Receveur des impôts

ACCUSE DE RECEPTION DE LA CONTRAINTE EXTERIEURE

Nom ou raison sociale	Réf AMR	Droits dus	Observations du comptable assignataire de la contrainte
			Le Chef de poste comptable assignataire de la contrainte

Copies :

- *DGI (Direction du Recouvrement, des Valeurs Fiscales et de la Curatelle)*
- *DGD (Division du Recouvrement et des statistiques)*

Circulaire N°020/MINFI/DGI/LRI/DSSI/L du 26 mai 2021
Précisant les modalités de localisation des contribuables.

La loi de finances pour l'exercice 2021 modifiant l'article L1 du Livre des Procédures Fiscales, consacre la substitution de la carte de contribuable par l'attestation d'immatriculation.

Aussi, depuis le 1er janvier 2021, la preuve de l'immatriculation fiscale est désormais établie par une attestation délivrée en ligne par le système informatique de l'administration fiscale. Celle-ci constitue l'unique support justificatif de l'identification fiscale d'un contribuable.

Dans l'attente de la finalisation de la dématérialisation de la localisation des contribuables (géolocalisation), ces derniers devront produire comme document justifiant de leur localisation fiscale pour toutes procédures administratives, un simple plan de localisation, précisant la commune du lieu d'établissement, la dénomination du quartier et le lieu-dit. Les contribuables devront certifier eux-mêmes sur l'honneur l'exactitude des informations fournies.

En conséquence, la délivrance des attestations de localisation et leur certification subséquente par les services fiscaux de la Direction Générale des Impôts et désormais proscrite.

J'attache du prix à l'application stricte des termes de la présente circulaire dont toutes difficultés d'application devra m'être rapportée.

CIRCULAIRE N°00006295/MINFI/DGI/DGTCFM du 21 Juillet 2021 Précisant les modalités de paiement, de réconciliation, de délivrance de la quittance électronique et de comptabilisation des recettes des impôts et taxes

1. Dans le cadre de la modernisation des procédures fiscales et de la sécurisation des recettes, diverses réformes touchant aux modalités de paiement des impôts et taxes ont été menées. Il s'agit notamment de:
- la consécration du télépaiement comme mode de règlement exclusif des impôts et taxes pour les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) ;
- l'extension du paiement par téléphone mobile via la solution « Mobile Tax » ;
- le paiement en espèces uniquement auprès des guichets des établissements financiers ;
- l'interdiction de paiement en espèces et par chèque auprès des Recettes des impôts ;
- la dématérialisation de la quittance de paiement des impôts et taxes.

2. La présente circulaire vise à préciser les modalités d'application de ces nouveaux modes de paiement des impôts, droits et taxes (I), de délivrance de la quittance par voie électronique (II), de réconciliation des paiements (III), ainsi que les règles de comptabilisation des recettes y relatives (IV).

I. Les procédures de paiement des impôts et taxes

3. Quel que soit le mode de règlement choisi, les impositions à payer doivent faire l'objet d'une émission qui s'effectue par voie électronique (A).

4. Une fois émises, les impositions peuvent être réglées outre par virement bancaire, par télépaiement, par téléphone mobile ou en espèces auprès des guichets des établissements financiers (B).

A. L'émission de l'impôt

5. L'émission de l'impôt consiste en la constatation de la créance fiscale devenue certaine. Elle s'effectue de façon différenciée suivant qu'il s'agit des impositions à l'initiative du contribuable (1) ou de l'administration (2).

i. L'émission des impositions à l'initiative du contribuable

6. Pour l'émission des impositions à l'initiative du contribuable, celui-ci télédéclare ses impôts à travers la plateforme de télédéclaration en ligne de l'administration fiscale (a). Au terme de sa télédéclaration, un avis d'imposition est émis par le système (b).

a. La télédéclaration

7. La télédéclaration consiste en la saisie des informations sur des formulaires en ligne à partir des plateformes de télédéclaration de la Direction Générale de Impôts (DGI).

8. Il existe deux plateformes de télédéclaration des impôts et taxes, à savoir :
- la plateforme web accessible via le portail web de la DGI ou à partir des applicatifs dédiés ;
- la plateforme mobile accessible via la solution « Mobile Tax » à partir des codes « Unstructured Supplementary Service Data (USSD) » des opérateurs de téléphonie mobile ou des établissements financiers.

b. L'édition de l'avis d'imposition

9. Au terme de la télédéclaration, un avis d'imposition est généré par le système. Celui-ci récapitule l'ensemble des impositions dues par nature, ainsi que le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du Receveur des impôts assignataire de la recette.

10. En tant que support de paiement, l'avis d'imposition doit contenir les informations obligatoires ci-après :
- le timbre de service ;

- le numéro de déclaration ;
- les informations sur le contribuable (NIU, nom/raison sociale, le centre de rattachement) ;

- l'objet (déclaration mensuelle/déclaration annuelle/commande publique/ mutation/ actes judiciaires/successions) ;
- la date de déclaration ;
- la période de déclaration ;
- le mode de règlement ;
- le RIB du Receveur des impôts ;
- le détail de liquidation des impôts, droits et taxes dus ;
- la répartition du produit des impôts et taxes entre les différents bénéficiaires par compte d'imputation.

11. L'avis d'imposition doit contenir divers éléments de sécurité infalsifiables à l'instar d'un code barre et/ou d'un Quick Response code (QR code). Cette codification permet, lors des contrôles, de s'assurer de l'authenticité de l'avis.

12. L'avis d'imposition peut présenter des informations erronées résultant d'une erreur de saisie ou d'un dysfonctionnement du système informatique. Le contribuable a la possibilité de corriger sa déclaration en adressant une demande écrite à son centre de rattachement, qui permet au contribuable de procéder lui-même à la correction de son avis d'imposition. Cette demande peut être faite par voie électronique. Lorsque l'erreur est imputable à un disfonctionnement du système informatique, les émissions sont annulées dans le cadre de la procédure de dégrèvement d'office.

c. La prise en charge comptable de l'avis d'imposition

13. Conformément au principe de constatation des droits et des obligations, les émissions à l'initiative du contribuable, ayant donné lieu à édition d'un avis d'imposition doivent faire l'objet de prise en charge par le comptable public.

14. Cette prise en charge comptable des avis d'impositions s'effectue suivant les écritures ci-après :

Débit : 41211NNXXX (redevable impôts et taxes) : rubrique ADB
Crédit : Cl 7/4/3 (recettes budgétaires de l'Etat/compte de tiers/transferts de recettes) : rubriques RBE/ACR/TCR
Support : LJOD
Pièces justificatives : Avis d'imposition + fiche d'écriture.

ii. L'émission des impositions à l'initiative de l'administration

15. Lorsque l'émission des impôts et taxes émane de l'administration fiscale, elle donne lieu à l'édition d'un Avis de Mise en Recouvrement(AMR) (a). L'AMR est pris en charge par le Receveur des impôts compétent (b) et notifié au contribuable (c).

a. L'émission de l'Avis de Mise en Recouvrement

16. L'AMR est émissoit à la suite d'une procédure de contrôle dont les impositions sont définitives ou à la suite d'une défaillance de paiement des impôts et taxes ayant fait l'objet d'une déclaration souscrite par le contribuable.

17. L'AMR est émis exclusivement à travers le système informatique de la DGI.

18. Pour l'émission de l'AMR à la suite d'un contrôle fiscal, l'agent à l'initiative de la procédure se connecte à l'applicatif dédié et renseigne les informations requises, notamment l'identité du contribuable ainsi que le montant des impositions dues. Le système génère alors automatiquement l'AMR.

19. Après vérification de l'exactitude des données, l'agent prévalide le projet d'AMR dans le système et le transmet par voie électronique aux responsables hiérarchiques de la structure gestionnaire pour validation, en respectant les différentes étapes de prévalidation.

20. L'émission de l'AMR à la suite d'une défaillance de paiement s'effectue automatiquement par le système informatique, dès épuisement du délai imparti pour le règlement de la dette fiscale.

21. Entant que support de paiement des impôts et taxes, l'AMR doit contenir les informations obligatoires ci-après :

- le timbre de service ;
- le numéro de l'AMR ;
- les informations sur le contribuable (NIU, nom/raison sociale, le centre de rattachement, la localisation, le contact téléphonique, adresse mail) ;
- la procédure ayant permis l'émission de l'AMR ;
- la date de l'AMR ;
- la période d'émission ;
- le RIB du Receveur des impôts **assignataire**;
- le détail de liquidation des impôts, droits et taxes dus ;
- la répartition du produit des impôts et taxes entre les différents bénéficiaires par compte d'imputation.

22. L'AMR doit contenir divers éléments de sécurité infalsifiables, permettant lors des contrôles, de déterminer son authenticité. Il en est ainsi notamment d'un code barre et/ou d'un Quick Response code (QR code).

23. Les AMR émis suite à une défaillance du système informatique ou d'une erreur matérielle sont annulés dans le cadre de la procédure de dégrèvement d'office prévue par l'article L124 bis du CGI.

b. <u>La prise en charge comptable de l'AMR</u>

24. L'AMR est pris en charge électroniquement par le Receveur assignataire. Cette prise en charge donne lieu à la passation automatiquede l'écriture comptable ci-après :

Débit : 414PNNXXX (nouveau compte XXXX) redevable d'AMR, rubrique : ADB.

Crédit : 385102NN (nouveau compte XXXX) émission AMR, rubrique : ACR.

Support : LJOD.

Pièces justificatives : Copie AMR + fiche d'écriture.

c. <u>La notification de l'AMR</u>

25. L'AMR est notifié au contribuable soit en main propre contre décharge, soit par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie électronique.

26. Lorsque cette notification est faite par voie électronique, l'AMR est déposé dans le compte fiscal personnel du contribuable ou envoyé par courrier électronique, avec accusé de réception.

iii. <u>Le transfert des émissions dans les systèmes de paiement et de comptabilisation</u>

27. Les avis d'imposition et les AMR émis au terme d'une procédure de télédéclaration par le contribuable ou suivant une procédure de contrôle par l'administration fiscale, sont automatiquement déversés dans les systèmes informatiques ci-après :

- l'application CADRE de la Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM) aux fins de constatation comptable des créances fiscales émises ;
- l'application Online TaxPayment (OTP) aux fins de paiement par télépaiement ;
- l'application eGUCE aux fins de paiement en espèces auprès des guichets des établissements financiers ;

- l'application Mobile Tax aux fins de paiement par téléphone mobile ou via les systèmes des établissements financiers ;
- tout autre système informatique ou plateforme de paiement admis par le MINFI.

28. Les défaillances constatées lors des transferts des émissions vers les systèmes informatiques de paiement et de comptabilisation résultant d'une faible connectivité ou des déperditions de données peuvent être corrigées manuellement par exportation des données ou de façon automatisée par l'utilisation des robots qui permettent de réinitialiser les transferts à intervalles réguliers.

B. <u>Les modalités de paiement de l'impôt</u>

29. Les paiements peuvent s'effectuer par télépaiement, virement bancaire, Mobile Tax, en espèces auprès des guichets des établissements financiers ou selon tout autre procédé admis par le MINFI.

30. Lorsque le contribuable procède au paiement de ses impôts et taxes à travers les modes de paiement visés au point 29 ci-dessus, le système informatique de la DGI génère automatiquement un accusé de paiement. L'accusé de paiement est un document délivré par voie électronique au contribuable l'informant que le paiement a été effectivement réceptionné au niveau des plates-formes OTP, de l'opérateur de téléphonie ou de l'établissement financier. L'accusé de paiement ne valant pas quittance, le contribuable devra attendre la notification de sa quittance pour s'assurer de l'effectivité de son paiement.

31. L'accusé de paiement doit contenir les éléments obligatoires ci-après :
- le timbre de service permettant d'identifier la structure opérationnelle et la Recette des impôts l'ayant générée ou dont relève le contribuable ;
- le code poste de la Recette des Impôts assignataire ;
- le titre « **ACCUSE DE PAIEMENT/PAYMENT RECEIPT** »
- le nom ou la raison sociale du contribuable ;
- le NIU du contribuable ;
- le numéro de référence généré par le système informatique de l'Administration fiscale pouvant permettre une authentification en ligne sur le site de la DGI;
- le numéro du titre de créance (Avis d'imposition ou AMR) ayant servi de support à l'émission des impôts, droits et taxes en cause ;
- le mode et les références du règlement (virement, Mobile Tax, espèces auprès des établissements financiers, prélèvement (télépaiement)) ;
- le montant des impôts, droits et taxes acquittés par nature,
- le montant des pénalités et intérêts de retard payés;
- le montant total des impôts, droits et taxes acquittés en chiffres et en lettres
- divers éléments de sécurité infalsifiables, pour déterminer son authenticité ; soit un code barre et/ou un QR code.

i. <u>Le télépaiement</u>

32. Aux termes des dispositions de l'article L7 du Code Général des Impôts (CGI), les contribuables relevant de la DGE s'acquittent de leurs impôts et taxes exclusivement par télépaiement. Cette modalité de paiement a néanmoins vocation à s'étendre aux autres structures de la DGI.

33. Le télépaiement s'effectue à travers la plateforme OTP qui est accessible à partir d'un compte de télédéclaration initialement créé par le contribuable via le portail web de la Direction Générale des Impôts (www.impots.cm).

34. La création du compte permet l'accès du contribuable à la plateforme OTP par laquelle il ordonne à sa banque de débiter son compte bancaire au profit du compte unique du Trésor.

35. La plateforme OTP offre deux canaux de prélèvement :
- le canal SYGMA ;

- le canal SYSTAC.

36. Quel que soit le canal suivi, le contribuable titulaire du compte doit préalablement habiliter sa banque à débiter son compte chaque fois qu'elle recevra les ordres de virement de la plateforme OTP.

37. L'habilitation prend la forme d'un document écrit par lequel le contribuable titulaire du compte bancaire, donne autorisation permanente à sa banque de débiter son compte, chaque fois qu'elle recevra des ordres de virement de la plateforme OTP.

38. L'Autorisation Permanente de Prélèvement (APP) est émise à la demande expresse formulée par le contribuable en ligne, déposée sur support papier à sa banque, et revêtue des signatures des mandataires autorisés sur le compte bancaire du contribuable.

39. La procédure de paiement par télépaiement offre deux modes : le mode « simplifié » et le mode « corporate ».

- **Le mode simplifié**

40. Le télépaiement en mode simplifié concerne les comptes bancaires pour lesquels le contribuable a conclu avec l'établissement financier une APP. Pour ce mode, une seule personne dispose de toutes les habilitations nécessaires pour autoriser le prélèvement.

41. Pour le contribuable qui opte pour le mode simplifié, le processus de télépaiement consiste en l'édition des ordres de prélèvement, l'approbation et la validation de ces ordres, en une seule action et par un seul utilisateur. Ce mode se décline ainsi qu'il suit :

- ouverture de la fenêtre de gestion de paiement en ligne : une fois la déclaration validée, le contribuable clique sur le bouton « **PAYER** » ;
- pour le paiement : le contribuable clique sur l'onglet « **PAIEMENT** » puis sur le lien « **JE PAYE** ». Les avis qu'il souhaite payer sont ajoutés automatiquement au panier. Une fois dans le panier, il clique sur le bouton « **PAYER** » ;
- choix du mode de paiement : le contribuable sélectionne l'onglet « **PRELEVEMENT** » et saisit ses numéros de comptes bancaires et leurs mots de passe ;
- édition des ordres de prélèvement : le contribuable clique sur « **EDITER L'ORDRE** » puis choisit le canal de paiement SYSTAC ou SYGMA et renseigne les montants à débiter ;
- validation de l'ordre de prélèvement: le contribuable valide le paiement qui est alors notifié instantanément à l'adresse mail renseignée lors de la création du compte de télédéclaration. L'ordre de prélèvementindique le canal, les comptes bancaires et les montants à débiter.

42. Le télépaiement en mode simplifié donne la possibilité de payer plusieurs titres d'imposition (AMR ou Avis d'imposition) à la fois, à partir de plusieurs comptes bancaires de différents établissements de crédit. De même, le contribuable peut payer intégralement ou partiellement sa dette fiscale libellée sur les titres susvisés.

- **Le mode corporate**

43. Le mode corporate concerne les comptes pour lesquels il n'existe pas d'APP et qui nécessitent l'intervention de plusieurs utilisateurs disposant respectivement des droits d'édition, d'approbation et de validation du paiement sur la plateforme OTP.

44. Chaque utilisateur dispose ainsi d'un pouvoir limité. Le premier utilisateur édite l'ordre de prélèvement, le deuxième l'approuve et le troisième procède à sa validation.

45. Au même titre que le mode simplifié, le mode corporate intègre la possibilité de payer plusieurs titres d'imposition selon la démarche décrite au point 41 ci-dessus.

46. Au terme de la validation de l'ordre de prélèvement, le contribuable reçoit du système un état des ordres de prélèvement par courrier électronique. Cet état des ordres de prélèvement est également disponible sur la plateforme OTP.

ii. Le virement bancaire

47. Le paiement par virement bancaire consiste pour le contribuable à donner un ordre de virement à l'établissement financier auprès duquel est domicilié son compte. A la réception de cet ordre de virement, l'établissement financier procède à un transfert du montant des impôts et taxes à payer de son compte vers le RIB du receveur des impôts assignataire.

48. Le virement bancaire s'effectue sur la base d'un avis d'imposition généré par le système de télédéclaration ou d'un AMR/ou avis de paiement. Ces documents servent de support de paiement.

49. Au terme de la procédure, l'établissement financier délivre une attestation de virement au contribuable. Celui-ci devra attendre la notification de sa quittance pour s'assurer de l'effectivité de son paiement.

~~iii.~~ Le paiement par Mobile Tax

50. Le paiement par mobile tax permet au contribuable d'effectuer le paiement de ses impôts et taxes via son téléphone mobile. Au terme de la procédure de paiement précisé par l'opérateur de téléphonie mobile, celui-ci procède au virement du montant des impôts et taxes à payer vers le RIB du receveur des impôts assignataire.

51. Pour effectuer un paiement par Mobile Tax, le contribuable ouvre l'interface de paiement mobile d'un opérateur de téléphonie habilité et suit les étapes exigées par celui-ci.

52. L'opérateur mobile traite sa demande et en cas de validation, lui délivre un SMS l'informant de l'issue de l'opération. Le système informatique de la DGI informe le contribuable que le paiement a été effectué avec succès par le système de l'opérateur en lui délivrant un accusé de paiement. Ledit contribuable devra attendre la notification de sa quittance pour s'assurer de l'effectivité de son paiement.

iv. Le paiement en espèces auprès des guichets des établissements financiers

53. Le paiement en espèces auprès des guichets des établissements financiers s'effectue à partir d'un Avis d'imposition ou d'un AMR/ou avis de paiement généré par le système informatique indiquant le RIB du Receveur des Impôts bénéficiaire de la recette et le montant des impôts et taxes à payer.

54. Pour s'acquitter de sa dette, le contribuable muni de son avis d'imposition ou du numéro de l'AMR, effectue le versement du montant de l'impôt à payer auprès de l'établissement financier de son choix. Pour ce faire, le contribuable n'est pas astreint à l'ouverture d'un compte auprès de cet établissement financier.

55. L'établissement financier ayant encaissé les versements effectués en espèces par les contribuables procède au virement des sommes perçues dans le compte du Receveur des impôts. Un avis de transfert contenant les références des avis d'imposition devant faire l'objet dudit virement groupé est émis par le système informatique de la DGI.

56. En rappel, aucun paiement en espèces d'impôts et taxes auprès des Recettes des impôts n'est plus admis.

II. La réconciliation des paiements

57. A la suite de la compensation SYGMA ou SYSTAC, effectuée à la BEAC, la plateforme participante Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT) aux systèmes de paiement SYGMA et SYSTAC de la BEAC, reçoit systématiquement les messages non financiers l'informant de la mise à jour par débit ou crédit du Compte Unique du Trésor dont il assure la comptabilité journalière pour le compte de l'État du Cameroun.

58. La réconciliation des paiements des impôts et taxes s'effectue suivant chaque mode de paiement (A) et donne lieu à l'établissement d'un état de rapprochement qui permet de déceler les éventuels écarts (B).

A. Les modalités de réconciliation suivant les différents modes de paiement

59. Les services en charge de l'informatique de la Direction Générale des Impôts doivent s'assurer que, quel que soit le moyen de paiement, la réconciliation s'effectue automatiquement en confrontant les données du système informatique de l'administration fiscale et celles de consolidation des paiements (SYGMA, SYSTAC, eGUCE, Opérateurs de téléphonie mobile).

60. La plateforme de consultation mise en place par la Division informatique de la DGI permet à chaque partie (DGI, opérateur ou établissement financier et contribuable) de vérifier en temps réel la situation des réconciliations effectuées par le système informatique.

61. La réconciliation des paiements quel que soit le mode de paiement peut également être effectuée de manière automatisée.

62. En tout état de cause, des contrôles par la DGI et/ou la DGTCFM devront être effectués régulièrement en vue de s'assurer de l'effectivité des paiements.

i. La réconciliation suite au télépaiement

63. La réconciliation suite au télépaiement des impôts et taxes consiste en la confrontation journalière des télépaiements initiés sur la plateforme de paiement de l'administration fiscale avec les données tirées des systèmes SYGMA et SYSTAC de la BEAC.

64. Ces messages non financiers sont transférés au nœud OTP/ACCT de la DGTCFM, qui initie systématiquement la réconciliation des paiements.

65. Les paiements ayant fait l'objet de rejet par le système OTP sont notifiés aux contribuables concernés par le système informatique de la DGI. Ces rejets donnent lieu à l'émission d'un AMR s'il s'agit des rejets de paiements liés aux versements spontanés constatés au-delà délai légal ou alors à la poursuite de l'action en recouvrement si le rejet porte sur un paiement consécutif à un AMR émis suite contrôle.

ii. La réconciliation suite au virement bancaire

66. Elle consiste en la vérification quotidienne de la concordance entre les Retours de Compensation (RCP) en provenance de l'ACCT avec la situation de paiement par établissement financier venant du système informatique de l'administration fiscale et les détails de virement tirés à la Recette des Impôts.

iii. La réconciliation suite au paiement par Mobile Tax

67. La réconciliation de paiement par « Mobile Tax », consiste à rapprocher quotidiennement les états récapitulatifs de paiement du système des opérateurs de téléphonie mobile émis via la plateforme SYGMA et l'état de paiement tiré du système informatique de l'administration fiscale.

iv. La réconciliation suite au paiement en espèces auprès des guichets des établissements financiers

68. La réconciliation suite au paiement en espèces auprès des guichets des établissements financiers s'opère en confrontant les états récapitulatifs tirés de e-

GUCE avec les messages SWIFT tirés dans SYGMA et l'état de paiement tiré du système informatique de l'administration fiscale.

B. L'établissement de l'état de rapprochement suite à la réconciliation

69. Après réconciliation, le Receveur des impôts procède à l'établissement d'un état de rapprochement par mode de paiement.

70. Lorsque l'état de rapprochement fait ressortir un écart, le Receveur le notifie, en fonction de son origine :

- à l'ACCT lorsqu'il s'agit du télépaiement ;
- aux opérateurs de téléphonie en ce qui concerne le paiement par Mobile Tax ;
- aux établissements financiers quand il s'agit du paiement par virement bancaire ou en espèces auprès des guichets des banques.

71. Le DGI est également ampliataire, suivant une fréquence hebdomadaire, de ces états de rapprochement qui font apparaitre des écarts.

III. L'émission de la quittance

72. La loi de finances pour l'exercice 2021 a consacré la dématérialisation de la quittance de paiement des impôts et taxes. Aux termes de l'article L 8 (1) du CGI, la quittance correspondant au paiement des impôts, droits et taxes est exclusivement générée par le système informatique de l'Administration Fiscale.

73. Les implications de la réforme (A), les informations devant obligatoirement figurer sur la quittance électronique (B), la procédure de sa délivrance en ligne (C) ainsi que les modalités de sa notification et de son authentification (D) sont précisées ci-après.

A. Les implications de la dématérialisation de la quittance

74. La dématérialisation de la quittance de paiement des impôts et taxes emporte une obligation (a) et une interdiction (b).

a. L'obligation de générer la quittance à travers le système informatique de l'administration fiscale

75. La quittance de paiement des impôts et taxes est dorénavant générée exclusivement à partir du système informatique de l'administration fiscale au terme des paiements effectués par les contribuables.

76. Aucune quittance électronique générée en dehors de ce système n'est valide et ne saurait justifier le paiement d'un impôt, droit ou taxe.

b. L'interdiction des quittances manuelles et non issues du système informatique de l'administration fiscale

77. La délivrance des quittances manuelles et sur supports normalisés est dorénavant proscrite. Par quittance manuelle, il faut entendre aussi bien les quittances manuscrites délivrées suite à un encaissement en espèces, que celles générées par le système informatique mais éditées sur support physique normalisé.

B. Forme de la quittance électronique

78. L'article L54 du CGI exige qu'une quittance soit délivrée au contribuable après le paiement de ses impôts, droits et taxes. La quittance est donc un document qui sert de preuve de paiement des impôts, droits et taxes.

79. A la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2021, la quittance est désormais disponible exclusivement sous forme électronique.

80. Toutefois, elle peut être éditée sur support physique pour des besoins de comptabilité ou de constitution de la liasse de la dépense ou pour toute autre considération. Cependant pour ce faire, il n'est plus besoin que des imprimés normalisés soient utilisés à cette fin, l'impression devant se faire simplement sur papier blanc, le cas échéant.

81. En tant que pièce comptable servant de justificatif de paiement, la quittance électronique doit contenir les informations obligatoires d'identification ci-après :

- le timbre de service permettant d'identifier la Recette des impôts l'ayant générée ;
- le RIB de la Recette des impôts assignataire ;
- le nom ou la raison sociale du contribuable ;
- le NIU du contribuable ;
- le numéro de série de la quittance automatiquement généré par le système informatique de l'Administration fiscale ;
- le numéro du titre de créance (Avis d'imposition ou AMR) ayant servi de support à l'émission de ces impôts, droits et taxes ;
- le mode de règlement (virement, Mobile Tax, guichets des établissements financiers, prélèvement (télépaiement))
- le montant des impôts, droits et taxes acquittés par nature;
- le montant total des impôts, droits et taxes acquittés en chiffres et en lettres ;
- la répartition du produit des impôts et taxes entre les différents bénéficiaires par compte d'imputation ;
- la référence du paiement dans le compte du Trésor public ;
- la référence des paiements source.

82. La quittance électronique doit intégrer divers éléments de sécurité infalsifiables, permettant lors des contrôles, de déterminer son authenticité. A cet égard, elle comporte soit un code barre et/ou un QR code.

C. Des modalités de génération de la quittance

83. La génération de la quittance électronique s'effectue de façon automatisée à partir du système informatique de l'administration fiscale.

84. La date de valeur est celle à laquelle le montant du virement a été porté au crédit du compte unique du Trésor domicilié à la banque centrale. Cette date est également celle du règlement interbancaire qui figure sur la copie d'avis de virement transmis par la BEAC au comptable.

D. La notification et l'authentification de la quittance

85. Les quittances électroniques générées par le système informatique dédié sont notifiées suivant les modalités ci-après :

- **au contribuable** : via le compte fiscal du contribuable avec un système d'alerte par SMS et/ou par e-mail;
- **à l'administration en charge du Trésor** : par un déversement automatique dans l'application « CADRE » ;
- **aux administrations tierces** : à travers un déversement automatique dans leur base de données pour archivage. Toutes les administrations peuvent y avoir accès de manière permanente suite à des protocoles d'interfaçage des systèmes informatiques conclus avec l'Administration fiscale.

86. L'authentification de la quittance électronique est faite à travers son intégration directe dans les systèmes informatiques des autres administrations (CADRE, PROBMIS, SSDT du MINT etc.) ou par consultation via le site web de la Direction Générale des Impôts (www.impots.cm).

IV. La comptabilisation des paiements

87. Après la réconciliation des paiements, quel que soit le mode de paiement concerné, le système informatique de la DGI produit la comptabilité détaillée de l'opération en cause. Cette comptabilité est transmise automatiquement à l'application CADRE.

88. La comptabilisation des paiements diffère selon que le paiement s'opère à l'initiative du contribuable (avis d'imposition) ou de l'administration (AMR).

a. Comptabilisation des paiements liés aux avis d'imposition

89. Les écritures comptables sont passées automatiquement par le système informatique de l'administration fiscale suivant le schéma ci-après :

- Constatation des droits

Débit : 41211NNXXX : redevables, recettes fiscales ADB
Crédit : 7/4/3 : RBE/ACR/TCR
Support : LJOD.
Pièces justificatives : fiches des recettes + état récapitulatif e-GUCE/Mobile + détail de virements SYSTAC/SYGMA.

- Réception du transfert de virement/Encaissement

Débit : 511600XXX, transfert fichier virement, rubrique : TDB
51221XXX, BDB
Crédit : 41211NNXXX, redevables impôts et taxes, rubrique : ACR
Support : LJOD.
Pièces justificatives : fiche de recettes + état récapitulatif e-GUCE/Mobile + détail des virements SYSTAC/SYGMA.

- Imputation définitive

Débit : 4110NNXXX, redevables impôts et taxes, rubrique : ADB
Crédit : CL7/4/3, Recettes budgétaires de l'État/Compte de tiers/Transfert de recettes, rubriques : RBE/ACR/TCR.
Support : LJOD.
Pièces justificatives : déclaration liquidative.

b. Comptabilisation des paiements liés aux AMR

90. La comptabilisation de l'AMR se fait suivant les modalités suivantes :
Débit : 41213 NNXXX : ADB
Crédit : 41211 NNXXX, : ACR

91. Pour la prise en charge par le Receveur des Impôts, les écritures suivantes sont passées :

- Imputation définitive

Débit : 5116001XXX , transfert fichier virement, rubrique : TDB.
51221XXX : BDB
Crédit : 41213NNXXX, : ACR
Support : LJOD.
Pièces justificatives : fiche des recettes + AMR + détail des virements SYSTAC/SYGMA.

- Extinction des droits

Débit : 385102NN, émission AMR, rubrique : ADB
Crédit : 414PNNXXX, redevable d'AMR, rubrique : ACR
Support : LJOD.
Pièces justificatives : Copie AMR.

92. Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application de la présente circulaire dont toute difficulté devra m'être rapportée sans délai.

Le Ministre des Finances

Louis Paul MOTAZE

LETTRE CIRCULAIRE N°029 /MINFI/DGI/DRVFC/SDR du 26 août 2021 relative à la dénonciation systématique des moratoires.

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS
A
Mesdames et Messieurs

- e Chef de l'Inspection des Services des Impôts ;
- e Chef de Division de l'Informatique ;
- e Directeur des Grandes Entreprises ;
- es Chefs de Centres Régionaux des Impôts.

Il m'a été donné de constater que les termes des lettres accordants les plans d'apurement aux contribuables redevables d'impôts, droits et taxes, en application des dispositions de l'article L du Code Général des Impôts (CGI), ne sont pas respecté par les bénéficiaires, sans que les procédures de dénonciations ne soient engagées par les Receveurs des impôts comme le prévoient les lettres de moratoires qui précisent expressément que **« *le non-respect d'une seule échéance ou le défaut de paiement des impôts et taxes de versement spontané rend caducs les termes du présent moratoire et emporte le recouvrement forcé des impôts et taxes dus par toutes les voies de droit sans autre avis (…)* ».**

Cette négligence des services compétents impacte négativement la mise en œuvre des mesures de recouvrement forcé à l'encontre des contribuables redevables d'impôts, droits et taxes, et par conséquent la réalisation des objectifs assignés à la DGI.

Afin de mettre un terme à ces dysfonctionnements, je vous rappelle l'exigence de se conformer aux dispositions du Livre des Procédures Fiscales, ainsi qu'aux termes des lettres accordants les moratoires. A cet égard, je vous réitère de :

1- urveiller scrupuleusement les paiements dus à échéance par les contribuables bénéficiant des plans d'apurement de leurs impôts, droits et taxes à versement spontané ;

2- 'assurer de la notification automatique au contribuable détaillant parle système d'une lettre de dénonciation dudit moratoire lorsqu'une échéance n'est pas respectée, ou dès survenance dans son compte en ligne d'une nouvelle créance ;

3- elancer dès réception de la copie de la lettre de dénonciation du moratoire générée et agressée automatiquement au contribuable par le système, l'action en recouvrement en vue de l'apurement de la dette fiscale en cause, conformément à la législation en vigueur ;

REPUBLIQUE DU CAMEROUN	**REPUBLIC OF CAMEROON**
Paix - Travail - Patrie	Peace – Work – Fatherland
----------	----------
MINISTERE DES FINANCES	MINISTRY OF FINANCE
----------	----------
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	**DIRECTORATE GENERAL OF TAXATION**
---------	----------

N°_____MINFI/DGI/DRVFC/SDR/SAR

Yaoundé, le

Objet: dénonciation de moratoire portant sur divers AMR.

Le Directeur Général des Impôts

A

Madame/Monsieur
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

4- eiller à la suspension automatique pour le contribuable défaillant de la possibilité de générer en ligne son Attestation de non redevance(ANR) ;

5- nitier systématiquement, à l'encontre de tout personnel auteur de négligence dans la relance de l'action en recouvrement à la suite de la dénonciation des moratoires dont les échéances ne sont pas respectées, une procédure disciplinaire selon les textes en vigueur ;

6- e soumettre systématiquement, tous les manquements relevés dans la mise en œuvre des procédures sus rappelées.

L'Inspection des Services des Impôts (ISI) est chargé du suivi scrupuleux des présentes prescriptions auxquelles j'attache le plus grand intérêt.

Madame/Monsieurxxxxxxxxxxxx,

J'ai l'honneur de vous faire connaitre que sauf erreur ou omission de ma part, l'échéancier du moratoire à vous accorder pour le remboursement de votre dette fiscale n'a pas été respecté. Aussi, je vous informe que les termes dudit moratoire sont devenus caducs.

De plus, en application de la règlementation en vigueur, les services ne seront plus en mesure de vous délivrer l'Attestation de Non Redevance (ANR) jusqu'à règlement intégral de la dette en cause.

Par conséquent, je vous invite à vous rapprocher du Receveur des Impôts de votre Centre de rattachement afin d'acquitter la dette fiscale de montant **FCFA xxxxxxx** mise à la charge de votre entreprise, faute de quoi, le recouvrement sera poursuivi par toutes les voies de droits, sans autre avis.

Veuillez agréer, **Madame/Monsieur xxxxxxx**, l'expression de ma considération distinguée./

INSTRUCTION CONJOINTE N°21/064/MINFI/DGI/DGTCFM DU 29 NOVEMBRE 2021 PORTANT MODALITES DE TRANSFERT DES CREANCES FISCALES ENTRE LES RECETTES DES IMPOTS.

CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La présente instruction définit les modalités de transfert des créances fiscales d'un centre des impôts à un autre.

L'absence d'un cadre juridique régissant lesdites mobilités était source de mauvaise comptabilisation des créances en cause et d'une implémentation non contraignante par les Receveurs des impôts des mesures de poursuites y relatives. En effet jusqu'à date, en cas de transfert des contribuables d'un centre à un autre, on se limitait à un transfert administratif non systématique du dossier de recouvrement, accompagné d'une contrainte extérieure du Receveur expéditeur à l'adresse du Receveur des impôts du Centre destinataire, sans transfert comptable de la créance. Ce qui ne garantissait pas l'efficacité du recouvrement et l'extinction des droits.

Ce transfert peut être occasionné par les événements suivants :

- le reclassement d'un contribuable d'une structure de gestion fiscale à une autre ;
- la création de nouveaux Centres des Impôts;
- la fusion des Centres des Impôts ;
- l'éclatement d'un Centre des Impôts existant ;
- la délocalisation des contribuables.

Le reclassement des contribuables, leur délocalisation et la reconfiguration des centres nécessitent le transfert administratif des dossiers fiscaux de recouvrement des contribuables et le transfert comptable des créances rattachées à ces derniers, de l'ancien vers le nouveau centre des impôts de rattachement.

A) - Reclassement d'un contribuable d'une structure de gestion fiscale à une autre

Ce reclassement obéit au respect des seuils de compétence desdites structures fixées par la loi et les règlements. Il peut se faire d'un centre des Impôts dont le seuil d'éligibilité est moins important à un autre plus important et vice versa, ou alors des centres des Impôts équivalents en raison d'un transfert territorial de l'activité des contribuables.

B) - Création d'un nouveau Centre des Impôts

La création d'un nouveau Centre des Impôts peut donner lieu au changement du Centre des Impôts de rattachement pour certains contribuables. Dans ce cas, les dossiers des redevables concernés et leurs dettes sont transférés au nouveau Centre des Impôts créé.

C) - Fusion des Centres des Impôts déjà existants

La fusion des Centres des Impôts peut donner lieu, soit à une fusion absorption ou à la création d'un nouveau centre.

Dans le cas de la fusion absorption, les dettes fiscales des redevables des centres absorbés sont apurées dans lesdits centres par le transfert administratif des dossiers de recouvrement de l'ensemble des redevables rattachés et le transfert comptable intégral de leurs dettes vers le centre des impôts de rattachement absorbant, qui conserve son code poste.

En ce qui concerne la fusion de deux ou plusieurs centres des impôts entrainant la création d'un nouveau centre, les créances rattachées aux centres des impôts fusionnés sont apurées dans lesdits centres par le transfert administratif des dossiers de recouvrement de l'ensemble des redevables rattachés et le transfert comptable desdites dettes vers le centre nouvellement créé.

D) - Éclatement d'un Centre des Impôts

L'éclatement d'un centre des impôts fait naitre de nouveaux centres des impôts. Dans ce cas, les dettes des redevables rattachées au centre scindé sont apurées dans les nouveaux centres des impôts à la suite du transfert de leurs dossiers administratifs de recouvrement et le transfert comptable de leurs dettes au profit de leurs nouveaux centres de rattachement respectifs.

E) - Délocalisation des contribuables

Conformément au Code Général des Impôts, les contribuables ont la faculté de choisir leur centre des impôts de rattachement en fonction soit de leur siège social soit du lieu de leur principal établissement. Au cas où un contribuable obtient sa délocalisation pour un autre centre des impôts, ses dettes fiscales doivent être transférées aux plans administratif et comptable dans son nouveau centre de rattachement.

I- COMPTABILISATION DES OPERATIONS

Le traitement comptable de la mobilité des contribuables entre deux centres des impôts consiste au transfert comptable des créances fiscales rattachées aux contribuables à transférer par le Receveur du Centre des Impôts expéditeur et la réception de ces dernières par le Receveur du nouveau centre des Impôts de rattachement desdits contribuables.

II.1. Comptabilisation des créances fiscales transférées par le Receveur des Impôts expéditeur

Le transfert concerne l'ensemble des créances (principal, pénalités et frais de poursuites) rattachées aux contribuables transférés.

Pour chaque contribuable à transférer, le comptable expéditeur doit s'assurer de la cohérence entre le montant des restes à recouvrer (RAR) en principal, pénalités et frais de poursuites contenus dans le dossier de recouvrement , l'état nominatif des RAR et les soldes à transférer contenus dans la balance des comptes du Trésor.

Comptablement, le transfert de chacune des catégories des créances s'opère en deux modalités : l'apurement des comptes de créances 414 par le compte de transfert et l'apurement des comptes 385 par le compte de transfert.

a) - Comptabilisation des créances fiscales transférées par le Receveur des Impôts en principal

- **Transferts des soldes du compte 4140NNXXX « Redevables AMR »**

***Débit** : 38012NN 4140NNXXX XXX XXX, « Transferts-redevables Impôts et taxes »*
RUB : TDB
***Crédit**: 4140NNXXX, « Redevables d'impôts et taxes »*
RUB : ACR
***Support comptable** : LJOD spécial*
***Pièces justificatives** : état nominatif des RAR sur les redevables à transférer+ dossier de recouvrement.*

- Transferts des soldes du compte «385102NNXXX « Emission AMR »

***Débit** : 385102NNXXX, « Emission AMR »*
RUB : ADB
***Crédit** : 38012NN 385102NNXXX XXX XXX, « Transferts-émission AMR »*
RUB : TCR

Support comptable : LJOD spécial
Pièces justificatives : état nominatif des RAR sur les redevables à transférer + Fiche de transfert (PV bordereau de transmission)

b) - <u>Comptabilisation des créances fiscales transférées par le Receveur des Impôts en Pénalités</u>

- **<u>Transferts des du compte 4141NNXXX « Redevables-pénalités, amendes et intérêts de retards »</u>**

***Débit** : 38012NN 4141NNXXX XXX XXX, « Transferts-pénalités, amendes et intérêts de retards »*
RUB : TDB
***Crédit**: 4141NNXXX, « Redevables -pénalités, amendes et intérêts de retards »*
RUB : ACR
***Support comptable** : LJOD spécial*
***Pièces justificatives** : état nominatif des RAR sur les redevables à transférer + Fiche de transfert (PV bordereau de transmission)*

- **<u>Transferts des soldes du compte «385151NNXXX « Emission pénalités, amendes et intérêts de retards »</u>**

***Débit** : 385151NNXXX, « Emission pénalités, amendes et intérêts de retards»*
RUB : ADB ***Crédit** : 38012NN <u>385151NNXXX</u> XXX XXX, « Transferts-émission pénalités, amendes et intérêts de retards »*
RUB : TCR
***Support comptable** : LJOD spécial*
***Pièces justificatives** : état nominatif des RAR sur les redevables à transférer + Fiche de transfert (PV bordereau de transmission)*

c) - <u>Comptabilisation des créances fiscales transférées par le Receveur des Impôts en frais de poursuites</u>

- **<u>Transferts des soldes du compte 4142NNXXX « Redevables-frais de poursuites»</u>**

***Débit** : 38012NN 4142NNXXX XXX XXX, « Transferts-frais de poursuites »*
RUB : TDB
***Crédit**: 4142NNXXX, « Redevables –frais de poursuites »*
RUB : ACR
***Support comptable** : LJOD spécial*
***Pièces justificatives** : état nominatif des RAR sur les redevables + Fiche de transfert (PV bordereau de transmission)*

- **<u>Transferts des soldes du compte «385161NNXXX « Emission frais de poursuites »</u>**

***Débit** : <u>385161NNXXX</u>, « Emission frais de poursuite »*
RUB : ADB ***Crédit** : 38012NN <u>385161NNXXX</u> XXX XXX, « Transferts-émission frais de poursuite»* ***RUB : TCR***
***Support comptable** : LJOD spécial*
***Pièces justificatives** : état nominatif des RAR sur les redevables transférés+ Fiche de transfert (PV bordereau de transmission)*

II.2. <u>Comptabilisation des créances fiscales transférées par le Receveur des Impôts destinataire</u>

La réception concerne l'ensemble des créances (principal, pénalités, frais de poursuites) sur les redevables transférés par le Receveur expéditeur.

Pour chaque contribuable à recevoir, le Receveur des impôts du nouveau centre de rattachement doit vérifier la cohérence entre le montant des Restes à Recouvrer en principal, pénalités et frais de poursuites contenus dans le dossier de recouvrement reçu et l'état nominatif des RAR transmis.

a) - <u>Comptabilisation des créances fiscales reçues en principal</u>

- **<u>Réception des soldes du compte 4140NNXXX « Redevables AMR »</u>**

***Débit**: 4140NNXXX, « Redevables d'impôts et taxes »*
RUB : ADB
***Crédit** : 38012NN 4140NNXXX XXX XXX, « Transferts-redevables impôts et taxes »*
RUB : TCR
***Support comptable** : LJOD spécial*
***Pièces justificatives** : état nominatif des RAR sur les redevables reçus + dossiers administratifs de recouvrement des redevables reçus*

- **<u>Réception des soldes du compte «385102NNXXX « Emission AMR »</u>**

***Débit** : 38012NN <u>385102NNXXX</u> XXX XXX, « Transferts-émission AMR »*
RUB : TDB
***Crédit** : <u>385102NNXXX</u>, « Emission AMR »*
RUB : ACR
***Support comptable** : LJOD spécial*
***Pièces justificatives** : état nominatif des RAR sur les redevables reçus + dossiers administratifs de recouvrement des redevables reçus*

b) - Comptabilisation des créances fiscales reçues en pénalités

- **<u>Réception des soldes du compte 4141NNXXX « Redevables-pénalités, amendes et intérêts de retards »</u>**

***Débit**: 4141NNXXX, « Redevables -pénalités, amendes et intérêts de retards »*
RUB : ADB
***Crédit**: 38012NN 4141NNXXX XXX XXX, « Transferts-pénalités, amendes et intérêts de retards »*
RUB : TCR
***Support comptable** : LJOD spécial*
***Pièces justificatives** : état nominatif des RAR sur les redevables reçus + dossiers administratifs de recouvrement des redevables reçus*

- **<u>Réception des soldes du compte «385151NNXXX « Emission pénalités, amendes et intérêts de retards »</u>**

***Débit** : 38012NN <u>385151NNXXX</u> XXX XXX, « Transferts-émission pénalités, amendes et intérêts de retards »*
RUB : TDB
***Crédit** : <u>385151NNXXX</u>, « Emission pénalités, amendes et intérêts de retards»*
RUB : ACR
***Support comptable** : LJOD spécial*
***Pièces justificatives** : état nominatif des RAR sur les redevables à reçus + dossiers administratifs de recouvrement des redevables reçus*

c) - Comptabilisation des créances fiscales reçues en frais de poursuites

- **<u>Réception des soldes du compte 4142NNXXX « Redevables-frais de poursuites sur AMR »</u>**

***Débit**: 4142NNXXX, « Redevables –frais de poursuites »*
RUB : ADB

***Crédit** : 38012NN 4142NNXXX XXX XXX, « Transferts-frais de poursuites sur AMR »*
RUB : TCR
***Support comptable** : LJOD spécial*
***Pièces justificatives** : état nominatif des RAR sur les redevables reçus + dossiers administratifs de recouvrement des redevables reçus*

- **Transferts des soldes du compte «385161NNXXX « Emission frais de poursuites liquidées sur AMR »**

***Débit** : 38012NN 385161NNXXX XXX XXX, « Transferts-émission frais de poursuites liquidés sur AMR»*
RUB : TDB
***Crédit** : 385161NNXXX, « Emission frais de poursuites sur AMR»*
RUB : ACR
***Support comptable** : LJOD spécial*
***Pièces justificatives** : état nominatif des RAR sur les redevables reçus + dossiers administratifs de recouvrement des redevables reçus.*

II- Mise en place dans les Recettes des impôts d'un registre de transfert des créances.

Dans chaque Recette des impôts, il est tenu un registre de transfert des créances fiscales, sur le modèle joint à la présente instruction.
Le dossier de recouvrement de la créance transférée doit comporter notamment :

- l'avis de mise en recouvrement (AMR) en cause ;
- la copie de la décharge de l'AMR;
- les pièces de procédures déroulées (*Mise en demeure, Avis à tiers détenteurs, Blocage des comptes, Contraintes extérieures ….*) ;
- les preuves de paiement partiel le cas échéant (*quittances, fiche d'écriture, déclaration de recettes, détails de virement, swifts, l'accusé de paiement*……);
- les lettres de dégrèvement, de remise gracieuse de pénalités, de moratoire, transaction, les PV de réconciliation de dettes, etc……. ;
- tout autre élément justifiant le statut de la créance.

III- Dispositions transitoires et finales

Les Divisions Informatiques de la DGI et de la DGTCFM devront veiller à mettre ensemble immédiatement en place des registres électroniques de transfert des créances fiscales afin d'enregistrer automatiquement et systématiquement ces opérations et de permettre le suivi de ces transferts et une meilleure conservation des archives. La fiche de transfert d'un dossier de recouvrement qui doit aussi être informatisée et automatisée est jointe en annexe.
La présente instruction est d'application immédiate. Toute difficulté rencontrée devra nous être portée sans délai. /-

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS	LE DIRECTEUR GENERAL DU TRESOR, DE LA COOPERATIONFINANCIERE ET MONETAIRE

ANNEXE I :

Liste des professions libérales soumises à la retenue de l'acompte de l'impôt sur le revenu au taux de 5,5 %

1. Avocats
2. Huissiers de justice
3. Notaires
4. Administrateurs judiciaires
5. Mandataires judiciaires
6. Avoués et agents d'exécution
7. Bureaux d'étude
8. Architectes
9. Urbanistes
10. Ingénieurs
11. Géomètres-experts
12. Géomètres
13. Conseils fiscaux
14. Experts-comptables
15. Commissionnaires agréés en douane
16. Transitaires
17. Commissaires-priseurs
18. Commissaires aux avaries
19. Experts automobile
20. Experts agricoles, fonciers et forestiers
21. Médecins
22. Pharmaciens
23. Chirurgiens-dentistes
24. Opticiens
25. Psychologues
26. Infirmiers
27. Sages-femmes
28. Techniciens médico-sanitaire
29. Vétérinaires
30. Diététiciens
31. Masseurs-Kinésithérapeutes
32. Psychomotriciens
33. Pédicure-podologues
34. Représentants des laboratoires et délégués médicaux
35. Laboratoires de recherche
36. Agents d'assurance
37. Sociétés de presse
38. Agences de communication et régies publicitaires
39. Traducteurs ou interprètes
40. Evangélistes

41. Actuaires ;
42. Agents d’enquête Assermentés Par Les Tribunaux ;
43. Analystes programmeurs ;
44. Animateurs ;
45. Assistants informatique ;
46. Assistants scolaire ;
47. Assistants technique ;
48. Attachés de presse ;
49. Auditeurs et conseils.

CIRCULAIRE N° 4981/MINFI/DGI/LRI/L DU 06 JUILLET 2022 PRECISANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA REFORME DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT DES MUTATIONS DES VEHICULES D'OCCASION

Depuis le 1er juin 2017, l'enregistrement des transactions portant sur les véhicules d'occasion importés et ceux acquis à l'intérieur du territoire national s'effectue au moyen d'une application de télé-déclaration disponible sur le site web de la Direction Générale des Impôts (DGI) «www.impots.cm ».

La présente circulaire précise le régime fiscal des transactions des véhicules d'occasion **(I)** ainsi que la nouvelle procédure d'enregistrement de ces transactions **(II)** et prescrit des mesures visant une meilleure sécurisation des recettes dus sur ces transactions **(III)**.

i. **Le régime fiscal des mutations de propriété portant sur les véhicules d'occasion**

Quelle que soient leurs formes, les mutations portant sur les véhicules d'occasion sont soumises à certains prélèvements fiscaux.

1. Les mutations visées

1. Toutes les transactions portant sur les véhicules d'occasion sont soumises aux impôts et taxes prévus par le Code Général des Impôts (CGI). Il s'agit aussi bien des mutations à l'importation des véhicules d'occasion que des cessions effectuées à l'intérieur du territoire national.

2. Par véhicule d'occasion, il faut entendre tout véhicule de seconde main, c'est-à-dire qui n'est pas à l'état neuf.

3. Les transactions sur les véhicules d'occasion peuvent revêtir plusieurs formes : les ventes de gré à gré ou judicaires ou par adjudication, la donation, l'échange, la réforme, le partage, etc.

4. Les transactions portant sur les véhicules d'occasion effectuées par les concessionnaires de véhicules automobiles sont soumises à la TVA. Elles sont par conséquent enregistrées gratis conformément aux dispositions de l'article 546 B-3 du CGI.

2. Les différents prélèvements dus sur une mutation de véhicule d'occasion

5. Outre les droits d'enregistrement, les mutations des véhicules d'occasion donnent lieu à perception des droits de timbres.

a. Les droits d'enregistrement

6. Conformément aux dispositions de l'article 543 (C) et 342 (2) du CGI, les mutations de biens meubles à l'instar des véhicules d'occasion sont soumises aux droits d'enregistrement au taux proportionnel moyen.

7. Lorsque les mutations des véhicules d'occasion sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), elles sont enregistrées gratis avec perception du droit de timbre gradué, conformément aux dispositions des articles 546-B et 585 du CGI.
Il en est ainsi des cessions de véhicules d'occasion par des concessionnaires agréés de vente de véhicules neufs.

8. Les mutations des véhicules d'occasion au profit des membres des missions diplomatiques et des organisations internationales justifiant du statut de diplomate sont enregistrées gratis avec perception du droit de timbre gradué, conformément aux dispositions des articles 337 (1) et 585 du CGI.

i. La base de calcul des droits d'enregistrement

i. Le principe : application de la valeur exprimée dans l'acte

9. Aux termes des dispositions de l'article 295 du CGI, la base de calcul des droits d'enregistrement sur les mutations de véhicules d'occasion est constituée par le prix de la transaction exprimée dans l'acte.

ii. L'exception : application de la valeur administrative imposable

10. Conformément aux dispositions de l'article 546 bis du CGI, lorsque la valeur déclarée par les parties à la transaction est inférieure à la valeur vénale réelle du

véhicule d'occasion, la valeur servant de base de calcul des droits de mutation dudit véhicule est celle déterminée par la mercuriale administrative.

11. La valeur administrative servant de base de calcul des droits de mutation est déterminée à partir de celle figurant sur la fiche d'identification du véhicule délivrée par la société en charge de l'identification et de l'évaluation des véhicules agréée par l'autorité compétente lors de la procédure de dédouanement. Cette fiche est dénommée « Contrôle d'Identification des Véhicules Importés au Cameroun (CIVIC) ».

12. La base de liquidation des droits d'enregistrement sur les véhicules d'occasion importés ou faisant l'objet de mutations locales est ainsi constituée de la valeur « Coût-Assurance-Frêt (CAF) » fixée dans la fiche CIVIC, majorée des droits et taxes de douane et des frais de manutention.

13. Afin de permettre l'évaluation automatique des mutations, les informations contenues dans les fiches CIVIC sont automatiquement transférées, au fur et à mesure de leur génération, par la société en charge de l'identification et de l'évaluation des véhicules d'occasion, dans le système de télédéclaration des véhicules d'occasion de la DGI.

1. La fiche CIVIC définitive contient un numéro, des informations d'indentification du véhicule et la valeur CAF du véhicule. Les informations d'identification du véhicule sont les suivantes :

- le numéro de châssis ;
- la marque ;
- le modèle ;
- le numéro de série ;
- la puissance administrative ;
- la carrosserie (tourisme, utilitaire, engin), etc.

2. La société en charge de l'identification et de l'évaluation des véhicules d'occasion devra également mettre à la disposition de l'administration fiscale par voie électronique, les informations d'identification et d'évaluation des véhicules d'occasion importés datant des 15 dernières années.

3. S'agissant des véhicules d'occasion importés par les points d'entrée du territoire non encore arrimés au système d'identification de la société en charge de l'identification et de l'évaluation des véhicules d'occasion, le contribuable devra se rapprocher du bureau de la société en charge de l'identification et de l'évaluation des véhicules d'occasion, le plus proche afin de se faire établir une fiche CIVIC, ensuite il pourra procéder à la télédéclaration suivant la procédure ci-dessous décrite.

4. Seuls les véhicules importés préalablement identifiés et enrôlés dans le système informatique de la société en charge de l'identification et de l'évaluation des véhicules d'occasion peuvent dorénavant faire l'objet de télé déclaration dans le système informatique de la DGI.

5. La valeur administrative imposable pour les mutations locales des véhicules d'occasion est déterminée après application d'une décote de 20% à la valeur imposable à l'importation telle que définie au point 12 ci-dessus.

ii. **Le taux des droits d'enregistrement**

19. En application des dispositions des articles 342 et 543 et CGI, les mutations des véhicules d'occasion sont soumises aux droits d'enregistrement au taux proportionnel de 5 %.

iii. Le délai d'enregistrement

20. Conformément aux dispositions de l'article 276 (2) du CGI, les actes sous seing privé constatant les conventions synallagmatiques à l'instar des cessions de véhicules d'occasion, doivent être enregistrées dans un délai de trois (03) mois.

21. Ce délai est décompté à partir de la date portée sur le certificat de vente pour les cessions locales de véhicules d'occasion. S'agissant des véhicules d'occasion importés, ce délai est décompté à partir de la date de la déclaration d'importation en détail de déchargement du navire accostant les eaux territoriales du Cameroun (le manifeste) ou la lettre de voiture pour les importations par voie terrestre.

iv. Le régime de sanctions

22. Lorsque la déclaration ou le paiement des droits d'enregistrement s'effectue hors du délai ci-dessus précisé, il est appliqué un droit en sus (soit 100 %) au titre des pénalités, en respect des dispositions de l'article 321 du CGI.

b. Les droits de timbre

i. Le droit de timbre sur carte grise

23. En application des dispositions des articles 466, 551 et 552 du CGI, les cartes grises des véhicules automobiles et autres véhicules à moteur et leurs duplicatas donnent lieu à perception d'un droit de timbre de FCFA 3000 par cheval-vapeur ou fraction de cheval vapeur. Le minimum de droit est fixé à FCFA 3 000 pour les motocyclettes et les vélomoteurs.

24. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules utilitaires, le taux est fixé à FCFA 1 000 par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur. Par véhicule utilitaire, il faut entendre ceux dont la charge utile est supérieure à 1 000 kg.

25. Le nombre de chevaux est déclaré par l'acquéreur. Il doit correspondre à la valeur mentionnée sur la carte grise.

26. Pour le cas spécifique des véhicules d'occasion importés, la valeur administrative (nombre de chevaux) est déterminée automatiquement par l'application de télé déclaration.

ii. **Le droit de timbre de dimension**

27. En application des dispositions des articles 428 et 436 du CGI, le certificat de vente comme tout acte présenté à la formalité d'enregistrement, doit être présenté en trois (3) exemplaires, chaque exemplaire devant être timbré par page.

iii. Le droit de timbre gradué

28. En application des dispositions de l'article 585 du CGI, la vente des véhicules d'occasion soumis à la TVA est passible du droit de timbre gradué. La perception du droit de timbre gradué n'exclut pas celle du droit de timbre de dimension.

ii. La procédure d'enregistrement des mutations des véhicules d'occasion

29. La nouvelle procédure d'enregistrement des véhicules d'occasion comprend trois (03) principales étapes : la télédéclaration de la transaction **(A)**, le paiement des droits **(B)** et l'obtention de la formalité **(C)**.

a. La télédéclaration de la transaction

30. L'acquéreur d'un véhicule d'occasion doit procéder à la télédéclaration de sa transaction, qu'il s'agisse d'une importation (i) ou d'une acquisition locale (ii), à travers le portail web de la Direction Générale des Impôts (www.impots.cm). La télédéclaration peut toutefois être effectuée pour le compte de son client importateur par le commissionnaire agréé en douane.

i. Télédéclaration des mutations des véhicules importés

31. Pour les mutations des véhicules d'occasions importées, l'importateur, le commissionnaire agréé en douane procède à la télé déclaration sur la base de la fiche CIVIC de son véhicule.

32. Pour effectuer une télé déclaration, l'usager doit disposer d'un compte de télé déclaration créé à partir du portail web de la DGI à l'adresse www.impots.cm. Une fois ce compte créé, la procédure d'enregistrement en ligne des véhicules d'occasion se décline ainsi qu'il suit :

- ✓ Le contribuable se rend sur le site web de la DGI à l'adresse « www.impots.cm »et clique sur le lien «Télédéclaration». Il est alors redirigé vers la page de connexion de l'application de télédéclaration.
- ✓ Sur l'onglet «Ouvrir une session», il saisit le « login » et le mot de passe spécifiés lors de la création de son compte puis clique sur le bouton «Connexion», le login étant le NIU. Si les informations saisies sont concordantes, il est redirigé vers sa page d'accueil.
- ✓ Sur le panneau de commande situé en haut à gauche de la page, il clique sur le lien «mutation de véhicules d'occasion» pour afficher la page de déclaration de la transaction.
- ✓ La page qui s'affiche présente deux onglets : un onglet «Liste» qui affiche la liste des déclarations enregistrées dans une période donnée, et un onglet «Fiche» qui présente les champs à renseigner pour enregistrer une déclaration.
- ✓ L'onglet «Fiche» comporte deux types de champs : les champs libres et les champs réservés.
- Le champ libre à renseigner par le contribuable pour les véhicules importés est le numéro du CIVIC ;
- les champs réservés sont remplis automatiquement.
- ✓ Une fois les champs nécessaires à la liquidation de l'acte renseignés, il clique sur le bouton «Enregistrer». Le système effectue alors la liquidation des droits dus et affiche les résultats dans les cases réservées.
- ✓ Une fois le numéro de CIVIC renseigné, il clique sur le bouton «Enregistrer». Le système effectue alors la liquidation des droits dus et affiche les résultats dans les cases réservées.
- ✓ Sur l'onglet «Edition», il clique sur le bouton «Avis d'imposition» pour afficher et imprimer ce document qui récapitule l'ensemble des droits dus (droits d'enregistrement, droit de timbre sur carte grise, droit de timbre de dimension et/ou gradué ainsi que les pénalités éventuelles) et rappelle le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du Receveur des Impôts destinataire de la recette.
- ✓ Enfin, le contribuable valide son opération en cliquant sur le bouton «Envoyez ». Sa déclaration est alors transmise aux services des impôts.

ii. <u>Télédéclaration des mutations locales des véhicules d'occasion</u>

33. La télé déclaration des mutations locales des véhicules d'occasion s'effectue sur la base du numéro de châssis du véhicule.

34. La procédure de télédéclaration est identique à celle des véhicules importés ci-dessus décrite à l'exception des informations d'identification des parties à la transaction, de la date de mutation et du numéro de la fiche CIVIC qui est remplacé par le numéro de châssis du véhicule.

35. Une fois le numéro de châssis renseigné, il clique sur le bouton «Enregistrer». Le système effectue alors la liquidation des droits dus et affiche les résultats dans les cases réservées.

36. Sur l'onglet «Edition», il clique sur le bouton «Avis d'imposition» pour afficher et imprimer ce document qui récapitule l'ensemble des droits dus (droits d'enregistrement, droit de timbre sur carte grise, droit de timbre de dimension et/ou gradué ainsi que les pénalités éventuelles) et rappelle le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du Receveur des Impôts destinataire de la recette.

b. <u>Les modalités de paiement des droits dus et de délivrance de la quittance</u>

i. <u>Les modalités de paiement des droits dus</u>

37. Une fois la télédéclaration envoyée, le contribuable procède au règlement des droits dus sur la base de l'avis d'imposition servant de support de paiement.

38. A titre de rappel, les différents modes de paiement admis sont :
-le télépaiement ;
-le virement bancaire ;
-le paiement par Mobile tax ;
-le paiement en espèces auprès des guichets des banques.

39. Les modalités de paiement des droits dus sont celles précisées par les termes de la circulaire N°0006295/MINFI/DGI/DGTCFM du 21 juillet 2021 précisant les modalités de paiement, de réconciliation, de délivrance de la quittance électronique et de comptabilisation des recettes des impôts et taxes.

ii. Les modalités de délivrance de la quittance

40. Aux termes des dispositions de l'article L 8 (1) du Livre des Procédures Fiscales, la quittance de paiement des impôts et taxes est désormais délivrée de façon électronique par le système informatique de la DGI et notifié au contribuable.

41. Concernant les véhicules importés, une fois le paiement de la totalité des droits effectué, l'usager reçoit sa quittance dans son compte fiscal et peut poursuivre la procédure d'enlèvement de son véhicule. Celui-ci n'est plus tenu de se présenter auprès des structures en charge de l'enregistrement pour l'obtention de sa quittance.

42. La quittance de paiement des droits dus est également transmise dans le système informatique de la Direction Générale des Douanes.

43. S'agissant des mutations locales des véhicules d'occasion, la quittance de paiement des droits générée par le système informatique de la DGI, est automatiquement déversée dans le système informatique dédié à l'établissement des cartes grises.

c. L'obtention de la formalité d'enregistrement

44. La formalité est exclusivement requise pour les mutations des véhicules d'occasion à l'intérieur du territoire. En conséquence, la mention d'enregistrement n'est pas donnée pour les mutations de véhicules importés.

i. Le service compétent pour donner la formalité d'enregistrement

45. La formalité d'enregistrement des mutations de véhicules d'occasion acquis localement est donnée par les structures en charge de l'enregistrement.

ii. La démarche à suivre pour l'obtention de la formalité d'enregistrement

46. Afin d'obtenir la formalité d'enregistrement de son certificat de vente, l'acquéreur doit obligatoirement produire contre récépissé, les pièces ci-après sous peine de rejet de son dossier :

- trois exemplaires (03) du certificat de vente identifiant les parties à la transaction et mentionnant leurs Numéros d'Identifiant Unique (NIU) ;
- une (01) copie certifiée de sa Carte Nationale d'Identité et de celle du vendeur ;
- un (01) avis d'imposition édité à partir du site web de la DGI et mentionnant la liquidation des droits dus ;
- un (01) justificatif de paiement des droits ;
- l'ancienne carte grise.

47. La mention de l'enregistrement est donnée dans un délai de 48 heures à compter de la date de dépôt de l'acte.

iii. Mesures de sécurisation des recettes

a. La sécurisation des recettes liées aux mutations des véhicules d'occasion importés

48. L'acquittement des droits d'enregistrement et des droits accessoires (droits de timbre) conditionne la délivrance de l'attestation de dédouanement. A cet égard, les services des douanes ne peuvent délivrer l'attestation de dédouanement que lorsque les droits d'enregistrement ont été dument acquittés et la quittance disponible dans son système informatique.

49. Les services douaniers s'assurent de l'authenticité des quittances de paiement présentés par les contribuables en consultant la liste des paiements effectifs transmis par les structures en charge de l'enregistrement ou par consultation sur le site web de la DGI (www.impots.cm).

b. La sécurisation des recettes liées aux mutations de véhicules à l'intérieur

50. Afin de limiter les possibilités de fraude, les certificats de ventes dûment revêtus des mentions d'enregistrement, assortis des quittances de paiement des droits dus, sont transmis en fin de journée sous bordereau à la délégation régionale des transports aux fins d'établissement des cartes grises.

51. Ainsi, seules les mutations pour lesquelles la quittance de paiement des droits correspondants est disponible dans le système informatique du Ministère en charge des transports, donnent lieu à l'établissement de la carte grise.

52. En tout état de cause, une fenêtre de consultation est ouverte sur le portail de la DGI (www.impots.cm) pour permettre aux services du Ministère en charge des transports de s'assurer de l'effectivité des paiements effectués.

53. Les actes de mutations dûment enregistrés assortis des quittances de paiement des droits sont transmis sous bordereau à la Délégation Régionale du ministère en charge des transports pour suite de la procédure d'établissement de la carte grise.

54. La recevabilité de la demande d'établissement de la carte grise demeure conditionnée par la présentation d'un certificat de vente dûment revêtu de la mention d'enregistrement et assorti de la quittance de paiement des droits dus.

55. En outre, seuls doivent être admis aux fins d'établissement de la carte grise par les services du Ministère des Transports, les mentions d'enregistrement dument données par les services d'enregistrement relevant de leur ressort territorial. A titre d'illustration, un certificat de vente enregistré à la Cellule Spéciale d'Enregistrement de Bamenda ne peut donner lieu à établissement de la carte grise par les services du transport de la région du Sud-Ouest.

56. Nonobstant les mesures de sécurisation des droits d'enregistrement des mutations des véhicules d'occasion définies dans la présente circulaire, j'invite l'administration fiscale, en collaboration avec les autres administrations, à mettre en place en tant que de besoin d'autres modalités de contrôle a posteriori.

Les prescriptions de la présente circulaire, qui abroge toute disposition antérieure contraire, doivent être rigoureusement observées et toute difficulté d'application devra m'être signalée.

Le Ministre des Finances

Louis Paul MOTAZE

CIRCULAIRE N° 008 /MINFI/DGI/LRI/L du 02 mars 2026

Précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi N° 2025/013 du 17 décembre 2025 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026

Le Directeur Général des Impôts
A

- **Monsieur le Chef de l'Inspection des Services des Impôts ;**
- **Mesdames et Messieurs les Directeurs et assimilés ;**
- **Mesdames et Messieurs les Chefs de Centres Régionaux des Impôts ;**
- **Mesdames et Messieurs les Sous-directeurs et assimilés ;**
- **Mesdames et Messieurs les Chefs de Services et assimilés.**

La présente circulaire précise les modalités d'application des dispositions fiscales nouvelles issues de la loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026.

Ces dispositions s'inscrivent dans les priorités fixées par le Chef de l'État dans la circulaire relative à la préparation du budget de l'exercice 2026. Elles procèdent, en outre, de la consolidation et de la transposition, au sein du Code général des impôts, des dispositions de la loi n° 2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale.

Elles visent l'amélioration du climat des affaires, le soutien à la production locale et à l'import-substitution, l'élargissement de l'assiette fiscale, la sécurisation des recettes de l'État, le renforcement du civisme fiscal, ainsi que l'intensification de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Au total, les modifications à la législation fiscale en vigueur apportées par la loi de finances 2026, se rapportent aux dispositions relatives :

- l'Impôt sur les sociétés et l'Impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- ux mesures incitatives ;
- la Taxe sur la valeur ajoutée et aux droits d'accises ;
- ux taxes spécifiques ;
- ux procédures fiscales ;
- la fiscalité locale.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS) ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

ARTICLE 5 BIS (2-3).- Clarification de la notion de cycle commercial complet

Généralités et rappel de la situation antérieure

1. Le régime de l'impôt sur les sociétés au Cameroun repose, en premier lieu, sur un critère de rattachement territorial par la résidence, appréciée au regard du siège social, du lieu de direction effective, de l'existence d'un établissement stable ou de la présence d'un représentant dépendant.

2. La loi de finances pour l'exercice 2015 a complété ce dispositif par un critère de rattachement, fondé sur la réalisation au Cameroun d'opérations constituant un

cycle commercial complet, afin d'appréhender les résultats d'entreprises dont le siège ou la direction effective est situé hors du Cameroun lorsqu'elles y accomplissent, sans établissement permanent ni présence matérielle durable, une chaîne d'opérations économiques génératrice de profits.

3. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances 2026, la définition de cette notion reposait exclusivement sur une base doctrinale. La Circulaire n°004/MINFI/DGI/LRI/L du 28 janvier 2015 tentait d'en circonscrire les contours en précisant que « *le cycle commercial complet se matérialise par la présence d'une série d'opérations commerciales, industrielles ou artisanales dirigées dans un but déterminé et dont l'ensemble forme un tout cohérent* ».

4. Toutefois, l'évolution des pratiques (fragmentation des chaînes de valeur, recours accru à des prestataires et intermédiaires, essor des activités numériques) a fait apparaître des incertitudes sur la délimitation du cycle et son articulation avec les autres critères de territorialité.

Apports de la loi de finances 2026 : consécration légale et extension

5. La loi de finances pour l'exercice 2026 consolide la notion en la définissant dans la loi.

6. En application de l'alinéa (2) de l'article 5 bis du CGI, les résultats des entreprises ne remplissant pas les conditions de résidence sont imposables au Cameroun lorsqu'elles y exercent, directement ou par l'entremise de tiers, une activité constituant un cycle commercial complet. La loi de finances 2026 définit le cycle commercial complet comme un ensemble cohérent d'opérations économiques réalisées sur le territoire national, formant un processus autonome d'achat ou de production de biens ou de services, suivi de leur revente, susceptible de dégager un résultat imposable.

7. La qualification de cycle commercial complet n'est pas subordonnée à la durée d'intervention ni à l'existence d'installations fixes. Elle s'applique dès lors que l'enchaînement des opérations localisées au Cameroun révèle un processus autonome de création de valeur.

8. L'alinéa (3) de l'article 5 bis du CGI étend l'application du critère du cycle commercial complet aux opérations réalisées à l'étranger par une entreprise établie au Cameroun, lorsque celles-ci ne sont pas détachables, par leur objet ou leur mode d'exécution, des opérations effectuées sur le territoire national. Cette extension vise à assurer le rattachement au Cameroun des résultats correspondant à une activité économique dont le centre de gravité demeure national.

Directives d'appréciation : processus autonome et indissociabilité

9. Pour l'application du critère du cycle commercial complet, les services caractériseront le processus autonome au vu d'éléments objectifs établissant un enchaînement cohérent d'opérations localisées au Cameroun (prospection, prise de commande, exécution de prestation, livraison, encaissement), y compris lorsque tout ou partie de ces opérations est réalisé par des tiers.

10. En application de ces critères, et s'agissant spécifiquement des opérations de vente, le cycle commercial complet est caractérisé par la réalisation d'opérations d'achat de marchandises suivies de leur revente sur le territoire. L'imposition est due dès lors que les biens sont livrés au Cameroun, matérialisant l'achèvement du cycle, même si l'entreprise étrangère ne dispose pas de locaux de stockage permanents (livraison directe au client final ou via un distributeur non exclusif).

11. Pour l'application de l'alinéa (3), le caractère non détachable (indissociable) des opérations réalisées à l'étranger s'apprécie au regard d'un faisceau d'indices, notamment :

- e prolongement direct d'opérations exécutées au Cameroun ou qui en conditionne l'exécution ;
- 'absence d'une autonomie économique propre à l'étranger, lorsque l'entité ou l'opération concernée ne dispose pas, hors du Cameroun, d'une organisation, de moyens, d'un pouvoir de décision ou d'une capacité opérationnelle distincts, l'ensemble des fonctions essentielles demeurant localisées au Cameroun ;
- 'unicité de trésorerie, de direction ou de personnel avec l'entité camerounaise ;
- a participation à une chaîne d'opérations unique dont le centre de gravité est situé au Cameroun.

Illustration

Hypothèse

La société CAMENERGIE S.A., établie au Cameroun, exerce une activité de fourniture d'équipements solaires destinés exclusivement au marché camerounais.

- les contrats sont négociés et conclus au Cameroun ;
- les prix sont fixés au Cameroun ;
- les acomptes sont encaissés sur des comptes ouverts au Cameroun ;
- le suivi commercial et le service après-vente sont assurés depuis le Cameroun.

Afin d'organiser ses approvisionnements, la société constitue une entité affiliée à l'étranger, CAMENERGIE Trading Ltd, chargée :

- d'acheter les équipements auprès de fournisseurs asiatiques ;
- d'émettre les factures d'achat ;
- d'organiser l'expédition des biens vers le Cameroun.

L'entité étrangère ne dispose pas de clientèle propre, n'assume pas de risques commerciaux distincts et agit conformément aux instructions de la société camerounaise.

Analyse

Conformément à l'article 5 bis (3) du CGI issu de la loi de finances 2026, les opérations réalisées à l'étranger par une entreprise établie au Cameroun sont rattachées à l'assiette nationale lorsqu'elles ne sont pas détachables des opérations effectuées sur le territoire.

En l'espèce :

- les fonctions stratégiques et commerciales sont exercées au Cameroun ;
- les clients sont situés au Cameroun ;
- l'entité étrangère ne présente pas d'autonomie économique propre ;
- les opérations réalisées à l'étranger constituent une étape intégrée d'un processus économique unique centré sur le Cameroun.

Solution

Les opérations d'achat et de logistique réalisées à l'étranger sont regardées comme indissociables de l'activité exercée au Cameroun.

Les résultats correspondants sont rattachés à l'assiette imposable au Cameroun, nonobstant la localisation formelle de certaines opérations hors du territoire.

Dispositions diverses

12. La qualification de cycle commercial complet doit être fondée sur des éléments objectifs. Les services pourront notamment se fonder sur les documents ci-après : contrats, bons de commande, factures, preuves d'encaissement, documents

logistiques et douaniers, conventions de sous-traitance, correspondances commerciales, etc.

13. Lorsqu'une entreprise résidente fait valoir qu'une opération réalisée à l'étranger est détachable, elle doit produire tout élément de preuve de nature à établir l'autonomie de l'exploitation étrangère (comptabilité distincte, éléments d'implantation, etc.).

14. En cas d'insuffisance d'éléments probants, les services sont fondés à rattacher les opérations en cause aux résultats de l'entreprise résidente, celles-ci participant à un cycle commercial complet réalisé au Cameroun.

Entrée en vigueur

15. S'agissant de précisions apportées sur la notion de cycle commercial complet, la présente mesure s'applique pour la détermination du résultat imposable de l'exercice clos au 31 décembre 2025, dont les déclarations statistiques et fiscales (DSF) sont exigibles dès le 1er janvier 2026.

ARTICLES 5 BIS (1), 5 TER, 7 BIS, 17 QUATER, 21 (1-F) ET 23 BIS.- Soumission à l'impôt sur les sociétés des entreprises non résidentes du secteur numérique disposant d'une présence économique significative au Cameroun

16. La loi de finances pour l'exercice 2026 introduit, pour les activités numériques exercées sans présence physique sur le territoire national, un critère d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés fondé sur la présence économique significative. Ce critère complète les critères traditionnels de territorialité visés à l'article 5 bis du CGI.

17. En conséquence, parmi les activités réputées exploitées au Cameroun au sens de l'article 5 bis (1) du CGI, figurent désormais, celles réalisées par les entreprises non résidentes qui justifient d'une présence économique significative sur le territoire camerounais.

Champ d'application (article 5 ter du CGI)

i. Les entreprises concernées

18. Sont visées par les dispositions de l'article 5 ter du CGI, les entreprises non-résidentes qui fournissent des services numériques à des clients ou utilisateurs situés au Cameroun, ou qui tirent des revenus d'une interaction dématérialisée avec le marché camerounais, sans y disposer nécessairement d'un établissement physique permanent.

ii. Les critères d'assujettissement : règle du nexus (article 5 ter (1) du CGI)

19. Une entreprise non résidente est réputée disposer d'une présence économique significative au Cameroun, lorsqu'elle entretient avec le territoire national une connexion dématérialisée, caractérisée par le franchissement, au titre d'un exercice fiscal, de l'un des seuils suivants :

a. le montant total des rémunérations brutes facturées ou payées en contrepartie de la fourniture de services numériques à des clients ou utilisateurs situés au Cameroun excède 50 000 000 FCFA par an.

Il est à noter que l'appréciation du seuil visé à l'article 5 ter (1-a) tient compte de l'ensemble des facturations ou paiements effectués par des résidents camerounais ou pour leur compte, y compris ceux réalisés par l'intermédiaire d'entités tierces.

Illustration

Un client résident acquitte les frais d'abonnement à un service numérique (bouquet Netflix) au moyen d'un agrégateur de paiement *(Mobile Money, Fintech, etc.)*. Ce paiement est pris en compte pour l'appréciation du seuil

d'assujettissement à l'IS, dès lors qu'il rémunère un service fourni à un client ou utilisateur situé au Cameroun ;

b. le nombre d'utilisateurs, de clients ou de titulaires de comptes situés au Cameroun excède 1 000.

La localisation du client ou de l'utilisateur au Cameroun est déterminée par des indices techniques (adresses IP, géolocalisation, code pays, SIM, etc.) ou commerciaux (adresse de facturation, informations bancaires camerounaises) établissant l'usage effectif du service sur le territoire camerounais.

20. Les critères de connexion ci-dessus étant alternatifs, le franchissement de l'un des seuils suffit à caractériser la présence économique significative et, par suite, l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés au Cameroun au titre des revenus numériques concernés.

Illustration

Une entreprise non résidente ayant une activité de service numérique, réalise sur l'exercice N un chiffre d'affaires hors taxes facturé à des clients situés au Cameroun pour 58 000 000 FCFA. Elle franchit de ce fait le seuil prévu à l'article 5 ter (1-a) et est réputée disposer d'une présence économique significative.

De même, une entreprise qui compte 1 300 titulaires de comptes localisés au Cameroun franchit le seuil prévu à l'article 5 ter (1-b), et devient imposable même si le montant total de son chiffre d'affaires réalisé au Cameroun est inférieur à 50 000 000 FCFA.

iii. Les services numériques concernés (article 5 ter (2))

21. La notion de services numériques inclut, sans que cette liste soit limitative :

- la fourniture de contenus numériques à la demande (streaming, téléchargement, jeux en ligne, abonnements, etc.) ;
- les services de publicité en ligne, de monétisation de données clients ou utilisateurs, et autres services de même nature ;
- les services d'intermédiation au profit des places de marché électroniques (frais de commission) ;
- les services d'informatique en nuage (cloud computing), d'hébergement de données et de logiciels fournis en tant que service (Software as a Service) ;
- toute autre prestation de service rendue ou facilitée par l'intermédiaire d'un réseau électronique ou d'une application numérique.

Modalités de détermination de l'assiette et liquidation de l'impôt

22. Le législateur institue un mécanisme dual de détermination de l'impôt reposant, d'une part, sur un régime forfaitaire de principe et, d'autre part, sur un régime réel exercé sur option dans des conditions strictement encadrées.

a. Régime de principe : taxation forfaitaire (article 17 quater (1 et 2))

23. Dans le cadre du régime de principe, l'IS est liquidé par application d'un taux de trois pour cent (3 %) au montant total des revenus bruts hors taxes réalisés sur le territoire camerounais par l'entreprise non résidente.

24. L'impôt ainsi calculé constitue le minimum de perception et présente un caractère libératoire et définitif de l'IS au Cameroun au titre des revenus concernés.

Illustration (Régime forfaitaire de principe)

Une entreprise étrangère de streaming réalise un chiffre d'affaires hors taxes de 50 000 000 F CFA auprès de clients localisés au Cameroun.

- Taux d'imposition : 3 %
- Base imposable : 50 000 000 F CFA (Revenus bruts)

- Liquidation de l'IS (Principal) : 50 000 000 F CFA × 3 % = 1 500 000 F CFA
- Centimes Additionnels Communaux (CAC) : 1 500 000 F CFA × 10 % = 150 000 F CFA
- **Total dû : 1 650 000 F CFA**

b. L'option pour la taxation au réel (article 17 quater (3 et 4))

25. Par dérogation au régime forfaitaire, les entreprises visées peuvent opter pour la détermination de leur bénéfice selon les règles de droit commun.

26. Pour les entreprises ayant exercé cette option, l'IS est liquidé par l'application du taux de droit commun de trente pour cent (30 %). Ce taux s'applique sur un bénéfice imposable fixé forfaitairement à dix pour cent (10 %) du montant brut des revenus hors taxes générés au Cameroun, conformément à l'article 7 bis du CGI.

27. À cet impôt principal, s'ajoutent les Centimes Additionnels Communaux (CAC) liquidés au taux de 10 % de l'IS dû.

Illustration (Régime du réel sur option)

Pour une plateforme de streaming réalisant un chiffre d'affaires hors taxes de 18 000 000 F CFA :

- Taux d'imposition : 30 %
- Base imposable (10 % du CA brut) : 18 000 000 × 10 % = 1 800 000 F CFA
- Liquidation de l'IS : 1 800 000 × 30 % = 540 000 F CFA
- Calcul des CAC : 540 000 × 10 % = 54 000 F CFA
- **Total à payer : 594 000 F CFA**

28. La validité de l'option pour l'imposition au réel est subordonnée au respect cumulatif des trois conditions ci-après :

- **notification préalable** : conformément aux dispositions de l'article 17 quater (4) du CGI, l'option pour l'imposition au réel est exercée avant le début de l'exercice fiscal.
  Par dérogation, au titre de la première année d'application de la mesure, l'option est réputée régulièrement exercée lorsque la notification écrite est effectuée au plus tard le 15 mars 2026.
- **irrévocabilité temporaire :** l'option lie le contribuable pour une période incompressible de cinq (5) exercices fiscaux ;
- **production d'une documentation sur les prix de transfert :** l'entreprise doit joindre à sa déclaration annuelle une documentation complète justifiant que ses résultats respectent le principe de pleine concurrence.

29. De même, il est rappelé que l'option pour le régime réel ne saurait avoir pour effet d'éroder la base imposable en deçà d'un seuil plancher. À cet effet, le montant de l'impôt dû selon le régime réel ne peut, en aucun cas, être inférieur à celui résultant de l'application du taux de 3 % du chiffre d'affaires hors taxes, lequel constitue le minimum de perception intangible.

Obligations déclaratives et de paiement (Articles 21 (1-f) et 23 bis)

30. L'obligation de liquidation, de déclaration et de paiement de l'impôt incombe à l'entreprise non-résidente assujettie au titre de sa présence économique significative. À ce titre, celle-ci est tenue de souscrire, par voie électronique, une déclaration mensuelle retraçant le chiffre d'affaires réalisé sur le territoire camerounais au titre des services numériques concernés.

31. L'impôt sur les sociétés dû par les entreprises non-résidentes du secteur numérique est acquitté selon les modalités ci-après, en fonction du régime d'imposition applicable.

A. Paiement d'un acompte mensuel (article 21 du CGI)

32. Les entreprises non-résidentes relevant de l'article 5 ter du CGI sont tenues d'acquitter un acompte mensuel calculé au taux de 3 %, assis sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au Cameroun au titre des services numériques.

B. Paiement du solde de l'impôt : distinction selon le régime d'imposition

33. Le traitement fiscal en fin d'exercice diffère selon le régime de détermination de l'assiette choisi par l'entreprise non-résidente :

- **pour les entreprises relevant du régime du forfait** : les acomptes mensuels acquittés au taux de 3 % constituent le minimum de perception de l'impôt sur les sociétés. À ce titre, ils ne donnent pas lieu à liquidation ni à paiement d'un solde ;
- **pour les entreprises ayant opté pour le régime du réel** : l'impôt sur les sociétés est liquidé sur la base du résultat fiscal déterminé conformément aux règles de droit commun. Le solde de l'impôt est acquitté après imputation des acomptes mensuels versés, dans les conditions prévues par l'article 23 bis du CGI.

34. Les entreprises ayant exercé l'option pour le régime réel sont, en outre, tenues de souscrire leur Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) par voie électronique, conformément aux règles de droit commun.

Modalités pratiques de mise en œuvre

35. Les services sont tenus de procéder au recensement des opérateurs du secteur numérique susceptibles de franchir les seuils d'assujettissement, sur la base des informations disponibles, notamment celles détenues par les entreprises résidentes (contrats, factures, preuves de paiement), l'exploitation des flux de paiement et, le cas échéant, le recours aux sources sectorielles (MINPOSTEL, ANTIC, ART). Lorsqu'un opérateur est identifié, il est invité à s'immatriculer et à accomplir ses obligations déclaratives et de paiement.

36. Dans cette perspective, le fichier des entreprises non résidentes du numérique, assujetties à la TVA, ainsi que les bases d'immatriculation et de suivi existantes de l'administration fiscale, constituent le référentiel de départ pour l'identification des opérateurs numériques concernés. Les services veillent à la mise à jour et à la consolidation régulière dudit fichier, en intégrant systématiquement les informations issues des contrôles, des déclarations et des tiers déclarants.

37. La Division en charge des relations fiscales internationales est instruite de conduire les diligences nécessaires à l'enrôlement des entreprises numériques non encore connues des services fiscaux, notamment par l'exploitation des mécanismes de coopération administrative internationale, le suivi des opérateurs non-résidents et, le cas échéant, l'engagement des échanges utiles avec les administrations partenaires et les plateformes concernées, conformément aux accords et instruments de coopération applicables.

38. La Division en charge des enquêtes et la Cellule en charge du suivi des NTIC à la Direction des Grandes Entreprises sont, en outre, instruites de travailler en étroite collaboration avec l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART), l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC), ainsi qu'avec les sociétés de téléphonie mobile, aux fins de collecte, de recoupement et de sécurisation des informations pertinentes relatives aux opérateurs et aux services numériques, dans le strict respect des textes en vigueur, pour les besoins d'identification des redevables, d'élargissement de l'assiette et de suivi du respect des obligations fiscales.

Dispositions diverses

39. Il est rappelé que les contribuables résidents du Cameroun demeurent tenus de procéder à la retenue à la source de la taxe spéciale sur le revenu (TSR) prévue aux articles 225 et suivants du Code Général des Impôts, lors des paiements effectués au profit d'entreprises non résidentes.

40. La taxe spéciale sur le revenu ainsi retenue reste exigible dans les conditions de droit commun, quel que soit le régime d'imposition applicable aux entreprises non résidentes disposant d'une présence économique significative.

41. Lorsque l'entreprise non résidente est assujettie à l'impôt sur les sociétés au Cameroun en application des dispositions des articles 5 ter, 7 bis et 17 quater du CGI, la taxe spéciale sur le revenu retenue à la source constitue un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du même exercice.

42. Les présentes dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2026 et au résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2026 à déposer en 2027.

ARTICLE 7 (1-A-2) - Aménagement du régime de déductibilité des charges locatives portant sur les biens meubles

43. Sous l'empire de la législation antérieure, le traitement fiscal des loyers de biens meubles versés par une société à certains associés relevait d'une logique anti-abus visant à prévenir les transferts indirects de bénéfices par majoration de charges. Dans son application, ce mécanisme a pu conduire à des rejets desdites charges, y compris lorsque la location était économiquement justifiée et conclue à des conditions normales.

44. Dans l'optique d'une rationalisation de ce régime, le législateur substitue à la logique antérieure d'exclusion systématique (pour les associés à plus de 10%), une logique de déductibilité plafonnée dans des situations de contrôle effectif de la société.

Cas des associés détenant moins de 25% du capital

45. Lorsque le bailleur (associé) détient, directement ou indirectement, moins de 25 % du capital social, les loyers versés au titre de la location des biens meubles sont intégralement déductibles dès lors qu'ils remplissent les conditions générales de déductibilité, à savoir :

- être exposés dans l'intérêt de l'exploitation ;
- être effectifs et justifiés par une facture régulière ;
- ne présenter aucune exagération par rapport aux prix du marché.

Cas des associés détenant au moins 25% du capital

46. Le dispositif de plafonnement de la déductibilité des charges locatives s'applique dès lors qu'un associé détient, directement ou par l'intermédiaire de personnes interposées (conjoint, ascendants, descendants), au moins 25 % des parts ou actions de la société.

47. Pour l'appréciation du seuil de 25 %, il est tenu compte de la détention directe et indirecte du capital. Sont notamment constitutif de détention indirecte :

-la détention par l'intermédiaire d'entités interposées (sociétés, groupements, holdings, fiducies ou structures analogues) ;

-la détention par l'intermédiaire de personnes interposées agissant pour le compte de l'associé ou sous son contrôle (mandataires, nominées, etc.) ;

-la détention cumulée par l'associé avec son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Illustration :

- détention directe : un associé A détient 26 % du capital de la société locatrice. Le bail consenti par A à la société entre dans le champ du plafonnement ;
- détention indirecte via une entité interposée : l'associé A détient 60 % d'une société H, laquelle détient 40 % du capital de la société locatrice. La détention indirecte de A dans la société locatrice est de 24 % (60 % × 40 %). Le plafonnement ne s'applique pas (sous réserve de toute autre détention directe ou familiale) ;
- détention indirecte cumulée : si, dans l'exemple b), A détient en outre 2 % directement, la détention totale (24 % + 2 % = 26 %) atteint le seuil ; alors le plafonnement s'applique ;
- détention via des personnes interposées : A détient 15 % et son conjoint 12 % ; la détention appréciée selon la règle d'interposition familiale est de 27 % ; le plafonnement s'applique.

Champ d'application matériel du plafonnement

48. Le plafonnement vise les charges locatives autres que celles afférentes aux immeubles. Sont donc principalement concernées les locations de biens meubles, notamment les biens corporels (matériel industriel, engins de chantier, véhicules, équipements informatiques, etc.) ainsi que, le cas échéant, les locations de biens meubles incorporels, lorsqu'elles sont consenties par l'associé à la société.

49. En revanche, les locations d'immeubles (bureaux, entrepôts, terrains, magasins, etc.) consenties par un associé demeurent régies par le principe général posé au premier alinéa de l'article 7-A-2. Elles sont, à ce titre, intégralement déductibles, sous réserve de ne présenter aucune exagération au regard des prix pratiqués sur le marché.

Le mécanisme de plafonnement

50. Lorsque les conditions susvisées sont remplies, la déductibilité des loyers (hors immeubles) est admise dans la limite d'un plafond fixé à 2,5 % du bénéfice fiscal avant déduction des frais en cause.

51. Le « bénéfice fiscal avant déduction des frais en cause » s'entend du résultat fiscal intermédiaire, calculé après toutes les autres rectifications extracomptables, y compris la réintégration des loyers en cause.

52. La fraction du loyer excédant le plafond fixé doit être réintégrée au résultat fiscal et donner lieu à un rappel d'impôt sur les sociétés (IS) et d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM), sans préjudice des pénalités et intérêts de retard prévus par la législation fiscale.

53. Il demeure entendu que, même plafonnée, la déduction des charges locatives reste subordonnée au respect des conditions usuelles de déductibilité, telles que rappelées ci-dessus, notamment l'intérêt pour l'entreprise, la réalité et l'effectivité de la charge, son lien avec l'exploitation, ainsi que l'absence d'exagération au regard des prix du marché.

Illustration

Monsieur X est actionnaire à 40 % de la société « BTP-Cameroun ». Il loue à la société un engin de chantier (bien meuble) pour un loyer annuel de 10 000 000 de F CFA. Le bénéfice fiscal de la société, avant la déduction de ce loyer spécifique, s'élève à 100 000 000 de F CFA.

- **Calcul du plafond de déductibilité**

La limite de déduction est fixée à 2,5 % du bénéfice fiscal intermédiaire.
Plafond = 100 000 000 x 2,5 % = **2 500 000 F CFA**.

- **Détermination du montant déductible et de la réintégration**

Montant déductible : 2 500 000 F CFA.

Montant à réintégrer (loyer versé moins Plafond) : 10 000 000 - 2 500 000 = 7 500 000 F CFA.

La société devra réintégrer 7 500 000 F CFA dans son résultat fiscal. Ce montant doit être soumis à l'IS et à l'IRCM.

Directives opérationnelles aux services

54. Pour assurer la stricte application de ces dispositions et prévenir tout risque de contentieux, les services de contrôle sont tenus d'observer les diligences suivantes, selon un ordre logique de vérification :

a. Avant tout examen du montant de la charge locative, les services doivent s'assurer de l'intérêt pour l'entreprise et de la réalité matérielle de la location. La charge locative n'est déductible que si elle correspond à une mise à disposition réelle d'un bien nécessaire à l'exploitation. Les services rejetteront systématiquement la totalité des loyers dans les cas suivants, indépendamment du plafond :

- le bien loué n'est pas identifié ou n'existe pas physiquement dans l'entreprise ;
- le bien ne présente aucune utilité pour l'activité de la société ;
- le bien reste à la disposition exclusive de l'associé (ex: véhicule de tourisme personnel facturé à la société).

b. Les services doivent en outre reconstituer le pourcentage de détention réelle du capital à la date de clôture de l'exercice fiscal, en identifiant systématiquement les détentions indirectes et celles du groupe familial (cumul des parts) pour apprécier le franchissement du seuil de 25 %.

c. Les services veilleront à distinguer :

- les locations immobilières, qui demeurent déductibles selon les règles de droit commun.
- les locations mobilières, soumises au dispositif de plafonnement.

55. Enfin, il est rappelé que le respect du plafond de 2,5 % ne dispense pas du contrôle de la valeur normale. Si le loyer versé à l'associé est manifestement supérieur aux prix pratiqués pour des matériels similaires, l'administration est fondée à rejeter la fraction exagérée sur le fondement de l'acte anormal de gestion, avant même l'application du plafond.

Entrée en vigueur

56. Ces dispositions s'appliquent pour la détermination du résultat imposable de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

ARTICLES 7 C ET 7 E- Régime des créances et provisions douteuses des établissements de microfinance

57. Sous l'empire du dispositif antérieur, la déductibilité des pertes sur créances irrécouvrables était subordonnée, par principe, à la justification de l'épuisement de l'ensemble des voies et moyens de recouvrement amiable ou forcé. À titre de tempérament, une déduction d'office était admise pour les créances de faible montant (inférieur à cinq cent mille (500 000) F CFA) entièrement provisionnées depuis cinq (05) ans.

58. La loi de finances pour l'exercice 2026 aménage ce régime afin de tenir compte des spécificités du secteur de la microfinance. Elle procède :

-d'une part, au relèvement, pour les établissements de microfinance, du seuil de déduction d'office de cinq cent mille (500 000) F CFA à un million (1 000 000) F CFA ;

-d'autre part, à l'extension aux établissements de microfinance du mécanisme d'étalement de la déduction des provisions pour créances et engagements

douteux, alignant ainsi leurs modalités de traitement fiscal sur celles des établissements de crédit, notamment des banques.

59. Il est précisé que les établissements de crédit demeurent soumis à leur seuil spécifique de trois millions (3 000 000) F CFA, tandis que les autres contribuables (à savoir autres que les banques et établissements de crédit) restent soumis au seuil de droit commun de cinq cent mille (500 000) F CFA.

Modalités d'application

✓ **Article 7 C : Traitement des pertes sur créances**

60. Avec l'entrée en vigueur de la loi de finances 2026, les pertes sur créances douteuses des EMF sont admises en déduction d'office, sans qu'il soit nécessaire de justifier de l'épuisement des procédures de recouvrement, lorsque les deux (02) conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- condition de montant : la créance est d'un montant inférieur à FCFA 1 000 000 ;
- condition de durée : la créance a fait l'objet d'un provisionnement sur une période minimale de cinq (05) ans.

61. Les modalités d'application de cette mesure demeurent celles précisées par la Circulaire n°12/MINFI/DGI/LRI/L du 13 juillet 2022, portant instructions relatives aux modalités d'application des dispositions fiscales de la loi n°2021/026 du 16 décembre 2021 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2022, en toutes ses dispositions non contraires à la présente circulaire.

✓ **Article 7 E : Traitement des provisions (mécanisme d'étalement)**

62. La loi de finances pour l'exercice 2026 s'est limitée à étendre le bénéfice du mécanisme d'étalement des provisions aux établissements de microfinance, sans en modifier les règles de fond. En conséquence, les modalités d'application de l'étalement des provisions demeurent celles précisées par la Circulaire n°004/MINFI/DGI/LRI/L du 24 février 2016, portant instructions relatives aux modalités d'application des dispositions fiscales de la loi n°2015/019 du 21 décembre 2015 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2016, et par la Circulaire n°006/MINFI/DGI/LRI/L du 21 février 2020, portant instructions relatives aux modalités d'application des dispositions fiscales de la loi n°2019/023 du 24 décembre 2019 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020, en toutes leurs dispositions non contraires à la présente loi de finances et à la présente circulaire.

Entrée en vigueur

63. Les présentes dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

ARTICLE 7-1-D- Alignement de la durée d'amortissement fiscal des biens en crédit-bail sur la durée du contrat de financement

64. Les amortissements constituent, en matière d'impôt sur les sociétés, une charge déductible à la condition d'être réellement comptabilisés et calculés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes admises pour chaque nature d'exploitation, sans que les taux appliqués puissent excéder ceux fixés par la réglementation.

65. Jusqu'au 31 décembre 2025, les biens mis à disposition dans le cadre d'un contrat de crédit-bail demeuraient soumis, pour la détermination de l'amortissement fiscal, aux règles de droit commun fondées sur la durée probable d'usage, sans prise en compte de la durée effective du contrat de financement. Cette situation pouvait générer un décalage entre la réalité économique de l'opération de financement et le rythme d'amortissement fiscal admis.

66. La loi de finances pour l'exercice 2026 corrige ce décalage en prévoyant que, pour les biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail, la durée d'amortissement fiscal est alignée sur la durée du contrat de financement.

Champ d'application

67. La mesure concerne les biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail, entendus comme des biens mis à disposition dans le cadre d'un contrat de financement moyennant le versement de loyers, assorti d'une option d'achat en fin de contrat.

68. Elle s'applique quel que soit le type de bien financé (matériels, équipements, véhicules, installations, etc.), dès lors que le bien relève d'un contrat qualifié de crédit-bail.

69. Il est à noter que, les biens sous contrats de location simple demeurent exclus de ce régime et suivent les règles de droit commun en matière d'amortissement, à savoir d'après la durée d'usage telle que fixée par le CGI.

70. Il est précisé que la mesure s'applique aussi bien chez le crédit-preneur que chez le crédit-bailleur.

Modalités d'application

71. Par dérogation à la règle d'amortissement suivant la durée d'usage, pour les biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail, la durée d'amortissement fiscal est désormais égale à la durée du contrat de financement telle qu'elle résulte des stipulations contractuelles.

72. Il s'ensuit que le contribuable détermine l'annuité d'amortissement fiscal en répartissant la base amortissable sur la durée du contrat de crédit-bail, indépendamment de la durée probable d'usage du bien qui pourrait être plus longue ou plus courte.

Illustration:

- Investissement : machine industrielle de 100 000 000 FCFA.
- Durée de vie économique (norme d'usage) : 10 ans (taux linéaire 10%).
- Mode de financement : crédit-bail sur 4 ans.

Rubrique	Ancien régime (amortissement sur durée d'usage)	Nouveau régime (alignement sur le contrat)	Différentiel (impact fiscal)
Durée d'amortissement	10 ans	4 ans	Accélération de 6 ans
Dotation annuelle	10 000 000 FCFA	25 000 000 FCFA	+ 15 000 000 FCFA de charges déductibles / an
Économie d'IS annuelle (Base 33%)	3 300 000 FCFA	8 250 000 FCFA	+ 4 950 000 FCFA d'économie d'impôt / an
Cumul déduit sur 4 ans	40 000 000 FCFA	100 000 000 FCFA	+ 60 000 000 FCFA de déduction

			accélérée

Dispositions diverses

- ✓ **Traitement de fin de contrat :**

73. En cas de levée de l'option d'achat : le bien est inscrit au bilan pour sa valeur résiduelle. Si le bien a été intégralement amorti sur la durée du contrat, aucune dotation supplémentaire n'est admise.

74. En cas de non-levée de l'option : les amortissements pratiqués restent acquis, sous réserve de la réintégration de la valeur nette comptable (VNC) fiscale lors de la sortie du bien.

- ✓ **Clause de sauvegarde (abus de droit) :**

75. L'administration fiscale se réserve le droit de remettre en cause, sur le fondement de l'acte anormal de gestion, les durées d'amortissement résultant de contrats dont la durée serait manifestement artificielle ou sans lien avec la réalité économique du financement.

76. Cette vigilance s'exercera particulièrement à l'égard des biens immobiliers faisant l'objet de contrats de crédit-bail sur des durées excessivement courtes, dissimulant une volonté d'évasion fiscale par majoration indue des charges déductibles.

Entrée en vigueur

77. Ces dispositions s'appliquent aux amortissements comptabilisés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025.

ARTICLE 18 QUATER (4).- Renforcement du suivi des entreprises agréées aux régimes dérogatoires

78. La réécriture de l'article 18 quater du CGI procède d'un double impératif : sécuriser juridiquement les modalités d'établissement de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et renforcer la traçabilité des avantages fiscaux accordés dans le cadre des régimes d'incitation.

79. La réforme renforce, en particulier, le dispositif de contrôle de la dépense fiscale en introduisant à la charge des entreprises agréées à des régimes dérogatoires ou spéciaux, une obligation de cloisonnement comptable destinée à assurer une étanchéité entre, d'une part, les activités de droit commun, et, d'autre part, les activités ou opérations bénéficiant d'un régime préférentiel, notamment dans le cadre des projets d'extension ou de diversification. Il est rappelé que seuls les projets ou opérations expressément couverts par l'agrément bénéficient des incitations qui y sont attachées.

Champ d'application

80. Les dispositions nouvelles relatives au suivi des entreprises agréées s'appliquent aux entreprises bénéficiant d'un régime fiscal dérogatoire ou spécial, notamment:

- le régime des incitations à l'investissement prévus par la loi du 18 avril 2023 et Ordonnance N°2025/002 du 18 juillet 2025 fixant les incitations à l'investissement en République du Cameroun ;
- le régime applicable aux zones économiquement sinistrées ;
- le régime des partenariats public-privé ;
- les régimes prévus par les codes sectoriels et autres textes particuliers.

81. Elles visent, en pratique, les entreprises agréées non nouvelles, ainsi que les entreprises initialement agréées en qualité d'entreprises nouvelles qui développent ultérieurement des activités ou opérations non couvertes par l'agrément, dès lors

qu'une distinction doit être opérée entre le périmètre bénéficiant des avantages et les opérations relevant du droit commun.

Modalités d'application

82. Lorsqu'elles ne sont pas nouvelles, les entreprises anciennes agréées à un régime dérogatoire sont astreintes, pendant toute la durée de validation de leur agrément :

-à la tenue d'une comptabilité séparée retraçant distinctement les opérations se rapportant au projet d'investissement agréé ;

-au dépôt d'une Déclaration Statistique et Fiscale spécifique audit projet, permettant d'isoler les résultats correspondants.

83. Les entreprises veillent à la ventilation justifiée des charges mixtes (charges de siège, direction générale, services mutualisés) entre les différents périmètres d'activité. Toute clé de répartition retenue à cet effet doit être objective, traçable et documentée.

84. À défaut d'une comptabilité analytique permettant une affectation directe et probante, la ventilation des charges communes est déterminée suivant une clé rationnelle, notamment au prorata du chiffre d'affaires ou des charges de personnel, sous réserve des cas où une autre clé serait plus appropriée au regard de la nature des charges.

<u>Illustration</u> (ventilation des charges communes)

Une entreprise réalise un chiffre d'affaires de 800 millions F CFA au titre de l'activité historique (taxable) et 200 millions F CFA au titre du projet d'extension (régime préférentiel). Les frais de siège s'élèvent à 100 millions F CFA.

La ventilation s'effectue au prorata du chiffre d'affaires (80 % taxable). En conséquence, 80 millions de francs CFA sont imputables au résultat taxable et 20 millions F CFA sont rattachés au périmètre bénéficiant du régime préférentiel.

1.6.3 Dispositions diverses

85. Pour l'application des présentes dispositions, les services veilleront systématiquement à :

-vérifier la production effective de la déclaration récapitulative de la dépense fiscale par les entreprises concernées et, le cas échéant, à appliquer les sanctions prévues par la législation en vigueur. A cet effet, la Division Informatique est invitée à bloquer l'édition de l'attestation de conformité fiscale lorsque cette obligation n'est pas respectée ;

-s'assurer, pour les entreprises anciennes agréées, de l'effectivité de la tenue d'une comptabilité séparée et du dépôt de la Déclaration Statistique et Fiscale spécifique, ainsi que de la traçabilité des écritures et des pièces justificatives y afférentes ;

-contrôler les clés de répartition des charges communes afin de prévenir tout transfert indû de charges ou de produits entre le périmètre taxable et le périmètre bénéficiant du régime préférentiel.

86. La structure compétente en matière de régimes fiscaux dérogatoires ou spéciaux veillera à tenir à jour et à mettre régulièrement à la disposition de la Division de l'Informatique pour paramétrage, et des services opérationnels pour suivi, la liste des entreprises agréées aux différents régimes, en précisant, pour chacune d'elles, la nature du régime, la période de validité de l'agrément, le périmètre des avantages accordés et, le cas échéant, l'identification du projet d'investissement concerné.

87. Les présentes dispositions s'appliquent aux déclarations souscrites au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

ARTICLE 18 QUATER (1-2).- Consécration des référentiels comptables sectoriels

88. A compter du 1er janvier 2026, sont pris en compte pour l'établissement des DSF, les référentiels comptables sectoriels applicables à certaines catégories de contribuables, afin de sécuriser la détermination du résultat imposable et de prévenir les rejets de comptabilité fondés sur la seule non-conformité au système comptable OHADA, lorsque la réglementation sectorielle impose un référentiel spécifique.

89. La déclaration des résultats demeure, par principe, présentée conformément au système comptable OHADA. Toutefois, pour les secteurs régis par une réglementation particulière, la loi reconnaît désormais expressément la validité fiscale des états financiers établis conformément aux normes comptables prévues par les textes spécifiques applicables.

90. Il demeure entendu que l'application des référentiels spécifiques n'exclut pas l'application du système comptable OHADA qui demeure le socle commun.

91. Sont ainsi admis de plein droit :

-le référentiel de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA), pour les sociétés d'assurance ;

-le référentiel de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), pour les établissements de crédit et de microfinance.

92. Il s'ensuit que l'administration fiscale ne saurait rejeter la comptabilité d'une entreprise au seul motif de sa non-conformité au plan comptable OHADA, dès lors que ladite entreprise est légalement tenue d'appliquer un référentiel sectoriel reconnu et qu'elle satisfait aux obligations de production des documents requis.

93. Les services veilleront à s'assurer que les états financiers sont établis conformément au référentiel applicable (OHADA, CIMA ou COBAC) et que les documents obligatoires sont produits dans les formes et délais requis. La Division de l'Informatique veillera à ce que les formats des DSF mis en ligne prennent en compte les nouveaux référentiels.

94. Les présentes dispositions s'appliquent aux déclarations souscrites au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

ARTICLE 21.- Extension du champ d'application du précompte sur achats au secteur du numérique et de la téléphonie

95. Jusqu'au 31 décembre 2025, cantonné aux achats de biens corporels, le dispositif du précompte sur achats s'est avéré inadapté à la structure complexe des secteurs de la téléphonie et du numérique, caractérisée par une forte intermédiation et des flux immatériels importants.

96. La Loi de Finances pour l'exercice 2026 étend le champ d'application du précompte aux achats de biens et de services effectués par les distributeurs et partenaires des entreprises de téléphonie, du numérique et des services assimilés. L'objectif est de sécuriser l'impôt dû par ces intermédiaires en l'appréhendant à la source, tout en tenant compte de la spécificité de leur modèle économique.

Champ d'application

97. Sont désormais soumises à la perception du précompte, les opérations réalisées par les distributeurs, partenaires commerciaux et prestataires :

- des entreprises de téléphonie mobile ;
- des fournisseurs d'accès Internet et opérateurs du numérique ;
- des opérateurs de services assimilés (Fintech, Mobile Money, etc.).

Modalités d'application et détermination de l'assiette

A. Distinction selon la nature des flux

98. Pour l'application du précompte, il convient de distinguer deux catégories d'opérations en fonction de leur nature économique et du mode de rémunération du distributeur.

99. Concernant la première catégorie, relative à l'acquisition de biens corporels avec transfert de propriété, notamment les terminaux, accessoires, cartes SIM physiques facturées et matériels divers, la base d'imposition est constituée par le montant brut de la facture d'achat hors taxes.

100. S'agissant de la seconde catégorie, relative aux opérations d'approvisionnement en crédit de communication *(airtime)* ou en monnaie électronique *(e-money),* la base d'imposition est constituée par le montant brut des commissions allouées au distributeur.

B. Liquidation provisionnelle (règle de l'antériorité N-1)

101. S'agissant spécifiquement des opérations rémunérées à la commission, et afin de tenir compte de la variabilité des taux de rémunération en cours d'année, les entreprises de téléphonie et du numérique liquident le précompte sur une base provisionnelle.

102. La commission théorique du mois M est déterminée par application au volume des opérations d'approvisionnement/activation du mois d'un taux de commission de référence.

103. Pour l'exercice N, les entreprises de téléphonie, du numérique et opérateurs assimilés appliquent, comme taux de référence, les taux de commission en vigueur au titre de l'exercice N-1, sauf modification contractuelle formalisée et portée à la connaissance des services. Les ajustements éventuels sont opérés lors des opérations de régularisation de fin d'exercice.

Illustration

Au mois de mars, un distributeur de crédits téléphoniques réalise des opérations donnant lieu à une commission théorique de 12 000 000 FCFA (calculée sur la base des commissions N-1).

- Si le distributeur relève de l'IGS : précompte mars = 12 000 000 × 5 % = 600 000 FCFA, à reverser au plus tard le 15 avril par l'entreprise de téléphonie.
- S'il relève du réel : précompte mars = 12 000 000 × 2 % = 240 000 FCFA, à reverser au plus tard le 15 avril par l'entreprise de téléphonie.

C. Régularisation annuelle obligatoire

104. La régularisation requise intervient lors du dépôt de la DSF afférente à l'exercice considéré, suivant les modalités ci-après :

- l'opérateur calcule le montant définitif des commissions effectivement acquises par le distributeur au titre de l'exercice N ;
- il compare l'impôt théorique dû sur ces commissions réelles avec le cumul des précomptes provisionnels versés en cours de l'année (sur la base de N-1).

105. Le complément est retenu sur le solde des commissions de fin d'année ou sur les premiers versements de l'exercice N+1. L'excédent constitue un crédit d'impôt pour le distributeur, imputable sur les précomptes futurs.

Illustration

- Situation N-1 : un distributeur a perçu une commission moyenne de 5% ;
- Exercice N (Provisionnel) : pour un dépôt de 100 millions, l'opérateur calcule une commission théorique de 5 millions et prélève le précompte sur cette base ;
- Fin d'exercice N (Réel) : la performance réelle du distributeur lui donne droit à 6% de commission (soit 6 millions) ;

- Régularisation : l'opérateur doit prélever le précompte complémentaire sur la différence d'assiette de 1 million.

Dispositions diverses

106. Les entreprises collectrices (opérateurs) sont tenues de :

- établir, tenir à jour et joindre obligatoirement, pour chaque distributeur, l'état détaillé des commissions versées et des impôts précomptés, en annexe aux déclarations fiscales relatives au reversement ou à la déduction des retenues à la source, conformément aux dispositions de l'article 22 du Code général des impôts ;
- justifier les taux de commissions N-1 utilisés à titre provisionnel pour le calcul du précompte ;
- présenter l'état de régularisation annuelle lors des contrôles fiscaux.

107. Il est précisé, enfin, que la loi de finances pour l'exercice 2026 substitue à la notion de « carte de contribuable » celle d'« appartenance au fichier des contribuables actifs ». Pour la détermination du taux de précompte, qu'il soit réduit ou majoré, la preuve de l'appartenance au fichier est désormais établie par la consultation en ligne du fichier national des contribuables actifs tenu par la Direction Générale des Impôts.

Entrée en vigueur

108. Ces dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 21 BIS .- Paiement de l'acompte mensuel d'IS des entreprises de téléphonie sur la base des encaissements

109. Conformément aux dispositions de l'article 21 du CGI, le calcul de l'acompte mensuel d'impôt sur les sociétés (IS) des entreprises de téléphonie reposait traditionnellement sur le chiffre d'affaires réalisé, indépendamment des encaissements effectifs.

110. À compter du 1er janvier 2026, l'article 21 bis (nouveau) du CGI dispose que les acomptes mensuels d'IS des entreprises du secteur de la téléphonie sont liquidés sur la base des encaissements effectivement réalisés au cours du mois considéré, alignant ainsi la base de calcul de l'acompte d'IS sur celle de la TVA.

Modalités d'application

A. Règle de principe : base de l'acompte sur les encaissements

111. Par dérogation à l'article 21 du CGI, l'acompte mensuel d'IS dû par les entreprises de téléphonie est liquidé et acquitté sur la base des encaissements réalisés au cours du mois considéré.

112. S'entendent comme encaissements réalisés, toutes sommes effectivement perçues par l'entreprise au cours du mois, quel qu'en soit le canal de recouvrement (paiements directs, reversements par les agrégateurs, mobile money, partenaires/tiers collecteurs, plateformes, etc.), dès lors qu'elles rémunèrent une opération imposable entrant dans le périmètre des activités visées, sans considération du montant de la consommation effective du service acheté.

Illustration

L'entreprise de téléphonie HAYDAK Télécoms encaisse, en février 2026, un montant de trois (3) milliards de F CFA au titre de ses ventes de crédits de communication. Seule une quote-part de 2,3 milliards F CFA est effectivement consommée par ses abonnés.

- Base de l'acompte d'IS du mois de février : 3 milliards de francs CFA.
- NB : l'exigibilité de l'acompte étant fixée à l'encaissement, l'exécution du service est sans incidence sur la base de calcul de l'acompte.

B. Détermination de la base

113. L'assiette mensuelle est constituée des encaissements bruts du mois, avant imputation de compensations ou de régularisations contractuelles.

114. Les entreprises doivent conserver une ventilation de leurs encaissements par catégories d'offres et canaux (prépayé, postpayé, data, services numériques, wholesale, etc.), afin de permettre le contrôle de concordance a posteriori.

115. Les encaissements sont justifiés par les relevés bancaires, les états de rapprochement des agrégateurs, les états de transactions de monnaie électronique, les journaux de caisse et les situations de recouvrement.

C. Articulation avec le droit commun et neutralité du régime

116. Il est à préciser que ce nouveau régime ne modifie ni les règles de détermination du résultat annuel, ni les obligations déclaratives de fin d'exercice. Il aménage les modalités de perception de l'acompte mensuel pour aligner la charge fiscale sur les flux de trésorerie des entreprises, sans diminuer l'impôt dû au titre de l'exercice. Les régularisations de fin d'exercice restent opérées selon le droit commun, sur la base du résultat comptable (créances acquises).

117. À titre d'exemple, pour un chiffre d'affaires annuel de 24 milliards FCFA, les acomptes suivront la courbe des flux réels. Si le cumul des acomptes est inférieur à l'impôt final, l'entreprise acquitte un solde. Les services gestionnaires assureront la concordance entre les encaissements déclarés (IS et TVA) et les flux financiers constatés via les banques, la monnaie électronique ou les agrégateurs de paiements.

118. Toute minoration ou omission d'encaissement donnera lieu aux rectifications et rappels, y compris par la procédure de déclaration pré-remplie prévue à l'article L 2 bis du CGI.

Entrée en vigueur

119. Les présentes dispositions s'appliquent aux acomptes dus au titre des opérations réalisées à compter du 1er janvier 2026 (déclarés et acquittés à partir de février 2026).

ARTICLE 42.- Renforcement de l'imposition des plus-values de cession d'actions, d'obligations et de participations d'entreprises de droit camerounais

120. La loi de finances pour l'exercice 2026 complète l'écriture de l'article 42 du CGI, en vue de consolider l'imposition, au titre des revenus de capitaux mobiliers, des plus-values nettes globales réalisées lors des cessions d'actions, d'obligations et d'autres parts de capital d'entreprises de droit camerounais.

121. Trois catégories d'opérations sont couvertes par le dispositif rénové :

- **les cessions directes et indirectes dans le périmètre de consolidation, réalisées au Cameroun ou à l'étranger :** la disposition nouvelle confirme l'imposition indépendamment du lieu de réalisation de l'opération, dès lors que la cession porte, directement ou indirectement, sur des titres d'entreprises de droit camerounais et est réalisée entre entreprises liées ;
- **les cessions indirectes au-delà du périmètre de consolidation :** alors que la rédaction antérieure et la doctrine administrative visaient prioritairement les opérations intragroupe réalisées entre sociétés étrangères du même périmètre de consolidation, la loi de finances 2026 étend désormais expressément l'imposition :
  - aux opérations ou séries d'opérations, y compris via des entités interposées, ayant pour effet le transfert direct ou indirect de la propriété ou du contrôle d'une société détenant des actifs situés au Cameroun ;
  - aux opérations de restructuration (fusion, scission, apports partiels d'actif ou opérations assimilées) dès lors qu'elles entraînent un changement de propriété ou de contrôle des actifs détenus au Cameroun.

- **les cessions des droits relatifs aux ressources naturelles :** sont expressément visées les cessions portant sur des participations d'entreprises de droit camerounais comprenant des droits relatifs aux ressources naturelles.

122. Le lieu de signature des actes, la localisation des parties, la monnaie de règlement ou la domiciliation bancaire ne font pas obstacle à l'imposition au Cameroun lorsque l'opération relève des catégories visées par l'article 42 du CGI.

Modalités d'application

A. Définition des cessions indirectes (cas expressément visés)

123. Constitue une cession indirecte, toute opération ou série d'opérations réalisées par l'intermédiaire d'entités interposées, ayant pour effet direct ou indirect le transfert de la propriété ou du contrôle d'une société détenant, directement ou indirectement, des actifs situés au Cameroun.

Illustration

Une société étrangère A cède à une société étrangère B (toutes deux appartenant au même périmètre de consolidation) des titres d'une holding intermédiaire qui détient une participation dans une société de droit camerounais. La plus-value réalisée à l'étranger est imposable au Cameroun dès lors qu'elle correspond à un transfert indirect de titres d'une entreprise camerounaise.

124. L'administration appréciera l'existence d'un transfert indirect de propriété ou de contrôle au regard d'un faisceau d'indices, notamment :

- modification de l'actionnariat de la société « tête de chaîne » ou de la holding de détention ;
- substitution du bénéficiaire effectif de l'entité camerounaise ;
- changement de pouvoir de décision sur les actifs situés au Cameroun (droits de vote, pactes d'actionnaires, clauses de contrôle).

125. Sont également passibles de l'IRCM les plus-values sur cessions indirectes induites des opérations de restructuration, notamment des fusions, scissions, apports partiels d'actifs ou toute opération assimilée, lorsqu'elles entraînent un changement dans la propriété ou le contrôle des actifs détenus au Cameroun.

126. Le critère déterminant étant le changement de propriété ou de contrôle, une restructuration purement interne ne produisant pas un tel changement n'entre pas, par elle-même, dans le champ d'application de l'article 42 du CGI.

Illustration d'une restructuration impliquant des entités tierces

À l'issue d'une fusion par voie d'absorption entre deux sociétés étrangères, la société A (absorbante) et la société B (absorbée), cette dernière transmet l'intégralité de son patrimoine à la société A. Ce patrimoine comprend des titres de participation détenus soit dans le capital d'une société C située au Cameroun, soit dans une société D située à l'étranger, laquelle détient elle-même des actions dans une entité camerounaise.

Bien que la société B soit dissoute du fait de la fusion, la société C ou la société D se trouve désormais sous le contrôle d'un nouvel investisseur, la société A. Dans la mesure où l'une ou l'autre de ces entités détient, directement ou indirectement, des actifs au Cameroun, un tel changement de contrôle emporte imposition de la plus-value correspondant au transfert indirect desdits actifs.

B. Détermination de l'assiette

127. Les modalités de détermination de l'assiette de la plus-value demeurent inchangées, à savoir celles prévues par la Circulaire n°020/MINFI/DGI/LRI/L du 08 mai 2024, précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024.

Obligations déclaratives, administration de la preuve et diligences des services

A. Production des informations et pièces justificatives

128. Pour l'application de l'article 42 du CGI, les contribuables concernés, ainsi que, le cas échéant, l'entité de droit camerounais dont les titres ou actifs sont concernés, sont tenus de communiquer aux services, sur demande ou dans le cadre de l'obligation déclarative prévue à l'article L 86 du LPF, les informations et pièces permettant d'apprécier :

- la réalité de la cession (directe ou indirecte) ;
- la chaîne de détention et l'existence d'entités interposées ;
- le changement de propriété ou de contrôle ;
- la méthode de valorisation et la détermination de la plus-value.

129. Les pièces attendues comprennent notamment : actes de cession, pactes d'actionnaires, conventions de fusion/scission/apports, organigrammes « avant/après », états financiers, rapports d'évaluation, documents de fixation du prix et tous éléments probants relatifs au bénéficiaire effectif et au contrôle.

B. Diligences des services et sécurisation du recouvrement

130. Les services procèderont à l'identification des opérations relevant de l'article 42 du CGI par un faisceau d'indices : changements d'actionnariat au niveau des holdings, opérations de réorganisation transfrontalière, restructurations emportant changement de contrôle, cessions d'entités « têtes de chaîne », transfert de droits sur ressources naturelles.

131. En matière de recouvrement, il est rappelé que les mécanismes de solidarité prévus par le LPF peuvent également être mobilisés, le cas échéant, pour prévenir les risques d'irrécouvrabilité lorsque le cédant ou l'acquéreur est non-résident et hors de portée opérationnelle.

Entrée en vigueur

132. Les présentes dispositions s'appliquent aux opérations réalisées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025.

ARTICLE 58.- Imposition des revenus réalisés par les chauffeurs particuliers affiliés aux plateformes numériques de transport (VTC)

133. L'article 58 du CGI modifié à la faveur de la loi de finances 2026, précise les modalités de détermination du revenu imposable des personnes physiques exerçant, à titre individuel, une activité de transport de personnes par l'intermédiaire de plateformes numériques.

Du champ d'application

A. Personnes et revenus concernés

134. Sont soumis au dispositif, les revenus perçus par des personnes physiques résidentes fiscales au Cameroun qui exercent, à titre individuel, de manière indépendante ou à titre occasionnel, une activité de transport de personnes par l'intermédiaire d'une plateforme numérique de mise en relation opérant sur le territoire national.

135. Sont notamment visés :

- les chauffeurs particuliers qui ne disposent pas de la qualité de commerçant au sens de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit commercial général ;
- les chauffeurs occasionnels qui exercent cette activité de façon ponctuelle, dès lors qu'ils génèrent des revenus imposables par l'intermédiaire d'une plateforme.

B. Personnes et revenus exclus

136. Le régime fiscal spécifique défini à l'article 58 du CGI ne s'applique pas :

- à la société exploitant la plateforme numérique, laquelle demeure soumise aux impôts et taxes de droit commun sur ses revenus propres ;
- aux personnes physiques ou morales propriétaires de flottes de véhicules, qualifiées de « partenaires », qui mettent ces véhicules à disposition des chauffeurs dans le cadre d'une location ou d'un contrat de travail. Ces partenaires exercent une activité commerciale et demeurent, à ce titre, soumis à l'impôt sur leurs revenus (Bénéfices industriels et commerciaux ou IS), conformément aux règles de droit commun.

137. Les revenus et commissions perçus par les exploitants des plateformes et par les partenaires demeurent imposables selon les régimes qui leur sont applicables (IS, TVA, IGS, etc.), conformément à la législation en vigueur.

Des modalités de liquidation de l'impôt

A. Taux applicable

138. Les revenus considérés sont soumis à un impôt libératoire au taux de 5 %. Ces revenus demeurent néanmoins soumis à l'obligation de déclaration annuelle prévue à l'article 74 du CGI.

B. Base imposable

139. Le revenu imposable est déterminé de manière forfaitaire à hauteur de 20 % du montant brut de la course (tarif affiché sur l'application), représentant la part nette revenant au chauffeur après déduction de ses charges opérationnelles.

Illustration :

- Pour une course facturée 10 000 FCFA :
  - Revenu imposable = 20 % × 10 000 = 2 000 FCFA ;
  - Impôt dû = 5 % × 2 000 = 100 FCFA.

Des modalités de déclaration et de reversement

140. L'opérateur de la plateforme numérique est désigné comme redevable légal de la retenue, de la déclaration et du reversement de l'impôt.

141. A ce titre, la plateforme est tenue de :

- retenir à la source, sur chaque transaction, le montant de l'impôt dû selon la formule :
  IRPP = (Montant brut de la course × 20 %) × 5 % ;
- reverser les montants prélevés dans le compte du Receveur des Impôts, au plus tard le 15 du mois suivant celui du prélèvement.

IV. Des dispositions diverses

142. La Division de la Législation, en relation avec la Cellule de la Communication, organisera, en collaboration avec les plateformes concernées, une campagne nationale d'information et de sensibilisation des chauffeurs, visant à expliquer les règles fiscales applicables, les modalités de calcul et de déclaration, ainsi que les droits et obligations qui en découlent.

143. Les présentes dispositions sont d'application immédiate et prennent effet à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 65 BIS.- Relèvement du taux de l'abattement sur les revenus exceptionnels

144. L'article 65 bis du Code Général des Impôts, tel que modifié par la loi de finances pour l'exercice 2026, porte de 25 % à 35 % le taux de l'abattement forfaitaire applicable aux revenus exceptionnels pour le calcul de l'IRPP. Ce relèvement vise à atténuer l'incidence de la progressivité de l'impôt sur les sommes dont la perception

n'est pas périodique, notamment les indemnités de fin de carrière, des primes de départ à la retraite.

145. Pour l'application de cette mesure, la qualification de « revenu exceptionnel » demeure régie par les critères de nature (revenu non susceptible d'être recueilli annuellement) ou de montant (somme excédant la moyenne des revenus imposables des trois années précédentes).

146. Pour toute autre précision relative aux conditions d'éligibilité, aux modalités de détermination de la moyenne triennale et aux diligences techniques de liquidation, les services gestionnaires sont invités à se conformer aux développements et instructions déjà explicités dans la circulaire nº 020/MINFI/DGI/LRI/L du 8 mai 2024 précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi de finances 2024.

ARTICLE 87.- Retenue à la source sur les revenus fonciers

147. Le régime antérieur de prélèvement sur les revenus fonciers entretenait une double iniquité, tenant tant au taux qu'au champ des exemptions :

- un taux élevé (15%) qui créait souvent des crédits d'impôt structurels pour les bailleurs professionnels et incitait à la dissimulation des baux ;
- des exemptions trop larges, dispensant systématiquement de retenue les loyers versés aux entreprises relevant des unités de gestion spécialisées (DGE/CIME), privant ainsi l'État d'une perception immédiate de l'impôt.

148. La loi de finances pour l'exercice 2026 procède à un réaménagement de ce dispositif autour de deux orientations :

- l'harmonisation du taux : le taux de la retenue à la source sur loyers est ramené de 15 % à 10 %, afin de l'aligner sur le niveau d'imposition applicable aux bailleurs non professionnels soumis à un régime libératoire ;
- le recentrage des exemptions : la réforme met fin à un champ d'exemption jugé trop large et source d'inégalités de traitement, en limitant désormais les dispenses aux seules situations expressément prévues par la loi.

Champ d'application

149. La retenue est assise sur le montant brut des loyers (hors imputation de charges), tel qu'il ressort du bail, des quittances et de tout document probant.

150. La retenue à la source est exclusivement effectuée par les personnes ou entités suivantes, lorsqu'elles versent des loyers :

- les administrations et les établissements publics ;
- les personnes morales ;
- les entreprises individuelles relevant du régime du réel ;
- les contribuables relevant du régime de l'Impôt Général Synthétique (IGS) ;
- les organismes à but non lucratif (OBNL) dûment habilités à retenir à la source.

151. Sont exemptés de la retenue à la source :

- les loyers versés aux entités expressément habilitées par le Ministre en charge des finances à retenir à la source les impôts et taxes.
- les loyers versés par les contribuables relevant de l'IGS à des bailleurs relevant du régime du réel.

  Cette règle vise à éviter une superposition de contraintes pour les petits opérateurs et à tenir compte du fait que le bailleur, soumis au réel, est tenu à des obligations comptables et déclaratives plus structurées permettant un contrôle direct.

  Illustration

  Un contribuable relevant de l'IGS loue un entrepôt auprès d'une société immobilière soumise au régime du réel. Aucun prélèvement au titre du précompte n'est opéré par le locataire IGS : le loyer est payé en brut.

Le bailleur au réel demeure tenu de déclarer et acquitter ses impôts selon son régime.

Dispositions diverses

152. Les services veilleront, lors des contrôles sur place ou sur pièces, à :

- vérifier que les débiteurs tenus d'opérer la retenue (administrations, établissements publics, personnes morales, entreprises individuelles du réel et de l'IGS, OBNL concernés) appliquent le taux de 10 % sur les loyers bruts, sauf cas d'exemption légalement prévu ;
- s'assurer de l'existence d'une habilitation ministérielle lorsque l'exemption est fondée sur la qualité d'entité habilitée à retenir à la source ;
- contrôler, en cas d'exemption de retenue sur les loyers versés à un bailleur relevant du régime du réel, la réalité du régime d'imposition du bailleur (rattachement au régime du réel) ;
- rapprocher les retenues opérées et reversées des loyers effectivement payés (baux, quittances, états de virement, comptes de charges locatives), afin de prévenir toute minoration de base ou toute retenue non reversée.

Entrée en vigueur

153. Les présentes dispositions s'appliquent aux loyers versés au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLES 93 TER ET 93 QUATER.- Reconfiguration des critères de rattachement aux régimes d'imposition.

154. Les dispositions des articles 93 ter et 93 quater du Code Général des Impôts, telles que révisées par la Loi de Finances pour l'exercice 2026, procèdent à une refonte des modalités de détermination des régimes d'imposition. Cette réforme s'inscrit dans un double objectif de mise en cohérence du système fiscal national avec la législation sur la fiscalité locale et de rationalisation de l'assiette par une segmentation plus fine des activités économiques.

155. Les ajustements ainsi opérés introduisent une distinction dans les seuils d'assujettissement à l'IGS et actualisent certains critères de rattachement de plein droit au régime du réel.

Segmentation des seuils de l'Impôt Général Synthétique (IGS)

156. Sous l'empire de la législation antérieure à la loi de finances 2026, l'assujettissement à l'IGS reposait sur un critère quantitatif unique (réalisation d'un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 50 millions FCFA), sans distinction tenant à la nature de l'activité exercée. Cette uniformité ne permettait pas de refléter les disparités de structures de coûts entre les activités de négoce et les prestations de services intellectuels.

157. La réforme rompt avec ce principe en instaurant une dualité de seuils, assise sur la nature économique de l'activité :

- le maintien du seuil de 50 millions pour les activités commerciales et industrielles : les contribuables dont l'activité relève de l'industrie, du négoce, de l'artisanat ou du secteur agropastoral demeurent assujettis à l'IGS dès lors que leur chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à 50 millions FCFA ;
- l'institution d'un seuil réduit de 30 millions pour les professions libérales : désormais, les contribuables exerçant une profession libérale ou une activité non commerciale relèvent de l'IGS lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à 30 millions FCFA.

158. Par voie de conséquence, les professionnels libéraux réalisant un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 30 millions de FCFA sont rattachés au régime du réel.

Rattachement au régime du réel sans considération du chiffre d'affaires

159. Parallèlement à la modification des seuils, la réforme procède à une mise à jour des critères de rattachement d'office au régime du réel.

160. Ainsi, la référence à la loi du 18 avril 2013 est désormais substituée par celle de l'Ordonnance n°2025/002 du 18 juillet 2025 fixant les incitations à l'investissement en République du Cameroun. De ce fait, en application de l'article 93 quater du CGI, tout nouveau contribuable justifiant d'un agrément au titre de ladite Ordonnance relève impérativement du régime du réel dès la signature de la convention d'agrément.

Tableau de synthèse des critères de rattachement aux régimes d'imposition

CATÉGORIE DE CONTRIBUABLE	CRITÈRE DÉTERMINANT	RÉGIME D'IMPOSITION
1. ACTIVITÉS GÉNÉRALES		
Commerçants, Industriels, Artisans, Agriculteurs, Éleveurs	CA inférieur à 50 Millions FCFA	IGS
Commerçants, Industriels, Artisans, Agriculteurs, Éleveurs	CA égal ou supérieur à 50 Millions FCFA	Régime du Réel
2. PROFESSIONS LIBÉRALES		
Avocats, Médecins, Conseils fiscaux, Experts, etc.	CA inférieur à 30 Millions FCFA	IGS
	CA égal ou supérieur à 30 Millions FCFA	Régime du Réel
3. OFFICIERS PUBLICS		
Titulaires de charges notariales (Notaires)	Quel que soit le Chiffre d'Affaires	Régime du Réel
4. SECTEURS STRATÉGIQUES		
Secteurs Pétrolier, Minier et Gazier **EMF, Compagnies d'Assurances** **Téléphonie Mobile**	Quel que soit le Chiffre d'Affaires	Régime du Réel
5. RÉGIMES D'INCITATION		
Entreprises agréées à l'Ordonnance 2025	Quel que soit le Chiffre d'Affaires	Régime du Réel
Nouveaux contribuables moyennant dérogation du DGI (Investissement ou Commande supérieur à 100M)		Régime du Réel

Dispositions diverses et transitoires

161. Pour l'application des présentes dispositions, les services en charge de l'immatriculation veilleront notamment à :

- retenir comme seuils légaux de référence 50 millions FCFA et 30 millions FCFA selon la nature de l'activité ;
- sécuriser la qualification des professions libérales, afin d'assurer un classement conforme.

162. Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLES 95, 95 BIS, 96 et L 105 quater.- Réforme de la procédure de cessation d'activité et sécurisation de la radiation

163. Les modifications des articles 95, 95 bis et 96 du CGI ont pour objet de clarifier et de renforcer les obligations incombant aux contribuables en cas de cessation définitive ou temporaire d'activité, de cession d'entreprise ou de décès de l'exploitant.

164. Le dispositif antérieur, essentiellement déclaratif a posteriori, ne permettait pas une prise en charge efficace de la « fin de vie » fiscale de l'entreprise. La réforme lève

les incertitudes procédurales en instituant un formalisme rigoureux articulé autour de deux obligations chronologiques distinctes :

- une obligation d'information préalable (anticipation) ;
- une obligation de liquidation « fiscale » définitive (clôture).

Détermination de la date de cessation (date j) et computation des délais

165. Pour l'application des délais prévus à l'article 95 du CGI, la date de cessation (date J) s'entend de la date à laquelle l'activité cesse effectivement d'être exercée, indépendamment de la date de signature d'un acte, d'une décision interne ou d'une formalité administrative.

166. La date J est appréciée au regard d'un faisceau d'indices concordants, notamment :

- la fermeture effective de l'établissement ou l'arrêt réel des prestations au public ;
- la date de transfert effectif de l'exploitation ou de la direction au cessionnaire, en cas de cession ;
- la date de mise en sommeil matérialisée par l'arrêt effectif des opérations (cessation temporaire) ;
- la cohérence avec les éléments de traçabilité disponibles (déclarations périodiques, facturation, encaissements, stocks, contrats en cours).

167. Les délais institués par l'article 95 structurent la procédure de cessation et l'intervention des services. Ils s'apprécient à partir de la date J ainsi définie.

La nouvelle procédure de cessation en deux temps (article 95)

A. <u>Étape 1</u> : *déclaration de cessation (J-3 mois)*

168. Toute cessation d'activité, qu'elle soit définitive ou temporaire, doit être précédée du dépôt d'une déclaration souscrite au moins trois (3) mois avant la date J.

169. Cette déclaration est souscrite par voie électronique. Elle précise, à tout le moins :

- la date J envisagée ;
- la nature de l'évènement (cessation définitive, cessation temporaire) ;
- l'identification du contribuable (NIU, adresse, activité) ;
- le cas échéant, l'identité et l'adresse du cessionnaire pressenti.

170. Cette formalité permet aux services de préparer les diligences utiles, notamment en vue du contrôle et de la sécurisation du recouvrement des impôts latents.

171. Lorsque la cessation est consécutive à un cas de force majeure (accident, incendie, sinistre, etc.), le contribuable est tenu de déclarer la cessation dans un délai maximal de 30 jours à compter de la survenance de l'événement.

B. <u>Étape 2</u> : *déclaration de clôture (J+3 mois)*

172. Dans un délai de trois (3) mois suivant la date J, le contribuable est tenu de souscrire une déclaration de clôture liquidant l'ensemble des revenus imposables jusqu'à cette date.

173. Cette déclaration comporte, notamment :

- la liquidation des résultats imposables de la période intercalaire (de la fin du dernier exercice taxé jusqu'à la date J) ;
- les éléments utiles au contrôle de cohérence (états de stocks, immobilisations cédées ou transférées, créances et dettes, contrats en cours, reprise de provisions, plus-values, etc.) ;
- le cas échéant, les nom(s), prénom(s) ou raison sociale et l'adresse du cessionnaire, afin d'assurer la continuité du suivi fiscal.

C. Cas particulier : décès de l'exploitant

174. En cas de décès de l'exploitant, la déclaration annuelle des revenus est souscrite par les ayants droit dans un délai de **six (6) mois** à compter de la date du décès.

Contrôle, effets juridiques et obligations de paiement (articles 95 bis et 96)

A. Ouverture du contrôle à l'occasion de la cessation (article 95 bis)

175. La souscription de la déclaration de cessation entraîne systématiquement l'engagement d'un contrôle de la situation fiscale du contribuable par l'Administration fiscale, en vue de vérifier l'exactitude des bases déclarées et de s'assurer de l'apurement intégral des impositions dues avant la suspension ou l'arrêt des obligations fiscales.

176. A cet effet, la Division en charge du contrôle fiscal attribue, sans délai, un numéro de programmation du contrôle, lequel constitue l'autorisation formelle d'engagement des opérations de contrôle. Le centre des impôts de rattachement du contribuable est immédiatement notifié de ce numéro, à la diligence de ladite division, afin d'assurer le démarrage effectif du contrôle.

177. Il est à préciser que, la mise en œuvre de ce contrôle ne suspend pas la procédure de cessation d'activité lorsque celle-ci intervient dans le cadre d'une cession à un nouveau cessionnaire s'engageant formellement à reprendre l'ensemble des dettes fiscales du cédant.

B. Paiement des droits

178. Conformément à l'article 96 du CGI, la déclaration de cessation doit être accompagnée du paiement des droits correspondants liquidés sur la déclaration de clôture.

179. Les délais prévus à l'article 95 du CGI n'affectent pas l'application des autres obligations fiscales, procédures et sanctions prévues par la réglementation. En cas de défaut de déclaration, de retard, ou de déclaration incomplète, les services appliquent les mesures de relance, de mise en demeure, de reconstitution des bases et de sanctions prévues par le Livre des procédures fiscales.

Tableau de synthèse des délais (calendrier opérationnel)

Étape	Nature de l'acte	Délai légal
Phase 1	Déclaration (information préalable)	Au moins 3 mois avant la date J
Phase 2	Cessation effective	Date J
Phase 3	Déclaration de clôture (liquidation des revenus et résultats)	Au plus tard 3 mois après la date J
Phase 4	Contrôle fiscal	Ouvert à la suite de la déclaration de cessation
Cas particuliers	Décès : déclaration des revenus par les ayants-droit	Au plus tard 6 mois après le décès
	Cas de force majeur	Au plus tard 1 mois à compter de la survenance de l'événement

Le régime des sanctions

180. Afin de conférer toute sa portée à cette réforme, l'article L 105 quater du CGI institue un dispositif coercitif gradué, dont la mise en œuvre obéit aux règles suivantes.

A. Caractérisation des manquements et computation des délais

181. Constituent des manquements passibles de sanctions, le défaut de souscription de la déclaration préalable dans le délai de trois mois précédant la cessation, ainsi que le défaut de production de la déclaration de clôture dans le délai de trois mois suivant celle-ci.

B. Quotité des sanctions pécuniaires

182. Le législateur a établi un barème de sanctions proportionné à la capacité contributive des entreprises :

- s'agissant des contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), le manquement est sanctionné par une amende de 10 000 000 FCFA ;
- s'agissant des contribuables relevant des Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME), des centres en charges des OBNL et des professions libérales, l'amende est fixée à 5 000 000 FCFA ;
- s'agissant enfin des contribuables relevant du régime de l'IGS, l'amende est de 1 000 000 FCFA.

183. Le cumul des sanctions pour défaut de déclaration préalable et défaut de déclaration de clôture demeure juridiquement possible.

C. La solidarité des dirigeants

184. L'article L 105 quater du CGI introduit une disposition majeure en matière de recouvrement forcé. Il consacre la responsabilité solidaire des dirigeants de droit ou de fait, permettant à l'administration de poursuivre le recouvrement des impositions et pénalités sur leur patrimoine personnel lorsque la cessation d'activité a été organisée sans apurement préalable du passif fiscal.

185. Les services de recouvrement sont invités à faire une application rigoureuse de cette disposition dès lors que la matérialité des manquements déclaratifs est établie ou que des impositions ont été constatées.

186. En cas de départ des dirigeants du territoire camerounais, les services sont tenus de mettre en œuvre la clause d'assistance au recouvrement prévue à l'article L 94 septies du Livre des procédures fiscales.

Disposions diverses et transitoires

187. Les déclarations prévues aux articles 95, 95 bis et 96 du CGI, détaillées ci-dessus, sont souscrites par voie électronique.

188. La souscription électronique des déclarations de cessation et de clôture emporte mise à jour automatique de la situation du contribuable dans les applications de gestion fiscale, notamment en ce qui concerne :

-le statut d'activité du contribuable ;
-la programmation du contrôle consécutif à la cessation ;
-le suivi du recouvrement des impositions liquidées.

189. L'Inspection des Services des Impôts, la Division de l'Informatique et les services en charge du contrôle prennent les dispositions nécessaires à l'effectivité de ces mesures.

190. Les présentes dispositions sont applicables aux cessations d'activité intervenant à compter du 1er janvier 2026.

191. À titre transitoire, et dans l'attente de la mise en service complète des modules électroniques dédiés, l'administration fiscale peut admettre, à titre exceptionnel, la

réception des déclarations sur support papier, sous réserve de leur saisie dans les applications de gestion fiscale par les services compétents.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES INCITATIVES ET A LA COMMANDE PUBLIQUE

ARTICLES 105 et 105 BIS – Renforcement des incitations fiscales en faveur de l'emploi jeune et du financement des structures d'insertion sociale

192. Les modifications apportées aux articles 105 et 105 bis du CGI ont pour finalité de renforcer l'outil fiscal d'appui à la politique nationale de promotion de l'emploi des jeunes diplômés, en élargissant les formes d'insertion éligibles et en introduisant des mécanismes de crédit d'impôt.

193. À cet effet, l'article 105 du CGI étend aux contrats d'alternance professionnelle le dispositif d'exonération des charges fiscales et patronales sur les salaires versés à des jeunes diplômés jusqu'ici limités aux recrutements dans le cadre d'un premier emploi ou d'un stage pratique pré-emploi.

194. Au sens des présentes dispositions, l'alternance professionnelle s'entend d'un dispositif contractuel combinant des périodes de formation théorique et des périodes d'activité pratique en entreprise, en vue de favoriser l'acquisition progressive de compétences professionnelles et l'insertion durable du jeune bénéficiaire sur le marché du travail.

195. Il est rappelé que le bénéfice des exonérations et du crédit d'impôt attachés à ce régime est limité à trois (03) années, quelle que soit la durée du contrat d'alternance ou le nombre de renouvellements intervenus.

196. Il institue, par ailleurs, au profit des entreprises, un crédit d'impôt de 20 % au titre des charges supportées pour la formation, l'encadrement et l'insertion professionnelle.

197. En complément, l'article 105 bis du CGI institue un crédit d'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des dons effectués au profit de structures agréées de formation, d'encadrement ou d'insertion des jeunes.

Modalités d'application

A. Crédit d'impôt « entreprises »

198. Les entreprises bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 20 % des charges effectivement supportées au titre de la formation, de l'encadrement et de l'insertion professionnelle des jeunes éligibles recrutés en premier emploi, en stage pratique pré-emploi ou en contrat d'alternance professionnelle.

199. Les charges ouvrant droit au crédit d'impôt s'entendent des dépenses directement rattachables à l'objet visé par la loi et dûment justifiées, notamment :

- les frais de formation (internes ou externes) en lien avec le poste et le parcours d'insertion ;
- les dépenses d'encadrement (tutorat, supervision formalisée, dispositifs d'accompagnement) ;
- les coûts d'insertion (outils, modules, dispositifs dédiés à l'intégration professionnelle), sous réserve de leur justification et de leur rattachement.

200. L'entreprise doit être en mesure de produire, à toute réquisition, les pièces justificatives probantes, notamment :

- les contrats (travail, alternance) ou documents d'admission en stage ;
- les pièces établissant l'âge, la nationalité et la qualité du diplômé ;
- les états de paie et éléments déclaratifs correspondants ;

- les factures, bons de commande, conventions de formation, feuilles de présence, rapports d'encadrement, et tout document attestant la réalité et la charge effective des dépenses invoquées.

201. Le crédit d'impôt est imputable sur l'IS, l'IRPP ou l'IGS dû au titre de l'exercice, selon les modalités déclaratives prévues dans les imprimés et états annexes.

Illustration :

- entreprise relevant de l'Impôt Général Synthétique (IGS), catégorie 10 ;
- IGS annuel « théorique » : 2 000 000 FCFA ;
- entreprise adhérente à un CGA ouvrant droit à une réduction de 50 % de l'IGS ;
- recrutement de 02 jeunes diplômés éligibles, salaire mensuel 150 000 FCFA chacun.
  - ✓ Masse salariale annuelle brute des deux : 150 000 × 2 × 12 = **3 600 000 FCFA**.

➢ ***Exonération des charges fiscales et patronales sur salaires (article 105(1) et (3))***

- Sur les salaires versés aux deux jeunes, l'entreprise est exemptée des charges fiscales et patronales, à l'exception des charges sociales qui restent dues.
- Cette exonération s'applique pendant trois (03) ans à compter de la date de signature des contrats / admission en stage / contrat d'alternance.

➢ ***Crédit d'impôt « entreprise » de 20 % (article 105(4))***

- Hypothèse de charges éligibles (formation/encadrement/insertion) réellement supportées et justifiées sur l'exercice :
  - ✓ Formation externe : 400 000 FCFA par jeune × 2 = 800 000 FCFA
  - ✓ Indemnité de tutorat / encadrement interne (justifiée) : 150 000 FCFA par jeune × 2 = 300 000 FCFA
  - ✓ Total charges éligibles = 800 000 + 300 000 = 1 100 000 FCFA
- Crédit d'impôt = 1 100 000 × 20 % = 220 000 FCFA

NB : ce crédit d'impôt s'impute sur **l'impôt dû au titre de l'exercice** (IGS pour les contribuables IGS). Il ne se confond pas avec l'exonération sur salaires.

➢ ***Imputation sur l'IGS, en tenant compte de l'avantage CGA***

- IGS annuel théorique : 2 000 000 FCFA
- Réduction CGA (50 %) : 2 000 000 × 50 % = 1 000 000 FCFA
- IGS après réduction CGA = 2 000 000 − 1 000 000 = 1 000 000 FCFA
- Imputation du crédit d'impôt emploi-jeune : 220 000 FCFA
- IGS net à payer (dans la limite de l'impôt dû) = 1 000 000 − 220 000 = 780 000 FCFA

C. Crédit d'impôt « personnes physiques »

202. Aux termes de l'article 105 bis du CGI, un crédit d'impôt égal à 20 % de la valeur des dons (en numéraire ou en nature), dans la limite annuelle de 25 millions FCFA, est accordé aux personnes physiques qui effectuent des dons aux structures agréées de formation, d'encadrement ou d'insertion. L'absence d'agrément ou de justification entraîne le rejet du crédit d'impôt.

203. Il s'impute sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'exercice, dans le cadre de la déclaration annuelle souscrite conformément aux dispositions applicables, notamment la déclaration annuelle visée à l'article 74 bis du CGI. L'excédent éventuel non imputé au titre d'un exercice est reportable sur les impôts dus au titre des quatre (04) exercices suivants.

204. La personne physique doit conserver et produire, à toute réquisition de l'Administration, les justificatifs suivants :

- ✓ **Dons en numéraire** :
  - reçu ou attestation délivré par la structure bénéficiaire, mentionnant l'identité du donateur, le montant, la date et la référence de l'agrément ;
  - preuve de paiement (virement, chèque, ou tout moyen probant) ;

    Il est précisé que seuls les paiements laissant une trace justificative ouvrent droit au bénéfice de cet avantage. Les versements en espèces ne sont éligibles à ce régime que lorsqu'ils sont effectués directement sur les comptes bancaires des structures bénéficiaires.
- ✓ **Dons en nature :**
  - reçu ou attestation décrivant la nature du bien, la quantité, la date et la référence de l'agrément ;
  - documents établissant la valeur retenue (facture d'acquisition, estimation, tout élément probant de valorisation).

<u>Illustration</u> (crédit d'impôt « personnes physiques »)

- Don en numéraire à une structure agréée : 3 000 000 FCFA.
- Crédit d'impôt : 3 000 000 × 20 % = 600 000 FCFA.
- Le contribuable porte 3 000 000 FCFA dans la rubrique dédiée de la déclaration annuelle. Le système informatique calcule le crédit correspondant et l'impute sur l'impôt dû, sous réserve du contrôle ultérieur des pièces justificatives qui doivent être jointes en annexe de la déclaration annuelle.

Dispositions diverses

205. Les avantages prévus aux articles 105 et 105 bis du CGI relèvent d'un système déclaratif. Ils ne sont subordonnés à aucune autorisation préalable ou formalité de l'administration fiscale.

206. Les entreprises et contribuables bénéficiaires appliquent les avantages sous leur responsabilité, à charge pour eux d'en assurer la traçabilité, la justification et la conformité aux conditions légales.

207. Les entreprises bénéficiaires sont toutefois tenues d'informer leur centre de rattachement dans les formes prévues par les imprimés et états annexes, afin de permettre le suivi et l'exploitation des données à des fins de contrôle.

208. Les centres de rattachement demeurent habilités à procéder aux contrôles d'usage (sur pièces et, le cas échéant, sur place), afin de vérifier l'éligibilité des bénéficiaires, la réalité des contrats et des dépenses, la durée d'application, et la cohérence des montants exonérés ou imputés.

209. Les services compétents en matière d'imprimés fiscaux, de paramétrage des déclarations et de dématérialisation veilleront à intégrer, pour l'exécution de la mesure :

- des rubriques d'identification des jeunes bénéficiaires et des formes d'insertion (contrat, stage, alternance) ;
- les champs permettant de tracer la période triennale d'éligibilité ;
- un état annexe normalisé relatif au crédit d'impôt « entreprises » (dépenses éligibles, calcul du taux de 20 %, imputation) ;
- un dispositif déclaratif permettant le suivi du crédit d'impôt "personnes physiques" dans la déclaration annuelle, avec la référence de l'agrément des structures bénéficiaires.

Entrée en vigueur

210. Ces dispositions sont applicables aux contrats conclus et aux dons effectués à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 111 (2).- Extension de l'exonération de l'IRCM aux intérêts des titres d'emprunts négociables émis par les Etats membres de la CEMAC

211. La Loi de Finances pour l'exercice 2026 modifie l'article 111 du CGI afin d'étendre l'exonération, auparavant circonscrite aux intérêts des obligations de l'État du Cameroun, aux intérêts des titres d'emprunts négociables émis par l'ensemble des États membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

212. Cette évolution vise à mettre la législation nationale en cohérence avec le cadre communautaire applicable aux valeurs mobilières, lequel consacre un traitement fiscal harmonisé et non discriminatoire des titres émis dans l'espace CEMAC.

Champ d'application

A. Les titres concernés

213. Sont visés les titres d'emprunts négociables émis par les États membres de la CEMAC, notamment, selon leur qualification financière et leur documentation d'émission : les Obligations Assimilables du Trésor (OAT), les Bons du Trésor, et plus généralement tout titre souverain négociable émis par appel public à l'épargne conformément aux règles du marché régional.

214. L'exonération s'applique aux intérêts (coupons et produits assimilés) servis au titre de ces instruments, indépendamment du lieu de paiement, dès lors que l'émetteur est un État membre de la CEMAC (Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Guinée Équatoriale, Tchad).

B. Personnes et impôts concernés

215. L'exonération bénéficie aux personnes physiques ou morales percevant ces intérêts, résidentes au Cameroun.

216. Les intérêts concernés sont exonérés :

- de l'Impôt sur les Sociétés (IS) ;
- de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM) ;
- et, de tout autre prélèvement de même nature, notamment les retenues à la source de nature similaire portant spécifiquement sur ces produits.

Modalités d'application

A. Portée de l'exonération et traitement déclaratif

217. Les intérêts exonérés doivent être comptabilisés conformément aux règles du plan comptable, puis traités fiscalement comme produits exonérés :

- pour les personnes morales (IS) : inscription en produits financiers en comptabilité, puis neutralisation extra-comptable (déduction) sur le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal (Déclaration Statistique et Fiscale).
- pour les personnes physiques (IRPP) : mention pour information dans la déclaration annuelle des revenus, rubrique des revenus exonérés, sans incidence sur la base taxable.

218. L'exonération dispense, de toute retenue à la source au titre de l'IRCM, les intérêts concernés lors de leur mise en paiement par les établissements financiers.

B. Justificatifs à produire et pièces à conserver

219. Pour l'application du bénéfice de l'exonération, les contribuables et, le cas échéant, les établissements payeurs ou teneurs de comptes sont tenus de conserver et de présenter à toute réquisition de l'Administration, un dossier justificatif probant permettant d'établir les éléments suivants :

- l'identification des titres : désignation complète, code d'identification (International Securities Identification Number (ISIN) ou équivalent), référence d'émission et caractéristiques financières du support ;
- la qualité de l'émetteur : attestation du caractère souverain de l'émetteur (État membre de la CEMAC ou collectivité territoriale éligible) ;
- la nature des produits perçus : preuve qu'il s'agit exclusivement d'intérêts et mention de la période au titre de laquelle le revenu est servi ;
- la matérialité du versement : production des relevés du dépositaire central, bordereaux de coupons ou attestations de paiement certifiant les montants nets effectivement servis.

220. L'absence de production de ces pièces lors d'un contrôle sur pièces ou sur place entraîne la remise en cause immédiate de l'exonération indûment pratiquée et le rappel des impôts éludés.

Illustration (traitement des intérêts CEMAC)

Une entreprise camerounaise soumise à l'IS détient des obligations du Trésor émis par l'État du Gabon (OAT Gabon 6 % 2024-2029). Au titre de l'année, elle encaisse des intérêts de 10 000 000 FCFA.

- *Comptabilité* : les 10 000 000 FCFA sont enregistrés en produits financiers (Compte 77). Le résultat comptable augmente de 10 millions ;
- *Fiscalité* : lors du calcul de l'impôt, l'entreprise procède à la déduction de ces 10 millions sur la liasse fiscale (Rubrique « Revenus exonérés »). La base imposable à l'IS est donc nulle pour cette opération.
- *Trésorerie* : la banque verse l'intégralité des 10 millions sans opérer de retenue à la source (IRCM).

221. Les services veilleront ainsi à :

- s'assurer que les titres invoqués sont effectivement émis par un Trésor Public d'un État de la CEMAC (et non par une entreprise privée de la zone, qui reste taxable) ;
- contrôler la concordance entre les montants déduits extra-comptablement et les pièces justificatives d'encaissement ;
- vérifier l'absence de retenue à la source indue par les établissements payeurs.

Entrée en vigueur

222. Les présentes dispositions s'appliquent à tous les intérêts mis en paiement à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLES 116 QUATER (4) et 116 SEXIES (4) – Sécurisation des retenues à la source sur la dépense publique

223. Le dispositif de prélèvement des impôts sur la dépense publique a révélé des limites opérationnelles, notamment lors de l'usage de procédures dérogatoires où l'insuffisance de précisions sur la nature des prestations rendait complexe la détermination de la fiscalité applicable. Par ailleurs, la gestion manuelle de l'attestation de retenue à la source ne permettait pas un suivi optimal des flux au sein du système d'information comptable de l'État.

224. Afin d'y remédier, les modifications introduites aux articles 116 quater et 116 sexies du Code Général des Impôts visent à encadrer davantage ces procédures. Elles instituent :

- d'une part, un mécanisme de retenue forfaitaire au taux de 5,5% en l'absence de spécification précise de la dépense ;
- d'autre part, la généralisation de l'attestation de retenue à la source (ARS) générée par le système informatique comme justificatif obligatoire de tout paiement.

225. Lorsque, dans le cadre des procédures dérogatoires, le mémoire de dépenses ou les factures ne permettent pas d'établir avec certitude la nature exacte de la prestation, le comptable public est tenu d'opérer une retenue forfaitaire globale.

226. Pour mémoire, les procédures dérogatoires d'exécution de la dépense publique renvoient, en application des dispositions de l'article 116 quater du CGI, aux dépenses exécutées suivant les procédures de caisse d'avance, d'avances de trésorerie, de déblocage de fonds, de travaux en régie, d'interventions directes, de travaux exécutés par l'intermédiaire des organismes de missions de l'État, ainsi que des comptes d'affectation spéciale.

227. Cette retenue est liquidée au taux de 5,5%, Centimes Additionnels Communaux (CAC) compris, calculée sur le montant brut des sommes mises en paiement.

228. Il est précisé que ce mécanisme constitue une mesure de sauvegarde. Il ne se substitue aux taux de droit commun (TVA à 19,25%, AIR à 5,5% ou 2,2%) que lorsque la documentation susmentionnée est insuffisante pour qualifier fiscalement la dépense et déterminer le régime des taux applicables.

229. Lorsque la nature de la prestation est ultérieurement établie avec précision, une régularisation doit être opérée par le billeteur, lors de l'exécution de ses obligations déclaratives, selon les taux applicables, dans les conditions prévues par la législation fiscale en vigueur.

B. L'obligation de génération de l'Attestation de Retenue à la Source (ARS) en ligne (Article 116 sexies)

230. La liasse documentaire justifiant l'exécution de toute dépense publique doit, sous peine d'irrecevabilité, comporter une Attestation de Retenue à la Source (ARS). Cette attestation est générée par le comptable public, exclusivement à travers l'applicatif informatique de l'Administration fiscale.

231. L'exigence de l'attestation de retenue à la source s'applique à toutes les opérations engagées sur le budget de l'État, des CTD et des établissements publics.

232. L'ARS ainsi générée constitue l'unique pièce probante admise pour justifier du prélèvement des impôts et taxes correspondants. En conséquence, le recours aux attestations manuelles est désormais formellement proscrit et constitue un motif de rejet de la liasse comptable.

Dispositions diverses

A. Obligations des ordonnateurs et des contrôleurs financiers

233. Il est rappelé aux Ordonnateurs l'obligation de veiller, dès la phase d'engagement de la dépense, à la réunion des éléments probants permettant d'en déterminer la nature fiscale exacte. L'absence de telles précisions dans le dossier d'engagement ouvre droit à l'application systématique de la retenue forfaitaire de sauvegarde de 5,5 %.

234. Il leur incombe, en collaboration avec les services financiers, de s'assurer que l'Attestation de Retenue à la Source (ARS) est effectivement générée via l'applicatif informatique de l'Administration fiscale et jointe à la liasse documentaire et comptable. Cette pièce est une condition *sine qua non* de la recevabilité de cette documentation.

B. Obligations des comptables publics

235. Les comptables assignataires des dépenses exécutées en procédures exceptionnelles sont tenus, sous leur responsabilité personnelle et pécuniaire, de :

- opérer les retenues aux taux spécifiques de droit commun (TVA, AIR, IS, TSR) lorsque la documentation permet une qualification fiscale précise ;

- appliquer d'office la retenue forfaitaire de 5,5 % en cas d'impossibilité de qualifier la dépense.

C. Obligations des régisseurs des caisses d'avances

236. En leur qualité de mandataires, les régisseurs et billeteurs sont impérativement tenus de conserver l'intégralité des pièces justificatives (mémoires et factures). Ces documents sont indispensables pour justifier de la qualification fiscale des dépenses et permettre l'édition des attestations de retenue correspondantes via l'applicatif informatique.

D. Contrôle a posteriori

237. Les services de contrôle vérifieront la présence de l'attestation électronique de retenue à la source, sa concordance avec les pièces justificatives et le reversement effectif des fonds au Trésor Public.

238. Des missions de contrôle conjointes DGI/DGTCFM seront organisées pour s'assurer de la régularité des opérations de retenue à la source et de la conformité des attestations produites.

Dispositions diverses

239. Ces dispositions s'appliquent à toutes les dépenses engagées ou liquidées à compter du 1er janvier 2026. Des précisions complémentaires seront apportées en tant que de besoin.

ARTICLES 118 et 119 – Professionnalisation des Centres de Gestion Agréés et adaptation au nouveau cadre de l'impôt général synthétique

240. Les modifications apportées aux articles 118 et 119 du CGI poursuivent trois objectifs principaux : adapter le régime des Centres de Gestion Agréés (CGA) aux régimes actuels d'imposition, en particulier à l'Impôt Général Synthétique (IGS) ; renforcer la qualité de l'assistance fournie aux adhérents par le biais d'une exigence accrue de professionnalisation ; et rationaliser le dispositif en supprimant les mesures transitoires devenues sans objet.

Encadrement des frais d'adhésion aux CGA pour les contribuables du régime de l'IGS

241. Antérieurement à l'entrée en vigueur de la Loi de Finances pour l'exercice 2026, seuls les contribuables soumis aux régimes du Réel et du Simplifié disposaient d'un encadrement tarifaire expressément défini pour leur adhésion aux CGA. Cette situation créait une incertitude quant à l'éligibilité des contribuables relevant du nouveau régime de l'IGS.

242. La nouvelle rédaction de l'article 118 du CGI remédie à cette lacune en fixant un encadrement tarifaire spécifique pour les contribuables assujettis à l'IGS, confirmant ainsi leur accès aux CGA et leur reconnaissance pleine et entière au sein du dispositif.

243. Désormais, les cotisations annuelles versées par les adhérents sont librement déterminées par les promoteurs des CGA dans le respect des fourchettes tarifaires impératives suivantes :

- ***pour les contribuables soumis à l'Impôt Général Synthétique*** : une cotisation annuelle comprise entre cinquante mille (50 000) et cent cinquante mille (150 000) francs CFA ;
- ***pour les contribuables soumis au régime du réel*** : une cotisation annuelle comprise entre cinquante mille (50 000) et deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Renforcement de la professionnalisation des CGA

244. Afin de garantir la qualité du service rendu aux adhérents, chaque CGA doit justifier, de manière permanente, de la présence effective d'une équipe professionnelle constituée, à titre minimum et à raison d'un binôme complet pour chaque tranche de deux mille (2 000) adhérents :

- d'au moins un (01) conseil fiscal agréé CEMAC, inscrit au Tableau de l'Ordre National des Conseillers Fiscaux du Cameroun ou d'un autre pays membre de la CEMAC ;

- d'au moins un (01) Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables du Cameroun ou d'un autre pays membre de la CEMAC.

245. Cette exigence s'applique indépendamment du régime d'imposition dans lequel sont placés les adhérents du Centre.

246. Le respect du ratio fixé ci-dessus s'apprécie en fonction du nombre d'adhérents actifs réellement suivis par le CGA au cours de l'exercice considéré. Par adhérents actifs, il faut entendre les contribuables ayant effectivement bénéficié des services offerts par le CGA au cours de la période d'imposition examinée.

247. À cet effet, constitue le référentiel de base, le fichier des adhérents des CGA publié en ligne par l'Administration fiscale, lequel fait foi pour l'identification des contribuables rattachés à un CGA. Par adhérents actifs, il faut entendre les contribuables inscrits dans ledit fichier.

Illustration

- un CGA accueillant mille huit cents (1 800) adhérents actifs au cours d'un exercice doit justifier de la présence effective d'au minimum un (01) Conseil Fiscal et un (01) Expert-Comptable ;
- un CGA accueillant deux mille cinq cents (2 500) adhérents actifs franchit la première tranche complète de deux mille ; il doit dès lors justifier de la présence d'au minimum deux (02) Conseils Fiscaux et deux (02) Experts-Comptables pour maintenir un encadrement conforme ;
- un CGA accueillant quatre mille deux cents (4 200) adhérents actifs justifie de deux tranches complètes plus un surplus ; il doit justifier de la présence d'au minimum trois (03) Conseils Fiscaux et trois (03) Experts-Comptables.

248. En cas de dépassement de chaque tranche de deux mille adhérents, le Centre est tenu de procéder, sans délai, au renforcement de ses ressources professionnelles pour préserver la conformité du ratio d'encadrement.

249. Pour attester du respect de l'exigence de professionnalisation, les CGA doivent produire à toute réquisition de l'administration fiscale les pièces justificatives suivantes :

- les attestations d'inscription actualisées aux Tableaux des Ordres professionnels respectifs des conseillers fiscaux et experts-comptables collaborant avec la structure ;
- les contrats de travail, contrats de prestations ou conventions de collaboration liant ces professionnels au CGA, précisant le quota horaire ou la nature des services ;
- la documentation établissant le nombre total d'adhérents actifs suivis au cours de la période, notamment les registres d'adhésion, les listes d'assujettissement ou les pièces probantes équivalentes.

250. Le défaut de respect de l'exigence de professionnalisation entraîne, après mise en demeure formelle notifiée par écrit, soit la suspension de l'agrément, soit le retrait définitif de l'agrément selon la gravité et la persistance du manquement. Cette décision est prise par le Ministre des finances, à la diligence de la structure en charge du suivi des régimes dérogatoires.

251. Les services en charge de la gestion et du suivi des régimes dérogatoires exercent un contrôle annuel portant sur l'ensemble des CGA agréés. Ce contrôle porte spécifiquement sur les vérifications suivantes :

- la conformité effective des cotisations pratiquées par rapport aux fourchettes tarifaires légales définies ci-dessus ;

- l'effectivité et la continuité de l'encadrement professionnel requis au regard du ratio de professionnalisation ;
- l'atteinte effective du seuil de cent (100) adhérents actifs, condition d'éligibilité aux avantages fiscaux reconnus au promoteur du CGA ;
- le respect des tarifs des cotisations facturées aux adhérents ;
- la production régulière et l'actualisation des justificatifs attestant du respect des exigences de profession précisées ci-dessus.

Avantages fiscaux reconnus aux adhérents des CGA et à leurs promoteurs

252. La Loi de Finances pour l'exercice 2026 consacre la réduction de cinquante pour cent (50 %) de la contribution de l'IGS au profit des contribuables adhérents aux CGA et soumis à ce régime.

253. En matière de précompte sur achats, le montant prélevé au titre du précompte auprès des contribuables soumis au régime de l'IGS est reconnu comme imputable sur le montant de l'IGS dû.

254. Les avantages reconnus aux adhérents sont également étendus aux promoteurs de CGA qui relèvent eux-mêmes du régime de l'IGS.

255. Toutefois, l'application de ces avantages se limite strictement à la part de leurs revenus directement issus des activités de gestion du Centre, c'est-à-dire les frais de gestion, commissions, prestations et rémunérations spécifiquement liés à l'exploitation du CGA. Les autres revenus du promoteur, étrangers à l'activité de CGA, demeurent soumis au régime de droit commun.

256. La division informatique procèdera, sans délai, à l'intégration et au paramétrage des éléments ci-dessus dans l'ensemble des applications de la DGI.

Suppression de la mesure transitoire relative à la dispense de contrôles

257. Par effet de la Loi de Finances pour l'exercice 2026, la dispense de contrôles fiscaux sur place antérieurement accordée aux contribuables ayant adhéré à un CGA avant le 31 décembre 2016 est supprimée. Cette mesure transitoire, dont les motifs d'opportunité ont disparu au regard de l'ancienneté extrême des adhésions concernées, n'a plus lieu de s'appliquer.

Entrée en vigueur et mesures transitoires

258. L'ensemble des dispositions énoncées ci-avant prennent effet à compter du 1er janvier 2026.

259. Toutefois, les CGA ayant préalablement obtenu un agrément avant cette date sont tenus de mener, au plus tard le 1er avril 2026, l'ensemble des diligences administratives et techniques nécessaires en vue de :

- procéder à la mise à jour complète de leurs fichiers d'adhérents ;
- adapter l'encadrement technique et professionnel de leur structure en conformité avec les exigences renforcées de professionnalisation exposées dans les précisions apportées aux articles 118 et 119 du CGI ;
- informer leurs adhérents des nouvelles règles de calcul des abattements et d'imputation des précomptes.

260. À l'issue du délai fixé au point ci-dessus, l'administration procèdera au contrôle de la conformité effective de chaque CGA et engagera, le cas échéant, les sanctions en cas de non-respect des exigences.

ARTICLE 121.- Renforcement du régime fiscal de promotion des zones économiquement sinistrées

261. Le dispositif de promotion des zones économiquement sinistrées poursuit un double objectif : soutenir la relance de l'activité productive dans des territoires confrontés à des chocs sécuritaires, logistiques ou économiques, et favoriser les

investissements nouveaux créateurs de valeur ajoutée par l'octroi d'avantages fiscaux ciblés et dûment encadrés.

262. La Loi de Finances pour l'exercice 2026 procède à un double ajustement du régime :

- d'une part, en recentrant les critères d'éligibilité et en maintenant les exonérations à plus fort impact fiscal (notamment les exonérations à l'importation et sur le financement), tout en privilégiant, pour les acquisitions locales, le mécanisme du crédit de TVA et, le cas échéant, son remboursement dans un cadre sécurisé et soumis à un contrôle renforcé ;
- d'autre part, elle introduit une faculté de prorogation de la phase d'installation afin de tenir compte des retards objectivement subis par certains projets du fait de contraintes sécuritaires, logistiques ou économiques substantielles.

Le recentrage des critères d'exigibilité

263. Sont désormais éligibles aux avantages prévus à l'article 121 du CGI, les entreprises réalisant des investissements nouveaux dans une zone économiquement sinistrée, régulièrement agréées conformément aux textes en vigueur, à l'exclusion formelle des activités de simple négoce.

264. Constitue une activité de simple négoce, au sens de l'article 121 du CGI, toute activité consistant essentiellement à :

- acheter des biens en vue de leur revente en l'état, sans transformation ni création de valeur ;
- exercer une activité de distribution, de courtage ou d'intermédiation portant sur des biens qui ne subissent aucune opération créatrice de valeur ajoutée (production, transformation, assemblage, fabrication, conditionnement industriel, traitement).

Les avantages ouverts et les modalités d'application

A. Avantages applicables pendant la phase d'installation (durée maximale : trois ans)

265. Avec la loi de finances pour l'exercice 2026, les entreprises agréées au régime des zones économiquement sinistrées ne bénéficient plus, lors de la phase d'installation, de l'exonération de la TVA sur les achats locaux de biens et prestations de services. Cette exonération est désormais cantonnée aux seules importations desdits biens et services, effectuées dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

266. Il est toutefois précisé que, au cours de cette même phase d'installation, les facilités accordées au titre dudit régime sont étendues à l'exonération de la TVA sur les intérêts rémunérant les crédits bancaires ou assimilés, destinés au financement des investissements réalisés dans une zone économiquement sinistrée.

B. Prorogation exceptionnelle de la phase d'installation (jusqu'à deux ans)

267. Les entreprises agréées dont la phase d'installation est en cours peuvent solliciter une prorogation exceptionnelle de cette phase, dans la limite de deux (02) années supplémentaires, en cas de force majeure.

268. La prorogation est subordonnée à la saisine préalable du Directeur Général des Impôts, d'une demande formelle accompagnée obligatoirement d'un plan d'investissement détaillé établissant :

- l'état d'avancement du projet au moment de la demande ;
- le calendrier prévisionnel des investissements restants, mois par mois ou trimestre par trimestre ;
- l'identification précise des dépenses ou acquisitions envisagées au cours de la période de prorogation ;

- la justification du délai additionnel sollicite, notamment : les contraintes sécuritaires avérées et documentées, les ruptures logistiques persistantes, l'indisponibilité chronique des sites, les retards d'acheminement au-delà du contrôle de l'entreprise, les surcoûts imprévisibles substantiels, ou tout fait assimilable à une force majeure ou à une contrainte économique substantielle au sens du droit contractuel.

269. À la réception du dossier complet, le Directeur Général des Impôts, après un examen d'opportunité et de conformité, formule une proposition motivée au Ministre chargé des Finances.

270. Dans le cadre de l'examen de la requête de l'entreprise, les services compétents de la DGI peuvent effectuer des descentes sur site afin d'apprécier le niveau d'avancement du projet, ainsi que la réalité des contraintes avancées.

271. La prorogation exceptionnelle, si elle est accordée, est matérialisée par un arrêté du Ministre en charge des finances, qui fixe :

- l'identité précise de l'entreprise bénéficiaire ;
- la nouvelle date d'expiration de la phase d'installation ;
- les conditions particulières éventuelles attachées à cette prorogation ;
- la date d'effet de l'arrêté.

TVA sur acquisitions locales : crédit de TVA et remboursement

A. Principe général

272. Les acquisitions de biens et services effectuées localement dans le cadre du projet agréé sont soumises au régime de droit commun de la TVA : la taxe régulièrement facturée au titre de ces acquisitions et acquittée est déductible selon les règles applicables en la matière, et peut générer un crédit de TVA reportable, compensable ou remboursable.

B. Procédure de dépôt de la demande de remboursement et circuit d'instruction

273. Aux fins de remboursement des crédits de TVA résultant des achats locaux effectués par les entreprises agréées au régime des zones économiquement sinistrées sont classées dans la catégorie « risque moyen ». Leurs demandes de remboursement sont dès lors traitées après un simple contrôle de cohérence diligenté par les services.

274. Les services gestionnaires sont invités à faire preuve de diligence et de célérité dans la validation des crédits exposés par les entreprises agréées au régime des zones économiquement sinistrées, afin de ne pas pénaliser leur trésorerie.

275. La demande de remboursement est déposée auprès du centre des impôts de rattachement des entreprises.

276. L'instruction de la demande comporte la validation du crédit par le centre des impôts gestionnaire, puis le remboursement dudit crédit par la structure compétente en charge des remboursements des impôts et taxes.

C. Composition du dossier de remboursement (liste des pièces à produire)

277. La demande de remboursement doit, à peine d'irrecevabilité, comporter obligatoirement :

- une lettre de demande formelle précisant : la période considérée, le montant du crédit sollicité en toutes lettres et chiffres, l'identification complète du contribuable (dénomination, NIU, numéro de registre de commerce, adresse du siège) ;
- la décision d'agrément au régime des zones économiquement sinistrées, ainsi que tout acte modificatif, rectificatif ou prorogation ultérieurement accordée ;

- un état détaillé de l'ensemble des acquisitions locales ouvrant droit au crédit, comportant : les références des factures, l'identification des fournisseurs y compris leur NIU, les numéros de factures, les bases hors taxes, les montants de TVA, les dates de facturation et de paiement ;
- les factures originales ou pièces justificatives admises, conformes aux règles légales de facturation et portant l'ensemble des mentions obligatoires ;
- les preuves de paiement (relevés bancaires, ordres de virement, quittances, avis de débit) permettant de rattacher formellement le décaissement à chaque facture ;
- un état circonstancié d'affectation des biens et services au projet (bordereaux de livraison, procès-verbaux de réception, fiches d'immobilisation comptables, bons d'entrée en magasin, photographies, schémas d'intégration), justifiant que les acquisitions ont été destinées aux besoins du projet ;
- les coordonnées bancaires précises du bénéficiaire du remboursement (identité du compte, banque, IBAN) ;
- toute pièce complémentaire jugée utile par l'administration.

278. Les services compétents sont habilitées à exiger toute pièce ou information supplémentaire nécessaire à l'instruction du dossier, notamment lorsque la nature ou l'importance des dépenses appelle des vérifications renforcées ou des clarifications de nature technique.

279. Il est précisé que seuls les règlements effectués par voie bancaire ou électronique ouvrent droit au remboursement de la TVA. Les services sont par conséquent tenus de rejeter systématiquement toute facture réglée en espèces.

Entrée en vigueur

280. Les présentes dispositions s'appliquent selon les modalités ci-après :
- sur la suppression de l'éligibilité du secteur du négoce : aux demandes introduites à compter du 1er janvier 2026 ;
- sur la possibilité de prorogation de la phase d'installation : aux demandes introduites à compter du 1er janvier 2026, y compris lorsque les agréments ont été signés antérieurement à cette date ;
- sur la substitution de l'exonération de TVA par le mécanisme de remboursement : à tous les achats effectués à compter du 1er janvier 2026, y compris pour les entreprises régulièrement agréées avant cette date.

281. Afin de garantir le respect du principe de neutralité de la taxe sur la valeur ajoutée, les services sont tenus d'assurer un traitement diligent et prioritaire des demandes de remboursement de crédits de TVA présentées par les entreprises concernées.

ARTICLES 124 QUATER ET 124 QUINQUIES.- Mesures fiscales de soutien aux personnes handicapées

282. Les articles 124 quater et 124 quinquies du CGI instaurent un ensemble de mesures fiscales de soutien au profit des personnes handicapées. Ces dispositions traduisent dans le droit fiscal les exigences de solidarité nationale et d'inclusion.

283. La réforme poursuit deux objectifs :
- réduire le coût fiscal supporté par les personnes handicapées, en particulier celles relevant du régime de l'Impôt Général Synthétique (IGS) ;
- faciliter l'accès aux équipements et dispositifs adaptés par une exonération de TVA.

Champ d'application

A. Bénéficiaires des facilités prévues à l'article 124 quater du CGI

284. Les avantages prévus à l'article 124 quater du CGI bénéficient aux personnes remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- présenter une déficience permanente d'au moins cinquante pour cent (50 %) ;
- présenter une déficience dûment constatée par les services du Ministère chargé des affaires sociales selon les normes en la matière ;
- être titulaire d'une carte d'invalidité en cours de validité délivrée par les autorités compétentes.

285. L'absence ou l'expiration de la carte d'invalidité entraîne la perte du droit aux facilités.

B. Biens concernés par l'exonération de TVA (article 124 quinquies du CGI)

286. Sont visés par l'exonération de TVA, les équipements, matériels et dispositifs destinés à l'usage des personnes handicapées.

287. La liste des biens éligibles est fixée par la décision du 17 mai 2019 fixant la liste des matériels et équipements spécialisés pour les personnes handicapées bénéficiant de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Cette décision fait l'objet de mises à jour régulières, à la diligence de la Division en charge de la législation fiscale, afin de tenir compte des évolutions techniques et technologiques.

Modalités d'application

A. Abattement de 50 % sur l'IGS et le droit de licence (article 124 quater)

288. Pour les personnes handicapées relevant du régime de l'Impôt Général Synthétique, il est accordé :

- un abattement de cinquante pour cent (50 %) sur le tarif annuel de l'IGS ;
- un abattement de cinquante pour cent (50 %) sur le droit de licence.

289. Ces abattements s'appliquent lors de la liquidation de l'impôt sur la base des tarifs applicables au contribuable selon sa catégorie.

290. Pour l'application de cet abattement, la Division en charge de la législation est invitée à obtenir auprès du ministère en charge des affaires sociales la liste des personnes titulaires de la carte d'invalidité et à procéder au paramétrage des applicatifs informatiques, afin de permettre la prise en compte automatique des présentes mesures.

291. À titre d'illustration, une personne assujettie à un tarif annuel d'IGS de deux millions (2 000 000) F CFA n'acquitte que un million (1 000 000) F CFA après application de l'abattement.

B. Dispense des charges salariales et patronales sur salaires (article 124 quater)

292. Les personnes handicapées remplissant les conditions rappelées ci-dessus bénéficient d'une dispense des retenues salariales et patronales sur leurs traitements et salaires, à l'exception des cotisations sociales.

293. Cette dispense porte sur :

- les prélèvements fiscaux opérés sur le salaire, à savoir l'IRPP, la taxe de développement local et la contribution au Crédit Foncier du Cameroun ;
- les charges fiscales supportées par l'employeur au titre de la rémunération du travail, à savoir la part patronale de la contribution au FNE et la contribution au Crédit Foncier.

294. L'application de ces dispenses n'est subordonnée à aucune autorisation préalable de l'Administration fiscale. Les employeurs l'appliquent sur la base des déclarations produites par les personnes handicapées remplissant les conditions

d'éligibilité rappelées ci-dessus. À cet effet, la liste nominative des personnes ayant bénéficié desdites facilités au cours de l'exercice est transmise au centre des impôts de rattachement lors du dépôt de la DSF.

295. L'administration fiscale demeure, en tout état de cause, fondée à procéder à tout contrôle d'usage ultérieur afin de s'assurer du respect des conditions d'éligibilité et de la correcte application de la mesure.

Entrée en vigueur

296. Les présentes dispositions s'appliquent aux impositions et opérations réalisées à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLES 124 SEXIES à 124 OCTIES.- Institution d'une taxe sur la visite technique automobile

297. La Loi de Finances pour l'exercice 2026 a institué une taxe spécifique sur la visite technique automobile, assise sur les prestations de contrôle technique fournies par les centres agréés.

298. Cette taxe constitue une ressource pour le financement des actions d'encadrement, de prévention, de traitement et de réinsertion sociale des personnes handicapées.

Champ d'application, fait générateur et tarif

A. Assiette et fait générateur

299. L'assiette de la taxe est constituée par les prestations de contrôle technique automobile réalisées sur le territoire national, conformément à la réglementation en vigueur.

300. Le fait générateur de la taxe intervient à la réalisation de chaque opération de visite technique, indépendamment du résultat de l'inspection (validité ou rejet du véhicule).

B. Exonérations

301. Sont exonérés de la taxe spécifique sur la visite technique automobile :

- les véhicules spécialement aménagés ou utilisés par les personnes handicapées ;
- les véhicules de transport en commun de personnes et de marchandises régulièrement agréés à cet effet.

302. Le bénéfice de l'exonération est conditionné à la présentation des justificatifs ci-après :

- pour les véhicules des personnes handicapées : la carte d'invalidité délivrée par l'autorité compétente ;
- pour les véhicules de transport en commun de personnes et de marchandises : une attestation de conformité fiscale en cours de validité.

303. Les centres de visite technique sont tenus de conserver, aux fins de contrôle par les services fiscaux, les pièces justificatives des exonérations accordées.

C. Tarif

304. Le tarif de la taxe est fixé à trois mille (3 000) francs CFA par véhicule et par opération. Ce tarif est unique et s'applique uniformément à toutes les catégories de véhicules assujettis.

305. La taxe spécifique doit être obligatoirement mentionnée de manière distincte sur la facture ou le bordereau délivré à l'usager par le centre de contrôle technique, afin d'en assurer la transparence et la traçabilité.

306. Le produit de la taxe est réparti selon le barème suivant :

- trente pour cent (30 %) au Budget Général de l'État ;
- soixante-dix pour cent (70 %) au financement des actions en faveur des personnes handicapées.

Redevables légaux, perception, déclaration et reversement

307. Les centres agréés de contrôle technique automobile sont constitués redevables légaux de la taxe spécifique sur la visite technique automobile. À ce titre, ils procèdent à la perception de la taxe pour le compte du Trésor public lors de chaque opération de contrôle.

308. La déclaration et le reversement de la taxe collectée sont effectués au plus tard le quinzième (15ème) jour du mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été réalisées, à l'aide d'un imprimé fourni par l'administration fiscale. Le paiement est effectué dans le compte du Receveur des impôts du centre de rattachement du centre de visite technique.

Dispositions diverses

309. Les procédures de déclaration, de contrôle, de recouvrement et de contentieux applicables à la taxe sur la visite technique automobile sont celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales (LPF).

310. À ce titre, tout défaut de reversement, retard ou dissimulation de recettes par les centres agréés expose ces derniers aux sanctions et majorations prévues par la législation fiscale en vigueur, sans préjudice des sanctions administratives liées à l'agrément.

311. La présente taxe entre en vigueur le 1er janvier 2026 et s'applique à toutes les opérations de contrôle technique réalisées à compter de cette date sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 124 NONIES – Crédit d'impôt au titre des dons au profit des organismes d'encadrement des personnes handicapées

312. Sur le modèle du dispositif « Emploi Jeune », la Loi de Finances pour l'exercice 2026 institue un crédit d'impôt au profit des personnes physiques effectuant des dons en faveur d'organismes agréés dans la prise en charge des personnes handicapées. Cette mesure vise à encourager le mécénat privé et la solidarité nationale envers les populations vulnérables.

Champ d'application

313. Bénéficient du crédit d'impôt :

- les personnes physiques fiscalement domiciliées au Cameroun et soumises à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ;
- les personnes physiques imposables au Cameroun en raison de revenus de source camerounaise.

314. Les dons doivent être effectués au profit d'organismes régulièrement agréés ayant pour mission statutaire :

- l'encadrement, la prise en charge ou la réinsertion sociale et professionnelle des personnes handicapées ;
- la prise en charge d'autres personnes malades, sous réserve d'une reconnaissance administrative officielle.

315. La Division en charge de la législation fiscale est instruite de mener toutes les diligences nécessaires auprès du Ministère chargé des Affaires Sociales en vue d'obtenir et de tenir à jour la liste des organismes éligibles.

Taux, plafond et modalités d'imputation

316. Le crédit d'impôt est fixé à vingt pour cent (20 %) de la valeur des dons (en numéraire ou en nature).

317. Le crédit d'impôt ainsi déterminé s'impute directement sur le montant de l'IRPP dû au titre de l'exercice. Il ne peut excéder 25 millions FCFA.

318. Ce crédit d'impôt est exclusivement pris en compte dans le cadre de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévue à l'article 74 bis du CGI. À ce titre, le contribuable doit procéder à la déclaration de ses dons lors de la souscription de sa déclaration annuelle et le système liquide automatiquement le crédit d'impôt.

319. Lorsque le montant du crédit excède l'impôt dû, le reliquat est reportable sur les exercices suivants dans la limite de quatre (04) exercices.

320. Pour la validité de l'imputation, le contribuable est tenu de joindre à sa déclaration annuelle (article 74 bis) les pièces justificatives suivantes :

- une attestation de don délivrée par l'organisme bénéficiaire, mentionnant l'identité complète du donateur, la nature du don, sa valeur exprimée en francs CFA, la date de réception ainsi que les références de l'agrément ministériel ;
- s'agissant des dons en numéraire, les preuves de décaissement effectuées exclusivement par des moyens de paiement traçables, notamment les avis de virement ou les bordereaux de versement bancaire, à l'exclusion expresse des dons effectués en espèces ; à ce titre, il est précisé que les dons réalisés en espèces ne sont pas éligibles au crédit d'impôt et ne peuvent ouvrir droit à imputation ;
- pour les dons en nature, un état descriptif et valorisé des biens, accompagné des justificatifs de propriété ainsi que du procès-verbal de remise ou de réception.

321. Les services de contrôle s'assureront de la réalité matérielle des dons et de l'absence de toute contrepartie occulte. Tout constat de double emploi avec d'autres dispositifs d'incitation fiscale ou de dons faits à des organismes non agréés entraînera la remise en cause immédiate du crédit d'impôt, assortie des sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

322. Les dispositions de l'article 124 nonies du CGI s'appliquent aux déclarations annuelles de revenus attendues en 2026, au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

323. En conséquence, les dons éligibles réalisés au cours de l'année civile 2025 ouvrent droit au crédit d'impôt lors de la souscription de la déclaration annuelle en 2026.

ARTICLE 124 décies – Réduction d'IRPP au titre des apports en numéraire au capital des PME

324. L'article 124 décies du CGI institue, au profit des personnes physiques fiscalement domiciliées au Cameroun (ou imposables à l'IRPP à raison de revenus de source camerounaise), un crédit d'impôt destiné à encourager les apports en numéraire au capital des petites et moyennes entreprises (PME), afin d'élargir leurs possibilités de financement et de renforcer leurs fonds propres.

Champ d'application

325. Sont éligibles, sous réserve du respect des conditions ci-après, les apports en numéraire effectués par le contribuable pour :

- la souscription au capital initial d'une PME ; ou
- la souscription à une augmentation de capital d'une PME.

326. Le crédit d'impôt est accordé lorsque l'entreprise bénéficiaire remplit cumulativement les conditions suivantes :

- avoir son siège social ou son lieu de direction effective au Cameroun ;
- ne pas être admise à la cote d'un marché financier ;

- réaliser un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à 3 000 000 000 FCFA.

Conditions tenant au contribuable et aux titres

327. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect des conditions suivantes :

- les apports doivent être intégralement libérés lors de la souscription : le droit au crédit naît de la libération effective des fonds et non de la simple souscription juridique ;
- les titres souscrits doivent être conservés pendant au moins cinq (5) ans à compter de leur acquisition ;
- le contribuable doit être en mesure d'en justifier la réalité (preuve du flux financier, actes de souscription, preuve de conservation).

Modalités de détermination du crédit d'impôt

328. L'assiette du crédit d'impôt est constitué des sommes effectivement versées par le contribuable. Lorsque le capital souscrit n'est pas entièrement libéré, seule la quote-part effectivement libérée ouvre droit au crédit d'impôt.

329. L'apport en numéraire s'entend de toute contribution libérée par des moyens de paiement scripturaux (virement bancaire, chèque certifié, versement d'espèces en compte) générant un flux de trésorerie entrant immédiat.

330. Sont ainsi exclus les apports de biens meubles ou immeubles (matériel, brevets, fonds de commerce), même s'ils font l'objet d'une évaluation pécuniaire. De même, bien que juridiquement admise pour libérer un capital, la compensation de créances ne constitue pas un apport en numéraire éligible au sens du présent dispositif, faute de versement effectif de fonds nouveaux.

331. Le taux du crédit d'impôt est fixé à 30 % du montant des versements éligibles.

332. Le crédit d'impôt, déterminé sur la base du taux de 30 %, est plafonné à dix millions (10 000 000) de francs CFA par contribuable. Lorsque le crédit d'impôt excède le montant de l'IRPP annuel, l'excédent est reportable sur les exercices suivants, dans la limite de quatre (04) exercices.

333. L'imputation du crédit d'impôt s'exerce exclusivement sur l'IRPP dû au titre de l'exercice. Cette opération s'effectue dans le cadre de la déclaration annuelle prévue à l'article 74 bis du Code Général des Impôts.

Illustration

Cas : Un contribuable effectue, en 2026, une souscription de **20 000 000 FCFA** au capital d'une PME éligible. Son IRPP brut pour 2026 est de **4 500 000 FCFA**.

- Base du crédit : 20 000 000 FCFA.
- Calcul du crédit : 20 000 000 × 30% = 6 000 000 FCFA.
- Plafond : 10 000 000 FCFA (le crédit de 6 000 000 est donc totalement imputable car inférieur à 10 000 000).
- Imputation : IRPP final = 4 500 000 – 6 000 000 = - 1 500 000 FCFA.
- Reliquat : le solde de 1 500 000 FCFA est reportable dans la limite de quatre exercices.

Reprise du crédit d'impôt

334. Les titres souscrits doivent être conservés pendant au moins cinq (5) ans à compter de leur acquisition. En cas de cession, de remboursement ou de tout acte entraînant la perte de propriété avant l'expiration de ce délai, le crédit d'impôt obtenu est repris au titre de l'exercice de la rupture.

335. La reprise n'est pas appliquée en cas de décès.

Dispositions diverses

336. Le crédit d'impôt est liquidé lors de la souscription de la déclaration annuelle de revenus, conformément aux dispositions de l'article 74 bis du Code Général des Impôts. Le formulaire doit impérativement renseigner l'identité complète de l'entreprise bénéficiaire (NIU, siège social), le montant des versements libérés ainsi que l'engagement de conservation des titres pour une durée de cinq (05) ans.

337. Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la production, à toute réquisition de l'Administration, des pièces probantes suivantes :

- la preuve du versement bancaire effectif (avis de virement ou relevé de compte de l'entreprise bénéficiaire attestant de la réception des fonds) ;
- une attestation de la société certifiant le montant libéré, la non-cotation des titres en bourse et le respect du seuil de chiffre d'affaires (inférieur ou égal à 3 milliards de F CFA) ;
- la déclaration notariée de souscription et de versement (DNSV) et l'acte de souscription ou le Procès-Verbal d'augmentation du capital.

338. La mise en œuvre de ce dispositif ne requiert ni autorisation préalable, ni agrément. La validation du crédit d'impôt relève exclusivement du pouvoir de contrôle a posteriori des Centres des Impôts, s'exerçant par voie de contrôle ou de dialogue de conformité.

339. Les services gestionnaires doivent s'assurer de la réalité de l'investissement. Il s'agit notamment de vérifier que l'opération ne masque pas un montage artificiel à but exclusivement fiscal ou une simple écriture comptable sans apport de capitaux frais.

340. La Division de l'Informatique est instruite d'intégrer dans les applicatifs de gestion des rubriques dédiées permettant le calcul automatique du crédit d'impôt et le suivi chronologique de la période de conservation des titres, afin de sécuriser le mécanisme de reprise en cas de rupture d'engagement.

Date de prise d'effet

341. Les dispositions de l'article 124 decies du CGI s'appliquent aux souscriptions réalisées à compter du 1er janvier 2026. Les premiers crédits d'impôt seront donc liquidés lors des déclarations annuelles déposées en 2027 au titre de l'exercice 2026.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET AUX DROITS D'ACCISES

ARTICLE 127.- Clarification et extension du champ d'application de la TVA sur les opérations immobilières

342. Le régime d'imposition à la TVA des opérations immobilières présentait, dans sa rédaction antérieure, des insuffisances de nature à compromettre l'équité fiscale et la mobilisation optimale des ressources.

343. La modification de l'article 127 alinéa 5 du CGI restaure la neutralité fiscale en consacrant la prévalence de la réalité économique sur la forme juridique. Elle soumet désormais expressément à la TVA les promoteurs « de fait » et les locations d'espaces portuaires, aéroportuaires et ferroviaires.

Champ d'application

A. Assujettissement des promoteurs immobiliers de fait

344. La Loi de finances consacre désormais l'assujettissement à la TVA es promoteurs immobiliers de fait.

345. Doit être qualifiée de promoteur immobilier de fait, toute personne physique ou morale, qui exerce à titre habituel des activités de promotion immobilière en vue d'en tirer profit, nonobstant l'absence d'agrément administratif formel.

346. La qualification de promoteur de fait repose sur l'accomplissement répété et organisé, en vue de la commercialisation, d'opérations de mise sur le marché immobilier, telles que notamment :

- la valorisation foncière : aménagement, lotissement et viabilisation de terrain ;
- la réalisation d'ouvrages : construction, rénovation lourde ou réhabilitation d'immeubles à usage d'habitation, commercial ou industriel ;
- l'ingénierie commerciale : vente, attribution ou location d'ensemble immobiliers, y compris lorsque ces opérations sont réalisées par l'entremise de structures interposées.

347. Les services gestionnaires sont instruits de ne plus subordonner l'assujettissement à la TVA à la seule production d'un agrément de promoteur. L'appréciation du caractère imposable doit désormais résulter d'une analyse factuelle fondée sur des indices matériels tels que le but lucratif, l'organisation des moyens mis en œuvre, la répétition des projets et l'existence d'actes de commercialisation.

348. Pour mémoire, la base imposable est constituée du prix de vente total du terrain aménagé ou de l'immeuble construit, majoré de l'ensemble des frais accessoires mis à la charge de l'acquéreur.

349. En cas de présomption de minoration des prix déclarés, les services compétents procèdent à une évaluation d'office en se référant à la mercuriale des prix immobiliers en vigueur.

350. À cet effet, les Divisions en charge de la Législation, de l'Informatique et des Réformes, agissant de concert avec l'Inspection des Services des Impôts et les Centres Régionaux des Impôts, sont tenues de procéder à la mise à jour régulière de ladite mercuriale.

351. En cas de dation en paiement ou d'échange, la base est constituée par la valeur des biens reçus en contrepartie, estimée au prix du marché.

B. Locations des emprises portuaires, aéroportuaires et ferroviaires

352. Sont désormais assimilées à des professionnels de l'immobilier, pour leurs opérations de location, les entités publiques chargées de la gestion des emprises portuaires, aéroportuaires et ferroviaires.

353. Cette qualification s'applique dès lors que lesdites entités consentent des locations ou des mises à disposition, à titre onéreux, portant sur les emprises relevant de leur périmètre de gestion.

354. La taxe est assise sur le montant total des loyers, redevances d'occupation ou prix de mise à disposition stipulés dans les conventions. Elle intègre l'ensemble des compléments de prix et charges facturés aux occupants, quelle que soit leur dénomination (frais de dossier, charges d'entretien, frais de sûreté).

355. En ce qui concerne le régime des baux afférents à ces locations, il convient de préciser que ces actes sont affranchis des droits proportionnels d'enregistrement. Ils demeurent cependant soumis à la formalité de l'enregistrement, laquelle est accomplie gratis et assortie de la perception du droit de timbre gradué et des droits de timbre de dimension.

Entrée en vigueur

356. Les présentes clarifications s'appliquent aux loyers/redevances versés à compter du 1er janvier 2026, y compris lorsque le bail a été conclu antérieurement.

ARTICLE 128.- Clarification du régime des exonérations liées au trafic international et au transit

357. La modification de l'article 128 du CGI s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité de la législation fiscale nationale avec les standards communautaires, conformément aux prescriptions de la Directive CEMAC n°01/22-UEAC-CM-33.

358. Cette réforme ne constitue pas une restriction du champ des exonérations préexistantes, mais une clarification normative rendue nécessaire par les difficultés d'interprétation et les contentieux récurrents nés de l'imprécision de la formulation antérieure.

359. Elle identifie désormais de manière exhaustive les opérations bénéficiant de la franchise de taxe afin de sécuriser les opérateurs du secteur logistique.

360. Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces exonérations seront précisées par une circulaire spécifique.

ARTICLE 128 BIS.- Ouverture de la faculté d'option pour l'assujettissement à la TVA des opérations immobilières des non-professionnels

361. L'article 128 bis du Code Général des Impôts consacre l'extension du droit d'option pour l'assujettissement à la TVA aux opérations immobilières réalisées par des non-professionnels.

362. Au sens de la présente instruction, est considéré comme non-professionnel de l'immobilier, toute personne physique ou morale qui réalise une opération immobilière (cession, location ou mise en valeur) non visée à l'article 127 (5) du CGI.

363. Une distinction doit être opérée par les services entre le régime de l'option et celui de l'assujettissement de fait. L'option prévue à l'article 128 bis du CGI relève de la volonté du contribuable et concerne une opération isolée ou la gestion d'un patrimoine. Son exercice est subordonné à une notification formelle à l'Administration au plus tard le 30 janvier de l'exercice.

364. À l'inverse, l'assujettissement de fait prévu à l'article 127 alinéa 5 du CGI s'impose aux opérateurs qui agissent de manière répétée et organisée. Dans cette hypothèse, l'assujettissement ne dépend pas de la volonté de l'opérateur mais de la nature de son activité.

365. L'option est notifiée par écrit au Chef de Centre des impôts de rattachement au plus tard le 30 janvier de l'exercice d'application. Une fois souscrite, cette option est irrévocable jusqu'à la clôture de l'exercice et emporte l'obligation de respecter les prescriptions relatives à la facturation, aux déclarations et aux paiements attachées au régime de la TVA.

366. S'agissant du droit à déduction, il ne concerne que la taxe supportée sur les acquisitions intervenues après la prise d'effet de l'option. L'exercice de cette faculté exclut la récupération de la taxe d'amont sur des stocks ou des travaux engagés antérieurement à la date de prise d'effet de l'option.

367. Il est à noter que les dispositions de l'article 128 bis du CGI sont également applicables aux Sociétés Civiles Immobilières (SCI) dont l'objet demeure civil au sens de l'article 3 (2) du CGI. L'exercice de l'option pour l'assujettissement à la TVA ne modifie pas, à lui seul, la nature juridique ou fiscale de la société et ne saurait entraîner sa requalification en société à objet commercial. Cette option a pour seul effet de soumettre à la TVA les opérations immobilières concernées, dans les conditions de droit commun, sans remise en cause du régime fiscal propre aux SCI.

368. Cette mesure entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026 et s'applique aux opérations immobilières réalisées à compter de cette date.

ARTICLE 131 BIS.- Extension de l'exonération du droit d'accises aux véhicules à énergie propre et harmonisation des critères d'âge

369. La modification de l'article 131 bis du Code Général des Impôts étend l'exonération du droit d'accises, initialement prévue pour les véhicules électriques, aux véhicules propulsés au gaz naturel comprimé ou liquéfié. Cette mesure s'inscrit dans la politique de transition énergétique visant à encourager l'adoption de technologies de transport propres.

370. Parallèlement, le texte procède au réalignement des critères d'âge pour les véhicules de tourisme, les véhicules utilitaires, les transports en commun et les tracteurs, afin de réceptionner dans la législation fiscale les ajustements déjà opérés dans le tarif des douanes.

371. Le champ d'application de l'exonération du droit d'accises couvre désormais les véhicules et motocycles électriques, ainsi que les véhicules fonctionnant au gaz naturel, identifiés par leurs sous-positions tarifaires respectives

372. Sont également affranchis du droit d'accises, les véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2 500 cm³ âgés de 0 à 12 ans, ainsi que les autres catégories de véhicules utilitaires et de transport, à l'exclusion du matériel agricole, dont l'âge est compris entre 0 et 15 ans.

373. S'agissant des opérations d'importation, les modalités pratiques de mise en œuvre de ces exonérations relèvent de la compétence de l'Administration des Douanes. Il convient de se référer aux textes d'application et circulaires spécifiques émanant de ladite administration pour le traitement de ces opérations à la porte.

374. Pour les opérations relevant du régime intérieur, notamment en cas de production ou de montage local, les facturations doivent être établies en exonération du droit d'accises.

375. Les services gestionnaires sont tenus de vérifier que les caractéristiques techniques des produits, ainsi que leur âge pour les véhicules concernés par cette limite, correspondent strictement aux critères d'éligibilité définis par la loi.

376. Les présentes dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 134.- Exigibilité de la TVA sur les encaissements d'acomptes en matière de livraison de biens

377. Avant l'entrée en vigueur de la Loi de Finances 2026, en matière de livraison de biens meubles corporels, aucune distinction n'était faite entre le fait générateur constitué par la livraison matérielle ou juridique et l'exigibilité qui intervient au même moment.

378. Contrairement aux prestations de services pour lesquelles la taxe est due dès l'encaissement, la taxe sur les biens n'était exigible qu'après la livraison, même en cas d'encaissement préalable d'avances ou d'acomptes.

379. L'article 134 (1-a) du CGI, modifié par la Loi de Finances 2026, harmonise le régime d'exigibilité de la TVA sur les livraisons des biens sur celui des services concernant les paiements anticipés.

Le principe de taxation des acomptes

380. Désormais, en cas de versement d'un acompte, d'une avance ou d'arrhes préalablement à la livraison du bien, la TVA devient immédiatement exigible au moment de l'encaissement de ces sommes.

381. L'exigibilité est déclenchée à concurrence du montant effectivement encaissé. Le solde de la TVA demeure exigible au moment de la livraison finale ou des paiements ultérieurs.

382. Il en résulte que chaque acompte encaissé avant livraison emporte exigibilité de la TVA sur la fraction correspondante de la base taxable. Au moment de la livraison, la TVA est exigible sur le solde non encore taxé lors des encaissements antérieurs.

Obligations de facturation et de déclaration

383. Le fournisseur est tenu d'émettre une facture d'acompte mentionnant distinctement le montant hors taxe de l'avance et la TVA correspondante.

384. Lors de la livraison définitive du bien, la facture finale doit rappeler le montant total de la transaction et déduire les acomptes déjà taxés pour ne soumettre à la TVA que le solde restant dû, évitant ainsi toute double imposition.

385. Pour le contrôle de l'exigibilité, la date à retenir est celle de la matérialité de l'encaissement, à savoir la date du crédit au compte pour les virements, la date de remise pour les chèques ou la date de versement mentionnée sur le reçu pour les espèces.

Illustration

Une entreprise industrielle commande une machine-outil auprès d'un fournisseur local pour un montant total de 10 000 000 FCFA HT.

TVA totale du marché 10 000 000 × 19,25 % = 1 925 000 FCFA

Chronologie des opérations et traitement fiscal :

- **Étape 1 :** encaissement d'un acompte avant livraison. Le 15 février, le fournisseur encaisse un acompte de 4 000 000 FCFA HT.
  Traitement fiscal : le fournisseur émet une facture d'acompte. La TVA devient immédiatement exigible sur le montant encaissé.
  Calcul de la TVA à collecter (déclaration de février) : 4 000 000 × 19,25 % = 770 000 FCFA
- **Étape 2** : livraison du bien et facturation du solde. Le 10 juin, la machine est livrée. Le fournisseur facture le solde.
  Calcul du solde HT : 10 000 000 − 4 000 000 = 6 000 000 FCFA
  Traitement fiscal : La TVA est exigible uniquement sur le solde résiduel.
  Calcul de la TVA à collecter (déclaration de juin) : 6 000 000 × 19,25 % = 1 155 000 FCFA
  Vérification de cohérence (total de la TVA reversée) : 770 000 + 1 155 000 = 1 925 000 FCFA, soit exactement le montant de la TVA figurant sur la facture totale.

Dispositions diverses

386. Les services gestionnaires veilleront, dès les contrôles du premier trimestre 2026, à ne plus limiter leurs rapprochements au seul chiffre d'affaires facturé. Ils procéderont à la vérification des flux de trésorerie créditeurs pour s'assurer que la TVA a été liquidée sur les sommes comptabilisées dans les comptes de tiers au bilan, indépendamment de l'émission de la facture définitive.

387. Cette disposition s'applique aux acomptes encaissés à compter du 1er janvier 2026, y compris lorsque le contrat commercial a été conclu antérieurement.

ARTICLE 142.- Institution du taux réduit de TVA sur les opérations liées aux logements sociaux

388. Jusqu'au 31 décembre 2025, diverses opérations relatives au logement social bénéficiaient d'une exonération de TVA.

389. La loi de finances pour l'exercice 2026 a modifié l'article 142 du Code général des impôts afin d'instituer un taux réduit de TVA de 10 % applicable à certaines opérations liées à l'habitat social, en substitution du régime antérieur d'exonération.

Champ d'application du taux réduit (10 %)

390. Conformément à l'article 142 (3) du CGI, le taux réduit de TVA de 10 % s'applique exclusivement aux opérations ci-après :

- les intérêts rémunérant les prêts immobiliers contractés par des personnes physiques à l'occasion de l'acquisition de logements sociaux, sous réserve qu'il s'agisse de l'acquisition de leur première maison d'habitation ;
- les ventes de logements sociaux consenties à des personnes physiques à l'occasion de l'acquisition de leur première maison d'habitation ;
- les locations de logements sociaux consenties par les promoteurs immobiliers publics ou parapublics.

Conditions d'éligibilité et quitus fiscal

391. Le bénéfice des facilités prévues au titre des logements sociaux diffère selon qu'il s'agit d'opérations de vente ou d'intérêts de prêts y afférents d'une part, ou d'opérations de location d'autre part.

A. Opérations de vente de logements sociaux et intérêts de prêts y afférents

392. Pour les opérations de vente et les intérêts de prêts liés à l'acquisition d'un logement social, le bénéfice du taux réduit de TVA est subordonné à l'obtention préalable d'un quitus fiscal délivré par l'Administration fiscale. Les orientations de la Circulaire N°004/MINFI/DGI/LRI/L du 24 février 2016 demeurent en vigueur à cet égard.

393. À titre de rappel, les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

- quant à la personne : l'opération doit être réalisée au profit d'une personne physique, à l'exclusion formelle des personnes morales, y compris unipersonnelles ;
- quant au bien : le logement doit répondre à la définition de logement social au sens des normes en vigueur, notamment l'Arrêté N°0009/E12/MINDUH du 21 août 2008, et être commercialisé dans le cadre d'un programme immobilier dûment autorisé ;
- quant à l'objet : l'opération doit viser l'acquisition de la première maison d'habitation, cette qualité de primo-accédant étant attestée par une déclaration sur l'honneur du requérant jointe à la demande de quitus.

B. Locations de logements sociaux : dispense de quitus

394. L'application du taux réduit de TVA sur les loyers des logements sociaux est dispensée de la procédure de quitus fiscal. Toutefois, le bénéfice de cet avantage reste subordonné à l'exigence faite au bailleur de justifier, lors de tout contrôle :

- de sa qualité de promoteur immobilier public ou parapublic ;
- de la conformité des biens loués aux standards réglementaires du logement social.

395. En cas de non-respect des conditions ci-dessus ou d'application indue du taux réduit, la TVA est régularisée au taux applicable, avec application des pénalités et intérêts de retard prévus par la législation fiscale.

Obligations des assujettis et modalités pratiques

396. Les assujettis appliquant le taux réduit doivent faire figurer, de manière distincte sur la facture, la mention expresse : *« TVA au taux réduit de 10 % – Article 142(3) du CGI »*, en précisant la nature de l'opération (intérêts sur prêt, vente ou location).

397. Les opérateurs sont tenus de conserver et de présenter à toute réquisition de l'administration fiscale, pendant la durée légale de conservation des documents :

- les pièces justificatives de la qualification de « logement social » et, s'agissant des locations, du statut public ou parapublic du bailleur ;
- tout document permettant d'établir le lien entre l'opération facturée et le bénéficiaire éligible.

398. Les établissements de crédit accordant les prêts éligibles et les promoteurs immobiliers réalisant les ventes tiennent un état récapitulatif annuel des bénéficiaires du taux réduit. Cet état est joint à la déclaration annuelle de résultats ou produit à la demande des services compétents.

399. Ledit état comporte obligatoirement les informations suivantes : identité du bénéficiaire, Numéro Identifiant Unique (NIU), identification du logement ou du projet immobilier, période concernée, base taxable et montant de la TVA liquidée au taux réduit.

Dispositions diverses et transitoires

400. Conformément à l'article 147 du CGI, les opérations soumises au taux réduit de 10 % constituent des opérations taxables ouvrant droit à déduction. Par conséquent, le chiffre d'affaires correspondant doit être inscrit tant au numérateur qu'au dénominateur pour le calcul du prorata de déduction de la TVA.

401. Les crédits de TVA éventuels générés par l'application du taux réduit sont traités selon les mécanismes de droit commun (imputation, compensation ou remboursement), sous réserve des conditions et modalités prévues aux articles 149 et suivants du CGI.

402. Il est rappelé que les acquisitions de logements sociaux éligibles bénéficient, lorsqu'elles y ouvrent droit, de la gratuité de l'enregistrement. En conséquence, les droits proportionnels ne sont pas exigibles. Toutefois, la formalité demeure obligatoire et donne lieu à la perception du droit de timbre gradué et du timbre de dimension, conformément à la réglementation en vigueur.

403. Les dispositions relatives au taux réduit s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 142 (6).- Réaménagement du droit d'accises sur les bouquets audiovisuels numériques

404. La loi de finances pour 2022 a institué un droit d'accises au taux unique de 12,5 % sur les bouquets audiovisuels numériques.

405. La modification de l'article 142 (6) du CGI institue une tarification progressive basée sur la valeur du bouquet, garantissant l'équité fiscale tout en préservant l'accès des ménages modestes.

Champ d'application

406. Sont soumis à ce droit, tous les bouquets de programmes, contenus vidéo, films ou séries fournis par voie numérique. Cela inclut expressément :

- les offres de télévision (câble, satellite, télévision numérique terrestre, etc.) ;
- les services de diffusion en continu (dits de « streaming » ou « over the top ») ;
- les offres groupées commercialisées sous une dénomination unique.

407. Par « offres groupées », il faut entendre la commercialisation simultanée de plusieurs bouquets, options ou contenus thématiques (par exemple : « Sport », « Cinéma », « Jeunesse ») dans le cadre d'une souscription unique ou liée.

408. Pour la détermination de la tranche d'imposition applicable, le montant à prendre en compte est le prix total cumulé acquitté par le client pour l'accès à l'ensemble des services.

409. En conséquence, toute pratique consistant à scinder artificiellement une offre commerciale unique en plusieurs sous-bouquets de valeurs inférieures, dans le but de

bénéficier indûment de l'exonération ou du taux réduit, est inopposable à l'administration fiscale. Dans une telle hypothèse, le droit d'accises est rappelé sur la base de la valeur totale réelle de l'offre souscrite.

410. La taxe est collectée par tout fournisseur, qu'il soit établi au Cameroun ou à l'étranger, dès lors que le service est fourni à un consommateur final résidant au Cameroun.

Modalité d'application et tarifs

411. La taxation s'opère selon une échelle progressive basée sur le prix de vente Hors Taxe du bouquet, à l'exclusion des frais d'installation ou de location d'équipements :

- *tranche sociale* : pour les bouquets dont le prix est inférieur ou égal à 5 000 Francs CFA, le taux est de 0 % (exonération) ;
- *tranche intermédiaire* : pour les bouquets dont le prix est compris entre 5 001 et 10 000 Francs CFA, le droit d'accises est dû au taux de 5 %, majoré de 5% au titre des CAC ;
- *tranche supérieure* : pour les bouquets dont le prix est supérieur à 10 000 Francs CFA, le droit d'accises est dû au taux de 12,5 %, majoré de 5% au titre des CAC.

412. En cas de modification tarifaire ou de promotion faisant changer un bouquet de tranche, le nouveau taux s'applique à compter du prochain renouvellement de l'abonnement.

Entrée en vigueur

413. Ces dispositions s'appliquent aux abonnements souscrits ou renouvelés à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 142 (8).- Réajustement du droit d'accises spécifique sur les alcools

414. L'article 142 (8) du CGI procède à un réajustement des tarifs du droit d'accises spécifique applicable aux vins, whiskies et champagnes.

415. Pour une application rigoureuse de la loi, il est précisé que cette modification ne concerne pas les catégories suivantes, dont les tarifs demeurent inchangés :

- les bières : les montants du droit d'accises spécifique additionnel restent fixés à 75 FCFA pour les contenants de 65 centilitres et à 37,5 FCFA pour ceux de 33 centilitres ;
- les « alcools mix » produits localement : le tarif demeure maintenu à 2 FCFA par centilitre.

416. En conséquence, les services gestionnaires et les divisions techniques sont tenus de maintenir, sans modification, les paramétrages de liquidation existants pour ces deux catégories de produits.

417. Pour les produits entrant dans le champ de la réforme, les nouveaux tarifs du droit d'accises spécifique, liquidés par centilitre, sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie de produits	Ancien tarif	Nouveau tarif	Observation
Bières 65 cl	75 f / unité	75 f / unité	Sans changement
Bières 33 cl	37,5 f / unité	37,5 f / unité	Sans changement
Locaux-alcools mix	2 f / cl	2 f / cl	Sans changement
Locaux-vins	2 f / cl	5 f / cl	Modifié
Locaux-whiskies	8 f / cl	15 f / cl	Modifié

Locaux-champagnes	25 f / cl	35 f / cl	Modifié
Importés (gamme inférieure)-alcools mix	3 f / cl	5 f / cl	Modifié
Importés (gamme inférieure)-vins	3 f / cl	10 f / cl	Modifié
Importés (gamme inférieure)-whiskies	10 f / cl	20 f / cl	Modifié
Importés (gamme inférieure)-champagnes	30 f / cl	40 f / cl	Modifié
Importés (gamme supérieure)-alcools mix	6 f / cl	10 f / cl	Modifié
Importés (gamme supérieure)-vins	6 f / cl	15 f / cl	Modifié
Importés (gamme supérieure)-whiskies	20 f / cl	30 f / cl	Modifié
Importés (gamme supérieure)-champagnes	60 f / cl	100 f / cl	Modifié

418. Il est rappelé que ce droit d'accises spécifique revêt un caractère additionnel. Son application ne dispense pas les redevables du paiement du droit d'accises *ad valorem*, assis sur la valeur, lequel demeure exigible selon les règles de droit commun. Ces deux composantes de l'imposition sont cumulatives et doivent être liquidées simultanément.

419. Les tarifs ci-dessus sont majorés de 5% au titre des CAC.

420. Les présentes dispositions entrent en vigueur pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE 149.- Aménagement du droit au remboursement des crédits de TVA aux transporteurs et marketers

421. La Loi de Finances pour l'exercice 2026 apporte deux modifications au régime de remboursement des crédits de TVA :

- elle procède, d'une part, à un encadrement strict du remboursement sollicité par les distributeurs de produits pétroliers (marketers), désormais limité aux seuls crédits provenant des investissements liés à la construction des stations-service ;
- elle consacre, d'autre part, la confirmation au plan légal de l'éligibilité au remboursement, dans les conditions de droit commun, des entreprises de transport en situation de crédit structurel du fait des opérations de transit inter-CEMAC.

Le cas des marketers (distributeurs de produits pétroliers)

422. Le remboursement des crédits de TVA au profit des marketers est désormais encadré et limité aux seuls crédits résultant des investissements réalisés dans la construction des stations-service.

423. Sont notamment considérées comme des dépenses d'investissement éligibles, sous réserve du respect des règles générales de déduction :

- les travaux de construction et de génie civil directement liés à l'édification d'une station-service ;

- les équipements et installations constitutifs de l'infrastructure (cuves, pompes, canalisations, dispositifs de sécurité et de mesure, ainsi que les équipements techniques indissociables) ;
- les prestations nécessaires à la réalisation du projet (études techniques, maîtrise d'œuvre, contrôle et réception), dès lors qu'elles s'y rattachent directement.

424. À l'inverse, demeurent exclus du champ du remboursement au titre du présent dispositif :

- la TVA grevant l'achat des produits pétroliers et assimilés destinés à la revente ;
- les dépenses de fonctionnement (loyers, énergie, communication, prestations de gestion non rattachées à la construction, entretien courant) ;
- toute dépense dont le rattachement à la construction d'une station-service n'est pas établi de manière certaine.

Le cas des opérateurs de transit inter-CEMAC

425. La Loi de Finances pour l'exercice 2026 confirme l'éligibilité au remboursement des crédits de TVA des entreprises en situation de crédit structurel résultant de la réalisation d'opérations de transit inter-CEMAC.

426. Outre les pièces de droit commun, la demande doit impérativement comprendre :

- un état récapitulatif des opérations de transit de la période mentionnant la nature, les volumes, les itinéraires et les références des partenaires ;
- les justificatifs de transit et de transport (documents douaniers, titres de transport ou pièces équivalentes) ;
- un état de ventilation des factures ayant généré la TVA déductible, accompagné des preuves de paiement traçables (les factures payées en espèces étant strictement exclues) ;
- la justification de la cohérence entre le crédit sollicité et les déclarations périodiques.

Dispositions communes et cas particuliers

427. Il est rappelé que les demandes de remboursement doivent remplir l'intégralité des conditions de forme prévues par la législation en vigueur. La division en charge du contentieux est tenue de veiller scrupuleusement à la régularité formelle des dossiers.

428. Enfin, s'agissant des mesures de clarification et de précision n'emportant aucune modification de l'assiette ou des tarifs, celles-ci sont d'application immédiate, y compris pour les procédures de remboursement en cours d'instruction.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAXES SPÉCIFIQUES

ARTICLES 228 septies et suivants.- Institution d'une taxe environnementale sur certains produits à forte empreinte écologique

429. La loi de finances pour l'exercice 2026 institue, à travers les articles 228 septies et suivants du CGI, une taxe environnementale applicable à certains produits à forte empreinte écologique.

430. Cette réforme rationalise la fiscalité écologique en regroupant des prélèvements autrefois épars sous un régime unique d'imposition, assis sur la nature polluante des produits mis à la consommation.

Champ d'application

431. La taxe s'applique, qu'ils soient fabriqués localement ou importés, aux produits suivants :

- le ciment ;
- le fer à béton ;
- les carreaux et céramiques ;

- les emballages non retournables ;
- les produits en plastique (à l'exception des emballages).

Personnes imposables

432. La taxe est due par les personnes physiques ou morales ayant la qualité de :

- producteurs locaux : toute unité industrielle ou artisanale établie qui fabrique, transforme ou assemble les produits visés, y compris lorsque ces produits sont conditionnés dans des emballages acquis auprès de tiers, indépendamment du fait que ladite unité fabrique ou non lesdits emballages.
- importateurs : toute personne procédant à l'importation ou l'introduction des produits visés sur le territoire national sous le régime de la mise à la consommation.

433. La taxe est exclusivement supportée par les producteurs et importateurs. Ainsi toute répercussion sur la facture finale est proscrite.

Détermination de l'assiette et des bases imposables

434. L'assiette de la taxe environnementale est déterminée en fonction de la nature des produits : le poids net, l'unité physique ou la valeur.

- **La base « poids » : ciment, fer, carreaux**

435. Pour ces produits, l'assiette est constituée par le poids net total exprimé en tonnes. Le poids imposable est celui figurant sur les bordereaux de pesée, les factures de vente ou les déclarations en douane. Les services veilleront à ce que le poids des emballages de transport (palettes, conteneurs) soit déduit pour ne taxer que le produit net.

- **La base « unité » : emballages non retournables**

436. Pour les emballages non retournables, l'assiette est constituée par le nombre d'unités physiques des emballages. Dans le cas de conditionnements groupés (fardeaux, caisses), la taxe s'applique à chaque contenant individuel (bouteille, canette, flacon).

- **La base « valeur » : produits en plastique**

437. Pour les produits en plastique, l'assiette est constituée par la valeur comme suit :

- **à l'importation** : la valeur CAF (Coût, Assurance, Fret) retenue par l'Administration des Douanes pour la liquidation des droits de porte ;
- **en production locale** : le prix de vente hors taxes, net de rabais, remises et ristournes accordés sur facture.

Tarifs

438. Les tarifs sont appliqués selon la grille suivante, en respectant scrupuleusement les mécanismes de plafonnement :

Catégorie de produits	Unité d'assiette	Tarif applicable	Mécanisme de plafonnement
Ciment	Tonne	2 500 FCFA	Néant
Fer à béton	Tonne	5 000 FCFA	Néant
Carreaux et céramiques (local)	Tonne	10 000 FCFA	Néant
Carreaux et céramiques (import)	Tonne	15 000 FCFA	Néant
Emballages non retournables (boissons)	Unité	15 FCFA	Néant
Autres emballages non retournables	Unité	5 FCFA	Maximum 5 % de la valeur HT
Produits en plastique (hors emballages)	Valeur HT	5 %	Maximum 1 000 FCFA / unité

439. Il est rappelé que :

- pour les autres emballages, la taxe est de 5 FCFA par unité, sauf si ce montant excède 5 % de la valeur du produit. Dans ce cas, la taxe est ramenée à 5 % de ladite valeur ;
- pour les produits en plastique, la taxe est de 5 % de la valeur, sans que le montant perçu ne puisse excéder 1 000 FCFA par unité du produit.

Affectation

440. Le produit de la taxe environnementale est totalement affecté au budget général de l'État.

Modalités de déclaration et de recouvrement

441. Pour les produits manufacturés sur le territoire national, les règles de liquidation et de recouvrement sont ainsi fixées :

- le fait générateur est constitué par la livraison des biens, s'entendant comme le transfert du droit de disposer du bien en tant que propriétaire. En ce qui concerne les livraisons à soi-même, le fait générateur coïncide avec la première utilisation du produit ;
- la taxe devient exigible au moment de la réalisation du fait générateur ;
- la taxe est déclarée en ligne par le redevable à l'aide d'un imprimé dont le modèle est arrêté par l'Administration Fiscale. Le reversement spontané des droits doit être effectué auprès du receveur des impôts de rattachement, au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel l'exigibilité est intervenue.

442. Pour les produits importés, la procédure est régie par les mécanismes propres à l'Administration douanière. Le fait générateur est constitué par le franchissement du cordon douanier. La liquidation et la perception de la taxe sont assurées par l'Administration des Douanes pour le compte du Trésor Public, simultanément avec les droits de douane. Le recouvrement suit les mêmes règles, privilèges, prescriptions et sanctions que ceux applicables en matière douanière.

Entrée en vigueur

443. Les présentes dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2026. Les redevables doivent souscrire leur première déclaration au plus tard le 15 février 2026.

ARTICLE 240 BIS.- Clarification du régime fiscal des carrières d'utilité publique

444. L'article 240 bis du CGI précise le régime fiscal applicable aux carrières déclarées d'utilité publique en réitérant le principe du cantonnement des avantages fiscaux. Cette disposition met fin à l'interprétation tendant à étendre indûment l'exonération liée au statut de la carrière à l'ensemble de la production.

445. Le régime fiscal de la carrière est désormais scindé en deux compartiments distincts, selon l'usage des matériaux extraits :

- compartiment « Projet Public » (régime de faveur) : les opérations d'extraction et de fourniture de matériaux strictement et exclusivement destinées à la réalisation de l'ouvrage d'utilité publique demeurent couvertes par les exonérations prévues par le Code Minier ;
- compartiment « Commercial » (droit commun) : toute extraction ou vente de matériaux réalisée en dehors des besoins du projet (vente à des particuliers, à d'autres entreprises, ou utilisation pour d'autres chantiers non éligibles) est intégralement soumise aux impôts et taxes de droit commun.

446. Pour ces opérations commerciales, l'entreprise doit acquitter :

- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les ventes ;
- l'Impôt sur les Sociétés sur les marges réalisées ;
- les redevances minières et taxes superficiaires aux taux de droit commun ;
- la taxe à l'extraction.

447. Le bénéfice du régime fiscal dérogatoire attaché au projet d'utilité publique est subordonné à la tenue d'une comptabilité séparée. Celle-ci doit permettre de retracer, de manière distincte et probante, les quantités de matériaux affectées au projet et celles cédées à des tiers.

448. À défaut de présentation d'une comptabilité permettant d'isoler les flux, la totalité de la production de la carrière est réputée commerciale. Par conséquent, l'intégralité du chiffre d'affaires réalisé est soumise, de plein droit, aux impôts et taxes de droit commun.

449. Ces précisions, qui ont un caractère interprétatif, sont d'application immédiate, y compris pour les contrôles en cours portant sur les exercices non prescrits.

ARTICLE 243.- Clarification de l'exigibilité de la redevance forestière annuelle

450. La modification de l'article 243 du CGI met fin aux divergences d'interprétation relatives à la notion de « notification du titre forestier », en fixant un point de départ pour la détermination de l'exigibilité de la Redevance Forestière Annuelle (RFA).

Nouvelles règles d'exigibilité

451. Pour la détermination de la date à laquelle la RFA est due, il convient désormais de distinguer selon la nature du titre d'exploitation :

- pour les conventions d'exploitation (concessions) : l'exigibilité est fixée à la date de signature de la convention par l'autorité compétente ;
- pour les ventes de coupe : l'exigibilité est fixée à la date de signature de l'Arrêté d'attribution par le Ministre chargé des Forêts.

452. En conséquence, les actes préparatoires, tels que la notification des résultats de la Commission interministérielle ou toute correspondance préalable à la signature officielle, ne peuvent plus servir de base à l'exigibilité de la RFA. Aucune mesure de poursuite ne peut être valablement engagée sur le fondement de ces seuls documents.

453. À l'inverse, dès la signature de l'acte administratif, la RFA est due et exigible et les services d'assiette et de recouvrement sont tenus en cas de non-paiement dans les délais légaux fixés par le CGI, d'émettre les titres de perception et, le cas échéant, d'engager toutes les mesures de recouvrement forcé prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

454. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 243 du CGI, la redevance forestière est acquittée selon l'une des deux modalités suivantes au choix du contribuable :

- le paiement trimestriel : il s'effectue en trois (03) versements d'égal montant, au plus tard le 15 mars, le 15 juin et le 15 septembre ;
- le paiement mensuel : il constitue une option permanente permettant d'acquitter la redevance au plus tard le 15 de chaque mois.

Dispositions diverses

455. La Division de l'Informatique et le Programme de Sécurisation des Recettes Forestières (PSRF) doivent s'assurer du fonctionnement effectif de la transmission en temps réel des arrêtés d'attribution des ventes de coupe via les plateformes communes MINFI-MINFOF. Cette transmission dématérialisée tient lieu d'alerte opérationnelle, obligeant les services d'assiette à engager, sans délai, la prise en charge du dossier, sans attendre la transmission physique du dossier par le contribuable.

456. Ces dispositions sont d'application immédiate pour tous les titres attribués à compter du 1er janvier 2026. Pour les dossiers antérieurs, l'exigibilité demeure appréciée conformément aux règles applicables à la période considérée.

DISPOSITIONS RELATIVES AU LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES

ARTICLE L 2 bis.- Clarification de l'application dans le temps de la procédure de déclaration préremplie

457. La Loi de Finances pour l'exercice 2024 a étendu la procédure de déclaration préremplie aux cas d'insuffisance manifeste de déclaration, alors que ce dispositif était initialement circonscrit au défaut (absence) de souscription.

458. Une incertitude subsistait toutefois quant à l'application de cette modalité de régularisation aux insuffisances relevées au titre d'exercices antérieurs à l'entrée en vigueur de ladite réforme. L'aménagement de l'article L 2 bis du Livre des Procédures Fiscales (LPF) vient lever cette ambiguïté en confirmant le caractère exclusivement procédural de cette mesure, laquelle s'applique à l'ensemble des périodes non couvertes par la prescription.

459. Désormais, il est formellement établi que la procédure de déclaration préremplie peut être valablement mise en œuvre pour toute période non prescrite, y compris celles antérieures à 2024, dès lors que l'Administration identifie :

- soit une absence de déclaration (défaut de souscription) ;
- soit une insuffisance manifeste de déclaration, lorsque les éléments probants à sa disposition permettent d'asseoir une base imposable plus fidèle à la réalité économique.

460. A cet effet, l'Administration est habilitée, à compter du 1er janvier 2026, à engager la procédure de l'article L 2 bis pour les exercices suivants :

- exercices 2022, 2023, 2024 et 2025 : périodes dont le délai de prescription est encore ouvert au moment de l'entrée en vigueur de la Loi de Finances 2026 ;
- exercice 2021 : à la condition impérative que la procédure ait été valablement initiée avant le 31 décembre 2025, date de forclusion de cet exercice.

ARTICLE L 2 ter.- Renforcement de la coopération entre l'administration fiscale et douanière

461. La Loi de Finances 2026 modifie l'article L 2 ter du LPF pour renforcer la portée du fichier des contribuables actifs. La réforme consacre deux évolutions :

- l'inscription au fichier des contribuables actifs vise désormais les contribuables à jour de leurs obligations fiscales et douanières ;
- le retrait d'office intervient en cas de défaillance déclarative ou sur notification de l'administration des douanes pour non-conformité douanière.

462. Le maintien au fichier des contribuables actifs ne dépend plus exclusivement de la conformité déclarative envers la DGI. L'irrégularité auprès de l'Administration des Douanes entraine automatiquement le retrait du fichier.

463. Pour mémoire, le retrait d'office est prononcé dans les cas suivants :

- pour les contribuables professionnels : en cas de défaillance déclarative fiscale sur deux (02) mois consécutifs ou sur notification douanière de non-conformité ;
- pour les contribuables non-professionnels : dès la première déclaration annuelle non souscrite.

464. En tout état de cause, tout contribuable, professionnel ou non-professionnel, qui n'est pas à jour de ses obligations fiscale et douanière suivant les conditions rappelées au point ci-dessus, doit d'office être retiré du fichier des contribuables actifs. Ce retrait emporte, entre autres, interdiction immédiate de procéder à toute opération d'importation ou d'exportation.

465. Il est précisé que ce retrait d'office intervient sans préjudice des autres sanctions et amendes prévues par la législation fiscale et douanière en vigueur, notamment les pénalités pour retard de déclaration ou les amendes pour infractions douanières.

466. La réinscription au fichier des contribuables actifs ne peut intervenir qu'après régularisation intégrale de la situation fiscale ou douanière ayant motivé le retrait. Le contribuable est tenu de produire les justificatifs de mise en conformité auprès des services compétents avant toute réactivation de son statut.

467. La Division de l'Informatique, la Direction en charge du Recouvrement et la Division en charge des statistiques et des simulations sont tenues de :

- assurer avec les services des douanes, l'interconnexion des fichiers ;
- retirer du fichier de la DGI, les contribuables non conformes au plan douanier;
- automatiser la transmission des notifications de non-conformité pour garantir l'immédiateté du retrait du fichier.

468. Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE L 3 BIS.- Publication périodique des listes de contribuables selon leur situation fiscale

469. La loi de finances pour l'exercice 2026 a introduit, à l'article L 3 bis du Livre des Procédures Fiscales, un dispositif autorisant l'Administration fiscale à rendre publique, selon une périodicité qu'elle détermine, la liste des contribuables classés en fonction de leur situation fiscale, à savoir :

- les contribuables à jour de leurs obligations ;
- les contribuables inactifs ;
- les contribuables radiés du fichier de l'Administration fiscale.

470. La publication de ces listes s'effectue suivant les modalités prévues à l'article L 3 du même Livre. À ce titre, les supports, formes, conditions de mise à disposition du public, ainsi que les règles de mise à jour, sont ceux précisés par la circulaire fixant les modalités d'application de la loi de finances pour l'exercice 2025.

471. Il est rappelé que la notification par voie de communication publique en cas de défaillance déclarative d'un contribuable relève de la compétence exclusive du Ministre

des Finances, après avis motivé du Directeur Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'article L 3 du Livre des Procédures Fiscales.

472. Les services sont invités à assurer la fiabilité des données alimentant ces listes (statut, période de référence, date de dernière déclaration, décision de radiation le cas échéant) et à garantir la traçabilité des opérations de mise à jour, afin de prévenir toute publication erronée susceptible d'affecter les droits des contribuables et la crédibilité des informations diffusées.

473. À cette fin, les données consolidées par les centres gestionnaires sont transmises au DGI qui fait procéder aux vérifications de cohérence nécessaires, par la structure en charge des statistiques, préalablement à toute transmission au Ministre aux fins de publication.

474. Les dispositions de l'article L 3 bis s'appliquent à compter du 1er janvier 2026**.**

Article L 6 ter.- Renforcement de la responsabilité des commissaires aux comptes et régime de sanctions

475. La modification de l'article L 6 ter du Livre des Procédures Fiscales vise à prévenir toute complaisance dans la certification des comptes. Elle précise les manquements susceptibles d'engager la responsabilité du commissaire aux comptes et institue un régime de mesures disciplinaires à effet dissuasif, afin de garantir la fiabilité de l'information financière servant d'assiette à l'impôt.

Des manquements engageant la responsabilité

476. La responsabilité du commissaire aux comptes est engagée lorsqu'il est établi qu'il a, par une certification sans réserve ou par une opinion inadaptée au regard des anomalies constatées, validé des états financiers comportant des irrégularités graves de nature à altérer la sincérité des comptes et à induire l'administration fiscale en erreur.

477. Cette responsabilité ne peut être recherchée que lorsque les irrégularités en cause :

- étaient connues du commissaire aux comptes ;
- ne pouvaient raisonnablement lui échapper au regard des diligences normalement attendues selon les normes professionnelles applicables ;
- n'ont pas donné lieu à une opinion appropriée (réserve, opinion défavorable ou abstention d'opinion) ou à des mentions explicites dans les rapports émis

478. Sont notamment visées :

- la validation d'états financiers comportant des fausses factures, sans réserve ou observation appropriée ;
- la dissimulation de chiffre d'affaires, non signalée par une opinion adaptée ou des réserves explicites ;
- l'omission volontaire d'informations significatives, non mentionnée dans le rapport du commissaire aux comptes ;
- toute autre manœuvre ayant pour effet de tromper l'administration fiscale, lorsqu'elle n'a pas été portée à la connaissance des utilisateurs des comptes par une opinion ou des mentions adéquates.

Les autorités compétentes et mesures disciplinaires

479. Sans préjudice des responsabilités civile et pénale susceptibles d'être engagées conformément aux textes en vigueur, l'administration fiscale, lorsqu'elle relève des faits susceptibles de constituer des manquements professionnels imputables à un commissaire aux comptes, peut porter ces faits à la connaissance des autorités légalement compétentes, aux fins d'examen et, le cas échéant, de poursuites disciplinaires.

480. À ce titre :

- au plan national, l'administration fiscale peut transmettre un rapport circonstancié à l'Ordre National des Experts-Comptables du Cameroun (ONECCA), sous l'autorité de tutelle du Ministre en charge des Finances, afin que celui-ci apprécie l'opportunité de l'engagement de procédures disciplinaires conformément aux règles professionnelles applicables ;
- au plan communautaire, lorsque la gravité des faits ou leur portée dépasse le cadre national, l'administration fiscale peut signaler les manquements constatés aux instances communautaires compétentes prévues par les textes de la CEMAC, par l'intermédiaire des autorités nationales habilitées, aux fins d'examen des suites susceptibles d'être réservées au regard des dispositions applicables au registre régional des experts-comptables et commissaires aux comptes.

481. Les procédures disciplinaires engagées par l'administration fiscale sont indépendantes des actions civiles ou pénales susceptibles d'être exercées.

482. L'administration fiscale n'est pas tenue d'attendre l'issue d'une procédure judiciaire pour procéder à la transmission des faits aux autorités compétentes, dès lors que les manquements allégués sont suffisamment établis au vu des éléments recueillis et que le commissaire aux comptes concerné a été mis en mesure de présenter ses observations dans le cadre d'une procédure contradictoire respectant les droits de la défense.

Modalités de mise en œuvre

483. La mise en cause du commissaire aux comptes obéit à une procédure distincte de celle applicable au contribuable vérifié, articulée comme suit :

- la constitution du dossier : les services de contrôle réunissent les éléments matérialisant les manquements (pièces justificatives, analyses de liasses, recoupements), en démontrant que l'irrégularité était détectable au regard des diligences attendues selon les normes professionnelles ;
- la procédure contradictoire (droit de réponse) : avant toute saisine des autorités compétentes, les griefs sont notifiés au commissaire aux comptes concerné. Ce dernier dispose d'un délai de trente (30) jours pour produire ses observations écrites et justifier de ses diligences (dossiers de travail, réserves, alertes, limitations de mission) ;
- la centralisation et la saisine : lorsque les explications fournies sont jugées insuffisantes, le dossier est transmis pour consolidation à l'administration centrale. La saisine formelle du Ministre des Finances (pour l'avertissement) ou la transmission du dossier à la Commission de la CEMAC (pour la radiation) est effectuée à la diligence du Directeur Général des Impôts.

Encadrement des honoraires de certification

484. En application des dispositions l'article L 6 ter (5) du CGI, les honoraires et frais afférents à la mission de revue fiscale sont fixés par un texte particulier du Ministre en charge des Finances.

485. Dans l'attente de l'édiction dudit texte, dont la finalisation est assurée par les services compétents en concertation avec l'Ordre National des Experts-Comptables du Cameroun (ONECCA), les modalités contractuelles en vigueur demeurent applicables, sous réserve des ajustements qui résulteront des dispositions réglementaires à intervenir.

Entrée en vigueur

486. Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE L 6 QUATER.- Obligation de revue fiscale pour certaines entreprises

487. Conformément aux dispositions de l'article L 6 quater du Livre des Procédures Fiscales tout contribuable relevant du régime réel d'imposition et remplissant certains critères est tenu d'annexer à sa Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) un rapport de revue fiscale.

Champ d'application

488. Sont soumis à cette obligation, les contribuables, personnes physiques ou morales, dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à un (01) milliard de FCFA.

489. Le seuil de 1 milliard de FCFA s'apprécie au titre de l'exercice pour lequel la DSF est souscrite, sur la base du chiffre d'affaires hors taxes.

490. Le rapport de revue fiscale est établi exclusivement par un Conseil fiscal justifiant cumulativement :

- d'un agrément CEMAC en cours de validité ;
- de son inscription au tableau de l'Ordre National des Conseils Fiscaux ;
- de la détention d'une police d'assurance en cours de validité pour l'année en cours ;
- d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité de revue fiscale.

Du rapport de revue fiscale

491. La revue fiscale consiste en l'examen critique de la situation fiscale d'ensemble d'un contribuable par un conseil fiscal agréé CEMAC, dans le but d'en améliorer la conformité à la législation fiscale. Elle donne lieu à l'établissement d'un rapport qui doit comporter, au minimum :

- l'identification du redevable ;
- le périmètre des diligences effectuées ;
- les points de conformité examinés ;
- les documents utilisés ;
- les recommandations faites à l'entreprise de régulariser les points de non-conformité ;
- une conclusion motivée sur la cohérence fiscale d'ensemble.

492. Le Conseil fiscal peut assortir son rapport de revue fiscale de réserves lorsqu'il constate des incertitudes, des limites de diligences ou des anomalies non corrigées par le contribuable. Les réserves doivent être formulées de manière claire, motivée et, le cas échéant, quantifiée.

493. Il est précisé que la production de ce rapport n'emporte ni validation tacite de la DSF par l'Administration, ni certification de la DSF par le conseil fiscal, ni limitation du droit de reprise de cette dernière.

494. À la réception de la DSF, les services vérifient systématiquement l'assujettissement à la revue fiscale du contribuable et la présence du rapport.

495. En cas de défaut de production après une mise en demeure restée sans effet, il est fait application de l'amende prévue à l'article L 6 quater du LPF, à savoir :

- 10 000 000 FCFA pour les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) ;
- 5 000 000 FCFA pour les contribuables relevant des autres Centres des Impôts (CIME, CSI).

De la responsabilité professionnelle et des honoraires

496. Le conseil fiscal est tenu à une obligation de moyens dans l'accomplissement de sa mission de revue fiscale. Il répond toutefois des fautes ou négligences commises dans l'exécution de celle-ci. En cas de manquements manifestes que la revue fiscale aurait dû déceler au regard des normes professionnelles applicables, l'Administration peut saisir la Commission de la CEMAC aux fins de suspension ou de retrait de l'agrément, après avis consultatif de l'Ordre National des Conseils Fiscaux du Cameroun.

497. La responsabilité du Conseil fiscal ne peut être engagée au titre des insuffisances ou omissions résultant du refus du contribuable de tenir compte des réserves et recommandations expressément mentionnées dans le rapport, dès lors que ces réserves ont été portées à sa connaissance par écrit.

498. Les honoraires de revue fiscale prévue à l'article L6 quater du LPF, sont fixés par un texte particulier du Ministre chargé des Finances. Dans l'attente, les usages contractuels s'appliquent. La Division en charge de la Législation est instruite de finaliser, de concert avec l'Ordre National des Conseils Fiscaux, le projet de texte particulier fixant le barème des honoraires.

Entrée en vigueur

499. Les dispositions de l'article L 6 quater du LPF s'appliquent aux Déclarations Statistiques et Fiscales souscrites à compter du 1er janvier 2026 au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2025.

ARTICLE L 8 bis.- Extension du plafonnement des frais de paiement des impôts aux établissements de paiement

500. La modification de l'article L 8 bis du Livre des Procédures Fiscales étend le mécanisme de plafonnement des frais de règlement des impôts et taxes, jusque-là applicable aux banques, aux établissements de paiement (notamment les opérateurs de téléphonie mobile et de transfert d'argent), en les soumettant aux mêmes exigences tarifaires.

501. Désormais, les frais exigibles par les établissements financiers et les établissements de paiement à l'occasion des règlements d'impôts (virements, paiements électroniques), y compris les frais afférents à la délivrance de l'attestation de virement doivent être compris entre cinq cents (500) FCFA et dix mille (10 000) FCFA.

502. En tout état de cause, ces frais ne doivent en aucun cas excéder dix pour cent (10 %) du montant principal de l'impôt acquitté.

503. Le non-respect de ces seuils expose l'établissement financier ou de paiement contrevenant à l'application d'une amende administrative égale à cent pour cent (100 %) du montant des frais indûment facturés au-delà des plafonds légaux.

504. Aux fins d'une mise en œuvre effective de cette disposition, la Direction du Recouvrement, en liaison avec la Division des Études, de la Planification et des Réformes Fiscales, est chargée de procéder à l'audit systématique de l'ensemble des protocoles d'accord liant l'Administration fiscale aux partenaires financiers.

505. Les conventions comportant des clauses tarifaires contraires aux prescriptions de l'article L 8 bis sont réputées non écrites pour la part excédant les seuils légaux. Elles devront faire l'objet d'avenants de mise en conformité dans les meilleurs délais.

506. Le plafonnement étendu des frais de paiement s'applique à toute opération réalisée à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE L 8 sexies.- Institution du régime de taxation en temps réel

507. L'article L 8 sexies du LPF, institué à la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2026, consacre le régime de taxation en temps réel.

508. La taxation en temps réel est un mode de collecte consistant en la perception immédiate, automatique et sécurisée de l'impôt au moment de la réalisation d'une opération. Contrairement au régime de droit commun, l'impôt est collecté instantanément par le biais d'un dispositif électronique d'interconnexion qui assure la transmission continue des données à l'Administration fiscale et le reversement concomitant des recettes dans les comptes du Receveur.

509. Pour les opérations de distribution des produits pétroliers et du gaz naturel à usage industriel, la taxation en temps réel s'opère par voie de retenue à la source. Cette

collecte est effectuée par la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP), la Société Nationale de Raffinage (SONARA), ainsi que les entreprises de production ou de distribution de gaz, au moment de l'enlèvement ou de la livraison des produits.

510. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont renvoyées à un arrêté du Ministre chargé des Finances.

511. Les Divisions en charge respectivement de la Législation et des Réformes sont instruites de finaliser, sans délai et en concertation avec les partenaires techniques, les projets de textes d'application de cette réforme.

ARTICLES L 9 et L 11.- Rationalisation des acteurs du contrôle fiscal

512. Jusqu'au 31 décembre 2025, la compétence pour exercer le contrôle fiscal et procéder aux vérifications de comptabilité était réservée aux seuls Inspecteurs des Impôts assermentés. Les modifications apportées aux articles L 9 et L 11 du Livre des Procédures Fiscales par la loi de finances 2026 lèvent ce verrou en consacrant deux ouvertures :

- l'extension de la compétence de vérification aux Contrôleurs des Impôts assermentés ;
- la possibilité de faire intervenir des agents de grade inférieur.

Extension de la compétence de vérification aux Contrôleurs des Impôts

513. A compter du 1er janvier 2026, le pouvoir d'exercer le contrôle fiscal n'est plus l'apanage exclusif des Inspecteurs des Impôts. A la faveur des modifications des articles L 9 et L 11 du LPF, il est étendu aux Contrôleurs des Impôts assermentés.

514. Ainsi, dans les Centres des Impôts où aucun Inspecteur n'est affecté ou disponible, les Contrôleurs assermentés sont habilités, de plein droit, à conduire l'ensemble des procédures de contrôle (vérifications de comptabilité, VSFE, contrôles sur pièces, etc.) sous la supervision hiérarchique du Chef de structure.

515. Ils signent valablement toutes les pièces de procédures, notamment les avis de vérification, les notifications de redressements, les procès-verbaux, etc.

Assistance lors des contrôles

516. Les articles L 9 et L 11 du LPF consacrent la possibilité pour le vérificateur (Inspecteur ou Contrôleur) de se faire assister, lors des opérations sur place, par tout agent y compris ceux de grade inférieur dûment muni de leur carte professionnelle.

517. L'assistance peut couvrir, notamment :

- l'appui technique (extraction de données, traitement de fichiers, exploitation d'états issus de systèmes informatisés) ;
- l'appui administratif et matériel (collecte, classement, inventaire, reproduction, préparation de supports de travail) ;
- l'appui à la mise en forme et à la saisie des données utiles aux analyses.

518. Cette assistance ne saurait s'analyser comme un remplacement : l'agent assistant ne peut, en cette qualité, accomplir les actes procéduraux réservés à l'inspecteur ou au contrôleur chargé du contrôle (conduite de la procédure, appréciation des constatations, décision sur les rehaussements, signature des actes, etc.).

519. L'identité et la qualité des agents assistants doivent être mentionnées dans les avis de passage.

Dispositions diverses

520. Les actes de procédure posés par un Contrôleur assermenté dans les conditions définies ci-dessus ont la même valeur juridique que ceux posés par un Inspecteur. Aucune nullité ne saurait être soulevée par le contribuable au seul motif du grade de l'agent vérificateur, dès lors que celui-ci a prêté serment.

521. Il est rappelé à l'ensemble des inspecteurs, contrôleurs et agents assistants intervenant dans les opérations de contrôle fiscal et de vérification de comptabilité que le respect strict du secret professionnel, des règles de déontologie et des obligations de confidentialité s'impose à chacun.

522. Les dispositions des articles L 9 et L 11 du CGI, telles que modifiées par la loi de finances pour l'exercice 2026, sont applicables à compter du 1er janvier 2026, y compris aux procédures de contrôle en cours à cette date, sous réserve du respect des droits et garanties des contribuables.

523. À cet effet, les chefs de brigade procéderont, chaque fois que nécessaire, à l'établissement d'avis de passage rectificatifs ou de tout acte équivalent, afin d'intégrer les contrôleurs assermentés et agents assistants désormais habilités à intervenir dans la chaîne du contrôle fiscal et d'en assurer l'identification formelle.

524. La Division des Affaires Générales prendra toutes dispositions utiles pour garantir que les agents concernés disposent de cartes professionnelles régulières et à jour et ont prêté serment. Elle veillera, en outre, de concert avec la division en charge du contrôle fiscal, à l'organisation de formations adaptées au profit des inspecteurs, contrôleurs et agents assistants.

Article L 19 et L 30 bis. - Renforcement du dispositif de taxation d'office en cas de rejet de la comptabilité informatisée

525. La Loi de Finances pour l'exercice 2026 procède à un aménagement des articles L 19 et L 30 bis du Livre des Procédures Fiscales (LPF). Ces modifications visent à sécuriser l'audit des systèmes informatiques comptables à travers deux leviers :

- l'obligation de délivrance immédiate d'un Fichier des Écritures Comptables (FEC) infalsifiable ;
- l'encadrement de la procédure de rejet de comptabilité en cas d'altération de données ou d'entrave aux investigations numériques.

Remise du fichier des écritures comptables (FEC) et interdiction de modification

A. La remise du fichier des écritures comptables informatisées

526. Tout contribuable dont la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés est tenu de remettre, au début des opérations de contrôle sur place, le Fichier des Écritures Comptables (FEC) de la période vérifiée sous une forme dématérialisée exploitable.

527. Cette remise intervient dès l'ouverture des travaux sur place et doit être constatée, notamment par mention au procès-verbal d'ouverture ou tout acte équivalent.

528. La forme exploitable s'entend exclusivement de fichiers structurés (notamment CSV, XML ou Excel) permettant aux services de procéder effectivement aux tris, rapprochements et extractions. La remise de formats non structurés (type PDF ou captures d'écran) est considérée comme nulle et équivaut à un obstacle au contrôle fiscal. Il en est de même du défaut de remise desdits fichiers.

B. L'interdiction de modification du fichier des écritures comptables informatisées

529. À compter de la remise du fichier des écritures comptables, toute modification de la comptabilité relative à la période visée est interdite.

530. Les services veilleront, dès l'ouverture des opérations, à rappeler expressément au contribuable cette interdiction et à organiser, chaque fois que nécessaire, les vérifications permettant de s'assurer de l'intégrité des données transmises, notamment par confrontation avec les pièces justificatives et par examen des traces techniques disponibles.

531. L'interdiction de modification du fichier des écritures comptables revêt un caractère absolu. Elle s'applique à toute intervention, altération, correction, suppression ou ajout d'écritures, quelle qu'en soit la nature ou la justification, dès lors qu'elle porte sur la période couverte par le fichier remis.

C. L'obligation de tenue d'un journal du fichier des écritures comptables informatisées

532. Les systèmes comptables doivent, en outre, conserver un journal technique d'audit non altérable, retraçant toute création, modification ou suppression d'écritures comptables, avec indication de l'horodatage et de l'identifiant de l'utilisateur, pour une durée minimale de dix (10) ans. Les services peuvent en exiger la communication, en tant que de besoin, afin d'apprécier la fiabilité de la comptabilité et la réalité des écritures. Ce journal est tenu à des fins de traçabilité et de contrôle et ne saurait être interprété comme autorisant la modification des écritures comptables en violation de l'interdiction prévue au point ci-dessus.

533. En cas de divergence dûment constatée sur procès-verbal entre les documents comptables et le fichier des écritures comptables transmis au début des travaux sur place, l'administration peut rejeter la comptabilité pour défaut de fiabilité et procéder à la taxation d'office selon les bases disponibles, conformément aux dispositions applicables. La charge de la preuve de l'authenticité et de la sincérité des écritures incombe au contribuable qui doit établir que les données transmises sont conformes à la comptabilité réelle et ne sont pas altérées. Il doit ainsi établir la concordance entre le fichier transmis, les traces techniques (logs) et les pièces justificatives physiques.

Rejet de la comptabilité pour altération ou entrave à l'audit

534. Aux termes des dispositions de l'article L 30 bis du LPF, deux manquements spécifiques fondent le rejet total ou partiel de la comptabilité informatisée :

A. L'altération des écritures

535. Constituent une altération des écritures comptables, toute modification, suppression ou falsification des écritures ou des pièces comptables postérieure à la remise du fichier des écritures comptables.

536. En pareil cas, les services dressent un procès-verbal de constat précisant la nature, l'étendue et la période des modifications relevées. Ce procès-verbal est notifié au contribuable, qui dispose d'un délai de huit (08) jours pour présenter ses observations et ses justifications écrites.

537. À l'issue de ce délai, et après examen des observations éventuellement produites par le contribuable, les services apprécient le bien-fondé des justifications présentées et, le cas échéant, procèdent au rejet total ou partiel de la comptabilité, conformément aux dispositions de l'article L 30 bis du Livre des Procédures Fiscales.

538. Les services veilleront à annexer au dossier tout élément objectif de corroboration des constats, notamment les extractions, états comparatifs, copies de pièces et, le cas échéant, extraits pertinents du journal technique d'audit.

B. L'entrave à l'audit informatique

539. Constitue une entrave à l'audit informatique, le refus de donner accès aux agents vérificateurs ou à leurs experts désignés au système informatique, aux fichiers des écritures comptables ou aux données nécessaires à l'audit des écritures et à l'examen des pistes d'audit.

540. En pareil cas, les services adressent une mise en demeure formelle, notifiée par tout moyen permettant d'établir la date de réception, invitant le contribuable à donner l'accès requis dans un délai de huit (08) jours. À l'expiration de ce délai, le refus est

constaté sur procès-verbal de carence, établi contradictoirement ou, à défaut, revêtu de la mention du refus du contribuable de le signer.

C. Taxation d'office

541. À l'expiration des délais susvisés, en l'absence de justifications probantes, le rejet devient définitif et entraîne de plein droit la taxation d'office selon les bases disponibles.

542. La mise en œuvre de la taxation d'office consécutive au rejet de la comptabilité informatisée s'effectue conformément aux prescriptions de la circulaire n° 002/MINFI/DGI/DC/DCCX du 06 janvier 2017. Les responsables des structures opérationnelles veilleront au strict respect du contradictoire et à la conservation au dossier de l'ensemble des preuves matérielles et numériques (extractions, logs) ayant fondé le rejet.

Entrée en vigueur

543. Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les opérations de contrôle fiscal ouvertes à compter du 1er janvier 2026, ainsi qu'aux opérations de contrôle en cours à cette date, pour les diligences restant à accomplir.

ARTICLE L 20 BIS.- Clarification de la portée temporelle de la procédure de rappel des droits consécutive au contrôle des entreprises agréées aux régimes dérogatoires

544. À la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2025, le législateur a renforcé les prérogatives des administrations fiscale et douanière en matière de contrôle des facilités accordées aux entreprises agréées aux régimes dérogatoires. À cet effet, tout manquement aux engagements souscrits ou toute fraude aux conditions d'éligibilité expose l'entreprise à la suspension des avantages accordés ainsi qu'au rappel des droits éludés.

545. La loi de finances pour l'exercice 2026 vient lever toute ambiguïté sur la portée temporelle de cette mesure en précisant que le rappel des impôts et taxes s'exerce sur l'ensemble de la période non prescrite. Ainsi, l'administration peut procéder au redressement des droits au titre des quatre (04) derniers exercices précédant la constatation de l'infraction, soit sur les exercices 2022, 2023, 2024 et 2025.

546. S'agissant des modalités opérationnelles de mise en œuvre de ce contrôle, les services sont invités à se référer strictement aux prescriptions de la circulaire précisant les modalités d'application de la loi de finances pour l'exercice 2025.

547. Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE L 28 BIS.- Extension de la compétence en matière d'arbitrage des redressements fiscaux aux Chefs de Centres Régionaux des Impôts

548. Le mécanisme d'arbitrage institué par la Loi de Finances pour l'exercice 2023, destiné à prévenir les différends fiscaux en amont de la phase contentieuse par l'instauration d'un dialogue structuré entre l'Administration et le contribuable, a fait l'objet d'un aménagement par la Loi de Finances pour l'exercice 2026.

549. Désormais, la demande d'arbitrage prévue à l'article L 28 bis du Livre des Procédures Fiscales peut être adressée, selon le montant des redressements envisagés, soit au Chef de Centre Régional des Impôts territorialement compétent, soit au Directeur Général des Impôts.

550. Relèvent de la compétence du Chef de Centre Régional des Impôts, les demandes d'arbitrage portant sur des chefs de redressement dont le montant total, en principal et pénalités, tel qu'il ressort de la notification de redressements, est inférieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

551. Relèvent de la compétence du Directeur Général des Impôts, les demandes d'arbitrage portant sur des redressements d'un montant total supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, ainsi que celles dont l'instruction présente un enjeu particulier justifiant d'une appréciation centralisée, notamment lorsque la question soulevée est susceptible d'affecter la cohérence de la doctrine administrative ou de générer un risque d'hétérogénéité des pratiques.

552. Nonobstant le montant des redressements envisagés, les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises demeurent exclusivement soumis à la compétence d'arbitrage du Directeur Général des Impôts.

553. Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2026. Elles sont immédiatement applicables aux procédures de contrôle fiscal ouvertes ou en cours à cette date, y compris celles engagées antérieurement, dès lors qu'aucun avis de mise en recouvrement n'a encore été émis.

ARTICLS L 34.- Encadrement du droit de rectification spontanée des Déclarations Statistiques et Fiscales

554. L'article L 34 du Livre des Procédures Fiscales précise désormais les conditions d'exercice du droit de rectification spontanée des omissions, insuffisances ou erreurs affectant les Déclarations Statistiques et Fiscales.

555. Le bénéfice de la régularisation, sans application des pénalités, est strictement subordonné au respect de conditions alternatives, appréciées de manière rigoureuse par l'administration.

556. En premier lieu, la rectification doit intervenir avant toute initiative formelle de contrôle, c'est-à-dire antérieurement à l'envoi d'un avis de vérification ou, en cas de contrôle sur pièces, avant la notification de redressement. Toute correction postérieure à l'engagement de ces actes perd son caractère spontané.

557. En second lieu, lorsque les comptes ont été régulièrement arrêtés, la rectification doit être opérée dans un délai de trente (30) jours suivant leur approbation par l'organe compétent. Ce délai constitue un terme de forclusion.

558. Il ne peut être écarté qu'en présence d'un cas de force majeure, entendue comme un événement extérieur, imprévisible et irrésistible, dûment justifié par le contribuable et expressément admis par les services fiscaux.

559. Par organe compétent, il convient d'entendre l'instance légalement ou statutairement habilitée à approuver les états financiers de synthèse, conformément aux dispositions de la législation OHADA, en particulier l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer dans le délai de six (06) mois suivant la clôture de l'exercice. La date d'approbation figurant au procès-verbal fait foi pour le calcul du délai de trente (30) jours ; elle doit être produite à la diligence du contribuable.

560. Il est rappelé que, conformément à la législation OHADA, le juge compétent peut, le cas échéant, proroger le délai d'approbation des comptes ; dans cette hypothèse, la date de la décision judiciaire de prorogation, sert de référence pour l'appréciation du délai.

561. À l'expiration de ce délai, le contribuable est autorisé à procéder à des ajustements de sa déclaration uniquement lorsqu'ils conduisent à la constatation d'un complément d'impôt exigible.

562. Il est rappelé que, pour les personnes physiques exerçant une activité professionnelle et ne disposant pas d'un organe d'arrêté ou d'approbation des comptes, la rectification spontanée des Déclarations Statistiques et Fiscales est admise lorsqu'elle est effectuée avant toute initiative de contrôle de l'administration fiscale. Dans ce cas, aucun

délai spécifique lié à l'arrêté ou à l'approbation des comptes ne peut être opposé au contribuable.

563. Les présentes dispositions s'appliquent aux Déclarations Statistiques et Fiscales souscrites au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025.

ARTICLE L 42.- Renforcement du droit de communication

564. L'article L 42 du Livre des Procédures Fiscales confère aux agents de l'administration fiscale le pouvoir de recueillir, auprès des tiers (organismes publics, établissements de crédit, entreprises, professions réglementées, etc.), tous documents, renseignements et supports utiles à l'établissement, au contrôle et au recouvrement des impositions dues par un contribuable.

565. La loi de finances pour 2026 modifie cet article sur deux points :

- en premier lieu, l'inopposabilité à l'administration fiscale de la législation relative à la protection des données à caractère personnel ;
- en second lieu, les conditions d'exercice de ce droit en autorisant les agents des impôts dûment mandatés à se faire assister par d'autres agents dans le cadre de sa mise en œuvre.

Extension de l'inopposabilité de la législation relative à la protection des données à caractère personnel

566. Jusqu'ici, l'exercice du droit de communication ne pouvait être entravé ni par le secret bancaire ni par le secret professionnel, sous réserve des garanties encadrant la procédure.

567. A compter du 1er janvier 2026, au même titre que le secret professionnel ou le secret bancaire, les dispositions de la loi n° 2024/017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel sont inopposables à l'administration fiscale, en ce qu'elles ne peuvent faire obstacle à l'exercice du droit de communication prévu par le CGI.

568. En pratique, un tiers détenteur (banque, opérateur de communications électroniques, plateforme numérique, prestataire de services, etc.) ne saurait refuser la transmission d'informations nominatives ou de données techniques utiles, y compris, le cas échéant, des historiques, journaux de connexion ou autres traces informatiques, en se prévalant de leur caractère personnel, dès lors que la demande est justifiée par les nécessités du contrôle et exercée dans le respect des garanties prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

569. Les documents et informations requis peuvent être communiqués sur tout support, matériel ou dématérialisé. Lorsque les renseignements sont détenus sous forme numérique, l'administration peut en solliciter la remise par extraction, export ou tout autre procédé technique permettant leur exploitation effective. Cette obligation s'étend aux données détenues ou traitées pour le compte du tiers détenteur par des prestataires ou sous-traitants.

570. Les informations ainsi obtenues sont strictement affectées aux finalités fiscales pour lesquelles le droit de communication est exercé, notamment l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impositions. Elles demeurent couvertes par l'obligation de secret professionnel à laquelle sont astreints les agents de l'administration fiscale et doivent être conservées et protégées conformément aux règles en vigueur au sein de l'administration.

Agents habilités à exercer le droit de communication

571. À l'instar des aménagements opérés en matière de contrôle fiscal (articles L 9 et L 11), l'agent chef de mission dûment mandaté peut se faire assister par d'autres agents pour l'exécution matérielle des diligences liées à l'exercice du droit de

communication. Il demeure seul responsable de la régularité de la procédure et de l'usage des informations recueillies.

Dispositions diverses

572. Le refus de donner suite à un droit de communication régulièrement exercé et notifié, l'opposition à son exécution, ainsi que la communication de renseignements volontairement incomplets, inexacts ou inexploitable, exposent le tiers détenteur aux sanctions prévues par les dispositions de l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales.

ARTICLE L 94 quater – Extension du champ d'exigibilité de l'Attestation de Conformité Fiscale

573. Jusqu'au 31 décembre 2025, la présentation d'une Attestation de Conformité Fiscale (ACF) en cours de validité était requise pour un large éventail d'opérations à caractère économique, fiscal ou administratif. Étaient notamment conditionnés à la production de cette attestation :

- les transferts de fonds à l'étranger effectués par les contribuables professionnels ;
- la délivrance des attestations d'exonération et de prise en charge des impôts et taxes ;
- le règlement des factures et subventions par l'État, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics, les sociétés partiellement ou entièrement à capital public ainsi que les entreprises privées dont la liste est fixée par le Ministre en charge des Finances ;
- les opérations d'exportation ;
- les demandes de visas auprès des missions diplomatiques et consulaires ;
- toute demande adressée aux administrations publiques ou parapubliques, dans le cadre de l'exercice d'une activité, la délivrance d'un titre, d'une licence, d'une certification, d'une attestation, d'une autorisation ou d'un agrément quelconque.

574. La loi de finances pour 2026 étend désormais cette exigence à de nouvelles opérations relevant de la vie administrative et patrimoniale des personnes physiques. Sont à présent subordonnées à la présentation préalable d'une Attestation de Conformité Fiscale valide :

- la souscription des contrats de branchement ou d'abonnement aux réseaux d'électricité, d'eau et de télécommunications ;
- la délivrance des titres de passeports. Il est à noter que lorsque la demande de passeport est faite pour le compte d'un enfant mineur, l'ACF à produire est celle de son parent ou tuteur ;
- les opérations d'importation effectuées par les contribuables non professionnels ;
- la délivrance d'un titre foncier ;
- l'obtention d'une carte grise.

575. A titre de rappel, l'Attestation de Conformité Fiscale est exclusivement délivrée en ligne, par l'intermédiaire de la plateforme électronique de l'administration fiscale. Aucune attestation produite sous un autre format ne saurait être admise.

576. Il appartient à l'ensemble des administrations, organismes publics ou parapublics concernés d'exiger systématiquement la production de cette attestation préalablement à l'accomplissement des opérations visées. Il leur incombe également de procéder à la vérification de son authenticité et de sa validité en ligne avant toute délivrance de titre, document ou autorisation.

577. Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2026 et s'appliquent à toute opération réalisée à partir de cette date.

ARTICLE L 94 septies.- Assistance internationale en matière de recouvrement des créances fiscales

578. La loi de finances 2026 consacre, à l'article L 94 septies du Livre des Procédures Fiscales, le cadre juridique applicable à l'assistance internationale en matière de recouvrement des créances fiscales.

579. À ce titre, l'administration fiscale est habilitée à mettre en œuvre les procédures d'assistance internationale en matière de recouvrement, soit à la demande d'une autorité fiscale étrangère, soit lorsqu'elle sollicite elle-même l'assistance d'un État partenaire, sur le fondement des conventions ou accords internationaux liant le Cameroun ou, à défaut, sur la base du principe de réciprocité.

580. Les conditions et modalités pratiques d'application du présent article, notamment les autorités compétentes, les circuits de transmission des demandes, les procédures opérationnelles, les délais et les modalités de coopération avec les administrations étrangères, seront précisées par un texte particulier du Ministre en charge des Finances.

581. À cet effet, la Division en charge de la Législation est invitée à finaliser, en relation avec la Direction en charge du recouvrement, dans les meilleurs délais, le projet de texte ministériel prévu ci-dessus, en vue de rendre pleinement opérationnelles les dispositions relatives à l'assistance internationale en matière de recouvrement des créances fiscales.

ARTICLE L 97.- Amende pour défaut de déclaration

582. Le dispositif de sanction du défaut de déclaration est renforcé par l'institution, en complément de la taxation d'office et des majorations prévues, d'une amende administrative automatique applicable pour chaque déclaration non souscrite, dès l'expiration du délai imparti par la mise en demeure.

583. À ce titre, le contribuable défaillant est passible des amendes suivantes :

- deux cent mille (200 000) francs CFA pour les contribuables relevant de la structure en charge des grandes entreprises ;
- cent mille (100 000) francs CFA pour les contribuables relevant des centres des impôts des moyennes entreprises et des centres des impôts spécialisés ;
- cinquante mille (50 000) francs CFA pour les contribuables relevant des centres de fiscalité locale et des particuliers.

584. Ces amendes sont générées et mises en recouvrement automatiquement par le système informatique de l'administration fiscale, à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Elles ne sont pas susceptibles de remise gracieuse.

585. Dans l'attente de la finalisation complète de l'automatisation du dispositif, les services en charge de la gestion et du suivi des contribuables, sous la coordination de la Direction en charge du Recouvrement, sont invités à mener toutes diligences nécessaires en vue de l'application effective de ces amendes, conformément aux dispositions légales en vigueur.

586. La notification de l'amende peut être effectuée par voie électronique, par inscription dans le compte fiscal en ligne du contribuable, accessible sur la plateforme de l'administration fiscale. Cette notification peut être complétée, le cas échéant, par tout autre canal de transmission admis, notamment par remise en mains propres contre décharge, par courrier postal ou par tout autre moyen permettant d'en établir la réception.

587. À cet effet, la Direction en charge du Recouvrement, en liaison avec la Division de l'Informatique, est invitée à procéder, dans les meilleurs délais, au paramétrage de

l'applicatif et à la mise en place des règles de gestion nécessaires à la génération, à la notification et au recouvrement de ces amendes.

588. Les amendes prévues au présent article sanctionnent le défaut de souscription de la déclaration dans le délai imparti et n'excluent pas la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office et l'application des majorations y afférentes. Les services gestionnaires doivent ainsi systématiquement combiner toutes ces actions visant à corriger la défaillance déclarative.

589. Ces amendes s'appliquent à tout défaut de souscription d'une déclaration exigible, qu'il s'agisse d'une déclaration annuelle ou d'une déclaration infra-annuelle (mensuelle ou trimestrielle), quelle que soit la nature du prélèvement concerné.

590. Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2026 et s'appliquent aux mises en demeure notifiées à compter de cette date.

ARTICLE L 99 (5).- Institution d'une amende forfaitaire applicable pour défaut de déclaration annuelle de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques

591. Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'exercice 2026, le défaut de souscription de la déclaration annuelle de l'IRPP ne donnait pas lieu à l'application d'une amende forfaitaire spécifique.

592. Conformément aux dispositions de l'article L 99 (4) du LPF, telles que modifiées par la loi de finances pour l'exercice 2026, le défaut de dépôt ou de transmission, dans les délais légaux, de la déclaration annuelle prévue à l'article 74 bis du CGI, est sanctionné par l'application d'une amende forfaitaire de cent mille (100 000) francs CFA, non susceptible de remise ni de modération.

593. Cette amende s'applique sans préjudice des sanctions prévues à l'article L 97 du LPF, notamment la taxation d'office et les majorations y afférentes.

594. L'amende pour défaut de déclaration de l'IRPP est générée et mise en recouvrement automatiquement par le système informatique de l'administration fiscale, selon les modalités de notification et de transmission admises (compte fiscal en ligne du contribuable et, le cas échéant, les autres canaux réglementaires).

595. Ces dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 2026. Par conséquent, toute défaillance déclarative constatée à partir de cette date entraînera l'exigibilité immédiate de ladite amende.

ARTICLE L 102.- Mise en recouvrement de la TVA indûment remboursée

596. La Loi de finances pour l'exercice 2026 précise les modalités de rappel des crédits de TVA indûment remboursés aux contribuables. Pour mémoire, tout remboursement de crédits de TVA obtenu sur la base de fausses factures donne lieu à la restitution immédiate des sommes indûment perçues, assortie de pénalités de cent pour cent (100 %), non susceptibles de transaction.

597. Le rappel des sommes indûment perçues et les pénalités y afférentes sont recouvrées au moyen d'un avis de mise en recouvrement (AMR) émis par le centre des impôts de rattachement du contribuable.

598. L'AMR est émis par le centre compétent et doit faire ressortir distinctement :

- le montant du crédit de TVA indûment remboursé (principal) ;
- la pénalité de cent pour cent (100 %) correspondante.

599. La mise en recouvrement n'exclut pas, le cas échéant, la mise en œuvre des autres redressements susceptibles de résulter des mêmes faits au titre des impositions concernées, ni l'application des sanctions prévues par la réglementation.

600. Toutefois, il est précisé que l'engagement de la procédure suppose que le service établisse, de manière suffisamment étayée :

- l'existence d'un remboursement effectif (paiement ou compensation réalisée) ;

- le caractère indû du remboursement, résultant notamment :
  - de l'utilisation de fausses factures ; et/ou
  - de factures irrégulières au regard des exigences de facturation (incomplètes, incohérentes, non conformes), lorsque ces irrégularités ont servi de base au remboursement.

601. Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2026. Elles s'appliquent à tout rappel effectué à compter de cette date, quelle que soit la période au titre de laquelle le crédit de TVA a été indûment remboursé.

ARTICLE L 114 BIS.- Délimitation du délit de concussion en matière fiscale

602. La loi de finances pour l'exercice 2026 a inséré, au Livre des Procédures Fiscales, l'article L 114 bis, afin de préciser l'articulation entre les procédures de contrôle fiscal et l'infraction de concussion prévue à l'article 142 du Code pénal. Cette disposition précise, d'une part, que les rappels régulièrement établis ne sauraient être qualifiés de concussion et, d'autre part, fixe les règles de présomption et de la charge de la preuve applicables en cas de poursuites visant un agent.

Exclusion de la concussion en cas de contrôle régulièrement mené

603. Aux termes de l'article L 114 bis (1) du LPF, les rappels d'impôts, droits, taxes ou pénalités résultant d'une procédure de contrôle régulièrement menée par les agents de l'administration fiscale ne constituent pas l'infraction de concussion, dès lors que ces agents agissent dans le cadre des compétences et des procédures prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

604. Il s'ensuit que la contestation d'un redressement, y compris lorsque les montants en cause sont élevés, relève prioritairement des voies de recours fiscales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des poursuites pénales susceptibles d'être engagées en cas de comportements frauduleux avérés, étrangers à l'exercice normal des prérogatives de contrôle.

La charge de la preuve

605. En application de l'article L 114 bis (2) du LPF, les impositions supplémentaires émanant d'une procédure fiscale sont, jusqu'à preuve contraire, réputées établies au seul profit du Trésor public, conformément aux règles de compétence et de procédure applicables.

606. La charge de la preuve de l'intention frauduleuse de l'agent, consistant à exiger, percevoir, accorder ou retenir, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, une somme qu'il savait indue, incombe à la partie poursuivante.

Dispositions diverses

607. La protection instituée par l'article L 114 bis du LPF n'exonère pas l'agent de sa responsabilité administrative et professionnelle. Tout manquement aux règles déontologiques ou toute erreur manifeste de procédure demeure susceptible de sanction sur le plan disciplinaire.

608. Les responsables des services opérationnels veilleront à la stricte traçabilité des diligences de contrôle et à la constitution de dossiers complets, permettant d'attester, à tout moment, de la régularité de la procédure et de la finalité des impositions supplémentaires mises à la charge du contribuable.

609. Les dispositions de l'article L 114 bis du Livre des Procédures Fiscales entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2026, y compris sur les procédures en cours.

ARTICLE L 116 (3).- Précisions relatives à la recevabilité des réclamations contentieuses présentées par un mandataire

610. La loi de finances pour l'exercice 2026 précise les conditions de recevabilité des réclamations contentieuses lorsque celles-ci sont introduites par un mandataire agissant pour le compte du contribuable.

611. Aux termes des dispositions de l'article L 116 (3) du LPF, toute réclamation présentée par un mandataire doit être accompagnée :

- de l'acte de mandat établissant expressément le pouvoir d'agir du conseil fiscal agréé CEMAC au nom du contribuable ;
- de la convention d'assistance en cours de validité, lorsqu'il s'agit d'un centre de gestion agréé (CGA).

612. Les services compétents sont invités à vérifier, dès le dépôt de la réclamation, la complétude du dossier et la conformité des pièces produites. Toute réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de recevabilité susvisées doit être déclarée irrecevable, sans qu'il y ait lieu à examen au fond.

613. Il est rappelé que les autres conditions de forme prévues par les dispositions en vigueur, notamment l'obligation de timbrage de la réclamation conformément à la législation fiscale, demeurent intégralement applicables.

614. Les présentes dispositions s'appliquent aux réclamations contentieuses introduites à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE L 125 QUATER.- Substitution de base légale ou de motifs

615. L'article L 125 quater du LPF institue la faculté, pour l'Administration, de corriger le fondement juridique (substitution de base légale) ou la justification (substitution de motifs) d'une imposition notifiée, rappelée ou contestée, dès lors que le contribuable a bénéficié de l'ensemble des garanties procédurales et des droits de la défense.

616. La substitution de base légale consiste à remplacer le fondement juridique initial d'une imposition par un autre fondement légal applicable, dans le cadre d'une procédure de contrôle fiscal ou d'une procédure contentieuse.

Illustration :

A l'issue d'un contrôle, une réintégration de charge est initialement fondée sur une qualification juridique inadaptée. L'instruction du dossier en contentieux établit que les mêmes faits doivent être rattachés à un autre régime fiscal prévu par la loi. L'Administration substitue alors le fondement juridique pertinent afin de maintenir l'imposition sur une base régulière.

617. La substitution de motifs consiste à remplacer la justification initialement retenue pour fonder une imposition ou une pénalité par une autre justification, lorsque le motif initial apparaît inexact, incomplet ou inadapté.

Illustration

Une insuffisance de déclaration est d'abord motivée comme une erreur non intentionnelle. Des éléments probants versés au dossier révèlent par la suite un caractère délibéré. L'Administration peut alors substituer ce motif et en tirer les conséquences en matière de pénalités, sous réserve du respect du contradictoire.

Champ d'application et limites

618. La substitution peut porter sur tout impôt, taxe, droit ou contribution, qu'il s'agit :

- d'une imposition rappelée à l'issue d'une procédure de contrôle ;

- d'une imposition contestée dans le cadre d'une réclamation administrative ou d'une instance contentieuse.

619. La substitution ne peut intervenir :
- lorsque l'imposition a fait l'objet d'une décision juridictionnelle définitive ;
- lorsqu'elle repose sur des faits nouveaux étrangers à la procédure initiale ;
- lorsque l'imposition est atteinte par la prescription ;
- lorsque la procédure initiale est entachée d'une irrégularité substantielle ayant privé le contribuable de ses garanties.

620. La substitution n'est recevable que si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :
- la substitution fait l'objet d'une notification écrite et motivée ;
- un délai de trente (30) jours est accordé au contribuable pour présenter ses observations.

Modalités de mise en œuvre

A. Substitution avant émission de l'avis de mise en recouvrement (AMR)

621. Lorsque la substitution intervient au stade du contrôle, elle doit impérativement être opérée avant l'émission de l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR).

622. À cet effet, le service de contrôle formalise un projet de substitution précisant l'imposition concernée, la période visée, le fondement initial ainsi que la base ou les motifs substitués.
Ce projet est notifié au contribuable qui dispose, conformément à l'article L 125 quater du LPF, d'un délai de trente (30) jours pour présenter ses observations écrites.

623. La notification d'un projet de substitution au sens de l'article L 125 quater du LPF suspend, de plein droit, le délai de soixante (60) jours imparti à l'Administration par l'article L 26 du LPF pour répondre aux premières observations du contribuable.

624. L'imposition ne peut être mise en recouvrement qu'après l'achèvement de cette phase contradictoire. L'Administration formalise sa position définitive dans une réponse aux observations confirmant, modifiant ou abandonnant la substitution envisagée, préalablement à toute émission d'AMR.

Illustration
- **Point de départ** : le 1er juin, le contribuable dépose ses observations. Le délai de 60 jours prévu à l'article L 26 du LPF court jusqu'au 30 juillet.
- **Notification d'une substitution** : le 20 juin, après 20 jours consommés, une substitution est notifiée. Le délai est suspendu. Il reste 40 jours.
- **Phase contradictoire** : le contribuable dispose de 30 jours (jusqu'au 20 juillet).
- **Reprise du délai :**
  - **Réponse anticipée (5 juillet)** : le délai reprend le 5 juillet.
    L'Administration doit notifier sa position définitive au plus tard le 14 août.
  - **Silence du contribuable** : le délai reprend le 21 juillet.
    L'Administration dispose des 40 jours restants, soit jusqu'au 30 août.

B. Substitution au cours de la procédure contentieuse (postérieurement à l'AMR)

625. Lorsque la substitution intervient au stade contentieux, elle est mise en œuvre par le service chargé de l'instruction de la réclamation.

626. La nouvelle base ou les nouveaux motifs sont notifiés au contribuable, qui bénéficie d'un délai de trente (30) jours pour formuler ses observations écrites.

627. Cette notification suspend le délai imparti à l'Administration pour statuer sur la réclamation.

628. La computation des délais reprend soit à la réception des observations du contribuable, soit, en l'absence de réponse, le lendemain de l'expiration du délai de trente (30) jours.

629. Le silence du contribuable vaut absence d'observations et permet la poursuite de la procédure sur la base notifiée. En revanche, le silence de l'Administration ne peut être interprété comme une acceptation tacite des prétentions du réclamant.

Illustration

- **Dépôt de la réclamation (1er octobre)** : ouverture du délai de 45 jours (échéance théorique : 15 novembre).
- **Notification d'une substitution (15 octobre)** : suspension du délai après 15 jours écoulés. Il reste 30 jours.
- **Délai contradictoire** : le contribuable peut répondre jusqu'au 14 novembre.
- **Reprise du délai :**
  - **Réponse anticipée (25 octobre)** : reprise au 25 octobre ; décision à notifier au plus tard le 24 novembre.
  - **Silence du contribuable** : reprise le 15 novembre ; décision à notifier au plus tard le 15 décembre.

Articulation avec la mise en recouvrement et émission des droits

A. Substitution sans incidence sur le montant

630. Lorsque la substitution ne modifie pas les droits mis en recouvrement, l'AMR initial demeure le support du recouvrement. Le dossier de réclamation contentieuse est complété par la preuve de notification de la substitution et l'analyse des observations.

B. Substitution modifiant les droits, intérêts ou pénalités

631. Lorsque la substitution conduit à une modification des droits, pénalités ou intérêts, les services en charge du contentieux transmettent, sans délai, aux services d'assiette et de gestion/recouvrement les éléments nécessaires à la régularisation de la créance.

632. Le centre des impôts de rattachement du contribuable procède, dans l'applicatif, aux opérations requises (dégrèvement total ou partiel et, le cas échéant, émission d'un acte rectificatif ou complémentaire, selon les fonctionnalités disponibles), afin d'assurer la concordance entre la position issue de l'instruction et la créance portée en recouvrement.

633. Dans tous les cas, les actes de recouvrement sont émis par le centre des impôts de rattachement du contribuable, puis notifiés selon les canaux admis, y compris, le cas échéant, par mise à disposition dans l'espace en ligne.

634. Avant mise en recouvrement, la substitution est initiée par le service d'assiette ou de contrôle, sous la responsabilité du chef de centre compétent. En phase contentieuse, elle relève du service du contentieux, sous l'autorité de l'ordonnateur de la décision administrative. Les services du recouvrement sont informés de toute substitution afin d'assurer la cohérence entre les titres émis et ceux recouvrés.

Dispositions diverses

635. Le contribuable conserve, à l'issue de la substitution, l'intégralité des voies de recours prévues par la législation fiscale, notamment la réclamation administrative et le recours juridictionnel, dans les délais de droit commun.

636. La substitution de base légale ou de motifs suspend les délais de procédures jusqu'à la notification par le contribuable de ses observations ou l'expiration du délai de 30 jours.

637. Les présentes dispositions s'appliquent aux procédures en cours au 1er janvier 2026.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ LOCALE

ARTICLES C 10 A C 15.- Clarification des dispositions relatives à la contribution des patentes

638. Les dispositions relatives à la contribution des patentes ont fait l'objet de trois ajustements visant à renforcer la cohérence du dispositif. Ces ajustements portent respectivement sur :

- la suppression d'une disposition devenue inopérante relative à l'assujettissement à la patente ;
- la clarification du seuil d'exemption applicable aux activités agricoles, afin d'en préserver la portée sociale ;
- la détermination précise de l'assiette imposable des gérants de stations-service, tenant compte de la réglementation des prix des produits pétroliers homologués.

Assiette de la contribution des patentes (Article C 10)

639. Conformément à l'article C 10 (1) du CGI, la contribution des patentes demeure assise sur le chiffre d'affaires du dernier exercice clos déclaré par le redevable, quelle que soit la nature de l'activité exercée, sous réserve des exemptions et particularités expressément prévues par la loi.

640. Le paragraphe (2) de l'article C 10 du CGI étant supprimé, l'assujettissement à la contribution des patentes ne repose plus sur un renvoi à une annexe, laquelle n'existe pas dans l'architecture normative du texte.

641. Cette suppression n'emporte aucune modification du champ d'application de la patente, lequel demeure fondé exclusivement sur la réalisation d'un chiffre d'affaires, conformément au principe général posé par l'article C 10 (1) du CGI.

642. Les services sont invités à écarter toute référence à une liste d'activités pour l'assujettissement à la patente et à fonder leurs diligences uniquement sur le critère du chiffre d'affaires déclaré.

Clarification de l'exemption des exploitants agricoles (Article C 11)

643. L'article C 11 (9) du CGI est rectifié pour lever toute ambiguïté née de la loi portant fiscalité locale. Le seuil de cinquante millions (50 000 000) de FCFA de chiffre d'affaires annuel est réaffirmé comme le critère déterminant de l'assujettissement des acteurs du secteur agricole (cultivateurs, planteurs, éleveurs).

Le cas des gérants de stations-service (Article C 15)

644. L'imposition des gérants de stations-service sur leur chiffre d'affaires brut était jugée inéquitable, les prix de vente étant fixés par l'État. L'article C 15-7 du CGI consacre désormais une assiette duale pour ces opérateurs.

645. La patente des gérants de stations-services est établie selon deux bases distinctes :

- sur les produits pétroliers homologués (super, gasoil, pétrole lampant, gaz domestique) : la patente n'est assise que sur la marge réglementée telle qu'elle résulte de la structure des prix homologués ;
- sur les autres activités (vente de lubrifiants, boutique, laverie, entretien, etc.) : la patente est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes classique.

646. Les gérants de stations-service ont l'obligation de souscrire une déclaration annuelle distincte précisant la part de la marge réglementée d'une part, et celle du chiffre d'affaires des autres ventes d'autre part.

Entrée en vigueur

647. Les présentes dispositions s'appliquent à la contribution des patentes déclarée à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE C 22 BIS.- Reclassement d'office des contribuables relevant de l'Impôt Général Synthétique

648. L'article C 22 bis du CGI institue une procédure formalisée de reclassement au régime de la patente des contribuables précédemment soumis à l'Impôt Général Synthétique, lorsque leur chiffre d'affaires, effectivement réalisé, excède les seuils légaux fixés pour ce régime.

649. Ce reclassement intervient lorsque les conditions d'éligibilité à l'Impôt Général Synthétique cessent d'être réunies, notamment en raison du dépassement des plafonds de chiffre d'affaires applicables audit régime.

650. Le reclassement peut être opéré à l'issue d'un contrôle ponctuel, conduit par les services compétents de l'administration fiscale. Ce contrôle est obligatoirement :

- précédé de la signification d'un avis de passage au contribuable ;
- matérialisé par des diligences destinées à apprécier le chiffre d'affaires réel de l'activité exercée ;
- clôturé par l'établissement d'un procès-verbal, consignant les constatations opérées et les éléments ayant conduit au reclassement.

651. Préalablement à toute intervention entrant dans le champ du présent article, un numéro d'intervention est obligatoirement attribué à la diligence du Chef de Centre Régional des Impôts territorialement compétent qui est habilité à :

- autoriser l'intervention ;
- attribuer le numéro d'intervention correspondant ;
- et notifier, sans délai, la division en charge du contrôle, aux fins de prise en charge et d'enregistrement dans le système informatique de l'administration fiscale.

652. La division en charge du contrôle procède, sur la base de cette notification, à l'intégration de l'intervention dans le dispositif de programmation et de suivi des contrôles, assurant ainsi la traçabilité, la cohérence et la supervision des opérations menées.

653. Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2026, pour les situations constatées à partir de cette date, y compris lorsque le dépassement des seuils résulte d'éléments révélés par un contrôle effectué postérieurement.

ARTICLE C 37.- Tarifs de la contribution des licences par les adhérents CGA

654. La modification apportée à l'article C 37 du CGI consacre l'abattement de cinquante pour cent (50 %) des tarifs de la contribution des licences au bénéfice des contribuables relevant du régime de l'Impôt Général Synthétique et adhérents à un Centre de Gestion Agréé.

655. Le bénéfice de l'abattement de 50 % est strictement subordonné au respect des conditions cumulatives ci-après :

- le contribuable doit être répertorié dans le fichier des contribuables actifs de la DGI;
- le redevable doit figurer sur la liste des adhérents tenue par le promoteur de son Centre de Gestion Agréé (CGA) de rattachement et publié sur le site web de la DGI ;
- le promoteur du CGA concerné doit lui-même être inscrit au fichier des contribuables actifs de la DGI.

656. L'abattement est appliqué automatiquement lors de l'émission de la contribution des licences pour tout contribuable identifié comme adhérent actif à un Centre de Gestion Agréé à la date d'exigibilité de l'impôt, sans qu'il soit exigé la production d'une attestation sous format papier.

657. À cet effet, la Division de l'informatique, la Division des statistiques et la Division de la législation sont conjointement chargées de la mise en place, de l'exploitation et de la mise à jour, dans le système informatique de la Direction Générale des Impôts, d'une base centralisée des adhérents aux Centres de Gestion Agréés, comportant notamment l'identifiant fiscal du contribuable, le Centre de Gestion Agréé de rattachement, la période de validité de l'adhésion et le statut de celle-ci.

658. Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2026. Elles s'appliquent aux contributions des licences exigibles au titre des exercices ouverts à compter de cette date, y compris lorsque l'émission intervient postérieurement.

Article C 38 – IGS.- Précisions sur le caractère libératoire de l'IGS

659. La modification apportée à l'article C 38 du CGI à la faveur de la Loi de Finances 2026 précise la portée du caractère libératoire de l'Impôt Général Synthétique (IGS).

660. S'il dispense le redevable du paiement de la Patente, de la TVA et de l'IRPP (BIC, BA, BNC), ce caractère libératoire ne s'étend pas aux prélèvements suivants qui demeurent exigibles :

- les taxes et redevances de services ;
- la contribution des licences ;
- les retenues à la source opérées par l'Etat et les entités habilitées ;
- les charges fiscales et patronales sur les salaires ;
- les droits d'enregistrement du contrat de bail, ou la taxe foncière le cas échéant.

661. Les entités habilitées à retenir à la source doivent appliquer, lors du règlement des factures des contribuables soumis à l'IGS, les taux suivants :

- 2 % sur le montant hors taxes pour les facturations aux entreprises privées ;
- 5 % sur le montant hors taxes pour les prestations réalisées avec l'État, les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et les établissements publics dans le cadre de la commande publique.

662. Conformément à l'article C 38 (4) du CGI, les acomptes d'impôt sur le revenu prélevé à la source sur les facturations des contribuables relevant de l'IGS sont imputables sur l'impôt dû au titre de l'année suivante. En conséquence, aucune imputation n'est admise sur la quotité trimestrielle de l'IGS.

663. Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2026. Elles sont prises en compte pour les retenues opérées à compter de cette date et pour l'imputation sur l'IGS dû au titre de l'année suivante, selon les modalités ci-dessus.

ARTICLE C 39.- Délimitation du champ d'application et des seuils de l'impôt général synthétique

664. Conformément aux dispositions de l'article C 39 du CGI, sont soumis au régime de l'IGS, les contribuables exerçant une activité à caractère commercial, industriel, artisanal, agropastoral ou non commercial, lorsque leur chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas :

- cinquante millions (50 000 000) de francs CFA pour les activités commerciales, industrielles, artisanales ou agropastorales ;
- trente millions (30 000 000) de francs CFA pour les professions libérales ou non commerciales.

665. Le dépassement de l'un des seuils mentionnés ci-dessus au cours d'un exercice fiscal entraîne le reclassement d'office du contribuable au régime du réel.

666. Lorsqu'un contribuable relevant du régime du réel constate que son chiffre d'affaires devient inférieur aux seuils prévus à l'article C 39 du CGI, il est maintenu audit régime pour une période probatoire de deux (2) exercices fiscaux consécutifs. À l'issue de cette période, si le chiffre d'affaires demeure inférieur auxdits seuils, le contribuable est reclassé au régime de l'IGS.

667. Les conditions d'éligibilité au régime de l'IGS sont cumulatives. L'accès à ce régime est subordonné au respect simultané des seuils de chiffre d'affaires, de la nature de l'activité exercée.

668. Pour l'appréciation des seuils de chiffre d'affaires, il est fait référence :
- au chiffre d'affaires réalisé au titre de l'exercice N-1 pour les entreprises existantes ;
- au chiffre d'affaires prévisionnel déclaré lors de l'immatriculation pour les entreprises nouvellement créées, sous réserve de régularisation ultérieure.

669. L'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 1er janvier 2026.

ARTICLES C 41, C 44 et C 46.- Précision des obligations déclaratives des contribuables relevant du régime de l'IGS

670. Les dispositions des articles C 41, C 44 et C 46 du CGI ont fait l'objet d'ajustements destinés à clarifier, sécuriser et harmoniser le régime de l'Impôt Général Synthétique.

Déclaration et modalités de paiement de l'IGS (Article C 41)

671. La déclaration annuelle des contribuables soumis à l'IGS est souscrite au plus tard le 15 avril de chaque année, auprès de leur Centre des Impôts de rattachement. Le paiement est effectué dans le même délai.

672. Les contribuables ont la faculté d'opter pour un paiement fractionné de l'IGS. Dans ce cas, l'impôt est acquitté selon une périodicité trimestrielle, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre, au moyen d'une déclaration électronique conforme au modèle prescrit par l'Administration.

673. Il est rappelé que les contribuables relevant du régime de l'IGS ne sont pas assujettis aux obligations déclaratives mensuelles, notamment celles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée ou d'acomptes mensuels d'impôt sur le revenu.

674. Leurs obligations déclaratives se limitent à la déclaration annuelle d'IGS ou, pour ceux ayant opté pour le paiement fractionné, aux déclarations trimestrielles y afférentes, ainsi qu'aux déclarations des impôts et taxes retenus à la source.

675. Suivant les termes de la circulaire conjointe MINFI/MINDEVEL du 4 juillet 2025 précisant les modalités d'application de la loi portant fiscalité locale, les contribuables relevant du régime de l'IGS sont tenus d'opérer, par voie de retenue à la source, les prélèvements afférents aux rémunérations versées à leurs employés.

676. Le reversement des retenues ainsi opérées s'effectue selon une périodicité trimestrielle, concomitamment à l'acquittement de l'IGS. Toutefois, les contribuables peuvent opter pour un reversement mensuel, auquel cas le paiement doit intervenir au plus tard le quinzième (15ème) jour du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée.

Obligations comptables et Déclaration Statistique et Fiscale (Article C 44)

677. Aux termes des dispositions modifiées de l'article C 44 du CGI, les contribuables relevant de l'IGS, dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à dix millions (10 000 000) de FCFA, sont tenus de tenir une comptabilité selon le Système Minimal de Trésorerie (SMT) prévu par l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière.

678. Ces mêmes contribuables sont désormais astreints à la souscription d'une Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) au plus tard le 15 mai de chaque année. Les services d'assiette veilleront au respect scrupuleux de cette échéance légale.

679. Par ailleurs, l'article C 46 du CGI fait l'objet d'ajustements visant, d'une part, à consacrer la terminologie d'« Attestation de Conformité Fiscale (ACF) » en lieu et place des anciennes dénominations, et d'autre part, à encadrer strictement le champ d'application des sanctions liées au défaut de régularité fiscale.

680. À cet égard, il est expressément rappelé que les mesures de saisie et de mise en fourrière ne concernent que les véhicules affectés à un usage professionnel. Les véhicules à usage strictement privé sont formellement exclus de ce dispositif de sanction.

681. Le tableau ci-après récapitule les obligations comptables ainsi que les modalités déclaratives applicables aux redevables de l'Impôt Général Synthétique (IGS).

Synthèse des obligations et échéances fiscales du régime de l'IGS

Nature de l'Obligation	**Échéance**	**Base légale**	**Observations**
Déclaration Annuelle d'IGS	Au plus tard le 15 avril	Article C 41	Souscrite en ligne.
Paiement de l'IGS (Option par défaut)	Annuel (au 15 avril)	Article C 41	Règlement intégral au moment de la déclaration annuelle
Paiement de l'IGS (Option fractionnée)	Trimestriel (sous 15 jours après la fin du trimestre)	Article C 41	Règlement de la quotité correspondante au plus tard le 15 du mois qui suit la fin du trimestre.
Retenues à la Source sur Salaires	Trimestriel (par défaut) ou mensuel (sur option)	Circulaire MINFI/MINDEVEL du 04/07/2025	Reversement au plus tard le 15 du mois suivant si l'option mensuelle est choisie
Tenue de Comptabilité	Permanente (si CA ≥ 10 millions FCFA)	Article C 44	Application du Système Minimal de Trésorerie (SMT)
Déclaration Statistique et Fiscale (DSF)	Au plus tard le 15 mai	Article C 44	Obligatoire uniquement pour les contribuables dont le CA ≥ 10 millions FCFA

NB : Les contribuables relevant de l'IGS ne sont pas assujettis aux déclarations mensuelles d'acomptes d'impôt sur le revenu ni à la TVA. Toutefois, ils demeurent soumis aux retenues à la source lorsqu'ils réalisent des prestations pour le compte d'entités habilitées. Les montants retenus à ce titre sont imputables sur l'IGS dû au titre de l'année N+1.

ARTICLES C53 et C 55.- Institution de la progressivité dans le taux de la taxe foncière

682. Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'exercice 2026, la taxe sur la propriété foncière était établie sur la base d'un taux proportionnel, sans prise en compte du niveau de valorisation globale du patrimoine foncier détenu par un même contribuable.

683. La loi de finances pour l'exercice 2026 a modifié l'article C 53 du CGI afin d'introduire une progressivité des taux de la taxe sur la propriété foncière, lorsque la valeur des biens détenus atteint certains seuils.

684. En application de l'article C 53 (1) du CGI, le taux de droit commun de la taxe sur la propriété foncière demeure fixé à 0,1 %.

685. Toutefois, lorsque la valeur totale d'une propriété ou l'ensemble des propriétés détenues par un même contribuable excède cinq cents millions (500 000 000) de francs CFA, la taxe est liquidée selon un barème progressif, appliqué par tranches de valeur, comme suit :

- 0,2 % pour la fraction de valeur comprise entre 500 000 000 et 1 000 000 000 de FCFA ;
- 0,3 % pour la fraction de valeur excédant 1 000 000 000 de F CFA.

686. Pour l'application du barème progressif, il est tenu compte de la valeur cumulée des biens fonciers détenus par un même contribuable, indépendamment de leur localisation ou du nombre de titres fonciers concernés.

687. Le champ d'application, les règles de détermination de l'assiette, ainsi que les modalités d'établissement, de recouvrement et de contrôle de la taxe sur la propriété foncière demeurent inchangés. À ce titre, la taxe continue d'être liquidée sur la base de la valeur vénale des biens imposables, spontanément déclarée par le contribuable ou le cas échéant, déterminée administrativement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

688. La Division en charge de la Législation est chargée de procéder à la mise à jour des valeurs mercuriales en matière immobilière, en veillant à leur adéquation avec les réalités du marché foncier et à leur cohérence sur l'ensemble du territoire. Elle s'assure, en outre, de la transmission desdites valeurs mercuriales actualisées aux services en charge de l'informatique, en vue de leur intégration effective dans l'applicatif de télédeclaration de la Direction Générale des Impôts.

689. Les services informatiques veillent au paramétrage correct du barème progressif, ainsi qu'à la prise en compte du cumul des valeurs foncières par contribuable, afin de garantir la fiabilité de la liquidation de l'impôt et de l'émission des titres correspondants.

690. Les présentes dispositions s'appliquent à la taxe sur la propriété foncière exigible à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLE C 86.- Précisions des tarifs de la Taxe de Développement Local (TDL)

691. La Loi de Finances pour l'exercice 2026 précise les tarifs de la Taxe de Développement Local (TDL) applicables aux contribuables relevant de l'Impôt Général Synthétique (IGS).

692. Désormais, pour cette catégorie de redevables, la liquidation de la Taxe de Développement Local s'opère sur la base des tarifs prévus pour la contribution des patentes.

693. Il est rappelé que les modalités d'assujettissement et les tarifs de la Taxe de Développement Local applicables aux employés des secteurs public et privé demeurent inchangés.

694. La Division de l'Informatique est instruite de procéder aux paramétrages nécessaires dans les systèmes informatiques pour une application effective de ces tarifs dès le 1er janvier 2026.

ARTICLE C 100 bis –Modalités de fixation des loyers des boutiques communales

695. Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'exercice 2026, les loyers applicables aux boutiques et emprises du domaine public marchand communal étaient établis sur la base de tarifs de référence fixés par la loi, déterminés selon des tranches de superficie, sans possibilité expresse d'adaptation aux conditions économiques locales.

696. À compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2026, l'article C 100 bis du Code général des impôts maintient ces tarifs de référence, tout en habilitant désormais le Conseil municipal à procéder, par dérogation, à une modulation des loyers applicables aux locaux commerciaux, afin de tenir compte des prix réels des loyers commerciaux en vigueur dans la circonscription territoriale concernée.

697. La modulation des loyers est subordonnée à l'adoption d'une délibération expresse et motivée du Conseil municipal. Cette délibération doit notamment :

- préciser les catégories de locaux concernés ;
- indiquer les nouveaux montants de loyers appliqués, par tranche de superficie ;
- être fondée sur des éléments objectifs d'appréciation du marché locatif local (comparaisons de loyers, zones commerciales, caractéristiques économiques de la commune).

698. La délibération de modulation ne peut produire effet qu'après avoir été approuvée par l'autorité de tutelle compétente, conformément aux règles en vigueur relatives au contrôle des actes des collectivités territoriales décentralisées.

699. En tout état de cause, le montant du loyer fixé par le Conseil municipal ne saurait excéder le double du montant maximal prévu par la grille légale pour la tranche de superficie correspondante. Ce plafond s'apprécie par tranche, et non par moyenne ou par catégorie globale de locaux.

700. Tout loyer fixé en méconnaissance du plafond légal est sans effet pour l'établissement des droits et redevances communaux et ne peut être opposé ni aux contribuables ni aux services fiscaux.

701. Les communes sont tenues de tenir à la disposition des services fiscaux toute délibération de modulation des loyers ainsi que les pièces justificatives y afférentes, aux fins de vérification et de sécurisation de l'assiette des recettes communales.

702. Les dispositions relatives à la modulation des loyers des boutiques communales prévues à l'article C 100 bis s'appliquent aux loyers exigibles à compter du 1er janvier 2026.

ARTICLES C 119 bis et C 122.- Répartition du produit de l'Impôt Général Synthétique

703. Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'exercice 2026, la totalité de la quote-part communale du produit de l'Impôt Général Synthétique était affectée à la commune de localisation de l'activité, sans aucune affectation à la péréquation.

704. À compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'exercice 2026, l'article C 119 bis du CGI institue une nouvelle clé de répartition du produit de l'Impôt Général Synthétique affecté aux communes. Une quote-part de quatre-vingt pour cent (80 %) du produit de l'IGS demeure affectée aux communes. Désormais, la clé de répartition, de l'IGS se présente comme suite :

- 72% affectée au profit de la commune de localisation ;
- 18% centralisé par le FEICOM ;

- 10 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement.

705. La Direction en charge du recouvrement et la Division de l'informatique veilleront à l'application rigoureuse de cette clé de répartition, tant pour les encaissements courants que pour les régularisations éventuelles.

706. Les présentes dispositions s'appliquent aux recettes de l'Impôt Général Synthétique acquittées à compter du 1er janvier 2026, y compris la tranche de l'IGS du quatrième trimestre 2025 attendue au 15 janvier 2026.

ARTICLE C 121.- Clarification de la répartition de certaines recettes fiscales entre la Communauté urbaine et les communes d'arrondissement

707. Avant l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'exercice 2026, la répartition de certaines recettes fiscales entre la Communauté urbaine et les communes d'arrondissement ne faisait pas l'objet de dispositions suffisamment explicites, notamment en ce qui concerne l'affectation du droit d'accises sur la dégradation de la voie publique, du produit de la taxe ad valorem, ainsi que le régime de partage au produit de la taxe de séjour.

708. À compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'exercice 2026, l'article C 121 du Code général des impôts précise et sécurise la répartition desdites recettes en disposant que :

- le droit d'accises sur la dégradation de la voie publique et/ou de la chaussée constitue une recette fiscale de la Communauté urbaine, lorsqu'il est afférent à des infrastructures relevant de sa compétence ;
- la référence à l'affectation, au profit des communes d'arrondissement, du produit de la taxe ad valorem sur les eaux de sources, les eaux minérales et les eaux thermo-minérales, ainsi que de la taxe à l'extraction des substances de carrière, est supprimée. En conséquence, le produit desdites taxes constituent désormais des recettes des communautés urbaines ;
- le produit de la taxe de séjour est rangé parmi les recettes fiscales partagées et réparties à raison de cinquante pour cent (50 %) au profit de la Communauté urbaine et de cinquante pour cent (50 %) au profit de la commune d'arrondissement.

709. La Direction en charge du recouvrement devra s'assurer de la mise en œuvre rigoureuse de ces dispositions, notamment au travers des clés de répartition paramétrées dans le système informatique de la DGI.

710. Les présentes dispositions s'appliquent aux recettes fiscales exigibles à compter du 1er janvier 2026, y compris celles donnant lieu à des opérations de répartition, de reversement ou de régularisation postérieures à cette date.

ARTICLE C 129.- Affectation du produit du Droit de timbre d'aéroport

711. L'article C 129 du CGI fixe les modalités d'affectation du produit du droit de timbre d'aéroport.

712. À ce titre, le produit dudit droit est réparti selon la clé suivante :

- quatre-vingt-dix pour cent (90 %) sont attribués à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation, au titre de l'intercommunalité et de l'inter-régionalité, en vue de leur répartition entre l'ensemble des Régions ;
- dix pour cent (10 %) sont affectés au Fonds de Solidarité pour la Facilité Internationale d'Achat de Médicaments (FIAM).

713. Les services chargés du recouvrement veillent au respect strict de cette clé de répartition, ainsi qu'à la bonne exécution des opérations de reversement conformément aux procédures en vigueur.

714. Les présentes dispositions s'appliquent au droit de timbre d'aéroport exigible à compter du 1er janvier 2026, y compris pour les opérations de régularisation afférentes à cette période.

ARTICLES C 128, C 131 et C 132 – Modalités déclaratives et d'acquittement de certaines redevances recouvrées via la plateforme informatique de la DGI

715. Les modifications apportées aux articles C 128, C 131 et C 132 visent à clarifier le cadre procédural d'acquittement des redevances liées à l'eau, à l'assainissement, aux fréquences radioélectriques et aux jeux.

Redevance de prélèvement d'eau et taxe d'assainissement (Article C 128)

716. Les assujettis déclarent et acquittent, via la plateforme informatique de l'Administration fiscale, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre :

- la redevance de prélèvement des eaux de surface ou souterraines, au moyen d'une déclaration trimestrielle récapitulant le volume des prélèvements effectués au cours de la période ;
- la taxe d'assainissement sur le déversement des eaux usées industrielles, au moyen d'une déclaration trimestrielle récapitulant la quantité de charges polluantes déversées au cours de la période.

Redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques (Article C 131)

717. La redevance est déclarée et acquittée, via la plateforme informatique de l'Administration fiscale, en quatre tranches d'égal montant, exigibles au plus tard : le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre.

718. Les tranches à acquitter sont déterminées sur la base des facturations émises par le régulateur au titre de l'exercice précédent (n-1).

Redevance annuelle des jeux (Article C 132)

719. Il est rappelé que la redevance annuelle des jeux est exclusivement recouvrée par les services fiscaux de l'État.

720. Le produit de ladite redevance est affectée en totalité à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation, au titre de la péréquation et de l'inter-régionalité, en vue de sa redistribution à l'ensemble des Régions selon les modalités fixées par un texte particulier.

721. La redevance est déclarée et acquittée, via la plateforme informatique de l'Administration fiscale, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre, au moyen d'une déclaration trimestrielle récapitulant le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période.

Dispositions diverses

722. Les services chargés de l'assiette et du recouvrement veillent au respect strict des échéances et des modalités déclaratives ci-dessus, ainsi qu'à la bonne exécution des opérations de reversement et de péréquation correspondantes, conformément aux procédures en vigueur.

723. Les services informatiques s'assurent, en tant que de besoin, du paramétrage des échéanciers et des formulaires déclaratifs dans l'applicatif de l'Administration fiscale.

724. Les présentes dispositions s'appliquent aux redevances et taxes exigibles à compter du 1er janvier 2026, y compris pour les opérations de régularisation afférentes à cette période.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES RESSOURCES

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME.- Institution d'un abattement sur la redevance forestière annuelle au titre de l'exercice 2026.

725. La loi de finances 2026 a institué, au titre de l'exercice budgétaire 2026, un abattement de vingt-cinq pour cent (25 %) sur la Redevance Forestière Annuelle due par les entreprises titulaires de titres d'exploitation forestière en cours de validité.

726. Le taux de l'abattement est porté à 35 % pour les entreprises qui justifient d'un certificat de gestion durable des forêts en cours de validité, délivré par une instance compétente conformément aux normes reconnues en la matière.

727. Le bénéfice du taux d'abattement de 35 % est subordonné au maintien de la validité continue de la certification de gestion durable des forêts. En cas de suspension, de retrait ou d'expiration de ladite certification, l'entreprise perd immédiatement le bénéfice de l'abattement. Les droits concédés doivent par conséquent faire l'objet de rappel, sans préjudice des pénalités et intérêts de retard prévus par la législation en vigueur.

728. L'abattement de la RFA s'applique aux versements spontanés au titre de la Redevance Forestière Annuelle, à l'exclusion des pénalités, intérêts de retard, majorations, amendes et autres sanctions afférents à ladite redevance.

729. Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2026 et s'appliquent à la Redevance Forestière Annuelle due au titre de l'exercice budgétaire 2026. Elles cessent de produire effet à l'issue dudit exercice, sans préjudice des procédures de contrôle, de régularisation ou de contentieux engagées conformément à la législation fiscale en vigueur.

730. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 243 du CGI, le produit de la Redevance Forestière Annuelle (RFA) est réparti de la manière suivante:

- État : 50 %;
- Communes : 50 %, dont 10 % pour l'appui au recouvrement (soit 5 % du total), 36 % pour la centralisation au FEICOM (soit 18 % du total) et 54 % pour les communes de localisation du titre d'exploitation forestière (soit 27 % du total).

731. L'abattement de 25 % ou 35 % accordé aux entreprises certifiées impacte exclusivement la quote-part revenant à l'État et ne saurait réduire celle destinée aux Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD).

732. À titre d'illustration, pour une entreprise dont la RFA s'élève à 100 000 000 FCFA et qui bénéficie d'un abattement de 25 %, la part des Communes reste calculée sur la base totale et s'établit à 50 000 000 FCFA, répartis entre l'appui au recouvrement pour 5 000 000 FCFA, le FEICOM pour 18 000 000 FCFA et les communes de localisation pour 27 000 000 FCFA. En revanche, la part de l'État subit l'abattement et est ramenée à 25 000 000 FCFA, correspondant aux 50 000 000 FCFA de sa quote-part initiale moins les 25 000 000 FCFA de l'abattement calculé sur l'assiette globale. Le montant total dû par l'entreprise est ainsi de 75 000 000 FCFA, l'économie d'impôt étant intégralement supportée par le budget de l'État.

733. La Direction en charge du recouvrement est instruite de veiller à la stricte application de ces modalités de répartition, afin de garantir l'intégrité des ressources revenant aux collectivités territoriales lors de la mise en œuvre de cette mesure d'incitation.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME.- Reconduction et extension de la procédure spéciale de transaction fiscale applicable aux créances émises avant le 31 décembre 2023

734. La loi de finances pour l'exercice 2026 reconduit et étend la procédure spéciale de transaction fiscale, en l'appliquant aux créances fiscales émises avant le 31 décembre 2023, afin de favoriser le règlement amiable des différends fiscaux, d'accélérer l'apurement des arriérés et de contribuer à l'amélioration du recouvrement des recettes publiques.

735. À cet effet, il est institué, au titre de l'exercice budgétaire 2026, une procédure spéciale de transaction fiscale ouverte du 1er janvier au 31 décembre 2026. Aucune demande de transaction introduite après le 31 décembre 2026 n'est recevable.

736. Les créances fiscales émises au plus tard le 31 décembre de l'exercice 2023 sont éligibles à la transaction selon les modalités ci-après :

- **Impositions en procédure contentieuse** :
  - en phase administrative, la transaction peut donner lieu à un abattement de cinquante pour cent (50 %), avec possibilité d'échelonnement du solde sur une période n'excédant pas six (6) mois ;
  - en phase juridictionnelle, la transaction peut donner lieu à un abattement de quatre-vingts pour cent (80 %), avec possibilité d'échelonnement du solde sur une période n'excédant pas six (6) mois.

737. Les impositions acquittées au titre de la saisine des instances administratives ou judiciaires demeurent définitivement acquises au Trésor public et ne donnent lieu à aucun remboursement.

- **Arriérés fiscaux non contestés :**
  - pour les entités publiques ou parapubliques, la transaction peut donner lieu à un abattement de soixante pour cent (60 %), avec possibilité d'échelonnement du solde sur une période n'excédant pas douze (12) mois ;
  - pour les entités privées, la transaction peut donner lieu à un abattement de cinquante pour cent (50 %), avec possibilité d'échelonnement du solde sur une période n'excédant pas douze (12) mois.

738. Les impositions exigibles au titre de la saisine des instances administratives ou judiciaires en matière de recours contentieux doivent être intégralement acquittées préalablement à toute demande de transaction. À défaut, la demande est irrecevable et doit être rejetée.

739. Les créances fiscales réglées par compensation de dettes réciproques ne sont pas éligibles à la présente procédure spéciale de transaction.

740. L'acceptation de la transaction emporte renonciation irrévocable à toute réclamation ultérieure ainsi que désistement de plein droit de toute requête ou procédure en cours, quel qu'en soit le degré.

741. Les modalités pratiques de mise en œuvre de la présente procédure spéciale de transaction demeurent celles définies par la circulaire relative à l'exécution des lois de finances au titre de l'exercice 2025, notamment en ce qui concerne la constitution du dossier, la chaîne d'instruction, les autorités compétentes, les modèles d'actes, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de l'exécution des engagements souscrits.

742. Il convient de préciser que le bénéfice de l'abattement prévu dans le cadre de la présente mesure n'est effectif qu'au terme du règlement intégral des échéances accordées au redevable pour la partie maintenue en paiement, et ce, dans les délais impartis. Il est, par conséquent, formellement interdit aux Receveurs des impôts de

constater dans leurs livres l'apurement de l'abattement tant que la fraction de la créance maintenue en paiement n'est pas intégralement soldée.

743. Par ailleurs, les Receveurs des impôts devront veiller au strict respect du calendrier des versements. Le non-respect d'une seule échéance entraîne d'office la dénonciation de la transaction spéciale et la reprise immédiate des mesures de poursuite pour l'intégralité de la créance initiale. Il en est de même pour le défaut de règlement des versements spontanés de la période courante, lequel entraîne également la dénonciation de la transaction spéciale, celle-ci étant conditionnée au paiement régulier des impôts contemporains.

744. Les structures en charge du recouvrement, du contentieux et de la communication sont invitées, chacune en ce qui la concerne, à assurer une large vulgarisation de la présente mesure, à travers des actions de sensibilisation ciblées et la diffusion d'informations pratiques à l'attention des contribuables concernés, en vue de favoriser le recours effectif à la transaction fiscale et le règlement amiable des différends.

745. Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2026 et cessent de produire effet le 31 décembre 2026, sans préjudice des procédures de contrôle, de suivi de l'exécution des transactions conclues, ni des actions en recouvrement engagées en cas de non-respect des engagements souscrits par le contribuable.

DISPOSITIONS FINALES

746. Les présentes prescriptions, qui annulent toute interprétation doctrinale antérieure contraire, devront être rigoureusement observées et toute difficulté d'application soumise à mon attention.

Le Directeur Général des Impôts

(é) MEYONG ABATH Roger

NNEXES

***Annexe 1* : Modèle de Procès-Verbal de Constatation de Fraude ou d'Usage Non Conforme des Facilités Fiscales (Article 17 ter du CGI)**

1. Identification des parties

Entreprise contrôlée :

- Dénomination sociale : [nom de l'entreprise]
- Numéro d'identification unique : [NIU]
- Adresse : [adresse complète]
- Représentant : [nom et fonction]

Agent(s) de l'administration fiscale :

- Nom(s) et prénom(s) : [nom(s)]
- Fonction : [fonction et structure de rattachement]

2. Description des faits constatés

Après vérification des éléments comptables et fiscaux de l'entreprise susmentionnée, il a été constaté les faits suivants :

- **Nature des irrégularités :** [détailler les manœuvres frauduleuses, dissimulations, omissions volontaires ou usages non conformes]
- **Période concernée :** [indiquez les exercices fiscaux concernés]

Exemple :

- *Manquement constaté : Non-respect des obligations d'exportation prévues par la loi régissant les zones franches industrielles.*

3. Régime fiscal applicable et chefs de redressement

- Régime fiscal applicable : [préciser le régime fiscal de faveur initialement appliqué]
- Chefs de redressement : [détailler les montants concernés, les bases de calcul et les corrections apportées]

4. Observations des parties

- **Représentant de l'entreprise :** [résumé des explications ou objections formulées]
- **Administration fiscale :** [réponse ou justification des observations faites].

5. Signature des parties

Ce procès-verbal est établi en deux exemplaires, dont un remis à l'entreprise concernée.

Signature de l'agent des impôts

Nom et prénom : _____

Fonction : _____

Signature et cachet : _____

Signature du représentant de l'entreprise

Nom et prénom : _____

Fonction : _____

Signature : _____

6. Refus de signature

En cas de refus de signature par le représentant de l'entreprise, la mention suivante doit être ajoutée :

"Le représentant de l'entreprise a refusé de signer le présent procès-verbal, dont un exemplaire lui a été remis."

Annexe 2 : modèle d'état récapitulatif annuel

1. **Identification du débiteur (personne qui verse les revenus)**
    - **Raison sociale / Nom :**
    - **Forme juridique (si personne morale) :**
    - **Adresse complète :**
    - **Téléphone / Courriel :**
    - **Numéro d'identification fiscale (NIU) :**
2. **Identification du bénéficiaire**
    - **Nom, prénoms / Dénomination sociale :**
    - **Adresse complète :**
    - **Numéro d'identification unique (NIU) ou équivalent :**
3. **Période concernée**
    - **Année civile :** [indiquer l'année N]
    - **Date(s) de versement** (le cas échéant, s'il s'agit de plusieurs paiements) :
4. **Détail des revenus versés**

Nature du revenu passif	Montant brut versé (FCFA)	Taux de retenue (%)	Montant de la retenue (FCFA)	Montant net versé (FCFA)
1. Traitements et salaires (si non professionnel ou mandat, par ex.)				
2. Pensions et rentes viagères				
3. Revenus fonciers (loyers, sous-location, etc.)				
4. Dividendes (actions de société, parts sociales, etc.)				
5. Intérêts (comptes à terme, livrets d'épargne, bons ou obligations)				
6. Royalties / Redevances (droits				

d'auteur, licence de brevets, marques)				
7. Autres gains assimilables (par ex. primes, gratifications)				
8. … *(ajouter toute autre catégorie de revenu passif spécifique)*				
TOTAL	**…**		**…**	**…**

5. **RÉCAPITULATIF GLOBAL**
    - **Montant total des revenus bruts versés :** … FCFA
    - **Montant total des retenues opérées :** … FCFA
    - **Montant total net versé :** … FCFA
6. **ATTESTATION**

Je soussigné(e), [**Nom, prénom et fonction** de la personne responsable ou du représentant légal], certifie sur l'honneur l'exactitude des informations portées dans le présent **état récapitulatif annuel des gains et des retenues à la source**.

- **Date :** …
- **Signature :** …
- **Cachet (le cas échéant) :** …

Notes pratiques

1. ***Modalités de remise*** *:*
    - *L'état récapitulatif peut être transmis en **format papier** ou **dématérialisé**.*
    - *Le débiteur conserve **une copie** à des fins de contrôle éventuel par l'administration fiscale.*
2. ***Délai*** *:*
    - *L'état récapitulatif doit être fourni **au plus tard le 15 mars** de l'année suivant celle du versement des revenus.*
3. ***Sanctions*** *:*
    - *Le défaut de production, la production tardive ou l'inexactitude de l'état récapitulatif peut exposer le débiteur à l'**amende forfaitaire** prévue à l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales, pouvant atteindre **cinq millions (5 000 000) de F CFA** par état défaillant, sans préjudice d'éventuels redressements fiscaux.*
4. ***Justificatifs*** *:*
    - *Tous les documents et preuves appuyant les informations contenues dans l'état (relevés bancaires, avis de débit, contrats de bail, etc.) doivent être **conservés** pendant la*

période légale de conservation (généralement 10 ans au titre des documents comptables et fiscaux, sauf disposition contraire).

Annexe 3 : ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES ÉTATS FINANCIERS

[En-tête du cabinet d'expertise comptable]

[Nom du cabinet]

[Adresse]

[Contact : Téléphone / E-mail]

[Numéro d'inscription à l'Ordre National des Experts-Comptables]

Exercice clos le : [Date de clôture de l'exercice social]

Dénomination sociale : [Nom de la société]

Forme juridique : [SA / SARL / SNC / SAS]

Numéro d'immatriculation au RCCM : [Numéro RCCM]

Siège social : [Adresse complète]

En ma qualité de **commissaire aux comptes régulièrement désigné** par l'Assemblée générale de la société **[Nom de la société]** et inscrit au Tableau de l'Ordre National des Experts-Comptables du Cameroun,

J'atteste que :

1. **Les états financiers annuels de l'exercice clos le [Date]** ont fait l'objet d'un audit conformément aux normes professionnelles en vigueur, dans le cadre de mes diligences annuelles de commissariat aux comptes. Ces états financiers ont été établis et arrêtés par le [Conseil d'administration/Gérant/Administrateur général].

2. À l'issue de mon audit, **j'ai certifié ces états financiers** / **j'ai exprimé une opinion avec réserve** / **j'ai émis une opinion défavorable / une impossibilité de certifier**, selon les

conclusions du rapport général adressé aux [actionnaires ou associés].

La présente attestation, émise en application de l'article L 6 Ter du Livre des procédures fiscales est destinée uniquement à la Direction Générale des Impôts et ne remplace pas les rapports du commissaire aux comptes émis en conformité les normes professionnelles applicables et les dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Fait à [Lieu], le [Date]

[Nom et prénom du commissaire aux comptes]
[Signature et cachet]
[Numéro d'inscription à l'Ordre National des Experts-Comptables]

ANNEXES

NOTE EXPLICATIVE
SUR L'UTILISATION DU BAREME DE L'IRPP

(Nouvelle version)

Le nouvel impôt sur le Revenu des Personnes Physiques entre en vigueur pour compter du 1er janvier 2004.

Cet impôt concerne tous les contribuables personnes physiques : professionnels et salariés.

La présente note a pour objet de donner aux employeurs du secteur privé, des recommandations concernant l'utilisation du barème des retenues à la source sur les salaires de leurs employés.

A travers la réforme, la Taxe Proportionnelle et la Surtaxe Progressive ont été fusionnées en une taxe unique : l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP). Toutes les autres retenues sur les salaires, au profit des organismes parapublics (Crédit Foncier du Cameroun, CRTV, Fonds National de l'Emploi, FEICOM et Communes) restent dues.

Le présent barème de retenue mensuelle de l'IRPP est une déclinaison du barème annuel qui figure dans la Loi n°2002/014 du 30 décembre 2002, portant Loi de Finances de la République du Cameroun.

Changements par rapport à l'ancienne version

La version actuelle du barème fait suite à la révision de l'Article 34 du Code Général des Impôts (CGI), faisant passer le taux de l'abattement forfaitaire au titre des frais professionnels de 20 % à 30 %.

Par ailleurs, deux paramètres de calcul ajustés dans l'ancienne version ne le sont plus. Ainsi, l'abattement forfaitaire annuel est de 500 000 F CFA, conformément à l'article 29 du CGI ; la déduction des cotisations sociales s'obtient par application du taux de 2,8 % sur le salaire mensuel brut plafonné à 300 000 F CFA.

Enfin, le traitement des éléments exceptionnels de salaire a été précisé, au travers de l'Article 65 bis (nouveau).

Conséquence des changements

La conséquence des changements opérés par rapport à l'ancienne version est le passage des salaires exonérés (Article 81 du CGI) de 52 000 F CFA à 62 000 F CFA.

Dans la pratique, l'on s'apercevra lors du calcul de l'impôt que le revenu net imposable des personnes bénéficiant d'un salaire mensuel brut compris entre 52 001 F CFA et 62 000 F CFA est nul ou négatif. Dans ces conditions, aucun impôt ne saurait être retenu ou réclamé aux personnes concernées.

Par ailleurs, les contribuables qui relèvent de cette situation particulière ne sauraient invoquer un quelconque crédit d'impôt pour une base nette d'imposition négative, dès lors que suivant les dispositions légales, le taux de l'impôt ne s'applique que sur une base d'imposition au moins égale à zéro.

Base taxable

Pour des besoins de commodité, le présent barème fait ressortir le salaire brut comme base taxable, alors que la base du barème annuel est le salaire net.

Le salaire brut est égal au total des traitements, indemnités (y compris l'indemnité de transport), émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en nature ou en argent accordés aux intéressés ; à l'exclusion des allocations à

caractère familial, de celles destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, ainsi que les réparations des dommages d'accidents de travail.

Avantages en nature

L'estimation des avantages en nature est faite selon les taux ci-après, appliqués au salaire brut taxable :

Logement	15 %
Electricité	4 %
Eau	2 %
Par domestique	5 %
Par véhicule	10 %
Nourriture	10 %

Toute indemnité en argent représentative d'avantages en nature doit être comprise dans la base d'imposition dans la limite des taux ci-dessus.

Le salaire brut dans ce barème varie de 62 000 F CFA à 3 000 000 F CFA, l'accroissement étant de 250 F CFA. L'arrondi se fera à la ligne inférieure du barème.

Outre le salaire brut, le barème fait ressortir le montant de l'impôt en principal correspondant, et à titre indicatif, les retenues au titre des Centimes Communaux, de la contribution au Crédit Foncier, ainsi que la redevance CRTV.

Il convient de signaler que les salaires mensuels inférieurs à 62 000 F CFA sont exonérés de l'IRPP.

Le salaire net auquel s'applique le taux d'imposition est déterminé en déduisant du salaire brut, les frais professionnels calculés forfaitairement au taux de 30 %, ainsi que les cotisations versées à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) au titre de la retraite obligatoire.

Les taxes perçues au profit des Communes pour services rendus (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, taxe d'électricité, etc.) doivent faire l'objet des retenues mensuelles en même temps que l'impôt sur le revenu, par les employeurs.

Formule de calcul

L'algorithme ayant servi à la détermination de ce barème est donné ci-après. Il servira notamment au calcul de l'impôt pour les revenus supérieurs à 3 000 000 F CFA ; et à la rédaction des programmes informatiques de retenues de l'IRPP sur les salaires.

Salaire mensuel brut	Taux	IRPP
Jusqu'à 62 000		0
62 001 à 310 000	10 %	(Sbm * 70 % - Sbm * 2,8 % - 41,667) * 10 %
310 001 à 429 000	15 %	16 693 + (Sbm – 310 000) * 70 % * 15 %
429 001 à 667 000	25 %	29 188 + (Sbm – 429 000) * 70 % * 25 %
667 001 et plus	35 %	70 830 + (Sbm – 667 000) * 70 % * 35 %

Dans cet algorithme, Sbm représente le salaire mensuel brut.

L'élément Sbm * 2,8 % représentent la déduction des cotisations sociales au titre de la pension retraite supportée par le salarié.

Le Directeur Général des Impôts

(é) Laurent Nkodo